PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 27 JUIN 2018

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
en qualité d'Emetteur et de Garant
(*Société de droit français*)

et

SG ISSUER
en qualité d'Emetteur
(*Société de droit luxembourgeois*)

SG OPTION EUROPE
en qualité d'Emetteur
(*Société de droit français*)

Programme d'Emission de Titres de Créance

Aux fins de guider sur l'utilisation du Prospectus de Base et naviguer entre les différentes sections qui le composent, il convient de se référer à « *Prospectus de Base – Guide d'Utilisation* » à la page 101 (dont l'objectif est d'aider les investisseurs dans leur lecture de ce Prospectus de Base mais qui doit toutefois être lue en conjonction avec les autres sections de ce Prospectus de Base).

Dans le cadre du Programme d'Emission de Titres de Créance (le **Programme**), chacun de Société Générale, SG Issuer et SG Option Europe (chacun un **Emetteur** et ensemble les **Emetteurs**) peut, procéder à tout moment à l'émission de Titres (les **Titres**) libellés dans toute devise convenue entre l'Emetteur de ces Titres (l'**Emetteur Concerné**) et l'Acquéreur ou les Acquéreurs concernés (tels que définis ci-dessous).

Tous les Titres émis dans le cadre du Programme peuvent être soit non assortis de sûretés, soit assortis de sûretés (**Titres Assortis de Sûretés**), tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables et tel que plus amplement décrit dans le présent document.

Les paiements de toutes sommes dues en vertu des Titres émis par SG Issuer et SG Option Europe seront inconditionnellement et irrévocablement garantis par Société Générale (en cette qualité, le **Garant**).

Sous réserve des dispositions des présentes, les Titres ne seront pas soumis à l'exigence d'une échéance minimum ou maximum.

Les Titres seront émis sur une base continue au profit d'un ou plusieurs des Agents Placeurs spécifiés dans « *Description Générale du Programme* » et de tout agent placeur supplémentaire nommé de temps à autre dans le cadre du Programme (chacun un **Agent Placeur** et ensemble les **Agents Placeurs**). Les Titres pourront également être émis au profit de tiers autres que des Agents Placeurs. Les Agents Placeurs et ces tiers seront collectivement dénommés, pour les besoins des présentes, les **Acquéreurs**. Le texte des modalités des Titres de Droit Anglais (**Titres de Droit Anglais**) figure dans « *Modalités des Titres de Droit Anglais* » et le texte des modalités des Titres de Droit Français (**Titres de Droit Français**) figure dans « *Modalités des Titres de Droit Français* ».

Les Titres de Droit Anglais peuvent être émis sous la forme au porteur (**Titres au Porteur**,) ou sous la forme nominative (**Titres Nominatifs**) (tels que définis dans « *Modalités des Titres de Droit Anglais* »). Les Titres au Porteur et les Titres Nominatifs peuvent être émis sous forme d'un ou de plusieurs Titres Globaux (tels que définis dans « *Modalités des Titres de Droit Anglais* »).

Les Titres au Porteur seront déposés auprès d'un dépositaire commun (**Dépositaire Commun**), ou dans le cas de titres globaux nouveaux (*new global notes* et par abréviation les **NGN**), auprès d'un conservateur commun (**Conservateur Commun**) pour le compte d'Euroclear Bank S.A./N.V. en qualité d'opérateur du Système Euroclear (**Euroclear)** et Clearstream Banking S.A. (**Clearstream)**.

Les Titres Nominatifs seront déposés auprès d'un Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream, ou en cas de Titres Globaux Nominatifs (tels que définis dans « *Modalités des Titres de Droit Anglais* ») émis dans le cadre de la nouvelle structure de dépôt (*new safekeeping structure* et par abréviation le **NSS**) inscrit au nom du titulaire d'un des Dépositaires Centraux de Titres Internationaux (**ICSDs)**, agissant en qualité de Conservateur Commun.

Les Titres de Droit Français peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (**Titres Dématérialisés**) soit sous forme matérialisée (**Titres Matérialisés**) tels que plus amplement décrit dans "*Forme des Titres*".

Les Titres Matérialisés revêtiront exclusivement la forme au porteur et ne pourront être émis qu'hors de France. Un certificat global provisoire au porteur sans Coupons attachés (un **Certificat Global Provisoire**) sera initialement émis en relation avec les Titres Matérialisés.

Une demande d'approbation du présent Prospectus de Base a été déposée auprès de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (**CSSF**) en sa qualité d'autorité compétente en vertu de la loi relative aux prospectus sur les valeurs mobilières du 10 juillet 2005, telle que modifiée, qui transpose la Directive Prospectus (**Loi Luxembourgeoise**). Cette demande ne s'étend ni aux instruments de marché monétaire (tels que définis dans la Directive Prospectus) ayant une échéance inférieure à un an ni aux valeurs mobilières

admises à la négociation sur le système multilatéral de négociation Euro MTF de la Bourse de Luxembourg (**Euro MTF**). En approuvant ce Prospectus de Base, la CSSF ne s'engage pas en ce qui concerne l'opportunité économique ou financière de l'opération ou la qualité et la solvabilité de l'Emetteur conformément aux dispositions de l'article 7(7) de la Loi Luxembourgeoise. Une demande a également été déposée auprès de la Bourse de Luxembourg en vue de l'admission des Titres émis dans le cadre du Programme à la négociation (i) sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg et en vue d'être inscrits à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg et (ii) sur l'Euro MTF. Le marché réglementé de la Bourse du Luxembourg est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée (un **Marché Réglementé**). Euro MTF n'est pas un Marché Réglementé mais est soumis à la supervision de la CSSF. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront également ne pas être cotés ou être cotés et admis à la négociation sur tout autre marché, y compris tout autre Marché Réglementé d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen (EEE) et/ou faire l'objet d'une offre au public dans un Etat Membre de l'EEE. Les Conditions Définitives applicables, préparées dans le cadre de l'émission de tous Titres (tel que défini ci-dessous), indiqueront si ces Titres font ou non l'objet d'une cotation et d'une admission à la négociation sur tout marché et/ou sont offerts au public dans tout Etat Membre de l'EEE et mentionneront, le cas échéant, le marché concerné.

La CSSF n'a ni revu ni approuvé toute information au sein du Prospectus de Base relative aux Titres admis aux négociations sur Euro MTF. En conséquence, la CSSF n'assume aucune conséquence relative à l'émission de Titres admis aux négociations sur Euro MTF.

Ni les Titres, ni aucune garantie prise au titre de ces derniers n'a fait l'objet, et ne fera l'objet, d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act*), telle que modifiée (**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**), ni en vertu d'aucune loi sur les titres émanant d'un état ou d'une subdivision politique des Etats-Unis, et la négociation des Titres n'a pas fait l'objet d'une approbation par la *Commodities Future Trading Commission* (**CFTC**) en vertu du *United States Commodities Exchange Act* de 1935, tel que modifié (**CEA**). Personne ne s'est enregistré et personne ne s'enregistrera en tant que le gérant de "*commodity pool*" d'un quelconque Emetteur en vertu du CEA et des règles de la CFTC ci-dessous (les **Règles CFTC**), et aucun Emetteur n'a été enregistré et aucun Emetteur ne sera enregistré en tant que société d'investissement en vertu de la Loi Américaine sur les Sociétés d'Investissement de 1940 (*United States Investment Company Act*), telle que modifiée et de ses règles et réglementations (**Loi Américaine sur les Sociétés d'Investissement**). Les Titres sont offerts ou vendus sur le fondement d'une exemption aux exigences d'enregistrement instituée par la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières en application de la *Regulation S*) (***Regulation S***).

Ainsi, les Titres pourront uniquement être offerts, vendus, nantis ou autrement transférés dans le cadre d'une transaction en dehors des Etats-Unis (telle que définie par la *Regulation S*), à ou pour le compte ou au bénéfice d'une personne qui (a) n'est pas un ressortissant des Etats-Unis au sens (i) d'une personne U.S. telle que définie dans la *Regulation S* (**Regulation S U.S. Person**) à moins que les Conditions Définitives applicables mentionnent que personne U.S. telle que définie au paragraphe 7701(a)(30) de l'*Internal Revenue Code* de 1986 (**IRS U.S. Person**) est également applicable, ou (ii) si dans le cas de Titres Indexés sur Indice SGI, Indice SGI Conseillé est applicable ou si dans le cas de Titres Indexés sur Portefeuille, Portefeuille Dynamique est applicable, une personne qui est soit une Regulation S U.S. Person, soit une IRS U.S. Person, à moins que les Conditions Définitives applicables mentionnent que seulement une Regulation S U.S. Person est applicable ; et (b) qui n'est pas une personne entrant dans la définition d'une U.S. Person pour les besoins de la CEA ou de toute Règle CFTC, directive ou ordre suggéré ou émis au titre de la CEA (afin de lever toute ambigüité, une personne qui n'est pas une "personne non-ressortissante des Etats-Unis" définie au titre de la Règle CFTC 4.7(a)(1)(iv), à l'exclusion, pour les besoins de la sous-section (D) de cette règle, de l'exception faite au profit des personnes éligibles qualifiées qui ne sont pas des "personnes non-ressortissantes des Etats-Unis", devra être considérée comme une U.S. person (un **Cessionnaire Autorisé**).

Le montant nominal total des Titres, les intérêts (éventuels) payables sur les Titres, le prix d'émission des Titres qui sont applicables à chaque Tranche (telle que définie dans les Modalités des Titres) de Titres, seront indiqués dans un document décrivant les conditions définitives des Titres concernés (les **Conditions Définitives**), qui (excepté dans le cas des Titres à Placement Privé (tous tels que définis dans « *Modalités des Titres de Droit Anglais* » et « *Modalités des Titres de Droit Français* »)), seront déposés auprès de la CSSF. Le Programme prévoit que des Titres pourront être cotés ou admis à la négociation, selon le cas, sur tels autres marchés ou bourses ou tels marchés ou bourses supplémentaires qui pourront être convenus entre l'Emetteur concerné, le Garant et l'Acquéreur concerné. Chaque Emetteur peut également émettre des Titres non cotés et/ou des Titres non admis à la négociation sur un marché quelconque.

Les réglementations fiscales américaines issues de la Section 871(m) de l'U.S. Internal Revenue Code de 1986 (les **Règlementations relatives à la Section 871(m)**) imposent généralement une retenue à la source de 30% sur les équivalents de dividendes payés ou réputés payés (au sens des Réglementations relatives à la Section 871(m) concernées) à un porteur non américain (un **Porteur Non Américain**), à l'égard de certains instruments financiers liés à des instruments de capital américain ou des indices incluant des instruments de capital américain (ces instruments de capital et indices, **Titres Américains Sous-Jacents**). En particulier, et sous réserve de l'exemption pour 2017 et de 2018 décrite dans la notice 2017-42 (la **Notice**), les Règlementations relatives à la Section 871(m) s'appliqueront généralement aux Titres émis à compter du 1er janvier 2017 qui répliquent substantiellement le rendement économique d'un ou plusieurs Titre(s) Américain(s) Sous-Jacent(s), tel que déterminé par l'Emetteur, sur la base des tests décrits dans la Règlementation relative à la Section 871(m) applicable (pour les besoins de la Notice, ces Titres sont réputés être des instruments « delta-one ») (les **Titres Spécifiques**).

Un Titre lié à un ou plusieurs Titre(s) Américain(s) Sous-Jacent(s) que l'Emetteur a déterminé comme n'étant pas un Titre Spécifique ne sera pas soumis à la retenue fiscale à la source au titre des Règlementations relatives à la Section 871(m). Les investisseurs sont informés que la détermination faite par l'Emetteur s'impose aux Porteurs Non Américains, mais ne s'impose pas aux autorités fiscales américaines (United States Internal Revenue Service, ci-après, l'**IRS**) et l'IRS peut être en désaccord avec la détermination faite par l'Emetteur.

Les Conditions Définitives applicables indiqueront si les Titres sont des Titres Spécifiques, et, si tel est le cas, si l'Emetteur ou l'agent chargé de la retenue à la source fera la retenue à la source au titre des Réglementations relatives à la Section 871(m) et le taux de cette retenue à la source. Les investisseurs doivent noter que si l'Emetteur ou tout agent chargé de la retenue à la source détermine que cette retenue à la source est requise, ni l'Emetteur ni aucun agent chargé de la retenue à la source ne devra payer des montants additionnels par rapport aux montants retenus relatifs à un Titre Spécifique. Les investisseurs devront consulter leurs conseillers fiscaux en ce qui concerne l'application éventuelle des Règlementations relatives à la Section 871(m) à un investissement dans les Titres.

Les Titres pourront faire l'objet d'une notation au plus tard à la Date d'Emission concernée par une ou plusieurs agences de notation. La ou les notation(s) des Titres (le cas échéant) sera/seront spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables. Il y sera également précisé si ces notations sont émises par des agences de notation établies dans l'Union Européenne (ou qui ont présenté une demande d'enregistrement) conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009, tel que modifié (le **Règlement ANC**) et si ces dernières sont inscrites sur la liste des agences de notation agréées conformément au Règlement ANC publiée sur le site internet de l'ESMA (*European Securities and Markets Authority*) (www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs).

De façon générale, les investisseurs européens réglementés ne peuvent utiliser une notation à des fins réglementaires si la notation n'est pas émise par une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement CRA à moins que la notation ne soit attribuée par une agence de notation de crédit opérant dans l'Union Européenne avant le 7 Juin 2010 qui a présenté une demande d'enregistrement conformément au Règlement CRA et que cet enregistrement ne soit pas refusé. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

IMPORTANT – INVESTISSEURS DE DETAIL DANS L'EEE –Si les Conditions Définitives concernées contiennent un avertissement intitulé "Interdiction de Vente aux Investisseurs clients de Détail dans l'EEE", les Titres ne seront pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen (l'**EEE**). Pour les besoins de cet avertissement, **investisseur de détail** désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants (i) être un **investisseur de détail** au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE (telle que modifiée,**MiFID**

II) ; ou (ii) être un **client** au sens de la Directive 2002/92/CE (telle que modifiée, la **Directive Intermédiation en Assurance**), lorsque ce client ne saurait être qualifié de client professionnel tel que défini au point (10) de l'article 4(1) de MiFID II ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens de la Directive Prospectus. En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) no 1286/2014 (tel que modifié, le **Règlement PRIIPS**) pour l'offre ou la vente des Titres ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs de détail dans l'EEE n'aura été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Titres ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail dans l'EEE pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPS.

GOUVERNANCE DES PRODUITS MIFID II / MARCHE CIBLE - Les Conditions Définitives relatives à tous les Titres comprendront une section intitulée "Gouvernance des Produits MiFID II". Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un **distributeur**) devra tenir compte de l'évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation faite du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des règles de gouvernance des produits au titre de la Directive Déléguée (UE) 2017/593 (les **Règles de Gouvernance des Produits MiFID**), tout Agent Placeur souscrivant les Titres devra être considéré comme le producteur de ces Titres, à défaut ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeur, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles de Gouvernance des Produits MiFID.

Les montants dus au titre des Titres peuvent être calculés en référence à l'EURIBOR, au LIBOR ou aux Indices SGI qui sont respectivement fournis par le European Money Markets Institute (**EMMI**), ICE Benchmark Administration Limited (**ICE**) et SGI. Les montants dus au titre des Titres peuvent également être calculés en référence à un ou plusieurs "indices de référence" (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) au titre du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil en date du 8 juin 2016 (le **Règlement sur les Indices de Référence**). Dans ce cas, une déclaration sera insérée dans les Conditions Définitves applicables, indiquant si l'administrateur de l'"indice de référence" est enregistré, ou non, au registre des administrateurs de l'ESMA conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence. A la date de ce Prospectus de Base, (i) ICE apparaît sur le registre et (ii) EMMI et SGI n'apparaissent pas sur ce registre. A la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de sorte que EMMI et SGI ne sont pas actuellement tenus d'obtenir d'autorisation ou d'enregistrement.

Le 3 juillet 2017, Société Générale, SG Issuer et SG Option Europe ont publié un prospectus de base décrivant le Programme. Ce Prospectus de Base supplante et remplace ce prospectus de base et les suppléments y afférents (sauf pour les offres au public en cours mentionnées dans « *Offres au public en cours* ») pour les besoins des Titres admis à la négociation sur un Marché Réglementé de tout Etat Membre de l'EEE et/ou offerts au public dans tout Etat Membre de l'EEE et émis après la date de ce Prospectus de Base.

ARRANGEUR

Société Générale Corporate & Investment Banking

AGENTS PLACEURS

Société Générale Corporate & Investment Banking

Société Générale Bank & Trust

SG Option Europe

TABLE DES MATIÈRES

Section **Page**

RÉSUMÉ 5
FACTEURS DE RISQUE 43
OFFRES AU PUBLIC EN COURS 99
PROSPECTUS DE BASE – GUIDE D'UTILISATION 101
INFORMATIONS IMPORTANTES 111
DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROGRAMME 118
INFORMATIONS IMPORTANTES RELATIVES AUX OFFRES DE TITRES NON-EXEMPTÉES 126
DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE 131
CONDITIONS DÉFINITIVES OU PROSPECTUS 141
SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DE BASE 142
FORME DES TITRES 143
MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES 149
MODALITÉS DES TITRES DE DROIT ANGLAIS 211
MODALITÉS DES TITRES DE DROIT FRANCAIS 275
MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX FORMULES 336
MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES STRUCTURÉS 490
MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR ACTION ET AUX TITRES INDEXÉS SUR CERTIFICAT D'ACTIONS ÉTRANGÈRES 500
MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR INDICE 511
MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR INDICE SGI 515
MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR TAUX DE RÉFÉRENCE 526
MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR TAUX DE CHANGE 528
MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR MARCHANDISE 531
MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR FONDS 553
MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR ÉVÉNEMENT DE CRÉDIT 568
MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR INFLATION 690
MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR ÉVÉNEMENT SUR OBLIGATION 694
MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES AUX TITRES INDEXÉS SUR ETP ET AUX TITRES INDEXES SUR ETF723
MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR TITRE AUTRE QUE DE CAPITAL 735
MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR CONTRAT À TERME 737
MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR PORTEFEUILLE 743
MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES ASSORTIS DE SÛRETÉS 790
ACTE DE GARANTIE 815
DESCRIPTION DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE 822
DESCRIPTION DE SG ISSUER 825
DESCRIPTION DE SG OPTION EUROPE 831
DESCRIPTION DES INDICES SOCIÉTÉ GÉNÉRALE («INDICES SGI») 836
SYSTÈMES DE COMPENSATION PAR INSCRIPTION EN COMPTE 850
FISCALITÉ 852
RESTRICTIONS DE SOUSCRIPTION, DE VENTE ET DE TRANSFERT 863
INFORMATIONS GÉNÉRALES 873

RÉSUMÉ

*Les résumés sont constitués d'éléments d'information, qui sont connus sous le nom d'**Eléments** et dont la communication est requise par l'annexe XXII du Règlement CE/809/2004, tel que modifié. Ces Eléments sont numérotés dans les Sections A – E (A.1 – E.7).*

Le présent résumé contient tous les Eléments devant être inclus dans un résumé pour ce type de titres et d'Emetteur. Comme certains Eléments ne sont pas requis, il peut y avoir des écarts dans la séquence de numération des Eléments.

Même si un Elément peut être requis dans le résumé en raison du type de titres et d'Emetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée au titre de cet Elément. Dans ce cas, une courte description de l'Elément est incluse dans le résumé avec la mention « Sans objet ».

*[Si plusieurs Séries de Titres entendent être émises ou faire l'objet d'une offre simultanément, les éléments qui diffèrent pour ces Séries de Titres pourront être groupés en un tableau (le **Tableau des Caractéristiques Spécifiques**).]*[1]

Section A – Introduction et avertissements		
A.1	**Avertissement au lecteur**	Le présent résumé doit être lu comme une introduction au présent Prospectus de Base. Toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base dans son ensemble par l'investisseur. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base et dans les Conditions Définitives applicables est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États Membres de l'Union Européenne, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus de Base avant le début de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté ce résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres.
A.2	**Consentement à l'utilisation du Prospectus de Base**	[Sans objet. Les Titres ne font pas l'objet d'une Offre au Public dans l'Espace Economique Européen.] [[L'Emetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base en relation avec la revente ou le placement de Titres dans les circonstances où la publication d'un prospectus est requise en vertu de la Directive Prospectus (une **Offre Non-exemptée**) sous réserve des conditions suivantes : - le consentement est valide uniquement pendant la période d'offre allant de [*Indiquer la date*] jusqu'au [*Indiquer la date*] (la **Période d'Offre**) ; [- le consentement donné par l'Emetteur à l'utilisation du Prospectus de Base pour faire l'Offre Non-exemptée est [un consentement individuel (un **Consentement Individuel**) vis-à-vis de [*Indiquer le(s) nom(s) et adresse(s)*] ([chacun un] [l'] **Offreur Autorisé Initial**)] et de tout intermédiaire financier additionnel désigné après le [*Insérer la date des Conditions Définitives*

[1] A supprimer dans un résumé des caractéristiques spécifiques

		applicables] par l'Emetteur et dont le nom et l'adresse seront publiés par l'Emetteur sur son site Internet (http://prospectus.socgen.com) (chacun un **Offreur Autorisé Additionnel**) ;] [et] un consentement général (un **Consentement Général**) vis-à-vis de tout intermédiaire financier qui publie sur son propre site Internet le fait qu'il procède à l'Offre Non-exemptée de Titres sur la base du Consentement Général donné par l'Emetteur (chacun un « **Offreur Autorisé Général** ») qui s'engage par une telle publication à respecter les obligations suivantes : (a) il agit en conformité avec, toutes les lois, règles, règlementations et recommandations (y compris de tout organe de régulation), applicables à l'Offre Non-exemptée des Titres dans la juridiction de l'offre au public (la **Juridiction de l'Offre au Public**), notamment celles transposant la Directive 2014/65/UE sur les Marchés d'Instruments Financiers (telle que modifiée, les **Règles**) et veille (i) au caractère adéquat de tout conseil en investissement dans les Titres par toute personne, (ii) à ce que toutes les informations données aux investisseurs potentiels y compris celles concernant tous les frais (et toutes les commissions ou avantages de toute nature) reçus ou payés par cet Offreur Autorisé Général au titre de l'offre des Titres ont été intégralement et clairement communiquées avant leur investissement dans les Titres ; (b) il respecte les restrictions de souscription, de vente et de transfert concernées relatives à la Juridiction de l'Offre au Public comme s'il agissait en tant qu'Agent Placeur dans la Juridiction de l'Offre au Public ; (c) il s'assure que l'existence de tout frais (et de toutes autres commissions ou avantages de toute nature que ce soit) ou remboursement reçu ou payé par lui en lien avec l'offre ou la vente des Titres ne viole les Règles soit pleinement et clairement communiquée aux investisseurs ou aux investisseurs potentiels avant leur investissement dans les Titres et, dans la mesure où cela serait requis par les Règles, fournit davantage d'informations à leur sujet ; (d) il respecte les Règles relatives à la lutte contre le blanchiment, à la lutte contre la corruption, à la lutte "anti-bribery" et à la connaissance du client (y compris, sans limitation, en prenant les mesures appropriées, dans le respect de ces Règles, pour établir et documenter l'identité de chaque investisseur potentiel avant que l'investisseur n'investisse au préalable dans les Titres), et il ne permettra aucune demande de souscription dans les Titres dans des circonstances telles qu'il a un quelconque soupçon quant à la source des sommes objet de la demande de souscription ; il conserve les données d'identification des investisseurs au minimum pendant la période requise par les Règles applicables et s'engage, s'il lui est demandé, à mettre ces données d'identification à la disposition de l'Emetteur concerné et/ou de l'Agent Placeur ou à les mettre directement à la disposition des autorités compétentes dont l'Emetteur concerné et/ou l'Agent Placeur dépend(ent) afin de permettre à l'Emetteur concerné et/ou à l'Agent Placeur de respecter les Règles relatives à la lutte contre le blanchiment, à la lutte contre la corruption, à la lutte "anti-bribery" et à la connaissance du client applicables à l'Emetteur et/ou aux Agents Placeurs concernés ; (e) il coopère avec l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné en fournissant les informations pertinentes (y compris, sans limitation, documents et enregistrements conservés en application du paragraphe (d) ci-dessus)

		et en fournissant tout assistance supplémentaire raisonnablement demandée, par écrit, dans chaque cas par l'Emetteur ou par l'Agent Placeur concerné, dès que cela sera raisonnablement possible et, en tout état de cause, dans tout délai fixé par le régulateur ou par la procédure réglementaire en question. A cette fin, une information pertinente qui est disponible ou que l'intermédiaire financier concerné peut obtenir : **(i)** en relation avec toute demande ou enquête menée par tout régulateur au sujet des Titres, de l'Emetteur ou de l'Agent Placeur concerné ; et/ou **(ii)** en relation avec toutes réclamations reçues par l'Emetteur et/ou par l'Agent Placeur concerné au sujet de l'Emetteur et/ou de l'Agent Placeur concerné ou d'un autre Offrant Autorisé y compris, sans limitation, des réclamations telles que définies par les règles publiées par tout régulateur d'une juridiction compétente à tout moment ; et/ou **(iii)** que l'Emetteur ou que l'Agent Placeur concerné peut raisonnablement demander à tout moment au sujet des Titres et/ou pour permettre à l'Emetteur ou à l'Agent Placeur concerné de se conformer pleinement à ses propres exigences légales, fiscales et réglementaires. (f) il ne conduit pas, directement ou indirectement, l'Emetteur ou les Agents Placeurs concernés à enfreindre une Règle ou une obligation d'effectuer un dépôt, d'obtenir une autorisation ou un accord dans une quelconque juridiction ; (g) il satisfait à toute autre condition indiquée dans la clause « *Autres Conditions à consentir* » dans les Conditions Définitives applicables ; [(g)/(h)] il s'engage à indemniser l'Emetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et l'Agent Placeur concerné, Société Générale et chacune de ses sociétés liées contre tout dommage, perte, dépense, réclamation, demande ou préjudice et honoraires (y compris les honoraires raisonnables d'avocats) encourus par l'une de ces entités du fait de ou en relation avec le non-respect par l'Offreur Autorisé Général (ou par l'un de ses sous-distributeurs) de l'une quelconque de ses obligations ci-dessus ; [(h)/(i)] il connait, et dispose de politiques et procédures en place pour se conformer à toutes règles et règlements en matière d'anti-corruption, y compris à tous changements de ces derniers ; [(i)/(j)] (a) il, ainsi que toute personne sous son contrôle (y compris tout administrateur, directeur ou employé, chacun une personne contrôlée) et (b) au meilleur de sa connaissance, aucun de ses sous-distributeurs n'a commis directement ou indirectement d'actes de corruption, dans chaque cas à l'égard de, pour l'usage de ou au bénéfice d'aucune personne ou d'aucun gouvernement officiel (ce qui inclura tout personne officielle, employé ou représentant de, ou toute autre personne agissant dans le cadre de ses fonctions officielles pour ou au nom de tout gouvernement de toute juridiction, de toute organisation publique internationale, de tout parti politique, ou de tout organe quasi-gouvernemental) ; [(j)/(k)] il a en place des politiques, systèmes, procédures et contrôles adéquats, configurés pour l'empêcher lui-même, ses sous-distributeurs

		et toute personne contrôlée de commettre des actes de corruption et pour s'assurer que toute preuve ou suspicion d'actes de corruption fasse pleinement l'objet d'investigations, de rapport à la Société Générale ou à l'Emetteur concerné et fasse l'objet de mesures prises en conséquence ; [(k)/(l)] ni lui, ni aucun de ses agents, sous-distributeurs ou personnes contrôlées n'est inéligible ou traité par une quelconque autorité gouvernementale ou internationale comme inéligible aux fins d'entrer en relation contractuelle ou d'affaires ou à se faire attribuer un contrat ou une activité par cette autorité sur la base d'un acte de corruption réel ou allégué ; [(l)/(m)] il a conservé des enregistrements adéquats de ses activités, y compris des rapports financiers sous une forme et d'une manière appropriée pour une activité de sa dimension et compte-tenu de ses ressources ; [(m)/(n)] il s'engage à et garantit qu'il ne distribuera pas d'instruments financiers à, ou ne conclura d'accords s'agissant d'instruments financiers avec des personnes sanctionnées ; [(n)/(o)] il s'engage à informer rapidement Société Générale ou l'Emetteur concerné de (a) toute réclamation reçue en rapport avec ses activités ou les instruments financiers ; ou (b) tout événement l'affectant, y compris sans que cela soit limitatif : (i) une enquête réglementaire ou un audit le concernant ou concernant ses sociétés liées, ses associés ou ses agents ; ou (ii) une procédure légale initiée par une autorité réglementaire compétente contre lui ou contre ses sociétés liées, associés ou agents ; ou (iii) un jugement rendu ou une pénalité infligée contre lui ou ses sociétés liées, associés ou agents, qui dans chaque cas, peut raisonnablement impliquer un risque de réputation pour Société Générale ou pour l'Emetteur concerné ; et [(o)/(p)] il reconnaît que son engagement de respecter les obligations ci-dessus est soumis au [droit français] [droit anglais] et consent à ce que tout litige y afférent soit soumis [aux tribunaux de Paris, France.] [aux cours d'Angleterre.] **[Tout Offreur Autorisé Général qui souhaite utiliser le Prospectus de Base pour une Offre Non-exemptée de Titres conformément à ce Consentement Général et aux conditions y afférentes est tenu, pendant la durée de la Période d'Offre concernée, d'indiquer sur son site Internet qu'il utilise le Prospectus de Base pour une telle Offre Non-exemptée conformément à ce Consentement Général et aux conditions y afférentes.]** - le consentement s'étend uniquement à l'utilisation du Prospectus de Base pour faire des Offres Non-exemptées de Titres [en Belgique] [en France] [au Luxembourg]. **[Les informations relatives aux conditions de l'Offre Non-exemptée seront indiquées aux investisseurs par [tout Offreur Autorisé Initial] [et] [tout Offreur Autorisé Additionnel] [et] [tout Offreur Autorisé Général] au moment où l'offre sera faite.]]**

Section B – Emetteur [et Garant]		
B.1	**Nom commercial et juridique de l'Emetteur**	[Société Générale (ou l'**Emetteur**)] [SG Issuer (ou l'**Emetteur**)] [SG Option Europe (ou l'**Emetteur**)]
B.2	**Siège social, forme juridique, législation applicable et pays d'immatriculation**	[*Si l'Emetteur est Société Générale* : Siège social : 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris, France. Forme juridique : société anonyme. Législation au titre de laquelle l'Emetteur exerce ses activités : Loi française. Pays d'immatriculation : France.] [*Si l'Emetteur est SG Issuer* : Siège social : 33, boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg. Forme juridique : société anonyme. Législation au titre de laquelle l'Emetteur exerce ses activités : Loi luxembourgeoise. Pays d'immatriculation : Luxembourg.] [*Si l'Emetteur est SG Option Europe* : Siège social : 17, cours Valmy, 92800 Puteaux, France. Forme juridique : société anonyme. Législation au titre de laquelle l'Emetteur exerce ses activités : Loi française. Pays d'immatriculation : France.]
B.4b	**Tendances connues ayant des répercussions sur l'Emetteur et ses secteurs d'activité**	[*Si l'Emetteur est Société Générale* : Le contexte macro-économique s'est progressivement amélioré en 2017. Cette amélioration devrait se poursuivre en 2018, avec une accélération de la croissance dans la plupart des grandes zones économiques et des flux de commerce international plus dynamiques. Les marchés devraient rester bien orientés, bien que le niveau des valorisations pose la question de leur soutenabilité sur la durée, et qu'une certaine volatilité pourrait réapparaître. Enfin, les banques centrales devraient poursuivre la normalisation de leurs politiques monétaires, mais de façon graduelle. En zone euro, la croissance devrait encore se renforcer en 2018, sous l'effet conjugué de la poursuite d'un ensemble de politiques budgétaires et monétaires accommodantes ainsi que d'une demande internationale robuste. Pour 2018, l'agenda réglementaire devrait se concentrer sur le processus législatif européen concernant le paquet des textes CRR2/CRD5, ainsi que sur la finalisation et l'harmonisation des différents ratios de passifs exigibles (MREL – Minimum Required Eligible Liabilities, et TLAC – Total Loss Absorbing Capacity). L'année 2018 devrait rester marquée par un contexte de forte incertitude géopolitique, dans le prolongement d'un certain nombre d'événements intervenus depuis deux ans. D'importantes élections se dérouleront au sein de plusieurs pays de l'Union Européenne (en Italie notamment), tandis que se poursuivront les négociations relatives au « Brexit ». Les tensions « régionalistes » (Catalogne) pourraient continuer de s'affirmer. Par ailleurs, plusieurs foyers d'instabilité ou de

		tensions pourraient affecter l'économie mondiale, que ce soit au Proche-Orient ou en Asie, et alors même que la politique américaine se caractérise actuellement par une certaine imprévisibilité. En Europe, et sous réserve que la situation politique en Allemagne et en Italie se clarifie, 2018 pourrait marquer une relance de l'ambition européenne. Enfin, les banques continueront de faire face à un certain nombre de mutations profondes, et en particulier à l'accélération des changements technologiques, qui les obligent à transformer en profondeur leurs modèles opérationnels et relationnels. Dans ce contexte, et afin de générer une croissance supérieure, rentable et durable, les priorités du Groupe en 2018 seront : • de poursuivre sa croissance, en mettant en œuvre une série d'initiatives ambitieuses à destination de l'ensemble de ses clientèles à potentiel (entreprises, professionnels et clientèle patrimoniale, bancassurance, Boursorama, ALD, etc.), en développant des segmentations et des services adaptés à l'évolution de leurs besoins ; • d'accélérer la transformation numérique de l'ensemble de ses métiers et fonctions, et en particulier la digitalisation de ses enseignes de banque de détail, en France comme à l'étranger ; • de maintenir un pilotage strict de ses coûts, de ses risques et de son allocation de capital ; • de continuer son recentrage, au travers de la cession ou de la fermeture des activités n'ayant pas la taille critique ou non génératrices de synergies ; • de poursuivre le déploiement de son programme Culture & Conduite, qui vise à développer la culture Société Générale en mettant au cœur de sa transformation les valeurs, la qualité du leadership et l'intégrité des comportements ce qui permettra de renforcer la confiance de l'ensemble de ses parties prenantes (et en premier lieu ses clients).] [*Si l'Emetteur est SG Issuer ou SG Option Europe :* L'Emetteur entend continuer son activité en accordance avec son objet social durant l'année 2018.]
B.5	**Description du Groupe de l'Emetteur et de la place qu'il y occupe**	Le groupe Société Générale (le **Groupe**) offre une large gamme de prestations de conseils et de solutions financières adaptées aux particuliers, aux grandes entreprises et aux investisseurs institutionnels. Le Groupe repose sur trois métiers complémentaires : • Banque de détail en France ; • Banque de détail à l'international, Services Financiers et Assurance ; et • Banque de Financement et d'Investissement, Banque Privée, Gestion d'Actifs et de Patrimoine et Métier Titres. [*Si l'Emetteur est Société Générale* : L'Emetteur est la société mère du Groupe.] [*Si l'Emetteur est SG Issuer ou SG Option Europe :* L'Emetteur est une filiale du Groupe et n'a pas de filiale.]

B.9	**Estimation ou prévisions de bénéfices de l'Emetteur**	Sans objet. L'Emetteur ne fournit aucun chiffre relatif à une estimation ou prévisions de bénéfices.
B.10	**Réserves sur les informations financières historiques contenues dans le rapport d'audit**	Sans objet. Il n'y a pas de réserve dans le rapport d'audit.

B.12	**Informations financières historiques clés de l'Emetteur**	[*Si l'Emetteur est Société Générale* :

	Premier trimestre 31.03.2018 (non audités)	**Fin 2017 (audités)**	**Premier trimestre 31.03.2017 (non audités)**	**Fin 2016 (audités)**
Résultats *(en millions d'euros)*				
Produit net bancaire	6 294	23 954	6 474	25 298
Résultat d'exploitation	1 357	4 767	1 203	6 390
Résultat net	1 004	3 430	889	4 338
Résultat net part du Groupe	850	2 806	747	3 874
Banque de détail en France	270	1 010	331	1 486
Banque de détail et Services Financiers Internationaux	429	1 975	428	1 631
Banque de Grande Clientèle et Solutions Investisseurs	166	1 566	385	1 803
Hors pôles	(15)	(1 745)	(397)	(1 046)
Total Métiers	865	4 551	1 144	4 920
Coût net du risque	(208)	(1 349)	(627)	(2 091)
ROTE sous-jacent **(1)	10,9%	9,6%	12,1%	9,3%
Ratio Tier 1 **	13,6%	13,8%	14,4%	14,5%
Activité *(en milliards d'euros)*				
Total Actif/Passif	1 271,9	1 275,1	1 401,2	1 354,4
Prêts et créances sur la clientèle	423,3	425,2	433,9	426,5
Dettes envers la clientèle	409,4	410,6	415,7	421,0
Capitaux propres *(en milliards d'euros)*				
Capitaux propres part du Groupe	58,9	59,4	62,2	62,0
Participations ne donnant pas le contrôle	4,6	4,7	3,8	3,7
Flux de trésorerie *(en millions d'euros)*				
Variation de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	N/A	18 023	N/A	18 442

** Ces ratios financiers ne sont pas audités.

(1) Ajusté des éléments non économiques et exceptionnels et de linéarisation d'IFRIC 21.

<table>
<tr><td></td><td></td><td>

[Si l'Emetteur est SG Issuer :

<table>
<tr><th>(en K€)</th><th>31 décembre 2017 (audités)</th><th>31 décembre 2016 (audités)</th></tr>
<tr><td>Produit d'exploitation</td><td>92 353</td><td>90 991</td></tr>
<tr><td>Résultat avant impôts</td><td>105</td><td>525</td></tr>
<tr><td>Résultat de l'exercice</td><td>78</td><td>373</td></tr>
<tr><td>Total bilan</td><td>48 026 909</td><td>53 309 975</td></tr>
</table>

</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>

[*Si l'Emetteur est SG Option Europe* :

<table>
<tr><th>(en K€)</th><th>31 décembre 2017 (audités)</th><th>31 décembre 2016 (audités)</th></tr>
<tr><td>Produit bancaire net</td><td>24 447</td><td>24 834</td></tr>
<tr><td>Résultat net</td><td>7 406</td><td>1 583</td></tr>
<tr><td>Résultat d'exploitation</td><td>8 685</td><td>(2666)</td></tr>
<tr><td>Total bilan</td><td>28 843 022</td><td>32 789 277</td></tr>
<tr><td>Dividende par action (€)</td><td>30,48</td><td>3,68</td></tr>
</table>

</td></tr>
<tr><td></td><td>Déclaration relative à la détérioration significative dans les perspectives de l'Emetteur depuis la date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés</td><td>

[*Si l'Emetteur est Société Générale :*

Il n'y a pas eu de détérioration significative dans les perspectives de l'Émetteur survenue après le 31 décembre 2017.]

[*Si l'Emetteur est SG Issuer ou SG Option Europe :*

Il n'y a pas eu de détérioration significative dans les perspectives de l'Émetteur survenue après le 31 décembre 2017.]

</td></tr>
<tr><td></td><td>Description des changements significatifs dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur survenus après la période couverte par les</td><td>

[*Si l'Emetteur est Société Générale :*

Sans objet. Il n'y a pas eu de changements significatifs dans la situation financière ou commerciale de l'Émetteur survenus après le 31 mars 2018.]

[*Si l'Emetteur est SG Issuer ou SG Option Europe :*

Sans objet. Il n'y a pas eu de changements significatifs dans la situation financière ou commerciale de l'Émetteur survenus après le 31 décembre 2017.]

</td></tr>
</table>

	informations financières historiques	
B.13	**Evénements récents propres à l'Emetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité**	Sans objet. Il n'y a pas d'événement récent propre à l'Emetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité.
B.14	**Dépendance de l'Emetteur vis-à-vis d'autres entités du groupe**	Voir aussi Elément B.5 ci-dessus pour la position de l'Emetteur au sein du Groupe. [Société Générale est la société mère à la tête du Groupe. Cependant, Société Générale exploite ses propres activités et n'intervient pas simplement en tant que société holding vis-à-vis de ses filiales.] [SG Issuer est dépendante de Société Générale Bank & Trust au sein du Groupe.] [SG Option Europe est dépendante de Société Générale au sein du Groupe.]
B.15	**Description des principales activités de l'Emetteur**	[*Si l'Emetteur est Société Générale :* Voir Elément B.5 ci-dessus] [L'activité principale de SG Issuer est de lever des liquidités par l'émission de bons d'option (*warrants*) ainsi que des titres de créance destinés à être placés auprès d'investisseurs institutionnels ou de la clientèle de détail par l'intermédiaire de distributeurs associés à Société Générale. Les liquidités obtenues par l'émission de ces titres de créance sont ensuite prêtées à Société Générale et aux autres membres du Groupe.] [La principale activité de SG Option Europe est l'intervention sur les marchés action et dérivés actions et indices sur les marchés réglementés en France et au Royaume-Uni dans le but de couvrir les produits vendus par Société Générale à ses clients. SG Option Europe est agréée pour intervenir sur l'ensemble des services d'investissement en tant que prestataire de service d'investissement depuis le 1 janvier 2001. SG Option Europe joue un rôle d'animateur de marché de titres et de bons d'option (*warrants*) émis par Société Générale et émet des obligations destinées à être placées auprès de la clientèle institutionnelle de Société Générale ou de la clientèle de détail via les distributeurs avec lesquels s'associe Société Générale. Le financement levé via l'émission de ces titres de créance est ensuite prêté à Société Générale et aux autres membres du Groupe.]
B.16	**Dans la mesure où ces informations sont connues de l'Emetteur, indication du contrôle, direct ou indirect, et par qui, description de la**	[Sans objet. A sa connaissance, Société Générale ne fait l'objet d'aucun contrôle direct ou indirect (au sens du droit français) par une autre entité.] [SG Issuer est une filiale à 100% de Société Générale Bank & Trust S.A. qui est elle-même une filiale à 100% de Société Générale et est consolidée par intégration globale.] [SG Option Europe est une filiale détenue à 99,99% par Genefinance, elle-même une filiale à 100% de Société Générale et est consolidée par intégration globale.]

	nature de ce contrôle	
[***Supprimer l'Elément B.17 si les Titres sont des instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement s'applique***]		
[B.17	**Notation de l'Emetteur ou de ses Titres**	[Société Générale est notée A (high) par DBRS, A par Fitch Ratings, A1 par Moody's Investors Services, A par Rating and Investment Information, Inc. et A par Standard and Poor's. [*Si l'Emetteur est SG Issuer ou SG Option Europe :* Sans objet. L'Emetteur n'est pas noté.] [Sans objet.] [Les Titres à émettre [ont] [n'ont pas] été notés [*Indiquer la (les) notation(s) des Titres à émettre*] [par [*Indiquer la ou les agences de notation*].]
[***Supprimer les Eléments B.18 et B.19 si Société Générale est l'Emetteur des Titres***]		
[B.18	**Nature et objet de la Garantie**	Les Titres émis seront inconditionnellement et irrévocablement garantis par Société Générale (le **Garant**) en vertu de la garantie conclue le 27 juin 2018 (la **Garantie**). La Garantie constituera une obligation directe, inconditionnelle, non assortie de sûretés et non surbordonnées du Garant venant au même rang que les obligations senior préférées, tel que prévu à l'article L.613-30-3-I 3° du code monétaire et financier et viendra au moins au même rang (*pari passu*) que toutes autres obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés, senior préférées du Garant, présentes ou futures, y compris celles résultant de dépôts. Toutes références faites à des sommes ou à des montants payables par l'Emetteur qui sont garantis par le Garant au titre de la Garantie devront renvoyer à ces sommes et/ou à ces montants tels que directement réduits, et/ou en cas de conversion en fonds propres, tels que réduits du montant de cette conversion, et/ou autrement modifiés à tout moment résultant de la mise en œuvre par une autorité compétente, en vertu de la directive 2014/59/UE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne, de son pouvoir de renflouement interne (*bail-in*).
B.19	**Informations sur le Garant comme s'il était l'Emetteur du même type de valeur mobilière qui fait l'objet de la Garantie**	Les informations relatives à Société Générale comme s'il était l'Emetteur du même type de Titres faisant l'objet de la Garantie sont respectivement décrites aux Eléments B.19 / B.1, B.19 / B.2, B.19 / B.4b, B.19 / B.5, B.19 / B.9, B.19 / B.10, B.19 / B.12, B.19 / B.13, B.19 / B.14, B.19 / B.15 [,] [et] B.19 / B.16 [et B.19 / B.17] ci-dessous : [*Si Société Générale agit en qualité de Garant, insérer ici les Eléments relatifs aux informations se rapportant au Garant en reproduisant les Eléments B.1 à B.17*]**]**

Section C – Valeurs mobilières		
C.1	**Nature, catégorie des valeurs mobilières offertes et/ou admises à la négociation et tout numéro d'identification des valeurs mobilières**	Les titres sont [des titres d'emprunt] [des instruments dérivés] (les **Titres**). Le Code ISIN est : [*Insérer le code*] [Le Code Commun est : [*Insérer le code*]]
C.2	**Devise de l'émission des valeurs mobilières**	**[***Insérer la devise prévue***]** **[***en ce qui concerne les Titres à Double Devise, insérer la devise de règlement***]**
C.5	**Description de toute restriction imposée à la libre négociabilité des valeurs mobilières**	Sans objet. Il n'existe aucune restriction sur la libre négociabilité des Titres, sous réserve de restrictions de vente et de transfert qui peuvent s'appliquer dans certaines juridictions comprenant les restrictions applicables à l'offre et à la vente à, ou pour le compte de, ou au bénéfice, des Cessionnaires Autorisés. Un Cessionnaire Autorisé désigne toute personne qui (i) n'est pas une U.S. person telle que définie en vertu de la *Regulation S* [et de l'*Internal Revenue Code* de 1986] ; et (ii) n'est pas une personne qui entre dans toute définition d'une U.S. person pour les besoins de la CEA ou de tout Règlement CFTC, interprétation ou règles proposées ou émises en application de la CEA.
C.8	**Droits attachés aux valeurs mobilières, y compris leur rang et toute restriction qui leur est applicable**	**Droits attachés aux Titres :** Sauf si les Titres sont préalablement remboursés, les Titres donneront droit à chaque titulaire de Titres (un **Titulaire de Titres**) le droit de recevoir [*Si les Titres sont des titres d'emprunt auxquels l'Annexe V s'applique* : un montant de remboursement au pair à la date d'échéance et un rendement éventuel sur ces Titres (voir l'Elément C.9).] [un montant de remboursement supérieur à la valeur nominale et un rendement éventuel sur ces Titres (voir l'Element C.9.)] [*Si les Titres sont des instruments dérivés auxquels l'Annexe XII s'applique* : un montant de remboursement à échéance qui pourra être inférieur, égal ou supérieur au montant initialement investi (voir l'Elément C.18).] [un montant de remboursement fixe, différent du pair à la date d'échéance et un rendement éventuel sur ces Titres (voir l'Elément C.18).] [un montant de remboursement au pair à la date d'échéance et un rendement éventuel sur ces Titres (voir l'Elément C.18).] [*Si l'Emetteur est SG Issuer et les Titres sont des Titres Assortis de Sûretés* : En complément de la Garantie octroyée par le Garant, les paiements dus en vertu des Titres seront garantis par une sûreté réelle répondant aux [Critères d'Eligibilité] [et] [Règles du Pool d'Actifs Gagés] suivant[e]s : **[Critères d'Eligibilité :** [*Insérer une brève description des critères d'éligibilité*]**]** **[Règles du Pool d'Actifs Gagés :** [*Insérer une brève description des*

		Règles du Pool d'Actifs Gagés]]

Un Titulaire de Titres sera en droit d'exiger le paiement immédiat de toute somme due en cas :

- de manquement par l'Emetteur de payer ou de remplir ses autres obligations en vertu des Titres [*Si les Titres sont des Titres Assortis de Sûretés :* y compris, ses obligations au titre des sûretés garantissant les Titres concernés]

[- *Si l'Emetteur est SG Issuer ou SG Option Europe :* de manquement par le Garant de remplir ses obligations au titre la Garantie ou si la Garantie du Garant cesse d'être valable ;] [ou]

- en cas de procédure collective ouverte à l'encontre de l'Emetteur [,][;]

- [*Si les Titres sont des Titres Assortis de Sûretés :* si l'agent de contrôle des actifs gagés au titre des Titres délivre une notification de défaut s'agissant du pool d'actifs gagés affecté en garantie des Titres ; ou

- en cas de survenance d'un événement du type décrit ci-dessus s'agissant de toute autre émission de Titres garantie par le même pool d'actifs gagés que celui affecté en garantie des Titres,] le Titulaire de tout Titre pourra provoquer immédiatement l'annulation des Titres et que [le paiement d'un montant de remboursement anticipé] [la livraison des actifs (sous réserve du paiement de certains montants)] devienne exigible pour le Titulaire de Titres.]

[Le Titulaire de Titres pourra exercer son droit à remboursement à sa discrétion.]

[L'accord des Titulaires de Titres devra être obtenu pour procéder aux modifications des termes et conditions des Titres [*Si les Titres sont de droit français et que la Masse est spécifiée comme Masse Contractuelle ou Masse Complète :* dans le cadre d'une décision collective des Titulaires de Titres ; les Titulaires de Titres seront regroupés en une masse unique représentée par un représentant de la masse.] [*Si les Titres sont de droit français et que la Masse est spécifiée comme Pas de Masse :* dans le cadre d'une assemblée générale] [*Si les Titres sont de droit anglais* : conformément aux dispositions du contrat d'agent fiscal, rendu disponible aux Titulaires de Titres sur simple demande auprès de l'Emetteur.]]

Renonciation à la compensation :

Les Titulaires de Titres renoncent à tout droit de compensation (*set-off*), d'indemnisation (*compensation*) et de rétention (*retention*) par rapport aux Titres, dans la mesure autorisée par la loi.

Droit applicable :

Les Titres et tous engagements non contractuels découlant des Titres ou s'y rapportant seront régis par, et interprétés selon la loi [anglaise / française].

[- *Si les Titres sont de droit anglais* : L'Emetteur accepte la compétence des cours d'Angleterre pour tout litige à l'encontre de l'Emetteur mais accepte que les Titulaires de Titres puissent porter leur action devant tout autre cour compétente.]

[- *Si les Titres sont de droit français :* Tout litige opposant les Titulaires de Titres à l'Emetteur reposeront sur la compétence des tribunaux de Paris.]

		Rang : Les Titres constituent des obligations directes, inconditionnelles, [non assorties de sûretés] [assorties de sûretés, à recours limité] et non subordonnées de l'Emetteur [*Si l'Emetteur est Société Générale* : venant au rang senior préférées au sens de l'article L.613-30-3-I 3° du code monétaire et financier] et viendront au moins au même rang (*pari passu*) que toutes autres obligations directes, inconditionnelles, [non assorties de sûretés] [assorties de sûretés, à recours limité] et non subordonnées [*Si l'Emetteur est Société Générale* : et senior préférées] de l'Emetteur, présentes ou futures. **Restrictions des droits attachés aux Titres :** [- L'Emetteur pourra rembourser les Titres par anticipation [pour raisons [fiscales] [ou] [règlementaires]] [pour force majeure] [ou] [en cas de survenance d'événements extraordinaires affectant les instruments sous-jacents] [ou] [en cas de survenance de cas de perturbations supplémentaires] sur la base de [la valeur de marché] [la valeur nominale] de ces Titres.] [- L'Emetteur pourra rembourser les Titres par anticipation sur la base de la [valeur de marché] [valeur nominale] de ces Titres ou en cas de survenance d'un cas de perturbation de sûretés.] [- L'Emetteur pourra rembourser les Titres par anticipation sur la base de la [valeur de marché] [valeur nominale] de ces Titres si le rapport entre le nombre de Titres en circulation et le nombre de Titres émis initialement est inférieur à [*Indiquer le pourcentage*].] - Lors de cas d'ajustements affectant l'instrument ou les instruments sous-jacents, l'Emetteur pourra ajuster les termes financiers des Titres, et, lors de la survenance d'événements extraordinaires affectant l'instrument ou les instruments sous-jacents [ou en cas de survenance de cas de perturbation supplémentaire(s)], l'Emetteur pourra [remplacer l'instrument ou les instruments sous-jacents par un (ou plusieurs) nouvel (nouveaux) instrument(s) sous-jacent(s)] [ou] [déduire de tout montant dû le coût accru des opérations de couverture], et dans tous les cas sans avoir à obtenir le consentement des Titulaires de Titres. [- L'Emetteur pourra monétiser tout ou partie des montants dus jusqu'à la date d'échéance des Titres [pour des raisons [fiscales] [ou] [réglementaires] [ou] [en cas de survenance d'événement(s) extraordinaire(s) affectant le sous-jacent], [ou] [en cas de survenance de cas de perturbation supplémentaire(s)] [et offrir aux Titulaires de Titres le choix de rembourser leurs Titres par anticipation sur la base de la valeur de marché de ces Titres]. - Les droits au paiement du principal et intérêts seront prescrits dans un délai de [dix] [*Indiquer un autre délai*] ans (dans le cas du principal) et de [cinq] [*Indiquer un autre délai*] ans (dans le cas des intérêts) à compter de la date à laquelle le paiement de ces montants est devenu exigible pour la première fois et est resté impayé. [- *Si les Titres sont des Titres Assortis de Sûretés* : en cas de défaut de paiement en vertu des Titres Assortis de Sûretés émis par SG Issuer ou par le Garant, le recours des Titulaires de Titres, s'agissant du contrat de gage, contre [*en cas de Titres de Droit Anglais* : le trustee des sûretés (*security trustee*)] [*en*

		cas de Titres de Droit Français : l'agent des sûretés] sera limité aux actifs gagés à leur profit, qui ensemble forment le pool d'actifs gagés [, qui est un pool d'actifs gagés à séries multiples et pourra donc être partagé par plusieurs séries de Titres assortis de sûretés.] Toutefois, les Titulaires de Titres continueront de pouvoir exercer un recours contre le Garant pour tous les montants impayés en vertu des Titres Assortis de Sûretés.] *[Si les Titres sont émis par SG Option Europe ou SG Issuer :* - En cas de défaut de paiement de l'Emetteur, les Titulaires de Titres n'auront pas la possibilité de diligenter des procédures, judiciaires ou autres, ou de faire une réclamation contre l'Emetteur. Toutefois, les Titulaires de Titres continueront de pouvoir exercer un recours contre le Garant pour tout montant impayé.] **Fiscalité :** Tous les paiements relatifs aux Titres, Reçus et Coupons [ou relatifs à la Garantie] seront effectués sans prélèvement ou retenue à la source au titre de tout impôt, taxe, droit, contribution ou charge gouvernementale de toute nature, présent ou futur, imposé, levé, collecté ou retenu par ou pour le compte de toute Juridiction Fiscale[, sauf si ce prélèvement ou cette retenue à la source est requis par la loi]. [Si les paiements relatifs aux Titres, Reçus et Coupons ou (le cas échéant) relatifs à la Garantie sont soumis, en vertu de la législation de toute Juridiction Fiscale, à un prélèvement ou une retenue à la source, l'Emetteur concerné ou, selon le cas, le Garant, devra (sauf dans certaines circonstances), dans toute la mesure permise par la loi, payer des montants supplémentaires, de sorte que chaque Titulaire de Titres, Reçus ou Coupons reçoive l'intégralité des sommes qui lui auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue à la source.] Nonobstant ce qui précède, en aucun cas, [ni] les Emetteurs, [ni le Garant] ne seront tenus de payer des montants supplémentaires au titre des Titres, Reçus ou Coupons au titre, ou en raison, de tout prélèvement ou retenue à la source (i) exigé en vertu d'un accord décrit à la Section 1471(b) du Code des impôts américain de 1986 (le **Code**) ou autrement imposé en vertu des Sections 1471 à 1474 du Code, de toutes réglementations ou accords y afférents, ou toutes interprétations officielles y afférentes, ou toute loi mettant en œuvre une approche intergouvernementale y afférente ou (ii) imposé en vertu de la Section 871(m) du Code. **Juridiction Fiscale** signifie [*en cas des paiements par SG Issuer* : Luxembourg ou toute subdivision politique ou toute autorité titulaire d'un pouvoir en matière fiscale] [*en cas des paiements par SG Option Europe ou Société Générale :* France ou toute subdivision politique ou toute autorité titulaire d'un pouvoir en matière fiscale].
[***Supprimer l'Elément C.9 si les Titres sont des instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement s'applique***]		
[C.9	**Procédure pour l'exercice des droits : Intérêts, remboursement,**	[Voir l'Elément C.8 ci-dessus.] La date d'émission des Titres est [*insérer la date d'émission*] (la **Date d'Emission**) et chaque Titre aura un[e] [valeur nominale] [montant de calcul] de

	rendement et représentation des Titulaires de Titres	[*insérer le montant*] [(la **Valeur Nominale**)] [(le **Montant de Calcul**)]. **Intérêts :** La date de début de période d'intérêts est : [la Date d'Emission] [*insérer la date*] (la **Date de Début de Période d'Intérêts**). [*en cas de Titres Zéro Coupon :* Sans objet. Les Titres ne sont pas porteurs d'intérêts] *[en cas de Titres à Taux Fixe :* **Taux d'Intérêt :** — *[Insérer le taux d'intérêt]* **Période(s) Spécifiée(s)/Date(s) de Paiement des Intérêts :** — *[Insérer la (les) date(s) de paiement des intérêts]* **Montant du Coupon Fixe :** — Sauf si les Titres sont préalablement remboursés, à [chaque] [la] Date de Paiement des Intérêts, l'Emetteur paiera aux Titulaires de Titres, pour chaque Titre, un montant déterminé par l'Agent de Calcul tel que défini ci-dessous : *[Insérer le montant du coupon fixe]* *[En cas de Titres Indexés sur Evénement de Crédit ou de Titres Indexés sur Evénement sur Obligation, si pertinent :* Le paiement des intérêts est soumis à la survenance ou non d'un événement [de crédit] [sur obligation].*]* **[Fraction de Décompte des Jours :** — *[insérer la fraction de décompte des jours pertinente]*] [*en cas de Titres à Taux Variable* : **Montant du Coupon Variable :** — Sauf si les Titres sont préalablement remboursés, à [chaque] [la] Date de Paiement des Intérêts, l'Emetteur paiera aux Titulaires de Titres, pour chaque Titre, un montant déterminé par l'Agent de Calcul tel que défini ci-dessous : *[Insérer la formule pertinente]* *[En cas de Titres Indexés sur Evénement de Crédit ou de Titres Indexés sur Evénement sur Obligation, si pertinent :* le paiement des intérêts est soumis à la survenance ou non d'un événement [de crédit] [sur obligation].*]* **[Fraction de Décompte des Jours :** — *[insérer la fraction de décompte des*

	jours pertinente]]
Période(s) Spécifiée(s)/Date(s) de Paiement des Intérêts :	*[Insérer la(les) date(s) de paiement des intérêts]*
Taux de Référence :	*[Insérer le taux de référence concerné]]*

[en cas d'intérêts structurés :	
Montant d'Intérêts Structurés :	Sauf si les Titres sont préalablement remboursés, à [chaque] [la] Date de Paiement des Intérêts[(i)], l'Emetteur paiera aux Titulaires de Titres, pour chaque Titre, un montant déterminé par l'Agent de Calcul tel que défini ci-dessous : *[Insérer la formule applicable correspondant au produit de référence précisé dans les Conditions Définitives applicables]* *[En cas de Titres Indexés sur Evénement de Crédit ou de Titres Indexés sur Evénement sur Obligation, si pertinent :* le paiement des intérêts est soumis à la survenance ou non d'un événement [de crédit] [sur obligation].*]*
[Fraction de Décompte des Jours :	*[insérer la fraction de décompte des jours pertinente]]*
Période(s) Spécifiée(s)/ Date(s) de Paiement des Intérêts [(i)] :	*[Insérer la (les) date(s) de paiement des intérêts]*
Echéancier(s) relatif(s) au Produit :	*[Insérer la/les date(s) relatives aux intérêts sur Titres Structurés]*
Définitions relatives au Produit :	*[Insérer la/ les définition(s) applicable(s) au Produit]]*

[Sous-Jacent :

[Le sous-jacent est : [action(s)] [indice(s)] [Indice SGI] [certificat(s) d'actions étrangères] [fonds indiciel coté (**ETF**)] [taux de référence] [taux de change] [marchandises] [indice de marchandises] [fonds] [inflation] [produit négocié en bourse (**ETP**)] [titres autre que de capital qui sont des [certificats] [des produits dérivés négociés de gré-à-gré] [contrat(s) [d'option] [à terme]] [contrat à terme] [portefeuille] [l'écart CDS].]

Les informations relatives à l'instrument sous-jacent sont disponibles sur le(s) site(s) Internet ou sur la(es) page(s) écran suivant(e)(s) : [*insérer le nom du sous-jacent et du site Internet ou de la page écran pertinent(e)*].]

[*En cas de Titres Structurés qui sont des Titres Indexés sur Evénement de*

		Crédit : Les Titres sont indexés sur la survenance ou non d'un ou plusieurs événement(s) de crédit sur l'(es) entité(s) de référence suivante(s) [appartenant à un indice] : [*insérer le nom de l'(des) entité(s) de référence*].] [*En cas de Titres Structurés qui sont des Titres Indexés sur Evénement sur Obligation :* Les Titres sont indexés sur la survenance ou non d'un ou plusieurs événement(s) sur obligation : [*insérer le nom de l'obligation*].]
		Remboursement : Montant du Remboursement Final : Sauf si les Titres sont préalablement remboursés, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, selon les dispositions suivantes relatives à chaque Titre : Valeur Nominale x [100%] [*spécifier un autre pourcentage supérieur à 100%*] [*dans le cas d'Options de Substitution applicable :* **Dispositions relatives aux Options de Substitution :** [Montant de Coupon de Substitution : [●]] [Montant de Coupon Additionnel de Substitution : [●]] Valeur de Marché de Déclenchement : [●] [Montant de Remboursement Final de Substitution : [●]] Date de Modification Optionnelle : [●]] Date d'Echéance : [*En cas de Titres à durée indéterminée (« open-ended notes ») :* Les Titres sont à durée indéterminée et n'ont pas d'échéance.] [La date d'échéance des Titres sera *[Insérer la Date d'Echéance].*] *[Pour les Titres Partiellement Libérés :* Montant(s) de Libération Partielle : *[insérer le ou les montants de libération partielle]* Date(s) de Libération Partielle : *[insérer la ou les dates de libération partielle]]* [*Pour les Titres à Remboursement Echelonné* : Montant(s) de Remboursement Echelonné : *[insérer le ou les montants de remboursement échelonné]* Date(s) de Remboursement Echelonné : *[insérer la ou les dates de remboursement échelonné]]* [*Pour les Titres à Double Devise* : Devise de Règlement : [●] Taux de Change des Deux Devises : *[indiquer le taux de change]* Méthode de calcul et du fixing du Taux de Change des Deux Devises : *[Prédéterminée] [Détermination par l'agent de calcul] [Détermination du Taux sur Page Ecran]*

		[si Prédéterminée : - Fixing Prédéterminé : *[indiquer le fixing]*] [si Détermination du Taux sur Page d'Ecran ou par l'agent de calcul : - Date d'Evaluation des Deux Devises : [●] - Heure d'Evaluation des Deux Devises : [●]] [si Détermination du Taux sur Page d'Ecran : - Page d'Ecran Concernée : [●]] *[Pour les Titres à Taux Fixe uniquement :* **Rendement :** [●] *(préciser le rendement)]* **Représentant des Titulaires de Titres :** [*Si les Titres sont des Titres de droit français et que la Masse est spécifiée comme Masse Contractuelle ou Masse Complète:* [Spécifier les nom et adresse du Représentant de la Masse]] [*Si les Titres sont des Titres de droit français et que la Masse est spécifiée comme Pas de Masse:* Il n'y a pas de masse et pas de Représentant de la Masse] [*Si les Titres sont des Titres de droit anglais :* Sans objet. Les Titres étant régis par le droit Anglais, il n'y a pas de Représentant des Titulaires de Titres.]]
[*Supprimer l'Elément C.10 si les Titres sont des instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement s'applique ou si les Titres sont des titres d'emprunt auxquels l'Annexe XIII du Règlement s'applique*]		
[C.10	**Paiement des intérêts liés à un (des) instrument(s) dérivé(s) : Explication claire et compréhensible pour aider les investisseurs à comprendre comment la valeur de leur investissement est affectée par la valeur du ou des instruments sous-jacents, particulièrement dans des**	Voir également l'Elément C.9 ci-dessus. [Sans objet. Le paiement des intérêts n'est pas lié à un instrument sous-jacent.] [La valeur des Titres et la possibilité pour un Titulaire de Titres de recevoir un montant de coupon à une date de paiement des intérêts considérée, dépendront de la performance du ou des instruments sous-jacents, à la date ou aux dates d'évaluation considérées.] *[En cas de Titres Indexés sur Evénement de Crédit* : Le montant dû au titre d'intérêts sera déterminé par référence à la survenance ou non d'un ou plusieurs événement(s) de crédit.] *[En cas de Titres Indexés sur Evénement sur Obligation* : Le montant dû au titre d'intérêt sera déterminé par référence à la survenance ou non d'un ou plusieurs événement(s) sur Obligation.] [*En ce qui concerne la Famille de Produits « Certificats », si les Conditions Définitives applicables précisent que la Référence du Produit est une référence allant de 3.1.1 à 3.1.4, insérer :* La valeur des Titres est exposée à la performance positive ou négative d'un [instrument sous-jacent] [panier

	circonstances où les risques sont les plus évidents	d'instruments sous-jacents] [d'un ou plusieurs instruments sous-jacents contenus dans le panier d'instruments sous-jacents].] [*En ce qui concerne la Famille de Produits « A Barrière », si les Conditions Définitives applicables précisent que la Référence du Produit est une référence allant de 3.3.1 à 3.3.9, 3.3.28 ou 3.3.32, insérer :* La valeur des Titres est exposée à la performance positive ou négative d'un [instrument sous-jacent] [panier d'instruments sous-jacents] [d'un ou plusieurs instruments sous-jacents contenus dans le panier d'instruments sous-jacents], pour [lequel/lesquels] le(s) montant(s) versé(s) par le produit est(sont) déterminé(s) sur la base d'une ou plusieurs conditions (classées en plusieurs scénarios). Typiquement, une condition est satisfaite ou non si la performance ou le niveau d'un [instrument sous-jacent] [panier d'instruments sous-jacents] [d'un ou plusieurs instruments sous-jacents contenus dans le panier d'instruments sous-jacents] est supérieure [ou égale] [ou inférieure] à une barrière de performance ou de niveau prédéfinie. [Les performances ou niveaux d'un [instrument sous-jacent] [panier d'instruments sous-jacents] [d'un ou plusieurs instruments sous-jacents contenus dans le panier d'instruments sous-jacents] peuvent être [pondéré(e)s] [et/ou,] [soumis(es) à un effet de levier] [et/ou,] [moyenné(e)s] [et/ou,] [cristallisé(e)s] [et/ou,] [soumis(es) à une valeur [plancher] [et/ou] plafond].] [*En ce qui concerne la Famille de Produits « Accumulator et à Cliquet », si les Conditions Définitives applicables précisent que la Référence du Produit est une référence allant de 3.5.1 à 3.5.4, insérer :* La valeur des Titres est exposée à la performance positive d'un [instrument sous-jacent] [panier d'instruments sous-jacents] [d'un ou plusieurs instruments sous-jacents contenus dans le panier d'instruments sous-jacents], pour [lequel/lesquels] le(s) montant(s) versé(s) par le produit est(sont) déterminé(s) par l'accumulation ([additive] [ou] [multiplicative]) des performances d'un [instrument sous-jacent] [panier d'instruments sous-jacents] [d'un ou plusieurs instruments sous-jacents contenus dans le panier d'instruments sous-jacents] sur plusieurs périodes consécutives (les performances étant généralement re-strikées au début de chaque période). [Les performances d'un [instrument sous-jacent] [panier d'instruments sous-jacents] [d'un ou plusieurs instruments sous-jacents contenus dans le panier d'instruments sous-jacents] peuvent être [pondéré(e)s] [et/ou,] [soumis(es) à un effet de levier] [et/ou,] [moyenné(e)s] [et/ou,] [cristallisé(e)s] [et/ou,] [soumis(es) à un niveau [plancher] [et / ou] plafond].] [*En ce qui concerne la Famille de Produits « Multi Sous-Jacents », si les Conditions Définitives applicables précisent que la Référence du Produit est une référence allant de 3.6.1 à 3.6.5, insérer :* La valeur des Titres est exposée à la performance positive ou négative de plusieurs instruments sous-jacents qui composent le panier d'instruments sous-jacents, pour lesquels le(s) montant(s) versé(s) par le produit est (sont) déterminé(s) en fonction de la performance ou niveau individuel(le) de chaque instrument sous-jacent[, sachant que cette performance ou niveau individuel(le) peut être [pondéré(e)] [et/ou,] [soumis(e) à un effet de levier] [et/ou,] [moyenné(e)] [et/ou,] [cristallisé(e)] [et/ou,] [soumis(e) à un niveau [plancher] [et / ou] [plafond].] La composition du panier d'instruments sous-jacents peut être modifiée au fil du temps en fonction de la performance ou du niveau individuel(le) des instruments sous-jacents. [*En ce qui concerne la Famille de Produits « Taux », si les Conditions Définitives applicables précisent que la Référence du Produit est une référence allant de 3.9.1 à 3.9.3, insérer :* La valeur des Titres est exposée à un [ou plusieurs] taux de référence ou à un [ou plusieurs] indice[s] d'inflation.] [*En ce qui concerne la Famille de Produits « Vanilles à Combinaison », si les*

		Conditions Définitives applicables précisent que la Référence du Produit est une référence allant de 3.11.1 à 3.11.4, insérer : La valeur des Titres est exposée à la performance positive ou négative d'un [instrument sous-jacent] [panier d'instruments sous-jacents] [d'un ou plusieurs instruments sous-jacents contenus dans le panier d'instruments sous-jacents], où le(s) montant(s) versé(s) par le produit est (sont) déterminé(s) à partir d'une combinaison pondérée soumise à [un plancher][,] [un plafond] [un effet de levier], [additive] [ou] [multiplicative], de [, calls] [, puts] [, options digitales] [, montants fixes], et comme des combinaisons [additives] [ou] [multiplicatives], de [calls] [, options digitales] [et de montants fixes].]]
[***Supprimer l'Elément C.11 si les Titres sont des titres d'emprunt auxquels l'Annexe XIII du Règlement s'applique***]		
[C.11	**Si les valeurs mobilières offertes font ou feront l'objet d'une demande d'admission à la négociation, dans le but de les distribuer sur un marché réglementé ou sur d'autres marchés équivalents avec indication des marchés en question.**	[Sans objet. Les Titres ne feront pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation.] [Une demande sera faite pour que les Titres soient admis à la négociation sur [le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg] [*Indiquer tout autre marché réglementé*].]]
[***Supprimer les Eléments allant de C.15 à C.20 si les Titres sont des titres d'emprunt auxquels l'Annexe V du Règlement s'applique ou si les Titres sont des titres de dette auxquels l'Annexe XIII du Règlement s'applique***]		
[C.15	**Comment la valeur de l'investissement est affectée par la valeur de l'instrument sous-jacent**	[Sans objet. La valeur de l'investissement n'est pas affectée par la valeur d'un instrument sous-jacent.] [*En cas de Titres Structurés qui sont des Titres Indexés sur Evénement de Crédit ou des Titres Indexés sur Evénement sur Obligation :* La valeur de l'investissement [n'] est [pas] affectée par la valeur d'un instrument sous-jacent [mais] [et] par la survenance ou non d'un ou plusieurs événement(s) [de crédit] [sur obligation].] [La valeur des Titres [, la possibilité pour un Titulaire de Titres de recevoir un montant de coupon à une date de paiement des intérêts considérée] [, la possibilité pour un Titulaire de Titres de recevoir un montant de remboursement anticipé à une date de remboursement anticipé] et la possibilité pour un Titulaire de Titres de recevoir un montant de remboursement à la date d'échéance, dépendr[a][ont] de la performance du ou des instruments sous-jacents, à la date ou aux dates d'évaluation considérée(s).] [*En ce qui concerne la Famille de Produits « Certificats », si les Conditions Définitives applicables précisent que la Référence du Produit est une référence allant de 3.1.1 à 3.1.4, insérer :* La valeur des Titres est exposée à la performance positive ou négative d'un [instrument sous-jacent] [panier d'instruments sous-jacents] [d'un ou plusieurs instruments sous-jacents contenus

		dans le panier d'instruments sous-jacents].] [*En ce qui concerne la Famille de Produits « Vanilles », si les Conditions Définitives applicables précisent que la Référence du Produit est une référence allant de 3.2.1 à 3.2.6, insérer :* La valeur des Titres est exposée à la performance positive ou négative d'un [instrument sous-jacent] [panier d'instruments sous-jacents] [d'un ou plusieurs instruments sous-jacents contenus dans le panier d'instruments sous-jacents], pour [lequel/lesquels] le(s) montant(s) versé(s) par le produit est(sont) déterminé(s) sur la base [*Si la Référence du Produit est 3.2.1 ou 3.2.2 ou 3.2.5 ou 3.2.6 :* d'un montant qui dépend de la performance ou du niveau d'un [instrument sous-jacent] [panier d'instruments sous-jacents] [d'un ou plusieurs instruments sous-jacents contenus dans le panier d'instruments sous-jacents]] [*Si la Référence du Produit est 3.2.3 ou 3.2.4 :* d'un montant fixe prédéfini]. [Les performances ou niveaux d'un [instrument sous-jacent] [panier d'instruments sous-jacents] [d'un ou plusieurs instruments sous-jacents contenus dans le panier d'instruments sous-jacents] peuvent être [pondéré(e)s] [et/ou,] [soumis(es) à un effet de levier] [et/ou,] [moyenné(e)s] [et/ou,] [cristallisé(e)s] [et/ou,] [soumis(es) à une valeur [plancher] [et/ou] [plafond].]] [*En ce qui concerne la Famille de Produits « A Barrière », si les Conditions Définitives applicables précisent que la Référence du Produit est une référence allant de 3.3.1 à 3.3.32, insérer :* La valeur des Titres est exposée à la performance positive ou négative d'un [instrument sous-jacent] [panier d'instruments sous-jacents] [d'un ou plusieurs instruments sous-jacents contenus dans le panier d'instruments sous-jacents], pour [lequel/lesquels] le(s) montant(s) versé(s) par le produit est(sont) déterminé(s) sur la base d'une ou plusieurs conditions (classées en plusieurs scénarios). Typiquement, une condition est satisfaite ou non si la performance ou le niveau d'un [instrument sous-jacent] [panier d'instruments sous-jacents] [d'un ou plusieurs instruments sous-jacents contenus dans le panier d'instruments sous-jacents] est supérieure [ou égale] [ou inférieure] à une barrière de performance ou de niveau prédéfinie. [Les performances ou niveaux d'un [instrument sous-jacent] [panier d'instruments sous-jacents] [d'un ou plusieurs instruments sous-jacents contenus dans le panier d'instruments sous-jacents] peuvent être [pondéré(e)s] [et/ou,] [soumis(es) à un effet de levier] [et/ou,] |moyenné(e)s] [et/ou,] [cristallisé(e)s] [et/ou,] [soumis(es) à une valeur [plancher] [et/ou] [plafond].]] [*En ce qui concerne la Famille de Produits « Accumulator et à Cliquet », si les Conditions Définitives applicables précisent que la Référence du Produit est une référence allant de 3.5.1 à 3.5.4, insérer :* La valeur des Titres est exposée à la performance positive d'un [instrument sous-jacent] [panier d'instruments sous-jacents] [d'un ou plusieurs instruments sous-jacents contenus dans le panier d'instruments sous-jacents], pour [lequel/lesquels] le(s) montant(s) versé(s) par le produit est(sont) déterminé(s) par l'accumulation (à la fois additive ou multiplicative) des performances d'un [instrument sous-jacent] [panier d'instruments sous-jacents] [d'un ou plusieurs instruments sous-jacents contenus dans le panier d'instruments sous-jacents] sur plusieurs périodes consécutives (les performances étant généralement re-strikées au début de chaque période). [Les performances d'un [instrument sous-jacent] [panier d'instruments sous-jacents] [d'un ou plusieurs instruments sous-jacents contenus dans le panier d'instruments sous-jacents] peuvent être [pondéré(e)s] [et/ou,] [soumis(es) à un effet de levier] [et/ou,] [moyenné(e)s] [et/ou,] [cristallisé(e)s] [et/ou,] [soumis(es) à un niveau [plancher] [et / ou] [plafond].]]

		[*En ce qui concerne la Famille de Produits « Multi Sous-Jacents », si les Conditions Définitives applicables précisent que la Référence du Produit est une référence allant de 3.6.1 à 3.6.5, insérer :* La valeur des Titres est exposée à la performance positive ou négative de plusieurs instruments sous-jacents qui composent le panier d'instruments sous-jacents, pour lesquels le(s) montant(s) versé(s) par le produit est (sont) déterminé(s) en fonction de la performance ou niveau individuel(le) de chaque instrument sous-jacent, sachant que cette performance ou niveau individuel(le) peut être [pondéré(e)] [et/ou,] [soumis(e) à un effet de levier] [et/ou,] [moyenné(e)] [et/ou,] [cristallisé(e)] [et/ou,] [soumis(e) à un niveau [plancher] [et / ou] [plafond]]. La composition du panier d'instruments sous-jacents peut être modifiée au fil du temps en fonction de la performance ou du niveau individuel(le) des instruments sous-jacents. [*En ce qui concerne la Famille de Produits « Volatilité », si les Conditions Définitives applicables précisent que la Référence du Produit est une référence allant de 3.7.1 à 3.7.11, insérer :* La valeur des Titres est exposée à la performance positive ou négative de la variance historique ou de la volatilité historique d'un [instrument sous-jacent] [panier d'instruments sous-jacents] [d'un ou plusieurs instruments sous-jacents contenus dans le panier d'instruments sous-jacents]. Variance et volatilité mesurent la dispersion des rendements du ou des instruments sous-jacents. Le(s) montant versé(s) par le produit est(sont) déterminé(s) à partir (a) de la performance ou du niveau d'un [instrument sous-jacent] [panier d'instruments sous-jacents] [d'un ou plusieurs instruments sous-jacents contenus dans le panier d'instruments sous-jacents], et / ou (b) de la variance historique ou de la volatilité historique d'un [instrument sous-jacent] [panier d'instruments sous-jacents] et / ou (c) de paramètres supplémentaires (le cas échéant). [La performance ou le niveau ou la variance historique ou la volatilité historique d'un [instrument sous-jacent] [panier d'instruments sous-jacents] peut être [pondéré(e)] [et/ou,] [soumis(e) à un effet de levier] [et/ou,] [moyenné(e)] [et/ou,] [cristallisé(e)] [et/ou,] [soumis(e) à un niveau [plancher] [et / ou] [plafond].]] [*En ce qui concerne la Famille de Produits « Taux », si les Conditions Définitives applicables précisent que la Référence du Produit est une référence allant de 3.9.1 à 3.9.3, insérer :* La valeur des Titres est exposée à un [ou plusieurs] taux de référence ou à un [ou plusieurs] indice(s) d'inflation.] [*En ce qui concerne la Famille de Produits « Indexés sur Evénement de Crédit ou sur Evénement sur Obligation», si les Conditions Définitives applicables précisent que la Référence du Produit est 3.10.3 insérer :* La valeur des Titres est exposée à la performance positive ou négative de l'instrument sous-jacent. Le(s) montant(s) versé(s) est (sont) déterminé(s) sur la base d'une ou plusieurs conditions, l'une d'elles étant satisfaite si le niveau de l'instrument sous-jacent est [supérieur] [inférieur] [ou égal] à une barrière prédéfinie.] [*En ce qui concerne la Famille de Produits « Vanilles à Combinaison », si les Conditions Définitives applicables précisent que la Référence du Produit est une référence allant de 3.11.1 à 3.11.4, insérer :* La valeur des Titres est exposée à la performance positive ou négative d'un [instrument sous-jacent] [panier d'instruments sous-jacents] [d'un ou plusieurs instruments sous-jacents contenus dans le panier d'instruments sous-jacents], [[panier de] portefeuille[s] d'instruments sous-jacents mentionnés à l'Elément C.20 ci-dessous] où le(s) montant(s) versé(s) par le produit est (sont) déterminé(s) à partir d'une

		combinaison pondérée soumise à [un plancher] [,] [un plafond] [un effet de levier], [additive] [ou] [multiplicative], de [calls][, puts][, options digitales][, montants fixes], et comme des combinaisons, [additives] [ou] [multiplicatives], de [calls][, options digitales] [et de montants fixes].]
C.16	**Date d'échéance et date finale de référence**	*[En cas de Titres Structurés qui sont des Titres Indexés sur Evénement de Crédit :* La date d'échéance des Titres sera [*Insérer la Date d'Echéance Prévue*] (sous réserve de la survenance d'un ou plusieurs événement(s) de crédit ou d'événement(s) de crédit non réglé(s)) et la date finale de référence est la dernière date de survenance d'un événement de crédit (sous réserve de la survenance d'un ou plusieurs événement(s) de crédit ou d'événement(s) de crédit non réglé(s)).**]** *[En cas de Titres Structurés qui sont des Titres Indexés sur Evénement sur Obligation* : La date d'échéance des Titres sera [*Insérer la Date d'Echéance Prévue*] (sous réserve de la survenance d'un ou plusieurs événement(s) sur obligation ou d'événement(s) sur obligation non réglé(s)) et la date finale de référence est la dernière date de survenance d'un événement sur obligation (sous réserve de la survenance d'un ou plusieurs événement(s) sur obligation ou d'événement(s) sur obligation non réglé(s)).**]** [Sans objet. Les Titres sont à échéance ouverte (« *open-ended notes* »). Aucune date finale de référence n'est applicable aux Titres.] [La Date d'Echéance des Titres est [*Insérer la Date d'Echéance*]. Aucune date finale de référence n'est applicable aux Titres.] [La Date d'Echéance des Titres est [*Insérer la Date d'Echéance*], et la date finale de référence sera la dernière date d'évaluation.] La date d'échéance des Titres peut être modifiée conformément aux modalités décrites à l'Elément C.8 ci-dessus et à l'Elément C.18 ci-dessous.
C.17	**Procédure de règlement des instruments dérivés**	[Paiement en numéraire] [et/ou] [Livraison physique] [*En cas de Titres Structurés qui sont des Titres Indexés sur Evénement de Crédit :* [Paiement en numéraire] [ou] [livraison physique et/ou paiement en numéraire si la livraison de tout ou partie des actifs livrables est impossible ou illégale]]**]**
C.18	**Modalités relatives au produit des instruments dérivés**	[Non Applicable. Les Titres n'ont pas de sous-jacent et le remboursement à maturité ou par anticipation est égal à un montant fixe inférieur à 100 pourcent. de la Valeur Nominale.] [La date d'émission des Titres est [*insérer la date d'émission*] (la **Date d'Emission**) et chaque Titre aura un[e] [valeur nominale] [montant de calcul] de [*insérer le montant*] [(la **Valeur Nominale**)] [(le **Montant de Calcul**)].] *[Dans le cas d'intérêts fixes :* **Taux d'Intérêt :** **[***Insérer le pourcentage concerné***]** **Période(s) Spécifiée(s) / Date(s) de Paiement** **[***Insérer la ou les dates de paiement des intérêts***]]**

		des Intérêts :	
		Montant de Coupon Fixe :	Sauf si les Titres sont préalablement remboursés, à [chaque] [la] Date de Paiement des Intérêts, l'Emetteur paiera aux Titulaires de Titres, pour chaque Titre, un montant déterminé par l'Agent de Calcul tel que défini ci-dessous : **[***Insérer le montant de coupon fixe précisé dans les Conditions Définitives applicables]* [*En cas de Titres Indexés sur Evénement de Crédit ou de Titres Indexés sur un Evénement sur Obligation, si pertinent* : le paiement des intérêts est soumis à la survenance ou non d'un événement [de crédit] [sur obligation].]
		[Fraction de Décompte des Jours :	*[insérer la fraction de décompte des jours pertinente]]]*
		[Dans le cas d'intérêts variables :	
		Montant de Coupon Variable :	Sauf si les Titres sont préalablement remboursés, à [chaque] [la] Date de Paiement des Intérêts, l'Emetteur paiera aux Titulaires de Titres, pour chaque Titre, un montant déterminé par l'Agent de Calcul tel que défini ci-dessous : *[Insérer la formule pertinente]* *[En cas de Titres Indexés sur Evénement de Crédit ou de Titres Indexés sur Evénement sur Obligation, si pertinent :* le paiement des intérêts est soumis à la survenance ou non d'un événement [de crédit] [sur obligation].]
		[Fraction de Décompte des Jours :	*[insérer la fraction de décompte des jours pertinente]*]
		Période(s) Spécifiée(s) / Date(s) de Paiement des Intérêts :	**[***Insérer la ou les dates de paiement des intérêts***]**
		Taux de Référence :	[*Insérer le taux de référence applicable*]
		[*Dans le cas d'intérêts structurés* :	
		Montant d'Intérêts Structurés :	**[***Insérer la formule applicable correspondant à la référence du produit précisée dans les Conditions Définitives applicables relatives aux Titres***]** [*En cas de Titres Indexés sur Evénement de Crédit ou de Titres Indexés sur Evénement sur Obligation, si pertinent :* Le paiement des intérêts est soumis à la survenance ou non d'un ou plusieurs événements [de crédit] [sur obligation].]
		[Fraction de Décompte des Jours :	*[insérer la fraction de décompte des jours pertinente]*
		Période(s) Spécifiée(s) / Date(s) de Paiement	**[***Insérer la ou les dates de paiement des intérêts***]]**

		des Intérêts [(i)] :	
		[*Dans le cas de remboursement anticipé automatique* :	
		Montant de Remboursement Anticipé Automatique[(i)]:	**[***Insérer la formule applicable correspondant à la référence du produit précisée dans les Conditions Définitives applicables***]**
		Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique [(i)] :	**[***Insérer la ou les dates de remboursement anticipé automatique***]]**
		Evénement de Remboursement Anticipé Automatique :	**[***Insérer la définition applicable***]**
		Montant de Remboursement Final :	[Au pair] [Valeur Nominale multipliée par [*Insérer le pourcentage*]] **[***Insérer la formule applicable correspondant à la référence du produit spécifiée dans les Conditions Définitives applicables***]]**
		[*Dans le cas de règlement physique* :	
		Les Titres pourront être remboursés aux Titulaires de Titres par un montant en numéraire et/ou par la livraison physique de l'actif ou des actifs livrable(s).]	
		[*Insérer ici toute date(s) applicable(s) correspondant à la Référence du Produit spécifiée dans les Conditions Définitives applicables* :	
		Echéancier(s) relatif(s) au Produit :	**[***Si applicable, insérer ici les dates relatives aux intérêts sur Titres Structurés (s'il y a lieu), au remboursement anticipé automatique (s'il y a lieu) et au montant de remboursement final correspondant à la référence du produit spécifiée dans les Conditions Définitives applicables***]**
		[*Insérer ici toute définition(s) applicable(s) correspondant à la Référence du Produit spécifiée dans les Conditions Définitives applicables* :	
		Définitions relatives au Produit :	**[***Si applicable, insérer ici les définitions relatives aux intérêts sur Titres Structurés (s'il y a lieu), au remboursement anticipé automatique (s'il y a lieu) et au montant de remboursement final correspondant à la référence du produit spécifiée dans les Conditions Définitives applicables***]**
		[*Dans le cas de remboursement au gré de l'Emetteur, insérer ce qui suit* :	
		Remboursement au gré de l'Emetteur :	
		[Montant de Remboursement Optionnel :	[Valeur de Marché] [Valeur Nominale x **[***Insérer le pourcentage***]]** **[***Insérer la formule correspondant au Montant de Remboursement Final calculé à la date d'évaluation liée à la Date de Remboursement Optionnel concernée***]]** La Valeur de Marché signifie un montant déterminé par l'Agent de Calcul. A la date prévue pour le remboursement des Titres ce montant doit

			représenter la juste valeur de marché des Titres et doit avoir pour effet (tout en tenant compte de toute dépense occasionnée par le dénouement des contrats de couverture conclus en vertu des Titres) d'assurer aux Titulaires de Titres l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur d'effectuer les paiements en vertu des Titres, lorsque ce paiement est devenu exigible après la date applicable de remboursement anticipé.]
		[Date(s) de Remboursement Optionnel [(i)] :	**[***Insérer la(les) date(s) concernée(s)***]]**
		[*Dans le cas de remboursement au gré des Titulaires de Titres, insérer ce qui suit* :	
		Remboursement au gré des Titulaires de Titres :	
		Montant de Remboursement Optionnel :	[Valeur de Marché] [Valeur Nominale x **[***Insérer le pourcentage***]]** *[Insérer la formule correspondant au Montant de Remboursement Final calculé à la date d'évaluation liée à la Date de Remboursement Optionnel concernée***]** La Valeur de Marché signifie un montant déterminé par l'Agent de Calcul. A la date prévue pour le remboursement des Titres ce montant doit représenter la juste valeur de marché des Titres et doit avoir pour effet (tout en tenant compte de toute dépense occasionnée par le dénouement des contrats de couverture conclus en vertu des Titres) d'assurer aux Titulaires de Titres l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur d'effectuer les paiements en vertu des Titres, lorsque ce paiement est devenu exigible après la date applicable de remboursement anticipé.]
		Date(s) de Remboursement Optionnel [(i)] :	**[***Insérer la(les) date(s) concernée(s)***]**
		[*Pour les Titres Partiellement Libérés, insérer ce qui suit :*	
		Dispositions applicables aux Titres Partiellement Libérés :	
		Montant(s) de Libération Partielle :	[*insérer le ou les montants de libération partielle*]
		Date(s) de Libération Partielle :	[*insérer la ou les dates de libération partielle*]
		[*Pour les Titres à Remboursement Echelonné, insérer ce qui suit :*	
		Dispositions applicables aux Titres à Remboursement Echelonné :	
		Montant(s) de Remboursement Echelonné :	[*insérer le ou les montants de remboursement échelonné*]

		Date(s) de Remboursement Echelonné :	[*insérer la ou les dates de remboursement échelonné*]
		Dispositions applicables aux Titres à Double Devise :	
		Devise de Règlement :	[●]
		Taux de Change des Deux Devises	[*indiquer le taux de change*]
		Méthode de calcul et du fixing du Taux de Change des Deux Devises :	[Prédéterminée] [Détermination par l'Agent de Calcul] [Détermination du Taux sur Page Ecran]
		[Si Prédéterminée :	
		Fixing Prédéterminé :	[*indiquer le fixing*]
		[Si Détermination du Taux sur Page d'Ecran ou par l'Agent de Calcul :	
		Date d'Evaluation des Deux Devises :	[●]
		Heure d'Evaluation des Deux Devises :	[●]
		[Si Détermination du Taux sur Page d'Ecran :	
		Page d'Ecran Concernée :	[●]
		[Dans le cas d'Options de Substitution au gré de l'Emetteur, insérer ce qui suit :	
		Dispositions relatives aux Options de Substitution :	
		[Montant de Coupon de Substitution :	[●]]
		[Montant de Coupon Additionnel de Substitution :	[●]]
		Valeur de Marché de Déclenchement :	[●]
		[Montant de Remboursement Final de Substitution :	[●]]
		Date de Modification Optionnelle :	[●]]
C.19	**Le prix de référence final du sous-jacent**	[*En cas de Titres Indexés sur Evénement de Crédit :* [Sans objet.] Les Titres sont indexés sur la survenance ou non d'un ou plusieurs événement(s) de crédit.] [*En cas de Titres Indexés sur Evénement sur Obligation :* Sans objet. Les Titres sont indexés sur la survenance ou non d'un ou plusieurs événement(s) sur obligation.] [Sans objet. Les Titres n'ont pas de sous-jacent et le remboursement à maturité	

		ou par anticipation est égal à un montant fixe inférieur à 100% de la Valeur Nominale.] [Voir Elément C.18 ci-dessus.] [Prix de référence final : Le prix de référence final de l'instrument ou des instruments sous-jacents sera déterminé à la ou aux dernières dates d'évaluation par l'Agent de Calcul, sous réserve des ajustements et des événements extraordinaires affectant le(s) sous-jacent(s).]
C.20	**Type de sous-jacent et où trouver les informations à son sujet**	[Le type de sous-jacent est : [action] [indice] [indice SGI] [certificat d'actions étrangères] [fonds indiciel coté (**ETF**)] [taux de change] [taux de référence] [marchandise] [indice de marchandises] [fonds] [indice d'inflation] [produit négocié en bourse (**ETP**)] [titre autre que de capital (qui sont des [certificats] [produits dérivés de gré-à-gré] [contrats [d'option] [à terme]] [contrat à terme] [portefeuille] [écart CDS])] Les informations relatives à l'instrument sous-jacent sont disponibles sur le(s) site(s) Internet ou sur la(es) page(s) écran suivant(e)(s) : [*insérer le nom du sous-jacent et du site Internet ou de la page écran pertinent(e)*]] [*En cas de Titres Structurés qui sont des Titres Indexés sur Evénement de Crédit :* Les Titres sont indexés sur la survenance ou non d'un ou plusieurs événement(s) de crédit sur l'(es) entité(s) de référence suivante(s) [appartenant à un indice] : [*insérer le nom de l' (des) entités de référence, le type de transaction, l'obligation de référence, le rang, le prix de référence et/ou la pondération de l'entité de référence*].] [*En cas de Titres Structurés qui sont des Titres Indexés sur Evénement sur Obligation :* Les Titres sont indexés sur la survenance ou non d'un ou plusieurs événement(s) sur obligation : [*insérer le nom de l'obligation*].] [*En cas de Titres Indexés sur Portefeuille et Portefeuille Dynamique est applicable* : Les informations sur le sous-jacent (le **Portefeuille**) et la modification de ses composants (les **Composants du Portefeuille**), conformément aux critères d'éligibilité du portefeuille, sont disponibles sur le site internet suivant : [*insérer le site internet, les critères d'éligibilité du portefeuille et le nom du conseiller en pondération*].] **[**Sans objet. Les Titres n'ont pas de sous-jacent, et le remboursement à maturité ou anticipé est égal à un montant fixe inférieur à 100% de la Valeur Nominale.]**]**

Section D – Risques		
D.2	**Principaux risques propres à l'Emetteur [et au Garant]**	Un investissement dans les Titres implique certains risques qui doivent être pris en compte avant toute décision d'investissement. En particulier, le Groupe est exposé aux risques inhérents à ses activités, notamment : • <u>Les risques économiques mondiaux :</u> L'économie mondiale et les marchés financiers sont toujours affectés par de

		fortes incertitudes susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif sur l'activité du Groupe, sa situation financière et ses résultats. Les résultats du Groupe pourraient être affectés par les expositions aux marchés régionaux. Le Groupe est présent dans des secteurs très concurrentiels, y compris sur son marché domestique. • <u>les risques de crédit</u> : Le Groupe est exposé à des risques de contrepartie et de concentration. Les stratégies de couverture mises en place par le Groupe n'écartent pas tout risque de pertes. Une augmentation importante de nouvelles provisions ou des provisions inadaptées des pertes sur créance douteuses pourraient avoir un effet défavorable sur les résultats du Groupe et sa situation financière. • <u>les risques de marché</u> : Un ralentissement prolongé des marchés financiers ou une liquidité réduite sur les marchés pourrait rendre plus difficile la cession d'actifs ou la manœuvrabilité des positions et entraîner d'importantes pertes. La volatilité des marchés financiers pourrait se traduire par des pertes importantes sur les activités de *trading* et d'investissement du Groupe. La solidité financière et le comportement des autres institutions financières et acteurs de marché pourraient avoir un effet défavorable sur l'activité du Groupe. En cas de dégradation du marché, le Groupe pourrait tirer des revenus plus faibles des activités de courtage et de celles fondées sur la perception de commissions. • <u>les risques opérationnels</u> : Le système de gestion des risques du Groupe pourrait connaître des défaillances et exposer le Groupe à des risques non identifiés ou non anticipés pouvant entraîner des pertes importantes. Une défaillance opérationnelle, une interruption ou un incident d'exploitation affectant les partenaires commerciaux du Groupe, ou une défaillance ou une violation des systèmes d'information du Groupe, pourrait entraîner des pertes. Pour établir ses comptes consolidés en conformité avec le référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, le Groupe s'appuie sur des hypothèses et estimations qui, si elles se révélaient inexactes, pourraient avoir une incidence significative sur ses états financiers. Une incapacité à conserver ou attirer des collaborateurs qualifiés, ainsi que des évolutions significatives de la réglementation du travail et des rémunérations, pourraient peser sur les performances du Groupe. S'il réalisait une acquisition, le Groupe pourrait être dans l'incapacité de mettre en oeuvre le processus d'intégration des sociétés acquises dans des conditions de coût favorables ou de tirer parti des avantages attendus.

		Le Groupe pourrait subir des pertes en raison d'événements imprévus ou catastrophiques, notamment des attaques terroristes ou des catastrophes naturelles. • les risques structurels de taux d'intérêt et de change : La variation des taux d'intérêt pourrait peser sur les activités de Banque et de Gestion d'Actifs du Groupe. Les fluctuations des taux de change pourraient impacter les résultats du Groupe. • le risque de liquidité : Le Groupe est dépendant de son accès au financement et à d'autres sources de liquidité, lesquels peuvent être limités pour des raisons indépendantes de sa volonté. • les risques de non-conformité et de réputation, litiges : Une détérioration de la réputation du Groupe pourrait affecter sa position concurrentielle. Les risques juridiques auxquels le Groupe est exposé pourraient avoir un effet défavorable sur sa situation financière et ses résultats. Le Groupe est soumis à un cadre réglementaire étendu dans les pays où il est présent et les modifications de ce cadre réglementaire pourraient avoir un effet significatif sur l'activité et le coûts du Groupe et l'environnement financier et économique dans lequel il opère. Certaines mesures exceptionnelles prises par les États, les banques centrales et les régulateurs pourraient être amendées ou arrêtées. • Les autres risques: Les risques liés à la mise en œuvre du plan stratégique du Groupe. La solvabilité et les notations de l'Emetteur peuvent affecter la valeur de marché des Titres. Le départ imminent du Royaume-Uni de l'Union européenne pourrait avoir un effet significatif sur le Groupe. [*Insérer si l'Emetteur est SG Issuer ou SG Option Europe :* Puisque l'Emetteur appartient au Groupe, ces facteurs de risque sont applicables à l'Emetteur.]
[*Supprimer l'Elément D.3 si les Titres sont des instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement s'applique*]		
[D.3	**Informations clés concernant les principaux risques propres aux valeurs mobilières**	[*A insérer si les Titres sont des Titres sans date d'échéance prédéfinie et prévoyant un remboursement au gré de l'Emetteur :* Dans le cas des Titres dépourvus de date d'échéance déterminée (« *open-ended notes* »), la durée des Titres dépend d'un remboursement optionnel au gré de l'Émetteur [ou des Titulaires de Titres, selon le cas]. La possibilité de remboursement des Titres par anticipation, à une date prédéterminée, peut avoir des conséquences négatives sur la valeur de marché des Titres. Les investisseurs potentiels doivent prendre en considération le risque de réinvestissement en fonction des possibilités d'investissement disponibles au moment du remboursement. [En cas d'absence d'un marché secondaire, les investisseurs peuvent se trouver dans l'incapacité

		de vendre les Titres.] [En outre, en raison de cette possibilité de remboursement, le Titulaire de Titre ne participera à aucune performance future du sous-jacent, postérieure au remboursement, qui aurait été reflétée dans le montant des intérêts.]] [*A insérer si les Titres font l'objet d'un remboursement au gré de l'Emetteur :* La possibilité pour l'Emetteur de rembourser les Titres par anticipation, à une date prédéterminée, peut avoir des conséquences négatives sur la valeur de marché des Titres. De plus, eu égard à cette possibilité pour l'Emetteur de rembourser les Titres par anticipation, les investisseurs potentiels doivent prendre en considération le risque de réinvestissement en fonction des possibilités d'investissement disponibles au moment du remboursement. [En outre, en raison de cette possibilité de remboursement au gré de l'Emetteur, le Titulaire de Titre ne participera à aucune performance future du sous-jacent, postérieure au remboursement, qui aurait été reflétée dans le montant des intérêts.]] [*A insérer uniquement si les Titres sont des Titres à Taux Fixe :* Les investissements dans des Titres à taux fixe comportent des risques liés à la variation des taux de marché qui pourraient avoir des conséquences négatives sur la valeur de ces Titres.] [*A insérer uniquement si les Titres sont des Titres à Taux Variable :* Les Titres à taux d'intérêt variable peuvent être des investissements volatils.] [*A insérer uniquement si les Titres sont des Titres à Taux Variable inversé :* Les Titres à taux variable inversé sont particulièrement volatils car une augmentation de leur taux de référence diminue non seulement le taux d'intérêt des Titres, mais également les taux d'intérêt principaux, ce qui affecte de façon négative la valeur de marché de ces Titres.] [*A insérer uniquement si les Titres sont des Titres Zéro Coupon :* Les prix auxquels les Titres zéro coupon se négocient sur le marché secondaire ont tendance à faire davantage l'objet de fluctuations dues aux changements généraux de taux d'intérêt que les prix des titres classiques productifs d'intérêts ayant des échéances comparables.] *[A insérer uniquement si les Titres sont des Titres à Intérêts Structurés :* Les paiements au titre des intérêts, à maturité ou autre, effectués en vertu des Titres sont calculés par référence à un/certain(s) sous-jacent(s). Le rendement des Titres est basé sur les variations, à la hausse comme à la baisse, de la valeur du sous-jacent. Les investisseurs potentiels doivent réaliser qu'ils peuvent ne pas percevoir d'intérêts. [*A insérer si les Titres sont des Titres à Double Devise :* En cas de Titres à Double Devise, le montant payable en principal et/ou intérêts dépend de l'évolution d'un ou plusieurs taux de change ou qui sont payables dans une ou plusieurs devises qui sont différentes de la devise dans laquelle ils sont libellés. Par conséquent, un investissement dans les Titres à Double Devise peut comporter des risques similaires à un investissement direct dans une devise étrangère et les investisseurs potentiels doivent prendre cet élément en considération. [*A insérer si les Titres sont des Titres Assortis de Sûretés émis par SG Issuer :* En cas de Titres Assortis de Sûretés, il n'existe aucune garantie qu'à la suite de la réalisation du contrat de gage, le produit des actifs gagés disponible pour distribution (ou la valeur des actifs gagés à livrer disponible) sera suffisant pour régler tous les montants dû aux investisseurs. Si des montants restent dus et impayés à un investisseur, ce dernier n'aura plus aucun recours contre l'Emetteur

		mais conserveront la possibilité d'agir à l'encontre du Garant pour les montants restants dus et impayés.] [Les modalités des Titres peuvent prévoir des dispositions stipulant qu'en cas de survenance de certains dysfonctionnements de marché, des retards dans le règlement des Titres peuvent être subis ou que certaines modifications peuvent être apportées aux modalités des Titres. De plus, lors de la survenance d'événements affectant l'instrument ou les instruments sous-jacents, les termes et conditions des Titres autorisent l'Emetteur à [remplacer l'instrument ou les instruments sous-jacents par un (ou plusieurs) nouvel (nouveaux) instrument(s) sous-jacent(s)], [faire cesser l'exposition à l'instrument ou aux instruments sous-jacent(s) et appliquer un taux de référence aux produits ainsi obtenus jusqu'à la date d'échéance des Titres,] [et offrir aux Titulaires de Titres le choix de rembourser leurs Titres par anticipation sur la base de la valeur de marché des ces Titres] [reporter la date d'échéance des Titres,][rembourser les Titres par anticipation sur la base de la valeur de marché de ces Titres][,] [ou] [déduire de tout montant dû le coût accru des opérations de couverture][, et dans tous les cas sans avoir à obtenir le consentement des Titulaires de Titres].] [La Garantie constitue une obligation contractuelle générale et non assortie de sûretés du Garant et d'aucune autre personne, tout paiement au regard des Titres émis dépend également de la solvabilité du Garant.] [Les investisseurs potentiels de Titres bénéficiant de la Garantie doivent prendre en compte que, en cas de défaut de paiement par l'Emetteur, les droits du Titulaire desdits Titres seront limités [(i)] aux sommes obtenues suite à une réclamation au titre de la Garantie, conformément aux termes décrits dans la Garantie et qu'ils n'auront pas le droit d'engager de procédures, judiciaires ou autres, ou autrement de déposer de demande à l'encontre l'Emetteur [(ii) et, s'agissant des Titres Assortis de Sûretés seulement, aux sommes obtenues suite à la réalisation du Contrat de Gage en question].] [La Garantie couvre uniquement les obligations de paiement de l'Emetteur concerné et ne constitue en aucun cas une garantie de l'exécution des autres obligations de l'Emetteur en vertu des Titres bénéficiant de la Garantie.] [Société Générale agit en qualité d'Emetteur dans le cadre du Programme, de Garant des Titres émis par l'Emetteur, et également en qualité de fournisseur d'instruments de couverture à l'Emetteur. En conséquence, les investisseurs seront exposés non seulement au risque de crédit du Garant, mais également à des risques opérationnels découlant du manque d'indépendance du Garant, dans l'exécution de ses fonctions et obligations en qualité de Garant et de fournisseur d'instruments de couverture.] [Les conflits d'intérêts potentiels et les risques opérationnels découlant de ce défaut d'indépendance doivent être partiellement atténués par le fait que différentes divisions de la société du Garant seront responsables de l'exécution des obligations découlant de la Garantie, d'une part, et de la fourniture d'instruments de couverture, d'autre part, et que chaque division est gérée comme une unité opérationnelle séparée, séparée de l'autre par une des murailles de Chine (barrières à l'information) et dirigée par des équipes de direction différentes.] L'Emetteur [et le Garant] et l'une de [ses] [leurs] filiales et/ou sociétés affiliées peuvent, dans le cadre de leurs activités commerciales, posséder ou acquérir des informations sur des instruments sous-jacents qui sont ou peuvent être d'importance significative. Ces activités et informations en résultant peuvent avoir

		des conséquences négatives pour les Titulaires de Titres. L'Emetteur [et le Garant] et l'une de [ses] [leurs] filiales et/ou sociétés affiliées peuvent agir en toute autre capacité en ce qui concerne les Titres, telle qu'animateur de marché, agent de calcul ou agent. Par conséquent un conflit d'intérêts est susceptible d'émerger. Dans le cadre de l'offre des Titres, l'Emetteur [et le Garant] et/ou l'une de [ses] [leurs] filiales peuvent effectuer une ou plusieurs opérations de couverture en relation avec le ou les instruments de référence ou autres dérivés, qui peuvent affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres.]] Pendant la durée de vie des Titres, la valeur de marché de ces Titres peut être inférieure au capital investi. En outre, une insolvabilité de l'Emetteur [et/ou du Garant] pourrait entrainer une perte totale du capital investi par l'investisseur.] [La réglementation et la réforme des "indices de référence" pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence".] [La future cessation du LIBOR pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur des Titres à Taux Variable qui font référence au LIBOR.]
[*Supprimer l'Elément D.6 si les Titres sont des titres d'emprunt auxquels l'Annexe V du Règlement s'applique ou si les Titres sont des titres d'emprunt auxquels l'Annexe XIII du Règlement s'applique*]		
[D.6	**Informations clés concernant les principaux risques propres aux valeurs mobilières et avertissement informant l'investisseur qu'il pourrait perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de son investissement**	[*A insérer si les Titres sont des Titres sans date d'échéance prédéfinie :* Dans le cas des Titres dépourvus de date d'échéance déterminée (« *open-ended notes* »), la durée des Titres dépend d'un remboursement optionnel au gré de l'Émetteur [ou des Titulaires de Titres, selon le cas]. La possibilité de remboursement des Titres par anticipation, à une date prédéterminée, peut avoir des conséquences négatives sur la valeur de marché des Titres. Les investisseurs potentiels doivent prendre en considération le risque de réinvestissement en fonction des possibilités d'investissement disponibles au moment du remboursement. [En cas d'absence d'un marché secondaire, les investisseurs peuvent se trouver dans l'incapacité de vendre les Titres.] [En outre, en raison de cette possibilité de remboursement, le Titulaire de Titre ne participera à aucune performance future du sous-jacent, postérieure au remboursement.]] [*A insérer si les Titres font l'objet d'un remboursement au gré de l'Emetteur :* La possibilité pour l'Emetteur de rembourser les Titres par anticipation, à une date prédéterminée, peut avoir des conséquences négatives sur la valeur de marché des Titres. De plus, eu égard à cette possibilité pour l'Emetteur de rembourser les Titres par anticipation, les investisseurs potentiels doivent prendre en considération le risque de réinvestissement en fonction des possibilités d'investissement disponibles au moment du remboursement. [En outre, en raison de cette possibilité de remboursement au gré de l'Emetteur, le Titulaire de Titre ne participera à aucune performance future du sous-jacent, postérieure au remboursement.] [*A insérer si les Titres font l'objet d'un remboursement anticipé automatique* : Les Titres peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé automatique en liaison avec un événement particulier. Par conséquent, le Titulaire de Titre ne participera à aucune performance future du sous-jacent, postérieure au remboursement.] [*A insérer uniquement si les Titres sont des Titres Structurés :* Les modalités des Titres peuvent prévoir des dispositions stipulant qu'en cas de survenance de certains dysfonctionnements de marché, des retards dans le règlement des

		Titres peuvent être subis ou que certaines modifications peuvent être apportées aux modalités des Titres. De plus, lors de la survenance d'événements affectant l'instrument ou les instruments sous-jacents, les termes et conditions des Titres autorisent l'Emetteur à [remplacer l'instrument ou les instruments sous-jacents par un (ou plusieurs) nouvel (nouveaux) instrument(s) sous-jacent(s)], [faire cesser l'exposition à l'instrument ou aux instruments sous-jacent(s) et appliquer un taux de référence aux produits ainsi obtenus jusqu'à la date d'échéance des Titres,] [et offrir aux Titulaires des Titres le choix de rembourser leurs Titres par anticipation sur la de la valeur de marché des ces Titres] [reporter la date d'échéance des Titres,][rembourser les Titres par anticipation sur la base de la valeur de marché de ces Titres][,] [ou] [déduire de tout montant dû le coût accru des opérations de couverture][, et dans tous les cas sans avoir à obtenir le consentement des Titulaires de Titres].] [*A insérer uniquement si les Titres sont des Titres à Taux Fixe :* Les investissements dans des Titres comportant des intérêts à taux fixe comportent des risques liés à la variation des taux de marché qui pourraient avoir des conséquences négatives sur la valeur de ces Titres.] [*A insérer uniquement si les Titres sont des Titres à Taux Variable :* Les Titres comportant des intérêts à taux variable peuvent être des investissements volatils. [Cette volatilité peut être, par ailleurs, accentuée si ces Titres comportent des effets multiplicateurs ou d'autres effets de levier.]] [*A insérer uniquement si les Titres Structurés sont des Titres autres que des Titres Indexés sur Evénement de Crédit (excepté si les Conditions Définitives applicables précisent que la Référence du Produit est 3.10.3) ou des Titres Indexés sur Evénement sur Obligation :* Les paiements (que ce soit au titre du principal et/ou des intérêts, à maturité ou autre) effectués en vertu de Titres structurés sont calculés par référence à un/certain(s) sous-jacent(s). Le rendement des Titres est basé sur les variations, à la hausse comme à la baisse, de la valeur du sous-jacent. Les investisseurs potentiels doivent réaliser que ces Titres peuvent être volatiles ; qu'ils peuvent ne pas percevoir d'intérêts, et perdre la totalité ou bien une part substantielle du montant investi.] [*A insérer uniquement si les Titres sont des Titres Indexés sur Evénement de Crédit :* Les paiements (que ce soit au titre du principal et/ou des intérêts, à maturité ou autre) effectués en vertu des Titres sont liés à la survenance ou la non-survenance d'un ou plusieurs événement(s) de crédit relatif(s) à une ou plusieurs entité(s) de référence. Si l'Agent de Calcul détermine qu'un ou plusieurs événement(s) de crédit est(sont) survenu(s), l'obligation de l'Emetteur de payer le principal à la date d'échéance pourra être remplacée par (i) une obligation de payer d'autres montants (soit fixes soit calculés par référence à la valeur de l'/des obligation(s) livrable(s) de l'entité de référence concernée, et dans chaque cas, pouvant être inférieurs à la valeur au pair des Titres à la date concernée), et/ou (ii) une obligation de livrer l'actif livrable. En outre, les Titres indexés sur événement de crédit porteurs d'intérêts pourront cesser de produire des intérêts à la date de survenance d'un événement de crédit ou avant cette date.] [*A insérer uniquement si les Titres sont des Titres indexés sur Evénement sur Obligation :* Les paiements (que ce soit au titre du principal et/ou des intérêts, à maturité ou autre) effectués en vertu des Titres sont liés à la survenance ou la non-survenance d'un ou plusieurs événement(s) sur obligation relatif(s) à une ou plusieurs obligation(s). Si l'Agent de Calcul détermine qu'un ou plusieurs événement(s) sur obligation est(sont) survenu(s), l'obligation de l'Emetteur de

		payer le principal à la date d'échéance pourra être remplacée par une obligation de payer d'autres montants (soit fixes soit calculés par référence à la valeur de l'obligation concernée, et dans chaque cas, pouvant être inférieurs à la valeur au pair des Titres à la date concernée). En outre, les Titres Indexés sur Evénement sur Obligation porteurs d'intérêts pourront cesser de produire des intérêts à la date de survenance d'un événement sur Obligation ou avant cette date.] [*A insérer uniquement si les Titres sont à règlement physique :* Dans le cas de Titres prévoyant, en remboursement, la livraison physique d'un actif livrable, la livraison dudit actif livrable sera soumise à toutes les lois, réglementations et pratiques en vigueur. L'Emetteur ne sera aucunement responsable si des lois, réglementations ou pratiques interdisent la livraison dudit actif livrable au Titulaire de Titres. Les Titulaires de Titres doivent savoir que si les Titres peuvent être remboursés par le biais de la livraison physique d'un actif livrable, ils seront réputés avoir accepté et compris les conditions dudit remboursement, avoir étudié et évalué leur propre capacité à recevoir ledit sous-jacent, et ne pas avoir fondé leur décision sur une déclaration de l'Émetteur, des agents payeurs, de Société Générale ou des affiliés de Société Générale, en leur qualité de Garant ou d'Agent de Calcul à l'égard des Titres. [Aucune action Société Générale ni aucune action d'une entité du Groupe ne pourra faire l'objet d'une livraison physique. Dans l'hypothèse où l'action Société Générale ou l'action d'une entité du Groupe devait être livrée, cette action serait remplacée, à due proportion, par un montant équivalent en numéraire.]] [*A insérer si les Titres sont des Titres à Double Devise :* En cas de Titres à Double Devise, le montant payable en principal et/ou intérêts dépend de l'évolution d'un ou plusieurs taux de change ou qui sont payables dans une ou plusieurs devises qui sont différentes de la devise dans laquelle ils sont libellés. Par conséquent, un investissement dans les Titres à Double Devise peut comporter des risques similaires à un investissement direct dans une devise étrangère et les investisseurs potentiels doivent prendre cet élément en considération. [*A insérer uniquement si les Titres sont des Titres Partiellement Libérés :* Le prix d'émission est payable en plusieurs versements. Le défaut de paiement de toute fraction subséquente en vertu des Titres à libération fractionnée peut causer la perte par l'investisseur de tout ou partie de son investissement.] [*A insérer si les Titres sont des Titres Assortis de Sûretés émis par SG Issuer :* en cas de Titres Assortis de Sûretés, il n'existe aucune garantie qu'à la suite de la réalisation du contrat de gage, le produit des actifs gagés disponible pour distribution (ou la valeur des actifs gagés à livrer disponible) sera suffisant pour régler tous les montants dû aux investisseurs. Si des montants restent dus et impayés à un investisseur, ce dernier n'aura plus aucun recours contre l'Emetteur mais conserveront la possibilité d'agir à l'encontre du Garant pour les montants restants dus et impayés.] [La Garantie constitue une obligation contractuelle générale et non assortie de sûretés du Garant et d'aucune autre personne, tout paiement au regard des Titres émis dépend également de la solvabilité du Garant.] [Les investisseurs potentiels de Titres bénéficiant de la Garantie doivent prendre en compte que, en cas de défaut de paiement par l'Emetteur, les droits du Titulaire desdits Titres seront limités [(i)] aux sommes obtenues suite à une réclamation au titre de la Garantie, conformément aux termes décrits dans la Garantie et qu'ils n'auront pas le droit d'engager de procédures, judiciaires ou

		autres, ou autrement de déposer de demande à l'encontre l'Emetteur [(ii) et, s'agissant des Titres Assortis de Sûretés seulement, aux sommes obtenues suite à la réalisation du Contrat de Gage en question].] [La Garantie pourra ne couvrir qu'une partie des obligations de paiement de l'Emetteur en vertu d'une série de Titres. Dans ce cas, les Titulaires de Titres peuvent supporter le risque que le montant du paiement effectué en vertu de la Garantie puisse être inférieur au montant dû par l'Emetteur des Titres.] [Société Générale agit en qualité d'Emetteur dans le cadre du Programme, de Garant des Titres émis par l'Emetteur, et également en qualité de fournisseur d'instruments de couverture à l'Emetteur. En conséquence, les investisseurs seront exposés non seulement au risque de crédit du Garant, mais également à des risques opérationnels découlant du manque d'indépendance du Garant, dans l'exécution de ses fonctions et obligations en qualité de Garant et de fournisseur d'instruments de couverture.] [Les conflits d'intérêts potentiels et les risques opérationnels découlant de ce défaut d'indépendance doivent être partiellement atténués par le fait que différentes divisions de la société du Garant seront responsables de l'exécution des obligations découlant de la Garantie, d'une part, et de la fourniture d'instruments de couverture, d'autre part, et que chaque division est gérée comme une unité opérationnelle séparée, séparée de l'autre par une des murailles de Chine (barrières à l'information) et dirigée par des équipes de direction différentes.] L'Emetteur [et le Garant] et l'une de [ses] [leurs] filiales et/ou sociétés affiliées peuvent, dans le cadre de leurs activités commerciales, posséder ou acquérir des informations sur des instruments sous-jacents qui sont ou peuvent être d'importance significative. Ces activités et informations en résultant peuvent avoir des conséquences négatives pour les Titulaires de Titres. L'Emetteur [et le Garant] et l'une de [ses] [leurs] filiales et/ou sociétés affiliées peuvent agir en toute autre capacité en ce qui concerne les Titres, telle qu'animateur de marché, agent de calcul ou agent. Par conséquent un conflit d'intérêts est susceptible d'émerger. Dans le cadre de l'offre des Titres, l'Emetteur [et le Garant] et/ou l'une de [ses] [leurs] filiales peuvent effectuer une ou plusieurs opérations de couverture en relation avec le ou les ins truments de référence ou autres dérivés, qui peuvent affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres. Pendant la durée de vie des Titres, la valeur de marché de ces Titres peut être inférieure au capital investi. En outre, une insolvabilité de l'Emetteur [et/ou du Garant] pourrait entrainer une perte totale du capital investi par l'investisseur. [La réglementation et la réforme des "indices de référence" pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence".] [La future cessation du LIBOR pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur des Titres à Taux Variable qui font référence au LIBOR.] **L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'ils pourraient subir une perte totale ou partielle de leur investissement.]**

Section E – Offre		
[*Supprimer les Eléments E.2.b et E.3 si les Titres sont des titres d'emprunt auxquels l'Annexe XIII du Règlement s'applique*]		
[E.2b	**Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit**	[Le produit net de chaque émission des Titres sera destiné aux besoins généraux de financement du Groupe Société Générale, y compris pour réaliser un bénéfice.] [*Si différent de ce qui précède, donner les détails*.]
E.3	**Description des conditions de l'offre**	[Les Titres ne font pas l'objet d'une offre au public dans l'espace économique européen.] [Juridiction(s) de l'Offre au Public : [*Indiquer le ou les pays de l'offre*] Période d'Offre : [*Indiquer la période d'offre*] Prix d'Offre : [*Indiquer le prix d'offre*] Conditions auxquelles l'offre est soumise : [*Indiquer les conditions auxquelles l'offre est soumise*] Prix d'Emission : [*spécifier le prix d'émission*]
E.4	**Description de tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influer sensiblement sur l'émission/l'offre**	[*Inclure une description succincte de tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influer sensiblement sur l'émission/l'offre, détaillant les personnes impliquées et la nature de l'intérêt.* [Exception faite des commissions payables [à] [l'] [aux] agent[s] placeur[s], aucune personne participant à l'émission des Titres ne détient, à la connaissance de l'Emetteur, un intérêt significatif dans l'offre.]
E.7	**Estimations des dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur ou l'Offreur**	[Sans objet. Il n'y a pas de dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur ou l'Offreur] [Les dépenses facturées à l'investisseurs seront de [*Indiquer le montant*].]

FACTEURS DE RISQUE

Les investisseurs potentiels dans les Titres doivent examiner attentivement les informations suivantes, conjointement avec les autres informations contenues dans ce Prospectus de Base, tout Supplément y afférent, le Document de Référence 2018 de Société Générale (voir la section « Documents Incorporés par Référence »), ainsi que les autres informations relatives aux Emetteurs incorporées par référence dans le Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives, avant d'acquérir des Titres.

L'Emetteur et le Garant estiment que les facteurs suivants peuvent affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses engagements découlant des Titres émis dans le cadre du Programme et/ou la capacité du Garant à remplir ses engagements au titre de la Garantie relative à ces Titres, respectivement. Nombre de ces facteurs sont des éventualités qui peuvent ou non survenir et ni l'Emetteur ni le Garant ne sont à même de s'exprimer sur les probabilités que de tels risques surviennent.

De plus, certains facteurs qui, selon l'avis de l'Emetteur et du Garant, sont importants pour l'évaluation des risques de marché associés aux Titres émis dans le cadre du Programme sont décrits ci-après.

L'Emetteur et le Garant estiment que les facteurs décrits ci-après représentent les principaux risques relatifs à l'investissement dans les Titres émis dans le cadre du Programme ; mais tout manquement de l'Emetteur ou du Garant à payer les intérêts (le cas échéant), le principal ou tout autre montant en lien avec les Titres, peut survenir ou être lié à d'autres raisons qui peuvent ne pas être considérées comme des risques significatifs par les Emetteurs ou le Garant au regard des informations dont ils disposent à ce jour, ou qu'ils ne sont pour le moment pas à même d'anticiper.

L'ordre de présentation des facteurs de risques ci-dessous n'est pas une indication de leur probabilité de survenance.

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Analyse indépendante et conseils

Chaque investisseur potentiel doit pouvoir déterminer, sur la base d'un examen indépendant et avec l'aide de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, que l'acquisition des Titres correspond parfaitement à ses besoins et ses objectifs financiers, que son acquisition des Titres est en conformité avec toutes les politiques, directives ou restrictions d'investissement qui lui sont applicables et constitue un investissement adapté, proportionné et approprié pour lui, quels que soient le risques manifestes et substantiels inhérents à l'acquisition et la détention des Titres.

Les activités d'investissement de certains investisseurs sont sujettes à des lois et règlementations relatives à l'investissement ou à la supervision de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devra consulter son conseil juridique afin de déterminer si et dans quelle mesure (1) la loi l'autorise à investir dans les Titres, (2) les Titres peuvent être utilisés en garantie d'autres types d'emprunts et (3) d'autres restrictions relatives à l'achat ou au nantissement des Titres leur sont applicables. Les institutions financières doivent consulter leur conseil juridique ou les autorités de réglementation concernées pour déterminer le traitement devant être appliqué aux Titres au regard des ratios de fonds propres pondérés en fonction des risques et autres règles similaires. Les investisseurs potentiels doivent également mener des enquêtes et des analyses indépendantes à propos de l'Emetteur, du Garant, des Titres et tout autre marché concerné et facteurs économiques, s'ils le jugent nécessaires en vue d'évaluer les risques et les avantages associés à un investissement dans les Titres.

Un investisseur potentiel ne peut s'en remettre aux Emetteurs, au Garant, à l'(aux) Agent(s) Placeur(s) ou tout autre membre du Groupe pour déterminer le caractère légal de l'acquisition de Titres, ni pour toute autre raison précitée.

1.2 Evaluation du caractère approprié de l'investissement

Chaque investisseur potentiel de Titres doit s'assurer du caractère approprié de son investissement au regard de sa propre situation financière et de ses objectifs d'investissement, et uniquement après examen attentif avec ses conseillers financiers, juridiques, fiscaux et autres. En particulier, chaque investisseur potentiel devra :

(i) avoir la connaissance et l'expérience suffisantes pour faire un examen approfondi des Titres, des risques et des avantages associés à l'investissement dans les Titres et des informations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base ou dans tout autre Supplément ;

(ii) avoir accès à et connaître les outils analytiques permettant d'évaluer, à la lumière de sa situation financière personnelle, un investissement dans les Titres et l'impact qu'ils auront sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;

(iii) disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour supporter tous les risques d'un investissement dans les Titres ;

(iv) comprendre les modalités des Titres et être au fait du comportement des indices et des marchés financiers ; et

(v) être à même d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseiller financier), les possibles évolutions économiques, de taux d'intérêt ou autres qui pourraient affecter son investissement ou sa capacité à supporter les risques éventuels.

Les Titres sont des instruments financiers complexes. Les investisseurs institutionnels n'acquièrent généralement pas d'instruments financiers complexes en dehors d'un programme d'émission. Ils acquièrent des instruments financiers complexes afin de réduire le risque ou d'accroître le rendement en ajoutant un risque connu, mesuré et approprié à leurs portefeuilles globaux. Un investisseur potentiel ne doit pas investir dans des Titres considérés comme des instruments financiers complexes à moins d'avoir l'expérience nécessaire pour évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseiller financier) les changements de circonstances qui pourraient influer sur la performance des Titres et l'impact que les Titres auront sur l'ensemble de son portefeuille d'investissements. Certains Titres qui sont des instruments financiers complexes peuvent être remboursables à un montant inférieur au pair auquel cas les investisseurs peuvent perdre la valeur d'une partie ou de tout leur investissement.

1.3 *Changements juridiques, fiscaux et réglementaires*

Des changements juridiques, fiscaux et réglementaires peuvent survenir pendant la durée de vie des Titres et peuvent affecter de manière négative le sous-jacent ou les instruments dérivés qui leur sont liés. L'environnement réglementaire évolue, et des changements dans la réglementation de l'une quelconque des entités pourraient venir en affecter sa valeur. Les régulateurs et organismes autorégulés et les bourses sont autorisés à prendre des mesures extraordinaires dans le cas d'urgence sur le marché. La réglementation relative aux opérations sur titres et produits dérivés est un domaine de la loi qui évolue et qui est sujet à modifications par le gouvernement ou une action judiciaire. L'effet d'un quelconque changement futur de réglementation sur le sous-jacent ou sur les instruments dérivés qui leur sont liés pourrait être substantiel, y compris en ce qui concerne les exigences en matière de système de compensation et de marge pour les instruments dérivés et par conséquent, peut avoir un effet négatif sur la valeur de Titres.

Les Modalités des Titres (y compris toute obligation non-contractuelle en résultant) sont régies par les lois applicables à la date du présent Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation, ou de l'application ou de l'interprétation de ces lois ou des pratiques administratives postérieures à la date du présent Prospectus de Base.

1.4 Pas de conseil juridique ou fiscal

Ni l'Emetteur ni le Garant ne donnent de conseils juridiques ou fiscaux aux investisseurs. Chaque investisseur potentiel devra consulter ses propres conseillers pour les aspects juridiques, fiscaux et autres, liés à l'investissement dans les Titres. Le rendement effectif sur les Titres obtenu par le Titulaire de Titres peut être diminué par l'impôt dû par le Titulaire de Titres sur l'investissement dans ces Titres.

1.4.1 *Légalité de l'Achat*

Ni l'Emetteur concerné, ni le ou les Agent(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés liées respectives n'encourt ou n'assume une quelconque responsabilité liée à la légalité de l'acquisition des Titres par un acquéreur potentiel de Titres, que ce soit en vertu des lois de la juridiction dans laquelle il est immatriculé ou de la juridiction dans laquelle il est établi et exerce son activité (si elle est différente), ou en vertu du respect, par cet acquéreur potentiel, de toute loi, règlement ou politique règlementaire qui lui est applicable.

1.4.2 *Fiscalité*

Les acquéreurs et vendeurs potentiels de Titres doivent avoir à l'esprit qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts ou charges documentaires ou droits en vertu du droit et des pratiques de la juridiction dans laquelle les Titres sont transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ou aucune décision de justice ne peut être disponible s'agissant du traitement fiscal d'instruments financiers tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas s'appuyer uniquement sur le descriptif du régime fiscal contenu dans ce Prospectus de Base mais de consulter leur propre conseiller fiscal sur leur situation fiscale personnelle s'agissant de l'acquisition, de la détention, de la cession ou du remboursement des Titres. Seul ce conseiller est en mesure d'apprécier la situation spécifique de chaque investisseur potentiel. Ce facteur de risque doit être lu en conjonction avec la section « Fiscalité » de ce Prospectus de Base.

2. RISQUES RELATIFS AUX EMETTEURS, AU GROUPE ET AU GARANT

2.1 Le Groupe est exposé à des risques inhérents à ses activités

Un investissement dans les Titres implique certains risques qui doivent être pris en compte avant toute décision d'investissement.

En particulier, le Groupe est exposé aux risques inhérents à ses activités, notamment :

- les risques économiques mondiaux :

L'économie mondiale et les marchés financiers sont toujours affectés par de fortes incertitudes susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif sur l'activité du Groupe, sa situation financière et ses résultats.

Les résultats du Groupe pourraient être affectés par les expositions aux marchés régionaux.

Le Groupe est présent dans des secteurs très concurrentiels, y compris sur son marché domestique.

- les risques de crédit :

Le Groupe est exposé à des risques de contrepartie et de concentration.

Les stratégies de couverture mises en place par le Groupe n'écartent pas tout risque de pertes.

Une augmentation importante de nouvelles provisions ou des provisions inadaptées des pertes sur créance douteuses pourraient avoir un effet défavorable sur les résultats du Groupe et sa situation financière.

- les risques de marché :

Un ralentissement prolongé des marchés financiers ou une liquidité réduite sur les marchés pourrait rendre plus difficile la cession d'actifs ou la manœuvrabilité des positions et entraîner d'importantes pertes.

La volatilité des marchés financiers pourrait se traduire par des pertes importantes sur les activités de trading et d'investissement du Groupe.

La solidité financière et le comportement des autres institutions financières et acteurs de marché pourraient avoir un effet défavorable sur l'activité du Groupe.

En cas de dégradation du marché, le Groupe pourrait tirer des revenus plus faibles des activités de courtage et de celles fondées sur la perception de commissions.

- les risques opérationnels :

Le système de gestion des risques du Groupe pourrait connaître des défaillances et exposer le Groupe à des risques non identifiés ou non anticipés pouvant entraîner des pertes importantes.

Une défaillance opérationnelle, une interruption ou un incident d'exploitation affectant les partenaires commerciaux du Groupe, ou une défaillance ou une violation des systèmes d'information du Groupe, pourrait entraîner des pertes.

Pour établir ses comptes consolidés en conformité avec le référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, le Groupe s'appuie sur des hypothèses et estimations qui, si elles se révélaient inexactes, pourraient avoir une incidence significative sur ses états financiers.

Une incapacité à conserver ou attirer des collaborateurs qualifiés, ainsi que des évolutions significatives de la réglementation du travail et des rémunérations, pourraient peser sur les performances du Groupe.

S'il réalisait une acquisition, le Groupe pourrait être dans l'incapacité de mettre en oeuvre le processus d'intégration des sociétés acquises dans des conditions de coût favorables ou de tirer parti des avantages attendus.

Le Groupe pourrait subir des pertes en raison d'événements imprévus ou catastrophiques, notamment des attaques terroristes ou des catastrophes naturelles.

- les risques structurels de taux d'intérêt et de change :

La variation des taux d'intérêt pourrait peser sur les activités de Banque et de Gestion d'Actifs du Groupe.

Les fluctuations des taux de change pourraient impacter les résultats du Groupe.

- le risque de liquidité :

Le Groupe est dépendant de son accès au financement et à d'autres sources de liquidité, lesquels peuvent être limités pour des raisons indépendantes de sa volonté.

- les risques de non-conformité et de réputation, litiges :

Une détérioration de la réputation du Groupe pourrait affecter sa position concurrentielle.

Les risques juridiques auxquels le Groupe est exposé pourraient avoir un effet défavorable sur sa situation financière et ses résultats.

Le Groupe est soumis à un cadre réglementaire étendu dans les pays où il est présent et les modifications de ce cadre réglementaire pourraient avoir un effet significatif sur l'activité et les coûts du Groupe et l'environnement financier et économique dans lequel il opère.

Certaines mesures exceptionnelles prises par les États, les banques centrales et les régulateurs pourraient être amendées ou arrêtées.

- les autres risques:

Les risques liés à la mise en œuvre du plan stratégique du Groupe.

La solvabilité et les notations de l'Emetteur peuvent affecter la valeur de marché des Titres.

Le départ imminent du Royaume-Uni de l'Union européenne pourrait avoir un effet significatif sur le Groupe

2.2 Facteurs pouvant affecter la capacité de chaque Emetteur à remplir ses obligations en vertu des Titres émis et la capacité du Garant à remplir ses obligations en vertu de la Garantie

2.2.1 *Solvabilité et notations de crédit de chaque Emetteur et, le cas échéant, du Garant*

A l'exception des Titres Assortis de Sûretés émis par *SG Issuer*, les Titres constituent des obligations contractuelles, directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées ou (pour les Titres émis par Société Générale) senior préférées (au sens de l'article L.613-30-3-I 3° du code monétaire et financier) de chaque Emetteur et d'aucune autre personne et la Garantie constitue des obligations contractuelles directes, inconditionnelles,, non assorties de sûretés et non subordonnées du Garant, venant au même rang que les obligations senior préférées, tel que prévu à l'article L.613-30-3-I 3° du Code Monétaire et Financier, et d'aucune autre personne, qui viendront au même rang que les autres obligations contractuelles non assorties de sûretés et non subordonnées, respectivement, de l'Emetteur et du Garant concerné, et après les obligations prioritaires, notamment celles obligatoirement prioritaires de par le loi. Les Emetteurs émettent un grand nombre d'instruments financiers, y compris les Titres, sur une base mondiale et l'encours des instruments financiers peut être substantiel à un moment donné. Les Titulaires de Titres se fient à la solvabilité de l'Emetteur concerné et, le cas échéant, du Garant et d'aucune autre personne, les Titulaires de Titres n'ont aucun droit de recours à l'encontre de la société qui a émis le sous-jacent, le cas échéant.

La valeur de marché des Titres sera affectée par, entre autres, la qualité de crédit de l'Emetteur et/ou celle du Garant. Les notations de crédit de l'Emetteur concerné et du Garant sont une évaluation de leur capacité à

honorer leurs engagements, y compris ceux découlant des Titres offerts. En conséquence, tout abaissement réel ou anticipé des notations de crédit de l'Emetteur concerné et/ou du Garant peut affecter la valeur de marché des Titres concernés.

2.2.2 *Risques relatifs aux Titres émis par SG Issuer et SG Option Europe, avec un recours limité contre l'Emetteur concerné, mais qui sont inconditionnellement et irrévocablement garantis par Société Générale*

Chaque Titulaire de Titre émis par SG Issuer et SG Option Europe est réputé avoir reconnu et convenu, par l'acquisition de ce(s) Titre(s), que, dans le cas d'un défaut de paiement par SG Issuer ou SG Option Europe, selon le cas, du principal (et de la prime, le cas échéant), d'un coupon ou de tout autre montant dû au titre de ces Titres (notamment, sans caractère limitatif, un Montant de Remboursement Final sur ces Titres) lorsque son paiement est exigible (un tel défaut de paiement, dénommé ci-après un **Défaut de Paiement**), ce porteur n'aura pas la possibilité de diligenter des procédures, judiciaires ou autre, ou de faire une réclamation contre SG Issuer ou SG Option Europe, selon le cas, concernant ce Défaut de Paiement et renonce au droit de diligenter une procédure judiciaires ou autre ou de faire une réclamation concernant ce Défaut de Paiement contre l'Emetteur concerné.

En conséquence, les investisseurs potentiels dans les Titres émis par SG Issuer et SG Option Europe doivent noter que, dans le cas de Défauts de Paiement, le droit des Titulaires de Titres sera limité aux sommes obtenues en portant leur demande sur le fondement de la garantie, et des dispositions pertinentes de la Garantie, et s'agissant des Titres Assortis de Sûretés, aux sommes obtenues suite à la réalisation du Contrat de Gage en question (voir « *Facteurs de Risque - Insuffisance du produit de la réalisation des Actifs Gagés et Recours Limité des Titulaires de Titres* » ci-dessous).

Néanmoins, les Titulaires de Titres continueront d'être en mesure d'intenter une action à l'encontre du Garant s'agissant de tout montant impayé.

Les Titulaires de Titres émis par SG Issuer qui ne sont pas des Titres Assortis de Sûretés doivent également noter que les Actifs Gagés contenus dans le Pool d'Actifs Gagés ne seront pas à même de satisfaire les montants qui leur sont dus s'agissant de leurs Titres.

2.2.3 *Risques associés au manque d'indépendance de chaque Emetteur et, selon le cas, du Garant – Conflit d'intérêt*

Société Générale agira en qualité d'Emetteur en vertu du Programme, en qualité de Garant des Titres émis par SG Issuer et SG Option Europe et également en qualité de fournisseur d'instruments de couverture à chaque Emetteur. En conséquence, les investisseurs seront exposés non seulement au risque de crédit de Société Générale mais également à des risques opérationnels découlant du manque d'indépendance de Société Générale, dans l'exécution de ses fonctions et obligations en qualité de Garant en tant que fournisseur d'instruments de couverture et le cas échéant en tant qu'Emetteur des Titres. Les conflits d'intérêts potentiels et les risques opérationnels découlant de ce défaut d'indépendance sont partiellement atténués par le fait que différentes divisions de la société du Garant seront responsables de l'exécution des obligations découlant de la Garantie, d'une part, et de la fourniture d'instruments de couverture, d'autre part, et que chaque division est gérée comme une unité opérationnelle séparée, séparée par des murailles de Chine (barrières à l'information) et dirigée par des équipes de direction différentes. Bien que les procédures de conformité exigent une ségrégation effective des fonctions et responsabilités entre les divisions concernées du Garant, la possibilité de naissance de conflits d'intérêts ne peut pas être totalement éliminée. Voir aussi la section « *Risques Supplémentaires Spécifiques aux Titres Assorties de Sûretés - Conflits d'Intérêts Potentiels entre des Titulaires de Titres et l'Agent des Actifs Gagés, l'Agent d'Evaluation des Titres et l'Agent de Calcul* » et « *Risques Supplémentaires Spécifiques aux Titres Assortis de Sûretés - Conflits d'Intérêts Potentiels entre des Titulaires de Titres et une Contrepartie* » ci-dessous.

Le Groupe fournit une gamme complète de produits des marchés de capitaux et de services de conseil dans le monde entier, y compris l'émission de titres « structurés » dont les intérêts et/ou le principal sont liés à la performance d'actifs sous-jacents.

Les Emetteurs et le Garant et l'un quelconque des autres membres du Groupe peuvent, en relation avec leurs autres activités commerciales, posséder ou acquérir des informations importantes et/ou confidentielles sur les actifs sous-jacents et/ou les entités de référence qui ne sont pas disponibles au public et qui sont ou qui pourraient être d'importance relativement aux Titres.

De telles activités commerciales et informations importantes et/ou confidentielles peuvent entraîner des conséquences préjudiciables pour les Titulaires de Titres.

Ces activités et sources de conflits peuvent inclure, sans caractère limitatif, l'exercice de droits de vote, l'achat et la vente de valeurs mobilières, les relations créées par la prestation de conseils financiers et l'exercice de droits de créancier. Les Emetteurs, le Garant et l'un quelconque des autres membres du Groupe n'ont aucune obligation de divulguer ces informations sur les actifs sous-jacents concernés ou les créanciers auxquels elles se rapportent ou sur les entités de référence. Les Emetteurs, le Garant, et l'un quelconque des autres membres du Groupe et leurs dirigeants et administrateurs peuvent se livrer à toutes ces activités sans tenir compte des Titres ou de l'effet que ces activités peuvent directement ou indirectement avoir sur tout Titre.

En particulier, les conflits d'intérêts suivants pourraient exister en relation avec toute émission de Titres dans la cadre du Programme :

- SG Issuer et SG Option Europe sont des sociétés liées de Société Générale, entrant dans le périmètre d'application du régime de gouvernance d'entreprise suivi par le Groupe Société Générale. Il n'est pas exclu que des conflits d'intérêt potentiels entre SG Issuer et SG Option Europe et/ou le Garant puissent affecter les Titulaires de Titres ;
- l'Agent de Calcul, l'Arrangeur, les Agents Placeurs, les Agents Payeurs, l'Agent de Tenue des Registres, l'Agent de Transfert et l'Agent d'Echange qui font tous partie du Groupe. Une détérioration du risque de crédit de Société Générale pourrait aussi avoir un effet négatif sur les obligations incombant à chacune des entités listées ci-dessus en lien avec les Titres. Si une de ces entités ne respecte pas ses obligations envers l'Emetteur concerné et/ou le Garant, les Titulaires de Titres pourront en être négativement impactés ;
- dans le cours normal de leur activité, Société Générale et l'un quelconque des autres membres du Groupe pourront accepter des dépôts, octroyer des prêts ou étendre un crédit de quelque manière que ce soit, et s'engager de manière générale dans toute autre forme de transaction commerciale ou en qualité de banque d'investissement, de conseil ou autre et être en relation d'affaires avec des sociétés dont les titres servent d'actif sous-jacent, ce qui pourra être réputé contraire aux intérêts des Titulaires de Titres ; et
- Les Emetteurs et le Garant, ou l'une ou plusieurs de ses sociétés liées, peuvent s'engager dans la négociation ou d'autres activités relatives au(x) fonds sous-jacent(s) ou leur actifs sous-jacents qui ne sont pas destinés aux comptes des Titulaires de Titres ou pour leur compte.

2.2.4 *Les activités de couverture et de négociation de chaque Emetteur, du Garant et de tout autre membre du Groupe sont susceptibles d'affecter la valeur des Titres.*

Dans le cadre de la marche ordinaire de leurs affaires, et qu'ils se livrent ou non à des activités de teneur de marché secondaire, les Emetteurs, le Garant et/ou l'un quelconque des membres du Groupe peuvent effectuer des transactions pour leur compte propre ou pour le compte de leurs clients, et détenir des positions acheteuses ou vendeuses sur un quelconque sous-jacent ou le ou les actifs de référence, entités de référence ou créanciers ou des dérivés connexes. En outre, les Emetteurs, le Garant et/ou l'un quelconque des membres du Groupe peuvent, en relation avec l'offre des Titres, conclure une ou plusieurs opérations de couverture portant sur l'un ou ses actifs.

Les situations ci-dessus peuvent entraîner des conséquences susceptibles d'être défavorables pour les Titulaires de Titres, y compris, dans le cas d'un événement affectant les Positions de Couverture (tel que plus amplement décrit dans les Modalités Complémentaires concernées), un remboursement anticipé des Titres, avec pour conséquence un impact négatif important sur les Titres. Les Emetteurs et le Garant n'assument aucune responsabilité d'aucune sorte au titre de ces conséquences et de leur impact sur les Titulaires de Titres.

2.2.5 *Risques relatifs à l' (aux) Agent(s) Payeur(s)*

Les paiements en faveur des Titulaires de Titres seront effectués par l'Agent Payeur pour le compte de l'Emetteur. Conformément aux termes du Contrat d'Agent, l'Emetteur doit transférer à l'Agent Payeur le montant dû en vertu des Titres au plus tard à chaque date à laquelle un tel paiement en vertu des Titres devient exigible.

Au cas où l'Agent Payeur, alors qu'il détient des fonds destinés au paiement des Titulaires de Titres en vertu des Titres, est déclaré insolvable, les Titulaires des Titres pourraient ne pas recevoir tous (ou partie) des montants qui leur sont dus en vertu des Titres de la part de l'Agent Payeur. Tandis que l'Emetteur reste redevable vis-à-vis des Titulaires de Titres quant à ces montants impayés, l'Emetteur pourrait ne pas avoir les actifs nécessaires en vue d'effectuer lesdits paiements (ou partie de ces derniers) et les Titulaires de Titres pourraient ne pas recevoir la totalité (ou partie) des montant qui leur sont dus.

Par conséquent, les Titulaires de Titres ne dépendent pas uniquement de la solvabilité de l'Emetteur, mais également de la solvabilité de l'Agent Payeur quant à la performance de ses obligations au titre du Contrat d'Agent d'effectuer des paiements en faveur des Titulaires de Titres.

2.3 Risques relatifs à l'activité de l'Agent de Calcul

L'Agent de Calcul peut, sans en avoir l'obligation, ajuster les éléments des Titres tel que décrit aux Modalités concernées à la suite de certains événements pouvant affecter le sous-jacent des Titres.

Ces événements ou autres actions de la part de l'émetteur du sous-jacent ou d'un tiers ou des événements affectant toute(s) Entité(s) de Référence ou Obligation peuvent impacter négativement le prix de marché du sous-jacent et, par conséquent, impacter négativement la valeur des Titres.

Si l'Agent de Calcul décidait de procéder à des ajustements, ces ajustements pourraient comprendre la sélection d'un sous-jacent, une Entité de Référence ou une Obligation de remplacement tel que stipulé aux Modalités concernées et conformément aux Conditions Définitives applicables.

Les ajustements déterminés par l'Agent de Calcul peuvent impacter négativement le montant dû aux Titulaires de Titres en vertu des Titres et leur valeur et liquidité.

3. RISQUES DE MARCHE ET AUTRES RISQUES

3.1 Risques liés aux Titres en général

Certains risques associés aux Titres en général sont brièvement exposés ci-après :

3.1.1 *Modification et risque associé aux résolutions des Titulaires de Titres*

Les Modalités des Titres comportent des dispositions permettant de convoquer les Titulaires de Titres en assemblées générales (mais si les Conditions Définitives concernées d'une série de Titres de Droit Français indiquent « Pas de Masse », les Titulaires de Titres ne seront pas groupés en une masse régie par les dispositions du Code de commerce et ne seront pas représentés pas un représentant de la Masse), y compris, sans caractère limitatif, la modification des Modalités des Titres. Ces dispositions s'imposent, selon des majorités prédéterminées, à tous les Titulaires de Titres, y compris les Titulaires de Titres qui n'ont pas assisté à l'assemblée et qui n'ont pas voté, et aux Titulaires de Titres qui ont voté à l'encontre de la majorité et aux Titulaires de Titres qui n'ont pas répondu, ou ont rejeté la Résolution Ecrite concernée.

3.1.2 *Loi Française sur les Entreprises en Difficulté*

En vertu du droit français des procédures collectives, les créanciers titulaires de titres de créance de l'Emetteur sont automatiquement groupés en une seule assemblée (l'**Assemblée**) en cas d'ouverture en France d'une procédure de sauvegarde, d'une procédure de sauvegarde accélérée, d'une procédure de sauvegarde financière accélérée ou d'une procédure de redressement judiciaire de l'un des Emetteurs, afin de défendre leurs intérêts communs.

L'Assemblée regroupe tous les titulaires de titres de créance émis par l'Emetteur (y compris les Titres), que ce soit ou non en vertu d'un programme d'émission de titres de créances (tel qu'un programme d'*Euro Medium Term Note*), indépendamment de la loi applicable aux titres.

L'Assemblée délibère sur le projet de plan de sauvegarde, le projet de plan de sauvegarde accélérée, le projet de plan de sauvegarde financière accélérée ou le projet de plan de redressement applicable à l'Emetteur et peut notamment accepter :

- d'accroître les charges et obligations des titulaires de titres de créance (y compris les Titulaires de Titres) en acceptant un rééchelonnement des délais de paiement et/ou un abandon total ou partiel des créances résultant des titres de créances ;
- de consentir à une inégalité de traitement entre les titulaires de titres de créance (y compris les Titulaires de Titres), si cela s'avère approprié selon les circonstances ; et/ou
- de décider de convertir des titres de créance (y compris les Titres) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à la majorité des deux tiers (calculée en proportion des titres de créance détenus par les titulaires participant à cette Assemblée ou représentés à celle-ci). Aucun quorum n'est exigé pour la convocation de l'Assemblée.

Afin d'éviter toute ambiguïté, les dispositions relatives à la Représentation des Titulaires de Titres figurant dans le présent Prospectus de Base seront applicables uniquement dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions impératives du droit des procédures collectives applicables selon les circonstances.

3.1.3 *Renonciation à la compensation*

En vertu de la Modalité 18 des Modalités des Titres de Droit Anglais et de la Modalité 17 des Modalités des Titres de Droit Français, les Titulaires de Titres renoncent à tout droit ou demande de compensation simple (*set-off*), de compensation globale (*netting*), d'indemnisation (*compensation*), de rétention (*retention*) et de demande reconventionnelle (et, afin de lever toute ambiguïté, en ce compris tous droits, créances et dettes résultant de tous accords ou autres instruments de toute sorte ou tous engagements non-contractuels, qu'ils soient ou non relatifs aux Titres) en rapport avec les Titres, dans la mesure permise par la loi.

3.1.4 *Pas de risque de majoration des paiements*

Si une retenue à la source ou une déduction est requise par la Juridiction Fiscale et que les Conditions Définitives applicables spécifient que la Clause de Majoration n'est pas applicable, l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer ces paiements. Dans ce cas, les investisseurs doivent prendre connaissance du fait qu'ils s'exposeront à toute retenue à la source applicable et il incombera à chaque Titulaire de Titres de fournir ou déposer (selon le cas) en temps utile toute preuve documentaire ou tout formulaire auquel l'investisseur peut être en droit de prétendre et tel que cela puisse être requis afin d'obtenir l'exonération ou la réduction des impôts imposés par le biais d'une retenue à la source ou d'une déduction effectuée sur les paiements au titre des Titres.

Dans ce cas, ni l'Emetteur, ni aucun agent payeur ni aucune autre personne ne sera tenu de majorer les paiements qu'il effectue pour compenser les montants ainsi retenus ou déduits. Par conséquent, les investisseurs recevront ces paiements nets de cette retenue à la source.

3.1.5 *Proposition de taxe européenne sur les transactions financières (TTF)*

Le 14 février 2013, la Commission européenne a publié une proposition (la **Proposition de la Commission**) de directive pour une TTF commune en Belgique, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Italie, Autriche, Portugal, Slovénie et Slovaquie (les **Etats membres participants**). Cependant, l'Estonie a depuis indiqué qu'elle ne participerait pas. Si la Proposition de la Commission était adoptée, la TTF serait une taxe principalement sur les « institutions financières » (qui comprendraient l'Emetteur) au regard de « transactions financières » (qui comprendraient la conclusion ou la modification de contrats dérivés et l'achat et la vente d'instruments financiers).

Aux termes de la Proposition de la Commission, la TTF pourrait s'appliquer dans certains cas à des personnes qui sont situées au sein ou hors des Etats membres participants. En principe, elle devrait s'appliquer à certaines transactions portant sur les Titres lorsqu'au moins une des parties est une institution financière et qu'une partie est établie dans un Etat membre participant. Une institution financière peut être, ou réputée être, « établie » dans un Etat membre participant dans un grand nombre de circonstances, notamment :

(a) en effectuant une transaction avec une personne établie dans un Etat membre participant ; ou

(b) lorsque l'instrument financier qui fait l'objet de la transaction est émis dans un Etat membre participant.

La TTF peut donner lieu à des obligations fiscales pour l'Emetteur au titre de certaines opérations si elle est adoptée sur la base de la Proposition de la Commission. Des exemples de ces opérations sont la conclusion d'un contrat dérivé dans le cadre des arrangements de couverture de l'Emetteur ou l'achat ou la vente de titres (tels que les actifs exigibles). L'Emetteur est, dans certaines circonstances, en mesure de transmettre de telles obligations fiscales aux titulaires de Titres et, en conséquence, des investisseurs peuvent recevoir moins que prévu au titre des Titres. Il convient également de noter que la TTF pourrait être exigible au titre des opérations concernées par les investisseurs au titre des Titres (y compris les opérations sur le marché secondaire), si les conditions d'exigibilité sont satisfaites et la TTF est adoptée sur la base de la Proposition de la Commission. Les opérations sur le marché primaire visées à l'article 5(c) du Règlement CE n°1287/2006 devraient être exonérées. Il y a cependant une incertitude afférente au champ d'application prévu de cette exonération pour certains instruments du marché monétaire et les émissions structurées.

Cependant, la Proposition de la Commission reste soumise à des négociations entre les Etats membres participants. Elle pourrait ainsi être modifiée avant sa mise en œuvre, dont le calendrier reste incertain. D'autres Etats membres de l'Union européenne pourraient décider d'y participer et/ou des Etats membres participants pourraient decider de se retirer

Il est recommandé aux investisseurs d'avoir recours à leur propre conseil professionnel sur les questions relatives à la TTF.

3.1.6 *Retenue à la source imposée par les règles FATCA*

Lorsque les Titres sont détenus par Euroclear Bank SA/NV ou Clearstream Banking S.A. (ensemble, les **ICSDs**) ou compensés par Euroclear France (le **Système de Compensation Applicable**), il n'est généralement pas prévu que le nouveau régime de déclaration et que la potentielle retenue à la source imposée par les sections 1471 à 1474 du Code des impôts américain de 1986 (**FATCA**) affecteront le montant de tout paiement reçu par les ICSDs ou le Système de Compensation Applicable (voir "*Fiscalité – Autres Pays – Etats-Unis - Foreign Account Tax Compliance Act"*). En outre, FATCA peut affecter des paiements effectués aux dépositaires ou intermédiaires dans la chaîne de paiements subséquente conduisant à l'investisseur final, si ce dépositaire ou cet intermédiaire n'est généralement pas en mesure de recevoir des paiements sans retenue à la source en application de FATCA. FATCA peut également affecter un paiement à tout investisseur final qui est une institution financière qui n'est pas en mesure de recevoir des paiements sans retenue à la source en application de FATCA, ou un investisseur final qui manque de fournir à son courtier (ou autre dépositaire ou intermédiaire duquel il reçoit un paiement) toutes informations, tous formulaires, toute autre documentation ou tous consentements qui peuvent être nécessaires pour que les paiements soient effectués sans retenue à la source en application de FATCA. Les investisseurs devraient choisir les dépositaires ou intermédiaires avec soin (afin de s'assurer que chacun se conforme à FATCA ou à d'autres lois ou accords relatifs à FATCA) et fournir à chaque dépositaire ou intermédiaire toutes informations, tous formulaires, toute autre documentation ou tous consentements qui peuvent être nécessaires pour ce dépositaire ou intermédiaire pour effectuer un paiement sans retenue à la source en application de FATCA. Les investisseurs doivent consulter leur propre conseiller fiscal afin d'obtenir une explication plus détaillée de FATCA et comment FATCA peut les affecter. Par ailleurs, des institutions financières étrangères dans une juridiction qui a conclu un accord intergouvernemental avec les Etats-Unis (un **AI**) ne sont généralement pas tenues de prélever une retenue à la source en application de FATCA ou d'un AI (ou toute loi mettant en œuvre un AI) sur les paiements qu'elles effectuent.

3.1.7 *Retenue à la source U.S.*

Les réglementations fiscales américaines issues de la Section 871(m) de l'*U.S. Internal Revenue Code* de 1986 (les **Règlementations relatives à la Section 871(m)**) imposent généralement une retenue à la source de 30% sur les équivalents de dividendes payés ou réputés payés (au sens des Règlementations relatives à la Section 871(m) concernées) à un porteur non américain (un **Porteur Non Américain**) à l'égard de certains instruments financiers liés à des instruments de capital américain ou des indices incluant des instruments de capital américain (les **Titres Américains Sous-Jacents**). En particulier, et sous réserve de l'exemption pour 2017 et

2018 décrite dans la notice 2017-42 (la **Notice**), les Règlementations relatives à la Section 871(m) s'appliqueront généralement aux Titres émis à compter du 1er janvier 2017 qui répliquent substantiellement le rendement économique d'un ou plusieurs Titre(s) Américain(s) Sous-Jacent(s) tel que déterminé par l'Emetteur à la date à laquelle le delta anticipé de ces Titres est déterminé par l'Emetteur sur la base des tests décrits dans la Règlementation relative à la Section 871(m) applicable (pour les besoins de la Notice, ces instruments sont réputés être des instruments « delta-one ») (les **Titres Spécifiques**). Un Titre lié à un ou plusieurs Titre(s) Américain(s) Sous-Jacent(s) que l'Emetteur a déterminé comme n'étant pas un Titre Spécifique ne sera pas soumis à la retenue fiscale à la source au titre des Règlementations relatives à la Section 871(m). En effectuant cette retenue à la source, l'Emetteur appliquera généralement le taux de 30% sur les paiements soumis aux dispositions américaines (ou les montants réputés être des paiements) sans tenir compte de toute convention fiscale applicable. En conséquence, dans ces cas, la situation fiscale individuelle d'un investisseur ne sera pas prise en compte. Cette obligation fiscale peut s'appliquer même si, conformément aux modalités des Titres, aucun montant réel lié aux dividendes n'est versé. Par conséquent, les investisseurs ne peuvent que difficilement déterminer (ou pas du tout) tout lien avec les paiements à effectuer à l'égard des Titres.

La retenue fiscale à la source de 30% sur les équivalents de dividendes payés ou réputés payés à des Porteurs Non Américains peut être réduite par une convention fiscale applicable (étant entendu que l'émetteur peut effectuer la retenue à la source au taux le plus élevé applicable à ces paiements, indépendamment de toute exonération ou réduction de cette retenue à la source), être éligible à un crédit d'impôt imputable sur d'autres impôts de source américaine ou être remboursée, à condition que l'ayant droit demande un crédit ou un remboursement aux autorités fiscales américaines (United States Internal Revenue Service, ci-après, l'**IRS**) .en temps utile, mais l'Emetteur ne prend aucun engagement sur la disponibilité ou l'indisponibilité de ces crédits d'impôts aux Porteurs Non Américains.

Les investisseurs sont informés que la détermination faite par l'Emetteur s'impose aux Porteurs Non Américains, mais ne s'impose pas à l'IRS et l'IRS peut être en désaccord avec la détermination faite par l'Emetteur.

Les Règlementations relatives à la Section 871(m) prévoient que des calculs complexes doivent être effectués par rapport aux Titres liés à des Titres Américains Sous-Jacents et leur application à une émission spécifique de Titres peut être incertaine.

En conséquence, l'IRS pourra décider que ces règles doivent s'appliquer même si l'Emetteur avait initialement présumé que les règles ne s'appliqueraient pas. Il y a un risque dans ce cas que les Titulaires de Titres soient assujettis à une retenue à la source *ex post*.

Il y a également un risque que la retenue à la source conformément aux Réglementations relatives à la Section 871(m) doive s'appliquer à des Titres qui n'étaient pas initialement soumis à cette retenue à la source. Ce cas pourrait se produire en particulier si un changement des paramètres économiques des Titres entraine une modification des Titres existants après le 1er janvier 2017 qui répliquerait substantiellement le rendement économique d'un ou plusieurs Titre(s) Américain(s) Sous-Jacent(s) et qui aurait pour conséquence que les Titres deviendraient des Titres Spécifiques. Dans la mesure où ni l'Emetteur ni aucun agent chargé de la retenue à la source ne devra payer des montants additionnels par rapport aux montants retenus relatifs à un Titre Spécifique, les Titulaires de Titres recevront des montants inférieurs à ce qu'ils auraient reçus si la retenue à la source n'avait pas été imposée. Si des Titres supplémentaires de la même Série sont émis (ou réputés émis selon la fiscalité américaine, comme certaines ventes de Titres hors inventaire) après la date d'émission initiale, l'IRS des États-Unis pourrait considérer que la date d'émission pour déterminer si les Titres existants sont des Titres Spécifiques correspond à la date de cette vente ou émission subséquente. Par conséquent, un Titres qui était auparavant hors du champ d'application pourrait devenir un Titre Spécifique à la suite d'une telle modification ou d'une émission subséquente.

Les investisseurs devront consulter leurs conseillers fiscaux en ce qui concerne l'application éventuelle des Règlementations relatives à la Section 871(m) à un investissement dans les Titres.

3.1.8 *La loi de réforme de Wall Street et de protection des consommateurs Dodd-Frank*

Aux Etats-Unis, le passage à la loi de réforme de Wall Street et de protection des consommateurs Dodd-Frank (**Dodd-Frank Act**) en juillet 2010 a conduit à des réformes structurelles significatives affectant l'industrie des

services financiers, y compris les banques non-américaines. Dodd-Frank Act aborde notamment la question de la surveillance du risque systémique, des normes relatives au capital des banques, de la liquidation méthodique des institutions financières d'importance systémique défaillantes, des produits dérivés conclus de gré à gré et accroit la surveillance des agences de notation. Dodd-Frank Act contient également des interdictions, communément appelées "Loi Volcker", régulant la possibilité offerte aux institutions bancaires de s'engager comme mandataire dans les activités de négociation pour compte propre, de sponsoriser des *hedge private equity* ou d'investir dedans ou dans des fonds similaires.

En particulier, le Titre VII (**Titre VII**) de Dodd-Frank Act instaure un régime réglementaire américain complet destiné à une large gamme de contrats de produits dérivés y compris des swaps, des swaps de titres et des swaps mixtes (auxquels il est fait collectivement référence dans ce facteur de risque en tant que **Swaps Couverts**). Entre autres choses, le Titre VII dispose que le CFTC et la SEC, disposant d'une autorité réglementaire et juridictionnelle sur les Swaps Couverts, demandent l'instauration d'un enregistrement complet et d'un cadre réglementaire applicables aux agents placeurs de swaps et aux agents placeurs de swaps de titres intervenant dans le cadre des Swaps Couverts ainsi qu'à d'autres participants significatifs sur le marché, demandent le *reporting* des données relatives aux Swaps Couverts, demandent que de nombreux Swaps Couverts soient négociés-échangés ou conclus sur une plateforme de swaps ou une plateforme de swaps de titres, le cas échéant, et compensés de manière centralisée, imposent des exigences en termes de marges s'agissant des opérations non-compensées portant sur des Swaps Couverts et imposeront des exigences en termes de capitaux portant sur des Swaps Couverts.

La plupart des règles-clés transposant le Titre VII sont devenues effectives ou sont en forme finale. Cependant, dans certains cas, l'interprétation et l'impact potentiel de ces règles, tel que celles applicables aux swaps de titres, ne sont pas encore tout à fait clairs et d'autres réglementations-clés restent encore à finaliser. Une fois mises en œuvre, ces nouvelles réglementations pourraient avoir un impact négatif sur la valeur, la disponibilité et la performance de certains produits dérivés et pourrait générer des coûts additionnels et des restrictions quant à l'utilisation de ces produits. L'usage de produits dérivés par les Emetteurs peut être soumis aux exigences de compensation, de fonds propres, de marges, de conduite des affaires, de *reporting* et/ou de tenue de registre imposées par le Titre VII ou d'autres réformes réglementaires liées, qui généreront davantage de fardeaux réglementaires et des coûts et dépenses liés.

En particulier, des swaps conclus par un Emetteur peuvent inclure des engagements régulés comme des Swaps Couverts au titre du Titre VII, chacun d'eux pouvant être soumis à des exigences en matière de compensation, d'exécution, de capital, de marge, de *reporting* et de tenue de registres s'agissant de Dodd-Frank Act, exigences pouvant se traduite en charges, coûts et frais supplémentaires (dépenses extraordinaires, non-récurrentes de cet Emetteur incluses). De telles exigences peuvent perturber la capacité de l'Emetteur à couvrir son exposition à des opérations variées, et peuvent impacter significativement et négativement la valeur d'une opération ou la valeur des Titres. Bien que Dodd-Frank Act applique une clause de grand-père à certains swaps, cette clause de grand-père peut ne pas s'appliquer aux opérations conclues par cet Emetteur ou s'appliquer seulement à certaines opérations. Par ailleurs, aucun Emetteur ne peut être certain de la manière dont ses suites réglementaires impacteront le traitement des Titres.

De plus, les 21 et 22 octobre 2014, la SEC, la *Federal Deposit Insurance Corporation*, la *U.S. Federal Reserve* et certains autres régulateurs prudentiels et bancaires américains ont approuvé une règle définitive rendant obligatoire la rétention des risques en matière de titrisation. Cette règle impose au *sponsor* de maintenir non couvert au moins 5% du risque de crédit lié aux actifs titrisés, à moins que les expositions en cause respectent certaines normes de souscription qui seront fixées par la réglementation. La règle définitive est devenue applicable aux titrisations de créances hypothécaires le 24 décembre 2015 ainsi qu'aux autres types de titrisations le 24 décembre 2016. Faute pour le Groupe de gérer les risques réglementaires de manière effective, ses activités, sa situation financière et ses résultats opérationnels pourraient être négativement impactés.

Bien que certaines règles et réglementations soient encore au stade de projet, restent à être proposées ou sont soumises à des périodes transitoires étendues, la majorité des règles et réglementations a été finalisée et a généré ou génèrera des coûts additionnels et l'imposition de certaines limites aux activités des Emetteurs. Le récent changement dans l'administration des Etats-Unis génère davantage d'incertitudes quant au champ

d'application de Dodd-Frank Act et d'autres réglementations américaines, dont tout changement pourrait impacter les activités des Emetteurs et/ou la valeur ou la liquidité des Titres.

De surcroît, le Dodd-Franck Act, qui modifie le CEA a élargi la définition de "*commodity pool*" pour inclure toute forme de société exploitée dans le but de négocier des marchandises, incluant des contrats d'échange. Chaque Emetteur a imposé certaines restrictions sur les ventes afin de ne pas relever du champ d'application de la CEA. Toutefois, si un Emetteur était considéré comme un "*commodity pool*", alors le commodity pool operator (gérant du "*commodity pool*") et courtier en matière premières ("*commodity trading advisor*") de cet Emetteur devront être enregistrés en tant que tels auprès de la CFTC et de la National Futures Association. Bien qu'il existe toujours certaines dispenses d'enregistrement, on ignore si et dans quelle mesure ces dispenses pourraient être invoquées pour éviter l'enregistrement de cet Emetteur. Par ailleurs, si un Emetteur est réputé être un "*commodity pool*", il aura à se conformer avec des exigences de déclaration destinées à s'appliquer aux commodity pools négociés. On ne sait pas actuellement comment l'Emetteur devra se conformer à ces exigences de déclaration en continu. Un tel enregistrement et autres exigences impliqueraient des coûts importants récurrents pour cet Emetteur, et par conséquent affecteraient de façon significative et défavorable la valeur du Titre.

Enfin, d'autres organes règlementaires ont proposé ou pourraient proposer dans le futur des réglementations (telles que MiFID II à laquelle il est renvoyé ci-dessous) similaires à celle requise par Dodd-Frank Act ou d'autres réglementations contenant d'autres restrictions qui pourraient impacter négativement la liquidité et augmenter les coûts inhérents à la conclusion de contrats dérivés.

Si ces réglementations sont adoptées et/ou transposées ou si d'autres réglementations sont adoptées dans le futur, elles pourraient avoir un impact négatif sur le rendement et sur la valeur des Titres. De plus, une possible incohérence entre des réglementations émises par différents régimes pourrait conduire à une fragmentation du marché.

3.1.9 *EMIR, MIFIR et MIFID II*

Le Règlement (UE) No 648/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (**EMIR**) est entré en vigueur le 16 août 2012 et est devenu directement applicable dans les Etats membres de l'Union européenne. En application d'EMIR, certains produits dérivés conclus de gré à gré dans l'Union européenne par des contreparties financières (**FCs**), tels que des prestataires de services d'investissement, des établissements de crédit et des entreprises d'assurance, et certaines contreparties non financières (**NFCs**) doivent être compensés (**l'obligation de compensation centralisée**) par une contrepartie centrale autorisée ou reconnue (**CCP**). Par ailleurs, EMIR impose la déclaration des produits dérivés conclus de gré à gré à un référentiel central (**l'obligation de déclaration**) et introduit des mesures de réduction des risques liées aux produits dérivés conclus de gré à gré qui ne sont pas compensés par une CCP.

En application d'EMIR, une CCP procédera à la compensation en s'interposant entre les contreparties à une opération de produits dérivés entrant dans la liste des classes de produits dérivés déclarées comme étant soumises à l'obligation de compensation centralisée. L'obligation de compensation centralisée sera mise en œuvre par les contreparties à l'opération de produits dérivés avec des CCPs par le biais, le cas échéant, de membres compensateurs. Chaque contrepartie à l'opération de produits dérivés qui doit compenser les produits dérivés conclus de gré à gré devra transférer des marges initiales et des marges variables à son membre compensateur, qui, à son tour, transféra ces marges vers la CCP. EMIR impose aux CCPs de n'accepter que des actifs en garantie très liquides avec des risques de crédit et de marché minimes. Lorsqu'une NFC conclut des opérations de produits dérivés qui n'entrent pas dans la liste des classes de produits dérivés déclarées comme étant soumises à l'obligation de compensation centralisée, elle devra néanmoins mettre en place des procédures et des accords permettant de mesurer, de surveiller et d'atténuer le risque opérationnel et le risque de crédit de la contrepartie.

L'Emetteur pourrait se voir contraint de mettre en place des techniques d'atténuation des risques visant à la confirmation rapide, de rapprochement des portefeuilles, de compression, de règlement des différends pour les produits dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale. De plus, l'Emetteur est tenu de transmettre des informations relatives aux produits dérivés conclus de gré à gré. EMIR impose également une

obligation de conservation des informations en application de laquelle les contreparties à des opérations de produits dérivés doivent conserver un enregistrement de tout contrat dérivé qu'elles ont conclu et de toute modification pour une durée minimale de cinq ans après la cessation du contrat.

Suite à l'entrée en vigueur du Règlement Délégué (UE) 2016/2251 de la Commission complétant EMIR par des normes techniques de réglementation relatives aux techniques d'atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale (les **Marges RTS**), les FCs et certaines NFCs sont tenues de se prémunir contre les expositions de crédit aux contreparties de contrats dérivés en échangeant des marges dès lors que ces contrats ne sont pas compensés par une CCP. Ces Marges RTS définissent les normes pour un échange de sûretés qui soit rapide et exact et fasse l'objet d'une ségrégation appropriée. Les obligations de fournir et/ou de collecter des marges variables sont devenues applicables aux FCs et à certaines NFCs le 4 février 2017 ou le 1er mars 2017 (selon le montant notionnel brut global des contrats dérivés du groupe auquel les contreparties appartiennent) et les obligations de fournir et/ou de collecter des marges initiales entrent en vigueur à une date déterminée conformément aux Marges RTS à compter du 4 février 2017 jusqu'au 1er septembre 2020 (selon le montant notionnel brut global des contrats dérivés du groupe auquel les contreparties appartiennent).

Le cadre réglementaire applicable aux produits dérivés est déterminé par EMIR mais également par MiFID II et le Règlement (UE) 600/2014 du Parlement Européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 12 juin 2014 (**MiFIR**). Les Etats-Membres étaient tenus de transposer dans leur droit national MiFID II dans les 24 mois suivant son entrée en vigueur (c'est-à-dire en juin 2016) de manière à ce que MiFID II s'applique dans les 30 mois suivant son entrée en vigueur (c'est-à-dire en janvier 2017). La Commission européenne a toutefois prolongé d'un an la date d'application de MiFID II de sorte à ce qu'elle est effectivement entrée en vigueur le 3 janvier 2018 dans tous les Etats membres. En particulier, MiFIR impose qu'une grande partie des contrats de produits dérivés soient négociée sur des plateformes de négociation. Dans ces conditions, cette obligation n'étant entrée en vigueur que récemment, il reste difficile de prévoir l'impact exact de ces obligations réglementaires sur l'Emetteur.

Les investisseurs doivent garder à l'esprit que ces évolutions réglementaires nées d'EMIR, de MiFIR et de MiFID II devraient le moment venu augmenter de manière significative le coût de la conclusion d'opérations de produits dérivés et pourraient avoir un effet négatif sur la possibilité pour l'Emetteur de conclure des contrats de produits dérivés de gré à gré. En conséquence de ces coûts supplémentaires et de ces évolutions réglementaires, les investisseurs pourraient avoir des rendements moindres. Les investisseurs doivent avoir conscience que ces risques sont significatifs et que l'Emetteur pourrait subir des conséquences négatives importantes. L'impact exact d'EMIR, de MiFIR et de MiFID II doit encore être évalué et la portée des conséquences pour les investisseurs dans les Titres ne peut être évaluée aujourd'hui. Dans ces circonstances, les investisseurs doivent consulter leurs propres conseils indépendants et procéder à leur propre analyse des risques potentiels posés par EMIR, MiFIR et MiFID II et par les normes techniques à venir avant de prendre une décision d'investissement dans les Titres.

3.1.10 *L'application du droit français et de la réglementation européenne relatifs à la résolution des institutions financières peut entraîner, si l'Emetteur est réputé remplir les conditions d'une résolution, la réduction ou la conversion des Titres en capital ou d'autres mesures de résolution*

La directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014 établissant un cadre européen pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la **BRRD**) est entrée en vigueur le 2 juillet 2014. En tant que directive européenne, la BRRD n'est pas directement applicable en France et a dû faire l'objet d'une transposition en droit interne. L'ordonnance n°2015-1024 en date du 20 août 2015 a transposé la BRRD en droit français et a modifié le Code monétaire et financier en conséquence. L'ordonnance a été ratifiée par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique qui comporte des dispositions précisant la mise en œuvre de la BRRD.

L'objectif annoncé de la BRRD et du règlement 806/2014 du Parlement Européen et du Conseil en date du 15 juillet 2014 (le **Règlement SRM**) est de mettre en place un cadre commun à l'ensemble de l'Union Européenne pour le redressement et la résolution des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, de certaines institutions financières et de certaines sociétés "holding" (chacune, une entité concernée) . Le régime

instauré par la BRRD doit notamment doter l'autorité compétente désignée au sein de chaque Etat Membre (l'**Autorité de Résolution**) d'un ensemble d'outils crédibles lui permettant d'intervenir suffisamment tôt et rapidement auprès de toute entité concernée en difficulté ou défaillante, afin d'assurer la continuité des fonctions financières et économiques de l'entité concernée tout en minimisant l'impact de la défaillance de cette entité concernée sur le système économique et financier (notamment sur l'exposition des contribuables aux pertes).

Conformément au Règlement SRM, un pouvoir centralisé de résolution a été établi et confié au Conseil de Résolution Unique (*Single Resolution Board*) (le **CRU**) et aux autorités nationales de résolution.

Les pouvoirs accordés à l'Autorité de Résolution en vertu de la BRRD et du Règlement SRM comprennent des pouvoirs de réduction de valeur/conversion afin que les instruments de fonds propres (y compris notamment les instruments de dette subordonnée) et les engagements éligibles (y compris notamment les instruments de dette senior tels que les Titres si les instruments de dette junior ne permettent pas d'absorber toute les pertes) puissent absorber les pertes de l'entité émettrice concernée faisant l'objet d'une mesure de résolution, conformément à un ordre de priorité défini (l'**Instrument de Renflouement Interne**).

Les conditions de la mise en place d'une mesure de résolution en vertu des dispositions du Code monétaire et financier transposant la BRRD sont remplies lorsque (i) l'Autorité de Résolution ou l'autorité de surveillance concernée détermine que l'entité concernée est défaillante ou a des chances de défaillir, (ii) aucune mesure autre qu'une mesure de résolution ne peut être raisonnablement envisagée afin d'éviter la défaillance dans un délai raisonnable et (iii) une mesure de résolution est nécessaire pour atteindre les objectifs de résolution (en particulier, assurer la continuité des fonctions essentielles, éviter un effet défavorable significatif sur le système financier, protéger les fonds publics en minimisant la dépendance au soutien financier exceptionnel des pouvoirs publics et protéger les fonds et les actifs des clients) et la liquidation judiciaire de l'entité concernée selon une procédure collective classique ne permettrait pas d'atteindre ces objectifs de résolution dans les même conditions.

L'Autorité de Résolution pourrait également, indépendamment d'une mesure de résolution ou en complément d'une mesure de résolution lorsque les conditions de la mise en place d'une telle mesure sont remplies, réduire ou convertir des instruments de fonds propres (y compris notamment des instruments de dette subordonnée) en titres de capital lorsqu'elle détermine que l'entité concernée ou le groupe auquel elle appartient ne pourra survivre à moins qu'elle exerce ce pouvoir de réduction ou de conversion ou que le soutien financier exceptionnel des pouvoirs publics est requis (à l'exclusion de tout soutien financier exceptionnel des pouvoirs publics apporté sous la forme prévue à l'Article L.613-48 III, 3° du Code monétaire et financier). Les modalités des Titres et de la Garantie contiennent des dispositions mettant en œuvre l'Instrument de Renflouement Interne.

L'instrument de Renflouement Interne ou l'exercice des pouvoirs de réduction de valeur/conversion par l'Autorité de Résolution concernant les instruments de fonds propres (y compris les instruments de dette subordonnée) pourrait mener à la réduction ou la conversion partielle ou totale (c'est-à-dire à zéro) des Titres en actions ordinaires ou en d'autres titres de propriété des Titres ou de la Garantie, ou pourrait mener à une modification des modalités des Titres ou de la Garantie (la date d'échéance et/ou les intérêts dus peuvent par exemple être modifiés et/ou une suspension temporaire des paiements peut être ordonnée). Le soutien financier exceptionnel des pouvoirs publics ne devrait être apporté qu'en dernier ressort, après avoir évalué et appliqué, dans toute la mesure du possible, les mesures de résolution, y compris l'Instrument de Renflouement Interne.

Outre l'Instrument de Renflouement Interne, la BRRD dote l'Autorité de Résolution de pouvoirs élargis afin de mettre en œuvre d'autres mesures de résolution pour les entités concernées qui remplissent les conditions d'une telle résolution, telles que notamment la cession des activités de l'entité concernée, la création d'une institution transitoire, la séparation des actifs, le remplacement ou la substitution de l'entité concernée en tant que débiteur au titre d'instruments de dette, la modification des termes et conditions s'appliquant aux instruments de dette (en ce compris les termes relatifs à la date d'échéance et/ou aux intérêts dus et/ou l'obligation de suspendre temporairement les paiements), la révocation des dirigeants, la nomination d'un

administrateur provisoire et la radiation des titres financiers de la cote et la cessation de leur admission à la négociation.

Avant de mettre en œuvre une mesure de résolution et d'exercer son pouvoir de réduction ou de conversion des instruments de fonds propres concernés, l'Autorité de Résolution doit s'assurer qu'une valorisation juste, prudente et réaliste de l'actif et du passif de l'entité concernée a été effectuée par une personne indépendante de toute autorité publique.

Depuis le 1er janvier 2016, les établissements de crédit français (tels que l'Emetteur) doivent respecter, à tout moment, l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (l'**EMEE**) prescrite à l'Article L.613-44 du Code monétaire et financier. L'EMEE, qui s'exprime en pourcentage du total des fonds propres et du reste des passifs de l'institution, a pour objectif d'empêcher les institutions de structurer leur passif de manière à entraver l'efficacité de l'Instrument de Renflouement Interne. A compter de janvier 2019, les banques d'importance systémique mondiale (*G-SIBs*) telles que l'Emetteur devront également respecter les exigences de capacité d'absorption des pertes (**ECAP**).

Conformément aux dispositions du Règlement SRM, lorsqu'il s'applique, le CRU a remplacé les autorités nationales de résolution désignées par la BRRD en ce qui concerne l'ensemble des aspects relatifs à la procédure de décision et les autorités nationales de résolution désignées par la BRRD continuent de mettre en œuvre les mesures de résolution adoptés par le CRU. Les dispositions relatives à la coopération entre le CRU et les autorités nationales de résolution dans le cadre de la préparation des plans de résolution des banques s'appliquent depuis le 1er janvier 2015 et le CRU est entièrement opérationnel depuis le 1er janvier 2016.

L'application, ou toute suggestion d'application, de toute mesure de résolution relative à l'Emetteur ou au Groupe conformément aux dispositions de droit français transposant la BRRD pourrait avoir une incidence négative importante sur les droits des Titulaires de Titres, sur le prix ou la valeur de tout investissement dans les Titres et/ou sur la capacité de l'Emetteur à satisfaire ses obligations au titre des Titres, et les investisseurs pourraient en conséquence perdre l'intégralité de leur investissement.

Par ailleurs, si la situation financière de l'Emetteur se déteriore, l'existence de l'Instrument de Renflouement Interne ou l'exercice des pouvoirs de réduction de valeur/conversion par l'Autorité de Résolution, indépendemment d'une mesure de résolution concernant des instruments de fonds propres (y compris des instruments de dette subordonnée) ou en complément d'une mesure de résolution lorsqu'elle détermine que l'institution ou le groupe auquel elle appartient ne pourra survivre, pourrait aboutir à la chute du prix ou de la valeur de marché des Titres plus rapidement qu'en l'absence de tels pouvoirs.

La Transposition de la BRRD au Luxembourg

La BRRD a été transposée au Luxembourg par la loi du 18 décembre 2015 (la **Loi RRB**). D'après la Loi RRB, l'autorité de résolution est la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la **CSSF**) agissant en tant que conseil de résolution (le **Conseil de Résolution**).

La Loi RRB prévoit certaines mesures de résolution, y compris le pouvoir d'imposer dans certaines circonstances la suspension des activités. Toute suspension d'activité peut, dans la mesure déterminée par le Conseil de Résolution, résulter en une suspension totale ou partielle de l'exécution des contrats conclus par un établissement de crédit de droit luxembourgeois ou un établissement financier de droit luxembourgois. La Loi RRB donne également pouvoir au Conseil de Résolution de prendre un certain nombre de mesures de résolution comprenant (i) la vente forcée d'un établissement de crédit ou un établissement financier (vente d'activité), (ii) la mise en place d'un établissement relais (iii) la cession forcée de tout ou partie des actifs, droits et obligations d'un établissement de crédit ou un établissement financier (séparation des actifs) et (iv) l'application de l'instrument de renflouement interne. Les pouvoirs instaurés par la loi RRB impacteront la manière dont les établissements de crédits, les établissements financiers ou les institutions financières concernées (telle que SG Issuer) établis au Luxembourg, sont administrés ainsi que, dans certaines circonstances, les droits des créanciers.

Si l'instrument de renflouement interne et les pouvoirs légaux de dépréciation et de conversion deviennent applicables à SG Issuer, les Titres pourront faire l'objet d'une dépréciation ou d'une conversion en capital (actions ordinaires ou autre titre de capital) lors de toute mise en oeuvre de l'instrument de renflouement

pouvant entraîner pour les porteurs de ces Titres la perte de tout ou partie de leur investissement (en particulier, le montant de l'encourt pourrait être réduit, jusqu'à zéro). Sous réserve de certaines conditions, les modalités des obligations dues au titre des Titres peuvent également faire l'objet de modification par le Conseil de Résolution (par exemple, pour la maturité, les intérêts et les dates de paiement des intérêts). L'exercice de tout pouvoir en application de la Loi RRB ou toute suggestion d'exercice pourrait avoir un impact négatif significatif sur les droits des Titulaires des Titres, le prix ou la valeur de leur investissement dans les Titres et/ou la capacité de SG Issuer à satisfaire ses obligations aux termes des Titres.

Le Règlement (UE) 806/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et des groupes financiers importants, dans le cadre d'un Mécanisme de Résolution Unique et d'un Fonds de Résolution Unique, a établi un pouvoir de résolution centralisé et l'a confié à un Conseil de Résolution Unique et aux autorités nationales de résolution des pays membres de l'Union Européenne participants (y compris, le Luxembourg et la CSSF à travers le Conseil de Résolution). Depuis le 1 janvier 2015, the Conseil de Résolution Unique travaille en étroite coopération avec le Conseil de Résolution, en particulier en ce qui concerne l'élaboration d'un plan de résolution, et assure les pleins pouvoirs de résolution depuis le 1 janvier 2016.

3.1.11 *Le départ imminent du Royaume-Uni de l'Union européenne pourrait affecter négativement le Groupe*

Le Royaume-Uni a organisé un référendum le 23 Juin 2016 pour lequel une majorité a voté pour quitter l'Union européenne (**Brexit**) et le Gouvernement britannique a invoqué l'article 50 du Traité de Lisbonne relatif au retrait le 29 mars 2017. En vertu de l'article 50, le Traité sur l'Union Europénne et le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne cessent de s'appliquer à l'Etat membre concerné à compter de la date d'entrée en vigueur d'un accord de retrait, ou, en cas d'échec, deux ans suivant la notification de l'intention de se retirer, bien que cette période puisse être étendue dans certaines circonstances. Les négociations devraient commencer afin de déterminer les modalités futures des relations du Royaume-Uni avec l'Union européenne, y compris les modalités commerciales entre le Royaume-Uni et l'Union européenne. Les effets de Brexit dépendront des accords que le Royaume-Uni passera afin de conserver l'accès aux marchés de l'Union européenne, soit au cours d'une période de transition, soit de façon plus durable. Le Brexit pourrait affecter négativement les économies européennes ou mondiales, les conditions du marché et pourrait contribuer à l'instabilité des marchés financiers et des marchés des changes mondiaux, y compris à la volatilité de la valeur de la livre sterling ou de l'euro. En outre, le Brexit pourrait conduire à une incertitude juridique et potentiellement à des lois et règlements nationaux divergents selon que le Royaume-Uni détermine lesquelles des lois de l'Union européenne sont à remplacer ou à répliquer. Chacun de ces effets du Brexit, et d'autres ne pouvant être anticipé, pourraient nuire aux activités, aux résultats d'exploitation, à la situation financière et aux flux de trésorerie du Groupe, et pourraient avoir une incidence négative sur la valeur des Titres.

3.1.12 *Caractère d'éligibilité à l'Eurosystème des Titres Globaux Nouveaux et des Titres Globaux Nominatifs*

Les Titres Globaux Nouveaux et les Titres Globaux Nominatifs émis dans le cadre de la nouvelle structure de dépôt (*new safekeeping structure* et par abréviation NSS) pourront être émis afin d'être reconnus comme étant des actifs éligibles à la réglementation monétaire de l'Eurosystème et aux opérations de crédit intrajournalières effectuées par l'Eurosystème, soit au moment de leur émission ou à tout autre moment de leur existence. Cette reconnaissance dépend de leur capacité à satisfaire les critères d'éligibilité à l'Eurosystème tel que spécifié par la Banque Centrale Européenne. Cependant, il n'existe aucune garantie que ces Titres soient reconnus comme des actifs éligibles. Il n'est pas prévu que les autres Titres soient éligibles à la réglementation monétaire de l'Eurosystème et aux opérations de crédit intrajournalières effectuées par l'Eurosystème.

3.1.13 *Titres de droit anglais dont les valeurs nominales impliquent des multiples entiers* : *Titres Définitifs au Porteur*

Pour toute émission soumise au droit anglais de Titres au Porteur dont les valeurs nominales se composent d'une Valeur Nominale plus un ou plusieurs multiples entiers supérieurs d'un montant inférieur à cette Valeur Nominale, il est possible que ces Titres au Porteur soient négociés pour des montants qui ne sont pas des multiples entiers de cette Valeur Nominale. Dans ce cas, un Titulaire de Titres qui, du fait de la négociation de ces montants, viendrait à détenir à un moment donné un montant inférieur à la Valeur Nominale minimum sur

son compte auprès du système de compensation concerné, pourra ne pas recevoir un Titre Définitif au Porteur au titre du montant qu'il détient ainsi (si les Titres Définitifs au Porteur sont imprimés), et devra acheter le montant en principal de Titres au Porteur nécessaire pour atteindre la Valeur Nominale minimum.

Si des Titres Définitifs au Porteur sont émis, les titulaires doivent savoir que ces Titres Définitifs au Porteur dont la valeur nominale n'est pas un multiple entier de la Valeur Nominale minimum peuvent être non liquides et difficiles à négocier.

3.1.14 *Restrictions de Transfert*

Les Titres ne pourront à aucun moment être offerts, vendus, nantis, ou autrement transférés sauf dans le cadre d'une transaction en dehors des Etats-Unis (telle que définie par la *Regulation S*) à, ou pour le compte ou au bénéfice d'un Cessionnaire Autorisé tel que décrit à la section "Restrictions de Vente". Tout transfert de Titres à une personne qui ne serait pas un Cessionnaire Autorisé sera nulle *ab initio* et sans le moindre effet juridique. Ainsi, tout cessionnaire prétendu d'un droit tiré des Titres partie à une telle opération sera privé de tous les droits reconnus à un titulaire de ce droit tiré de ces Titres.

De plus, l'Emetteur concerné pourra rembourser les Titres détenus par cet acquéreur ou par un autre cessionnaire ou contraindre cet acquéreur ou cet autre cessionnaire à céder ces Titres. Ce remboursement ou cette cession forcée peuvent entraîner une perte significative de l'investissement du Titulaire des Titres.

La restriction précédente relative à l'offre, la vente, le nantissement ou tout autre transfert peut limiter la liquidité de ces Titres. En conséquence, un acquéreur doit se préparer à conserver ces Titres pour une durée indéterminée et potentiellement jusqu'à leur échéance.

3.1.15 *Loi Américaine sur les Sociétés d'Investissement (U.S. Investment Company Act)*

Ni SG Issuer ni SG Option Europe ne sont enregistrées auprès de *l'United States Securities and Exchange Commission* (la **SEC**) en qualité de société d'investissement en vertu de l'*U.S. Investment Company Act*. Les investisseurs dans les Titres ne bénéficieront pas des protections instituées par l'*U.S. Investment Company Act*.

Si la SEC ou un tribunal compétent devait juger que l'Emetteur concerné est tenu de se faire enregistrer, mais ne s'est pas fait enregistrer en tant que société d'investissement, en violation de l'*U.S. Investment Company Act*, il pourrait en découler notamment les conséquences suivantes : (i) la SEC pourrait saisir un *district court* afin d'enjoindre la cessation de cette violation ; (ii) les investisseurs dans des Titres de l'Emetteur pourraient poursuivre l'Emetteur et obtenir réparation de tout préjudice causé par la violation ; et (iii) tout contrat auquel l'Emetteur est partie qui est conclu en violation de l'*U.S. Investment Company Act*, ou dont l'exécution implique une telle violation, ne pourrait pas faire l'objet d'une exécution forcée par toute partie au contrat, à moins qu'un tribunal ne juge que, dans les circonstances, cette exécution forcée produirait un résultat plus équitable que l'absence d'exécution et ne serait pas contraire aux objets de l'*U.S. Investment Company Act*. Si l'Emetteur concerné est exposé aux conséquences précitées ou à l'une quelconque d'entre elles, il s'en trouverait défavorablement affecté dans une mesure significative.

3.1.16 *Le rendement effectif pour le Titulaire de Titre peut être réduit par rapport au rendement annoncé à cause des coûts de transaction*

Lors de l'acquisition ou de la vente des Titres, plusieurs types de coûts additionnels (y compris les frais relatifs à la transaction et les commissions) sont encourus en sus du prix effectif du titre. Ces coûts additionnels peuvent réduire de manière importante ou même annuler un profit potentiel en lien avec les Titres. Par exemple, les établissements de crédit exigent en règle générale de leurs clients le paiement de leurs propres commissions qui sont soit des commissions à taux fixe plafonnée ou calculées au *prorata* de la valeur de l'ordre donné. Dans la mesure où des parties tierces locales ou étrangères sont comprises dans l'exécution de l'ordre, tels que, entre autres, des agents locaux ou des courtiers sur les marchés étrangers, les Titulaires de Titres doivent prendre en compte le fait qu'ils peuvent être redevables de frais de courtage, de commissions et autres frais ou dépenses envers ces tiers (débours).

En sus de ces coûts directement liés à l'acquisition des titres (coûts directs), les Titulaires de Titres doivent également prendre en considération tous les frais de suivi (tels que les coûts de conservation). Il est conseillé

aux investisseurs potentiels de s'informer des coûts additionnels encourus en lien avec l'acquisition, la conservation ou la vente des Titres avant tout investissement.

3.1.17 ***Il existe un risque que les négociations sur les Titres et/ou les Sous-Jacents soient suspendues, interrompues ou annulées***

Si les Titres sont cotées sur un (ou plusieurs) marchés (règlementés ou non), la cotation de ces Titres peut – en fonction des règles applicable sur cette bourse – être suspendue ou interrompue par les bourses ou les autorités de régulation compétentes pour certaines raisons, y compris la violation des limites de prix, le non-respect des dispositions légales, la survenance de problèmes opérationnels sur la bourse ou de manière générale si cela est nécessaire pour assurer le fonctionnement du marché et la sauvegarde des intérêts des investisseurs. De plus, les négociations, peuvent être annulées, sur décision de la bourse ou de l'autorité de régulation compétente ou sur demande de l'Emetteur. Lorsque les négociations d'un Sous-Jacent sont suspendues, interrompues ou annulées, les négociations sur les Titres seront normalement également suspendues, interrompues ou annulées et les ordres pour l'achat ou la vente de Titres seront en principe annulés. Les investisseurs doivent avoir conscience que l'Emetteur n'a pas d'influence sur les suspensions ou les interruptions des négociations (sauf lorsque les négociations sont annulées à la demande de l'Emetteur) et les investisseurs vont donc supporter les risques qui y sont associés. En particulier, les investisseurs ne seront pas en mesure de vendre leurs Titres lorsque les négociations sont suspendues, interrompues ou annulées et les cotations de la bourse pourraient ne pas refléter de manière adéquate le prix des Titres. De plus, lorsque les négociations d'un Sous-Jacent sont suspendues, interrompues ou annulées il se peut également que cela entraîne une évaluation erronée ou artificielle des Titres. Enfin, même si les négociations, des Titres ou des Sous-Jacents sont suspendues, interrompues ou annulées, les investisseurs doivent noter que ces mesures pourraient ne pas être suffisantes ni adéquates ni intervenir à temps pour prévenir les perturbations du prix ou pour sauvegarder leurs intérêts ; par exemple lorsque les négociations des Titres sont suspendues après la publication d'information ayant un impact sur le prix des Titres, le prix des Titres peut déjà avoir été affecté défavorablement. En cas de survenance de ces risques, cela pourra avoir un effet défavorable sur les investisseurs.

3.1.18 ***Risque de difficultés de l'investisseur concernant l'exercice de ces droits contre un Emetteur et/ou le Garant établi et exerçant son activité dans une autre juridiction que la juridiction du domicile de l'investisseur***

Dans l'hypothèse d'un litige avec l'Emetteur et/ou le Garant, les investisseurs qui ne sont pas résident dans, ou n'ont pas leur résidence habituelle dans l'état de l'Emetteur ou du Garant, seront exposés au risque d'exercice ou d'exécution difficile de leurs droits résultant des Titres.

3.1.19 ***Risque relatif au financement de l'achat de Titres avec un prêt ou crédit***

Si un investisseur potentiel dans les Titres décide de financer l'acquisition des Titres avec des fonds empruntés auprès d'un tiers, il doit s'assurer au préalable qu'il peut continuer à payer les sommes en intérêts et en principal dus au titre du prêt en cas de perte. Il ne doit pas compter sur les gains ou le profit lié à l'investissement dans les Titres qui lui permettrait de rembourser les intérêts et le principal des prêts à leur échéance.

3.2 Risques généraux relatifs aux marchés

Les principaux risques de marché, notamment le risque de liquidité, le risque de change, le risque de taux d'intérêt et le risque de crédit sont brièvement exposés ci-après.

3.2.1 ***Marché secondaire***

Les Titres peuvent n'avoir aucun marché existant lors de leur émission et il n'existe aucune garantie que se développera un tel marché. Si un tel marché se développe, il peut ne pas être très liquide. Les Titulaires peuvent ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou à des prix leur permettant d'obtenir un rendement comparable à d'autres investissements similaires négociés sur un marché secondaire développé. Ceci s'applique particulièrement aux Titres qui présentent une plus grande sensibilité aux risques de taux d'intérêt, de change ou de marché, qui sont conçus pour répondre à des objectifs ou des stratégies d'investissement spécifiques, ou qui ont été structurés pour satisfaire aux besoins d'une catégorie

d'investisseurs limitée. Le marché secondaire de ces types de Titres est généralement plus limité et ils souffrent d'une plus grande volatilité que les titres de créance classiques. Le manque de liquidité peut avoir un effet significativement négatif sur la valeur de marché des Titres.

En outre, l'Emetteur concerné peut acquérir les Titres à tout moment, mais cela ne représente pas une obligation pour l'Emetteur. Les Acquisitions effectuées par l'Emetteur concerné peuvent affecter la liquidité du marché secondaire des Titres concernés et par conséquent le prix et les termes selon lesquels les investisseurs peuvent négocier ces Titres sur le marché secondaire.

Lorsqu'une demande de cotation et d'admission à la négociation sur un marché réglementé a été effectuée s'agissant d'une Série de Titres émis sous le Programme, il n'y a pas d'assurance que cette demande soit acceptée et que cette Tranche de Titres particulière sera admise à la cotation et à la négociation ou qu'un marché actif se développera.

3.2.2 *Risque de change et contrôle des changes*

L'Emetteur concerné paiera le principal et les intérêts sur les Titres dans la Devise Prévue. Ceci peut présenter des risques si les activités financières d'un investisseur sont essentiellement traitées dans une devise (la « **Devise de l'Investisseur** ») autre que la Devise Prévue. Il existe un risque que les taux de change varient significativement (notamment en cas de dévaluation de la Devise Prévue ou de réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et que les autorités du pays régissant la Devise de l'Investisseur modifient leur contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue peut diminuer (1) le rendement des Titres une fois converti dans la Devise de l'Investisseur, (2) la valeur du principal dû une fois convertie dans la Devise de l'Investisseur et (3) la valeur de marché des Titres une fois convertie dans la Devise de l'Investisseur.

Les gouvernements et les autorités monétaires peuvent imposer, comme cela a déjà été le cas, des contrôles des changes qui peuvent avoir un effet négatif sur les taux d'intérêt. L'investisseur concerné pourrait alors recevoir un montant des intérêts ou de remboursement inférieur à ce qu'il avait prévu.

3.2.3 *Risque de taux*

Les investisseurs dans des Titres à Taux Fixe doivent être conscients que des hausses subséquentes des taux d'intérêt au-delà du taux payé sur des Titres à Taux Fixe pourraient avoir des conséquences négatives sur la valeur des Titres.

S'agissant des Titres à Taux Variable, une différence essentielle entre les Titres à Taux Fixe et les Titres à Taux Variable réside dans le fait que les produits des intérêts des Titres à Taux Variables ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation du produit des intérêts, les investisseurs ne sont pas en mesure lorsqu'ils achètent des Titres à Taux Variable de déterminer leur rendement précis et, par conséquent, leur retour sur investissement ne peut être comparé avec ceux résultant d'investissements relatif à des périodes d'intérêts à taux fixe plus longues.

3.2.4 *Les notations de crédit peuvent ne pas refléter tous les risques*

Les Titres peuvent être notés par une ou plusieurs agences de notation de crédit indépendantes. La notation des Titres ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à la structure, au marché, et aux facteurs supplémentaires précités, ainsi que d'autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation de crédit n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'une quelconque des agences de notation concernées.

De façon générale, l'utilisation de notations de crédit par des investisseurs règlementés européens pour des besoins règlementaires a été limitée par le Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009, tel que modifié (le **Règlement CRA**), à moins que ces notations ne soient émises par une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne et enregistrée en vertu du Règlement CRA (et que cet enregistrement n'a pas été retiré ou suspendu), sous réserve des dispositions transitoires qui s'appliquent dans certaines circonstances. Cette limitation générale s'appliquera également s'agissant d'agences de notation établies hors de l'Union Européenne, à moins que les notations de crédit concernées ne soient avalisées par une agence de notation de crédit enregistrée au sein de l'Union Européenne ou que

l'agence de notation de crédit établie hors de l'Union Européenne concernée ne soit certifiée conformément au Règlement CRA (et que cet aval ou cette certification, selon le cas, n'a pas été retiré ou suspendu, sous réserve des dispositions transitoires qui s'appliquent dans certaines circonstances). La liste des agences de notation de crédit enregistrées et certifiées publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (*European Securities ans Markets Authority*, **ESMA**) sur son site internet conformément au Règlement CRA n'est pas probante du statut des agences de notation de crédit figurant dans ladite liste, dans la mesure où des délais peuvent survenir entre la prise de certaines mesures de supervision à l'encontre d'une agence de notation de crédit et la publication de la mise à jour de la liste de l'ESMA.

3.2.5 *Valeur de marché des Titres*

La valeur de marché des Titres sera affectée par la qualité du crédit et/ou la notation de crédit de l'Emetteur concerné et/ou du Garant et par un certain nombre de facteurs additionnels, parmi lesquels le marché des intérêts, les taux de rendement et le temps restant jusqu'à la date d'échéance.

De plus, la valeur de marché des Titres Assortis de Sûretés dépendra aussi de différents autres facteurs relatifs au type de garantie fournie pour ces Titres. Merci de se référer à ce sujet à la section 6 - « *Facteurs de risque – Risques Supplémentaires liés aux Obligations Assorties de Sûretés* » ci-dessous.

La valeur des Titres dépend d'un certain nombre de facteurs interdépendants, notamment économiques, liés à des événements financiers ou politiques en France ou hors de France, de facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les bourses sur lesquelles les Titres sont négociés. Le prix auquel les Titulaires des Titres pourront vendre les Titres avant leur date d'échéance pourrait faire l'objet d'une décote, qui pourrait être substantielle, par rapport au prix d'émission ou au prix d'achat payé par l'acquéreur.

4. RISQUES RELATIFS A UNE CARACTERISTIQUE PARTICULIERE DES TITRES

Différents types de Titres peuvent être émis dans le cadre du Programme. Certains d'entre eux peuvent comporter des caractéristiques impliquant des risques spécifiques pour les investisseurs potentiels.

Les caractéristiques les plus courantes, qui peuvent accroître le risque d'investissement dans ces Titres, sont exposées ci-après :

4.1 Titres à échéance ouverte émis par SG Issuer

Des titres à échéance ouverte n'ont pas d'échéance déterminée. En conséquence, la durée des Titres dépend d'un remboursement par SG Issuer (voir aussi la section « *Titres pouvant donner lieu à un remboursement au gré de l'Emetteur concerné* ») ou par les Titulaires de Titres, selon le cas. S'il n'y a aucun marché secondaire, il pourrait n'y avoir aucune possibilité pour des investisseurs de vendre les Titres.

4.2 Risques liés à la protection du capital

Pour certains Titres, il n'existe pas de risque de perte en capital lors du paiement de la valeur nominale à l'échéance. Cependant, les coûts liés à une telle protection peuvent affecter les autres modalités du Produit et peuvent entraîner une diminution du taux d'intérêt (montants maximum et minimum d'intérêts différents).

Quel que soit le niveau de la protection du capital des Titres, les investisseurs des Titres peuvent perdre une partie ou la totalité du montant initialement investi avant la date d'échéance si le produit est vendu par l'investisseur ou remboursé par anticipation par l'Emetteur concerné à un Montant de Remboursement Anticipé étant égal à la Valeur de Marché (étant donné que la valeur du produit pendant sa durée de vie peut être inférieure au montant de la protection du capital).

4.3 Titres pouvant donner lieu à un remboursement au gré de l'Emetteur concerné

La possibilité d'un remboursement optionnel des Titres est susceptible de limiter leur valeur de marché. Avant ou pendant chaque période durant laquelle l'Emetteur concerné peut choisir de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépassera pas substantiellement leur prix de remboursement.

4.4 Risques de réinvestissement

Un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir les produits du remboursement à un taux d'intérêt aussi élevé que celui des Titres remboursés et ne pourra réinvestir qu'à un taux sensiblement inférieur. Les

investisseurs potentiels doivent examiner le risque de réinvestissement par comparaison avec d'autres investissements disponibles à ce moment.

Toutefois, si les modalités des titres prévoient des dates de paiement d'intérêts rapprochées, les investisseurs sont exposés à un risque de réinvestissement si le marché des taux d'intérêts se détériore. Cela signifie que les investisseurs ne pourront réinvestir le produit des intérêts qu'ils percevront qu'au taux d'intérêts plus faible qui prévaudra à ce moment-là.

4.5 Option de Remboursement à Déclenchement au gré de l'Emetteur

Pour certaines émissions, ainsi qu'il l'est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, les Titres peuvent être remboursés par anticipation si le montant nominal total en circulation de ces Titres tombe en-deçà de 10% du montant nominal total initial de ces Titres ou tout autre niveau stipulé dans les Conditions Définitives applicables. Dans ce cas, l'Emetteur concerné aura la possibilité de rembourser tous les Titres en circulation en donnant un préavis aux Titulaires desdits Titres. Cela pourrait avoir pour conséquence que les investisseurs reçoivent un montant de remboursement qui pourrait être inférieur au montant de leur investissement initial et plus tôt que ce qu'ils avaient anticipé dans des circonstances sur lesquelles les investisseurs n'ont aucun contrôle et qui pourraient affecter la valeur de leur investissement.

4.6 Titres contenant des cas de défaut limités

Les Titres d'une Série pourront uniquement devenir immédiatement dus et exigibles suite à la survenance d'un nombre limité de cas de défaut (conformément à la Modalité 8 des Modalités Générales des Titres). Ces cas de défaut n'incluent pas, par exemple, un défaut croisé des autres obligations financières de l'Emetteur concerné ou du Garant.

4.7 Option de Substitution du Montant des Intérêts ou du Montant de Remboursement

Si "Substitution de Coupon" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le taux d'intérêt payable pourra être remplacé, sous certaines conditions, par un taux ou un montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si "Substitution de Remboursement Final" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le montant payable ou livrable en cas de remboursement ou d'exercice pourra, sous certaines conditions, être remplacé par un montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Comme le montant de remboursement des Titres peut être remplacé pendant la durée de vie des Titres, les investisseurs pourraient recevoir un rendement différent, qui pourrait être significativement inférieur à leurs attentes.

4.8 Titres Partiellement Libérés

L'Emetteur concerné peut émettre des Titres dont le prix d'émission est payable en plusieurs versements. Le défaut de paiement d'un versement peut faire perdre à l'investisseur son investissement partiellement ou dans la totalité.

4.9 Titres à taux variable avec multiplicateur ou à autre effet de levier

Les Titres à taux variable peuvent être des investissements volatils. Si leur structure inclut un multiplicateur ou autre effet de levier, une valeur plafond ou plancher, ou une combinaison de ces caractéristiques, leur valeur de marché peut être plus volatile que celle des Titres ne revêtant aucune de ces caractéristiques.

4.10 Titres à Taux Fixe/Variable

Les Titres à Taux Fixe/Variable sont des Titres qui peuvent porter intérêt à un taux fixe pouvant être converti en taux variable, ou à un taux variable pouvant être converti en taux fixe. La possibilité de convertir des taux d'intérêt et toute conversion des taux d'intérêt peuvent affecter le marché secondaire et la valeur de marché des Titres dans la mesure où le changement de taux d'intérêt peut entrainer un rendement inférieur pour le Titulaire de Titres. Si l'Emetteur concerné convertit un taux fixe en taux variable, l'écart (*spread*) des Titres à Taux Fixe/Variable peut être moins favorable que les *spreads* sur des Titres à Taux Variable ayant le même taux de référence. En outre, le nouveau taux variable peut être à tout moment inférieur aux taux d'intérêt des autres Titres. Si l'Emetteur concerné convertit un taux variable en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur aux taux applicables à ses autres Titres et pourrait affecter la valeur de marché d'un investissement dans les Titres concernés.

4.11 Titres Zéro Coupon et Titres émis avec une décote ou une prime importante

La valeur de marché des Titres émis avec une décote ou une prime importante sur leur principal ont tendance à faire davantage l'objet de fluctuations dues aux changements généraux de taux d'intérêt que la valeur des titres classiques productifs d'intérêts. En général, plus les Titres sont à long terme, plus importante est la volatilité de leur valeur comparée aux titres classiques ayant des échéances comparables.

4.12 Risques relatifs aux Titres à Règlement Physique

Dans le cas de Titres qui sont remboursables par livraison d'actifs, si un Cas de Perturbation du Règlement survient ou existe à la date prévue de livraison des Titres et vient empêcher ladite livraison de l'actif, l'Emetteur concerné devra payer, au lieu du Montant de Règlement Physique, pour chaque Titre, la valeur de marché du nombre de Sous-jacents à livrer (la **Juste Valeur de Marché**) ou, dans le cas des Titres Indexés sur Evénement de Crédit, le Montant de Remboursement en Espèces par Obligations Non Livrables tel que défini dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit à livrer une fois converti dans la Devise Prévue au taux de change applicable, le cas échéant. La Valeur de Marché sera déterminée par l'Agent de Calcul sur la base des conditions de marché au Premier Jour Ouvrable suivant la Période de Livraison.

Dans le cas de Titres à Règlement Physique :

(i) aucune action Société Générale ni aucune action du Groupe ne pourra faire l'objet d'une livraison physique. Dans l'hypothèse où l'action Société Générale ou une action du Groupe devait être livrée, cette action serait remplacée, à due proportion, par un montant équivalent en numéraire.

(ii) aucune Parts de Fonds au titre du fonds sous-jacent qui serait un fonds de couverture ne pourra faire l'objet d'une livraison physique à des investisseurs de détail.

4.13 Risques relatifs aux Titres à Double Devise

Les Emetteurs peuvent émettre des Titres à Double Devise dont le montant payable en principal et/ou intérêts dépend de l'évolution d'un ou plusieurs taux de change ou qui sont payables dans une ou plusieurs devises qui sont différentes de la devise dans laquelle ils sont libellés. Par conséquent, un investissement dans les Titres à Double Devise peut comporter des risques similaires à un investissement direct dans une devise étrangère et les investisseurs potentiels doivent prendre cet élément en considération.

Les investisseurs potentiels dans ces Titres doivent avoir conscience qu'en fonction des modalités des Titres à Double Devise (i) ils peuvent ne recevoir aucun montant d'intérêts ou ne recevoir qu'un montant limité d'intérêts, (ii) le paiement du principal ou des intérêts peut avoir lieu à un moment autre que prévu, et (iii) ils peuvent perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement. En outre, l'évolution des taux de change peut subir des fluctuations significatives qui peuvent ne pas être corrélées aux fluctuations des taux d'intérêt ou d'autres indices, et le moment où ces variations des taux de change interviennent peut affecter le rendement réel réalisé par les investisseurs, même quand le niveau moyen est conforme à leurs attentes.

La valeur de marché de ces Titres peut être volatile et, si le montant de principal et/ou d'intérêt payable dépend des variations des taux de changes, peut dépendre de la durée résiduelle jusqu'à la date de remboursement concernée et de la volatilité des taux de change. L'évolution des taux de change peut être affectée par les événements économiques, financiers et politiques survenant dans une ou plusieurs juridictions.

4.14 Procédures Euroclear et Clearstream

Les Titres émis dans le cadre du Programme peuvent être émis sous la forme d'un ou plusieurs Titres Globaux qui peuvent être déposés auprès d'un dépositaire commun pour Euroclear et Clearstream (voir « *Systèmes de Compensation par Inscription en Compte* »). A l'exception des circonstances précisées pour chaque Titre Global, les investisseurs n'auront pas le droit de recevoir les Titres sous forme de Titres Définitifs. Euroclear et Clearstream et leurs participants directs et indirects respectifs tiendront un registre des intérêts pour chaque Titre Global qu'ils détiennent. Lorsque les Titres sont émis sous forme de Titres Globaux, les investisseurs peuvent uniquement faire usage de leurs intérêts par l'intermédiaire des systèmes de compensation concernés et avec leurs participants respectifs.

Lorsque les Titres sont émis sous forme de Titres Globaux, l'Emetteur se libérera de son obligation de paiement en vertu des Titres en effectuant ses paiements par le biais du ou des systèmes de compensation concernés. Un bénéficiaire d'intérêts dans un Titre Global doit s'en remettre aux procédures du système de compensation concerné et de ses participants pour la réception des paiements en vertu des Titres. L'Emetteur n'est pas en charge ni n'est tenu responsable des registres sur lesquels sont inscrits les paiements relatifs aux intérêts en lien avec un Titre Global.

Les bénéficiaires d'intérêts dans un Titre Global n'auront aucun droit de vote direct en lien avec les Titres ainsi émis. En revanche, ces titulaires seront autorisés à agir uniquement dans la mesure où le **système** de compensation concerné et ses participants leur donnent le droit de désigner des mandataires appropriés.

4.15 Titres constituant des obligations en droit français

Les Titres de Droit Français constitueront des obligations en droit français (au sens de l'Article L.213-5 du Code monétaire et financier). L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que cette qualification est une qualification juridique et non prudentielle.

4.16 Risques relatifs aux Titres libellés en Renminbi (RMB)

4.16.1 *Le RMB n'est pas librement convertible et la liquidité des Titres libellés en Renminbi peut en être défavorablement affectée*

Le RMB n'est pas une devise librement convertible à ce jour. Le gouvernement de la République Populaire de Chine (**RPC**) continue de réguler les opérations de change entre le RMB et les devises étrangères, Dollar hongkongais y compris, et ce malgré la réduction notable ces dernières années du contrôle qu'il exerce sur les opérations de change régulières effectuées sur les comptes courants. Alors que la Banque Populaire de Chine (**BPC**) a institué des mécanismes de compensation et de règlement en Renminbi pour les banques participantes dans certaines juridictions y compris Hong-Kong, Macao, Singapour et Taiwan au travers d'accords de règlement portant sur la compensation des opérations en Renminbi conclus avec Bank of China (Hong Kong) Limited à Hong Kong, Bank of China, succursale de Macao à Macao, Industrial and Commercial Bank of China, succursale de Singapour à Singapour et Bank of China, succursale de Taipei à Taiwan (chacune, une **Banque de Compensation en Renminbi**), et qu'est en cours l'élaboration de mécanismes de compensation et de règlement en France, en Allemagne et au Royaume-Uni (les **Contrats de Règlement**), la quantité actuelle d'actifs libellés en Renminbi hors de la RPC reste limitée.

Existent des restrictions imposées par la BPC aux banques participantes à des opérations en Renminbi s'agissant des règlements transfrontaliers effectués en Renminbi, tels que ceux concernant les transactions directement conclues avec les entreprises de RPC. Par ailleurs, les banques participantes à des opérations en Renminbi ne reçoivent pas, de la part de la BPC, de soutien direct en matière de liquidité en Renminbi. Les Banques de Compensation en Renminbi bénéficient simplement, de la part de la BPC, d'un soutien domestique en matière de liquidité et ne sont pas tenues de solder les positions ouvertes des banques participantes résultant d'opérations autres qu'opérations de change et services de conversion. Dans de tels cas, les banques participantes auront besoin de s'approvisionner en Renminbi en dehors de la RPC afin de solder les positions ouvertes en question.

Bien qu'une croissance en volume et en taille du marché étranger du Renminbi soit attendue, cette dernière reste soumise à beaucoup de contraintes résultant des lois et règlements de la RPC s'agissant des changes. Il n'est nullement garanti que de nouvelles réglementations de la RPC ne soient promulguées, ni que les Contrats de Règlement ne soient résiliés ou modifiés dans l'avenir, ce qui aurait pour effet de restreindre la disponibilité du Renminbi en dehors de la RPC. La disponibilité limitée de Renminbi hors de la RPC peur affecter la liquidité des Titres libellés en RMB.

4.16.2 *Risque de devise attaché au RMB*

Tous les paiements effectués en RMB aux Titulaires de Titres au titre des Titres le seront seulement par transfert sur un compte bancaire en RMB détenu à Hong Kong ou dans un centre financier dans lequel une Banque de Compensation en Renminbi opère compensation et règlement en Renminbi conformément aux règles qui prévalent et conformément aux Modalités des Titres. Il ne pourra être demandé à l'Emetteur concerné d'effectuer un paiement par d'autres moyens (dans une autre devise ou sur un compte bancaire en

RPC y compris). Le RMB n'est pas librement convertible à ce jour, et la conversion du Renminbi en d'autres devises par l'intermédiaire de banques à Hong Kong est soumise à certaines restrictions.

De plus, il n'est pas garanti que l'accès au RMB en vue d'effectuer des paiements au titre des Titres ou, de manière plus générale, soit maintenu ou ne fera l'objet de restrictions. S'il est impossible de convertir le RMB depuis/en une autre devise librement convertible, ou de transférer du RMB entre comptes détenus à Hong Kong (ou dans un centre financier dans lequel une Banque de Compensation en Renminbi opère compensation et règlement en Renminbi), ou encore si le marché des changes du RMB devient illiquide, tout paiement effectué en RMB au titre des Titres pourra être retardé, ou l'Emetteur en question pourra effectuer ces paiements en une autre devise sélectionnée par l'Emetteur en question au moyen d'un taux de change déterminé par l'Agent de Calcul, ou encore l'Emetteur en question pourra remboursé les Titres en effectuant un paiement en une autre devise.

4.16.3 ***Risque de taux de change attaché au RMB***

La valeur du RMB par rapport au dollar hongkongais et par rapport à d'autres devises étrangères fluctue est affectée par les changes au sein de la RPC, par les conditions politiques et économiques internationales et encore par d'autres facteurs. L'Emetteur en question effectuera tous les paiements de RMB au titre des Titres en RMB (sous réserve du second paragraphe sous l'intitulé "*Risque de devise attaché au RMB*" ci-dessus). Dès lors, la valeur de ces paiements en RMB (en dollar hongkongais ou en d'autres devises étrangères applicables) peut varier avec les taux de change prédominants sur le marché. Si la valeur du RMB se déprécie par rapport au dollar hongkongais ou par rapport à d'autres devises étrangères, la valeur de l'investissement de l'investisseur en dollar hongkongais ou en d'autres devises étrangères déclinera.

4.16.4 ***Risque de taux d'intérêts attaché au RMB***

Lorsque cela a vocation à s'appliquer, la valeur des paiements effectués en RMB au titre des Titres sera exposée aux fluctuations des taux d'intérêts, y compris du *Chinese RMB Repo Rates* et/ou du *Shanghai inter-bank offered rate* (**SHIBOR**). De plus, à cause du contrôle du marché des changes imposé par les lois et règlements de la RPC applicables et des conditions de marché prédominantes, le taux d'intérêts du RMB sur les marchés extérieurs à la RPC peuvent significativement dévier du taux d'intérêts du RMB en RPC.

4.16.5 ***Les paiements relatifs aux Titres libellés en Renminbi peuvent uniquement être effectués de la manière indiquée par ces Titres***

Il peut être exigé des Titulaires de Titres qu'ils fournissent une certification et d'autres informations (y compris des informations relatives à leur compte en Renminbi) afin qu'ils soient autorisés à recevoir des paiements en Renminbi conformément aux mécanismes de compensation et de règlement s'appliquant aux banques participantes à Hong Kong. Tous les paiements aux investisseurs en vertu des Titres libellés en Renminbi seront effectués uniquement (i) aussi longtemps que les Titres libellés en Renminbi seront représentés par des Titres Globaux (*Global Notes*) ou des Titres Globaux Nominatifs (*Registered Global Notes*) détenus auprès d'un Dépositaire Central ou Conservateur Commun, le cas échéant, pour Clearstream Banking S.A. et Euroclear Bank SA/NV ou tout autre système de compensation, par voie de transfert vers un compte libellé en Renminbi détenu à Hong Kong ou (ii) aussi longtemps que les Titres libellés en Renminbi seront sous forme définitive, par voie de transfert vers un compte libellé en Renminbi détenu à Hong Kong conformément aux règles et règlementations applicables. L'Emetteur ne peut exiger que les paiements soient effectués par tout autre moyen (y compris dans toute autre devise ou en billets de banque, par chèque ou traite, ou par transfert vers un compte en banque en RPC), à l'exception des moyens décrits dans les Modalités des Titres.

4.16.6 ***Les plus-values issues du transfert des Titres libellés en Renminbi peuvent être soumises à l'impôt sur le revenu en vertu des lois fiscales en vigueur en RPC***

Conformément à la loi relative à l'impôt sur le revenu des entreprises en RPC, la loi relative à l'impôt sur le revenu des particuliers en RPC et leurs règles d'application respectives telles que modifiées de temps à autre, toute plus-value réalisée lors de la vente, du transfert, du remboursement ou de toute autre cession de Titres libellés en Renminbi par des Titulaires de Titres réputés être des sociétés non-résidentes en RPC ou des particuliers Titulaires de Titres pourra être soumise à l'impôt sur le revenu des entreprises en RPC ("**IRE**") ou à

l'impôt sur le revenu des particuliers en RPC ("**IRP**") si cette plus-value est traitée comme un revenu dont la source est située en RPC.

Cependant, il existe des incertitudes quant au traitement des plus-values réalisées lors de la vente, du transfert, du remboursement ou de toute autre cession de Titres libellés en Renminbi par une société non-résidente en RPC ou des particuliers Titulaires de Titres, à savoir si ces dernières seront traitées comme des revenus issus de sources situées en RPC et par conséquent soumises à l'IRE ou à l'IRP. Cela dépendra de la manière dont les autorités fiscales en RPC interpréteront, appliqueront ou feront exécuter la loi relative à l'impôt sur le revenu des entreprises en RPC, la loi relative à l'impôt sur le revenu des particuliers en RPC et les règles d'application concernées.

Conformément à un accord intervenu entre la RPC et Hong Kong destiné à éviter une double imposition, les Titulaires de Titres (en ce compris les sociétés Titulaires de Titres et les particuliers Titulaires de Titres) résidant à Hong Kong ne seront pas soumis à l'IRE ni à l'IRP pour les plus-values réalisées lors de la vente ou de l'échange de Titres libellés en Renminbi.

Si un Titulaire de Titres non-résident en RPC, qu'il s'agisse d'une société ou d'un particulier, est redevable d'un impôt sur le revenu en RPC portant sur des plus-values réalisées lors d'un transfert de Titres libellés en Renminbi (l'IRE s'élevant actuellement à un taux de 10% sur les plus-values réalisées et l'IRP s'élevant actuellement à un taux de 20% sur les plus-values réalisées (avec déduction des dépenses raisonnables), à moins qu'il existe un traité applicable entre la RPC et le pays dans lequel réside cette société ou ce particulier non-résident détenteur de Titres libellés en Renminbi qui réduise ou l'exempte de l'IRE ou de l'IRP (les détenteurs qualifiés peuvent toutefois ne pas bénéficier automatiquement de ce traité mais sur demande auprès des autorités fiscales de RPC), la valeur de l'investissement de ce Titulaire de Titres dans les Titres libellés en Renminbi peut être affectée de manière importante et défavorable.

4.16.7 *Versement des profits en Renminbi vers ou en dehors de RPC*

Si l'Emetteur décide de verser tout ou partie des profits en Renminbi vers la RPC, sa capacité à le faire sera soumise à l'obtention de toutes les autorisations nécessaires et de leur enregistrement auprès des autorités gouvernementales de RPC concernées. Cependant, il n'existe aucune garantie quant à l'obtention des autorisations nécessaires et l'enregistrement auprès des autorités gouvernementales de RPC concernées, ni, en cas d'accord, quant à l'absence de toute révocation ou modification future.

Il n'existe aucune garantie quant au fait que le gouvernement de RPC continuera dans le futur à libéraliser son contrôle en matière de paiements transfrontaliers en Renminbi, que les opérations pilotes pour la libéralisation des paiements en Renminbi ne seront pas interrompues ou que de nouvelles réglementations ne seront pas promulguées en RPC, avec pour effet de restreindre ou cesser les paiements en Renminbi vers ou en dehors de la RPC. Si l'Emetteur procède au versement de tout ou partie de ses profits en Renminbi vers la RPC et que par la suite l'Emetteur se trouve dans l'incapacité de rapatrier les fonds en Renminbi en dehors de la RPC, il devra se financer en Renminbi en dehors de la RPC afin de respecter ses obligations en vertu des Titres libellés en Renminbi, et sa capacité à le faire dépendra de la disponibilité globale de Renminbi en dehors de la RPC.

5. FACTEURS DE RISQUE RELATIFS AUX TITRES STRUCTURÉS

5.1 Généralités relatives aux Titres Structurés

5.1.1 *Considérations d'ordre général relatives aux Titres Structurés*

Il y a certains facteurs importants dans l'évaluation des risques liés à un investissement dans les Titres émis dans le cadre du programme. Ces facteurs varient en fonction du type de Titres émis, notamment s'agissant des Titres, des intérêts et/ou du montant de remboursement indexé sur la valeur d'un ou de plusieurs indice, action, indice d'inflation, unité, intérêt ou part de fonds, ou la combinaison de tout ce qui précède ou base de référence.

Les investisseurs potentiels doivent avoir conscience qu'en fonction des modalités spécifiques des Titres concernés, (i) ils peuvent ne recevoir aucun montant d'intérêts ou ne recevoir qu'un montant limité d'intérêts,

(ii) le paiement du principal ou des intérêts peut avoir lieu à un moment autre que prévu, et (iii) ils peuvent perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement.

Les investisseurs doivent avoir conscience que dans l'éventualité de la survenance de certaines circonstances durant la vie des Titres (ce qui peut inclure, entre autres choses, des modifications importantes ou substantielles de l'une quelconque des modalités de l'un quelconque des Titres autres que de Capital sous-jacents ou tout événement ou tout changement affectant l'un quelconque des actifs sous-jacents tel que stipulé dans les Conditions Définitives applicables) et qui sont susceptibles d'avoir un effet significatif sur la valeur des actifs sous-jacents affectés, alors, l'Agent de Calcul pourra substituer les actifs sous-jacents affectés ou déclencher la fin des Titres.

Les Titres peuvent être remboursés par l'Emetteur concerné à leur valeur au pair et/ou par la livraison physique du ou des actifs sous-jacents, et/ou par le paiement d'un montant déterminé par référence à la valeur de l'actif ou des actifs sous-jacents. En conséquence, un investissement dans les Titres peut entraîner des risques de marché similaires à ceux d'un investissement direct dans les actifs sous-jacents concernés et les investisseurs sont donc invités à prendre l'avis d'un conseil professionnel à ce propos. Les intérêts payables sur les Titres peuvent être calculés par référence à la valeur d'un ou plusieurs actifs sous-jacents. La valeur de l'actif ou des actifs sous-jacents peut varier dans le temps et peut impacter de manière négative la valeur de marché des Titres et/ou tous paiements d'intérêt ou de principal dus au titre des Titres.

L'Emetteur concerné peut émettre des Titres dont le principal ou les intérêts sont déterminés par référence à un indice ou une formule, aux variations du prix de titres, de marchandises, de taux d'intérêt, du risque de crédit, aux fluctuations d'une devise ou à d'autres facteurs (chacun, un **Facteur Concerné**). En outre, l'Emetteur concerné peut émettre des Titres dont le paiement en principal peut être effectué dans une ou plusieurs devises qui peuvent être différentes de la devise dans laquelle les Titres sont libellés. Les investisseurs potentiels doivent être informés que :

- ils peuvent ne recevoir aucun intérêt ou un montant des intérêts limité ;
- le paiement du principal ou des intérêts peut intervenir à un moment différent ou dans une autre devise que celle prévue ;
- ils peuvent perdre l'intégralité ou une partie importante de leur principal ;
- le Facteur concerné peut faire l'objet de variations importantes qui peuvent ne pas correspondre aux fluctuations des taux d'intérêt, des taux de change ou d'autres indices ;
- si un Facteur s'applique aux Titres avec un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou comporte un facteur susceptible d'entraîner un effet de levier, l'impact des variations du Facteur sur le principal ou les intérêts à payer risque d'être amplifié ;
- le moment auquel les variations d'un Facteur interviennent peut affecter le rendement réel pour l'investisseur, même si le rendement moyen correspond à ses attentes. En règle générale, plus une variation intervient précocement, plus son impact sur le rendement est important ; et
- le prix de marché de ces Titres peut être volatil et peut dépendre du temps restant à courir jusqu'à la date de remboursement et de la volatilité du niveau de l'indice ou des indices.

Les performances historiques sur un actif sous-jacent ne peuvent être considérées comme représentatives des performances futures de cet actif sous-jacent pendant la durée de vie des Titres Structurés. En conséquence, chaque investisseur potentiel doit consulter ses propres conseils juridiques et financiers pour s'informer des risques inhérents à un investissement dans des Titres Structurés ou des Titres à Double Devise et sur la pertinence de ces Titres compte tenu de sa situation propre.

5.1.2 *Aucun droit de propriété sur les actifs sous-jacents*

Un Titulaire de Titres ne sera pas le propriétaire des actifs sous-jacents et ne sera donc pas en droit de recevoir les produits ni les autres montants similaires payés sur les actifs sous-jacents, et un Titulaire de Titres ne pourra pas acheter les actifs sous-jacents du fait de sa propriété des Titres. En outre, les titulaires des Titres ne pourront exercer aucun droit de vote ni aucun autre droit de contrôle que les titulaires des actifs sous-

jacents pourraient détenir à l'égard de l'émetteur de ces sous-jacents. Le rendement généré par les Titres pourrait ne pas refléter le rendement généré par les actifs sous-jacents. Dès lors, le rendement à l'échéance, basé sur la méthodologie de calcul du Montant de Remboursement, pourrait ne pas être le même que le rendement produit si les actifs sous-jacents étaient achetés directement et détenus pendant une période similaire.

5.1.3 *Le rendement pour les investisseurs peut être inférieur au rendement d'un titre de dette standard d'échéance comparable*

A la différence des titres de créance classiques à taux fixe ou variable, les Titres Structurés, dont les paiements (que ce soit en principal et/ou intérêts, et que ce soit à l'échéance ou autrement) sont calculés par référence à un actif sous-jacent, peuvent ne pas fournir aux investisseurs des paiements d'intérêts périodiques. En outre, en ce qui concerne le Montant de Remboursement Final ou Montant de Remboursement Anticipé ou Montant de Remboursement Anticipé Automatique ou Montant de Remboursement Optionnel (les **Montants de Remboursement**), le rendement effectif à échéance des Titres peut être inférieur à celui qui serait payable sur un titre de dette classique à taux fixe ou variable. Le rendement du seul Montant de Remboursement de chaque Titre à l'échéance peut ne pas compenser le titulaire du coût d'opportunité impliqué par l'inflation et d'autres facteurs liés à l'évolution de la valeur de l'argent au fil du temps.

5.1.4 *Ajustement, substitution ou report d'échéance – Remboursement anticipé des Titres*

L'Agent de Calcul pourra, dans certaines circonstances, procéder à des ajustements ou substitutions, et même décider du report de l'échéance initialement prévue ou d'arrêter l'indexation du Titre sur l'actif ou les actifs sous-jacents et de passer à un taux du marché monétaire, notamment en cas d'événements affectant le(s) sous-jacent(s). En l'absence d'erreur manifeste ou erreur établie, ces ajustements, substitutions ou décisions de remboursement anticipé lieront l'Emetteur concerné, le Garant, l'Agent et les Titulaires de Titres. L'Emetteur concerné pourra également avoir le droit de procéder au remboursement anticipé des Titres. Dans tous les cas, le remboursement anticipé des Titres peut entraîner une perte totale ou partielle du montant investi.

5.1.5 La réglementation et la réforme des « indices de référence » peuvent affecter la valeur des Titres indexés sur ou faisant référence à des « indices de référence ».

Les Taux d'Intérêts et les sous-jacents qui sont considérés comme des « indices de référence » font l'objet de récentes orientations réglementaires nationales et internationales et de propositions de réforme. Certaines de ces réformes sont déjà en vigueur alors que d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes peuvent engendrer pour un indice de référence donné des performances différentes que par le passé, l'amener à disparaître entièrement, ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être prévues. L'une quelconque de ces conséquences pourrait avoir un effet significatif défavorable sur tout Titre indexé sur ou faisant référence à cet « indice de référence ». Le Règlement sur les Indices de Référence a été publié au Journal Officiel de l'UE le 29 juin 2016 et est entré en vigueur depuis le 1er janvier 2018. Le Règlement sur les Indices de Référence s'applique à la fourniture des indices de référence, à la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et à l'utilisation d'un « indice de référence » au sein de l'UE. Entre autres, (i) il exigera des administrateurs d'indices de référence qu'ils soient autorisés ou enregistrés (ou, lorsqu'ils ne sont pas situés dans l'UE, qu'ils soient soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou approuvé) et (ii) il empêchera certaines utilisations par des entités supervisées (telles que l'Emetteur ou l'Agent de Calcul) des « indices de référence » d'administrateurs qui ne sont pas autorisés ou enregistrés (ou, lorsqu'ils ne sont pas situés dans l'UE, qui ne sont pas considérés comme équivalents ou reconnus ou approuvés).

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un effet significatif défavorable sur tout Titre indexé sur ou faisant référence à « un indice de référence », en particulier si « l'indice de référence » ne peut plus être utilisé ou si la méthodologie ou les autres modalités de l'indice de référence sont modifiées afin de se conformer aux exigences du Règlement sur les Indices de Référence. Ces changements pourraient, entre autres, avoir pour effet de réduire, accroître ou affecter autrement la volatilité du taux publié ou du niveau de l'«indice de référence».

En outre, la survenance d'un Évènement sur Administrateur/Indice de Référence peut entraîner un remboursement anticipé ou un ajustement des Titres pouvant inclure la sélection d'un ou plusieurs indices de

référence sucesseurs et effectuer les ajustements des Titres y afférents, y compris, le cas échéant, rendre compte de l'augmentation des coûts. Un Évènement sur Administrateur/Indice de Référence peut se produire lorsqu'une des situations suivantes se présente ou pourrait se présenter : (1) si un indice de référence est modifié de manière importante ou annulé ou (2)(i) si l'autorisation, l'enregistrement, la reconnaissance, l'aval, la décision d'équivalence ou l'approbation de l'indice de référence ou de l'administrateur ou du sponsor de l'indice de référence n'est pas obtenu, (ii) si une demande d'autorisation, d'enregistrement, de reconnaissance, d'aval, de décision d'équivalence, d'approbation ou d'inscription sur tout registre officiel est rejetée ou (iii) si toute autorisation, enregistrement, reconnaissance, aval, décision d'équivalence ou approbation est suspendu ou l'inscription sur tout registre officiel est retiré.

Plus largement, l'une des réformes internationales ou nationales, ou encore la surveillance réglementaire renforcée des « indices de référence », pourrait accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un « indice de référence » ou à la participation à la détermination d'un « indice de référence » et au respect de ces règles ou exigences. De tels facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains « indices de référence » : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains « indices de référence » ou à y contribuer ; (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées dans certains « indices de référence » et/ou (iii) conduire à la disparition de certains « indices de référence ». N'importe lequel de ces changements ou des changements ultérieurs, à la suite de réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou recherches, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés ou faisant référence à un « indice de référence » et l'Emetteur pourrait demander à l'Agent de Calcul d'effectuer les ajustements correspondant aux modalités des Titres.

Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers indépendants et faire leur propre évaluation des risques potentiels engendrés par la réforme du Règlement sur les Indices de Référence avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres indexées sur ou faisant référence à un « indice de référence ».

5.1.6 La future cessation du LIBOR pourrait avoir un effet défavorable sur valeur des Titres à Taux Variable qui font référence au LIBOR

Le 27 juillet 2017, le Directeur Général de la *Financial Conduct Authority* au Royaume-Uni, qui réglemente le LIBOR, a annoncé que cette dernière s'attendait à ne pas pouvoir continuer à persuader, ni à utiliser ses pouvoirs pour obliger, les banques participantes à soumettre des taux pour le calcul du LIBOR à l'administrateur du LIBOR après 2021. Cette annonce indique que le maintien du LIBOR sur la base actuelle n'est pas garanti après 2021. Il est impossible de prévoir si, et dans quelle mesure, les banques participantes continueront par la suite à soumettre des taux pour le calcul du LIBOR à l'administrateur du LIBOR. Cela pourrait entraîner des performances du LIBOR différentes des performances passées et pourrait avoir d'autres conséquences qui ne peuvent être anticipées.

Les investisseurs doivent avoir conscience qu'en cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité du LIBOR le taux d'intérêt applicable aux Titres à Taux Variable faisant référence au LIBOR sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres. En fonction de la méthode de détermination du taux LIBOR selon les Modalités des Titres, cela peut (i) dans le cas où la Détermination ISDA s'applique, reposer sur la mise à disposition par les banques de référence des cotations d'offres pour le taux LIBOR qui, en fonction des conditions de marché, pourraient ne pas être disponibles au moment concerné, (ii) dans le cas où la Détermination du Taux sur Page Ecran s'applique, résulter dans l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le LIBOR était encore disponible ou (iii) résulter dans la détermination du taux concerné par l'Agent de Calcul à sa discrétion. Toutes ces dispositions pourraient avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres à Taux Variable faisant référence au LIBOR.

5.2 Facteurs relatifs aux Titres Structurés sur Indice

5.2.1 *Considérations générales relatives aux Titres Indexés sur Indice et aux Titres Indexés sur Indices SGI*

Les Titres Structurés sur Indice sont exposés à des risques largement similaires à ceux de tout investissement dans un portefeuille diversifié d'actifs, y compris, sans caractère limitatif, le risque de baisse du niveau général des prix de ces actifs. La liste qui suit énumère certains des risques les plus significatifs liés à un indice :

- la performance historique de l'indice n'est pas indicative de la performance future de cet indice. Il est impossible de prévoir si la valeur de l'indice augmentera ou baissera pendant la durée des Titres ;
- le niveau de l'indice ou des indices peut être affecté par des événements économiques, financiers et politiques dans un ou plusieurs pays, y compris la(les) bourse(s) de valeurs ou système(s) de cotation sur lesquels les titres composant l'indice ou les indices sont négociés. L'indice peut se référer à des actions, des obligations ou d'autres titres ou il peut être un indice immobilier se référant à certaines données de prix immobiliers, qui seront sujets à des fluctuations de prix de marché. Un indice immobilier peut inclure, en tout ou partie, des évaluations de transactions réelles et les sources des données immobilières, utilisées pour calculer l'indice, peuvent être soumises à des changements, ce qui peut affecter de manière négative la performance des Titres.

Les politiques du sponsor d'un indice (y compris un sponsor qui est affilié à Société Générale) concernant les ajouts, suppressions et substitutions des actifs sous-jacents à l'indice, et la manière dont le sponsor de l'indice tient compte de certains changements affectant ces actifs sous-jacents, peuvent affecter la valeur de l'indice. Les politiques d'un sponsor de l'indice en ce qui concerne le calcul d'un indice peuvent également affecter la valeur de l'indice. Le sponsor de l'indice peut arrêter ou suspendre le calcul ou la publication d'informations relatives à son indice. Chacune de ces mesures pourrait affecter la valeur des Titres. Voir « *Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Indice* » pour des informations plus détaillées.

En outre, les indices peuvent donner lieu au paiement de commissions de gestion et autres, et de frais qui sont payables au(x) sponsor(s) et peuvent réduire le Montant de Remboursement payable aux Titulaires de Titres. Ces frais et commissions peuvent être payés à des sponsors d'indices qui sont liés à Société Générale.

Selon la méthode de calcul d'un indice et selon les dispositions des Conditions Définitives applicables, lorsque la performance d'un indice est prise en compte pour calculer les paiements dus au titre des Titres Indexés sur Indice ou des Titres Indexés sur Indice SGI, le paiement des revenus (tels que les dividendes pour un indice qui dispose de sous-jacents actions) peut ne pas être reflété puisque l'indice peut être calculé par référence aux prix des sous-jacents qui composent l'indice sans prendre en considération la valeur de tout revenu payé sur les sous-jacents de l'indice. Par conséquent, le rendement au règlement, à la fois, des Titres Indexés sur Indice et des Titres Indexés sur Indice SGI peut ne pas être le même que le rendement qui serait produit si ces sous-jacents de l'indice avaient été achetés et détenus pour une période similaire.

5.2.2 *Conflits d'intérêts en relation avec des indices propriétaires*

Société Générale a développé une expertise dans la création, le développement et la maintenance d'indices (incluant les Indices SGI), portefeuilles ou stratégies, pour lesquels Société Générale agit en qualité de sponsor (les indices propriétaires). Ces indices sont calculés par un agent de calcul externe conformément à des règles qui décrivent la méthodologie pour la détermination de la composition et du calcul de ces indices propriétaires (les **Règles**).

(i) En ce qui concerne les indices propriétaires composés de façon discrétionnaire par Société Générale ou une société liée de Société Générale auxquels des Titres sont liés ; Société Générale peut faire face à un conflit d'intérêts entre ses obligations en tant qu'Emetteur de ces Titres et en tant que compositeur de ces indices, dans la mesure où la détermination de la composition de ces indices peut avoir un impact sur la valeur des Titres.

(ii) En ce qui concerne les indices propriétaires composés par une tierce partie auxquels des Titres sont liés ; Société Générale peut faire face à un conflit d'intérêts entre ses obligations en tant qu'Emetteur de ces Titres et en tant que sponsor de ces indices, dans la mesure où il peut modifier ou compléter les Règles, conformément aux Règles, ce qui peut avoir un impact sur la valeur des Titres.

(iii) En ce qui concerne les indices propriétaires composés par l'application d'une formule mathématique de manière non discrétionnaire par Société Générale ou toute tierce partie ; Société Générale peut faire face à un conflit d'intérêts entre ses obligations en tant qu'Emetteur de ces Titres et en tant que sponsor de ces indices, dans la mesure où il peut modifier, conformément aux Règles, certains paramètres (tel que le *spread* de *funding*) ou fournir l'évaluation de certains composants, ce qui peut avoir un impact sur la valeur des Titres.

Les rôles des différentes équipes impliquées au sein de Société Générale dans la conception, la maintenance et la réplication des indices ont été strictement définis. La réplication d'un indice quelconque s'effectue de la

même manière par une seule équipe au sein de Société Générale que ce soit à des fins de couverture d'un produit détenu par des investisseurs externes ou à des fins de positions détenues par Société Générale agissant en tant que co-investisseurs aux côtés d'investisseurs externes.

Le Groupe peut avoir des relations commerciales ou bancaires avec des tierces parties en relation avec un indice propriétaire et peut entamer des négociations se rapportant à cet indice (y compris des négociations que l'un quelconque des membres du Groupe estime appropriées pour couvrir leur risque de marché lors de toutes transactions qui peuvent se rapporter à des indices propriétaires), pouvant affecter négativement le niveau de cet indice.

Si les activités de couverture de l'un quelconque des membres du Groupe en relation avec un indice en particulier sont perturbées, le membre du Groupe concerné peut décider de mettre fin aux calculs de cet indice plus tôt qu'un sponsor ne le ferait dans des circonstances comparables. Cette fin peut déclencher un remboursement anticipé des Titres.

Il peut résulter des situations décrites ci-dessus des conséquences pouvant être défavorables aux Titulaires de Titres. Les Emetteurs et le Garant n'assument aucune responsabilité que ce soit pour de telles conséquences et leur impact sur les Titulaires de Titres.

5.2.3 *Conflits d'intérêts en relation avec des indices*

La composition de certains indices auxquels les Titres sont liés, et les méthodologies employées en relation avec ces indices, peuvent être déterminées et sélectionnées par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées. Dans le choix de ces méthodologies, on peut s'attendre à ce que Société Générale ou la société liée concernée de Société Générale tienne compte de ses propres objectifs et intérêts et/ou de ceux du Groupe, et aucune garantie ne peut être donnée que les méthodologies choisies ne seront pas moins favorables pour les intérêts des investisseurs que les méthodologies employées par d'autres sponsors d'indices dans des circonstances comparables.

Si les activités de couverture de Société Générale ou de l'une de ses sociétés liées sont perturbées en relation avec un indice particulier, Société Générale ou la société liée concernée pourra décider de mettre fin aux calculs de cet indice, plus tôt que ne le ferait un autre sponsor d'indice dans des circonstances comparables. Cet arrêt pourrait provoquer le remboursement anticipé des Titres.

5.2.4 *Absence d'aval de la part du Sponsor de l'Indice s'agissant des Titres*

Si les Titres sont indexés sur un indice ou sur des indices, le(s) sponsor(s) de cet indice ou de ces indices (chacun un **Sponsor**) ne donnera aucune garantie ou ne fera aucune déclaration que ce soit, expresse ou implicite, soit quant aux résultats à obtenir suite à l'utilisation de cet indice ou de ces indices, soit quant au(x) chiffre(s) au(x)quel(s) l'indice ou les indices s'élève(nt) à un jour donné ou autre. L'indice ou les indices pertinents seront compilés et calculés uniquement par le(s) Sponsor(s). Toutefois, le(s) Sponsor(s) ne sera(ont) pas responsable(s) envers quiconque d'une erreur dans un indice et le(s) Sponsor(s) ne sera(ont) pas dans l'obligation de conseiller quiconque, y compris un acheteur ou un vendeur de Titres, quant à cette erreur.

En outre, le(s) Sponsor(s) ne donnera(ont) aucune garantie concernant la modification ou le changement de la méthodologie utilisée dans le calcul d'un quelconque indice et n'est (ne sont) soumis à aucune obligation de continuer le calcul, la publication et la diffusion d'un indice.

5.3 Risques relatifs aux Titres Indexés sur Action et aux Titres Indexés sur Certificat d'Actions Etrangères

Les émetteurs d'actions ou de certificats d'actions étrangères sous-jacents ne participent aucunement à l'offre des Titres et n'ont aucune obligation de prendre en considération les intérêts du Titulaire des Titres, lorsqu'ils prennent des décisions susceptibles d'affecter la valeur des Titres. Les émetteurs des actions ou certificats d'actions étrangères sous-jacents peuvent prendre des décisions qui affecteront défavorablement la valeur des Titres.

5.4 Risques relatifs aux Titres Indexés sur Fonds[1]

Les parts de fonds utilisées comme actif sous-jacent des Titres peuvent être émises par tout organisme de placement collectif tel que des fonds alternatifs (*hedge funds*) ou des organismes de placement collectif (ci-après, **un Fonds**).

5.4.1 *Les investisseurs doivent se renseigner sur le(s) fond sous-jacent(s) comme s'ils investissaient directement dans ces fonds*

Lorsque le(s) sous-jacent(s) d'une série de Titres inclue(nt) un fonds ou un portefeuille de fonds, les investisseurs doivent mener leurs propres contrôles et investigations de(s) fonds sous-jacent(s) comme ils le feraient s'ils investissaient directement dans ce(s) fonds sous-jacent(s). L'offre de Titres ne constitue pas une recommandation, par Société Générale ou l'un quelconque des membres du Groupe, relative à un investissement lié à un fonds sous-jacent (y compris concernant les fonds qui sont gérés par des gestionnaires affiliés à Société Générale). Les investisseurs ne doivent pas considérer la vente de ces Titres par les Emetteurs comme une recommandation par les Emetteurs ou l'un quelconque des membres du Groupe d'investir dans le(s) fonds sous-jacent(s).

5.4.2 *Risques relatifs aux Fonds sous-jacents qui sont des organismes de placement collectif*

Les parts de fonds, et les investissements dans des organismes de placement collectif en général, sont spéculatifs et impliquent un degré de risque élevé. Ni l'Emetteur concerné ni le Garant ne donnent une assurance quelconque à propos de la performance de parts de fonds.

Lorsque le(s) sous-jacent(s) d'une série de Titres inclue(nt) un Fonds ou un portefeuille de Fonds pour une série de Titres, les Titres de cette série seront sujets à certains des risques liés à un investissement dans un Fonds ou un portefeuille de Fonds. L'absence de supervision et de réglementation des fonds qui sont des Fonds peut augmenter la probabilité de fraude et de négligence de la part des gestionnaires du fonds et/ou des conseillers d'investissement, leur entreprise de courtage ou les banques.

Les Fonds peuvent comprendre des structures fiscales complexes et des reports dans la distribution d'informations fiscales importantes et peuvent engendrer des frais et dépenses élevés qui peuvent réduire le résultat du Fonds.

Des remboursements importants sur un Fonds à un jour donné peuvent provoquer une liquidation des positions du fonds plus rapide que ce qu'il serait autrement préférable.

Les Fonds, y compris les fonds sur lesquels des Titres Structurés peuvent être indexés, ne publient généralement pas d'informations sur leurs opérations et portefeuilles. A supposer même que l'Emetteur concerné, le Garant ou l'un quelconque des membres du Groupe puisse avoir des arrangements avec les gérants d'un fonds pour obtenir les informations requises afin de calculer la valeur du fonds, il pourra ne pas avoir accès aux activités du fonds sur une base continue, voire n'y avoir aucun accès. Il n'existe actuellement aucune exigence réglementaire imposant aux fonds de publier des informations d'une nature qui permette à l'Emetteur concerné, au Garant ou l'un quelconque des membres du Groupe d'évaluer un fonds ou de déterminer précisément la valeur des parts d'un fonds et, par voie de conséquence, le Montant de Remboursement des Titres concernés.

Les membres du Groupe peuvent de temps à autre obtenir des informations sur des Fonds spécifiques qui peuvent ne pas être disponibles pour le grand public. Ces informations sont obtenues par les membres du Groupe dans le cadre de la marche ordinaire de leurs affaires, et non pas en relation avec l'offre des Titres (y compris au titre de fonds qui sont gérés par des gérants liés à Société Générale). Dans le cadre de la marche ordinaire de leurs affaires, les membres du Groupe peuvent recommander, ou décider de ne pas recommander, certains Fonds spécifiques à leurs clients. Les Fonds à propos desquels Société Générale et certaines de ses sociétés liées ont formulé des recommandations d'investissement peuvent figurer, actuellement ou dans le futur, parmi les fonds sous-jacents utilisés dans la formule de remboursement des Titres. Toutes les positions qui peuvent être prises par les membres du Groupe au titre de la performance

[1] Les développements de cette section concernant des fonds et gérants de fonds s'appliquent également à tout portefeuille ou panier de fonds et à tout gestionnaire de portefeuille correspondant.

future prévue d'un ou plusieurs fonds (y compris au titre de fonds qui sont gérés par des gérants liés à Société Générale) ne constituent pas une indication de la performance future prévue de ce ou ces fonds, et ni Société Générale ni les membres du Groupe n'ont formulé un jugement quelconque au titre de la performance future prévue d'un fonds.

5.4.3 *La volatilité des marchés peut avoir un effet défavorable sur la valeur des parts des fonds*

Volatilité est le terme utilisé pour décrire la taille et la fréquence des fluctuations du marché. Si la volatilité du(des) fonds sous-jacent(s) augmente ou diminue, la valeur de marché des Titres peut être affectée.

Les performances des fonds peuvent être extrêmement volatiles. La valeur liquidative du fonds reflétée par les parts du fonds peut connaître des fluctuations importantes d'un mois à l'autre. Les transactions négociées par les gérants des fonds peuvent se fonder sur leurs prévisions des fluctuations de cours, sachant que les investissements concernés approchent et atteignent leur échéance plusieurs mois après le début des négociations. Entre-temps, la valeur de marché des positions peut ne pas augmenter, et peut même diminuer, ce qui se reflétera dans la valeur liquidative par part ou action.

Les investissements réalisés par les fonds sous-jacents peuvent impliquer des risques substantiels. En raison de la nature même de ces investissements, la valeur des parts du fonds peut fluctuer dans une mesure significative en cours de journée ou sur des périodes plus longues. En conséquence, la performance des parts d'un fonds sur une période donnée ne sera pas nécessairement indicative de la performance future.

La volatilité du marché peut entraîner des pertes significatives sur les parts de fonds.

5.4.4 *Le recours à l'effet de levier peut accroître le risque de perte de valeur des parts de fonds*

Les fonds sous-jacents peuvent avoir recours à l'effet de levier, c'est-à-dire emprunter des montants qui représentent plus de 100% de la valeur de leurs actifs, afin de réinvestir dans des actifs impliquant des risques supplémentaires. En conséquence, un léger mouvement à la baisse de la valeur des actifs d'un fonds peut entraîner une perte significativement plus importante pour le fonds.

5.4.5 *Les gérants de fonds peuvent être éligibles pour recevoir une rémunération incitative*

La possibilité pour un gérant de fonds de gagner une rémunération liée à la performance (y compris un gérant lié à Société Générale) peut encourager ce gérant de fonds à négocier des opérations plus spéculatives qu'il ne le ferait autrement. Ainsi, du fait que l'intéressement des gestionnaires du fonds et/ou des conseillers en investissement des Fonds est souvent influencé directement par la performance de ces fonds, chacun peut avoir un intérêt à faire des investissements plus risqués dont il peut résulter des plus grands profits. De tels investissements sont aussi l'occasion de pertes significatives. De plus, les gestionnaires et/ou les conseillers en investissement du fonds peuvent percevoir des rémunérations de gestion, de conseil ou de performance, alors même que le fonds n'a réalisé aucun gain.

5.4.6 *Les investissements des gérants de fonds ne sont pas vérifiés*

Ni l'Emetteur concerné, ni Société Générale en qualité de Garant ou d'Agent de Calcul en vertu des Titres, ni les membres du Groupe ne sont ni ne seront chargés de vérifier ou de s'assurer que les gérants de fonds se conforment à leur stratégie de négociation indiquée (y compris un gérant lié à Société Générale).

Les gérants de fonds (y compris un gérant lié à Société Générale) n'ont aucune obligation envers les Titulaires de Titres, ni aucun autre rôle en relation avec les Titres, y compris toute obligation de prendre en considération les besoins des Titulaires de Titres pour un motif quelconque. Les gérants de fonds (y compris un gérant lié à Société Générale) ne sont pas responsables de l'offre, du placement, de la vente, de l'achat ou du transfert des Titres et n'ont ni cautionné cette offre, ce placement, cette vente, cet achat ou ce transfert, ni participé à ces opérations. Les gérants de fonds (y compris une société liée à Société Générale) ne sont pas responsables de la détermination ou du calcul des montants à recevoir par les Titulaires de Titres et ne participeront pas à cette détermination ou à ce calcul.

Les Fonds sous-jacents qui sont des organismes de placement collectif ne sont pas soumis au même régime réglementaire, ni réglementés dans la même mesure que les fonds communs de placement ou les offres de titres nominatifs ou de valeurs mobilières. Les modifications de l'environnement réglementaire actuel pourraient

affecter l'investissement, les opérations et la structure des Fonds sous-jacents et affecter défavorablement la performance des Fonds sous-jacents.

Les Fonds sous-jacents peuvent investir en actifs qui impliquent des risques supplémentaires et ces risques peuvent ne pas être intégralement divulgués à la date d'investissement par l'Emetteur concerné. Les gestionnaires du fonds et/ou les conseillers en investissements de Fonds peuvent investir et traiter une variété d'instruments financiers faisant appel à des techniques d'investissement sophistiquées à des fins de couverture ou non. Ces instruments financiers et ces techniques d'investissement comprennent, sans limitation, l'utilisation de l'effet de levier (c'est-à-dire l'emprunt d'argent à des fins d'investissement), la vente à découvert de titres, les opérations qui utilisent les dérivés tels que des contrats d'échange (swaps), les options sur actions, les options sur indice, les contrats à terme et les options sur contrat à terme, les opérations qui impliquent le prêt de titres à certaines institutions financières, la conclusion d'accords de rachat et prise en pension des titres et l'investissement dans des titres étrangers et des monnaies étrangères. De plus, les organismes de placement collectif peuvent emprunter un montant supérieur à 100% de leurs actifs afin d'augmenter leur effet de levier. Alors que ces stratégies d'investissement et ces instruments financiers donnent aux gestionnaires et aux conseillers en investissement du fonds la flexibilité nécessaire pour exécuter un panel de stratégies dans le but de générer des retours positifs pour le fonds, ils créent aussi le risque de pertes significatives qui peuvent affecter de manière négative le fonds.

Les Fonds peuvent investir dans des titres cotés ou commercialisés sur des bourses étrangères. L'exécution des opérations sur les bourses étrangères peuvent comporter des risques particuliers comme, sans limitation : une plus grande volatilité, l'intervention du gouvernement, l'absence de transparence, le risque de devise, les risques de politique et d'instabilité sociale.

5.4.7 *Gestionnaires et/ou conseillers en investissement des (du) fonds sous-jacent(s)*

L'investissement dans les Titres adossés à des Fonds est lié à la performance d'un/de Fonds sous-jacent(s) et cette performance dépend de manière significative de la performance des gestionnaires et/ou des conseillers en investissement des(du) Fonds. Ni l'Emetteur concerné, ni Société Générale en tant que Garant ou Agent du Calcul pour les Titres, ni les membres du Groupe ne sont en position de protéger les Titulaires de Titres de la fraude et des affirmations inexactes des gestionnaires et des conseillers en investissement affiliés du fonds. Les investisseurs doivent comprendre qu'ils peuvent être affectés de manière négative par ces actes. Les Titulaires de Titres n'ont pas et ne sont pas autorisés à avoir un droit quelconque dans le(s) fonds sous-jacent(s), et n'ont donc aucun recours, contractuel ou légal, contre le(s) fonds sous-jacent(s), tout conseiller en investissement ou gestionnaire. De plus, les gestionnaires et/ou les conseillers en investissement des(du) fonds peuvent être renvoyés ou remplacés, la dotation des actifs peut varier de temps à autre et les positions diverses d'investissement des(du) Fonds sous-jacent(s) peuvent être économiquement diminuées, et tout ceci peut affecter de manière négative la performance des(du) Fonds sous-jacent(s).

Les gestionnaires et/ou les conseillers en investissement du fonds peuvent gérer ou conseiller d'autres fonds et/ou comptes et peuvent avoir des intérêts financiers ou autres à favoriser ces autres fonds et/ou comptes sur le(s) Fonds sous-jacent(s). De plus, les gestionnaires et/ou conseillers en investissements du fond peuvent gérer ou conseiller pour leur propre compte et pour le compte de leurs clients et peuvent faire des recommandations ou prendre des positions similaires ou différentes de celles des(du) Fonds sous-jacent(s) qui peuvent entrer en compétition.

5.4.8 *Les commissions, déductions et charges diverses réduiront le montant de remboursement*

Les frais et commissions des fonds seront déduits de la valeur liquidative du fonds, réduisant la valeur des parts ou actions de ce Fonds. En conséquence, dans la mesure où le Montant de Remboursement est indexé sur la valeur liquidative d'un fonds, le Montant de Remboursement payable aux Titulaires de Titres sera inférieur à celui qu'il aurait été en l'absence de ces commissions, déductions et charges, mais Société Générale ou l'une de ses sociétés liées peut être bénéficiaire de ces frais et commissions, ou obtenir une réduction sur ces frais et commissions de la part de tiers.

5.4.9 *L'absence de liquidité des investissements du Fonds sous-jacent ou la survenance de certains événements extraordinaires peut provoquer la réduction ou le report du paiement du Montant de Remboursement Anticipé ou le Montant du Remboursement Final*

Les Montants de Remboursement Anticipé ou les Montants de Remboursement Final dus aux investisseurs dans les Titres adossés à un/des fonds peuvent être fondés sur les produits du remboursement qui seront payés en espèces par le Fonds sous-jacent à un investisseur théorique, en conséquence d'une notification valide et faite dans les délais par cet investisseur théorique, prenant effet à la date d'évaluation pertinente. Afin de répondre à la demande de remboursement, le Fonds sous-jacent devra probablement vendre ses propres actifs, mais ces investissements peuvent ne pas être facilement vendus à la date d'évaluation ou juste après pour différentes raisons, y compris, mais sans limitation :

- les occasions de remboursement permises par le Fonds sous-jacent ne sont pas fréquentes (par exemple, beaucoup d' organismes de placement collectif n'offrent qu'une liquidité mensuelle ou trimestrielle) ;
- les barrières (*gating*), périodes de blocage, *side pockets* ou délais ou suspensions discrétionnaires de remboursement imposés par le Fonds sous-jacent (par exemple, beaucoup d' organismes de placement collectif ont des dispositions par lesquelles les demandes de remboursement sont réduites si le montant total de ces demandes atteint une limite prédéterminée) ; et
- les propres investissements du Fonds sous-jacent peuvent ne pas être liquides.

Dans ces situations, (i) le paiement du Montant de Remboursement Anticipé peut être reporté par l'Agent du Calcul après la date à laquelle le Fonds sous-jacent paie tous les produits de remboursement suite à une notification, valide et faite dans les délais, après la survenance d'un événement décrit ci-dessus ou à la date d'échéance des Titres et/ou (ii) le paiement du Montant de Remboursement Final se fera sur la base des produits de remboursement payés par le Fonds sous-jacent au titre d'une notification, valide et faite dans les délais, après la survenance d'un événement décrit ci-dessus. Si les produits du remboursement n'ont pas été payés par le Fonds sous-jacent à la Date d'Echéance des Titres, le paiement des Montants de Remboursement Anticipé ou des Montants de Remboursement Final peuvent être reportés après la Date d'Echéance pour une période de deux ans au maximum. Si à l'expiration de cette période de deux ans, le Fonds sous-jacent n'a pas intégralement payé les produits du remboursement, les Montants de Remboursement Anticipé et les Montants de Remboursement Final devront être déterminés par l'Agent de Calcul sur la base de ce qui a été effectivement payé par le Fonds sous-jacent. Le montant reçu par les investisseurs peut être aussi bas que zéro.

Dans l'hypothèse de la survenance de certains événements extraordinaires affectant un Fonds sous-jacent, comme par exemple, sans limitation, une faillite, une nationalisation ou une fusion du Fonds sous-jacent, une démission, une fin de mandat ou un remplacement de l'administrateur, du conservateur, du conseiller en investissement ou du gestionnaire du fonds, un manquement par le Fonds sous-jacent à sa stratégie d'investissement, l'Agent de Calcul peut décider de terminer, après la survenance de cet événement extraordinaire l'exposition des Titres à ce Fonds sous-jacent et (i) de payer tout Montant de Remboursement Anticipé dû à l'investisseur dans les Titres soit immédiatement soit à la Date d'Echéance sur le fondement des produits de remboursement payé par le fonds sous-jacent dans la liquidation de l'exposition à ce Fonds sous-jacent, et/ou (ii) de payer le Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance sur la base des produits de remboursement payés par le Fonds sous-jacent dans la liquidation de l'exposition à ce fond sous-jacent. Si le fonds sous-jacent est aussi sujet à des problèmes de liquidité tel que décrit ci-dessus, le report du paiement du Montant de Remboursement Anticipé et/ou du Montant de Remboursement Final pour une période de deux ans maximum peut aussi s'appliquer.

Dans l'industrie des Fonds, il est probable qu'un tel délai ait un impact négatif significatif sur le montant qui sera payable sur les Titres concernés.

5.4.10 ***Si le(s) Fonds sous-jacent(s) investit au travers d'une structure maître-nourricier, celle-ci peut avoir un effet négatif sur le(s) fonds sous-jacent(s), et par conséquence les Titres.***

Le(s) Fonds sous-jacent(s) peut investir au travers d'une structure maître-nourricier. Le(s) Fonds sous-jacent(s) donnera une part substantielle ou tous ses actifs au Fonds maître et peut le faire aux côtés d'autres investisseurs, y compris d'autres fonds nourriciers. Le fonds maître concerné peut aussi établir ou permettre des investissements par d'additionnels investisseurs ou fonds nourriciers dans le futur.

La structure de fonds maître-nourricier, en particulier l'existence de multiples véhicules d'investissement investissant dans le même portefeuille, présente certain risques uniques pour l'investisseur. Le(s) Fonds sous-jacent(s) peut être substantiellement affecté par les actions des autres investisseurs, véhicules d'investissement et fonds nourriciers investissant dans le fonds maître, en particulier si ces investisseurs ont des investissements importants dans le fonds maître. Par exemple, si un véhicule avec des investissements plus grands ou une entité avec une investissement important dans le fonds maître demande le remboursement du fonds maître, l'absence de liquidité de certains titres ou marchés peut rendre difficile pour le fonds maître la liquidation des positions à des conditions favorables pour effectuer ce remboursement, ce dont il peut résulter des pertes ou la diminution de la valeur liquidative du fonds maître. De plus, afin de satisfaire à ces remboursements, le gérant du fonds maître peut avoir besoin de liquider les investissements les plus liquides du fonds maître ; laissant les investisseurs restants (y compris le(s) fonds sous-jacent(s)) investir dans des instruments encore moins liquides. Ces retraits peuvent aussi laisser le fonds maître avec un pool moins diversifié d'investissements. Cela peut augmenter le risque total de portefeuille du fonds maître, et, au final, les Titres. A l'inverse, le gérant du fonds maître peut refuser une demande de remboursement s'il pense qu'une telle demande, si elle était satisfaite, aurait un impact défavorable significatif sur les investisseurs restants dans le fonds maître. Cela pourrait affecter de manière négative la liquidité du fonds maître et, par conséquent, le(s) fonds sous-jacent(s) et les Titres.

5.4.11 *Des investissements supplémentaires dans le Fonds peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur des parts ou actions du fonds*

L'Emetteur concerné peut émettre des Tranches de Titres supplémentaires qui sont fongibles avec les Titres, ou d'autres obligations, titres ou instruments qui, bien qu'ils ne soient pas fongibles avec les Titres, peuvent être liés à un indice dont l'un des composants intègre les Fonds sous-jacents comme actif de référence. Si ces Titres sont émis, Société Générale est susceptible de faire des investissements supplémentaires dans les Fonds sous-jacents, afin de couvrir l'exposition encourue en relation avec ces transactions liées à ces Titres. Tout investissement de cette nature dans les Fonds sous-jacents pourrait affecter défavorablement la performance des parts ou actions du Fonds, et, par voie de conséquence, la valeur de négociation des Titres et le Montant de Remboursement.

5.5 Risques relatifs aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit

En cas de survenance de certaines circonstances (y compris notamment : Faillite, Défaut de Paiement, Déchéance du Terme, Défaut de l'Obligation, Intervention Gouvernementale, Contestation/Moratoire ou Restructuration) relatives à une ou plusieurs Entités de Référence, dans chaque cas comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, l'obligation de l'Emetteur concerné de payer le principal pourra être remplacée par (i) une obligation de payer d'autres montants égaux soit au(x) montant(s) fixe(s) spécifié(s) dans les Conditions Définitives applicables, soit à des montants calculés par référence à la valeur de l'actif ou des actifs sous-jacents (qui pourront, dans chaque cas, être inférieurs à la valeur au pair des Titres à la date concernée), et/ou (ii) une obligation de livrer l'actif ou les actifs sous-jacents, dans le cas visé au (i) et (ii) ci-dessus tel que diminué des Coûts de Rupture (y compris, mais sans s'y restreindre, des coûts, frais de rupture de financement, perte de financement, impôts et droits) si les Conditions Définitives applicables le spécifient. En outre, les Titres Indexés sur Evénement de Crédit porteurs d'intérêts pourront cesser de produire des intérêts à la date de survenance de ces circonstances ou avant cette date.

En conséquence, les Titulaires de Titres peuvent être exposés à compter de la Première Date de Survenance d'un Evénement de Crédit mentionnée dans les Conditions Définitives applicables (qui peut être antérieure à la date de leur décision d'investir dans les Titres ou à la Date d'Émission), à hauteur de l'intégralité de leur investissement dans les Titres Indexés sur Evénement de Crédit, aux fluctuations de la qualité du crédit des Entités de Référence. Leur investissement dans les Titres peut créer un effet de levier sur leur exposition aux Entités de Référence en comparaison à un investissement direct dans les obligations de ces Entités de Référence.

Pour les Titres sur Panier, plus le nombre d'Entités de Référence ayant subi un Evénement de Crédit sera élevé, plus le Montant de Remboursement en Espèces sera réduit.

Pour les Titres sur Tranche, dès que le total des Montants de Pertes et Coûts de Rupture pour toutes les Entités de Référence ayant subi un Evénement de Crédit excède le Montant de Subordination de la Tranche, plus le nombre d'Entités de Référence ayant subi un Evénement de Crédit est élevé, plus le Montant de Remboursement en Espèces sera réduit.

5.5.1 *Risque accru concernant les Titres sur Premier Défaut et les Titres sur Tranche*

Les Titres sur Premier Défaut ou les Titres sur Tranche créent un effet de levier sur l'exposition au risque de crédit des Entités de Référence dans la mesure où les investisseurs peuvent perdre une partie significative ou la totalité de leur investissement (i) dans le cas des Titres sur Tranche même si toutes les Entités de Référence dans le Portefeuille de Référence n'ont pas subi d'Evénement de Crédit et (ii) dans le cas des Titres sur Premier Défaut, dès qu'une seule Entité de Référence a subi un Evénement de Crédit. Par conséquent, les investisseurs seront exposés au risque de crédit de chacune des Entités de Référence stipulée. Plus il y a d'Entités de Référence dans le Portefeuille de Référence, plus le degré de risque est élevé.

5.5.2 *Risque de Concentration*

La concentration des Entités de Référence sur une industrie ou une région géographique pourrait soumettre les Titres à un degré plus élevé de risque par rapport à la récession économique de cette industrie ou cette région géographique.

Concernant les Titres sur Panier, indépendamment de la qualité du crédit de chaque Entité de Référence, moins il y a d'Entités de Référence dans un Portefeuille de Référence, plus le degré de risque est grand par rapport à la survenance d'un Evénement de Crédit.

5.5.3 *Discrétion pour déterminer qu'un Evénement de Crédit a eu lieu et pour décider d'envoyer une notice ou non*

L'Agent de Calcul déterminera la survenance ou non d'un Evénement de Crédit au titre d'une Entité de Référence, sous réserve que certaines conditions décrites dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit soient respectées. Cette détermination par l'Agent de Calcul, lequel n'est pas dans l'obligation d'agir dans l'intérêt des Titulaires de Titres, sera définitive et fera foi à l'égard des Titulaires de Titres (en l'absence d'erreur manifeste). De plus, l'Agent de Calcul peut décider de notifier ou non la survenance d'un Evénement de Crédit au titre d'une Entité de Référence. L'Agent de Calcul n'est pas tenu de suivre ou d'agir conformément à la détermination du Comité de Déterminations des Dérivés de Crédit concerné. Si l'Agent de Calcul choisit de se fonder sur les déterminations du Comité de Déterminations des Dérivés de Crédit en question, il pourra le faire sans encourir de responsabilité. Un Titulaire de Titres peut être en désaccord avec une Information Publiquement Disponible contenue dans une Notification d'Evénement de Crédit délivrée par ou pour le compte de l'Emetteur au Système de Compensation concerné pour l'information des Titulaires de Titres, mais sera néanmoins tenu par cette détermination selon les termes des Titres.

5.5.4 *Valorisation et règlement en cas d'Evénement de Crédit*

En vertu des Modalités des Titres, si Société Générale agit en qualité d'Agent de Calcul elle pourra, afin de déterminer le Montant de Remboursement en Espèces selon la Méthode des Intervenants de Marché ou le Montant de Règlement Physique, choisir des obligations ayant le prix le plus bas parmi toutes les obligations répondant aux critères requis. En exerçant ce choix, l'Agent de Calcul ne sera pas tenu de rendre compte aux Titulaires de Titres ni à quiconque de tout profit ou autre bénéfice qu'elle-même, ou l'une quelconque de ses sociétés liées, a réalisé en conséquence directe ou indirecte de ce choix.

Concernant les Titres, la Valeur Finale, en plus des Coûts de Rupture, est l'un des facteurs déterminant le montant de remboursement des Titres à leur Date d'Echéance.

5.5.5 *Valeur de Recouvrement Variable*

Quand Valeur de Recouvrement Variable est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit prévoient que l'Agent de Calcul, en fonction de la sélection faite dans les Conditions Définitives, déterminera la Valeur Finale soit en obtenant des cotations de la part d'Intervenants de Marché pour une(des) Obligation(s) Sélectionnée(s), soit par référence aux Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction (à moins qu'aucun Prix Final aux

Enchères ne soit disponible à la suite des Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction concernées ou qu'un Evénement de Règlement de Repli ne survienne, auquel cas l'Agent de Calcul déterminera la Valeur Finale pour des Obligations Sélectionnées(s) en obtenant des cotations d'Intervenants de Marchés). A cet égard, les investisseurs doivent noter que : (i) la Valeur Finale, telle que déterminée par référence aux Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction, peut différer de la Valeur Finale déterminée autrement et une Valeur Finale plus faible aura habituellement pour effet de réduire le montant payable aux Titulaires de Titres lors du remboursement des Titres ; et (ii) l'Agent de Calcul peut avoir un conflit d'intérêts tel que décrit plus précisément dans le paragraphe « *Conflits d'intérêts* » ci-dessous.

Si les Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction ne sont pas publiées ou si un Evénement de Règlement de Repli survient dans un certain délai et s'il n'est pas possible d'obtenir des cotations de la part des Intervenants de Marché pour les Obligations Sélectionnées au cours d'une période supplémentaire, la Valeur Finale des Obligations Sélectionnées sera réputée être nulle et, en conséquence, le Montant de Remboursement en Espèces sera nul. En outre, les périodes auxquelles il est fait référence ci-dessus qui se trouvent entre l'Evénement de Crédit et l'évaluation pourront durer jusqu'à 180 Jours Ouvrés après la date à laquelle l'existence de l'Evénement de Crédit a été établie et, par conséquent, le règlement ou selon le cas, la signification qu'aucun montant n'est dû en vertu des Titres Indexés sur Evénement de Crédit, peut intervenir plusieurs mois après l'Evénement de Crédit concerné, à une date qui peut se trouver bien après la Date d'Echéance Prévue des Titres.

Quand la Méthode des Intervenants de Marché est applicable, des facteurs affectant les Intervenants de Marché peuvent avoir un effet négatif sur les cotations obtenues auprès des Intervenants de Marché (lesquelles peuvent être inférieures à la valeur des obligations concernées) et peuvent en conséquence avoir un effet négatif sur le Montant de Remboursement en Espèces. Le Montant de Remboursement en Espèces peut être égal à zéro s'il n'est pas possible d'obtenir des cotations de la part des Intervenants de Marché pour les obligations choisies.

5.5.6 *Valeur de Recouvrement Fixe*

Quand Valeur de Recouvrement Fixe est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit prévoient que la Valeur Finale de l'Entité de Référence pour laquelle une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit est survenue sera égale au pourcentage fixé tel que précisé dans les Conditions Définitives applicables (incluant en particulier le cas où ce pourcentage est fixé à zéro).

Ce pourcentage peut être plus bas que la valeur de recouvrement qui aurait été déterminée par référence aux prix fournis pas des intervenants de marché pour cette Entité de Référence. Cette valeur de recouvrement peut varier de zéro pour cent à cent pour cent. En particulier, ce pourcentage peut être plus bas que la valeur de recouvrement qui aurait été déterminée en utilisant une méthode de valorisation aux enchères habituellement organisée sur le marché des dérivés de crédit, telle que le Prix Final aux Enchères (*Auction Final Price*) déterminé suivant les Modalités de Règlement aux Enchères de Transactions de Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Auction Settlement Terms*) concernées publiées par l'ISDA ou les cotations obtenues auprès d'Intervenants de Marché (si Valeur de Recouvrement Variable était spécifiée dans les Conditions Définitives applicables).

Les Titulaires de Titres ne bénéficieront pas de la valeur de recouvrement déterminée par référence aux prix fournis par des intervenants de marché pour cette Entité de Référence et sont donc exposés au risque que la perte résultant de ce pourcentage fixé soit significativement plus élevée que la perte qui aurait résulté de l'utilisation de la valeur de recouvrement déterminée par référence aux prix fournis par des intervenants de marché en relation avec cette Entité de Référence.

Si la Valeur de Recouvrement Fixe est égale à cent pour cent, les Titres peuvent être remboursés au pair à la Date d'Echéance qui peut être plus tardive que la Date d'Echéance Prévue.

5.5.7 *Report de valorisation et/ou de paiements*

Dans certaines circonstances qui incluent mais ne sont pas limitées aux Evénements de Crédit Non Réglés, ou en cas de Règlement Physique si l'Agent de Calcul détermine que la(les) Obligation(s) Livrable(s) Spécifiée(s)

est(sont) une(des) Obligation(s) Non Livrable(s), (i) le moment de la valorisation des Titres peut être retardé et par voie de conséquence peut avoir un effet négatif sur le montant du principal et/ou des intérêts payable(s) aux Titulaires de Titres et (ii) le paiement du montant du principal et/ou des intérêts dû(dus) aux Titulaires de Titres peut être retardé sans compensation pour les Titulaires de Titres.

5.5.8 *Conflits d'intérêts – Comité de Déterminations des Dérivés de Crédit ISDA*

En tant que participant du marché, tout membre du Groupe peut soumettre des questions au Comité de Déterminations des Dérivés de Crédit ISDA.

Les membres du Groupe peuvent potentiellement agir en tant que *Designated Global Dealer Voting Member*, *Designated Regional Dealer Voting Member*, *Designated Global Dealer Consultative Member* ou *Designated Regional Dealer Consultative Member* (comme définis dans les *2016 ISDA Credit Derivatives Determinations Committees Rules* ou dans toutes règles postérieures aux *ISDA Credit Derivatives Determinations Committees Rules*) au sein du Comité de Déterminations des Dérivés de Crédit ISDA, selon le cas, et une procédure interne est en place pour prévenir autant que possible les conflits d'intérêts résultant de ces rôles.

Si un membre du Groupe devenait *Designated Global Dealer Voting Member ou Designated Regional Dealer Voting Member* au sein d'un Comité de Déterminations des Dérivés de Crédit ISDA, il pourrait y avoir un conflit d'intérêts dans la mesure où il participe à un Comité de Déterminations des Dérivés de Crédit ISDA.

Dans un tel rôle, en relation avec un Evénement de Succession ou un Evénement de Crédit ou des Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction (*Transaction Auction Settlement Terms*), il peut (i) accepter ou refuser qu'une question soulevée par un participant du marché soit soumise au Comité de Déterminations des Dérivés de Crédit ISDA et/ou (ii) voter en faveur ou contre toute résolution du Comité de Déterminations des Dérivés de Crédit ISDA faisant suite à toute question soulevée auprès du Comité de Déterminations des Dérivés de Crédit ISDA. Un tel conflit d'intérêts peut potentiellement avoir un impact négatif sur le Montant de Remboursement en Espèces à recevoir par les Titulaires des Titres.

De plus, l'Emetteur ou l'Agent de Calcul ou le Garant peut participer en tant qu'intervenant de marché à tout mécanisme d'enchères utilisé pour déterminer la Valeur Finale en relation avec une Entité de Référence ayant subi un Evénement de Crédit, et ceci que ce mécanisme d'enchères soit organisé par l'ISDA ou par l'Emetteur ou l'Agent de Calcul ou le Garant lui-même. Dans ce cas, l'Emetteur ou l'Agent de Calcul ou le Garant peut avoir un conflit d'intérêt en influençant ce mécanisme de détermination de la Valeur Finale et donc le Montant de Remboursement en Espèces à recevoir par les Titulaires des Titres.

5.5.9 *Notation de crédit*

Les Titulaires des Titres doivent être conscients que les notations attribuées par les agences de notation de crédit ne constituent pas une garantie de la qualité des Titres ou de l'Entité (ou des Entités) de Référence. Les notations attribuées aux Titres par les agences de notation de crédit sont fondées, s'il y en a, sur la situation financière respective de l'Entité (ou des Entités) de Référence sous-(s) (ou le cas échéant, sur la notation de la dette à long terme non subordonnée de ladite Entité de Référence (ou desdites Entités de Référence)) et reflète uniquement les opinions des agences de notation de crédit. En ce qui concerne l'Entité (ou les Entités) de Référence, les agences de notation n'évaluent pas les risques de fluctuation de la valeur de marché mais tentent plutôt d'évaluer la probabilité de paiement du principal et/ou des intérêts. Une notation de crédit ne constitue en aucun cas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des instruments financiers et peut être modifiée, suspendue ou supprimée à tout moment par l'agence de notation de crédit concernée. Dans tous les cas, les agences de notation de crédit peuvent omettre de réévaluer leur notation de crédit suite à la survenance d'événements postérieurs à la notation attribuée et ainsi la situation financière d'une Entité de Référence (ou desdites Entités de Référence) peut être meilleure ou moins bonne que celle indiquée par la notation de crédit actuelle.

En conséquence, une notation de crédit peut ne pas refléter l'intégralité des risques auxquels sont effectivement exposés les Titulaires des Titres.

5.5.10 *Avertissement concernant l'Ecart CDS*

Pour les produits indexés sur un Ecart CDS, Société Générale, en qualité d'Agent de Calcul, pourra, afin de déterminer cet Ecart CDS, choisir des intervenants de marché pour obtenir des cotations. En exerçant ce choix, l'Agent de Calcul ne sera pas tenu de rendre compte aux Titulaires de Titres ni à quiconque de tout profit ou autre bénéfice qu'elle-même, ou l'une quelconque de son Groupe, a réalisé en conséquence directe ou indirecte de ce choix.

5.5.11 *Modification des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit*

Les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit stipulent que l'Agent de Calcul pourra modifier de temps à autre, de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, toute disposition des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit et/ou des Conditions Définitives applicables, (i) afin d'incorporer et/ou de refléter et/ou de tenir compte (x) de documents ou protocoles supplémentaires ou de remplacement qui seront publiés de temps à autre par l'ISDA au titre des opérations sur dérivés de crédit et qui peuvent, sans caractère limitatif, se rapporter à une ou plusieurs Entités de Référence ou à un ou plusieurs types d'Entité de Référence, et/ou au règlement des transactions sur dérivés de crédit, et/ou (y) de l'exécution ou l'application de déterminations de tout Comité de Déterminations des Dérivés de Crédit, et/ou (ii) de toute manière que l'Agent de Calcul jugera, de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, nécessaire ou souhaitable (y compris dans la perspective de Société Générale ou de l'une de ses sociétés liées) afin de refléter ou de tenir compte de la pratique du marché en matière de transactions sur dérives de crédit, et/ou afin d'éliminer ou de tenir compte de provisions au titre de Positions de Couverture, dans le but de veiller à ce qu'il n'existe aucune inadéquation ou divergence entre les droits et obligations découlant des Positions de Couverture et ceux découlant des Titres. Ces modifications pourront inclure, sans caractère limitatif, la modification de toute date, heure ou procédure stipulée dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit et/ou des Conditions Définitives applicables et toutes ces modifications peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur des Titres. Pourvu que, sous réserve des dispositions ci-dessous, ces modifications ne pourront pas changer la devise des Titres, le montant des intérêts payables sur les Titres, le Montant de Remboursement Final payable sur les Titres ou la Date d'Echéance des Titres.

Si ces modifications conduisent à une Entité de Référence révisée, un Evénement de Crédit pourra être déclenché sur cette Entité de Référence révisée et les dispositions correspondantes des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit s'appliqueront de la manière habituelle.

5.6 Risques relatifs aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation

Les termes commençant par des employés dans cette section auront, s'ils ne sont pas définis autrement dans le présent Prospectus de Base, la signification qui leur est donnée dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation.

En cas de survenance de certaines circonstances (y compris notamment : Défaut de l'Obligation, Déchéance du Terme, Défaut de Paiement de l'Obligation, Remboursement Anticipé de l'Obligation, Evénement ISDA concernant l'Emetteur de l'Obligation, Intervention Gouvernementale sur Obligation ou Restructuration de l'Obligation) relatives à une Obligation ou, pour les Titres Indexés sur Panier d'Obligations, relatives à plusieurs Obligations, dans chaque cas comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, l'obligation de l'Emetteur concerné de payer le principal pourra être remplacée par une obligation de payer d'autres montants égaux soit au(x) montant(s) fixe(s) spécifié(s) dans les Conditions Définitives applicables, soit à des montants calculés par référence à la valeur de l'actif ou des actifs sous-jacents (qui pourront, dans chaque cas, être inférieurs à la valeur au pair des Titres à la date concernée). En outre, les Titres Indexés sur Evénement sur Obligation porteurs d'intérêts pourront cesser de produire des intérêts à la date de survenance de ces circonstances ou avant cette date.

En conséquence, les Titulaires de Titres peuvent être exposés à compter de la Première Date de Survenance d'un Evénement sur Obligation mentionnée dans les Conditions Définitives applicables (qui peut être antérieure à la date de leur décision d'investir dans les Titres ou à la Date d'Émission), à hauteur de l'intégralité de leur investissement dans les Titres Indexés sur Evénement sur Obligation, aux fluctuations de la qualité du crédit de l'Emetteur de l'Obligation concerné, ou à l'imposition ou l'augmentation des retenues à la source ou

autre rendement négatif de l'Obligation. Leur investissement dans les Titres peut créer un effet de levier sur leur exposition aux Obligations en comparaison à un investissement direct dans les Obligations.

Pour les Titres Indexés sur Panier d'Obligations, plus le nombre d'Obligations ayant subi un Evénement sur Obligation sera élevé, plus le Montant de Remboursement en Espèces sera faible.

5.6.1 *Risque de Concentration*

La concentration des Emetteurs d'Obligation sur une industrie ou une région géographique pourrait soumettre les Titres à un degré plus élevé de risque par rapport à la récession économique de cette industrie ou cette région géographique.

Concernant les Titres Indexés sur Panier d'Obligation, indépendamment de la qualité du crédit de l'Emetteur d'Obligation concerné, moins il y a d'Obligations dans un Portefeuille de Référence, plus le degré de risque est grand par rapport à la survenance d'un Evénement sur Obligation.

5.6.2 *Discrétion pour déterminer qu'un Evénement sur Obligation a eu lieu et pour décider d'envoyer une notice ou non*

L'Agent de Calcul déterminera la survenance ou non d'un Evénement sur Obligation pour une Obligation, sous réserve que certaines conditions décrites dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation soient respectées. Cette détermination par l'Agent de Calcul, lequel n'est pas dans l'obligation d'agir dans l'intérêt des Titulaires de Titres, sera définitive et fera foi à l'égard des Titulaires de Titres (en l'absence d'erreur manifeste). De plus, l'Emetteur peut décider de notifier ou non la survenance d'un Evénement sur Obligation au titre d'une Obligation. Un Titulaire de Titres peut être en désaccord avec une Information Publiquement Disponible contenue dans une Notification d'Evénement sur Obligation délivrée par ou pour le compte de l'Emetteur au Système de Compensation concerné pour l'information des Titulaires de Titres, mais sera néanmoins tenu par cette détermination selon les termes des Titres.

5.6.3 *Valeur de Recouvrement Variable*

Quand Valeur de Recouvrement Variable est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation prévoient que l'Agent de Calcul déterminera la Valeur Finale de l'Obligation en obtenant des cotations de la part d'Intervenants de Marché pour les Obligations. A cet égard, les investisseurs doivent noter que : (i) la Valeur Finale de l'Obligation, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, peut différer de la valeur de marché de l'Obligation déterminée autrement et une Valeur Finale de l'Obligation plus faible aura habituellement pour effet de réduire le montant payable aux Titulaires de Titres lors du remboursement des Titres ; et (ii) cette Valeur Finale de l'Obligation ne peut pas excéder 100 pour cent (à moins que les Conditions Définitives applicables ne le prévoient) du Montant Notionnel de l'Obligation indépendamment de la valeur de marché déterminée autrement.

Le coupon payable sur les Obligations est un facteur de détermination du prix. S'il n'est pas possible d'obtenir des cotations partielles ou complètes d'Intervenants de Marché pour les Obligations pendant les périodes prolongées décrites dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation, la Valeur Finale de ces Obligations pourrait être aussi faible que zéro et par conséquent, le Montant de Remboursement en Espèces sera nul. De plus, des facteurs affectant les Intervenants de Marché peuvent avoir un impact négatif sur les cotations obtenues par les Intervenants de Marché (lesquelles peuvent être inférieures à la valeur des Obligations) et peuvent avoir une incidence négative sur le Montant de Remboursement en Espèces.

En outre, les périodes auxquelles il est fait référence ci-dessus qui se trouvent entre la Date de Détermination de l'Evénement sur Obligation et le Premier Jour de Cotation pourront durer jusqu'à 20 Jours Ouvrés (ou le nombre de Jours Ouvrés mentionné dans les Conditions Définitives applicables des Titres) après la Date de Détermination de l'Evénement sur Obligation. Les dispositions des Modalités Complémentaires pour Evénement sur Date de Détermination de l'Evénement sur Obligation précisent que la Date de Détermination de l'Evénement sur Obligation peut survenir après une période non limitée dans le temps après l'Evénement sur Obligation concerné.

Par conséquent, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'aucun, ou un montant réduit de, Montant de Remboursement en Espèces pourrait être dû en vertu des Titres Indexés sur Evénement sur Obligation et le règlement (qu'il soit européen ou américain selon ce qui est indiqué dans les Conditions Définitives) pourrait intervenir plusieurs mois ou années après l'Evénement sur Obligation concerné et à une date qui peut être postérieure à la Date d'Echéance Prévue.

5.6.4 *Valeur de Recouvrement Fixe*

Quand Valeur de Recouvrement Fixe est mentionnée dans les Conditions Définitives applicables, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation prévoient que la Valeur Finale de l'Obligation d'une Obligation sur laquelle une Date de Détermination de l'Evénement sur Obligation est survenue, sera égale au pourcentage fixe mentionné dans les Conditions Définitives applicables (incluant en particulier le cas où ce pourcentage est égal à zéro).

Ce pourcentage peut être plus faible que la valeur de recouvrement qui aurait été déterminée par référence à des prix fournis par des participants du marché pour cette Obligation. Ces valeurs de recouvrement peuvent varier de zéro à 100%. En particulier, ce pourcentage peut être inférieur à la valeur de recouvrement qui aurait été déterminée en utilisant une méthode de valorisation aux enchères habituellement organisée sur le marché des titres de créance, telle que les cotations obtenues auprès d'Intervenants de Marché (si Valeur de Recouvrement Variable était mentionnée dans les Conditions Définitives applicables).

Les Titulaires de Titres ne bénéficieront pas d'une valeur de recouvrement déterminée par référence aux prix fournis par des participants du marché pour cette Obligation et sont par conséquent exposés au risque que les pertes résultant de ce pourcentage fixe soient, de manière significative, plus élevées que les pertes qui aurait résulté d'une référence à une valeur de recouvrement déterminée par référence à des prix fournis par les participants du marché en relation avec cette Obligation.

5.6.5 *Montant du Coût de Rupture*

Si l'option Montant du Coût de Rupture est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables et qu'une Date de Détermination de l'Evénement sur Obligation survient en relation avec les Obligations, les Titulaires de Titres sont exposés à la variation en *mark-to-market* entre la Première Date de Survenance d'un Evénement sur Obligation et la Date de Détermination de l'Evénement sur Obligation de (i) une transaction de pension livrée (s'il y a lieu) dont l'Obligation est l'actif sous-jacent (dont le but est de refinancer l'Obligation concerné) et (ii) une transaction de pension livrée (s'il y a lieu) sur les Actifs Gagés en tant qu'actifs sous-jacents (dont le but est de refinancer les Actifs Gagés concernés). En conséquence, le Montant de Remboursement en Espèces à recevoir par les Titulaires de Titres peut être réduit, potentiellement à zéro.

5.6.6 *Report de valorisation et/ou de paiements*

Dans certaines circonstances qui incluent mais ne sont pas limitées à l'Evénement sur Obligation Non Réglé (i) le moment de la valorisation des Titres peut être retardé et par voie de conséquence peut avoir un effet négatif sur le montant du principal et/ou des intérêts payable(s) aux Titulaires de Titres et (ii) le paiement du montant du principal et/ou des intérêts dû(dus) aux Titulaires de Titres peut être retardé sans compensation pour les Titulaires de Titres.

5.6.7 *Conflit d'intérêts*

L'Emetteur ou l'Agent de Calcul ou le Garant peut participer comme agent placeur dans tout processus d'enchères utilisé pour déterminer la Valeur Finale de l'Obligation pour lequel un Evénement sur Obligation est survenu. Dans ce cas, l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou le Garant peut avoir un conflit d'intérêt en influençant ce mécanisme de prix et par conséquent le Montant de Remboursement en Espèces à recevoir par les Titulaires de Titres.

5.6.8 *Notation attribuée par les Agences de notation de crédit*

Les Titulaires des Titres doivent être conscients que les notations attribuées par les agences de notation de crédit ne constituent pas une garantie de la qualité des Titres ou des Obligations. Les notations attribuées aux Obligations par les agences de notation de crédit sont fondées sur la situation financière de l'Emetteur de

l'Obligation (ou le cas échéant, sur la notation de la dette à long terme non subordonnée dudit Emetteur d'Obligation). Une telle notation reflète uniquement les opinions des agences de notation de crédit. En ce qui concerne l'Emetteur de l'Obligation, les agences de notation n'évaluent pas les risques de fluctuation de la valeur de marché mais tentent plutôt d'évaluer la probabilité de paiement du principal et/ou des intérêts. Une notation ne constitue en aucun cas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des instruments financiers et peut être modifiée, suspendue ou supprimée à tout moment par l'agence de notation de crédit concernée. Dans tous les cas, les agences de notation de crédit peuvent omettre de réévaluer leur notation de crédit suite à la survenance d'événements postérieurs à la notation attribuée. Par conséquent, la situation financière d'un Emetteur d'Obligation peut être meilleure ou moins bonne que celle indiquée par la notation de crédit actuelle et la dite notation de crédit peut donc ne pas refléter l'intégralité des risques auxquels sont effectivement exposés les Titulaires des Titres.

5.6.9 *Rang des Obligations*

Les investisseurs doivent examiner et mener leur propre enquête et analyse en ce qui concerne le rang des Obligations et être conscients qu'un rang spécifique peut signifier que les obligations de l'Émetteur de l'Obligation et/ou, selon le cas, du Garant de l'Obligation, ne seront pas prioritaires, en termes de priorité de paiement, sur les créanciers non subordonnés, sur les porteurs d'obligations subordonnées dont les conditions leur font prendre rang avant les Obligations et/ou sur les créanciers prioritaires du fait de dispositions obligatoires et/ou de dispositions impératives de la loi. En cas de paiement incomplet aux créanciers qui sont prioritaires par rapport au rang des Obligations, les obligations de l'Émetteur de l'Obligation et/ou du Garant de l'Obligation, selon le cas, dans le cadre des Obligations, pourront être résiliées. Le rang des Obligations peut donc augmenter le risque de crédit sur l'Émetteur de l'Obligation et/ou sur le Garant de l'Obligation, selon le cas, et par conséquent peut augmenter la probabilité de survenance d'(un) Evénement(s) sur Obligation.

5.7 Risques relatifs aux Titres indexés sur Taux de Change

5.7.1 *Facteurs affectant la performance du Taux de Change concerné pouvant défavorablement affecter la valeur des Titres*

La performance des Taux de Change, des unités monétaires ou des unités de compte est dépendante de l'offre et de la demande des devises dans les marchés de changes internationaux, qui sont soumis à des facteurs économiques, y compris les taux d'inflation dans les pays concernés, des différences entre les taux d'intérêt entre les pays respectifs, des prévisions économiques, des facteurs politiques internationaux, de la politique monétaire et fiscale, de la dette gouvernementale, de la convertibilité de la devise et de la sécurité à réaliser des investissements financiers dans la devise concernée, de la spéculation et des mesures prises par les gouvernements et les banques centrales. De telles mesures incluent, sans limitation, l'imposition de contrôles réglementaires ou d'impôts, l'émission d'une nouvelle devise pour remplacer une devise existante, le changement du taux de change ou des caractéristiques de change par la dévaluation ou la réévaluation d'une devise ou une imposition de contrôles des changes en ce qui concerne l'échange ou le transfert d'une devise indiquée qui affecterait les taux de change ainsi que la disponibilité de la devise indiquée. De telles mesures pourraient avoir un impact négatif sur la valeur d'un Taux de Change et par conséquent sur la valeur des Titres.

5.7.2 *Les risques de change sont intensifiés pendant les périodes d'incertitude financière*

On peut s'attendre à ce que des risques de change s'intensifient dans les périodes de trouble financier. Dans les périodes de trouble financier, le capital peut se déplacer rapidement hors des régions qui sont perçues comme étant les plus vulnérables aux effets de la crise avec des conséquences soudaines et sévèrement défavorables aux devises de ces régions. De plus, les gouvernements du monde entier ont récemment fait, et peuvent s'attendre à continuer à en faire, des interventions très significatives dans leurs économies et parfois directement sur leurs devises. Il n'est pas possible de prévoir l'effet de n'importe quelle action juridique ou réglementaire future touchant à une devise. De nouvelles interventions, d'autres actions gouvernementales ou des suspensions d'actions, ainsi que d'autres changements dans les politiques économiques gouvernementales ou d'autres événements financiers ou économiques affectant les marchés des devises - incluant le remplacement complet de devises par de nouvelles devises - peuvent avoir pour conséquence que

des Taux de Change fluctuent brusquement dans l'avenir, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des Titres.

5.8 Risques relatifs aux Titres Structurés indexés sur Inflation

5.8.1 *Le niveau de l'Inflation peut être en décalage ou ne pas suivre le niveau actuel de l'inflation dans la juridiction concernée*

Les Indices d'Inflation peuvent ne pas être en corrélation avec d'autres indices ou ne pas être parfaitement en corrélation avec le niveau d'inflation constaté par les acheteurs des Titres Indexés sur Inflation dans ces juridictions. La Valeur des Titres Indexés sur Inflation liés à un Indice d'Inflation peut être basée sur un calcul fait par référence à cette Indice d'Inflation pour un mois qui se situe plusieurs mois avant la date de paiement sur les Titres Indexés sur Inflation et par conséquent il peut être significativement différent du niveau d'inflation prévalant au moment du paiement en vertu des Titres Indexés sur Inflation.

5.8.2 *Exposition à certains événements en relation avec un Indice d'Inflation et conséquences*

En cas de survenance de certains événements en relation avec un Indice d'Inflation, par exemple, le niveau de l'Indice d'Inflation n'a pas été publié ou pas de manière continue ou est corrigé ou cet Indice d'Inflation est recomposé ou modifié de manière significative ; alors, en fonction de l'événement concerné, l'Emetteur pourra déterminer le niveau, substituer l'Indice d'Inflation initial, ajuster les modalités des Titres Indexés sur Inflation ou rembourser les Titres Indexés sur Inflation. Tout événement de ce type et ses conséquences pourraient avoir un effet défavorable significatif sur la valeur des Titres Indexés sur Inflation.

5.9 Risques relatifs aux Titres Structurés indexés sur ETP et sur ETF

Les investisseurs éventuels dans les Titres Indexés sur ETP ou les Titres Indexés sur ETF doivent être conscients qu'un investissement dans des Titres Indexés sur ETP ou dans des Titres Indexés sur ETF entraînera des risques importants non associés à ceux d'une dette conventionnelle ou de titres de capitaux. Les investisseurs éventuels dans Titres Indexés sur ETP ou dans des Titres Indexés sur ETF doivent mener leurs propres enquêtes et, pour décider d'acheter oui ou non ces Titres, les investisseurs éventuels devraient se faire leur propre opinion sur le bien-fondé d'un investissement dans des Titres Indexés sur ETP ou dans des Titres Indexés sur ETF basée sur ces enquêtes et non sur la foi des informations données dans le présent document.

5.9.1 *Les produits négociés en bourse et les fonds indiciels cotés sont soumis aux risques de négociations de marché*

Un ETP ou un ETF fait face à de nombreux risques de négociations de marché, y compris sans que cela soit limitatif, un potentiel manque de marché actif, des pertes provenant de négociations sur des marchés secondaires, des périodes de haute volatilité, une liquidité limitée et une perturbation dans le processus de création ou de remboursement de cet ETP ou de cet ETF. Si l'un de ces risques se matérialise, cela peut conduire à négocier les parts de l'ETP ou de l'ETF avec une prime ou avec une réduction appliquée à sa juste valeur de marché.

5.9.2 *Action ou inexécution par l'émetteur de l'ETP, le sponsor de l'ETP ou l'Agent de Calcul ou par la société de gestion, l'administrateur du fonds ou le sponsor d'un ETF pouvant affecter de manière négative les Titres*

Dans l'hypothèse de Titres Indexés sur ETP, l'émetteur de l'ETP et/ou le sponsor de l'ETP et dans l'hypothèse de Titres Indexés sur ETF, la société de gestion, l'administrateur du fonds ou le sponsor d'un ETF ne sera aucunement impliqué dans l'offre et la vente des Titres et n'aura aucune obligation à l'égard de n'importe quel acquéreur de ces Titres. Au titre de cet ETP, l'émetteur de l'ETP et/ou le sponsor de l'ETP ou au titre de cet ETF, la société de gestion, l'administrateur du fonds ou le sponsor de l'ETF peut prendre toutes mesures sans tenir compte des intérêts des acquéreurs des Titres, sachant que l'une quelconque de ces actions pourrait nuire à la valeur de marché des Titres. Dans ses opérations quotidiennes et dans sa stratégie d'investissement, un ETP sera conseillé par l'émetteur de l'ETP, sur le sponsor de l'ETP et sur l'Agent de Calcul et un ETF sera conseillé par le conseiller du fonds, le conseiller en investissement, la société de gestion et/ou sur des tiers fournissant des services de « garde » d'actifs ou de contrepartie d'instruments dérivés ou autres utilisés par cet ETF pour mettre en œuvre sa stratégie d'investissement. L'insolvabilité ou la non-exécution des services par

une quelconque de ces personnes ou institutions est susceptible d'exposer un ETP ou un ETF à des pertes financières. La défaillance des procédures ou systèmes, ainsi que l'erreur humaine ou les événements extérieurs liés, dans le cas d'un ETP, l'émetteur de l'ETP, le sponsor de l'ETP ou l'Agent de Calcul et dans le cas d'un ETF, à la gestion et/ou à l'administration d'un ETF sont susceptibles de diminuer la valeur de l'ETP ou de l'ETF et d'affecter la valeur de marché des Titres.

5.9.3 *Risque de crédit de l'émetteur d'ETP ou d'ETF*

Les Titres Indexés sur ETP et les Titres Indexés sur ETF sont liés à la performance des ETP ou des ETF concernés. Les investisseurs supportent le risque d'investissement dans l'émetteur d'ETP ou d'ETF. La valeur des Titres Indexés sur ETP ou des Titres Indexés sur ETF dépend de la valeur des ETP ou des ETF, laquelle dépendra en partie de la solvabilité de l'émetteur d'ETP ou d'ETF, qui peut varier sur la durée des Titres concernés.

5.9.4 *Risques relatifs aux Titres Indexés sur ETP*

5.9.4.1 Exposition au Sous-Jacent ETP

Les ETPs visent en général à suivre la performance d'un instrument financier sous-jacent ou d'un panier d'instruments financiers sous-jacents, qui pourrait comporter, sans limitation, des actions cotées, des marchandises, des taux d'intérêts, des taux de change, des instruments de dette, des dérivés ou n'importe quel indices s'y rapportant (le **Sous-Jacent ETP**). De plus, en comparaison avec des fonds indiciels cotés, l'exposition aux ETPs peut entrainer un niveau supérieur de levier et/ou des expositions courtes et/ou davantage d'expositions concentrées.

Les investisseurs potentiels doivent aussi évaluer les facteurs de risque s'agissant des risques que comportent l'investissement dans les ETP y compris, sans limitation, les risques relatifs au Sous-Jacent ETP et aux principes économiques des ETP. Par conséquent, les investisseurs potentiels doivent revoir les Conditions de l'ETP et s'adresser à leurs propres conseillers professionnels s'ils le considèrent nécessaire.

5.9.4.2 Risque que l'ETP ne suive pas exactement la performance du Sous-Jacent.

Lorsque les Titres sont liés à un ETP, les Titulaires des Titres sont exposés à la performance de cet ETP et pas nécessairement à la performance des Sous-Jacents ETP. En particulier, pour certaines raisons, y compris, sans limitation, la liquidité des parts d'ETP et/ou les conditions de marché et/ou les termes et conditions de l'ETP et/ou la solvabilité de l'émetteur de l'ETP, la valeur de marché d'une part d'ETP peut dévier de ce qui avait été prévu dans les documents de base constitutifs et dans d'autres documents de l'ETP. En conséquence, les investisseurs qui acquièrent des Titres liés à un ETP peuvent avoir un retour sur investissement différent de celui d'investisseurs ayant directement investi dans les parts de l'ETP ou dans les Sous-Jacents ETP.

5.9.5 *Risques relatifs aux Titres Indexés sur ETF*

5.9.5.1 Lorsque l'Actif sous-jacent est un fonds indiciel coté, il existe un risque que ce fonds indiciel coté ne reflète pas fidèlement ses actions ou indice sous-jacents

Lorsque les Titres sont indexés sur un fonds indiciel coté (un **ETF**) et l'objectif d'investissement de cet ETF est de mesurer la performance d'une action ou d'un indice, les investisseurs dans ces Titres sont exposés aux performances de cet ETF plutôt qu'à celles de l'action ou de l'indice que cet ETF mesure/suit. Pour certaines raisons, notamment pour se conformer à certains impôts et contraintes réglementaires, un ETF peut ne pas être apte à mesurer ou répliquer les valeurs mobilières constitutives de la part ou indice sous-jacent de cet ETF. Pour cette raison, les investisseurs qui achètent des Titres Indexés sur un ETF pourraient recevoir un rendement inférieur à celui qu'ils auraient perçus s'ils avaient investi directement dans l'action ou dans l'indice constituant le sous-jacent de cet ETF.

5.9.5.2 Les fonds indiciels cotés non gérés de manière active

Lorsque l'objectif d'investissement d'un ETF est de mesurer la performance d'un indice ou d'un autre actif, cet ETF pourrait être affecté par l'évolution générale dans des segments de marché relatifs à l'indice ou autre actif

qu'il suit. Un tel ETF investit dans des instruments composant, ou représentatifs de, un indice ou un autre actif que le fonds suit nonobstant les mérites de ces investissements.

5.9.5.3 Les fonds indiciels cotés peuvent effectuer des opérations de prêts de valeurs mobilières

Le prêt de valeurs mobilières comporte un risque pour l'ETF de perdre de l'argent lorsque l'emprunteur des valeurs mobilières prêtées par l'ETF ne les restitue pas à temps ou du tout ou qu'une garantie insuffisante a été prévue dans le cadre de cette transaction de prêt de valeurs mobilières.

5.10 Risques relatifs aux Titres Structurés indexés sur Taux de Référence

Un investissement dans un Titre indexé sur Taux de Référence entraîne un certain nombre de risques significatifs qui ne sont pas associés avec un investissement dans un titre de créance conventionnel. En cas de remboursement ou d'exercice, le cas échéant, de Titres indexés sur Taux de Référence, les Porteurs recevront un montant (s'il y a lieu) déterminé par référence à la valeur du(des) Taux de Référence sous-jacent(s). De plus, le revenu reçu (s'il y a lieu) dépend fortement de la valeur du Taux de Référence durant la vie de l'investissement. Le rendement total peut être inférieur à celui anticipé si les attentes sur les taux d'intérêt futurs ou le Taux de Référence ne se réalisent pas.

5.11 Risques relatifs aux Titres Indexés sur Contrat à Terme

Un investissement dans des Titres Indexés sur Contrat à Terme peut comporter les mêmes risques de marché qu'un investissement direct dans les contrats à terme concernés et les acquéreurs potentiels de ces Titres devront s'informer auprès de leurs conseils en ce sens. La valeur des contrats à terme servant de sous-jacents aux Titres peut varier dans le temps et peut augmenter ou diminuer par référence à une gamme de facteurs qui inclut les facteurs affectant le Sous-Jacent du Contrat à Terme, tels que définis dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Contrat à Terme.

Les contrats à terme ont une Date d'Expiration prédéterminée telle que définie dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Contrat à Terme. Si les Conditions Définitives applicables spécifient qu'Ajustement par Roll s'applique, la valeur des Titres est déterminée par rapport à des contrats à terme qui disposent d'une Date d'Expiration qui ne correspond pas au terme des Titres, en conséquence, l'Agent de Calcul procèdera par conséquent à un "roll" des contrats à terme (l'**Ajustement par Roll**) ce qui signifie que les contrats à terme qui viennent à expirer (le **Contrat à Terme Actif**) sera remplacé avant son expiration par un contrat à terme qui a une Date d'Expiration plus tardive dans le temps (le **Prochain Contrat à Terme Actif**).

A chaque Date de Passage, le prix du Contrat à Terme Actif peut être inférieur (respectivement supérieur) au prix du Prochain Contrat à Terme Actif si le Contrat à Terme est en situation de report ou *contango* (respectivement en déport ou *backwardisation*). L'Ajustement par Roll peut, par conséquent, avoir soit un impact positif ou négatif sur la valeur des Titres. Ce qui peut résulter en une perte partielle ou totale de l'investissement initial dans les Titres pour le Titulaire des Titres.

En sus des effets du report et du déport, chaque "roll" peut générer des coûts qui seront déterminés l'Agent de Calcul. Ces coûts correspondent aux frais encourus lors du remplacement des Contrats à Terme (coûts de transaction) et peuvent avoir un effet négatif sur le rendement des Titres.

Les acquéreurs potentiels de Titres sont priés de noter que, en ce qui concerne les Titres indexés sur Contrat à Terme qui font l'objet d'un Ajustement par Roll, en cas d'effet négatif de celui-ci sur la valeur de ces titres, l'Ajustement par Roll est susceptible d'entrainer une performance des Titres moins importante que la performance qui aurait été réalisée par les Titres indexés sur le Sous-Jacent du Contrat à Terme lui-même. Ainsi, les Titres indexés sur Contrat à Terme qui font l'objet d'un roll ne conviendront pas aux investisseurs qui prévoient d'investir sur du Contrat à Terme à long terme.

5.12 Risques relatifs aux Titres Indexés sur Portefeuille

Les termes commençant par des majuscules employés dans cette section auront, s'ils ne sont pas définis autrement dans le Prospectus de Base, la signification qui leur est donnée dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Portefeuille.

5.12.1 *Facteurs de risques relatifs aux Titres Indexés sur Portefeuille de manière générale*

Les Titres Indexés sur Portefeuille sont exposés à un portefeuille de différents facteurs sous-jacents (le **Portefeuille**). Le Portefeuille peut inclure des Instruments Titre de Capital, des Instruments Marchandise, des Instruments Titre de Créance, des Instruments Dérivés et des Données du Marché (les **Composants du Portefeuille**), chacun tel que défini à la Modalité 1 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Portefeuille. La valeur des Titres Indexés sur Portefeuille peut fluctuer à la hausse ou à la baisse en fonction de la performance des Composants du Portefeuille. En conséquence, les investisseurs potentiels, lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres Indexés sur Portefeuille, doivent également prendre en compte les facteurs de risque liés aux Composants du Portefeuille.

Le montant à payer ou les actifs à livrer, selon le cas, s'agissant des Titres Indexés sur Portefeuille peut être affecté par des changements intervenant dans la valeur des différents composants du Portefeuille auxquels l'émission de Titres Indexés sur Portefeuille se rapporte. Cette valeur peut être affectée par (i) des événements de nature économique, financière et politique dans un ou plusieurs pays, marché(s) ou système(s) de cotation sur le(s)quel(s) n'importe quel composant compris dans le Portefeuille peut être négocié, (ii) les risques sur lesquels la section 4 des présents « Facteurs de Risque » insiste (*Facteurs de Risques liés aux Titres Structurés*) s'agissant des types de sous-jacent pris individuellement compris dans le Portefeuille en question et (iii) d'autres facteurs figurant ailleurs dans ces « Facteurs de Risque ».

De plus, il peut avoir une corrélation entre les variations de prix d'un composant et les variations de prix d'un autre composant du Portefeuille susceptibles d'avoir un effet négatif sur la valeur du Portefeuille. Ainsi, la valeur des Titres Indexés sur Portefeuille peut en conséquence s'avérer volatile et peut résulter pour les Titulaires de Titres en une perte totale, ou substantielle, de leur investissement.

Par ailleurs, les Titres Indexés sur Portefeuille peuvent avoir à supporter certain coûts pouvant avoir un impact négatif sur la valeur des Titres Indexés sur Portefeuille.

5.12.2 *Facteurs de risque relatifs aux Titres Indexés sur Portefeuille gérés de manière active*

Les facteurs de risque suivants relatifs aux Titres Indexés sur Portefeuille gérés de manière active doivent être lus en conjonction avec les facteurs de risque mentionnés au paragraphe 5.12.1 ci-dessus.

- Risques relatifs au Conseiller en Pondération

La performance des Titres Indexés sur Portefeuille gérés de manière active dépend de la capacité, des services et de la compétence globale du Conseiller en Pondération. Les Titulaires de Titres doivent être conscients que la performance des Titres dépendra considérablement de la capacité du Conseiller en Pondération à fournir des recommandations de remplacement optimales tout au long de la vie des Titres, de même que de la capacité de l'Emetteur et de l'Agent de Calcul à intégrer les recommandations du Conseiller en Pondération. Les Titulaires de Titres doivent faire leur propre évaluation indépendante de la capacité, des services et de la compétence globale du Conseiller en Pondération et ne doivent pas se fonder exclusivement sur l'évaluation faite par l'Emetteur ou Société Générale. Rien ne garantit que le Conseiller en Pondération soit en mesure de fournir de tels services ou bien d'être en mesure d'éviter une performance négative. Les Titulaires de Titres doivent comprendre qu'ils pourraient être sensiblement affectés par de tels facteurs.

- Absence de lien entre le Conseiller en Pondération et l’Emetteur ou l’Agent de Calcul

Même si l'Emetteur et l'Agent de Calcul ont désigné, dans le Contrat de Conseil en Pondération, le Conseiller en Pondération s'agissant des Titres Indexés sur Portefeuille, le Conseiller en Pondération agira dans l'intérêt exclusif des Titulaires de Titres.

Ni l'Emetteur, ni l'Agent de Calcul des Titres Indexés sur Portefeuille n'interfèrera dans les décisions du Conseiller en Pondération et ainsi, les Titulaires de Titres doivent être conscients que ni l'Emetteur, ni l'Agent de Calcul sera tenu pour responsable pour une quelconque décision, Propositions de Modification ou autre prise par le Conseiller en Pondération. Par ailleurs, ni l'Emetteur, ni l'Agent de Calcul n'est en position de protéger les Titulaires de Titres contre une fraude, négligence ou fausse déclaration de la part du Conseiller en Pondération.

Les Titulaires de Titres doivent se référer au Contrat de Conseil en Pondération pour davantage d'informations.

- Risques de conflit d'intérêts entre les Emetteurs, le Garant, l'Agent de Calcul et le Conseiller en Pondération

Les Emetteurs, le Garant, l'Agent de Calcul ou le Conseiller en Pondération peuvent engager des activités de négociations et d'autres activités commerciales relatives aux Composants du Portefeuille sans considération avec les Titres et qui ne sont pas pour le compte des Titulaires de Titres ou en leur nom.

Les situations décrites ci-dessus peuvent avoir des conséquences négatives sur les Titulaires de Titres. L'Emetteur et le Garant n'assument aucune responsabilité de quelque ordre que ce soit quant aux conséquences et à leur impact sur les Titulaires de Titres.

- Exposition au Portefeuille Dynamique

Les Titulaires de Titres doivent avoir conscience que la composition du Portefeuille Dynamique peut changer après la mise en œuvre d'une Proposition de Modification décidée de manière discrétionnaire par le Conseiller en Pondération suite à la survenance d'un ou de plusieurs Déclencheurs de Modification et sur le fondement des Critères d'Eligibilité du Portefeuille mentionnés dans les Conditions Définitives applicables.

Afin d'informer les Titulaires de Titres de la composition du Portefeuille, les changements apportés par le Conseiller en Pondération s'agissant des Composants du Portefeuille seront publiés et disponibles sur le Site Internet de Publication du Portefeuille.

De plus, les termes du Contrat de Conseil en Pondération stipulent que, dans le cas où il serait mis fin aux fonctions du Conseiller en Pondération pour quelque raison que ce soit, le Conseiller en Pondération sera réputé avoir signifié la suppression de tous les composants du Portefeuille, laissant un produit avec seulement une exposition en cash dans la Devise du Portefeuille. Les Titulaires de Titres doivent se référer au Contrat de Conseil en Pondération pour davantage d'informations.

6. FACTEURS DE RISQUE SUPPLÉMENTAIRES SPÉCIFIQUES AUX TITRES ASSORTIS DE SÛRETÉS

6.1 Périmètre de la sûreté

La sûreté conférée par SG Issuer en vertu du Contrat de Gage est une sûreté grevant les Actifs Gagés détenus sur les Comptes Gagés, et ne s'étend pas aux intérêts ou distributions payés sur ces Actifs Gagés (dans la mesure où ces montants ne sont pas détenus sur le Compte Gagé concerné).

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, aucune sûreté ne sera consentie par SG Issuer sur l'un quelconque de ses droits découlant de tout contrat (y compris, sans caractère limitatif, tout Contrat de Couverture) en vertu duquel il acquiert des Actifs Gagés ou sur ses droits à l'encontre du Dépositaire des Actifs Gagés ou de toute autre Partie à un Accord de Constitution de Sûreté. Cela signifie que ni le Trustee des Sûretés (dans le cas de Titres de Droit Anglais) ni l'Agent des Sûretés (dans le cas de Titres de Droit Français) ne seront habilités à contraindre SG Issuer à exercer ses droits par voie d'exécution forcée (ou à faire exécuter ces droits pour le compte de SG Issuer) en vertu de tout contrat à l'encontre d'une contrepartie à ce contrat.

6.2 Changement de loi – Transposition de la Directive Garanties Financières dans le droit luxembourgeois

Chaque Contrat de Gage sera régi par la Loi luxembourgeoise du 5 août 2005 (la **Loi sur les Garanties Financières de 2005**) transposant la Directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, telle que modifiée (la **Directive sur les Garanties Financières**) au Luxembourg. Aucune assurance ne peut être donnée concernant l'impact sur les Titulaires de Titres de toute décision judiciaire possible ou de toute modification affectant la Loi sur les Garanties Financières de 2005, ou l'application ou l'interprétation officielle de cette loi, ou les pratiques administratives, qui interviendraient après la date du présent Prospectus de Base. En particulier, des changements significatifs affectant la Loi sur les Garanties Financières de 2005 pourraient avoir un impact défavorable sur les droits des Titulaires de Titres. Ni SG Issuer, ni le Garant ni aucune autre partie ne font une déclaration quelconque à propos de l'interprétation ou de toute modification de l'une

quelconque des dispositions de la Directive sur les Garanties Financières ou de sa transposition au Luxembourg.

6.3 Type de Collatéralisation

La sûreté fournie pour une Série de Titres Assortis de Sûretés est limitée aux Actifs Gagés constituant le Pool d'Actifs Gagés applicable à cette Série (et à toutes les Séries de Titres Assortis de Sûretés garantie par le même Pool d'Actifs Gagés dans le cas d'un Pool d'Actifs Gagés à Série Multiple). Le montant des Actifs Gagés constituant ce Pool d'Actifs Gagés dépendra, entre autres, du Type de Collatéralisation, du Pourcentage de Collatéralisation, du point de savoir si la Valorisation des Actifs Gagés à leur Valeur Nominale est applicable ou si une Décote est applicable et sur la méthode de collatéralisation (Collatéralisation VM, Collatéralisation VN, Collatéralisation Max (VM, VN) ou Collatéralisation Min (VM, VM)) telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Rien ne garantit que le Type de Collatéralisation applicable sera suffisant pour garantir qu'à la suite de la réalisation d'un Contrat de Gage, les montants disponibles pour distribution ou la valeur des Actifs Gagés disponibles pour être livrés par le Trustee des Sûretés ou par l'Agent des Sûretés seront suffisants pour payer tous les montants dus aux Titulaires de Titres se rapportant à la Série de Titres Assortis de Sûretés concernée et les investisseurs peuvent en conséquence perdre une partie substantielle de leur investissement. En outre, selon le Type de Collatéralisation, le recours des Titulaires de Titres Sans Renonciation peut être différent de la Valeur des Actifs Gagés (voir la Modalité 3 des « *Modalités Complémentaires Relatives aux Titres Assortis de Sûretés* »).

6.4 Pools d'Actifs Gagés à Séries Multiples

Si les Conditions Définitives applicables d'une Série de Titres Assortis de Sûretés spécifient que la clause « *Type de Pool d'Actifs Gagés* » est « Pool d'Actifs Gagés à Séries Multiples », la sûreté sur le Pool d'Actifs Gagés peut être partagée par plusieurs Séries de Titres Assortis de Sûretés et les Titulaires de Titres seront réputés, en acquérant et détenant des Titres, avoir reconnu et accepté de partager au même rang les droits sur cette sûreté avec des Titulaires de Titres de différentes Séries de Titres Assortis de Sûretés, existants et futurs.

6.5 Seuil de tolérance entre la Valeur des Actifs Gagés et la Valeur Requise des Actifs Gagés

A Chaque Date de Test des Actifs Gagés, l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés vérifiera si le Test des Actifs Gagés est satisfait. Il est néanmoins toléré dans le cadre du Test des Actifs Gagés que la Valeur des Actifs Gagés soit 3 pour cent inférieure à la Valeur Requise des Actifs Gagés afin d'éviter de nombreux transferts entrants et sortants d'Actifs Gagés du Pool d'Actifs Gagés pour des montants ou quantités peu importants et éviter en conséquence les coûts qui seraient associés à ces transferts. Toutefois, ce seuil de tolérance amplifie la plupart des risques associés aux Titres Assortis de Sûretés décrits ici et en particulier sans que ce soit limitatif, le risque que suite à la réalisation du Contrat de Gage, les montants disponibles pour distribution ou la valeur des Actifs Gagés disponibles pour être livrés par le Trustee des Sûretés ou par l'Agent des Sûretés ne soient pas suffisants pour payer les montants dus aux Titulaires de Titres au titre de la Série de Titres Assortis de Sûretés concernée (voir la section « *Insuffisance du produit de la réalisation des Actifs Gagés et Recours Limité des Titulaires de Titres* »).

6.6 Manque potentiel de diversification des Actifs Gagés

Les investisseurs doivent noter qu'en fonction des Critères d'Eligibilité et des Règles du Pool d'Actifs Gagés applicables, les Actifs Gagés composant un Pool d'Actifs Gagés garantissant une ou plusieurs Série(s) de Titres Assortis de Sûretés peuvent être limités à un seul actif ou type d'actifs ou à un petit nombre d'actifs ou de types d'actifs.

La faible diversification des Actifs Gagés composant un Pool d'Actifs Gagés peut accroître le risque que les produits de la réalisation des Actifs Gagés soient inférieurs aux sommes dues aux Titulaires de Titres concernés en vertu des Titres Assortis de Sûretés concernés garantis par ce Pool d'Actifs Gagés. Si les Actifs Gagés se composent d'un nombre limité de types d'actifs différents, toute dépréciation de la valeur de ces actifs, survenant pendant la période comprise entre la plus récente Date de Test des Actifs Gagés et la réalisation des Actifs Gagés, aura un impact proportionnellement plus important sur tout déficit, puisque le

montant recouvré au titre de la vente des Actifs Gagés dépendra de la valeur de marché actuelle d'un plus petit éventail d'Actifs Gagés.

Aucun de SG Issuer, du Garant, du Trustee des Sûretés, de l'Agent des Sûretés, de l'Agent des Actifs Gagés, de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés ou du Dépositaire des Actifs Gagés n'a l'obligation de veiller à ce que les Critères d'Eligibilité ou les Règles du Pool d'Actifs Gagés prévoient la diversification des Actifs Gagés composant un Pool d'Actifs Gagés.

6.7 Fréquence des Dates de Test des Actifs Gagés

Afin d'assurer qu'une Série de Titres Assortis de Sûretés est garantie conformément à ses modalités, la Valeur des Actifs Gagés et la Valeur Requise des Actifs Gagés seront déterminées à la Date d'Emission de cette Série de Titres, à chaque Date de Test des Actifs Gagés périodique suivante spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, et à chaque date supplémentaire réputée être une Date de Test des Actifs Gagés en vertu des modalités relatives aux Actifs Gagés. Plus la fréquence des Dates de Test des Actifs Gagés périodiques spécifiée dans les Conditions Définitives applicables sera faible, et, dès lors, plus l'intervalle de temps entre deux Dates de Test des Actifs Gagés sera long, et plus il sera probable qu'en cas d'exécution du Contrat de Gage concerné, les produits de l'exécution qu'un Titulaire de Titres recevra ou, si la clause « *Livraison Physique des Actifs Gagés* » est applicable, la valeur des Actifs Gagés livrés, seront inférieurs aux montants dus aux Titulaires de Titres au titre de la Série de Titres Assortis de Sûretés concernée.

En ce qui concerne certaines Séries de Titres Assortis de Sûretés, les Conditions Définitives pourront spécifier qu'il n'y aura pas de Dates de Test des Actifs Gagés périodiques, auquel cas il n'y aura pas d'ajustements périodiques des Actifs Gagés du Pool d'Actifs Gagés pendant la vie des Titres Assortis de Sûretés concernés, autrement qu'à toute date réputée être une Date de Test des Actifs Gagés en vertu des termes des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés. Dans ce cas, si la sûreté en vertu du Contrat de Gage concerné est exécutée, les produits de l'exécution qu'un Titulaire de Titres recevra ou, si la clause « *Livraison Physique des Actifs Gagés* » est applicable, la valeur des Actifs Gagés livrés, pourront être inférieurs aux montants dus aux Titulaires de Titres au titre de la Série de Titres Assortis de Sûretés concernée.

6.8 Ajustements du Pool d'Actifs Gagés

A la suite d'une Date de Test des Actifs Gagés, SG Issuer (ou l'Agent des Actifs Gagés, agissant pour son compte) pourra être tenu de livrer, ou de faire livrer, des Actifs Gagés additionnels ou de remplacement du le Compte Gagé ou vers celui-ci, de telle sorte que le Test des Actifs Gagés soit satisfait après cet ajustement des Actifs Gagés. Les investisseurs seront néanmoins exposés à la différence entre la Valeur Requise des Actifs Gagés et la Valeur des Actifs Gagés avant cet ajustement. Avant cet ajustement, il existe également un risque que les Actifs Gagés puissent ne pas satisfaire aux Critères d'Eligibilité et/ou que les Règles du Pool d'Actifs Gagés ne soient pas respectées.

L'acquisition d'Actifs Gagés nécessaires *afin* d'apporter les ajustements requis aux Actifs Gagés contenus dans un Pool d'Actifs Gagés peut être effectuée en vertu des termes de tout Contrat de Couverture ou autrement. Pour une description des risques liés à l'exécution d'un Contrat de Couverture, voir la section « *Risque d'inexécution des obligations d'une Contrepartie* » ci-dessous.

6.9 « Décote » appliquée aux Actifs Gagés

Lorsqu'il déterminera la Valeur des Actifs Gagés, l'Agent des Actifs Gagés appliquera la Décote (à savoir le montant en pourcentage dont la valeur de chaque type ou catégorie d'Actifs Gagés contenus dans un Pool d'Actifs Gagés doit être réduit), si celle-ci est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Bien que le ou les niveaux de Décote spécifiés dans les Conditions Définitives applicables soient destinés à refléter le risque d'une dépréciation de la valeur des Actifs Gagés pendant la période comprise entre la Date de Test des Actifs Gagés la plus récente et la date à laquelle ces Actifs Gagés peuvent être réalisés, les investisseurs doivent noter que la valeur d'un Actif Gagé peut changer dans le temps, et que la Décote appliquée aux Actifs Gagés peut ne plus être d'actualité et ne pas fournir une protection convenable contre une dépréciation potentielle de la valeur de l'Actif Gagé concerné. SG Issuer, le Garant, l'Agent des Actifs Gagés ou l'Agent de

Contrôle des Actifs Gagés n'assume ni n'accepte aucune obligation de diligence en relation avec le ou les niveaux de Décote à appliquer aux Actifs Gagés contenus dans un Pool d'Actifs Gagés particulier.

6.10 Substitution d'Actifs Gagés

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Substitution d'Actifs Gagés* » s'applique, l'Emetteur (ou l'Agent des Actifs Gagés, agissant pour son compte) pourra retirer et/ou remplacer des Actifs Gagés de tout Compte Gagé, sous réserve que le Test des Actifs Gagés continue d'être satisfait après cet ajustement. L'Emetteur (ou l'Agent des Actifs Gagés agissant pour son compte) pourra instruire la substitution des Actifs Gagés autant de fois qu'il le décidera pendant la durée des Titres Assortis de Sûretés, et ne sera pas tenu d'obtenir le consentement de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés ou de toute autre partie avant d'opérer la substitution proposée d'Actifs Gagés. Jusqu'à ce que des ajustements supplémentaires soient apportés aux Actifs Gagés, la valeur des Actifs Gagés détenus sur un Compte Gagé pourra être inférieure à ce qu'elle aurait été si la substitution d'Actifs Gagés n'avait pas eu lieu.

6.11 Absence de Liquidité des Actifs Gagés

En fonction des Critères d'Eligibilité et des Règles du Pool d'Actifs Gagés applicables, certains des Actifs Gagés peuvent ne pas être admis à la négociation sur un marché public, ou peuvent être non liquides et non aisément réalisables dans certaines conditions de marché. En cas de liquidité limitée sur le marché secondaire des Actifs Gagés, le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés, ou, dans l'un ou l'autre cas, l'Agent de Cession agissant pour leur compte, pourra ne pas pouvoir vendre aisément ces Actifs Gagés à un tiers, ou pourra ne vendre ces Actifs Gagés qu'à un prix décoté. Si le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés ou, dans l'un ou l'autre cas, l'Agent de Cession agissant pour leur compte, se trouve dans l'incapacité de vendre ces Actifs Gagés, le Trustee des ou l'Agent des Sûretés sera tenu, à la place, de livrer ces Actifs Gagés de la même manière que si la clause « *Livraison Physique des Actifs Gagés* » était applicable à ces actifs.

6.12 Livraison Physique des Actifs Gagés

En cas de réalisation du Gage, si la clause « *Livraison Physique des Actifs Gagés* » est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés ne devra pas, lors de l'exécution d'un Contrat de Gage, vendre ou faire vendre les Actifs Gagés mais livrera la Part d'Actifs Gagés à chaque Titulaire de Titres de la manière indiquée dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés.

Si un Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés survient et perdure pendant une période continue de vingt Jours Ouvrés des Sûretés (ou toute autre période telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) après la Date de Livraison des Actifs Gagés originelle, le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés, ou l'Agent de Cession agissant pour leur compte, pourvoira à la vente de ces Actifs Gagés au lieu de livrer la Part d'Actifs Gagés concernée.

Le montant reçu par un Titulaire de Titres à la suite de cette vente d'Actifs Gagés pourra être inférieur au montant qu'un Titulaire de Titres aurait reçu si les Actifs Gagés concernés lui avaient été livrés, et si le Titulaire de Titres avait détenu les Actifs Gagés jusqu'à la date d'échéance de ces actifs ou avait vendu ces actifs à une date différente.

6.13 Corrélation entre la valeur des Actifs Gagés et la solvabilité de SG Issuer et du Garant

En fonction des Critères d'Eligibilité et des Règles du Pool d'Actifs Gagés, les Actifs Gagés peuvent être composés d'actifs dont la valeur peut être positivement ou négativement corrélée à la solvabilité de SG Issuer et du Garant. S'il existe une corrélation positive entre la valeur des Actifs Gagés et la solvabilité de SG Issuer et du Garant, la valeur des Actifs Gagés variera de la même manière que la solvabilité de SG Issuer et du Garant.

Si la valeur des Actifs Gagés est positivement corrélée à la solvabilité de SG Issuer et du Garant, par exemple si les Actifs Gagés consistent en valeurs mobilières (titres de créance ou titres de capital) émises par d'autres établissements financiers, un défaut de SG Issuer ou du Garant à l'exécution de leurs obligations en vertu des Titres Assortis de Sûretés pourra entraîner une chute de la valeur des Actifs Gagés garantissant ces Titres Assortis de Sûretés.

6.14 Différence entre le calcul de la Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés et la Valeur de Marché en Cas de Défaut

La Valeur de Marché des Titres Assortis de Sûretés est la valeur de marché du Titre Assorti de Sûretés concerné, telle que déterminée par l'Agent d'Evaluation des Titres, agissant de bonne foi, en utilisant telle méthode d'évaluation que l'Agent d'Evaluation des Titres pourra déterminer d'une manière commercialement raisonnable et prendra en compte la solvabilité de SG Issuer et du Garant. Contrairement à la Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés, en Cas de Défaut, la Valeur de Marché déterminée par l'Agent de Calcul conformément à la Modalité 5.9 des Modalités Générales des Titres qui détermine le recours qu'un Titulaire de Titres Sans Renonciation a contre SG Issuer et/ou le Garant en prendra pas en compte la solvabilité de SG Issuer ou du Garant. En conséquence, il peut y avoir une différence entre la Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés déterminée avant la survenance d'un Cas de Défaut et la Valeur de Marché déterminée après la survenance d'un Cas de Défaut.

6.15 Risque spécifique du à la différence entre le calcul de la Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés et la Valeur de Marché en Cas de Défaut dans le cas d'un Type de Collatéralisation à Valeur de Marché

Si les Conditions Définitives applicables d'une Série de Titres Assortis de Sûretés spécifient que la clause « *Type de Collatéralisation* » est « Collatéralisation VM », « Collatéralisation Max (VM,VN) » ou « Collatéralisation Min (VM,VN) », les investisseurs doivent noter que lorsque le montant des sûretés requis pour garantir ces Titres Assortis de Sûretés (c'est-à-dire la Valeur Requise des Actifs Gagés) et donc la quantité d'Actifs Gagés réellement dans le Pool d'Actifs Gagés (c'est-à-dire la Valeur des Actifs Gagés) sera fondée sur la Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés qui, comme indiqué ci-dessus, prendra en compte la solvabilité de SG Issuer ou du Garant. En conséquence, toute chose égale par ailleurs, la Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûreté pourra baisser si la solvabilité de SG Issuer ou du Garant se détériore, de la même façon que la Valeur Requise des Actifs Gagés et la Valeur des Actifs Gagés tandis que, suite à la survenance d'un Cas de Défaut, la Valeur de Marché déterminée par l'Agent de Calcul conformément à la Modalité 5.9 des Modalités Générales des Titres, ne baissera pas. En conséquence, si les Conditions Définitives applicables d'une Série de Titres Assortis de Sûretés spécifient que la clause « *Type de Collatéralisation* » est « Collatéralisation VM », « Collatéralisation Max (VM,VN) » ou « Collatéralisation Min (VM,VN) », les Titulaires de Titres Sans Renonciation pourraient se retrouver dans une situation ou la quantité d'Actifs Gagés garantissant les obligations de l'Emetteur en vertu de ces Titres est significativement plus basse que leurs recours contre SG Issuer et/ou le Garant.

6.16 Risque spécifique du à la différence entre le calcul de la Valeur de Marché du Titre Sans Renonciation et la Valeur de Marché en Cas de Défaut dans le cas d'un Type de Collatéralisation à Valeur de Marché

Si les Conditions Définitives applicables d'une Série de Titres Assortis de Sûretés spécifient que la clause « *Type de Collatéralisation* » est « Collatéralisation NV », les investisseurs doivent noter que le montant des sûretés requis pour garantir ces Titres Assortis de Sûretés (c'est-à-dire la Valeur Requise des Actifs Gagés) et donc la quantité d'Actifs Gagés réellement dans le Pool d'Actifs Gagés (c'est-à-dire la Valeur des Actifs Gagés) sera fondée sur la Valeur de Marché des Titres Sans Renonciation. En cas de survenance d'un Cas de Défaut, si les Conditions Définitives applicables d'une Série de Titres Assortis de Sûretés spécifient que la clause « *Type de Collatéralisation* » est « Collatéralisation NV », les Titulaires de Titres Sans Renonciation pourraient se retrouver dans une situation où la quantité d'Actifs Gagés garantissant les obligations de SG Issuer en vertu de ces Titres est significativement plus faible que leurs recours contre SG Issuer et/ou le Garant.

6.17 Titres avec Renonciation

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Renonciation aux Droits* » s'applique, certains Titulaires de Titres ayant l'intention de détenir des Titres Assortis de Sûretés (y compris, mais sans caractère limitatif, en leur qualité de teneur de marché) pourront renoncer à leurs droits de recevoir les produits de la réalisation des Actifs Gagés garantissant ces Titres Assortis de Sûretés (ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Livraison Physique des Actifs Gagés* » s'applique, la livraison des Actifs Gagés) après l'exécution du Contrat de Gage concerné. En conséquence, lors du calcul de la Valeur Requise des Actifs Gagés, l'Agent des Actifs Gagés et l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés ne tiendra compte que de la valeur des Titres Assortis de Sûretés qui n'ont pas fait l'objet de cette renonciation.

Lors de tout transfert de Titres Avec Renonciation, les porteurs de ceux-ci devront en aviser l'Agent des Actifs Gagés. Le Jour Ouvré des Sûretés suivant cette notification sera réputé être une Date de Test des Actifs Gagés et l'Agent des Actifs Gagés déterminera, à cette date, la Valeur Requise des Actifs Gagés révisée et tous ajustements devant être apportés aux Actifs Gagés afin que le Test des Actifs Gagés soit satisfaisant. Jusqu'à ce que ces ajustements aient été apportés aux Actifs Gagés, la valeur des Actifs Gagés détenus dans un Pool d' Actifs Gagés pourra être inférieure à la Valeur Requise des Actifs Gagés requise.

Si le nombre de Titres avec Renonciation effectivement détenus lors d'une Date de Test des Actifs Gagés est inférieur au nombre de Titres avec Renonciation notifié à l'Agent des Actifs Gagés (cet événement étant une **Erreur de Notification des Titres Avec Renonciation**), la Valeur Requise des Actifs Gagés, calculée à cette Date de Test des Actifs Gagés, sera inférieure à ce qu'elle aurait été s'il n'y avait pas eu cette Erreur de Notification des Titres avec Renonciation. Si le Contrat de Gage concerné devait être exécuté avant la correction de l'Erreur de Notification des Titres avec Renonciation, les produits de la réalisation des Actifs Gagés disponibles pour distribution, ou, si la clause « *Livraison Physique des Actifs Gagés* » est applicable, la valeur des Actifs Gagés disponibles pour livraison, en faveur des Titulaires de Titres, sera inférieure à ce qu'elle aurait été en l'absence de cette Erreur de Notification des Titres avec Renonciation.

Ni l'Emetteur, ni le Garant, ni l'Agent des Actifs Gagés ni l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés ne seront responsables de toute information incorrecte, inexacte ou incomplète relative au nombre de Titres Avec Renonciation détenues dans une ou plusieurs Séries de Titres Assortis de Sûretés, qui pourra avoir été fournie à l'Agent des Actifs Gagés par ou pour le compte de tout Titulaire de Titres Avec Renonciation, et aucun de l'Emetteur, du Garant, de l'Agent des Actifs Gagés ou de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés n'aura l'obligation de vérifier ou de confirmer autrement le nombre de Titres Avec Renonciation ainsi détenues.

6.18 Remboursement anticipé à l'option de SG Issuer s'il survient un Cas de Perturbation des Sûretés

En cas de survenance d'un Cas de Perturbation des Sûretés (tels que définis dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés) SG Issuer pourra rembourser tous les Titres Assortis de Sûretés concernés au Montant de Remboursement Anticipé. A la suite du remboursement anticipé des Titres Assortis de Sûretés, un Titulaire de Titres peut ne pas pouvoir réinvestir les produits du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres Assortis de Sûretés ainsi remboursés, et peut ne pouvoir les réinvestir qu'à un taux significativement inférieur ou à des conditions d'investissement moins favorables. Les investisseurs potentiels dans les Titres doivent donc prendre en considération ce risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements disponibles au moment considéré.

6.19 Cas d'Echéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés et Réalisation du Gage

S'il survient un Cas d'Echéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés, tous les Titres Assortis de Sûretés qui sont garantis par le même Pool d'Actifs Gagés deviendront également immédiatement dus et remboursables et tous les Titulaires de Titres dont les Titres sont devenus immédiatement dus et remboursables seront en premier lieu habilités à réclamer tous montants impayés qui leur sont dus, en vertu des termes de la Garantie.

Un Titulaire de Titres (ou le Représentant de la Masse) ne pourra envoyer une Demande de Réalisation des Actifs Gagés au Trustee des Sûretés ou à l'Agent des Sûretés qu'à condition que ni l'Emetteur ni le Garant (en vertu des termes de la Garantie) n'aient payé tous les montants dus à ce Titulaire de Titres dans un délai de 3 Jours Ouvrés des Sûretés suivant la survenance de ce Cas d'Echéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés.

L'existence de cette période de 3 Jours Ouvrés des Sûretés signifie qu'il s'écoulera un délai entre la survenance d'un Cas d'Echéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés et l'exécution du Contrat de Gage correspondant, pendant lequel il pourra se produire une dépréciation de la valeur des Actifs Gagés concernés, réduisant ainsi le montant disponible pour honorer les créances des Titulaires de Titres lors de la réalisation des Actifs Gagés.

Le Trustee des Sûretés et l'Agent des Sûretés ne seront obligés de réaliser le Contrat de Gage qu'après avoir reçu une Demande de Réalisation du Gage de la part d'un Titulaire de Titres (ou, dans le cas de Titres de Droit

Français, du Représentant de la Masse (tel que défini dans les Modalités des Titres de Droit Français) agissant à la demande d'un Titulaire de Titres).

6.20 Subordination des Titulaires de Titres au paiement de frais et à d'autres paiements

A la suite de l'exécution d'un Contrat de Gage, les droits des Titulaires de Titres Sans Renonciation d'être payés sur les produits de cette exécution et de la réalisation des Actifs Gagés correspondants, ou, si la clause « *Livraison Physique des Actifs Gagés* » est applicable, d'obtenir la livraison des Actifs Gagés, seront subordonnés à, et prendront donc rang après, les créances se rapportant à des montants payables aux Parties Bénéficiaires des Sûretés placés avant les Titulaires de Titres Sans Renonciation, conformément à l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables et après tout droit de préférence existant par l'effet d'une loi.

6.21 Insuffisance du produit de la réalisation des Actifs Gagés et Recours Limité des Titulaires de Titres

Lors de l'exécution du Contrat de Gage concerné, la valeur des Actifs Gagés peut être inférieure au montant dû aux Titulaires de Titres au titre de la Série de Titres concernée. Les investisseurs doivent noter que les Actifs Gagés peuvent subir une baisse de valeur entre la date à laquelle le Contrat de Gage concerné est réalisé et la date à laquelle les Actifs Gagés sont intégralement liquidés ou, si la clause « *Livraison Physique des Actifs Gagés* » est applicable, livrés. Dans des circonstances exceptionnelles, les Actifs Gagés faisant partie du Pool d'Actifs Gagés disponible à la date à laquelle un Contrat de Gage devient exécutoire pourraient perdre la totalité ou une partie substantielle de leur valeur d'ici la date de réalisation et de distribution ou de livraison, selon le cas.

Si des montants restent dus et impayés à un Titulaire de Titres à la suite de la réalisation du Contrat de Gage concerné (y compris en principal, prime (éventuelle) et/ou intérêts au titre des Titres), ce Titulaire de Titres n'aura plus aucun recours contre l'Emetteur, le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés au titre de ces montants. En outre, aucun Titulaire de Titres ne pourra prendre des mesures ni engager des procédures quelconques pour obtenir la dissolution, le redressement judiciaire ou la liquidation de l'Emetteur (ou toute autre mesure analogue).

Les Titulaires de Titres continueront, dans ce scénario, de pouvoir réclamer tous montants impayés au Garant en vertu des termes de la Garantie, et tout déficit de cette nature constituera donc une créance non garantie de ce Titulaire de Titres à l'encontre du Garant et les Titulaires de Titres seront exposés au risque de solvabilité du Garant pour les montants leur restant dus.

6.22 Risque de retard dans la réalisation des Actifs Gagés en cas d'insolvabilité de l'Emetteur, du Trustee des Sûretés, de l'Agent des Sûretés et/ou du Dépositaire des Actifs Gagés

L'Article 20 de la Loi sur les Garanties Financières de 2005 dispose que les contrats de gage sont valables et opposables aux tiers, y compris les commissaires, curateurs ou liquidateurs, nonobstant l'existence d'une mesure d'assainissement, d'une procédure de liquidation ou la survenance de toutes autres situation de concours, nationale ou étrangère. D'un point de vue de droit luxembourgeois, aucun Contrat de Gage ne devrait être impacté de manière substantielle par une procédure de faillite engagée à l'encontre de SG Issuer au Luxembourg.

En dépit des dispositions de la Loi sur les Garanties Financières de 2005 décrites ci-dessus, en cas d'insolvabilité de l'Emetteur, du Trustee des Sûretés, de l'Agent des Sûretés ou du Dépositaire des Actifs Gagés, la réalisation des Actifs Gagés pourra être retardée soit par la nomination d'un administrateur judiciaire, curateur ou autre mandataire de justice en relation avec SG Issuer, le Trustee des Sûretés, l'Agent des Sûretés ou le Dépositaire des Actifs Gagés, soit par des mesures ordonnées par un tribunal compétent. Ce retard pourrait affecter défavorablement la position des Titulaires de Titres en cas de dépréciation de la valeur des Actifs Gagés pendant cette période.

En outre, en cas d'insolvabilité de SG Issuer, étant donné que l'Agent des Actifs Gagés (Société Générale ou tout successeur en cette qualité) fait partie du même groupe, il est possible que l'Agent des Actifs Gagés puisse également être insolvable. Ces circonstances pourraient conduire à un retard dans les procédures administratives nécessaires à la réalisation des Actifs Gagés.

Cependant, étant donné que les entités responsables de l'exécution du Contrat de Gage et de la réalisation des Actifs Gagés, à savoir le Dépositaire des Actifs Gagés, l'Agent de Cession, l'Agent Payeur de Remplacement, le Trustee des Sûretés et l'Agent des Sûretés ne font pas partie du Groupe, l'impact de toute insolvabilité de SG Issuer sur cette exécution et cette réalisation devrait être moins important qu'il ne l'aurait été si le Dépositaire des Actifs Gagés, l'Agent de Cession, l'Agent Payeur de Remplacement, le Trustee des Sûretés et/ou l'Agent des Sûretés faisaient partie du Groupe.

Le Dépositaire des Actifs Gagés, l'Agent de Cession, l'Agent Payeur de Remplacement, le Trustee des Sûretés et l'Agent des Sûretés (sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives) font partie du même groupe et, en cas d'insolvabilité d'une entité, il est possible qu'une autre entité puisse également être insolvable. Ces circonstances pourraient conduire à un retard dans la réalisation des Actifs Gagés. Toutefois, les conventions par lesquelles ces entités sont désignées contiendront des dispositions permettant leur remplacement, comme le stipulent ces conventions et les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés.

6.23 Conflits d'Intérêts Potentiels entre des Titulaires de Titres et l'Agent des Actifs Gagés, l'Agent d'Evaluation des Titres et l'Agent de Calcul

Etant donné que l'Agent des Actifs Gagés, l'Agent de Calcul et l'Agent d'Evaluation des Titres sont des affiliés de l'Emetteur (hormis le cas où le successeur de Société Générale en l'une de ces deux qualités ne ferait pas partie du Groupe), des conflits d'intérêts potentiels peuvent s'élever entre le l'Agent des Actifs Gagés, l'Agent de Calcul, l'Agent d'Evaluation des Titres et les Titulaires de Titres Assortis de Sûretés, y compris à propos de la réalisation de certaines déterminations et de l'exercice de certains droits (y compris en ce qui concerne le calcul de la Valeur de Marché d'un Titre Assorti de Sûretés, de la Valeur des Actifs Gagés et de la Valeur Requise des Actifs Gagés). En outre, bien que l'Agent des Actifs Gagés, l'Agent de Calcul et l'Agent d'Evaluation des Titres soient obligés d'exécuter leurs obligations et d'exercer leurs fonctions de bonne foi et en faisant preuve d'un jugement raisonnable, ni l'Agent des Actifs Gagés ni l'Agent de Calcul ni l'Agent d'Evaluation des Titres n'agissent ni n'agiront en qualité de fiduciaires ou de conseillers des Titulaires de Titres dans l'exercice de leurs fonctions respectives d'Agent des Actifs Gagés, d'Agent de Calcul et d'Agent d'Evaluation des Titres.

Le risque pour les Titulaires de Titres d'un conflit d'intérêts entre eux et l'Agent des Actifs Gagés est atténué par le fait que toute Notification de Test des Actifs Gagés sera soit revu, soit vérifié dans son contenu ou autrement approuvé par un Agent de Contrôle des Actifs Gagés n'appartenant pas au Groupe, ou fera autrement l'objet d'une Procédure de Règlement d'un Différend relatif à un Test des Actifs Gagés prédéterminée.

6.24 Trustee des Sûretés, Agent des Sûretés et Agent de Cession

Le Trustee des Sûretés et l'Agent des Sûretés exécuteront la sûreté constituée en vertu du Contrat de Gage concerné lors de la signification d'une Demande de Réalisation du Gage.

Le défaut d'exécution par le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés de leurs obligations au titre des Actifs Gagés, ou le fait de ne pas exécuter leurs obligations d'une manière efficiente, pourrait affecter défavorablement la réalisation des Actifs Gagés et le montant distribuable ou livrable aux Titulaires de Titres.

Le risque pour les Titulaires de Titres d'un défaut d'exécution par le Trustee des Sûretés de ses obligations en vertu d'un Contrat de Gage d'Actifs Gagés est atténué par le fait que le Trustee des Sûretés s'engagera, dans le Security Trust Deed, à exercer ses droits en vertu du Contrat de Gage concerné pour le compte et en qualité de trustee des Titulaires de Titres, et déclarera une fiducie (« *trust* ») en faveur des Titulaires de Titres et des autres Parties Bénéficiaires des Sûretés concernées sur les droits qui lui sont consentis en vertu du Contrat de Gage concerné. En conséquence, si le Trustee des Sûretés, après être devenu tenu de ce faire, ne respecte pas ses obligations d'exécution au titre des Actifs Gagés, les Titulaires de Titres seront en droit d'exécuter les termes du Contrat de Gage concerné. En outre, si le Trustee des Sûretés a manqué de respecter ses obligations d'exécution au titre des Actifs Gagés, les Titulaires de Titres seront en droit de nommer un Trustee des Sûretés de remplacement pour exécuter les termes du Contrat de Gage concerné. Le Dépositaire des Actifs Gagés, en vertu du fait qu'il est partie au Contrat de Gage concerné, sera réputé avoir accepté que les Titulaires de Titres puissent nommer un Trustee des Sûretés dans ces circonstances.

Le risque pour les Titulaires de Titres d'un défaut d'exécution par l'Agent des Sûretés de ses obligations en vertu d'un Contrat de Gage d'Actifs Gagés est atténué par le fait que l'Agent des Sûretés sera nommé par le Représentant de la Masse en vertu du Contrat d'Agent des Sûretés, et qu'il sera nommé par les Parties Bénéficiaires des Sûretés en vertu de Modalités Complémentaires relatives aux Titres assortis de Sûretés, comme son agent, conformément aux articles 1984 et suivants du Code Civil. Si l'Agent des Sûretés manque d'exécuter ses obligations en vertu d'un Contrat de Gage, le Représentant de la Masse des Titulaires de Titres exécutera directement les termes de ce Contrat de Gage pour le compte des Titulaires de Titres. Le Dépositaire des Actifs Gagés, en vertu du fait qu'il est partie au Contrat de Gage concerné, sera réputé avoir accepté que le Représentant de la Masse des Titulaires de Titres puisse exécuter directement les termes de ce Contrat de Gage pour le compte des Titulaires de Titres dans ces circonstances.

Le Trustee des Sûretés ou de l'Agent des Sûretés pourra nommer un agent (l'**Agent de Cession**) qui, après avoir reçu des instructions du Trustee des Sûretés ou de l'Agent des Sûretés, liquidera ou réalisera les Actifs Gagés de chaque Pool d'Actifs Gagés. L'Agent de Cession initial est The Bank of New York Mellon, Succursale de Londres. Le défaut d'exécution par l'Agent de Cession de ses obligations au titre des Actifs Gagés affectera défavorablement la réalisation des Actifs Gagés et le montant distribuable aux Titulaires de Titres.

6.25 Risques liés aux sous-dépositaires

Le Dépositaire des Actifs Gagés pourra, dans la mesure où le Contrat de Dépositaire des Actifs Gagés le permet, détenir certains sous-comptes d'espèces et/ou sous-comptes de titres auprès d'autres entités dépositaires, en vertu de ses conditions commerciales standard et conformément aux réglementations et pratiques locales du marché applicables aux entités dépositaires ou sous-dépositaires, ou en vertu des exigences de tous accords contractuels entre le Dépositaire des Actifs Gagés et ses sous-dépositaires. Les Actifs Gagés qui doivent être détenus par le Dépositaire des Actifs Gagés sur un Compte Gagé, conformément aux termes des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés et du Contrat de Dépositaire des Actifs Gagés, peuvent donc être détenus en pratique par le Dépositaire des Actifs Gagés sur des sous-comptes tenus par d'autres entités dépositaires. Dans ces circonstances, bien que le Dépositaire des Actifs Gagés conserve la responsabilité principale des Actifs Gagés, les Titulaires de Titres seront néanmoins exposés au risque d'une perturbation potentielle de l'exploitation des entités dépositaires ou de tout autre impact défavorable lié à ces entités (y compris une perturbation causée par une procédure de faillite ouverte au titre de ces entités dépositaires) auprès desquelles le Dépositaire des Actifs Gagés détient des sous-comptes contenant des Actifs Gagés.

6.26 Absence d'Obligation Fiduciaire

Dans l'exercice de leurs attributions en vertu des Titres d'une Série, ni l'Agent des Actifs Gagés, ni l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, ni l'Agent d'Evaluation des Titres, ni le Dépositaire des Actifs Gagés, ni l'Agent de Cession ni l'Agent Payeur de Remplacement n'agiront en qualité de fiduciaire ou de conseiller des Titulaires de Titres au titre de leurs attributions respectives, et ils n'agiront pas en qualité de trustee pour le compte des Titulaires de Titres.

6.27 Conflits d'Intérêts Potentiels entre des Titulaires de Titres et une Contrepartie

Différents conflits d'intérêts potentiels et réels peuvent s'élever entre les intérêts des Titulaires de Titres et ceux d'une Contrepartie, qui peut être un affilié de l'Emetteur. Sous réserve du respect des lois et réglementations applicables, ni la Contrepartie ni ses affiliés ne sont tenus de résoudre ces conflits d'intérêts en faveur des Titulaires de Titres, et la Contrepartie et ses affiliés peuvent poursuivre les actions et prendre les mesures qu'ils jugeront nécessaires ou appropriées afin de protéger leurs intérêts.

6.28 Risque d'inexécution de ses obligations par une Contrepartie

Il est prévu que Société Générale sera la Contrepartie pour la plupart des Séries de Titres Assortis de Sûretés. Le défaut d'exécution par une Contrepartie de ses obligations et attributions au titre d'un Contrat de Couverture pourra affecter défavorablement la disponibilité des Actifs Gagés et, par voie de conséquence, affecter défavorablement la réalisation des Actifs Gagés et le montant distribuable aux Titulaires de Titres.

6.29 Risques liés à l'insolvabilité d'une Contrepartie

En cas de nomination d'un liquidateur ou administrateur judiciaire au titre de l'entreprise et des biens d'une Contrepartie, l'Emetteur estime qu'en vertu des termes du Contrat de Couverture concerné, les Actifs Gagés ne feront pas partie des biens de la Contrepartie concernée dont ce liquidateur ou cet administrateur judiciaire pourra disposer en vue de leur distribution aux créanciers de la Contrepartie. Cependant, rien ne garantit qu'un tribunal parvienne à la même conclusion.

Il est possible qu'un liquidateur ou administrateur judiciaire nommé au titre de l'entreprise et des biens d'une Contrepartie puisse engager une procédure pour contester la validité et l'opposabilité d'un Contrat de Couverture, afin d'inclure les Actifs Gagés dans les biens et la masse de la Contrepartie concernée. Si une procédure d'insolvabilité était engagée au titre d'une Contrepartie, et en particulier à l'encontre de l'Emetteur en relation avec un Contrat de Couverture, il pourrait en résulter des retards dans la réalisation des Actifs Gagés, des réductions possibles du montant de réalisation des Actifs Gagés et des limitations à l'exercice de recours pour l'exécution d'un Contrat de Gage.

OFFRES AU PUBLIC EN COURS

Les émissions énumérées ci-dessous font l'objet soit (i) d'une offre au public en cours à la date du présent Prospectus de Base, soit (ii) d'une offre au public achevée à la date du présent Prospectus de Base, mais ne seront admises à la cotation sur un marché réglementé qu'après la date du présent Prospectus de Base.

Pour les besoins des offres au public en cours énumérées ci-dessous, le prospectus de base en date du 3 juillet 2017 est applicable et les informations contenues dans ce prospectus de base relatives à l'Emetteur et au Garant continueront d'être mises à jour par le présent Prospectus de Base.

Cet avertissement est réputé apparaître en première page de chaque jeu de Conditions Définitives relatives aux Séries de Titres énumérées ci-dessous :

Le Prospectus de Base en date du 3 juillet 2017 expire le 26 juin 2018. Le prospectus de base suivant sera disponible sur http://prospectus.socgen.com.

CODE ISIN	EMETTEUR	DATE D'EMISSION	PAYS DE L'OFFRE AU PUBLIC	DATE DE DEBUT D'OFFRE	DATE DE FIN D'OFFRE
FR0013188604	SG Issuer	07-juil-16	France	01-juil-16	01-juil-36
FR0013188612	SG Issuer	07-juil-16	France	07-juil-16	07-juil-36
FR0013192101	SG Issuer	26-juil-16	France	26-juil-16	18-juil-36
FR0013192119	SG Issuer	26-juil-16	France	26-juil-16	18-juil-36
FR0013192127	SG Issuer	26-juil-16	France	26-juil-16	18-juil-36
FR0013192135	SG Issuer	26-juil-16	France	26-juil-16	18-juil-36
FR0013192143	SG Issuer	26-juil-16	France	26-juil-16	18-juil-36
FR0013192150	SG Issuer	26-juil-16	France	26-juil-16	18-juil-36
FR0013217940	SG Issuer	07-nov-16	France	07-nov-16	07-nov-36
FR0013135746	SG Issuer	11-mars-16	France	11-mars-16	10-mars-36
FR0013135746	SG Issuer	21-déc-16	France	19-août-16	10-mars-36
FR0013135753	SG Issuer	11-mars-16	France	11-mars-16	10-mars-36
FR0013135753	SG Issuer	21-mars-17	France	11-mars-16	10-mars-36
FR0013135753	SG Issuer	28-juin-17	France	11-mars-16	10-mars-36
FR0013314176	SG Issuer	05-févr-18	France	05-févr-18	01-févr-19
FR0013313129	SG Issuer	13-févr-18	France	13-févr-18	29-juin-18
FR0013314879	SG Issuer	21-févr-18	France	21-févr-18	29-juin-18
FR0013317831	SG Issuer	28-févr-18	France	28-févr-18	20-juil-18
FR0013317823	SG Issuer	28-févr-18	France	28-févr-18	03-août-18
FR0013318201	SG Issuer	01-mars-18	France	01-mars-18	23-juil-18
FR0013319530	SG Issuer	07-mars-18	France	07-mars-18	29-juin-18
FR0013319878	SG Issuer	09-mars-18	France	09-mars-18	29-juin-18
FR0013320074	SG Issuer	09-mars-18	France	09-mars-18	29-juin-18
FR0013320637	SG Issuer	13-mars-18	France	13-mars-18	22-août-18
FR0013322492	Société Générale	15-mars-18	France	03-avr-18	29-juin-18
FR0013322534	Société Générale	15-mars-18	France	15-mars-18	29-juin-18
FR0013321775	Société Générale	20-mars-18	France	20-mars-18	29-juin-18
FR0013322849	Société Générale	27-mars-18	France	27-mars-18	29-juin-18
FR0013317161	Société Générale	02-avr-18	France	02-avr-18	29-juin-18
FR0013310729	Société Générale	03-avr-18	France	03-avr-18	30-juin-18
FR0013317179	Société Générale	03-avr-18	France et Luxembourg	03-avr-18	29-juin-18
FR0013310174	Société Générale	03-avr-18	France	03-avr-18	30-juin-18
FR0013317278	Société Générale	03-avr-18	France	03-avr-18	29-juin-18
FR0013318375	Société Générale	03-avr-18	France	03-avr-18	29-juin-18
FR0013322252	Société Générale	03-avr-18	France	03-avr-18	29-juin-18
FR0013324811	SG Issuer	04-avr-18	France	04-avr-18	29-juin-18
FR0013324787	SG Issuer	04-avr-18	France	04-avr-18	29-juin-18
FR0013326063	SG Issuer	10-avr-18	France	10-avr-18	16-juil-18
FR0013326568	SG Issuer	12-avr-18	France	12-avr-18	31-juil-18
FR0013326584	SG Issuer	12-avr-18	France et Luxembourg	12-avr-18	28-sept-18
FR0013327889	SG Issuer	18-avr-18	France	18-avr-18	31-juil-18

FR0013328440	SG Issuer	25-avr-18	France	25-avr-18	31-juil-18
FR0013330024	SG Issuer	02-mai-18	France	02-mai-18	15-oct-18
FR0013330065	SG Issuer	02-mai-18	France	02-mai-18	29-juin-18
FR0013330495	SG Issuer	03-mai-18	France	03-mai-18	06-juil-18
FR0013330453	SG Issuer	03-mai-18	France	03-mai-18	10-août-18
FR0013331238	SG Issuer	07-mai-18	France	07-mai-18	07-août-18
FR0013330990	SG Issuer	07-mai-18	France	07-mai-18	17-août-18
FR0013331121	SG Issuer	08-mai-18	France	08-mai-18	03-août-18
FR0013331469	SG Issuer	09-mai-18	France	09-mai-18	19-oct-18
FR0013331311	SG Issuer	09-mai-18	France	09-mai-18	06-juil-18
FR0013332533	SG Issuer	11-mai-18	France	11-mai-18	28-sept-18
FR0013323151	SG Issuer	14-mai-18	France	14-mai-18	13-juil-18
FR0013332129	Société Générale	14-mai-18	France	14-mai-18	29-juin-18
FR0013332236	SG Issuer	15-mai-18	France	15-mai-18	30-juil-18
FR0013305224	Société Générale	15-mai-18	France	15-mai-18	06-juil-18
FR0013331246	SG Issuer	23-mai-18	France	23-mai-18	07-sept-18
FR0013334257	Société Générale	23-mai-18	France	23-mai-18	14-août-18
FR0013333200	SG Issuer	24-mai-18	France	24-mai-18	16-juil-18
FR0013333713	SG Issuer	25-mai-18	France	25-mai-18	10-juil-18
FR0013335692	SG Issuer	31-mai-18	France	31-mai-18	13-juil-18
FR0013332111	Société Générale	04-juin-18	France	04-juin-18	13-juil-18
FR0013336336	Société Générale	05-juin-18	France	05-juin-18	15-août-18
FR0013335569	SG Issuer	05-juin-18	France	05-juin-18	22-août-18
FR0013336757	SG Issuer	06-juin-18	France	06-juin-18	16-juil-18
FR0013336724	Société Générale	06-juin-18	France	06-juin-18	14-août-18
FR0013335981	SG Issuer	07-juin-18	France	07-juin-18	31-juil-18
FR0013336005	SG Issuer	07-juin-18	France	07-juin-18	27-août-18
FR0013335908	SG Issuer	07-juin-18	France	07-juin-18	31-juil-18
FR0013323243	Société Générale	15-juin-18	France	02-juil-18	29-sept-18
FR0013323631	SG Issuer	15-juin-18	France	15-juin-18	08-août-18
FR0013326147	Société Générale	15-juin-18	France	02-juil-18	29-sept-18
FR0013323649	SG Issuer	15-juin-18	France	15-juin-18	08-août-18
FR0013341013	SG Issuer	19-juin-18	France	19-juin-18	30-sept-18
FR0013341633	SG Issuer	21-juin-18	France	21-juin-18	15-oct-18
FR0013344421	Société Générale	21-juin-18	France	21-juin-18	31-oct-18
FR0013341336	SG Issuer	21-juin-18	France	21-juin-18	17-août-18
FR0013342706	SG Issuer	22-juin-18	France	03-sept-18	30-nov-18
FR0013328101	Société Générale	25-juin-18	France	25-juin-18	29-juin-18
FR0013342052	SG Issuer	25-juin-18	France	25-juin-18	13-juil-18
FR0013342623	SG Issuer	25-juin-18	France	25-juin-18	14-sept-18
FR0013342912	SG Issuer	26-juin-18	France	26-juin-18	30-août-18
FR0013327566	SG Issuer	29-juin-18	France	07-mai-18	29-juin-18
FR0013333093	SG Issuer	23-mai-18	France	23-mai-18	06-août-18

PROSPECTUS DE BASE – GUIDE D'UTILISATION

PROSPECTUS DE BASE
GUIDE D'UTILISATION

INTRODUCTION

L'objectif de cette section ou "Guide d'utilisation" est de fournir un outil simple aux investisseurs afin de les aider à naviguer dans les différents documents rendus disponibles relatifs aux Titres émis par Société Générale, SG Issuer et SG Option Europe (les « **Produits** » ou un « **Produit** »).

DOCUMENTATION

Pour chaque Série de Titres émise dans le cadre du Prospectus de Base, les documents suivants sont systématiquement mis à la disposition des investisseurs :

- **Le Prospectus de Base**

  Ce document :
  - contient un résumé (lorsque le contexte l'exige), les informations relatives aux émetteurs et au garant des Titres, les facteurs de risque généraux ;
  - décrit les modalités générales des Titres ;
  - détaille toutes les caractéristiques spécifiques possibles des Titres, notamment toutes les formules de paiement potentielles utilisées pour calculer le montant des coupons et/ou du(des) montant(s) de remboursement anticipé ou à échéance, ainsi que d'une large gamme d'actifs sous-jacents.

  Ces formules de paiement potentielles sont énoncées, selon l'émission et un ou plusieurs actifs sous-jacents considérés, dans les Modalités des Titres de Droit Anglais ou dans les Modalités de Titres de Droit Français, dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules ou dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés concernés.

  Le Prospectus de Base est disponible sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu) et sur le site internet des Emetteurs (http://prospectus.socgen.com).

- **Le(s) Supplément(s) le cas échéant**

  Ce document est émis pour chaque nouveau facteur important, chaque erreur avérée ou imprécision concernant les informations incluses dans le Prospectus de Base qui peut avoir un impact sur l'évaluation des Titres.

  Tout Supplément au Prospectus de Base est disponible sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu) et sur le site internet des Emetteurs (http://prospectus.socgen.com).

- **Les Conditions Définitives**

  Ce document est émis pour chaque Série de Titres spécifique et pourra inclure, lorsque le contexte l'exige, un résumé spécifique à chaque émission de Titres (dénommé résumé spécifique à l'émission) et contient :
  - les caractéristiques générales, par exemple les codes d'identification, la valeur nominale, etc. ;
  - les caractéristiques financières, par exemple les coupons, la(les) formule(s) de remboursement, le mécanisme de remboursement anticipé automatique (s'il y a lieu) et les définitions correspondant au Produit considéré tel que décrit dans le Prospectus de Base ;
  - l'(les) actif(s) sous-jacent(s) au(x)quel(s) le Produit est lié ; et

- les dates prédéfinies, par exemple date d'émission, date de maturité, date(s)de paiement de coupons, date(s) d'évaluation.

Les Conditions Définitives applicables sont disponibles sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu) et, lorsque les Titres sont admis à la négociation, sur le Marché Réglementé de la Bourse de Luxembourg et sur le site internet des Emetteurs (http://prospectus.socgen.com) lorsque les Titres sont offerts au public ou admis à la négociation sur un marché réglementé de l'Espace Economique Européen.

COMMENT NAVIGUER DANS LE PROSPECTUS DE BASE

LES DIFFÉRENTES SECTIONS DU PROSPECTUS DE BASE :

Sections communes à tous les Titres

Sections spécifiques à certains Titres

Table des matières du Prospectus de Base

RÉSUME
FACTEURS DE RISQUE
PROSPECTUS DE BASE – GUIDE D'UTILISATION
INFORMATIONS IMPORTANTES
DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME
INFORMATIONS IMPORTANTES RELATIVES AUX OFFRES DE TITRES NON-EXEMPTEES
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE
CONDITIONS DEFINITIVES OU PROSPECTUS
SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE
FORME DES TITRES
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

1. Sections détaillant les **informations générales** sur le Prospectus de Base.

MODALITES DES TITRES DE DROIT ANGLAIS
MODALITES DES TITRES DE DROIT FRANCAIS

2. Sections applicables aux Titres selon le **droit applicable**

MODALITES COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX FORMULES

3. Section détaillant les différentes **formules de paiement**

MODALITES COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES STRUCTURES
MODALITES COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXES SUR ACTION ET AUX TITRES INDEXES SUR CERTIFICATS D'ACTIONS ETRANGERES
MODALITES COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXES SUR INDICE
MODALITES COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXES SUR INDICE SGI
MODALITES COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXES SUR TAUX DE REFERENCE
MODALITES COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXES SUR TAUX DE CHANGE
MODALITES COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXES SUR MARCHANDISE
MODALITES COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXES SUR FONDS
MODALITES COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXES SUR EVENEMENT DE CREDIT
MODALITES COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXES SUR INFLATION
MODALITES COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXES SUR EVENEMENT SUR OBLIGATION
MODALITES COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXES SUR ETP ET SUR ETF
MODALITES COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXES SUR TITRE AUTRE QUE DE CAPITAL
MODALITES COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXES SUR *CONTRAT A TERME*
MODALITES COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXES SUR PORTEFEUILLE

4. Sections s'appliquant aux Titres en fonction de l'(des) **actif(s) sous-jacent(s)**. Selon l'(les) actif(s) sous-jacent(s), une ou plusieurs sections s'appliqueront.

MODALITES COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES ASSORTIS DE SURETES

5. Sections applicables uniquement aux **Titres Assortis de Sûretés**

ACTE DE GARANTIE
DESCRIPTION DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
DESCRIPTION DE SG ISSUER
DESCRIPTION DE SG OPTION EUROPE
DESCRIPTION DES INDICES SOCIETE GENERALE (« **INDICES SGI** »)

6. Sections s'appliquant aux Titres en fonction de l'**émetteur** / du garant des Titres

SYSTEME DE COMPENSATION PAR INSCRIPTION EN COMPTE
FISCALITE
RESTRICTIONS DE SOUSCRIPTION, DE VENTE ET DE TRANSFERT
INFORMATIONS GENERALES

7. Sections détaillant des **informations générales supplémentaires**

Les Titres émis dans le cadre du Prospectus de Base reposent sur ***un ensemble de sections génériques*** *du* Prospectus de Base détaillées ci-dessus, mais selon les caractéristiques des Titres, **toutes les sections du Prospectus de Base ne seront pas applicables à une émission de Titres spécifique**.

COMMENT LIRE LES CONDITIONS DEFINITIVES

Les Conditions Définitives applicables sont divisées en trois parties :

- Partie A, nommée "CONDITIONS CONTRACTUELLES", qui fournit les termes spécifiques contractuels du Produit ;
- Partie B, nommée "AUTRES INFORMATIONS", qui fournit les informations spécifiques aux Titres ; et
- Uniquement dans le cas de Titres offerts au public et/ou admis à la négociation sur un Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen, une troisième partie est annexée aux Conditions Définitives applicables constituant un résumé spécifique de l'émission des Titres (qui comprend le résumé du Prospectus de Base, tel qu'adapté afin de refléter les dispositions des Conditions Définitives applicables).

Les informations exhaustives sur les Produits définies au niveau des Parties A et B des Conditions Définitives applicables sont disponibles dans le Prospectus de Base. Le diagramme suivant détaille les liens entre les différentes clauses des Parties A et B des Conditions Définitives applicables et les sections correspondantes dans le Prospectus de Base.

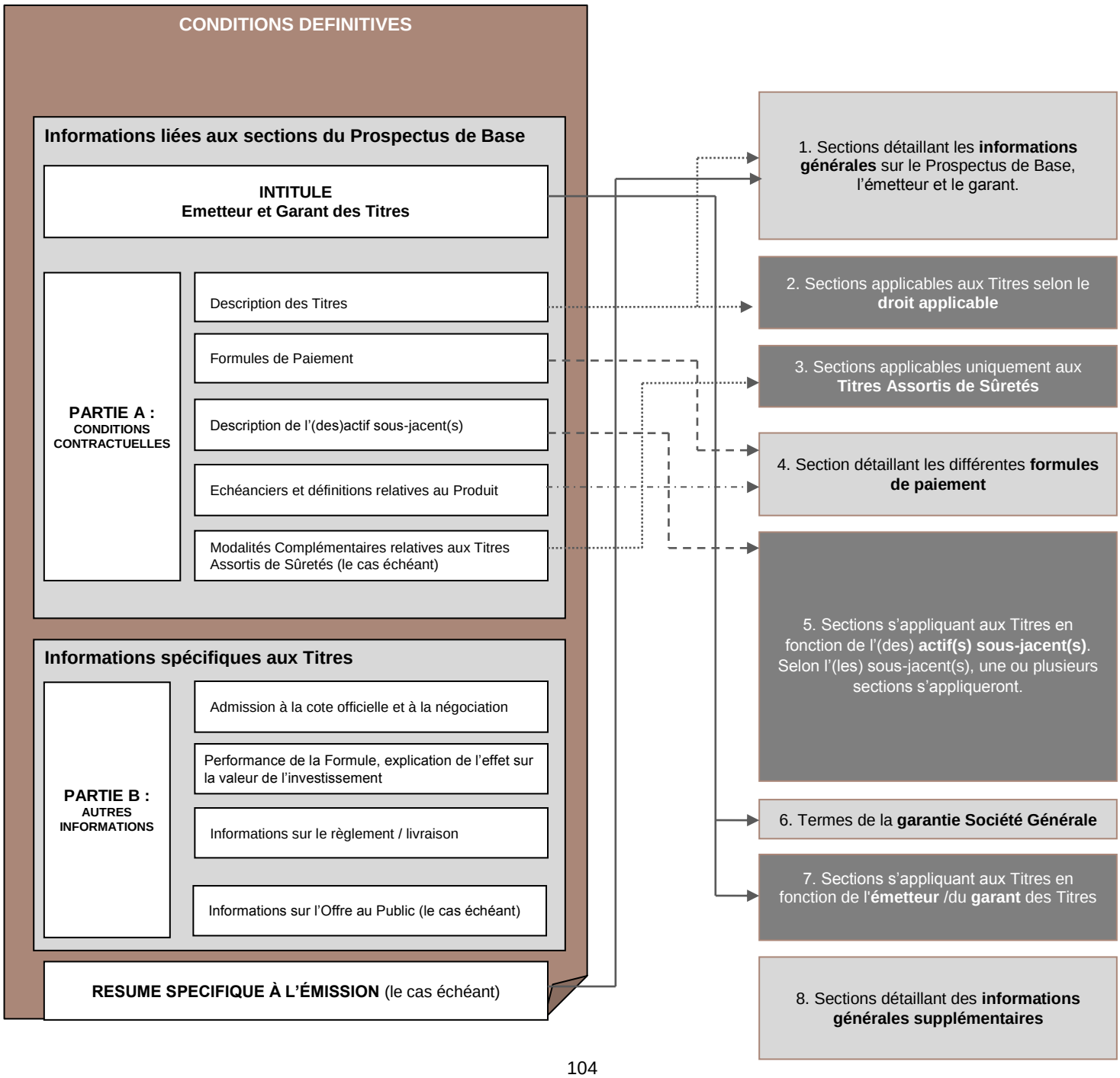

COMMENT LIRE LES MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX FORMULES

La section "MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX FORMULES" est la section du Prospectus de Base où toutes les formules de paiement sont détaillées.

Cette section contient :

- une liste exhaustive des Produits avec leurs Formules du Produit respectives, regroupées en Familles de Produits (*Modalité 3 des Modalités Complémentaires relatives aux Formules*) ;
- une liste exhaustive des RéférenceFormules *(Modalité 4 des Modalités Complémentaires relatives aux Formules) ;*
- les définitions de toutes les Données Variables nécessaires comme données d'entrée dans les différentes Formules du Produit (*Modalité 5 des Modalités Complémentaires relatives aux Formules) ;* et
- la définition de tous les modules qui peuvent être utilisés comme caractéristique supplémentaire pour une Formule du Produit (*Modalité 1.4 des Modalités Complémentaires relatives aux Formules)*.

Aux fins de faciliter la lecture, les Produits avec des caractéristiques similaires sont regroupés en **Familles de Produit** (par exemple "Vanille").

Chaque Produit est identifié par une **Référence du Produit** et par un **Nom de Produit**
(par exemple "3.2.1 Call Européen")

Chaque Montant Versé par le Produit décrit un montant dû pour chaque Titre :

- durant la vie du Produit : le **Montant d'Intérêts Structurés** (coupons)
- en cas de remboursement anticipé automatique : le **Montant de Remboursement Anticipé Automatique** ou "**AERA**"
- à l'échéance : le **Montant de Remboursement Final** ou "**FRA**"

Chaque Formule du Produit du Montant Versé par le Produit sera basée sur une **RéférenceFormule** (par exemple "Performance" appartenant à la famille 4.1 Famille des « Niveaux Simples »)

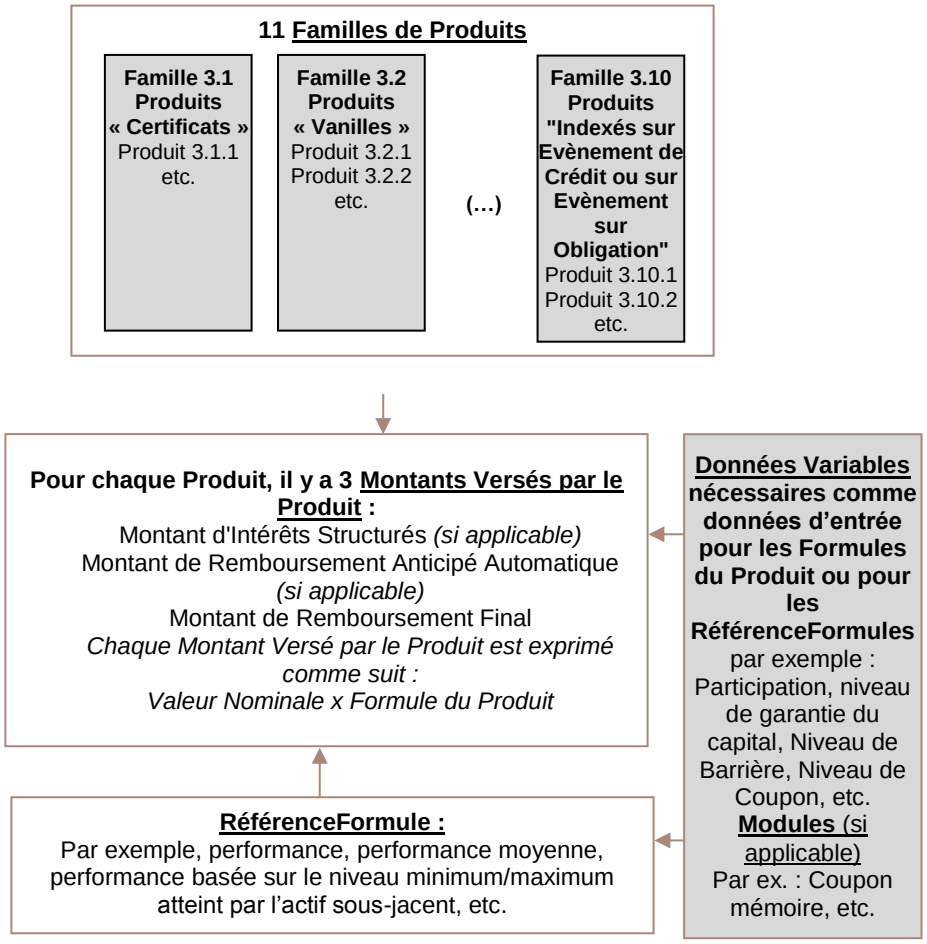

EXEMPLES DE CONDITIONS DEFINITIVES - FOCUS SUR LA PARTIE A – *FORMULE DE PAIEMENT*

La meilleure manière pour un investisseur de comprendre un Produit est, avant toute chose, de lire les Conditions Définitives car elles fournissent les informations essentielles concernant les Titres.

2 études de cas sont détaillées ci-dessous, afin de fournir un guide détaillé permettant de lire les Conditions Définitives. Les chiffres précisés avant chaque section ci-dessous font référence aux sections correspondantes dans les Conditions Définitives.

ETUDE DE CAS #1 : CALL STANDARD

Produit identifié par sa **Référence du Produit**

9.(iv) Référence du Produit : 3.2.5

15.(i) Montant(s) d'Intérêts Structurés : Sans objet

3 Montants Versés par le Produit possibles :
Montant(s) d'Intérêts Structurés *(si applicable)*
Montant de Remboursement Anticipé Automatique *(si applicable)*
Montant de Remboursement Final
Exprimé comme = Valeur Nominale x Formule du Produit

19.(i) Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Sans objet

20. Montant de Remboursement Final :

Sauf si les Titres sont préalablement remboursés, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, selon les dispositions suivantes relatives à chaque Titre :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(1), le Niveau Moyen du Panier(1) est supérieur ou égal à 90% alors :

Strike Final_1

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × [90% + 100% x (Niveau Moyen du Panier(1) – 90%)]

Participation Finale

Strike Final_2

ConstanteRemboursement_FRA_1

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(1), le Niveau Moyen du Panier(1) est inférieur à 90%, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × 90%

Constante Remboursement _FRA_2

Autres informations

Sous-Jacent(s)

Dates

Données Variables

26.(i) Sous-jacent(s) :

k = 1 : Indice 1

k = 2 : Indice 2

k = 3 : Indice 3

k = 4 : Indice 4

Chaque Montant Versé par le Produit est déterminé à partir des performances ou niveaux de référence (<u>RéférenceFormules</u>)

27.(i) Echéancier(s) relatif(s) au Produit :

Date d'Evaluation(0) : [JJ/MM/AAAA]

Date d'Evaluation(1) : [JJ/MM/AAAA]

27.(ii) Définitions relatives au Produit : Applicable, selon les dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Formules

Niveau Moyen du Panier(1) signifie la Moyenne Arithmétique, pour k de 1 à 4, de Niveau(1,k), comme défini dans la Modalité 4.3 des Modalités Complémentaires relatives aux Formules.

Niveau(1,k) (k de 1 à 4) signifie (S(1,k) / S(0,k)), comme défini dans la Modalité 4.1 des Modalités Complémentaires relatives aux Formules.

S(i,k) (i de 0 à 1) (k de 1 à 4) signifie pour chaque Date d'Evaluation(i) le Cours de Clôture, comme défini dans la Modalité 4.0 des Modalités Complémentaires relatives aux Formules.

ETUDE DE CAS #2 : ATHENA, APOLLON

Produit identifié par sa **Référence du Produit**

9.(iv) Référence du Produit : 3.3.4 avec Option 1 applicable, tel que décrit dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules.

3 Montants Versés par le Produit possibles :
Montant(s) d'Intérêts Structurés *(si applicable)*
Montant de Remboursement Anticipé Automatique *(si applicable)*
Montant de Remboursement Final
Exprimé comme = Valeur Nominale x Formule du Produit

15.(i) Montant(s) d'Intérêts Structurés : Sans objet

19.(i) Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Applicable

Sauf si les Titres sont préalablement remboursés, si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, l'Emetteur remboursera par anticipation les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique(i) (i de 1 à 7), selon les dispositions suivantes relatives à chaque Titre :

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale × [100% + 9.25% x i]

Constante de Remboursement_AERA

Coupon_AERA(i)

20. Montant de Remboursement Final :

Sauf si les Titres sont préalablement remboursés, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, selon les dispositions suivantes relatives à chaque Titre :

Barrière Finale

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(8), Performance(8) est supérieure ou égale à - 40% alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × [100% + 9.25% x 8]

Constante de Remboursement FRA 1

Coupon_FRA

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(8), Performance(8) est inférieure ou égale à -40%, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × [100% + Performance(8)]

Constante de Remboursement FRA 2

Autres informations

Sous-Jacent(s)

Dates

Données Variables

26.(i) Sous-jacent(s) :

Action 1

27.(i) Echéancier(s) relatif(s) au Produit :

Date d'Evaluation(0) : [JJ/MM/AAAA]

Date d'Evaluation(i) (i de 1 à 8) : i = 1 : [JJ/MM/AAAA], ….,i = 8 : [JJ/MM/AAAA]

Chaque Montant Versé par le Produit est déterminé à partir des performances ou niveaux de référence prédéfinis (RéférenceFormules)

27.(ii) Définitions relatives au Produit : Applicable, selon les dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Formules

Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si à une Date d'Evaluation(i) (i de 1 à 7), Performance(i) est supérieure ou égale à 0%.

Barrière de Remboursement Automatique(i)

Performance(i) (i de 1 à 8) signifie (S(i) / S(0)) – 100 %, comme définie dans la Modalité 4.1 des Modalités Complémentaires relatives aux Formules

S(i) (i de 0 à 8) signifie pour chaque Date d'Evaluation(i) le Cours de Clôture, comme défini dans la Modalité 4.0 des Modalités Complémentaires relatives aux Formules.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Le présent Prospectus de Base comprend un prospectus de base séparé pour chacune des sociétés Société Générale, SG Issuer et SG Option Europe pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive 2003/71/CE, telle que modifiée (la Directive Prospectus**) et en vue de donner toutes les informations nécessaires sur les Emetteurs, le Garant et les Titres afin de permettre aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, la situation financière, les pertes et profits et les perspectives des Emetteurs et du Garant.**

Certaines informations contenues dans ce Prospectus de Base et/ou documents qui y sont incorporés par référence sont extraits de sources spécifiées dans les sections où ces informations figurent. Les Emetteurs confirment que ces informations ont été reproduites fidèlement et, qu'à leur connaissance et pour autant qu'ils soient en mesure de l'assurer, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. Les Conditions Définitives (s'il y a lieu) spécifieront la nature de la responsabilité (le cas échéant) assumée par l'Emetteur pour toutes informations relatives à tout sous-jacent auquel les Titres sont liés.

Le présent Prospectus de Base doit être lu conjointement avec tous les Suppléments qui lui sont relatifs et les documents qui sont réputés lui être incorporés par référence (voir la section « *Documents Incorporés par Référence* **» ci-dessous). Le présent Prospectus de Base doit être lu et interprété en tenant compte du fait que ces documents sont incorporés par référence au présent Prospectus de Base et en forment partie.**

Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs n'a vérifié séparément les informations contenues dans les présentes. En conséquence, ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration, ne donne de garantie ni n'assume d'obligation, expresse ou tacite, relative à l'exactitude ou à l'exhaustivité des informations contenues dans le présent Prospectus de Base ou incorporées par référence, ou de toutes autres informations relatives au Programme ou aux Titres fournies par l'un quelconque des Emetteurs ou le Garant. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs n'accepte une responsabilité quelconque au titre des informations qui sont contenues dans le présent Prospectus de Base ou y sont incorporées par référence, ni au titre de toutes autres informations fournies par l'un quelconque des Emetteurs ou le Garant en relation avec le Programme ou les Titres.

Nul n'est ni n'a été autorisé par l'Arrangeur, l'un quelconque des Emetteurs ou le Garant à donner des informations ou à faire des déclarations quelconques qui ne soient pas contenues dans le présent Prospectus de Base ou ne soient pas conformes à celui-ci, ni à toutes autres informations fournies en relation avec le Programme et les Titres ; et si elles sont données ou faites, ces informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'un quelconque des Emetteurs, le Garant, l'Arrangeur ou tout Agent Placeur.

Ni le présent Prospectus de Base ni aucune information fournie en relation avec le Programme ou les Titres (a) n'entendent constituer des éléments permettant une quelconque appréciation de crédit ou autre évaluation et (b) ne doivent être considérés comme une recommandation d'achat ou l'expression d'un avis (ou un rapport sur l'une ou l'autre de ces questions), formulée par l'un quelconque des Emetteurs, le Garant, l'Arrangeur ou l'un quelconque des Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base ou de toute autre information fournie en relation avec le Programme ou les Titres. Chaque acquéreur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la situation financière, des affaires et de la solvabilité de l'Emetteur concerné et, s'il y a lieu, du Garant. Ni le présent Prospectus de Base ni aucune autre information fournie en relation avec le Programme ou les Titres ne constituent une invitation ou une offre faite à quiconque, par ou pour le compte de l'un quelconque des Emetteurs, du Garant, de l'Arrangeur ou de l'un quelconque des Agents Placeurs, en vue de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni la remise du présent Prospectus de Base, ni l'offre, la vente ou la livraison de Titres ne sauraient en aucun cas impliquer que les informations contenues dans les présentes à propos de l'un quelconque des Emetteurs ou du Garant sont correctes à toute date postérieure à la date des présentes, ou que toutes autres informations fournies en relation avec le Programme ou les Titres sont correctes à toute date postérieure à la date indiquée dans le document les contenant. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage en aucun cas à revoir la situation financière ou les affaires de l'un quelconque des Emetteurs ou du Garant pendant la durée du Programme ou à aviser tout investisseur dans les Titres de toute information venant à leur attention. Les

investisseurs devraient revoir, entre autre, les documents incorporés par référence dans ce Prospectus de Base les plus récemment publiés avant de décider d'investir ou non dans les Titres.

INFORMATIONS IMPORTANTES RELATIVES A L'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE ET A L'OFFRE DE TITRES EN GÉNÉRAL

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation à souscrire ou acquérir, ni une offre de souscrire ou d'acquérir des Titres, faite à toute personne située dans un pays où cette invitation ou cette offre serait illégale. La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Ni l'Emetteur, ni le Garant, ni l'Arrangeur ou les Agents Placeurs ne déclarent que le présent Prospectus de Base peut être légalement distribué, ou que les Titres peuvent être légalement offerts, en conformité avec toutes exigences d'enregistrement ou autres exigences applicables dans l'un ou l'autre de ces pays, ou en vertu d'une dispense d'avoir à respecter ces exigences, et ils n'assument aucune responsabilité au titre de la facilitation de cette distribution ou de cette offre. En particulier, et sauf disposition expresse contraire des Conditions Définitives, aucune mesure n'a été prise par l'un quelconque des Emetteurs, le Garant, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs qui soit destinée à permettre une offre au public de Titres quelconques à l'extérieur de l'Espace Economique Européen (EEE), ou la distribution de ce Prospectus de Base dans tout pays où une mesure est requise à cet effet. En conséquence, les Titres ne pourront pas être offerts ni vendus directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus de Base ni tout autre communication commerciale ou document d'offre ne pourront être distribués ni publiés dans un pays quelconque, excepté dans des circonstances qui auront pour effet de respecter les lois et règlements applicables dans ce pays. Il incombe aux personnes qui seraient amenées à être en possession du présent Prospectus de Base ou de tous Titres de s'informer de toutes ces restrictions applicables à la distribution du présent Prospectus de Base et à l'offre et la vente de Titres et de les respecter (voir la section intitulée « *Restrictions de Souscription, de Vente et de Transfert* ».

Chaque investisseur potentiel de Titres doit s'assurer du caractère approprié de l'investissement au regard de sa propre situation. En particulier, chaque investisseur potentiel devra déterminer, soit seul soit avec l'assistance de ses conseillers financiers et de ses autres conseillers s'il :

(i) a la connaissance et l'expérience suffisantes pour faire un examen approfondi des Titres, des risques et des avantages associés à l'investissement dans les Titres et des informations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base ou tout Supplément concerné et dans les Conditions Définitives applicables ;

(ii) a accès à et connaît les outils analytiques permettant d'évaluer, à la lumière de sa situation financière personnelle, un investissement dans les Titres et l'impact qu'ils auront sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;

(iii) dispose de ressources financières et de liquidités suffisantes pour supporter tous les risques d'un investissement dans les Titres, notamment les Titres dont les intérêts ou le principal sont payables dans une ou plusieurs devises, ou lorsque la devise de paiement des intérêts ou du principal est différente de la devise de l'investisseur potentiel ;

(iv) comprend les modalités des Titres et être au fait du comportement des indices et des marchés financiers ; et

(v) est capable d'évaluer les possibles évolutions économiques, de taux d'intérêt ou les autres facteurs qui pourraient affecter son investissement ou sa capacité à supporter les risques éventuels.

Des considérations d'ordre légales relatives à l'investissement peuvent restreindre certains investissements. Les activités d'investissement de certains investisseurs sont sujettes à des lois et réglementations relatives à l'investissement ou à la supervision de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devra consulter son conseil juridique afin de déterminer si et dans quelle mesure (1) la loi autorise à investir dans les Titres, (2) les Titres peuvent être utilisés en garantie d'autres types d'emprunts et (3) d'autres restrictions relatives à l'achat ou au nantissement des Titres sont applicables. Les institutions financières doivent consulter leur conseil juridique ou les autorités de réglementation

concernées pour déterminer le traitement devant être appliqué aux Titres au regard des ratios de fonds propres pondérés en fonction des risques et autres règles similaires.

Les Titres et toute garantie de ceux-ci n'ont pas fait et ne feront pas l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières, tel que modifié (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**) ou de toutes lois relatives à des instruments financiers d'un Etat américain, et aucun des Emetteurs ni le Garant n'est ni ne sera enregistré en qualité de société d'investissement en vertu de l'*U.S. Investment Company Act of 1940*, tel que modifié (le ***U.S. Investment Company Act***). En conséquence, les Titres ne peuvent pas être offerts ni vendus aux Etats-Unis, ni au profit ou pour le compte de ressortissants des Etats-Unis (tels que définis dans la *Regulation S* en tant que *U.S. Person(s)*) excepté en vertu d'une dispense de l'obligation d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières dans le cadre d'une transaction n'imposant pas à l'Emetteur ou au Garant, selon le cas, l'obligation de se faire enregistrer en vertu de l'*U.S. Investment Company Act*. Les Titres sont offerts ou vendus sur le fondement d'une exemption aux exigences d'enregistrement instituée par la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières en application de la *Regulation S*.

En conséquence, les Titres pourront uniquement être offerts, vendus, nantis ou autrement transférés, dans le cadre d'une transaction en dehors des Etats-Unis (telle que définie par la Regulation S), à ou pour le compte ou au bénéfice d'une personne qui (a) n'est pas un ressortissant des Etats-Unis (tel que défini dans les Modalités Générales des Titres) ; et (b) qui n'est pas une personne entrant dans la définition d'une personne U.S. pour les besoins de la CEA ou de toute Règle CFTC, directive ou ordre suggéré ou émis au titre de la CEA (afin de lever toute ambigüité, une personne qui n'est pas une "personne non-ressortissante des Etats-Unis" définie au titre de la Règle CFTC 4.7(a)(1)(iv), à l'exclusion, pour les besoins de la sous-section (D) de cette règle, de l'exception faite au profit des personnes éligibles qualifiées qui ne sont pas des "personnes non-ressortissantes des Etats-Unis", devra être considérée comme une personne U.S. (un **Cessionnaire Autorisé**). Les Titres sont seulement éligibles aux Cessionnaires Autorisés.

LES TITRES OFFERTS PAR LE PRESENT PROSPECTUS DE BASE N'ONT PAS ETE ET NE FERONT L'OBJET NI D'UN ENREGISTREMENT, NI D'UNE APPROBATION PAR UNE QUELCONQUE COMMISSION OU AUTORITE REGLEMENTAIRE DES ETATS-UNIS OU D'UN ETAT DES ETATS-UNIS COMPETENT EN MATIERE DE VALEURS MOBILIERES OU DE MARCHANDISES. PAR AILLEURS, LES AUTORITES PRECEDEMMENT CITEES NE SE SONT PRONONCEES SUR LA QUALITE DE CETTE OFFRE, NI SUR L'EXACTITUDE OU SUR LA PERTINENCE DE CE PROSPECTUS DE BASE, NI LES ONT APPROUVEES. TOUTE DECLARATION EN SENS CONTRAIRE CONSTITUE UNE INFRACTION PENALE AUX ETATS-UNIS.

Les Titres revêtant la forme au porteur sont soumis aux exigences de la législation fiscale des Etats-Unis et ne peuvent pas être offerts, vendus ni livrés aux Etats-Unis ou dans leurs possessions, ni à des *U.S. Persons*, excepté dans le cadre de certaines transactions autorisées par les réglementations du Trésor Américain. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans l'*U.S. Internal Revenue Code of 1986* (le **Code**), et ses textes d'application.

Le présent Prospectus de Base a été préparé en partant de l'hypothèse, excepté dans la mesure où les dispositions du sous-paragraphe (ii) ci-dessous pourraient s'appliquer, que toute offre de Titres faite dans tout Etat Membre de l'EEE ayant mis en œuvre la Directive Prospectus (chacun, un **Etat Membre Concerné**) le sera en vertu d'une exception à l'obligation de publier un prospectus pour les offres de Titres, conformément à la Directive Prospectus, telle qu'elle a été mise en œuvre dans cet Etat Membre Concerné. En conséquence, toute personne offrant ou ayant l'intention d'offrir, dans cet Etat Membre Concerné, des Titres faisant l'objet d'une offre prévue par le présent Prospectus de Base, tel que ce dernier pourra être complété par des conditions définitives en relation avec l'offre de ces Titres, ne pourra le faire que (i) dans des circonstances ne faisant naître aucune obligation pour l'Emetteur concerné ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus, dans chaque cas en relation avec cette offre, ou (ii) si un prospectus a été approuvé pour cette offre par l'autorité compétente de cet Etat Membre Concerné, ou, s'il y a lieu, approuvé dans un autre Etat Membre Concerné et notifié à l'autorité compétente de cet Etat Membre Concerné et (dans l'un et l'autre cas) publié, le tout en conformité avec la Directive Prospectus, sous la double réserve que tout prospectus de cette nature ait été ultérieurement complété par des conditions définitives qui spécifient que des offres peuvent être faites autrement qu'en vertu de l'article 3(2) de la Directive Prospectus dans cet Etat Membre Concerné, que cette offre soit faite pendant la période commençant et finissant aux dates spécifiées à cet effet dans ce prospectus ou ces conditions définitives, selon le cas, et que l'Emetteur ait consenti par écrit à son utilisation pour les besoins de cette offre. Excepté dans la mesure où

les dispositions du sous-paragraphe (ii) ci-dessus pourront s'appliquer, ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur n'a autorisé ni n'autorisent la réalisation de toute offre de Titres dans des circonstances faisant naître, à la charge de l'Emetteur ou de tout Agent Placeur, l'obligation de publier un prospectus ou un supplément au prospectus pour cette offre.

AVIS A L'INTENTION DE LA SUISSE

Les Titres décrits dans ce Prospectus de Base et les documents d'offre y afférents ne constituent pas une participation dans des placements collectifs de capitaux au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux de la Suisse (LPCC). Par conséquent, les émissions de Titres ne sont pas soumises à l'autorisation et la supervision de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA en Suisse (**FINMA**) et les investisseurs des Titres émis sous le Programme ne bénéficieront pas d'une protection en vertu de la LPCC ou d'une supervision par la FINMA. Les investisseurs supporteront le risque de crédit de l'Emetteur des Titres ou, en cas de Titres garantis, du Garant.

SIGNIFICATION DES ACTES DE PROCÉDURE ET EXÉCUTION DES JUGEMENTS DE CONDAMNATION POUR RESPONSABILITÉ CIVILE

Les Emetteurs sont des sociétés respectivement de droit français et de droit luxembourgeois (chacune, la **Juridiction Concernée**). Tous les dirigeants et administrateurs dont les noms sont indiqués dans ce Prospectus de Base résident hors des Etats-Unis, et la totalité ou une partie substantielle des actifs de l'Emetteur concerné et de ces dirigeants et administrateurs est située hors des Etats-Unis. En conséquence, il pourra ne pas être possible pour les investisseurs de signifier des actes de procédure en relation avec tout motif d'action en vertu des lois d'une juridiction autre que l'Angleterre et le Pays de Galles hors de la Juridiction Concernée à l'égard de l'Emetteur concerné ou de ces personnes, ou d'obtenir l'exécution forcée de jugements prononcés à leur encontre devant des tribunaux situés hors de la Juridiction Concernée, sur le fondement de responsabilités civiles de l'Emetteur concerné ou de ces administrateurs et dirigeants, en vertu de lois autres que celles de la Juridiction Concernée, y compris tout jugement prononcé sur le fondement des lois relatives à des instruments financiers fédérales des Etats-Unis.

IMPORTANT – INVESTISSEUR DE DETAIL DANS L'EEE

Si les Conditions Définitives relatives aux Titres indiquent « Interdiction de Ventes aux Investisseurs de Détail dans l'EEE » comme étant Applicable, les Titres, ne sont pas destinés à être offerts, cédés ou mis autrement à la disposition ne devraient pas être offerts, cédés ou mis autrement à la disposition de tout investisseur de détail dans l'EEE. A cet effet, un investisseur de détail désigne une personne qui remplit l'une (ou plusieurs) des caractéristiques suivantes : (i) un client de détail tel que défini au point (11) de l'Article 4(1) de MiFID II ; ou (ii) un client au sens de la Directive 2002/92/CE (telle que modifiée, la **Directive Intermédiation en Assurance**), lorsque ce client n'est pas un client professionnel tel que ce terme est défini au point (1) de l'Article 4(1) de MiFID II ; ou (iii) n'est pas un investisseur qualifié tel que ce terme est défini par la Directive Prospectus. Par conséquent, aucun document d'informations clés requis par le Règlement (UE) No 1286/2014 (tel que modifié, le **Règlement PRIIPS**) pour l'offre ou la vente de ces Titres ou pour leur mise à disposition des investisseurs de détail dans l'EEE n'a été préparé et par conséquent l'offre ou la vente de ces Titres ou leur mise à disposition des investisseurs de détail dans l'EEE peut être illégale en vertu du Règlement PRIIPS.

PRÉSENTATION D'INFORMATIONS FINANCIÈRES ET AUTRES

Chaque Emetteur tient sa comptabilité financière et dresse ses états financiers conformément à des normes de publication financière qui diffèrent sur certains aspects importants des principes comptables généralement admis aux Etats-Unis (**U.S. GAAP**).

INTERPRÉTATION

1. Les termes commençant par des majuscules employés dans cette section auront, s'ils ne sont pas définis autrement dans ce Prospectus de Base, la signification qui leur est donnée dans les Modalités concernées ou toute autre section de ce Prospectus de Base.

2. Toutes les références faites dans ce Prospectus de Base et dans toutes Conditions Définitives applicables :

   (a) aux « dollars U.S. » ou à « U.S.$ » se rapportent à la devise ayant cours légal aux Etats-Unis, celles faites au « Sterling » ou à « £ » se rapportent à la devise ayant cours légal au Royaume-Uni, celles faites aux « dollars australiens » ou à « A$ » se rapportent à la devise ayant cours légal en Australie, celles faites aux « Francs Suisses" se rapportent à la devise ayant cours légal en Suisse, celles faites au « Yen Japonais »

ou à « ¥ » se rapportent à la devise ayant cours légal au Japon, celles faites à l' « euro », « Euro » ou à « € » se rapportent à la devise introduite au début de la troisième phase de l'Union Economique et Monétaire européenne en vertu du Traité instituant la Communauté Européenne, tel que modifié ;

à chaque code alphabétique de devise à trois lettres incluant, sans limitation, les codes alphabétiques de devise à trois lettres listés ci-dessous, auront le sens qui leur est donné conformément à la norme ISO 4217 (le code international standard de devises établi par l'Organisation International de Normalisation).

Code alphabétique	**Pays**	**Devise**
AED	EMIRATS ARABES UNIS	Dirham des Emirats Arabes Unis
ARS	ARGENTINE	Peso Argentin
AUD	AUSTRALIE	Dollar Australien
BGN	BULGARIE	Lev Bulgare
BHD	BAHREIN	Dinar Bahreinite
BWP	BOSTWANA	Pula du Bostwana
BRL	BRESIL	Réal Brésilien
CAD	CANADA	Dollar Canadien
CHF	SUISSE	Franc Suisse
CLP	CHILI	Peso Chilien
CNY[1]	CHINA	Yuan Chinois Renminbi
CZK	REPUBLIQUE TCHEQUE	Couronne Tchèque
DKK	DANEMARK	Couronne Danoise
EUR	ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE[2]	Euro
GBP	ROYAUME-UNI	Livre Sterling
GHS	GHANA	Cédi Ghanéen
HKD	HONG KONG	Dollar de Hong Kong
HUF	HONGRIE	Forint
IDR	INDONESIE	Roupie Indonésienne
ILS	ISRAEL	Nouveau Shekel Israélien
ISK	ICELAND	Couronne Islandaise
JOD	JORDANIE	Dinar Jordanien
JPY	JAPON	Yen
KES	KENYA	Shilling Kényan
KWD	KOWEIT	Dinar Koweïtien
KZT	KAZAKHSTAN	Tenge Kazakhstani

[1] RMB et CNY sont également des codes utilisés pour faire référence au yuan renminbi de l'étranger.

[2] Les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté l'Euro dans le cadre de la troisième phase de l'union économique et monétaire européenne en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, tel que modifié.

Code alphabétique	**Pays**	**Devise**
LBP	LIBAN	Livre Libanaise
LTL	LITUANIE	Litas Lituanien
LVL	LETTONIE	Lats Letton
MAD	MAROC	Dirham Marocain
MUR	ILE MAURICE	Roupie Mauricienne
MXN	MEXIQUE	Peso Mexicain
MYR	MALAISIE	Ringgit Malaisien
NAD	NAMIBIE	Dollar Namibien
NGN	NIGERIA	Naira Nigérian
NOK	NORVEGE	Couronne Norvégienne
OMR	OMAN	Rial Omanais
NZD	NOUVELLE ZELANDE	Dollar Néo-Zélandais
PEN	PEROU	Nouveau Sol Péruvien
PHP	PHILIPPINES	Peso Philippin
PLN	POLOGNE	Zloty
QAR	QATAR	Riyal Qatari
RON	ROUMANIE	Leu
RUB	RUSSIE	Rouble Russe
SAR	ARABIE SAOUDITE	Riyal Saoudien
SEK	SUEDE	Couronne Suédoise
SGD	SINGAPOUR	Dollar de Singapour
THB	THAILANDE	Baht Thaïlandais
TND	TUNISIE	Dinar Tunisien
TRY	TURQUIE	Lire Turque
USD	ETATS-UNIS	Dollar Américain
ZAR	AFRIQUE DU SUD	Rand

(b) aux « Titres » se rapportent aux Titres de Droit Anglais et/ou aux Titres de Droit Français, selon le cas. Afin d'éviter toute ambiguïté, dans la section intitulée « *Modalités des Titres de Droit Anglais* », les références faites aux « Titres » se rapportent aux Titres de Droit Anglais et dans la section intitulée « *Modalités des Titres de Droit Français* », les références faites aux « Titres » se rapportent aux Titres de Droit Français ;

(c) aux « Modalités Générales » ou aux « Modalités » visent les Modalités des Titres de Droit Anglais ou les Modalités des Titres de Droit Français, selon le cas ;

(d) à « Modalité de Droit Anglais » visent la Modalité concernée des Modalités des Titres de Droit Anglais ;

(e) à « Conditions Définitives » visent les Conditions Définitives préparées sur la base du « Modèle de Conditions Définitives » ; et

(f) à « Modalité de Droit Français » visent la Modalité concernée des Modalités des Titres de Droit Français.

STABILISATION

DANS LE CADRE DE L'ÉMISSION DE CHAQUE TRANCHE DE TITRES, L'AGENT PLACEUR OU LES AGENTS PLACEURS (ÉVENTUELS) DÉSIGNÉS EN QUALITÉ D'ÉTABLISSEMENT(S) CHARGÉ(S) DES OPÉRATIONS DE STABILISATION, LE OU LES « ETABLISSEMENTS CHARGÉS DES OPÉRATIONS DE STABILISATION ») (OU LES PERSONNES AGISSANT POUR LE COMPTE DE CET OU CES ETABLISSEMENTS CHARGÉS DES OPÉRATIONS DE STABILISATION) DANS LES CONDITIONS DÉFINITIVES APPLICABLES, PEUVENT EFFECTUER DES SURALLOCATIONS DE TITRES, OU DES OPÉRATIONS EN VUE DE MAINTENIR LE COURS DES TITRES À UN NIVEAU SUPÉRIEUR À CELUI QUI PREVAUDRAIT EN L'ABSENCE DE TELLES OPÉRATIONS. CEPENDANT, DE TELLES OPERATIONS DE STABILISATION N'AURONT PAS NECESSAIREMENT LIEU. LES ACTIONS DE STABILISATION NE POURRONT DÉBUTER QU'À LA DATE OU APRÈS LA DATE À LAQUELLE LES CONDITIONS DE L'ÉMISSION DE LA TRANCHE CONCERNÉE AURONT ÉTÉ RENDUES PUBLIQUES ET, UNE FOIS COMMENCÉES, ELLES POURRONT CESSER À TOUT MOMENT ET DEVRONT PRENDRE FIN PAS PLUS TARD QUE CELLE DES DEUX DATES SUIVANTES QUI SURVIENDRA LA PREMIÈRE ENTRE 30 JOURS APRÈS LA DATE D'ÉMISSION DE LA TRANCHE DE TITRES CONCERNÉE ET 60 JOURS APRÈS LA DATE D'ALLOCATION DE LA TRANCHE DE TITRES CONCERNÉE. TOUTE MESURE DE STABILISATION OU DE SURALLOCATION DOIT ETRE PRISE PAR LE OU LES ETABLISSEMENTS CHARGÉS DES OPÉRATIONS DE STABILISATION (OU DES PERSONNES AGISSANT POUR LE COMPTE DE CET OU CES ETABLISSEMENTS CHARGÉS DES OPÉRATIONS DE STABILISATION) EN CONFORMITÉ AVEC TOUTES LES LOIS ET RÈGLES APPLICABLES.

DÉCLARATION DE RESPONSABILITÉ

Chacun des Emetteurs et du Garant (les **Personnes Responsables**) assument la responsabilité des informations contenues, ou incorporées par référence, dans ce Prospectus de Base et des informations contenues dans les Conditions Définitives applicables de chaque Tranche de Titres émise en vertu du Programme. A la connaissance de chacun des Emetteurs et du Garant (qui ont chacun pris toute mesure raisonnable à cet effet), les informations contenues, ou incorporées par référence, dans ce Prospectus de Base sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROGRAMME

La description suivante ne prétend pas être complète et est extraite du Résumé et du reste du texte du présent Prospectus de Base, et, en ce qui concerne les Modalités de toute Tranche de Titres considérée, des Conditions Définitives applicables, et doit être lue dans son intégralité sous réserve des documents dont elle est ainsi extraite.

La description suivante constitue une description générale du Programme pour les besoins de l'article 22.5(3) du Règlement de la Commission (CE) No 809/2004, tel que modifié, transposant la Directive Prospectus.

Les termes et expressions définis dans les sections intitulées « Forme des Titres », « Modalités des Titres de Droit Anglais » ou, selon le cas, « Modalités des Titres de Droit Français » auront la même signification dans la présente description générale.

Les sites Internet auxquels il est fait référence dans le Prospectus de Base sous forme d'hyper-liens le sont à des fins exclusivement informatives et ne doivent pas être considérés comme faisant partie du Prospectus de Base en tant que tel.

1. PARTIES AU PROGRAMME

Emetteurs

- Société Générale

Identifiant d'entité juridique (IEJ) de l'Emetteur: O2RNE8IBXP4R0TD8PU41

- SG Issuer

Identifiant d'entité juridique (IEJ) de l'Emetteur: 549300QNMDBVTHX8H127

- SG Option Europe

Identifiant d'entité juridique (IEJ) de l'Emetteur: 969500FDN8G43HMHZM83

Garant

Société Générale

Arrangeur

Société Générale

Agents Placeurs

Société Générale, Société Générale Bank & Trust, SG Option Europe et tous autres Agents Placeurs nommés conformément au Contrat d'Agent Placeur.

Agent Fiscal, Agent de Tenue des Registres, Agent de Transfert et Agent d'Echange

Société Générale Bank & Trust

Agents Payeurs

Société Générale (Paris), Société Générale Bank & Trust et/ou tout agent payeur additionnel ou successeur nommé conformément à la Modalité 10 respectivement des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Modalités des Titres de Droit Français.

L'Emetteur pourra nommer ou (le cas échéant) maintenir un agent payeur additionnel dans chaque juridiction où des Titres non représentés par un certificat (tels que définis dans '*'Forme des Titres*'') sont inscrits dans un registre et, si applicable, tant qu'il existe des Titres cotés au Luxembourg Stock Exchange, l'Emetteur maintiendra un agent payeur ayant un établissement spécifié au Luxembourg, le tout tel que décrit dans les Conditions Définitives applicables.

2. DESCRIPTION

Programme d'Emission de Titres de Créance

3. MÉTHODE DE DISTRIBUTION

Les Titres pourront être distribués par voie de placement privé ou public, à des investisseurs qualifiés et/ou à des investisseurs non-qualifiés et dans chaque cas, sur une base syndiquée ou non-syndiquée.

Les Titres peuvent être offerts à un prix tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, lequel :

(a) sera le Prix d'Emission ou le Prix d'Emission jusqu'à un pourcentage maximum spécifié dans les Conditions Définitives applicables, représenté par une commission de distribution payable à l'avance par l'Emetteur aux distributeurs ; ou

(b) sera le prix de marché qui sera déterminé par l'Agent Placeur sur une base journalière (et, le cas échéant, conformément aux conditions de marché dominantes y compris le prix de marché actuel du (des) Sous-Jacent(s)) ; et/ou évoluera entre la Date d'Emission et le dernier jour de la Période d'Offre sur une base linéaire de sorte à être égal à un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives applicables le dernier jour de la Période d'Offre et sera fourni par l'Agent Placeur à tout Titulaire de Titres sur demande ; ou

(c) sera intérgralement souscrit par l'Agent Placeur et ultérieurement offert au public sur le marché secondaire français, au Prix d'Emission, pendant la Période d'Offre ; ou

(d) évoluera entre les dates spécifiées dans les Conditions Définitives applicables afin d'atteindre un niveau maximum spécifique à une date spécifique, conformément à la formule suivante :

Prix d'Offre (t) = Base de Prix d'Offre x (1 + Pourcentage de Convergence x Nb(t) / 360)

Où :

Base de Prix d'Offre désigne un nombre spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

Pourcentage de Convergence désigne un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; et

Nb(t) désigne le nombre de jours calendaires entre la Date d'Emission et la date « t » à laquelle la valeur des Titres est calculée (les deux dates incluses) ; ou

(e) sera déterminé par l'Agent Placeur sur une base continue conformément aux conditions de marché prévalant à ce moment-là et en fonction des conditions de marché, le prix d'offre sera égal, supérieur ou inférieur au Prix d'Emission ; ou

(f) sera fourni par l'Agent Placeur sur la base d'estimations rendues disponibles au marché et spécifiées dans les Conditions Définitives applicables,

et qui, en toute hypothèse, peut être majoré des commissions, le cas échéant, indiquées dans les Conditions Définitives applicables.

4. DEVISES

Les Titres peuvent être libellés dans toute devise convenue entre l'Emetteur concerné et l'Agent Placeur concerné, sous réserve du respect de toutes lois et réglementations applicables.

Les Paiements en vertu des Titres pourront être, sous réserve du respect de ce qui figure ci-dessus, effectués en et/ou indexés sur toute(s) devise(s) autre(s) que la devise dans laquelle les Titres sont libellés.

5. ECHÉANCES

Toute échéance qui pourra être indiquée dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve des échéances minimum ou maximum qui pourront être autorisées ou exigées de temps à autre par la banque centrale concernée (ou tout organe équivalent), ou par toutes lois ou réglementations applicables à l'Emetteur concernée ou à la Devise Prévue concernée.

Les Titres émis par SG Issuer et SG Option Europe venant à échéance à moins d'un an après leur date d'émission sont soumis à certaines restrictions en ce qui concerne leur valeur nominale et leur placement (voir le paragraphe intitulé « *Certaines Restrictions – Titres ayant une échéance inférieure à un an* » ci-dessous).

6. PRIX D'EMISSION

Les Titres pourront être intégralement ou partiellement libérés lors de leur émission, et pourront être émis à un prix d'émission (exprimé soit (i) en pourcentage de la Valeur Nominale Totale, soit (ii) pour un montant par Titre de la Valeur Nominale concernée) au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission (comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables).

7. REMBOURSEMENT

Les Conditions Définitives applicables indiqueront si les Titres ne pourront pas être remboursés avant leur échéance convenue (autrement que selon les tranches d'amortissement spécifiées, s'il y a lieu, ou pour des raisons fiscales ou à la suite de la survenance d'un Cas de Défaut, ou d'une option de remboursement à déclenchement sur les Titres en circulation ou, uniquement dans le cas de Titres assortis de Sûretés, à la suite de la survenance d'un Cas de Perturbation Garanties), ou si ces Titres (s'il s'agit de Titres à Règlement Physique) pourront être remboursés à leur échéance ou autrement par le paiement au(x) titulaire(s) d'un montant en numéraire et/ou par la livraison au(x) titulaire(s) des Actifs Livrables, ou si ces Titres pourront être remboursés au gré de l'Emetteur concerné et/ou des Titulaires de Titres, moyennant un préavis irrévocable dont la période de notification ne peut pas être inférieure à 30 jours mais et ne peut pas excéder 45 jours (ou toute autre période de notification (éventuelle) indiquée dans les Conditions Définitives applicables), donné aux Titulaires de Titres ou à l'Emetteur concerné, selon le cas, à une ou plusieurs dates spécifiées avant cette échéance convenue, et au(x) prix et conditions qui pourront être convenus entre l'Emetteur et l'Acquéreur ou les Acquéreurs, comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Les Conditions Définitives applicables pourront stipuler que les Titres pourront être amortis en deux tranches d'amortissement ou davantage, pour les montants et aux dates indiqués dans les Conditions Définitives applicables.

8. REDÉNOMINATION ET/OU CONSOLIDATION

Les Conditions Définitives applicables pourront stipuler que certains Titres pourront être re-libellés en euros. Les dispositions concernées applicables à toute redénomination figurent dans la Modalité 1.2 des Modalités des Titres de Droit Anglais et dans la Modalité 1.6 des Modalités des Titres de Droit Français.

Les Titres libellés dans une devise pouvant être convertie en euro pourront faire l'objet d'une consolidation avec d'autres Titres libellés en euro.

9. TITRES ASSORTIS DE SÛRETÉS

Les Titres Assortis de Sûretés seront émis par SG Issuer uniquement.

Les dispositions relatives aux Titres Assortis de Sûretés sont plus amplement décrites dans la section « *Modalités Complémentaires Relatives aux Titres Assortis de Sûretés* ».

10. CERTAINES RESTRICTIONS

Chaque émission de Titres libellés dans une devise au titre de laquelle des lois, directives, réglementations, restrictions ou obligations de publication particulières s'appliquent, ne devra être effectuée qu'en parfaite conformité avec ces lois, directives, réglementations, restrictions ou obligations de publication en vigueur (voir « *Restrictions de Souscription, de Vente et de Transfert* »), y compris les restrictions suivantes qui sont applicables à la date du présent Prospectus de Base.

Titres ayant une échéance inférieure à un an

Les Titres émis par SG Issuer et SG Option Europe ayant une maturité inférieure à un an constitueront, si les produits de l'émission sont acceptés au Royaume-Uni, des dépôts dans le cadre de l'interdiction d'accepter des dépôts prévue à l'article 19 de la loi britannique sur les Services et Marchés Financiers de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) à moins qu'ils ne soient émis au profit d'une catégorie limitée d'investisseurs

professionnels et aient une valeur nominale d'au moins 100.000 £ ou leur contre-valeur, (voir « *Restrictions de Souscription, de Vente et de Transfert* »).

En vertu de la loi luxembourgeoise du 10 juillet 2005 sur les prospectus d'émission de valeurs mobilières telle que modifiée (la **Loi Luxembourgeoise sur les Prospectus**) transposant la Directive Prospectus, les prospectus relatifs à des instruments du marché monétaire dont la maturité est inférieure à douze mois lors de leur émission et qui répondent à la définition de valeurs mobilières (tel que ce terme est défini dans la Loi Luxembourgeoise sur les Prospectus) ne constituent pas un prospectus pour les besoins de la Partie II de la Loi Luxembourgeoise sur les Prospectus.

11. TYPE DE TITRES

Aucun titre de dette relevant de l'article 17 du Règlement de la Commission (CE) No 809/2004, tel que modifié ne sera issu au titre du Programme.

Titres à Taux Fixe

Des intérêts à taux fixe seront payables à la (aux) date(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives applicables et à la date de remboursement, et seront calculés sur la base de la Fraction de Décompte des Jours qui pourra être convenue entre l'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

Titres Partiellement Libérés

Le Prix d'Emission des Titres Partiellement Libérés sera payable en plusieurs versements.

Aussi longtemps que des paiements partiels au titre du prix de souscription demeureront impayés par le titulaire de Titres Partiellement Libérés, aucun intérêt sur un Titre Global Provisoire ou Permanent représentant ces Titres ne pourra être échangé contre des Titres Définitifs au Porteur.

Si un Titulaire de Titres manque de payer un montant dû sur des Titres Partiellement Libérés dans le délai indiqué, l'Emetteur pourra avoir le droit de rembourser ces Titres, si les Conditions Définitives applicables le stipulent et dans les termes indiqués dans les Conditions Définitives applicables.

Titres à Taux Variable

Les Titres à Taux variable porteront intérêt à un taux déterminé (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnelle dans la Devise Prévue concernée, régie par une convention attestée par une confirmation incorporant les Définitions ISDA 2006 (telles que publiées par *l'International Swaps and Derivatives Association, Inc.*, et telles que modifiées et actualisées à la Date d'Emission de la première Tranche des Titres de la Série concernée) ; ou (ii) sur la base d'un taux de référence apparaissant sur la page d'écran convenue d'un service commercial de cotation.

La marge (éventuelle) se rapportant à ce taux variable sera convenue entre l'Emetteur concerné et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) pour chaque émission de Titres à Taux Variable et spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Les Titres à Taux Variable peuvent également être assortis d'un taux d'intérêt maximum, d'un taux d'intérêt minimum, ou des deux.

Les intérêts seront calculés sur la base de la Fraction de Décompte des Jours qui pourra être convenue entre l'Emetteur concerné et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

Titres à Règlement Physique

Les paiements relatifs aux Titres à Règlement Physique (que ce soit en principal et/ou intérêts, et que ce soit à échéance ou autrement), et toute livraison d'Actif(s) Livrables relative aux Titres à Règlement Physique seront effectués conformément aux dispositions des Conditions Définitives applicables, sous réserve toujours des lois boursières applicables.

Titres Zéro Coupon

Les Titres Zéro Coupon ne porteront pas intérêt (excepté en cas de retard de paiement).

Titres à Taux Fixe/Variable

Les Titres à Taux Fixe/Variable peuvent porter intérêt à un taux fixe pouvant être converti en taux variable, ou à un taux variable pouvant être converti en taux fixe. La possibilité de conversion du taux offerte à l'Emetteur concerné peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché des Titres dans la mesure où l'Emetteur concerné peut choisir de convertir le taux lorsque cela lui permet de réduire son coût global d'emprunt.

Titres à Double Devise

Les paiements effectués en vertu des Titres à Double Devise (que ce soit en principal et/ou intérêts, et que ce soit à la date d'échéance ou autrement) seront effectués dans la(les) devise(s), et basés sur du(des) taux de change, qui pourront être convenus entre l'Emetteur concerné et l'(les) Acquéreur(s) concerné(s) (conformément à ce qui est indiqué dans les Conditions Définitives applicables).

D'autres dispositions relatives aux Titres à Taux Variable et aux Titres Structurés

Les Titres à Taux Variable et les Titres Structurés peuvent également être assortis d'un taux d'intérêt maximum, d'un taux d'intérêt minimum, ou des deux, ou être soumis à un coefficient multiplicateur, d'un Levier dans chacun des cas, comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables ci-dessous

Titres Structurés

Les Titres Structurés fourniront aux investisseurs une exposition à un ou plusieurs Sous-Jacents. Les paiements du principal et/ou d'intérêts en vertu des Titres Structurés seront calculés par référence à ce(s) Sous-Jacent(s). L'élément "Type de Titres Structurés" des Conditions Définitives spécifiera le type de Sous-Jacent concerné des Titres Structurés. Tout Titre Structuré peut être lié à plusieurs Sous-Jacents et dans ce cas plusieurs types de Titres Structurés seront spécifiés. Pour chacun de ces Sous-Jacents et ces types de Titres, les Modalités Complémentaires applicables s'appliqueront. L'application de ces Modalités complémentaires sera également spécifiée au paragraphe 9 (iii) des Conditions Définitives.

Les Conditions Définitives applicables spécifieront le Sous-Jacent concerné et mentionneront où les informations relatives au Sous-Jacent (notamment celles relatives à ses performances passées et futures et à sa volatilité) pourront être trouvées et si l'Emetteur a ou non l'intention de communiquer des informations supplémentaires relatives au Sous-Jacent.

Chaque type de Sous-Jacent des Titres Structurés est décrit plus amplement ci-dessous.

12. TYPE DE TITRES STRUCTURES

Titres Indexés sur Action

Les paiements en vertu des Titres Indexés sur Action seront calculés par référence à une ou plusieurs actions, tel que convenu entre l'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Les Titres Structurés Indexés sur Action peuvent également être remboursés par livraison physique du (des) Actif(s) Livrable(s) tel que prévu dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Action et aux Titres Indexés sur Certificat d'Actions Etrangères. Les Titres Indexés sur Action peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé ou d'ajustements en cas de survenance de certains événements relatifs à la société, une radiation de la cote, une fusion ou une scission, une nationalisation ou en cas d'insolvabilité, le tout tel que plus amplement décrit dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Action et aux Titres Indexés sur Certificat d'Actions Etrangères.

Titres Indexés sur Indice

Les paiements du principal et/ou d'intérêts à la date d'échéance ou autrement en vertu des Titres Indexés sur Indice seront calculés par référence aux performances d'un ou plusieurs Indices, tel que convenu entre l'Emetteur concerné et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Les Titres Indexés sur Indice peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé ou d'ajustement tel que plus amplement décrit dans Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Indice.

Les Titres Indexés sur Indice sont liés aux performances d'un indice qui n'est pas composé par l'Emetteur. Conformément au Règlement de la Commission (CE) 809/2004 tel que modifié, les Conditions Définitives applicables indiquent le nom de l'Indice et où des informations relatives à l'indice peuvent être obtenues.

Titres Indexés sur Indice SGI

Les paiements du principal et/ou d'intérêts à la date d'échéance ou autrement en vertu des Titres Indexés sur Indice SGI seront calculés par référence à un ou plusieurs Indices de Société Générale, comme pourrait être convenu entre l'Emetteur concerné et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Les Titres Indexés sur Indice SGI peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé ou d'ajustement tel que plus amplement décrit dans Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Indice SGI.

Les Titres Indexés sur Indice SGI sont liés à la performance d'un ou plusieurs indices qui sont composés par l'Emetteur ou toute autre personne morale appartenant juridiquement au groupe Société Générale (un **Indice SGI**).

Aux termes de la description de l'Indice SGI, ce Prospectus contient, conformément au Règlement de la Commission (CE) 809/2004 tel que modifié, une description de l'indice incluant les caractéristiques essentielles permettant à un investisseur de comprendre complètement l'indice et la dynamique de celui-ci et d'effectuer une évaluation pertinente.

La description de l'Indice SGI Harmonia (EUR – Excess Return) appartenant à la première catégorie (a) est contenue dans la section « Description des Indices SGI » de ce Prospectus de Base.

Il doit être pris en compte que des Indices SGI supplémentaires pourront être utilisés comme des Sous-Jacents après publication d'un supplément conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus, contenant une description de ces Indices supplémentaires.

Titres Indexés sur Certificat d'Actions Etrangères

Les paiements en vertu des Titres Indexés sur Certificat d'Actions Etrangères seront calculés par référence à un ou plusieurs certificats d'actions étrangères, tel que convenu entre l'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Les Titres Indexés sur Certificat d'Actions Etrangères peuvent également être remboursés par livraison physique du (des) Actifs Livrable(s) tel que prévu dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Action et aux Titres Indexés sur Certificat d'Actions Etrangères. Les Titres Indexés sur Certificat d'Actions Etrangères peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé ou d'ajustements en cas de survenance de certains événements relatifs à la société, une radiation de la négociation, une fusion ou une scission, une nationalisation ou en cas d'insolvabilité, le tout tel que plus amplement décrit dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Action et aux Titres Indexés sur Certificat d'Actions Etrangères.

Titres Indexés sur ETF

Les paiements en vertu des Titres Indexés sur ETF seront calculés par référence à un ou plusieurs fonds indiciel(s) coté(s), tel que convenu entre l'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Les Titres Indexés sur ETF peuvent également être remboursés par livraison physique du (des) Actif(s) Livrable(s) tel que prévu dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur ETP et aux Titres Indexés sur ETF. Les Titres Indexés sur ETF peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé ou d'ajustements, tel que plus amplement décrit dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur ETP et aux Titres Indexés sur ETF.

Titres Indexés sur Taux de Référence

Les paiements en vertu des Titres Indexés sur Taux de Référence seront calculés par référence à un ou plusieurs taux de référence, tel que convenu entre l'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Les Titres Indexés sur Taux de Référence peuvent faire l'objet d'ajustements, tel que plus amplement décrit dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Taux de Référence.

Titres Indexés sur Taux de Change

Les paiements en vertu des Titres Indexés sur Taux de Change seront calculés par référence à un ou plusieurs taux de change, tel que convenu entre l'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Les Titres Indexés sur Taux de Change peuvent faire l'objet d'ajustements, tel que plus amplement décrit dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Taux de Change.

Titres Indexés sur Marchandise

Les paiements en vertu des Titres Indexés sur Marchandise seront calculés par référence à un ou plusieurs Indices de Marchandises, tel que convenu entre l'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Les Titres Indexés sur Marchandise peuvent faire l'objet d'ajustements, tel que plus amplement décrit dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Marchandise.

Titres Indexés sur Fonds

Les paiements en vertu des Titres Indexés sur Fonds seront calculés par référence à des unités, parts ou actions contenus dans un fonds unique ou dans un panier de fonds, tel que convenu entre l'Emetteur concerné et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et comme cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables. Sous réserve des lois et réglementations applicables, les Titres Indexés sur Fonds peuvent également être remboursés par livraison physique du(des) Actif(s) livrables, tel que prévu dans les Modalités complémentaires des Titres Indexés sur Fonds.

Les Titres Indexés sur Fonds peuvent faire l'objet d'ajustement ou de remboursement anticipé, le cas échéant, en cas de survenance de certains événements relatifs à la société, tel que décrit plus amplement dans Modalités complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Fonds.

Titres Indexés sur Evénement de Crédit

Les paiements en vertu des Titres Indexés sur Evénement de Crédit seront liés aux événements de crédit qui peuvent affecter une ou plusieurs entités spécifiées, et éventuellement à leur écart CDS, et seront émis selon les termes qui seront convenus entre l'Emetteur concerné et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et indiqués dans les Conditions Définitives applicables.

Dans le cas de la survenance de certains événements (qui peuvent inclure, entre autre, la Faillite, le Défaut de Paiement, la Déchéance du Terme, le Cas de Défaut de l'Obligation, la Contestation/Moratoire ou la Restructuration) liés à l'Entité de Référence ou, aux Entités de Référence pour les Paniers de Titres et pour les Tranches de Titres, dans chacun de ces cas tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, l'obligation de paiement du principal à l'échéance de l'Emetteur pourra être remplacée soit par (i) une obligation de payer d'autres montants égaux soit à certain(s) montant(s) fixé(s) tels que spécifiés dans les Conditions Définitives ou à des montants déterminés par référence à la valeur du (des) Actif(s) Livrables (et qui peut dans chacun des cas être inférieur au pair des Titres au moment concerné) et/ou (ii) par une obligation de livrer les Actif(s) Livrable(s), le tout tel que plus amplement décrit dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit. De plus, les Titres Indexés sur Evénement de Crédit porteurs d'intérêts pourront cesser de porter intérêt à la date de survenance de ces événements ou avant cette date.

Les Titres Indexés sur Evénement de Crédit peuvent faire l'objet d'ajustements, tel que plus amplement décrits dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit.

Titres Indexés sur Inflation

Les paiements en vertu des Titres Indexés sur Inflation seront calculés par référence à un ou plusieurs indices d'inflation, tel que convenu entre l'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Les Titres Indexés sur Inflation peuvent faire l'objet d'ajustements, tel que plus amplement décrit dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Inflation.

Titres Indexés sur Evénement sur Obligation

Les paiements en vertu des Titres Indexés sur Evénement sur Obligation seront liés aux événements de crédit pouvant affecter un titre de créance spécifié (l' «Obligation » tel que spécifié dans les Conditions Définitives) émis par un Emetteur spécifié (« l'Emetteur de l'Obligation » tel que spécifié dans les Conditions Définitives) et sera émis selon les conditions convenues entre l'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

Dans le cas de la survenance de certains événements (qui peuvent inclure, entre autres, le Défaut de Paiement, la Déchéance du Terme, le Défaut de l'Obligation ou la Restructuration de l'Obligation) liés à l'Obligation, ou en vertu des Titres Indexés sur panier d'Obligations, dans chacun de ces cas tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, l'obligation de paiement du principal à l'échéance de l'Emetteur pourra être remplacée par (i) une obligation de payer d'autres montants égaux soit à certain(s) montant(s) fixe(s) tels que spécifiés dans les Conditions Définitives ou à des montants déterminés par référence à la valeur des actifs sous-jacents (et qui peut dans chacun des cas être inférieur au pair des Titres au moment concerné). De plus, les Titres Indexés sur Evénement sur Obligation porteurs d'intérêts pourront cesser de porter intérêt à la date de survenance de ces événements ou avant cette date.

Les Titres Indexés sur Evénement sur Obligation peuvent faire l'objet d'ajustements, tel que plus amplement décrits dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligations.

Titres Indexés sur ETP

Les paiements en vertu des Titres Indexés sur ETP seront calculés par référence à un ou plusieurs produit(s) négocié(s) en bourse autre(s) que des ETF, tel que convenu entre l'Emetteur concerné et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et indiqués dans les Conditions Définitives applicables.

Les Titres Indexés sur ETP peuvent faire l'objet d'ajustement, tel que plus amplement décrit dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur ETP et aux Titres Indexés sur ETF.

Titres Indexés sur Titre Autre que de Capital

Les paiements en vertu des Titres Indexés sur Titre Autre que de Capital seront calculés par référence à un ou plusieurs titres autre que de capital ou des contrats à terme sur ceux-ci, tel que convenu entre l'Emetteur concerné et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et indiqués dans les Conditions Définitives applicables.

Les Titres Indexés sur Titre Autre que de Capital peuvent faire l'objet d'ajustement, tel que plus amplement décrit dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Titre Autre que de Capital.

Titres Indexés sur Contrat à Terme

Les paiements en vertu des Titres Indexés sur Contrat à Terme seront calculés par référence à un ou plusieurs contrats à terme, tel que convenu entre l'Emetteur concerné et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et indiqués dans les Conditions Définitives applicables. Les Titres Indexés sur Contrat à Terme sont susceptibles d'ajustements, tel que plus amplement décrit dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Contrat à Terme.

Titres Indexés sur Portefeuille

Les paiements effectués au titre des Titres Indexés sur Portefeuille seront calculés par référence à un portefeuille de sous-jacents sur lequel l'Emetteur concerné et l'(es) Agent(s) Placeur(s) s'accorderont et tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables. Les Titres Indexés sur Portefeuille peuvent faire l'objet d'ajustements, tel que plus amplement décrits dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Portefeuille.

INFORMATIONS IMPORTANTES RELATIVES AUX OFFRES DE TITRES NON-EXEMPTÉES

Certaines Tranches de Titres peuvent être offertes dans des circonstances où il n'existe aucune exemption à l'obligation de publier un prospectus en vertu de la Directive Prospectus. Une telle offre est désignée comme une Offre Non-exemptée.

Si, dans le contexte d'une Offre Non-exemptée, une entité vous propose d'acquérir des Titres, vous devriez vérifier que cette entité a reçu le consentement d'utiliser le Prospectus de Base pour les besoins de sa réalisation de son offre avant d'accepter d'acquérir les Titres. Les entités suivantes ont le consentement d'utiliser le Prospectus de Base en relation avec toute Offre Non-exemptée :

• toute entité désignée en tant qu'Agent Placeur dans les Conditions Définitives applicables ;

• si la clause "*Type de Consentement*" est indiqué comme étant "*Consentement Individuel*" dans les Conditions Définitives applicables :

- tout intermédiaire financier indiqué dans les Conditions Définitives comme ayant obtenu le consentement spécifique d'utiliser le Prospectus de Base ; ou

- tout intermédiaire financier désigné sur le site Internet de l'Emetteur (http://prospectus.socgen.com) en tant qu'Offreur Autorisé relatif à une Offre Non-exemptée (si cet intermédiaire financier a été désigné après la date des Conditions Définitives applicables) ; et

- si la clause "*Type de Consentement*" est indiqué comme étant "*Consentement Général*" dans les Conditions Définitives applicables, tout intermédiaire financier autorisé à faire de telles offres au titre de MiFID II qui a publié une Déclaration d'Acceptation (telle que définie ci-dessous) sur son site Internet.

Le consentement susvisé concerne uniquement les Périodes d'Offres (le cas échéant) intervenant dans les 12 mois à compter de la date de ce Prospectus de Base.

Les entités mentionnées ci-dessus ont reçu le consentement d'utiliser le Prospectus de Base uniquement pendant la durée de la Période d'Offre spécifiée dans les Conditions Définitives et uniquement dans les Juridictions d'Offre au Public.

Pour les Offres au Public se clôturant après la fin de validité du présent Prospectus de Base, il est conseillé aux investisseurs de se référer au prospectus de base suivant qui sera disponible sur http://prospectus.socgen.com et à la section « Offres au Public En Cours ».

Dans les autres cas différents de ceux indiqués ci-dessus, l'Emetteur n'a pas autorisé la réalisation de toute Offre Non-exemptée par toute personne et l'Emetteur n'a pas consenti l'utilisation du Prospectus de Base par toute personne en relation avec toute Offre Non-exemptée de Titres.

1. CONSENTEMENT DONNE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 3.2 DE LA DIRECTIVE PROSPECTUS

Pour ce qui concerne toute offre de Titres qui n'est pas effectuée en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus (une **Offre Non-exemptée**), chacun de l'Emetteur concerné et du Garant accepte d'être responsable dans chacun des Etats Membres pour lesquels il a donné son consentement (chacun une **Juridiction de l'Offre au Public**) tels que mentionnés ci-dessous, du contenu du

Prospectus de Base au titre de l'Article 6 de la Directive Prospectus, à l'égard de toute personne (un **Investisseur**) à qui toute offre de Titres est faite par tout intermédiaire financier auquel l'Emetteur a donné son consentement à l'utilisation du Prospectus de Base (un **Offreur Autorisé**), si l'offre est faite durant la période pour laquelle ce consentement est donné dans une Juridiction de l'Offre au Public pour lequel ce consentement a été donné et en conformité avec toutes les autres conditions assorties à l'octroi de ce consentement. Le consentement et les conditions y afférentes sont indiqués dans "*Type de Consentement*" et "*Conditions au Consentement*" ci-dessous.

Ni les Emetteurs, ni le Garant ni tout Agent Placeur ne fait de déclaration sur la conformité d'un Offreur Autorisé par rapport à toutes règle de conduite applicable ou toute autre exigence de nature réglementaire ou liées à la législation relatives aux valeurs mobilières en rapport avec une Offre Non-exemptée et ni Emetteurs, ni le Garant ni tout Agent Placeur n'ont de responsabilité par rapport aux agissements d'un Offreur Autorisé.

Cependant, ni l'Emetteur concerné, ni le Garant, ni l'Agent Placeur ne saurait être tenu responsable des agissements de tout Offreur Autorisé, y compris le non- respect par tout Offreur Autorisé des règles de bonne conduite applicables ou toutes autres exigences règlementaires ou législatives locales en matière de valeurs mobilières en rapport avec cette offre.

Ni l'Emetteur concerné, ni le Garant, ni l'Agent Placeur n'autorisent l'utilisation du Prospectus de Base dans le cas d'une Offre de Titres Non-exemptée dans un Etat Membre autre qu'une Juridiction de l'Offre au Public ou dans une Juridiction de l'Offre au Public mais faite par un intermédiaire financier auquel l'Emetteur n'a pas donné son consentement. De telles Offres Non-exemptées non autorisées ne sont pas faites par, ou au nom de, l'Emetteur concerné, du Garant ou de l'Agent Placeur, et ni l'Emetteur concerné, ni le Garant, ni l'Agent Placeur ne sauraient être tenus responsables des agissements de toute personne mettant en place de telles offres ou de leurs conséquences.

Sauf dans les cas décrits ci-dessus, ni l'Emetteur concerné, ni le Garant, ni l'Agent Placeur n'autorisent que des Offres Non-exemptées de Titres puissent être effectuées dans des circonstances qui obligeraient un Emetteur concerné à publier un prospectus ou un Supplément au Prospectus de Base.

Si, dans le contexte d'une Offre Non-Exemptée, un Investisseur se voit offrir des Titres par une personne qui n'est pas un Offreur Autorisé, l'Investisseur devrait vérifier avec cette personne si quelqu'un est responsable du Prospectus de Base pour les besoins d'une Offre Non-Exemptée et, dans ce cas, l'identité de cette personne. Si l'investisseur a des doutes sur le fait de savoir s'il peut se fonder sur le Prospectus de Base et/ou sur l'identité de la personne responsable quant à son contenu, il devrait consulter des conseils juridiques.

2. TYPE DE CONSENTEMENT

Sous réserve des conditions énoncées ci-dessous dans « *Conditions au Consentement* » et si cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables relatives à une Tranche de Titres, l'Emetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-exemptée de ces Titres pendant la période d'offre indiquée dans les Conditions Définitives applicables (la **Période d'Offre**).

Le consentement donné par l'Emetteur pourra être un consentement individuel (un **Consentement Individuel**) et/ou un consentement général (un **Consentement Général**), chacun tel que plus amplement décrit ci-dessous et tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

2.1 Consentement Individuel

Si la clause « *Type de Consentement* » est spécifiée comme étant « *Consentement Individuel* » dans les Conditions Définitives applicables, cela signifie que l'Emetteur consent à ce que le Prospectus de Base soit utilisé pour une Offre Non-exemptée de ces Titres par l'Agent Placeur concerné et par :

(i) tout intermédiaire financier (autre qu'un Agent Placeur) agissant en association avec l'Emetteur dénommé **Offreur Autorisé Initial et** dont le nom et l'adresse sont indiqués dans les Conditions Définitives applicables ; et

(ii) tout intermédiaire financier agissant en association avec l'Emetteur, désigné après la date des Conditions Définitives applicables, et dénommé **Offreur Autorisé Additionnel et** dont le nom et l'adresse seront publiés sur le site internet de l'Emetteur (http://prospectus.socgen.com).

2.2 Consentement Général

Si la clause « *Type de Consentement* » est spécifiée comme étant « *Consentement Général* » dans les Conditions Définitives applicables, cela signifie que l'Emetteur consent à ce que le Prospectus de Base soit utilisé pour une Offre Non-exemptée par tout intermédiaire financier agissant indépendamment de l'Emetteur dénommé **Offreur Autorisé Général** et :

(i) qui détient tous permis, licences, agréments, autorisations, approbations et accords nécessaires requis par les lois, règles, règlementations et recommandations (y compris de tout organe de régulation), applicables à l'Offre Non-Exemptée des Titres pour être autorisé à faire une telle offre en vertu de la législation applicable de la Juridiction de l'Offre au Public, notamment celle transposant MiFID II ; et

(ii) qui publie sur son site internet le fait qu'il procède à l'Offre Non-exemptée de Titres sur la base du Consentement Général donné par l'Emetteur pour l'utilisation du Prospectus de Base ;

Par cette publication sur son site internet, l'Offreur Autorisé Général s'engage à respecter les obligations suivantes (la **Déclaration d'Acceptation**) :

"*Nous, [*indiquer la dénomination de l'intermédiaire financier*], nous référons à l'offre [*indiquer l'intitulé des Titres concernés*] (les "***Titres***") décrits dans les Conditions Définitives en date du [*indiquer la date*] (les "***Conditions Définitives***") publiées par [Société Générale/SG Issuer/SG Option Europe] (l'"***Emetteur***") [et Société Générale (le* **Garant***)]. Nous acceptons par les présentes l'offre par l'Émetteur [et le Garant] d'utilisation par nous-mêmes du Prospectus de Base (tel que défini dans les Conditions Définitives) liée à l'offre de Titres conformément aux termes et sous réserves des conditions liées au consentement d'une telle utilisation (telles que spécifiées dans le Prospectus de Base) et nous confirmons que nous utilisons le Prospectus de Base en conséquence*."

(a) il agit en conformité avec, toutes les lois, règles, règlementations et recommandations (y compris de tout organe de régulation), applicables à l'Offre Non-Exemptée des Titres dans la Juridiction de l'Offre au Public, notamment celles transposant MiFID II (ci–après les **Règles**) et veille (i) au caractère adéquat de tout conseil en investissement dans les Titres par toute personne, (ii) à ce que toutes les informations données aux investisseurs potentiels y compris celles concernant tous les frais (et toutes les commissions ou avantages de toute nature) reçus ou payés par cet Offreur Autorisé Général au titre de l'offre des Titres ont été intégralement et clairement communiquées avant leur investissement dans les Titres ;

(b) il respecte les restrictions de souscription, de vente et de transfert concernées relatives à la Juridiction de l'Offre au Public comme s'il agissait en tant qu'Agent Placeur dans la Juridiction de l'Offre au Public;

(c) il s'assure que l'existence de tout frais (et de toutes autres commissions ou avantages de toute nature que ce soit) ou remboursement reçu ou payé par lui en lien avec l'offre ou la vente des Titres ne viole les Règles soit pleinement et clairement communiquée aux investisseurs ou aux investisseurs potentiels avant leur investissement dans les Titres et, dans la mesure où cela serait requis par les Règles, fournit davantage d'informations à leur sujet ;

(d) il respecte les Règles relatives à la lutte contre le blanchiment, à la lutte contre la corruption, à la lutte "anti-bribery" et à la connaissance du client (y compris, sans limitation, en prenant les mesures appropriées, dans le respect de ces Règles, pour établir et documenter l'identité de chaque investisseur potentiel avant que l'investisseur n'investisse au préalable dans les Titres), et il ne permettra aucune demande de souscription dans les Titres dans des circonstances telles qu'il a un quelconque soupçon quant à la source des sommes objet de la demande de souscription ; il conserve les données d'identification des investisseurs au minimum pendant la période requise par les Règles applicables et s'engage, s'il lui est demandé, à mettre ces données d'identification à la disposition de l'Emetteur concerné et/ou de l'Agent Placeur ou à les mettre directement à la disposition des autorités compétentes dont l'Emetteur concerné et/ou l'Agent Placeur dépend(ent) afin de permettre à l'Emetteur concerné et/ou à l'Agent Placeur de respecter les Règles relatives à la

lutte contre le blanchiment, à la lutte contre la corruption, à la lutte "anti-bribery" et à la connaissance du client applicables à l'Emetteur et/ou aux Agents Placeurs concernés ;

(e) il coopère avec l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné en fournissant les informations pertinentes (y compris, sans limitation, documents et enregistrements conservés en application du paragraphe (d) ci-dessus) et en fournissant tout assistance supplémentaire raisonnablement demandée, par écrit, dans chaque cas par l'Emetteur ou par l'Agent Placeur concerné, dès que cela sera raisonnablement possible et, en tout état de cause, dans tout délai fixé par le régulateur ou par la procédure réglementaire en question. A cette fin, une information pertinente qui est disponible ou que l'intermédiaire financier concerné peut obtenir :

(i) en relation avec toute demande ou enquête menée par tout régulateur au sujet des Titres, de l'Emetteur ou de l'Agent Placeur concerné ; et/ou

(ii) en relation avec toutes réclamations reçues par l'Emetteur et/ou par l'Agent Placeur concerné au sujet de l'Emetteur et/ou de l'Agent Placeur concerné ou d'un autre Offrant Autorisé y compris, sans limitation, des réclamations telles que définies par les règles publiées par tout régulateur d'une juridiction compétente à tout moment ; et/ou

(iii) que l'Emetteur ou que l'Agent Placeur concerné peut raisonnablement demander à tout moment au sujet des Titres et/ou pour permettre à l'Emetteur ou à l'Agent Placeur concerné de se conformer pleinement à ses propres exigences légales, fiscales et réglementaires.

(f) il ne conduit pas, directement ou indirectement, l'Emetteur ou les Agents Placeurs concernés à enfreindre une Règle ou une obligation d'effectuer un dépôt, d'obtenir une autorisation ou un accord dans une quelconque juridiction ;

(g) il satisfait à toute autre condition indiquée dans la clause « *Autres Conditions à consentir* » dans les Conditions Définitives applicables ;

(h) il s'engage à indemniser l'Emetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et l'Agent Placeur concerné, Société Générale et chacune de ses sociétés liées contre tout dommage, perte, dépense, réclamation, demande ou préjudice et honoraires (y compris les honoraires raisonnables d'avocats) encourus par l'une de ces entités du fait de ou en relation avec le non-respect par l'Offreur Autorisé Général (ou par l'un de ses sous-distributeurs) de l'une quelconque de ses obligations ci-dessus ;

(i) il connait, et dispose de politiques et procédures en place pour se conformer à toutes règles et règlements en matière d'anti-corruption, y compris à tous changements de ces derniers ;

(j) (a) il, ainsi que toute personne sous son contrôle (y compris tout administrateur, directeur ou employé, chacun une personne contrôlée) et (b) au meilleur de sa connaissance, aucun de ses sous-distributeurs n'a commis directement ou indirectement d'actes de corruption, dans chaque cas à l'égard de, pour l'usage de ou au bénéfice d'aucune personne ou d'aucun gouvernement officiel (ce qui inclura tout personne officielle, employé ou représentant de, ou toute autre personne agissant dans le cadre de ses fonctions officielles pour ou au nom de tout gouvernement de toute juridiction, de toute organisation publique internationale, de tout parti politique, ou de tout organe quasi-gouvernemental) ;

(k) il a en place des politiques, systèmes, procédures et contrôles adéquats, configurés pour l'empêcher lui-même, ses sous-distributeurs et toute personne contrôlée de commettre des actes de corruption et pour s'assurer que toute preuve ou suspicion d'actes de corruption fasse pleinement l'objet d'investigations, de rapport à la Société Générale ou à l'Emetteur concerné et fasse l'objet de mesures prises en conséquence ;

(l) ni lui ni aucun de ses agents, sous-distributeurs ou personnes contrôlées n'est inéligible ou traité par une quelconque autorité gouvernementale ou internationale comme inéligible aux fins d'entrer en relation contractuelle ou d'affaires ou à se faire attribuer un contrat ou une activité par cette autorité sur la base d'un acte de corruption réel ou allégué ;

(m) il a conservé des enregistrements adéquats de ses activités, y compris des rapports financiers sous une forme et d'une manière appropriée pour une activité de sa dimension et compte tenu de ses ressources ;

(n) il s'engage à et garantit qu'il ne distribuera pas d'instruments financiers à, ou ne conclura d'accords s'agissant d'instruments financiers avec des personnes sanctionnées ;

(o) il s'engage à informer rapidement Société Générale ou l'Emetteur concerné de (a) toute réclamation reçue en rapport avec ses activités ou les instruments financiers ; ou (b) tout événement l'affectant, y compris sans que cela soit limitatif : (i) une enquête réglementaire ou un audit le concernant ou concernant ses sociétés liées, ses associés ou ses agents ; ou (ii) une procédure légale initiée par une autorité réglementaire compétente contre lui ou contre ses sociétés liées, associés ou agents ; ou (iii) un jugement rendu ou une pénalité infligée contre lui ou ses sociétés liées, associés ou agents, qui dans chaque cas, peut raisonnablement impliquer un risque de réputation pour Société Générale ou pour l'Emetteur concerné ; et

(p) il reconnaît que son engagement de respecter les obligations ci-dessus est soumis au [droit français] [droit anglais] et consent à ce que tout litige y afférent soit soumis [aux tribunaux de Paris.] [aux cours d'Angleterre.]

Tout Offreur Autorisé Général qui souhaite utiliser le Prospectus de Base pour une Offre Non-exemptée de Titres conformément à ce Consentement Général et aux conditions y afférentes est tenu, pendant la durée de la Période d'Offre concernée, d'indiquer sur son site Internet la Déclaration d'Acceptation.

3. CONDITIONS AU CONSENTEMENT

Le consentement de l'Emetteur à l'utilisation du Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-exemptée concernée est (en plus des conditions décrites dans le paragraphe "Type de Consentement" ci-dessus si la clause "Type de Consentement" est indiquée comme étant le "Consentement Général" dans les Conditions Définitives applicables) qu'un tel consentement :

(a) est valide uniquement pendant la Période d'Offre indiquée dans les Conditions Définitives applicables ;

(b) s'étend uniquement à l'utilisation du Prospectus de Base pour réaliser des Offres Non-exemptées de la Tranche de Titres concernée en Belgique, en France et/ou au Luxembourg, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Les seuls Etats Membres pour lesquels l'Emetteur et le Garant donnent chacun leur consentement pour que puissent y être effectuées des Offres de Titres Non-exemptées et qui peuvent ainsi être spécifiés dans les Conditions Définitives applicables tel qu'indiqué au 3(b) ci-dessus comme Juridictions de l'Offre au Public, seront la Belgique, la France et le Luxembourg.

4. ACCORDS ENTRE INVESTISSEURS ET OFFREURS AUTORISÉS

Un Investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert tous Titres auprès d'un Offreur Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un Investisseur par un Offreur Autorisé seront effectuées, conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offreur Autorisé et cet Investisseur y compris, s'agissant du prix, des accords d'allocation et de règlement (les « **Modalités de l'Offre Non-exemptée** »). L'Emetteur concerné et le Garant ne sera partie à aucun de ces accords avec les Investisseurs (autres que l'Agent Placeur) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres concernés et, en conséquence, le Prospectus de Base et les Conditions Définitives ne contiendront pas ces informations.

Les informations relatives aux Modalités de l'Offre Non-exemptée seront indiquées aux Investisseurs par l'Offreur Autorisé au moment où cette Offre Non-exemptée sera faite.

Ni l'Emetteur concerné, ni le Garant ni tout Agent Placeur (à l'exception du cas où un tel Agent Placeur est l'Offreur Autorisé) n'ont de responsabilité vis-à-vis d'un Investisseur par rapport à ces informations.

.

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

1. LISTE DES DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Les documents suivants, qui ont été précédemment publiés ou sont publiés simultanément au présent Prospectus de Base et ont été déposés auprès de la CSSF, sont incorporés par référence au présent Prospectus de Base et en forment partie intégrante.Des copies des documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base peuvent être demandées au siège de Société Générale et dans l'établissement désigné de chacun des Agents Payeurs dans chaque cas à l'adresse figurant à la fin du présent Prospectus de Base.

Le présent Prospectus de Base et les documents incorporés par référence sont également publiés sur le site internet de la Bourse du Luxembourg (www.bourse.lu).

1.1 Documents incorporés par référence relatifs à Société Générale

Dans la mesure où chacun des documents incorporés par référence relatifs à Société Générale incorpore lui-même des documents par référence, ces documents ne seront pas réputés incorporés par référence aux présentes. Toute référence à chacun des documents incorporés par référence relatifs à Société Générale sera réputée exclure les parties visées au (i), (ii) et (iii) des paragraphes allant de 1.1.1 à 1.1.3 ci-dessous.

1.1.1 *Document de Référence 2017*

L'expression **« *Document de Référence 2017* »** désigne le document de référence 2017 de Société Générale contenant, entre autres, les états financiers annuels audités pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) le 8 mars 2017 sous le N° D.17-0139, exception faite de (i) la page de couverture intérieure contenant le visa de l'AMF et l'encart y afférent, (ii) l'attestation du responsable de la mise à jour du document de référence et du rapport financier annuel faite par M. Frédéric Oudéa, Président-Directeur général de Société Générale, page 520 et (iii) la table de concordance, pages 524-526.

La table de concordance se rapportant au Document de Référence 2017 figure au paragraphe 2.1.1 ci-dessous.

1.1.2 *Document de Référence 2018*

L'expression « ***Document de Référence 2018***» désigne le document de référence 2018 de Société Générale déposé auprès de l'AMF le 8 mars 2018 sous le N° D.18-0112, exception faite de (i) la page de couverture intérieure contenant le visa de l'AMF et l'encart y afférent, (ii) l'attestation du responsable du document de référence et du rapport financier annuel faite par M. Frédéric Oudéa, Directeur général de Société Générale, page 556 et (iii) la table de concordance, 560-562.

La table de concordance se rapportant au Document de Référence 2018 figure au paragraphe 2.1.2 ci-dessous.

1.1.3 *Première Actualisation du Document de Référence 2018*

L'expression « **Première Actualisation du Document de Référence 2018** » désigne la première actualisation du document de référence 2018 de Société Générale déposée auprès de l'AMF le 7 mai 2018 sous le No D.18-0112-A01, exception faite de (i) la page de couverture intérieure contenant le visa de l'AMF et l'encart y afférent, (ii) l'attestation du responsable de la mise à jour du document de référence faite par M. Frédéric Oudéa, Directeur général de Société Générale, page 63 et (iii) la table de concordance, pages 65-66.

La table de concordance se rapportant à la Première Actualisation du Document de Référence 2018 figure au paragraphe 2.1.3 ci-dessous.

1.2 Documents incorporés par référence relatifs à SG Issuer

Dans la mesure où chacun des documents incorporés par référence relatifs à SG Issuer incorpore lui-même des documents par référence, ces documents ne seront pas réputés incorporés par référence aux présentes.

1.2.1 *Etats Financiers Annuels Audités 2016*

L'expression « **Etats Financiers Annuels Audités 2016** » désigne les états financiers annuels audités de SG Issuer pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 préparés conformément aux normes IFRS, les notes y afférentes et le rapport du réviseur d'entreprises agréé pour cet exercice.

La table de concordance se rapportant aux Etats Financiers Annuels Audités 2016 figure au paragraphe 2.2.1 ci-dessous.

1.2.2 ***Etats Financiers Annuels Audités 2017***

L'expression « **Etats Financiers Annuels Audités 2017** » désigne la version anglaise des états financiers annuels audités de SG Issuer pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 préparés conformément aux normes IFRS, les notes y afférentes et le rapport du réviseur d'entreprises agréé pour cet exercice.

La table de concordance se rapportant aux Etats Financiers Annuels Audités 2017 figure au paragraphe 2.2.2 ci-dessous.

1.3 Documents incorporés par référence relatifs à SG Option Europe

Dans la mesure où chacun des documents incorporés par référence relatifs à SG Option Europe incorpore lui-même des documents par référence, ces documents ne seront pas réputés incorporés par référence aux présentes.

1.3.1 ***Etats Financiers Annuels Audités 2016***

L'expression « **Etats Financiers Annuels Audités 2016** » désigne les états financiers annuels audités de SG Option Europe pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 préparés conformément aux GAAP français, les notes y afférentes et le rapport des commissaires aux comptes pour cet exercice ensemble avec l'attestation complémentaire des commissaires aux comptes portant sur l'état des flux de trésorerie pour la période prenant fin au 31 décembre 2016.

La table de concordance se rapportant aux Etats Financiers Annuels Audités 2016 figure au paragraphe 2.3.1 ci-dessous.

1.3.2 ***Etats Financiers Annuels Audités 2017***

L'expression « **Etats Financiers Annuels Audités 2017** » désigne les états financiers annuels audités de SG Option Europe pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 préparés conformément aux GAAP français, les notes y afférents et le rapport du réviseur d'entreprise agréé pour cet exercice ensemble avec l'attestation complémentaire des commissaires aux comptes portant sur l'état des flux de trésorerie pour la période prenant fin au 31 décembre 2017.

La table de concordance se rapportant aux Etats Financiers Annuels Audités 2017 figure au paragraphe 2.3.2 ci-dessous.

1.4 Documents incorporés par référence relatifs aux Prospectus de Base Précédents

L'expression « **Prospectus de Base Précédents** » désigne collectivement le Prospectus de Base de Décembre 2013, le Prospectus de Base d'octobre 2014, le Prospectus de Base de septembre 2015, le Prospectus de Base de juillet 2016 et le Prospectus de Base de juillet 2017.

Seule la partie en langue française de chacun des Prospectus de Base Précédents est incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base.

La table de concordance se rapportant aux Prospectus de Base Précédents figure au paragraphe 2.4 ci-dessous.

1.4.1 **[*Prospectus de Base de décembre 2013***

L'expression « **Prospectus de Base de Décembre 2013** » désigne collectivement :

- le prospectus de base du programme d'émission de titres de créance en date du 31 décembre 2013 ;
- le supplément en date du 4 juin 2014 ; et
- le supplément en date du 13 août 2014.

Afin de lever toute ambiguïté, les suppléments en date du 25 février 2014 et du 7 mars 2014 ne sont pas incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base.

1.4.2 ***Prospectus de Base d'octobre 2014***

L'expression **« Prospectus de Base d'octobre 2014 »** désigne collectivement :

- le prospectus de base du programme d'émission de titres de créance en date du 2 octobre 2014 ;
- le supplément en date du 19 novembre 2014 ;
- le supplément en date du 23 janvier 2015 ;
- le supplément en date du 12 mars 2015 ;
- le supplément en date du 24 juin 2015 ; et
- le supplément en date du 19 août 2015.

Afin de lever toute ambiguïté, les suppléments en date du 27 février 2015 et du 4 décembre 2015 ne sont pas incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base.

1.4.3 ***Prospectus de Base de septembre 2015***

L'expression **« Prospectus de Base de septembre 2015 »** désigne collectivement :

- le prospectus de base du programme d'émission de titres de créance en date du 30 septembre 2015 ;
- le supplément en date du 4 décembre 2015 ;
- le supplément en date du 19 janvier 2016 ; et
- le supplément en date du 12 avril 2016.

Afin de lever toute ambiguïté, le supplément en date du 19 mai 2016 n'est pas incorporé par référence dans le présent Prospectus de Base.

1.4.4 ***Prospectus de Base de juillet 2016***

L'expression **« Prospectus de Base de juillet 2016 »** désigne collectivement :

- le prospectus de base du programme d'émission de titres de créance en date du 8 juillet 2016 ;
- le supplément en date du 19 août 2016 ;
- le supplément en date du 24 octobre 2016 ; et
- le supplément en date du 30 décembre 2016.

Afin de lever toute ambiguïté, les suppléments en date du 12 août 2016, du 24 août 2016, du 16 novembre 2016, du 2 décembre 2016, du 2 février 2017, du 29 mars 2017 et du 30 mai 2017 ne sont pas incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base.

1.4.5 ***Prospectus de Base de juillet 2017***

L'expression **« Prospectus de Base de juillet 2017 »** désigne collectivement :

- le prospectus de base du programme d'émission de titres de créance en date du 3 juillet 2017 ;
- le supplément en date du 31 juillet 2017;
- le supplément en date du 21 septembre 2017;
- le supplément en date du 13 novembre 2017; et
- le supplément en date du 20 mars 2018.

Afin de lever toute ambiguïté, les suppléments en date du 10 août 2017, du 14 novembre 2017, du 11 décembre 2017, du 18 janvier 2018, du 27 février 2018, du 6 avril 2018 et du 17 avril 2018 ne sont pas incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base.

2. TABLE DE CONCORDANCE DES DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Les informations incorporées par référence qui ne sont pas incluses dans les tables de concordance ci-dessous (excepté pour les parties non incorporées par référence et les documents non incorporés par référence) sont considérées comme des informations complémentaires qui ne sont pas requises par les différents schémas du Règlement (CE) No 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004 tel que modifié. Les parties non incorporées par référence et les documents non incorporés par référence visés ci-dessus ne sont pas incorporés par référence car ils sont soit sans objet pour l'investisseur, soit couverts à un autre endroit du Prospectus de Base conformément à l'article 28.4 du Règlement (CE) No 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004 (tel que modifié).

Les références aux pages figurant dans chacune des tables de concordance se rapportent à celles du document incorporé par référence concerné.

2.1 Tables de concordance relatives à Société Générale

2.1.1 *Document de Référence 2017*

INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE L'EMETTEUR	
Informations financières historiques	116-117 ; 158-159 ; 169 ; 179 ; 181 ; 183-187 ; 195-198 ; 201-206 ; 208-210 ; 221-222 ; 224-226 ; 301-426 ; 429-487 ; 525
Etats financiers audités	116-117 ; 158-159 ; 169 ; 179 ; 181 ; 183-187 ; 195-198 ; 201-206 ; 208-210 ; 221-222 ; 224-226 ; 301-426 ; 429-487
Bilan consolidé	302-303
Compte de résultat consolidé	304
Tableau des flux de trésorerie	308
Evolution des capitaux propres	306-307
Notes annexes aux comptes consolidés	309-426
Vérification des informations financières historiques annuelles	152-153 ; 427-428 ; 488-489
Date des dernières informations financières	302; 430

2.1.2 *Document de Référence 2018*

Règlement (CE) No 809/2004 du 29 avril 2004	Document de Référence 2018
FACTEURS DE RISQUES	138-235
INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR	
Histoire et évolution de l'Emetteur	8 ; 539
APERÇU DES ACTIVITÉS	
Principales activités	9 ; 50-58
Principaux marchés	9-12 ; 14-26 ; 28-29 ; 406-409
ORGANIGRAMME	
Description sommaire du Groupe et de la place qu'y occupe l'Emetteur	9 ; 28-29
INFORMATION SUR LES TENDANCES	13
ADMINISTRATIVE, MANAGEMENT AND SUPERVISORY BODIES AND SENIOR MANAGEMENT	
Membres des organes d'administration et de la direction	72-98 ; 132
Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance	132
PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	
Contrôle de l'Emetteur	535-536
INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE L'EMETTEUR	
Informations financières historiques	123 ; 125 ; 147 ; 151-154 ; 166-167 ; 176 ; 179-183 ; 191-194 ; 198-202 ; 204-206 ; 217-218 ; 220-222 ; 301-447 ; 454-523 ; 561
Etats financiers audités	123 ; 125 ; 147 ; 151-154 ; 166-167 ; 176 ; 179-183 ; 191-194 ; 198-202 ; 204-206 ; 217-218 ; 220-222 ; 301-447 ; 454-523
Bilan consolidé	302-303
Compte de résultat consolidé	304
Tableau des flux de trésorerie	308
Notes annexes aux états financiers consolidés	309-447
Vérification des informations financières historiques annuelles	448-453 ; 524-529
Date des dernières informations financières	302 ; 454
Procédures judiciaires et d'arbitrage	232 ; 444-447 ; 521-523
Changement significatif de la situation financière de l'Emetteur	66
CONTRATS IMPORTANTS	67

2.1.3 *Première Actualisation du Document de Référence 2018*

Règlement EC 809/2004 du 29 avril 2004	Première Actualisation du document de référence 2018
FACTEURS DE RISQUE	33-37
APERÇU DES ACTIVITÉS	
Principales activités	7-24
ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE	
Membres des organes d'administration et de la direction	25-30
PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	
Contrôle de l'Emetteur	62
INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE L'EMETTEUR	
Informations financières intermédiaires	3-22 ; 57-61
Procédures judiciaires et d'arbitrage	36-37

2.2 Tables de concordance relatives à SG Issuer

2.2.1 *Etats Financiers Annuels Audités 2016*

Etat du revenu global	14
Etat de la situation financière	15
Etat des variations dans les capitaux propres	16
Tableau des flux de trésorerie	17
Notes aux états financiers (incluant les Principes comptables)	18-44
Rapport du réviseur d'entreprises agréé	12-13

2.2.2 *Etats Financiers Annuels Audités 2017*

Etat du revenu global	17
Etat de la situation financière	18
Etat des variations dans les capitaux propres	19
Tableau des flux de trésorerie	20
Notes aux états financiers (incluant les Principes comptables)	21-54
Rapport du réviseur d'entreprises agréé	12-16

2.3 Tables de concordances relatives à SG Option Europe

2.3.1 *Etats Financiers Annuels Audités 2016**

Bilan et hors bilan	8 - 10
Compte de résultat	12-13

Tableau des flux de trésorerie	53-54
Notes aux états financiers (incluant les Principes comptables)	15-55
Rapport des commissaires aux comptes	Pages de couverture 1 - 4

* Les numéros de page renvoient aux pages des documents pdf

2.3.2 *Etats Financiers Annuels Audités 2017**

Bilan et hors bilan	12-14
Compte de résultat	16-17
Tableau des flux de trésorerie	57-58
Notes aux états financiers (incluant les Principes comptables)	19-59
Rapport des commissaires aux comptes	2-8

***** Les numéros de page renvoient aux pages des documents pdf

2.4 Tables de concordance relatives aux Prospectus de Base Précédents

Les références aux sections se rapportent à celles du document incorporé par référence concerné.

Prospectus de Base Précédents	**Section**	**Pages**
Prospectus de Base de décembre 2013		
Prospectus de base	Modalités des Titres Modalités Complémentaires relatives aux Formules	175-283 ; 470-799 284-469
Supplément en date du 4 juin 2014	Modalités Complémentaires relatives aux Formules	8-9
Supplément en date du 13 août 2014	Modalités des Titres	5-6
Prospectus de Base d'octobre 2014		
Prospectus de base	Modèle de Conditions Définitives Modalités des Titres	144-199 200-314 ; 508 ; 938
	Modalités Complémentaires relatives aux Formules	315-507
Supplément en date du 19 novembre 2014	Modalités des Titres	6-8
Supplément en date du 23 janvier 2015	Modalités des Titres	2-4
Supplément en date du 12 mars 2015	Modalités des Titres	7-11
Supplément en date du 24 juin 2015	Modalités des Titres	8-9

Prospectus de Base Précédents	Section	Pages
	Modèles de Conditions Définitives	7
	Modalités Complémentaires relatives aux Formules	9-10
Supplément en date du 19 août 2015	Modalités Complémentaires relatives aux Titres indexés sur Marchandises	5
Prospectus de Base du 30 septembre 2015		
Prospectus de base	Modèle de Conditions Définitives	155-216
	Modalités des Titres	217-337
	Modalités Complémentaires	338-1116
Supplément en date du 4 décembre 2015	Modèle de Conditions Définitives	8
	Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Action	9
	Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Indice	9-10
	Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Dividende	10
	Modalités Complémentaires relatives aux Titres Autre que de Capital	10-11
	Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Portefeuille	11
Supplément en date du 19 janvier 2016	Modalités des Titres de Droit Anglais	8-9
	Modalités des Titres de Droit Français	9-10

Prospectus de Base Précédents	**Section**	**Pages**
Supplément en date du 12 avril 2016	Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Portefeuille	9-10
	Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation	11
Prospectus de Base du 8 juillet 2016		
Prospectus de base	Modèle de Conditions Définitives	156-219
	Modalités des Titres	220-348
	Modalités Complémentaires	349-988
Supplément en date du 19 août 2016	Modèle de Conditions Définitives	4-5
	Modalités des Titres de Droit Français	5-6
	Modalités Complémentaires relatives aux Formules	6
	Modalités Complémentaires des Titres indexés sur ETF	6
	Modalités Complémentaires relatives aux Titres indexés sur Portefeuille	6-9
Supplément en date du 24 octobre 2016	Modèle de Conditions Définitives	7
Supplément en date du 30 décembre 2016	Modèle de Conditions Définitives	4-5
Prospectus de Base du 3 juillet 2017		
Prospectus de base	Modèle de Conditions Définitives	155-216
	Modalités des Titres	217-337
	Modalités Complémentaires	338-1016
Supplément en date du 31 juillet 2017	Modalités des Titres de Droit Anglais	2

Prospectus de Base Précédents	**Section**	**Pages**
	Modalités des Titres de Droit Français	2
	Modalités Complémentaires	2-7
Supplément en date du 21 septembre 2017	Modalités des Titres de Droit Français	3-4
	Modalités Complémentaires	4-5
Supplément en date du 13 novembre 2017	Modalités des Titres de Droit Français	6
	Modalités Complémentaires	6-7
Supplément en date du 20 mars 2018	Modèle de Conditions Définitives	2-4
	Modalités Complémentaires	4-8

Les informations incorporées par référence qui ne figurent pas dans la table de concordance sont à considérer comme des informations supplémentaires et ne sont pas requises par les schémas applicables du Règlement (EC) 809/2004.

CONDITIONS DÉFINITIVES OU PROSPECTUS

Dans cette section, l'expression "**informations nécessaires**" désigne pour toute Tranche de Titres, les informations nécessaires pour permettre aux investisseurs de faire une évaluation fondée des actifs et des passifs, de la situation financière, des profits et des pertes et des perspectives des Emetteurs et du Garant et des droits rattachés aux Titres. Pour tous les différents types de Titres pouvant être émis en vertu du Programme, les Emetteurs et le Garant ont fait tout leur possible pour inclure dans ce Prospectus de Base toutes les informations nécessaires à l'exception des informations relatives aux Titres qui ne sont pas connues à la date de ce Prospectus de Base et qui peuvent être déterminées uniquement au moment de l'émission individuelle d'une Tranche de Titre.

Toutes informations se rapportant aux Titres qui ne sont pas incluses dans ce Prospectus de Base et qui sont requises pour compléter les informations nécessaires se rapportant à une Tranche de Titre seront par conséquent contenues soit dans les Conditions Définitives applicables soit dans le Prospectus concerné. Ces informations seront contenues dans les Conditions Définitives applicables sauf si l'une quelconque de ces informations constitue un fait nouveau significatif se rapportant aux informations contenues dans le Prospectus de Base auquel cas ces informations, ensemble avec toutes les autres informations nécessaires se rapportant à la Série de Titres concernée, seront contenues dans un Prospectus.

Pour une Tranche de Titres qui est soumise à des Conditions Définitives, ces Conditions Définitives complèteront, pour les besoins de cette Tranche uniquement, les Modalités des Titres et de ce Prospectus de Base et doivent être lues en conjonction avec ce Prospectus de Base. Les modalités applicables à une Tranche de Titres en particulier qui sont soumises à des Conditions Définitives constituent les Modalités des Titres telles que complétées et décrites dans les Conditions Définitives.

Les modalités applicables à une Tranche de Titres en particulier qui sont soumises à un Prospectus constituent les Modalités des Titres telles que supplémentées et décrites dans le Prospectus.

Dans le cas d'une Tranche de Titres qui est soumise à un Prospectus, chaque référence dans ce Prospectus de Base aux informations étant mentionnées ou identifiées dans les Conditions Définitives applicables sera lue et interprétée comme une référence à ces informations étant mentionnées ou identifiées dans le Prospectus concernée sauf si le contexte l'exige différemment.

Un Emetteur et, le cas échéant, le Garant, peuvent convenir avec tout Agent Placeur que des Titres peuvent être émis, offerts au public, et/ou admis à la négociation sur un marché réglementé dans une forme non prévue par les Modalités des Titres décrites dans ce Prospectus de Base, auquel cas un Prospectus sera soumis pour approbation à l'autorité compétente concernée et sera mis à la disposition sur le site des Emetteurs (http://prospectus.socgen.com).

Conformément à l'article 5.3 de la Directive Prospectus, le Prospectus sera rédigé en tant que document séparé, incorporant par référence, le cas échéant, les parties concernées de ce Prospectus de Base.

SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Si à un moment les Emetteurs doivent préparer un supplément à ce Prospectus de Base conformément à l'Article 16 de la Directive Prospectus, les Emetteurs prépareront et rendront disponible un supplément à ce Prospectus de Base ou un autre Prospectus de Base qui, pour toute émission subséquente de Titres cotés et admis aux négociations sur un marché réglementé, constituera un supplément au Prospectus de Base (ou un nouveau Prospectus de Base, selon le cas), tel que requis (pour des suppléments) par l'Article 16 de la Directive Prospectus et fournira à chaque Agent Placeur le nombre d'exemplaires de ce supplément ou du nouveau Prospectus de Base qu'il pourra raisonnablement demander.

L'Emetteur s'est engagé auprès des Agents Placeurs que, si à tout moment pendant la durée de validité du Programme, il y a un fait nouveau significatif, une erreur significative, une inexactitude ou une omission relative aux informations contenues dans le Prospectus de Base pouvant affecter l'évaluation des Titres et dont l'inclusion ou le retrait du Prospectus de Base est nécessaire, aux fins de permettre aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, la situation financière, les résultats, les perspectives de l'Emetteur, du Groupe et les droits attachés aux Titres, l'Emetteur préparera un supplément au Prospectus de Base ou publiera un nouveau du Prospectus de Base afin de pour l'utiliser dans le cadre d'offres ultérieures de Titres, et fournira à chaque Agent Placeur le nombre d'exemplaires de ce supplément qu'il pourra raisonnablement demander.

Postérieurement à la publication de ce Prospectus de Base, les Emetteurs et le Garant pourront, en cas de survenance d'un fait nouveau significatif, d'une erreur significative ou d'une inexactitude concernant les informations contenues dans ce Prospectus de Base qui pourraient altérer l'évaluation des Titres, préparer un supplément à ce Prospectus de Base (un **Supplément**) conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus ou pourront publier un nouveau prospectus qui sera utilisé pour les émissions ultérieures de Titres. Ce Supplément tel que préparé devra être approuvé par la CSSF. Les déclarations contenues dans ces suppléments (ou dans tout autre document incorporé par référence dans ces suppléments par référence) seront, dans la mesure du possible (de façon explicite, implicite ou autre), réputées modifier ou remplacer les déclarations contenues dans ce Prospectus de Base, ou dans un document incorporé par référence dans ce Prospectus de Base. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Prospectus de Base, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Si les titres font l'objet d'une offre au public non exemptée, conformément à l'article 16.2 de la Directive Prospectus, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des Titres ou d'y souscrire avant qu'un Supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation, pendant au moins deux jours ouvrables après la publication du Supplément.

FORME DES TITRES

1. DÉFINITIONS

Les termes suivants auront le sens suivant quand ils seront utilisés dans la présente section :

Clearstream désigne Clearstream Banking S.A..

Date d'Echange désigne le lendemain de la plus tardive des deux dates suivantes : (i) 40 jours après l'émission du Titre Global Provisoire ou, selon le cas, du Certificat Global Provisoire, et (ii) 40 jours après la date d'achèvement du placement de la Tranche concernée telle que certifiée par l'Agent Placeur concerné (en cas d'émission non-syndiquée) ou le chef de file principal concerné (en cas d'émission syndiquée).

Euroclear désigne Euroclear Bank S.A./N.V..**Euroclear France** désigne Euroclear France en tant que filiale d'Euroclear Bank S.A./N.V..**Titres au Porteur** désignent les Titres de droit anglais au porteur.

Titres au Porteur désigne les Titres de Droit Anglais sous la forme au porteur.

Titres Définitifs désigne les Titres Définitifs au Porteur et les Titres Définitifs Nominatifs.

Titres Définitifs au Porteur a la signification qui lui est donnée à la Clause 2.1.1 de la présente section.

Titres Définitifs Nominatifs a la signification qui lui est donnée à la Clause 2.1.1 de la présente section.

Titres de Droit Anglais désigne les Titres soumis aux Modalités des Titres de Droit Anglais (y compris les Titres au Porteur et les Titres Nominatifs) et régis par le droit anglais.

Titres de Droit Français désigne les Titres soumis aux Modalités des Titres de Droit Français (y compris les Titres Matérialisés et les Titres Dématérialisés) et régis par le droit français.

Titres Dématérialisés désigne les Titres en forme dématérialisée de droit français, dont le droit de propriété prendra la forme d'inscriptions en compte conformément aux articles L. 211-3 et suivants et R.211-1 du Code monétaire et financier.

Titre Global désigne tout Titre global représentatif de Titres sous la forme au porteur (**Titres Globaux au Porteur**) ou sous forme nominative (**Titres Globaux Nominatifs**).

Titres Matérialisés désigne les Titres sous forme matérialisée régis par le droit français, qui peuvent uniquement être émis en dehors de France conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier.

Titres Nominatifs désigne les Titres de Droit Anglais représenté par un Titre Global en forme nominative certifiée.

2. TITRES DE DROIT ANGLAIS

2.1 Titres au Porteur

Chaque Tranche de Titres au Porteur sera émise sous la forme d'un Titre Global Provisoire ou d'un Titre Global Permanent tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables qui, dans chaque cas :

- si les Titres Globaux sont destinés à être émis sous la forme d'un nouveau titre global (*new global note* et, par abréviation ci-après un **NGN**), comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables, sera livré au plus tard à la date d'émission initiale de la Tranche à un conservateur commun (le **Conservateur Commun**) pour Euroclear et Clearstream **;** et
- si les Titres Globaux ne sont pas destinés à être émis sous la forme d'un NGN, sera livré au plus tard à la date initiale d'émission de la Tranche à un dépositaire commun (le **Dépositaire Commun**) pour Euroclear et Clearstream.

Les Titres Globaux au Porteur tels que définis dans les Modalités des Titres de Droit Anglais ne seront transférables qu'en conformité avec les règles et procédures en vigueur d'Euroclear ou de Clearstream, selon le cas.

Aussi longtemps qu'un Titre au Porteur sera représenté par un Titre Global Provisoire, les paiements en principal, intérêts (éventuels) et autres montants payables sur les Titres, dus avant la Date d'Echange (telle que définie ci-dessous) seront effectués (sur présentation du Titre Global Provisoire si le Titre Global Provisoire n'est pas destiné à être émis sous la forme d'un NGN) à la seule condition que la certification (sur un formulaire à fournir) attestant que les propriétaires effectifs de droits sur ce Titre ne sont pas des *U.S. Persons*, ou des personnes ayant acheté en vue de le revendre à une *U.S. Person* (ci-après, la **Certification**), telle qu'exigée par les réglementations du Trésor Américain, (i) ait été reçue par Euroclear et/ou Clearstream et qu'Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, ait donné une certification identique (sur la base des Certifications qu'il aura reçues) à l'Agent Fiscal, ou (ii) dans le cas d'un Titre Global Provisoire ou d'un Certificat Global Provisoire détenu autrement que pour le compte d'Euroclear et/ou de Clearstream, du titulaire de celui-ci.

A compter de la Date d'Echange (telle que définie ci-dessous) incluse, les droits sur le Titre Global Provisoire seront échangeables (gratuitement), sur demande formulée dans les modalités indiquées dans ce Titre, contre, selon le cas, (i) des droits sur un Titre Global Permanent, ou (ii) des Titres Définitifs au Porteur de la même Série, avec, s'il y a lieu, des Reçus, Coupons et/ou Talons attachés (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables et sous réserve, dans le cas des Titres Définitifs au Porteur, de la période de préavis telle que spécifiée dans le Titre Global Permanent), conformément aux modalités du Titre Global Provisoire, contre production de la Certification relative à la propriété effective décrite ci-dessus et exigée par les réglementations du Trésor Américain, à moins que cette Certification n'ait déjà été donnée en vertu des dispositions ci-dessus ; étant cependant entendu que si le Titre Global concerné est émis au titre d'une Tranche de Titres au Porteur relatives à des Titres Partiellement Libérés dans les Conditions Définitives applicables, ce Titre Global ne pourra être échangé contre des Titres Définitifs au Porteur et (s'il y a lieu) des Coupons, Reçus et Talons tels que décrits ci-dessus, qu'à condition que le dernier paiement devant être effectué pour la libération intégrale de ces Titres Partiellement Libérés alors en circulation ait été effectué. L'échange d'un Titre Global Provisoire contre des droits sur un Titre Global Permanent ne sera effectué qu'à condition que des Titres Définitifs au Porteur n'aient pas déjà été émis. Si des Titres Définitifs au Porteur ont déjà été émis, le Titre Global Provisoire ne pourra ensuite être échangé contre des Titres Définitifs au Porteur qu'en vertu des modalités de ces derniers. Le titulaire d'un Titre Global Provisoire ne sera pas en droit de percevoir tout paiement en principal, intérêts ou autre montant dû à compter de la Date d'Echange à moins que l'échange du Titre Global Provisoire contre un droit sur un Titre Global Permanent ou, en cas de Titres au Porteur, contre des Titres Définitifs au Porteur, n'ait été indûment retenu ou refusé, en dépit de la production d'une Certification en bonne et due forme.

Les paiements en principal, intérêts (éventuels) ou autre montants sur un Titre Global Permanent seront effectués par l'intermédiaire d'Euroclear et/ou de Clearstream au titulaire de ce Titre Global Permanent ou à son ordre (contre présentation ou restitution (selon le cas) du Titre Global Permanent, si ce dernier n'est pas destiné à être émis sous la forme d'un NGN), sans aucune exigence de Certification.

Le Titre Global Permanent sera échangeable (gratuitement), en totalité mais non en partie, contre des Titres Définitifs au Porteur, avec, s'il y a lieu, Reçus, Coupons et/ou Talons attachés, en cas de survenance de l'une quelconque des circonstances décrites aux (i), (ii), ou (iii) ci-dessous (chacune, un **Cas d'Echange**), ou par l'Emetteur en cas de survenance des circonstances décrites au (iii) ci-dessous :

(i) s'il y a lieu, un Cas de Défaut (tel que défini à la Modalité 8 de Droit Anglais) s'est produit et perdure ;

(ii) si l'Emetteur a été avisé qu'Euroclear et Clearstream, ont tous deux été fermés pendant une période ininterrompue de 14 jours (autrement qu'en raison de jours fériés légaux ou autre) ou annoncent leur intention de cesser définitivement leur activité ou l'ont effectivement cessée, et aucun système de compensation successeur n'est disponible ;

(iii) à l'occasion du prochain paiement sur des Titres au Porteur, l'Emetteur serait tenu de payer des montants supplémentaires visés à la Modalité 6 de Droit Anglais, et ce paiement ne serait pas exigé si les Titres étaient sous forme définitive ; étant cependant entendu que si le Titre Global concerné est émis au titre d'une Tranche de Titres au Porteur décrite comme des Titres Partiellement Libérés dans les Conditions Définitives applicables, ce Titre Global ne pourra être échangé contre des Titres Définitifs et

(s'il y a lieu) des Coupons, Reçus et/ou Talons comme décrits ci-dessus qu'à condition que le dernier paiement exigé pour la libération intégrale de tous ces Titres Partiellement Libérés alors en circulation ait été payé.

L'Emetteur notifiera sans délai la survenance d'un Cas d'Echange aux Titulaires de Titres, conformément à la Modalité 13 de Droit Anglais. En cas de survenance d'un Cas d'Echange, Euroclear et/ou Clearstream (agissant sur instructions de tout titulaire d'un droit sur ce Titre Global Nominatif) pourront adresser une notification à l'Agent Fiscal ou, selon le cas, à l'Agent de Tenue des Registres, demandant l'échange et, en cas de survenance d'un Cas d'Echange décrit au (v) ci-dessus, l'Emetteur pourra également adresser une notification à l'Agent de Tenue des Registres demandant l'échange. Un tel échange devra être effectué au plus tard 10 jours après la date de réception de la première notification de demande d'échange par l'Agent de tenue des Registres.

2.2 Titres Nominatifs

L'émission d'une Tranche de Titres Nominatifs sera représentée par un Titre Global (un **Titre Global Nominatif)** lequel sera initialement représenté par un Titre Global Nominatif Non-U.S. (tel que ce terme est défini à la Modalité 1.3.8 des Modalités des Titres de Droit Anglais).

Les Titres Globaux Nominatifs Non-U.S. seront, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit :

- déposés auprès d'un Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream, et enregistrés au nom d'un établissement mandataire commun d'Euroclear et Clearstream, ou
- émis dans le cadre de la nouvelle structure de dépôt (**NSS**), enregistrés au nom d'un établissement mandataire commun de l'un des dépositaires centraux internationaux de titres (*International Central Securities Depository*, et par abréviation, un **ICSD**) agissant comme Conservateur Commun.

Les personnes détenant des droits de propriété effective sur des Titres Globaux Nominatifs seront en droit de recevoir ou tenus de recevoir, selon le cas, dans les circonstances décrites ci-dessous, la livraison physique de Titres Définitifs Nominatifs (tels que définis dans les Modalités des Titres de Droit Anglais).

Tant que les Titres sont émis sous la forme d'un Titre Global Nominatif émis dans le cadre du NSS, et détenus par un Conservateur Commun pour le compte d'Euroclear et/ou Clearstream, chaque personne qui est inscrite dans les registres d'Euroclear et/ou Clearstream comme ayant droit à un certain montant nominal de Titres sera réputé être le Titulaire de ce même montant nominal de Titres pour tous besoins sauf en cas de paiement du principal, des primes (le cas échéant), des intérêts ou de tous autres montants en vertu desdits Titres, au titre desquels le Conservateur Commun sera réputé être le Titulaire de ce montant nominal de Titres conformément et sous réserve des termes du Titre Global concerné.

Le Titre Global Nominatif concerné sera échangeable (sans frais), en totalité mais non en partie, contre des Titres Nominatifs Définitifs en cas de survenance de l'une quelconque des circonstances décrites au (i), (ii) ou (iii) ci-dessous (chacune, un **Cas d'Echange**) :

(i) le cas échéant, un Cas de Défaut (tel que défini à la Modalité 8 des Modalités des Titres de Droit Anglais) est survenu et se poursuit ;

(ii) si l'Emetteur a été notifié qu'Euroclear et Clearstream ont fermé sur une période continue de 14 jours (pour une raison autre que les vacances, légales ou autre) ou annoncent leur intention de cesser définitivement leur activité ou ont en fait définitivement cessé leur activité et qu'aucun système de compensation successeur n'est disponible ; ou

(iii) si l'Emetteur est ou sera soumis à des conséquences fiscales défavorables qu'il n'aurait pas rencontrées si ces Titres Nominatifs étaient représentés par un Titre Nominatif Définitif.

L'Emetteur notifiera sans délai les Titulaires de Titres conformément à la Modalité 13 des Modalités des Titres de Droit Anglais si un Cas d'Echange survient. En cas de survenance d'un Cas d'Echange, Euroclear et/ou Clearstream (agissant sur les instructions de tout titulaire d'un droit dans ce Titre Global Nominatif) peut notifier

l'Agent de Tenue des Registres aux fins de demander un échange et, en cas de survenance d'un Cas d'Echange tel que décrit au (iii) ci-dessus, l'Emetteur peut également notifier l'Agent de Tenue des Registres. Tout échange de ce type aura lieu au plus tard 10 jours après la date de réception de la première notification concernée par l'Agent de Tenue des Registres.

3. TITRES DE DROIT FRANÇAIS

Chaque Tranche de Titres de Droit Français sera émise soit sous forme de Titres Matérialisés soit sous forme de Titres Dématérialisés, comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

3.1 Titres Dématérialisés

Le droit de propriété sur les Titres Dématérialisés prendra la forme d'inscriptions en compte conformément aux articles L. 211-3 et suivants et R.211-1 du Code monétaire et financier. Aucun titre de propriété physique (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation de Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Emetteur, soit sous forme dématérialisée au porteur, inscrits à la Date d'Emission de la Tranche de Titres Dématérialisés concernée dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte Euroclear France (tels que définis dans les Modalités des Titres de Droit Français), y compris Euroclear et la banque dépositaire pour Clearstream ou revêtir la forme dématérialisée au nominatif, et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire de Titres concerné (tel que défini dans la Modalité 1 de Droit Français), soit la forme au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits sur un compte tenu par l'Emetteur ou par un agent des registres (désigné dans les Conditions Définitives applicables) pour l'Emetteur, soit la forme au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits sur les comptes des Teneurs de Compte Euroclear France désignés par les Titulaires de Titres concernés.

Un jour ouvrable à Paris avant la Date d'Emission de cette Tranche de Titres Dématérialisés, la Lettre Comptable relative à cette Tranche devra être déposée auprès d'Euroclear France en tant que dépositaire central.

3.2 Titres Matérialisés

Conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et soumis à la législation française (les **Titres Matérialisés**) doivent être émis hors du territoire français.

Un certificat global provisoire au porteur sans Coupons attachés (un **Certificat Global Provisoire**) sera initialement émis en relation avec les Titres Matérialisés.

Lors du dépôt initial de ce Certificat Global Provisoire auprès du Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream (ou, si un souscripteur détient un compte auprès d'un système de compensation autre qu'Euroclear ou Clearstream, lequel détient un compte directement ou indirectement chez Euroclear ou Clearstream, auprès de cet autre système de compensation) créditera le compte de chaque souscripteur de ces Titres d'un montant nominal de Titres égal au montant nominal des Titres qu'il a souscrits et payés.

Les Certificats Globaux Provisoires seront échangeables, en totalité mais non en partie, gratuitement pour le titulaire, à compter de la Date d'Echange contre des Titres au porteur matérialisés sous forme définitive (ces Titres ci-après dénommés **Titres Définitifs Matérialisés au Porteur**), avec, s'il y a lieu, des Reçus, Coupons et/ou Talons attachés :

- si les Conditions Définitives applicables indiquent que ce Certificat Global Provisoire est émis en conformité avec les Règles TEFRA C ou dans le cadre d'une transaction à laquelle les Règles TEFRA ne sont pas applicables ; et
- autrement, sur production d'une certification attestant que ces Titres ne sont pas la propriété effective d'*U.S. Persons*, dans la forme définie dans le Contrat de Service Financier de Droit Français (tel que défini dans les Modalités des Titres de Droit Français) contre des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur.

A compter de la Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Provisoire pourra restituer ce Certificat Global Provisoire à l'Agent Fiscal (tel que défini dans le Contrat de Service Financier de Droit Français) ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Provisoire, l'Emetteur livrera ou fera livrer des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur dûment signés et authentifiés. Les Titres Définitifs Matérialisés au Porteur seront imprimés aux frais de l'Emetteur selon un procédé garantissant leur protection contre la falsification conformément aux exigences légales et boursières applicables, dans la forme ou dans une forme substantiellement identique indiquée dans le Contrat de Service Financier de Droit Français.

4. LIVRAISON DE TITRES EN BELGIQUE

Les Titres ne feront pas l'objet d'une livraison physique en Belgique, sauf à un système de compensation, à un dépositaire ou à une autre institution pour les besoins de leur immobilisation conformément à l'article 4 de la Loi Belge du 14 décembre 2005.

5. ACTE D'ENGAGEMENT

Dans l'hypothèse où des Titres Globaux détenus pour le compte d'Euroclear et/ou de Clearstream (ou toute partie de celui-ci) sont devenus exigibles et remboursables conformément aux Modalités des Titres de Droit Anglais, ou si la Date d'Echéance est survenue, et si, dans l'un ou l'autre cas, le paiement intégral du montant dû n'est pas effectué au porteur conformément aux Modalités des Titres de Droit Anglais, les Titres Globaux seront nuls à 20 heures (heure de Londres) à cette date.

Au même moment, les teneurs de comptes chez Euroclear et/ou Clearstream, sur les comptes desquels ces Titres (autres que des Titres Définitifs au Porteur, tels que définis dans les Modalités des Titres de Droit Anglais) sont crédités seront en droit d'agir directement contre l'Emetteur concerné, sur la base des relevés de comptes fournis par Euroclear et/ou Clearstream, conformément aux dispositions d'un acte d'engagement (l'**Acte d'Engagement**) daté du, ou aux environs du, 6 juillet 2016 et signé par chaque Emetteur.

6. ELIGIBILITE A L'EUROSYSTEME

Les NGN et les Titres Globaux Nominatifs émis dans le cadre du NSS pourront être émis afin d'être reconnus comme étant des actifs éligibles à la réglementation monétaire de l'Eurosystème et aux opérations de crédit intrajournalières effectuées par l'Eurosystème, soit au moment de leur émission ou à tout autre moment de leur existence. Cette reconnaissance dépend de leur capacité à satisfaire les critères d'éligibilité à l'Eurosystème tel que spécifié par la Banque Centrale Européenne. Cependant, il n'existe aucune garantie que ces Titres soient reconnus comme des actifs éligibles. Il n'est pas prévu que les autres Titres soient reconnus comme des actifs éligibles à la réglementation monétaire de l'Eurosystème et aux opérations de crédit intrajournalières effectuées par l'Eurosystème.

7. OFFRE ET VENTE DE TITRES AUX ETATS-UNIS ET LÉGENDES U.S.

Les investisseurs potentiels doivent se référer à la section "Restrictions de Souscription, de Vente et de Transfert" pour de davantage d'informations en rapport avec l'offre et la vente des Titres de Droit Anglais et des Titres de Droit Français aux Etat-Unis.

7.1 Titres au Porteur

Les Titres au Porteur de chaque Tranche offerts et vendus uniquement dans le cadre d'une transaction *offshore* (telle que définie par la *Regulation S*) ne peuvent pas être offerts ni vendus aux Etats-Unis, ni à une personne qui ne serait pas un Cessionnaire Autorisé, ou pour son compte ou à son profit, et ces Titres au Porteur porteront une légende rappelant ces restrictions de transfert. Toute opération future de transfert, revente, nantissement ou livraison de ces Titres au Porteur ou de tout droit sur ceux-ci, ne pourra être faite que dans le cadre d'une transaction en dehors des Etats-Unis telle que définie par la *Regulation S*, à destination d'un Cessionnaire Autorisé, en conformité avec les conditions de revente définies dans la *Regulation S* en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

7.2 Titres Nominatifs et Titres de Droit Français

Les Titres Nominatifs de chaque Tranche offerte et vendue sur le fondement de la Regulation S, qui seront vendus à des non-ressortissants des Etats-Unis hors des Etats-Unis, seront initialement représentés par un Titre Global Nominatif Non-U.S. (tel que défini à la Modalité 1.2.9 de Droit Anglais). Les Titres Nominatifs de chaque Tranche de Titres seront initialement représentés par un Titre Global Regulation S ou par un Titre Nominatif Non-U.S. tels que définis à la Modalité 1.2.8 de Droit Anglais. Les droits tirés d'un Titre Global Regulation S ne peuvent être offerts ou vendus à, ou pour le compte ou au bénéfice d'une personne qui ne serait un Cessionnaire Autorisé à moins qu'il en soit spécifié autrement à la Modalité 1.2 de Droit Anglais et, avant l'expiration de la Période de Distribution Autorisée (telle que définie au Contrat d'Agent ("*Agency Agreement*"), ils ne pourront être détenus autrement que par Euroclear ou Clearstream, ce Titre Global Regulation S portera alors une légende relative à ces restrictions de transfert.

Les Titres de Droit Français ou tout droit sur ceux-ci ne peuvent pas être offerts, vendus, revendus, négociés, nantis, remboursés, transférés or livrés, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou à une *U.S. Person*, ni pour son compte ni à son profit et aucune offre, vente, revente, négociations, nantissement, remboursement, transfert ou livraison faite directement ou indirectement aux Etats-Unis ou à une *U.S. Person*, ne sera reconnu. Les Titres de Droit Français ne peuvent à aucun moment être la propriété légale ou effective d'une personne qui ne serait pas un Cessionnaire Autorisé et sont donc offerts et vendus hors du territoire des Etats-Unis à des personnes qui sont des Cessionnaires Autorisés, conformément à la *Regulation S*.

7.3 Légende U.S.

La légende suivante apparaîtra sur tous les Titres Définitifs au Porteur et les Titres Matérialisés qui ont une maturité initiale de plus d'un an ainsi que sur tous les reçus, coupons et talons relatifs à ces Titres :

« TOUTE *U.S. PERSON* (TELLE QUE DEFINIE DANS LE CODE GENERAL DES IMPOTS DES ETATS-UNIS) QUI DETIENT LA PRESENTE OBLIGATION SERA ASSUJETTIE AUX LIMITATIONS IMPOSEES EN VERTU DE LA LEGISLATION FEDERALE AMERICAINE EN MATIERE D'IMPOSITION DES REVENUS ET DES BENEFICES, Y COMPRIS LES LIMITATIONS PREVUES AUX ARTICLES 165(j) ET 1287(a) DU CODE GENERAL DES IMPOTS DES ETATS-UNIS. »

Les articles visés ci-dessus disposent que les *U.S. persons* (telles que définies dans le Code), sous réserve de certaines exceptions, ne pourront pas prétendre à la déductibilité fiscale des pertes sur des Titres au Porteur et des Titres Matérialisés (et, s'il y a lieu, sur les reçus, coupons d'intérêts ou talons), et ne bénéficieront pas du régime fiscal des plus-values au titre de toute plus-value réalisée sur la vente, la mutation, le remboursement ou le paiement du principal de ces Titres, reçus, coupons d'intérêts ou talons.

8. SYSTÈMES DE COMPENSATION

Toute référence faite dans les présentes à « Euroclear » et/ou « Clearstream » sera réputée inclure, si le contexte le permet, une référence à tout système de compensation additionnel ou alternatif spécifié dans les Conditions Définitives applicables (y compris, sans caractère limitatif, Euroclear France et les intermédiaires financiers habilités autorisés à y maintenir des comptes) approuvé par l'Emetteur concerné, le Garant, l'Agent Fiscal, l'Agent de Tenue des Registres (dans le cas des Titres Nominatifs uniquement), et, dans le cas de Titres admis à la cote officielle sur la Bourse de Luxembourg, la Bourse de Luxembourg.

MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES

Les Conditions Définitives, selon le modèle ci-dessous, seront complétées pour chaque Tranche de Titres émise en vertu du Programme où :

""s'applique si la valeur nominale minimum est inférieure à 100.000 €*

*"**"s'applique si la valeur nominale minimum est supérieure ou égale à 100.000 €*

[Gouvernance des produits MiFID II – Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit du producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories mentionnées à l'élément 18 des lignes directrices publiées par l'ESMA le 5 février 2018 ainsi que la détermination du canal de distribution approprié, a été réalisée et est disponible sur le site internet suivant : https://regulatory.sgmarkets.com/#/mifid2/emt (le Marché Cible**). Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un** distributeur**) doit prendre en considération l'évaluation du marché cible et la stratégie de distribution suggérée pour le produit ; cependant, un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.]**[1]

[Gouvernance des produits MiFID II – Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit du producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories mentionnées à l'élément 18 des lignes directrices publiées par l'ESMA le 5 février 2018 ainsi que la détermination du canal de distribution approprié, a été réalisée par le producteur. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un distributeur**) doit confirmer avec le producteur, l'évaluation du marché cible du producteur et la stratégie de distribution suggérée pour le produit ; cependant, un distributeur soumis à MiFID II reste tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible du producteur) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.]**[2]

CONDITIONS DÉFINITIVES APPLICABLES

En date du [●]

[*Si les Titres sont distribués en Suisse ou à partir de la Suisse :*

Les Titres décrits dans ces Conditions Définitives ne constituent pas une participation dans des placements collectifs de capitaux au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC). Par conséquent, les Titres ne sont pas soumis à l'autorisation et la supervision de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA (FINMA), et des investisseurs dans les Titres ne bénéficieront pas d'une protection en vertu de la LPCC ou d'une supervision par la FINMA.]

[*Légende devant être insérée si les Titres constituent potentiellement des produits "*packagés*" et qu'aucun document d'information clés n'est préparé ou si l'Emetteur souhaite interdire toute offre aux investisseurs de détail dans l'EEE pour toute autre raison, auquel cas la restriction de vente devra être indiquée comme étant "Applicable" :***INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL DANS L'EEE – Les Titres ne sont pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen (l'**EEE**). Pour les besoins de cet avertissement,** investisseur de détail **désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants (i) être un** investisseur de détail **au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE (telle que modifiée,** MiFID II**) ; ou (ii) être un** client **au sens de la Directive 2002/92/CE (telle que modifiée, la** Directive Intermédiation en Assurance**), lorsque ce client ne saurait être qualifié de client professionnel tel que défini au point (10) de l'article**

---

[1] A insérer pour les offres qui ne sont pas exemptées de la Directive Prospectus et qui ne sont pas distribuées directement par Société Générale (en tant que producteur) aux clients finaux dans le cadre de la distribution primaire.

[2] A insérer pour les offres qui ne sont pas exemptées de la Directive Prospectus et qui sont distribuées directement par Société Générale (en tant que producteur) aux clients finaux dans le cadre de la distribution primaire.

4(1) de MiFID II ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens de la Directive Prospectus. En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) no 1286/2014 (le Règlement PRIIPS**) pour l'offre ou la vente des Titres ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs de détail dans l'EEE n'a été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Titres ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail dans l'EEE pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPS.]**

[SOCIÉTÉ GÉNÉRALE] [SG ISSUER] [SG OPTION EUROPE]

Identifiant d'entité juridique (IEJ) de l'Emetteur : [O2RNE8IBXP4R0TD8PU41/ 549300QNMDBVTHX8H127/ 969500FDN8G43HMHZM83]

Emission de [*Montant Nominal Total de la Tranche*] [*Intitulé des Titres*]

[Inconditionnellement et irrévocablement garantis par Société Générale]

dans le cadre du Programme d'Emission de Titres de Créance

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

[Les termes utilisés dans les présentes Conditions Définitives ont la signification qui leur est donnée dans la section intitulée [« *Modalités des Titres de Droit Anglais* » [« *Modalités des Titres de Droit Français* »] du Prospectus de Base en date du 27 juin 2018 [, qui constitue un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE telle que modifiée (la **Directive Prospectus**)]. Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits [au sens de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et l'article 8.4 de la loi luxembourgeoise du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières telle que modifiée] et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base [et [tout(s)] [le(s)] supplément(s) à ce Prospectus de Base du [●] et] [tout autre supplément] publié(s) avant la Date d'Emission (telle que définie ci-dessous) (le[s] **Supplément[s]**)] ; étant toutefois précisé que dans la mesure où ce Supplément (i) est publié après que les présentes Conditions Définitives ont été signées ou émises et (ii) stipule un changement de certaines Modalités de la section intitulée [« *Modalités des Titres de Droit Anglais* »] [« *Modalités des Titres de Droit Français* »], ce changement n'aura aucun effet sur les Modalités des Titres auxquels les présentes Conditions Définitives se rapportent. L'intégralité des informations relatives à l'Emetteur, [au Garant,] et à l'offre des Titres sont celles figurant dans les présentes Conditions Définitives lues conjointement avec le Prospectus de Base et tout(s) Supplément(s) éventuel(s). Avant d'acquérir un droit sur les Titres décrits dans les présentes, les investisseurs potentiels doivent lire et comprendre les informations fournies dans ces Conditions Définitives, dans le Prospectus de Base et dans tout(s) Supplément(s) éventuel(s) et avoir connaissance des restrictions applicables à l'offre et à la vente de ces Titres aux Etats-Unis ou à des personnes qui ne sont pas des Cessionnaires Autorisés, ou pour leur compte ou à leur bénéfice. [Un résumé de l'émission des Titres (comprenant le résumé du Prospectus de Base tel qu'amendé afin de refléter les dispositions des présentes Conditions Définitives) est annexé à ces Conditions Définitives.] Le Prospectus de Base, tout(s) Supplément(s) éventuel(s) et les présentes Conditions Définitives sont disponibles pour consultation au siège de l'Emetteur [et du Garant,] dans les bureaux désignés des Agents Payeurs et, dans le cas de Titres admis à la négociation sur le Marché Réglementé de la Bourse de Luxembourg, sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu) [et, dans le cas de Titres offerts au public ou admis à la négociation sur un Marché Réglementé dans l'Espace Economique Européen, sur le site internet de l'Emetteur (http://prospectus.socgen.com).]

[*(La formulation alternative suivante s'applique si la présente émission augmente le volume de la première Tranche d'une émission réalisée en vertu d'un prospectus de base d'une date antérieure incorporé par référence dans le présent Prospectus de Base :*)

Les termes utilisés dans les présentes Conditions Définitives ont la signification qui leur est donnée dans la section intitulée [« *Modalités des Titres de Droit Anglais* » / « *Modalités des Titres de Droit Français* »] du Prospectus de Base en date du [31 décembre 2013] [2 octobre 2014] [30 septembre 2015] [8 juillet 2016] [3 juillet 2017] tel que complété par [*pour le Prospectus de Base en date du 31 décembre 2013* : le supplément en date du 4 juin 2014 et le supplément en date du 13 août 2014] [*pour le Prospectus de Base en date du 2 octobre 2014* : le supplément en date du 19 novembre 2014, le supplément en date du 23 janvier 2015, le supplément en date du 12 mars 2015, le supplément en date du 12 mars 2015, le supplément en date du 24 juin 2015 et le supplément en date du19 août 2015] [*pour le Prospectus de Base en date du 30 septembre 2015* : le supplément en date du 4 décembre 2015, le supplément en date du 19 janvier 2016 et le supplément en date du 12 avril 2016] [*pour le Prospectus de Base en date du 8 juillet 2016* : le supplément en

date du 19 août 2016, le supplément en date du 24 octobre 2016 et le supplément en date du 30 décembre 2016] [*pour le Prospectus de Base en date du 3 juillet 2017 :* le supplément en date du 31 juillet 2017, le supplément en date du 21 septembre 2017, le supplément en date du 13 novembre 2017 et le supplément du 20 mars 2018] qui sont incorporés par référence dans le Prospectus de Base en date du 27 juin 2018. Ce document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits [au sens de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et de l'article 8.4 de la loi luxembourgeoise du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières telle que modifiée] et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base du 27 juin 2018 [qui constitue un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE telle que modifiée (la **Directive Prospectus**)] [et le(s) supplément[s] à ce Prospectus de Base en date du [●] [et tout autre supplément] publié(s) avant la Date d'Emission (telle que définie ci-dessous) (**Supplément(s)**)]. L'intégralité des informations relatives à l'Emetteur, [au Garant] et à l'offre des Titres sont celles figurant dans les présentes Conditions Définitives lues conjointement avec le Prospectus de Base et tout(s) Supplément(s) éventuel(s) à celui-ci. [Un résumé de l'émission des Titres (qui comprend le résumé du Prospectus de Base tel que modifié pour refléter les dispositions des présentes Conditions Définitives) est annexé à ces Conditions Définitives.] Des copies du Prospectus de Base, de tout(s) Supplément(s) éventuel(s) et des présentes Conditions Définitives sont disponibles pour consultation au siège de l'Emetteur [et du Garant,] dans les bureaux désignés des Agents Payeurs et, dans le cas de Titres admis à la négociation sur le Marché Réglementé de la Bourse de Luxembourg, sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu) [et, dans le cas de Titres offerts au public ou admis à la négociation sur le Marché Réglementé dans l'Espace Economique Européen, sur le site internet de l'Emetteur (http://prospectus.socgen.com)].]

[*En cas d'offre au public se poursuivant au-delà à la validité du Prospectus de Base* : Le Prospectus de Base expire le 26 juin 2019. Le prospectus de base suivantsera disponible sur le site http://prospectus.socgen.com.]

[*Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser « Sans objet ». La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si « Sans objet » est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives. Si « Sans objet » est précisé pour un paragraphe donné, les sous-paragraphes correspondants doivent être supprimés.*]

[*En complétant les conditions définitives, il est recommandé de s'assurer si ces conditions ou informations constituent des « nouveaux facteurs significatifs », auquel cas elles nécessiteraient en conséquence la rédaction d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.*]

[*Lorsque le contexte l'exige, toute référence à « Titres » et « Titulaires de Titres » dans ces Conditions Définitives pourra être remplacée par « Certificats" et « Titulaires de Certificats ».*]

[Si la date de maturité des Titres se situe à moins d'un an de la date d'émission, il peut être nécessaire que la valeur nominale minimale des Titres soit de £100,000 ou son équivalent dans une devise étrangère afin que les Titres soient conformes aux restrictions de vente du Royaume-Uni.]

[*Toute référence dans les Conditions Définitives applicables à toute date exprimée sous la forme « JJ/MM/AAAA » est réputée être une référence à toute date exprimée sous la forme « Jour/Mois/Année ».*]

*[Si plusieurs Séries de Titres entendent être émises ou faire l'objet d'une offre simultanément au moyen d'un seul jeu de Conditions Définitives, les éléments qui diffèrent pour ces Séries de Titres pourront être groupés en un tableau (le **Tableau des Caractéristiques Spécifiques**).*

1.	**(i)**	**Série N° :**	**[***Insérer le numéro de la série***]**
	(ii)	**Tranche N° :**	**[***insérer le numéro de la tranche***]**
	(iii)	**Date à laquelle les Titres sont assimilés :**	[Sans objet] [Les Titres seront assimilés et formeront une série unique avec **[***Insérer l'intitulé des titres de la Tranche précédente de la Série***]** [le **[***Insérer la date***]**] [à la Date d'Emission] [le **[***date d'émission plus quarante jours***]**]
2.	**Devise Prévue :**		[*Insérer la devise des Titres*] [Evénement sur Devise Renminbi applicable conformément à la Modalité 4.12]

3. Montant Nominal Total :

(i) Tranche : **[***Insérer le montant nominal total de la tranche***]**

(ii) Série : **[***Insérer le montant nominal total de la Série***]**

4. Prix d'Emission : [*Si le prix d'émission est exprimé en pourcentage* : **[***Insérer le pourcentage***]**% du Montant Nominal Total] [*Si le prix d'émission est exprimé en prix* : **[***Insérer la devise et le montant***]** par Titre de **[●]** de Valeur Nominale] [majoré des intérêts courus à partir du **[***Insérer la date***]** inclus jusqu'à **[***Insérer la date***]** [la Date d'Emission] non incluse (soit les intérêts courus pendant **[***Insérer le nombre de jours***]** jours)]

5. [(i)] Valeur(s) Nominale(s) : **[***Insérer la devise et le montant***]**

[*NB : En ce qui concerne toute émission de Titres à Placement Privé, l'exigence d'une valeur nominale minimum de 100.000€ n'est pas requise*.]**

[*En ce qui concerne toute émission de Titres (autres que des Titres à Placement Privé (tels que définis dans les Modalités Générales des Titres, selon le cas) et/ou admis aux négociations sur un marché réglementé) par Société Générale ou SG Option Europe, une valeur nominale minimum de 1.000 € ou son équivalent dans une autre devise est requise*.]*

[*Seulement si les Titres sont des Titres autres que des Titres Nominatifs ou des Titres de Droit Français, si la Valeur Nominale est de 100.000 € ou son équivalent dans une autre devise et de multiples d'un montant principal inférieur (par exemple de 1.000 € ou son équivalent dans une autre devise), insérer la formulation complémentaire suivante* :

100.000€ et les multiples entiers de [1.000€] en sus jusqu'à 199.000€ inclus. Aucun Titre sous forme définitive ne sera émis pour une valeur nominale supérieure à 199.000€]*

[NB : *En ce qui concerne les Titres Dématérialisés, il y aura une seule valeur nominale*]

[*Pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit qui sont des Titres sur Entité Unique ou des Titres sur Premier Défaut :* (en ce qui concerne chaque Titre, et sous réserve des dispositions de la Modalité 1 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit, le Montant Nominal)]

[*NB : Applicable uniquement aux Titres Définitifs au Porteur ou aux Titres Définitifs Nominatifs* :

[(ii)] Montant de Calcul : [Sans objet] **[***Insérer la devise et le montant***]**

[*NB : Applicable aux Titres de Droit Anglais uniquement*.

Le Montant de Calcul applicable (qui est utilisé pour le calcul des montants d'intérêts et de remboursement)

sera (i) s'il n'existe qu'une seule Valeur Nominale, la Valeur Nominale des Titres Concernés ou (ii) s'il existe plusieurs Valeurs Nominales, ou si les circonstances énoncées au paragraphe 5(i) s'appliquent (c'est-à-dire Valeurs Nominales de 100.000€ et les multiples entiers de 1.000€), le facteur commun le plus élevé. Il est à noter qu'il doit y avoir un facteur commun dans le cas de deux ou plusieurs Valeurs Nominales. Si "Montant de Calcul" doit être utilisé dans les Conditions Définitives applicables, les références correspondantes au Montant de Calcul pour les besoins du calcul des intérêts, des montants de remboursements optionnels et de calcul du montant de remboursement (final ou anticipé) doivent être incluses dans le Prospectus de Base. Il est à noter que le Montant de Calcul inférieur à 1.000 unités de la devise concernée peut provoquer des difficultés pratiques pour les agents payeurs et/ou les dépositaires de valeurs mobilières centraux internationaux (International Central Securities Depositories ou ICSD) qui devront être consultés si ce montant est proposé.

[(iii)] **Valeur Nominale Ajustée :** **[***Insérer la devise et le montant***]**

[*NB* : *Applicable aux Titres à Remboursement Echelonné seulement*]

6. **(i)** **Date d'Emission :** **[***Insérer la date***]**

[(JJ/MM/AAAA)]

(ii) **Date de Début de Période d'Intérêts :** [Sans objet] [Date d'Emission] [*Préciser*]

[(JJ/MM/AAAA)]

[*NB* : *Une Date de Début de Période d'Intérêts ne sera pas pertinente pour certains Titres, par exemple des Titres Zéro Coupon*]

7. **Date d'Echéance :**

[(JJ/MM/AAAA)]

[*Insérer la date***]** [*Pour les intérêts non ajustés :* **[***Insérer la date***]**] [*Pour les intérêts ajustés :* La Date de Paiement des Intérêts tombant en, ou le plus proche de **[***Insérer le mois et l'année***]**]

[*Pour les Titres à échéance ouverte émis par SG Issuer :* Echéance ouverte.]

[*Pour les Titres Indexés sur Fonds :* **[***Insérer la date***]**, sous réserve de report en cas de survenance d'un Cas de Perturbation d'Echéance, tel que prévu dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Fonds.]

[*Pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit ou les Titres Indexés sur Evénement sur Obligation :* **[***Indiquer la Date d'Echéance Prévue***]** (cette date étant la Date d'Echéance Prévue), sous réserve des dispositions du paragraphe **[22/23]** « *Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement [de Crédit] [sur Obligation]* » et des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement [de Crédit] [sur Obligation].]

8. **Droit applicable :** Droit [anglais] [français].

9. **(i)** **Rang de créance des Titres** : [Non Assortis de Sûretés] [*Pour les Titres Assortis de Sûretés émis par SG Issuer :* Assortis de Sûretés. Voir paragraphe 28 « Dispositions relatives aux Titres Assortis de Sûretés » ci-dessous.]

(ii) **Date d'autorisation de la société pour l'émission des Titres :** [Sans objet] **[***Insérer la date***]**

(iii) Type de Titres Structurés :

[Sans objet]

[Titres Indexés sur Action] [Titres Indexés sur Indice] [Titres Indexés sur Indice SGI] [Titres Indexés sur Certificat d'Actions Etrangères] [Titres Indexés sur ETF] [Titres Indexés sur Taux de Référence] [Titres Indexés sur Taux de Change] [Titres Indexés sur Marchandise] [Titres Indexés sur Fonds] [Titres Indexés sur Evénement de Crédit] [Titres Indexés sur Inflation] [Titres Indexés sur Evénement sur Obligation] [Titres Indexés sur ETP] [Titres Indexés sur Titre Autre que de Capital] [Titres Indexés sur Contrat à Terme] [Titres Indexés sur Portefeuille]

Les dispositions des Modalités Complémentaires suivantes s'appliquent :

[Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Action et aux Titres Indexés sur Certificat d'Actions Etrangères] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Indice] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Indice SGI] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Taux de Référence] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Taux de Change] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Marchandise] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Fonds] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Inflation] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur ETP et aux Titres Indexés sur ETF] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Titre Autre que de Capital] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Contrat à Terme] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Portefeuille]

(iv) Référence du Produit :

[Sans objet]

[**[***Insérer la référence du produit conformément à la Modalité 3 des Modalités Complémentaires relatives aux Formules***]** [avec Option **[***Insérer la référence de l'Option***]** applicable], tel que décrit dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules]

[*Si un ou plusieurs Modules relatifs aux Formules du Produit sont applicables pour un Produit considéré* :

[Avec [Module relatif au Montant de Remboursement Anticipé Automatique applicable conformément à la Modalité 1.4.1 : [le « *Remboursement Anticipé Automatique* » est modifié en « Sans objet »] [le « *Montant de Remboursement Anticipé Automatique* »

		du Produit **[***Insérer la référence du produit des Modalités Complémentaires relatives aux Formules***]** est appliqué] [Module relatif au Montant d'Intérêts Structurés applicable conformément à la Modalité 1.4.2 : [la clause « *Dispositions relatives aux Intérêts sur les Titres Structurés* » est modifiée en « Sans objet »] [le « *Montant d'Intérêts Structurés* » du Produit **[***Insérer la référence du produit des Modalités Complémentaires relatives aux Formules***]** est appliqué] [Module sur Evénement de Crédit ou sur Evénement sur Obligation applicable conformément à la Modalité 1.4.3] [Module relatif aux Montants Versés par le(s) Produit(s) avec effet mémoire applicable conformément à la Modalité 1.4.4] [Module relatif aux Facteurs Globaux applicable conformément à la Modalité 1.4.5 [avec Option **[***Insérer la référence de l'Option***]** applicable] [Module relatif au Taux de Change applicable conformément à la Modalité 1.4.6] [avec Option **[***Insérer la référence de l'Option***]** applicable] [Module relatif aux Taux de Capitalisation applicable conformément à la Modalité 1.4.7] [Module relatif aux frais de couverture applicables à une Formule du Produit applicable conformément à la Modalité 1.4.8] des Modalités Complémentaires relatives aux Formules.]
10.	**Base d'Intérêts :**	[Sans objet] [Taux Fixe de **[***Insérer le pourcentage***]**%]] [Taux Variable de [*Insérer le taux de référence*] [plus (+)] [minus (-)] **[***Insérer le pourcentage***]**%] [Taux Fixe/Variable] [Titres à Taux Variable inversé] [Zéro Coupon] [Titres à Double Devise] [Voir section "DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS (EVENTUELS) A PAYER" ci-dessous]
11.	**Base de Remboursement/Paiement :**	[Remboursement au [pair] [Montant de Remboursement Final]] [Règlement Physique. Voir paragraphe 21 « Dispositions relatives aux Titres à Règlement Physique » ci-dessous] [Libération Partielle. Voir paragraphe 33 « Dispositions relatives aux Titres Partiellement Libérés » ci-dessous] [Remboursement Echelonné. Voir paragraphe 34 « Dispositions relatives aux Titres à Remboursement Echelonné » ci-dessous] [Titres à Double Devise] [Indexés sur Evénement [de Crédit] [sur Obligation] : remboursement au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance Prévue, sauf disposition contraire des présentes Conditions Définitives et des dispositions de la Modalité 1 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement [de Crédit] [sur Obligation]] [Voir section « DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT » ci-dessous]
12.	**Option de remboursement au gré de l'Emetteur/des Titulaires de Titres :**	[Sans objet] [Option de remboursement au gré de l'Emetteur] [Option de remboursement au gré des Titulaires de Titres] [Voir section « DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT » ci-dessous]

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTÉRÊTS (ÉVENTUELS) A PAYER

13.	**Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe :**	[Sans objet] [Applicable conformément à la Modalité 3.1 des Modalités Générales des Titres] [*Pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit ou les Titres Indexés sur Evénement sur Obligation :* Applicable conformément à la Modalité 3.1 des Modalités Générales des Titres et aux dispositions du paragraphe [22/23] « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement [de Crédit] [sur Obligation] » et des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement [de Crédit] [sur Obligation].]
[*Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*]		
(i)	**Taux d'Intérêt :**	**[***Insérer le pourcentage***]** **[[***Insérer le pourcentage***]**% payable à terme échu] [par an] [payable [annuellement] [semestriellement] [trimestriellement] [mensuellement] à terme échu.] **[**jusqu'au **[***Insérer la date***]** inclus] [*En cas d'Offre au Public uniquement :* Un pourcentage (à titre indicatif [insérer le pourcentage]% soumis à un minimum de [insérer le pourcentage]%) devant être publié par l'Emetteur sur le site http://prospectus.socgen.com le [*insérer la date de publication*].
(ii)	**Période(s) Spécifiée(s) / Date(s) de Paiement des Intérêts :** **[(JJ/MM/AAAA)]**	**[***Insérer la ou les dates de paiement des intérêts***]** [**[***Insérer le jour et le mois***]** de chaque année jusqu'à la Date d'Echéance incluse.] [*Pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit ou les Titres Indexés sur Evénement sur Obligation :* **[***Insérer le jour et le mois***]** de chaque année à compter du **[***Insérer la date***]** inclus **[**jusqu'à la Date d'Echéance Prévue incluse**]**.
[*NB* : *Dans le cas de coupons longs ou courts, insérer la ou les Périodes Spécifiées concernées*]		
(iii)	**Convention de Jour Ouvré :**	[*Pour les Titres à Taux Fixe Non Ajusté :* Sans objet] [*Pour les Titres à Taux Fixe Ajusté, insérer l'une des conventions de jour ouvré suivantes :* [Convention de Jour Ouvré Suivant] [Convention de Jour Ouvré Précédent] [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée]] [*Ou* [Convention de Jour Ouvré Suivant] [Convention de Jour Ouvré Précédent] [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée] [(ajustée/non ajustée)]]
(iv)	**Montant de Coupon Fixe :**	[Sauf si les Titres sont préalablement remboursés, à [chaque] [la] Date de Paiement des Intérêts, l'Emetteur paiera aux Titulaires de Titres, pour chaque Titre, un montant déterminé par l'Agent de Calcul tel que défini ci-dessous :] [**[***Insérer la devise et le montant***]** par Titre de **[***Insérer la devise et le montant***]** de Valeur Nominale] [**[***Insérer la*

devise et le montant] par Montant de Calcul] [Taux d'Intérêt x Valeur Nominale [x Fraction de Décompte des Jours]]

[*Pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit, si « Intérêts Observés » est spécifié comme étant « Sans objet » dans le paragraphe 22 « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit » et les Titres sont des Titres sur Entité Unique ou des Titres sur Premier Défaut* : Taux d'Intérêt x [Montant Nominal] [*Si « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est spécifié comme étant « Coupon Garanti » dans le paragraphe 22 « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit » :* Valeur Nominale] [x Fraction de Décompte des Jours]]

[*Pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit, si « Intérêts Observés » est spécifié comme étant « Sans objet » dans le paragraphe 22 « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit » et les Titres sont des Titres sur Panier ou des Titres sur Tranche* : Taux d'Intérêt x [Proportion Appropriée du Montant de Calcul des Intérêts] [*Si « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est spécifié comme étant « Coupon Garanti » dans le paragraphe 22 « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit » :* Valeur Nominale] [x Fraction de Décompte des Jours]]

[*Pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit, si « Intérêts Observés » est spécifié comme étant « Applicable » dans le paragraphe 22 « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit » et les Titres sont des Titres sur Entité Unique ou des Titres sur Premier Défaut* : Le total des Intérêts Observés pour chaque Période d'Intérêts, chacun des Intérêts Observés étant égal à : Taux d'Intérêt x [Montant Nominal] [*Si « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est spécifié comme étant « Coupon Garanti » dans le paragraphe 22 « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit » :* Valeur Nominale] [x Fraction de Décompte des Jours]]

[*Pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit, si « Intérêts Observés » est spécifié comme étant « Applicable » dans le paragraphe 22 « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit » et les Titres sont des Titres sur Panier ou des Titres sur Tranche :* Le total des Intérêts Observés pour chaque Période d'Intérêts, chacun des Intérêts Observés étant égal à : Taux d'Intérêt x [Proportion Appropriée du Montant de Calcul des Intérêts] [*Si « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est spécifié comme étant « Coupon Garanti »*

		dans le paragraphe 22 « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit » : Valeur Nominale] [x Fraction de Décompte des Jours]] [*Pour les Titres Indexés sur Evénement Obligation et les Titres sont des Titres Indexés sur Obligation Unique :* Taux d'Intérêt x Valeur Nominale [x Fraction de Décompte des Jours]] [*Pour les Titres Indexés sur Evénement sur Obligation et les Titres sont des Titres Indexés sur Panier d'Obligations* : Taux d'Intérêt x [Proportion Appropriée du Montant de Calcul des Intérêts] [*Si « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement sur Obligations » est spécifié comme étant « Coupon Garanti » dans le paragraphe 23 « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation » :* Valeur Nominale] [x Fraction de Décompte des Jours]]
(v)	**Fraction de Décompte des Jours :**	[Sans objet] [Exact/Exact (ICMA)] [Convention 30/360] [Exact/Exact (ISDA)] [Exact/Exact] [Exact/365 (Fixe)] [Exact/365 (Sterling)] [Exact/360] [Convention 360/360] [Base Obligataire] [30E/360] [Base Euro Obligataire] [30E/360 (ISDA)]
(vi)	**Coupon(s) Brisé(s) :**	[Sans objet] [**[***Insérer la devise et le montant***]** par Titre de **[***Insérer la devise et le montant***]** de Valeur Nominale] [**[***Insérer la devise et le montant***]** par Montant de Calcul], payable à la Date de Paiement des Intérêts tombant [en/le] **[***Insérer la date***]** [Dans le cas d'une Période d'Intérêts longue ou courte (en ce qui concerne le paragraphe 13 (ii) « Période(s) Spécifiée(s) / Date(s) de Paiement des Intérêts » ci-dessus, le montant des intérêts sera calculé conformément à la formule spécifiée dans le paragraphe13 (iv) « Montant de Coupon Fixe » ci-dessus.]
(vii)	**Date(s) de Détermination :**	[Sans objet] [**[***Insérer la ou les dates de détermination***]** [de chaque année]]

[*NB* : *Indiquer les Dates de Paiement des Intérêts normales, en ignorant la Date d'Emission ou la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court. Uniquement applicable que si la Fraction de Décompte des Jours est Exact/Exact (ICMA)*]

[*NB* : *Dans le cas de Dates de Paiement des Intérêts qui ne sont pas régulières ou qui interviennent à intervalles inégaux, indiquer chacune des Dates de Détermination applicable*]

14.	**Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable :**	[Sans objet] [Applicable conformément à la Modalité 3.2 des Modalités Générales des Titres] [*Pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit ou les Titres Indexés sur Evénement sur Obligation :* Applicable conformément à la Modalité 3.2 des Modalités Générales des Titres et aux dispositions du paragraphe [22/23] « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement [de Crédit] [sur Obligation] » et des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement [de Crédit] [sur Obligation].]

[*Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*]

(i) Montant de Coupon Variable :

[Sauf si les Titres sont préalablement remboursés, à [chaque] [la] Date de Paiement des Intérêts, l'Emetteur paiera aux Titulaires de Titres, pour chaque Titre, un montant déterminé par l'Agent de Calcul tel que défini ci-dessous :]

[Valeur Nominale x [Max ((*insérer le pourcentage applicable*) ;] [Min ((*insérer le pourcentage applicable*) ;] [Taux de Référence] [x [*insérer le levier*] [+/- *insérer le pourcentage applicable*] [))]] [x Fraction de Décompte des Jours]]

[*Pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit, si « Intérêts Observés » est spécifié comme étant « Sans objet » dans le paragraphe 22 « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit » et les Titres sont des Titres sur Entité Unique ou des Titres sur Premier Défaut* : [Montant Nominal] [*Si « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est spécifié comme étant « Coupon Garanti » dans le paragraphe 22 « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit » :* Valeur Nominale] x [Max((*insérer le pourcentage approprié*) ;] [Min ((*insérer le pourcentage approprié*) ;] [Taux de Référence] [x [*insérer le levier*] [+/- *insérer le pourcentage approprié*][))]] [x Fraction de Décompte des Jours]]

[*Pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit, si « Intérêts Observés » est spécifié comme étant « Sans objet » dans le paragraphe 22 « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit » et les Titres sont des Titres sur Panier ou des Titres sur Tranche* : [Proportion Appropriée du Montant de Calcul des Intérêts] [*Si « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est spécifié comme étant « Coupon Garanti » dans le paragraphe 22 « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit » :* Valeur Nominale] x [Max((*insérer le pourcentage approprié* ;] [Min ((*insérer le pourcentage approprié*) ;] [Taux de Référence] [x [*insérer le levier*] [+/- *insérer le pourcentage approprié*]))] [x Fraction de Décompte des Jours]]

[*Pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit, si « Intérêts Observés » est spécifié comme étant « Applicable » dans le paragraphe 22 « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit » et les Titres sont des Titres sur Entité Unique ou des Titres sur Premier Défaut* : Le total des Intérêts Observés pour chaque Période d'Intérêts, chacun des Intérêts Observés étant égal à : [Montant Nominal] [*Si « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est spécifié comme étant « Coupon Garanti » dans le paragraphe 22 « Dispositions relatives*

aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit » : Valeur Nominale] x [Max((*insérer le pourcentage approprié*) ;] [Min ((*insérer le pourcentage approprié*) ;] [Taux de Référence] [x [*insérer le levier*] [+/- *insérer le pourcentage approprié*][))]] [x Fraction de Décompte des Jours]]

[*Pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit, si « Intérêts Observés » est spécifié comme étant « Applicable » dans le paragraphe 22 « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit » et les Titres sont des Titres sur Panier ou des Titres sur Tranche* : Le total des Intérêts Observés pour chaque Période d'Intérêts, chacun des Intérêts Observés étant égal à : [Proportion Appropriée du Montant de Calcul des Intérêts] [*Si « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est spécifié comme étant « Coupon Garanti » dans le paragraphe 22 « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit » :* Valeur Nominale] x [Max((*insérer le pourcentage approprié*) ;] [Min ((*insérer le pourcentage approprié*) ;] [Taux de Référence] [x [*insérer le levier*] [+/- *insérer le pourcentage approprié*][))]] [x Fraction de Décompte des Jours]]

[*Pour les Titres Indexés sur Evénement sur Obligation et les Titres sont des Titres Indexés sur Obligation Unique :* Valeur Nominale x [Max ((*insérer le pourcentage approprié*) ;] [Min ((*insérer le pourcentage approprié*) ;] [Taux de Référence] [x [*insérer le levier*] [+/- *insérer le pourcentage approprié*] [))]] [x Fraction de Décompte des Jours]]

[*Pour les Titres Indexés sur Evénement sur Obligation et les Titres sont des Titres Indexés sur Panier d'Obligations :* [Proportion Appropriée du Montant de Calcul des Intérêts] [*Si « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement sur Obligation » est spécifié comme étant « Coupon Garanti » dans le paragraphe 23 « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation » :* Valeur Nominale] x [Max((*insérer le pourcentage approprié*) ;] [Min ((*insérer le pourcentage approprié*) ;] [Taux de Référence] [x [*insérer le levier*] [+/- *insérer le pourcentage approprié*][))]] [x Fraction de Décompte des Jours]]

[Ou la formule suivante, qui peut être adaptée pour ce qui est des Titres Indexés sur Evénement de Crédit ou des Titres Indexés sur Evénement sur Obligation :

[Valeur Nominale x [Max((Floor(i)) ;] [Min((Cap(i) ;] [Taux de Référence] [xLevier(i)] [+/- Ecart(i)][))][x Fraction de Décompte des Jours]

Où :

		[Cap(i)] [Floor(i)] [Levier(i)] [Ecart(i)] désigne [*insérer le pourcentage approprié*] durant [*insérer la Période d'Intérêts appropriée*]] [*En cas d'Offre au Public uniquement :* [Cap] [Floor] [Levier] [Ecart] désigne un pourcentage (à titre indicatif [insérer le pourcentage]% soumis à un minimum de [insérer le pourcentage]%) devant être publié par l'Emetteur sur le site http://prospectus.socgen.com le [*insérer la date de publication*].
(ii)	**Période(s) Spécifiée(s) /Date(s) de Paiement des Intérêts :** **[(JJ/MM/AAAA)]**	**[***Insérer la ou les dates de paiement des intérêts***]** [*Pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit ou les Titres Indexés sur Evénement sur Obligation :* **[***Insérer le jour et le mois***]** de chaque année à compter du **[***Insérer la date***]** inclus **[**jusqu'à la Date d'Echéance Prévue incluse] **[**jusqu'au **[***Insérer la date***]** inclus**]**.
(iii)	**Convention de Jour Ouvré :**	[Convention de Jour Ouvré Taux Variable] [Convention de Jour Ouvré Suivant] [Convention de Jour Ouvré Précédent] [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée] [ajustée][non ajustée]

[*NB* : *Indiquer "non ajustée" si l'application de la convention de jour ouvré concernée n'entend pas affecter le Montant des Intérêts* : *Voir Modalité 3.2.2.5. des Modalités des Titres applicables aux Titres de droit anglais ou les Modalités des Titres applicables aux Titres de droit français, le cas échéant]*]

(iv)	**Centre(s) d'Affaires :**	[Sans objet] **[***Insérer le ou les centres d'affaires***]**
(v)	**Méthode de détermination du Taux d'Intérêt et du Montant des Intérêts :**	[Détermination du Taux sur Page Ecran] [Détermination ISDA]

[*Si Détermination du Taux sur Page Ecran est applicable conformément à la Modalité 3.2.3.2 des Modalités Générales des Titres applicables aux Titres de droit anglais ou les Modalités des Titres applicables aux Titres de droit français, le cas échéant]*] *:*

-	**Taux de Référence :**	**[***Insérer le taux de référence***]** **[***Insérer le mois* / l'*année***]** **[***Si le Taux d'Intérêt est déterminée par interpolation linéaire par rapport à une période d'intérêts (conformément à la Modalité 3.2.3.2 des Modalités Générales des Titres), insérer la ou les périodes d'intérêts et les deux taux concernés utilisés pour cette détermination***]**
-	**Date(s) de Détermination du Coupon :**	**[***indiquer la ou les dates de détermination***]**
-	**Heure Spécifiée :**	**[***Indiquer l'heure spécifiée***]**
-	**Page Ecran Concernée :**	**[***Indiquer la page écran concernée***]**

[*Si Détermination ISDA est applicable conformément à la Modalité 3.2.3.1 des Modalités Générales des Titres applicables aux Titres de droit anglais ou les Modalités des Titres applicables aux Titres de droit français, le cas échéant]*] *:*

-	**Option Taux Variable :**	**[***Indiquer l'option variable***]** **[***Si le Taux d'Intérêt est déterminée par interpolation linéaire par rapport à une période d'intérêts (conformément à la Modalité 3.2.3.1*

		des Modalités Générales des Titres), insérer la ou les périodes d'intérêts et les deux taux concernés utilisés pour cette détermination]
	- **Echéance Désignée :**	[*insérer l'échéance désignée*]
	- **Date de Refixation :**	[*insérer la date de refixation*]
(vi)	**[Marge(s)]/[Ecart(s)] :**	[Sans objet] [[*Indiquer le pourcentage*]% [Plus(+)] [Moins (-)] [*insérer le pourcentage*]% par an] [Le cas échéant, voir formule dans paragraphe 14 (i) "Montant de Coupon Variable" ci-dessus]
(vii)	**Levier :**	[Sans objet] [*Insérer le levier*] [Le cas échéant, voir formule dans paragraphe 14 (i) « Montant de Coupon Variable » ci-dessus]
(viii)	**Taux d'Intérêt Minimum :**	[Sans objet] [[*Indiquer le pourcentage*]% [par an]] [Le cas échéant, voir formule dans paragraphe 14 (i) "Montant de Coupon Variable" ci-dessus]
(ix)	**Taux d'Intérêt Maximum :**	[Sans objet] [[*Indiquer le pourcentage*] [par an]] [Le cas échéant, voir formule dans paragraphe 14 (i) "Montant de Coupon Variable" ci-dessus]
(x)	**Fraction de Décompte des Jours :**	[Sans objet] [Exact/Exact (ICMA)] [Convention 30/360] [Exact/Exact (ISDA)] [Exact/Exact] [Exact/365 (Fixe)] [Exact/365 (Sterling)] [Exact/360] [Convention 360/360] [Base Obligataire] [30E/360] [Base Euro Obligataire] [30E/360 (ISDA)]
(xi)	**Coefficient Multiplicateur :**	[Sans objet] [*Insérer le coefficient multiplicateur*]

[*Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes restants*]

	- **Taux Benchmark :**	[EURIBOR] [USD-LIBOR] [GBP-LIBOR] [USD-CMS] [EUR-CMS]

[*NB : Taux Benchmark pour les besoins de la Modalité 3.2.4 des Modalités Générales des Titres applicables aux Titres de droit anglais ou les Modalités des Titres applicables aux Titres de droit français, le cas échéant.*]

	- **Option Taux Variable :**	[*Insérer l'option taux variable*]
	- **Echéance Désignée :**	[*Insérer l'échéance désignée*]
	- **Taux Plafond :**	[*Insérer le plafond*]
	- **Taux Plancher :**	[*Insérer le plancher*]
15.	**Dispositions relatives aux Intérêts sur les Titres Structurés :**	[Sans objet] [Applicable conformément à la Modalité 3.3 des Modalités Générales des Titres] [[*Pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit ou les Titres Indexés sur Evénement sur Obligation : Applicable conformément à la Modalité 3.3* des Modalités Générales des Titres, sous réserve des dispositions du paragraphe [22/23] "Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement [de Crédit] [sur Obligation]" et des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement [de Crédit] [sur Obligation].]

[*Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes restants*]

(i)	**Montant d'Intérêts Structurés :**	Sauf si les Titres sont préalablement remboursés, à [chaque] [la] Date de Paiement des Intérêts[(i)], l'Emetteur paiera aux Titulaires de Titres, pour chaque Titre, un montant déterminé par l'Agent de Calcul tel que défini ci-dessous : [La somme de chaque Montant d'Intérêts Structurés(i) déterminé pour chaque Date d'Evaluation(i) (i de [●] à [●]) survenant avant la Date de Payment d'Intérêt, chaque Montant d'Intérêts Structurés(i) étant égal à :] Valeur Nominale x **[***Insérer la Formule du Produit décrite dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules correspondant à la Référence du Produit spécifiée au paragraphe 9 (iv) "Référence du Produit" ci-dessus.* [*Insérer la formule applicable en cas d'offres de Titres exemptées*] [Les définitions relatives au Montant d'Intérêts Structurés sont détaillées au paragraphe 27 (ii) « Définitions relatives au Produit »] **[***Insérer la formule applicable en cas d'offres de Titres exemptées***]**
(ii)	**Période(s) Spécifiée(s) /Date(s) de Paiement des Intérêts) [(i)] :** **[(JJ/MM/AAAA)]**	**[***Insérer la ou les dates de paiement des intérêts***]**

[*NB* : *Pour les Période(s) Spécifiée(s), voir la Modalité 3.2.1(2) des Modalités Générales des Titres applicables aux Titres de droit anglais ou les Modalités des Titres applicables aux Titres de droit français, le cas échéant]*]

(iii)	**Convention de Jour Ouvré :**	[Convention de Jour Ouvré Taux Variable] [Convention de Jour Ouvré Suivant/] [Convention de Jour Ouvré Précédent] [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée] [ajustée][non ajustée]

[*NB* : *Indiquer* « *non ajustée* » *si l'application de la convention de jour ouvré concernée n'entend pas affecter le Montant des Intérêts. Voir Modalité 3.2.2.5 des Modalités Générales des Titres applicables aux Titres de droit anglais ou les Modalités des Titres applicables aux Titres de droit français, le cas échéant]*

(iv)	**Fraction de Décompte des Jours :**	[Sans objet] [Exact/Exact (ICMA)] [Convention 30/360] [Exact/Exact (ISDA)] [Exact/Exact] [Exact/365 (Fixe)] [Exact/365 (Sterling)] [Exact/360] [Convention 360/360] [Base Obligataire] [30E/360] [Base Euro Obligataire] [30E/360 (ISDA)]
(v)	**Centre(s) d'Affaires :**	**[***Insérer le ou les centres d'affaires***]**
16.	**Dispositions relatives aux Titres Zéro Coupon :**	[Sans objet] [Applicable conformément à la Modalité 3.4 des Modalités Générales des Titres]

[*Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes restants*]

(i)	**Taux de Rendement :**	**[***Insérer le taux de rendement***]** [**[***Insérer le taux de*

		rendement] % par an]
(ii)	**Prix de Référence :**	**[***Insérer le prix de référence***]**
(iii)	**Fraction de Décompte des Jours en relation avec les Montants de Remboursement Anticipé et les paiements arriérés :**	[Sans objet] [Applicable conformément aux Modalités 5.8 et 5.15 des Modalités Générales des Titres]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

17.	**Option de remboursement au gré de l'Emetteur :**	[Sans objet] [Applicable conformément à la Modalité 5.5 des Modalités Générales des Titres] [*Si applicable pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit ou pour les Titres Indexés sur Evénement sur Obligation :* Sous réserve des dispositions de la notification visée au sous-paragraphe 17 (iii) ci-dessous, l'Emetteur peut rembourser les Titres, en totalité mais non en partie, lors de [tout Jour Ouvré] à compter de la Date d'Emission non incluse et jusqu'à la Date d'Echéance Prévue non incluse]

[*Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes restants*]

[*NB : Montant de Remboursement Optionnel conformément à la Modalité 5.5.1 des Modalités Générales des Titres applicables aux Titres de droit anglais ou les Modalités des Titres applicables aux Titres de droit français, le cas échéant]*]

(i)	**Montant de Remboursement Optionnel :**	Sauf si les Titres sont préalablement remboursés, l'Emetteur pourra rembourser par anticipation les Titres à la Date de Remboursement Optionnel[(i) (i de [●] à [●])] selon les dispositions suivantes relatives à chaque Titre : [Valeur Nominale x **[***Insérer le pourcentage***]%**] [*Formule du Montant de Remboursement Final calculé à la date d'évaluation liée à la Date de Remboursement Optionnel concernée***]** [*Si les Titres sont des Titres à Echéance Ouverte* : Valeur Nominale x [*insérer la Formule du Produit du Montant de Remboursement Final dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules correspondant à le Référence du Produit spécifiée au paragraphe 9(iv) « Référence du Produit » ci-dessus mais calculée à la date d'évaluation en lien avec la Date de Remboursement Optionnel concernée.*]] [Valeur de Marché] [Les définitions relatives au Montant de Remboursement Optionnel sont détaillées au paragraphe 27 (ii) « Définitions relatives au Produit »]
(ii)	**Date(s) de Remboursement Optionnel [(i)] :**	**[***Insérer la ou les dates de remboursement optionnel***]** [*spécifier autre*]

[(JJ/MM/AAAA)]

[*NB : Période de Notification conformément à la Modalité 5.5.3 des Modalités Générales des Titres applicables aux Titres de droit anglais ou les Modalités des Titres applicables aux Titres de droit français, le cas échéant. En mettant en place des périodes de notification, il est conseillé à l'Emetteur d'envisager les possibilités de diffusion de l'information par le biais d'intermédiaires, des centrales de compensation et des dépositaires par exemple et d'indiquer les obligations de notification applicables, par exemple, entre l'Emetteur et l'Agent Fiscal*]

(iii)	**Période de Notification :**	[**[***Insérer le nombre de jours***]** jours][avant la Date de Remboursement Optionnel] [*spécifier autre*] [*Pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit ou les Titres Indexés sur Evénement sur Obligation, si applicable :* L'Emetteur devra donner un préavis de **[***Insérer le nombre de jours***]** Jours Ouvrés au moins (tel que définis dans la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement [de Crédit] [sur Obligation]) aux Titulaires de Titres, conformément à la Modalité 13 des Modalités Générales des Titres (préavis qui sera irrévocable et précisera la date fixée pour le remboursement), étant cependant entendu que ce préavis sera réputé nul et de nul effet si une Notification d'Evénement [de Crédit] [sur Obligation] a été ou est remise aux Titulaires de Titres conformément aux Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement [de Crédit] [sur Obligation], à tout moment jusqu'à 17 heures (heure de Paris) le quatrième Jour Ouvré précédant la date fixée pour le remboursement, conformément au présent paragraphe 17.]

[*NB : Remboursement partiel conformément à la Modalité 5.5.2 des Modalités Générales des Titres applicables aux Titres de droit anglais ou les Modalités des Titres applicables aux Titres de droit français, le cas échéant*]

(iv)	**Remboursement partiel :**	[Sans objet] [Applicable]

[*Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes restants*]

	- **Montant Minimum Remboursable :**	**[***Insérer le montant minimum remboursable***]**
	- **Montant Maximum Remboursable :**	**[***Insérer le montant maximum remboursable***]**
18.	**Option de remboursement au gré des Titulaires de Titres :**	[Sans objet] [Applicable conformément à la Modalité 5.7 des Modalités Générales des Titres]

NB : Montant de Remboursement Optionnel conformément à la Modalité 5.7.1 des Modalités Générales des Titres applicables aux Titres de droit anglais ou les Modalités des Titres applicables aux Titres de droit français, le cas échéant]

[*Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes restants*]

(i)	**Montant de Remboursement Optionnel :**	Sauf si les Titres sont préalablement remboursés, l'Emetteur remboursera par anticipation les Titres de tout Titulaire de Titres ayant exercé son option, à la Date de Remboursement Optionnel [(i) (i de [●] à [●])] selon les

		dispositions suivantes relatives à chaque Titre : [Valeur Nominale x **[***Insérer le pourcentage***]%**] **[***Formule du Montant de Remboursement Final calculé à la date d'évaluation liée à la Date de Remboursement Optionnel concernée***]** [*Si les Titres sont des Titres à Echéance Ouverte* : Valeur Nominale x [*insérer la Formule du Produit du Montant de Remboursement Final dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules correspondant à le Référence du Produit spécifiée au paragraphe 9(iv) « Référence du Produit » ci-dessus mais calculée à la date d'évaluation en lien avec la Date de Remboursement Optionnel concernée.*]] [Valeur de Marché] [Les définitions relatives au Montant de Remboursement Optionnel sont détaillées au paragraphe 27 (ii) « Définitions relatives au Produit »]
(ii)	**Date(s) de Remboursement Optionnel [(i)] : [(JJ/MM/AAAA)]**	**[***Insérer la ou les dates de remboursement optionnel***]** [*spécifier autre*]
[*NB : Période de Notification conformément à la Modalité 5.7.2 des Modalités Générales des Titres applicables aux Titres de droit anglais ou les Modalités des Titres applicables aux Titres de droit français, le cas échéant*]		
(iii)	**Période de Notification :**	[**[***Insérer le nombre de jours***]** jours] [avant la Date de Remboursement Optionnel] [*spécifier autre*]
19.	**Remboursement Anticipé Automatique :**	[Sans objet] [Applicable conformément à la Modalité 5.10 des Modalités Générales des Titres]
[*Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes restants*]		
(i)	**Montant de Remboursement Anticipé Automatique :**	Sauf si les Titres sont préalablement remboursés, si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, l'Emetteur remboursera par anticipation les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique[(i) (i de [●] à [●])]selon les dispositions suivantes relatives à chaque Titre : **[**Valeur Nominale x [*Insérer la Formule du Produit décrite dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules correspondant à la Référence du Produit spécifiée au paragraphe 9(iv) "Référence du Produit" ci-dessus.*]] [Les définitions relatives au Montant de Remboursement Anticipé Automatique sont détaillées au paragraphe 27 (ii) « Définitions relatives au Produit »]
(ii)	**Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique [(i)] :** **[(JJ/MM/AAAA)]**	**[***Insérer la ou les dates de remboursement anticipé automatique***]** **[***Pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit, si applicable* : **[***Insérer la ou les dates de remboursement*

		anticipé automatique] (cette ou ces dates étant la Date de Remboursement Anticipé Automatique Prévue), sous réserve des dispositions du paragraphe 22 "Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit" et des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit.]
	(iii) Evénement de Remboursement Anticipé Automatique :	[*Insérer l'Evénement de Remboursement Anticipé Automatique applicable conformément aux Modalités Complémentaires relatives aux Formules*]
20.	**Montant de Remboursement Final :**	Sauf si les Titres sont préalablement remboursés, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, selon les dispositions suivantes relatives à chaque Titre : [Au pair] [[*Insérer la devise et le montant*] par Titre de [*Insérer la devise et le montant*] Valeur Nominale] [[*Insérer la devise et le montant*] par Montant de Calcul] [Valeur Nominale x [*insérer le pourcentage*]%] [Valeur Nominale x [*insérer la Formule du Produit décrite dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules correspondant à la Référence du Produit spécifiée au paragraphe 9 (iv) "Référence du Produit" ci-dessus.*]] [*Pour les Titres à Echéance Ouverte* : Sans objet, les Titres sont des Titres à Echéance Ouverte.] [Les définitions relatives au Montant de Remboursement Final sont détaillées au paragraphe 27 (ii) « Définitions relatives au Produit »].
21.	**Dispositions relatives aux Titres à Règlement Physique :**	[Sans objet] [Applicable conformément à la Modalité 5.13 des Modalités Générales des Titres]
[*Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes restants*]		
	(i) Actif(s) Livrable(s) :	[Voir paragraphe "Sous-Jacent(s)"] [*Si l'actif livrable concerné est différent de l'actif sous-jacent figurant au paragraphe 26 (i) « Sous-Jacent(s) » ci-dessous* : [*Insérer l'actif livrable concerné conformément aux dispositions de la Modalité 5.13 des Modalités Générales des Titres*] [*Pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit* : Obligation(s) Livrable(s) Spécifiée(s)]
	(ii) Montant de Règlement Physique :	[Voir paragraphe 27 "Définitions relatives au Produit"] [*Pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit, si applicable :* Applicable, tel que prévu dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit]
	(iii) Dispositions indiquant si le transfert de des Actif(s) Livrable(s) ou le paiement d'une somme en espèces s'appliquera :	[Voir paragraphe 27 "Définitions relatives au Produit"] [*Pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit, si applicable :* Applicable, tel que prévu dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur

		Evénement de Crédit]
(iv)	**Option de l'Emetteur de modifier la méthode de règlement :**	[Non] [Applicable conformément à la Modalité 5.13.3 des Modalités Générales des Titres] [*Pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit, si applicable :* Applicable, tel que prévu dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit]
(v)	**Méthode de transfert d'Actif(s) Livrable(s) au titre du Montant de Règlement Physique (autre qu'une Livraison) :**	[Applicable conformément à la Modalité 5.13.2 des Modalités Générales des Titres] [*Pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit :* Livraison par l'intermédiaire du Système de Compensation concerné, à moins que les Obligations Livrables Spécifiées ne soient pas éligibles pour compensation par le Système de Compensation concerné ou autrement comme spécifié dans la Modalité 1 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit, auquel cas le transfert aura lieu en dehors du Système de Compensation concerné, ainsi qu'il est indiqué dans la Modalité 1 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit.]
(vi)	**Conséquences d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Règlement :**	Applicable, conformément à la Modalité 15.3 des Modalités Générales des Titres.
22.	**Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit :**	[Sans objet] [Applicable, sous réserve des dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit. Les dispositions de la [Partie A (définitions 2009)] [Partie B (définitions 2014)] [Partie C (Dispositions Complémentaires relatives au Portefeuille de Référence Mixte)] [et] [de la Partie D (Dispositions Complémentaires relatives à l'Ecart CDS)] s'appliquent.]
[*Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes ci-dessous*]		
(i)	**Type de Titres Indexés sur Evénement de Crédit :**	[Titres sur Entité Unique] [Titres sur Premier Défaut] [Titres sur Panier] [Titres sur Tranche]
(ii)	**Dispositions relatives au Règlement :**	
	(a) Type de Règlement :	[Règlement Américain] [Règlement Européen]
	(b) Méthode de Règlement :	[Règlement en Espèces, conformément à la Modalité 1.1.2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit] [*Ou mais* ***SEULEMENT*** *pour les Titres sur Entité Unique ou Titres sur Premier Défaut et le Type de Règlement est Règlement Américain :* Règlement Physique, conformément à la Modalité 1.1.1 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit]
	(c) Valeur Finale :	[Valeur de Recouvrement Fixe : **[***Insérer le pourcentage***]** pour cent.] [*Si Valeur de Recouvrement Variable avec Méthode des Enchères est applicable :* la Valeur Finale doit être déterminée conformément à des Modalités de

Règlement aux Enchères de la Transaction et si des Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction sont publiées dans les 140 Jours Ouvrés suivant la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit, qui prévoient l'évaluation d'obligations d'une Entité de Référence au titre desquelles un Evénement de Crédit s'est produit, sous réserve de la survenance d'un Evénement de Règlement de Repli, signifie le Prix Final aux Enchères (tel que mentionné dans les Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction et exprimé en pourcentage) déterminé (le cas échéant) en vertu de ces Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction et applicable au statut de priorité de l'Obligation de Référence ou si un Evénement de Règlement de Repli survient ou des Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction ne sont pas publiées dans les 140 Jours Ouvrés suivant la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit, signifie le montant déterminé par l'Agent de Calcul à la Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit comme suit :

(x) le Prix Final s'il n'y a qu'une seule Obligation Sélectionnée ; ou

(y) la valeur moyenne pondérée des Prix Finaux des Obligations Sélectionnées si celles-ci constituent un portefeuille,

dans chaque cas, après déduction du Coût de Couverture de l'Evaluation pour cette(ces) Obligation(s) Sélectionnée(s).]

[Valeur de Recouvrement Variable avec Méthode des Intervenants de Marché : la Valeur Finale signifie le montant déterminé par l'Agent de Calcul à la Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit comme suit :

(x) le Prix Final s'il n'y a qu'une seule Obligation Sélectionnée ; ou

(y) la valeur moyenne pondérée des Prix Finaux des Obligations Sélectionnées si celles-ci constituent un portefeuille, dans chaque cas, après déduction du Coût de Couverture de l'Evaluation pour cette(ces) Obligation(s) Sélectionnée(s).]

[*Si Règlement Physique :* Sans objet]

(d) Coûts de Rupture :

[*Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit***]**

[Coûts de Rupture Standard

Coûts de Rupture Standard signifie pour chaque Titre, un montant, soumis à un minimum de zéro, déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme (sans duplication) de tous les coûts, dépenses (incluant les charges liées à la rupture du financement et à la perte

du financement, ce qui, afin de lever toute ambiguïté, représente la perte des montants d'intérêts futurs devant être reçus sous l'(les) arrangement(s) de financement conclu(s) en relation avec les Titres), taxes et frais encourus directement ou indirectement par Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées en relation avec la survenance d'une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit et la résiliation, le paiement ou le ré-établissement partiel ou total de toute Position de Couverture, ce montant devant être réparti au prorata du nombre de Titres en circulation] [Sans objet : Les Coûts de Rupture en vertu des Titres seront égaux à zéro]

(iii) Dispositions relatives aux Titres sur Panier : [Sans objet] [Applicable]

[*Si (iii) sans objet, supprimer les sous-paragraphes ci-dessous*]

(a) Proportion Appropriée : Conformément à la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit.

(b) Montant de Perte Totale : [*Pour les Titres sur Panier qui ne sont pas des Titres sur Tranche* : Conformément à la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit, désigne, à tout moment, pour un Titre sur Panier qui n'est pas un Titre sur Tranche, le total des Montants de Perte de toutes les Entités de Référence pour lesquelles une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit est survenue.]

[*Pour les Titres sur Tranche* : Conformément à la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit, désigne, à tout moment, pour un Titre sur Tranche, le plus faible des montants suivants (i) le Montant Notionnel de la Tranche et (ii) le plus élevé des montants suivants (x) zéro et (y) la différence entre (xx) le total des Montants de Perte de toutes les Entités de Référence pour lesquelles une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit est survenue et (xy) le Montant de Subordination de la Tranche.]

(c) Montant de Perte : [*Pour les Titres sur Panier et les Titres sur Tranche pour lesquels le paragraphe « Défaut-de-N-à-M » est spécifié comme étant « Sans objet » :* Pour chaque Entité de Référence pour laquelle une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit est survenue, un montant égal au produit (i) du Montant Notionnel de l'Entité de Référence et (ii) de la différence entre le Prix de Référence et la Valeur Finale, sous réserve qu'il soit au minimum égal à zéro.]

[*Pour les Titres sur Tranche pour lesquels le paragraphe « Défaut-de-N-à-M » s'applique* : Pour chaque Entité de Référence pour laquelle une Date de Détermination de

l'Evénement de Crédit est survenue :

- ayant un Rang strictement inférieur à N : un montant égal au produit

(i) du Montant Notionnel de l'Entité de Référence et

(ii) du Prix de Référence ;

- ayant un Rang supérieur ou égal à N et inférieur ou égal à M : un montant égal au produit

(i) du Montant Notionnel de l'Entité de Référence et

(ii) de la différence entre le Prix de Référence et la Valeur Finale, sous réserve d'être supérieur à zéro ;

- ayant un Rang strictement supérieur à M : un montant égal à zéro.]

(d) Montant Notionnel de l'Entité de Référence : **[***Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit***]** [Pour chaque Entité de Référence du Portefeuille de Référence, un montant égal au produit de la Pondération de l'Entité de Référence et du Montant Notionnel du Portefeuille de Référence]

(e) Titres sur Tranche : [Sans objet] [Applicable]

[*Si (e) sans objet, supprimer les sous-paragraphes ci-dessous*]

(1) Montant de Subordination de la Tranche : **[***Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit***]** [Le Montant Notionnel du Portefeuille de Référence multiplié par le Point d'Attachement]

(2) Montant Notionnel de la Tranche : **[***Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit***]** [Le Montant Nominal Total]

(3) Défaut-de-N-à-M : [Sans objet] [Applicable]

[*Si « Applicable », insérer les définitions suivantes* :

N = **[***nombre correspondant au Rang à partir duquel le Montant de Perte Totale sera un montant supérieur à zéro***]**

M = **[***nombre correspondant au Rang au-dessus duquel le Montant de Perte Totale cesse d'augmenter***]**

P= **[***nombre d'Entités de Référence dans le Portefeuille de Référence***]**]

(4) Point d'Attachement : [*Pour les Titres sur Tranche pour lesquels le paragraphe 22 (iii) (e) (3) « Défaut-de-N-à-M » est spécifié comme étant « Sans objet »* :

[*Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés*

		*sur Evénement de Crédit***]**%]
		[*Pour les Titres sur Tranche pour lesquels le paragraphe 22 (iii) (e) (3) « Défaut-de-N-à-M » s'applique* :
		[(N-1)/P]%]
	(5) Point de Détachement :	[*Pour les Titres sur Tranche pour lesquels le paragraphe 22 (iii) (e) (3) « Défaut-de-N-à-M » est spécifié comme étant « Sans objet »* :
		[*Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit*]%]
		[*Pour les Titres sur Tranche pour lesquels le paragraphe 22 (iii) (e) (3) « Défaut-de-N-à-M » s'applique* :
		[M/P]%]
	(f) Montant Notionnel du Portefeuille de Référence :	**[***Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit***]** [*Pour les Titres sur Tranche* : Un montant égal au Montant Nominal Total divisé par la différence entre le Point de Détachement et le Point d'Attachement] [*Pour les Titres sur Panier qui ne sont pas des Titres sur Tranche :* Un montant égal au Montant Nominal Total]
	(g) Prix de Référence :	**[***Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit***]** **[[***Indiquer le pourcentage***]** pour cent.]
		[Pour chaque Entité de Référence du Portefeuille de Référence : le pourcentage tel que spécifié dans « Annexe pour Titres Indexés sur Evénement de Crédit » ci-dessous, ou si non spécifié, 100%.]
	(h) Pondération de l'Entité de Référence :	**[***Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit***]**
		[Pour chaque Entité de Référence du Portefeuille de Référence : la proportion spécifiée dans « Annexe pour Titres Indexés sur Evénement de Crédit » ci-dessous qui sera ajustée conformément aux dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit.]
	(i) Valeur de Recouvrement des Intérêts :	[Valeur de Recouvrement Fixe des Intérêts dont le Taux de Valeur de Recouvrement des Intérêts est de **[***Insérer le pourcentage***]** pour cent.] [Valeur de Recouvrement Variable des Intérêts] [Non pertinent. Les Titres ne portent pas d'intérêts] [Non pertinent. Le sous-paragraphe 22 (vi) « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est spécifié comme étant « Coupon Garanti ».]
(iv)	**Type de Transaction :**	[*Pour des Titres sur Entité Unique* : Tel que spécifié

		dans « Annexe pour Titres Indexés sur Evénement de Crédit » ci-dessous] [*Pour les Titres sur Panier, les Titres sur Tranche et les Titres sur Premier Défaut :* Pour chaque Entité de Référence du Portefeuille de Référence, tel que spécifié dans « Annexe pour Titres Indexés sur Evénement de Crédit » ci-dessous]
(v)	**Obligation(s) [Livrable(s) / Sélectionnée(s)] :**	[[*Si Règlement en Espèces et Valeur de Recouvrement Fixe* : Sans objet] [Applicable]]
[*Si (v) sans objet, supprimer les sous-paragraphes ci-dessous*]		
(a)	**Catégorie d'Obligation [Livrable/Sélectionnée] :**	[*Pour des Titres sur Entité Unique :* La Catégorie d'Obligation [Livrable] [Sélectionnée] précisée dans « Annexe pour Titres Indexés sur Evénement de Crédit » ci-dessous] [*Pour les Titres sur Panier, les Titres sur Tranche et les Titres sur Premier Défaut :* Pour chacune des Entités de Référence comprises dans le Portefeuille de Référence, la Catégorie d'Obligation [Livrable] [Sélectionnée] précisée dans « Annexe pour Titres Indexés sur Evénement de Crédit » ci-dessous]
(b)	**Caractéristiques d'Obligation [Livrable/Sélectionnée] :**	[*Pour des Titres sur Entité Unique :* Les Caractéristiques d'Obligation [Livrable] [Sélectionnée] précisées dans « Annexe pour Titres Indexés sur Evénement de Crédit » ci-dessous] [*Pour les Titres sur Panier, les Titres sur Tranche et les Titres sur Premier Défaut :* Pour chacune des Entités de Référence comprises dans le Portefeuille de Référence, les Caractéristiques d'Obligation [Livrable] [Sélectionnée] précisées dans « Annexe pour Titres Indexés sur Evénement de Crédit » ci-dessous]
(vi)	**Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit :**	[En ce qui concerne les [Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe :] [Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable :] [Dispositions relatives aux Intérêts sur les Titres Structurés :]] [Intérêts Non Courus en Cas d'Evénement de Crédit] [Intérêts Courus en Cas d'Evénement de Crédit] [Coupon Garanti] [Si pas de coupon : Non pertinent. Les Titres ne portent pas d'intérêts.]
[*NB* : *Coupon Garanti seulement si « Type de Règlement » est « Règlement Européen »*]		
(vii)	**Intérêts Observés :**	[Sans objet] [Applicable conformément à la Modalité 1.1.3 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit]
[*Si (vii) sans objet, supprimer le sous-paragraphe ci-dessous*]		
[-	**Dates d'Observation des Intérêts :**	**[***Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit***]]**
(viii)	**Première Date de Survenance d'un**	**[***Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des*

	Evénement de Crédit :	*Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit***]**
(ix)	**Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue :**	**[***Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit***]** [Le 4ème Jour Ouvré précédant immédiatement la Date d'Echéance Prévue.]
(x)	**Entité(s) de Référence :**	[*Pour des Titres sur Entité Unique :* Comme spécifié dans « Annexe pour Titres Indexés sur Evénement de Crédit » ci-dessous (ou tout Successeur de celle-ci)] [*Pour les Titres sur Panier, les Titres sur Tranche et les Titres sur Premier Défaut :* Les Entités de Référence comprises dans le Portefeuille de Référence décrit dans « Annexe pour Titres Indexés sur Evénement de Crédit » ci-dessous (ou tout Successeur de celles-ci)]
(xi)	**Successeur(s) Multiple(s) :**	[*Pour des Titres sur Entité Unique* : [Sans objet] [Applicable (c.-à-d. la Modalité 1.1.5 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit s'applique aux Titres afin de traiter la scission de l'Entité de Référence en plusieurs autres Entités issues de cette division).]] [*Pour les Titres sur Panier, les Titres sur Tranche et les Titres sur Premier Défaut :* Non pertinent. La Modalité 1.1.5 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit ne s'applique pas.] Pour éviter tout doute, la scission en plusieurs entités est traitée dans la définition du Successeur conformément à la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit.]
(xii)	**Obligation(s) de Référence :**	[CUSIP/ISIN : **[***Insérer le numéro d'identification***]** [Aucune]] [*Pour des Titres sur Entité Unique* : Tel que spécifié dans « Annexe pour Titres Indexés sur Evénement de Crédit » ci-dessous.] [*Pour les Titres sur Panier, les Titres sur Tranche et les Titres sur Premier Défaut :* Pour chacune des Entités de Référence comprises dans le Portefeuille de Référence, l'Obligation ou les Obligations de Référence précisée(s) dans « Annexe pour Titres Indexés sur Evénement de Crédit » ci-dessous] [(ou toute obligation remplaçant cette(ces) Obligation(s) de Référence originale(s) conformément aux Modalités Complémentaires aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit).]
(xiii)	**Evénements de Crédit :**	[*Pour des Titres sur Entité Unique :* Les Evénements de Crédit spécifiés dans « Annexe pour Titres Indexés sur Evénement de Crédit » ci-dessous.] [*Pour les Titres sur Panier, les Titres sur Tranche et les*

		Titres sur Premier Défaut : Pour chacune des Entités de Référence comprises dans le Portefeuille de Référence, les Evénements de Crédit spécifiés dans « Annexe pour Titres Indexés sur Evénement de Crédit » ci-dessous.]
(xiv)	**Notification d'Information Publiquement Disponible :**	[*Pour des Titres sur Entité Unique* : Tel que spécifié dans « Annexe pour Titres Indexés sur Evénement de Crédit » ci-dessous.] [*Pour les Titres sur Panier, les Titres sur Tranche et les Titres sur Premier Défaut :* Pour chacune des Entités de Référence comprises dans le Portefeuille de Référence, tel que spécifié dans « Annexe pour Titres Indexés sur Evénement de Crédit » ci-dessous.]
(xv)	**Obligation(s) :**	
	(a) Catégorie d'Obligation :	[*Pour des Titres sur Entité Unique :* La Catégorie d'Obligation précisée dans « Annexe pour Titres Indexés sur Evénement de Crédit » ci-dessous.] [*Pour les Titres sur Panier, les Titres sur Tranche et les Titres sur Premier Défaut :* Pour chacune des Entités de Référence comprises dans le Portefeuille de Référence, la Catégorie d'Obligation précisée dans « Annexe pour Titres Indexés sur Evénement de Crédit » ci-dessous.]
	(b) Caractéristiques d'Obligation :	[*Pour des Titres sur Entité Unique :* Les Caractéristiques d'Obligation précisées dans « Annexe pour Titres Indexés sur Evénement de Crédit » ci-dessous.] [*Pour les Titres sur Panier, les Titres sur Tranche et les Titres sur Premier Défaut :* Pour chacune des Entités de Référence comprises dans le Portefeuille de Référence, les Caractéristiques d'Obligation précisées dans « Annexe pour Titres Indexés sur Evénement de Crédit » ci-dessous.]
(xvi)	**Toutes Garanties :**	[*Pour des Titres sur Entité Unique* : Tel que spécifié dans « Annexe pour Titres Indexés sur Evénement de Crédit » ci-dessous.] [*Pour les Titres sur Panier, les Titres sur Tranche et les Titres sur Premier Défaut :* Pour chacune des Entités de Référence comprises dans le Portefeuille de Référence, tel que spécifié dans « Annexe pour Titres Indexés sur Evénement de Crédit » ci-dessous.]
(xvii)	**Dispositions additionnelles relatives à certaines Entités de Référence spécifiques :**	[Sans objet] [Applicable, si approprié, conformément à la Modalité 1.1.9, 1.2.1 et/ou 1.3.1 (selon le cas) des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit.].
(xviii)	**Jours Ouvrés (pour les besoins des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit) :**	**[***Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit***] [**Les Jours Ouvrés spécifiés dans l'« Annexe pour Titres Indexés sur Evénement de Crédit »**]**
(xix)	**Autres options applicables**	[Sans objet]

conformément aux Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit :

[*Indiquer la source d'Information Publiquement Disponible qui doit être utilisée lorsque la Source Publique est différente des sources indiquées dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit***]**

[*Indiquer le Nombre Spécifié si celui-ci est différent du Nombre Spécifié prévu dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit***]**

[Si « Règlement Physique » s'applique : spécifier si Inclure les Intérêts Courus sur Obligation Livrable/Sélectionnée s'applique.]

[*Si « Règlement en Espèces » s'applique et l'une des options suivantes s'applique aux Titres : spécifier si [Inclure les Intérêts Courus sur Obligation Livrable/Sélectionnée] ou [Exclure les Intérêts Courus sur Obligation Livrable/Sélectionnée] s'applique]*

[Spécifier les [Obligations Exclues] [Obligations Livrables Exclues] [Obligations Sélectionnées Exclues] si différentes des dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit]

[Spécifier si Obligation de Référence Non-Standard Originelle autre que l'Entité de Référence s'applique]

[Spécifier si le Remboursement Anticipé en Cas de Remplacement est sans objet]

[Spécifier le Pourcentage de Déclenchement applicable à une Entité de Référence si applicable]

[Si Titres sur Panier ou Titres sur Tranche : spécifier le Facteur de Crédit des Intérêts si différent de 100%]

[Si Titres sur Panier ou Titres sur Tranche : spécifier le Facteur de Perte des Intérêts si différent de 100%]

[Spécifier le Facteur de Crédit du Principal si différent de 100%]

[Spécifier le Facteur de Perte du Principal si différent de 100%]

[Si Titres sur Panier ou Titres sur Tranche : spécifier si le Remboursement Préliminaire en Espèces est sans objet]

[*Seulement si les dispositions de la Partie D (Dispositions Complémentaires relatives à l'Ecart CDS)] s'appliquent :*

[Spécifier l'Heure du Prestataire Externe si différente de 15.00, heure de Londres]

[Spécifier l'Heure Limite de Cotation si différente de 17.00, heure de Londres]

[Spécifier la Méthode de Cotation si différente d'Offer]

[Spécifier la Devise du CDS de Référence si différente de celle indiquée dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit]

[Spécifier la Maturité du CDS de Référence si différente de 5 ans]

[Spécifier si Option de Substitution est sans objet]]

23. Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation : [Sans objet] [Applicable, conformément aux dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation]

[*Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*]

(i) Type de Titres Indexés sur Evénement sur Obligation : [Titres Indexés sur Obligation Unique] [Titres Indexés sur Panier d'Obligations]

(ii) Dispositions relatives au Règlement :

(a) Type de Règlement : [Règlement Américain] [Règlement Européen]

[*NB : Règlement Américain pour Titres Indexés sur Obligation Unique uniquement*]

(b) Valeur Finale de l'Obligation : [Valeur de Recouvrement Fixe : **[***Indiquer le pourcentage***]** pour cent.] [Valeur de Recouvrement Variable : Pour chaque Obligation, le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul comme suit :

(i) le Prix Final de l'Obligation ;

(ii) plus, s'il y a lieu, tout remboursement partiel ou total

en espèces qui aurait été payé aux porteurs de l'Obligation au titre de l'Obligation à compter de la Date de Détermination de la Valeur Finale de l'Obligation telle que déterminée par l'Agent de Calcul, exprimé en pourcentage du Montant Notionnel de l'Obligation ;

(iii) plus, s'il y a lieu, le prix (exprimé en pourcentage du Montant Notionnel de l'Obligation), calculé en utilisant une méthode similaire à celle utilisée pour déterminer le Prix Final de l'Obligation, de tout titre qui aurait été livré aux porteurs de l'Obligation au titre de l'Obligation à compter de la Date de Détermination de la Valeur Finale de l'Obligation tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

(iv) moins, le Coût de Couverture de l'Evaluation.

(v) moins tout montant dû et exigible au titre de l'Obligation, conformément aux termes et conditions de l'Obligation tels qu'en vigueur et en effet à la Date d'Emission (exprimé en pourcentage du Montant Notionnel de l'Obligation) qui reste impayé à la Date de Détermination de la Valeur Finale de l'Obligation, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

[La Valeur Finale de l'Obligation est comprise entre un minimum de zéro pour cent et un maximum de cent pour cent (100%)] [La Valeur Finale de l'Obligation est comprise entre un minimum de zéro pour cent et un maximum qui pourra être supérieur à cent pour cent (100%)]

(c) Période d'Enchères pour les besoins de la détermination du Prix Final de l'Obligation.

[*Spécifier le nombre*] de Jours Ouvrables consécutifs (tels que définis dans le paragraphe 23 (xi) ci-dessous).]

(d) Intérêts Courus du Prix Final de l'Obligation :

[*Si Valeur de Recouvrement Fixe :* Sans objet] [*Si Valeur de Recouvrement Variable :* [Intérêts Courus Exclus] [Intérêts Courus Inclus]]

(e) Montant du Coût de Rupture :

[Sans objet : Le Montant du Coût de Rupture sera égal à zéro] [Applicable : signifie un montant déterminé par l'Agent de Calcul, exprimé dans la Devise Prévue des Titres utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la (aux) date(s) de calcul applicable(s), tel que déterminé par l'Agent de Calcul, égal aux frais, coûts et dépenses nés directement ou indirectement, en lien avec (i) la résiliation, le débouclement, la réalisation ou l'exécution forcée de toute transaction de pension livrée (le cas échéant) ayant l'Obligation comme actif sous-jacent, et dont le but est de refinancer l'Obligation concernée et (ii) la conclusion, la négociation ou l'augmentation de toute transaction de pension livrée (ou de toute opération ayant des objectifs similaires) ayant les Actifs Gagés (le cas échéant) comme actif sous-jacent, et dont le but est de refinancer les Actifs

			Gagés (le cas échéant). Afin de lever toute ambiguïté, le Montant du Coût de Rupture peut être un montant positif (s'il est à recevoir par Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées) ou un montant négatif (s'il est à payer par Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées).]
	(f)	**Proportion Appropriée :**	**[***Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation*]
(iii)	**Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Panier d'Obligations :**		[Sans objet] [Applicable]
[*Si (iii) sans objet, supprimer les sous-paragraphes ci-dessous*]			
	(a)	**Montant de Perte Totale :**	**[***Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation*]
	(b)	**Montant de Perte :**	**[***Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation*]
	(c)	**Montant Notionnel du Portefeuille de Référence :**	**[***Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation***]**
	(d)	**Prix de Référence :**	**[***Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation***]** [Pour chaque Obligation du Portefeuille de Référence : le pourcentage spécifié dans le paragraphe 23 (xiii) « Tableaux » ci-dessous]
	(e)	**Pondération de l'Obligation :**	**[***Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation***]** [Pour chaque Obligation : la proportion spécifiée dans le paragraphe 23 (xiii) "Tableaux" ci-dessous]
	(f)	**Valeur de Recouvrement des Intérêts :**	[Valeur de Recouvrement Fixe des Intérêts avec un Taux de Valeur de Recouvrement des Intérêts de [*spécifier*] pour cent.] [Valeur de Recouvrement Variable des Intérêts] [Non pertinent. Les Titres ne portent pas d'intérêts.] [Non pertinent. Le sous-paragraphe 23 (iv) « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement sur Obligation » est spécifié comme étant « Coupon Garanti ».]
(iv)	**Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement sur Obligation :**		[Intérêts Non Courus en Cas d'Evénement sur Obligation] [Intérêts Courus en Cas d'Evénement sur Obligation] [Coupon Garanti] [*Si pas de coupon* : Non pertinent. Les Titres ne portent pas d'intérêts.]
[*NB* : *Coupon Garanti uniquement en cas de Règlement Européen*]			
(v)	**Première Date de Survenance d'un Evénement sur Obligation :**		**[***Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation***]**

(vi)	**Obligation(s) :**	[*Pour des Titres Indexés sur Obligation Unique :* L'Obligation décrite dans le paragraphe 23 (xiii) « Tableaux » ci-dessous] [*Pour des Titres Indexés sur Panier d'Obligations :* Les Obligations comprises dans le Portefeuille de Référence décrit dans le paragraphe 23 (xiii) « Tableaux » ci-dessous]
(vii)	**Devise des Obligations :**	[*Pour des Titres Indexés sur Obligation Unique :* La Devise des Obligations est décrite dans le paragraphe 23 (xiii) « Tableaux » ci-dessous] [*Pour des Titres Indexés sur Panier d'Obligations :* La Devise des Obligations est décrite pour chacune des Obligations comprises dans le Portefeuille de Référence décrit dans le paragraphe 23 (xiii) « Tableaux » ci-dessous]
(viii)	**Montant Notionnel de l'Obligation**	[*Pour des Titres Indexés sur Obligation Unique :* A la Date d'Emission, le Montant Notionnel de l'Obligation dans la Devise de l'Obligation, tel que décrit dans le paragraphe 23 (xiii) « Tableaux » ci-dessous et modifié conformément à la définition de « Montant Notionnel de l'Obligation » prévue dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres indexés sur Evénement sur Obligation.] [*Pour des Titres Indexés sur Panier d'Obligations :* A la Date d'Emission, le Montant Notionnel de l'Obligation dans la Devise de l'Obligation, spécifiée pour chaque Obligation comprise dans le Portefeuille de Référence, tel que décrit dans le paragraphe 23 (xiii) « Tableaux » ci-dessous et modifié conformément à la définition de « Montant Notionnel de l'Obligation » prévue dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres indexés sur Evénement sur Obligation]
(ix)	**Evénements sur Obligation :**	[*Pour des Titres Indexés sur Obligation Unique :* Les Evénements sur Obligation spécifiés dans le paragraphe 23 (xiii) « Tableaux » ci-dessous] [*Pour des Titres Indexés sur Panier d'Obligations :* Pour chacune des Obligations comprises dans le Portefeuille de Référence, les Evénements sur Obligation spécifiés dans le paragraphe 23 (xiii) « Tableaux » ci-dessous]
(x)	**Notification d'information publiquement disponible :**	[Applicable]/ [Sans objet]
(xi)	**Jours Ouvrés (pour les besoins des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation) :**	**[***Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation***]**

(xii) **Autres options applicables conformément aux Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation** :

[Sans objet]

[*Indiquer la source d'Information Publiquement Disponible qui doit être utilisée lorsque la Source Publique est différente des sources indiquées dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation***]**

[*Indiquer le Nombre Spécifié si celui-ci est différent du Nombre Spécifié prévu dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation***]**

[*Spécifier le nombre de Jours Ouvrés qui doit être utilisé conformément à la définition de Premier Jour de Cotation, si ce nombre est différent de celui prévu dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation***]**

[*Si Titres Indexés sur Panier d'Obligations : Spécifier si Montant Préliminaire de Remboursement en Espèces est Sans objet***]**

(xiii) **Tableaux :**

[*Insérer le tableau suivant si le type de Titres Indexés sur Evénement sur Obligation est Titres Indexés sur Obligation Unique :*

Emetteur de l'Obligation	**Garant de l'Obligation** ***[le cas échéant [si aucun supprimer la colonne]]***	**Emprunteur Sous-Jacent** ***[le cas échéant [si aucun supprimer la colonne]]***	**Code ISIN**	**Devise de l'Obligation**	**Montant Notionnel de l'Obligation**	**Echéance**
[●]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]

[*Pour les tableaux suivants, insérer autant de lignes que nécessaire :*

[*Insérer le tableau suivant si « Type de Titres Indexés sur Evénement sur Obligation » est « Titres Indexés sur Panier d'Obligations » :*

Portefeuille de Référence :

Emetteur de l'Obligation	**Garant de l'Obligation** ***[le cas échéant [si aucun supprimer la colonne]]***	**Emprunteur Sous-Jacent** ***[le cas échéant [si aucun supprimer la colonne]]***	**Code ISIN**	**Pondé-ration de l'Obligation**	**Devise de l'Obligation**	**Montant Notionnel de l'Obligation**	**Echéance**	**Prix de Référence**
[●]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]]

[Pour tous les Titres Indexés sur Panier d'Obligations lorsqu' il existe plus d'une Obligation, diviser la colonne Code ISIN en un nombre pertinent de colonnes] :

Les dispositions applicables à une Obligation sont celles spécifiées dans les tableaux ci-dessous.

Dans les tableaux ci-dessous, « **X** » signifie « Applicable » (inversement, lorsque laissé en blanc, signifie « Sans objet »).

Evénements sur Obligation	Code ISIN
Déchéance du Terme	[X]
Défaut de l'Obligation	[X]
Remboursement Anticipé de l'Obligation	[X]
Restructuration de l'Obligation	[X]
Défaut de Paiement de l'Obligation	[X]
Evénement ISDA concernant l'Emetteur de l'Obligation	[X]
Intervention Gouvernementale sur Obligation	[X]

24. Option de remboursement à déclenchement au gré de l'Emetteur : [Sans objet] [Applicable conformément à la Modalité 5.6 des Modalités Générales des Titres]

[*Insérer le sous-paragraphe suivant* ***uniquement*** *si l'Option de remboursement à déclenchement au gré de l'Emetteur est applicable conformément à la Modalité 5.6 des Modalités Générales]*

[- Niveau de Déclenchement du Montant en Circulation : [10% du Montant Nominal Total**] [***Insérer le niveau de déclenchement du montant en circulation***]%** du Montant Nominal Total]

25. Remboursement Anticipé pour raisons fiscales, pour raisons fiscales spéciales, pour raisons règlementaires, Force Majeure, Cas de Défaut, ou au gré de l'Agent de Calcul selon les Modalités Complémentaires : [Montant de Remboursement Anticipé **: [***Insérer la devise et le montant***]** [**[***Insérer la devise et le montant***]** par Titre de **[***Insérer la devise et le montant***]** de Valeur Nominale] [**[***Insérer la devise et le montant***]** par Montant de Calcul] [Valeur de Marché]

[Valeur de Marché sauf en ce qui concerne le Montant de Remboursement Anticipé payable en Cas de Défaut auquel cas le montant dû sera égal à [*Insérer la devise et le montant*] par Titre de [*Insérer la devise et le montant*] de Valeur Nominale]

[Remboursement Anticipé ne s'appliquera pas pour les besoins de [la Modalité 5.2, la Modalité 6.2 n'est pas applicable à cette Série de Titres] [et] [la Modalité 5.3] [et pour les besoins des Modalités Complémentaires [mentionnées au paragraphe 26 ci-dessous] [et] [les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit] [et] [les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Obligation]]

[*Si l'Emetteur choisit de ne pas appliquer la Modalité 5.3.1 selon les dispositions de cette Modalité* : La Modalité 5.3.1 ne s'appliquera pas à ces Titres.]

[Monétisation avec Option de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires s'applique, sauf en cas de Force Majeure ou de Cas de Défaut]

[NB : Il y aura toujours un Montant de Remboursement Anticipé au moins en cas de remboursement anticipé

suivant un cas de défaut]

[*NB : Dispositions relatives au Montant de Remboursement Anticipé payable(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales conformément à la Modalité 5.2.1 et 5.2.2 et/ou règlementaires conformément à la Modalité 5.3 des Modalités Générales des Titres ou en Cas de Défaut conformément à la Modalité 8 des Modalités Générales des Titres applicables aux Titres de droit anglais ou les Modalités des Titres applicables aux Titres de droit français, le cas échéant.*]

[*Valeur de Marché sauf en ce qui concerne le Montant de Remboursement Anticipé payable en Cas de Défaut auquel cas le montant dû sera égal à [Insérer la devise et le montant] par Titre de [Insérer la devise et le montant] de Valeur Nominale*]

DISPOSITIONS APPLICABLES AU(X) SOUS-JACENT(S)

26.	**(i)**	**Sous-Jacent(s) :**	[Sans objet] **[***Lorsque le sous-jacent est une valeur mobilière, fournir le nom de l'émetteur et le code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) ou tout autre code d'identification. En cas de Titres Indexés sur Indice SGI, si Indice SGI Conseillé est applicable, besoin de spécifier.* *Lorsque le sous-jacent est un indice, fournir le nom de l'indice. Si l'indice n'est pas composé par l'émetteur, indiquer les sources auprès desquelles des informations sur l'indice peuvent être obtenues.* *Lorsque le sous-jacent est un taux d'intérêt, fournir une description du taux d'intérêt.* *Lorsque le sous-jacent ne relève pas de l'une des catégories ci-dessus, les Conditions Définitives applicables doivent contenir une information équivalente.* *Lorsque le sous-jacent est un Contrat à Terme ou un Panier de Contrats à Terme, l'intitulé du ou des Contrat(s) à Terme, le Contrat à Terme Actif, le Prochain Contrat à Terme Actif, la Bourse, l'Heure de Départ du Contrat à Terme, l'Heure de Fin du Contrat à Terme, le Sous-Jacent du Contrat à Terme, les pondérations de chaque Sous-Jacent du Panier doivent être communiqués.* *Lorsque le sous-jacent est un Portefeuille ou un panier de Portefeuille,:* Le [panier de] [Portefeuille[s]] tel que décrit dans l'Annexe pour Titres indexés sur Portefeuille ci-joint**]**
	(ii)	**Informations relatives aux performances passées et futures et à la volatilité du/des Sous-Jacent(s) :**	[Sans objet] **[***Inclure les détails relatifs au site Internet ou à la page écran pertinent(e) où les informations sur les performances passées et futures ainsi que sur la volatilité peuvent être obtenues, tel que mentionné à l'élément 26(i)***]***
	(iii)	**Dispositions relatives, le cas échéant, aux Cas de Perturbation de Marché et/ou Ajustements et/ou Evénement(s) Extraordinaire(s) et/ou tout autre cas de perturbation complémentaire tel que décrit dans les Modalités**	[Sans objet] [Les dispositions des Modalités Complémentaires suivantes s'appliquent : [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Action et aux Titres Indexés sur Certificat d'Actions

		Complémentaires concernées :	Etrangères] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Indice] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Indice SGI] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Taux de Référence] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Taux de Change] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Marchandise] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Fonds] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Inflation] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur ETP et aux Titres indexés sur ETF] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Titre Autre que de Capital] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Contrat à Terme] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Portefeuille] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit – Partie D]. [*Spécifier si Perturbation des Opérations de Couverture n'est pas applicable*] [*Spécifier si Coût accru des Opérations de Couverture n'est pas applicable*] [*Spécifier si Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture n'est pas applicable*]
	(iv)	**Autres informations relatives au(x) Sous-Jacent(s) :**	[Sans objet] **[***Lorsque des informations proviennent d'une tierce partie, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de le vérifier à partir des données publiées par cette tierce partie, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information.***]**
DÉFINITIONS APPLICABLES AUX INTÉRÊTS (EVENTUELS), AU REMBOURSEMENT ET AU(X) SOUS-JACENT(S) (ÉVENTUEL(S))			
27.	**(i)**	**Echéancier(s) relatif(s) au Produit :**	[Sans objet] [Applicable]
		[- *Insérer toute(s) date(s) pertinente(s)* :	[*Insérer la ou les date(s)*]]
	(ii)	**Définitions relatives au Produit :**	[Sans objet] [Applicable, sous réserve des dispositions de la Modalité 4 des Modalités Complémentaires relatives aux Formules.] [Applicable, les définitions relatives au Produit étant, totalement ou partiellement, celles utilisées dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules.]
		[- *Insérer tout (tous) terme(s) défini(s) applicable aux intérêts (éventuels), au remboursement et au(x) sous-jacent(s) (éventuels) provenant des Modalités Complémentaires relatives aux Formules, l'expression*	[*Insérer la ou les définitions pertinentes correspondant à la référence du produit des Modalités Complémentaires relatives aux Formules et mentionnée dans le paragraphe 9(iv) "Référence du Produit" ci-dessus*]]

	« tout(tous) terme(s) défini(s) » désignant également toute(s) Définition(s) Spécifique(s) relatives uniquement à un Produit ou une Famille de Produits en particulier :	

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TITRES ASSORTIS DE SÛRETÉS

28.	**Dispositions relatives aux Titres Assortis de Sûretés :**	[Sans objet] [Applicable, sous réserve des dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés]
	[*Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes ci-dessous*]	
(i)	**Pool d'Actifs Gagés :**	**[***Spécifier pour les besoins de la Modalité 1 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés***]**
(ii)	**Type de Pool d'Actifs Gagés :**	[Pool d'Actifs Gagés à Série Unique] [Pool d'Actifs Gagés à Séries Multiples]
(iii)	**Type de Collatéralisation :**	[Collatéralisation VM] [Collatéralisation VN] [Collatéralisation Max (VM, VN)] [Collatéralisation Min (VM, VN)]
	Valorisation des Actifs Gagés à leur Valeur Nominale :	[Sans objet] [Applicable]
(iv)	**Critères d'Eligibilité :**	**[***Spécifier pour les besoins de la Modalité 1 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés***]**
(v)	**Règles du Pool d'Actifs Gagés :**	**[***Spécifier pour les besoins de la Modalité 1 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés***]**
(vi)	**Pourcentage de Collatéralisation :**	**[***Indiquer le pourcentage ou la formule de calcul de ce pourcentage***] [***Si la Collatéralisation Min (VM, VN) ou la Collatéralisation Max (VM, VN) est applicable, spécifier le niveau de pourcentage pour la Collatéralisation VM et VN si différent***] [***Préciser lorsque le Pourcentage de Collatéralisation peut varier après une certaine date, suite à la survenance d'un événement déclencheur ou suite à une décision unanime des Porteurs de Titres***] [***Lorsque le Pourcentage de Collatéralisation peut varier suite à une décision unanime des Porteurs de Titres, préciser une période de notification***]**
(vii)	**Décotes :**	[Sans objet] [Applicable. **[***donner des détails sur la décote à appliquer à chaque type ou catégorie d'Actif Gagé***]**]
(viii)	**Date(s) de Test des Actifs Gagés :**	**[***Spécifier pour les besoins de la Modalité 1 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés***]** [Il n'y a pas de Date de Test des Actifs Gagés] [Pas de Dates de Tests des Actifs Gagés périodiques]
(ix)	**Substitution d'Actifs Gagés :**	[Sans objet] [Applicable]
(x)	**Renonciation aux Droits :**	[Sans objet] [Applicable]
(xi)	**Montant de Remboursement Anticipé suite à la survenance d'un Cas de Perturbation de Sûretés :**	[Valeur de Marché des Titres telle que définie dans la Modalité 5.9(5) des Modalités des Titres] [tel que défini au paragraphe 25 «Remboursement Anticipé pour raisons

		fiscales, pour raisons fiscales spéciales, pour raisons règlementaires, Force Majeure, Cas de Défaut, ou au gré de l'Agent de Calcul selon les Modalités Complémentaires »] **[***Spécifier pour les besoins de la Modalité 2.8 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés***]**
(xii)	**Livraison Physique des Actifs Gagés :**	[Sans objet] [Applicable]
[*Si sans objet, supprimer le sous-paragraphe restant*]		
	[- Méthode de transfert des Actifs Gagés en ce qui concerne la Part des Actifs Gagés :	[Livraison via Clearstream ou Euroclear ou tout autre système de compensation (le **Système de Compensation des Actifs Gagés**) à moins que les Actifs Gagés ne soient pas éligibles à la compensation par le Système de Compensation des Actifs Gagés, dans quel cas le transfert sera réalisé en dehors du Système de Compensation des Actifs Gagés]**]**
[*Si (xii) Sans objet, supprimer le sous-paragraphe restant*]		
(xiii)	**Ordre de Priorité :**	[L'Ordre de Priorité Standard (tel que défini dans la Modalité 1 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés) s'applique] **[***Indiquer tout Ordre de Priorité alternatif pour les besoins de la Modalité 1 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés***]**
(xiv)	**Autres options applicables conformément aux Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés :**	[Sans objet] **[***Lorsque la Devise d'Evaluation des Sûretés est l'euro, indiquer lorsque la Page Ecran de la Devise d'Evaluation des Sûretés ou l'Heure Spécifiée pour la Devise d'Evaluation des Sûretés est différente de la Page Ecran de la Devise d'Evaluation des Sûretés ou l'Heure Spécifiée pour la Devise des Sûretés indiquée dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés***]** **[***Lorsque la Devise d'Evaluation des Sûretés est autre que l'euro, indiquer la Devise d'Evaluation des Sûretés ainsi que la Page Ecran de la Devise d'Evaluation des Sûretés et l'Heure Spécifiée pour la Devise d'Evaluation des Sûretés***]** [Le Taux de Change de la Devise Prédéterminée pour l'Evaluation des Actifs Gagés est applicable] [*Si le Taux de Change de la Devise Prédéterminée pour l'Evaluation des Actifs Gagés est applicable, spécifier le taux prédéterminé de la Devise d'Evaluation des Actifs Gagés*] [*Indiquer lorsqu'une Date d'Evaluation des Sûretés différente doit être utilisée***]**
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TITRES		
29.	**Dispositions applicables à la date ou aux dates de paiement :**	

	- **Jour Ouvré de Paiement :**	[Jour Ouvré de Paiement Suivant] [Jour Ouvré de Paiement Suivant Modifié]

[*NB : Choix du « Jour Ouvré de Paiement » conformément à la Modalité 4.7 des Modalités des Titres de Droit Anglais ou à la Modalité 4.4 des Modalités des Titres de Droit Français*]

	- **Centre(s) Financier(s) :**	**[***Insérer le ou les centres financiers***]** [*Pour des Titres Indexés sur Evénement de Crédit à Règlement Physique :* **[***Insérer le ou les centres financiers***]** et uniquement pour les besoins du règlement physique, s'il y a lieu, un jour dans toute autre juridiction où une banque doit être ouverte pour effectuer le règlement de toutes Obligations Livrables en cours de Livraison]
30.	**Forme des Titres :**	
	(i) Forme :	[*Pour les Titres de Droit Anglais sous forme au porteur* : [Titre Global Provisoire échangeable contre un Titre Global Permanent, qui n'est lui-même échangeable contre des Titres Définitifs au Porteur qu'en cas de survenance d'un Cas d'Echange] [Titre Global Permanent échangeable contre des Titres Définitifs au Porteur uniquement en cas de survenance d'un Cas d'Echange] [*Pour les Titres de Droit Anglais sous forme nominative :* [Titre Global Nominatif Non U.S. enregistré au nom d'un établissement mandataire commun d'Euroclear et de Clearstream]] [Titre Global *Regulation S* enregistré au nom d'un établissement mandataire commun d'Euroclear et de Clearstream] [*Pour les Titres de Droit Français sous forme matérialisée* : Titres Matérialisés : Certificat Global Temporaire] [*Pour les Titres de Droit Français sous forme dématérialisée* : [Titres dématérialisés au porteur] [Titres dématérialisés au nominatif pur/administré]] [*Il conviendra d'inclure la formulation suivante pour les Titres au Porteur (y compris, mais de façon non limitative, les Titres au Porteur de droit anglais et les Titres au Porteur matérialisés de droit français) qui feront l'objet d'une distribution en Belgique :* Les Titres ne seront pas délivrés physiquement en Belgique, sauf auprès d'un système de compensation, un dépositaire ou une autre institution pour les besoins de leur immobilisation, conformément à l'article 4 de la Loi Belge du 14 Décembre 2005.]

[*NB* : *Choisir « Oui » en face de « Nouveau Titre Global (new global note et par abréviation NGN) / Nouvelle Structure de Dépôt (new safekeeping structure et par abréviation NSS) » si « Oui » est également choisi en face du paragraphe intitulé « Eligibilité des Titres à l'Eurosystème » figurant dans la Partie B sous l'intitulé « Informations Opérationnelles »*]

(ii)	**Nouveau Titre Global** (*new global note* et par abréviation **NGN- titres au porteur**) ***/*** **Nouvelle Structure de Dépôt** (*new safekeeping structure* et par abréviation	[Oui] [Non]

NSS- titres nominatifs) **:**

[*NB* : *Supprimer le sous-paragraphe suivant en cas de Titres autres que des Titres Définitifs au Porteur*]

[(iii)	**Talons pour Coupons ou Reçus futurs à attacher à des Titres Définitifs au Porteur :**	Oui (s'il y a lieu)**]**
31.	**Redénomination :**	[Sans objet] [Applicable conformément à la Modalité 1 des Modalités Générales des Titres]
32.	**Consolidation :**	[Sans objet] [Applicable conformément à la Modalité 14.2 des Modalités Générales des Titres]
33.	**Dispositions relatives aux Titres Partiellement Libérés :**	[Sans objet] [Applicable conformément à la Modalité 5.12 des Modalités Générales des Titres]

[*NB* : *Insérer le montant de chaque paiement comprenant le Prix d'Emission, la date à laquelle chaque paiement doit être effectué et les conséquences, le cas échéant, des défauts de paiement.*]

[*Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes restants*]

(i)	**Montant(s) de Libération Partielle :**	**[***insérer le ou les montants de libération partielle***]**
(ii)	**Date(s) de Libération Partielle :**	**[***insérer la ou les dates de libération partielle***]**
34.	**Dispositions relatives aux Titres à Remboursement Echelonné :**	[Sans objet] [Applicable conformément à la Modalité 5.11 des Modalités Générales des Titres]

[*Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes restants*]

(i)	**Montant(s) de Remboursement Echelonné :**	**[***insérer le ou les montants de remboursement échelonné***]**
(ii)	**Date(s) de Remboursement Echelonné :**	**[**insérer la ou les dates de remboursement échelonné**]**

35.	**Masse :**	[*Pour les Titres de Droit Anglais* : Sans Objet] [*Pour les Titres de Droit Français* : [Pas de Masse] [Masse Complète] [Masse Contractuelle] *(Noter que (i) la Modalité 12(a) (Pas de Masse) est uniquement applicable pour les Titres ayant une valeur nominale, ou qui peuvent uniquement être négociés pour un montant, d'au moins 100.000€ ou son équivalent et (ii) la Modalité 12(c) (Masse Contractuelle) est une uniquement applicable pour chaque Tranche de Titres émise (a) hors de France ou (b) avec une Valeur Nominale Prévue d'au moins 100.000€ ou son équivalent)* *(Si la Modalité 12 (b) (Masse Complète) ou (c) (Masse Contractuelle) s'applique, insérer ci-dessous les détails relatifs au Représentant de la Masse et à la rémunération, le cas échéant)* [Les nom et adresse du Représentant de la Masse titulaire sont : [●] Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [●] euros par an au titre de ses fonctions] [ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.]]
36.	**Dispositions relatives aux Titres à Double Devise :**	[Sans objet] *[Pour les Titres de droit anglais :* Applicable conformément à la Modalité 4.11 des Conditions Générales] [*Pour les Titres de droit français :* Applicable conformément à la Modalité 4.8 des Conditions Générales]
	[*Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes restants*]	
(i)	**Devise de Règlement :**	[●]
(ii)	**Taux de Change des Deux Devises :**	[*indiquer le taux de change*]
(iii)	**Méthode de calcul et du *fixing* du Taux de Change des Deux Devises :**	[Prédéterminée] [Détermination par l'Agent de Calcul] [Détermination du Taux sur Page Ecran]
	[*si Prédéterminée :*	
	- *Fixing* Prédéterminé :	[indiquer le *fixing*]
	[si Détermination du Taux sur Page d'Ecran ou par l'Agent de Calcul :	
	- Date d'Evaluation des Deux Devises :	[●]
	- Heure d'Evaluation des Deux Devises :	[●]
	[si Détermination du Taux sur Page d'Ecran :	
	- Page d'Ecran Concernée :	[●]
37.	**Dispositions relatives aux Options de Substitution :**	[Sans objet] [Applicable]

[*Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes restants*]

(i)	**Coupon de Substitution**	[Sans objet] [Applicable conformément à la Modalité 5.8 des Modalités Générales des Titres]

[*Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes restants*]

-	**Montant de Coupon de Substitution :**	[●]
-	**Montant de Coupon Additionnel de Substitution :**	[●]
(ii)	**Valeur de Marché de Déclenchement :**	[●]
(iii)	**Montant de Remboursement Final de Substitution :**	[Sans objet] [Applicable conformément à la Modalité 5.8 des Modalités Générales des Titres]

[*Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes restants*]

-	**Montant de Remboursement Final de Substitution :**	[●]
(iv)	**Date de Modification Optionnelle :**	[●]
(v)	**Période de Notification :**	[●]

38.	**Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Portefeuille**	[Sans objet] [Applicable, sous réserve des dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Portefeuille]

[*Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes restants*]

(i)	**Composant(s) du Panier**	Tel que mentionné à l'"Annexe pour Titres Indexés sur Portefeuille" annexée aux présentes
(ii)	**Instrument(s) Titre de Créance**	[Applicable, tel que mentionné à l'"Annexe pour Titres Indexés sur Portefeuille" annexée aux présentes] [Sans objet]
(iii)	**Instrument(s) Marchandise**	[Applicable, tel que mentionné à l'"Annexe pour Titres Indexés sur Portefeuille" annexée aux présentes] [Sans objet]
(iv)	**Instrument(s) Dérivé(s)**	[Applicable, tel que mentionné à l'"Annexe pour Titres Indexés sur Portefeuille" annexée aux présentes] [Sans objet]
(v)	**Instrument(s) Titre de Capital**	[Applicable, tel que mentionné à l'"Annexe pour Titres Indexés sur Portefeuille" annexée aux présentes] [Sans objet]
(vi)	**Donnée(s) du Marché**	[Applicable, tel que mentionné à l'"Annexe pour Titres Indexés sur Portefeuille" annexée aux présentes] [Sans objet]

[*NB : Si la substitution de l'Emetteur n'est pas applicable, insérer le paragraphe suivant :*

39.	**Substitution de l'Emetteur**	Sans objet]

[*NB : si la disposition relative à la clause de Majoration n'est pas applicable, insérer le paragraphe suivant :*

40.	**Fiscalité**	La clause de Majoration n'est pas applicable]

[*NB* : *Les Conditions Définitives doivent être signées par l'Emetteur et le Garant, le cas échéant, dans les juridictions où l'Emetteur et le Garant, le cas échéant, est légalement tenu de les signer, ou si la pratique du marché impose qu'il doive les signer. Le bloc de signature peut être supprimé dans les juridictions où aucune de ces exigences ne s'applique.*

[Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par :

Dûment autorisé]

[Signé pour le compte du Garant :

Par :

Dûment autorisé]

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

1. ADMISSION A LA COTE OFFICIELLE ET A LA NEGOCIATION

(i)	**Admission à la cote officielle :**	[*Si aucune admission à la cote officielle :* Sans objet] [Une demande sera présentée en vue de faire admettre les Titres [à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg] **[***Insérer tout autre marché***]**]
(ii)	**Admission à la négociation :**	[*Dans le cas d'une admission aux négociations sur un marché réglementé hors de Union Européenne ou si aucune admission aux négociations ne doit intervenir :* Sans objet] [*Dans le cas d'une admission aux négociations sur un marché réglementé de l'Union Européenne :* Une demande sera présentée en vue de faire admettre les Titres à la négociation [sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg] [avec effet le plus rapidement possible à compter de la Date d'Emission] [*Insérer tout autre marché réglementé*] [*Spécifier le premier jour de négociation*].] [**Il n'y a aucune assurance que l'admission des Titres à la cote officielle et à la négociation soit approuvée et si elle est approuvée, qu'elle prenne effet à la Date d'Emission.**] [*Dans le cas d'une émission assimilable, il conviendra d'indiquer que les Titres originels sont déjà admis à la négociation :* Les Titres existants de **[***Insérer le montant nominal total***]** **[***insérer la devise de règlement***]** arrivant à Echéance le **[***insérer la date d'échéance***]** (Tranche N° **[***insérer le numéro de la ou des tranches précédentes concernées***]**) sont déjà admis à la négociation [sur] [au] **[***insérer le marché***]**.]
(iii)	**Estimation des frais totaux liés à l'admission à la négociation :**	[Sans objet] **[***insérer le montant des frais totaux***]****

2. NOTATIONS

[Les Titres à émettre [ont] [n'ont pas] été notés **[***indiquer la ou les notations des Titres à émettre***]** [par **[***indiquer la ou les agences de notation***]**.]

[*NB : Si une notation attribuée aux valeurs mobilières, à la demande ou avec la collaboration de l'Emetteur lors du processus de notation, il conviendra de donner une brève explication de la signification de cette notation, si elle a déjà été publiée par l'agence qui l'a émise.*]

[Cette [ces] notation[(s)] a été [ont été] émise[s] par une [des] agence[s] de notation établie[s] dans l'Union

Européenne, enregistrée[s] conformément au Règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009, tel que modifié, et est[sont] inscrite[s] sur la liste des agences de notation agréées conformément au Règlement ANC publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs)]

[*Les informations ci-dessus doivent refléter la notation attribuée à des Titres du type émis dans le cadre du Programme en général, ou, si l'émission a été spécifiquement notée, cette notation.*]

3. INTÉRÊTS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'ÉMISSION/OFFRE

[Sauf pour les commissions [de [*insérer le montant des commissions*]] payables aux [Membres du Syndicat de Placement/Agents Placeurs], à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'émission des Titres n'y a d'intérêt significatif. Les [Membres du Syndicat de Placement/Agents Placeurs] et leurs affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leur actvité de banque d'investissement et/ou de banque commerciale ou d'autres services pour, l'Emetteur, [et le Garant] et [ses/leurs] affiliés dans le cadre normal de leurs activités]/**[***Décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influer sensiblement sur l'émission, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt.***]**

4. RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DES FONDS

[*NB*: *Si les Titres sont des titres d'emprunt ou des instruments dérivés auxquels l'Annexe V ou l'Annexe XII du Règlement s'applique respectivement, indiquer les raisons de l'offre autres que la réalisation d'un bénéfice et/ou la couverture de certains risques. Le cas échéant, indiquer le coût total estimé de l'émission/de l'offre et le montant net estimé de son produit. Ce coût et ce produit sont ventilés selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si l'émetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, indiquer le montant et la source du complément nécessaire.*]

(i)	**Raisons de l'offre et Utilisation des fonds :**	[Sans objet] **[***Préciser l'utilisation des fonds*]
(ii)	**Estimation des produits nets :**	[Sans objet] **[Insérer** *les produits nets estimés***]**
(iii)	**Estimation des frais totaux :**	[Sans objet] **[Insérer** *l'estimation des frais totaux***]**

5. INDICATION DU RENDEMENT (*Titres à Taux Fixe uniquement*)

[Sans objet] [*Si les Titres sont des titres d'emprunt auxquels l'Annexe V ou l'Annexe XIII du Règlement s'applique, indiquer le rendement*.]

6. TAUX D'INTÉRÊT HISTORIQUES (*Titres à Taux Variable uniquement*)

[Sans objet] [Des informations sur les taux d'intérêt historiques du Taux de Référence peuvent être obtenues auprès de **[***indiquer la source***]**.]

7. PERFORMANCE ET EFFETS SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT

(i) PERFORMANCE DE L'INDICE/LA FORMULE, EXPLICATION DE L'EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT ET LES RISQUES ASSOCIÉS (*Titres Structurés uniquement*)

[Sans objet] [*Donner une explication claire et exhaustive de la manière dont la valeur de l'investissement est affectée par le sous-jacent et des circonstances dans lesquelles les risques sont les plus évidents*.]*

[*NB : Ce paragraphe s'applique uniquement si les Titres sont des instruments dérivés auxquels s'applique l'Annexe XII du Règlement d'Application de la Directive Prospectus.*]

(ii) PERFORMANCE DU (DES) TAUX DE CHANGE, EXPLICATION DE L'EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT *(Titres à Double Devise uniquement)*

[*NB : Ce paragraphe s'applique uniquement si les Titres sont des instruments dérivés auxquels s'applique l'Annexe XII du Règlement d'Application de la Directive Prospectus.*]

[Sans objet] [*Donner une explication claire et exhaustive de la manière dont la valeur de l'investissement est affectée par le sous-jacent et des circonstances dans lesquelles les risques sont les plus évidents.*]

8. INFORMATIONS OPÉRATIONNELLES

(i)	**Code(s) d'identification du Titre :**	
	- **Code ISIN** :	**[***Indiquer le code ISIN***]**
	[- **Code commun :**	**[***Indiquer le code commun***]**]
	[- **Code ISIN temporaire :**	**[***Indiquer le code ISIN temporaire***]**]
	[- **Code commun temporaire :**	**[***indiquer le code commun temporaire***]**]
	[Ajouter autant de lignes que nécessaire]	
(ii)	**Système(s) de compensation :**	**[***indiquer le(s) nom(s) et adresse(s) du(es) système(s) de compensation concerné(s) et, le cas échéant, son numéro d'identification***]**
		[Si le paragraphe « Forme des Titres » spécifie que les Titres à émettre sont représentés par des certificats ou sous forme d'inscription en compte, insérer le nom et l'adresse du Teneur du compte/des certificats].
(iii)	**Livraison :**	Livraison [contre] [franco de] paiement
(iv)	**Agent de Calcul :**	**[***indiquer le nom et l'adresse de l'agent de calcul***]**
(v)	**Agent(s) Payeur(s)** :	**[***indiquer le nom et l'adresse de tout agent payeur***]**
(vi)	**Eligibilité des Titres à l'Eurosystème :**	[Oui] [Non]
		[*NB* : *Choisir "Oui" si "Oui" est également choisi en face du paragraphe intitulé "Nouveau Titre Global (new global note et par abréviation NGN) / Nouvelle Structure de Dépôt (new safekeeping structure et par abréviation NSS)" figurant dans la Partie A sous l'intitulé "Dispositions générales applicables aux Titres"*]
		[Il est à noter que le choix de « Oui » signifie simplement que les Titres sont destinés à être déposés lors de leur émission auprès de l'un des ICSD (Dépositaires centraux internationaux de titres) en qualité de

		dépositaire commun et ne signifie pas nécessairement que les Titres seront reconnus comme éligibles en tant que garanties pour la politique monétaire de l'Eurosystème et les opérations de crédit en cours de journée par Eurosystème, que ce soit lors de l'émission ou à tous moments pendant leur vie. Cette reconnaissance dépendra de la satisfaction des critères d'éligibilité à l'Eurosystème.] [*Pour les Titres de Droit Français :* Les Titres seront inscrits dans les livres d'Euroclear France, agissant en qualité de dépositaire central domestique de titres. Les Titres sont destinés à être éligible à l'Eurosystème mais aucun engagement n'est pris et aucune déclaration n'est faite impliquant que les Titres seront reconnus éligibles. Cette reconnaissance dépendra de la satisfaction des critères d'éligibilité à l'Eurosystème.]
(vii)	**Adresse et coordonnées de contact de Société Générale pour toutes les communications administratives se rapportant aux Titres :**	Société Générale Tour Société Générale 17 Cours Valmy 92987 Paris La Défense Cedex France Nom : Sales Support Services - Derivatives Téléphone : +33 1 57 29 12 12 (Hotline) Email : clientsupport-deai@sgcib.com
9.	**PLACEMENT**	
(i)	**Méthode de distribution :**	[Syndiquée] [Non-syndiquée]
[*Si syndiquée :*		
	- **Noms [et adresses et accords passés]* des Membres du Syndicat de Placement :**	[Sans objet] [Indiquer les noms [et adresses ainsi que les accords passés]* *des Membres du Syndicat de Placement*] [*Si les Titres sont des instruments dérivés auxquels s'applique l'Annexe XII du Règlement d'Application de la Directive Prospectus, indiquer les noms [et adresses]* des entités s'obligeant à souscrire l'émission sur la base d'une prise ferme, ainsi que les noms [et adresses]* des entités qui s'obligent à placer l'émission sans prise ferme ou sur la*

		base des « meilleurs efforts », si ces entités ne sont pas les mêmes que les Membres du Syndicat de Placement.]
	- **Date du Contrat de Syndication :**	[Sans objet] **[***indiquer la date du contrat de syndication***]**
[*Uniquement applicable si les Titres sont des titres d'emprunt ou des instruments dérivés auxquels s'appliquent l'Annexe V et l'Annexe XII, respectivement, du Règlement d'application de la Directive Prospectus.*]		
	- **Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation (s'il y a lieu) :**	[Sans objet] **[***Indiquer le nom de l'établissement chargé des opérations de stabilisation***]**
[*Si non-syndiquée :*		
	- **Agent Placeur :**	[*Donner le nom [et adresse]* de l'Agent Placeur*]
[*NB: Si les Titres sont des titres d'emprunt ou des instruments dérivés auxquels s'applique l'Annexe V ou l'Annexe XII du Règlement d'application de la Directive Prospectus, respectivement, indiquer les noms [et adresses]* des entités s'obligeant à souscrire l'émission sur la base d'une prise ferme, ainsi que les noms [et adresses]* des entités qui s'obligent à placer l'émission sans prise ferme ou sur la base des « meilleurs efforts », si ces entités ne sont pas les mêmes que les Membres du Syndicat de Placement.]*		
(ii)	**Commission et concession totales :**	[Sans objet] **[[***indiquer le pourcentage***]** pour cent du Montant Nominal Total] [Il n'existe ni commission ni concession payée par l'Emetteur à l'Agent Placeur ou aux Membres du Syndicat de Placement] **[***indiquer toute autre commission***]***
(iii)	**Règles TEFRA :**	[Sans objet] [TEFRA D] [TEFRA C]
(iv)	**Offre Non-exemptée :**	[Sans objet] [Une Offre Non-exemptée de Titres peut être faite par [les membres du Syndicat de Placement] [l'Agent Placeur] [et] [tout **Offreur Autorisé Initial** mentionné ci-dessous)] [et] [tout **Offreur Autorisé Additionnel** dont les noms et adresses seront publiés sur le site de l'Emetteur (http://prospectus.socgen.com)] [et tous [autres] intermédiaires financiers qui répondent aux conditions posées aux sections 2.2 et 3 de la rubrique « *Informations Importantes relatives aux offres de Titres Non-exemptées* » du Prospectus de Base y compris, le cas échéant aux « A*utres Conditions à consentir* » définies ci-dessous, auxquels l'Emetteur donne un Consentement Général (les **Offreurs Autorisés Généraux**)] dans la/les juridiction(s) de l'offre au public (**Juridiction(s) de l'Offre au Public**) durant la période d'offre (la **Période d'Offre**) telles que spécifiées dans le paragraphe « *Offres au public dans l'Espace Economique Européen* » ci-dessous.]

[*Si (iv) est sans objet, supprimer les sous-paragraphes restants*]

-	**Consentement Individuel / Nom(s) et adresse(s) de tout Offreur Autorisé Initial :**	[Sans objet] [Applicable **[***indiquer le nom et l'adresse de tout offreur autorisé initial***]**]
-	**Consentement Général / Autres conditions à consentir :**	[Sans objet] [Applicable] [*Dans le cas d'un consentement général et si cela est pertinent, ajouter toutes autres conditions auxquelles est soumis le consentement donné*]]
(v) Considérations fiscales relatives à l'impôt fédéral sur le revenu U.S.		[*Si l'Emetteur détermine que les Titres NE SONT PAS des Titres Spécifiques* : Les Titres ne sont pas des Titres Spécifiques conformément aux Réglementations relatives à la Section 871(m).] [*Si l'Emetteur détermine que les Titres sont des Titres Spécifiques* : L'Emetteur a déterminé que ce Titre réplique substantiellement la performance économique d'un ou plusieurs Titre(s) Américain(s) Sous-Jacent(s) (et en tant que tel, pour les besoins de la notice de l'IRS 2017-42, ce Titre est considéré comme un Titre « delta-one ») et en conséquence est un Titre Spécifique conformément aux Réglementations relatives à la Section 871(m). Des informations additionnelles relatives à l'application des Réglementations de la Section 871(m) aux Titres sont disponibles sur demande auprès de Société Générale en contactant *[insérer l'adresse email concernée*]. [La retenue à la source au titre des Réglementations relatives à la Section 871(m) se fera à un taux de [●] % et sera retenue par [*indiquer l'entité*].] [*Inséré si la détermination de la Section 871(m) ne peut pas être faite à la date des Conditions Définitives* : Cette information est indicative et sera mise à jour en fonction des circonstances au moment de l'émission des Titres] [*Si l'Emetteur détermine que les Titres sont des Titres de Dividendes Estimés à Zéro :* L'Emetteur a déterminé que ce Titre est un Titre de Dividendes Estimés à Zéro et partant, conformément aux Réglementations relatives à la Section 871(m), la retenue fiscale à la source applicable à ce Titre est de zéro.]
[(vi)	**Interdiction de Ventes aux Investisseurs de Détail dans**	[Applicable/Non Applicable]

	l'EEE	(*Si les Titres ne constituent pas des produits "packagés", "Non Applicable" devra être indiqué. Si les Titres peuvent constituer des produits "packagés" et qu'aucun document d'informations clés n'est préparé, "Applicable" devra être indiqué. Aux fins de ce qui précède, un produit "packagé" désigne un "produit d'investissement packagé de détail" qui signifie conformément au Règlement (UE) 1286/2014 du 26 novembre 2014 un investissement, quel que soit sa forme juridique, pour lequel le montant remboursable à l'investisseur de détail est soumis à des fluctuations parce qu'il dépend de valeurs de référence ou des performances d'un ou plusieurs actifs que l'investisseur de détail n'achète pas directement*).]

[*Si les Titres sont indexés sur un Indice SGI Conseillé ou sur un Portefeuille Dynamique ET si l'Emetteur choisit d'appliquer seulement la définition de la Regulation S U.S. Person, insérer le paragraphe suivant* :

(vii)	**Regulation S U.S. Person**	Applicable]

[*Si les Titres ne sont indexés ni sur un indice SGI Conseillé ni sur un Portefeuille Dynamique ET si l'Emetteur choisit d'appliquer aussi la définition de l'IRS U.S. Person, insérer le paragraphe suivant* :

(viii)	**Regulation S U.S. Person ET IRS U.S. Person**	Applicable]

10. OFFRES AU PUBLIC DANS L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

[*Ce paragraphe s'applique uniquement pour toute offre de Titres faite dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen ayant mis en œuvre la Directive Prospectus (chacun, un* ***Etat Membre Concerné****), si cette offre n'est pas faite en vertu d'une dispense d'avoir à publier un prospectus pour les offres de Titres, prévue par la Directive Prospectus telle que mise en œuvre dans cet Etat Membre concerné*.]

[Sans objet]

[*Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes ci-dessous*]

-	**Juridiction(s) de l'Offre au Public** :	[*Spécifier l(es) Etat(s) Membre(s) –ceux-ci doivent être des juridictions où le Prospectus de Base et ses suppléments ont été « passeportés »*]
-	**Période d'Offre :**	**[***Indiquer la période d'offre***]**
-	**Prix d'Offre :**	**[**[Les Titres seront offerts au Prix d'Emission [jusqu'à un maximum] de [*insérer le pourcentage*].] [Les Titres seront offerts au prix de marché, lequel : A. [sera déterminé par l'Agent Placeur sur une base journalière [conformément aux conditions de marché qui prévalent à ce moment notamment le prix de marché du (des) Sous-

Jacent(s)) ;] [et]

B. [évoluera entre la Date d'Emission et le dernier jour de la Période d'Offre sur une base linéaire de sorte qu'il soit égal à [*insérer le pourcentage*] le dernier jour de la Période d'Offre ; et

C. sera communiqué par l'Agent Placeur à tout Titulaire de Titres, sur simple demande.]

[Les Titres émis à la Date d'Emission seront intégralement souscrits par l'Agent Placeur et ensuite offerts au public sur le marché secondaire, [au Prix d'Emission, pendant la Période d'Offre.]]

[Le prix d'offre évoluera au taux de [*spécifier le pourcentage*] entre la Date d'Emission et [*insérer la date*] afin d'atteindre [*insérer le pourcentage*] le [*insérer la date*] conformément à la formule suivante :

Prix d'Offre (t) = Base de Prix d'Offre x (1 + Pourcentage de Convergence x Nb(t) / 360)

Où :

Base de Prix d'Offre désigne [*spécifier*]

Pourcentage de Convergence désigne [*spécifier*] ; et

Nb(t) désigne le nombre de jours calendaires entre la Date d'Emission et la date « t » à laquelle la valeur des Titres est calculée (les deux dates étant incluses)

[Le [Prix d'Emission] [prix] est également majoré de commissions [*spécifier*].]

-	**Conditions auxquelles l'offre est soumise :**	**[***Enoncer les conditions auxquelles l'offre est soumise***]**
-	**Description de la procédure de demande de souscription :**	[Sans objet] **[***Décrire la procédure de souscription***]**
-	**Description de la possibilité de réduire les souscriptions et des modalités de remboursement du montant excédentaire payé par les souscripteurs** :	[Sans objet] **[***Décrire la possibilité de réduire les souscriptions et des modalités de remboursement du montant excédentaire payé par les souscripteurs***]**
-	**Informations sur le montant minimum et/ou maximum de souscription :**	[Sans objet] **[***Indiquer le montant nominal et/ou maximal de souscription (exprimé soit en nombre de valeurs mobilières, soit en somme*

		globale à investir]
-	**Informations sur la méthode et les délais de libération et de livraison des Titres :**	[*Décrire la méthode et indiquer les dates limites de libération et de livraison des valeurs mobilières*]
-	**Modalités et date de publication des résultats de l'offre :**	[*Décrire intégralement les modalités de publication des résultats de l'offre et indiquer la date de cette publication*]
-	**Procédure d'exercice de tout droit préférentiel, négociabilité des droits de souscription et traitement réservé aux droits de souscription non exercés :**	[Sans objet] [*Décrire la procédure d'exercice de tout droit préférentiel, la négociabilité des droits de souscription et le traitement réservé aux droits de souscription non exercés*]
-	**Si une tranche a été réservée ou est réservée à certains pays :**	[Sans objet] [*Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été ou est réservée à certains d'entre eux, indiquer quelle est cette tranche*]
-	**Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été attribué et mention indiquant si la négociation peut commencer avant la notification** :	[Sans objet] [*Décrire la procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été alloué et indiquer si la négociation peut commencer avant cette notification*]
-	**Montant de tous frais et taxes spécifiquement facturés au souscripteur ou à l'acheteur :**	[*Indiquer le montant de toute charge et de toute taxe spécifiquement imputées au souscripteur où à l'acheteur*]

11. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

-	**Minimum d'investissement dans les Titres :**	[Sans objet] [*Indiquer le minimum investissement*]
-	**Minimum négociable :**	[Sans objet] [*Indiquer le minimum négociable*]
[*Ajouter autant de lignes que nécessaires* :		
[-	[*Insérer toutes informations complémentaires pertinentes conformément à l'annexe XXI du Règlement Délégué (UE) N°486/2012 de la Commission du 30 mars 2012* :	[*Détailler*]]

12. REGLEMENT SUR LES INDICES DE REFERENCE

Indice de Référence :	[Sans Objet] [Applicable] [Les Montants payables en vertu des Titres seront calculés par référence à [●] qui est fourni par [●]. Au [●], [●] [apparaît/n' apparaît pas] sur le registre des administrateurs et des indices de référence établit et mis à jour par l' Autorité Européenne des Marchés Financiers conformément à l'Article 36 du Règlement sur les Indices de Référence de l'Union Européenne (Règlement (EU) 2016/1011) (le **Règlement sur les Indices de Référence**)/ [A la connaissance de l'Emetteur, [les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de sorte que [●] n' est pas tenu d' obtenir d' autorisation ou d' enregistrement.][[●] ne relève pas du champ d'application du Règlement sur les Indices de Référence en vertu de l'article 2 de ce règlement]]

ANNEXE POUR TITRES INDEXÉS SUR EVÉNEMENT DE CRÉDIT

[*Insérer le tableau suivant pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit qui sont des Titres sur Entité Unique :*

Entité de Référence	Type de Transaction	Obligation de Référence	[Niveau de] Priorité
[●]	[●]	[Obligation de Référence Standard : Applicable] ou [●]	[●]]

[*Pour les tableaux suivants, ajouter autant de lignes que nécessaire :*

Insérer le tableau suivant pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit qui sont des Titres sur Premier Défaut et Partie A (définitions 2009) ou Partie B (définitions 2014) s'applique aux Titres :

Portefeuille de Référence :

Entité de Référence	Type de Transaction	Obligation de Référence	[Niveau de] Priorité
[●]	[●]	[Obligation de Référence Standard : Applicable] ou [●]	[●]

[Insérer le tableau suivant pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit qui sont des Titres sur Premier Défaut et Partie C (Dispositions Complémentaires relatives au Portefeuille de Référence Mixte) s'applique aux Titres :

Entité de Référence	Type de Transaction	Obligation de Référence	[Niveau de] Priorité	Partie applicable
[●]	[●]	[Obligation de Référence Standard : Applicable] ou [●]	[●]	[Partie A (définitions 2009)] ou [Partie B (définitions 2014)]

[*Insérer le tableau suivant pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit qui sont des Titres sur Panier ou Titres sur Tranche et Partie A (définitions 2009) ou Partie B (définitions 2014) s'applique aux Titres :*

[Insérer les éléments suivants pour les Titres sur Panier ou Titres sur Tranche si le Portefeuille de Référence est constitué d'un Indice :

Indice : [●]

Source : [●]

Date de l'annexe : [●]

Portefeuille de Référence :

Entités de Référence	Type de Transaction	Pondération de l'Entité de Référence	Obligation de Référence	Prix de Référence	[Niveau de] Priorité
[●]	[●]	[●]	[Obligation de	[●]	[●]

			Référence Standard : Applicable] ou [●]		

[Insérer le tableau suivant pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit qui sont des Titres sur Panier ou Titres sur Tranche et Partie C (Dispositions Complémentaires relatives au Portefeuille de Référence Mixte) s'applique aux Titres :

Entités de Référence	Type de Transaction	Pondération de l'Entité de Référence	Obligation de Référence	Prix de Référence	[Niveau de] Priorité	Partie applicable
[●]	[●]	[●]	[Obligation de Référence Standard : Applicable] ou [●]	[●]	[●]	[Partie A (définitions 2009)] ou [Partie B (définitions 2014)]

[Pour des Titres sur Entité Unique : Les dispositions applicables à l'Entité de Référence sont celles spécifiées dans les tableaux ci-dessous en ce qui concerne le Type de Transaction de cette Entité de Référence tel que déterminé dans le tableau ci-dessus.]

[*Pour les Titres sur Panier, les Titres sur Tranche et les Titres sur Premier Défaut :* Les dispositions applicables à une Entité de Référence sont celles spécifiées dans les tableaux ci-dessous en ce qui concerne le Type de Transaction de cette Entité de Référence tel que déterminé dans le tableau ci-dessus.]

Dans les tableaux ci-dessous, « **X** » signifie « Applicable » (inversement, lorsque laissé en blanc, signifie « Sans objet »).

[Pour les Titres sur Panier, les Titres sur Tranche et les Titres sur Premier Défaut auxquels Partie C (Dispositions Complémentaires relatives au Portefeuille de Référence Mixte) s'applique dupliquer les tableaux ci-dessous et insérer l'élément suivant :

Pour les Entités de Référence au titre desquelles [Partie A (définitions 2009)] [Partie B (définitions 2014)] s'applique :]

Evénements de Crédit et options liées	[*préciser le Type de Transaction*]
Faillite	[X]
Défaut de Paiement	[X]
Extension de la Période de Grâce	[X]
Notification d'Information Publiquement Disponible	[X]
Seuil de Défaut de Paiement	[[X] (1,000,000 USD)] [[X] ([●])]
Défaut de l'Obligation	[X]
Déchéance du Terme	[X]
Contestation/Moratoire	[X]
Restructuration	[X]
[Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration et Obligation Totalement Transférable] [Mod R]	[X]
[Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée et	[X]

Obligation Transférable sous Condition(s)] [Mod Mod R]	
Obligation à Porteurs Multiples	[X]
Seuil de Défaut	[[X] (10,000,000 USD)] [[X] ([●])]
Toutes Garanties	[X]
[Intervention Gouvernementale]	[X]
[Conditions d'une Entité de Référence Financière]	[X]
[Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée]	[X]
[*2014 CoCo Supplement*]	[X]
[Absence de Livraison du Package d'Actifs]	[X]
[Supplément Senior Non Préféré]	[X]
[Jours Ouvrés (pour les besoins des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit)]	*[Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit]*
Catégorie d'Obligation	**[*préciser le Type de Transaction*]**
Paiement	[X]
Dette Financière	[X]
Obligation de Référence Uniquement	[X]
Titre de Créance	[X]
Crédit	[X]
Titre de Créance ou Crédit	[X]
Caractéristiques d'Obligation	**[*préciser le Type de Transaction*]**
Non Subordonnée	[X]
Devise de Référence - Devises de Référence Standard	[X]
Devise de Référence - Devises de Référence Standard et Devise Locale	[X]
Prêteur Non Souverain	[X]
Devise Locale Exclue	[X]
Droit Non Domestique	[X]
Cotée	[X]
Emission Non Domestique	[X]
Catégorie d'Obligation [Livrable] [Sélectionnée]	**[*préciser le Type de Transaction*]**
Paiement	[X]
Dette Financière	[X]
Obligation de Référence Uniquement	[X]
Titre de Créance	[X]

Crédit	[X]
Titre de Créance ou Crédit	[X]
Caractéristiques d'Obligation [Livrable] [Sélectionnée]	**[*préciser le Type de Transaction*]**
Non Subordonnée	[X]
Devise de Référence - Devises de Référence Standard	[X]
Devise de Référence - Devises de Référence Standard et Devise Locale	[X]
Prêteur Non Souverain	[X]
Devise Locale Exclue	[X]
Droit Non Domestique	[X]
Cotée	[X]
[Non Conditionnelle]	[X]
Crédit Transférable	[X]
Crédit Transférable sur Accord	[X]
Transférable	[X]
Non au Porteur	[X]
Echéance Maximum : 30 ans	[X]
Emission Non Domestique	[X]
Echue par Anticipation ou Echue	[X]

ANNEXE POUR TITRES INDEXÉS SUR PORTEFEUILLE

Composition initiale du Portefeuille

k	Composant du Portefeuille (k)	Symbole Bloomberg	Type de Composant du Panier	Composant du Portefeuille	[Composant Non Financé]	Devise du Composant du Portefeuille (k)	[Couverture de Change]
[Spécifier k = 1, 2, 3,...]	*[Spécifier le nom du Composant du Portefeuille (k)]*	*[Spécifier le symbole]*	[Indice] [Action] [Part d'ETF] [Fonds] [Marchandise Unique] [Titre de Créance Unique] [Dérivé Unique] [Sans objet]	[Instrument Titre de Capital] [Instrument Marchandise] [Titre de Créance] [Instrument Dérivé] [Données du Marché]	[Applicable] [Sans objet]	*[Spécifier la devise]*	[Applicable] [Sans objet]

k	[Prix de Référence]	[TauxDist(k,t)]	Q(k,0)	[TauxLong(k,t)]	[TauxShort(k,t)]	[TauxRepoLong(k,t)]	[TauxRepoShort(k,t)]	
[Spécifier k =	[Cours de Clôture] [Prix à la Fixation] [TWAP] [Spécifier TWAPStartTime et TWAPEndTime] [VWAP] [Spécifier VWAPStartTime	*[Spécifier le taux. Les taux peuvent être fixes ou variables dans le temps, ils peuvent également être calculés comme*	*[Spécifier la*	*[Spécifier le taux. Les taux peuvent être fixes ou variables dans le temps, ils peuvent également être calculés comme un écart entre*	*[Spécifier le taux. Les taux peuvent être fixes ou variables dans le temps, ils peuvent également être calculés comme un écart entre*	*[Spécifier le taux. Les taux peuvent être fixes ou variables dans le temps, ils peuvent également être calculés comme un écart entre des taux et/ou être un taux ou une combinaison de taux*	*[Spécifier le taux. Les taux peuvent être fixes ou variables dans le temps, ils peuvent également être calculés comme un écart entre des taux et/ou être un taux ou une combinaison de taux*	

1, 2, 3,...]	et VWAPEndTime] [Cours d'Ouverture] [Tous Efforts Possibles] [Ecart Bid-Ask] [*Spécifier SpreadMidAsk et SpreadBidMid*]	*un écart entre des taux et/ou être un taux ou une combinaison de taux déterminé par l'Agent de Calcul]*	*quantité initiale]*	*des taux et/ou être un taux ou une combinaison de taux déterminé par l'Agent de Calcul]*	*des taux et/ou être un taux ou une combinaison de taux déterminé par l'Agent de Calcul]*	*déterminé par l'Agent de Calcul]*	*déterminé par l'Agent de Calcul]*	

k	**[TauxFraisd'ExécutionAchat(k,t)]**	**[TauxFraisd'ExécutionVente(k,t)]**	**[TauxFraisdeTransaction(k,t)]**
[Spécifier k = 1, 2, 3,...]	*[Spécifier le taux. Les taux peuvent être fixes ou variables dans le temps, ils peuvent également être calculés comme un écart entre des taux et/ou être un taux ou une combinaison de taux déterminé par l'Agent de Calcul]*	*[Spécifier le taux. Les taux peuvent être fixes ou variables dans le temps, ils peuvent également être calculés comme un écart entre des taux et/ou être un taux ou une combinaison de taux déterminé par l'Agent de Calcul]*	*[Spécifier le taux. Les taux peuvent être fixes ou variables dans le temps, ils peuvent également être calculés comme un écart entre des taux et/ou être un taux ou une combinaison de taux déterminé par l'Agent de Calcul]*

Paramètres et choix relatifs au Portefeuille

Dates de Calcul Prévues	*[fournir un calendrier défini ou des règles pour fixer chaque Date de Calcul Prévue]*
[Date(s) de Réexposition	[*spécifier les dates*]]
[Choix relatifs au Portefeuille]	
[Portefeuille Dynamique	[Applicable][Sans objet]]
[Calcul Coûts de Risque Extrême	[Applicable][Sans objet]]
[Rendement Excédentaire	[Applicable][Sans objet]]
[Position en Devise Nette du Portefeuille	[Applicable][Sans objet]]
[Option Quanto	[Applicable][Sans objet]]
[Méthode de Réinvestissement	[Composants Individuels][Portefeuille]]
[Réexpositions Longue et Courte Simultanées	[Applicable][Sans objet]]
[Paramètres relatifs au Portefeuille]	
[BaseTemps	[360] [365] [*spécifier autre*]]
[PortefeuilleSourceChangeHeureFixing	[*spécifier l'heure de fixation pertinente*]]
[PortefeuilleSourceChange	[*spécifier la source du taux de change pertinent*]]
[Devise du Portefeuille	[*spécifier la devise*]]
[NP(0)	[*spécifier le niveau initial du Portefeuille*]]
[TauxLong(t)	[*spécifier le taux pertinent*]]
[TauxShort(t)	[*spécifier le taux pertinent*]]
[LevierBrutSup	[*spécifier le pourcentage d'endettement pertinent*]]
[LevierInfLong	[*spécifier le pourcentage d'endettement pertinent*]]
[LevierInfShort	[*spécifier le pourcentage d'endettement pertinent*]]
[LevierSupLong	[*spécifier le pourcentage d'endettement pertinent*]]
[LevierSupShort	[*spécifier le pourcentage d'endettement pertinent*]]
[LevierCibleLong	[*spécifier le pourcentage d'endettement pertinent*]]
[LevierCibleShort	[*spécifier le pourcentage d'endettement pertinent*]]
[DDIMPLong	[*spécifier le pourcentage*]]
[DDIMPShort	[*spécifier le pourcentage*]]
[DDLS	[*spécifier le pourcentage*]]
[Délai	[*spécifier le nombre*]]
[si Portefeuille Dynamique est « Applicable », spécifier les éléments suivants :	
Heure Limite de Communication	[*spécifier l'heure limite de communication*]
Date d'Implémentation de l'Exposition Cible	[*spécifier*]
Date d'Examen	[*spécifier les dates de revue pertinente s'agissant des Propositions de Modifications*]

Date de Rééquilibrage	[*spécifier les dates de rééquilibrage pertinente s'agissant des Propositions de Modifications*]
Critères d'Eligibilité du Portefeuille	[*spécifier la liste des Critères d'Eligibilité du Portefeuille en rapport avec le Portefeuille, notamment conformément à la Modalité 3.5 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Portefeuille*]
Site Internet de Publication du Portefeuille	[*spécifier le site Internet sur lequel les informations relatives au Portefeuille et aux propositions de Modifications seront publiées conformément aux Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Portefeuille*]]
[Conseiller en Pondération	[*Insérer le nom du Conseiller en Pondération concerné*]

[RÉSUMÉ SPÉCIFIQUE À L'ÉMISSION :

(Si les Titres, ayant une valeur nominale minimum inférieure à EUR 100,000 uniquement, sont offerts au public dans les Etats Membres concernés ou admis à la négociation sur un marché réglementé de l'Espace Economique Européen, l'Emetteur devra annexer le résumé spécifique à l'émission aux conditions définitives applicables constitué sur la base de la section « Résumé » du Prospectus de Base en effectuant les suppressions d'informations non pertinentes et les insertions des informations à compléter, conformément aux modalités des Titres.)**]**

MODALITÉS DES TITRES DE DROIT ANGLAIS

Les dispositions générales suivantes applicables à toute Série de Titres à émettre et régis par le droit anglais (les **Titres de Droit Anglais**) (les **Modalités Générales**), avec, le cas échéant, les modalités complémentaires relatives aux Titres Structurés, aux Formules et aux Titres Assortis de Sûretés (les **Modalités Complémentaires**) constituent les modalités des Titres, tels que définis ci-dessous, (les **Modalités des Titres**) et seront incorporées par référence dans chaque Titre Global et chaque Titre Définitif, mais uniquement, dans ce dernier cas, si cela est autorisé par la bourse ou par une autre autorité compétente (le cas échéant) et accepté par l'Emetteur concerné et l'Acquéreur ou les Acquéreurs concernés au moment de l'émission, étant entendu que si cette incorporation par référence n'est pas ainsi autorisée et acceptée, ces Modalités des Titres seront reproduites sur ce Titre Définitif ou lui seront annexées.

Les Conditions Définitives applicables à une Tranche de Titres complèteront les Modalités des Titres ci-dessous pour les besoins desdits Titres. Les Conditions Définitives applicables (ou les modalités ci-dessous applicables) seront attachées, ou incorporées par référence à chaque Titre Global et Titre Définitif.

Les conditions définitives applicables à ce Titre (ou toutes autres dispositions pertinentes de celles-ci) sont précisées dans la Partie A des Conditions Définitives qui sont reproduites sur celui-ci, ou lui sont annexées ou incorporées par référence, complètent les présentes Modalités Générales.

Les références faites dans les présentes aux **Conditions Définitives applicables** désignent la Partie A des Conditions Définitives (ou toutes autres dispositions pertinentes de celles-ci) et, s'il y a lieu, toutes annexes aux Conditions Définitives qui sont reproduites sur, annexées ou incorporées par référence aux présentes.

Les termes et expressions définis dans le Contrat de Service Financier (tel que défini ci-dessous) ou employés dans les Conditions Définitives applicables auront la même signification lorsqu'ils sont employés dans les présentes Modalités Générales, à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement ou sauf disposition contraire, étant entendu qu'en cas de divergence entre le Contrat de Service Financier et les Conditions Définitives applicables, les Conditions Définitives applicables prévaudront.

Ce Titre est l'un d'une Série (telle que définie ci-dessous) de Titres émis avec le bénéfice du Contrat de Service Financier. Les références faites dans les présentes (i) à l'**Emetteur** désignent l'émetteur spécifié comme telle dans Conditions Définitives applicables (tels que définis ci-dessous) et, en cas de substitution de l'Emetteur conformément aux dispositions de la Modalité 12, le **Débiteur Substitué** tel que défini à la Modalité 12 et (ii) au **Garant** désignent Société Générale en sa qualité de garant en vertu de la Garantie (telle que définie dans la Modalité 2.3) en ce qui concerne les Titres émis par SG Issuer et SG Option Europe. En conséquence, les références faites dans les présentes au Garant ne sont applicables que s'agissant de Titres émis par SG Issuer et SG Option Europe.

Tous les Titres émis par Société Générale et SG Option Europe seront décrits comme « Non Assortis de Sûretés » dans les Conditions Définitives applicables à ces Titres et tous les Titres émis par SG Issuer seront décrits comme « Non Assortis de Sûretés » ou « Assortis de Sûretés » dans les Conditions Définitives applicables à ces Titres.

Les références faites dans les présentes aux **Titres** visent les Titres de cette Série et désignent :

(a) s'agissant de tous Titres au Porteur (tel que défini à la Modalité 1 ci-dessous) représenté par un Titre émis sous forme globale (un **Titre Global au Porteur**, ladite expression désigne soit un Titre Global Provisoire, soit un Titre Global Permanent (chacun tel que défini ci-dessous) ;

(b) s'agissant de tous Titres Nominatifs Non U.S. (tel que défini à la Modalité 1 ci-dessous) représenté par un Titre émis sous forme globale (un **Titre Global Nominatif Non U.S.**) ;

(c) s'agissant de tout(s) Titre(s) représenté(s) par un Titre Global (tel que défini ci-dessous), des unités représentant chacune la valeur nominale (la **Valeur Nominale**) et libellées dans la devise prévue d'émission (la **Devise Prévue**) ;

(d) tout Titre au Porteur émis sous la forme d'un nouveau Titre Global (**Nouveau Titre Global** (*new global note)* et par abréviation **NGN**) ;

(e) tout Titre Global Nominatif Non U.S. émis dans le cadre de la nouvelle structure de dépôt (**Nouvelle Structure de Dépôt** (*new safekeeping structure*) et par abréviation **NSS**) ;

(f) tout Titre au Porteur définitif (un **Titre Définitif au Porteur**) émis en échange d'un Titre Global ;

(g) tout Titre définitif nominatif (un **Titre Définitif Nominatif**) (qu'il soit ou non un Titre Définitif Nominatif émis en échange d'un Titre Global Nominatif) et ensemble avec un Titre Définitif au Porteur, un **Titre Définitif**.

Aux fins des présentes, **Tranche** désigne des Titres qui sont identiques à tous égards et **Série** désigne une Tranche de Titres et toute(s)Tranche(s) de Titres ultérieure(s) qui sont (a) stipulées consolidées et formant une seule série, et (b) identiques à tous égards, excepté en ce qui concerne leur Date d'Emission, leur Date de Début de Période d'Intérêts et/ou leur Prix d'Emission respectifs.

Dans les présentes Modalités Générales, les termes suivants auront la définition qui suit :

Titre Global Permanent désigne un Titre Global permanent représentant des Titres au Porteur d'une ou plusieurs Tranches soit, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, au moment de leur émission ou en échange d'un Titre Global Provisoire, ou une partie de ce dernier, et qui sera substantiellement dans la forme décrite dans le Contrat de Service Financier ;

Titre Global Provisoire désigne un Titre Global provisoire représentant des Titres au Porteur d'une ou plusieurs Tranches au moment de leur émission et qui sera substantiellement dans la forme décrite dans le Contrat de Service Financier (tel que défini ci-dessous) ;

Les Titres, les Reçus (tels que définis ci-dessous) et les Coupons (tels que définis ci-dessous) bénéficient d'un contrat de service financier daté du ou aux environs du 29 juillet 2016 (le **Contrat de Service Financier**, cette expression désignant ce contrat tel qu'il pourra être modifié et/ou complété et/ou mis à jour de temps à autre), conclu, entre autres, entre les Emetteurs, le Garant (tel que défini ci-dessous), Société Générale Bank & Trust en qualité d'agent fiscal, d'agent de tenue des registres, d'agent de transfert et d'agent d'échange (**l'Agent Fiscal**, l'**Agent de Tenue des Registres**, l'**Agent de Transfert** et l'**Agent d'Echange** respectivement, ces expressions désignant également, dans chaque cas, tout agent fiscal ou agent de tenue des registres successeur ou supplémentaire, ou tout autre agent de transfert ou d'échange nommé de temps à autre), et les autres agents payeurs nommément indiqués dans ce contrat (les **Agents Payeurs**, cette expression désignant également tous agents payeurs successeurs ou supplémentaires nommés de temps à autre). Les Agents Payeurs, l'Agent Fiscal, l'Agent de Tenue des Registres, l'Agent de Transfert, l'Agent d'Echange, et sauf si le contexte exige autrement, l'Agent de Règlement (tel que défini à la Modalité 10) et l'Agent de Calcul (tel que défini à la Modalité 10) sont désignés collectivement en tant que les **Agents**.

Les Titres Définitifs au Porteur portant intérêts comporteront des coupons d'intérêts (**Coupons**), et, si les Conditions Définitives applicables le prévoient, des talons pour des Coupons supplémentaires (**Talons**) joints lors de l'émission. Toute référence faite dans les présentes à des « Coupons » ou « coupons » sera réputée désigner également, à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement, les « Talons » ou « talons ».

Les Titres Définitifs au Porteur remboursables de manière échelonnée seront émis avec des reçus (**Reçus**) pour le paiement des échéances en principal (autre que l'échéance finale) joints lors de l'émission. Les Titres Globaux n'ont pas de Reçus, Coupons ou Talons joints lors de l'émission.

Toutes références faites dans les présentes Modalités Générales à des « Coupons », « Talons » ou « Reçus » ne s'appliquent pas aux Titres Nominatifs.

Toute référence faite dans les présentes à des **Titres à Règlement Physique** désigne toute Série de Titres liés à un ou plusieurs Actifs Livrables (tels que définis dans la Modalité 5.13) décrits dans les Conditions Définitives applicables.

Toute référence faite dans les présentes aux **Titulaires de Titres** ou aux **Titulaires** des Titres désigne plusieurs personnes qui sont actuellement les titulaires des Titres au Porteur et les titulaires nominatifs des Titres Nominatifs à l'exception de, s'agissant des Titres de toute Série, aussi longtemps que les Titres (ou toute partie de ces derniers) sont représentés par un Titre Global, détenu pour le compte d'Euroclear et Clearstream, chaque personne (autre que Euroclear ou Clearstream), qui sera inscrite au moment considéré dans les livres de Euroclear et/ou Clearstream, en tant que détenteur d'un montant nominal particulier de ces Titres (à cet égard, tout certificat ou autre document délivré par Euroclear ou Clearstream, à propos du montant nominal de Titres inscrits sur le compte d'une personne, fera foi et sera obligatoire à tous égards, sauf erreur manifeste), sera traitée par l'Emetteur, le Garant et tout Agent Payeur comme le détenteur de ce montant nominal de Titres à tous effets, excepté pour le paiement du principal ou des intérêts relatifs au montant nominal de ces Titres, pour les besoins duquel le porteur du Titre Global concerné ou, selon le cas, le

titulaire inscrit du Titre Global Nominatif concerné sera traité par l'Emetteur, le Garant, et tout Agent comme le titulaire des Titres conformément aux modalités dudit Titre.

Toute référence faite dans les présentes à des **Titulaires de Reçus** désigne les titulaires des Reçus et toute référence faite dans les présentes à des **Titulaires de Coupons** désigne les titulaires des Coupons et désigne également, à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement, les titulaires des Talons.

Toute référence faite dans les présentes à « Euroclear » et/ou « Clearstream » (chacun tel que défini ci-dessous), sera réputée désigner également, si le contexte le permet, tout système de compensation supplémentaire ou de remplacement désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables (y compris, sans caractère limitatif, Euroclear France et les Intermédiaires financiers habilités autorisés à tenir des comptes en Euroclear France (ensemble **Euroclear France**)), tels qu'approuvés par l'Emetteur, le Garant, l'Agent Fiscal, l'Agent de Tenue des Registres (dans le cas de Titres Nominatifs Non U.S. uniquement), dans le cas de Titres cotés sur la Bourse de Luxembourg, la Bourse de Luxembourg.

Des copies du Contrat de Service Financier, de la Garantie (s'il y a lieu) et de l'Acte d'Engagement (défini ci-dessous) sont disponibles pour consultation pendant les heures ouvrables normales au siège de l'Emetteur concerné et, le cas échéant, du Garant, et dans l'établissement désigné de chacun des Agents Payeurs. Des copies des Conditions Définitives applicables sont disponibles sur le site internet www.bourse.lu et peuvent être obtenues au siège de l'Emetteur concerné et du Garant (s'il y a lieu), et dans l'établissement désigné de chacun des Agents Payeurs, étant précisé que dans le cas où le présent Titre serait un Titre à Placement Privé (tel que défini ci-dessous), les Conditions Définitives applicables ne pourront être obtenues que par un Titulaire de Titres détenant un ou plusieurs de ces Titres, qui devra produire à l'Emetteur concerné et au Garant (s'il y a lieu) ou, selon le cas, à l'Agent Payeur concerné, une preuve jugée satisfaisante de sa détention de ces Titres et de son identité, étant entendu que pour la distribution au public en Suisse, les investisseurs ou potentiels investisseurs en Suisse pourront obtenir les Conditions Définitives applicables auprès de la succursale à Zurich de Société Générale, Paris, sans avoir à fournir de preuve particulière. Les Titulaires de Titres, les Titulaires de Reçus et les Titulaires de Coupons sont réputés avoir été avisés et bénéficier de, toutes les dispositions du Contrat de Service Financier, de la Garantie (s'il y a lieu), de l'Acte d'Engagement et des Conditions Définitives applicables. Les dispositions des présentes Modalités Générales contiennent des résumés, et s'entendent sous réserve, des dispositions détaillées du Contrat de Service Financier. Dans le présent paragraphe, **Titre à Placement Privé** désigne tout Titre qui n'est pas (i) offert au public dans l'EEE au titre de l'article 3.1 de la Directive 2003/71/CE telle que modifiée (la **Directive Prospectus**) (exception faite de ce qui est stipulé à l'article 3.2 de la Directive Prospectus), ou (ii) admis à la négociation dans l'EEE au titre de l'article 3.3 de la Directive Prospectus. En ce qui concerne les Titres Global détenus pour le compte d'Euroclear et/ou Clearstream, les Titulaires de Titres, les Titulaires de Reçus et les Titulaires de Coupons bénéficient de l'acte d'engagement de l'Emetteur daté du ou aux environs du 29 juillet 2016 (l'**Acte d'Engagement**). L'original de l'Acte d'Engagement est détenu par le dépositaire commun pour Euroclear et Clearstream.

1. FORME, VALEUR NOMINALE, PROPRIETE, REDENOMINATION ET TRANSFERT

1.1 Forme, valeur nominale et propriété

Les Titres (autres que les Titres sous forme nominative (Titres Nominatifs) sont émis sous forme au porteur (les **Titres au Porteur**) ou sous forme nominative non U.S. (les **Titres Nominatifs Non U.S.**) et, dans le cas des Titres Définitifs au Porteur, numérotés en série, dans la Devise Prévue et la ou les Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) (telle(s) que définie(s) ci-dessous) précisée(s) dans les Conditions Définitives applicables. Les Titres ayant une Valeur Nominale ne peuvent pas être échangés contre des Titres ayant une autre Valeur Nominale

Les Titres seront émis à(aux) valeur(s) nominale(s) telle(s) que figurant dans les Conditions Définitives applicables (la(es) **Valeur**(**s**) **Nominale**(**s**) **Prévue**(**s**)) étant entendu que la valeur nominale minimale de chaque Titre émis par Société Générale ou par SG Option Europe et admis à la négociation sur un marché réglementé au sein de l'Espace Economique Européen (l'**EEE**) ou offert au public dans un État Membre de l'EEE, dans des circonstances qui exigent la publication d'un prospectus en vertu de la Directive Prospectus sera de 1.000 € (ou, si les Titres sont libellés dans une devise autre que l'euro, le montant équivalent dans cette autre devise).

Les Titres représentés par un Titre Global détenu pour le compte d'Euroclear ou de Clearstream ne seront cessibles que conformément aux règles et procédures en vigueur d'Euroclear ou de Clearstream, selon le cas. Toutes références à Euroclear et/ou Clearstream seront réputées, à tout moment dès lors que le contexte le permet, iinclure une référence à tout système de compensation supplémentaire ou alternatif spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

(i) Titres au Porteur

Sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessous, la propriété de Titres au Porteur, Reçus et Coupons sera transférée par tradition. Sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessous, l'Emetteur, le Garant et tout Agent Payeur considérera et traitera (sauf si la loi en dispose autrement) le Titulaire de tout Titre au Porteur, Reçu ou Coupon comme l'unique propriétaire de celui-ci (que celui-ci soit ou non arriéré et nonobstant toute notice de propriété ou autre légende apposée sur celui-ci, ou toute notice de perte ou vol antérieur de celui-ci) à tous effets et pour tous besoins, mais, dans le cas d'un Titre Global, sans préjudice des dispositions figurant dans le paragraphe immédiatement suivant.

Aussi longtemps que l'un des Titres au Porteur ou des Titres Nominatifs sera représenté par un Titre Global détenu pour le compte de, ou, dans le cas de Titres Nominatifs, par un Dépositaire Commun ou, dans le cas de Titres Tires Globaux Nouveaux ou de Titres Globaux Nominatifs détenus dans le cadre du NSS, par un Conservateur Commun, pour le compte de, Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**) et/ou Clearstream Banking, S.A. (**Clearstream**), chaque personne (autre que Euroclear ou Clearstream), qui sera inscrite au moment considéré dans les livres de Euroclear et/ou Clearstream, en tant que détenteur d'un montant nominal particulier de ces Titres (à cet égard, tout certificat ou autre document délivré par Euroclear ou Clearstream, à propos du montant nominal de Titres inscrits sur le compte d'une personne, fera foi et sera obligatoire à tous égards, sauf erreur manifeste), sera traitée par l'Emetteur, le Garant et tout Agent Payeur comme le détenteur de ce montant nominal de Titres à tous effets, excepté pour le paiement du principal ou des intérêts relatifs au montant nominal de ces Titres, pour les besoins duquel le porteur du Titre global concerné ou, selon le cas, le titulaire inscrit du Titre Global Nominatif concerné de ces Titres sera traité par l'Emetteur, le Garant et tout Agent Payeur comme le détenteur de ce montant nominal de Titres, conformément à, et sous réserve des modalités du Titre Global concerné (et les expressions « Titulaire de Titres » et « détenteur de Titres » ainsi que toutes expressions apparentées seront interprétées en conséquence).

(ii) Titres Nominatifs

L'émission d'une Tranche de Titres Nominatifs sera représentée par un Titre Global, un **Titre Global Nominatif**.

Dans le cas de titres offerts et vendus à des non-ressortissants des Etats-Unis hors des Etats-Unis, un Titre Global Nominatif sera un Titre Global *Regulation S*.

Les Titres Globaux Nominatifs seront initialement un Titre Global Nominatif Non-U.S. (tel que défini à la Modalité 1.3.8 des Titres de Droit Anglais).

Les Titres Globaux Nominatifs Non-U.S. seront, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit :

- déposés auprès d'un Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream, et enregistrés au nom d'un établissement mandataire commun d'Euroclear et Clearstream, ou
- émis dans le cadre de la nouvelle structure de dépôt (**NSS**), enregistrés au nom d'un établissement mandataire commun de l'un des dépositaires centraux internationaux de titres (*International Central Securities Depository*, et par abréviation, un **ICSD**) agissant comme Conservateur Commun.

Les personnes détenant des droits de propriété effective sur des Titres Globaux Nominatifs seront en droit de recevoir ou tenus de recevoir, selon le cas, dans les circonstances décrites ci-dessous, la livraison physique de Titres Définitifs Nominatifs (tels que définis dans les Modalités des Titres de Droit Anglais).

Tant que les Titres sont émis sous la forme d'un Titre Global Nominatif émis dans le cadre du NSS, et détenus par un Conservateur Commun pour le compte d'Euroclear et/ou Clearstream, chaque personne qui est inscrite dans les registres d'Euroclear et/ou Clearstream comme ayant droit à un certain montant nominal de Titres sera

réputé être le Titulaire de ce même montant nominal de Titres pour tous besoins sauf en cas de paiement du principal, des primes (le cas échéant), des intérêts ou de tous autres montants en vertu desdits Titres, au titre desquels le Conservateur Commun sera réputé être le Titulaire de ce montant nominal de Titres conformément et sous réserve des termes du Titre Global concerné.

1.2 Redénomination

Lorsque les Conditions Définitives applicables prévoient que redénomination est applicable, l'Emetteur pourra, lors de toute Date de Paiement des Intérêts survenant à partir de ou après la date à laquelle l'Etat Membre de l'UE dans la monnaie nationale duquel les Titres sont libellés sera devenu un Etat Membre participant à la troisième étape de l'Union Economique et Monétaire Européenne (conformément au Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (l'**UE**) telle que modifié de temps à autre (le **Traité**)), ou à partir de la date de survenance d'événements produisant substantiellement les mêmes effets (dans l'un et l'autre cas : **UEM**), choisir de re-libeller tous, et non pas une partie seulement, des Titres d'une Série quelconque en euros, et ajuster en conséquence le montant en principal total et la ou les Valeur(s) Nominales indiquées dans les Conditions Définitives applicables, dans les conditions décrites ci-dessous sans devoir obtenir le consentement des Titulaires de Titres, en notifiant les Titulaires de Titres avec un préavis d'au moins 30 jours conformément à la Modalité 13.

La redénomination des Titres en vertu du paragraphe ci-dessus sera effectuée en convertissant le montant principal de chaque Titre libellé dans la monnaie nationale concernée en Euro, en appliquant le taux de conversion fixe entre cette monnaie nationale et l'euro tel qu'établi par le Conseil de l'Union Européenne conformément à l'article 140 du Traité et en arrondissant le chiffre en résultant au centième d'euro le plus proche (0,005 euro étant arrondi au centième d'euro supérieur), et si l'Emetteur estime, avec l'accord de l'Agent Fiscal, que la pratique de marché relative à la redénomination en euro de titres financiers offerts internationalement diffère des dispositions ci-dessus, ces dispositions seront réputées avoir été modifiées pour être conformes avec cette pratique de marché et l'Emetteur notifiera immédiatement aux Titulaires de Titres la bourse (s'il y en a une) sur laquelle les Titres peuvent être cotés et les Agents Payeurs pour les besoins de ces modifications.

Si l'Emetteur en décide ainsi, le chiffre résultant de la conversion du montant principal de chaque Titre après application du taux de conversion fixe entre la monnaie nationale concernée et l'euro sera arrondi à l'euro inférieur le plus proche. Le taux de conversion applicable à la redénomination et les valeurs nominales des Titres en euro ainsi déterminées devront être notifiées aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité 13. Tout solde résultant de la redénomination d'une valeur supérieure à 0,01 euro devra être payé au moyen d'une soulte arrondie au centième d'euro le plus proche (0,005 euro étant arrondi au centième d'euro supérieur). Cette soulte sera payable en euros à la Date de Redénomination.

La date à laquelle une telle redénomination devient effective constitue dans les présentes Modalités Générales la **Date de Redénomination**.

A la suite d'une redénomination de Titres, toute référence faite à la devise nationale concernée devra être interprétée comme une référence à l'euro.

A moins qu'il en soit disposé autrement, l'Emetteur pourra, avec l'accord préalable de l'Agent Fiscal, dans le cadre d'une redénomination ou d'une consolidation effectuée conformément à la Modalité 14.2, sans devoir obtenir le consentement des Titulaires de Titre, apporter tout changement ou ajout qu'il estime raisonnablement nécessaire ou souhaitable aux dispositions de la présente Modalité 1.2 ou à la Modalité 14.2 (y compris, notamment, tout changement de toute définition applicable de jour ouvré, convention de jour ouvré, de principal centre financier du pays de la Devise Prévue, de la base de calcul des intérêts et du taux de référence), en tenant compte de la pratique de marché en ce qui concerne les titres de créance émis sur l'euromarché re-libellés en euro, dès lors qu'il estimera que ces changements et ajouts ne sont pas préjudiciables aux intérêts des Titulaires de Titres. Tous ces changements ou ajouts seront notifiés dès que possible aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité 13.

Ni l'Emetteur ni aucun des Agents Payeurs ne répondra envers un Titulaire de Titre quel qu'il soit ou toute autre personne de toutes commissions, ou de tous coûts, pertes ou dépenses qui résulteraient directement ou

indirectement d'une opération de crédit ou de virement en euros, de la conversion d'une devise quelconque ou de l'arrondissement opéré dans ce contexte.

Les déterminations effectuées conformément à la présente Modalité 1.2 seront définitives et auront force obligatoire à l'égard des Titulaires de Titres.

1.3 Transferts de Titres

1.3.1 *Transferts des droits dans les Titres Globaux Nominatifs*

Les transferts des droits dans les Titres Globaux Nominatifs seront effectués Euroclear ou Clearstream et, à leur tour, par d'autres participants et, s'il y a lieu, des participants indirects à ces systèmes de compensation agissant pour le compte des cédants et cessionnaires effectifs de ces droits. Sous réserve du respect de toutes les restrictions légales et réglementaires applicables, les droits dans un Titre Global Nominatif seront échangeables contre des Titres Définitifs Nominatifs ou des droits dans un autre Titre Global Nominatif, uniquement dans les Valeurs Nominales Indiquées spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, et uniquement en conformité avec les règles et procédures opérationnelles d'Euroclear ou Clearstream en vigueur au moment considéré, et conformément aux modalités du Contrat de Service Financier.

Aucun propriétaire effectif d'un droit sur un Titre Global Nominatif ne pourra transférer ce droit, excepté en conformité avec les procédures applicables d'Euroclear et Clearstream, dans la mesure applicable.

1.3.2 *Transferts des Titres Définitifs Nominatifs*

Sous réserve des dispositions des Modalités 1.3.5, 1.3.6 et 1.3.7 ci-dessous, et dans les termes et sous réserve des conditions stipulées dans le Contrat de Service Financier, un Titre Définitif Nominatif pourra être transféré en totalité ou en partie (dans les Valeurs Nominales Indiquées spécifiées dans les Conditions Définitives applicables). Afin d'effectuer un tel transfert, quel qu'il soit, (i) le ou les titulaires devront (A) restituer le Titre Définitif Nominatif pour enregistrement du transfert du Titre Définitif Nominatif (ou de la partie concernée du Titre Définitif Nominatif) à l'établissement désigné de l'Agent de Tenue des Registres ou de tout Agent de Transfert, avec le formulaire de transfert dûment signé par son ou ses titulaires ou son ou leur mandataire dûment autorisé par écrit, et (B) compléter et déposer telle autre attestation qui pourra être requise par l'Agent de Tenue des Registres ou, selon le cas, l'Agent de Transfert concerné, et (ii) l'Agent de Tenue des Registres ou, selon le cas, l'Agent de Transfert concerné, devra, après avoir procédé à des vérifications soigneuses, être satisfait des documents attestant de la propriété et de l'identité de la personne faisant la demande de transfert. Tout transfert de cette nature sera soumis aux règles raisonnables que l'Emetteur et l'Agent de Tenue des Registres pourront prescrire de temps à autre (les règles initiales étant reproduites en Annexe 11 au Contrat de Service Financier). Sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus, l'Agent de Tenue des Registres ou, selon le cas, l'Agent de Transfert concerné authentifiera et, en cas de Titre Global Nominatif, effectuera et délivrera, ou fera authentifier et délivrer au bénéficiaire du transfert, dans son établissement désigné ou lui enverra (aux risques du récipiendaire du transfert) par courrier non recommandé, à l'adresse demandée par le bénéficiaire du transfert, un nouveau Titre Définitif Nominatif de même valeur nominale totale que le Titre Définitif Nominatif (ou la partie concernée du Titre Définitif Nominatif) transféré, et ce dans les trois jours ouvrés (un jour ouvré étant, à cet effet, un jour où les banques sont ouvertes pour l'exercice de leur activité dans la ville où est situé l'établissement désigné de l'Agent de Tenue des Registres ou, selon le cas, l'Agent de Transfert concerné) suivant la demande (ou dans tel délai plus long qui pourra être exigé pour se conformer aux lois ou réglementations fiscales ou autres applicables). En cas de transfert d'une partie seulement d'un Titre Définitif Nominatif, un nouveau Titre Définitif Nominatif ou un Titre Global Nominatif portant sur le solde du Titre Définitif Nominatif non transféré sera ainsi authentifié et, en cas de Titre Global Nominatif émis dans le cadre du NSS, et délivré ou (aux risques du cédant) envoyé au cédant.

1.3.3 *Enregistrement du transfert en cas de remboursement partiel*

En cas de remboursement partiel de Titres en vertu de la Modalité 5, l'Emetteur ne sera pas tenu d'enregistrer le transfert de tout Titre Nominatif, ou de la partie d'un Titre Nominatif, appelé au remboursement partiel.

1.3.4 *Frais d'enregistrement*

Les Titulaires de Titres ne seront pas tenus de supporter les frais et charges d'un quelconque enregistrement de transfert tel que cela est précisé ci-dessus, exception faite des frais et coûts de livraison autre que par courrier simple non assuré et du paiement, si l'Emetteur l'exige, d'une somme suffisante pour couvrir tout droit de timbre ou toute autre taxe gouvernementale pouvant être imposée au titre de l'enregistrement.

1.3.5 ***Transferts des droits dans les Titres Globaux Regulation S et dans les Titres Globaux Nominatifs Non-U.S.***

Les transferts par le titulaire d'un Titre Global *Regulation S* ou d'un droit dans un Titre Global *Regulation S* à un cessionnaire aux Etats-Unis ou qui est une *U.S. Person* peut uniquement avoir lieu à la réception par l'Agent de Tenue des Registres d'une certification écrite émanant du cédant du Titre ou du droit substantiellement en la forme figurant dans le Contrat d'Agent ("*Agency Agreement*"), modifiée de manière appropriée (un **Certificat de Transfert**), dont des copies sont disponibles à l'établissement désigné de l'Agent de Tenue des Registres ou de tout Agent de Transfert, afin que le transfert en question s'effectue à un Cessionnaire Autorisé et conformément à toute loi applicable aux titres dans cet état des Etats-Unis ou dans tout autre juridiction.

Un tel cessionnaire peut prendre livraison au moyen d'un Titre à Négociabilité Restreinte en forme globale ou définitive.

Les Titres Globaux Nominatifs Non-U.S., ou tout droit sur ceux-ci, ne peuvent à aucun moment être offerts, vendus, revendus, négociés, nantis, remboursés, transférés or livrés, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou à une personne qui n'est pas un Cessionnaire Autorisé, ni pour son compte ni à son profit et aucune offre, vente, revente, négociations, nantissement, remboursement, transfert ou livraison faite directement ou indirectement aux Etats-Unis ou à une personne qui n'est pas un Cessionnaire Autorisé, ne sera reconnu. Les droits dans les Titres Globaux Nominatifs Non-U.S. ne peuvent jamais être détenus par des personnes qui ne sont pas des Cessionnaires Autorisés et ce à quel que moment que ce soit.

1.3.6 ***Transferts des droits dans les Titres à Négociabilité Restreinte***

Les transferts de Titres à Négociabilité Restreinte ou des droits dans des Titres à Négociabilité Restreinte peuvent uniquement avoir lieu :

(1) à destination d'un cessionnaire qui reçoit ces droits par un Titre Global *Regulation S* à la réception par l'Agent de Tenue des Registres d'un Certificat de Transfert émanant du cédant du Titre et dûment complété stipulant que le transfert en question s'effectue conformément à la *Regulation S* ; ou

(2) à destination d'un cessionnaire qui reçoit ces droits par un Titre à Négociabilité Restreinte où le cessionnaire est une personne qui est un Cessionnaire Autorisé, sans certification ; ou

(3) autrement conformément au *Securities Act* ou à une dispense de celui-ci, sous réserve de la réception par l'Émetteur d'une preuve satisfaisante que l'Émetteur peut raisonnablement demander, qui peut inclure un avis des conseillers juridiques américains, selon lequel ce transfert est conforme au *Securities Act*, à l'*Investment Company Act*, au CEA et à toute loi sur les titres ou sur les marchandises applicable dans n'importe quel État des États-Unis, et, dans chaque cas, conformément aux lois sur les titres applicables de tout État des États-Unis, ou de toute autre juridiction. Des certifications supplémentaires peuvent être demandées telles que décrit es dans les Conditions Définitives applicables ou le Prospectus applicable.

Lors du transfert, de l'échange ou du remplacement des Titres à Négociabilité Restreinte, ou sur demande spécifique pour la suppression de la Légende, l'Agent de Tenue des Registres doit livrer uniquement des Titres à Négociabilité Restreinte ou refuser de supprimer la Légende, le cas échéant, sauf si une preuve satisfaisante qui peut raisonnablement être demandée par l'Émetteur est livrée à l'Émetteur, qui peut inclure un avis des conseillers juridiques américains, selon lequel ni la Légende, ni les restrictions sur le transfert telles que décrites dans celle-ci sont nécessaires pour assurer la conformité avec les stipulations du *Investment Company Act*, du *Securities Act*, du CEA et de toute loi sur les titres ou sur les marchandises applicable dans n'importe quel État des États-Unis.

1.3.7 ***Echanges et transferts de Titres Nominatifs en général***

Les Titulaires de Titres Définitifs Nominatifs peuvent échanger ces Titres à tout moment contre les droits dans un Titre Global Nominatif du même type.

1.3.8 *Définitions*

Dans la présente Modalité, les expressions suivantes auront la signification ci-après :

Cessionnaire Autorisé (*Permitted Transferee*) désigne toute personne qui :

(i) n'est pas une U.S. Person ; et

(ii) qui n'est pas une personne entrant dans la définition d'une U.S. Person pour les besoins de la CEA ou de toute Règle CFTC, directive ou ordre suggéré ou émis au titre de la CEA (afin de lever toute ambigüité, une personne qui n'est pas une "personne non-ressortissante des Etats-Unis" définie au titre de la Règle CFTC 4.7(a)(1)(iv), à l'exclusion, pour les besoins de cette sous-section (D), de l'exception faite au profit des personnes éligibles qualifiées qui ne sont pas des "personnes non-ressortissantes des Etats-Unis", devra être considérée comme une U.S. Person.

IRS U.S. Person désigne une U.S. person tel que défini au paragraphe 7701(a)(30) de l'*U.S Internal Revenue Code* de 1986 *;*

Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (*U.S. Securities Act*) désigne la Loi sur les Valeurs Mobilières de 1933 telle que modifiée ;

Loi Américaine sur les Sociétés d'Investissement (*U.S. Investment Company Act*) désigne la Loi sur les Sociétés d'Investissement de 1940, telle que modifiée ;

Période de Distribution Autorisé (*Distribution Compliance Period*) désigne la période prenant fin 40 jours après la fin de la distribution des Titres concernés tel que déterminé par le chef de file concerné.

Regulation S désigne la *Regulation S* prise en vertu de l'*U.S. Securities Act ;*

Regulation S U.S. Person *désigne une U.S. Person telle que définie dans la Regulation S ;*

Titre à Négociabilité Restreinte (*Legended Note*) désigne un Titre Nominatif (qu'il soit en forme définitive ou représenté par un Titre Global Nominatif) offert et vendu à un Cessionnaire Autorisé.

Titre Global Nominatif Non-U.S. (*Non-U.S. Registered Global Note*) désigne un Titre Global Nominatif représentant un Titre Nominatif Non-U.S. ;

Titre Global *Regulation S* (*Regulation S Global Note*) désigne un Titre Nominatif qui est un titre offert et vendu en dehors des Etats-Unis à des personnes qui ne sont pas des *U.S. Persons* autre qu'un Titre Global Nominatif Non-U.S. ;

Titre Nominatif Non-U.S. (*Non U.S. Registered Note*) désigne un Titre Nominatif qui n'est pas un titre offert et vendu en dehors des Etats-Unis (tel que défini par la *Regulation S*), à, pour le compte ou au bénéfice d'un Cessionnaire Autorisé *;* et

U.S. Person désigne (i) une Regulation S U.S. Person sauf si les Conditions Définitives applicables spécifient que IRS U.S. Person est également applicable, ou (ii) en cas de Titres Indexés sur Indice SGI, si Indice SGI Conseillé est applicable ou en cas de Titres Indexés sur Portefeuille, si Portefeuille Dynamique est applicable, une personne qui est soit une Regulation S U.S. Person, soit une IRS U.S. Person sauf si les Conditions Définitives spécifient que seulement une Regulation S U.S. Person est applicable.

2. RANG DE CRÉANCE DES TITRES ET DE LA GARANTIE

2.1 Titres émis par Société Générale

Les Titres émis par Société Générale constitueront des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés, et non subordonnées de l'Emetteur venant au même rang que les obligations senior préférées, tel que prévu à l'article L.613-30-3-I 3° du Code Monétaire et Financier (le **Code**).

Ces Titres viennent et viendront au même préférence ou priorité entre eux et :

(i) au même rang que toutes les autres obligations directes, inconditionelles, non assorties de sûretés, et non surbordonnées de Société Générale en circulation à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1691 (la **Loi**) le 11 décembre 2016 ;

(ii) au même rang que toutes les autres obligations présentes ou futures directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et senior préférées (tel que prévu à l'article L.613-30-3-I 3° du Code) de Société Générale émises après la date d'entrée en vigueur de la Loi le 11 décembre 2016 ;

(iii) à un rang inférieur aux créances présentes et futures de Société Générale bénéficiant d'exceptions prévues par la loi ; et

(iv) à un rang supérieur aux obligations présentes et futures senior non préférées (tel que prévu à l'article L.613-30-3-I 4° du Code) de Société Générale.

2.2 Titres émis par SG Issuer et SGOE

2.2.1 Titres (autres que les Titres Assortis de Sûretés) émis par SG Issuer et SGOE

Les Titres constitueront des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de SG Issuer et SGOE et viendront au même rang entre elles sans préférence et (sous réserve des dispositions contraires de la loi en vigueur au moment considéré) au moins au même rang que toutes les autres obligations en circulation directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de SG Issuer et SGOE, présentes ou futures.

2.2.2 Titres Assortis de Sûretés émis par SG Issuer

Les Titres Assortis de Sûretés émis par SG Issuer constitueront des obligations directes, inconditionnelles, assorties de sûretés, à recours limité et non subordonnées de SG Issuer et viendront au même rang entre elles sans préférence et (sous réserve des dispositions contraires de la loi en vigueur au moment considéré) au moins au même rang que toutes les autres obligations en circulation directes, inconditionnelles, assorties de sûretés, à recours limité et non subordonnées de SG Issuer, présentes ou futures.

2.3 Garantie dans le cas de Titres émis par SG Issuer et SG Option Europe

Le paiement à bonne date de tous montants dus par l'Emetteur concerné au titre de toute Série de Titres émise par SG Issuer ou SG Option Europe est inconditionnellement et irrévocablement garanti par le Garant, conformément aux dispositions de l'acte de garantie conclu à compter du 27 juin 2018 (la **Garantie** et tout montant dû dans le cadre de la Garantie, une **Obligation Garantie**) dont le texte figure dans la partie « *Acte de Garantie – Partie A – Titres de Droit Anglais* » du présent Prospectus de Base du 27 juin 2018.

Les Obligations Garanties constitueront des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non surbordonnées du Garant venant au même rang que les obligations senior préférées, tel que prévu à l'article L.613-30-3-I 3° du Code.

Ces Obligations Garanties viennent et viendront au même préférence ou priorité entre elles :

(i) au même rang que toutes les autres obligations directes, inconditionelles, non assorties de sûretés, et non surbordonnées du Garant en circulation à la date d'entrée en vigueur de la Loi le 11 décembre 2016 ;

(ii) au même rang que toutes les autres obligations présentes ou futures directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et senior préférées (tel que prévu à l'article L.613-30-3-I 3° du Code) du Garant émises après la date d'entrée en vigueur de la Loi le 11 décembre 2016 ;

(iii) à un rang inférieur aux créances présentes et futures du Garant bénéficiant d'exceptions prévues par la loi ; et

(iv) à un rang supérieur aux obligations présentes et futures senior non préférées (tel que prévu à l'article L.613-30-3-I 4° du Code) du Garant.

3. INTÉRÊTS

Les dispositions de cette Modalité 3 s'appliquent si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause "*Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe*" et/ou "*Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable*" et/ou "*Dispositions relatives aux Intérêts sur les Titres Structurés*" et/ou "*Dispositions relatives aux Titres Zéro Coupon*" est spécifiée comme étant « Applicable ».

Pour les besoins de cette Modalité 3, toute référence à “Montant des Intérêts“ sera réputée être une référence au Montant de Coupon Fixe, au Montant de Coupon Variable ou au Montant d’Intérêts Structurés (chacun tel que défini ci-dessous) lorsque le contexte l’exige.

3.1 Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe

Les dispositions de cette Modalité 3.1 s’appliquent si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause “*Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe*” est spécifiée comme étant « Applicable ».

Les Conditions Définitives applicables à cette Série de Titres contiennent des dispositions applicables à la détermination de montant de coupon fixe (le **Montant de Coupon Fixe**) et doivent être lues avec cette Modalité 3.1 pour les informations complètes sur la manière dont les intérêts sont calculés sur les Titres à Taux Fixe.

Plus particulièrement, les Conditions Définitives applicables spécifieront, le cas échéant, la Date de Début de Période d’Intérêts, la (les) Date(s) de Paiement des Intérêts, la Convention de Jour Ouvré, le cas échéant, le Montant de Coupon Fixe, tout(tous) Coupon(s) Brisé(s), tout Montant de Calcul, toute Fraction de Décompte des Jours et toute Date de Détermination applicables.

Les Titres à Taux Fixe peuvent prévoir une méthode de calcul des intérêts qui n’impose aucune Fraction de Décompte des Jours car les intérêts payables à chaque Date de Paiement d’Intérêts sont déterminés en appliquant le Taux d’Intérêt à la Valeur Nominale tels que détaillés les Conditions Définitives applicables.

Dans le cas où des Titres font l'objet d'une offre au public et que le(s) Taux d'Intérêt doit(vent) être déterminé(s) par référence à un pourcentage devant être publié(s) par l'Emetteur sur le site http://prospectus.socgen.com, les Conditions Définitives applicables stipuleront une valeur indicative, une valeur minimale et indiqueront la date de publication de ces derniers.

Pour les besoins de cette Modalité 3.1 :

Titre à Taux Fixe désigne un Titre portant intérêt à un taux fixe qui sera soit un Titre à Taux Fixe Ajusté soit un Titre à Taux Fixe Non Ajusté ;

Titre à Taux Fixe Ajusté désigne un Titre à Taux Fixe pour lequel le Montant des Intérêts et la Date de Paiement des Intérêts sont sujets à modification conformément à la Modalité 3.1.2 ci-dessous.

Titre à Taux Fixe Non Ajusté désigne un Titre à Taux Fixe dont le Montant des Intérêts et la Date de Paiement des Intérêts demeurent, pour les besoins de cette Modalité 3 (et sans préjudice des dispositions de la Modalité 4.4) inchangés et sont calculés conformément à la Modalité 3.1.1 ci-dessous.

3.1.1 *Titres à Taux Fixe Non Ajusté*

Chaque Titre à Taux Fixe Non Ajusté porte intérêt à compter de la Date de Début de Période d’Intérêts au(x) taux annuel(s) égal(aux) au(x) Taux d’Intérêt. Les intérêts seront payables à terme échu à la (aux) Date(s) de Paiement des Intérêts de chaque année jusqu’à la Date d’Echéance (incluse) tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Si les Titres sont des Titres Définitifs au Porteur, le montant des intérêts payables à chaque Date de Paiement des Intérêts pour la Période d’Intérêts finissant à cette date, s’élèvera au Montant de Coupon Fixe. Les paiements d’intérêts à toute Date de Paiement des Intérêts s’élèveront, si les Conditions Définitives le prévoient, au Coupon Brisé ainsi spécifié (le **Coupon Brisé**).

Excepté dans le cas de Titres qui sont des Titres Définitifs au Porteur pour lesquels un Montant de Coupon Fixe ou un Coupon Brisé est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, les intérêts seront calculés pour toute période en appliquant le Taux d’Intérêt indiqué dans les Conditions Définitives applicables :

(1) dans le cas de Titres à Taux Fixe qui sont des Titres représentés par un Titre Global, au montant nominal total des Titres en circulation de la Série concernée (ou, s’il s’agit de Titres Partiellement Libérés, au montant total libéré de ceux-ci) ; ou

(2) dans le cas de Titres à Taux Fixe qui sont des Titres Définitifs au Porteur ou des Titres Définitifs Nominatifs, au Montant de Calcul ;

et dans chaque cas, en multipliant ce montant par la Fraction de Décompte des Jours applicable (le cas échéant), puis en arrondissant le chiffre ainsi obtenu à la sous-unité (telle que définie à la Modalité 3.8 ci-dessous) la plus proche de la Devise Prévue concernée, la moitié d'une telle sous-unité étant arrondie à la hausse. Les Titres à Taux Fixe peuvent prévoir une méthode de calcul des intérêts qui n'impose aucune Fraction de Décompte des Jours car les intérêts payables à chaque Date de Paiement des Intérêts spécifiée sont déterminés en appliquant le Taux d'Intérêt à la Valeur Nominale selon les termes détaillés dans les Conditions Définitives applicables.

Si la Valeur Nominale d'un Titre à Taux Fixe qui est un Titre Définitif au Porteur ou un Titre Définitif Nominatif est un multiple du Montant de Calcul, le montant des intérêts payables s'agissant de ce Titre à Taux Fixe sera le produit obtenu en multipliant le montant (déterminé de la manière stipulée ci-dessus) du Montant de Calcul et le montant par lequel le Montant de Calcul est multiplié pour atteindre la Valeur Nominale, sans aucun autre arrondi.

3.1.2 ***Titres à Taux Fixe Ajusté***

3.1.2.1 Chaque Titre à Taux Fixe Ajusté porte intérêt à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, et ces intérêts seront payables pour chaque Période d'Intérêts à terme échu à la (aux) Date(s) de Paiement des Intérêts de chaque année spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, étant précisé que (x) s'il n'existe aucun jour correspondant numériquement dans le mois calendaire au cours duquel une Date de Paiement des Intérêts doit normalement tomber, ou (y) si toute Date de Paiement des Intérêts doit autrement tomber un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, et si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Convention de Jour Ouvré* » est :

(1) « **Convention de Jour Ouvré Suivant** », cette Date de Paiement des Intérêts (ou autre date) sera différée au Jour Ouvré suivant le plus proche ; ou

(2) « **Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée** », cette Date de Paiement des Intérêts (ou autre date) sera différée au Jour Ouvré suivant le plus proche, à moins qu'il ne tombe, ce faisant, dans le mois calendaire suivant, auquel cas cette Date de Paiement des Intérêts (ou autre date) sera avancée au Jour Ouvré précédent le plus proche ; ou

(3) « **Convention de Jour Ouvré Précédent** », cette Date de Paiement des Intérêts (ou autre date) sera avancée au Jour Ouvré précédent le plus proche,

et l'expression « Date de Paiement des Intérêts **»** devra être interprétée en conséquence.

3.1.2.2 L'Agent de Calcul calculera le montant des intérêts (le **Montant des Intérêts à Taux Fixe Ajusté**) payable pour les Titres à Taux Fixe Ajusté pour la Période d'Intérêts concernée, en appliquant le Taux d'Intérêt :

(1) dans le cas de Titres à Taux Fixe Ajusté qui sont des Titres représentés par un Titre Global, au montant nominal total des Titres en circulation de la Série concernée (ou, s'il s'agit de Titres Partiellement Libérés, au montant total libéré de ceux-ci) ; ou

(2) dans le cas de Titres à Taux Fixe Ajusté qui sont des Titres Définitifs au Porteur ou des Titres Définitifs Nominatifs, au Montant de Calcul ;

et, le cas échéant, en multipliant ce montant par la Fraction de Décompte des Jours applicable puis, dans chaque cas, en arrondissant le chiffre ainsi obtenu à la sous-unité la plus proche de la Devise Prévue concernée, la moitié d'une telle sous-unité étant arrondie à la hausse ou autrement, conformément à la convention de marché applicable. Si la Valeur Nominale d'un Titre à Taux Fixe Ajusté qui est un Titre Définitif au Porteur ou un Titre Définitif Nominatif est un multiple du Montant de Calcul, le montant des intérêts payables sur ce Titre sera le produit obtenu en multipliant le montant (déterminé de la manière stipulée ci-dessus) du Montant de Calcul et le montant par lequel le Montant de Calcul est multiplié pour atteindre la Valeur Nominale, sans aucun autre arrondi.

L'Agent de Calcul fera en sorte que le Montant des Intérêts à Taux Fixe Ajusté pour chaque Période d'Intérêts et la Date de Paiement des Intérêts concernée soient notifiés à l'Emetteur, au Garant et à toute bourse sur laquelle les Titres à Taux Fixe Ajusté concernés sont alors admis à la cote officielle, et qu'un avis correspondant soit publié conformément à la Modalité 13, dès que possible après le calcul ou la détermination

de ce montant et cette date (étant précisé que, dans le cas de notification à toute bourse, cet avis devra être publié au plus tard le premier jour de la Période d'Intérêts concernée ou dès que possible à compter de cette date). Chaque Montant des Intérêts à Taux Fixe Ajusté et chaque Date de Paiement des Intérêts ainsi notifiés pourront ensuite être modifiés (ou des accords de remplacement appropriés pourront être pris par voie d'ajustement) sans notification préalable, en cas d'extension ou de raccourcissement de la Période d'Intérêts. Toute modification de cette nature sera notifiée sans délai à chaque bourse sur laquelle les Titres à Taux Fixe Ajusté concernés sont admis à la cote officielle au moment considéré, et aux Titulaires de Titres, conformément à la Modalité 13.

Pour les besoins des présentes Modalités Générales :

Jour Ouvré au Luxembourg désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques et marchés des changes sont ouverts pour la réalisation de transactions générales au Luxembourg.

3.2 Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable

Les dispositions de cette Modalité 3.2 s'appliquent si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause "*Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable*" est spécifiée comme étant « Applicable ».

Les Conditions Définitives applicables contiennent des dispositions applicables à la détermination de montant de coupon variable (le **Montant de Coupon Variable**) et doivent être lues avec cette Modalité 3.2 pour les informations complètes sur la manière dont les intérêts sont calculés sur les Titres à Taux Variable.

Plus particulièrement, les Conditions Définitives applicables stipuleront la Date de Début de Période d'Intérêts, le Montant de Coupon Variable, la (les) Date(s) de Paiement des Intérêts, la Convention de Jour Ouvré, le Montant de Coupon Variable, la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et du Montant des Intérêts, tout(e)(tou(te)s) Marge(s) / Ecart(s), tout Levier et, le cas échéant, tout taux d'intérêt minimum (un **Taux d'Intérêt Minimum**) ou taux d'intérêt maximum (un **Taux d'Intérêt Minimum**) (ces derniers éléments peuvent aussi être mentionnés dans la formule servant au calcul du Montant de Coupon Variable indiqué dans les Conditions Définitives), toute Fraction de Décompte des Jours et tout coefficient multiplicateur (le **Coefficient Multiplicateur**)..

Dans le cas où des Titres font l'objet d'une offre au public et que le Montant de Coupon Flottant doit être déterminé par référence à une ou plusieurs composante(s) consistant en un pourcentage devant être publié(s) par l'Emetteur sur le site http://prospectus.socgen.com, les Conditions Définitives applicables stipuleront une valeur indicative, une valeur minimale et indiqueront la date de publication de ces derniers.

3.2.1 *Période(s) Spécifiée(s) et Date(s) de Paiement des Intérêts*

Chaque Titre à Taux Variable porte intérêt à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts et ces intérêts seront payables pour chaque Période d'Intérêts et à terme échu soit :

(1) à la (aux) Date(s) de Paiement des Intérêts de chaque année spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables ; soit

(2) si les Conditions Définitives applicables ne **prévoient** aucune Date de Paiement des Intérêts, à chaque date (une telle date, et chaque Date de Paiement des Intérêts spécifiée dans les Conditions Définitives, la(les) **Date(s) de Paiement des Intérêts**) qui tombe à un nombre de mois, ou à une ou plusieurs périodes spécifiées dans les Conditions Définitives applicables (la(les) **Période(s) Spécifiée(s)**), après la Date de Paiement des Intérêts précédente ou, dans le cas de la première Date de Paiement des Intérêts, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

3.2.2 *Montant de Coupon Variable*

Le Montant de Coupon Variable payable sur les Titres à Taux Variable sera déterminé en appliquant le Taux d'Intérêt à la Valeur Nominale, dans les termes détaillés dans les Conditions Définitives applicables.

3.2.3 *Méthode de détermination du Taux d'Intérêt et du Montant des Intérêts*

La méthode de détermination du Taux d'Intérêt et du Montant des Intérêts pourra être soit une méthode de détermination ISDA (**Détermination ISDA**) soit une méthode de détermination du taux sur page écran (**Détermination du Taux sur Page Ecran**).

Si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Méthode de détermination du Taux d'Intérêt et du Montant des Intérêts* » est spécifiée comme étant :

(i) « Détermination Du Taux sur Page Ecran », les Conditions Définitives applicables à cette Série de Titres spécifieront également le Taux de Référence applicable, la(les) Date(s) de Détermination du Coupon, l'Heure Spécifiée et la Page Ecran Concernée (chacun tel que défini ci-dessous) ; ou

(ii) « Détermination ISDA », les Conditions Définitives applicables à cette Série de Titres spécifieront également l'Option Taux Variable, l'Echéance Désignée et la Date de Refixation (chacun tel que défini ci-dessous).

3.2.3.1 *Détermination ISDA*

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Méthode de détermination du Taux d'Intérêt et du Montant des Intérêts* » est spécifiée comme étant « Détermination ISDA » :

- le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts sera le Taux ISDA applicable plus ou moins (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables) la(les) marge(s) (éventuelle(s)) (la (les) **Marge(s)**) qui, afin de lever toute ambiguïté, peut (peuvent) être dénommée(s) **Ecart(s)** dans les Conditions Définitives applicables. Toute référence ci-après à "Marge" sera réputée être également une référence à "Ecart") multiplié par le levier éventuel (le **Levier**) ; et
- le cas échéant, le Taux d'Intérêt Minimum (tel que défini ci-dessous) sera réputé être égal à zéro.

Où :

Taux ISDA désigne, pour une Période d'Intérêts, un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul spécifié dans les Conditions Définitives applicables, dans le cadre d'une opération d'échange de taux d'intérêt, si l'Agent Fiscal ou toute autre personne agissait en tant qu'Agent de Calcul pour cette opération d'échange de taux d'intérêt, selon les termes d'un contrat incorporant les Définitions ISDA 2006 (telles que définies ci-dessous), et en vertu de laquelle :

(1) l'Option Taux Variable est celle spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

(2) l'Echéance Désignée est une période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ; et

(3) la Date de Refixation concernée est le premier jour de cette Période d'Intérêts spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Taux Variable, **Agent de Calcul**, **Option Taux Variable**, **Echéance Désignée** et **Date de Refixation** ont la signification qui leur est respectivement donnée dans les Définitions ISDA 2006.

Définitions ISDA 2006 désignent les définitions telles que publiées par l'ISDA (l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc.*), telles que modifiées et actualisées à la Date d'Emission de la première Tranche des Titres de la Série concernée et qui peuvent être obtenues sur simple demande auprès du Garant concerné à l'adresse et coordonnées figurant dans les Conditions Définitives applicables.

Dans les Conditions Définitives applicables, si la clause "*Option Taux Variable*" stipule que le taux est déterminé par interpolation linéaire, en ce qui concerne une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt pour cette Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul par une interpolation linéaire directe par référence à deux taux sur la base de l'Option Taux Variable, dont l'un d'eux sera déterminé comme si l'Echéance Désignée était la période, pour laquelle des taux sont disponibles, plus courte que la longueur de la Période d'Intérêts concernée et dont l'autre sera déterminé comme si l'Echéance Désignée était la période, pour laquelle des taux sont disponibles, plus longue que la longueur de la Période d'Intérêts concernée.

3.2.3.2 *Détermination du Taux sur Page Ecran*

Si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Méthode de détermination du Taux d'Intérêt et du Montant des Intérêts* » est spécifiée comme étant « Détermination du Taux sur Page Ecran » :

- le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts sera, sous réserve de ce qui est dit ci-dessous :

  (1) soit la cotation offerte ;

  (2) soit la moyenne arithmétique (arrondie, si besoin est, à la cinquième décimale, 0,000005 étant arrondi à la hausse) des cotations offertes,

  (exprimées sous la forme d'un taux en pourcentage par an) pour le(s) Taux de Référence qui apparait ou apparaissent, selon le cas, sur la page écran concernée (la **Page Ecran Concernée**) à l'heure spécifiée (l'**Heure Spécifiée**) (qui sera 11 heures du matin, heure de Londres, dans le cas du *London interbank offered rate* (LIBOR), ou 11 heures du matin, heure de Bruxelles, dans le cas de l'*Euro interbank offered rate* (EURIBOR) à la Date de Détermination des intérêts en question (la **Date de Détermination du Coupon**), telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables, plus ou moins (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables) la Marge ou l'Ecart (éventuelle), multiplié par le Levier éventuel, le tout tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Si cinq de ces cotations offertes ou davantage sont disponibles sur la Page Ecran Concernée, la cotation la plus élevée (ou, en cas de pluralité de cotations les plus élevées, une seule d'entre elles) et la cotation la plus basse (ou, en cas de pluralité de cotations les plus basses, une seule d'entre elles) seront écartées par l'Agent de Calcul pour déterminer la moyenne arithmétique (arrondie, ainsi qu'il a été dit ci-dessus) de ces cotations offertes.

  Si la Page Ecran Concernée n'est pas disponible ou si, dans le cas visé au (1) ci-dessus, aucune cotation offerte n'apparaît ou, dans le cas visé au (2) ci-dessus, moins de trois cotations offertes apparaissent, dans chaque cas à l'Heure Spécifiée, l'Agent de Calcul devra demander au siège de chacune des Banques de Référence (telles que définies ci-dessous) de lui fournir sa cotation offerte (exprimée sous la forme d'un taux en pourcentage par an) pour le Taux de Référence, approximativement à l'Heure Spécifiée à la Date de Détermination du Coupon en question. Si deux Banques de Référence ou davantage fournissent ces cotations offertes à l'Agent de Calcul, le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêts concernée sera la moyenne arithmétique (arrondie, si besoin est, à la cinquième décimale, 0,000005 étant arrondi à la hausse) de ces cotations offertes, plus ou moins (selon le cas) la Marge (éventuelle) et multiplié par tout Levier, tel que le tout sera déterminé par l'Agent de Calcul.

  Si, à une Date de Détermination du Coupon quelconque, aucune des Banques de Référence ne fournit, ou une seule d'entre elles fournit à l'Agent de Calcul une cotation offerte telle que visée au paragraphe précédent, le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêts concernée sera le taux annuel dont l'Agent de Calcul déterminera qu'il est égal à la moyenne arithmétique (arrondie, si besoin est, à la cinquième décimale, 0,000005 étant arrondi à la hausse) des taux, communiqués à l'Agent de Calcul (et à sa demande) par les Banques de Référence ou deux quelconque d'entre elles ou davantage, auxquels ces banques se sont vu offrir, aux environs de l'Heure Spécifiée à la Date de Détermination des du Coupon concernée, des dépôts dans la Devise Prévue pour une période égale à celle qui aurait été utilisée pour le Taux de Référence par les Banques de Référence, plus ou moins (selon le cas) la Marge (éventuelle) et multiplié par tout Levier, ou, si moins de deux des Banques de Référence fournissent à l'Agent de Calcul ces taux offerts, le taux offert pour des dépôts dans la Devise Prévue pour une période égale à celle qui aurait été utilisée pour le Taux de Référence, ou la moyenne arithmétique (arrondie, ainsi qu'il est dit ci-dessus) des taux offerts pour des dépôts dans la Devise Prévue pour une période égale à celle qui aurait été utilisée pour le Taux de Référence aux environs de l'Heure Spécifiée à la Date de Détermination du Coupon concernée, dont une ou plusieurs banques (jugée(s) acceptable(s) à cet effet par l'Emetteur) informeront l'Agent de Calcul, qu'elles le proposent aux Banques de Référence (ou, selon le cas, les cotations de cette ou ces banques à l'Agent de Calcul) plus ou moins (selon le cas) la Marge (éventuelle) et multiplié par tout Levier ; étant entendu que si le Taux d'Intérêt ne peut pas être déterminé conformément aux dispositions précédentes du présent paragraphe, le Taux d'Intérêt sera déterminé à la dernière Date de Détermination du Coupon précédente (en remplaçant, si la Marge devant être appliquée à la Période d'Intérêts concernée est différente de celle qui s'appliquait à la dernière Période d'Intérêts précédente, la Marge qui s'appliquait à cette dernière Période d'Intérêts précédente par la Marge relative à la Période d'Intérêts concernée), à

moins que l'Agent de Calcul détermine qu'un Évènement sur Administrateur/Indice de Référence s'est produit conformément à la Modalité 5.20.

Où :

Taux de Référence désigne le taux de dépôt, le taux interbancaire, le taux de swap ou le taux de rendement obligataire, selon le cas, qui apparait sur la Page Ecran Concernée à l'Heure Spécifiée à la Date de Détermination du Coupon, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables et tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Banques de Référence a le sens qui lui donné, pour chaque Taux de Référence, dans les Définitions ISDA 2006 telles que modifiées et mises à jour à la Date d'Emission de la première Tranche de Titres de la Série concernée. Par exemple, dans le cas du taux LIBOR, les Banques de Référence désigneront le siège à Londres de quatre banques de premier rang sur le marché interbancaire de Londres et dans le cas du taux EURIBOR, le siège dans la Zone Euro de quatre banques de premier rang sur le marché interbancaire de la Zone Euro.

Zone Euro a la signification qui lui est donnée dans les Définitions ISDA 2006.

- le Taux d'Intérêt Minimum (tel que défini ci-dessous) sera réputé être égal à zéro.

Dans les Conditions Définitives applicables, si la clause "*Taux de Référence*" stipule que le taux est déterminé par interpolation linéaire, en ce qui concerne une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt pour cette Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul par une interpolation linéaire directe par référence à deux taux sur la base du Taux de Référence concerné, dont l'un d'eux sera déterminé comme si l'échéance était la période, pour laquelle des taux sont disponibles, plus courte que la longueur de la Période d'Intérêts concernée et dont l'autre sera déterminé comme si l'échéance était la période, pour laquelle des taux sont disponibles, plus longue que la longueur de la Période d'Intérêts concernée.

3.2.4 *Taux d'Intérêt Minimum et/ou Maximum et/ou Coefficient Multiplicateur et/ou Levier*

Sous réserve des dispositions de la Modalité 3.2.3.1 :

- Si les Conditions Définitives applicables prévoient un Taux d'Intérêt Minimum pour une Période d'Intérêts quelconque, alors, dans l'hypothèse où le Taux d'Intérêt déterminé pour cette Période d'Intérêts, conformément aux dispositions de la Modalité 3.2.3, est inférieur à ce Taux d'Intérêt Minimum, le Taux d'Intérêt applicable à cette Période d'Intérêts sera ce Taux d'Intérêt Minimum.
- Si les Conditions Définitives applicables prévoient un Taux d'Intérêt Maximum est spécifiée comme étant « Applicable » pour une Période d'Intérêts quelconque, alors, dans l'hypothèse où le Taux d'Intérêt déterminé pour cette Période d'Intérêts, conformément aux dispositions de la Modalité 3.2.3, est supérieur à ce Taux d'Intérêt Maximum, le Taux d'Intérêt applicable à cette Période d'Intérêts sera ce Taux d'Intérêt Maximum.
- Si les Conditions Définitives applicables prévoient le coefficient multiplicateur (le **Coefficient Multiplicateur**) comme étant « n/N » ou « n_b/N_b » pour toute Période d'Intérêts, alors, le Taux d'Intérêt applicable pour une Période d'Intérêts quelconque sera multiplié par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, en toute hypothèse, du Taux d'Intérêt Minimum et/ou du Taux d'Intérêt Maximum décrits ci-dessus.

Pour les besoins de cette Modalité 3.2.4 :

Jour Taux Benchmark désigne, si le Taux Benchmark est :

- USD-LIBOR ou GBP-LIBOR, un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes pour la réalisation de transactions (notamment pour la réalisation de transactions sur devises et dépôts en USD) à Londres ;
- EURIBOR ou EUR-CMS, un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où le Système TARGET2 fonctionne ; et

- USD-CMS, un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes pour la réalisation de transactions à New York.

Levier désigne un nombre spécifié dans les Conditions Définitives.

n désigne le nombre de jours calendaires de la Période d'Intérêts concernée pendant lesquels le Taux Benchmark a été égal ou supérieur au Taux Plancher et égal ou inférieur au Taux Plafond, dans chaque cas tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

$\mathbf{n_b}$ désigne le nombre de Jours Ouvrés de la Période d'Intérêts concernée pendant lesquels le Taux Benchmark a été égal ou supérieur au Taux Plancher et égal ou inférieur au Taux Plafond, dans chaque cas tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

N désigne le nombre total de jours calendaires de la Période d'Intérêts concernée.

$\mathbf{N_b}$ désigne le nombre total de Jours Ouvrés de la Période d'Intérêts concernée.

Taux Benchmark désigne, au titre de n'importe quel jour calendaire (pour la définition de n) ou, au titre de n'importe quel Jour Ouvré (pour la définition de n_b) de la Période d'Intérêts concernée :

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Taux Benchmark* » est spécifié comme étant « USD-LIBOR » **:**

  le taux égal au Taux Variable pour ce jour, tel qu'il serait déterminé par l'Agent de Calcul, dans le cadre d'une opération d'échange de taux d'intérêt, s'il agissait en tant qu'Agent de Calcul pour cette opération d'échange, selon les termes d'un contrat incorporant les Définitions ISDA 2006 et en vertu de laquelle l'Option de Taux Variable est « USD-LIBOR-BBA » (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Refixation). Si, lors de n'importe quel Jour Taux Benchmark, ce taux n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters LIBOR01, l'USD-LIBOR sera déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions précitées, conformément à l'Option de Taux Variable « USD-LIBOR-Reference Banks » (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Refixation).

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Taux Benchmark* » est spécifié comme étant « GBP-LIBOR » **:**

  le taux égal au Taux Variable pour ce jour, tel qu'il serait déterminé par l'Agent de Calcul, dans le cadre d'une opération d'échange de taux d'intérêt, s'il agissait en tant qu'Agent de Calcul pour cette opération d'échange, selon les termes d'un contrat incorporant les Définitions ISDA 2006 et en vertu de laquelle l'Option de Taux Variable est « GBP-LIBOR-BBA » (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Refixation). Si, lors de n'importe quel Jour Taux Benchmark, ce taux n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters LIBOR01, le GBP-LIBOR sera déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions précitées, conformément à l'Option de Taux Variable « GBP-LIBOR-Reference Banks » (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Refixation).

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Taux Benchmark* » est spécifié comme étant « EURIBOR » **:**

  le taux égal au Taux Variable pour ce jour, tel qu'il serait déterminé par l'Agent de Calcul, dans le cadre d'une opération d'échange de taux d'intérêt, s'il agissait en tant qu'Agent de Calcul pour cette opération d'échange, selon les termes d'un contrat incorporant les Définitions ISDA 2006 et en vertu de laquelle l'Option de Taux Variable est « EUR-EURIBOR-Reuters » (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Refixation). Si, lors de n'importe quel Jour Taux Benchmark, ce taux n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters EURIBOR01, l'EURIBOR sera déterminé

par l'Agent de Calcul dans les conditions précitées, conformément à l'Option de Taux Variable « EUR-EURIBOR-Reference Banks » (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Refixation).

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Taux Benchmark* » est spécifié comme étant « **EUR-CMS** » :

  le taux égal au Taux Variable pour ce jour, tel qu'il serait déterminé par l'Agent de Calcul, dans le cadre d'une opération d'échange de taux d'intérêt, s'il agissait en tant qu'Agent de Calcul pour cette opération d'échange, selon les termes d'un contrat incorporant les Définitions ISDA 2006 et en vertu de laquelle l'Option de Taux Variable est « EUR-ISDA-EURIBOR Swap Rate 11 :00 » (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Refixation), apparaissant sur la Page Ecran Reuters ICESWAP2 à 11h00 du matin (heure de Francfort) sous le titre « EURIBOR BASIS-EUR » et au-dessus de la rubrique « 11 :00 AM FRANKFURT ». Si, lors de n'importe quel Jour Taux Benchmark, ce taux n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters ICESWAP2, l'EUR-CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions précitées, conformément à l'Option de Taux Variable « *EUR-Annual Swap Rate-Reference Banks* » (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Refixation).

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Taux Benchmark* » est spécifié comme étant « USD-CMS » **:**

  le taux égal au Taux Variable pour ce jour, tel qu'il serait déterminé par l'Agent de Calcul, dans le cadre d'une opération d'échange de taux d'intérêt, s'il agissait en tant qu'Agent de Calcul pour cette opération d'échange, dans les termes d'un contrat incorporant les Définitions ISDA 2006 et en vertu de laquelle l'Option de Taux Variable est « USD-ISDA-Swap Rate » (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Refixation), apparaissant sur la Page Ecran Reuters ICESWAP1 à 11h00 du matin (heure de New York). Si, lors de n'importe quel Jour Taux Benchmark, ce taux n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters ICESWAP1, l'USD-CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions précitées, conformément à l'Option de Taux Variable « USD-CMS-Reference Banks » (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Refixation).

Pour les besoins des présentes, (i) la valeur du Taux Benchmark lors de tout jour calendaire de la Période d'Intérêts concernée, s'il n'est pas un Jour Taux Benchmark, sera réputée être la valeur attribuée au Taux Benchmark le premier Jour Taux Benchmark précédent, et (ii) la valeur du Taux Benchmark lors de chacun des quatre derniers Jours Ouvrés TARGET2 de toute Période d'Intérêts sera réputée être la valeur attribuée au Taux Benchmark le cinquième Jour Ouvré TARGET2 (ou le Jour Taux Benchmark précédant immédiatement ce cinquième Jour Ouvré TARGET2, si ce cinquième Jour Ouvré TARGET2 n'est pas un Jour Taux Benchmark) précédant la Date de Paiement des Intérêts afférente à cette Période d'Intérêts.

Taux Plancher désigne, au titre de la Période d'Intérêts concernée, la limite spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Taux Plafond désigne, au titre de la Période d'Intérêts concernée, la limite spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

3.2.5 *Détermination du Taux d'Intérêt et calcul des Montants des Intérêts s'agissant des Titres à Taux Variable*

L'Agent de Calcul déterminera, au moment où dès que possible après le moment auquel le Taux d'Intérêt doit être déterminé, le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêts concernée.

L'Agent de Calcul calculera le Montant des Intérêts payable s'agissant des Titres à Taux Variable au titre de la Période d'Intérêts concernée, en appliquant le Taux d'Intérêt. Chaque Montant des Intérêts sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt à la Valeur Nominale, en multipliant cette somme par la Fraction de Décompte des Jours applicable, puis en arrondissant le chiffre obtenu à la sous-unité (telle que définie ci-dessous) de la Devise Prévue concernée la plus proche, une moitié de cette sous-unité étant arrondie à la hausse ou autrement, conformément à la convention de marché applicable.

Les Titres à Taux Variable peuvent prévoir une méthode de calcul des intérêts qui n'impose aucune Fraction de Décompte des Jours où les intérêts payables à chaque Date de Paiement des Intérêts spécifiée sont déterminés en appliquant le Taux d'Intérêt à la Valeur Nominale, dans les termes détaillés dans les Conditions Définitives applicables.

3.2.6 *Notification du Taux d'Intérêt et du Montant des Intérêts*

L'Agent de Calcul fera en sorte que le Taux d'Intérêt et le Montant des Intérêts pour chaque Période d'Intérêts ainsi que la Date de Paiement des Intérêts concernée soient notifiés à l'Emetteur, au Garant et à toute bourse sur laquelle les Titres à Taux Variable sont cotés à la date considérée, et qu'un avis en soit publié conformément aux dispositions de la Modalité 13, dès que possible après leur calcul ou détermination (étant précisé que, dans le cas de notification à toute bourse, cet avis devra être publié au plus tard le premier jour de la Période d'Intérêts concernée ou dès que possible à compter de cette date). Chaque Montant des Intérêts et Date de Paiement des Intérêts ainsi notifiés pourront ultérieurement être modifiés (ou faire l'objet de tous autres ajustements appropriés) sans préavis, en cas d'allongement ou de raccourcissement de la Période d'Intérêts. Toute modification de cette nature sera notifiée sans délai à chaque bourse sur laquelle les Titres à Taux Variable sont cotés à la date considérée, ainsi qu'aux Titulaires de Titres, conformément aux dispositions de la Modalité 13.

Pour les besoins des présentes Modalités Générales :

Jour Ouvré au Luxembourg désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques et les marchés des changes sont ouverts pour la réalisation de transactions générales au Luxembourg.

3.3 Dispositions relatives aux Intérêts sur les Titres Structurés

Les dispositions de cette Modalité 3.3 s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Dispositions relatives aux Intérêts sur les Titres Structurés* » est spécifiée comme étant « Applicable ».

Les Conditions Définitives applicables contiennent des dispositions applicables à la détermination de du Montant d'Intérêts Structurés et doivent être lues avec cette Modalité 3.3 pour les informations complètes sur la manière dont les intérêts sont calculés sur les Titres Structurés. Plus particulièrement, les Conditions Définitives applicables spécifieront la Date de Début de Période d'Intérêts, la (les) Date(s) de Paiement des Intérêts, le Montant d'Intérêts Structurés, la Convention de Jour Ouvré et, s'il y a lieu, la Fraction de Décompte des Jours concernée.

3.3.1 *Montant d'Intérêts Structurés*

Tout Montant d'Intérêts Structurés payable en ce qui concerne des Titres Structurés sera déterminé de la manière suivante :

Montant d'Intérêts Structurés = Valeur Nominale multipliée par la Formule du Produit décrite dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules correspondant à la Référence du Produit spécifiée au paragraphe 9(iv) « Référence du Produit » des Conditions Définitives applicables.

Pour les besoins de cette Modalité 3.3.1 :

Formule du Produit et **Référence du Produit** ont le sens qui leur est respectivement donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules.

3.3.2 *Détermination du Montant des Intérêts*

L'Agent de Calcul calculera, au moment où dès que possible après le moment auquel le Montant des Intérêts doit être calculé, le Montant des Intérêts pour la Période d'Intérêts concernée. L'Agent de Calcul notifiera

l'Agent Fiscal du Montant des Intérêts pour la Période d'Intérêts concernée le plus rapidement possible après l'avoir calculé (mais en aucun cas plus tard que le premier Jour Ouvré suivant ce calcul).

L'Agent de Calcul calculera le Montant des Intérêts payable s'agissant des Titres Structurés pour chaque Valeur Nominale au titre de la Période d'Intérêts concernée. Chaque Montant des Intérêts sera calculé en conformité avec la Formule du Produit telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et figurant dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules, en multipliant ce montant par la Fraction de Décompte des Jours applicable, puis en arrondissant le chiffre obtenu à la sous-unité (telle que définie ci-dessous) de la Devise Prévue concernée la plus proche, une moitié de cette sous-unité étant arrondie à la hausse ou autrement, conformément à la convention de marché applicable.

Les Titres Structurés peuvent prévoir une méthode de calcul des intérêts qui n'impose aucune Fraction de Décompte des Jours où les intérêts payables à chaque Date de Paiement d'Intérêts spécifiée sont déterminés en appliquant le Montant d'Intérêts Structurés à la Valeur Nominale, dans les termes détaillés dans les Conditions Définitives applicables.

3.3.3 *Notification du Taux d'Intérêt et du Montant des Intérêts*

L'Agent de Calcul fera en sorte que le Montant des Intérêts pour chaque Période d'Intérêts ainsi que la Date de Paiement d'Intérêts concernée soient notifiés à l'Emetteur, au Garant et à toute bourse sur laquelle les Titres Structurés sont cotés à la date considérée, et qu'un avis en soit publié conformément aux dispositions de la Modalité 13, dès que possible après leur calcul ou détermination (étant précisé que, dans le cas de notification à toute bourse, cet avis devra être publié au plus tard le premier jour de la Période d'Intérêts concernée ou dès que possible à compter de cette date). Chaque Montant des Intérêts et Date de Paiement des Intérêts ainsi notifiés pourront ultérieurement être modifiés (ou faire l'objet de tous autres ajustements appropriés) sans préavis, en cas d'allongement ou de raccourcissement de la Période d'Intérêts. Toute modification de cette nature sera notifiée sans délai à chaque bourse sur laquelle les Titres Structurés sont cotés à la date considérée, ainsi qu'aux Titulaires de Titres, conformément aux dispositions de la Modalité 13.

Pour les besoins des présentes Modalités Générales :

Jour Ouvré au Luxembourg désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques et les marchés des changes sont ouverts pour la réalisation de transactions générales au Luxembourg.

3.4 Titres Zéro Coupon

Les dispositions de cette Modalité 3.4 s'appliquent si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause "*Dispositions relatives aux Titres Zéro Coupon*" est spécifiée comme étant « Applicable ».

Les Conditions Définitives applicables spécifieront le taux de rendement (le **Taux de Rendement**), le prix de référence (le **Prix de Référence**) et la Fraction de Décompte des Jours se rapportant aux Montants de Remboursement Anticipé et les paiements arriérés (conformément aux dispositions des Modalités 5.8 et 5.15).

Si un Titre Zéro Coupon devient dû et remboursable et n'est pas payé à son échéance, le montant dû et remboursable (le **Montant Nominal Amorti**) sera un montant égal à la somme *:*

(A) du Prix de Référence ; et

(B) du produit du Taux de Rendement (capitalisé annuellement) appliqué au Prix de Référence à compter de la date convenue pour le remboursement ou (selon le cas) à laquelle ce Titre devient dû et remboursable.

et notifié conformément à la Modalité 3.2.5, *mutatis mutandis*.

3.5 Titres Partiellement Libérés

Dans le cas de Titres Partiellement Libérés (autres que des Titres Partiellement Libérés qui sont des Titres Zéro Coupon), les intérêts courront dans les conditions précitées sur le montant nominal libéré de ces Titres.

3.6 Calcul et Constitution des Intérêts

Chaque Titre (ou, en cas de remboursement d'une partie seulement d'un Titre, cette partie seulement du Titre) cessera de porter intérêt (s'il y a lieu) à compter de la date de son remboursement, à moins que le paiement du principal (ou, dans le cas d'un Titre à Règlement Physique, le transfert du ou des Actifs Livrables correspondant au Montant de Règlement Physique) ne soit indûment retenu ou refusé (étant précisé que dans le cas d'un Montant de Règlement Physique quel qu'il soit, le transfert ne sera pas réputé avoir été indûment retenu ou refusé si ce transfert est retardé par des circonstances échappant au contrôle de l'Emetteur concerné ou de l'un quelconque de ses Agents). Dans ce cas, les intérêts continueront d'être calculés et de courir jusqu'à la survenance de la première des deux dates suivantes :

(1) la date à laquelle tous les montants dus sur ce Titre auront été payés ; et

(2) cinq jours après la date à laquelle le montant intégral des sommes payables concernant ce Titre aura été reçu par l'Agent Fiscal, et où un avis aura été donné à cet effet aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité 13.

3.7 Dispositions relatives au calcul des intérêts

3.7.1 Convention de Jour Ouvré

Si (x) il n'existe aucun jour correspondant numériquement dans le mois calendaire au cours duquel une Date de Paiement des Intérêts doit normalement tomber ou (y) une Date de Paiement des Intérêts doit autrement tomber un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, la(les) Date(s) de Paiement des Intérêts (ou toute(s) autre(s) date(s)) sera(seront) le jour déterminé en utilisant une Convention de Jour Ouvré conformément aux dispositions des Modalités 3.7.1.1, 3.7.1.2, 3.7.1.3 ou 3.7.1.4 ci-dessous.

Convention de Jour Ouvré désigne une convention de jour ouvré qui peut être soit Convention de Jour Ouvré Taux Variable, Convention de Jour Ouvré Suivant, Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée ou Convention de Jour Ouvré Précédent telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Pour les besoins des présentes Modalités Générales :

Centre(s) d'Affaires désigne le(s) centre(s) d'affaires spécifié(s) dans les Conditions Définitives applicables.

Jour Ouvré désigne un jour qui est à la fois :

(1) un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions générales (y compris des opérations de change et de dépôts en devises étrangères) dans tout(s) Centre(s) d'Affaires spécifié(s) dans les Conditions Définitives ; et

(2) soit (x) s'agissant de toute somme payable dans une Devise Prévue autre que l'euro, un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions générales (y compris des opérations de change et de dépôts en devises étrangères) dans le principal centre financier du pays de la Devise Prévue concernée (si autre qu'un Centre d'Affaires et qui sera Sydney si la Devise Prévue est le dollar australien, qui sera Montréal si la Devise Prévue est le dollar canadien ou (y) s'agissant de toute somme payable en euro, un Jour Ouvré TARGET2.

Jour Ouvré TARGET2 désigne un jour où le Système TARGET2 fonctionne.

Système TARGET2 désigne le Système Européen de Transfert Automatisé de Règlements Bruts en Temps Réel (TARGET2).

3.7.1.1 Si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Convention de Jour Ouvré* » est spécifiée comme étant « **Convention de Jour Ouvré Taux Variable** », dans le cas où des Périodes Indiquées sont spécifiées conformément à la Modalité 3.2.1(2) ci-dessus, cette Date de Paiement des Intérêts (a) dans le cas visé à la Modalité 3.7.1(x) ci-dessus, sera le dernier jour qui est un Jour Ouvré du mois concerné et les dispositions de la Modalité 3.7.1.2 ci-dessous s'appliqueront, *mutatis mutandis*, ou (b) dans le cas visé à la Modalité 3.7.1(y) ci-dessus, cette Date de Paiement des Intérêts sera différée au jour suivant qui sera un Jour Ouvré, à moins qu'elle ne tombe de ce fait dans le mois calendaire suivant, auquel cas (i) cette Date de Paiement des Intérêts sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, et (ii) chaque Date de

Paiement des Intérêts suivante sera le dernier Jour Ouvré du mois où tombera la Période Indiquée après la Date de Paiement des Intérêts applicable précédente ; ou

3.7.1.2 si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Convention de Jour Ouvré* » est spécifiée comme étant « **Convention de Jour Ouvré Suivant** », cette Date de Paiement des Intérêts (ou autre date) sera différée au Jour Ouvré suivant ; ou

3.7.1.3 si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Convention de Jour Ouvré* » est spécifiée comme étant « **Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée** », cette Date de Paiement des Intérêts (ou autre date) sera différée au Jour Ouvré suivant, à moins qu'elle ne tombe de ce fait dans le mois calendaire suivant, auquel cas cette Date de Paiement des Intérêts (ou autre date) sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent ; ou

3.7.1.4 si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Convention de Jour Ouvré* » est spécifiée comme étant « **Convention de Jour Ouvré Précédent** », cette Date de Paiement des Intérêts (ou autre date) sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.

3.7.1.5 Nonobstant les dispositions des Modalités 3.7.1.1, 3.7.1.2, 3.7.1.3 ou 3.7.1.4 ci-dessus, si les Conditions Définitives applicables prévoient que la Convention de Jour Ouvré concernée doit être appliquée sur une base **non ajustée**, le Montant des Intérêts payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de cette Convention de Jour Ouvré.

3.7.2 Fraction de Décompte des Jours

Fraction de Décompte des Jours désigne, si mentionnée comme applicable dans les Conditions Définitives, pour le calcul d'un Montant d'Intérêts afférent à toute Période d'Intérêts l'une quelconque des fractions de décompte de jours suivantes (étant précisé que la Fraction de Décompte des Jours applicable aux Titres à Taux Variable libellés en euro sera Exact/360) :

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Fraction de Décompte des Jours* » est spécifiée comme étant « **Exact/Exact (ICMA)** » :

  (a) dans le cas de Titres pour lesquels le nombre de jours inclus dans la période concernée comprise entre la toute dernière Date de Paiement des Intérêts (incluse) (ou, s'il n'en existe aucune, la Date de Début de Période d'Intérêts) et la date de paiement concernée (exclue) (la **Période de Calcul**) est égal ou inférieur à la Période de Détermination au cours de laquelle la Période de Calcul prend fin, le nombre de jours dans cette Période de Calcul divisé par le produit (1) du nombre de jours de cette Période de Détermination et (2) du nombre de Dates de Détermination (telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables ou si aucune date n'y est indiquée, la **Date de Paiement des Intérêts**, les **Dates de Détermination** et chacune une **Date de Détermination**) qui surviendraient dans une année calendaire ; et

  (b) dans le cas de Titres pour lesquels la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination au cours de laquelle elle prend fin, la somme :

    (i) du nombre de jours de cette Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (x) du nombre de jours de cette Période de Détermination et (y) du nombre de Dates de Détermination qui surviendraient dans une année calendaire ; et

    (ii) du nombre de jours de cette Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (x) du nombre de jours de cette Période de Détermination et (y) du nombre de Dates de Détermination qui surviendraient dans une année calendaire,

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Fraction de Décompte des Jours* » est spécifiée comme étant « **convention 30/360** » et si les Titres sont des Titres à Taux Fixe :

le nombre de jours inclus dans la période comprise entre la toute dernière Date de Paiement des Intérêts (incluse) (ou, s'il n'en existe aucune, la Date de Début de Période d'Intérêts) et la date de paiement concernée (exclue) (ce nombre de jours étant calculé sur la base d'une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours), divisé par 360 ;

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Fraction de Décompte des Jours* » est spécifiée comme étant « **Exact/Exact (ISDA)** » ou « **Exact/Exact** » **:**

  le nombre exact de jours écoulés dans la Période d'Intérêts divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période d'Intérêts se situe au cours d'une année bissextile, la somme (I) du nombre exact de jours dans cette Période d'Intérêts se situant dans une année bissextile divisée par 366 et (II) du nombre exact de jours dans la Période d'Intérêts ne se situant par dans une année bissextile divisé par 365) ;

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Fraction de Décompte des Jours* » est spécifiée comme étant « **Exact/365 (Fixe)** » :

  le nombre exact de jours écoulés dans la Période d'Intérêts divisé par 365 ;

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Fraction de Décompte des Jours* » est spécifiée comme étant « **Exact/365 (Sterling)** » **:**

  le nombre exact de jours écoulés dans la Période d'Intérêts divisé par 365, ou, dans le cas d'une Date de Paiement d'Intérêt se situant dans une année bissextile, divisé par 366 ;

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Fraction de Décompte des Jours* » est spécifiée comme étant « **Exact/360** » :

  le nombre exact de jours écoulés dans la Période d'Intérêts divisé par 360 ;

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Fraction de Décompte des Jours* » est spécifiée comme étant « **convention 30/360**, **convention 360/360** » ou « **Base Obligataire** » et que les Titres sont des Titres à taux variable :

  le nombre de jours écoulés dans la Période d'Intérêts divisé par 360, calculé selon la formule suivante :

  Fraction de Décompte des Jours = $\frac{[360 \times (Y_2 - Y_1)] + [30 \times (M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$

  où :

  Y_1 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période d'Intérêts ;

  Y_2 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts ;

  M_1 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période d'Intérêts ;

  M_2 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts ;

  D_1 est le premier jour calendaire de la Période d'Intérêts, exprimé sous la forme d'un nombre, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D_1 sera égal à 30 ; et

  D_2 est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période d'Intérêts, à moins que ce nombre ne soit 31 et que D_1 ne soit supérieur à 29, auquel cas D_2 sera égal à 30.

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Fraction de Décompte des Jours* » est spécifiée comme étant « **convention 30E/360** » ou « **Base Euro Obligataire** » **:**

  le nombre de jours de la Période d'Intérêts divisé par 360, calculé sur la base de la formule suivante :

Fraction de Décompte des Jours = $\frac{[360 \times (Y_2 - Y_1)] + [30 \times (M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$

où :

Y_1 *est* l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période d'Intérêts ;

Y_2 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts ;

M_1 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période d'Intérêts ;

M_2 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts ;

D_1 est le premier jour calendaire de la Période d'Intérêts, exprimé sous la forme d'un nombre, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D_1 sera égal à 30 ; et

D_2 est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période d'Intérêts, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D_2 sera égal à 30.

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Fraction de Décompte des Jours* » est spécifiée comme étant « **30E/360 (ISDA)** » **:**

le nombre de jours de la Période d'Intérêts divisé par 360, calculé sur la base de la formule suivante :

Fraction de décompte des Jours = $\frac{[360 \times (Y_2 - Y_1)] + [30 \times (M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$

où :

Y_1 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période d'Intérêts ;

Y_2 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts ;

M_1 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période d'Intérêts ;

M_2 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts ;

D_1 est le premier jour calendaire de la Période d'Intérêts, exprimé sous la forme d'un nombre, à moins que (i) ce jour soit le dernier jour du mois de février ou (ii) que ce nombre ne soit 31, auquel cas D_1 sera égal à 30 ; et

D_2 est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période d'Intérêts, à moins que (i) ce jour ne soit le dernier jour du mois de février mais non pas la Date d'Echéance, ou (ii) ce nombre ne soit 31, auquel cas D_2 sera égal à 30.

3.7.3 Autres définitions relatives au calcul des intérêts

Date de Début de Période d'Intérêts désigne la date à partir de laquelle un Titre commence à produire des intérêts (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables). Si aucune Date de Début de Période d'Intérêts n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, la Date d'Emission sera réputée être la Date de Début de Période d'Intérêts ;

Date d'Emission désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables. A la Date d'Emission, les systèmes de compensation concernés débitent et créditent des comptes conformément aux instructions qu'ils auront reçues ;

Période de Détermination désigne chaque période comprise entre une Date de Détermination (incluse) et la prochaine Date de Détermination (exclue) (y compris, si la Date de Début de Période d'Intérêts ou la Date de

Paiement des Intérêts finale n'est pas une Date de Détermination, la période commençant à la première Date de Détermination précédant cette date et finissant lors de la première Date de Détermination suivant cette date) ;

Période d'Intérêts désigne la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement des Intérêts (exclue), et chaque période suivante commençant à une Date de Paiement des Intérêts (incluse) et finissant à la Date de Paiement des Intérêts suivante (exclue), ou toute autre période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

sous-unité désigne, pour toute devise autre que l'euro, le plus faible montant de cette devise qui a cours légal dans le pays de cette devise, et désigne, lorsqu'il s'agit de l'euro, un cent ;

Taux d'Intérêt$_{(i-1)}$ désigne, pour une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt déterminé par l'Agent de Calcul pour la Période d'Intérêts immédiatement précédente.

3.8 Règles générales d'arrondi

S'agissant du calcul de tout montant payable concernant les Titres (y compris, sans caractère limitatif, les intérêts), et sauf disposition contraire des présentes Modalités Générales, ces montants seront arrondis, si besoin est, à la sous-unité la plus proche (telle que définie ci-dessus) de la Devise Prévue concernée, la moitié de cette sous-unité étant arrondie à la hausse.

3.9 Caractère final des déterminations

Tous les certificats, communications, avis, déterminations, calculs, cotations et décisions respectivement établis, exprimés, effectués ou obtenus pour les besoins des dispositions de la présente Modalité 3, par l'Agent Fiscal ou, selon le cas, l'Agent de Calcul, lieront (en l'absence de manquement intentionnel, mauvaise foi, erreur manifeste ou erreur établie) l'Emetteur, le Garant, l'Agent Fiscal, l'Agent de Calcul (s'il y a lieu), les autres Agents et tous les Titulaires de Titres, les Titulaires de Reçus et les Titulaires de Coupons et (en l'absence de manquement intentionnel, ou mauvaise foi) ni l'Agent Fiscal ni l'Agent de Calcul (s'il y a lieu) n'assumeront une responsabilité quelconque envers l'Emetteur, le Garant, les Titulaires de Titres, les Titulaires de Reçus ou les Titulaires de Coupons, en relation avec l'exercice ou le non-exercice par eux de leurs pouvoirs, fonctions et facultés discrétionnaires d'appréciation en vertu de ces dispositions.

4. PAIEMENTS

Pour les besoins de la présente Modalité 4 :

Les références au « paiement » ou au « remboursement » (selon le cas) du principal et/ou des intérêts et autres expressions similaires seront réputées, si le contexte le permet, viser également la livraison du ou des Actifs Livrables s'agissant de tout Montant de Règlement Physique.

Banque désigne une banque située dans le principal centre financier pour cette devise ou, dans le cas de l'euro, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET2.

4.1 Méthode de Paiement

Sous réserve des dispositions ci-dessous et, dans le cas de Titres à Règlement Physique ou de Titres Nominatifs, sous réserve également des Conditions Définitives applicables :

(1) les paiements dans une Devise Prévue (autre que l'euro) seront effectués par crédit ou transfert sur un compte dans la Devise Prévue concernée, détenu par le bénéficiaire du paiement auprès d'une banque du principal centre financier du pays de cette Devise Prévue (qui, si la Devise Prévue est le dollar australien, sera à Sydney et, si la Devise Prévue est le dollar canadien, sera à Montréal), ou par chèque (à l'exception des Titres Nominatifs), à l'option du bénéficiaire du paiement ;

(2) les paiements en euro seront effectués par crédit ou transfert à un compte en euro (ou tout autre compte auquel des euros peuvent être crédités ou transférés) spécifié par le bénéficiaire du paiement ;

(3) les paiements en Renminbi seront effectués seulement par crédit à un compte bancaire en Renminbi maintenu dans une banque à Hong Kong en conformité avec les lois, règles, réglementations et consignes émises au fur et à mesure ;

(4) dans le cas de tout Titre qui est un Titre à Règlement Physique devant être remboursé par le transfert d'un ou plusieurs Actifs Livrables, le transfert de l'Actif Livrable ou des Actifs Livrables correspondant au Montant de Règlement Physique sera effectué (a) par la Livraison au Titulaire de Titres, ou à son ordre, de l'Actif Livrable ou des Actifs Livrables concerné(s), ou (b) au Titulaire de Titres ou à son ordre, aux risques du Titulaire de Titres concerné, selon les modalités qui peuvent être spécifiées dans la notification de transfert (la **Notification de Transfert**, dont le modèle est annexé au Contrat de Service Financier), sous réserve du respect des lois boursières applicables ; et

(5) dans le cas de Titres à Règlement Physique, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "*Option de* l'Emetteur *de modifier la méthode de règlement*" est "Oui", conformément aux dispositions de la Modalité 5.13, ou en cas de survenance d'un Cas de Perturbation des Opérations de Règlement, conformément aux dispositions de la Modalité 15.

Dans cette Modalité 4.1 :

Livrer signifie, au titre de tout actif sous-jacent, livrer, remplacer par voie de novation, transférer (y compris, si l'actif sous-jacent est une garantie, transférer le bénéfice de cette garantie), céder ou vendre, selon le cas, de la manière usuelle pour le règlement de l'actif sous-jacent applicable (y compris la signature de tous documents nécessaires et la prise de toutes autres mesures nécessaires), afin de transférer tous les droits, titres et intérêts sur l'actif sous-jacent, libre et exempt de tous privilèges, charges, revendications et charges (et notamment, sans caractère limitatif, toute demande reconventionnelle, toute défense (autre qu'une Demande Reconventionnelle ou Défense) ou droit de compensation du ou dont le débiteur peut se prévaloir au titre de l'actif sous-jacent) ; étant entendu que si l'actif sous-jacent est une Participation à un Prêt, « Livrer » signifie consentir (ou faire consentir) une participation en faveur du Titulaire de Titres, et, si l'Actif Livrable est une garantie, « Livrer » signifie Livrer à la fois la garantie et l'obligation sous-jacente à laquelle cette garantie se rapporte. « Livraison » et « Livré » seront interprétés en conséquence. Dans le cas d'un prêt (à savoir toute obligation matérialisée par un contrat de prêt à terme, un contrat de prêt renouvelable ou autre contrat de crédit similaire), la Livraison sera effectuée en utilisant une documentation substantiellement similaire à celle habituellement utilisée sur le marché concerné pour la Livraison de ce prêt au moment considéré.

Demande Reconventionnelle ou **Défense** signifie, au titre de tout actif sous-jacent, toute défense fondée sur (a) l'absence ou la prétendue absence d'autorisation ou de capacité du débiteur concerné pour contracter au titre de l'actif sous-jacent ou, si l'actif sous-jacent est une garantie, pour contracter cette garantie et/ou l'obligation à laquelle cette garantie se rapporte, (b) toute absence d'effet exécutoire, toute illégalité, toute impossibilité ou toute invalidité, réelle ou alléguée, entachant tout actif sous-jacent ou, si l'actif sous-jacent est une garantie, la garantie et/ou l'obligation sous-jacente à laquelle cette garantie se rapporte, quelle que soit sa description, (c) toute loi, tout décret, toute réglementation, tout arrêté ou toute notification applicable, quelle que soit sa description, ou la promulgation de toute loi, tout décret, toute réglementation, tout arrêté ou toute notification, quelle que soit sa description, ou tout revirement, de l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal, toute autorité réglementaire ou toute autorité administrative ou judiciaire similaire compétente ou de compétence apparente, ou (d) l'imposition ou la modification de tous contrôles des changes, de toutes restrictions à la circulation des capitaux ou de toutes autres restrictions similaires imposées par toute autorité monétaire ou autre, quelle que soit sa description ; et

Participation à un Prêt désigne un prêt au titre duquel, en vertu d'un contrat de participation, l'Emetteur concerné est capable de consentir ou faire consentir un droit contractuel en faveur du Titulaire de Titres concerné, qui confère à ce Titulaire de Titres un recours contre le vendeur de la participation pour une part spécifiée de tous paiements dus en vertu du prêt en question, qui sont reçus par ce vendeur de participation, tout contrat de cette nature étant conclu entre le Titulaire de Titres et l'Emetteur (dans la mesure où l'Emetteur est alors un prêteur ou un membre du syndicat de prêteurs concerné).

4.2 Présentation de Titres Définitifs au Porteur, Reçus et Coupons

Les paiements en principal sur les Titres Définitifs au Porteur ne seront effectués (sous réserve des dispositions ci-dessous) de la manière stipulée à la Modalité 4.1, que contre présentation et restitution (ou, en cas de paiement partiel de toute somme due, endossement) de ces Titres Définitifs au Porteur, et les paiements d'intérêts relatifs aux Titres Définitifs au Porteur ne seront effectués (sous réserve des dispositions ci-dessous)

que contre présentation et restitution (ou, en cas de paiement partiel de toute somme due, endossement) de Coupons, dans chaque cas dans l'établissement désigné de tout Agent Payeur hors des Etats-Unis (expression qui désigne, telle qu'elle est employée dans les présentes, les Etats-Unis (y compris les Etats et le District de Columbia et leurs possessions)). Les paiements en vertu de la Modalité 4.1 seront effectués, à l'option du Titulaire de ce Titre ou Coupon, par chèque posté ou remis à une adresse hors des Etats-Unis fournie par ce porteur. Sous réserve de toutes lois et réglementations applicables, les paiements par transfert seront effectués en fonds immédiatement disponibles, sur un compte maintenu par le bénéficiaire du paiement auprès d'une banque située hors des Etats-Unis. Sous réserve des dispositions ci-dessous, aucun paiement relatif à tout Titre Définitif au Porteur ou à tout Coupon ne sera effectué sur présentation de ce Titre Définitif au Porteur ou de ce Coupon dans tout établissement ou agence de l'Emetteur, du Garant ou de tout Agent Payeur aux Etats-Unis, et aucun de ces paiements ne sera effectué par transfert sur un compte aux Etats-Unis ou par courrier à une adresse située aux Etats-Unis.

Les paiements correspondants à des remboursements échelonnés du principal (le cas échéant) des Titres Définitifs au Porteur, autres que le paiement du remboursement final, ne seront effectués (sous réserve des dispositions ci-dessous) de la manière stipulée à la Modalité 4.1, que sur présentation et restitution (ou, en cas de paiement partiel de toute somme due, endossement) du Reçu correspondant, conformément au paragraphe précédent. Le paiement du remboursement final ne sera effectué de la manière stipulée à la Modalité 4.1 que sur présentation et restitution (ou, en cas de paiement partiel de toute somme due, endossement) du Titre au Porteur concerné, conformément aux dispositions du paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du remboursement concerné avec le Titre Définitif au Porteur auquel il appartient. Les Reçus présentés sans le Titre Définitif au Porteur auquel ils appartiennent ne constituent pas des obligations valables de l'Emetteur, ou, selon le cas, du Garant. A la date à laquelle tout Titre Définitif au Porteur deviendra dû et remboursable, les Reçus non échus (éventuels) y afférents (qu'ils soient ou non attachés) deviendront caducs et aucun paiement ne sera fait à ce titre.

Les Titres à Taux Fixe qui sont des Titres Définitifs au Porteur (autres des Titres à Double Devise, Titres Structurés ou des Titres à Règlement Physique) doivent être présentés pour paiement accompagnés de tous Coupons non échus leur étant rattachés (expression qui désigne, à cet effet, les Coupons devant être émis en échange de Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non échu manquant (ou, si le paiement n'est pas effectué pour son montant intégral, la même proportion du montant de ce Coupon non échu manquant que celle que la somme ainsi payée représente par rapport à la somme due) sera déduit de la somme due pour paiement. Chaque montant en principal ainsi déduit sera payé de la manière mentionnée ci-dessus, contre restitution du Coupon manquant correspondant, à tout moment avant l'expiration d'une période de dix ans suivant la Date de Référence (telle que définie à la Modalité 6) pour ce montant en principal (indépendamment du point de savoir si ce Coupon serait autrement devenu caduc en vertu de la Modalité 7) ou, si cette date tombe plus tard, avant l'expiration d'une période de cinq ans suivant la date à laquelle ce Coupon serait autrement devenu dû, mais en aucun cas après.

Si un Titre à Taux Fixe qui est un Titre Définitif au Porteur devient dû et remboursable avant sa Date d'Echéance, tous les Talons non échus (éventuels) lui étant rattachés deviendront caducs et aucun Coupon supplémentaire ne sera émis s'agissant de ce titre.

A la date à laquelle tout Titre à Taux Variable, tout Titre à Double Devise, tout Titre Structuré ou tout Titre à Règlement Physique qui est un Titre Définitif au Porteur deviendra dû et remboursable, les Coupons et Talons non échus (éventuels) y afférents (qu'ils soient ou non attachés) deviendront caducs et aucun paiement ni, selon le cas, échange contre des Coupons supplémentaires ne sera effectué à ce titre. Si tout Titre à Taux Variable, tout Titre à Double Devise, tout Titre Structuré ou tout Titre à Règlement Physique qui est réglé en espèces est présenté au remboursement sans tous les Coupons non échus lui étant rattachés, le paiement de tous les montants dus s'agissant de ce Titre ne sera effectué que contre fourniture de l'indemnisation que l'Emetteur concerné et le Garant (les cas échéant) pourront fixer.

Si la date d'exigibilité du remboursement d'un Titre Définitif au Porteur n'est pas une Date de Paiement des Intérêts, les intérêts (éventuels) courus sur ce Titre à compter de la Date de Paiement des Intérêts précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts, ne seront payables que contre restitution du Titre Définitif au Porteur concerné.

4.3 Paiements relatifs aux Titres Globaux au Porteur

Les paiements en principal et intérêts (éventuels) sur des Titres représentés par un Titre Global au Porteur seront effectués (sous réserve des dispositions ci-dessous) de la manière spécifiée ci-dessus à propos des Titres Définitifs au Porteur ou, autrement, de la manière spécifiée dans le Titre Global au Porteur concerné, contre présentation ou restitution, selon le cas, de ce Titre Global au Porteur dans l'établissement désigné de tout Agent Payeur hors des Etats-Unis. Une mention de ce paiement effectué, distinguant entre tout paiement de principal et tout paiement d'intérêts, sera soit inscrite sur ce Titre Global au Porteur par l'Agent Payeur concerné ou dans les registres d'Euroclear et de Clearstream (selon le cas).

4.4 Paiements relatifs aux Titres Nominatifs

Les paiements en principal (autres que les remboursements échelonnés du principal avant le remboursement final) relatif à chaque Titre Nominatif (qu'il soit ou non sous forme globale) seront effectués contre présentation et restitution (ou, en cas de paiement partiel de toute somme due, endossement) du Titre Nominatif dans l'établissement désigné de l'Agent de Tenue des Registres ou de l'un quelconque des Agents Payeurs. Ces paiements seront effectués par transfert au Compte Désigné (tel que défini ci-dessous) du titulaire (ou de celui des co-titulaires dont le nom apparaît en premier) du Titre Nominatif apparaissant dans le registre des titulaires de Titres Nominatifs, tenu par l'Agent de Tenue des Registres (le **Registre**), (i) lorsqu'il s'agit de Titres Nominatifs sous forme globale, à la fermeture des bureaux le jour ouvré (qui sera un jour pendant lequel le système de compensation concerné, par le biais duquel les Titres sont conservés, est ouvert) précédent la date de paiement concernée et (ii) lorsqu'il s'agit de Titres Nominatifs sous forme définitive à la fermeture des bureaux le troisième jour ouvré (qui est, à cet effet, un jour où les banques sont ouvertes pour la réalisation de transactions dans la ville où est situé l'établissement désigné de l'Agent de Tenue des Registres) avant la date d'exigibilité concernée. Nonobstant les dispositions de la phrase précédente, si (i) un titulaire n'a pas de Compte Désigné, ou (ii) le montant en principal des Titres détenus par un titulaire est inférieur à 250.000 US$ (ou sa contre-valeur approximative dans toute autre Devise Prévue), le paiement sera à la place effectué par chèque dans la Devise Prévue, tiré sur une Banque Désignée (telle que définie ci-dessous). A cet effet, **Compte Désigné** signifie le compte maintenu par un titulaire auprès d'une Banque Désignée et identifié comme tel dans le Registre, et **Banque Désignée** signifie (en cas de paiement dans une Devise Prévue autre que l'euro) une banque dans le principal centre financier du pays de cette Devise Prévue (qui, si la Devise Prévue est le dollar australien, sera à Sydney, si la Devise Prévue est le dollar canadien, sera à Montréal ou (dans le cas d'un paiement en euro) toute banque qui traite des paiements en euro.

Les paiements d'intérêts et les paiements correspondants à des remboursements échelonnés du principal (autres que le paiement du remboursement final) de chaque Titre Nominatif (qu'il soit ou non sous forme globale) seront effectués par chèque dans la Devise Prévue, tiré sur une Banque Désignée et posté par courrier ordinaire le jour ouvré, dans la ville où est situé l'établissement désigné de l'Agent de Tenue des Registres, précédant immédiatement la date d'exigibilité concernée, au titulaire (ou à celui des co-titulaires dont le nom apparaît en premier) du Titre Nominatif apparaissant dans le Registre, (i) lorsqu'il s'agit de Titres Nominatifs sous forme globale, à la fermeture des bureaux le jour ouvré (qui sera un jour pendant lequel le système de compensation concerné, par le biais duquel les titres sont conservés, est ouvert) précédent la date de paiement concernée et (ii) lorsqu'il s'agit de Titres Nominatifs sous forme définitive à la fermeture des bureaux le 15ème jour (que ce 15ème jour soit ou non un jour ouvré) précédant la date d'exigibilité concernée (la **Date d'Enregistrement**), à l'adresse de ce titulaire indiquée dans le Registre à la Date d'Enregistrement, et à ses risques. Sur demande du titulaire à l'établissement désigné de l'Agent de Tenue des Registres, pas moins de trois jours ouvrés, dans la ville où l'établissement désigné de l'Agent de tenue des Registres est situé, avant la date d'exigibilité de tout paiement d'intérêts relatif à un Titre Nominatif, le paiement pourra être effectué par transfert à la date d'exigibilité, de la manière indiquée au paragraphe précédent. Toute demande de transfert de cette nature sera réputée se rapporter à tous paiements futurs d'intérêts (autres que les intérêts dus lors du remboursement) et aux remboursements échelonnés du principal (autre que le remboursement final) relatifs aux Titres Nominatifs, qui deviendront payables au titulaire ayant fait cette demande initiale, jusqu'à ce que l'Agent de Tenue des Registres ait reçu une notification écrite contraire de la part de ce titulaire. Le paiement des intérêts dus relatif à chaque Titre Nominatif lors du remboursement et du remboursement final de principal sera effectué de la même manière que le paiement du montant en principal de ce Titre Nominatif.

Les Titulaires de Titres Nominatifs ne pourront prétendre à aucun paiement d'intérêts ni à aucun autre paiement en cas de retard dans la réception de tout montant dû relatif à un Titre Nominatif, au motif que le chèque posté conformément à la présente Modalité leur parviendrait après la date d'exigibilité du paiement ou serait perdu par la poste. L'Agent de Tenue des Registres ne facturera aucune commission ni aucun frais à ces titulaires pour tous paiements en principal ou intérêts effectués relatif à ces Titres Nominatifs.

Aucun de l'Emetteur, du Garant (le cas échéant) ou des Agents n'assumera une responsabilité quelconque du fait de tout aspect des écritures enregistrées afférentes aux droits des Titres Globaux Nominatifs, ou des paiements effectués à ce titre, ni du fait du maintien, de la supervision ou du contrôle de toutes écritures se rapportant à ces droits.

4.5 Dispositions générales applicables aux paiements

Le titulaire d'un Titre Global sera la seule personne habilitée à recevoir des paiements sur les Titres représentés par ce Titre Global, et l'Emetteur ou, selon le cas, le Garant, sera déchargé de son obligation de paiement envers le titulaire de ce Titre Global, ou à son ordre, à hauteur de chaque montant ainsi payé. Chacune des personnes inscrites dans les registres d'Euroclear ou Clearstream en tant que propriétaire effectif d'un montant nominal particulier de Titres représentés par un Titre Global, doit s'adresser uniquement à Euroclear, ou à Clearstream pour obtenir sa part de chaque paiement ainsi effectué par l'Emetteur ou, selon le cas, le Garant, au titulaire de ce Titre Global ou à son ordre. Aucune personne autre que le titulaire de ce Titre Global n'aura une créance sur l'Emetteur ou, selon le cas, le Garant, au titre de tous paiements dus sur ce Titre Global.

Nonobstant ce qui précède, les paiements en principal et/ou intérêts relatifs aux Titres au Porteur (éventuels) en dollars U.S. seront effectués auprès de l'établissement désigné d'un Agent Payeur aux Etats-Unis (cette expression, telle qu'utilisée dans les présentes, désigne les Etats-Unis (y compris les Etats et le District de Columbia et leurs possessions)), si :

(1) l'Emetteur et le Garant ont désigné des Agents Payeurs ayant des établissements désignés hors des Etats-Unis dans la perspective raisonnable qu'ils seraient en mesure d'effectuer le paiement en dollars U.S. dans ces établissements désignés de l'intégralité des montants en principal et intérêts dus sur les Titres au Porteur de la manière décrite ci-dessus, lorsqu'ils sont exigibles ;

(2) le paiement intégral de ces montants en principal et intérêts auprès de tous ces établissements désignés hors des Etats-Unis est illégal ou effectivement interdit par la réglementation du contrôle des changes ou par d'autres restrictions similaires relatives au paiement ou à la réception de l'intégralité de ces montants en principal et intérêts en dollars U.S. ; et

(3) ce paiement est toutefois autorisé par la législation américaine, sans qu'il en résulte, de l'avis de l'Emetteur et du Garant, aucune conséquence fiscale défavorable pour l'Emetteur ou le Garant.

4.6 Paiements soumis aux lois fiscales et autres

Tous les paiements sont soumis dans tous les cas à (i) toutes lois, réglementations et directives fiscales ou autres applicables dans toute juridiction (que ce soit de plein droit ou en vertu de l'accord de l'Emetteur ou de ses Agents) et l'Emetteur ne sera redevable d'aucun impôt ou droit de toute nature, imposé ou prélevé par ces lois, règlementations, directives ou accords, mais sans préjudice des stipulations de la Modalité 6, (ii) tout prélèvement ou retenue à la source exigé en application d'un accord décrit à la Section 1471(b) du Code des impôts américain de 1986 (le **Code**) ou autrement imposé en vertu des Sections 1471 à 1474 du Code, toutes règlementations ou accords y afférents, toutes interprétations officielles y afférentes, ou toute loi mettant en œuvre une approche intergouvernementale y afférente et (iii) tout prélèvement ou retenue à la source exigé en vertu de la Section 871(m) du Code. Aucune commission ou frais ne seront facturés aux Titulaires de Titres ou aux Titulaires de Coupons, mais, pour éviter tout doute, sans préjudice de la possibilité pour l'Agent de Calcul d'appliquer les stipulations du paragraphe D. spécifiques à la survenance d'un Coût Accru des Opérations de Couverture, tel que prévu dans la section intitulée « Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture et Ouverture d'une Procédure de Faillite », dans les Conditions Définitives Supplémentaires concernées.

4.7 Jour Ouvré de Paiement

Si la date de paiement d'un montant quelconque, se rapportant à un Titre, un Reçu ou un Coupon quelconque, n'est pas un Jour Ouvré de Paiement, le titulaire de ce Titre, Reçu ou Coupon ne sera pas en droit de recevoir ce paiement :

(i) si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Jour Ouvré de Paiement* » est spécifiée comme étant « **Jour Ouvré de Paiement Suivant** » :

jusqu'au Jour Ouvré de Paiement immédiatement suivant sur la place concernée, ou

(ii) si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Jour Ouvré de Paiement* » est spécifiée comme étant « **Jour Ouvré de Paiement Suivant Modifié** » :

jusqu'au Jour Ouvré de Paiement immédiatement suivant sur la place concernée, à moins que la date de paiement ne tombe ce faisant au cours du mois calendaire suivant, auquel cas cette date de paiement sera avancée au Jour Ouvré de Paiement immédiatement précédent sur la place concernée ;

Etant précisé que si ni « Jour Ouvré de Paiement Suivant » ni « Jour Ouvré de Paiement Suivant Modifié » est spécifié dans les Conditions Définitives applicables à cette Série de Titres, « Jour Ouvré de Paiement Suivant » sera réputé s'appliquer. Dans le cas où un ajustement quelconque serait apporté à la date de paiement conformément à la présente Modalité 4.7), le montant dû concerné relatif à tout Titre, Reçu ou Coupon ne sera pas affecté par cet ajustement quel qu'il soit.

Pour les besoins des présentes Modalités des Titres et sans préjudice des dispositions prévues à la Modalité 4.4 :

Jour Ouvré de Paiement désigne tout jour qui :

(1) sous réserve des dispositions du Contrat de Service Financier, est un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions générales (y compris des opérations sur devises et dépôts en devises) :

- dans le cas de Titres sous forme définitive uniquement, dans la place de présentation concernée ; et
- chaque Centre Financier spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; et

(2) soit (A) en relation avec toute somme payable dans une Devise Prévue, autre que l'euro, un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation d'opérations en général (y compris des opérations sur devises et dépôts en devises) dans le principal centre financier du pays de la Devise Prévue (qui sera, si la Devise Prévue est le dollar australien ou le dollar canadien, respectivement Sydney ou Montréal), soit (B) en relation avec toute somme payable en euro, un jour où le Système TARGET2 fonctionne.

4.8 Interprétation des termes « principal » et « intérêts »

Toute référence faite dans les présentes Modalités Générales au « principal » des Titres sera réputée inclure, en tant que de besoin comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres :

(1) le(s) Montant de Remboursement Optionnel (éventuel(s)) des Titres ;

(2) le(s) Montant de Remboursement Anticipé Automatique des Titres ;

(3) le Montant de Remboursement Final des Titres ;

(4) le Montant de Remboursement Anticipé des Titres ;

(5) le(s) Montant de Remboursement Echelonné, s'agissant des Titres à Remboursement Echelonné ;

et sera réputée inclure également :

(6) le Montant de Remboursement Anticipé des Titres à Niveau de Déclenchement (tel que défini à la Modalité 5.6) ;

(7) s'agissant des Titres Zéro Coupon, le Montant Nominal Amorti (tel que défini à la Modalité 3.4) ;

(8) toutes majorations pouvant être payables au titre du principal en vertu de la Modalité 6, le cas échéant ; et

(9) toute prime et tous autres montants (autres que des intérêts) pouvant être payables par l'Emetteur au titre ou en vertu des Titres.

Toute référence faite dans les présentes Modalités Générales aux « intérêts » des Titres sera réputée inclure, en tant que de besoin, toutes majorations pouvant être payables au titre des intérêts en vertu de la Modalité 6.

Toute référence faite dans les présentes Modalités Générales au « principal » et/ou aux « intérêts » et/ou au « Montant de Règlement Physique », dans le cas de Titres à Règlement Physique, désigne ce montant sous déduction de tous frais, commissions, droits d'enregistrement, droits de timbre ou autres montants, y compris, sans limitation, toute taxe ou frais rapportant de la livraison ou du transfert des Actifs Livrables, payables sur ce Montant de Règlement Physique ou à ce titre.

4.9 Indisponibilité d'une Devise

Cette Modalité s'applique si un paiement doit être effectué concernant un Titre, Reçu ou Coupon quelconque dans la Devise Prévue et si la Devise Prévue n'est pas disponible pour l'Emetteur ou le Garant (selon le cas), en raison de l'imposition de contrôles des changes, le remplacement ou la disparition de la Devise Prévue ou d'autres circonstances échappant au contrôle de l'Emetteur ou du Garant (selon le cas) (**Indisponibilité d'une Devise**). En cas d'Indisponibilité d'une Devise, l'Emetteur ou le Garant (selon le cas) sera en droit d'honorer ses obligations envers le titulaire de ce Titre, Reçu ou Coupon en effectuant le paiement en euro ou dollar U.S., sur la base du taux de change au comptant auquel la Devise Prévue est offerte en échange de l'euro ou de dollar U.S. (selon le cas) sur un marché interbancaire approprié à midi, heure de Paris, quatre Jours Ouvrés avant la date à laquelle le paiement est dû, ou, si ce taux de change au comptant n'est pas disponible à cette date, à la toute dernière date possible antérieure. Tout paiement effectué en euro ou en dollar U.S. (selon le cas) conformément au présent paragraphe ne constituera pas un Cas de Défaut.

4.10 Dispositions spécifiques aux Titres à Double Devise

Les Montants dus au titre du paiement du principal et/ou des intérêts (le cas échéant) en vertu des Titres à Double Devise, doivent être déterminés par l'Agent de Calcul en convertissant les montants concernés libellés dans la Devise Prévue concernée dans la Devise de Règlement au fixing du Taux de Change des Deux Devises.

La méthode de détermination du fixing du Taux de Change des Deux Devises sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et peut être l'une des méthodes suivantes :

- si « Prédéterminée » est spécifié dans les Conditions Définitives applicables sous « Méthode de calcul du *fixing* du Taux de Change des Deux Devises », l'Agent de Calcul devra utiliser le *Fixing* Prédéterminé comme étant le *fixing* du Taux de Change des Deux Devises pour convertir le(s) montant(s) concerné(s) ;
- si « Détermination du Taux sur Page d'Ecran » est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables sous « Méthode de calcul du *fixing* du Taux de Change des Deux Devises », le *fixing* du Taux de Change des Deux Devises sera le *fixing* du taux de change concerné indiqué sur la Page d'Ecran Concernée à l'Heure d'Evaluation des Deux Devises à la Date d'Evaluation des Deux Devises ;
- si « Détermination par l'Agent de Calcul » est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables sous « Méthode de calcul du *fixing* du Taux de Change des Deux Devises », le *fixing* du Taux de Change des Deux Devises sera déterminé par l'Agent de Calcul par référence à des sources en les sélectionnant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable à l'Heure d'Evaluation des Deux Devises à la Date d'Evaluation des Deux Devises.

Nonobstant les stipulations du paragraphe ci-dessus, si un Cas de Perturbation des Deux Devises survient ou continue à toute Date d'Evaluation des Deux Devises, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, celui-ci devra :

(a) déterminer que la Date d'Evaluation des Deux Devises sera le premier Jour de Négociation Prévue des Deux Devises immédiatement suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation des Deux Devises à moins

que chacun des huit Jours de Négociation Prévus des Deux Devises qui suivent immédiatement la Date d'Evaluation des Deux Devises prévue ne soit également un Jour de Perturbation des Deux Devises. Dans ce cas, ce huitième Jour de Négociation Prévu des Deux Devises sera réputé comme étant la Date d'Evaluation des Deux Devises, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation des Deux Devises et l'Agent de Calcul déterminera son estimation de bonne foi du *fixing* du Taux de Change des Deux Devises. L'estimation de bonne foi du *fixing* ainsi déterminée sera réputée être le *fixing* du Taux de Change des Deux Devises ; et/ou

(b) reporter toute date de paiement afférente à cette Date d'Evaluation des Deux Devises (y compris, le cas échéant, la Date d'Echéance) au quatrième Jour Ouvré suivant la date d'extinction du Cas de Perturbation des Deux Devises, ou la date à laquelle l'Agent de Calcul détermine son estimation de bonne foi du *fixing* du Taux de Change des Deux Devises conformément aux dispositions du (a) ci-dessus, selon le cas. Aucun intérêt ou autre montant ne sera dû/payé par l'Emetteur en vertu de ce report.

Pour les besoins de la présente Modalité 4.11 :

Cas de Perturbation des Deux Devises désigne la survenance ou l'existence (a) d'une Perturbation de la Source de Prix, (b) d'une Perturbation liée à un manque de liquidité, (c) d'un Double Taux de Change ou (d) de tout autre cas considéré par l'Agent de Calcul comme étant analogue à (a), (b), ou (c). Pour les besoins de la présente disposition :

A. **Perturbation de la Source de Prix** signifie qu'il devient impossible d'obtenir le ou les taux à partir desquels le Taux de Change des Deux Devises est calculé.

B. **Perturbation liée à un manque de liquidité** désigne la survenance de tout événement concernant la Devise Prévue et/ou la Devise de Règlement au titre duquel il devient impossible pour l'Agent de Calcul d'obtenir un prix ferme pour cette devise dans un montant considéré nécessaire par l'Agent de Calcul pour couvrir ses obligations résultant des Titres (dans le cadre d'une ou plusieurs transactions) à une quelconque Date d'Evaluation des Deux Devises ;

C. **Double Taux de Change** signifie que le Taux de Change des Deux Devises se décompose en deux ou plusieurs taux de change ;

Devise de Règlement désigne la devise ou les devises spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables. Les Conditions Définitives applicables pourront stipuler que la Devise de Règlement pourra varier fonction de la survenance de différents scénarii décrits dans les Conditions Définitives applicables ;

***Fixing* Prédéterminé** désigne le *fixing* du Taux de Change des Deux Devises tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

Jour de Négociation Prévu des Deux Devises désigne un jour où les banques commerciales sont ouvertes (ou, seraient ouvertes si un Cas de Perturbation des Deux Devises ne s'était pas produit) pour effectuer des ***transactions*** (y compris des opérations en devise étrangère conformément à la pratique de marché du marché de change) sur les principaux centres d'affaires du Taux de Change des Deux Devises ;

Jour de Perturbation des Deux Devises désigne tout Jour de Négociation Prévu des Deux Devises auquel l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Perturbation des Deux Devises s'est produit ;**Taux de Change des Deux Devises** désigne un taux de change exprimé sous forme de X/Y (où X et Y sont des devises) et spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin de lever toute ambiguïté, un taux de change exprimé sous forme X/Y désigne le nombre d'unités (ou fractions d'unité) de la devise Y en contrepartie duquel une unité de la devise X peut être échangée.

4.11 Dispositions spécifiques à l'Evénement sur Devise Renminbi

Si "Evénement sur Devise Renminbi" est mentionné dans les Conditions Définitives applicables et qu'un Evénement sur Devise Renminbi, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule et absolue discrétion, existe à une date de paiement d'un quelconque montant dû au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon, l'Emetteur

pourra décider de l'une ou de plusieurs des options suivantes, et demander de l'Agent de Calcul qu'il prenne cette mesure ou qu'il décide en conséquence :

(a) que le paiement en question effectué par l'Emetteur soit décalé de 10 Jours Ouvrés après la date à laquelle l'Evénement sur Devise Renminbi aura cessé d'exister ou, si cela n'était pas possible (tel que déterminé par l'Emetteur agissant de bonne foi) dès que sera raisonnablement possible de procéder au paiement ;

(b) que l'obligation de l'Emetteur d'effectuer ce paiement en Renminbi au titre des modalités des Titres soit remplacée par une obligation de payer ce même montant dans une Devise Concernée (convertie au Taux de Règlement Alternatif déterminé par l'Agent de Calcul à un moment choisi de bonne foi par l'Agent de Calcul) ; et/ou

(c) que l'Emetteur puisse rembourser la totalité, mais non seulement une partie, des Titres, chaque Titre étant remboursé à son Montant de Remboursement Anticipé.

A la survenance d'un Evénement sur Devise Renminbi, l'Emetteur adressera un avis, dès que cela sera possible, aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité 13 faisant état de la survenance d'un Evénement sur Devise Renminbi, donnant de brefs détails à ce sujet et la décision qu'il s'est proposé de prendre à cet égard.

Pour les besoins de cette Modalité 4.12 :

Autorité Gouvernementale désigne tout gouvernement de fait ou de droit (ou toute agence ou instrument de celui-ci), cours, tribunal, autorité administrative ou autre autorité gouvernementale ou toute autre entité (privée ou publique) en charge de la réglementation des marchés financiers (banque centrale incluse) de Hong Kong.

Devise Concernée désigne le dollar américain, le dollar hongkongais ou toute autre devise le cas échéant spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Evénements sur Devise du Renminbi désigne au choix l'illiquidité du Renminbi, la Non-Transférabilité du Renminbi ou l'Inconvertibilité du Renminbi.

Illiquidité du Renminbi signifie que le marché global des changes du Renminbi à Hong Kong devient illiquide de telle sorte que l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées ne peuvent obtenir suffisamment de Renminbi afin d'effectuer un paiement ou d'accomplir toute autre obligation au titre des Titres, tel que déterminé par l'Agent de Calcul de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.

Inconvertibilité du Renminbi désigne la survenance d'un quelconque événement rendant impossible, infaisable ou illégal pour l'Emetteur et/ou pour l'une quelconque de ses sociétés affiliées de convertir un quelconque montant en Renminbi ou du Renminbi, selon le cas, montant devant être payé par l'Emetteur au titre des Titres à une quelconque date de paiement ou tout autre montant, selon le cas, déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule et absolue discrétion sur le marché global des changes du Renminbi à Hong Kong, autrement que lorsque cette impossibilité, infaisabilité ou illégalité est due seulement à un manquement de cette partie de se conformer à toute loi, règle ou règlement adoptée par toute Autorité Gouvernementale (à moins que cette loi, règle ou règlement ne soit adoptée postérieurement à la Date d'Emission de la Série de Titres concernée et s'il soit impossible pour l'Emetteur et/ou pour l'une quelconque de ses sociétés affiliées de se conformer à cette loi, règle ou règlement, à cause d'un événement hors du contrôle de l'Emetteur ou de la société liée concernée).

Non-Transférabilité du Renminbi désigne la survenance d'un quelconque événement rendant impossible, infaisable ou illégal pour l'Emetteur et/ou pour l'une quelconque de ses sociétés affiliées de transférer du Renminbi entre comptes situés à Hong Kong ou depuis un compte situé à Hong Kong en direction d'un compte situé en dehors de Hong Kong, autrement que lorsque cette impossibilité, infaisabilité ou illégalité est due seulement à un manquement de la part de l'Emetteur et/ou de la société liée en question de se conformer à toute loi, règle ou règlement adoptée par toute Autorité Gouvernementale (à moins que cette loi, règle ou règlement ne soit adoptée postérieurement à la Date d'Emission de la Série de Titres concernée et s'il soit impossible pour l'Emetteur et/ou pour l'une quelconque de ses sociétés affiliées de se conformer à cette loi, règle ou règlement, à cause d'un événement hors du contrôle de l'Emetteur ou de la société liée concernée).

Taux de Règlement Alternatif désigne le taux au comptant entre le Renminbi et la Devise Concernée, déterminé par l'Agent de Calcul, prenant en considération toutes les informations disponibles que l'Agent de Calcul considère pertinentes (ce qui inclut, sans limitation, l'information sur le prix obtenue d'un marché sans livraison situé en dehors de la RPC et/ou du marché des changes du Renminbi en RPC.

5. REMBOURSEMENT ET RACHAT

5.1 Remboursement à Echéance

Sauf remboursement ou rachat anticipé et annulation intervenant conformément aux Modalités ci-dessous, chaque Titre sera remboursé par l'Emetteur, à la Date d'Echéance, à un montant de remboursement final (le **Montant de Remboursement Final**) spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Le Montant de Remboursement Final sera déterminé conformément à l'un des paragraphes suivants :

- Montant de Remboursement Final = Au pair
- Montant de Remboursement Final = un montant fixe par Valeur Nominale ou le Montant de Calcul
- Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale multipliée par le pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives applicables (si ce pourcentage est différent de 100% de la Valeur Nominale)
- Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale multipliée par la Formule du Produit décrite dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules correspondant à la Référence du Produit spécifiée au paragraphe 9(iv) « Référence du Produit » des Conditions Définitives applicables

Dans le cas des Titres à Règlement Physique, ces Titres seront remboursés par le transfert de l'Actif Livrable ou des Actifs Livrables spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, ou déterminé de la manière spécifiée dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules, dans la Devise Prévue concernée ou, s'il y a lieu, converti dans la Devise Prévue concernée, à la Date d'Echéance.

Etant précisé que dans le cas où (i) les Titres sont admis à la négociation sur un Marché Réglementé et/ou font l'objet d'une Offre au Public et (ii) une action Société Générale est spécifiée en tant qu'Actif Livrable dans les Conditions Définitives applicables, la fraction du Montant de Règlement Physique composée d'actions Société Générale sera remplacée, à due proportion, par un montant équivalent en numéraire calculé de la manière indiquée dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules.

Pour les besoins de cette Modalité 5.1 :

Formule du Produit et **Référence du Produit** ont le sens qui leur est respectivement donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules.

5.2 Remboursement pour raisons fiscales et raisons fiscales spéciales

Nonobstant les stipulations suivantes, si les Conditions Définitives applicables stipulent que Remboursement Anticipé ne s'appliquera pas pour les besoins de la Modalité 5.2, les stipulations de la Modalité 6.2 ne s'appliqueront pas.

5.2.1 *Remboursement pour raisons fiscales*

Dans le cas où :

(1) l'Emetteur ou le Garant est ou sera tenu de payer des montants supplémentaires conformément à la Modalité 6 en raison de tout changement ou modification de la législation ou la réglementation d'une Juridiction Fiscale (telle que définie à la Modalité 6), ou tout changement dans l'application ou l'interprétation officielle de ces législations ou réglementations, ce changement ou cette modification prenant effet à ou après la Date d'Emission de la première Tranche des Titres ; et

(2) cette obligation ne peut pas être évitée par l'Emetteur ou, selon le cas, le Garant en prenant des mesures raisonnables à sa disposition,

l'Emetteur ou, selon le cas, le Garant, en donnant un avis de 30 jours au moins et de 45 jours au plus à l'Agent Fiscal, et, conformément à la Modalité 13, aux Titulaires de Titres, peut décider que soit :

(a) les Titres seront remboursés en totalité, mais non en partie, à tout moment (dans le cas des Titres autres que les Titres à Taux Flottant ou des Titres autres portant intérêts pour lesquels le Taux d'Intérêts n'est pas calculé sur une base de taux fixe (Titres à Intérêts Structurés)) ou à toute Date de Paiement d'Intérêts (dans le cas des Titres à Taux Flottant ou des Titres à Intérêts Structurés) à leur Montant de Remboursement Anticipé (le **Montant de Remboursement Anticipé**) visé dans la Modalité 5.9, majoré, s'il y a lieu, des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement ;

(b) la Modalité 5.18 « *Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance* » s'appliquera ;

si les Conditions Définitives applicables stipulent que Remboursement Anticipé ne s'appliquera pas, seule la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance, conformément à la Modalité 5.18, s'appliquera ; ou

(c) si le paragraphe 25 « Remboursement Anticipé pour raisons fiscales, pour raisons fiscales spéciales, pour raisons règlementaires, Force Majeure, Cas de Défaut, ou au gré de l'Agent de Calcul selon les Modalités Complémentaires » des Conditions Définitives stipule que « Monétisation avec Option de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires » s'applique, l'Emetteur appliquera la Modalité 5.18 « Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance » et offrira aux Titulaires des Titres le choix de rembourser les Titres à leur option, en totalité, avant la Date d'Echéance. Dans le cas où un Titulaire de Titres exerce son option de remboursement exigeant de l'Emetteur qu'il rembourse un Titre, l'Emetteur remboursera les Titres en totalité au Montant de Remboursement Anticipé égal à la Valeur de Marché tel que défini dans la Modalité 5.9 des Modalités des Titres

A moins que les Conditions Définitives applicables stipulent que la Modalité 5.2.1 « Remboursement pour raisons fiscales » n'est pas applicable.

5.2.2 ***Remboursement pour raisons fiscales spéciales***

Si l'Emetteur ou, selon le cas, le Garant, était, à l'occasion du prochain paiement en principal ou en intérêts au titre des Titres, Reçus ou Coupons, empêché par la législation d'une Juridiction Fiscale (telle que définie à la Modalité 6) de verser aux Titulaires de Titres, Reçus ou Coupons la totalité du montant alors dû et exigible, nonobstant l'engagement de payer des montants supplémentaires en vertu de la Modalité 6.2, alors l'Emetteur ou le Garant, selon le cas, devra immédiatement notifier ce fait à l'Agent Fiscal et l'Emetteur ou le Garant, selon le cas, devra, en donnant un avis de 30 jours au moins et de 45 jours au plus aux Titulaires de Titres, conformément à la Modalité 13, soit :

(a) rembourser en totalité, et non une partie seulement, les Titres à leur Montant de Remboursement Anticipé majoré, s'il y a lieu, des intérêts courus, à la Date de Paiement des Intérêts la plus éloignée possible à laquelle l'Emetteur ou le Garant, selon le cas, pourrait effectuer le paiement du montant total alors dû et exigible au titre des Titres, Reçus ou Coupons ; étant précisé que cette Date de Paiement des Intérêts ne doit pas être antérieure à la date la plus éloignée possible à laquelle l'Emetteur ou, selon le cas, le Garant pourrait effectuer le paiement de la totalité du montant dû au titre des Titres ou, si cette date est déjà passée, dès que possible postérieurement ; la Modalité 5.18 « *Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance* » s'appliquera ; ou

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que Remboursement Anticipé ne s'appliquera pas, seule la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance, conformément à la Modalité 5.18, s'appliquera.

(b) Si le paragraphe 25 « Remboursement Anticipé pour raisons fiscales, pour raisons fiscales spéciales, pour raisons règlementaires, Force Majeure, Cas de Défaut, ou au gré de l'Agent de Calcul selon les Modalités Complémentaires » des Conditions Définitives stipule que « Monétisation avec Option de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires » s'applique, l'Emetteur appliquera la Modalité 5.18 « Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance » et offrira aux Titulaires des Titres le choix de rembourser les Titres à leur option, en totalité, avant la Date d'Echéance. Dans le cas où un Titulaire de Titres exerce son option de remboursement exigeant de l'Emetteur qu'il rembourse un Titre, l'Emetteur remboursera les Titres en totalité au Montant de Remboursement Anticipé égal à la Valeur de Marché tel que défini dans la Modalité 5.9 des Modalités des Titres.

Sauf si les Conditions Définitives applicables stipulent que la Modalité 5.2.2 « Remboursement pour raisons fiscales spéciales » n'est pas applicable,

5.3 Remboursement pour raisons réglementaires ou Force Majeure

5.3.1 *Remboursement pour raisons réglementaires*

Toute Série de Titres peut faire faire l'objet d'un remboursement au gré de l'Emetteur ou, selon le cas, du Garant, si un Evénement Réglementaire survient en vertu de la présente Modalité.

Suite à la survenance d'un Evénement Réglementaire, l'Emetteur ou, selon le cas, le Garant, devra, en notifiant l'Agent Fiscal dans un délai de 30 à 45 jours et, conformément à la Modalité 13, les Titulaires de Titres (cette notification étant irrévocable), décider que soit :

(a) toute Série de Titres sera remboursée, en totalité, mais non en partie, à un montant de remboursement anticipé (le **Montant de Remboursement Anticipé**) déterminé conformément à la Modalité 5.9, augmenté (s'il y a lieu) des intérêts ayant couru jusqu'à la date de ce remboursement ;

(b) la Modalité 5.18 "*Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance*" s'appliquera ;

si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement Anticipé sera sans objet, seule la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance, selon la Modalité 5.18, s'appliquera ; ou

(c) si le paragraphe 25 « Remboursement Anticipé pour raisons fiscales, pour raisons fiscales spéciales, pour raisons règlementaires, Force Majeure, Cas de Défaut, ou au gré de l'Agent de Calcul selon les Modalités Complémentaires » des Conditions Définitives stipule que « Monétisation avec Option de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires » s'applique, l'Emetteur appliquera la Modalité 5.18 « Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance » et offrira aux Titulaires des Titres le choix de rembourser les Titres à leur option, en totalité, avant la Date d'Echéance. Dans le cas où un Titulaire de Titres exerce son option de remboursement exigeant de l'Emetteur qu'il rembourse un Titre, l'Emetteur remboursera les Titres en totalité au Montant de Remboursement Anticipé égal à la Valeur de Marché tel que défini dans la Modalité 5.9 des Modalités des Titres.

Evénement Réglementaire désigne, suite à la survenance d'un Changement de Loi affectant l'Emetteur et/ou Société Générale en tant que Garant ou pris en tout autre qualité (y compris, sans caractère limitatif, teneur de marché des Titres ou actionnaire direct ou indirect ou sponsor de l'Emetteur) ou l'une quelconque de ses filiales impliquées dans l'émission des Titres (les **Sociétés Liées Concernées**) et chacun de l'Emetteur, de Société Générale et des Sociétés Liées Concernées, une **Entité Concernée**) que, postérieurement à la Date d'Emission des Titres, (i) une Entité Concernée subirait une augmentation substantielle (en comparaison avec les circonstances existantes avant la survenance de cet événement) du montant d'une taxe, d'un droit, d'un engagement, d'une pénalité, d'une dépense, de frais, d'un coût ou des fonds propres réglementaires quelle qu'en soit la définition ou des exigences en matière de garanties aux fins de remplir ses obligations en vertu des Titres, y compris, sans caractère limitatif, en raison des exigences compensation ou, de l'absence de compensation des opérations conclues dans le cadre de l'émission des Titres, (ii) il serait exigé de l'Entité de Référence qu'elle obtienne une quelconque licence, autorisation, approbation, permis, inscription de tout autorité gouvernementale, inter-gouvernementale, supranationale, agence, corps, ministère ou département qu'elle n'aurait pas à la Date d'Emission ou qu'elle modifie ses statuts pour se conformer aux nouvelles exigences (a) le fait de détenir, d'acquérir, d'émettre, de réémettre, de substituer, de maintenir, de rembourser, ou selon le cas, de garantir, les Titres, (b) le fait d'acquérir, de détenir, de sponsoriser ou de disposer de tout(s) actif(s) (ou de tous intérêts dans ceux-ci) ou de conclure toute(s) opération(s) que cette Entité Concernée pourrait utiliser dans le cadre de l'émission des Titres, (c) le fait de remplir ses obligations en lien avec les Titres ou dans le cadre de tout arrangement contractuel conclu entre l'Emetteur et Société Générale ou toute Société Liée Concernée ou (d) le fait de détenir, d'acquérir, de maintenir, d'augmenter, de substituer ou de rembourser la totalité ou une part substantielle de sa participation directe ou indirecte au capital de l'Emetteur ou au capital de la Société Liée Concernée ou de sponsoriser directement ou indirectement l'Emetteur ou toute Société Liée Concernée, ou (iii) il y a ou il pourrait y avoir un effet défavorable significatif sur l'Entité Concernée dans le cadre de l'émission des Titres,

Changement de Loi désigne (i) l'adoption, la promulgation, la publication, l'exécution ou la ratification de toute nouvelle(nouveau) loi, règlement ou règle applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi, règlement ou règle de nature fiscale applicable) postérieurement à la Date d'Emission des Titres, (ii) la mise en œuvre ou

l'application de toute loi, règlement ou règle applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi, règlement ou règle de nature fiscale applicable) déjà en vigueur à la Date d'Emission des Titres mais pour laquelle les modalités de mise en œuvre ou d'application n'étaient pas connue ou étaient équivoques à la Date d'Emission, ou (iii) le changement de toute loi, règlement ou règle applicable existant(e) à la Date d'Emission des Titres, ou le revirement dans l'interprétation ou l'application ou la pratique y afférente, existante à la Date d'Emission des Titres, de toute loi, règlement ou règle applicable par toute cour, tout tribunal, toute autorité réglementaire compétente ou par toute autre entité exerçant un pouvoir exécutif, législatif, judiciaire, fiscal, réglementaire ou administratif ou des fonctions gouvernementales ou s'y rapportant (y compris toute cour, tribunal, autorité ou toute entité additionnelle ou alternative à celui existant à la Date d'Emission).

5.3.2 *Remboursement pour Force Majeure*

Si une Force Majeure survient en vertu de la présente Modalité, l'Emetteur devra alors, à charge d'adresser un préavis de 30 jours au moins et de 45 jours au plus à l'Agent Fiscal et aux Titulaires des Titres, conformément aux dispositions de la Modalité 13 (cette notice sera irrévocable), rembourser immédiatement en totalité, et non une partie seulement, tous les Titres au Montant de Remboursement Anticipé.

Force Majeure signifie qu'en raison de la survenance d'un événement ou d'un acte d'état, à ou après la Date d'Emission, pour lesquels l'Entité Concernée n'est pas responsable, il devient impossible et insurmontable pour l'Entité Concernée d'exécuter ses obligations en vertu des Titres, de sorte que le maintien des Titres est ainsi rendu définitivement impossible.

5.4 Remboursement avant la Date d'Echéance

Les Titres ne peuvent pas être remboursés avant leur Date d'Echéance sauf disposition contraire des Modalités 5.2, 5.3 et 8, ou en cas de survenance d'un événement selon les Modalités Complémentaires spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, ou si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que ces Titres seront (i) remboursables au gré de l'Emetteur (conformément aux dispositions des Modalités 5.5 et/ou 5.6) et/ou des Titulaires de Titres (conformément aux dispositions de la Modalité 5.7) ou (ii) remboursable automatiquement par anticipation avant cette Date d'Echéance (conformément aux dispositions de la Modalité 5.10), à la date ou aux dates et pour le ou les montants indiqués dans les Conditions Définitives applicables.

5.5 Option de remboursement au gré de l'Emetteur

Si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause "*Option de remboursement au gré de l'Emetteur*" est spécifiée comme étant « Applicable », les Titres seront sujets à remboursement avant la Date d'Echéance au gré des Titulaires des Titres.

Les Conditions Définitives applicables spécifieront le montant de remboursement optionnel (le(s) **Montant(s) de Remboursement Optionnel**), la(les) date(s) de remboursement optionnel (la(les) **Date(s) de Remboursement Optionnel**) et la Période de Notification (telle que définie ci-dessous).

5.5.1 *Montant de Remboursement Optionnel*

Le Montant de Remboursement Optionnel sera (seront) déterminé(s) conformément à l'un des paragraphes suivants :

- Montant de Remboursement Optionnel = Valeur Nominale multipliée par un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives applicables
- Le Montant de Remboursement Optionnel sera déterminé sur la base du Montant de Remboursement Final tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, calculé à la date d'évaluation liée à la Date de Remboursement Optionnel
- Si les Titres sont des Titres à Echéance Ouverte, le Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives pertinentes sera le produit de (i) la Valeur Nominale et (ii) la Formule du Produit du Montant de Remboursement Final des Modalités Générales relatives aux Formules correspondant à la Référence du Produit stipulé au paragraphe 9(iv) « Référence du Produit » des

Conditions Définitives applicables, mais calculé à la date d'évaluation liée à la Date de Remboursement Optionnel en question

- Le Montant de Remboursement Optionnel sera égal à la Valeur de Marché (telle que définie dans la Modalité 5.9(5))

Et pour chacune des options ci-dessus, si pertinent et approprié, le Montant de Remboursement Optionnel sera augmenté des intérêts courus jusqu'à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel (exclue).

5.5.2 ***Remboursement partiel***

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "*Remboursement partiel*" est spécifiée comme étant « Applicable », les Conditions Définitives applicables spécifieront le Montant Minimum Remboursable et le Montant Maximum Remboursable (tel que défini ci-dessous).

5.5.2.1 *Montant Minimum Remboursable et Montant Maximum Remboursable*

Chacun de ces remboursements partiels doit être égal à un montant nominal qui ne peut être inférieur au montant minimum remboursable (le **Montant Minimum Remboursable**) et ne peut dépasser le montant maximum remboursable (le **Montant Maximum Remboursable**) , tels qu'ils sont tous deux indiqués dans les Conditions Définitives applicables.

5.5.2.2 *Méthode de Remboursement*

En cas de remboursement partiel des Titres, les Titres à rembourser (**Titres Remboursés**) seront sélectionnés individuellement par tirage au sort, dans le cas de Titres Remboursés représentés par des Titres sous forme définitive, et conformément aux règles d'Euroclear et/ou de Clearstream, dans le cas de Titres Remboursés représentés par un Titre Global, 30 jours au plus avant la date convenue pour le remboursement (cette date de sélection étant ci-après dénommée la **Date de Sélection**). Si les Titres Remboursés sont représentés par des Titres sous forme définitive, une liste des numéros de série de ces Titres Remboursés sera publiée conformément aux dispositions de la Modalité 13, 15 jours au moins avant la date convenue pour le remboursement. Dans le cas de Titres Remboursés représentés par un Titre Global, la sélection sera reflétée (à la discrétion d'Euroclear et/ou de Clearstream,). Aucun échange du Titre Global concerné ne sera permis pendant la période comprise entre la Date de Sélection (incluse) et la date (incluse) convenue pour le remboursement en vertu de la présente Modalité 5.5.2.2, et un avis à cet effet sera notifié par l'Emetteur aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité 13, cinq jours au moins avant la Date de Sélection.

5.5.3 ***Période de Notification***

L'Emetteur pourra, après avoir donné un préavis aux Titulaires de Titres (conformément à la Modalité 13) conformément à une période de notification (la **Période de Notification**) spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (ledit préavis sera irrévocable et devra spécifier la date convenue pour le remboursement), rembourser tout ou partie seulement des Titres alors en circulation à toute(s) Date(s) de Remboursement Optionnel et au Montant de Remboursement Optionnel.

En vertu des Titres Indexés sur Evénement de Crédit, toute notification donnée par l'Emetteur conformément à la présente Modalité 5.5.3 sera nulle et de nul effet s'agissant de ce Titre Indexé sur Evénement de Crédit si la Notification d'Evénement de Crédit a été ou est délivrée aux Titulaires de Titres à 17h (heure de Paris) ou avant cette heure, le quatrième Jour Ouvré précédant la date fixée pour le remboursement conformément à cette Modalité.

En vertu des Titres Indexés sur Evénement sur Obligation, toute notification donnée par l'Emetteur conformément à la présente Modalité 5.5.3 sera nulle et de nul effet s'agissant de ce Titre Indexé sur Evénement sur Obligation si la Notification d'Evénement sur Obligation a été ou est délivrée aux Titulaires de Titres à 17h (heure de Paris) ou avant cette heure, le quatrième Jour Ouvré précédant la date fixée pour le remboursement conformément à cette Modalité.

Tout préavis donné par l'Emetteur en vertu de la présente Modalité 5.5.3 à propos d'un Titre sera nul et de nul effet s'agissant de ce Titre si, avant l'envoi de ce préavis par l'Emetteur, le titulaire de ce Titre a déjà envoyé une Notification d'Exercice s'agissant de ce Titre, conformément aux dispositions de la Modalité 5.7.

5.6 Option de remboursement à déclenchement au gré de l'Emetteur

Les dispositions de la présente Modalité 5.6 s'appliquent si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « Option de remboursement à déclenchement au gré de l'Emetteur » est spécifiée comme étant « Applicable ».

Cette Modalité s'applique aux Titres qui sont soumis à un remboursement avant la Date d'Echéance au gré de l'Emetteur, dans l'hypothèse où à tout moment au cours de la vie des Titres et pour une raison quelconque, le Montant Nominal Total des Titres en Circulation est égal au Niveau de Déclenchement du Montant en Circulation, ou descend en-dessous de celui-ci. Dans ce cas l'Emetteur aura le droit, sous réserve des lois et règlements applicables, de rembourser les Titres en totalité (mais pas en partie) restant en circulation, à leur Montant de Remboursement du Niveau de Déclenchement Anticipé en donnant un préavis de quinze (15) Jours Ouvrés au moins conformément à la Modalité 13 précisant la base sur laquelle un tel remboursement anticipé a été effectué.

Les Conditions Définitives applicables spécifieront le Niveau de Déclenchement du Montant en Circulation, sous réserve des dispositions de la définition de Niveau de Déclenchement du Montant en Circulation ci-dessous.

Pour les besoins de la présente Modalité 5.6 :

Montant Nominal Total des Titres en Circulation désigne, à tout moment, le produit de (a) la Valeur Nominale et (b) le nombre des Titres en circulation détenus à ce moment par les Titulaires de Titres autres que Société Générale ou ses sociétés liées pour leur compte propre tel que déterminé de bonne foi par l'Agent Fiscal en consultation avec le/les établissement(s) de compensation dans lequel, ou par l'intermédiaire duquel, les Titres sont détenus et les opérations sur ces Titres sont compensées.

Montant de Remboursement du Niveau de Déclenchement Anticipé désigne le Montant de Remboursement Anticipé pour ces Titres tel que déterminé en application de la Modalité 5.9.

Niveau de Déclenchement du Montant en Circulation désigne 10% du Montant Nominal Total des Titres initialement émis ou, si différent de 10%, le niveau spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

5.7 Option de remboursement au gré des Titulaires de Titres

Si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause "*Option de remboursement au gré des Titulaires de Titres*" est spécifiée comme étant « Applicable », les Titres seront sujets à remboursement avant la Date d'Echéance au gré des Titulaires des Titres.

Les Conditions Définitives applicables spécifieront le(s) montant(s) de remboursement optionnel (le(s) **Montant(s) de Remboursement Optionnel**), la(les) date(s) de remboursement optionnel (la(les) **Date(s) de Remboursement Optionnel**) et la Période de Notification (telle que définie ci-dessous).

5.7.1 *Montant de Remboursement Optionnel*

Le(s) Montant(s) de Remboursement Optionnel sera déterminé conformément à l'un des paragraphes suivants :

- Montant de Remboursement Optionnel = Valeur Nominale multipliée par un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives applicables
- Le Montant de Remboursement Optionnel sera déterminé sur la base du Montant de Remboursement Final tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, calculé à la date d'évaluation liée à la Date de Remboursement Optionnel
- Si les Titres sont des Titres à Echéance Ouverte, le Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées sera le produit de (i) la Valeur Nominale et (ii) la Formule de Produit du Montant de Remboursement Final dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules, lequel correspond à la Référence du Produit spécifié au paragraphe 9(iv) des Conditoins

Définitives applicables, mais calculé à la date de valorisation liée à la Date de Remboursement Optionnel

- Le Montant de Remboursement Optionnel sera égal à la Valeur de Marché (telle que définie dans la Modalité 5.9)

et pour chacune des options ci-dessus, si pertinent et approprié, le Montant de Remboursement Optionnel sera augmenté des intérêts courus jusqu'à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel (exclue).

5.7.2 ***Période de Notification***

Un Titulaire de Tires aura une option de remboursement exigeant de l'Emetteur qu'il rembourse un Titre si tel Titulaire d'un Titre donne à l'Emetteur, conformément à la Modalité 13, un préavis de 15 jours au moins et de 30 jours au plus, ou toute autre période de notification (**Période de Notification**) spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

L'Emetteur devra, sous réserve des dispositions des Conditions Définitives applicables et conformément à celles-ci, rembourser ce Titre en totalité (mais pas en partie), à l'expiration de ce préavis, à la Date de Remboursement Optionnel et pour le Montant de Remboursement Optionnel spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Il est possible que certaines conditions et/ou circonstances doivent être satisfaites, avant qu'une option exigeant de l'Emetteur qu'il rembourse un Titre ne puisse être exercée.

Pour pouvoir exercer son option de remboursement concernant un Titre, le Titulaire de Titre devra, si le Titre est sous forme définitive et détenu en dehors d'Euroclear et de Clearstream, remettre à l'établissement désigné de tout Agent Payeur (dans le cas de Titres au Porteur) ou de l'Agent de Tenue des Registres (dans le cas de Titres Nominatifs), pendant la période de notification, à tout moment pendant les heures ouvrables normales de cet Agent Payeur, ou, selon le cas, de l'Agent de Tenue des Registres, une notification d'exercice dûment complétée et signée sur le formulaire qu'il pourra obtenir (au moment considéré) auprès de l'établissement désigné de tout Agent Payeur ou, selon le cas, de l'Agent de Tenue des Registres (**Notification d'Exercice**). Le titulaire devra indiquer dans cette Notification d'Exercice un compte bancaire (ou, si le paiement est demandé par chèque, une adresse) sur lequel ou à laquelle le paiement doit être effectué en vertu de la présente Modalité et, dans le cas de Titres Nominatifs, le montant nominal des titres devant être remboursé, et, si le remboursement porte sur un montant inférieur au montant nominal des Titres Nominatifs ainsi restitués, une adresse à laquelle un nouveau Titre Nominatif portant sur le solde de ces Titres Nominatifs doit être envoyé, sous réserve des dispositions de la Modalité 1.2 et conformément à celles-ci. Si ce Titre est sous forme définitive, la Notification d'Exercice devra être accompagnée de ce Titre ou d'une preuve satisfaisante pour l'Agent Payeur concerné que ce Titre sera détenu, après la remise de la Notification d'Exercice, à son ordre ou sous son contrôle. Si le Titre est représenté par un Titre Global ou est sous forme définitive et détenu par l'intermédiaire d'Euroclear ou de Clearstream (**Système de Compensation**), le Titulaire devra, pour exiger son remboursement, notifier cet exercice à l'Agent Fiscal, pendant la période de notification, conformément aux procédures standard du Système de Compensation applicable (ces procédures pouvant inclure la notification de son instruction pour son compte à l'Agent Fiscal, sous forme électronique, par le Système de Compensation applicable, ou par tout dépositaire commun ou tout conservateur commun (*common safekeeper*), selon le cas), sous une forme jugée acceptable par Euroclear et Clearstream au moment considéré.

Toute Notification d'Exercice donnée par le titulaire d'un Titre conformément à la présente Modalité 5.7.2 sera :

(1) irrévocable à moins qu'un Cas de Défaut ne se soit produit avant la date de remboursement convenue et ne perdure, auquel cas ce titulaire pourra choisir, par le biais d'une notification donnée à l'Emetteur, de revenir sur sa notification donnée en vertu de la présente Modalité 5.7 et de déclarer que ce Titre est immédiatement exigible et payable en vertu de la Modalité 8 ; et

(2) nulle et de nul effet s'agissant d'un Titre, si, avant l'envoi de cette Notification d'Exercice par le titulaire concerné, (A) tel Titre constitue un Titre Remboursé (tel que défini dans la Modalité 5.5.2.2 ci-dessus), ou (B) l'Emetteur avait notifié aux Titulaires de Titres son intention de rembourser tous les Titres d'une Série en circulation au moment considéré, dans chaque cas conformément aux dispositions des Modalité 5.5 (ci-dessus).

5.8 ***Option de l'Emetteur de substituer le Montant des Intérêts et/ou le Montant de Remboursement***

Pour les besoins de cette Modalité 5.8,

- toute référence à “Montant des Intérêts“ sera réputée être une référence au Montant de Coupon Fixe, au Montant de Coupon Variable et/ou au Montant d’Intérêts Structurés (chacun tel que défini ci-dessus) lorsque le contexte l’exige

- toute référence à “Montant de Remboursement“ sera réputée être une référence au Montant de Remboursement Final, au Montant de Remboursement Anticipé et/ou au Montant de Remboursement Optionnel (chacun tel que défini ci-dessus) lorsque le contexte l’exige

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Option de l’Emetteur de substituer le Montant des Intérêts et/ou le Montant de Remboursement* » est spécifiée comme étant « Applicable », et si la valeur de marché du titre est supérieure ou égale à une valeur de marché prédéterminée (la **Valeur de Marché de Déclenchement**), l’Emetteur pourra choisir (i) d'ajouter tout Montant des Intérêts ou (ii) de substituer tout Montant des Intérêts et/ou tout Montant de Remboursement par les autres Montants tels que décrits ci-dessous.

Les Conditions Définitives applicables spécifieront la Valeur de Marché de Déclenchement, le montant de coupon de substitution (le **Montant de Coupon de Substitution**) et le montant de coupon additionnel de substitution (le **Montant de Coupon Additionnel de Substitution**), si « Montant de Coupon de Substitution » est stipulé « Applicable », le montant de remboursement final de substitution (le **Montant de Remboursement Final de Substitution**), si « Remboursement Final de Substitution » est stipulé « Applicable », la(les) date(s) de modification optionnelle (la(les) **Date(s) de Modification Optionnelle**) et la Période de Notification (telle que définie ci-dessous).

Montant de Coupon de Substitution

Le Montant de Coupon de Substitution sera déterminé selon la Modalité 3.1 relative aux Titres à Taux Fixe ou la Modalité 3.2 relative aux Titres à Taux Variable.

Montant de Coupon Additionnel de Substitution

Le Montant de Coupon Additionnel de Substitution sera déterminé selon la Modalité 3.1 relative aux Titres à Taux Fixe ou selon la Modalité 3.2 relative aux Titres à Taux Variable.

Montant de Remboursement Final de Substitution

Le Montant de Remboursement Final de Substitution sera déterminé conformément aux dispositions suivantes :

Montant de Remboursement Final de Substitution = Valeur Nominale multipliée par un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Période de Notification

L’Emetteur pourra, après avoir donné un préavis aux Titulaires de Titres (conformément à la Modalité 13) conformément à une période de notification (la Période de Notification) spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (ledit préavis sera irrévocable et devra spécifier la date convenue pour la modification), modifier le Montant des Intérêts et/ou le Montant de Remboursement.

Tout préavis donné par l’Emetteur en vertu de la présente Modalité 5.8 à propos d’un Titre sera nul et de nul effet s’agissant de ce Titre si, avant l’envoi de ce préavis par l’Emetteur, le titulaire de ce Titre a déjà envoyé une Notification d’Exercice s’agissant de ce Titre, conformément aux dispositions de la Modalité 5.7).

5.9 Montants de Remboursement Anticipé

Pour les besoins de la Modalité 5.2, de la Modalité 5.3 et de la Modalité 8, les Titres seront remboursés pour un Montant de Remboursement Anticipé calculé comme suit :

(1) dans le cas de Titres dont le Montant de Remboursement Final est égal au Prix d’Emission, au Montant de Remboursement Final de ces Titres ; ou

(2) dans le cas de Titres (autres que des Titres Zéro Coupon) dont le Montant de Remboursement Final est ou peut être inférieur ou supérieur au Prix d’Emission, ou qui est payable dans une Devise Prévue autre

que celle dans laquelle les Titres sont libellés, au montant spécifié et calculé selon les dispositions de la Modalité 5.1 ; ou

(3) dans le cas de Titres pour lesquels les Conditions Définitives applicables spécifient que le Montant de Remboursement Anticipé sera égal à la Valeur de Marché, à un montant dont l'Agent de Calcul déterminera qu'il représente la juste valeur de marché des Titres à la date d'exigibilité du remboursement des Titres, et qu'il a pour effet (après avoir tenu compte des coûts qui ne peuvent être évités pour le remboursement à juste valeur de marché) de préserver pour les Titulaires de Titres l'équivalent économique des obligations de paiement que l'Emetteur aurait dû exécuter pour les Titres qui, sans ce remboursement anticipé, seraient devenus exigibles après la date de remboursement anticipée concernée.

(4) dans le cas de Titres à Règlement Physique, au Montant de Règlement Physique spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(5) dans le cas de Titres Zéro Coupon, au Montant Nominal Amorti.

Afin de lever toute ambiguïté, pour les besoins du calcul de la Valeur de Marché à la suite d'un Cas de Défaut, conformément à la Modalité 8 uniquement, dans la détermination de la juste valeur de marché des Titres, ne devra pas être prise en compte la solvabilité :

- de l'Emetteur, qui doit être réputé capable d'exécuter ses obligations en vertu des Titres ; ou

- du Garant, qui doit être considéré comme capable d'exécuter intégralement ses obligations découlant du Contrat de Garantie.

Pour les Titres portant intérêt, nonobstant la dernière phrase de la Modalité 5.2.1 et de la Modalité 5.3, de la dixième ligne de la Modalité 5.2.2 et du premier paragraphe de la Modalité 8, le Montant de Remboursement Anticipé, tel que défini par l'Agent de Calcul conformément à ce paragraphe inclura tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement anticipé concernée (exclue) et à l'exclusion de cet intérêt inclus dans le Montant de Remboursement Anticipé, aucun autre intérêt couru ni aucun autre montant ne sera payable par l'Emetteur, ou le Garant, le cas échéant, en vertu de ce remboursement. Si ce calcul doit être fait pour une période inférieure à un an, il devra être fait sur la base de la Fraction de Jour de Décompte, si applicable telle que déterminée dans les Conditions Définitives.

5.10 Remboursement Anticipé Automatique

Les dispositions de la présente Modalité 5.10 s'appliquent si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Remboursement Anticipé Automatique* » est spécifiée comme étant « Applicable ».

Les Conditions Définitives applicables spécifieront le montant de remboursement anticipé automatique (le **Montant de Remboursement Anticipé Automatique**), la(les) date(s) de remboursement anticipé automatique (la(les) **Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique**) et l'événement de remboursement anticipé automatique (l'**Evénement de Remboursement Anticipé Automatique**).

Le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera déterminé comme suit :

Montant de Remboursement Anticipé Automatique = Valeur Nominale multipliée par la Formule du Produit décrite dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules correspondant à la Référence du Produit spécifiée au paragraphe 9(iv) des Conditions Définitives applicables.

Pour les besoins de cette Modalité 5.10 :

Formule du Produit et Référence du Produit ont le sens qui leur est respectivement donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules.

5.11 Titres à Remboursement Echelonné

Les dispositions de la présente Modalité 5.11 s'appliquent si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Dispositions relatives aux Titres à Remboursement Echelonné* » est spécifiée comme étant « Applicable ».

Les Conditions Définitives applicables spécifieront le(s) montant(s) de remboursement échelonné (le(s) **Montant(s) de Remboursement Echelonné**) et la(les) date(s) de remboursement échelonné (la(les) **Date(s) de Remboursement Echelonné**).

Une valeur nominale ajustée (**Valeur Nominale Ajustée**) peut être utilisée pour les besoins du calcul du(es) Montant(s) de Remboursement Echelonné, et sera alors stipulée dans les Conditions Définitives applicables.

En cas de remboursement anticipé, le Montant de Remboursement Anticipé sera déterminé conformément à la Modalité 5.9 ci-dessus.

5.12 Titres Partiellement Libérés

Les dispositions de la présente Modalité 5.12 s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause «*Dispositions relatives aux Titres Partiellement Libérés* » est spécifiée comme étant « Applicable ».

Les Conditions Définitives applicables spécifieront le(s) montant(s) de libération partielle (le(s) **Montant(s) de Libération Partielle**) et la(les) date(s) de libération partielle (la(les) **Date(s) de Libération Partielle**).

Les Titres Partiellement Libérés seront souscrits pour les Montants de Libération Partielle et aux Dates de Libération Partielle spécifiés dans les Conditions Définitives applicables. L'obligation de payer un Montant de Libération Partielle à la Date de Libération Partielle concernée ne sera encourue par les titulaires des Titres qu'à cette Date de Libération Partielle ;

Les Titres Partiellement Libérés seront remboursés à la Date d'Echéance pour leur montant nominal, à toute Date de Remboursement Optionnel, à la date fixée pour le remboursement ; et dans le cas où un Titulaire de Titres ne paierait pas un Montant de Libération Partielle à la Date de Libération Partielle concernée (cette date étant dénommée : une **Date de Défaut de Libération Partielle**), les Titres détenus par ce Titulaire de Titres seraient automatiquement remboursés à la Date de Remboursement Anticipé concernée, pour le Montant de Règlement.

Pour les besoins de la présente Modalité 5.12 :

Date de Remboursement Anticipé désigne, à propos de tout Titre, le septième Jour Ouvré de Paiement suivant une Date de Défaut de Libération Partielle ;

Montant de Règlement désigne, pour tout Titre, un montant déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante :

Max [0 ;[Montant Nominal Libéré – Coûts de Dénouement]]

Où :

Montant Nominal Libéré désigne, pour toute Date de Libération Partielle, le montant nominal libéré du Titre concerné, jusqu'à la Date de Libération Partielle applicable (incluse). Les intérêts ne courront pas et ne seront pas payables pendant la période comprise entre la Date de Défaut de Libération Partielle applicable (incluse) et la Date de Remboursement Anticipé applicable (incluse) ; et

Coûts de Dénouement désigne la quote-part, pour chaque Titre, des pertes (exprimées sous la forme d'un nombre positif) ou des gains (exprimés sous la forme d'un nombre négatif) du dénouement de tous les contrats de couverture (en tenant compte de la valeur actuelle de tout(s) Montant(s) de Libération Partielle restant à payer sur ces Titres) conclus ou achetés par l'Emetteur et/ou le Garant pour de ces Titres.

5.13 Titres à Règlement Physique

Les dispositions de la présente Modalité 5.13 s'appliquent si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Dispositions relatives aux Titres à Règlement Physique* » est spécifiée comme étant « Applicable ».

En particulier, les Conditions Définitives applicables spécifieront le ou les Actifs Livrables, le Montant de Règlement Physique et les dispositions indiquant si le transfert du ou des Actifs Livrables ou le paiement d'une somme en espèces s'appliquera, l'option de l'Emetteur de modifier la méthode de règlement et la méthode de transfert d'Actif(s) Livrable(s) au titre du Montant de Règlement Physique.

Pour les besoins des présentes Modalités :

Actif(s) Livrable(s) désigne le ou les actifs livrables qui peuvent être soit (i) le ou les Sous-Jacents des Titres spécifiés dans la clause «*Sous-Jacent(s)* » dans les Conditions Définitives applicables ou (ii) si différents du ou des Sous-Jacent(s) des Titres, la ou les action(s) et/ou le ou les Certificats d'Actions Etrangères et/ ou le ou les fonds indiciel(s) coté(s) (ETF) et/ou le ou les produit(s) négocié(s) en bourse (ETP) et/ou le ou les Fonds spécifiés dans la clause « *Actif(s) Livrable(s)* » dans les Conditions Définitives applicables ou (iii) dans le cas de Titres Indexés sur Evénement de Crédit, la ou les Obligations Livrables Spécifiées soumises aux dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit**.**

5.13.1 ***Montant de Règlement Physique***

Le Montant de Règlement Physique sera déterminé lorsque "*Actif(s) Livrable(s)*" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant :

(i) le ou les Sous-Jacents spécifié(s) dans la clause "*Sous-Jacent(s)*" dans les Conditions Définitives applicables qui peut être composé de l'Action, de l'ADR, du GDR, de l'ETF, de l'ETP ou du Fonds ;

(ii) une action, un Certificat d'Actions Etrangères, un ETF, un ETP ou un Fonds différent du ou des Sous-Jacents spécifié(s) dans la clause "*Sous-Jacent(s)*" dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(iii) "Obligation(s) Livrable(s) Spécifiée(s)", dans le cas de Titres Indexés sur Evénement de Crédit,

et, dans chaque cas, sera calculé de la manière décrite dans les Conditions Définitives applicables dans les Dispositions relatives aux Titres à Règlement Physique.

5.13.2 ***Méthode de Transfert d'Actif(s) Livrable(s) en ce qui concerne le Montant de Règlement Physique***

Quand le règlement d'un Titre à Règlement Physique se fait par le biais d'une livraison physique, la livraison du Montant de Règlement Physique se rapportant à Titres à Règlement Physique (incluant, sans limitation, la responsabilité pour les coûts de transfert d'Actif(s) Livrable(s)) sera effectuée par le Système de Compensation concerné.

Les Actifs Sous-Jacents seront livrés aux risques du Titulaire de Titres concerné, de la manière qui pourra être spécifiée dans la notification de transfert par lequel les Actifs Sous-Jacents sont livrés (**Notification de Transfert** dont le modèle est annexé au Contrat de Service Financier) et, nonobstant Modalité 1.3, aucun paiement ni livraison supplémentaire ne sera dû au Titulaire de Titres si des Actifs Sous-Jacents sont livrés après leur date d'exigibilité, dans des circonstances échappant au contrôle de l'Emetteur concerné ou de l'Agent de Règlement. La Notification de Transfert sera livrée selon les procédures de transfert en vigueur utilisées par le Système de Compensation concerné.

Le droit d'un Titulaire de Titres à recevoir tout Montant de Règlement Physique sera représenté par :

(i) le solde du compte de ce Titulaire de Titres apparaissant dans les livres du Système de Compensation concerné et

(ii) en ce qui concerne les Titres Indexés sur Evénement de Crédit, par le solde du compte apparaissant dans les livres du Système de Compensation concerné ou, si cela est nécessaire, le nombre de Titres détenus par chaque Titulaire de Titres tel que notifié à l'Agent Fiscal par le Système de Compensation concerné.

Toute livraison d'Actifs Sous-Jacents sera exclusivement opérée en conformité avec les lois boursières applicables.

5.13.3 ***Option de l'Emetteur de modifier la méthode de règlement***

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause *« Option de l'Emetteur de modifier la méthode de règlement* » est spécifiée comme étant « Applicable », l'Emetteur pourra choisir de payer ou de faire payer en faveur des Titulaires de Titres le Montant de Règlement Final à la Date d'Echéance au lieu de son obligation de livrer ou de faire livrer le Montant de Règlement Physique. Ce choix sera notifié aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité 13.

5.14 Souscriptions et Rachats

L'Emetteur ou (s'il y a lieu) le Garant aura le droit de procéder à des souscriptions et/ou à des rachats de Titres (sous réserve, dans le cas de Titres Matérialisés, que tous les Reçus, Coupons et Talons non échus y afférents soient simultanément rachetés) en bourse ou de gré à gré quel qu'en soit le prix, sous réserve des lois et réglementations applicables.

Dans le cas de Titres émis par Société Générale, SG Option Europe, tous les Titres souscrits ou rachetés par l'Emetteur concerné pourront être souscrits ou acquis et conservés conformément aux articles L. 213-0-1 et D.213-0-1 du Code monétaire et financier.

5.15 Annulation

Tous les Titres rachetés pour être annulés par ou pour le compte de l'Emetteur seront annulés, (ainsi que, dans le cas de Titres Définitifs Matérialisés au Porteur, tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés qui y sont attachés ou sont restitués). Tous les Titres ainsi rachetés ou annulés (ainsi que, dans le cas de Titres Définitifs Matérialisés au Porteur, tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés annulés avec ces Titres) seront envoyés à l'Agent Fiscal (ou, dans le cas de Titres Nominatifs, à l'Agent de Tenue des Registres) et ne pourront pas être réémis ni revendus et l'Emetteur sera déchargé de ses obligations en vertu de ces Titres.

5.16 Retard de Paiement relatifs aux Titres Zéro Coupon

Si le montant payable relatif à un Titre Zéro Coupon à la date de remboursement de ce Titre Zéro Coupon, conformément aux Modalités 5.1, 5.2, 5.3, 5.5, 5.6 et 5.7 ou à la date à laquelle il deviendra exigible et payable conformément à la Modalité 8, est indûment retenu ou refusé, le montant dû et remboursable sur ce Titre Zéro Coupon, sera le montant calculé conformément à la Modalité 3.4, de la même manière que si les références faites dans ce paragraphe à la date convenue pour le remboursement ou à la date à laquelle ce Titre Zéro Coupon devient exigible et payable étaient remplacées par des références à la première des deux dates suivantes :

(1) la date à laquelle tous les montants dus sur le Titre Zéro Coupon auront été payés ; ou

(2) cinq jours après la date à laquelle le montant intégral des sommes payables relatifs à ces Titres Zéro Coupon aura été reçu par l'Agent Fiscal et où un avis à cet effet aura été donné aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité 13.

5.17 Remboursement ou transfert forcé de Titres Nominatifs

Tout transfert ou cession d'un droit tiré d'un Titre Nominatif Non-U.S. à une personne qui n'est un Cessionnaire Autorisé sera nul *ab initio* et sans effet juridique de quelque manière que ce soit. Tout cessionnaire prétendu d'un droit tiré d'un Titre Nominatif Non-U.S. partie à une telle opération sera privé de tous les droits reconnus à un titulaire d'un droit tiré d'un Titre Nominatif Non-U.S. Si l'Emetteur détermine à tout moment qu'un titulaire d'un Titre Nominatif Non-U.S. (i) est une personne qui n'est pas un Cessionnaire Autorisé, ou (ii) qu'il a acheté un Titre Nominatif Non-U.S., en violation des déclarations tacites ou explicites données par ce titulaire lors de l'achat de ce Titre Nominatif Non-U.S., l'Emetteur pourra (a) rembourser ces Titres Nominatifs Non-U.S., ou (b) adresser à ce titulaire une notification lui enjoignant de vendre ou de transférer ces Titres Nominatifs Non-U.S. à une *Non-U.S. Person* hors des Etats-Unis réunissant toutes les conditions posées par la *Regulation S*, dans les 30 jours suivant la réception de cette notification, et, si ce titulaire ne procède pas à la vente ni au transfert de ses Titres Nominatifs Non-U.S. dans ce délai de 30 jours, l'Emetteur pourra transférer ou vendre ces Titres Nominatifs Non-U.S. pour le compte de ce titulaire.

Aucun paiement ne sera effectué sur les Titres concernés à compter de la date d'envoi de la notification d'injonction de vente et jusqu'à la date à laquelle les Titres concernés seront vendus.

Aucune assurance ne peut être donnée qu'un titulaire de Titres ou d'un droit sur ceux-ci, dont on exige qu'il vende des Titres ou dont les Titres sont vendus pour son compte (en vertu de la présente Modalité) n'encourra pas une perte significative en raison de la nécessité pour l'Emetteur concerné, ou pour le cédant, de trouver un cessionnaire éligible désireux d'acheter les Titres. Ni l'Emetteur concerné, ni le Garant ni aucune autre partie ne répondront de cette perte envers le titulaire.

5.18 Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance

Si (i) conformément aux dispositions des Modalités 5.2 et 5.3.1 l'Emetteur choisit d'appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance ou si les Conditions Définitives applicables indiquent que le Remboursement Anticipé ne sera pas appliqué ou (ii) conformément aux Modalités Complémentaires spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul choisit d'appliquer la Monétisation telle que prévue à la Modalité 5.18, alors l'Emetteur ne sera plus tenu du paiement (1) du(des) Montant(s) Intermédiaire(s) dont le paiement était initialement prévu à une Date de Paiement Intermédiaire et/ou (2) du Montant de Remboursement Optionnel à une Date de Remboursement Optionnel et/ou (3) du Montant de Remboursement Final tel que défini dans les Conditions Définitives applicables à la Date d'Echéance, mais devra, en lieu et place du paiement de ce(s) montant(s), payer un montant tel que décrit dans les Modalités 5.18.1, 5.18.2 et/ou 5.18.3 ci-dessous afin d'éteindre intégralement et définitivement ses obligations.

Si le paragraphe 25 « Remboursement Anticipé pour raisons fiscales, pour raisons fiscales spéciales, pour raisons règlementaires, Force Majeure, Cas de Défaut, ou au gré de l'Agent de Calcul selon les Modalités Complémentaires » des Conditions Définitives stipule que « Monétisation avec Option de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires » s'applique, l'Emetteur appliquera cette Modalité 5.18 et l'Emetteur offrira aux Titulaires des Titres le choix de rembourser les Titres à leur option, en totalité, avant la Date d'Echéance. Dans le cas où un Titulaire de Titres exerce son option de remboursement exigeant de l'Emetteur qu'il rembourse un Titre, l'Emetteur remboursera les Titres en totalité au Montant de Remboursement Anticipé égal à la Valeur de Marché tel que défini dans la Modalité 5.9 des Modalités des Titres.

5.18.1 *Monétisation de tout Montant Intermédiaire*

5.18.1.1 En ce qui concerne le paiement de tout Montant Intermédiaire, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau peut être nul

Conformément aux dispositions de la Modalité 5.18, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale, à l'une de ses sociétés liées ou à un Investisseur Hypothétique, selon le cas, à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, après avoir liquidé les Positions de Couverture Intermédiaires (notamment en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre de ces Positions de Couverture Intermédiaires ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Intermédiaires), (le résultat de cette soustraction, converti si nécessaire dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, constitue un Montant de Calcul pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (b) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une Période de Calcul) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue).

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous les actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Intermédiaires, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Intermédiaires, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul ; ou

*5.18.1.2 En ce qui concerne le paiement de tout Montant Intermédiaire, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant Intermédiaire Minimum**)*

Conformément aux dispositions de la Modalité 5.18, l'Emetteur devra payer (1) à la Date de Paiement Intermédiaire un montant par Titre égal au Montant Intermédiaire Minimum et (2) à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive, s'il y a lieu, entre :

(i) (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou à un Investisseur Hypothétique, selon le cas, à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, après avoir liquidé les Positions de Couverture Intermédiaires (notamment en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre de ces Positions de Couverture Intermédiaires ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Intermédiaires), (le résultat de cette soustraction, converti si nécessaire dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, constitue un Montant de Calcul pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (b) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une Période de Calcul) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), et

(ii) un montant égal au Montant Intermédiaire Minimum.

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous les actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Intermédiaires, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Intermédiaires, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

5.18.2 ***Monétisation du Montant de Remboursement Optionnel***

5.18.2.1 En ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Optionnel, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau peut être nul

Conformément aux dispositions de la Modalité 5.18.2, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou un Investisseur Hypothétique, selon le cas, à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, après avoir liquidé les Positions de Couverture Optionnelles (notamment en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre au titre de ces Positions de Couverture Optionnelles ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Optionnelles), (le résultat de cette soustraction, converti si nécessaire dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (b) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue).

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous les actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Optionnelles, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Optionnelles, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul ; ou

*5.18.2.2 en ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Optionnel, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant de Remboursement Minimum Optionnel**)*

Conformément aux dispositions de la Modalité 5.18.2, l'Emetteur devra payer (1) à la Date de Remboursement Optionnel un montant par Titre égal au Montant de Remboursement Minimum Optionnel et (2) à la Date

d'Echéance, un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive, s'il y a lieu, entre :

(i) (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, après avoir liquidé les Positions de Couverture Optionnelles (notamment en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre de ces Positions de Couverture Optionnelles ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, à l'aide des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Optionnelles), (le résultat de cette soustraction, converti si nécessaire dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, constitue un Montant de Calcul pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (b) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une Période de Calcul) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), et

(ii) un montant égal au Montant de Remboursement Minimum Optionnel.

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous les actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Optionnelles, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Optionnelles, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul ;

5.18.3 *Monétisation du Montant de Remboursement Final*

5.18.3.1 *En ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Final, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau peut être nul*

Conformément aux dispositions de la Modalité 5.18, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé les Positions de Couverture (notamment en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre de ces Positions de Couverture ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, à l'aide des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture), (le résultat de cette soustraction, converti si nécessaire dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un Montant de Calcul pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (b) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une Période de Calcul) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue).

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous les actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture, seront réputés utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul ; ou

*5.18.3.2 En ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Final, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant de Remboursement Minimum**)*

Conformément aux dispositions de la Modalité 5.18, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme (1) du Montant de Remboursement Minimum et (2) un montant égal à la différence positive, s'il y a lieu, entre :

(i) (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses sociétés liées à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé les Positions de Couverture (notamment en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre de ces Positions de Couverture ou d'une partie

de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture), (le résultat de cette soustraction, converti si nécessaire dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (b) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une Période de Calcul) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), et

(ii) un montant égal au Montant de Remboursement Minimum.

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous les actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (éventuelle) encourue par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

5.18.4 ***Définitions spécifiques à la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance***

Base de Calcul désigne, pour les besoins de la Méthode de Capitalisation, le nombre exact de jours d'une Période de Capitalisation (le premier étant inclus et le dernier exclu), divisé par 360.

Date de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Calcul, chaque Jour Ouvré (tel qu'il est défini dans la Modalité 3.7.1) de cette Période de Calcul.

Date d'Echéance désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables des Titres concernés.

Date de Liquidation Intégrale désigne, au titre de la Date d'Echéance, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre de ces Positions de Couverture ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique, selon le cas.

Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire désigne, au titre de toute Date de Paiement Intermédiaire, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture Intermédiaires (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre de ces Positions de Couverture Intermédiaires ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Intermédiaires) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique, selon le cas.

Date de Liquidation Intégrale Optionnelle désigne, au titre d'une Date de Remboursement Optionnel, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture Optionnelles (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre de ces Positions de Couverture Optionnelles ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Optionnelles) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique, selon le cas.

Date de Paiement Intermédiaire désigne soit une Date de Paiement des Intérêts soit une Date de Remboursement Echelonné, spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables des Titres concernés.

Date de Remboursement Optionnel désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables des Titres concernés.

Méthode de Capitalisation désigne que le montant des intérêts sera égal à la somme des Montants de Période de Capitalisation pour chaque Période de Capitalisation comprise dans la Période de Calcul concernée.

Montant de Calcul Ajusté désigne (a) au titre de la première Période de Capitalisation d'une Période de Calcul, le Montant de Calcul pour cette Période de Calcul, et (b) au titre de toute Période de Capitalisation suivant cette Période de Calcul, un montant égal à la somme du Montant de Calcul pour cette Période de Calcul et des Montants de Période de Capitalisation pour chacune des Périodes de Capitalisation précédentes comprises dans cette Période de Calcul.

Montant de Période de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Capitalisation, le produit des facteurs suivants : (a) le Montant de Calcul Ajusté, (b) le Taux de Capitalisation et (c) la Base de Calcul.

Montant de Remboursement Optionnel désigne le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables des Titres concernés.

Montant Intermédiaire désigne soit un Montant des Intérêts soit un Montant de Remboursement Echelonné.

Période de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Calcul, chaque période comprise entre une Date de Capitalisation (incluse) et la Date de Capitalisation immédiatement suivante (exclue) pendant cette Période de Calcul.

Positions de Couverture désigne l'achat, la vente, la conclusion ou le maintien par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique, selon le cas, d'un ou plusieurs des éléments suivants : (a) des positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/d'emprunt de valeurs mobilières, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou passifs, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou d'un Investisseur Hypothétique, selon le cas, résultant des Titres dus à la Date d'Echéance et répartie au prorata de chaque Titre en circulation ; sous réserve que si la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire et/ou la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle n'est/ne sont pas survenue(s) au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance, les Positions de Couverture comprendront alors les Positions de Couverture Intermédiaires et/ou les Positions de Couverture Optionnelles.

Positions de Couverture Intermédiaires désigne l'achat, la vente, la conclusion ou le maintien par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique, selon le cas, d'un ou plusieurs des éléments suivants : (a) des positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/d'emprunt de valeurs mobilières, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou passifs, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou d'un Investisseur Hypothétique, selon le cas, résultant des Titres dus à une Date de Paiement Intermédiaire et répartie au prorata de chaque Titre en circulation.

Positions de Couverture Optionnelles désigne l'achat, la vente, la conclusion ou le maintien par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique, selon le cas, d'un ou plusieurs des éléments suivants : (a) des positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/d'emprunt de valeurs mobilières, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou passifs, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou d'un Investisseur Hypothétique, selon le cas, résultant des Titres dus à une Date de Remboursement Optionnel et répartie au prorata de chaque Titre en circulation.

Taux de Capitalisation désigne, au titre d'un Montant de Période de Capitalisation, le taux annualisé offert par l'Emetteur dans la Devise Prévue, tel que déterminé par l'Agent de Calcul le premier jour de la Période de Capitalisation concernée ; le Taux de Capitalisation spécifique utilisé pour une Devise Prévue sera disponible dans les bureaux de l'Agent de Calcul à compter du premier jour d'une Période de Calcul ; et

Taux de Change au Comptant Applicable désigne, au titre d'une date et d'un montant devant être converti dans la Devise Prévue, le taux de change de la devise dans laquelle ce montant est libellé dans la Devise

Prévue, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, appliqué pour convertir ce montant à cette date dans la Devise Prévue.

5.19 Titres à Echéance Ouverte

Si les Titres sont spécifiés comme étant des titres à échéance ouverte dans les Conditions Définitives applicables, les titres n'auront pas une date de maturité prédéfinie (les **Titres à Echéance Ouverte**). L'Emetteur aura le droit de rembourser les Titres, à leur Montant de Remboursement Optionnel conformément aux Modalités 5.5 *Remboursement au gré de l'Emetteur* et 13 *Avis* et les Titulaires de Titres auront le droit de demander à l'Emetteur de rembourser tout Titre à leur Montant de Remboursement Optionnel conformément aux Modalités 5.7 *Remboursement au gré des Titulaires de Titres* et 13 *Avis*.

5.20 Remboursement en cas d'Evènement sur Administrateur/Indice de Référence

Cette modalité 5.20 s'applique si les Conditions Définitives applicables spécifient que le « Règlement Indice de Référence – Indice de Référence » est applicable.

En cas de survenance ou de survenance probable, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, d'un Evènement sur Administrateur/Indice de Référence sur un Taux d'Intérêt spécifié dans les conditions définitives applicables dans le cas des Titres à Taux Variable (le **Taux d'Intérêt Affecté**) à ou après la Date d'Emission, l'Agent de Calcul peut :

(A) ajuster le Taux d'Intérêt Affecté tel qu'il le considère approprié pour rendre compte de l'évènement ou des circonstances et, sans limitation, ces ajustements pourront inclure la sélection d'un sucesseur du Taux d'Intérêt qui est représentatif du même secteur économique et géographique, et effectuer tout autre changement ou ajustement des Modalités des Titres y compris s'il y a lieu pour refléter toute augmentation des coûts de l'Emetteur fournissant une telle exposition au Taux d'Intérêt successeur et, dans le cas de plus d'un Taux d'Intérêt successeur, prévoir l'allocation de l'exposition entre les Taux d'Intérêt successeurs.

(B) Si l'Agent de Calcul n'a pas fait d'ajustement en application du paragraphe A ci-dessus, alors l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi, peut soit :

(i) considérer un tel évènement comme un évènement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après, un Evènement de Remboursement Anticipé). Dans ce cas, l'Emetteur devra mettre fin à ses obligations relatives aux Titres et devra payer ou faire payer un Montant de Remboursement Anticipé basé sur la Valeur de Marché telle que définie à la Modalité 5.9 des Modalités des Titres.

(ii) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (tel que défini à la Modalité 5.18 des Modalités des Titres).

« **Evènement sur Administrateur/ Indice de Référence**» désigne, pour tout indice de référence, la survenance d'un Cas de Modification ou Cas de Cessation de l'Indice de Référence, d'un Cas de Non-Approbation, d'un Cas de Rejet ou Cas de Suspension/Retrait tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

où :

« **Indice de Référence** » désigne tout chiffre qui est un indice de référence tel que défini dans BMR et où tout montant payable ou délivrable au titre des Titres, ou la valeur des Titres, est déterminé en tout ou partie par référence à ce chiffre, le tout étant déterminé par l'Agent de Calcul.

« **BMR** » désigne le Règlement sur les indices de références de l'Union Européenne (Règlement (UE) 2016/1011).

« **Cas de Modification ou Cas de Cessation de l'Indice de Référence** » signifie, pour l'Indice de Référence, que l'un des évènements suivants s'est produit ou se produira :

(a) tout changement significatif concernant l'Indice de Référence ;

(b) l'annulation définitive ou illimitée ou la cessation d'une disposition de cet Indice de Référence ;

(c) un régulateur ou une autre entité officielle du secteur interdit l'utilisation de cet Indice de Référence

« **Cas de Non-Approbation** » signifie, pour l'Indice de Référence, que:

(a) toute autorisation, enregistrement, reconnaissance, acceptation, équivalence ou approbation concernant l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence n'a pas été ou ne sera pas obtenu ;

(b) l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence n'a pas été inscrit ou ne sera pas inscrit sur un registre officiel, ou

(c) l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence ne satisfait pas ou ne satisfera pas les exigences légales et réglementaires applicables aux Titres, à l'Emetteur, à l'Agent de Calcul ou à l'Indice de Référence,

dans chaque cas, comme l'exige toute loi ou réglementation afin que chacun de l'Emetteur, de l'Agent de Calcul ou toute autre entité remplisse ses obligations relative aux Titres. Afin de lever toute ambiguïté, un Cas de Non-Approbation n'aura pas lieu si l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence n'est pas et ne sera pas inscrit sur un registre officiel car son autorisation, son enregistrement, sa reconnaissance, son aval, son équivalence ou son approbation sont suspendus si, au moment de la suspension, la continuation de la fourniture et de l'utilisation de l'Indice de Référence est permise pour les Titres par la loi ou la réglementation applicable pendant la durée d'une telle suspension.

«**Cas de Rejet** » désigne le fait que, pour l'Indice de Référence, l'autorité compétente ou tout autre organisme officiel compétent rejette ou refuse ou rejettera et refusera toute demande d'autorisation, d'enregistrement, de reconnaissance, d'aval, d'équivalence, d'approbation ou d'inscription sur n'importe quel registre officiel qui, dans chaque cas, est exigé pour les Titres, de l'Indice de Référence ou de l'administrateur ou du sponsor de l'Indice de Référence en vertu de toute loi ou réglementation applicable, afin que l'un quelconque de l'Emetteur, de l'Agent de Calcul ou de toute autre entité, remplisse ses obligations relatives aux Titres.

«**Cas de Suspension/Retrait** » désigne, pour l'Indice de Référence :

(a) l'autorité compétente ou autre organisme officiel compétent suspend ou retire ou suspendra ou retirera toute autorisation, enregistrement, reconnaissance, aval, décision équivalente ou approbation concernant l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence, requise en vertu de toute loi ou réglementation applicable afin que l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou toute autre entité de remplisse ses obligations relatives aux Titres ; ou

(b) l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence est radié de tout registre officiel si l'inscription sur ce registre est requise ou sera requise en vertu de la loi applicable pour que l'un quelconque de l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou toute autre entité remplisse ses obligations relatives aux Titres.

Afin de lever toute ambiguïté, un Cas de Suspension/Retrait ne doit pas se produire si cette autorisation, enregistrement, reconnaissance, aval, décision d'équivalence ou approbation est suspendu ou sera suspendu lorsque l'inscription sur tout registre officiel est retirée ou sera retirée si, au moment de la suspension ou du retrait, la continuation de la fourniture et de l'utilisation de l'Indice de Référence est permise pour les Titres par la loi ou la réglementation applicable pendant la durée d'une telle suspension ou du retrait.

Afin de lever toute ambiguïté, les dispositions ci-dessus sont additionnelles, et sans préjudice, des autres modalités des Titres. Dans le cas où dans les modalités, d'autres conséquences pourraient intervenir suite à un évènement ou survenance dont l'objet est un Evènement sur Administrateur/Indice de Référence, l'Emetteur déterminera les modalités qui s'appliqueront, à son entière discrétion.

6. FISCALITÉ

6.1 Tous les paiements relatifs aux Titres, Reçus et Coupons ou relatifs à la Garantie seront effectués sans prélèvement ou retenue à la source au titre de tout impôt, taxe, droit, contribution ou charge gouvernementale de toute nature, présent ou futur, imposé, levé, collecté ou retenu par ou pour le compte de toute Juridiction Fiscale, sauf si ce prélèvement ou cette retenue à la source est requis par la loi.

6.2 Majoration

Sauf si les Conditions Définitives applicables stipulent que (i) la clause de Majoration n'est pas applicable ou (ii) la Modalité 6.2 n'est pas applicable parce que Remboursement Anticipé ne s'appliquera pas pour les besoins de la Modalité 5.2, la Modalité 6.2 s'appliquera.

Si les paiements relatifs aux Titres, Reçus et Coupons ou (le cas échéant) relatifs à la Garantie sont soumis, en vertu de la législation de toute Juridiction Fiscale, à un prélèvement ou une retenue à la source, l'Emetteur concerné ou, selon le cas, le Garant, devra, dans toute la mesure permise par la loi, payer des montants supplémentaires, de sorte que chaque Titulaire de Titres, Reçus ou Coupons reçoive l'intégralité des sommes qui lui auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue à la source, étant précisé qu'aucun montant supplémentaire ne sera versé au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon lorsque :

(1) le Titulaire de ces Titres, Reçus ou Coupons est redevable au Luxembourg (dans le cas de paiements par SG Issuer) ou en France (dans le cas de paiements par Société Générale ou SG Option Europe) desdits impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales autrement que du fait de la seule détention desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou

(2) ces Titres, Reçus ou Coupons sont présentés au paiement plus de 30 jours après la Date de Référence (telle que définie ci-dessous), sauf dans l'hypothèse où le Titulaire des Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant supplémentaire sur présentation de ceux-ci au paiement le trentième jour, en supposant que ce jour ait été un Jour Ouvré de Paiement (tel que défini à la Modalité 4.7) ; ou

(3) en ce qui concerne les Titres à Placement Privé, dans l'hypothèse où les Conditions Définitives applicables stipulent qu'aucun montant supplémentaire ne sera dû.

Nonobstant toute autre stipulation des présentes Modalités, en aucun cas, ni les Emetteurs, ni le Garant ne seront tenus de payer des montants supplémentaires au titre des Titres, Reçus ou Coupons au titre, ou en raison, de tout prélèvement ou retenue à la source (i) exigé en vertu d'un accord décrit à la Section 1471(b) du Code ou autrement imposé en vertu des Sections 1471 à 1474 du Code, de toutes réglementations ou accords y afférents, ou toutes interprétations officielles y afférentes, ou toute loi mettant en œuvre une approche intergouvernementale y afférente ou (ii) imposé en vertu des Réglementations relatives à la Section 871(m). En outre, pour déterminer le montant de la retenue à la source imposée en vertu de la Section 871(m), l'Emetteur pourra effectuer une retenue à la source sur tout "équivalent de dividendes" (au sens de la Section 871(m) du Code) au taux le plus élevé applicable à ces paiements, indépendamment de toute exonération ou réduction de cette retenue à la source applicable conformément à la législation concenée.

.En ce qui concerne les Titres Spécifiques qui prévoient un réinvestissement de dividendes nets à l'égard soit d'un titre américain sous-jacent (c'est-à-dire un titre qui donne droit à des dividendes de source américaine) ou d'un indice incluant des titres américains, tout paiement au titre des Titres faisant référence à de tels titres américains ou à un indice qui comprend des titres américains peut être calculé par référence aux dividendes sur de tels titres américains qui sont réinvestis à un taux de 70%. Dans ce cas, en calculant le montant du paiement concerné, le titulaire sera réputé recevoir, et l'Emetteur sera réputé retenir, 30% de tout paiement d' « équivalent de dividendes » (tel que définis dans la Section 871(m) du Code) au titre des titres américains concernés. L'Emetteur ne paiera aucun montant supplémentaire au titulaire au titre du montant de la Section 871(m) réputé retenu.

Pour les besoins la présente Modalité 6 :

Date de Référence désigne la date à laquelle le paiement concerné devient exigible pour la première fois, étant entendu, par exception, que si le montant total des sommes dues n'a pas été dûment reçu par l'Agent Fiscal à ou avant cette date d'exigibilité, la Date de Référence désigne la date à laquelle le montant total de ces sommes ayant été ainsi reçu, un avis à cet effet sera dûment donné aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité 13 ;

Juridiction Fiscale désigne le Luxembourg ou toute subdivision politique ou toute autorité de celui-ci disposant d'un pouvoir d'imposition (dans le cas de paiements par SG Issuer) ou la France ou toute subdivision politique ou toute autorité de celle-ci disposant d'un pouvoir d'imposition (dans le cas de paiements par Société Générale ou SG Option Europe) ;

Réglementations de la Section 871(m) désigne les réglementations fiscales américaines issues de la Section 871(m) du Code.

Titre Spécifique désigne sous réserve de l'exemption pour 2017 et 2018 décrite dans la notice 2017-42 (la **Notice**), les Titres émis à compter du 1er janvier 2017 qui répliquent substantiellement la performance économique d'un ou plusieurs titre(s) américain(s) sous-jacent(s) tel que déterminé par l'Emetteur à la date à laquelle le delta anticipé de ces Titres est déterminé par l'Emetteur sur la base des tests décrits dans la Règlementation relative à la Section 871(m) applicable (pour les besoins de la Notice, ces instruments sont réputés être des instruments « delta-one »).

7. PRESCRIPTION

Les Titres au Porteur (et tous Reçus et Coupons y afférents) et les Titres Nominatifs seront prescrits, à moins que des créances en principal et/ou d'intérêts soient présentées dans un délai de dix (10) ans (dans le cas du principal) et de cinq (5) ans (dans le cas des intérêts) à compter de la Date de Référence (telle que définie à la Modalité 6).

La loi luxembourgeoise du 3 septembre 1996 concernant la dépossession involontaire de titres au porteur telle que modifiée (la **Loi Concernant la Dépossession Involontaire de 1996**), exige que lorsque i) une opposition a été enregistrée en relation avec les Titres ou Coupons et lorsque (ii) les Titres arrivent à échéance avant d'être frappés de déchéance (tel que disposé par la Loi Concernant la Dépossession Involontaire de 1996), tout montant devant être payé en vertu des Titres ou Coupons, (mais qui n'a pas déjà été payé aux titulaires des Titres ou Coupons), soit versé à la Caisse des consignations du Luxembourg jusqu'à la mainlevée de l'opposition ou la déchéance des Titres.

Aucun Coupon émis en échange d'un Talon ne pourra inclure un Coupon qui serait prescrit en vertu de la présente Modalité 7 ou de la Modalité 4.2 ni un Talon qui serait prescrit en vertu de la Modalité 4.2.

8. CAS DE DÉFAUT

Le titulaire de tout Titre pourra notifier par écrit à l'Emetteur et au Garant (le cas échéant) l'exigibilité anticipée immédiate des Titres à leur Montant de Remboursement Anticipé majoré, s'il y a lieu et sous réserve de toute disposition contraire des présentes, des intérêts courus jusqu'à la date du remboursement, en cas de survenance de l'un quelconque des événements suivants (chacun un **Cas de Défaut**) :

(1) l'Emetteur ne paye pas toute somme devenue exigible en vertu des Titres d'une Série et ce manquement, dans le cas de toute somme due, perdure plus de 30 jours suivant cette date d'exigibilité (ou toute autre période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) à moins que le Garant n'ait remédié à ce manquement avant l'expiration de cette période ; et sous réserve que la livraison tardive de tout Actif Sous-Jacent, dans les circonstances décrites à la Modalité 4.1(3) ci-dessus, ne constituera pas un Cas de Défaut ; ou

(2) l'Emetteur manque d'exécuter l'une quelconque de ses autres obligations au titre d'une Série et, si l'Emetteur ou le Garant (le cas échéant) peut remédier à ce manquement, il n'y est pas remédié dans les 60 jours suivant la réception d'une mise en demeure écrite à cet effet, notifiée par tout Titulaire de Titres à l'Emetteur, exigeant qu'il soit remédié à ce manquement ; ou

(3) l'Emetteur prendrait l'initiative ou ferait l'objet, de la part d'une autorité de régulation, d'une autorité de supervision ou de toute autre autorité officielle similaire compétente en matière de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de régulation dans le ressort d'immatriculation ou de constitution de son siège ou principal établissement, d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou la cessation des paiements ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou consentirait à cette procédure ; ou encore la situation dans laquelle l'Emetteur ferait l'objet

d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par cette autorité de régulation, cette autorité de supervision ou cette autre autorité officielle similaire, ou consentirait à cette requête, étant entendu qu'une procédure engagée ou une requête présentée par des créanciers et à laquelle l'Emetteur ne consentirait pas ne constituera pas un Cas de Défaut ; ou

(4) Dans le cas d'une Série de Titres pour laquelle la Garantie s'applique, la Garantie cesse d'être pleinement en vigueur et en effet au titre de cette Série de Titres, des Reçus ou des Coupons, ou une notification est donnée par le Garant ayant pour effet de priver la Garantie de tout effet au titre de cette Série de Titres, des Reçus ou des Coupons, ou la Garantie est rendue nulle pour tout motif ou par tout moyen sauf si cela résulte de la survenance d'un Changement de Loi qui constitue un Evénement Règlementaire tel que défini à la Modalité 5.3 (Remboursement pour raisons réglementaires) ; ou

(5) dans le cas de Titres Assortis de Sûretés émis par SG Issuer, si l'Agent de Contrôle des Sûretés signifie une Notification de Défaut des Garanties Requises relative à un Pool de Garanties garantissant ces Titres Assortis de Sûretés.

9. REMPLACEMENT DES TITRES, RECUS, COUPONS ET TALONS

Tout Titre ou (dans le cas d'un Titre au Porteur), tout Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, mutilé, effacé ou détruit pourra être remplacé dans l'établissement désigné de l'Agent Fiscal (dans le cas de Titres au Porteur), ou de l'Agent de Tenue des Registres (dans le cas de Titres Nominatifs), sous réserve des exigences boursières applicables et de toutes lois en vigueur, contre paiement des coûts correspondants et des frais que l'Emetteur ou, le cas échéant, le Garant, pourra raisonnablement imposer en matière de preuve, de sécurité, d'indemnité ou autre. Les Titres, Reçus, Coupons ou Talons mutilés ou effacés devront être restitués avant de pouvoir être remplacés. Le remplacement de Titres au porteur, de reçus, de coupons, de talons relatifs à des Titres au porteur, dans le cas d'une perte ou d'un vol, est soumis la procédure prévue par la Loi Concernant la Dépossession Involontaire de 1996.

10. DÉSIGNATION DES AGENTS

Les noms de l'Agent Fiscal initial, de l'Agent de Tenue des Registres initial et des autres Agents Payeurs initiaux et leurs établissements désignés initiaux sont indiqués ci-dessous et les noms et établissements désignés du ou des Agent(s) de Calcul sont spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

En outre, l'Agent Fiscal pourra (si tel est spécifié dans les Conditions Définitives applicables) déléguer certaines de ses fonctions et attributions en relation avec les Titres à Règlement Physique à un agent de règlement (l'**Agent de Règlement**).

L'Emetteur et (le cas échéant) le Garant peuvent modifier ou révoquer la nomination de tout Agent Payeur ou Agent de Règlement et/ou nommer des Agents Payeurs ou Agents de Règlement supplémentaires ou différents, et/ou approuver tout changement de l'établissement désigné par l'intermédiaire duquel un Agent Payeur ou un Agent de Règlement agit, sous les réserves suivantes :

(1) aussi longtemps que les Titres seront cotés sur une bourse quelconque, ou admis à la cotation officielle ou à la négociation par toute autre autorité compétente, il devra y avoir en permanence un Agent Payeur (qui pourra être l'Agent Fiscal) et un Agent de Transfert (qui pourra être l'Agent de Tenue des Registres) ayant un établissement désigné dans l'endroit requis par les règles et réglementations de la bourse concernée ; et

(2) il devra y avoir en permanence un Agent Payeur (qui pourra être l'Agent Fiscal) ayant un établissement désigné dans une ville d'Europe ; et

(3) il devra y avoir un ou plusieurs Agent(s) de Calcul lorsque les Modalités le prévoient ; et

(4) il devra y avoir un Agent de Redénomination et/ou un Agent de Consolidation lorsque les Modalités le prévoient ; et

(6) il devra y avoir en permanence un Agent Fiscal et un Agent de Tenue des Registres.

En outre, l'Emetteur et le Garant doivent nommer, sans délai, un Agent Payeur ayant un établissement désigné dans la ville de New York, dans les circonstances décrites dans le deuxième paragraphe de la Modalité

Condition 4.6. Toute nomination, tout remplacement ou toute révocation ou tout changement d'établissement désigné ne prendra effet (excepté en cas de faillite, auquel cas il prendra effet immédiatement) qu'à l'issue d'un préavis écrit de 30 jours au moins et de 45 jours au plus, donné aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité 13.

En relation avec toute Série de Titres, si l'agent de calcul spécifié dans les Conditions Définitives applicables (l'**Agent de Calcul**) est :

(i) Société Générale, sa désignation sera régie par les termes du contrat d'agent de calcul reproduit dans le Contrat de Service Financier (le **Contrat d'Agent de Calcul**) ; ou

(ii) toute entité autre que Société Générale, les termes de sa désignation seront résumés dans les Conditions Définitives applicables.

En agissant conformément aux termes du Contrat de Service Financier, les Agents Payeurs agiront exclusivement en qualité d'agents de l'Emetteur et du Garant, si applicable et les Agents Payeurs n'assumeront aucune obligation envers les Titulaires de Titres, Reçus ou Coupons et n'entretiendront aucune relation d'agent ou de fiduciaire avec les Titulaires de Titres, Reçus ou Coupons. Le Contrat de Service Financier contient des dispositions permettant à toute entité fusionnée avec tout Agent Payeur, ou avec lequel l'Agent Payeur est fusionné ou consolidé ou avec lequel l'Agent Payeur transfert tout ou une partie substantielle de ses actifs de devenir le successeur de cet agent payeur.

11. ECHANGE DE TALONS

A compter de la Date de Paiement des Intérêts à laquelle le Coupon final formant partie d'une feuille de Coupons viendra à échéance, le Talon (éventuel) formant partie de cette feuille de Coupons pourra être restitué à l'établissement désigné de l'Agent Fiscal ou de tout autre Agent Payeur, en échange d'une autre feuille de Coupons incluant (si cette autre feuille de Coupons n'inclut pas de Coupon courant jusqu'à la date finale de paiement des intérêts dus sur le Titre auquel il se rapporte (incluse)) un Talon supplémentaire, sous réserve des dispositions de la Modalité 8. Chaque Talon sera réputé, pour les besoins des présentes Modalités Générales, venir à échéance à la Date de Paiement des Intérêts à laquelle le Coupon final compris dans la feuille de Coupons viendra à échéance.

12. SUBSTITUTION DE L'EMETTEUR

Sauf si les Conditions Définitives applicables stipulent que « Substitution de l'Emetteur » n'est pas applicable, alors la Modalité 12 s'appliquera.

En cas de Titres émis par SG Issuer ou SG Option Europe, l'Emetteur pourra être remplacé et le Garant ou toute société liée du Garant pourra être substitué à l'Emetteur en qualité de débiteur principal des Titres, Reçus et Coupons, sans le consentement des Titulaires de Titres, des Titulaires de Reçus ou des Titulaires de Coupons. Si SG Issuer ou SG Option Europe décide que le Garant ou l'une de ses sociétés liées deviendra le débiteur principal (dénommé en cette qualité, le **Débiteur Substitué**), il devra le notifier aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité 13, 30 jours au moins et 45 jours au plus à l'avance et, immédiatement après l'expiration de ce préavis, le Débiteur Substitué deviendra le débiteur principal des Titres, des Reçus et des Coupons, aux lieu et place de l'Emetteur, et les Titulaires de Titres, les Titulaires de Reçus et les Titulaires de Coupons cesseront immédiatement de détenir des droits ou créances quelconques sur l'Emetteur. Cependant, aucune substitution de cette nature ne prendra effet :

(1) si elle devait avoir pour conséquence, à la date de cette substitution, d'assujettir des paiements devant être effectués en vertu des Titres à une retenue à la source ou à une déduction qui n'aurait pas dû être opérée en l'absence de cette substitution ;

(2) si le Débiteur Substitué n'est pas le Garant, avant que le Garant n'ait consenti une garantie inconditionnelle et irrévocable, revêtant en substance la forme de la Garantie, au titre des obligations de ce Débiteur Substitué ;

(3) en toute hypothèse, avant que le Débiteur Substitué n'ait fourni à l'Agent Fiscal les documents qui pourront être nécessaires afin que les Titres et le Contrat de Service Financier constituent des obligations légales, valables et ayant force de loi à l'égard du Débiteur Substitué ; et

(4) si nécessaire, avant que ce Débiteur Substitué n'ait été approuvé par écrit par les autorités compétentes comme étant habilité à émettre les Titres concernés.

En cas de substitution intervenant dans ces conditions, les modifications nécessaires seront apportées aux Titres, Reçus, Coupons et Talons, et les Titulaires de ces Titres, Reçus, Coupons et Talons seront avisés des modifications ainsi apportées aux Titres, Reçus, Coupons et Talons, conformément aux dispositions de la Modalité 13.

Pour les besoins de la présente Modalité 12, il est expressément convenu qu'en souscrivant, acquérant ou achetant de quelque manière les Titres, les titulaires des Titres sont réputés avoir expressément consentis à la substitution de l'Emetteur par le Débiteur Substitué et à la libération de l'Emetteur de toutes ses obligations relatives aux Titres et à tous les contrats afférents, et sont expressément réputés avoir accepté cette substitution et ses conséquences.

13. AVIS

Tous les avis concernant les Titres seront valablement donnés, s'ils sont publiés :

(1) dans l'un des principaux quotidiens financiers de langue anglaise de diffusion générale en Europe (en principe le *Financial Times*) sous réserve que,

(2) aussi longtemps que les Titres sont admis à la cote officielle sur un marché réglementé ou sur une ou plusieurs bourse(s) ou sont admis aux négociations par l'autorité compétente, l'Emetteur devra également veiller à ce que les avis soient dûment publiés en conformité avec les règles et réglementations de ce marché réglementé, cette (ces) bourse(s) ou l'autorité considérée. Tout avis sera réputé avoir été donné (i) à la date de la première publication ou, lorsque la publication doit être effectuée dans plusieurs journaux, à la date de la première publication dans tous les journaux requis (qui, s'il s'agit de la Bourse de Luxembourg, serait le Luxemburger Wort (ou le Tageblatt)) ou (ii) dans le cas de publication sur un site internet, à la date à laquelle cette notification est publiée pour la première fois sur le site internet concerné (qui, s'il s'agit de la Bourse de Luxembourg, sera www.bouse.lu).

Jusqu'à ce que des Titres sous forme définitive soient émis, tant que le ou les Titres globaux représentant les Titres seront détenus intégralement pour le compte d'Euroclear et/ou de Clearstream, cette publication dans les journaux ou sites internet comme spécifié dans la Modalité 13.1.1, pourra être remplacée par la remise de l'avis concerné à Euroclear et/ou Clearstream pour communication par leurs soins aux titulaires des Titres.

En outre, tant que des Titres seront admis à la cote officielle d'une ou de plusieurs bourse(s) ou à la négociation par toute autorité compétente, et si les règles de cette bourse ou de cette autre autorité l'exigent, cet avis sera publié conformément à ces règles. Tout avis ainsi remis ou publié sera réputé avoir été donné aux titulaires des Titres le jour où cet avis a été donné à Euroclear et/ou Clearstream.

Tous les avis concernant les Titres Nominatifs Définitifs seront réputés valablement donnés s'ils sont envoyés par courrier affranchi au tarif le plus élevé (par avion, si l'adresse est située à l'étranger) aux titulaires (ou à celui des co-titulaires dont le nom apparaît en premier), à leur adresse respective enregistrée dans le Registre.

De plus, aussi longtemps que des Titres Nominatifs Définitifs seront cotés sur un marché réglementé ou sur une bourse ou sont admis aux négociations par l'autorité compétente et que les règles de ce marché réglementé ou de cette bourse ou de toute autorité compétente l'exigent, cet avis sera en outre publié sur le site internet de la bourse ou de l'autorité compétente et/ou dans un quotidien de diffusion générale dans la/les ville(s) où le marché réglementé ou la bourse sur lequel/laquelle les Titres sont admis aux négociations est situé.

Tout avis de cette nature sera réputé avoir été donné le quatrième jour suivant la date de son envoi postal.

Les notifications devant être effectuées par un Titulaire de Titres devront se faire par écrit et être déposées, avec (dans le cas de tout Titre sous forme définitive) le ou les Titres correspondants, chez l'Agent Fiscal (dans le cas de Titres au Porteur) ou chez l'Agent de Tenue des Registres (dans le cas de Titres Nominatifs). Aussi longtemps que certains Titres seront représentés par un Titre Global, ces notifications pourront être effectuées par tout titulaire d'un Titre à l'Agent Fiscal ou à l'Agent de Tenue des Registres (selon le cas), via Euroclear

et/ou Clearstream, de la manière qui pourra être approuvée par l'Agent Fiscal ou l'Agent de Tenue des Registres (selon le cas), et Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas.

14. EMISSIONS SUPPLÉMENTAIRES ET CONSOLIDATION

14.1 Emissions supplémentaires

L'Emetteur pourra créer et émettre, à tout moment et sans le consentement des Titulaires de Titres, des Titulaires de Reçus ou des Titulaires de Coupons, des titres supplémentaires conférant des droits identiques à tous égards et régis par les mêmes Modalités (sauf en ce qui concerne leur Date d'Emission, la Date de Début de Période d'Intérêts, le Prix d'Emission et/ou le montant et la date du premier paiement des intérêts sur ceux-ci) qui seront assimilés aux Titres en circulation et formeront une série unique avec ces Titres.

14.2 Consolidation

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Consolidation* » est spécifiée comme étant « Applicable » L'Emetteur aura la faculté, à tout moment lors de toute Date de Paiement des Intérêts tombant à la date ou après la date indiquée pour une redénomination des Titres conformément à la Modalité 1, en le notifiant au moins 30 jours à l'avance aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité 13, sans devoir obtenir le consentement des Titulaires de Titres, des Titulaires de Reçus ou des Titulaires de Coupons, de consolider les Titres avec une ou plusieurs émissions de Titres qu'il aura émises, que ces Titres aient ou non été émis à l'origine dans l'une des devises nationales européennes ou en euros, sous réserve que ces autres Titres aient été re-libellés en euros (si tel n'était pas le cas à l'origine) et aient, par ailleurs, pour toutes les périodes suivant cette consolidation, les mêmes modalités que les Titres.

15. AJUSTEMENTS ET PERTURBATION – CALCULS ET DETERMINATIONS

15.1 Dispositions applicables au Type de Titres Structurés

Les dispositions de la présente Modalité 15.1 s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "*Type de Titres Structurés*" est spécifiée comme étant « Titres Indexés sur Action » et/ou « Titres Indexés sur Indice » et/ou « Titres Indexés sur Indice SGI » et/ou « Titres Indexés sur Certificat(s) d'Actions Etrangères » et/ou « Titres Indexés sur ETF » et/ou « Titres Indexés sur Taux de Référence » et/ou « Titres Indexés sur Taux de Change » et/ou « Titres Indexés sur Marchandise » et/ou « Titres Indexés sur Fonds » et/ou « Titres Indexés sur Evénement de Crédit » et/ou « Titres Indexés sur Inflation » et/ou « Titres Indexés sur Evénement sur Obligation » et/ou « Titres Indexés sur Titre Autre que de Capital » et/ou « Titres Indexés sur Contrat à Terme » et/ou « Titres Indexés sur Portefeuille ».

Chaque type de Titres Structurés sera soumis aux dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés concernées.

Les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés contiennent, entre autres, des dispositions relatives à la détermination de tout montant lorsque leur calcul est impossible ou impraticable et des dispositions relatives aux ajustements se rapportant au(x) Sous-Jacent(s) (s'il y a lieu) et à toute perturbation de marché (incluant, sans caractère limitatif et lorsque cela est nécessaire, les définitions appropriées de **Cas de Perturbation Potentiels**, **Evénements Extraordinaires** et **Cas de Perturbation de Marché** ainsi que les détails des conséquences de ces événements).

Pour les besoins de la présente Modalité 15 :

Type de Titres Structurés et **Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés** a le sens qui lui est donné dans la section intitulée « Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés ».

15.2 Dispositions applicables aux Titres Assortis de Sûretés

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Dispositions relatives aux Titres Assortis de Sûretés" est spécifiée comme étant « Applicable », cette Modalité 15.2 s'applique.

Les Titres Assortis de Sûretés seront soumis aux dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés qui contiennent des dispositions relatives aux cas de perturbation (incluant, sans caractère limitatif et lorsque cela est nécessaire, les définitions appropriées relatives de **Cas de Perturbation**

de Sûretés et de **Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés** ainsi que les détails des conséquences de ces événements).

15.3 Dispositions applicables aux Titres à Règlement Physique

Les dispositions de la présente Modalité 15.3 s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Dispositions relatives aux Titres à Règlement Physique" est spécifiée comme étant « Applicable ».

15.3.1 Dispositions applicables aux Actif(s) Livrable(s)

(i) lorsque "Actif(s) Livrable(s)" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, comme étant le(s) Sous-Jacent(s) qui peu(ven)t être composé(s) d'une Action et/ou d'un Certificat d'Actions Etrangères et/ou ETF et/ou ETP et/ou Fonds et/ou Contrat à Terme, les dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Action et aux Titres Indexés sur Certificats d'Actions Etrangères et/ou des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur ETP et aux Titres indexés sur ETF et/ou Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Fonds et/ou Modalités Complémentaires relatives aux Tires Indexés sur Contrat à Terme doivent s'appliquer ;

(ii) Lorsque "Actif(s) Livrable(s)" indiqué dans les Conditions Définitives applicables est différent du(des) Sous-Jacent(s) indiqué(s) dans les Conditions Définitives applicables et peut être composé d'une action et/ou d'un Certificat d'Actions Etrangères et/ou un fonds indiciel coté ETF et/ou un ETP et/ou un Fonds et/ou un Contrat à Terme, les dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Action et aux Titres Indexés sur Certificats d'Actions Etrangères et/ou des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur ETP et aux Titres indexés sur ETF et/ou Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Fonds et/ou Modalités Complémentaires relatives aux Tires Indexés sur Contrat à Terme doivent s'appliquer ;

(iii) Lorsque "Actif(s) Livrable(s)", pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit, est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant "Obligation(s) Livrable(s) Spécifiée(s)", les dispositions des Conditions Définitives et des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit doivent s'appliquer.

15.3.2 Cas de Perturbation des Opérations

Si un Cas de Perturbation des Opérations de Règlement empêche la livraison du Montant de Règlement Physique à la Date d'Echéance, cette livraison aura lieu le premier jour suivant où la livraison du Montant de Règlement Physique peut avoir lieu par l'intermédiaire du Système de Compensation concerné (la **Date de Règlement**) à moins qu'un Cas de Perturbation d'Opérations de Règlement n'empêche la livraison pendant une période de 20 Jours de Système de Compensation suivant immédiatement la date initiale qui aurait été la Date de Règlement (la **Période de Livraison**). Dans ce dernier cas, l'Emetteur devra, au lieu de livrer le Montant de Règlement Physique, payer pour chaque Titre la juste valeur de marché du nombre d'Actif(s) Livrable(s) à livrer (la **Juste Valeur de Marché**) convertie dans la Devise Prévue au taux de change applicable à la date considérée, s'il y a lieu.

La Juste Valeur de Marché sera déterminée par l'Agent de Calcul sur la base des conditions de marché existant le premier Jour Ouvré suivant la Période de Livraison.

(a) Si un dividende est payé au titre du ou des Actif(s) Livrable(s) à compter de la Date d'Evaluation (incluse) jusqu'à, selon le cas, (a) la Date de Livraison (non incluse) ou (b) s'il survient un Cas de Perturbation des Opérations de Règlement, la date à laquelle la Juste Valeur de Marché est calculée, le montant du dividende net relatif au nombre d'Actifs Livrables à livrer par Titre (à l'exclusion de tout crédit d'impôt y afférent), converti dans la Devise Prévue au taux de change applicable à la date considérée, s'il y a lieu, sera payé en espèces aux Titulaires de Titres dès que possible.

(b) Tous les droits de timbre ou autres taxes et/ou droits similaires se rapportant au règlement physique du ou des Actifs Livrables seront à la charge des Titulaires de Titres.

Etant cependant précisé que, dans le cas de Titres Indexés sur Evénement de Crédit, en cas de survenance de Cas de Perturbation des Opérations de Règlement, l'Emetteur concerné paiera ou fera payer, pour chaque Titre, au lieu de livrer le Montant de Règlement Physique, le Montant de Remboursement en Espèces par Obligations

Non Livrables (tel que ce terme est défini dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit) à livrer converti dans la Devise Prévue au taux de change applicable à la date considérée, s'il y a lieu.

Pour les besoins de la présente Modalité 15.3.2 :

Jour de Système de Compensation désigne, pour un Système de Compensation, un jour où ce Système de Compensation est ouvert pour l'acceptation et l'exécution des instructions de règlement.

Date de Livraison désigne, selon le cas, (a) la Date d'Echéance, ou (b) s'il se produit un Cas de Perturbation des Opérations de Règlement, la Date de Règlement (telle que définie ci-dessus).

Cas de Perturbation des Opérations de Règlement désigne tout Evénement échappant au contrôle de l'Emetteur, en conséquence duquel le Système de Compensation ne peut pas compenser le transfert du Montant de Règlement Physique.

15.4 Calculs et déterminations

En ce qui concerne un Type de Titres Structurés auquel les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés concernées s'appliquent, l'Agent de Calcul responsable de la détermination et du calcul de tout taux, taux d'intérêt, intérêts payables et de tout montant payable sera l'Agent de Calcul spécifié dans les Conditions Définitives applicables (conformément aux dispositions de la Modalité 10).

Dès que l'Agent de Calcul effectuera un calcul, un ajustement, une détermination ou agira de quelque façon que ce soit, il agira de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.Les calculs et déterminations de l'Agent de Calcul seront définitifs et obligatoires pour l'Emetteur, le Garant, l'Agent et les Titulaires de Titres, sauf erreur manifeste ou prouvée.

A la suite de la survenance d'un événement donnant lieu à un ajustement jugé substantiel de l'avis de l'Agent de Calcul, ou d'un Evénement Extraordinaire affectant, en ce qui concerne les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés :

(a) un Sous-Jacent concerné et/ou

(b) une Obligation Sélectionnée ou une Obligation Livrable et/ou

(c) un Titre de Créance,

l'Agent de Calcul devra notifier l'ajustement opéré ou la décision prise par l'Agent de Calcul à l'Emetteur, qui le notifiera à son tour à l'Agent et aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité 13. Les Titulaires de Titres pourront obtenir des informations détaillées sur l'ajustement opéré ou la décision prise, sur simple demande à l'adresse de l'Agent de Calcul spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

16. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES TITULAIRES DE TITRES, MODIFICATION, RENONCIATION

Le Contrat de Service Financier contient des dispositions réglementant la convocation des assemblées générales des Titulaires de Titres en vue d'examiner toute question affectant leurs intérêts, y compris la modification, par voie de résolution extraordinaire (**une Résolution Extraordinaire**), des Titres, des Reçus, des Coupons ou de certaines dispositions du Contrat de Service Financier. Cette assemblée pourra être convoquée par l'Emetteur ou le Garant à tout moment, ou par des Titulaires de Titres détenant 10 pour cent au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Le quorum requis pour l'adoption d'une Résolution Extraordinaire est fixé à une ou plusieurs personnes présentes, détenant ou représentant au total 50 pour cent au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré, et, lors de toute assemblée tenue après ajournement, à une ou plusieurs personnes présentes, Titulaires de Titres ou représentant des Titulaires de Titres, quel que soit le montant nominal des Titres ainsi détenus ou représentés ; par exception à ce principe, le quorum requis pour l'adoption d'une Résolution Extraordinaire, lors de toute assemblée générale dont l'ordre du jour comporte la modification de certaines dispositions des Titres, Reçus ou Coupons (y compris, sans caractère limitatif, la modification de la Date d'Echéance des Titres, la réduction ou l'annulation du montant en principal ou du taux d'intérêt payable sur les Titres, ou la modification de la devise de paiement des Titres, Reçus ou Coupons, la modification de la majorité exigée afin de passer une Résolution Extraordinaire, la sanction de tout plan ou proposition pour l'échange ou la vente d'actions, de titres,

d'obligations et/ou autres obligations et/ou titres de l'Emetteur (tel que plus amplement décrit dans le Contrat de Service Financier) est fixé à une ou plusieurs personnes présentes, détenant ou représentant les deux tiers au moins, ou, lors d'une assemblée tenue sur deuxième convocation, le tiers au moins, du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Toute Résolution Extraordinaire adoptée lors d'une assemblée générale des Titulaires de Titres liera tous les Titulaires de Titres, qu'ils soient ou non présents lors de cette assemblée, ainsi que tous les Titulaires de Reçus et tous les Titulaires de Coupons.

L'Agent Fiscal, l'Emetteur et le Garant pourront, sans devoir obtenir l'accord des Titulaires de Titres, des Titulaires de Reçus ou des Titulaires de Coupons, convenir d'apporter toute modification aux Titres, aux Reçus, aux Coupons ou au Contrat de Service Financier, dès lors qu'elle (i) vise à corriger ou remédier à une ambiguïté ou à une disposition erronée ou incohérente de ceux-ci, ou est de nature formelle, mineure ou technique, ou (ii) n'est pas substantiellement préjudiciable aux intérêts des Titulaires de Titres, des Titulaires de Reçus et/ou des Titulaires de Coupons (sous réserve que la modification proposée n'ait pas trait à une question qui devrait faire l'objet d'une Résolution Extraordinaire si une assemblée générale des Titulaires de Titres était tenue pour examiner cette modification), ou (iii) vise à corriger une erreur manifeste ou prouvée ; ou (iv) vise à se conformer aux dispositions impératives de la loi. Toute modification de cette nature liera les Titulaires de Titres, les Titulaires de Reçus et les Titulaires de Coupons, et devra être notifiée dès que possible aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité 13.

En ce qui concerne SG Issuer uniquement, les dispositions des articles 470-1 à 470-19 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée (la **Loi sur les Sociétés de 1915**), n'est pas applicable aux Titres. Aucun porteur de Titres ne peut engager des poursuites à l'encontre de SG Issuer sur la base de l'article 470-21 de la Loi sur les Sociétés de 1915.

17. LOI BRITANNIQUE SUR LES CONTRATS (DROITS DE TIERS) DE 1999

Les Titres ne confèrent aucun droit de poursuivre l'exécution forcée de tout terme ou condition des Titres en vertu de la Loi britannique sur les Contrats (Droits de Tiers) de 1999 (*Contracts (Rights of Third Parties) Act 1999*), mais cette disposition n'affecte aucun droit ou recours qu'un tiers peut détenir ou exercer sur la base de tout autre fondement que cette Loi.

18. RENONCIATION A LA COMPENSATION

Aucun titulaire de Titre, Reçu, Coupon ou Talon ne peut à aucun moment exercer ni réclamer l'exécution de Droits Renoncés à la Compensation contre un droit, une créance ou d'une dette que l'Emetteur a ou peut avoir ou acquiert contre ce titulaire, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit (et, afin de lever toute ambiguïté, en ce inclus tous droits, créances ou dettes résultant de, ou relatifs à, tous accords ou autres instruments de toute sorte ou tous engagements non-contractuels, relatifs ou non aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons). Ce titulaire est réputé avoir renoncé à tous Droits Renoncés à la Compensation dans la mesure permise par la loi applicable à ces droits, créances et dettes, effectifs ou potentiels.

Afin de lever toute ambiguïté, la présente Modalité 18 ne vise à accorder, ni ne saurait être interprétée comme reconnaissant, aucun droit à déduction, compensation simple (*set-off*), compensation globale (*netting*), indemnisation (*compensation*), rétention (*retention*) ou demande reconventionnelle ou que ce droit est ou serait accordé à tout titulaire de tout Titre, Reçu, Coupon ou Talon sauf pour la présente Modalité 18.

Pour les besoins de la présente Modalité 18, **Droits Renoncés à la Compensation** désigne tous droits ou demandes de tout titulaire de Titre, Reçu, Coupon ou Talon à déduction, compensation simple (*set-off*), compensation globale (*netting*), indemnisation (*compensation*), rétention (*retention*) ou demande reconventionnelle résultant directement ou indirectement de, ou en relation à, ce Titre, Reçu, Coupon ou Talon.

19. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

19.1 Loi applicable

Le Contrat de Service Financier, le *Deed of Covenant*, la Garantie et tous engagements non-contractuels du Contrat de Service Financier, du *Deed of Covenant*, de la Garantie ou s'y rapportant, seront régis par le droit anglais, qui gouvernera également leur interprétation.

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Droit Applicable* » est spécifiée comme étant « Droit anglais » :

Les Titres, les Reçus et les Coupons et tous engagements non-contractuels des Titres, des Reçus et des Coupons ou s'y rapportant, seront régis par le droit anglais, qui gouvernera également leur interprétation.

19.2 Attribution de compétence

L'Emetteur convient irrévocablement par les présentes que les cours d'Angleterre seront compétentes pour régler tous différends pouvant découler ou être en relation avec des Titres, des Reçus et/ou des Coupons ou s'y rapporter, et il se soumet en conséquence à la compétence des cours d'Angleterre.

L'Emetteur renonce à invoquer toute exception d'incompétence territoriale, personnelle ou matérielle à l'égard des cours d'Angleterre. Dans la mesure où cela est autorisé par la loi, les Titulaires de Titres, les Titulaires de Reçus et les Titulaires de Coupons pourront engager à l'encontre de l'Emetteur toutes poursuites, actions ou procédures (l'ensemble étant dénommé : **Procédure**) découlant ou en relation avec des Titres, des Reçus et des Coupons et tous engagements non-contractuels découlant ou en relation avec des Titres, des Reçus et des Coupons ou s'y rapportant, devant tout autre tribunal compétent ainsi que des Procédures concurrentes devant plusieurs juridictions.

L'Emetteur nomme Société Générale, London Branch (**SGLB**), actuellement située à SG House, 41 Tower Hill, Londres EC3N 4SG, en qualité de mandataire chargé de recevoir la signification des actes de procédure pour son compte et s'engage, dans le cas où SGLB cesserait d'agir en cette qualité ou d'être immatriculé en Angleterre, à nommer une autre personne en qualité de mandataire chargé de recevoir la signification des actes de procédure en Angleterre pour son compte, au titre de toute Procédure. Aucune disposition des présentes n'affectera le droit de signifier les actes de procédure de toute autre manière autorisée par la loi.

Aux termes du Contrat de Service Financier, du *Deed of Covenant,* du *Deed Poll* et de la Garantie, l'Emetteur et, s'il y a lieu, le Garant se sont soumis à la compétence des cours d'Angleterre et ont nommé un mandataire chargé de recevoir les actes de procédure dans des termes substantiellement identiques à ceux qui précèdent.

20. Recours Limité contre SG Issuer et SG Option Europe

Chaque Titulaire de Titre émis par SG Issuer et SG Option Europe est réputé avoir reconnu et convenu, par l'acquisition de ce(s) Titre(s), que, dans le cas d'un défaut de paiement par SG Issuer ou SG Option Europe, selon le cas, du principal (et de la prime, le cas échéant), d'un coupon ou de tout autre montant dû au titre de ces Titres (notamment, sans caractère limitatif, un Montant de Remboursement Final sur ces Titres) lorsque son paiement est exigible (un tel défaut de paiement, dénommé ci-après un **Défaut de Paiement**), ce porteur n'aura pas la possibilité de diligenter des procédures, judiciaires ou autre, ou de faire une réclamation contre SG Issuer ou SG Option Europe, selon le cas, concernant ce Défaut de Paiement et renonce au droit de diligenter une procédure judiciaires ou autre ou de faire une réclamation concernant ce Défaut de Paiement contre l'Emetteur concerné.

Afin de lever toute ambiguïté :

Cette reconnaissance, cet accord et cette renonciation au droit sont sans conséquence sur le droit du porteur au titre de la Garantie et ne modifient pas, ni ne limitent, les obligations du Garant au titre de la Garantie ;

En conséquence, chaque porteur conserve le droit de diligenter des procédures, judiciaires ou autre, ou de faire une réclamation contre le Garant pour obtenir l'exécution de toute obligation exigible au titre de la Garantie, notamment, sans caractère limitatif, un Défaut de Paiement) ; et

Cette reconnaissance, cet accord et cette renonciation au droit ne modifie pas, ni ne limite, le droit des Titulaires de Titres à demander la réalisation du Contrat de Gage conformément aux dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés.

21. Reconnaissance des pouvoirs de renflouement interne (« *Bail-In* »), de dépréciation ou de conversion

En acquérant des Titres, chaque Titulaire de Titres (qui, pour les besoins de la présente Modalité 22, inclut tout titulaire actuel ou futur de la propriété effective des Titres) reconnaît et accepte ce qui suit, y consent et convient :

(a) qu'il sera lié par l'effet de l'exercice du Pouvoir de Renflouement Interne (« *Bail-In* ») (tel que défini ci-dessous) par l'Autorité de Résolution Compétente (telle que définie ci-dessous) ou l'Autorité de Régulation (telle que définie ci-dessous), sachant que cet exercice peut inclure et entraîner l'une quelconque des mesures suivantes ou une combinaison de celles-ci :

(i) la réduction de tout ou partie des Montants Dus (tels que définis ci-dessous) sur une base permanente ;

(ii) la conversion de tout ou partie des Montants Dus en actions, autres titres ou autres obligations de l'Emetteur concerné ou du Garant ou d'une autre personne (et l'émission au profit du Titulaire de Titres de ces actions, titres ou obligations), y compris au moyen de l'amendement, de la modification ou de la variation des modalités des Titres, auquel cas le Titulaire de Titres s'oblige à accepter, au lieu de ses droits en vertu des Titres, ces actions, autres titres ou obligations de l'Emetteur concerné ou du Garant ou de cette autre personne ;

(iii) l'annulation des Titres ; et/ou

(iv) la modification de l'échéance des Titres ou la modification du montant d'intérêts payable sur les Titres, ou de la date à laquelle les intérêts deviennent payables, y compris en suspendant le paiement pendant une période temporaire ; et

(b) que les modalités des Titres sont soumises à l'exercice, et pourront être modifiées, si besoin est, pour donner effet à l'exercice du Pouvoir de Renflouement Interne (« *Bail-In* ») par l'Autorité de Résolution Compétente ou l'Autorité de Régulation.

Aux fins de la présente Modalité, les **Montants Dus** désignent l'encours des Titres dû au moment considéré, ainsi que tous intérêts courus et impayés sur les Titres qui n'ont pas été antérieurement annulés ou ne sont plus dus pour tout autre motif.

Aux fins de la présente Modalité, le **Pouvoir de Renflouement Interne** (« ***Bail-In*** ») signifie tout pouvoir existant de temps à autre en vertu de toutes lois, réglementations, règles ou exigences en vigueur en France, relatives à la transposition de la Directive 2014/59/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014, établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (telle que modifiée de temps à autre, la **Directive BRRD**), y compris, sans caractère limitatif, en vertu de l'Ordonnance française No. 2015-1024 du 20 août 2015 (*Ordonnance portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière*) (telle que modifiée de temps à autre, l'**Ordonnance du 20 août 2015**), en vertu du Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre du Mécanisme de Résolution Unique et d'un Fonds de Résolution Bancaire et modifiant le Règlement (UE) n°1093/2010 (tel que modifié de temps à autre, le **Règlement sur le Mécanisme de Résolution Unique**), ou en vertu de toute autre disposition du droit français, et, dans chaque cas, des instructions, règles et normes créées en vertu des textes précités, étant précisé que du fait de l'exercice de ce pouvoir, les obligations d'une Entité Réglementée (ou d'un affilié de cette Entité Réglementée) pourront être réduites (en totalité ou en partie), annulées, suspendues, transférées, variées ou modifiées de toute autre manière, ou les titres d'une Entité Réglementée (ou d'un affilié de cette Entité Réglementée) pourront être convertis en actions, autres titres ou autres obligations de cette Entité Réglementée ou de toute autre personne, que ce soit en relation avec la mise en œuvre d'un outil de renflouement interne à la suite de l'entrée en procédure de résolution ou autrement.

Toute référence à une **Entité Réglementée** signifie toute entité de la nature visée à l'alinéa 1 de l'article L.613-34 du Code monétaire et financier français, tel que modifié par l'Ordonnance du 20 août 2015, qui inclut certains établissements de crédit, certaines entreprises d'investissement et certaines de leurs compagnies financières mères ou compagnies financières holding situées en France.

Toute référence à l'**Autorité de Résolution Compétente** vise l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'**ACPR**), autorité de résolution unique créée en vertu du Règlement sur le Mécanisme de Résolution Unique, et/ou toute autre autorité habilitée à exercer tout Pouvoir de Renflouement Interne (« *Bail-In* ») ou à participer à l'exercice de ce pouvoir de temps à autre (y compris le Conseil de l'Union Européenne et la Commission Européenne, agissant en vertu de l'article 18 du Règlement sur le Mécanisme de Résolution Unique).

Toute référence à l'**Autorité de Régulation** vise la Banque Centrale Européenne ou toute autorité qui lui succéderait ou la remplacerait, ou toute autre autorité assumant la responsabilité principale d'assurer le contrôle prudentiel et la supervision de l'Emetteur concerné ou du Garant.

Aucun remboursement ou paiement des Montants Dus ne deviendra exigible et payable ou ne sera payé après l'exercice du Pouvoir de Renflouement Interne (« *Bail-In* ») par l'Autorité de Résolution Compétente ou l'Autorité de Régulation au titre de l'Emetteur concerné ou du Garant à moins qu'à la date où il est prévu que ce remboursement ou ce paiement devienne respectivement dû, l'Emetteur concerné ou le Garant soit autorisé à effectuer ce remboursement ou ce paiement en vertu des lois et réglementations en vigueur en France et dans l'Union Européenne qui sont applicables à l'Emetteur concerné ou au Garant ou à d'autres membres de son groupe.

Si les Titres donnent lieu à l'exercice de tout Pouvoir de Renflouement Interne (« *Bail-In* ») par l'Autorité de Résolution Compétente ou l'Autorité de Régulation, l'Emetteur concerné ou le Garant adressera aux Titulaires de Titres, dès que cela sera pratiquement possible, une notification conformément à la Modalité 13 les informant de l'exercice de ce Pouvoir de Renflouement Interne. L'Emetteur concerné ou le Garant adressera également une copie de cette notification à l'Agent Financier, pour information, étant précisé que l'Agent Financier ne sera pas tenu d'envoyer cette notification aux Titulaires de Titres. Le fait que l'Emetteur concerné ou le Garant tarde à envoyer cette notification ou manque de l'envoyer n'affectera pas la validité et les effets de l'exercice du Pouvoir de Renflouement Interne, ni les effets de cet exercice sur les Titres, tels que décrits ci-dessus.

Ni l'annulation des Titres, ni la réduction totale ou partielle des Montants Dus, ni la conversion de ceux-ci en un autre titre ou une autre obligation de l'Emetteur concerné ou du Garant ou d'une autre personne, en conséquence de l'exercice du Pouvoir de Renflouement Interne (« *Bail-In* ») par l'Autorité de Résolution Compétente ou l'Autorité de Régulation au titre de l'Emetteur concerné ou du Garant, ni l'exercice de tout Pouvoir de Renflouement Interne par l'Autorité de Résolution Compétente ou l'Autorité de Régulation à l'égard des Titres ne constitueront un cas de défaut ou d'inexécution d'une obligation contractuelle, ni n'habiliteront le Titulaire de Titres à exercer des recours quelconques (y compris des recours en vertu de l'équité), auxquels il est expressément renoncé par les présentes.

En cas d'exercice d'un Pouvoir de Renflouement Interne par l'Autorité de Résolution Compétente ou l'Autorité de Régulation, l'Emetteur concerné, le Garant et chaque Titulaire de Titres (y compris chaque titulaire d'un droit de propriété effective sur les Titres) conviennent par les présentes que (a) l'Agent Fiscal ne sera pas tenu d'obtenir des directives quelconques de la part des Titulaires de Titres, et (b) le Contrat de Service Financier de Droit Anglais n'impose aucune obligation à l'Agent Fiscal, de quelque nature que ce soit, au titre de l'exercice d'un Pouvoir de Renflouement Interne par l'Autorité de Résolution Compétente ou l'Autorité de Régulation.

Nonobstant ce qui précède, si, après l'exercice du Pouvoir de Renflouement Interne par l'Autorité de Résolution Compétente ou l'Autorité de Régulation, des Titres demeurent en circulation (par exemple, si l'exercice du Pouvoir de Renflouement Interne entraîne uniquement une réduction partielle du montant en principal des Titres), les obligations que les Titres mettent à la charge de l'Agent Fiscal en vertu du Contrat de Service Financier de Droit Anglais demeureront applicables après cet exercice, dans la mesure où l'Emetteur concerné, le Garant et l'Agent Fiscal en conviendront ainsi en vertu d'une modification du Contrat de Service Financier de Droit Anglais.

Si l'Autorité de Résolution Compétente ou l'Autorité de Régulation exerce le Pouvoir de Renflouement Interne au titre d'un montant inférieur au total des Montants Dus, et à moins que l'Agent Fiscal ne reçoive des instructions contraires de la part de l'Emetteur concerné ou du Garant ou de l'Autorité de Résolution Compétente ou de l'Autorité de Régulation, toute annulation, dépréciation ou conversion des Titres opérée en vertu du Pouvoir de Renflouement Interne sera effectuée sur une base au prorata.

Les sujets évoqués dans cette Modalité 21 sont exhausifs au regard des sujets qui précèdent, à l'exclusion de tout autre accord, arrangement ou entente entre l'Emetteur, le Garant et chaque Titulaire de Titres.

Aucun des frais nécessaires pour les besoins des procédures en vertu de la présente Modalité 22, y compris, mais sans caractère limitatif, ceux encourus par l'Emetteur concerné, le Garant et l'Agent Financier, ne sera supporté par un Titulaire de Titres, quel qu'il soit.

MODALITÉS DES TITRES DE DROIT FRANCAIS

Les dispositions générales suivantes applicables à toute Série de Titres à émettre et régis par le droit français (les **Titres de Droit Français**) (les **Modalités Générales**) avec, le cas échéant, les modalités complémentaires relatives aux Titres Structurés, aux Formules et aux Titres Assortis de Sûretés (les **Modalités Complémentaires**) constituent les Modalités des Titres (les **Modalités des Titres**), telles que complétées par les Conditions Définitives applicables.

Les Titres de Droit Français peuvent être des Titres Matérialisés ou des Titres Dématérialisés.

Dans le cas des Titres Matérialisés, (i) le texte intégral des Modalités des Titres et des Conditions Définitives applicables, ou (ii) les Modalités des Titres, tels que complétés, amendés ou modifiés (sous réserve de simplification par la suppression des dispositions inapplicables) seront reproduits sur les Titres Définitifs Matérialisés au Porteur. Les références faites dans les présentes aux « Titres » visent les Titres d'une même Série, et non tous les Titres émis dans le cadre du Programme.

Les conditions définitives applicables aux Titres (ou toutes autres dispositions pertinentes de celles-ci) sont précisées dans la Partie A des Conditions Définitives applicables. Les Conditions Définitives applicables complètent les présentes Modalités Générales. Les références faites dans les présentes aux **Conditions Définitives applicables** désignent la Partie A des Conditions Définitives applicables (ou toutes autres dispositions pertinentes de celles-ci) et, s'il y a lieu, toutes annexes aux Conditions Définitives applicables, préparées en relation avec les Titres concernés.

Les références faites dans les présentes (i) à l'**Emetteur** désignent l'émetteur spécifié dans les Conditions Définitives applicables et (ii) au **Garant** désignent Société Générale en sa qualité de garant en vertu de la Garantie (telle que définie dans la Modalité 2.3 en ce qui concerne les Titres émis par SG Issuer et SG Option Europe. En conséquence, les références faites dans les présentes au Garant ne sont applicables que s'agissant de ces Titres.

Un contrat de service financier daté du 29 juillet 2016 (le **Contrat de Service Financier de Droit Français**, expression désignant ce contrat tel qu'il pourra être modifié et/ou complété et/ou mis à jour de temps à autre) a été conclu notamment entre les Emetteurs, le Garant (tel que défini ci-dessous), Société Générale Bank & Trust en qualité d'agent fiscal (l'**Agent Fiscal**), expression désignant également tout agent successeur ou supplémentaire nommé de temps à autre et spécifié dans les Conditions Définitives applicables) (les **Agents Payeurs**, expression désignant également tous agents payeurs successeurs ou supplémentaires nommés de temps à autre).

Les Agents Payeurs, l'Agent de Registre, l'Agent Fiscal et, sauf si le contexte exige autrement, l'Agent de Règlement (tel que défini à la Modalité 10) et l'Agent de Calcul (tel que défini à la Modalité 10) seront désignés collectivement en tant que les **Agents**.

Les titulaires de Titres Dématérialisés et de Titres Matérialisés (tels que chacun de ces termes est défini ci-dessous), les titulaires de coupons d'intérêts (les **Coupons**) se rapportant à des Titres Matérialisés productifs d'intérêts et, s'il y a lieu dans le cas de ces Titres, de talons (les **Talons**) pour les Coupons supplémentaires (les **Titulaires de Coupons**) et les titulaires des reçus (les **Reçus**) pour le paiement des remboursements échelonnés du principal (les **Titulaires de Reçus**) afférents aux Titres Matérialisés dont le principal est remboursable de manière échelonnée, sont réputés avoir connaissance de toutes les dispositions du Contrat de Service Financier qui leur sont applicables.

Toute référence faite dans les présentes à Euroclear France, Euroclear et/ou Clearstream (tel que chacun de ces termes est défini ci-dessous), sera réputée viser également, si le contexte le permet, tout système de compensation supplémentaire ou de remplacement spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Aux fins des présentes, **Tranche** désigne des Titres qui sont identiques à tous égards, et **Série** désigne une Tranche de Titres et toute(s) Tranche(s) de Titres ultérieures qui sont (a) stipulées consolidées et formant une seule série avec l'émission d'origine, et (b) identiques à tous égards, excepté en ce qui concerne leur Date d'Emission, leur Date de Début de Période d'Intérêts et/ou leur Prix d'Emission respectifs.

Des copies du Contrat de Service Financier de Droit Français et de la Garantie sont disponibles pour consultation pendant les heures ouvrables normales au siège de l'Emetteur et du Garant, et dans l'établissement désigné de chacun des Agents Payeurs. Des copies des Conditions Définitives applicables sont disponibles sur le site internet www.bourse.lu et peuvent être obtenues au siège de l'Emetteur et du Garant, et dans l'établissement désigné de chacun des Agents Payeurs, étant précisé que dans le cas où le présent Titre serait un Titre à Placement Privé (tel que défini ci-dessous), les Conditions Définitives applicables ne pourront être obtenues que par un Titulaire de Titres détenant un ou plusieurs de ces Titres, qui devra produire à l'Emetteur concerné, au Garant ou, selon le cas, à l'Agent Payeur concerné, une preuve jugée satisfaisante de sa détention de ces Titres et de son identité. Les Titulaires de Titres, les Titulaires de Reçus et les Titulaires de Coupons sont réputés avoir été avisés et bénéficier de toutes les dispositions du Contrat de Service Financier de Droit Français, de la Garantie (s'il y a lieu) et des Conditions Définitives applicables. Les dispositions des présentes Modalités Générales contiennent des résumés des dispositions détaillées du Contrat de Service Financier de Droit Français et les présentes Modalités Générales s'entendent sous réserve de ces dispositions détaillées. Dans le présent paragraphe, **Titre à Placement Privé** désigne tout Titre qui n'est pas (i) offert au public dans l'EEE au titre de l'article 3.1 de la Directive 2003/71/CE telle que modifiée (la **Directive Prospectus**) (exception faite de ce qui est stipulé à l'article 3.2 de la Directive Prospectus), ou (ii) admis à la négociation dans l'EEE au titre de l'article 3.3 de la Directive Prospectus.

Les termes et expressions définis dans le Contrat de Service Financier de Droit Français ou employés dans les Conditions Définitives applicables auront la même signification lorsqu'ils sont employés dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement ou sauf disposition contraire, étant entendu qu'en cas de divergence entre le Contrat de Service Financier de Droit Français et les Conditions Définitives applicables, les Conditions Définitives applicables prévaudront.

1. FORME, VALEUR NOMINALE, REDÉNOMINATION ET PROPRIÉTÉ

1.1 Forme

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les **Titres Dématérialisés**) soit sous forme matérialisée (les **Titres Matérialisés**).

1.1.1 La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants et R.211-1 du Code monétaire et financier. Aucun document physique (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Emetteur, soit sous forme dématérialisée au porteur, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'Euroclear France (**Euroclear France**), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte Euroclear France, soit sous forme dématérialisée au nominatif, auquel cas ils seront inscrits, au choix du Titulaire de Titres concerné, soit au nominatif administré, dans les livres d'un Teneur de Compte Euroclear France, soit au nominatif pur, dans un compte tenu dans les livres d'Euroclear France détenu par l'Emetteur ou par un agent des registres (désigné dans les Conditions Définitives applicables) agissant pour le compte de l'Emetteur (l'**Agent des Registres**).

Pour autant que cela soit permis par la loi applicable, l'Emetteur pourra à tout moment demander au dépositaire central des informations portant sur l'identification des Titulaires des Titres telles que le nom ou la raison sociale, la nationalité, la date de naissance ou l'année d'immatriculation ainsi que l'adresse électronique ou, selon le cas, l'adresse électronique des porteurs de Titres au Porteur Dématérialisés.

Dans les présentes Modalités Générales, **Teneur de Compte Euroclear France** désigne tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes, directement ou indirectement, pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et désigne également Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. (**Clearstream**).

1.1.2 Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur (**Titres Matérialisés au Porteur**). Les Titres Matérialisés au Porteur sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) qui y sont attachés, excepté dans le cas de Titres Zéro Coupon pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités

Générales ne sont pas applicables. Les Titres à Remboursement Echelonné sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux Articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres (tels que les Titres constituant des obligations au titre du droit français) en forme matérialisée et régis par le droit français doivent être émis hors du territoire français.

1.1.3 Les Titres peuvent être des Titres à Taux Fixe, des Titres à Taux Variable, des Titres Zéro Coupon, des Titres Structurés, des Titres à Taux Fixe/Variable, des Titres à Double Devise, des Titres à Règlement Physique, des Titres à Remboursement Echelonné ou des Titres Partiellement Libérés, ou une combinaison de plusieurs des titres précités, de ce qui est indiqué dans les Conditions Définitives applicables sous les clauses « Base d'Intérêts » et « Base de Remboursement/Paiement » ou tout autre type de Titre indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Tous les Titres émis par Société Générale et SG Option Europe seront décrits comme «Non Assortis de Sûretés » dans les Conditions Définitives applicables à ces Titres et tous les Titres émis par SG Issuer seront décrits comme « Non Assortis de Sûretés » ou « Assortis de Sûretés » dans les Conditions Définitives applicables à ces Titres.

Toute référence faite dans les présentes à des **Titres à Règlement Physique** désigne toute Série de Titres spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, étant précisé que ces Titres sont liés à un ou plusieurs Actifs Livrables (tels que définis dans la Modalité 5.13) décrits dans les Conditions Définitives applicables.

1.1.4 Les Titres ne peuvent à aucun moment être offerts, vendus, revendus, négociés, nantis, remboursés, transférés ou livrés, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou à, ou pour le compte ou au profit d'une personne qui n'est pas un Cessionnaire Autorisé et toute offre, toute vente, toute revente, tout nantissement, tout remboursement, tout transfert ou toute livraison qui serait effectué directement ou indirectement aux Etats-Unis ou à, ou pour le compte ou au profit d'une personne qui n'est pas un Cessionnaire Autorisé, ne sera pas reconnu. Les Titres ne peuvent être à aucun moment la propriété légale ou effective d'une personne qui n'est pas un Cessionnaire Autorisé et sont donc offerts et vendus hors du territoire des Etats-Unis (au sens de la *Regulation S)* à des personnes qui sont des Cessionnaires Autorisés.

Dans ces Modalités, les expressions suivantes doivent avoir le sens suivant :

Cessionnaire Autorisé (*Permitted Transferee*) désigne toute personne qui :

(i) n'est pas une U.S. Person ; et

(ii) qui n'est pas une personne entrant dans la définition d'une U.S. Person pour les besoins de la CEA ou de toute Règle CFTC, directive ou ordre suggéré ou émis au titre de la CEA (afin de lever toute ambigüité, une personne qui n'est pas une "personne non-ressortissante des Etats-Unis" définie au titre de la Règle CFTC 4.7(a)(1)(iv), à l'exclusion, pour les besoins de la sous-section (D) de cette règle, de l'exception faite au profit des personnes éligibles qualifiées qui ne sont pas des "personnes non-ressortissantes des Etats-Unis", devra être considérée comme une U.S. Person.

IRS U.S. Person désigne une U.S. person tel que défini au paragraphe 7701(a)(30) de l'*U.S Internal Revenue Code* de 1986;

Regulation S désigne la *Regulation S* prise en vertu de l'*U.S. Securities Act ;*

Regulation S U.S. Person désigne une U.S. person telle que définie dans la *Regulation S ;*

U.S. Person désigne (i) une Regulation S U.S. Person sauf si les Conditions Définitives applicables spécifient qu'une IRS U.S. Person est également applicable, ou (ii) en cas de Titres Indexés sur Indice SGI, si Indice SGI Conseillé est applicable ou en cas de Titres Indexés sur Portefeuille, si Portefeuille Dynamique est applicable, une personne qui est soit une Regulation S U.S. Person, soit une IRS U.S. Person sauf si les Conditions Définitives spécifient que seulement une Regulation S U.S. Person est applicable.

1.2 Valeur(s) Nominale(s)

Les Titres seront émis à(aux) valeur(s) nominale(s) telle(s) que figurant dans les Conditions Définitives applicables (la(es) **Valeur**(**s**) **Nominale**(**s**) **Prévue**(**s**)) étant entendu que la valeur nominale minimale de chaque Titre émis par Société Générale ou par SG Option Europe et admis à la négociation sur un marché réglementé au sein de l'EEE ou offert au public dans un État Membre de l'EEE, dans des circonstances qui exigent la publication d'un prospectus en vertu de la Directive Prospectus sera de 1.000 € (ou, si les Titres sont libellés dans une devise autre que l'euro, le montant équivalent dans cette autre devise).

1.3 Propriété

1.3.1 La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte Euroclear France. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes d'Euroclear France tenus par l'Emetteur ou l'Agent des Registres.

1.3.2 La propriété des Titres Matérialisés au Porteur sous forme définitive ayant, le cas échéant, des Coupons, un ou plusieurs Reçus, et/ou un Talon attachés lors de l'émission (**Titres Définitifs Matérialisés au Porteur**), se transmet par tradition.

1.3.3 Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou des dispositions légales applicables, le Titulaire de tout Titre, Reçu, Coupon ou Talon sera réputé en être le seul et unique propriétaire et pourra être traité comme tel, à tous effets et pour tous besoins, que ce Titre, Reçu, Coupon ou Talon soit ou non arriéré et nonobstant toute notice de propriété, tout intérêt y afférent ou autre légende apposée sur celui-ci, ou toute notice de perte ou vol antérieur de celui-ci, et personne n'encourra une responsabilité quelconque pour avoir traité le titulaire de cette manière.

1.3.4 Dans les présentes Modalités Générales, titulaire ou Titulaire de Titres désigne (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît dans le compte du Teneur de Compte Euroclear France concerné, de l'Emetteur ou de l'Agent des Registres (selon le cas) comme étant le propriétaire de ces Titres, (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, le Titulaire de tout Titre Définitif Matérialisé au Porteur et des Reçus, Coupons ou Talons y afférents, et les termes commençant par des majuscules auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables, l'absence de laquelle indiquant que ce terme n'est pas applicable aux Titres.

1.4 Conversion des Titres Dématérialisés

1.4.1 Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré ;

1.4.2 Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur ;

1.4.3 Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire des Titres, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Toute conversion de cette nature sera opérée aux frais du Titulaire de Titres concerné.

1.5 Echange de Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés au Porteur d'une Valeur Nominale ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés au Porteur ayant une autre Valeur Nominale.

1.6 Redénomination

L'Emetteur pourra (si les Conditions Définitives applicables le prévoient), lors de toute Date de Paiement des Intérêts tombant à partir de ou après la date à laquelle l'Etat Membre de l'UE dans la monnaie nationale duquel les Titres sont libellés sera devenu un Etat Membre participant à la troisième étape de l'Union Economique et Monétaire Européenne (conformément au Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (l'**UE**) telle que

modifié de temps à autre (le **Traité**)), ou à partir de la date de survenance d'événements produisant substantiellement les mêmes effets (dans l'un et l'autre cas : **UEM**), choisir de re-libeller tous, et non pas une partie seulement, des Titres d'une Série quelconque en euros, et ajuster en conséquence le montant principal total et la ou les Valeur(s) Nominales indiquées dans les Conditions Définitives applicables, dans les conditions décrites ci-dessous sans devoir obtenir le consentement des Titulaires de Titres, en notifiant les Titulaires de Titres avec un préavis d'au moins 30 jours conformément à la Modalité 13.

La redénomination des Titres en vertu du paragraphe ci-dessus sera effectuée en convertissant le montant principal de chaque Titre libellé dans la monnaie nationale concernée en Euro, en appliquant le taux de conversion fixe entre cette monnaie nationale et l'euro tel qu'établi par le Conseil de l'Union Européenne conformément à l'article 140 du Traité et en arrondissant le chiffre en résultant au centième d'euro le plus proche (0,005 euro étant arrondi au centième d'euro supérieur), et si l'Emetteur estime, avec l'accord de l'Agent Fiscal, que la pratique de marché relative à la redénomination en euro de titres financiers offerts internationalement diffère des dispositions ci-dessus, ces dispositions seront réputées avoir été modifiées pour être conformes avec cette pratique de marché et l'Emetteur notifiera immédiatement aux Titulaires de Titres la bourse (s'il y en a une) sur laquelle les Titres peuvent être cotés et les Agents Payeurs pour les besoins de ces modifications.

Si l'Emetteur en décide ainsi, le chiffre résultant de la conversion du montant principal de chaque Titre après application du taux de conversion fixe entre la monnaie nationale concernée et l'euro sera arrondi à l'euro inférieur le plus proche.

Le taux de conversion applicable à la redénomination et les valeurs nominales des Titres en euro ainsi déterminées devront être notifiées aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité 13. Tout solde résultant de la redénomination d'une valeur supérieure à 0,01 euro devra être payé au moyen d'une soulte arrondie au centième d'euro le plus proche (0,005 euro étant arrondi au centième d'euro supérieur). Cette soulte sera payable en euros à la Date de Redénomination.

La date à laquelle une telle Redénomination devient effective constitue dans les présentes Modalités Générales la **Date de Redénomination**.

A la suite d'une redénomination de Titres, toute référence faite à la devise nationale concernée devra être interprétée comme une référence à l'euro.

A moins qu'il en soit ici disposé autrement, l'Emetteur pourra, avec l'accord préalable de l'Agent Fiscal, dans le cadre d'une redénomination ou d'une consolidation effectuée conformément à la Modalité 14.2, sans devoir obtenir le consentement des Titulaires de Titres, apporter à ces Modalités tout changement ou ajout qu'il estime raisonnablement nécessaire ou souhaitable pour rendre effective la présente Modalité 1.6 ou la Modalité 14.2 (y compris, notamment, tout changement de toute définition applicable de jour ouvré, convention de jour ouvré, de principal centre financier du pays de la Devise Prévue, de la base de calcul des intérêts et du taux de référence), en tenant compte de la pratique de marché en ce qui concerne les titres de créance émis sur l'euromarché re-libellés en euro, dès lors qu'il estimera que ces changements et ajouts ne sont pas préjudiciables aux intérêts des Titulaires de Titres. Tous ces changements ou ajouts seront notifiés dès que possible aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité 13.

Ni l'Emetteur ni aucun des Agents Payeurs ne répondra envers un Titulaire de Titre quel qu'il soit ou toute autre personne de toutes commissions, ou de tous coûts, pertes ou dépenses qui résulteraient directement ou indirectement d'une opération de crédit ou de virement en euros, de la conversion d'une devise quelconque ou de l'arrondissement opéré dans ce contexte.

Les Déterminations effectuées conformément à la présente Modalité 1.6 seront définitives et auront force obligatoire à l'égard des Titulaires de Titres.

2. RANG DE CRÉANCE DES TITRES ET DE LA GARANTIE

2.1 Titres émis par Société Générale

Les Titres émis par Société Générale constitueront des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés, et non subordonnées de l'Emetteur venant au même rang que les obligations senior préférées, tel que prévu à l'article L.613-30-3-I 3° du Code Monétaire et Financier (le **Code**).

Ces Titres viennent et viendront au même préférence ou priorité entre eux et :

(v) au même rang que toutes les autres obligations directes, inconditionelles, non assorties de sûretés, et non surbordonnées de Société Générale en circulation à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1691 (la **Loi**) le 11 décembre 2016 ;

(vi) au même rang que toutes les autres obligations présentes ou futures directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et senior préférées (tel que prévu à l'article L.613-30-3-I 3° du Code) de Société Générale émises après la date d'entrée en vigueur de la Loi le 11 décembre 2016 ;

(vii) à un rang inférieur aux créances présentes et futures de Société Générale bénéficiant d'exceptions prévues par la loi ; et

(viii) à un rang supérieur aux obligations présentes et futures senior non préférées (tel que prévu à l'article L.613-30-3-I 4° du Code) de Société Générale.

2.2 Titres émis par SG Issuer et SGOE

2.2.1 Titres (autres que les Titres Assortis de Sûretés) émis par SG Issuer et SGOE

Les Titres constitueront des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de SG Issuer et SGOE et viendront au même rang entre elles sans préférence et (sous réserve des dispositions contraires de la loi en vigueur au moment considéré) au moins au même rang que toutes les autres obligations en circulation directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de SG Issuer et SGOE, présentes ou futures.

2.2.2 Titres Assortis de Sûretés émis par SG Issuer

Les Titres Assortis de Sûretés émis par SG Issuer constitueront des obligations directes, inconditionnelles, assorties de sûretés, à recours limité et non subordonnées de SG Issuer et viendront au même rang entre elles sans préférence et (sous réserve des dispositions contraires de la loi en vigueur au moment considéré) au moins au même rang que toutes les autres obligations en circulation directes, inconditionnelles, assorties de sûretés, à recours limité et non subordonnées de SG Issuer, présentes ou futures.

2.3 Garantie dans le cas de Titres émis par SG Issuer et SG Option Europe

Le paiement à bonne date de tous montants dus par l'Emetteur concerné au titre de toute Série de Titres émise par SG Issuer ou SG Option Europe est inconditionnellement et irrévocablement garanti par le Garant, conformément aux dispositions de l'acte de garantie conclu à compter du 27 juin 2018 (la **Garantie**) dont le texte figure dans la partie « *Acte de Garantie – Partie B – Titres de Droit Français* » du présent Prospectus de Base du 27 juin 2018.

La Garantie constituera une obligation directe, inconditionnelle, non assortie de sûretés et non surbordonnée du Garant venant au même rang que les obligations senior préférées, tel que prévu à l'article L.613-30-3-I 3° du Code.

Cette Garantie vient et viendra :

(v) au même rang que toutes les autres obligations directes, inconditionelles, non assorties de sûretés, et non surbordonnées du Garant en circulation à la date d'entrée en vigueur de la Loi le 11 décembre 2016 ;

(vi) au même rang que toutes les autres obligations présentes ou futures directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et senior préférées (tel que prévu à l'article L.613-30-3-I 3° du Code) du Garant émises après la date d'entrée en vigueur de la Loi le 11 décembre 2016 ;

(vii) à un rang inférieur aux créances présentes et futures du Garant bénéficiant d'exceptions prévues par la loi ; et

(viii) à un rang supérieur aux obligations présentes et futures senior non préférées (tel que prévu à l'article L.613-30-3-I 4° du Code) du Garant.

.

3. INTÉRÊTS

Les dispositions de cette Modalité 3 s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "*Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe*" et/ou "*Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable*" et/ou "*Dispositions relatives aux Intérêts sur les Titres Structurés*" et/ou "*Dispositions relatives aux Titres Zéro Coupon*" est spécifiée comme étant « Applicable ».

Pour les besoins de cette Modalité 3, toute référence à "Montant des Intérêts" sera réputée être une référence au Montant de Coupon Fixe, au Montant de Coupon Variable et au Montant d'Intérêts Structurés (chacun tel que défini ci-dessous) lorsque le contexte l'exige.

3.1 Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe

Les dispositions de cette Modalité 3.1 s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "*Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe*" est spécifiée comme étant « Applicable ».

Les Conditions Définitives applicables contiennent des dispositions applicables à la détermination de montant de coupon fixe (le **Montant de Coupon Fixe**) et doivent être lues avec cette Modalité 3.1 pour les informations complètes sur la manière dont les intérêts sont calculés sur les Titres à Taux Fixe.

Plus particulièrement, les Conditions Définitives applicables spécifieront, le cas échéant, la Date de Début de Période d'Intérêts, la (les) Date(s) de Paiement des Intérêts, la Convention de Jour Ouvré, le Montant de Coupon Fixe, tout(tous) Coupon(s) Brisé(s), tout Montant de Calcul, toute Fraction de Décompte des Jours et toute Date de Détermination applicables.

Dans le cas où des Titres font l'objet d'une offre au public et que le(s) Taux d'Intérêt doit(vent) être déterminés par référence à un pourcentage devant être publié par l'Emetteur sur le site http://prospectus.socgen.com, les Conditions Définitives applicables stipuleront une valeur indicative, une valeur minimale et indiqueront la date de publication de ces derniers.

Pour les besoins de cette Modalité 3.1 :

Titre à Taux Fixe désigne un Titre portant intérêt à un taux fixe qui sera soit un Titre à Taux Fixe Ajusté soit un Titre à Taux Fixe Non Ajusté.

Titre à Taux Fixe Ajusté désigne un Titre à Taux Fixe pour lequel le Montant des Intérêts et la Date de Paiement des Intérêts sont sujets à modification conformément à la Modalité 3.1.2.

Titre à Taux Fixe Non Ajusté désigne un Titre à Taux Fixe dont le Montant des Intérêts et la Date de Paiement des Intérêts demeurent, pour les besoins de cette Modalité 3 (et sans préjudice des dispositions de la Modalité 4.4) inchangés et sont calculés conformément à la 3.1.1.

3.1.1 Titres à Taux Fixe Non Ajusté

Chaque Titre à Taux Fixe Non Ajusté porte intérêt à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts au(x) taux annuel(s) égal(aux) au(x) Taux d'Intérêt. Les intérêts seront payables à terme échu à la (aux) Date(s) de Paiement des Intérêts de chaque année jusqu'à la Date d'Echéance (incluse) tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Si les Titres sont des Titres Définitifs au Porteur, le montant des intérêts payables à chaque Date de Paiement des Intérêts pour la Période d'Intérêts finissant à cette date, s'élèvera au Montant de Coupon Fixe. Les paiements d'intérêts à toute Date de Paiement des Intérêts s'élèveront, si les Conditions Définitives le prévoient, au coupon brisé ainsi spécifié (le **Coupon Brisé**).

Excepté dans le cas de Titres qui sont des Titres Définitifs au Porteur pour lesquels un Montant de Coupon Fixe ou un Coupon Brisé est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, les intérêts seront calculés pour toute période en appliquant le Taux d'Intérêt indiqué dans les Conditions Définitives applicables :

(1) dans le cas de Titres à Taux Fixe qui sont des Titres Dématérialisés, au montant nominal total des Titres en circulation de la Série concernée (ou, s'il s'agit de Titres Partiellement Libérés, au montant total libéré de ceux-ci) ; ou

(2) dans le cas de Titres à Taux Fixe qui sont des Titres Définitifs au Porteur ou des Titres Définitifs Nominatifs, au Montant de Calcul,

et, dans chaque cas, en multipliant ce montant par la Fraction de Décompte des Jours applicable (le cas échéant), puis, en arrondissant le chiffre ainsi obtenu à la sous-unité (telle que définie à la Modalité 3.8 ci-dessous) la plus proche de la Devise Prévue concernée, la moitié d'une telle sous-unité étant arrondie à la hausse. Les Titres à Taux Fixe peuvent prévoir une méthode de calcul des intérêts qui n'impose aucune Fraction de Décompte des Jours car les intérêts payables à chaque Date de Paiement des Intérêts spécifiée sont déterminés en appliquant le Taux d'Intérêt à la Valeur Nominale dans les termes détaillés dans les Conditions Définitives applicables

Si la Valeur Nominale d'un Titre à Taux Fixe qui est un Titre Définitif au Porteur ou un Titre Définitif Nominatif est un multiple du Montant de Calcul, le montant des intérêts payables s'agissant de ce Titre à Taux Fixe sera le produit obtenu en multipliant le montant (déterminé de la manière stipulée ci-dessus) du Montant de Calcul et le montant par lequel le Montant de Calcul est multiplié pour atteindre la Valeur Nominale, sans aucun autre arrondi.

3.1.2 Titres à Taux Fixe Ajusté

3.1.2.1 Chaque Titre à Taux Fixe Ajusté porte intérêt à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, et ces intérêts seront payables pour chaque Période d'Intérêts à terme échu à la (aux) Date(s) de Paiement des Intérêts de chaque année spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, étant précisé que (x) s'il n'existe aucun jour correspondant numériquement dans le mois calendaire au cours duquel une Date de Paiement des Intérêts doit normalement tomber, ou (y) si toute Date de Paiement des Intérêts doit autrement tomber un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, et si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Convention de Jour Ouvré* » est :

(1) « Convention **de Jour Ouvré Suivant** », cette Date de Paiement des Intérêts (ou autre date) sera différée au Jour Ouvré suivant le plus proche ; ou

(2) « **Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée** », cette Date de Paiement des Intérêts (ou autre date) sera différée au Jour Ouvré suivant le plus proche, à moins qu'il ne tombe, ce faisant, dans le mois calendaire suivant, auquel cas cette Date de Paiement des Intérêts (ou autre date) sera avancée au Jour Ouvré précédent le plus proche ; ou

(3) « **Convention de Jour Ouvré Précédent** », cette Date de Paiement des Intérêts (ou autre date) sera avancée au Jour Ouvré précédent le plus proche,

et l'expression **Date de Paiement des Intérêts** devra être interprétée en conséquence.

3.1.2.2 L'Agent de Calcul calculera le montant des intérêts (le **Montant des Intérêts à Taux Fixe Ajusté**) payable pour les Titres à Taux Fixe Ajusté pour chaque Valeur Nominale pour la Période d'Intérêts concernée, en appliquant le Taux d'Intérêt :

(1) dans le cas de Titres à Taux Fixe Ajusté qui sont des Titres Dématérialisés, au montant nominal total des Titres en circulation de la Série concernée (ou, s'il s'agit de Titres Partiellement Libérés, au montant total libéré de ceux-ci) ; ou

(2) dans le cas de Titres à Taux Fixe Ajusté qui sont des Titres Définitifs au Porteur ou des Titres Définitifs Nominatifs, au Montant de Calcul ;

et, dans chaque cas, en multipliant ce montant par la Fraction de Décompte des Jours applicable et en arrondissant le chiffre ainsi obtenu à la sous-unité la plus proche de la Devise Prévue concernée, la moitié d'une telle sous-unité étant arrondie à la hausse ou autrement, conformément à la convention de marché applicable. Si la Valeur Nominale d'un Titre à Taux Fixe Ajusté qui est un Titre Définitif au Porteur ou un Titre Définitif Nominatif est un multiple du Montant de Calcul, le montant des intérêts payables sur ce Titre sera le produit

obtenu en multipliant le montant (déterminé de la manière stipulée ci-dessus) du Montant de Calcul et le montant par lequel le Montant de Calcul est multiplié pour atteindre la Valeur Nominale, sans aucun autre arrondi.

L'Agent de Calcul fera en sorte que le Montant des Intérêts à Taux Fixe Ajusté pour chaque Période d'Intérêts et la Date de Paiement des Intérêts concernée soient notifiés à l'Emetteur, au Garant et à toute bourse sur laquelle les Titres à Taux Fixe Ajusté concernés sont alors admis à la cote officielle, et qu'un avis correspondant soit publié conformément à la Modalité 13, dès que possible après le calcul ou la détermination de ce montant et cette date (étant précisé que cet avis devra être publié au plus tard le premier jour de la Période d'Intérêts concernée ou dès que possible à compter de cette date). Chaque Montant d'Intérêts à Taux Fixe Ajusté et chaque Date de Paiement des Intérêts ainsi notifiés pourront ensuite être modifiés (ou des accords de remplacement appropriés pourront être pris par voie d'ajustement) sans notification préalable, en cas d'extension ou de raccourcissement de la Période d'Intérêts. Toute modification de cette nature sera notifiée sans délai à chaque bourse sur laquelle les Titres à Taux Fixe Ajusté concernés sont admis à la cote officielle au moment considéré, et aux Titulaires de Titres, conformément à la Modalité 13.

Pour les besoins des présentes Modalités Générales :

Jour Ouvré au Luxembourg désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques et marchés des changes sont ouverts pour la réalisation de transactions générales au Luxembourg.

3.2 Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable

Les dispositions de cette Modalité 3.2 s'appliquent si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause "*Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable*" est spécifiée comme étant « Applicable ».

Les Conditions Définitives applicables contiennent des dispositions applicables à la détermination de montant de coupon variable (le **Montant de Coupon Variable**) et doivent être lues avec cette Modalité 3.2 pour les informations complètes sur la manière dont les intérêts sont calculés sur les Titres à Taux Variable.

Plus particulièrement, les Conditions Définitives applicables stipuleront la Date de Début de Période d'Intérêts, le Montant de Coupon Variable, la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et du Montant des Intérêts, tout(e)(tou(te)s) Marge(s) / Ecart(s), tout Levier, la (les) Date(s) de Paiement des Intérêts, la Convention de Jour Ouvré, le Montant de Coupon Variable, tout taux d'intérêt minimum (un **Taux d'Intérêt Minimum**) ou taux d'intérêt maximum (un **Taux d'Intérêt Minimum**) et toute Fraction de Décompte des Jours.

Dans le cas où des Titres font l'objet d'une offre au public et que le Montant de Coupon Flottant doit être déterminé par référence à une ou plusieurs composante(s) consistant en un pourcentage devant être publié(s) par l'Emetteur sur le site http://prospectus.socgen.com, les Conditions Définitives applicables stipuleront une valeur indicative, une valeur minimale et indiqueront la date de publication de ces derniers.

3.2.1 Période(s) Spécifiée(s) et Date(s) de Paiement des Intérêts

Chaque Titre à Taux Variable porte intérêt à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts et ces intérêts seront payables pour chaque Période d'Intérêts et à terme échu soit :

(1) à la (aux) date(s) de paiement des intérêts (la (les) **Date(s) de Paiement des Intérêts**) de chaque année spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables ; soit

(2) si les Conditions Définitives applicables ne prévoient aucune Date de Paiement des Intérêts, à chaque date qui tombe à un nombre de mois, ou à une ou plusieurs périodes spécifiées dans les Conditions Définitives applicables (la(les) **Période(s) Spécifiée(s)**), après la Date de Paiement des Intérêts précédente ou, dans le cas de la première Date de Paiement des Intérêts, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

3.2.3 Montant du Coupon Variable

Le Montant de Coupon Variable payable sur les Titres à Taux Variable sera déterminé en appliquant le Taux d'Intérêt à la Valeur Nominale, dans les termes détaillés dans les Conditions Définitives applicables.

3.2.4 Méthode de détermination du Taux d'Intérêt et du Montant des Intérêts

La méthode de détermination du Taux d'Intérêt et du Montant des Intérêts pourra être soit une méthode de détermination ISDA (**Détermination ISDA**) soit une méthode de détermination du taux sur page écran (**Détermination du Taux sur Page Ecran**).

Si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Méthode de détermination du Taux d'Intérêt et du Montant des Intérêts* » est spécifiée comme étant :

(i) « Détermination du Taux sur Page Ecran », les Conditions Définitives applicables à cette Série de Titres spécifieront également le Taux de Référence applicable, la(les) Date(s) de Détermination du Coupon, l'Heure Spécifiée et la Page Ecran Concernée (chacun tel que défini ci-dessous) ; ou

(ii) « Détermination ISDA », les Conditions Définitives applicables à cette Série de Titres spécifieront également l'Option Taux Variable, l'Echéance Désignée et la Date de Refixation (chacun tel que défini ci-dessous).

3.2.4.1 Détermination ISDA

Si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Méthode de détermination du Taux d'Intérêt et du Montant des Intérêts* » est spécifiée comme étant « Détermination ISDA » :

- le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts sera le Taux ISDA applicable plus ou moins (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables) la(les) marge(s) (éventuelle(s)) (la (les Marge(s) qui désigne un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives et qui, le cas échéant, peut (peuvent) être dénommée(s) Ecart(s) dans les Conditions Définitives applicables multipliée(s) par tout Levier (le **Levier**) ; et
- le cas échéant, le Taux d'Intérêt Minimum (tel que défini ci-dessous) sera réputé être égal à zéro.

Où :

Taux ISDA désigne, pour une Période d'Intérêts, un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul spécifié dans les Conditions Définitives applicables, dans le cadre d'une opération d'échange de taux d'intérêt, si l'Agent Fiscal ou toute autre personne agissait en tant qu'Agent de Calcul pour cette opération d'échange de taux d'intérêt, selon les termes d'un contrat incorporant les Définitions ISDA 2006 (telles que définies ci-dessous), et en vertu de laquelle :

- l'Option Taux Variable est celle spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;
- l'Echéance Désignée est une période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ; et
- la Date de Refixation concernée est le premier jour de cette Période d'Intérêts spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Taux Variable, Agent de Calcul, Option Taux Variable, Echéance Désignée et **Date de Refixation** ont la signification qui leur est respectivement donnée dans les Définitions ISDA 2006.

Définitions ISDA 2006 désignent les définitions telles que publiées par l'ISDA (l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc.*), telles que modifiées et actualisées à la Date d'Emission de la première Tranche des Titres de la Série concernée et qui peuvent être obtenues sur simple demande auprès du Garant à l'adresse et coordonnées figurant dans les Conditions Définitives applicables.

Dans les Conditions Définitives applicables, si la clause "*Option Taux Variable*" stipule que le taux est déterminé par interpolation linéaire, en ce qui concerne une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt pour cette Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul par une interpolation linéaire directe par référence à deux taux sur la base de l'Option Taux Variable, dont l'un d'eux sera déterminé comme si l'Echéance Désignée était la période, pour laquelle des taux sont disponibles, plus courte que la longueur de la Période d'Intérêts concernée et dont l'autre sera déterminé comme si l'Echéance Désignée était la période, pour laquelle des taux sont disponibles, plus longue que la longueur de la Période d'Intérêts concernée.

3.2.4.2 Détermination du Taux sur Page Ecran

Si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Méthode de détermination du Taux d'Intérêt et du Montant des Intérêts* » est spécifiée comme étant « **Détermination du Taux sur Page Ecran** » :

- le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts sera, sous réserve de ce qui est dit ci-dessous :

  (1) soit la cotation offerte ;

  (2) soit moyenne arithmétique (arrondie, si besoin est, à la cinquième décimale, 0,000005 étant arrondi à la hausse) des cotations offertes,

(exprimées sous la forme d'un taux en pourcentage par an) pour le(s) Taux de Référence qui apparait ou apparaissent, selon le cas, sur la page écran concernée (la **Page Ecran Concernée**) à l'heure spécifiée (l'**Heure Spécifiée**) (qui sera 11 heures du matin, heure de Londres, dans le cas du *London interbank offered rate* (LIBOR), ou 11 heures du matin, heure de Bruxelles, dans le cas de l'*Euro interbank offered rate* (EURIBOR) à la Date de Détermination des intérêts en question (la **Date de Détermination du Coupon**), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, plus ou moins (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables) la Marge ou l'Ecart (éventuelle) multiplié par le Levier éventuel, le tout tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Si cinq de ces cotations offertes ou davantage sont disponibles sur la Page Ecran Concernée, la cotation la plus élevée (ou, en cas de pluralité de cotations les plus élevées, une seule d'entre elles) et la cotation la plus basse (ou, en cas de pluralité de cotations les plus basses, une seule d'entre elles) seront écartées par l'Agent de Calcul pour déterminer la moyenne arithmétique (arrondie, ainsi qu'il a été dit ci-dessus) de ces cotations offertes.

Si la Page Ecran Concernée n'est pas disponible ou si, dans le cas visé au (1) ci-dessus, aucune cotation offerte n'apparaît ou, dans le cas visé au (2) ci-dessus, moins de trois cotations offertes apparaissent, dans chaque cas à l'Heure Spécifiée, l'Agent de Calcul devra demander au siège de chacune des Banques de Référence (telles que définies ci-dessous) de lui fournir sa cotation offerte (exprimée sous la forme d'un taux en pourcentage par an) pour le Taux de Référence, approximativement à l'Heure Spécifiée à la Date de Détermination du Coupon en question. Si deux Banques de Référence ou davantage fournissent ces cotations offertes à l'Agent de Calcul, le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêts concernée sera la moyenne arithmétique (arrondie, si besoin est, à la cinquième décimale, 0,000005 étant arrondi à la hausse) de ces cotations offertes, plus ou moins (selon le cas) la Marge (éventuelle) et multiplié par tout Levier, tel que le tout sera déterminé par l'Agent de Calcul.

Si, à une Date de Détermination du Coupon quelconque, aucune des Banques de Référence ne fournit, ou une seule d'entre elles fournit à l'Agent de Calcul une cotation offerte telle que visée au paragraphe précédent, le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêts concernée sera le taux annuel dont l'Agent de Calcul déterminera qu'il est égal à la moyenne arithmétique (arrondie, si besoin est, à la cinquième décimale, 0,000005 étant arrondi à la hausse) des taux, communiqués à l'Agent de Calcul (et à sa demande) par les Banques de Référence ou deux quelconque d'entre elles ou davantage, auxquels ces banques se sont vu offrir, aux environs de l'Heure Spécifiée à la Date de Détermination des du Coupon concernée, des dépôts dans la Devise Prévue pour une période égale à celle qui aurait été utilisée pour le Taux de Référence par les Banques de Référence, plus ou moins (selon le cas) la Marge (éventuelle) et multiplié par tout Levier, ou, si moins de deux des Banques de Référence fournissent à l'Agent de Calcul ces taux offerts, le taux offert pour des dépôts dans la Devise Prévue pour une période égale à celle qui aurait été utilisée pour le Taux de Référence, ou la moyenne arithmétique (arrondie, ainsi qu'il est dit ci-dessus) des taux offerts pour des dépôts dans la Devise Prévue pour une période égale à celle qui aurait été utilisée pour le Taux de Référence aux environs de l'Heure Spécifiée à la Date de Détermination du Coupon concernée, dont une ou plusieurs banques (jugée(s) acceptable(s) à cet effet par l'Emetteur) informeront l'Agent de Calcul, qu'elles le proposent aux Banques de Référence (ou, selon le cas, les cotations de cette ou ces banques à l'Agent de Calcul) plus ou moins (selon le cas) la Marge (éventuelle) et multiplié par tout Levier ; étant entendu que si le Taux d'Intérêt ne peut pas être déterminé conformément aux dispositions précédentes du présent paragraphe, le Taux d'Intérêt sera déterminé à la dernière Date de Détermination du Coupon précédente (en remplaçant, si la Marge devant être appliquée à la Période d'Intérêts concernée est différente de celle qui s'appliquait à la dernière Période d'Intérêts précédente, la Marge qui s'appliquait à cette dernière Période d'Intérêts précédente par la Marge relative à la Période d'Intérêts

concernée) à moins que l'Agent de Calcul détermine qu'un Évènement sur Administrateur/Indice de Référence s'est produit conformément à la Modalité 5.20.

Où :

Taux de Référence désigne le taux de dépôt, le taux interbancaire, le taux de swap ou le taux de rendement obligataire, selon le cas, qui apparait sur la Page Ecran Concernée à l'Heure Spécifiée à la Date de Détermination du Coupon, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables et tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Banques de Référence a le sens qui lui donné, pour chaque Taux de Référence, dans les Définitions ISDA 2006 telles que modifiées et mises à jour à la Date d'Emission de la première Tranche de Titres de la Série concernée.

Par exemple, dans le cas du taux LIBOR, les Banques de Référence désigneront le siège à Londres de quatre banques de premier rang sur le marché interbancaire de Londres et dans le cas du taux EURIBOR, le siège dans la Zone Euro de quatre banques de premier rang sur le marché interbancaire de la Zone Euro.

Zone Euro a la signification qui lui est donnée dans les Définitions ISDA 2006.

- le Taux d'Intérêt Minimum (tel que défini ci-dessous) sera réputé être égal à zéro.

Dans les Conditions Définitives applicables, si la clause "*Taux de Référence*" stipule que le taux est déterminé par interpolation linéaire, en ce qui concerne une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt pour cette Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul par une interpolation linéaire directe par référence à deux taux sur la base du Taux de Référence concerné, dont l'un d'eux sera déterminé comme si l'échéance était la période, pour laquelle des taux sont disponibles, plus courte que la longueur de la Période d'Intérêts concernée et dont l'autre sera déterminé comme si l'échéance était la période, pour laquelle des taux sont disponibles, plus longue que la longueur de la Période d'Intérêts concernée.

3.2.5 Taux d'Intérêt Minimum et/ou Maximum et/ou Coefficient Multiplicateur et/ou Levier

Sous réserve des dispositions de la Modalité 3.2.3.1 :

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres prévoient un Taux d'Intérêt Minimum pour une Période d'Intérêts quelconque, alors, dans l'hypothèse où le Taux d'Intérêt déterminé pour cette Période d'Intérêts, conformément aux dispositions de la Modalité 3.2.3, est inférieur à ce Taux d'Intérêt Minimum, le Taux d'Intérêt applicable à cette Période d'Intérêts sera ce Taux d'Intérêt Minimum.
- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres prévoient un Taux d'Intérêt Maximum pour une Période d'Intérêts quelconque, alors, dans l'hypothèse où le Taux d'Intérêt déterminé pour cette Période d'Intérêts, conformément aux dispositions de la Modalité 3.2.3, est supérieur à ce Taux d'Intérêt Maximum, le Taux d'Intérêt applicable à cette Période d'Intérêts sera ce Taux d'Intérêt Maximum.
- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres prévoient un Coefficient Multiplicateur comme étant « n/N » ou « nb/Nb » (le **Coefficient Multiplicateur**) pour toute Période d'Intérêts, alors, le Taux d'Intérêt applicable pour une Période d'Intérêts quelconque sera multiplié par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, en toute hypothèse, du Taux d'Intérêt Minimum et/ou du Taux d'Intérêt Maximum décrits ci-dessus.

Pour les besoins de cette Modalité 3.2.5 :

Jour Taux Benchmark désigne, si le Taux Benchmark est :

- USD-LIBOR ou GBP-LIBOR, un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes pour la réalisation de transactions (notamment pour la réalisation de transactions sur devises et dépôts en USD) à Londres ;
- EURIBOR ou EUR-CMS, un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où le Système TARGET 2 fonctionne ; et

- USD-CMS, un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes pour la réalisation de transactions à New York.

Levier désigne un nombre spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

n désigne le nombre de jours calendaires de la Période d'Intérêts concernée pendant lesquels le Taux Benchmark a été égal ou supérieur au Taux Plancher et égal ou inférieur au Taux Plafond, dans chaque cas tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

$\mathbf{n_b}$ désigne le nombre de Jours Ouvrés de la Période d'Intérêts concernée pendant lesquels le Taux Benchmark a été égal ou supérieur au Taux Plancher et égal ou inférieur au Taux Plafond, dans chaque cas tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

N désigne le nombre total de jours calendaires de la Période d'Intérêts concernée.

$\mathbf{N_b}$ désigne le nombre total de Jours Ouvrés de la Période d'Intérêts concernée.

Taux Benchmark désigne, au titre de n'importe quel jour calendaire (pour la définition de n) ou, au titre de n'importe quel Jour Ouvré (pour la définition de n_b) de la Période d'Intérêts concernée :

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Taux Benchmark* » est spécifié comme étant « USD-LIBOR » **:**

  le taux égal au Taux Variable pour ce jour, tel qu'il serait déterminé par l'Agent de Calcul, dans le cadre d'une opération d'échange de taux d'intérêt, s'il agissait en tant qu'Agent de Calcul pour cette opération d'échange, selon les termes d'un contrat incorporant les Définitions ISDA 2006 et en vertu de laquelle l'Option de Taux Variable est « USD-LIBOR-BBA » (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Refixation). Si, lors de n'importe quel Jour Taux Benchmark, ce taux n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters LIBOR01, l'USD-LIBOR sera déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions précitées, conformément à l'Option de Taux Variable « USD-LIBOR-Reference Banks » (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Refixation).

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Taux Benchmark* » est spécifié comme étant « GBP-LIBOR » **:**

  le taux égal au Taux Variable pour ce jour, tel qu'il serait déterminé par l'Agent de Calcul, dans le cadre d'une opération d'échange de taux d'intérêt, s'il agissait en tant qu'Agent de Calcul pour cette opération d'échange, selon les termes d'un contrat incorporant les Définitions ISDA 2006 et en vertu de laquelle l'Option de Taux Variable « GBP-LIBOR-BBA » (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Refixation). Si, lors de n'importe quel Jour Taux Benchmark, ce taux n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters LIBOR01, le GBP-LIBOR sera déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions précitées, conformément à l'Option de Taux Variable « GBP-LIBOR-Reference Banks » (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Refixation).

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Taux Benchmark* » est spécifié comme étant « EURIBOR » **:**

  le taux égal au Taux Variable pour ce jour, tel qu'il serait déterminé par l'Agent de Calcul, dans le cadre d'une opération d'échange de taux d'intérêt, s'il agissait en tant qu'Agent de Calcul pour cette opération d'échange, selon les termes d'un contrat incorporant les Définitions ISDA 2006et en vertu de laquelle l'Option de Taux Variable est « EUR-EURIBOR-Reuters » (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Refixation). Si, lors de n'importe quel Jour Taux Benchmark, ce taux n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters EURIBOR01, l'EURIBOR sera déterminé

par l'Agent de Calcul dans les conditions précitées, conformément à l'Option de Taux Variable « EUR-EURIBOR-Reference Banks » (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Refixation).

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Taux Benchmark* » est spécifié comme étant « **EUR-CMS** » :

  le taux égal au Taux Variable pour ce jour, tel qu'il serait déterminé par l'Agent de Calcul, dans le cadre d'une opération d'échange de taux d'intérêt, s'il agissait en tant qu'Agent de Calcul pour cette opération d'échange, selon les termes d'un contrat incorporant les Définitions ISDA 2006 et en vertu de laquelle l'Option de Taux Variable est « EUR-ISDA-EURIBOR Swap Rate 11 :00 » (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Refixation), apparaissant sur la Page Ecran Reuters ICESWAP2 à 11h00 du matin (heure de Francfort) sous le titre « EURIBOR BASIS-EUR » et au-dessus de la rubrique « 11 :00 AM FRANKFURT ». Si, lors de n'importe quel Jour Taux Benchmark, ce taux n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters ICESWAP2, l'EUR-CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions précitées, conformément à l'Option de Taux Variable « *EUR-Annual Swap Rate-Reference Banks* » (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Refixation).

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Taux Benchmark* » est spécifié comme étant « USD-CMS » **:**

  le taux égal au Taux Variable pour ce jour, tel qu'il serait déterminé par l'Agent de Calcul, dans le cadre d'une opération d'échange de taux d'intérêt, s'il agissait en tant qu'Agent de Calcul pour cette opération d'échange, dans les termes d'un contrat incorporant les Définitions ISDA 2006et en vertu de laquelle l'Option de Taux Variable est « USD-ISDA-Swap Rate » (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Refixation), apparaissant sur la Page Ecran Reuters ICESWAP1 à 11h00 du matin (heure de New York). Si, lors de n'importe quel Jour Taux Benchmark, ce taux n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters ICESWAP1, l'USD-CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions précitées, conformément à l'Option de Taux Variable « USD-CMS-Reference Banks » (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Refixation).

Pour les besoins des présentes, (i) la valeur du Taux Benchmark lors de tout jour calendaire de la Période d'Intérêts concernée, s'il n'est pas un Jour Taux Benchmark, sera réputée être la valeur attribuée au Taux Benchmark le premier Jour Taux Benchmark précédent, et (ii) la valeur du Taux Benchmark lors de chacun des quatre derniers Jours Ouvrés TARGET2 de toute Période d'Intérêts sera réputée être la valeur attribuée au Taux Benchmark le cinquième Jour Ouvré TARGET2 (ou le Jour Taux Benchmark précédant immédiatement ce cinquième Jour Ouvré TARGET2, si ce cinquième Jour Ouvré TARGET2 n'est pas un Jour Taux Benchmark) précédant la Date de Paiement des Intérêts afférente à cette Période d'Intérêts.

Taux Plafond désigne, au titre de la Période d'Intérêts concernée, la limite spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Taux Plancher désigne, au titre de la Période d'Intérêts concernée, la limite spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

3.2.6 Détermination du Taux d'Intérêt et calcul du Montant des Intérêts s'agissant des Titres à Taux Variable

L'Agent de Calcul déterminera, au moment où après le moment auquel le Taux d'Intérêt doit être déterminé, le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêts concernée.

L'Agent de Calcul calculera le Montant des Intérêts payable s'agissant des Titres à Taux Variable au titre de la Période d'Intérêts concernée, en appliquant le Taux d'Intérêt. Chaque Montant des Intérêts sera calculé en

appliquant le Taux d'Intérêt à la Valeur Nominale, en multipliant cette somme par la Fraction de Décompte des Jours applicable, puis en arrondissant le chiffre obtenu à la sous-unité (telle que définie ci-dessous) de la Devise Prévue concernée la plus proche, une moitié de cette sous-unité étant arrondie à la hausse ou autrement, conformément à la convention de marché applicable.

Les Titres à Taux Variable peuvent prévoir une méthode de calcul des intérêts qui n'impose aucune Fraction de Décompte des Jours où les intérêts payables à chaque Date de Paiement des Intérêts spécifiée sont déterminés en appliquant le Taux d'Intérêt à la Valeur Nominale, dans les termes détaillés dans les Conditions Définitives applicables.

3.2.7 Notification du Taux d'Intérêt et du Montant des Intérêts

L'Agent de Calcul fera en sorte que le Taux d'Intérêt et le Montant des Intérêts pour chaque Période d'Intérêts ainsi que la Date de Paiement des Intérêts concernée soient notifiés à l'Emetteur, au Garant et à toute bourse sur laquelle les Titres à Taux Variable sont cotés à la date considérée, et qu'un avis en soit publié conformément aux dispositions de la Modalité 13, dès que possible après leur calcul ou détermination (étant précisé que cet avis devra être publié au plus tard le premier jour de la Période d'Intérêts concernée ou dès que possible à compter de cette date). Chaque Montant des Intérêts et Date de Paiement des Intérêts ainsi notifiés pourront ultérieurement être modifiés (ou faire l'objet de tous autres ajustements appropriés) sans préavis, en cas d'allongement ou de raccourcissement de la Période d'Intérêts. Toute modification de cette nature sera notifiée sans délai à chaque bourse sur laquelle les Titres à Taux Variable sont cotés à la date considérée, ainsi qu'aux Titulaires de Titres, conformément aux dispositions de la Modalité 13.

Pour les besoins des présentes Modalités Générales :

Jour Ouvré au Luxembourg désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques et les marchés des changes sont ouverts pour la réalisation de transactions générales au Luxembourg.

3.3 Dispositions relatives aux Intérêts sur les Titres Structurés

Les dispositions de cette Modalité 3.3 s'appliquent si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Dispositions relatives aux Intérêts sur les Titres Structurés* » est spécifiée comme étant « Applicable ».

Les Conditions Définitives applicables contiennent des dispositions applicables à la détermination de du Montant d'Intérêts Structurés et doivent être lues avec cette Modalité 3.3 pour les informations complètes sur la manière dont les intérêts sont calculés sur les Titres Structurés.

Plus particulièrement, les Conditions Définitives applicables spécifieront la Date de Début de Période d'Intérêts, la (les) Date(s) de Paiement des Intérêts, le Montant d'Intérêts Structurés, la Convention de Jour Ouvré et, s'il y a lieu, la Fraction de Décompte des Jours concernée.

Pour les besoins de la présente Modalité 3.3 :

L'expression **Titres Structurés** a le sens qui lui est donné dans la section intitulée « *Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés* ».

3.3.1 Montants d'Intérêts Structurés

Tout Montant d'Intérêts Structurés payable en ce qui concerne des Titres Structurés sera déterminé de la manière suivante :

Montant d'Intérêts Structurés = Valeur Nominale multipliée par la Formule du Produit décrite dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules correspondant à la Référence du Produit spécifiée au paragraphe 9(iv) « Référence du Produit » des Conditions Définitives applicables.

Pour les besoins de cette Modalité 3.3.1 :

Formule du Produit et **Référence du Produit** ont le sens qui leur est respectivement donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules.

3.3.2 Détermination du Montant des Intérêts

L'Agent de Calcul calculera, au moment où dès que possible après le moment auquel le Montant des Intérêts doit être calculé, le Montant des Intérêts pour la Période d'Intérêts concernée. L'Agent de Calcul notifiera l'Agent Fiscal du Montant des Intérêts pour la Période d'Intérêts concernée le plus rapidement possible après l'avoir calculé (mais en aucun cas plus tard que le premier Jour Ouvré suivant ce calcul).

L'Agent de Calcul calculera le Montant des Intérêts payable s'agissant des Titres Structurés pour chaque Valeur Nominale au titre de la Période d'Intérêts concernée.

Chaque Montant des Intérêts sera calculé en conformité avec la Formule du Produit telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et figurant dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules, en multipliant ce montant par la Fraction de Décompte des Jours applicable, puis en arrondissant le chiffre obtenu à la sous-unité (telle que définie ci-dessous) de la Devise Prévue concernée la plus proche, une moitié de cette sous-unité étant arrondie à la hausse ou autrement, conformément à la convention de marché applicable.

Les Titres Structurés peuvent prévoir une méthode de calcul des intérêts qui n'impose aucune Fraction de Décompte des Jours car les intérêts payables à chaque Date de Paiement des Intérêts spécifiée sont déterminés en appliquant le Montant d'Intérêts Structurés à la Valeur Nominale, dans les termes détaillés dans les Conditions Définitives applicables.

3.3.3 Notification du Taux d'Intérêt et du Montant des Intérêts

L'Agent de Calcul fera en sorte que le Montant des Intérêts pour chaque Période d'Intérêts ainsi que la Date de Paiement des Intérêts concernée soient notifiés à l'Emetteur, au Garant et à toute bourse sur laquelle les Titres Structurés sont cotés à la date considérée, et qu'un avis en soit publié conformément aux dispositions de la Modalité 13, dès que possible après leur calcul ou détermination (étant précisé que cet avis devra être publié au plus tard le premier jour de la Période d'Intérêts concernée ou dès que possible à compter de cette date). Chaque Montant des Intérêts et Date de Paiement des Intérêts ainsi notifiés pourront ultérieurement être modifiés (ou faire l'objet de tous autres ajustements appropriés) sans préavis, en cas d'allongement ou de raccourcissement de la Période d'Intérêts. Toute modification de cette nature sera notifiée sans délai à chaque bourse sur laquelle les Titres Structurés sont cotés à la date considérée, ainsi qu'aux Titulaires de Titres, conformément aux dispositions de la Modalité 13.

Pour les besoins des présentes Modalités Générales :

Jour Ouvré au Luxembourg désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques et les marchés des changes sont ouverts pour la réalisation de transactions générales au Luxembourg.

3.4 Titres Zéro Coupon

Les dispositions de cette Modalité 3.4 s'appliquent si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause "*Dispositions relatives aux Titres Zéro Coupon*" est spécifiée comme étant « Applicable ».

Les Conditions Définitives applicables spécifieront le taux de rendement (le **Taux de Rendement**), le prix de référence (le **Prix de Référence**) et la Fraction de Décompte des Jours se rapportant aux Montants de Remboursement Anticipé et les paiements arriérés (conformément aux dispositions des Modalités 5.8 et 5.15).

Si un Titre Zéro Coupon devient dû et remboursable et n'est pas payé à son échéance, le montant dû et remboursable (le **Montant Nominal Amorti**) sera un montant égal à la somme *:*

(A) du Prix de Référence ; et

(B) du produit du Taux de Rendement (capitalisé annuellement) appliqué au Prix de Référence à compter de la Date d'Emission (incluse) jusqu'à la date (exclue) convenue pour le remboursement ou (selon le cas) à laquelle ce Titre devient dû et remboursable.

et notifié conformément à la Modalité 3.2.6, *mutatis mutandis*.

3.5 Titres Partiellement Libérés

Dans le cas de Titres Partiellement Libérés (autres que des Titres Partiellement Libérés qui sont des Titres Zéro Coupon), les intérêts courront dans les conditions précitées sur le montant nominal libéré de ces Titres.

3.6 Calcul et Constitution des Intérêts

Chaque Titre (ou, en cas de remboursement d'une partie seulement d'un Titre, cette partie seulement du Titre) cessera de porter intérêt (s'il y a lieu) à compter de la date de son remboursement, à moins que le paiement du principal (ou, dans le cas d'un Titre à Règlement Physique, le transfert du ou des Actifs Livrables correspondant au Montant de Règlement Physique) ne soit indûment retenu ou refusé (étant précisé que dans le cas d'un Montant de Règlement Physique quel qu'il soit, le transfert ne sera pas réputé avoir été indûment retenu ou refusé si ce transfert est retardé par des circonstances échappant au contrôle de l'Emetteur concerné ou de l'un quelconque de ses Agents). Dans ce cas, les intérêts continueront d'être calculés et de courir jusqu'à la survenance de la première des deux dates suivantes :

(1) la date à laquelle tous les montants dus sur ce Titre auront été payés ; et

(2) cinq jours après la date à laquelle le montant intégral des sommes payables concernant ce Titre aura été reçu par l'Agent Fiscal, et où un avis aura été donné à cet effet aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité 13.

3.7 Certaines dispositions relatives au calcul des intérêts

3.7.1 Convention de Jour Ouvré

Si (x) il n'existe aucun jour correspondant numériquement dans le mois calendaire au cours duquel une Date de Paiement des Intérêts doit normalement tomber ou (y) une Date de Paiement des Intérêts doit autrement tomber un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, la(les) Date(s) de Paiement des Intérêts (ou toute(s) autre(s) date(s)) sera(seront) le jour déterminé en utilisant une Convention de Jour Ouvré conformément aux dispositions des Modalités 3.7.1.1, 3.7.1.2, 3.7.1.3 ou 3.7.1.4 ci-dessous.

Convention de Jour Ouvré désigne une convention de jour ouvré qui peut être soit Convention de Jour Ouvré Taux Variable, Convention de Jour Ouvré Suivant, Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée ou Convention de Jour Ouvré Précédent telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Pour les besoins des présentes Modalités Générales :

Centre(s) d'Affaires désigne le(s) centre(s) d'affaires spécifié(s) dans les Conditions Définitives applicables**.**

Convention de Jour Ouvré désigne une convention de jour ouvré qui peut être soit Convention de Jour Ouvré Taux Variable, Convention de Jour Ouvré Suivant, Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée ou Convention de Jour Ouvré Précédent telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Jour Ouvré désigne (sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables) un jour qui est à la fois :

- un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions générales (y compris des opérations de change et de dépôts en devises étrangères) dans tout(s) Centre(s) d'Affaires ; et
- soit (x) s'agissant de toute somme payable dans une Devise Prévue autre que l'euro, un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions générales (y compris des opérations de change et de dépôts en devises étrangères) dans le principal centre financier du pays de la Devise Prévue concernée (qui sera Sydney si la Devise Prévue est le dollar australien, qui sera Montréal si la Devise Prévue est le dollar canadien ou (y) s'agissant de toute somme payable en euro, un Jour Ouvré TARGET2.

Jour Ouvré TARGET2 désigne un jour où le Système TARGET2 fonctionne.

Système TARGET2 désigne le Système Européen de Transfert Automatisé de Règlements Bruts en Temps Réel (TARGET2).

3.7.1.1 Si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Convention de Jour Ouvré* » est spécifiée comme étant « **Convention de Jour Ouvré Taux Variable** », dans le cas où des Périodes Indiquées sont spécifiées conformément à la Modalité 3.2.1(2) ci-dessus, cette Date de Paiement des Intérêts (a) dans le cas visé à la Modalité 3.7.1(x) ci-dessus, sera le dernier jour qui est un Jour Ouvré du mois concerné et les dispositions de la Modalité 3.7.1.2 ci-dessous s'appliqueront, *mutatis mutandis*, ou (b) dans le

cas visé à la Modalité 3.7.1(y) ci-dessus, cette Date de Paiement des Intérêts sera différée au jour suivant qui sera un Jour Ouvré, à moins qu'elle ne tombe de ce fait dans le mois calendaire suivant, auquel cas (i) cette Date de Paiement des Intérêts sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, et (ii) chaque Date de Paiement des Intérêts suivante sera le dernier Jour Ouvré du mois où tombera la Période Indiquée après la Date de Paiement des Intérêts applicable précédente ; ou

3.7.1.2 si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Convention de Jour Ouvré* » est spécifiée comme étant « **Convention de Jour Ouvré Suivant** », cette Date de Paiement des Intérêts (ou autre date) sera différée au Jour Ouvré suivant ; ou

3.7.1.3 si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Convention de Jour Ouvré* » est spécifiée comme étant « **Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée** », cette Date de Paiement des Intérêts (ou autre date) sera différée au Jour Ouvré suivant, à moins qu'elle ne tombe de ce fait dans le mois calendaire suivant, auquel cas cette Date de Paiement des Intérêts (ou autre date) sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent ; ou

3.7.1.4 si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Convention de Jour Ouvré* » est spécifiée comme étant « **Convention de Jour Ouvré Précédent** », cette Date de Paiement des Intérêts (ou autre date) sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.

3.7.1.5 Nonobstant les dispositions des Modalités 3.7.1.1, 3.7.1.2, 3.7.1.3 ou 3.7.1.4 ci-dessus, si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres prévoient que la Convention de Jour Ouvré concernée doit être appliquée sur une base **non ajustée**, le Montant des Intérêts payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de cette Convention de Jour Ouvré.

3.7.2 **Fraction de Décompte des Jours**

Fraction de Décompte des Jours désigne, si spécifiée comme étant « Applicable » dans les Conditions Définitives applicables, pour le calcul d'un montant des intérêts afférent à toute Période d'Intérêts l'une quelconque des Fractions de Décompte de Jours suivantes (étant précisé que la Fraction de Décompte des Jours applicable aux Titres à Taux Variable libellés en euro sera Exact/360) :

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « Fraction de Décompte des Jours » est spécifiée comme étant « Exact/Exact (ICMA) » :

(a) dans le cas de Titres pour lesquels le nombre de jours inclus dans la période concernée comprise entre la toute dernière Date de Paiement des Intérêts (ou, s'il n'en existe aucune, la Date de Début de Période d'Intérêts) et la date de paiement concernée (la **Période de Calcul**) est égal ou inférieur à la Période de Détermination au cours de laquelle la Période de Calcul prend fin, le nombre de jours dans cette Période de Calcul divisé par le produit (1) du nombre de jours de cette Période de Détermination et (2) du nombre de Dates de Détermination (telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables ou si aucune date n'y est indiquée, les **Dates de Détermination** et chacune une **Date de Détermination**) qui surviendraient dans une année calendaire ; et

(b) dans le cas de Titres pour lesquels la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination au cours de laquelle elle prend fin, la somme :

(I) du nombre de jours de cette Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (x) du nombre de jours de cette Période de Détermination et (y) du nombre de Dates de Détermination qui surviendraient dans une année calendaire ; et

(II) du nombre de jours de cette Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (x) du nombre de jours de cette Période de Détermination et (y) du nombre de Dates de Détermination qui surviendraient dans une année calendaire,

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Fraction de Décompte des Jours* » est spécifiée comme étant « **convention 30/360** » et si les Titres sont des Titres à Taux Fixe :

le nombre de jours inclus dans la période comprise entre la toute dernière Date de Paiement des Intérêts (incluse) (ou, s'il n'en existe aucune, la Date de Début de Période d'Intérêts) et la date de paiement concernée (ce nombre de jours étant calculé sur la base d'une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours), divisé par 360 ;

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Fraction de Décompte des Jours* » est spécifiée comme étant « **Exact/Exact (ISDA)** » ou « **Exact/Exact** » **:**

le nombre exact de jours écoulés dans la Période d'Intérêts divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période d'Intérêts se situe au cours d'une année bissextile, la somme (I) du nombre exact de jours dans cette Période d'Intérêts se situant dans une année bissextile divisée par 366 et (II) du nombre exact de jours dans la Période d'Intérêts ne se situant par dans une année bissextile divisé par 365) ;

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Fraction de Décompte des Jours* » est spécifiée comme étant « **Exact/365 (Fixe)** » :

le nombre exact de jours écoulés dans la Période d'Intérêts divisé par 365 ;

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Fraction de Décompte des Jours* » est spécifiée comme étant « **Exact/365 (Sterling)** » **:**

le nombre exact de jours écoulés dans la Période d'Intérêts divisé par 365, ou, dans le cas d'une Date de Paiement d'Intérêt se situant dans une année bissextile, divisé par 366 ;

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Fraction de Décompte des Jours* » est spécifiée comme étant « **Exact/360** » :

le nombre exact de jours écoulés dans la Période d'Intérêts divisé par 360 ;

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Fraction de Décompte des Jours* » est spécifiée comme étant « **convention 30/360**, **convention 360/360** » ou « **Base Obligataire** » et que les Titres sont des Titres à taux variable :

le nombre de jours écoulés dans la Période d'Intérêts divisé par 360, calculé selon la formule suivante :

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = \frac{[360 \times (Y_2 - Y_1)] + [30 \times (M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

où :

Y_1 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période d'Intérêts ;

Y_2 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts ;

M_1 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période d'Intérêts ;

M_2 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts ;

D_1 est le premier jour calendaire de la Période d'Intérêts, exprimé sous la forme d'un nombre, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D_1 sera égal à 30 ; et

D_2 est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période d'Intérêts, à moins que ce nombre ne soit 31 et que D_1 ne soit supérieur à 29, auquel cas D_2 sera égal à 30.

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Fraction de Décompte des Jours* » est spécifiée comme étant « **30E/360** » ou « **Base Euro Obligataire** » **:**

le nombre de jours de la Période d'Intérêts divisé par 360, calculé sur la base de la formule suivante :

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = \frac{[360 \times (Y_2 - Y_1)] + [30 \times (M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

où :

Y_1 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période d'Intérêts ;

Y_2 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts ;

M_1 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période d'Intérêts ;

M_2 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts ;

D_1 est le premier jour calendaire de la Période d'Intérêts, exprimé sous la forme d'un nombre, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D_1 sera égal à 30 ; et

D_2 est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période d'Intérêts, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D_2 sera égal à 30.

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Fraction de Décompte des Jours* » est spécifiée comme étant « **convention 30E/360 (ISDA)** » **:**

le nombre de jours de la Période d'Intérêts divisé par 360, calculé sur la base de la formule suivante :

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = \frac{[360 \times (Y_2 - Y_1)] + [30 \times (M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

où :

Y_1 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période d'Intérêts ;

Y_2 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts ;

M_1 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période d'Intérêts ;

M_2 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts ;

D_1 est le premier jour calendaire de la Période d'Intérêts, exprimé sous la forme d'un nombre, à moins que (i) ce jour soit le dernier jour du mois de février ou (ii) que ce nombre ne soit 31, auquel cas D_1 sera égal à 30 ; et

D_2 est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période d'Intérêts, à moins que (i) ce jour ne soit le dernier jour du mois de février mais non pas la Date d'Echéance, ou (ii) ce nombre ne soit 31, auquel cas D_2 sera égal à 30.

Date de Début de Période d'Intérêts désigne, si spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives, la date à partir de laquelle un Titre commence à produire des intérêts (comme indiqué dans les Conditions Définitives). Si aucune Date de Début de Période d'Intérêts n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, la Date d'Emission sera réputée être la Date de Début de Période d'Intérêts ;

Date d'Emission désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables. A la Date d'Emission, les systèmes de compensation concernés débitent et créditent des comptes conformément aux instructions qu'ils auront reçues ;

Période de Détermination désigne chaque période comprise entre une Date de Détermination et la prochaine Date de Détermination (y compris, si la Date de Début de Période d'Intérêts ou la Date de Paiement des Intérêts finale n'est pas une Date de Détermination, la période commençant à la première Date de Détermination précédant cette date et finissant lors de la première Date de Détermination suivant cette date) ;

Période d'Intérêts désigne la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse)et finissant à la première Date de Paiement des Intérêts (exclue), et chaque période suivante commençant à une Date de Paiement des Intérêts (incluse) et finissant à la Date de Paiement des Intérêts suivante (exclue), ou toute autre période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

sous-unité désigne, pour toute devise autre que l'euro, le plus faible montant de cette devise qui a cours légal dans le pays de cette devise, et désigne, lorsqu'il s'agit de l'euro, un cent.

Taux d'Intérêt$_{(i-1)}$ désigne, pour une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt déterminé par l'Agent de Calcul pour la Période d'Intérêts immédiatement précédente.

3.7.3 Autres définitions relatives au cacul des intérêts

3.8 Règles générales d'arrondi

S'agissant du calcul de tout montant payable concernant les Titres (y compris, sans caractère limitatif, les intérêts), et sauf disposition contraire des présentes Modalités Générales, ces montants seront arrondis, si besoin est, à la sous-unité la plus proche (telle que définie ci-dessus) de la Devise Prévue concernée, la moitié de cette sous-unité étant arrondie à la hausse.

3.9 Caractère final des déterminations

Tous les certificats, communications, avis, déterminations, calculs, cotations et décisions respectivement établis, exprimés, effectués ou obtenus pour les besoins des dispositions de la présente Modalité 3, par l'Agent Fiscal ou, selon le cas, l'Agent de Calcul, lieront (en l'absence de manquement intentionnel, faute dolosive, mauvaise foi, erreur manifeste ou erreur établie) l'Emetteur, le Garant, l'Agent Fiscal, l'Agent de Calcul (s'il y a lieu), les autres Agents et tous les Titulaires de Titres, les Titulaires de Reçus et les Titulaires de Coupons et (en l'absence de manquement intentionnel, faute dolosive, mauvaise foi, erreur manifeste ou erreur établie) ni l'Agent Fiscal ni l'Agent de Calcul (s'il y a lieu) n'assumeront une responsabilité quelconque envers l'Emetteur, le Garant, les Titulaires de Titres, les Titulaires de Reçus ou les Titulaires de Coupons, en relation avec l'exercice ou le non-exercice par eux de leurs pouvoirs, fonctions et facultés discrétionnaires d'appréciation en vertu de ces dispositions.

4. PAIEMENTS

Pour les besoins de la présente Modalité 4 :

Les références au « paiement » ou au « remboursement » (selon le cas) du principal et/ou des intérêts et autres expressions similaires seront réputées, si le contexte le permet, viser également la livraison du ou des Actifs Livrables s'agissant de tout Montant de Règlement Physique.

Banque désigne, pour une devise autre que l'euro, une banque située dans le principal centre financier pour cette devise ou, dans le cas de l'euro, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET2.

4.1 Méthode de Paiement

4.1.1 Titres Dématérialisés

Les paiements en principal et intérêts concernant les Titres Dématérialisés seront effectués (dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif) par virement au compte tenu dans la devise concernée des Teneurs de Compte Euroclear France concernés, au profit des Titulaires de Titres et (dans le cas de Titres Dématérialisés au nominatif pur) à des comptes tenus dans la devise concernée auprès d'une Banque désignée par les Titulaires de Titres. Tous les paiements valablement effectués sur ces comptes des Teneurs de Compte Euroclear France ou de cette Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

4.1.2 Titres Matérialisés au Porteur

Sous réserve des dispositions ci-dessous et, dans le cas de Titres à Règlement Physique, sous réserve également des Conditions Définitives applicables :

(1) les paiements dans une Devise Prévue (autre que l'euro) seront effectués par crédit ou transfert sur un compte dans la Devise Prévue concernée, détenu par le bénéficiaire du paiement auprès d'une banque du principal centre financier du pays de cette Devise Prévue (qui, si la Devise Prévue est le dollar australien, sera à Sydney et, si la Devise Prévue est le dollar canadien, sera à Montréal) ;

(2) les paiements en euro seront effectués par crédit ou transfert à un compte en euro (ou tout autre compte auquel des euros peuvent être crédités ou transférés) spécifié par le bénéficiaire du paiement ;

(3) dans le cas de tout Titre qui est un Titre à Règlement Physique devant être remboursé par le transfert d'un ou plusieurs Actifs Livrables, le transfert de l'Actif Livrable ou des Actifs Livrables correspondant au Montant de Règlement Physique sera effectué (a) par la Livraison au Titulaire de Titres ou à son ordre de l'Actif Livrable ou des Actifs Livrables concernés, ou (b) au Titulaire de Titres ou à son ordre, aux risques du Titulaire de Titres concerné, selon les modalités qui peuvent être spécifiées dans la notification de transfert (la **Notification de Transfert**) dont le modèle est annexé au Contrat de Service Financier de Droit Français), dans chaque cas, sous réserve du respect des lois boursières applicables ; et

(4) dans le cas de Titres à Règlement Physique, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "*Option de l'Emetteur de modifier la méthode de règlement*" est "Oui", conformément aux dispositions de la Modalité 5.13, ou en cas de survenance d'un Cas de Perturbation des Opérations de Règlement, conformément aux dispositions de la Modalité 16.

Dans cette Modalité 4.1 :

Livrer signifie, au titre de tout Actif Livrable, livrer, remplacer par voie de novation, transférer (y compris, si l'Actif Livrable est une garantie, transférer le bénéfice de cette garantie), céder ou vendre, selon le cas, de la manière usuelle pour le règlement de l'Actif Livrable applicable (y compris la signature de tous documents nécessaires et la prise de toutes autres mesures nécessaires), afin de transférer tous les droits, titres et intérêts sur l'Actif Livrable, libre et exempt de tous privilèges, charges, revendications et charges (et notamment, sans caractère limitatif, toute demande reconventionnelle, toute défense (autre qu'une Demande Reconventionnelle ou Défense) ou droit de compensation du ou dont le débiteur peut se prévaloir au titre de l'Actif Livrable) ; étant entendu que si l'Actif Livrable est une Participation à un Prêt, « Livrer » signifie consentir (ou faire consentir) une participation en faveur du Titulaire de Titres, et, si l'Actif Livrable est une garantie, « Livrer » signifie Livrer à la fois la garantie et l'obligation sous-jacente à laquelle cette garantie se rapporte. « Livraison » et « Livré » seront interprétés en conséquence. Dans le cas d'un prêt (à savoir toute obligation matérialisée par un contrat de prêt à terme, un contrat de prêt renouvelable ou autre contrat de crédit similaire), la Livraison sera effectuée en utilisant une documentation substantiellement similaire à celle habituellement utilisée sur le marché concerné pour la Livraison de ce prêt au moment considéré.

Demande Reconventionnelle ou **Défense** signifie, au titre de tout Actif Sous-Jacent, toute défense fondée sur (a) l'absence ou la prétendue absence d'autorisation ou de capacité du débiteur concerné pour contracter au titre de l'Actif Sous-Jacent ou, si l'Actif Sous-Jacent est une garantie, pour contracter cette garantie et/ou l'obligation à laquelle cette garantie se rapporte, (b) toute absence d'effet exécutoire, toute illégalité, toute impossibilité ou toute invalidité, réelle ou alléguée, entachant tout Actif Sous-Jacent ou, si l'Actif Sous-Jacent est une garantie, la garantie et/ou l'obligation sous-jacente à laquelle cette garantie se rapporte, quelle que soit sa description, (c) toute loi, tout décret, toute réglementation, tout arrêté ou toute notification applicable, quelle que soit sa description, ou la promulgation de toute loi, tout décret, toute réglementation, tout arrêté ou toute notification, quelle que soit sa description, ou tout revirement, de l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal, toute autorité réglementaire ou toute autorité administrative ou judiciaire similaire compétente ou de compétence apparente, ou (d) l'imposition ou la modification de tous contrôles des changes, de toutes restrictions à la circulation des capitaux ou de toutes autres restrictions similaires imposées par toute autorité monétaire ou autre, quelle que soit sa description ; et

Participation à un Prêt désigne un prêt au titre duquel, en vertu d'un contrat de participation, l'Emetteur concerné est capable de consentir ou faire consentir un droit contractuel en faveur du Titulaire de Titres concerné, qui confère à ce Titulaire de Titres un recours contre le vendeur de la participation pour une part spécifiée de tous paiements dus en vertu du prêt en question, qui sont reçus par ce vendeur de participation,

tout contrat de cette nature étant conclu entre le Titulaire de Titres et l'Emetteur (dans la mesure où l'Emetteur est alors un prêteur ou un membre du syndicat de prêteurs concerné).

4.2 Présentation de Titres Définitifs Matérialisés au Porteur, Reçus et Coupons

Les paiements en principal sur les Titres Définitifs Matérialisés au Porteur ne seront effectués (sous réserve des dispositions ci-dessous) de la manière stipulée à la Modalité 4.1, que contre présentation et restitution (ou, en cas de paiement partiel de toute somme due, endossement) de ces Titres Définitifs Matérialisés au Porteur, et les paiements d'intérêts relatifs aux Titres Définitifs Matérialisés au Porteur ne seront effectués (sous réserve des dispositions ci-dessous) que contre présentation et restitution (ou, en cas de paiement partiel de toute somme due, endossement) de Coupons, dans chaque cas dans l'établissement désigné de tout Agent Payeur hors des Etats-Unis (expression qui désigne, telle qu'elle est employée dans les présentes, les Etats-Unis (y compris les Etats et le District de Columbia, et leurs possessions)). Les paiements en vertu de la Modalité 4.1 seront effectués, à l'option du Titulaire de ce Titre ou Coupon, par chèque posté ou remis à une adresse hors des Etats-Unis fournie par ce porteur. Sous réserve de toutes lois et réglementations applicables, les paiements par transfert seront effectués en fonds immédiatement disponibles, sur un compte maintenu par le bénéficiaire du paiement auprès d'une banque située hors des Etats-Unis. Sous réserve des dispositions ci-dessous, aucun paiement relatif à tout Titre Définitif Matérialisé au Porteur ou à tout Coupon ne sera effectué sur présentation de ce Titre Définitif Matérialisé au Porteur ou de ce Coupon dans tout établissement ou agence de l'Emetteur, du Garant ou de tout Agent Payeur aux Etats-Unis, et aucun de ces paiements ne sera effectué par transfert sur un compte aux Etats-Unis ou par courrier à une adresse située aux Etats-Unis.

Les paiements correspondants à des remboursements échelonnés du principal (le cas échéant) des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur, autres que le paiement du remboursement final, ne seront effectués (sous réserve des dispositions ci-dessous) de la manière stipulée à la Modalité 4.1, que sur présentation et restitution (ou, en cas de paiement partiel de toute somme due, endossement) du Reçu correspondant, conformément au paragraphe précédent. Le paiement du remboursement final ne sera effectué de la manière stipulée à la Modalité 4.1 que sur présentation et restitution (ou, en cas de paiement partiel de toute somme due, endossement) du Titre au Porteur concerné, conformément aux dispositions du paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du remboursement concerné avec le Titre Définitif Matérialisé au Porteur auquel il appartient. Les Reçus présentés sans le Titre Définitif Matérialisé au Porteur auquel ils appartiennent ne constituent pas des obligations valables de l'Emetteur, ou, selon le cas, du Garant.

A la date à laquelle tout Titre Définitif Matérialisé au Porteur deviendra dû et remboursable, les Reçus non échus (éventuels) y afférents (qu'ils soient ou non attachés) deviendront caducs et aucun paiement ne sera fait à ce titre.

Les Titres à Taux Fixe qui sont des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur (autres des Titres Structurés ou des Titres à Règlement Physique) doivent être présentés pour paiement accompagnés de tous Coupons non échus leur étant rattachés (expression qui désigne, à cet effet, les Coupons devant être émis en échange de Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non échu manquant (ou, si le paiement n'est pas effectué pour son montant intégral, la même proportion du montant de ce Coupon non échu manquant que celle que la somme ainsi payée représente par rapport à la somme due) sera déduit de la somme due pour paiement. Chaque montant en principal ainsi déduit sera payé de la manière mentionnée ci-dessus, contre restitution du Coupon manquant correspondant, à tout moment avant l'expiration d'une période de dix ans suivant la Date de Référence (telle que définie à la Modalité 6) pour ce montant en principal (indépendamment du point de savoir si ce Coupon serait autrement devenu caduc en vertu des dispositions de la Modalité 7) ou, si cette date tombe plus tard, avant l'expiration d'une période de cinq ans suivant la date à laquelle ce Coupon serait autrement devenu dû, mais en aucun cas après.

Si un Titre à Taux Fixe qui est un Titre Définitif Matérialisé au Porteur devient dû et remboursable avant sa Date d'Echéance, tous les Talons non échus (éventuels) lui étant rattachés deviendront caducs et aucun Coupon supplémentaire ne sera émis s'agissant de ce titre.

A la date à laquelle tout Titre à Taux Variable, tout Titre Structuré ou tout Titre à Règlement Physique qui est un Titre Définitif Matérialisé au Porteur deviendra dû et remboursable, les Coupons et Talons non échus (éventuels) y afférents (qu'ils soient ou non attachés) deviendront caducs et aucun paiement ni, selon le cas,

échange contre des Coupons supplémentaires ne sera effectué à ce titre. Si tout Titre à Taux Variable, tout Titre Structuré ou tout Titre à Règlement Physique qui est réglé en espèces est présenté au remboursement sans tous les Coupons non échus lui étant rattachés, le paiement de tous les montants dus s'agissant de ce Titre ne sera effectué que contre fourniture de l'indemnisation que l'Emetteur concerné et le Garant pourront fixer.

Si la date d'exigibilité du remboursement d'un Titre Définitif Matérialisé au Porteur n'est pas une Date de Paiement des Intérêts, les intérêts (éventuels) courus sur ce Titre à compter de la Date de Paiement des Intérêts précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts, ne seront payables que contre restitution du Titre Définitif Matérialisé au Porteur concerné.

4.3 Paiements soumis aux lois fiscales et autres

Tous les paiements sont soumis dans tous les cas à (i) toutes lois, réglementations et directives fiscales ou autres applicables dans toute juridiction (que ce soit de plein droit ou en vertu de l'accord de l'Emetteur ou de ses Agents) et l'Emetteur ne sera redevable d'aucun impôt ou droit de toute nature, imposé ou prélevé par ces lois, règlementations, directives ou accords, mais sans préjudice des stipulations de la Modalité 6, (ii) tout prélèvement ou retenue à la source exigé en application d'un accord décrit à la Section 1471(b) du Code des impôts américain de 1986 (le **Code**) ou autrement imposé en vertu des Sections 1471 à 1474 du Code, toutes règlementations ou accords y afférents, toutes interprétations officielles y afférentes, ou toute loi mettant en œuvre une approche intergouvernementale y afférente et (iii) tout prélèvement ou retenue à la source exigé en vertu de la Section 871(m) du Code. Aucune commission ou frais ne seront facturés aux Titulaires de Titres ou aux Titulaires de Coupons au titre de ces paiements. Aucune commission ou frais ne seront facturés aux Titulaires de Titres au titre de ces paiements, mais, pour éviter tout doute, sans préjudice de la possibilité pour l'Agent de Calcul d'appliquer les stipulations du paragraphe D. spécifiques à la survenance d'un Coût Accru des Opérations de Couverture, tel que prévu dans la section intitulée « Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture et Ouverture d'une Procédure de Faillite », dans les Conditions Définitives Supplémentaires concernées.

4.4 Jour Ouvré de Paiement

(i) si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Jour Ouvré de Paiement* » est « **Jour Ouvré de Paiement Suivant** » :

- jusqu'au Jour Ouvré de Paiement immédiatement suivant sur la place concernée, ou

(ii) si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Jour Ouvré de Paiement* » est « **Jour Ouvré de Paiement Suivant Modifié** » :

- jusqu'au Jour Ouvré de Paiement immédiatement suivant sur la place concernée, à moins que la date de paiement ne tombe ce faisant au cours du mois calendaire suivant, auquel cas cette date de paiement sera avancée au Jour Ouvré de Paiement immédiatement précédent sur la place concernée ;

Etant précisé que si ni « Jour Ouvré de Paiement Suivant » ni « Jour Ouvré de Paiement Suivant Modifié » est spécifié dans les Conditions Définitives applicables à cette Série de Titres, « Jour Ouvré de Paiement Suivant » sera réputé s'appliquer. Dans le cas où un ajustement quelconque serait apporté à la date de paiement conformément à la présente Modalité 4.4), le montant dû concerné relatif à tout Titre, Reçu ou Coupon ne sera pas affecté par cet ajustement quel qu'il soit, sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables.

Pour les besoins des présentes Modalités Générales et sans préjudice des dispositions prévues à la Modalité 4.4 :

Jour Ouvré de Paiement désigne tout jour (autre qu'un samedi ou un dimanche)

(a) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés sous forme définitive, où Euroclear France est ouvert pour la réalisation de transactions, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions en général dans la place de présentation concernée,

(b) dans chaque autre Centre Financier spécifié dans les Conditions Définitives applicables et

(c) (i) dans le cas d'un paiement dans une devise autre que l'euro, si le paiement doit être fait par transfert sur un compte tenu auprès d'une banque dans la devise concernée, où des opérations de change peuvent être réalisées dans la devise concernée, dans le principal centre financier du pays de cette devise, ou (ii) dans le cas d'un paiement en euro, où le Système TARGET2 fonctionne.

4.5 Interprétation des termes « principal » et « intérêts »

Toute référence faite dans les présentes Modalités Générales au « principal » des Titres sera réputée inclure, en tant que de besoin comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres :

(1) le Montant de Remboursement Optionnel (éventuel(s)) des Titres ;

(2) le Montant de Remboursement Anticipé Automatique des Titres ;

(3) le Montant de Remboursement Final des Titres ;

(4) le Montant de Remboursement Anticipé des Titres payable suite à la survenance d'un Cas de Défaut ou, à l'option de l'Emetteur, pour raisons fiscales ou réglementaires ;

(5) le(s) Montant(s) de Remboursement Echelonné, s'agissant des Titres à Remboursement Echelonné ;

et sera réputée inclure également :

(6) le Montant de Remboursement Anticipé des Titres à Niveau de Déclenchement (tel que défini à la Modalité 5.6) ;

(7) s'agissant des Titres Zéro Coupon, le Montant Nominal Amorti (tel que défini à la Modalité 3.4) ;

(8) toutes majorations pouvant être payables au titre du principal en vertu de la Modalité 6, le cas échéant ; et

(9) toute prime et tous autres montants (autres que des intérêts) pouvant être payables par l'Emetteur au titre ou en vertu des Titres.

Toute référence faite dans les présentes Modalités Générales aux « intérêts » des Titres sera réputée inclure, en tant que de besoin, toutes majorations pouvant être payables au titre des intérêts en vertu de la Modalité 6.

Toute référence faites dans les présentes Modalités Générales aux « intérêts cumulés » et/ou aux « intérêts courus » sera réputée inclure tous les intérêts suspendus tel que prévu à la Modalité 3.6.

Toute référence faite dans les présentes Modalités Générales au « principal » et/ou aux « intérêts » et/ou au « Montant de Règlement Physique », dans le cas de Titres à Règlement Physique, désigne ce montant sous déduction de tous frais, commissions, droits d'enregistrement, droits de timbre ou autres montants payables sur ce Montant de Règlement Physique ou à ce titre.

4.6 Indisponibilité d'une Devise

Cette Modalité s'applique si un paiement doit être effectué concernant un Titre, Reçu ou Coupon quelconque dans la Devise Prévue et si la Devise Prévue n'est pas disponible pour l'Emetteur ou le Garant (selon le cas), en raison de l'imposition de contrôles des changes, le remplacement ou la disparition de la Devise Prévue ou d'autres circonstances échappant au contrôle de l'Emetteur ou du Garant (selon le cas) (**Indisponibilité d'une Devise**). En cas d'Indisponibilité d'une Devise, l'Emetteur ou le Garant (selon le cas) sera en droit d'honorer ses obligations envers le titulaire de ce Titre, Reçu ou Coupon en effectuant le paiement en euro ou en dollar U.S., sur la base du taux de change au comptant auquel la Devise Prévue est offerte en échange de l'euro ou de dollar U.S. (selon le cas) sur un marché interbancaire approprié à midi, heure de Paris, quatre Jours Ouvrés avant la date à laquelle le paiement est dû, ou, si ce taux de change au comptant n'est pas disponible à cette date, à la toute dernière date possible antérieure. Tout paiement effectué en euro ou en dollar U.S. (selon le cas) conformément à cette Modalité ne constituera pas un Cas de Défaut.

4.7 Dispositions spécifiques aux Titres à Double Devise

- Les Montants dus au titre du paiement du principal et/ou des intérêts (le cas échéant) en vertu des Titres à Double Devise, doivent être déterminés par l'Agent de Calcul en convertissant les montants concernés libellés dans la Devise Prévue concernée dans la Devise de Règlement au fixing du Taux de Change des Deux Devises.

- La méthode de détermination du fixing du Taux de Change des Deux Devises sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et peut être l'une des méthodes suivantes :

  - si « Prédéterminé » est spécifié dans les Conditions Définitives applicables sous « Méthode de calcul du fixing du Taux de Change des Deux Devises », l'Agent de Calcul devra utiliser le Fixing Prédéterminé comme étant le fixing du Taux de Change des Deux Devises pour convertir le(s) montant(s) concerné(s) ;

  - si « Détermination du Taux sur Page d'Ecran » est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables sous « Méthode de calcul du fixing du Taux de Change des Deux Devises », le fixing du Taux de Change des Deux Devises sera le fixing du taux de change concerné indiqué sur la Page d'Ecran Concernée à l'Heure d'Evaluation des Deux Devises à la Date d'Evaluation des Deux Devises ;

  - si « Détermination par l'Agent de Calcul » est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables sous « Méthode de calcul du fixing du Taux de Change des Deux Devises », le fixing du Taux de Change des Deux Devises sera déterminé par l'Agent de Calcul par référence à des sources en les sélectionnant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable à l'Heure d'Evaluation des Deux Devises à la Date d'Evaluation des Deux Devises.

Nonobstant les stipulations du paragraphe ci-dessus, si un Cas de Perturbation des Deux Devises survient ou continue à toute Date d'Evaluation des Deux Devises, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, celui-ci devra :

(a) déterminer que la Date d'Evaluation des Deux Devises sera le premier Jour de Négociation Prévu des Deux Devises immédiatement suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation des Deux Devises à moins que chacun des huit Jours de Négociation Prévu des Deux Devises qui suivent immédiatement la Date d'Evaluation des Deux Devises prévue ne soit également un Jour de Perturbation des Deux Devises. Dans ce cas, ce huitième Jour de Négociation Prévu des Deux Devises sera réputé comme étant la Date d'Evaluation des Deux Devises, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation des Deux Devises et l'Agent de Calcul déterminera son estimation de bonne foi du *fixing* du Taux de Change des Deux Devises. L'estimation de bonne foi du *fixing* ainsi déterminée sera réputée être le fixing du Taux de Change des Deux Devises ; et/ou

(b) reporter toute date de paiement afférente à cette Date d'Evaluation des Deux Devises (y compris, le cas échéant, la Date d'Echéance) au quatrième Jour Ouvré suivant la date d'extinction du Cas de Perturbation des Deux Devises, ou la date à laquelle l'Agent de Calcul détermine son estimation de bonne foi du fixing du Taux de Change des Deux Devises conformément aux dispositions du (a) ci-dessus, selon le cas. Aucun intérêt ou autre montant ne sera dû/payé par l'Emetteur en vertu de ce report.

Pour les besoins de la présente Modalité 4.7 :

Cas de Perturbation des Deux Devises désigne la survenance ou l'existence (a) d'une Perturbation de la Source de Prix, (b) d'une Perturbation liée à un manque de liquidité, (c) d'un Double Taux de Change ou (d) de tout autre cas considéré par l'Agent de Calcul comme étant analogue à (a), (b), ou (c). Pour les besoins de la présente disposition :

A. **Perturbation de la Source de Prix** signifie qu'il devient impossible d'obtenir le ou les taux à partir desquels le Taux de Change des Deux Devises est calculé.

B. **Perturbation liée à un manque de liquidité** désigne la survenance de tout événement concernant la Devise Prévue et/ou la Devise de Règlement au titre duquel il devient impossible pour l'Agent de Calcul d'obtenir un prix ferme pour cette devise dans un montant considéré nécessaire par l'Agent de Calcul pour couvrir ses obligations résultant des Titres (dans le cadre d'une ou plusieurs transactions) à une quelconque Date d'Evaluation des Deux Devises ;

C. **Double Taux de Change** signifie que le Taux de Change des Deux Devises se décompose en deux ou plusieurs taux de change ;

Devise de Règlement désigne la devise ou les devises spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables. Les Conditions Définitives applicables pourront stipuler que le Devise de Règlement pourra varier fonction de la survenance de différents scénarii décrits dans les Conditions Définitives applicables ;

***Fixing* Prédéterminé** désigne le *fixing* du Taux de Change des Deux Devises tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables .

Jour de Négociation Prévu des Deux Devises désigne un jour où les banques commerciales sont ouvertes (ou, seraient ouvertes si un Cas de Perturbation des Deux Devises ne s'était pas produit) pour effectuer des transactions (y compris des opérations en devise étrangère conformément à la pratique de marché du marché de change) sur les principaux centres d'affaires du Taux de Change des Deux Devises ;

Jour de Perturbation des Deux Devises désigne tout Jour de Négociation Prévu des Deux Devises auquel l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Perturbation des Deux Devises s'est produit ;

Taux de Change des Deux Devises désigne un taux de change exprimé sous forme de X/Y (où X et Y sont des devises) et spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin de lever toute ambiguïté, un taux de change exprimé sous forme X/Y désigne le nombre d'unités (ou fractions d'unité) de la devise Y en contrepartie duquel une unité de la devise X peut être échangée.

5. REMBOURSEMENT ET RACHAT

5.1 Remboursement à Echéance

Sauf remboursement ou rachat anticipé et annulation intervenant conformément aux Modalités ci-dessous, chaque Titre sera remboursé par l'Emetteur, à la Date d'Echéance, à un montant de remboursement final (le **Montant de Remboursement Final** spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Le Montant de Remboursement Final sera déterminé conformément à l'un des paragraphes suivants :

- Montant de Remboursement Final = Au pair
- Montant de Remboursement Final = un montant fixe par Valeur Nominale ou le Montant de Calcul
- Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale multipliée par le pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives applicables (si ce pourcentage est différent de 100% de la Valeur Nominale)
- Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale multipliée par la Formule du Produit décrite dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules correspondant à la Référence du Produit spécifiée au paragraphe 9(iv) « Référence du Produit » des Conditions Définitives applicables

Dans le cas des Titres à Règlement Physique, ces Titres seront remboursés par le transfert de l'Actif Livrable ou des Actifs Livrables spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, par le paiement d'un Montant de Règlement Physique déterminé de la manière spécifiée dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules, dans la Devise Prévue concernée ou, s'il y a lieu, converti dans la Devise Prévue concernée, à la Date d'Echéance.

Etant précisé que dans le cas où (i) les Titres sont admis à la négociation sur un Marché Réglementé et/ou font l'objet d'une Offre au Public et (ii) une action Société Générale est spécifiée en tant qu'Actif Livrable dans les Conditions Définitives applicables, la fraction du Montant de Règlement Physique composée d'actions Société Générale sera remplacée, à due proportion, par un montant équivalent en numéraire calculé de la manière indiquée dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules.

Pour les besoins de cette Modalité 5.1 :

Formule du Produit et **Référence du Produit** ont le sens qui leur est respectivement donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules.

5.2 Remboursement pour raisons fiscales et raisons fiscales spéciales

Nonobstant les stipulations suivantes, si les Conditions Définitives applicables stipulent que Remboursement Anticipé ne s'appliquera pas pour les besoins de la Modalité 5.2, les stipulations de la Modalité 6.2 ne s'appliqueront pas.

5.2.1 Remboursement pour raisons fiscales

Dans le cas où :

(1) l'Emetteur ou le Garant est ou sera tenu de payer des montants supplémentaires conformément à la Modalité 6 en raison de tout changement ou modification de la législation ou la réglementation d'une Juridiction Fiscale (telle que définie à la Modalité 6), ou tout changement dans l'application ou l'interprétation officielle de ces législations ou réglementations, ce changement ou cette modification prenant effet à ou après la Date d'Emission de la première Tranche des Titres ; et

(2) cette obligation ne peut pas être évitée par l'Emetteur ou, selon le cas, le Garant en prenant des mesures raisonnables à sa disposition,

l'Emetteur ou, selon le cas, le Garant en donnant un avis de 30 jours au moins et 45 jours au plus à l'Agent Fiscal, et, conformément à la Modalité 13, aux Titulaires de Titres, peut décider que soit :

(a) les Titres seront remboursés en totalité, mais non en partie, à tout moment (dans le cas des Titres autres que les Titres à Taux Flottant ou des Titres autres portant intérêts pour lesquels le Taux d'Intérêts n'est pas calculé sur une base de taux fixe (Titres à Intérêts Structurés)) ou à toute Date de Paiement d'Intérêts (dans le cas des Titres à Taux Flottant ou des Titres à Intérêts Structurés) à leur Montant de Remboursement Anticipé (le **Montant de Remboursement Anticipé**) visé dans la Modalité 5.9, majoré, s'il y a lieu, des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement ;

(b) la Modalité 5.18 « *Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance* » s'appliquera ;

si les Conditions Définitives applicables stipulent que Remboursement Anticipé ne s'appliquera pas, seule la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance, conformément à la Modalité 5.18, s'appliquera ; ou

(c) si le paragraphe 25 « Remboursement Anticipé pour raisons fiscales, pour raisons fiscales spéciales, pour raisons règlementaires, Force Majeure, Cas de Défaut, ou au gré de l'Agent de Calcul selon les Modalités Complémentaires » des Conditions Définitives stipule que « Monétisation avec Option de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires » s'applique, l'Emetteur appliquera la Modalité 5.18 « Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance » et offrira aux Titulaires des Titres le choix de rembourser les Titres à leur option, en totalité, avant la Date d'Echéance. Dans le cas où un Titulaire de Titres exerce son option de remboursement exigeant de l'Emetteur qu'il rembourse un Titre, l'Emetteur remboursera les Titres en totalité au Montant de Remboursement Anticipé égal à la Valeur de Marché tel que défini dans la Modalité 5.9 des Modalités des Titres.

A moins que les Conditions Définitives applicables stipulent que la Modalité 5.2.1 « Remboursement pour raisons fiscales » n'est pas applicable.

5.2.2 Remboursement pour raisons fiscales spéciales

Si l'Emetteur ou, selon le cas, le Garant, était, à l'occasion du prochain paiement en principal ou en intérêts au titre des Titres, Reçus ou Coupons, empêché par la législation d'une Juridiction Fiscale (telle que définie à la Modalité 6) de verser aux Titulaires de Titres, Reçus ou Coupons la totalité du montant alors dû et exigible, nonobstant l'engagement de payer des montants supplémentaires en vertu de la Modalité 6.2, alors l'Emetteur ou le Garant, selon le cas, devra immédiatement notifier ce fait à l'Agent Fiscal et l'Emetteur ou le Garant, selon le cas, devra, en donnant un avis de 7 jours au moins et de 45 jours au plus aux Titulaires de Titres, conformément à la Modalité 13, soit :

(a) rembourser en totalité, et non une partie seulement, les Titres à leur Montant de Remboursement Anticipé majoré, s'il y a lieu, des intérêts courus, à la Date de Paiement des Intérêts la plus éloignée possible à laquelle l'Emetteur ou le Garant, selon le cas, pourrait effectuer le paiement du montant total alors dû et exigible au titre des Titres, Reçus ou Coupons ; étant précisé que cette Date de Paiement des Intérêts ne doit pas être antérieure à la date la plus éloignée possible à laquelle l'Emetteur ou, selon

le cas, le Garant pourrait effectuer le paiement de la totalité du montant dû au titre des Titres ou, si cette date est déjà passée, dès que possible postérieurement ;

(b) la Modalité 5.18 « *Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance* » s'appliquera ; ou

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que Remboursement Anticipé ne s'appliquera pas, seule la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance, conformément à la Modalité 5.18, s'appliquera.

(c) Si le paragraphe 25 « Remboursement Anticipé pour raisons fiscales, pour raisons fiscales spéciales, pour raisons règlementaires, Force Majeure, Cas de Défaut, ou au gré de l'Agent de Calcul selon les Modalités Complémentaires » des Conditions Définitives stipule que « Monétisation avec Option de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires » s'applique, l'Emetteur appliquera la Modalité 5.18 « Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance » et offrira aux Titulaires des Titres le choix de rembourser les Titres à leur option, en totalité, avant la Date d'Echéance. Dans le cas où un Titulaire de Titres exerce son option de remboursement exigeant de l'Emetteur qu'il rembourse un Titre, l'Emetteur remboursera les Titres en totalité au Montant de Remboursement Anticipé égal à la Valeur de Marché tel que défini dans la Modalité 5.9 des Modalités des Titres.

Sauf si les Conditions Définitives applicables stipulent que la Modalité 5.2.2 « Remboursement pour raisons fiscales spéciales » n'est pas applicable,

5.3 Remboursement pour raisons réglementaires ou Force Majeure

5.3.1 *Remboursement pour raisons réglementaires*

Toute Série de Titres peut faire faire l'objet d'un remboursement au gré de l'Emetteur ou, selon le cas, du Garant, si un Evénement Réglementaire survient en vertu de cette Modalité.

Suite à la survenance d'un Evénement Réglementaire, l'Emetteur ou, selon le cas, le Garant, devra, en notifiant l'Agent Fiscal dans un délai de 30 à 45 jours et, conformément à la Modalité 13, les Titulaires de Titres (cette notification étant irrévocable), décider que soit :

(a) toute Série de Titres sera remboursée, en totalité, mais non en partie, à un montant de remboursement anticipé (le **Montant de Remboursement Anticipé**) déterminé conformément à la Modalité 5.9, augmenté (s'il y a lieu) des intérêts ayant couru jusqu'à la date de ce remboursement ;

(b) la Modalité 5.18 "*Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance*" s'appliquera ;

si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement Anticipé sera sans objet, seule la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance, selon la Modalité 5.18, s'appliquera ; ou

(c) si le paragraphe 25 « Remboursement Anticipé pour raisons fiscales, pour raisons fiscales spéciales, pour raisons règlementaires, Force Majeure, Cas de Défaut, ou au gré de l'Agent de Calcul selon les Modalités Complémentaires » des Conditions Définitives stipule que « Monétisation avec Option de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires » s'applique, l'Emetteur appliquera la Modalité 5.18 « Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance » et offrira aux Titulaires des Titres le choix de rembourser les Titres à leur option, en totalité, avant la Date d'Echéance. Dans le cas où un Titulaire de Titres exerce son option de remboursement exigeant de l'Emetteur qu'il rembourse un Titre, l'Emetteur remboursera les Titres en totalité au Montant de Remboursement Anticipé égal à la Valeur de Marché tel que défini dans la Modalité 5.9 des Modalités des Titres.

Evénement Réglementaire désigne, suite à la survenance d'un Changement de Loi affectant l'Emetteur et/ou Société Générale en tant que Garant ou pris en tout autre qualité (y compris, sans caractère limitatif, teneur de marché des Titres ou actionnaire direct ou indirect ou sponsor de l'Emetteur) ou l'une quelconque de ses filiales impliquées dans l'émission des Titres (les **Sociétés Liées Concernées**) et chacun de l'Emetteur, de Société Générale et des Sociétés Liées Concernées, une **Entité Concernée**) que, postérieurement à la Date d'Emission des Titres, (i) une Entité Concernée subirait une augmentation substantielle (en comparaison avec les circonstances existantes avant la survenance de cet événement) du montant d'une taxe, d'un droit, d'un engagement, d'une dette, d'une pénalité, d'une dépense, de frais, d'un coût ou des fonds propres réglementaires quelle qu'en soit la définition ou des exigences en matière de garanties aux fins de remplir ses

obligations en vertu des Titres, y compris, sans caractère limitatif, en raison des exigences compensation ou, de l'absence de compensation des opérations conclues dans le cadre de l'émission des Titres, (ii) il serait exigé de l'Entité de Référence qu'elle obtienne une quelconque licence, autorisation, approbation, permis, inscription de tout autorité gouvernementale, inter-gouvernementale, supranationale, agence, corps, ministère ou département qu'elle n'aurait pas à la Date d'Emission ou qu'elle modifie ses statuts pour se conformer aux nouvelles exigences (a) le fait de détenir, d'acquérir, d'émettre, de réémettre, de substituer, de maintenir, de rembourser, ou selon le cas, de garantir, les Titres, (b) le fait d'acquérir, de détenir, de sponsoriser ou de disposer de tout(s) actif(s) (ou de tous intérêts dans ceux-ci) ou de conclure toute(s) opération(s) que cette Entité Concernée pourrait utiliser dans le cadre de l'émission des Titres, (c) le fait de remplir ses obligations en lien avec les Titres ou dans le cadre de tout arrangement contractuel conclu entre l'Emetteur et Société Générale ou toute Société Liée Concernée ou (d) le fait de détenir, d'acquérir, de maintenir, d'augmenter, de substituer ou de rembourser la totalité ou une part substantielle de sa participation directe ou indirecte au capital de l'Emetteur ou au capital de la Société Liée Concernée ou de sponsoriser directement ou indirectement l'Emetteur ou toute Société Liée Concernée, ou (iii) il y a ou il pourrait y avoir un effet défavorable significatif sur l'Entité Concernée dans le cadre de l'émission des Titres,

Changement de Loi désigne (i) l'adoption, la promulgation, la publication, l'exécution ou la ratification de toute nouvelle(nouveau) loi, règlement ou règle applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi, règlement ou règle de nature fiscale applicable) postérieurement à la Date d'Emission des Titres, (ii) la mise en œuvre ou l'application de toute loi, règlement ou règle applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi, règlement ou règle de nature fiscale applicable) déjà en vigueur à la Date d'Emission des Titres mais pour laquelle les modalités de mise en œuvre ou d'application n'étaient pas connue ou étaient équivoques à la Date d'Emission, ou (iii) le changement de toute loi, règlement ou règle applicable existant(e) à la Date d'Emission des Titres, ou le revirement dans l'interprétation ou l'application ou la pratique y afférente, existante à la Date d'Emission des Titres, de toute loi, règlement ou règle applicable par toute cour, tout tribunal, toute autorité réglementaire compétente ou par toute autre entité exerçant un pouvoir exécutif, législatif, judiciaire, fiscal, réglementaire ou administratif ou des fonctions gouvernementales ou s'y rapportant (y compris toute cour, tribunal, autorité ou toute entité additionnelle ou alternative à celui existant à la Date d'Emission).

Lors du remboursement des Titres conformément à cette Modalité 5.3, chaque Titulaire de Titres sera autorisé à recevoir un montant de remboursement anticipé (le **Montant de Remboursement Anticipé**) visé dans la Modalité 5.9, augmenté, s'il y a lieu, des intérêts ayant couru jusqu'à la date de ce remboursement (non incluse).

5.3.2 *Remboursement pour Force Majeure*

Si une Force Majeure survient en vertu de la présente Modalité, l'Emetteur devra alors, à charge d'adresser un préavis de 30 jours au moins et de 45 jours au plus à l'Agent Fiscal et aux Titulaires des Titres, conformément aux dispositions de la Modalité 13 (cette notice sera irrévocable), rembourser immédiatement en totalité, et non une partie seulement, tous les Titres au Montant de Remboursement Anticipé.

Force Majeure signifie qu'en raison de la survenance d'un événement ou d'un acte d'état, à ou après la Date d'Emission, pour lesquels l'Entité Concernée n'est pas responsable, il devient impossible et insurmontable pour l'Entité Concernée d'exécuter ses obligations en vertu des Titres, de sorte que le maintien des Titres est ainsi rendu définitivement impossible.

5.4 Remboursement jusqu'à la Date d'Echéance

Les Titres ne peuvent pas être remboursés avant leur Date d'Echéance sauf disposition contraire des Modalités 5.2, 5.3 et 8, ou en cas de survenance d'un événement selon les Modalités Complémentaires spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, ou si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que ces Titres seront (i) remboursables au gré de l'Emetteur (conformément aux dispositions des Modalités 5.2, 5.3, 5.5 et/ou 5.6) et/ou des Titulaires de Titres (conformément aux dispositions de la Modalité 5.7) ou (ii) remboursable automatiquement par anticipation avant cette Date d'Echéance (conformément aux dispositions de la Modalité 5.10), à la date ou aux dates et pour le ou les montants indiqués dans les Conditions Définitives applicables.

5.5 Option de remboursement au gré de l'Emetteur

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Option de remboursement au gré de l'Emetteur* » est « Applicable », les Titres seront soumis à remboursement avant la Date d'échéance au gré de l'Emetteur.

Les Conditions Définitives applicables spécifieront le montant de remboursement optionnel (le **Montant de Remboursement Optionnel**), la(les) date(s) de remboursement optionnel (la(les) **Date(s) de Remboursement Optionnel**) et la Période de Notification (telle que définie ci-dessous).

5.5.1 Montant de Remboursement Optionnel

Le Montant de Remboursement Optionnel sera déterminé conformément à l'un des paragraphes suivants :

- Montant de Remboursement Optionnel = Valeur Nominale multipliée par un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives applicables
- Le Montant de Remboursement Optionnel sera déterminé sur la base du Montant de Remboursement Final tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, calculé à la date d'évaluation liée à la Date de Remboursement Optionnel
- Si les Titres sont des Titres à Echéance Ouverte, le Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives pertinentes sera le produit de (i) la Valeur Nominale et (ii) la Formule du Produit du Montant de Remboursement Final des Modalités Générales relatives aux Formules correspondant à la Référence du Produit stipulé au paragraphe 9(iv) « Référence du Produit » des Conditions Définitives applicables, mais calculé à la date d'évaluation liée à la Date de Remboursement Optionnel en question
- Le Montant de Remboursement Optionnel sera égal à la Valeur de Marché (telle que définie dans la Modalité 5.9(5))

et pour chacune des options ci-dessus, si pertinent et approprié, le Montant de Remboursement Optionnel sera augmenté des intérêts courus jusqu'à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel.

5.5.2 Remboursement partiel

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "*Remboursement partiel*" est spécifiée comme étant « Applicable », les Conditions Définitives applicables spécifieront le Montant Minimum Remboursable et le Montant Maximum Remboursable.

5.5.2.1 Montant Minimum Remboursable et Montant Maximum Remboursable

Chacun de ces remboursements partiels doit être égal à un montant nominal qui ne peut être inférieur au montant minimum remboursable (le **Montant Minimum Remboursable**) et ne peut dépasser le montant maximum remboursable (le **Montant Maximum Remboursable**) , tels qu'ils sont tous deux indiqués dans les Conditions Définitives applicables.

5.5.2.2 Méthode de Remboursement

En cas de remboursement d'une partie seulement des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de ces Titres Matérialisés devra également contenir les numéros de série des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur

devant être remboursés et qui devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en tenant compte des pratiques du marché et conformément aux lois applicables et aux exigences boursières.

En cas de remboursement d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, le remboursement sera réalisé par réduction du montant nominal de tous les Titres Dématérialisés d'une même Série proportionnellement au montant nominal total remboursé par application d'un facteur de mise en commun.

5.5.3 Période de Notification

L'Emetteur pourra, après avoir donné un préavis aux Titulaires de Titres (conformément à la Modalité 13) conformément à une période de notification (la **Période de Notification**) spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (ledit préavis sera irrévocable et devra spécifier la date convenue pour le remboursement), rembourser tout ou partie seulement des Titres alors en circulation à toute(s) Date(s) de Remboursement Optionnel et au Montant de Remboursement Optionnel.

Tous les Titres faisant l'objet d'un préavis seront remboursés à la date spécifiée dans le préavis conformément à cette Modalité.

En vertu des Titres Indexés sur Evénement de Crédit, toute notification donnée par l'Emetteur conformément à la présente Modalité 5.5.3 sera nulle et de nul effet s'agissant de ce Titre Indexé sur Evénement de Crédit si la Notification d'Evénement de Crédit a été ou est délivrée aux Titulaires de Titres à 17h (heure de Paris) ou avant cette heure, le quatrième Jour Ouvré précédant la date fixée pour le remboursement conformément à cette Modalité.

En vertu des Titres Indexés sur Evénement sur Obligation, toute notification donnée par l'Emetteur conformément à la présente Modalité 5.5.3 sera nulle et de nul effet s'agissant de ce Titre Indexé sur Evénement sur Obligation si la Notification d'Evénement sur Obligation a été ou est délivrée aux Titulaires de Titres à 17h (heure de Paris) ou avant cette heure, le quatrième Jour Ouvré précédant la date fixée pour le remboursement conformément à cette Modalité.

Tout préavis donné par l'Emetteur en vertu de la présente Modalité 5.5.3 à propos d'un Titre sera nul et de nul effet s'agissant de ce Titre si, avant l'envoi de ce préavis par l'Emetteur, le titulaire de ce Titre a déjà envoyé une Notification d'Exercice s'agissant de ce Titre, conformément aux dispositions de la Modalité 5.7.

5.6 Option de remboursement à déclenchement au gré de l'Emetteur

Les dispositions de la présente Modalité 5.6 s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Option de remboursement à déclenchement au gré de l'Emetteur* » est « Applicable ».

Cette Modalité s'applique aux Titres qui sont soumis à un remboursement avant la Date d'Echéance au gré de l'Emetteur, dans l'hypothèse où à tout moment au cours de la vie des Titres et pour une raison quelconque, le Montant Nominal Total des Titres en Circulation est égal au Niveau de Déclenchement du Montant en Circulation, ou descend en-dessous de celui-ci. L'Emetteur aura le droit, sous réserve des lois et règlements applicables, de rembourser les Titres en totalité (mais pas en partie) restant en circulation, à leur Montant de Remboursement du Niveau de Déclenchement Anticipé en donnant un préavis de quinze (15) Jours Ouvrés au moins conformément à la Modalité 13 précisant la base sur laquelle un tel remboursement anticipé a été effectué.

Les Conditions Définitives applicables spécifieront le Niveau de Déclenchement du Montant en Circulation, sous réserve des dispositions de la définition de Niveau de Déclenchement du Montant en Circulation ci-dessous.

Pour les besoins de la présente Modalité 5.6 :

Montant Nominal Total **des Titres en Circulation** désigne, à tout moment, le produit de (a) la Valeur Nominale et (b) le nombre des Titres en circulation détenus à ce moment par les Titulaires de Titres autres que Société Générale ou ses sociétés liées pour leur compte propre tel que déterminé de bonne foi par l'Agent Fiscal en consultation avec le/les établissement(s) de compensation dans lequel, ou par l'intermédiaire duquel, les Titres sont détenus et les opérations sur ces Titres sont compensées.

Montant de Remboursement du Niveau de Déclenchement Anticipé désigne le Montant de Remboursement Anticipé pour ces Titres tel que déterminé en application de la Modalité 5.9(5).

Niveau de Déclenchement du **Montant en Circulation** désigne 10% du Montant Nominal Total des Titres initialement émis ou, si différent de 10%, le niveau spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

5.7 Option de remboursement au gré des Titulaires de Titres

Les dispositions de la présente Modalité 5.7 s'appliquent si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause "*Option de remboursement au gré des Titulaires de Titres*" est spécifiée comme étant « Applicable ».

Les Conditions Définitives applicables spécifieront le montant de remboursement optionnel (le **Montant de Remboursement Optionnel**), la(les) date(s) de remboursement optionnel (la(les) **Date(s) de Remboursement Optionnel**) et la Période de Notification (telle que définie ci-dessous).

5.7.1 Montant de Remboursement Optionnel

Le Montant de Remboursement Optionnel sera déterminé conformément à l'un des paragraphes suivants :

- Montant de Remboursement Optionnel = Valeur Nominale multipliée par un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives applicables
- Le Montant de Remboursement Optionnel sera déterminé sur la base du Montant de Remboursement Final tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, calculé à la date d'évaluation liée à la Date de Remboursement Optionnel
- Si les Titres sont des Titres à Echéance Ouverte, le(s) Montant(s) de Remboursement Optionnel indiqué(s) dans les Conditions Définitives pertinentes sera (seront) le produit de (i) la Valeur Nominale et (ii) la Formule du Produit du Montant de Remboursement Final des Modalités Complémentaires relatives aux Formules correspondant à la Référence du Produit stipulé au paragraphe 9(iv) « Référence du Produit » des Conditions Définitives applicables, mais calculé à la date d'évaluation liée à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel en question
- Le Montant de Remboursement Optionnel sera égal à la Valeur de Marché (telle que définie dans la Modalité 5.9(5))

et pour chacune des options ci-dessus, si pertinent et approprié, le Montant de Remboursement Optionnel sera augmenté des intérêts courus jusqu'à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel.

5.7.2 Période de Notification

Si les Conditions Définitives applicables stipulent une option de remboursement au gré des Titulaires de Titres, et si le titulaire d'un Titre donne à l'Emetteur, conformément à la Modalité 13, un préavis de 15 jours au moins et de 30 jours au plus, ou toute autre période de notification (**Période de Notification**) spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, l'Emetteur devra, sous réserve des dispositions des Conditions Définitives applicables et conformément à celles-ci, rembourser ce Titre en totalité (mais pas en partie), à l'expiration de ce préavis, à la Date de Remboursement Optionnel et pour le Montant de Remboursement Optionnel spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou déterminé de la manière indiquée dans celles-ci, majoré, s'il y a lieu des intérêts courus jusqu'à la Date de Remboursement Optionnel concernée (non incluse).

Il est possible que certaines conditions et/ou circonstances doivent être satisfaites, avant qu'une option exigeant de l'Emetteur qu'il rembourse un Titre ne puisse être exercée.

Pour pouvoir exercer cette option, le Titulaire de Titres devra, si le Titre est un Titre Matérialisé au Porteur ou un Titre Dématérialisé et est détenu en dehors d'un Système de Compensation, remettre à l'établissement désigné de tout Agent Payeur, une notification d'exercice dûment complétée (**Notification d'Exercice**) conforme au modèle qu'il pourra obtenir auprès de tout Agent Payeur ou de l'Agent d'Enregistrement, selon le cas, pendant la période de notification. Cette Notification d'Exercice devra être accompagnée, dans le cas des Titres Matérialisés au Porteur, du Titre concerné (avec tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non

échangés). Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire de Titres devra transférer ou faire transférer les Titres Dématérialisés à rembourser sur le compte de l'Agent Payeur indiqué dans la Notification d'Exercice.

Pour pouvoir exercer cette option, le Titulaire de Titres devra, si le Titre est un Titre Matérialisé au Porteur détenu par l'intermédiaire d'un Système de Compensation, notifier cet exercice à l'Agent Fiscal, pendant la période de notification, conformément aux procédures standard du Système de Compensation (ces procédures pouvant inclure la notification de son instruction pour son compte à l'Agent Fiscal, sous forme électronique, par ce Système de Compensation, ou par tout dépositaire commun ou tout établissement de garde en dépôt, selon le cas), sous une forme jugée acceptable par ce Système de Compensation au moment considéré.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le droit d'exiger le remboursement de Titres conformément à la présente Modalité 5.7 doit être exercé conformément aux règles et procédures du Système de Compensation concerné, et, en cas de divergence entre les dispositions qui précèdent et les règles et procédures du Système de Compensation concerné, les règles et procédures du Système de Compensation concerné prévaudront.

Pour les besoins de la présente Modalité, **Système de Compensation** signifie Euroclear France, Euroclear Clearstream et/ou tout autre système ou établissement de compensation par l'intermédiaire duquel les Titres sont détenus au moment considéré, y compris (le cas échéant) tout dépositaire central de titres concerné.

Toute Notification d'Exercice donnée par le titulaire d'un Titre conformément à la présente Modalité 5.7.2 sera :

(1) irrévocable à moins qu'un Cas de Défaut ne se soit produit avant la date de remboursement convenue et ne perdure, auquel cas ce titulaire pourra choisir, par le biais d'une notification donnée à l'Emetteur, de revenir sur sa notification donnée en vertu du présent à la présente Modalité 5.7 et de déclarer que ce Titre est immédiatement exigible et payable en vertu de la Modalité 8 ; et

(2) nulle et de nul effet s'agissant d'un Titre, si, avant l'envoi de cette Notification d'Exercice par le titulaire concerné, (A) l'Emetteur avait notifié aux Titulaires de Titres son intention d'effectuer un remboursement partiel des Titres d'une Série et si ce Titre a été choisi pour remboursement (y compris, sans caractère limitatif, en vertu d'une réduction partielle du montant nominal de tous les Titres d'une Série ou du remboursement intégral de certains Titres seulement d'une Série), ou (B) l'Emetteur avait notifié aux Titulaires de Titres son intention de rembourser tous les Titres d'une Série en circulation au moment considéré, dans chaque cas conformément aux dispositions de la Modalité 5.5.

5.8 Option de l'Emetteur de substituer le Montant des Intérêts et/ou le Montant de Remboursement

Pour les besoins de cette Modalité 5.8,

- toute référence à "Montant des Intérêts" sera réputée être une référence au Montant de Coupon Fixe, au Montant de Coupon Variable et/ou au Montant d'Intérêts Structurés (chacun tel que défini ci-dessus) lorsque le contexte l'exige

- toute référence à "Montant de Remboursement" sera réputée être une référence au Montant de Remboursement Final, au Montant de Remboursement Anticipé et/ou au Montant de Remboursement Optionnel (chacun tel que défini ci-dessus) lorsque le contexte l'exige

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause *« Option de l'Emetteur de substituer le Montant des Intérêts et/ou le Montant de Remboursement »* est spécifiée comme étant « Applicable », et si la valeur de marché du titre est supérieure ou égale à une valeur de marché prédéterminée (la **Valeur de Marché de Déclenchement**), l'Emetteur pourra choisir (i) d'ajouter tout Montant des Intérêts ou (ii) de substituer tout Montant des Intérêts et/ou tout Montant de Remboursement par les autres Montants tels que décrits ci-dessous.

Les Conditions Définitives applicables spécifieront la Valeur de Marché de Déclenchement, le montant de coupon de substitution (le **Montant de Coupon de Substitution**) et le montant de coupon additionnel de substitution (le **Montant de Coupon Additionnel de Substitution**), si « Montant de Coupon de Substitution » est spécifié comme étant « Applicable », le montant de remboursement final de substitution (le **Montant de Remboursement Final de Substitution**), si « Montant de Remboursement Final de Substitution » est spécifié

comme étant « Applicable », la(les) date(s) de modification optionnelle (la(les) **Date(s) de Modification Optionnelle**) et la Période de Notification (telle que définie ci-dessous).

Montant de Coupon de Substitution

Le Montant de Coupon de Substitution sera déterminé selon la Modalité 3.1 relative aux Titres à Taux Fixe ou la Modalité 3.2 relative aux Titres à Taux Variable.

Montant de Coupon Additionnel de Substitution

Le Montant de Coupon Additionnel de Substitution sera déterminé selon la Modalité 3.1 relative aux Titres à Taux Fixe ou selon la Modalité 3.2 relative aux Titres à Taux Variable.

Montant de Remboursement Final de Substitution

Le Montant de Remboursement Final de Substitution sera déterminé conformément aux dispositions suivantes :

Montant de Remboursement Final de Substitution = Valeur Nominale multipliée par un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives applicables

Période de Notification

L'Emetteur pourra, après avoir donné un préavis aux Titulaires de Titres (conformément à la Modalité 13) conformément à une période de notification (la Période de Notification) spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (ledit préavis sera irrévocable et devra spécifier la date convenue pour la modification), modifier le Montant des Intérêts et/ou le Montant de Remboursement.

Tout préavis donné par l'Emetteur en vertu de la présente Modalité 5.8 à propos d'un Titre sera nul et de nul effet s'agissant de ce Titre si, avant l'envoi de ce préavis par l'Emetteur, le titulaire de ce Titre a déjà envoyé une Notification d'Exercice s'agissant de ce Titre, conformément aux dispositions de la Modalité 5.7).

5.9 Montants de Remboursement Anticipé

Pour les besoins de la Modalité 5.2, de la Modalité 5.3 et de la Modalité 8, les Titres seront remboursés pour un Montant de Remboursement Anticipé calculé comme suit :

(1) dans le cas de Titres dont le Montant de Remboursement Final est égal au Prix d'Emission, au Montant de Remboursement Final de ces Titres ; ou

(2) dans le cas de Titres (autres que des Titres Zéro Coupon) dont le Montant de Remboursement Final est ou peut être inférieur ou supérieur au Prix d'Emission, ou qui est payable dans une Devise Prévue autre que celle dans laquelle les Titres sont libellés, au montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou déterminé de la manière spécifiée dans celles-ci, ou à leur montant nominal ; ou

(3) dans le cas de Titres à Règlement Physique, au Montant de Règlement Physique spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(4) dans le cas de Titres Zéro Coupon, au Montant Nominal Amorti ; ou

(5) si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Montant de Remboursement Anticipé sera égal à la Valeur de Marché, à un montant dont l'Agent de Calcul déterminera qu'il représente la juste valeur de marché des Titres à la date d'exigibilité du remboursement des Titres, et qu'il a pour effet (après avoir tenu compte des coûts qui ne peuvent être évités pour le remboursement à juste valeur de marché) de préserver pour les Titulaires de Titres l'équivalent économique des obligations de paiement que l'Emetteur aurait dû exécuter pour les Titres qui, sans ce remboursement anticipé, seraient devenus exigibles après la date de remboursement anticipée concernée.

Afin de lever toute ambiguïté, pour les besoins du calcul de la Valeur de Marché à la suite d'un Cas de Défaut, conformément à la Modalité 8 uniquement, dans la détermination de la juste valeur de marché des Titres, ne devra pas être prise en compte la solvabilité :

- de l'Emetteur, qui doit être réputé capable d'exécuter ses obligations en vertu des Titres ; ou

- du Garant, qui doit être considéré comme capable d'exécuter intégralement ses obligations découlant du Contrat de Garantie.

Pour les Titres portant intérêt, nonobstant la dernière phrase de la Modalité 5.2.1 et de la Modalité 5.3, de la dixième ligne de la Modalité 5.2.2 et du premier paragraphe de la Modalité 8, le Montant de Remboursement Anticipé, tel que défini par l'Agent de Calcul conformément à ce paragraphe inclura tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement anticipé concernée (exclue) et à l'exclusion de cet intérêt inclus dans le Montant de Remboursement Anticipé, aucun autre intérêt couru ni aucun autre montant ne sera payable par l'Emetteur, ou le Garant, le cas échéant, en vertu de ce remboursement. Si ce calcul doit être fait pour une période inférieure à un an, il devra être fait sur la base de la Fraction de Jour de Décompte, si applicable telle que déterminée dans les Conditions Définitives.

5.10 Remboursement Anticipé Automatique

Les dispositions de la présente Modalité 5.10 s'appliquent si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Remboursement Anticipé Automatique* » est spécifiée comme étant « Applicable ».

Les Conditions Définitives applicables spécifieront le montant de remboursement anticipé automatique (le **Montant de Remboursement Anticipé Automatique**), la(les) date(s) de remboursement anticipé automatique (la(les) **Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique**) et l'événement de remboursement anticipé automatique (l'**Evénement de Remboursement Anticipé Automatique**).

Le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera déterminé comme suit :

Montant de Remboursement Anticipé Automatique = Valeur Nominale multipliée par la Formule du Produit décrite dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules correspondant à la Référence du Produit spécifiée au paragraphe 9(iv) « Référence du Produit » des Conditions Définitives applicables.

Pour les besoins de cette Modalité 5.10 :

Formule du Produit et Référence du Produit ont le sens qui leur est respectivement donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules.

5.11 Titres à Remboursement Echelonné

Les dispositions de la présente Modalité 5.11 s'appliquent si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Dispositions relatives aux Titres à Remboursement Echelonné* » est spécifiée comme étant « Applicable ».

Les Conditions Définitives applicables spécifieront le(s) montant(s) de remboursement échelonné (le(s) **Montant(s) de Remboursement Echelonné**) et la(les) date(s) de remboursement échelonné (la(les) **Date(s) de Remboursement Echelonné**).

Une valeur nominale ajustée (**Valeur Nominale Ajustée**) peut être utilisée aux fins de calculer le(s) Montant(s) de Remboursement Echelonné et sera ensuite spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

En cas de remboursement anticipé, le Montant de Remboursement Anticipé sera déterminé conformément à la Modalité 5.9 ci-dessus.

5.12 Titres Partiellement Libérés

Les dispositions de la présente Modalité 5.12 s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "*Dispositions relatives aux Titres Partiellement Libérés* est spécifiée comme étant « Applicable ».

Les Conditions Définitives applicables spécifieront le(s) montant(s) de libération partielle (le(s) **Montant(s) de Libération Partielle**) et la(les) date(s) de libération partielle (la(les) **Date(s) de Libération Partielle**).

Les Titres Partiellement Libérés seront souscrits pour les Montants de Libération Partielle et aux Dates de Libération Partielle spécifiés dans les Conditions Définitives applicables. Sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables, l'obligation de payer un Montant de Libération Partielle à la Date de Libération Partielle concernée ne sera encourue par les titulaires des Titres qu'à cette Date de Libération Partielle ;

Les Titres Partiellement Libérés seront remboursés à la Date d'Echéance pour leur montant nominal et à toute date de remboursement avant la Date d'Echéance des Titres décrite dans les présentes Modalités Générales, à la date fixée pour le remboursement, et dans le cas où un Titulaire de Titres ne paierait pas un Montant de Libération Partielle à la Date de Libération Partielle concernée (cette date étant dénommée : une **Date de Défaut de Libération Partielle**), les Titres détenus par ce Titulaire de Titres seraient automatiquement remboursés à la Date de Remboursement Anticipé concernée, pour le Montant de Règlement.

Pour les besoins de la présente Modalité 5.12 :

Date de Remboursement Anticipé désigne, à propos de tout Titre, le septième Jour Ouvré de Paiement suivant une Date de Défaut de Libération Partielle ;

Montant de Règlement désigne, pour tout Titre, un montant déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante :

Max [0 ;[Montant Nominal Libéré – Coûts de Dénouement]]

Où :

Montant Nominal Libéré désigne, pour toute Date de Libération Partielle, le montant nominal libéré du Titre concerné, jusqu'à la Date de Libération Partielle applicable (incluse). Les intérêts ne courront pas et ne seront pas payables pendant la période comprise entre la Date de Défaut de Libération Partielle applicable (incluse) et la Date de Remboursement Anticipé applicable (incluse) ; et

Coûts de Dénouement désigne la quote-part, pour chaque Titre, des pertes (exprimées sous la forme d'un nombre positif) ou des gains (exprimés sous la forme d'un nombre négatif) du dénouement de tous les contrats de couverture (en tenant compte de la valeur actuelle de tout(s) Montant(s) de Libération Partielle restant à payer sur ces Titres) conclus ou achetés par l'Emetteur et/ou le Garant pour de ces Titres.

5.13 Titres à Règlement Physique

Les dispositions de la présente Modalité 5.13 s'appliquent si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Dispositions relatives aux Titres à Règlement Physique* » est spécifiée comme étant « Applicable ».

En particulier, les Conditions Définitives applicables spécifieront le ou les Actifs Livrables, le Montant de Règlement Physique et les dispositions indiquant si le transfert du ou des Actifs Livrables ou le paiement d'une somme en espèces s'appliquera, l'option de l'Emetteur de modifier la méthode de règlement et la méthode de transfert d'Actif(s) Livrable(s) au titre du Montant de Règlement Physique.

Pour les besoins des présentes Modalités :

Actif(s) Livrable(s) désigne le ou les actifs livrables qui peuvent être soit (i) le ou les Sous-Jacents des Titres spécifiés dans la clause «*Sous-Jacent(s)* » dans les Conditions Définitives applicables ou (ii) si différent du ou des Sous-Jacents des Titres la ou les action(s) et/ou les Certificats d'Actions Etrangères et/ou le ou les fonds indiciel(s) coté(s) (ETF) et/ou le ou les produit(s) négocié(s) en bourse (ETP) et/ou le ou les Fonds spécifiés dans la clause « *Actif(s) Livrable(s)* » dans les Conditions Définitives applicables ou (iii) dans le cas de Titres Indexés sur Evénement de Crédit, la ou les Obligations Livrables Spécifiées soumises aux dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit.

5.13.1 Montant de Règlement Physique

Le Montant de Règlement Physique sera déterminé, si « *Actif(s) Livrable(s)* » est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant :

(i) le ou les Sous-Jacents spécifié(s) dans la clause « *Sous-Jacent(s)* » dans les Conditions Définitives applicables qui peut être composé de l'Action, de l'ADR, du GDR, de l'ETF, de l'ETP ou du Fonds ;

(ii) une action, un Certificat d'Actions Etrangères, un ETF, un ETP ou un Fonds différent du ou des Sous-Jacent(s) spécifié(s) dans la clause « *Sous-Jacent(s)* » dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(iii) « Obligation(s) Livrable(s) Spécifiée(s) » dans le cas des Titres Indexés sur Evénement de Crédit,

et, dans chaque cas, sera calculé de la manière décrite dans les Conditions Définitives applicables dans les Dispositions relatives aux Titres à Règlement Physique.

5.13.2 Méthode de Transfert d'Actif(s) Livrable(s) en ce qui concerne le Montant de Règlement Physique

Quand le règlement d'un Titre à Règlement Physique se fait par le biais d'une livraison physique, la livraison du Montant de Règlement Physique se rapportant à Titres à Règlement Physique (incluant, sans limitation, la responsabilité pour les coûts de transfert d'Actif(s) Livrable(s)) sera effectuée par le biais du Système de Compensation pertinent à travers lequel les Titres sont détenus.

Les Actifs Sous-Jacents seront livrés aux risques du Titulaire de Titres concerné, de la manière qui pourra être spécifiée dans la **Notification de Transfert** et, nonobstant toute disposition contraire, aucun paiement ni livraison supplémentaire ne sera dû au Titulaire de Titres si des Actifs Sous-Jacents sont livrés après leur date d'exigibilité, dans des circonstances échappant au contrôle de l'Emetteur concerné ou de l'Agent de Règlement. La Notification de Transfert sera livrée selon les procédures de transfert en vigueur utilisées par le Système de Compensation concerné.

Le droit d'un Titulaire de Titres à recevoir tout Montant de Règlement Physique sera représenté par :

(i) le solde du compte de ce Titulaire de Titres apparaissant dans les livres du Système de Compensation concerné et

(ii) en ce qui concerne les Titres Indexés sur Evénement de Crédit, par le solde du compte apparaissant dans les livres du Système de Compensation concerné ou, si cela est nécessaire, le nombre de Titres détenus par chaque Titulaire de Titres tel que notifié à l'Agent Fiscal par le Système de Compensation concerné.

Toute livraison d'Actifs Sous-Jacents sera exclusivement opérée en conformité avec les lois boursières applicables.

5.13.3 Option de l'Emetteur de modifier la méthode de règlement

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause *« Option de l'Emetteur de modifier la méthode de règlement* » est spécifiée comme étant « Applicable », l'Emetteur pourra choisir de payer ou de faire payer aux Titulaires de Titres le Montant de Règlement Final à la Date d'Echéance au lieu de son obligation de livrer ou de faire livrer le Montant de Règlement Physique. La notification de ce choix sera communiquée aux Titulaires de Titres conformément avec la Modalité 13.

5.14 Souscriptions et Rachats

L'Emetteur ou (s'il y a lieu) le Garant aura le droit de procéder à des souscriptions et/ou à des rachats de Titres (sous réserve, dans le cas de Titres Matérialisés, que tous les Reçus, Coupons et Talons non échus y afférents soient simultanément rachetés) en bourse ou de gré à gré quel qu'en soit le prix, sous réserve des lois et réglementations applicables.

Dans le cas de Titres émis par Société Générale, SG Option Europe, tous les Titres souscrits ou rachetés par l'Emetteur concerné pourront être souscrits ou acquis et conservés conformément aux articles L.213-0-1 et D.213-0-1 du Code monétaire et financier.

5.15 Annulation

Tous les Titres rachetés pour être annulés par ou pour le compte de l'Emetteur seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés au Porteur, par la remise à un Agent Payeur du Certificat Global Provisoire concerné et des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés attachés à ces Titres ; dans chaque cas, s'ils sont ainsi transférés ou restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans le cas de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans le cas de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés qui y sont attachés ou sont restitués). Tous les Titres ainsi

annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront pas être réémis ni revendus et l'Emetteur sera déchargé de ses obligations en vertu de ces Titres.

5.16 Retard de Paiement relatifs aux Titres Zéro Coupon

Sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables, si le montant payable relatif à un Titre Zéro Coupon à la date de remboursement de ce Titre Zéro Coupon, conformément aux Modalités 5.1, 5.2, 5.3, 5.5, 5.6, 5.7 et 5.10 ou à la date à laquelle il deviendra exigible et payable conformément à la Modalité 8, est indûment retenu ou refusé, le montant dû et remboursable sur ce Titre Zéro Coupon, sera le montant calculé conformément à la Modalité 3.1, de la même manière que si les références faites dans ce paragraphe à la date convenue pour le remboursement ou à la date à laquelle ce Titre Zéro Coupon devient exigible et payable étaient remplacées par des références à la première des deux dates suivantes :

(1) la date à laquelle tous les montants dus sur le Titre Zéro Coupon auront été payés ; ou

(2) cinq jours après la date à laquelle le montant intégral des sommes payables relatifs à ces Titres Zéro Coupon aura été reçu par l'Agent Fiscal et où un avis à cet effet aura été donné aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité13.

5.17 Remboursement ou transfert forcé de Titres Nominatifs

Tout transfert ou cession d'un droit tiré d'un Titre à une personne qui n'est pas un Cessionnaire Autorisé sera nul *ab initio* et sans effet juridique de quelque manière que ce soit. Tout cessionnaire prétendu d'un droit tiré d'un Titre partie à une telle opération sera privé de tous les droits reconnus à un titulaire d'un droit tiré d'un Titre. Si l'Emetteur détermine à tout moment qu'un titulaire d'un Titre. (i) est une personne qui n'est pas un Cessionnaire Autorisé, ou (ii) qu'il a acheté un Titre Nominatif en violation des déclarations tacites ou explicites données par ce titulaire lors de l'achat de ce Titre, l'Emetteur pourra (a) rembourser ces Titres, ou (b) adresser à ce titulaire une notification lui enjoignant de vendre ou de transférer ces Titres à un Cessionnaire Autorisé hors des Etats-Unis réunissant toutes les conditions posées par la *Regulation S*, dans les 30 jours suivant la réception de cette notification, et, si ce titulaire ne procède pas à la vente ni au transfert de ses Titres dans ce délai de 30 jours, l'Emetteur pourra transférer ou vendre ces Titres pour le compte de ce titulaire.

Aucun paiement ne sera effectué sur les Titres concernés à compter de la date d'envoi de la notification d'injonction de vente et jusqu'à la date à laquelle les Titres concernés seront vendus.

Aucune assurance ne peut être donnée qu'un titulaire de Titres ou d'un droit sur ceux-ci, dont on exige qu'il vende des Titres ou dont les Titres sont vendus pour son compte (en vertu de la présente Modalité) n'encourra pas une perte significative en raison de la nécessité pour l'Emetteur concerné, ou pour le cédant, de trouver un cessionnaire éligible désireux d'acheter les Titres. Ni l'Emetteur concerné, ni le Garant ni aucune autre partie ne répondront de cette perte envers le titulaire.

5.18 Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance

Si (i) conformément aux dispositions des Modalités 5.2 et 5.3.1 l'Emetteur choisit d'appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance ou si les Conditions Définitives applicables indiquent que le Remboursement Anticipé ne sera pas appliqué ou (ii) conformément aux Modalités Complémentaires spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul choisit d'appliquer la Monétisation telle que prévue à la Modalité 5.18, alors l'Emetteur ne sera plus tenu du paiement (1) du(des) Montant(s) Intermédiaire(s) dont le paiement était initialement prévu à une Date de Paiement Intermédiaire et/ou (2) du Montant de Remboursement Optionnel à une Date de Remboursement Optionnel et/ou (3) du Montant de Remboursement Final tel que défini dans les Conditions Définitives applicables à la Date d'Echéance, mais devra, en lieu et place du paiement de ce(s) montant(s), payer un montant tel que décrit dans les Modalités 5.18.1, 5.18.2 et/ou 5.18.3 ci-dessous afin d'éteindre intégralement et définitivement ses obligations.

Si le paragraphe 25 « Remboursement Anticipé pour raisons fiscales, pour raisons fiscales spéciales, pour raisons règlementaires, Force Majeure, Cas de Défaut, ou au gré de l'Agent de Calcul selon les Modalités Complémentaires » des Conditions Définitives stipule que « Monétisation avec Option de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires » s'applique, l'Emetteur appliquera cette Modalité 5.18 et l'Emetteur offrira aux Titulaires des Titres le choix de rembourser les Titres à leur option, en totalité, avant la Date d'Echéance. Dans

le cas où un Titulaire de Titres exerce son option de remboursement exigeant de l'Emetteur qu'il rembourse un Titre, l'Emetteur remboursera les Titres en totalité au Montant de Remboursement Anticipé égal à la Valeur de Marché tel que défini dans la Modalité 5.9 des Modalités des Titres.

5.18.1 Monétisation de tout Montant Intermédiaire

5.18.1.1 En ce qui concerne le paiement de tout Montant Intermédiaire, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau peut être nul

Conformément aux dispositions de la Modalité 5.18, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale, à l'une de ses sociétés liées ou à un Investisseur Hypothétique, selon le cas, à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, après avoir liquidé les Positions de Couverture Intermédiaires (notamment en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre de ces Positions de Couverture Intermédiaires ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Intermédiaires), (le résultat de cette soustraction, converti si nécessaire dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, constitue un Montant de Calcul pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (b) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une Période de Calcul) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue).

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous les actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Intermédiaires, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Intermédiaires, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul ; ou

*5.18.1.2 En ce qui concerne le paiement de tout Montant Intermédiaire, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant Intermédiaire Minimum**)*

Conformément aux dispositions de la Modalité 5.18, l'Emetteur devra payer (1) à la Date de Paiement Intermédiaire un montant par Titre égal au Montant Intermédiaire Minimum et (2) à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive, s'il y a lieu, entre :

(i) (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou à un Investisseur Hypothétique, selon le cas, à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, après avoir liquidé les Positions de Couverture Intermédiaires (notamment en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre de ces Positions de Couverture Intermédiaires ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Intermédiaires), (le résultat de cette soustraction, converti si nécessaire dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, constitue un Montant de Calcul pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (b) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une Période de Calcul) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), et

(ii) un montant égal au Montant Intermédiaire Minimum.

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous les actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Intermédiaires, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par

Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Intermédiaires, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

5.18.2 Monétisation du Montant de Remboursement Optionnel

5.18.2.1 En ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Optionnel, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau peut être nul

Conformément aux dispositions de la Modalité 5.18.2, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou un Investisseur Hypothétique, selon le cas, à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, après avoir liquidé les Positions de Couverture Optionnelles (notamment en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre au titre de ces Positions de Couverture Optionnelles ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Optionnelles), (le résultat de cette soustraction, converti si nécessaire dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (b) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une Période de Calcul) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue).

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous les actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Optionnelles, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Optionnelles, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul ; ou

*5.18.2.2 en ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Optionnel, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant de Remboursement Minimum Optionnel**)*

Conformément aux dispositions de la Modalité 5.18.2, l'Emetteur devra payer (1) à la Date de Remboursement Optionnel un montant par Titre égal au Montant de Remboursement Minimum Optionnel et (2) à la Date d'Echéance, un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive, s'il y a lieu, entre :

(i) (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, après avoir liquidé les Positions de Couverture Optionnelles (notamment en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre de ces Positions de Couverture Optionnelles ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, à l'aide des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Optionnelles), (le résultat de cette soustraction, converti si nécessaire dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, constitue un Montant de Calcul pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (b) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une Période de Calcul) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), et

(ii) un montant égal au Montant de Remboursement Minimum Optionnel.

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous les actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Optionnelles, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par

Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Optionnelles, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul ;

5.18.3 Monétisation du Montant de Remboursement Final

5.18.3.1 *En ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Final, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau peut être nul*

Conformément aux dispositions de la Modalité 5.18, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé les Positions de Couverture (notamment en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre de ces Positions de Couverture ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, à l'aide des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture), (le résultat de cette soustraction, converti si nécessaire dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un Montant de Calcul pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (b) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une Période de Calcul) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue).

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous les actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture, seront réputés utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul ; ou

*5.18.3.2 En ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Final, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant de Remboursement Minimum**)*

Conformément aux dispositions de la Modalité 5.18, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme (1) du Montant de Remboursement Minimum et (2) un montant égal à la différence positive, s'il y a lieu, entre :

(i) (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses sociétés liées à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé les Positions de Couverture (notamment en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre de ces Positions de Couverture ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture), (le résultat de cette soustraction, converti si nécessaire dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (b) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une Période de Calcul) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), et

(ii) un montant égal au Montant de Remboursement Minimum.

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous les actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (éventuelle) encourue par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

5.18.4 Définitions spécifiques à la Monétisation jusqu'à la Date d'échéance

Base de Calcul désigne, pour les besoins de la Méthode de Capitalisation, le nombre exact de jours d'une Période de Capitalisation (le premier étant inclus et le dernier exclu), divisé par 360.

Date de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Calcul, chaque Jour Ouvré de cette Période de Calcul.

Date d'Echéance désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables des Titres concernés.

Date de Liquidation Intégrale désigne, au titre de la Date d'Echéance, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre de ces Positions de Couverture ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique, selon le cas.

Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire désigne, au titre de toute Date de Paiement Intermédiaire, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture Intermédiaires (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre de ces Positions de Couverture Intermédiaires ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Intermédiaires) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique, selon le cas.

Date de Liquidation Intégrale Optionnelle désigne, au titre d'une Date de Remboursement Optionnel, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture Optionnelles (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre de ces Positions de Couverture Optionnelles ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Optionnelles) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique, selon le cas.

Date de Paiement Intermédiaire désigne soit une Date de Paiement des Intérêts soit une Date de Remboursement Echelonné, spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables des Titres concernés.

Date de Remboursement Optionnel désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables des Titres concernés.

Méthode de Capitalisation désigne que le montant des intérêts sera égal à la somme des Montants de Période de Capitalisation pour chaque Période de Capitalisation comprise dans la Période de Calcul concernée.

Montant de Calcul Ajusté désigne (a) au titre de la première Période de Capitalisation d'une Période de Calcul, le Montant de Calcul pour cette Période de Calcul, et (b) au titre de toute Période de Capitalisation suivant cette Période de Calcul, un montant égal à la somme du Montant de Calcul pour cette Période de Calcul et des Montants de Période de Capitalisation pour chacune des Périodes de Capitalisation précédentes comprises dans cette Période de Calcul.

Montant de Période de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Capitalisation, le produit des facteurs suivants : (a) le Montant de Calcul Ajusté, (b) le Taux de Capitalisation et (c) la Base de Calcul.

Montant de Remboursement Optionnel désigne le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables des Titres concernés.

Montant Intermédiaire désigne soit un Montant des Intérêts soit un Montant de Remboursement Echelonné.

Période de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Calcul, chaque période comprise entre une Date de Capitalisation (incluse) et la Date de Capitalisation immédiatement suivante (exclue) pendant cette Période de Calcul.

Positions de Couverture désigne l'achat, la vente, la conclusion ou le maintien par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique, selon le cas, d'un ou plusieurs des éléments suivants : (a) des positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/d'emprunt de valeurs mobilières, (c) des

dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou passifs, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou d'un Investisseur Hypothétique, selon le cas, résultant des Titres dus à la Date d'Echéance et répartie au prorata de chaque Titre en circulation ; sous réserve que si la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire et/ou la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle n'est/ne sont pas survenue(s) au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance, les Positions de Couverture comprendront alors les Positions de Couverture Intermédiaires et/ou les Positions de Couverture Optionnelles.

Positions de Couverture Intermédiaires désigne l'achat, la vente, la conclusion ou le maintien par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique, selon le cas, d'un ou plusieurs des éléments suivants : (a) des positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/d'emprunt de valeurs mobilières, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou passifs, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou d'un Investisseur Hypothétique, selon le cas, résultant des Titres dus à une Date de Paiement Intermédiaire et répartie au prorata de chaque Titre en circulation.

Positions de Couverture Optionnelles désigne l'achat, la vente, la conclusion ou le maintien par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique, selon le cas, d'un ou plusieurs des éléments suivants : (a) des positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/d'emprunt de valeurs mobilières, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou passifs, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou d'un Investisseur Hypothétique, selon le cas, résultant des Titres dus à une Date de Remboursement Optionnel et répartie au prorata de chaque Titre en circulation.

Taux de Capitalisation désigne, au titre d'un Montant de Période de Capitalisation, le taux annualisé offert par l'Emetteur dans la Devise Prévue, tel que déterminé par l'Agent de Calcul le premier jour de la Période de Capitalisation concernée ; le Taux de Capitalisation spécifique utilisé pour une Devise Prévue sera disponible dans les bureaux de l'Agent de Calcul à compter du premier jour d'une Période de Calcul ; et

Taux de Change au Comptant Applicable désigne, au titre d'une date et d'un montant devant être converti dans la Devise Prévue, le taux de change de la devise dans laquelle ce montant est libellé dans la Devise Prévue, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, appliqué pour convertir ce montant à cette date dans la Devise Prévue.

5.19 Titres à Echéance Ouverte

Si les Titres sont spécifiés comme étant des titres à échéance ouverte dans les Conditions Définitives applicables, les titres n'auront pas une date de maturité prédéfinie (les **Titres à Echéance Ouverte**). L'Emetteur aura le droit de rembourser les Titres à leur Montant de Remboursement Optionnel conformément aux Modalités 5.5 *Remboursement au gré de l'Emetteur* et 13 *Avis* et les Titulaires de Titres auront l'option de demander à l'Emetteur de rembourser tous Titres à leur Montant de Remboursement Optionnel conformément aux Modalités 5.7 *Remboursement au gré des Titulaires de Titres* et 13 *Avis*.

5.20 Remboursement en cas d'Evènement sur Administrateur/Indice de Référence

Cette modalité 5.20 s'applique si les Conditions Définitives applicables spécifient que le « Règlement Indice de Référence – Indice de Référence » est applicable.

En cas de survenance ou de survenance probable, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, d'un Evènement sur Administrateur/Indice de Référence sur un Taux d'Intérêt spécifié dans les conditions définitives applicables dans le cas des Titres à Taux Variable (le **Taux d'Intérêt Affecté**) à ou après la Date d'Emission, l'Agent de Calcul peut :

(A) ajuster le Taux d'Intérêt Affecté tel qu'il le considère approprié pour rendre compte de l'évènement ou des circonstances et, sans limitation, ces ajustements pourront inclure la sélection d'un sucesseur du Taux d'Intérêt qui est représentatif du même secteur économique et géographique, et effectuer tout autre changement ou ajustement des modalités des Titres y compris s'il y a lieu pour refléter toute augmentation des coûts de l'Emetteur fournissant une telle exposition au Taux d'Intérêt successeur et, dans le cas de plus d'un Taux d'Intérêt successeur, prévoir l'allocation de l'exposition entre les Taux d'Intérêt successeurs.

(B) Si l'Agent de Calcul n'a pas fait d'ajustement en application du paragraphe A ci-dessus, alors l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi, peut soit :

(i) considérer un tel évènement comme un évènement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après, un Evènement de Remboursement Anticipé). Dans ce cas, l'Emetteur devra mettre fin à ses obligations relatives aux Titres et devra payer ou faire payer un Montant de Remboursement Anticipé basé sur la Valeur de Marché telle que définie à la Modalité 5.9 des Modalités des Titres.

(ii) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (tel que défini à la Modalité 5.18 des Modalités des Titres).

« **Evènement sur Administrateur/ Indice de Référence**» désigne, pour tout indice de référence, la survenance d'un Cas de Modification ou Cas de Cessation de l'Indice de Référence, d'un Cas de Non-Approbation, d'un Cas de Rejet ou Cas de Suspension/Retrait tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

où :

« **Indice de Référence** » désigne tout chiffre qui est un indice de référence tel que défini dans BMR et où tout montant payable ou délivrable au titre des Titres, ou la valeur des Titres, est déterminé en tout ou partie par référence à ce chiffre, le tout étant déterminé par l'Agent de Calcul.

« **BMR** » désigne le Règlement sur les indices de références de l'Union Européenne (Règlement (UE) 2016/1011).

« **Cas de Modification ou Cas de Cessation de l'Indice de Référence** » signifie, pour l'Indice de Référence, que l'un des évènements suivants s'est produit ou se produira :

(a) tout changement significatif concernant l'Indice de Référence ;

(b) l'annulation définitive ou illimitée ou la cessation d'une disposition de cet Indice de Référence ;

(c) un régulateur ou une autre entité officielle du secteur interdit l'utilisation de cet Indice de Référence

« **Cas de Non-Approbation** » signifie, pour l'Indice de Référence, que:

(a) toute autorisation, enregistrement, reconnaissance, acceptation, équivalence ou approbation concernant l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence n'a pas été ou ne sera pas obtenu ;

(b) l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence n'a pas été inscrit ou ne sera pas inscrit sur un registre officiel, ou

(c) l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence ne satisfait pas ou ne satisfera pas les exigences légales et réglementaires applicables aux Titres, à l'Emetteur, à l'Agent de Calcul ou à l'Indice de Référence,

dans chaque cas, comme l'exige toute loi ou réglementation afin que chacun de l'Emetteur, de l'Agent de Calcul ou toute autre entité remplisse ses obligations relative aux Titres. Afin de lever toute ambiguïté, un Cas de Non-Approbation n'aura pas lieu si l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence n'est pas et ne sera pas inscrit sur un registre officiel car son autorisation, son enregistrement, sa

reconnaissance, son aval, son équivalence ou son approbation sont suspendus si, au moment de la suspension, la continuation de la fourniture et de l'utilisation de l'Indice de Référence est permise pour les Titres par la loi ou la réglementation applicable pendant la durée d'une telle suspension.

«**Cas de Rejet** » désigne le fait que, pour l'Indice de Référence, l'autorité compétente ou tout autre organisme officiel compétent rejette ou refuse ou rejettera et refusera toute demande d'autorisation, d'enregistrement, de reconnaissance, d'aval, d'équivalence, d'approbation ou d'inscription sur n'importe quel registre officiel qui, dans chaque cas, est exigé pour les Titres, de l'Indice de Référence ou de l'administrateur ou du sponsor de l'Indice de Référence en vertu de toute loi ou réglementation applicable, afin que l'un quelconque de l'Emetteur, de l'Agent de Calcul ou de toute autre entité, remplisse ses obligations relatives aux Titres.

«**Cas de Suspension/Retrait** » désigne, pour l'Indice de Référence :

(a) l'autorité compétente ou autre organisme officiel compétent suspend ou retire ou suspendra ou retirera toute autorisation, enregistrement, reconnaissance, aval, décision équivalente ou approbation concernant l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence, requise en vertu de toute loi ou réglementation applicable afin que l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou toute autre entité de remplisse ses obligations relatives aux Titres ; ou

(b) l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence est radié de tout registre officiel si l'inscription sur ce registre est requise ou sera requise en vertu de la loi applicable pour que l'un quelconque de l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou toute autre entité remplisse ses obligations relatives aux Titres.

Afin de lever toute ambiguïté, un Cas de Suspension/Retrait ne doit pas se produire si cette autorisation, enregistrement, reconnaissance, aval, décision d'équivalence ou approbation est suspendu ou sera suspendu lorsque l'inscription sur tout registre officiel est retirée ou sera retirée si, au moment de la suspension ou du retrait, la continuation de la fourniture et de l'utilisation de l'Indice de Référence est permise pour les Titres par la loi ou la réglementation applicable pendant la durée d'une telle suspension ou du retrait.

Afin de lever toute ambiguïté, les dispositions ci-dessus sont additionnelles, et sans préjudice, des autres modalités des Titres. Dans le cas où dans les modalités, d'autres conséquences pourraient intervenir suite à un évènement ou survenance dont l'objet est un Evènement sur Administrateur/Indice de Référence, l'Emetteur déterminera les modalités qui s'appliqueront, à son entière discrétion.

6. FISCALITÉ

6.1 Tous les paiements relatifs aux Titres, Reçus et Coupons ou relatifs à la Garantie seront effectués sans prélèvement ou retenue à la source au titre de tout impôt, taxe, droit, contribution ou charge gouvernementale de toute nature, présent ou futur, imposé, levé, collecté ou retenu par ou pour le compte de toute Juridiction Fiscale, sauf si ce prélèvement ou cette retenue à la source est requis par la loi.

6.2 Majoration

Sauf si les Conditions Définitives applicables stipulent que (i) la clause de Majoration n'est pas applicable ou (ii) la Modalité 6.2 n'est pas applicable parce que Remboursement Anticipé ne s'appliquera pas pour les besoins de la Modalité 5.2, la Modalité 6.2 s'appliquera.

Si les paiements relatifs aux Titres, Reçus et Coupons ou (le cas échéant) relatifs à la Garantie sont soumis, en vertu de la législation de toute Juridiction Fiscale, à un prélèvement ou une retenue à la source, l'Emetteur concerné ou, selon le cas, le Garant, devra, dans toute la mesure permise par la loi, payer des montants supplémentaires, de sorte que chaque Titulaire de Titres, Reçus ou Coupons reçoive l'intégralité des sommes qui lui auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue à la source, étant précisé qu'aucun montant supplémentaire ne sera versé au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon lorsque :

(1) le Titulaire de ces Titres, Reçus ou Coupons est redevable au Luxembourg (dans le cas de paiements par SG Issuer) ou en France (dans le cas de paiements par Société Générale ou SG Option Europe) desdits impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales autrement que du fait de la seule détention desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou

(2) ces Titres, Reçus ou Coupons sont présentés au paiement plus de 30 jours après la Date de Référence (telle que définie ci-dessous), sauf dans l'hypothèse où le Titulaire des Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant supplémentaire sur présentation de ceux-ci au paiement le trentième jour, en supposant que ce jour ait été un Jour Ouvré de Paiement (tel que défini à la Modalité 4.4) ; ou

(3) en ce qui concerne les Titres à Placement Privé, dans l'hypothèse où les Conditions Définitives applicables stipulent qu'aucun montant supplémentaire ne sera dû.

Nonobstant toute autre stipulation des présentes Modalités, en aucun cas, ni les Emetteurs, ni le Garant ne seront tenus de payer des montants supplémentaires au titre des Titres, Reçus ou Coupons au titre, ou en raison, de tout prélèvement ou retenue à la source (i) exigé en vertu d'un accord décrit à la Section 1471(b) du Code ou autrement imposé en vertu des Sections 1471 à 1474 du Code, de toutes réglementations ou accords y afférents, ou toutes interprétations officielles y afférentes, ou toute loi mettant en œuvre une approche intergouvernementale y afférente ou (ii) imposé en vertu de la Section 871(m) du Code. En outre, pour déterminer le montant de la retenue à la source imposée en vertu de la Section 871(m), l'Emetteur pourra effectuer une retenue à la source sur tout "équivalent de dividendes" (au sens de la Section 871(m) du Code) au taux le plus élevé applicable à ces paiements, indépendamment de toute exonération ou réduction de cette retenue à la source applicable conformément à la législation concernée.

En ce qui concerne les Titres Spécifiques qui prévoient un réinvestissement de dividendes nets à l'égard soit d'un titre américain sous-jacent (c'est-à-dire un titre qui donne droit à des dividendes de source américaine) ou d'un indice incluant des titres américains, tout paiement au titre des Titres faisant référence à de tels titres américains ou à un indice qui comprend des titres américains peut être calculé par référence aux dividendes sur de tels titres américains qui sont réinvestis à un taux de 70%. Dans ce cas, en calculant le montant du paiement concerné, le titulaire sera réputé recevoir, et l'Emetteur sera réputé retenir, 30% de tout paiement d' « équivalent de dividendes » (tel que définis dans la Section 871(m) du Code) au titre des titres américains concernés. L'Emetteur ne paiera aucun montant supplémentaire au titulaire au titre du montant de la Section 871(m) réputé retenu.

Pour les besoins la présente Modalité 6 :

Date de Référence désigne la date à laquelle le paiement concerné devient exigible pour la première fois, étant entendu, par exception, que si le montant total des sommes dues n'a pas été dûment reçu par l'Agent Fiscal (ou, dans le cas de Titres Matérialisés, les titulaires de ces Titres Matérialisés) à ou avant cette date d'exigibilité, la Date de Référence désigne la date à laquelle le montant total de ces sommes ayant été ainsi reçu, un avis à cet effet sera dûment donné aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité 13.

Juridiction Fiscale désigne le Luxembourg ou toute subdivision politique ou toute autorité de celui-ci disposant d'un pouvoir d'imposition (dans le cas de paiements par SG Issuer) ou la France ou toute subdivision politique ou toute autorité de celle-ci disposant d'un pouvoir d'imposition (dans le cas de paiements par Société Générale ou SG Option Europe) ;

Réglementations de la Section 871(m) désigne les réglementations fiscales américaines issues de la Section 871(m) du Code.

Titre Spécifique désigne sous réserve de l'exemption pour 2017 et 2018 décrite dans la notice 2017-42 (la **Notice**), les Titres émis à compter du 1er janvier 2017 qui répliquent substantiellement la performance économique d'un ou plusieurs titre(s) américain(s) sous-jacent(s) tel que déterminé par l'Emetteur à la date à laquelle le delta anticipé de ces Titres est déterminé par l'Emetteur sur la base des tests décrits dans la Règlementation relative à la Section 871(m) applicable (pour les besoins de la Notice, ces instruments sont réputés être des instruments « delta-one »).

7. PRESCRIPTION

Les Titres (et tous Reçus et Coupons y afférents) seront prescrits, à moins que des créances en principal et/ou d'intérêts soient présentées dans un délai de dix (10) ans (dans le cas du principal) et de cinq (5) ans (dans le cas des intérêts) à compter de la Date de Référence (telle que définie à la Modalité 6), sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables.

La loi luxembourgeoise du 3 septembre 1996 concernant la dépossession involontaire de titres au porteur telle que modifiée (la **Loi Concernant la Dépossession Involontaire de 1996**), exige que lorsque (i) une opposition a été enregistrée en relation avec les Titres ou Coupons et lorsque (ii) les Titres ou Coupons arrivent à échéance avant d'être frappés de déchéance (tel que disposé par la Loi Concernant la Dépossession Involontaire de 1996), tout montant devant être payé en vertu des Titres ou Coupons, (mais qui n'a pas déjà été payé aux titulaires des Titres ou Coupons), soit versé à la Caisse des consignations du Luxembourg jusqu'à la mainlevée de l'opposition ou la déchéance des Titres.

8. CAS DE DÉFAUT

Le titulaire de tout Titre pourra notifier par écrit à l'Emetteur et au Garant l'exigibilité anticipée immédiate des Titres à leur Montant de Remboursement Anticipé majoré, s'il y a lieu et sous réserve de toute disposition contraire des présentes, des intérêts courus jusqu'à la date du remboursement, en cas de survenance de l'un quelconque des événements suivants (chacun un **Cas de Défaut**) :

(1) l'Emetteur ne paye pas toute somme devenue exigible en vertu des Titres et ce manquement, dans le cas de toute somme due, perdure plus de 30 jours suivant cette date d'exigibilité (ou toute autre période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) à moins que le Garant n'ait remédié à ce manquement avant l'expiration de cette période ; et sous réserve que la livraison tardive de tout Actif Sous-Jacent, dans les circonstances décrites à la Modalité 4.1 (3) ci-dessus, ne constituera pas un Cas de Défaut ; ou

(2) l'Emetteur manque d'exécuter l'une quelconque de ses autres obligations au titre des présentes Modalités et, si l'Emetteur ou le Garant peut remédier à ce manquement, il n'y est pas remédié dans les 60 jours suivant la réception d'une mise en demeure écrite à cet effet, notifiée par tout Titulaire de Titres à l'Emetteur, exigeant qu'il soit remédié à ce manquement ; ou

(3) l'Emetteur prendrait l'initiative ou ferait l'objet, de la part d'une autorité de régulation, d'une autorité de supervision ou de toute autre autorité officielle similaire compétente en matière de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de régulation dans le ressort d'immatriculation ou de constitution de son siège ou principal établissement, d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou la cessation des paiements ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou consentirait à cette procédure ; ou encore la situation dans laquelle l'Emetteur ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par cette autorité de régulation, cette autorité de supervision ou cette autre autorité officielle similaire, ou consentirait à cette requête, étant entendu qu'une procédure engagée ou une requête présentée par des créanciers et à laquelle l'Emetteur ne consentirait pas ne constituera pas un Cas de Défaut ; ou

(4) la Garantie cesse d'être pleinement en vigueur et en effet au titre de cette Série de Titres, des Reçus ou des Coupons, ou une notification est donnée par le Garant ayant pour effet de priver la Garantie de tout effet au titre de cette Série de Titres, des Reçus ou des Coupons, ou la Garantie est rendue nulle pour tout motif ou par tout moyen sauf si cela résulte de la survenance d'un Changement de Loi qui constitue un Evénement Règlementaire tel que défini à la Modalité 5.3 (Remboursement pour raisons règlementaires) ; ou

(5) dans le cas de Titres Assortis de Sûretés, si l'Agent de Contrôle des Sûretés signifie une Notification de Défaut des Garanties Requises relative à un Pool de Garanties garantissant ces Titres Assortis de Sûretés.

9. REMPLACEMENT DES TITRES, RECUS, COUPONS ET TALONS

Si, dans le cas de Titres Matérialisés, un Titre Définitif Matérialisé au Porteur, (et/ou tout Reçu, Coupon ou Talon lui appartenant) était perdu, volé, mutilé, effacé ou détruit, il pourra être remplacé, sous réserve des lois, règlements et réglementations boursières, dans l'établissement désigné de l'Agent Fiscal, dans chaque cas contre paiement des coûts correspondants, et selon des modalités concernant la preuve, la sécurité et l'indemnisation (qui pourront prévoir, notamment, que dans le cas où un Titre Définitif Matérialisé au Porteur (et/ou tout Reçu, Coupon ou Talon lui appartenant) prétendument perdu, volé ou détruit serait ultérieurement

présenté au paiement ou, selon le cas, pour échange contre des Coupons supplémentaires, il devra être payé à l'Emetteur, sur simple demande, le montant payable par l'Emetteur sur ces Titres Définitifs Matérialisés au Porteur (et/ou, selon le cas, les Reçus, Coupons ou Coupons supplémentaires leur appartenant)) que l'Emetteur et, le cas échéant, le Garant, pourront raisonnablement imposer. Les Titres Définitifs Matérialisés au Porteur mutilés ou effacés (et/ou tous Reçus, Coupons ou Talons leur appartenant) devront être restitués avant de pouvoir être remplacés. Le remplacement de Titres au porteur, de reçus, de coupons, de talons relatifs à des Titres au porteur, dans le cas d'une perte ou d'un vol, est soumis la procédure prévue par la Loi Concernant la Dépossession Involontaire de 1996.

10. DÉSIGNATION DES AGENTS

Les noms de l'Agent Fiscal initial et des autres Agents Payeurs initiaux et leurs établissements désignés initiaux sont indiqués ci-dessous (excepté en ce qui concerne les Titres Matérialisés). En outre, l'Agent Fiscal pourra (avec l'accord préalable écrit de l'Emetteur concerné et du Garant, le cas échéant) déléguer certaines de ses fonctions et attributions en relation avec les Titres à Règlement Physique à un agent de règlement (l'**Agent de Règlement**).

L'Emetteur et (le cas échéant) le Garant peuvent modifier ou révoquer la nomination de tout Agent Payeur ou Agent de Règlement et/ou nommer des Agents Payeurs ou Agents de Règlement supplémentaires ou différents, et/ou approuver tout changement de l'établissement désigné par l'intermédiaire duquel un Agent Payeur ou un Agent de Règlement agit, sous les réserves suivantes (excepté en ce qui concerne les Titres Matérialisés) :

(1) aussi longtemps que les Titres seront cotés sur une bourse quelconque, ou admis à la cotation officielle ou à la négociation par toute autre autorité compétente, il devra y avoir en permanence un Agent Payeur (qui pourra être l'Agent Fiscal) ayant un établissement désigné dans l'endroit requis par les règles et réglementations de la bourse concernée ; et

(2) il devra y avoir en permanence un Agent Payeur (qui pourra être l'Agent Fiscal) ayant un établissement désigné dans une ville d'Europe (qui ne devra pas être situé en Autriche) ; et

(3) dans le cas de Titres Dématérialisés au nominatif pur, il devra y avoir un Agent d'Enregistrement ; et

(4) il devra y avoir en permanence un Agent Fiscal.

Toute nomination, tout remplacement ou toute révocation ou tout changement d'établissement désigné ne prendra effet (excepté en cas de faillite, auquel cas il prendra effet immédiatement) qu'à l'issue d'un préavis écrit de 30 jours au moins et de 45 jours au plus, donné aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité 13.

En relation avec toute Série de Titres, si l'Agent de Calcul spécifié dans les Conditions Définitives applicables (l'**Agent de Calcul**) est :

(i) Société Générale, sa désignation sera régie par les termes du contrat d'agent de calcul reproduit dans le Contrat de Service Financier (le **Contrat d'Agent de Calcul**) ; ou

(ii) toute entité autre que Société Générale, les termes de sa désignation seront résumés dans les Conditions Définitives applicables.

11. ÉCHANGE DE TALONS

A compter de la Date de Paiement des Intérêts à laquelle le Coupon final formant partie d'une feuille de Coupons émise pour un Titre Matérialisé au Porteur viendra à échéance, le Talon (éventuel) formant partie de cette feuille de Coupons pourra être restitué à l'établissement désigné de l'Agent Fiscal ou de tout autre Agent Payeur, en échange d'une autre feuille de Coupons incluant (si cette autre feuille de Coupons n'inclut pas de Coupon courant jusqu'à la date finale de paiement des intérêts dus sur le Titre auquel il se rapporte (incluse)) un Talon supplémentaire, sous réserve des dispositions de la Modalité 7. Chaque Talon sera réputé, pour les besoins des présentes Modalités Générales, venir à échéance à la Date de Paiement des Intérêts à laquelle le Coupon final compris dans la feuille de Coupons viendra à échéance.

12. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET AU VOTE

En ce qui concerne les assemblées générales et le vote des Titulaires de Titres, les définitions suivantes s'appliquent :

(A) les références à une **Assemblée Générale** se rapportent à une assemblée générale de Titulaires de Titres de toutes les Tranches d'une seule Série de Titres et incluent, à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement, toute assemblée tenue après ajournement;

(B) les références aux **Titres** et aux **Titulaires de Titres** se rapportent uniquement aux Titres de la Série à l'égard desquels une Assemblée Générale a été ou doit être convoquée et aux Titres de la Série à l'égard desquels une Décision Ecrite a été ou doit être adoptée, ainsi qu'aux titulaires de ces Titres, respectivement;

(C) **en circulation** signifie, à l'égard des Titres de toute Série, tous les Titres émis autres que:

(i) les Titres qui ont été achetés ou remboursés et annulés ;

(ii) Les Titres à l'égard desquels la date de remboursement a eu lieu et les montants à rembourser (y compris tous les intérêts accumulés (le cas échéant) jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt (le cas échéant) payable après cette date) ont été dûment payés ou payés à l'ordre de l'Agent Fiscal (et lorsqu'un avis approprié à cet effet a été donné aux Titulaires de Titres) et demeurent disponibles pour paiement contre présentation des Titres et/ou des Coupons concernés, selon le cas ;

(iii) les Titres Matérialisés mutilés ou effacés qui ont été remis et annulés et pour lesquels des Titres de remplacement ont été émis ;

(iv) les Titres Matérialisés qui auraient été prétendument perdus, volés ou détruits et pour lesquels des Titres de remplacement ont été émis ; et

(v) tout Certificat Global Provisoire dans la mesure où il a été échangé contre des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur ;

(vi) étant entendu que s'agissant du droit d'assister et de voter à toute Assemblée Générale, les Titres (le cas échéant) qui sont pour le moment détenus par toute personne (y compris, de façon non limitative, l'Emetteur ou l'une de ses filiales) pour le compte de l'Emetteur ou de l'une de ses filiales et qui ne sont pas annulés (à moins et jusqu'à ce qu'ils cessent d'être ainsi détenus) seront réputés ne pas être en circulation ;

(D) **Résolution** désigne une résolution sur tous les éléments décrits dans la présente Modalité adoptée (x) lors de l'Assemblée Générale conformément aux règles de quorum et de vote décrites dans la présente ou (y) par une Décision Ecrite ; et

(E) Aux fins du calcul d'une période de **jours francs**, il n'est pas tenu compte du jour où une période commence ou du jour où une période se termine.

(a) Représentation contractuelle des Titulaires de Titres/Pas de Masse

En ce qui concerne les Titres ayant une valeur nominale initiale, ou qui ne peuvent uniquement être négociés pour un montant, d'au moins 100.000 € ou son équivalent dans d'autres devises au moment de l'émission, et si les Conditions Définitives applicables spécifient "Pas de Masse", les dispositions suivantes relatives aux assemblées générales et au vote s'appliqueront :

(i) Généralités

En vertu de l'article L.213-6-3 I du Code monétaire et financier, (a) les Titulaires de Titres ne seront pas regroupés en une masse ayant une personnalité juridique distincte et agissant en partie par l'intermédiaire d'un représentant de la masse et en partie par l'intermédiaire d'assemblées générales ; toutefois, (b) les dispositions

du Code de commerce relatives aux assemblées générales des titulaires de titres s'appliqueront sous réserve de ce qui suit :

(A) Chaque fois que les mots "*de la masse*", "*d'une même masse*", "*par les représentants de la masse*", "*d'une masse*", "*et au représentant de la masse*", "*de la masse intéressée*", "*composant la masse*", "*de la masse à laquelle il appartient*", "*dont la masse est convoquée en assemblée*" ou "*par un représentant de la masse*", figurent dans les dispositions du Code de commerce relatives aux assemblées générales des titulaires de titres, elles sont réputées être supprimées ; et

(B) Les Assemblées Générales seront régies par les dispositions du Code de commerce, à l'exception de l'article L.228-65 et de tous les autres articles qui sont accessoires ou consécutifs à cet article, du deuxième paragraphe de l'article L.228-68, de la deuxième phrase du premier paragraphe et du second paragraphe de l'article L.228-71, de l'article R.228-69, de l'article R.236-9 du Code de commerce et sous réserve des dispositions suivantes :

(ii) Pouvoirs de l'Assemblée Générale

Une Assemblée Générale a le pouvoir :

(A) d'approuver tout compromis ou arrangement proposé entre l'Emetteur et les Titulaires de Titres ou l'un d'entre eux ;

(B) d'approuver toute abrogation, modification, compromis ou arrangement concernant les droits des Titulaires des Titres à l'encontre de l'Emetteur ou à l'encontre de ses biens ou de leurs biens, que ces droits découlent des Titres ou autrement ;

(C) d'accepter toute modification des Modalités ou des Titres proposée par l'Emetteur ;

(D) d'autoriser quiconque à adopter et à faire tout ce qui est nécessaire pour mettre en œuvre et donner effet à une Résolution ;

(E) de donner toute autorisation ou approbation qui doit être donnée par Résolution ;

(F) de désigner toute personne (Titulaires de Titres ou non) en tant que comité ou comités pour représenter les intérêts des Titulaires de Titres et conférer à tout comité ou comités les pouvoirs ou pouvoirs discrétionnaires que les Titulaires de Titres pourraient eux-mêmes exercer par Résolution étant précisé que (a) les personnes qui sont liées à l'Emetteur au sens des articles L.228-49 et L.228-62 du Code de commerce et (b) les personnes à qui l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui ont été privées du droit de diriger, d'administrer ou de gérer une entreprise à quelque titre que ce soit, ne peuvent être ainsi désignées ;

(G) de délibérer sur toute proposition, qu'il s'agisse d'arbitrage ou d'accord transactionnel, relative aux droits en litige ou qui ont fait l'objet de décisions judiciaires ;

(H) d'approuver tout projet ou proposition d'échange ou de vente des Titres pour, ou la conversion de Titres en, ou l'annulation des Titres en considération, des actions, titres de capital, titres de créance, obligations et/ou autres engagements et/ou titres de l'Emetteur ou de toute autre société constituée ou à constituer, ou pour ou en contrepartie d'espèces, ou en partie pour ou en contrepartie d'actions, titres de capital, titres de créance, obligations et/ou d'autres engagements et/ou titres comme indiqué ci-dessus et en partie pour ou en espèces ou en contrepartie d'espèces ;

(I) d'approuver la substitution de toute entité à la place de l'Emetteur (ou de toute entité substituée antérieurement) en tant que débiteur principal des Titres ;

(J) de désigner un mandataire pour représenter les intérêts des Titulaires de Titres en cas d'insolvabilité ou de faillite de l'Emetteur et plus particulièrement pour déclarer la créance au nom de tous les Titulaires de Titres en cas de procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'Emetteur. En vertu de l'article L.228-85 du Code de commerce, en l'absence d'une telle désignation d'un mandataire, le mandataire judiciaire, de sa propre initiative ou à la demande de tout Titulaire de

Titres, demandera au tribunal de désigner un représentant des Titulaires de Titres qui procèdera à la déclaration de créance pour le compte des Titulaires de Titres ; et

(K) de délibérer sur toute autre question se rapportant aux droits, actions et avantages communs qui pourrait être soulevée maintenant ou à l'avenir concernant les Titres.

étant précisé, toutefois, qu'une Assemblée Générale ne peut établir aucun traitement inégal entre les Titulaires de Titres, et que les dispositions ci-dessus (notamment sous (H) ci-dessus) sont sans préjudice des pouvoirs de l'*Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution,* du Conseil de Résolution Unique établit en application du Règlement (UE) n°806/2014 ou toute autre autorité ayant des pouvoirs de résolution à l'encontre de l'Emetteur,

étant entendu que les dispositions spéciales relatives au quorum prévues au paragraphe (vii) s'appliquent à toute Résolution (une **Résolution Spéciale sur le Quorum**) dans le but d'apporter aux Titres une modification qui aurait pour effet de:

(a) modifier la Date d'Echéance des Titres ou de réduire ou d'annuler le montant nominal payable à l'échéance ; ou

(b) réduire ou d'annuler le montant payable ou de modifier la date de paiement à l'égard de tout intérêt au titre des Titres ou de modifier la méthode de calcul du taux d'intérêt à l'égard des Titres ; ou

(c) réduire tout Taux d'Intérêt Minimum et/ou Taux d'Intérêt Maximum spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(d) modifier la devise dans laquelle les paiements relatifs aux Titres doivent être effectués ; ou

(e) modifier la majorité requise pour l'adoption d'une Résolution ; ou

(f) sanctionner tout projet ou proposition décrit au paragraphe (H) ci-dessus ; ou

(g) modifier cette disposition.

Afin d'éviter tout doute, l'Assemblée Générale n'a pas le pouvoir de décider :

(x) la potentielle fusion ou scission, y compris les apports partiels d'actif de ou par l'Emetteur ;

(y) le transfert du siège statutaire d'une Société Européenne (*Societas Europaea* - SE) dans un autre État membre de l'Union européenne ; ou

(z) la réduction du capital social de l'Emetteur pour des raisons autres que la compensation des pertes subies par l'Emetteur.

Toutefois, chaque Titulaire de Titres est créancier de l'Emetteur et bénéficie à ce titre, conformément à l'article L.213-6-3 IV du Code monétaire et financier, de tous les droits et prérogatives des créanciers individuels dans les circonstances décrites aux paragraphes (x) à (z) ci-dessus, y compris le droit de former opposition aux opérations décrites aux paragraphes (x) à (z).

(iii) Convocation d'une Assemblée Générale

Une Assemblée Générale peut être tenue à tout moment sur convocation de l'Emetteur. Un ou plusieurs Titulaires de Titres, détenant ensemble au moins un dixième du montant en principal des Titres en circulation, peuvent adresser à l'Emetteur une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si cette Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les sept (7) jours calendaires suivant cette demande, les Titulaires de Titres peuvent demander à l'un de leurs membres de saisir un tribunal compétent à Paris pour désigner un mandataire qui convoquera l'Assemblée Générale et déterminera son ordre du jour.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de toute Assemblée Générale sera donné conformément à la Modalité 13 au moins vingt et un (21) jours calendaires avant la date de cette Assemblée Générale.

(iv) Modalités de vote

Chaque Titulaire de Titres a le droit de participer à une Assemblée Générale en personne, par procuration ou, dans le cas des Titres Dématérialisés uniquement, par correspondance ou par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Titulaires de Titres participants comme prévu *mutatis mutandis* par l'article R.225-97 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R.228-68 du Code de commerce).

Chaque Titre donne droit à une voix.

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, le droit de chaque titulaire d'un Titre Dématérialisé de participer aux Assemblées Générales sera constaté par l'inscription dans les livres du Titulaire de Compte concerné au nom de ce Titulaire à 0h00, heure de Paris, le deuxième jour ouvré à Paris précédant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale concernée.

(v) Président

Les Titulaires des Titres présents à une Assemblée Générale choisiront l'un de leurs membres pour être président (le **Président**) à la majorité simple des voix présentes ou représentées à cette Assemblée Générale (nonobstant l'absence de quorum au moment de ce vote). Si les Titulaires de Titres ne parviennent pas à désigner un Président, le Titulaire de Titres détenant ou représentant le plus grand nombre de Titres et présent à cette assemblée sera désigné Président, faute de quoi l'Emetteur pourra désigner un Président. Il n'est pas nécessaire que le Président d'une assemblée ajournée soit la même personne que le Président de l'assemblée à laquelle l'ajournement a eu lieu.

(vi) Quorum, Ajournement et Vote

Le quorum à toute assemblée pour l'adoption d'une Résolution sera d'un ou plusieurs Titulaires de Titres présents et détenant ou représentant ensemble au moins un vingtième du montant nominal des Titres pour le moment en circulation; toutefois, à toute assemblée dont l'ordre du jour comprend une Résolution Spéciale sur le Quorum, le quorum sera d'un ou plusieurs Titulaires de Titres présents et détenant ou représentant ensemble au moins les deux tiers du montant nominal des Titres pour le moment en circulation.

Si, dans les 15 minutes (ou dans un délai plus long ne dépassant pas 30 minutes tel que le Président peut en décider) après l'heure fixée pour une assemblée, un quorum n'est pas atteint pour toute résolution particulière, alors, sous réserve et sans préjudice de toute autre résolution (le cas échéant) pour laquelle le quorum est atteint, l'assemblée sera dissoute si elle est convoquée par les Titulaires de Titres. Dans tous les autres cas, elle est ajournée pour une période d'au moins 14 jours francs et d'au plus 42 jours francs et à un endroit désigné par le Président et approuvé par l'Agent Fiscal. Si, dans un délai de 15 minutes (ou une période plus longue ne dépassant pas 30 minutes tel que le Président peut en décider) après l'heure fixée pour l'ajournement d'une assemblée, le quorum n'est pas atteint pour toute résolution particulière, alors, sous réserve et sans préjudice de la résolution (le cas échéant) pour laquelle le quorum est atteint, le Président peut soit dissoudre l'assemblée, soit l'ajourner pour une période d'au moins 14 jours francs (mais sans nombre maximum de jours francs) et à un endroit désigné par le Président (soit lors de l'assemblée ajournée ou après celle-ci) et approuvé par l'Agent Fiscal, et les dispositions de la présente phrase s'appliquent à toutes les autres assemblées ajournées.

Lors de toute assemblée ajournée, un ou plusieurs Titulaires de Titres présents (quel que soit le montant nominal des Titres ainsi détenus ou représentés par eux) constitueront (sous réserve des dispositions ci-dessous) un quorum et auront (sous réserve des dispositions ci-dessous) le pouvoir d'adopter toute Résolution, toute Résolution Spéciale de Quorum ou toute autre résolution et de décider de toutes les questions qui auraient pu être dûment traitées à l'assemblée à laquelle l'ajournement a eu lieu si le quorum requis avait été atteint.

L'avis d'ajournement d'une assemblée doit être notifié conformément à la Modalités 13, mais pas moins de dix (10) jours francs avant la date d'une Assemblée Générale pour l'approbation d'une Résolution autre qu'une Résolution Spéciale de Quorum et pas moins de vingt et un (21) jours francs avant la date d'une assemblée pour l'approbation d'une Résolution Spéciale de Quorum et l'avis doit indiquer le quorum pertinent.

Les décisions prises aux assemblées sont prises à la majorité des voix exprimées par les Titulaires de Titres présents ou représentés à ces Assemblées Générales pour l'approbation d'une Résolution autre qu'une

Résolution Spéciale de Quorum et à 75 % des voix exprimées par les Titulaires de Titres présents ou représentés à ces Assemblées Générales pour l'approbation d'une Résolution Spéciale de Quorum.

(vii) Décisions Ecrites et Consultation Electronique

Conformément à l'article L.228-46-1 du Code de commerce, mais au titre de toute Série de Titres Dématérialisés uniquement, l'Emetteur a le droit, au lieu de tenir une Assemblée Générale, de demander l'approbation d'une Résolution par les Titulaires de Titres par voie d'une Décision Ecrite. Sous réserve de la phrase qui suit, une Décision Ecrite peut être contenue dans un ou plusieurs documents de format identique, chacun signé par ou pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires de Titres. Conformément à l'article L.228-46-1 du Code de commerce, l'approbation d'une Décision Ecrite peut également être donnée par voie de communication électronique permettant l'identification des Titulaires de Titres (**Consultation Electronique**).

L'avis concernant l'approbation de la Décision Ecrite (y compris par voie de Consultation Electronique) sera publié conformément à la Modalité 13 quinze (15) jours calendaires au moins avant la date fixée pour l'adoption d'une telle Décision Ecrite (la **Date de la Décision Ecrite**). Les avis concernant l'approbation d'une Décision Ecrite devront contenir les conditions de forme et les délais à respecter par les Titulaires de Titres souhaitant exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée. Les Titulaires de Titres exprimant leur approbation ou leur rejet avant la Date de la Décision Ecrite s'engageront à ne pas disposer de leurs Titres jusqu'à la Date de la Décision Ecrite.

Pour les besoins de la présente Modalité, une **Décision Ecrite** signifie une résolution par écrit signée ou approuvée par ou pour le compte des Titulaires de Titres détenant au moins 90 pourcent du montant nominal des Titres en circulation.

(viii) Effet des Résolutions

Une Résolution adoptée à une Assemblée Générale, une Décision Ecrite ou une Consultation Electronique, s'imposeront à tous les Titulaires de Titres, qu'ils soient ou non présents lors de l'Assemblée Générale et qu'ils aient ou non, dans le cas d'une Décision Ecrite ou d'une Consultation Electronique, participé à une telle Décision Ecrite ou Consultation Electronique et chacun d'entre eux sera tenu d'exécuter la Résolution en conséquence.

(b) **Masse Complète**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient "*Masse Complète*", les Titulaires de Titres seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Série, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la **Masse**).

(i) Personnalité Morale

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant de la Masse (le **Représentant de la Masse**) et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires de Titres (une **Assemblée Générale)**. Les dispositions du Code de commerce relatives à la Masse s'appliqueront, telles que complétées par, et sous réserve des dispositions de ce paragraphe (b).

(ii) Représentant de la Masse

Conformément à l'article L.228-51 du Code de commerce, les noms et adresses du Représentant de la Masse initial et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Définitives applicables. Le Représentant de la Masse désigné pour la première Tranche d'une Série de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Série. Le Représentant de la Masse percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

En cas de décès, liquidation, de démission, dissolution ou de révocation du Représentant de la Masse, celui-ci sera remplacé par un autre Représentant de la Masse. En cas de décès, liquidation, de démission, dissolution ou de révocation du Représentant de la Masse, un suppléant sera désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant de la Masse initial et du Représentant de la Masse suppléant, au siège social de l'Emetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

(iii) Assemblées Générales

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, le droit de chaque titulaire de Titres Dématérialisés à participer aux Assemblées Générales sera attesté par des inscriptions dans les livres du Teneur de Compte concerné au nom de ce Titulaire de Titres, à 0h00, heure de Paris, le deuxième jour ouvré à Paris précédant la date fixée pour l'Assemblée Générale concernée.

Conformément aux articles L.228-59 et R.228-67 du Code de commerce, un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à la Modalité 13 quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et cinq (5) jours calendaires au moins sur seconde convocation.

Chaque Titulaire de Titres a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé, par correspondance et conformément à l'article L.228-61 du Code de commerce, dans le cas des Titres Dématérialisés uniquement, par visioconférence ou par voie de communication électronique permettant l'identification des Titulaires de Titres, tel que prévu *mutatis mutandis* par l'article R.225-97 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R.228-68 du Code de commerce).

Chaque Titre donne droit à une voix.

Les Décisions concernant les Assemblées Générales et les Décisions Ecrites, une fois approuvées, seront publiées conformément à la Modalité 13.

(iv) Décisions Ecrites et Consultation Electronique

La Modalité (12)(a)(viii) est expressément reproduite ici.

(c) **Masse Contractuelle**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient "*Masse Contractuelle*", les Titulaires de Titres seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Série, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la **Masse**).

La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception, en vertu de l'article L.228-90 du Code de commerce, de l'article L.228-48, de la deuxième phrase du premier paragraphe de l'article L.228-71 et des articles R.228-63 et R.228-69, et sous réserve des dispositions suivantes :

(i) Personnalité Morale

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant de la Masse (le **Représentant de la Masse**) et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires de Titres (l'**Assemblée Générale)**.

(ii) Représentant de la Masse

La Modalité 12(b)(ii) est expressément reproduite ici.

(iii) Assemblées Générales

La Modalité 12(b)(iii) est expressément reproduite ici, à l'exception de la dernière phrase du dernier paragraphe qui n'est pas applicable.

(iv) Décisions Ecrites et Consultation Electronique

La Modalité 12(a)(viii) est expressément reproduite ici.

(d) **Information des Titulaires de Titres**

Chaque Titulaire de Titres ou (s'il y en a un) le Représentant de la Masse aura le droit, pendant une période de quinze (15) jours calendaires précédant la tenue de chaque Assemblée Générale, et, dans le cas d'une Assemblée Générale tenue après ajournement ou d'une Décision Ecrite, cinq (5) jours calendaires précédant la tenue d'une telle Assemblée Générale ou de la Date de la Décision Ecrite, selon le cas, de consulter ou de prendre copie du texte des Résolutions qui seront proposées et des rapports préparés en lien avec ces Résolutions, dont l'ensemble sera tenu à la disposition des Titulaires de Titres concernés au siège social de

l'Emetteur, dans les établissements désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale ou de la Décision Ecrite.

(e) **Frais**

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, à la convocation et à la tenue des Assemblées Générales et à la tenue des Décisions Ecrites et, plus généralement, tous les frais administratifs adoptés par l'Assemblée Générale ou par écrit par les Titulaires de Titres, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres lorsque les Conditions Définitives concernées spécifient "Pas de Masse" ou "Masse Contractuelle".

(f) **Masse Unique**

Lorsque les Conditions Définitives concernées spécifient "Masse Complète" ou "Masse Contractuelle ", les Titulaires des Titres d'une même Série ainsi que les Titulaires de Titres de toute Série qui a été assimilée avec les Titres de la première Série mentionnée conformément à la Modalité 15, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant de la Masse désigné pour la première Tranche d'une Série de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Série.

(g) **Titulaire unique**

Lorsque les Conditions Définitives concernées spécifient "Masse Complète" ou "Masse Contractuelle ", aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire de Titres, les dispositions de la présente Modalité ne s'appliqueront pas. Ce Titulaire unique devra tenir un registre de l'ensemble des décisions adoptées en sa qualité, devra fournir des copies de ces décisions à l'Emetteur et devra les rendre disponibles, sur demande, à tout titulaire subséquent de tout ou partie des Titres de cette Série.

(h) **Autres Dispositions**

Conformément à l'article L.213-6-3 V du Code monétaire et financier, l'Emetteur a la faculté de modifier les Modalités des Titres ayant une valeur nominale initiale, ou qui peuvent uniquement être négociés pour un montant, d'au moins 100.000€, sans devoir obtenir l'accord préalable des Titulaires des Titres, afin de corriger une erreur qui est de nature formelle, mineure ou technique.

En ce qui concerne SG Issuer uniquement, les dispositions des articles 470-1 à 470-19 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée (la Loi sur les Sociétés de 1915), n'est pas applicable aux Titres. Aucun porteur de Titres ne peut engager des poursuites à l'encontre de SG Issuer sur la base de l'article 470-21 de la Loi sur les Sociétés de 1915.

Afin d'éviter tout ambiguïté, dans la présente Modalité 12, le terme " en circulation " (tel que défini dans le Contrat de Service Financier de Droit Français) ne comprend pas les Titres rachetés par l'Emetteur conformément l'article L.213-0-1 du Code monétaire et financier qu'il détient et qui ne sont pas annulés.

13. AVIS

13.1 Sous réserve des dispositions de la Modalité 13.3 ci-dessous, tous les avis concernant les Titres seront valablement donnés, s'ils sont publiés :

(1) dans l'un des principaux quotidiens financiers de langue anglaise de diffusion générale en Europe (en principe le Financial Times) sous réserve que,

(2) aussi longtemps que les Titres sont admis à la cote officielle sur un marché réglementé ou sur une ou plusieurs bourse(s) ou sont admis aux négociations par l'autorité compétente, l'Emetteur devra à la place veiller à ce que les avis soient dûment publiés en conformité avec les règles et réglementations de ce marché réglementé, cette (ces) bourse(s) ou l'autorité considérée. Tout avis sera réputé avoir été donné (i) à la date de la première publication ou, lorsque la publication doit être effectuée dans plusieurs journaux, à la date de la première publication dans tous les journaux requis (qui, s'il s'agit de la Bourse de Luxembourg, serait le Luxemburger Wort (ou le Tageblatt)) ou (ii) dans le cas de publication sur un site internet, à la date à laquelle cette notification est publiée pour la première fois sur le site internet concerné (qui, s'il s'agit de la Bourse de Luxembourg, sera www.bouse.lu).

13.2 Sous réserve des dispositions des Modalités 13.3 et 13.4 ci-dessous, tous les avis destinés aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront réputés valablement donnés soit (i) s'ils sont envoyés par courrier postal à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième jour ouvré (à savoir un jour autre qu'un samedi ou dimanche) après leur envoi postal, soit (ii) à l'option de l'Emetteur, s'ils sont publiés dans un grand quotidien de diffusion générale en Europe (en principe le *Financial Times*) sous réserve que, par ailleurs, aussi longtemps que les Titres sont admis à la cote officielle sur un ou plusieurs marchés réglementés ou sur une ou plusieurs bourses ou sont admis aux négociations par une autorité compétente et que les règles dudit/desdits marchés réglementés ou de ladite/desdites bourses ou de l'autorité compétente l'exigent, les avis seront réputés valides s'ils sont publiés sur le site internet du marché réglementé concerné ou de l'autorité concernée et/ou dans un quotidien financier de diffusion générale dans la/les ville(s) du/des marchés réglementés ou de la/des bourse(s) sur laquelle les Titres sont admis.

13.3 Sous réserve des dispositions de la Modalité 13.4 ci-dessous, tous les avis destinés aux titulaires de Titres Dématérialisés (sous forme nominative ou au porteur) en vertu des présentes Modalités Générales peuvent être donnés par remise de l'avis concerné à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et tout autre système de compensation par l'intermédiaire duquel les Titres sont compensés au moment considéré, aux lieu et place de l'envoi postal et de la publication exigés par les Modalités 13.1 et 13.2 ci-dessus sauf qu'aussi longtemps que les Titres sont admis à la cote officielle sur un ou plusieurs marchés réglementés ou sur une ou plusieurs bourses ou sont admis aux négociations par une autorité compétente et que les règles dudit/desdits marchés réglementés ou de ladite/desdites bourses ou de l'autorité compétente l'exigent, les avis seront réputés valides s'ils sont publiés dans un quotidien financier de diffusion générale dans la/les ville(s) du/des marchés réglementés ou de la/des bourse(s) sur laquelle les Titres sont admis, qui s'il s'agit de la Bourse de Luxembourg, serait le *Luxemburger Wort* (ou le *Tageblatt*) ou sur le site internet de la Bourse de Luxembourg, www.bourse.lu; et

13.4 En cas de publication conformément à la présente Modalité qu'il ne serait pas possible d'effectuer, les avis peuvent être donnés et réputés valides s'ils sont publiés dans un grand quotidien financier de diffusion générale en Europe. Cet avis sera réputé avoir été donné à la date de sa publication, ou si ce dernier est publié à plusieurs dates différentes, à la date de sa première publication tel que précisé ci-dessus. Les titulaires de Coupons devront en tous les cas être notifiés du contenu de chaque avis donné aux titulaires de Titres Matérialisés conformément à la présente Modalité.

13.5 Les avis relatifs à la convocation et aux décisions prises conformément à la Modalité 12 et en vertu des articles R.228-79 et R.236-11 du Code de commerce, seront uniquement délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et tout autre système de compensation par l'intermédiaire duquel les Titres sont compensés. Pour éviter toute ambiguïté, les Modalités 13.1, 13.2, 13.3 et 134.4 ne s'appliquent pas à ces avis.

14. EMISSIONS SUPPLÉMENTAIRES ET CONSOLIDATION

14.1 Emissions supplémentaires

L'Emetteur pourra créer et émettre à tout moment et sans le consentement des Titulaires de Titres, des Titulaires de Reçus ou des Titulaires de Coupons, des titres supplémentaires conférant des droits identiques à tous égards et régis par les mêmes Modalités (sauf en ce qui concerne leur Date d'Emission, la Date de Début de Période d'Intérêts, le Prix d'Emission et/ou le montant et la date du premier paiement des intérêts sur ceux-ci) qui seront assimilés aux Titres en circulation et formeront une série unique avec ces Titres.

Dans le cas de Titres Assortis de Sûretés, les Titres supplémentaires d'une Série de Titres Assortis de Sûretés ainsi émis seront également garantis par le Pool d'Actifs Gagés garantissant les Titres Assortis de Sûretés de la même Série déjà émis.

14.2 Consolidation

L'Emetteur aura la faculté, à tout moment lors de toute Date de Paiement des Intérêts tombant à la date ou après la date indiquée pour une redénomination des Titres conformément à la Modalité 1 en le notifiant au moins 30 jours à l'avance aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité 13, sans devoir obtenir le consentement des Titulaires de Titres, des Titulaires de Reçus ou des Titulaires de Coupons, de consolider les Titres avec une ou plusieurs émissions de Titres qu'il aura émises, que ces Titres aient ou non été émis à

l'origine dans l'une des devises nationales européennes ou en euros, sous réserve que ces autres Titres aient été re-libellés en euros (si tel n'était pas le cas à l'origine) et aient, par ailleurs, pour toutes les périodes suivant cette consolidation, les mêmes modalités que les Titres.

15. AJUSTEMENTS ET PERTURBATION – CALCULS ET DÉTERMINATION

15.1 Dispositions applicables au Type de Titres Structurés

Les dispositions de la présente Modalité 15.1 s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "*Type de Titres Structurés*" est spécifiée comme étant « Titres Indexés sur Action » et/ou « Titres Indexés sur Indice » et/ou « Titres Indexés sur Indice SGI » et/ou « Titres Indexés sur Certificat d'Actions Etrangères » et/ou « Titres Indexés sur ETF » et/ou « Titres Indexés sur Taux de Référence » et/ou « Titres Indexés sur Taux de Change » et/ou « Titres Indexés sur Marchandise » et/ou « Titres Indexés sur Fonds » et/ou « Titres Indexés sur Evénement de Crédit » et/ou « Titres Indexés sur Inflation » et/ou « Titres Indexés sur Evénement sur Obligation » et/ou « Titres Indexés sur ETP » et/ou « Titres Indexés sur Titre Autre que de Capital » et/ou « Titres Indexés sur Contrat à Terme » et/ou « Titres Indexés sur Portefeuille ».

Chaque type de Titres Structurés sera soumis aux dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés concernées.

Les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés contiennent, entre autres, des dispositions relatives à la détermination de tout montant lorsque leur calcul est impossible ou impraticable et des dispositions relatives aux ajustements se rapportant au(x) Sous-Jacent(s) (s'il y a lieu) et à toute perturbation de marché (incluant, sans caractère limitatif et lorsque cela est nécessaire, les définitions appropriées de **Cas de Perturbation Potentiels**, **Evénements Extraordinaires** et **Cas de Perturbation de Marché** ainsi que les détails des conséquences de ces événements).

Pour les besoins de la présente Modalité 15.1 :

Titres Structurés a le sens qui lui est donné dans la section intitulée « *Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés* ».

15.2 Dispositions applicables aux Titres Assortis de Sûretés

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "*Dispositions relatives aux Titres Assortis de Sûretés*" est spécifiée comme étant « Applicable », cette Modalité 15.2 s'applique.

Les Titres Assortis de Sûretés seront soumis aux dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés qui contiennent des dispositions relatives aux cas de perturbation (incluant, sans caractère limitatif et lorsque cela est nécessaire, les définitions appropriées relatives de **Cas de Perturbation de Sûretés** et de **Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés** ainsi que les détails des conséquences de ces événements).

15.3 Dispositions applicables aux Titres à Règlement Physique

Les dispositions de la présente Modalité 15.3 s'appliquent si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause "*Dispositions relatives aux Titres à Règlement Physique*" est spécifiée comme étant « Applicable ».

15.3.1 Dispositions applicables aux Actif(s) Livrable(s)

(i) lorsque "Actif(s) Livrable(s)" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, comme étant le(s) Sous-Jacent(s) qui peu(ven)t être composé(s) d'une Action et/ou d'un Certificat d'Actions Etrangères et/ou ETF et/ou ETP et/ou Fonds, les dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Action et aux Titres Indexés sur Certificats d'Actions Etrangères et/ou des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur ETP et aux Titres Indexés sur ETF et/ou Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Fonds doivent s'appliquer ;

(ii) Lorsque "Actif(s) Livrable(s)" indiqué dans les Conditions Définitives applicables est différent du(des) Sous-Jacent(s) indiqué(s) dans les Conditions Définitives applicables et peut être composé d'une action et/ou d'un Certificat d'Actions Etrangères et/ou un fonds indiciel coté ETF et/ou un ETP et/ou un Fonds,

les dispositions des Conditions Définitives et des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Action et aux Titres Indexés sur Certificat d'Actions Etrangères et/ou des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur ETP et aux Titres Indexés sur ETF et/ou des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Fonds et/ou des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Contrat à Terme doivent s'appliquer ;

(iii) Si, pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit, "Obligation(s) Livrable(s) Spécifiée(s)" est spécifié comme étant Actifs Livrables, les dispositions des Conditions Définitives et des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit doivent s'appliquer.

15.3.2 Cas de Perturbation des Operations

Si un Cas de Perturbation des Opérations de Règlement empêche la livraison du Montant de Règlement Physique à la Date d'Echéance, cette livraison aura lieu le premier jour suivant où la livraison du Montant de Règlement Physique peut avoir lieu par l'intermédiaire du Système de Compensation concerné (la **Date de Règlement**) à moins qu'un Cas de Perturbation d'Opérations de Règlement n'empêche la livraison pendant une période de 20 Jours de Système de Compensation suivant immédiatement la date initiale qui aurait été la Date de Règlement (la **Période de Livraison**). Dans ce dernier cas, l'Emetteur devra, au lieu de livrer le Montant de Règlement Physique, payer pour chaque Titre la juste valeur de marché du nombre d'Actif(s) Livrable(s) à livrer (la **Juste Valeur de Marché**) convertie dans la Devise Prévue au taux de change applicable à la date considérée, s'il y a lieu.

La Juste Valeur de Marché sera déterminée par l'Agent de Calcul sur la base des conditions de marché existant le premier Jour Ouvré suivant la Période de Livraison.

(a) Si un dividende est payé au titre du ou des Actif(s) Livrable(s) à compter de la Date d'Evaluation (incluse) jusqu'à, selon le cas, (a) la Date de Livraison (non incluse) ou (b) s'il survient un Cas de Perturbation des Opérations de Règlement, la date à laquelle la Juste Valeur de Marché est calculée, le montant du dividende net relatif au nombre d'Actifs Livrables à livrer par Titre (à l'exclusion de tout crédit d'impôt y afférent), converti dans la Devise Prévue au taux de change applicable à la date considérée, s'il y a lieu, sera payé en espèces aux Titulaires de Titres dès que possible.

(b) Tous les droits de timbre ou autres taxes et/ou droits similaires se rapportant au règlement physique du ou des Actifs Livrables seront à la charge des Titulaires de Titres.

Etant cependant précisé que, dans le cas de Titres Indexés sur Evénement de Crédit, en cas de survenance de Cas de Perturbation des Opérations de Règlement, l'Emetteur concerné paiera ou fera payer, au lieu de livrer le Montant de Règlement Physique, le Montant de Remboursement en Espèces par Obligations Non Livrables (tel que ce terme est défini dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit) à livrer converti dans la Devise Prévue au taux de change applicable à la date considérée, s'il y a lieu.

Pour les besoins de cette Modalité 15.3.2 :

Jour de Système de Compensation désigne, pour un Système de Compensation, un jour où ce Système de Compensation est ouvert pour l'acceptation et l'exécution des instructions de règlement.

Date de Livraison désigne, selon le cas, (a) la Date d'Echéance, ou (b) s'il se produit un Cas de Perturbation des Opérations de Règlement, la Date de Règlement (telle que définie ci-dessus).

Cas de Perturbation des Opérations de Règlement désigne tout Evénement échappant au contrôle de l'Emetteur, en conséquence duquel le Système de Compensation ne peut pas compenser le transfert du Montant de Règlement Physique.

15.4 Calculs et déterminations

En ce qui concerne un Type de Titres Structurés auquel les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés concernées s'appliquent, l'Agent de Calcul responsable de la détermination et du calcul de tout taux, taux d'intérêt, intérêts payables et de tout montant payable sera l'Agent de Calcul spécifié dans les Conditions Définitives applicables (conformément aux dispositions de la Modalité 10).

Dès que l'Agent de Calcul effectuera un calcul, un ajustement, une détermination ou agira de quelque façon que ce soit, il agira de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.Les calculs et déterminations de l'Agent de Calcul seront définitifs et obligatoires pour l'Emetteur, le Garant, l'Agent et les Titulaires de Titres, sauf erreur manifeste ou prouvée.

A la suite de la survenance d'un événement donnant lieu à un ajustement jugé substantiel de l'avis de l'Agent de Calcul, ou d'un événement extraordinaire affectant, en ce qui concerne les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés :

(a) un Sous-Jacent concerné et/ou

(b) une Obligation Sélectionnée ou une Obligation Livrable et/ou

(c) un Titre de Créance,

l'Agent de Calcul devra notifier l'ajustement opéré ou la décision prise par l'Agent de Calcul à l'Emetteur, qui le notifiera à son tour à l'Agent et aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité 13. Les Titulaires de Titres pourront obtenir des informations détaillées sur l'ajustement opéré ou la décision prise, sur simple demande à l'adresse de l'Agent de Calcul spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

16. EXCLUSION DE L'IMPREVISION

Afin de lever toute ambiguïté, l'Emetteur et les Titulaires de Titres reconnaissent et acceptent que les dispositions de l'article 1195 du code civil ne s'appliquent pas aux présentes Modalités.

17. RENONCIATION A LA COMPENSATION

Aucun titulaire de Titre, Reçu, Coupon ou Talon ne peut à aucun moment exercer ou réclamer l'exécution de Droits Renoncés à la Compensation contre un droit, une créance ou une dette que l'Emetteur a ou peut avoir ou acquiert contre ce titulaire, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit (et, afin de lever toute ambiguïté, en ce inclus tous droits, créances ou dettes résultant de, ou relatifs à, tous accords ou autres instruments de toute sorte ou tous engagements non-contractuels, relatifs ou non aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons). Ce titulaire est réputé avoir renoncé à tous Droits Renoncés à la Compensation dans la mesure permise par la loi applicable à ces droits, créances et dettes, effectifs ou potentiels.

Afin de lever toute ambiguïté, la présente Modalité 17 ne vise à accorder, ni ne saurait être interprétée comme reconnaissant, aucun droit à déduction, compensation simple (*set-off*), compensation globale (*netting*), indemnisation (*compensation*), rétention (*retention*) ou demande reconventionnelle ou que ce droit est ou serait accordé à tout titulaire de tout Titre, Reçu, Coupon ou Talon sauf pour la présente Modalité 17.

Pour les besoins de la présente Modalité 17, **Droits Renoncés à la Compensation** désigne tous droits ou demandes de tout titulaire de Titre, Reçu, Coupon ou Talon à déduction, compensation simple (*set-off*), compensation globale (*netting*), indemnisation (*compensation*), rétention (*retention*) ou demande reconventionnelle résultant directement ou indirectement de, ou en relation à, ce Titre, Reçu, Coupon ou Talon.

18. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

18.1 Loi Applicable

Le Contrat de Service Financier de Droit Français et tous engagements non-contractuels résultant du Contrat de Service Financier de Droit Français ou s'y rapportant, sont régis par le droit français, qui gouvernera également leur interprétation.

La Garantie et tous engagements non-contractuels résultant de la Garantie ou s'y rapportant seront régis par le droit anglais qui gouvernera également leur interprétation.

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Droit Applicable* » est spécifiée comme étant « Droit français » :

Les Titres, les Reçus et les Coupons, et tous engagements non-contractuels résultant des Titres, des Reçus et des Coupons, ou s'y rapportant, sont régis par le droit français, qui gouvernera également leur interprétation.

18.2 Attribution de compétence

Toute action à l'encontre de l'Emetteur en rapport avec des Titres, Reçus, Coupons ou Talons et le Contrat de Service Financier de Droit Français devra être portée devant les tribunaux de Paris, France.

19. RECOURS LIMITÉ CONTRE SG ISSUER ET SG OPTION EUROPE

Chaque Titulaire de Titre émis par SG Issuer et SG Option Europe est réputé avoir reconnu et convenu, par l'acquisition de ce(s) Titre(s), que, dans le cas d'un défaut de paiement par SG Issuer ou SG Option Europe, selon le cas, du principal (et de la prime, le cas échéant), d'un coupon ou de tout autre montant dû au titre de ces Titres (notamment, sans caractère limitatif, un Montant de Remboursement Final) lorsque son paiement est exigible (un tel défaut de paiement, dénommé ci-après un **Défaut de Paiement**), ce porteur n'aura pas la possibilité de diligenter des procédures, judiciaires ou autre, ou de faire une réclamation contre SG Issuer ou SG Option Europe, selon le cas, concernant ce Défaut de Paiement et renonce au droit de diligenter une procédure judiciaires ou autre ou de faire une réclamation concernant ce Défaut de Paiement contre l'Emetteur concerné.

Afin de lever toute ambiguïté :

Cette reconnaissance, cet accord et cette renonciation au droit sont sans conséquence sur le droit du porteur au titre de la Garantie et ne modifie pas, ni ne limite, les obligations du Garant au titre de la Garantie ;

En conséquence, chaque porteur conserve le droit de diligenter des procédures, judiciaires ou autre, ou de faire une réclamation contre le Garant pour obtenir l'exécution de toute obligation exigible au titre de la Garantie, notamment, sans caractère limitatif, un Défaut de Paiement) ; et

Cette reconnaissance, cet accord et cette renonciation au droit ne modifie pas, ni ne limite, le droit des Titulaires de Titres à demander la réalisation du Contrat de Gage conformément aux dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés.

MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX FORMULES

Les Modalités Complémentaires suivantes relatives aux formules (les **Modalités Complémentaires relatives aux Formules**) s'appliqueront à tout Titre dont les Conditions Définitives comportent une rubrique intitulée **Référence du Produit** alimentée par une référence correspondant à un paragraphe de la Modalité 3 ci-dessous.

Les définitions utilisées dans les présentes Modalités Complémentaires relatives aux Formules pourront également s'appliquer à un Titre dont les Conditions Définitives indiquent que tout ou partie des termes en majuscules utilisés dans les Conditions Définitives relatives au Titre ont le sens qui leur est donné dans les présentes Modalités Complémentaires relatives aux Formules.

Pour les besoins des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Formules, le Titre auquel elles s'appliquent est appelé un **Produit**.

Chaque Produit fait partie d'une famille de produits (la **Famille de Produits**).

INTRODUCTION

Contenu et description	
Famille de Produits	Une Famille de Produit est un ensemble de Produits ayant des caractéristiques similaires. Pour chaque Famille de Produit, sont définies les formules et données variables utilisées pour déterminer les Montants Versés par les Produits (définis ci-dessous).
Référence du Produit :	Une Référence du Produit est un numéro de référence à 3 chiffres (e.g. 3.3.18) dont les deux premiers correspondent à la référence de la Famille de Produit auquel le Produit appartient et le troisième au produit lui-même. Les Conditions Définitives applicables au Produit indiquent la Référence du Produit (qui correspond à un paragraphe de la Modalité 3. ci-dessous où sont énumérées les formules et données variables utilisées pour déterminer les Montants Versés par le Produit (définis ci-dessous)) et, le cas échéant, les Options et Modules applicables pour déterminer ces montants.
Produit : Un Produit est un Titre auquel les présentes Modalités Complémentaires relatives aux Formules s'appliquent et comportant un Montant d'Intérêts Structurés (le cas échéant), un Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) et le Montant de Remboursement Final (chacun un **Montant Versé par le Produit**, et ensemble les **Montants Versés par le Produit**) chacun déterminé par l'Agent de Calcul à partir d'un ensemble de définitions et de formules énumérées à la Modalité 3. ci-dessous dans le paragraphe correspondant à la Référence du Produit.	
Montant d'Intérêts Structurés (le cas échéant) [*tel que décrit dans la Modalité 1.1 ci-dessous*]	<u>Principes communs :</u> Pour chaque Produit, chaque Montant Versé par le Produit (i.e. Montant d'Intérêts Structurés (le cas échéant), un Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) et le Montant de Remboursement Final) est égal à la formule : Valeur Nominale x Formule du Produit Pour chaque Produit et chaque Montant Versé par le Produit, une **Formule de Produit** fait appel et/ou combine, une ou plusieurs définitions et formules spécifiques, dénommées **Données Variables** et
Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant)	

	[*tel que décrit dans la Modalité 1.2 ci-dessous*]	**RéférenceFormule(s).** Afin de lever toute ambigüité, plusieurs Données Variables et RéférenceFormule(s) peuvent être utilisées et/ou combinées dans le cadre de la Formule du Produit d'un Montant Versé par le Produit d'un Produit particulier. Formule du Produit = Fonction{Echéancier(s) ; Définition(s) Spécifique(s) ; Donnée(s) Variable(s) ; RéférenceFormule(s) ; Module(s)}
	Montant de Remboursement Final [*tel que décrit dans la Modalité 1.3 ci-dessous*]	
	Les dispositions suivantes s'appliqueront pour le Montant d'Intérêts Structurés (le cas échéant), le Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) et le Montant de Remboursement Final :	
	Echéancier [*tel que décrit dans la Modalité 2.1 ci-dessous*]	Un Echéancier désigne (i) soit toute(s) Date(s) d'Evaluation ou Date(s) d'Evaluation Pertinentes(s) ou toute(s) autre(s) date(s) énumérée(s) dans les Conditions Définitives applicables, (ii) ou toute(s) Date(s) d'Evaluation ou Date(s) d'Evaluation Pertinentes(s) ou toute(s) autre(s) date(s) comprise(s) dans une période définie dans les Conditions Définitives applicables. Pour lever toute ambigüité, plusieurs Echéanciers peuvent être utilisés pour la détermination et le calcul d'un Montant Versé par le Produit particulier. Pour faciliter la lecture, les Echéanciers pourront être renommés dans les Conditions Définitives applicables selon les cas (i.e. Période, Période de Corridor, Période d'Intérêts, Période de Barrière Activante Européenne, Période de Barrière Activante Américaine, …). De plus, pour une Formule du Produit et un Echéancier donné, Date d'Evaluation ou Date d'Evaluation Pertinente pourront, afin de faciliter la lecture, être renommées (par exemple, pour un Echéancier comprenant des Dates d'Evaluation quotidiennes, « Date d'Evaluation » pourra être renommée « Date d'Evaluation Quotidienne », pour un Echéancier comprenant des Dates d'Evaluation Pertinentes annuelles, « Date d'Evaluation Pertinente » pourra être renommée « Date d'Evaluation Annuelle » pour un autre Echéancier relatif à un Sous-Jacent_A spécifique, « Date d'Evaluation » pourra être renommée « Sous-Jacent_A Date d'Evaluation »,…). Afin de lever toute ambiguïté, toutes les dates indépendamment de la façon dont elles sont nommées, doivent être considérées comme des Dates d'Evaluation telles que définies dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur le(s) Sous-jacent(s) concerné(s), à l'exception des Dates de Constatation d'une Moyenne qui devront conserver la signification de Date de Constatation d'une Moyenne telle que définie dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur le(s) Sous-jacent(s) concerné(s).
	Définitions Générales	Désigne les définitions figurant dans la Modalité 5. ci-dessous susceptibles de s'appliquer à toutes les Familles de Produit et à tout Produit au sein de chacune des Familles de Produit.

	Définitions Spécifiques	*Désigne, le cas échéant, les définitions et formules requises pour la détermination et le calcul d'un Montant Versé par le Produit d'un Produit particulier. Dans la Modalité 3. ci-dessous, lorsque la Formule du Produit d'un Montant Versé par le Produit peut nécessiter une ou plusieurs définitions spécifiques, un paragraphe intitulé « Définitions Spécifiques » apparaîtra dans le paragraphe du Produit correspondant et (i) une définition spécifique* ***ad hoc*** *soit (ii) la ou les références des Modalités ci-dessous où peu(ven)t être trouvée(s) la ou les Définitions Spécifiques nécessaires pour la détermination et le calcul d'un Montant Versé par le Produit.*
	Données Variables [*telles que décrites dans la Modalité 3 ci-dessous*]	*Désigne, pour la Formule du Produit d'un Montant Versé par le Produit, les données variables utilisées pour la Formule du Produit comme données d'entrée pour la détermination et le calcul du Montant Versé par le Produit et spécifiées, entre autres, sous la forme d'un montant, d'un niveau, d'un pourcentage ou de la valeur observée d'une RéférenceFormule appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit dans les Conditions Définitives applicables.*
	RéférenceFormules [*telles que décrites dans la Modalité 2.4 ci-dessous*]	Désigne, une formule figurant parmi la liste des RéférenceFormules figurant aux Modalités 4.1 à 4.27 ci-dessous et qui sert à constater ou calculer (i) le Prix d'un Sous-Jacent qui s'appelle Prix de Référence, (ii) le Niveau d'un Sous-Jacent qui s'appelle Niveau de Référence, (iii) la Performance d'un Sous-Jacent qui s'appelle Performance de Référence et/ou (iv) le Fixing d'un Taux de Référence qui s'appelle le Fixing de Référence, utilisée le cas échéant, pour une ou plusieurs Formule(s) du Produit d'un ou plusieurs Montant(s) Versé(s) par le Produit. Toute RéférenceFormule peut être indexée à tout type de Sous-Jacent dont les modalités sont régies par les Modalités Complémentaires relatives audit Sous-Jacent. Les RéférenceFormules aux Modalités 4.1 à 4.27 ci-dessous sont regroupées par Famille.
	Modules [*tels que décrits dans la Modalité 1.4 ci-dessous*]	*Désigne la liste des caractéristiques génériques qui peuvent s'appliquer à toute Formule du Produit standard afin de compléter, modifier voire remplacer cette Formule du Produit standard. La rubrique « Référence du Produit » des Conditions Définitives applicables à un Produit indiquera le ou les Modules applicable(s) au Produit.*
	Option 1,2…X	*Désigne au sein d'une Famille de Produit, ou d'un Module les différentes variantes de Formules de Produits pour calculer un Montant Versé par le Produit. Ces différentes Options sont décrites dans la Modalité 3. ci-dessous. La rubrique « Référence du Produit » des Conditions Définitives d'un Produit indiquera l'Option retenue pour le Produit.*

	Scénario 1,2…X	*Désigne, le fait qu'un même Montant Versé par le Produit d'un même Produit peut être déterminé et calculé de différentes façons en fonction de la survenance d'un ou plusieurs événements faisant intervenir une ou plusieurs RéférenceFormule(s) (définies ci-dessous).*

1. DISPOSITIONS ET DÉFINITIONS RELATIVES AUX MONTANTS VERSÉS PAR LE PRODUIT

Les conditions décrites ci-dessous sont applicables pour toutes les différentes Formules du Produit décrites dans la Modalité 3.

1.1 Montant d'Intérêts Structurés

Pour un Produit, le Montant d'Intérêts Structurés (le cas échéant) est un montant calculé sur la base de la Formule du Produit et qui dépend de la survenance d'une condition et/ou du fait que le prix du Sous-Jacent ait atteint un certain niveau ou réalisé une certaine performance.

Si les Conditions Définitives applicables à un Produit stipulent que la clause « *Dispositions relatives aux Titres aux Intérêts sur les Titres Structurés* » est spécifiée comme étant « Applicable », toute(s) Formule(s) du Produit utilisée(s) pour déterminer le Montant d'Intérêts Structurés du Produit figurant dans le paragraphe de la Modalité 3 correspondant à la Référence du Produit sera(ont) reproduite(s) dans la clause « *Montant d'Intérêts Structurés* » des Conditions Définitives applicables avec les valeurs prises par les **Données Variables**, les **RéférenceFormule(s),** et l'(les) **Echéancier(s)** nécessaire(s) et l'indication des **Définition(s) Spécifique(s)** et / ou **Module(s)** applicables :

Montant d'Intérêts Structurés	Sauf si les Titres sont préalablement remboursés, à [chaque] [la] Date de Paiement des Intérêts[(i) (i de t1 à t2)], l'Emetteur paiera aux Titulaires de Titres, pour chaque Titre, un montant déterminé par l'Agent de Calcul tel que défini ci-dessous : [La somme de chaque Montant d'Intérêts Structurés(i) déterminé pour chaque Date d'Evaluation(i) [survenant avant la Date de Paiement des Intérêts], chaque Montant d'Intérêts Structurés(i) étant égal à :] [*Formule(s) du Produit du Montant d'Intérêts Structurés correspondant à la Référence du Produit concerné. Les définitions applicables à la(les) Formule(s) du Produit seront insérées dans la clause « Définitions relatives au Produit » des Conditions Définitives applicables.*]

1.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique

1.2.1 Description générale

Si les Conditions Définitives applicables à un Produit stipulent que la clause «*Remboursement Anticipé Automatique*» est spécifiée étant « Applicable », toute(s) Formule(s) du Produit utilisée(s) pour déterminer le Montant de Remboursement Anticipé Automatique du Produit figurant dans le paragraphe de la Modalité 3 correspondant à la Référence du Produit sera reproduite dans la clause « *Montant de Remboursement Anticipé Automatique* » des Conditions Définitives applicables avec les valeurs prises par les **Données Variables,** les **RéférenceFormule(s),** et l'(les) **Echéancier(s**) nécessaire(s) et l'indication des **Définition(s) Spécifique(s)** et / ou **Module(s**) applicables :

Montant de Remboursement Anticipé Automatique	Sauf si les Titres sont préalablement remboursés, si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, l'Emetteur remboursera par anticipation les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique(i) (i de t1 à t2), par paiement d'un montant déterminé par l'Agent de Calcul selon les dispositions suivantes relatives à chaque Titre : [*Formule(s) du Produit du Montant de Remboursement Anticipé Automatique correspondant à la Référence du Produit concerné. Les définitions applicables à la(les) Formule(s) du Produit seront insérées dans la clause « Définitions relatives au Produit » des Conditions Définitives applicables.*]

1.2.2 Evénements de Remboursement Anticipé Automatique

Dans le cadre de cette section, **Date(s)_Référence(t)** signifie

- [la Date d'Evaluation(i)] ou
- [la date(t) telle que définie dans les Conditions Définitives applicables] ou
- [chacune des Dates d'Evaluation(t) appartenant à l'Echéancier(i) d'Evénement de Remboursement Anticipé Automatique] ou
- [au moins une Date d'Evaluation(t) appartenant à l'Echéancier(i) d'Evénement de Remboursement Anticipé Automatique] ou
- [[Nombre de Jours] Date(s) d'Evaluation [consécutives] appartenant à l'Echéancier(i) d'Evénement de Remboursement Anticipé Automatique] ou
- [au moins [Nombre de Jours] Date(s) d'Evaluation [non consécutives] appartenant à l'Echéancier(i) d'Evénement de Remboursement Anticipé Automatique] ou
- [la(les) Date(s)(t) appartenant à l'Echéancier(i) d'Evénement de Remboursement Anticipé Automatique] ou
- [chacune des Dates(t) appartenant à l'Echéancier(i) d'Evénement de Remboursement Anticipé Automatique] ou
- [au moins une date(t) appartenant à l'Echéancier(i) d'Evénement de Remboursement Anticipé Automatique] ou
- [[Nombre de Jours] date(s) [consécutives] appartenant à l'Echéancier(i) d'Evénement de Remboursement Anticipé Automatique] ou
- [au moins [Nombre de Jours] date(s)(t) [non consécutives] appartenant à l'Echéancier(i) d'Evénement de Remboursement Anticipé Automatique] ou
- [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation, depuis la Date d'Evaluation(t1) [incluse][exclue] jusqu'à la Date d'Evaluation(t2) [incluse][exclue]] ou
- [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation, depuis la Date d'Evaluation(t1) [incluse][exclue] jusqu'à la Date d'Evaluation(t2) [incluse][exclue]],

le cas échéant telles que définies dans les Conditions Définitives applicables.

a) Description :

<u>Mono Sous-Jacent</u>

Evénement de Remboursement Anticipé Automatique(i) est réputé être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si en Date(s)_Référence(t), [[RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(t)] *ou* [le Cours de Clôture [S(t)]] *ou* [chaque Cours Intraday [SI(t)]] *ou* [au moins un Cours Intraday [SI(t)]] est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal] à [Barrière de Remboursement Automatique] [Barrière de Remboursement Automatique(i)]] [[et] [ou] un Evénement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] est réputé [ne pas] être survenu] [[et] [ou] [[et] [ou] un Evénement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] est réputé [ne pas] être survenu] [[et] [ou] [RéférenceFormule_RemboursementAutomatique_2(t)] *ou* [le Cours de Clôture [S(t)]] *ou* [chaque Cours Intraday [SI(t)]] *ou* [au moins un Cours Intraday [SI(t)]] *ou* [au moins un Cours de Clôture [S(t)]] est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal] à [Barrière de Remboursement Automatique_2] [Barrière de Remboursement Automatique_2(i)]].

<u>Multi Sous-Jacents</u>

Evénement de Remboursement Anticipé Automatique(i) est réputé être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si en Date(s)_Référence(t), [[RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(t)] [RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(t,k) de chaque Sous-Jacent(k)] *ou* [le Cours de Clôture [S(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] *ou* [chaque Cours Intraday [SI(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] *ou* [au moins un Cours Intraday [SI(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(t,k) d'au moins un Sous-Jacent(k)] *ou* [le Cours de Clôture [S(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] *ou* [chaque Cours Intraday [SI(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] *ou* [au moins un Cours Intraday [SI(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal] à [Barrière de Remboursement Automatique] [Barrière de Remboursement Automatique(i,k)]] [[et] [ou] un Evénement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] est réputé [ne pas] être survenu] [[et] [ou] [[et] [ou] un Evénement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] est réputé [ne pas] être survenu] [[et] [ou] [RéférenceFormule_RemboursementAutomatique_2(t)] [RéférenceFormule_RemboursementAutomatique_2(t,k) de chaque Sous-Jacent(k)] *ou* [le Cours de Clôture [S(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] *ou* [chaque Cours Intraday [SI(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] *ou* [au moins un Cours Intraday [SI(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal] à [Barrière de Remboursement Automatique_2] [Barrière de Remboursement Automatique_2(i)]] *or* [RéférenceFormule_RemboursementAutomatique_2(t,k) d'au moins un Sous-Jacent(k)] *ou* [le Cours de Clôture [S(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] *ou* [chaque Cours Intraday [SI(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] *ou* [au moins un Cours Intraday [SI(t,k)] au moins un Sous-Jacent(k)] est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal] à [Barrière de Remboursement Automatique_2] [Barrière de Remboursement Automatique_2(i,k)]].

b) Données Variables :

Nombre de Jours ; Barrière de Remboursement Automatique ; Barrière de Remboursement Automatique_2

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

c) RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_RemboursementAutomatique ; RéférenceFormule_RemboursementAutomatique_2 ; Cours de Clôture ; Cours Intraday

1.3 Montant de Remboursement Final

1.3.1 Principes généraux

a) Toute(s) Formule(s) du Produit utilisée pour déterminer le Montant de Remboursement Final d'un Produit figurant dans le paragraphe de la Modalité 3 correspondant à la Référence du Produit sera reproduite dans la clause « *Montant de Remboursement Final* » des Conditions Définitives applicables avec les valeurs prises par les **Données Variables,** les **RéférenceFormule(s**) et l'(les) **Echéancier(s)** nécessaires et les **Définition(s) Spécifique(s)** et / ou **Module(s)** applicables définis dans les Modalités 1.4, 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 ci-dessous.

Montant de Remboursement Final :	Sauf si les Titres sont préalablement remboursés, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance [Prévue], par paiement d'un montant déterminé par l'Agent de Calcul selon les dispositions suivantes relatives à chaque Titre : [*Formule(s) du Produit du Montant de Remboursement Final correspondant à la Référence du Produit concerné. Les définitions applicables à la(les) Formule(s) du Produit seront insérées dans la clause « Définitions relatives au Produit » des Conditions Définitives applicables.*]

b) Si les Titres sont des Titres à Echéance Ouverte, le produit de (i) la Valeur Nominale et (ii) la Formule du Produit utilisée pour déterminer un Montant de Remboursement Final de la Condition 3. ci-dessous peut être utilisé comme un Montant de Remboursement Optionnel. Le cas échéant, ce produit de (i) la Valeur Nominale et (ii) la Formule du Produit sera répliqué dans la clause « Montant de Remboursement Optionnel » des Conditions Définitives applicables et la Référence du Produit [ainsi que l'Option selon le cas] du Montant de Remboursement Final concerné sera indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

1.3.2 Principes relatifs à la Livraison Physique

a) Description du Montant de Livraison Physique

CAS 1 : si le Montant de Remboursement Final d'un Produit est déterminé et calculé par rapport à un Sous-Jacent et si la devise du Sous-Jacent est identique à la Devise Prévue :

Un nombre entier d'Actif Livrable déterminé et calculé conformément à la formule suivante :

Montant de Règlement Physique(T) = Valeur Nominale / Strike pour Livraison Physique

La fraction de ce nombre, le cas échéant, est payée en espèces : ce montant en espèces exprimé dans la Devise Prévue est calculé en multipliant (a) la partie fractionnée par (b) le Cours de Clôture du Sous-Jacent à la Date d'Evaluation(T). Cette somme en espèces est arrondie à 4 décimales.

CAS 2 : si le Montant de Remboursement Final d'un Produit est déterminé et calculé par rapport à un Sous-Jacent et si la devise du Sous-Jacent est différente de la Devise Prévue :

Un nombre entier d'Actif Livrable déterminé et calculé conformément à la formule suivante :

Montant de Règlement Physique(T) = Valeur Nominale / (Strike pour Livraison Physique x Taux FX(T))

La fraction de ce nombre, le cas échéant, est payé en espèces : ce montant en espèces exprimé dans la Devise Prévue est calculé en multipliant (a) la partie fractionnée par (b) le Produit (i) du Cours de Clôture du Sous-Jacent à la Date d'Evaluation(T) et (ii) le Taux FX applicable à la Date d'Evaluation(T). Ce montant en espèces est arrondi à 4 décimales.

CAS 3 : si le Montant de Remboursement Final d'un Produit est déterminé et calculé par rapport à plus d'un Sous-Jacent et si la devise du Sous-Jacent est identique à la Devise Prévue :

Un nombre entier d'Actif Livrable(k) déterminé et calculé conformément à la formule suivante :

Montant de Règlement Physique(T) = Valeur Nominale / Strike pour Livraison Physique(k)

Avec :

(k) étant le Sous-Jacent ayant la plus faible Performance(T,k). Si plusieurs Sous-Jacents atteignent la même Performance(T,k), le Sous-Jacent ayant la plus grande capitalisation boursière est retenu ;

La fraction de ce nombre, le cas échéant, est payée en espèces : ce montant en espèces exprimé dans la Devise Prévue est calculé en multipliant (a) la partie fractionnée par (b) le Cours de Clôture du Sous-Jacent à la Date d'Evaluation(T). Cette somme en espèces est arrondie à 4 décimales.

CAS 4 : si le Montant de Remboursement Final d'un Produit est déterminé et calculé par rapport à plus d'un Sous-Jacent et si la devise du Sous-Jacent est différente de la Devise Prévue :

Un nombre entier d'Actif Livrable(k) déterminé et calculé conformément à la formule suivante :

Montant de Règlement Physique(T) = Valeur Nominale / (Strike pour Livraison Physique(k) x Taux FX(T))

Avec :

(k) étant le Sous-Jacent ayant la plus faible Performance(T,k). Si plusieurs Sous-Jacents atteignent la même Performance(T,k), le Sous-Jacent ayant la plus grande capitalisation boursière est retenu ;

La fraction de ce nombre, le cas échéant, est payée en espèces : ce montant en espèces exprimé dans la Devise Prévue est calculé en multipliant (a) la partie fractionnée par (b) le Produit (i) du Cours de Clôture du Sous-Jacent à la Date d'Evaluation(T) et (ii) le Taux FX applicable à la Date d'Evaluation(T). Cette somme en espèces est arrondie à 4 décimales.

Etant précisé que dans le cas où (i) les Titres sont admis à la négociation sur un Marché Réglementé et/ou font l'objet d'une Offre au Public et (ii) l'action Société Générale est spécifiée en tant qu'Actif Livrable dans les Conditions Définitives applicables, la fraction du Montant de Règlement Physique composé d'action Société Générale sera remplacée par un montant en numéraire. Ce montant en numéraire est calculé en multipliant (a) le nombre d'actions Société Générale entrant dans la composition du Montant de Règlement Physique par (b) le Cours de Clôture de l'action Société Générale à la Date d'Evaluation(T) spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Cette somme en espèces est arrondie à 4 décimales et convertie, le cas échéant, dans la Devise Prévue.

1.4 Modules relatifs aux Formules du Produit

Pour une Formule de Produit d'un Montant Versé par le Produit définie dans la Modalité 3 ci-dessous, l'application d'un Module relatif à une Formule de Produit et décrit au 1.4.1 à 1.4.8 ci-dessous consiste à modifier, compléter ou remplacer, ladite Formule de Produit.

Pour chaque Montant Versé par le Produit pour lequel un Module est utilisé, la section relative à la Référence du Produit des Conditions Définitives applicables devra inclure la référence (a) au Module pertinent (Modalités 1.4.1 à 1.4.6), (b) à l'Option applicable relative au Module concerné (Modalités 1.4.5 à 1.4.6) et (c) à la (ou les) Formules du Produit applicable(s) (Modalité 3) et/ou les Données Variables (Modalité 5) applicable(s).

1.4.1 Module relatif au Montant de Remboursement Anticipé Automatique

Si le paragraphe « *Montant de Remboursement Anticipé Automatique* » d'un Produit donné d'une Famille de Produits est prédéfini comme « Applicable » dans la Modalité 3, il pourra cependant être modifié comme suit, selon les informations mentionnées dans la clause « *Référence du Produit* » des Conditions Définitives applicables :

- ce champ pourra être modifié à « Sans objet » dans les Conditions Définitives applicables du Produit et, par conséquent aucun Montant de Remboursement Anticipé Automatique ne sera versé pour ce Produit ; ou
- la(les) Formule(s) du Produit prédéfinie(s) relative(s) au Montant de Remboursement Anticipé Automatique pourra(ont) être remplacée(s) par une ou plusieurs autres Formule(s) du Produit relative au Montant de Remboursement Anticipé Automatique de tout autre Produit de toute autre Famille de Produit décrite(s) dans la Modalité 3 ci-dessous.
- Si le paragraphe « *Montant de Remboursement Anticipé Automatique*» d'un Produit donné d'une Famille de Produits est prédéfini comme « Sans objet » dans la Modalité 3 ci-dessous, il pourra être modifié à « Applicable » dans les Conditions Définitives applicables au Produit et, par conséquent un Montant de Remboursement Anticipé Automatique pourra être versé pour ce Produit par l'application de la Formule du Produit relative au Montant de Remboursement Anticipé Automatique de tout autre Produit de toute autre Famille de Produit, décrite(s) dans la Modalité 3 ci-dessous.

1.4.2 Module relatif au Montant d'Intérêts Structurés

Si le paragraphe « *Montant d'Intérêts Structurés* » d'un Produit donné d'une Famille de Produits est prédéfini comme « Applicable » dans la Modalité 3 ci-dessous, il pourra être modifié comme suit, selon les informations mentionnées dans la clause « *Référence du Produit* » des Conditions Définitives applicables :

- ce champ pourra être modifié à « Sans objet » dans les Conditions Définitives applicables au Produit et, par conséquent aucun Montant d'Intérêts Structurés ne sera versé pour ce Produit ; ou
- la(les) Formule(s) du Produit prédéfinie(s) relative(s) au Montant d'Intérêts Structurés pourra(ont) être remplacée(s) par une ou plusieurs autres Formule(s) du Produit relative au Montant d'Intérêts Structurés de tout autre Produit de toute autre Famille de Produit, décrite(s) dans la Modalité 3. ci-dessous.

Si le paragraphe « *Montant d'Intérêts Structurés* » d'un Produit donné d'une Famille de Produits est prédéfini comme « Sans objet » dans la Modalité 3 ci-dessous, il pourra être modifié à « Applicable » dans les Conditions Définitives applicables au Produit et, par conséquent un Montant d'Intérêts Structurés pourra être versé pour ce Produit par l'application de la Formule du Produit relative au Montant d'Intérêts Structurés de tout autre Produit de toute autre Famille de Produit, décrite(s) dans la Modalité 3 ci-dessous.

Toute Formule du Produit définie dans la Modalité 3 ci-dessous relative au Montant d'Intérêts Structurés d'un Produit appartenant à la Famille de Produits Indexés sur Evénement de Crédit ou sur Evénement sur Obligation pourra être remplacée ou complétée par toute Formule du Produit relative au Montant d'Intérêts Structurés d'un Produit appartenant aux Familles de Produit autres que Produits Indexés sur Evénement de Crédit ou sur Evénement sur Obligation décrit dans la Modalité 3 ci-dessous. De plus, dans un tel cas « Valeur Nominale » dans la formule du Montant d'Intérêts Structurés sera modifiée tel que décrit ci-dessous :

- s'agissant des Titres sur Entité Unique et des Titres sur Premier Défaut, le cas échéant, « Valeur Nominale » sera remplacée par « Montant Nominal » dans la formule du Montant d'Intérêts Structurés sauf si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit* » est spécifiée comme étant « Coupon Garanti » ; et
- s'agissant des Titres sur Panier, des Titres sur Tranche et des Titres Indexés sur Panier d'Obligations, le cas échéant « Valeur Nominale » sera remplacé par « Proportion Appropriée du Montant de Calcul des Intérêts » dans la formule du Montant d'Intérêts Structurés sauf si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit* » ou « *Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement sur Obligation* » (le cas échéant) est spécifiée comme étant « Coupon Garanti ».

1.4.3 Module sur Evénement de Crédit ou sur Evénement sur Obligation

Toute Formule du Produit définie dans la Modalité 3 ci-dessous (relative au Montant d'Intérêts Structurés et/ou au Montant de Remboursement Anticipé Automatique et/ou au Montant de Remboursement Final) d'un Produit appartenant à une Famille de Produit autre que la Famille de Produits Indexés sur Evénement de Crédit ou sur Evénement sur Obligation pourra être remplacée ou complétée par toute Formule du Produit (relative au Montant d'Intérêts Structurés et/ou au Montant de Remboursement Anticipé Automatique et/ou au Montant de Remboursement Final) d'un Produit appartenant à la Famille de Produits Indexés sur Evénement de Crédit ou sur Evénement sur Obligation.

Dans un tel cas, toutes les dispositions applicables aux Familles de Produits Indexés sur Evénement de Crédit ou sur Evénement sur Obligation en cas de survenance d'une ou plusieurs Date(s) de Détermination de l'Evénement de Crédit ou Date(s) de Détermination de l'Evénement sur Obligation (le cas échéant) seront applicables à une Formule du Produit, nonobstant les Modalités 1.1.1.1.1 et 1.1.2.1(i) des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit, et la modalité 1.1.1 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation.

De plus, lorsque cela est pertinent,

a. la formule du Montant d'Intérêts Structurés sera modifiée tel que décrit ci-dessous :

- s'agissant des Titres sur Entité Unique et des Titres sur Premier Défaut, le cas échéant, « Valeur Nominale » sera remplacée par « Montant Nominal » dans la formule du Montant d'Intérêts Structurés sauf

si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit* » est spécifiée comme étant « Coupon Garanti » ; et

- s'agissant des Titres sur Panier, des Titres sur Tranche et des Titres Indexés sur Panier d'Obligations, le cas échéant « Valeur Nominale » sera remplacée par « Proportion Appropriée du Montant de Calcul des Intérêts » dans la formule du Montant d'Intérêts Structurés sauf si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit* » ou « *Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement sur Obligation* » (le cas échéant) est spécifiée comme étant « Coupon Garanti ».

b. la formule du Montant de Remboursement Anticipé Automatique si l'une ou plusieurs Date(s) de Détermination de l'Evénement de Crédit survien(nen)t sera ajustée de la manière suivante :

- "Valeur Nominale" sera remplacée par "Montant de Remboursement en Espèces" dans la formule du Montant de Remboursement Anticipé Automatique ; ou
- toute la formule du "Montant de Remboursement Anticipé Automatique" sera remplacée par "Montant de Remboursement en Espèces".

c. la formule du Montant de Remboursement Final si l'une ou plusieurs Date(s) de Détermination de l'Evénement de Crédit survien(nen)t sera ajustée de la manière suivante :

- "Valeur Nominale" sera remplacée par "Montant de Remboursement en Espèces" dans la formule du Montant de Remboursement Final ; ou
- toute la formule du "Montant de Remboursement Final" sera remplacée par "Montant de Remboursement en Espèces".

1.4.4 Module relatif aux Montants Versés par le(s) Produit(s) avec effet mémoire

Toute Formule du Produit définie dans la Modalité 3 ci-dessous et utilisée pour déterminer et calculer un Montant d'Intérêts Structurés à une Date d'Evaluation(i) (i de 1 à T) et/ou un Montant de Remboursement Anticipé Automatique et/ou déterminer un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique à une Date d'Evaluation(i) (i de 1 à T) et/ou le Montant de Remboursement Final, le cas échéant, pourra être modifiée afin que soit pris en compte le Montant d'Intérêts Structurés et/ou le Montant de Remboursement Anticipé Automatique cristallisé par le Produit à la (aux) Date(s) d'Evaluation précédente(s).

L'effet mémoire s'exerce à des Dates d'Evaluation Mémoire qui sont des Dates comprises dans l'Echéancier des Dates d'Evaluation(i) avec DE(T) étant la dernière date de cet Echéancier. Les Conditions Définitives applicables spécifieront les Dates d'Evaluation ainsi que les Dates d'Evaluation Mémoire. Pour un même Produit, les deux cas suivants peuvent se présenter :

Cas 1 : La Date d'Evaluation(i) est une Date d'Evaluation Mémoire

[Montant d'Intérêts Structurés(DE(i))] [Montant de Remboursement Anticipé Automatique(DE(i))] = Max(Plancher(i) ; Min(Plafond(i) ; Valeur Nominale x **Participation_1 x Formule du Produit(DE(i)) – Somme des Coupons Cristallisés(DE(i-1)))**

Ou appliqué au scénario pertinent de Remboursement Final

Montant de Remboursement Final = *Max(Floor_FRA ; Min(Plafond Final ; Valeur Nominale x Participation Finale x (ConstanteRemboursement_FRA + Formule du Produit_FRA(DE(T))) – Somme des Coupons Cristallisés (DE(T-1))))*

Où :

Somme des Coupons Cristallisés(DE(i-1)) = Somme des Coupons Cristallisés(DE(i-2)) + [Montant d'Intérêts Structurés(DE(i-1))] [+ Montant de Coupon Fixe(DE(i))] [+ Montant de Coupon Variable(DE(i))]

La Somme des Coupons Cristallisés peut être un montant ou la valeur observée d'une RéférenceFormule appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit.

Avec :

Somme des Coupons Cristallisés(DE(0)) = 0 (zéro)

Cas 2 : La Date d'Evaluation(i) n'est pas une Date d'Evaluation Mémoire

[Montant d'Intérêts Structurés(DE(i))] [Montant de Remboursement Anticipé Automatique(DE(i))] = Max(Plancher(i) ; Min(Plafond(i) ; Valeur Nominale x **Participation_2 x Formule du Produit(DE(i))))**

Avec :

Participation, Plancher et Plafond étant des Données Variables spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

a) Exemple d'application : cas général

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(i), la Performance(DE(i)) est supérieure ou égale à -5% et que la Date d'Evaluation(i) est une Date d'Evaluation Mémoire, alors :

Montant d'Intérêts Structurés(DE(i)) = Valeur Nominale x (3% x i) – Somme des Coupons Cristallisés(DE(i-1))

Où,

Somme des Coupons Cristallisés(DE(i-1)) = Somme des Coupons Cristallisés(DE(i-2)) + [Montant d'Intérêts Structurés(DE(i-1))] [+ Montant de Coupon Fixe(DE(i-1))] [+ Montant de Coupon Variable(DE(i-1))]

Avec :

Somme des Coupons Cristallisés(DE(0)) = 0 (zéro)

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(i), la Performance(DE(i)) est supérieure ou égale à -5% et que la Date d'Evaluation(i) n'est pas une Date d'Evaluation Mémoire, alors :

Montant d'Intérêts Structurés(DE(i)) = Valeur Nominale x 3%

Scénario 3 :

Si à la Date d'Evaluation(i), la Performance(DE(i)) est inférieure à -5%, alors :

Montant d'Intérêts Structurés(DE(i)) = 0 (zéro)

b) Cas particulier : toutes les Dates d'Evaluation(i) sont des Dates d'Evaluation Mémoire

Toute Formule du Produit définie dans la Modalité 3 ci-dessous et utilisée pour déterminer et calculer un Montant d'Intérêts Structurés à une Date d'Evaluation(i) (i de 1 à T) et/ou un Montant de Remboursement Anticipé Automatique et/ou déterminer un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique à une Date d'Evaluation(i) (i de 1 à T), le cas échéant, pourra être modifiée afin que soit pris en compte le Montant d'Intérêts Structurés à une Date d'Evaluation(i) (i de 1 à T) et/ou le Montant de Remboursement Final, et/ou le Montant de Remboursement Anticipé Automatique, cristallisés par le Produit à la (aux) Date(s) d'Evaluation précédente(s), le cas échéant. Dans ce cas, les Conditions Définitives applicables ne spécifieront pas les Dates d'Evaluation Mémoire.

[Montant d'Intérêts Structurés(i)] [Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i)] = Max(Plancher(i) ; Min(Plafond(i) ; Valeur Nominale x Participation(i) x Formule du Produit(i) – Somme des Coupons Cristallisés(i-1)))

Ou appliqué au scénario pertinent de Remboursement Final

Montant de Remboursement Final = *Max(Floor_FRA ; Min(Plafond Final ; Valeur Nominale x Participation Finale x (ConstanteRemboursement_FRA + Formule du Produit_FRA(DE(T))) – Somme des Coupons Cristallisés (DE(T-1))))*

Où :

Somme des Coupons Cristallisés(i-1) = Somme des Coupons Cristallisés(i-2) + [Montant d'Intérêts Structurés(i-1)] [+ Montant de Coupon Fixe(DE(i-1))] [+ Montant de Coupon Variable(DE(i-1))]

La Somme des Coupons Cristallisés peut être un montant ou la valeur observée d'une RéférenceFormule appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit.

Avec :

Somme des Coupons Cristallisés(0) = 0 (zéro)

Et Participation, Plancher et Plafond étant des Données Variables spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

1.4.5 Module relatif aux Facteurs Globaux

Toute Formule du Produit définie dans la Modalité 3 ci-dessous et utilisée pour déterminer et calculer un Montant Versé Par le Produit peut être modifiée comme suit afin d'y ajouter un Plafond Global, un Plancher Global, un Facteur Additif Global et un Facteur Multiplicatif Global :

Option 1 : Si un Plafond Global est applicable, alors :

Montant Versé par le Produit = Valeur Nominale x Min(Plafond Global ; Formule du Produit), où Plafond Global est une Donnée Variable spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Option 2 : Si un Plancher Global est applicable, alors :

Montant Versé par le Produit = Valeur Nominale x Max(Plancher Global ; Formule du Produit), où Plancher Global est une Donnée Variable spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Option 3 : Si un Facteur Additif Global est applicable, alors :

Montant Versé par le Produit = Valeur Nominale x (Formule du Produit + Facteur Additif Global), où Facteur Additif Global est une Donnée Variable spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Option 4 : Si un Facteur Multiplicatif Global est applicable, alors :

Montant Versé par le Produit = Valeur Nominale x Formule du Produit x Facteur Multiplicatif Global, où Facteur Multiplicatif Global est une Donnée Variable spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

1.4.6 Module relatif aux Taux de Change

Toute Formule du Produit définie dans la Modalité 3 ci-dessous et utilisée pour déterminer et calculer un Montant Versé par le Produit dans une monnaie différente de la Devise Prévue pourra être modifiée comme suit afin de préciser que le Montant Versé par le Produit est libellé et payé dans la Devise Prévue :

Montant Versé par le Produit = Valeur Nominale x Formule du Produit [x Taux FX(t1)] [/ Taux FX(t2)]

1.4.7 Module relatif aux Taux de Capitalisation

Pour certains Produits pour lesquels il existe une période significative entre la Dernière Date d'Evaluation et la dernière Date de Paiement, la Formule du Produit peut devenir :

Montant Versé par le Produit = Valeur Nominale x Formule du Produit x Taux de Capitalisation

Avec Taux de Capitalisation calculé pour une période de calcul pertinente.

A titre illustratif, ce Taux de Capitalisation peut être le Taux Eonia.

1.4.8 Module relatif aux frais de couverture applicables à une Formule du Produit

Pour certains Produits pour lesquels des frais de couverture spécifiques sont applicables, la Formule du Produit peut devenir :

Montant Versé par le Produit = Valeur Nominale x Formule du Produit x Facteur de Frais de Couverture

Avec Facteur de Frais de Couverture(i) = Produit (de t de 1 à i) [(1 – Facteur_1(t-1) x ACT(t-1 ;t) / 360) x (1 – (Facteur_2(t-1) + Facteur_Gap(t-1) + Facteur_Collat(t-1) + Facteur_Quanto (t-1)) x ACT(t-1 ;t) / 360)) x (1 +

Facteur_Taux(t-1) x (Act(t-1 ;t) / [360][365]))] avec [Facteur_1] [et] [Facteur_2] [et] [Factor_1_Max] et [Factor_2_Max] étant [une][des] Donnée[s] Variable[s] spécifiée[s] dans les Conditions Définitives applicables

Où :

Facteur_1(t) signifie [0] [Facteur_1(t), qui est un taux de commission annuel déduit de la valeur du Produit.] [un taux qui correspond à un taux de commission annuel déduit de la valeur du Produit avec Factor_1(0) égal à Factor_1 à la Date d'Evaluation(0) et pour chaque Date d'Evaluation(t) suivante, la valeur de Facteur_1(t) peut être ajustée par l'Agent de Calcul à condition de ne pas excéder Factor_1_Max.].

Facteur_2(t) signifie [0] [Facteur_2(t), qui est un taux de commission annuel déduit de la valeur du Produit.] [un taux qui correspond à un taux de commission annuel déduit de la valeur du Produit avec Factor_2(0) égal à Factor_2 à la Date d'Evaluation(0) et pour chaque Date d'Evaluation(t) suivante, la valeur de Facteur_2(t) peut être ajustée par l'Agent de Calcul à condition de ne pas excéder Factor_2_Max.]

Facteur_Gap(t) signifie [0] [Facteur_Gap_Initial à la Date d'Evaluation(0). Pour chaque Date d'Evaluation(t) suivante, la valeur de Facteur_Gap(t) pourra être modifiée par l'Agent de Calcul afin de refléter] [, pour chaque Date d'Evaluation(t), le taux annuel de la prime d'écart à cette Date d'Evaluation(t), tel que déterminé par l'Agent de Calcul] [comme] [le coût que l'Emetteur (et/ou l'une de ses filiales et/ou sociétés affiliées) facturerait pour répliquer la performance du Produit, ce qui inclut, entre autres, les coûts de couverture liés au risque que la valeur de marché du Produit devienne négative].

Facteur_Collat(t) signifie [0] [Facteur_Collat_Initial à la Date d'Evaluation(0). Pour chaque Date d'Evaluation(t) suivante, la valeur de Facteur_Collat(t) pourra être modifiée par l'Agent de Calcul afin de refléter] [, pour chaque Date d'Evaluation(t), un taux annuel qui sera déterminé par rapport à la Date d'Evaluation(t) par l'Agent de Calcul] [comme] [le coût qui serait généré pour l'Emetteur (et/ou l'une de ses filiales et/ou sociétés affiliées) s'il devait emprunter les Actifs Gagés (suite à, par exemple, mais sans caractère limitatif, un prêt ou une mise en pension de titres) pour un montant égal à la valeur de marché du Produit à cette Date d'Evaluation(t) (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) [multiplié par le Pourcentage de Collatéralisation].

Facteur_Quanto(t) signifie [0] [Factor_Quanto_Initial à compter de la Date d'Evaluation(0). Pour chaque Date d'Evaluation(t) suivante, la valeur de Facteur_Quanto(t) peut être modifiée par l'Agent de Calcul dans le but de refléter][, s'agissant de chaque Date d'Evaluation(t), le coût du quanto annuel à compter de cette Date d'Evaluation(t), tel que déterminé par l'Agent de Calcul] [comme] [le coût que l'Emetteur (et/ou ses sociétés liées) facturerait pour répliquer la performance du Produit, y compris, entre autres, les coûts de couverture liés au risque de change au titre du Produit].

Facteur_Taux(t) signifie, s'agissant d'une Date d'Evaluation(t), le fixing du Taux_d'Intérêt_Overnight, tel que constatée par l'Agent de Calcul se fondant sur la Source Taux.

Source Taux signifie une source de données spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Taux_d'Intérêt_Overnight signifie un taux d'intérêt spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

1.5 Devises de paiement

Les paiements relatifs au Produit seront faits dans la Devise Prévue, telle que définie dans les Conditions Définitives applicables, sauf lorsque les Conditions Définitives applicables stipulent que les « Dispositions relatives aux Titres Libellés en Deux Devises » sont applicables, auquel cas les paiements relatifs au Produit seront faits dans la Devise de Règlement (qui pourra varier en fonction des différents scenarios du Produit), tel que défini dans les Conditions Définitives applicables.

Dans le cas des Titres Libellés en Deux Devises, toute devise applicable pourra être spécifiée dans le paragraphe relatif au Montant Versé par le Produit.

1.6 Produits avec Titres à Remboursement Echelonné

Lorsque les Conditions Définitives stipulent que les « Dispositions relatives aux Titres à Remboursement Echelonné » sont applicables, la Valeur Nominale peut être remplacée par une Valeur Nominale Ajustée (tel que définie dans les Conditions Définitives applicables) pour les besoins de calcul de chaque Montant Versé par le Produit concerné.

2 ECHÉANCIER(S), DÉFINITION(S) SPÉCIFIQUE(S), DONNÉES VARIABLES ET RÉFÉRENCEFORMULE(S)

2.1 Echéancier

Un Echéancier correspond soit à (A) une liste de Date(s) d'Evaluation ou de Date(s) d'Evaluation Pertinente(s) ou toute(s) autre(s) date(s) ou (B) toutes les Date(s) d'Evaluation ou Date(s) d'Evaluation Pertinente(s) ou toute(s) autre(s) date(s) appartenant à une période définie.

Pour lever toute ambigüité, plusieurs Echéanciers peuvent être utilisés pour la détermination et le calcul d'un Montant Versé par le Produit. Afin de faciliter la lecture, des Echéanciers pourront être renommés *(par exemple. Période, Période de Corridor, Période d'Intérêts, Période de Barrière Activante Européenne, Période de Barrière Activante Américaine, …).*

De plus, pour une Formule du Produit et un Echéancier donné, afin de faciliter également la lecture, « Date d'Evaluation » ou « Date d'Evaluation Pertinente » pourront être renommées (par exemple, pour un Echéancier comprenant uniquement des Dates d'Evaluation quotidiennes, « Date d'Evaluation » pourra être renommée « Date d'Evaluation Quotidienne », pour un Echéancier comprenant uniquement des Dates d'Evaluation annuelles, « Date d'Evaluation » pourra être renommée « Date d'Evaluation Annuelle », pour un autre Echéancier relatif à un Sous-Jacent_A spécifique, « Date d'Evaluation » pourra être renommée « Date d'Evaluation_Sous-Jacent_A », ...).

2.2 Définitions Générales et Définitions Spécifiques

2.2.1 Définitions Générales : définitions figurant dans la Modalité 5 applicables à toutes les Familles de Produit et à tout Produit au sein de chacune des Familles de Produit.

2.2.2 Définitions Spécifiques : définition utilisée le cas échéant, pour déterminer et calculer un Montant Versé par le Produit et / ou la RéférenceFormule associée. Une ou plusieurs définitions spécifiques peuvent être nécessaires (ci-après la(les) **Définition(s) Spécifique(s)**. La ou les Définitions Spécifiques apparaissent ou définies dans le paragraphe de la Modalité 3 ci-dessous correspondant à la Référence du Produit, intitulé « *Définition(s) Spécifique(s)* » et sera(ont) également reproduite(s) dans les Conditions Définitives applicables. Lorsqu'aucune Définition Spécifique n'est nécessaire pour déterminer et calculer un Montant Versé par le Produit d'un Produit, le paragraphe « *Définition(s) Spécifique(s)* » mentionnera : « Aucune Définition Spécifique n'est nécessaire pour déterminer et calculer un Montant Versé par le Produit ».

2.3 Données Variables

Une ou plusieurs données variables sont nécessaires pour déterminer et calculer un Montant Versé par le Produit d'un Produit (ci-après, les **Données Variables**). La définition des Données Variables pouvant être utilisées pour un Montant Versé par le Produit d'un Produit de l'une quelconque des Familles de Produits figure dans la Modalité 5.4 « Données Variables ».

Les Données Variables figurant dans la Modalité 5.4 susceptibles de s'appliquer à plusieurs Produits d'une Famille de Produit apparaissent au niveau du paragraphe X.X.0 de la Famille de Produit (e.g. 3.3.0).

Les Données Variables figurant dans la Modalité 5.4 nécessaires pour un Produit particulier apparaissent au niveau du paragraphe « Données Variables » relatif audit Produit.

Dans le cadre des Conditions Définitives applicables, en fonction de leur définition respective figurant dans la Modalité 5.4 ci-dessous, les Données Variables peuvent être un montant, un niveau, un pourcentage ou la valeur observée d'une RéférenceFormule appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit.

Si dans le cadre de la Formule du Produit d'un Montant Versé par le Produit d'un Produit donné, une Donnée Variable a une valeur égale à 0 (zéro) ou 1 (un), ou n'est pas utilisée ou est sans utilité ou si une Donnée

Variable n'est pas applicable pour le calcul de certains Montants Versés par le Produit, alors la(les) Formule(s) du Produit telle(s) que définie(s) dans les Conditions Définitives applicables pourra (pourront) être simplifiée(s) afin de faciliter la lisibilité et l'intelligibilité de la (des) formule(s).

Par exemple, si la Formule du Produit d'un Montant Versé par le Produit est :

ConstanteRemboursement + Min(Plafond ; Participation x RéférenceFormule_Coupon)

Et si la Donnée Variable « ConstanteRemboursement » est égale à 0, « Participation » est égale à 1, et « Plafond » n'est pas applicable

Alors la Formule du Produit du Montant Versé par le Produit pourra être exprimée comme suit dans les Conditions Définitives applicables :

RéférenceFormule_Coupon

2.4 RéférenceFormule(s)

Les **RéférenceFormules** sont les formules de base prédéfinies spécifiées dans la Modalité 4 ci-dessous (ci-après, individuellement une **RéférenceFormule** et collectivement **les RéférenceFormules**) qui sont utilisées, le cas échéant, comme données d'entrée pour une Option, une Formule du Produit et/ou une ou plusieurs Définitions Spécifiques ou Modules nécessaire(s) pour déterminer et calculer un Montant Versé par le Produit.

Pour chaque Produit décrit dans la Modalité 3 ci-dessous, figure un paragraphe appelé « RéférenceFormule(s) ».

Ce paragraphe indique :

(i) d'une part, le contexte dans lequel est(sont) utilisée(s) la ou les RéférenceFormules du Produit, par le suffixe qui suit l'expression « RéférenceFormule_ » e.g.

- « RéférenceFormule_**Finale** », « RéférenceFormule_Volatilité**Finale** » ou « RéférenceFormule_Strike**Final** » signifie que la ou les RéférenceFormule(s) du Produit est(sont) utilisée(s) pour déterminer le Montant de Remboursement Final du Produit et la Formule du Produit, l'Option et/ou une ou plusieurs Définitions Spécifiques nécessaires à la détermination du Montant de Remboursement Final comporte(nt) l'indication « RéférenceFormule_Finale » ;

  par exemple pour le produit 3.6.6 « *Himalaya et Emeraude* », le paragraphe « Référence Formule(s) » indique « RéférenceFormule_Finale » cela signifie qu'une RéférenceFormule est utilisée pour la détermination du Montant de Remboursement Final et le paragraphe « Remboursement Final » indique :

  Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

  Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement + Max(Plancher ; Min(Plafond ; Participation x Max(0 ; **RéférenceFormule_Finale(T)** – Strike)))

- « RéférenceFormule_RemboursementAutomatique » signifie que la ou les RéférenceFormule(s) du Produit est(sont) utilisée(s) pour déterminer le Montant de Remboursement Anticipé Automatique du Produit, le cas échéant et la Formule de Produit, l'Option et/ou une ou plusieurs Définitions Spécifiques nécessaires à la détermination du Montant de Remboursement Anticipé Automatique comporte(nt) l'indication « RéférenceFormule_RemboursementAutomatique » ;

  par exemple pour le produit 3.3.2 « *Produit avec Remboursement Automatique et Coupon Digital* », le paragraphe « Référence Formule(s) » indique « RéférenceFormule_**RemboursementAutomatique** » cela signifie qu'une RéférenceFormule est utilisée pour la détermination du Montant de Remboursement Anticipé Automatique et la rubrique Remboursement Anticipé Automatique indique :

  Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

  Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Max(Coupon_AERA(i) ; Participation x **RéférenceFormule_RemboursementAutomatique**)

- « RéférenceFormule_Coupon » signifie que la ou les RéférenceFormule(s) du Produit est(sont) utilisée(s) pour déterminer le Montant d'Intérêts Structurés et la Formule de Produit, l'Option et/ou une ou plusieurs Définitions Spécifiques nécessaires à la détermination du Montant d'Intérêts Structurés comporte(nt) l'indication « RéférenceFormule_Coupon» ;

  par exemple pour le produit 3.5.1 « Accumulateur », le paragraphe « Reference Formule » indique « RéférenceFormule_**Coupon** » cela signifie qu'une RéférenceFormule est utilisée pour la détermination du Montant d'Intérêts Structurés et la rubrique Intérêts Structurés indique :

  Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

  Formule du Produit(i) = Max(Plancher(i) ; Min(Plafond(i) ; Participation(i) x **RéférenceFormule_Coupon**(RVD(i))))

(ii) d'autre part, la ou les valeurs que les RéférenceFormules applicable(s) et/ou celles susceptible(s) d'être le plus souvent applicable(s) pour le Produit peuvent prendre ; dans chaque cas, le paragraphe « RéférenceFormule(s) » indiquera la Famille à laquelle appartient la RéférenceFormule (e.g. si Référence Formule = Moyenne Temporelle des Niveaux, il sera indiqué « *(telle que définie à la Modalité 4.9 « Famille des Niveaux Temporels »)* ».

Une RéférenceFormule va servir à déterminer soit un Prix de Référence, une Performance de Référence, un Niveau de Référence ou un Fixing de Référence.

Pour lever toute ambigüité, lorsque une (des) RéférenceFormule(s) n'est/ne sont pas pertinentes pour un Produit, celle(s)-ci n'apparaîtra(ont) pas dans les Conditions Définitives applicables à ce Produit.

Toute RéférenceFormule indiquée dans la Modalité 4 ci-dessous peut également, dans le cadre de la Formule du Produit, se décliner sous la forme de la « Somme de RéférenceFormule », « RéférenceFormule – 100% », « 100% - Reference Formule », ou être affectée du signe« - ».

Chaque RéférenceFormule définie dans une devise autre que la Devise Prévue peut être convertie dans la Devise Prévue sur la base du Taux de Change applicable entre la devise de la Formule du Produit et la Devise Prévue.

La (les) RéférenceFormule(s) entre crochets « **[….]** » est (sont) optionnelle(s).

3. FAMILLE DE PRODUITS

3.1 Famille de Produits « Certificats »

Ci-dessous les Produits de la Famille de Produits « Certificats », dont la Référence du Produit mentionnée dans le tableau ci-dessous sera indiquée dans les Conditions Définitives applicables au niveau de la rubrique « *Référence du Produit* » :

Référence du Produit	**Produits**
3.1.1	Certificats
3.1.2	Forwards Européens
3.1.3	Forwards Standard
3.1.4	Certificats Standard

Description de la Famille et de comment la valeur des Titres peut être influencée par la valeur du ou des Sous-Jacent(s) considéré(s) :

La Famille de Produits « Certificats » regroupe des Produits qui offrent une exposition à la performance positive ou négative d'un Sous-Jacent ou d'un Panier ou d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s) contenu(s) dans un Panier.

3.1.1 Certificats

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que « *Référence du Produit* » est 3.1.1, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.1.1.0 **Description du produit** :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique
  - Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique est égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un effet de levier.

Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un effet de levier.

3.1.1.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.1.1.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i) + Participation_AERA(i) x RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(i)

3.1.1.3 **Montant de Remboursement Final :**

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(RVD(T))

En cas de règlement en espèces :
Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA + Participation x RéférenceFormule_Finale(RVD(T))

En cas de règlement par livraison physique :
Montant de Remboursement Final = Montant de Règlement Physique(T)

3.1.1.4 **Définition(s) Spécifique(s)**

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 ci-dessus.

Si le règlement par livraison physique est applicable au niveau des Conditions Définitives applicables, les Conditions Définitives applicables préciseront les définitions mentionnées dans la Modalité 1.3.2.

3.1.1.5 **Données Variables :**

ConstanteRemboursement_AERA ; Coupon_AERA ; Participation_AERA ; Participation ; ConstanteRemboursement_FRA ; Barrière de Remboursement Automatique

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.1.1.6 **RéférenceFormule(s)**

RéférenceFormule_RemboursementAutomatique ; RéférenceFormule_Finale

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Niveau du Panier (tel que défini à la Modalité 4.3 Famille des « Niveaux du Panier » ci-dessous)

3.1.2 Forwards Européens

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que « *Référence du Produit* » est 3.1.2, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.1.2.0 **Description du produit :**

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un plancher et / ou plafond, et / ou soumise à un effet de levier.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique
  - Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique est égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un effet de levier.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final égal à la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou soumise à un effet de levier.

3.1.2.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Applicable

Montant d'Intérêts Structurés(i) **=** Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher_Coupon(i) ; Min(Plafond_Coupon(i) ; Constante_Coupon + Participation_Coupon(i) x (RéférenceFormule_Coupon(RVD(i)) – Coupon_Strike(i))))

3.1.2.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i) + Participation_AERA(i) x RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(i)

3.1.2.3 **Montant de Remboursement Final :**

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

En cas de règlement en espèces :
Formule du Produit(T) = Max(Plancher_FRA ; Min(Plafond_FRA ; (ConstanteRemboursement_FRA + Participation Finale x (RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) – Strike Final))))

En cas de règlement par livraison physique :
Montant de Remboursement Final = Montant de Règlement Physique(T)

3.1.2.4 **Définition(s Spécifique(s)**

Les Conditions Définitives applicables du Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 ci-dessus.

Si le règlement par livraison physique est applicable au niveau des Conditions Définitives applicables, les Conditions Définitives applicables préciseront les définitions mentionnées dans la Modalité 1.3.2.

3.1.2.5 **Données Variables :**

Plancher_Coupon ; Plafond_Coupon ; Participation_Coupon ; Coupon_Strike ; Constante_Coupon ; ConstanteRemboursement_AERA ; ConstanteRemboursement_FRA ; Participation_AERA ; Participation Finale; Plancher_FRA; Plafond_FRA; Strike Final

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.1.2.6 **RéférenceFormule(s) :**

RéférenceFormule_Coupon ; RéférenceFormule_Finale ; RéférenceFormule_RemboursementAutomatique

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Meilleur Niveau (tel que défini à la Modalité 4.5 Famille des « Meilleurs Niveaux » ci-dessous)

Plus Petit Niveau (tel que défini à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

Moyenne Temporelle des Niveaux, Niveau Max Temporel ou Niveau Min Temporel (tels que définis à la Modalité 4.9 Famille des « Niveaux Temporels » ci-dessous)

3.1.3 Forwards Standard

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que « *Référence du Produit* » est 3.1.3, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.1.3.0 **Description du produit :**

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou soumise à un effet de levier.

3.1.3.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.1.3.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Sans objet

3.1.3.3 **Montant de Remboursement Final :**

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

En cas de règlement en espèces :
Formule du Produit(T) = Max(Plancher_FRA ; Min(Plafond_FRA ; ConstanteRemboursement_FRA + Participation Finale x (RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) – Strike Final)))

En cas de règlement par livraison physique :
Montant de Remboursement Final = Montant de Règlement Physique(T)

3.1.3.4 **Définition(s Spécifique(s)**

Si le règlement par livraison physique est applicable au niveau des Conditions Définitives applicables, les Conditions Définitives applicables préciseront les définitions mentionnées dans la Modalité 1.3.2.

3.1.3.5 **Données Variables :**

ConstanteRemboursement_FRA ; Participation Finale; Plancher_FRA; Plafond_FRA; Strike Final

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.1.3.6 **RéférenceFormule(s) :**

RéférenceFormule_Finale

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Meilleur Niveau (tel que défini à la Modalité 4.5 Famille des « Meilleurs Niveaux » ci-dessous)

Plus Petit Niveau (tel que défini à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

Moyenne Temporelle des Niveaux, Niveau Max Temporel ou Niveau Min Temporel (tels que définis à la Modalité 4.9 Famille des « Niveaux Temporels » ci-dessous)

3.1.4 Certificats Standard

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que « Référence du Produit » est 3.1.4, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.1.4.0 **Description du produit :**

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit ne verse pas de Remboursement Anticipé Automatique
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un effet de levier.

3.1.4.1 **Montant d'Intérêts Structurés :** Sans objet

3.1.4.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique** : Sans objet

3.1.4.3 **Montant de Remboursement Final** :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(RVD(T))

En cas de règlement en espèces :
Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA + Participation x RéférenceFormule_Finale(RVD(T))

En cas de règlement par livraison physique :
Montant de Remboursement Final = Montant de Règlement Physique(T)

3.1.4.4 **Définition(s) Spécifique(s) :**

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 ci-dessus.

Si le règlement par livraison physique est applicable au niveau des Conditions Définitives applicables, les Conditions Définitives applicables préciseront les définitions mentionnées dans la Modalité 1.3.2.

3.1.4.5 **Données Variables :**

Participation ; ConstanteRemboursement_FRA

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.1.4.6 **RéférenceFormule(s) :**

RéférenceFormule_Finale

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Niveau du Panier (tel que défini à la Modalité 4.3 Famille des « Niveaux du Panier » ci-dessous)

3.2 Famille de Produits « Vanilles »

Ci-dessous les Produits de la Famille de Produits « Vanilles », dont la Référence du Produit mentionnée dans le tableau ci-dessous sera indiquée dans les Conditions Définitives applicables au niveau de la rubrique « *Référence du Produit* » :

Référence du Produit	**Produit**
3.2.1	Call Européen
3.2.2	Put Européen
3.2.3	Call Digital
3.2.4	Put Digital
3.2.5	Call Standard
3.2.6	Put Standard

Description de la Famille et de comment la valeur des Titres peut être influencée par la valeur du ou des Sous-Jacents considéré(s) :

La Famille de Produits « Vanilles » regroupe des Produits qui offrent une exposition à la performance positive ou négative d'un Sous-Jacent ou d'un Panier ou d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s) contenu(s) dans un Panier, pour lesquels le(s) Montant(s) Versé(s) par le Produit est (sont) déterminé(s) sur la base soit (a) d'un montant qui dépend de la performance ou du niveau d'un Sous-Jacent ou d'un Panier ou d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s) contenu(s) dans un Panier (Calls et Puts Européens) ou (b) d'un montant fixe prédéfini (Calls/Puts Digitaux). Les performances ou niveaux d'un Sous-Jacent ou d'un Panier ou d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s) contenu(s) dans un Panier peuvent être pondéré(e)s, soumis(es) à un effet de levier, moyenné(e)s, cristallisé(e)s, soumis(es) à un plancher et/ou plafond.

3.2.1 Call Européen

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que « *Référence du Produit* » est 3.2.1, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.2.1.0 **Description du produit :**

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles :
  - La réalisation de ces scénarios dépend de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à un Strike.
  - Le Montant d'Intérêts Structurés sera égal, selon le scénario qui se réalise, à la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou soumise à un effet de levier.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
  - Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique est égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles :
  - Si la valeur observée de la RéférenceFormule considérée est supérieure [ou égale] à un Strike, le Montant de Remboursement Final est égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou soumise à un effet de levier.

- Si la valeur observée de la RéférenceFormule considérée est inférieure [ou égale] à un Strike, le Montant de Remboursement Final est égal à une valeur prédéterminée.

3.2.1.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Applicable

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule_Coupon_1(RVD(i)) est supérieur(e) [ou égal(e)] à Strike(i) alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher_Coupon_1(i) ; Min(Plafond_Coupon_1(i) ; Participation_1(i) x (RéférenceFormule_Coupon_2(RVD(i)) – CouponStrike_1(i))))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule_Coupon_1(RVD(i)) est inférieur(e) [ou égal(e)] à Strike(i) alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher_Coupon_2(i) ; Min(Plafond_Coupon_2(i) ; Participation_2(i) x (RéférenceFormule_Coupon_3(RVD(i)) – CouponStrike_2(i))))

3.2.1.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.2.1.3 **Montant de Remboursement Final :**

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale_1(RVD(T)) est supérieur(e) [ou égal(e)] à Strike Final_1 alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Max(Plancher_FRA ; Min(Plafond_FRA ; Participation Finale x (RéférenceFormule_Finale_2(RVD(T)) – Strike Final_2)))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale_1(RVD(T)) est inférieur(e) [ou égal(e)] à Strike Final_1 alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2

3.2.1.4 **Définitions Spécifique(s) :**

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 ci-dessus.

3.2.1.5 **Données Variables :**

Strike ; Participation_1 ; Plancher_Coupon_1; Plafond_Coupon_1; CouponStrike_1; Participation_2; Plancher_Coupon_2; Plafond_Coupon_2; CouponStrike_2; ConstanteRemboursement_AERA; Coupon_AERA; Strike Final_1; Strike Final_2; Plancher_FRA ; Plafond_FRA; ConstanteRemboursement_FRA_1 ; ConstanteRemboursement_FRA_2 ; Participation Finale

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4.

3.2.1.6 **RéférenceFormule(s) :**

RéférenceFormule_Coupon_1 ; RéférenceFormule_Coupon_2 ; RéférenceFormule_Coupon_3 ; RéférenceFormule_Finale_1 ; RéférenceFormule_Finale_2

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Meilleur Niveau (tel que défini à la Modalité 4.5 Famille des « Meilleurs Niveaux » ci-dessous)

Plus Petit Niveau (tel que défini à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

Moyenne Temporelle des Niveaux, Niveau Max Temporel ou Niveau Min Temporel (tels que définis à la Modalité 4.9 Famille des « Niveaux Temporels » ci-dessous)

3.2.2 Put Européen

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que « *Référence du Produit* » est 3.2.2, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.2.2.0 **Description du produit :**

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles :
  - La réalisation de ces scénarios dépend de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à un Strike.
  - Le Montant d'Intérêts Structurés sera égal, selon le scénario qui se réalise, à la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou soumise à un effet de levier.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
  - Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique est égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.
  - Si la valeur observée de la RéférenceFormule considérée est inférieure [ou égale] à un Strike, le Montant de Remboursement Final est égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou soumise à un effet de levier.
  - Si la valeur observée de la RéférenceFormule considérée est supérieure [ou égale] à un Strike, le Montant de Remboursement Final est égal à une valeur prédéterminée.

3.2.2.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Applicable

<u>Scénario 1 :</u>

Si à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule_Coupon_1(RVD(i)) est inférieur(e) [ou égal(e)] à Strike(i) alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher_Coupon_1(i) ; Min(Plafond_Coupon_1(i) ; Participation_1(i) x (CouponStrike_1(i) - RéférenceFormule_Coupon_2(RVD(i)))))

<u>Scénario 2 :</u>

Si à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule_Coupon_1(RVD(i)) est supérieur(e) [ou égal(e)] à Strike(i) alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher_Coupon_2(i) ; Min(Plafond_Coupon_2(i) ; Participation_2(i) x (CouponStrike_2(i) - RéférenceFormule_Coupon_3(RVD(i)))))

3.2.2.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.2.2.3 **Montant de Remboursement Final :**

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale_1(RVD(T)) est inférieur(e) [ou égal(e)] à Strike Final_1 alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Max(Plancher_FRA ; Min(Plafond_FRA ; Participation Finale x (Strike Final_2 - RéférenceFormule_Finale_2(RVD(T)))))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale_1(RVD(T)) est supérieur(e) [ou égal(e)] à Strike Final_1 alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2

3.2.2.4 **Définition(s) Spécifique(s) :**

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 ci-dessus.

3.2.2.5 **Données Variables :**

Strike ; Participation_1 ; Plafond_Coupon_1; Plancher_Coupon_1; CouponStrike_1; Participation_2; Plafond_Coupon_2; Plancher_Coupon_2; CouponStrike_2; Coupon_AERA; Strike Final_1; Strike Final_2; Plafond_FRA; Plancher_FRA; ConstanteRemboursement_FRA_1 ; ConstanteRemboursement_FRA_2 ; ConstanteRemboursement_AERA ; Coupon_AERA ; Participation Finale

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.2.2.6 **RéférenceFormule(s) :**

RéférenceFormule_Coupon_1 ; RéférenceFormule_Coupon_2 ; RéférenceFormule_Finale_1 ; RéférenceFormule_Finale_2

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Meilleur Niveau (tel que défini à la Modalité 4.5 Famille des « Meilleurs Niveaux » ci-dessous)

Plus Petit Niveau (tel que défini à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

Moyenne Temporelle des Niveaux, Niveau Max Temporel ou Niveau Min Temporel (tels que définis à la Modalité 4.9 Famille des « Niveaux Temporels » ci-dessous)

3.2.3 Call Digital

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que « *Référence du Produit* » est 3.2.3, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.2.3.0 **Description du produit :**

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles :
  - Si la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit est supérieure [ou égale] à une Barrière, le Produit verse un Montant d'Intérêts Structurés égal à une valeur prédéterminée.
  - Si la valeur observée de la RéférenceFormule considérée est inférieure [ou égale] à une Barrière, le Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
  - Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique est égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.
  - La réalisation de ces scénarios dépend de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée et de sa position par rapport à une Barrière Finale.
  - Le Montant de Remboursement Final est égal à une valeur prédéterminée.

3.2.3.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Applicable

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule_Barrière(RVD(i)) est supérieur(e) [ou égal(e)] à Barrière(i) alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Coupon(i)

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule_Barrière(RVD(i)) est inférieur(e) [ou égal(e)] à Barrière(i) alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = 0 (zéro)

3.2.3.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.2.3.3 **Montant de Remboursement Final :**

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) est supérieur(e) [ou égal(e)] à Barrière Finale alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Coupon_FRA

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) est inférieur(e) [ou égal(e)] à Barrière Finale alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2

3.2.3.4 **Définition(s) Spécifique(s) :**

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 ci-dessus.

3.2.3.5 **Données Variables :**

Barrière ; Coupon ; ConstanteRemboursement_AERA ; Coupon_AERA ; Barrière Finale ; ConstanteRemboursement_FRA_1 ; ConstanteRemboursement_FRA_2 ; Coupon_FRA

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.2.3.6 **RéférenceFormule(s) :**

RéférenceFormule_Barrière ; RéférenceFormule_Finale

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Meilleur Niveau (tel que défini à la Modalité 4.5 Famille des « Meilleurs Niveaux » ci-dessous)

Plus Petit Niveau (tel que défini à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

Moyenne Temporelle des Niveaux, Niveau Max Temporel ou Niveau Min Temporel (tels que définis à la Modalité 4.9 « Famille des « Niveaux Temporels » ci-dessous)

3.2.4 Put Digital

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que « *Référence du Produit* » est 3.2.4, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.2.4.0 **Description du produit :**

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles :
  - Si la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit est inférieure [ou égale] à une Barrière, le Produit verse un Montant d'Intérêts Structurés égal à une valeur prédéterminée.
  - Si la valeur observée de la Référence Formule considérée est supérieure [ou égale] à une Barrière, le produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
  - Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique est égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.
  - La réalisation de ces scénarios dépend de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée et de sa position par rapport à une Barrière Finale.
  - Le Montant de Remboursement Final est égal à une valeur prédéterminée.

3.2.4.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Applicable

<u>Scénario 1 :</u>

Si à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule_Barrière(RVD(i)) est inférieur(e) [ou égal(e)] à Barrière(i) alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Coupon(i)

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule_Barrière(RVD(i)) est supérieur(e) [ou égal(e)] à Barrière(i) alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = 0 (zéro)

3.2.4.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.2.4.3 **Montant de Remboursement Final :**

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) est inférieur(e) [ou égal(e)] à Barrière Finale alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Coupon_FRA

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) est supérieur(e) [ou égal(e)] à Barrière Finale alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2

3.2.4.4 **Définition(s) Spécifique(s)**

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 ci-dessus.

3.2.4.5 **Données Variables :**

Barrière ; Coupon ; ConstanteRemboursement_AERA ; Coupon_AERA ; Barrière Finale ; ConstanteRemboursement_FRA_1 ; ConstanteRemboursement_FRA_2 ; Coupon_FRA

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.2.4.6 **RéférenceFormule(s)**

RéférenceFormule_Barrière ; RéférenceFormule_Finale

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Meilleur Niveau (tel que défini à la Modalité 4.5 Famille des « Meilleurs Niveaux » ci-dessous)

Plus Petit Niveau (tel que défini à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

Moyenne Temporelle des Niveaux ou Niveau Max Temporel (tels que définis à la Modalité 4.9 Famille des « Niveaux Temporels » ci-dessous)

3.2.5 Call Standard

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que « *Référence du Produit* » est 3.2.5, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.2.5.0 **Description du produit :**

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.

- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles :
  - Si la valeur observée de la RéférenceFormule considérée est supérieure [ou égale] à un Strike, le Montant de Remboursement Final est égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou soumise à un effet de levier.
  - Si la valeur observée de la RéférenceFormule considérée est inférieure [ou égale] à un Strike, le Montant de Remboursement Final est égal à une valeur prédéterminée.

3.2.5.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.2.5.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Sans objet

3.2.5.3 **Montant de Remboursement Final :**

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale_1(RVD(T)) est supérieur(e) [ou égal(e)] à Strike Final_1 alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Max(Plancher_FRA ; Min(Plafond_FRA ; Participation Finale x (RéférenceFormule_Finale_2(RVD(T)) – Strike Final_2)))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale_1(RVD(T)) est inférieur(e) [ou égal(e)] à Strike Final_1 alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2

3.2.5.4 **Définitions Spécifique(s) :**

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 ci-dessus.

3.2.5.5 **Données Variables :**

Strike Final_1; Strike Final_2; Plancher_FRA ; Plafond_FRA; ConstanteRemboursement_FRA_1 ; ConstanteRemboursement_FRA_2 ; Participation Finale

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4.

3.2.5.6 **RéférenceFormule(s) :**

RéférenceFormule_Finale_1 ; RéférenceFormule_Finale_2

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Meilleur Niveau (tel que défini à la Modalité 4.5 Famille des « Meilleurs Niveaux » ci-dessous)

Plus Petit Niveau (tel que défini à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

Moyenne Temporelle des Niveaux, Niveau Max Temporel ou Niveau Min Temporel (tels que définis à la Modalité 4.9 Famille des « Niveaux Temporels » ci-dessous)

3.2.6 Put Européen

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que « *Référence du Produit* » est 3.2.2, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.2.6.0 **Description du produit :**

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.
  - Si la valeur observée de la RéférenceFormule considérée est inférieure [ou égale] à un Strike, le Montant de Remboursement Final est égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou soumise à un effet de levier.
  - Si la valeur observée de la RéférenceFormule considérée est supérieure [ou égale] à un Strike, le Montant de Remboursement Final est égal à une valeur prédéterminée.

3.2.6.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.2.6.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Sans objet

3.2.6.3 **Montant de Remboursement Final :**

<u>Scénario 1 :</u>

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale_1(RVD(T)) est inférieur(e) [ou égal(e)] à Strike Final_1 alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Max(Plancher_FRA ; Min(Plafond_FRA ; Participation Finale x (Strike Final_2 - RéférenceFormule_Finale_2(RVD(T)))))

<u>Scénario 2 :</u>

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale_1(RVD(T)) est supérieur(e) [ou égal(e)] à Strike Final_1 alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2

3.2.6.4 **Définition(s) Spécifique(s) :**

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 ci-dessus.

3.2.6.5 **Données Variables :**

Strike Final_1; Strike Final_2; Plafond_FRA ; Plancher_FRA ; ConstanteRemboursement_FRA_1 ; ConstanteRemboursement_FRA_2 ; Participation Finale

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.2.6.6 **RéférenceFormule(s) :**

RéférenceFormule_Finale_1 ; RéférenceFormule_Finale_2

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Meilleur Niveau (tel que défini à la Modalité 4.5 Famille des « Meilleurs Niveaux » ci-dessous)

Plus Petit Niveau (tel que défini à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

Moyenne Temporelle des Niveaux, Niveau Max Temporel ou Niveau Min Temporel (tels que définis à la Modalité 4.9 Famille des « Niveaux Temporels » ci-dessous)

3.3 Famille de Produits « A Barrière »

Ci-dessous les Produits de la Famille de Produits « A Barrière », dont la Référence du Produit mentionnée dans le tableau ci-dessous sera indiquée dans les Conditions Définitives applicables au niveau de la rubrique « *Référence du Produit* » :

Référence du Produit	**Produit**
3.3.1	Reverse Convertible
3.3.2	Produit avec Remboursement Automatique et Coupon Digital
3.3.3	Produit avec Remboursement Automatique et Coupon Digital avec Effet Mémoire
3.3.4	Athena, Apollon
3.3.5	Double Opportunité
3.3.6	Reverse Convertible avec Coupon Digital
3.3.7	Reverse Convertible avec Evénement de Remboursement Anticipé Automatique
3.3.8	Produit avec Remboursement Automatique avec Coupon Digital spécifique
3.3.9	Athena Airbag
3.3.10	Twin Win
3.3.11	Réservé
3.3.12	Réservé
3.3.13	Bonus
3.3.14	Bonus Plafonné
3.3.15	Bonus Flex

3.3.16	Réservé
3.3.17	Réservé
3.3.18	Réservé
3.3.19	In-Line
3.3.20	Outperformance
3.3.21	Sprint
3.3.22	Réservé
3.3.23	Reverse Bonus Plafonné
3.3.24	Reverse Outperformance
3.3.25	Reverse Sprint
3.3.26	Réservé
3.3.27	Range Digital
3.3.28	Range avec Coupon
3.3.29	Bonus Swing
3.3.30	Protection Actions
3.3.31	Reverse Protection Actions
3.3.32	Range Accrual

Description de la Famille et de comment la valeur des Titres peut être influencée par la valeur du ou des Sous-Jacents considéré(s) :

La Famille de Produits « A Barrière » regroupe les Produits qui offrent une exposition à la performance positive ou négative d'un Sous-Jacent ou d'un Panier ou d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s) contenu(s) dans un Panier, pour lesquels le(s) Montant(s) Versé(s) par le Produit est (sont) déterminé(s) sur la base d'une ou plusieurs conditions (classées en plusieurs scénarios). Typiquement, une condition est satisfaite [ou non] si la performance ou le niveau d'un Sous-Jacent ou d'un Panier ou d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s) contenu(s) dans un Panier est supérieure [ou égale] [ou inférieure] à une barrière de performance ou de niveau prédéfinie. Les performances ou niveaux d'un Sous-Jacent ou d'un Panier ou d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s) contenu(s)

dans un Panier peuvent être pondéré(e)s, soumis(es) à un effet de levier, moyenné(e)s, cristallisé(e)s, soumis(es) à un plancher et/ou plafond.

3.3.0 Descriptions générales, Données Variables, RéférenceFormule(s) et Définition(s) Spécifique(s) applicables aux Produits à Barrière

3.3.0.1 Options relatives au Montant de Remboursement Final des Produits de la Famille de Produits « A Barrière »

Ci-dessous une liste des différentes options relatives au Montant de Remboursement Final. La rubrique « Référence du Produit » des Conditions Définitives applicables indiquera l'Option applicable, le cas échéant, au Produit choisie parmi celles ci-dessous, pour déterminer et calculer le Montant de Remboursement Final du Produit.

Si le règlement par livraison physique est applicable au niveau des Conditions Définitives applicables, les Conditions Définitives applicables préciseront les définitions mentionnées dans la Modalité 1.3.2.

OPTION 0 : *Constante de Remboursement seulement*

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA

Description de l'Option 0 :

- *Sauf si le Produit est préalablement remboursé, le Montant de Remboursement Final du Produit à la Date d'Echéance est égal à une valeur prédéterminée.*

OPTION 1 : *Barrière Finale seulement*

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_BarrièreFinale(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Coupon_FRA + Max(Plancher Final_1 ; Min(Plafond Final_1 ; Participation Finale_1 x (RéférenceFormule_Finale_1(RVD(T)) – Strike Final_1)))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_BarrièreFinale(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale alors :

En cas de règlement en espèces :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Max(Plancher Final_2 ; Min(Plafond Final_2 ; Participation Finale_2 x (RéférenceFormule_Finale_2(RVD(T)) – Strike Final_2)))

En cas de règlement par livraison physique :

Montant de Remboursement Final = Montant de Règlement Physique(T)

Description de l'Option 1 :

- *Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi 2 possibles.*
- *La réalisation de ces scénarios dépend de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à une Barrière Finale.*
- *Le Montant de Remboursement Final est égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plancher et / ou à un plafond et / ou à un effet de levier.*

OPTION 2 : *Barrière Finale et une Barrière Activante*

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_BarrièreFinale(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Coupon_FRA + Max(Plancher Final_1 ; Min(Plafond Final_1 ; Participation Finale_1 x (RéférenceFormule_Finale_1(RVD(T)) – Strike Final_1)))

Scénario 2 :

Si [à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_BarrièreFinale(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale] [[et] [ou] un Evénement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [n']est [pas] survenu], alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Max(Plancher Final_2 ; Min(Plafond Final_2 ; Participation Finale_2 x (RéférenceFormule_Finale_2(T) – Strike Final_2)))

Scénario 3 :

Si [à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_BarrièreFinale(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale] [[et] [ou] un Evénement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [n']est [pas] survenu], alors :

En cas de règlement en espèces :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_3 + Max(Plancher Final_3 ; Min(Plafond Final_3 ; Participation Finale_3 x (RéférenceFormule_Finale_3(RVD(T)) – Strike Final_3)))

En cas de règlement par livraison physique :

Montant de Remboursement Final = Montant de Règlement Physique(T)

Description de l'Option 2 :

- *Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'échéance le Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi 3 possibles.*
- *La réalisation de ces scénarios dépend de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à une Barrière Finale et / ou en fonction de la survenance ou non d'un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute].*
- *Le Montant de Remboursement Final est égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plancher et / ou à un plafond et / ou à un effet de levier.*

OPTION 3 : *Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute]*

Scénario 1 :

Si un Evénement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [n']est [pas] survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit (T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Coupon_FRA + Max(Plancher_Final_1 ; Min(Plafond_Final_1 ; BonusFinal_1 + Participation Finale_1 x (RéférenceFormule_Finale_1(T) – Strike Final_1)))

Scénario 2 :

Si un Evénement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [n']est [pas] survenu, alors :

En cas de règlement en espèces :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Max(Plancher Final_2 ; Min(Plafond Final_2 ; BonusFinal_2 + Participation Finale_2 x (RéférenceFormule_Finale_2(RVD(T)) – Strike Final_2)))

En cas de règlement par livraison physique :

Montant de Remboursement Final = Montant de Règlement Physique(T)

Description de l'Option 3 :

- *Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi 2 possibles.*
- *La réalisation de ces scénarios dépend de la survenance ou non d'un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute].*
- *Le Montant de Remboursement Final sera égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plancher et / ou à un plafond et / ou à un effet de levier.*

OPTION 4 : *Deux Barrières Finales*

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_BarrièreFinale_1(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_1 alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Coupon_FRA + Max(Plancher Final_1 ; Min(Plafond Final_1 ; Participation Finale_1 x (RéférenceFormule_Finale_1(RVD(T)) – Strike Final_1)))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), [RéférenceFormule_BarrièreFinale_1(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_1] [[et] [ou] RéférenceFormule_BarrièreFinale_2(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_2] alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Max(Plancher Final_2 ; Min(Plafond Final_2 ; Participation Finale_2 x (RéférenceFormule_Finale_2(RVD(T)) – Strike Final_2)))

Scénario 3 :

Si à la Date d'Evaluation(T), [RéférenceFormule_BarrièreFinale_1(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal] à Barrière Finale_1] [[et] [ou] RéférenceFormule_BarrièreFinale_2(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_2], alors :

En cas de règlement en espèces :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_3 + Max(Plancher Final_3 ; Min(Plafond Final_3 ; Participation Finale_3 x (RéférenceFormule_Finale_3(RVD(T)) – Strike Final_3)))

En cas de règlement par livraison physique :

Montant de Remboursement Final = Montant de Règlement Physique(T)

Description de l'Option 4 :

- *Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi 3 possibles.*
- *La réalisation de ces scénarios dépend de la(des) valeur(s) observée(s) de la(des) RéférenceFormule(s) considérée(s) appliquée(s) au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa(leur) position(s) par rapport à une(des) Barrière(s) Finale(s).*
- *Le Montant de Remboursement Final sera égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plancher et / ou un plafond et / ou soumise à un effet de levier.*

OPTION 5 : *Deux Barrières Finales et une Barrière Activante*

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_BarrièreFinale_1(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_1 alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Coupon_FRA + Max(Plancher Final_1 ; Min(Plafond Final_1 ; Participation Finale_1 x (RéférenceFormule_Finale_1(RVD(T)) – Strike Final_1)))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), [RéférenceFormule_BarrièreFinale_1(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_1] [[et] [ou] RéférenceFormule_BarrièreFinale_2(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_2], alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Max(Plancher Final_2 ; Min(Plafond Final_2 ; Participation Finale_2 x (RéférenceFormule_Finale_2(RVD(T)) – Strike Final_2)))

Scénario 3 :

Si [à la Date d'Evaluation(T),] [RéférenceFormule_BarrièreFinale_1(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_1] [[et] [ou] RéférenceFormule_BarrièreFinale_2(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_2] [[et] [ou] un Evénement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [n'] est [pas] survenu] alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_3 + Max(Plancher Final_3 ; Min(Plafond Final_3 ; Participation Finale_3 x (RéférenceFormule_Finale_3(RVD(T)) – Strike Final_3)))

Scénario 4 :

Si [à la Date d'Evaluation(T),] [RéférenceFormule_BarrièreFinale_1(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_1] [[et] [ou] RéférenceFormule_BarrièreFinale_2(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_2] [[et] [ou] un Evénement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [n'] est [pas] survenu] alors :

En cas de règlement en espèces :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(RVD(T)) = ConstanteRemboursement_FRA_4 + Max(Plancher Final_4 ; Min(Plafond Final_4 ; Participation Finale_4 x (RéférenceFormule_Finale_4(RVD(T)) – Strike Final_4)))

En cas de règlement par livraison physique :

Montant de Remboursement Final = Montant de Règlement Physique(T)

Description de l'Option 5 :

- *Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi 4 possibles.*
- *La réalisation de ces scénarios dépend de la(des) valeur(s) observée(s) de la(des) RéférenceFormule(s) considérée(s) appliquée(s) au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa(leur) position(s) par rapport à une(des) Barrière(s) Finale(s) et / ou en fonction de la survenance ou non d'un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute].*
- *Le Montant de Remboursement Final sera égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plancher et / ou à un plafond et / ou soumise à un effet de levier.*

OPTION 6 : *Double Opportunité*

Scénario 1 :

Si un Evénement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [n']est [pas] survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Coupon_FRA + Max(Plancher Final_1 ; Min(Plafond Final_1 ; Participation Finale_1 x (RéférenceFormule_Finale_1(RVD(T)) – Strike Final_1)))

Scénario 2 :

Si [à la Date d'Evaluation(T)], [un Evénement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [n'] est [pas] survenu] [[et] [ou] RéférenceFormule_BarrièreFinale_2(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_2], alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Max(Plancher Final_2 ; Min(Plafond Final_2 ; Participation Finale_2 x (RéférenceFormule_Finale_2(RVD(T)) – Strike Final_2)))

Scénario 3 :

Si [à la Date d'Evaluation(T)], [un Evénement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [n'] est [pas] survenu] [[et] [ou]RéférenceFormule_BarrièreFinale_3(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_3], alors :

En cas de règlement en espèces :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_3 + Max(Plancher Final_3 ; Min(Plafond Final_3 ; Participation Finale_3 x (RéférenceFormule_Finale_3(RVD(T)) – Strike Final_3)))

En cas de règlement par livraison physique :

Montant de Remboursement Final = Montant de Règlement Physique(T)

Description de l'Option 6 :

- *Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi 3 possibles.*
- *La réalisation de ces scénarios dépend de la(des) les valeur(s) observée(s) de la(des) RéférenceFormule(s) considérée(s) appliquée(s) au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa(leur) position(s) par rapport à une(des) Barrière(s) Finale(s) et / ou fonction de la survenance ou non d'un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute].*
- *Le Montant de Remboursement Final sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plancher et / ou à un plafond et / ou soumise à un effet de levier.*

3.3.0.2 **Données Variables**

Ci-dessous la liste des Données Variables nécessaires pour déterminer et calculer le Montant de Remboursement Final en fonction de l'Option applicable au Produit (choisie parmi celles définies dans la Modalité 3.4.0.1 ci-dessus et spécifiée dans la rubrique « Référence du Produit » des Conditions Définitives applicables).

Dans la table suivante, "X" signifie « Applicable ».

Données Variables	**Option**						
	0	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**
Barrière Finale[_1/2]		**X**	**X**		**X**	**X**	**X**
ConstanteRemboursement_FRA[_1/2/3/4]	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**
Coupon_FRA		**X**	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**
BonusFinal[_1/2]				**X**			
Participation Finale[_1/2/3]		**X**	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**
Plafond Final[_1/2/3]		**X**	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**
Plancher Final[_1/2/3]		**X**	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**
Strike Final[_1/2/3/4]		**X**	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**

Les Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.0.3 **RéférenceFormule(s)**

Ci-dessous une liste de RéférenceFormules applicables pour déterminer et calculer le Montant de Remboursement Final en fonction de l'Option applicable au Produit choisie parmi celles définies dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus et figurant dans la rubrique « Référence du Produit » des Conditions Définitives applicables.

Dans la table suivante, "X" signifie « Applicable »

RéférenceFormule(s)	**Option**						
	0	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**
RéférenceFormule_Barrière Finale[_1/2]		**X**	**X**		**X**	**X**	**X**
RéférenceFormule_Finale[_1/2/3]		**X**	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits à Barrière sont (mais sans limitation) :

Performance ou Performance avec Levier (telles que définies à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Plus Petite Performance ou Plus Petite Performance avec Levier (telles que définies à la Modalité 4.6 Famille des Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

Performance du Panier Performance Moyenne du Panier (telle que définie à la Modalité 4.4 Famille « Performances du Panier » ci-dessous)

Performance du Min Temporel Intraday ou Plus Petite Performance des Min Temporels Intraday (telles que définies à la Modalité 4.22 Famille des « Niveaux Intraday » ci-dessous)

3.3.0.4 **Evénements de Barrière Activante Européenne**

a) Description :

<u>Mono Sous-Jacent</u>

Evénement de Barrière Activante Européenne[_1/2/3/4](i) est réputé [ne pas] être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si [en Date d'Evaluation(i)] *ou* [à la date telle que définie dans les Conditions Définitives applicables], [RéférenceFormule_BarrièreActivanteEuropéenne[_1/2/3/4](i)] *ou* [le Cours de Clôture [S(i)]] est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] au Seuil de Barrière Activante[_1/2/3/4](i).

<u>Multi Sous-Jacents</u>

Evénement de Barrière Activante Européenne[_1/2/3/4](i) est réputé [ne pas] être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si [en Date d'Evaluation(i)] *ou* [à la date telle que définie dans les Conditions Définitives applicables], [RéférenceFormule_BarrièreActivanteEuropéenne[_1/2/3/4](i)] *ou* [RéférenceFormule_BarrièreActivanteEuropéenne[_1/2/3/4](i,k) de chaque Sous-Jacent(k)] *ou* [le Cours de Clôture [S(i,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [RéférenceFormule_ BarrièreActivanteEuropéenne[_1/2/3/4](i,k) d'au moins un Sous-Jacent(k)] *ou* [le Cours de Clôture [S(i,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] au [Seuil de Barrière Activante[_1/2/3/4](i)] [Seuil de Barrière Activante[_1/2/3/4](i,k)].

b) Données Variables :

Seuil de Barrière Activante[_1/2/3/4]

Cette Donnée Variable est définie dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

c) RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_BarrièreActivanteEuropéenne[_1/2/3/4]

Cours de Clôture

3.3.0.5 **Evénements de Barrière Activante Américaine**

Dans le cadre de cette section, **Date(s)_Référence(t)** signifie :

- [Date(s) d'Evaluation(t) appartenant à l'Echéancier(i) d'Evénement de Barrière Activante Américaine[_1/2/3/4] tel que défini dans les Conditions Définitives applicables] *ou*
- [chacune des Dates d'Evaluation(t) appartenant à l'Echéancier(i) d'Evénement de Barrière Activante Américaine[_1/2/3/4]] *ou*
- [au moins une Date d'Evaluation(t) appartenant à l'Echéancier(i) d'Evénement de Barrière Activante Américaine[_1/2/3/4]] *ou*
- [[Nombre de Jours] Date(s) d'Evaluation(t) [consécutives] appartenant à l'Echéancier(i) d'Evénement de Barrière Activante Américaine[_1/2/3/4]] *ou*
- [au moins [Nombre de Jours] Date(s) d'Evaluation(t) [non consécutives] appartenant à l'Echéancier(i) d'Evénement de Barrière Activante Américaine[_1/2/3/4]] *ou*
- [la(les) date(s)(t) telle(s) que définie(s) dans les Conditions Définitives applicables appartenant à l'Echéancier(i) d'Evénement de Barrière Activante Américaine[_1/2/3/4]] *ou*
- [chacune des dates(t) telles que définies dans les Conditions Définitives applicables appartenant à l'Echéancier(i) d'Evénement de Barrière Activante Américaine[_1/2/3/4]] *ou*
- [au moins une date(t) telle que définie dans les Conditions Définitives applicables appartenant à l'Echéancier(i) d'Evénement de Barrière Activante Américaine[_1/2/3/4]] *ou*

- [[Nombre de Jours] date(s) [consécutives] telle(s) que définie(s) dans les Conditions Définitives applicables appartenant à l'Echéancier(i) d'Evénement de Barrière Activante Américaine[_1/2/3/4]] *ou*
- [au moins [Nombre de Jours] date(s)(t) [non consécutives] telle(s) que définie(s) dans les Conditions Définitives applicables appartenant à l'Echéancier(i) d'Evénement de Barrière Activante Américaine[_1/2/3/4]] ou
- [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation, depuis la Date d'Evaluation(t1) [incluse][exclue] jusqu'à la Date d'Evaluation(t2) [incluse][exclue]] *ou*
- [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation, depuis la Date d'Evaluation(t1) [incluse][exclue] jusqu'à la Date d'Evaluation(t2) [incluse][exclue]].

Un Echéancier(i) d'Evénement de Barrière Activante Américaine[_1/2/3/4] est applicable pour un Evénement de Barrière Activante Américaine[_1/2/3/4](i), et le cas échéant un Evénement de Barrière Activante Basse, un Evénement de Barrière Activante Haute, un Evénement de Seconde Barrière Activante Basse, un Evénement de Seconde Barrière Activante Haute.

a) Description :

<u>Mono Sous-Jacent</u>

Evénement de Barrière Activante Américaine[_1/2/3/4](i) est réputé [ne pas] être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si en Date(s)_Référence(t), [RéférenceFormule_BarrièreActivanteAméricaine[_1/2/3/4](t)] *ou* [le Cours de Clôture [S(t)]] *ou* [chaque Cours Intraday [SI(t)]] *ou* [au moins un Cours Intraday [SI(t)]] est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] au Seuil de Barrière Activante[_1/2/3/4](i).

<u>Multi Sous-Jacents</u>

Evénement de Barrière Activante Américaine[_1/2/3/4](i) est réputé [ne pas] être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si en Date(s)_Référence(t), [RéférenceFormule_BarrièreActivanteAméricaine[_1/2/3/4](t)] *ou* [RéférenceFormule_BarrièreActivanteAméricaine[_1/2/3/4](t,k) de chaque Sous-Jacent(k)] *ou* [le Cours de Clôture [S(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] *ou* [chaque Cours Intraday [SI(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] *ou* [au moins un Cours Intraday [SI(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] *ou* [RéférenceFormule_BarrièreActivanteAméricaine[_1/2/3/4](t,k) d'au moins un Sous-Jacent(k)] *ou* [le Cours de Clôture [S(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] *ou* [chaque Cours Intraday [SI(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] *ou* [au moins un Cours Intraday [SI(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] au [Seuil de Barrière Activante[_1/2/3/4](i)] [Seuil de Barrière Activante[_1/2/3/4](i,k)].

b) Données Variables :

Seuil de Barrière Activante[_1/2/3/4] ; Nombre de Jours

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

c) RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_BarrièreActivanteAméricaine[_1/2/3/4] ; Cours de Clôture ; Cours Intraday

3.3.0.6 **Evénements de Barrière Activante Basse et Haute**

Comme détaillé ci-après, les événements de Barrière Activante Basse et Haute peuvent être considérés comme des Evénements de Barrière Activante Américaine ou des Evénements de Barrière Activante Européenne.

Dans le cadre de cette section, Date(s)_Référence(t) est défini dans la Modalité 3.3.0.5 ci-dessus.

a) Description :

<u>Mono Sous-Jacent</u>

Evénement de Barrière Activante Basse(i) est réputé [ne pas] être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si [[en Date d'Evaluation(i)] *ou* [à la date telle que définie dans les Conditions Définitives applicables],

[RéférenceFormule_BarrièreBasse(i)] *ou* [le Cours de Clôture [S(i)]]] ou [en Date(s)_Référence(t), [RéférenceFormule_BarrièreBasse(t)] *ou* [le Cours de Clôture [S(t)]] *ou* [chaque Cours Intraday [SI(t)]] *ou* [au moins un Cours Intraday [SI(t)]]] est inférieur(e) [ou égal(e)] à Barrière Basse(i) [(cette date étant désignée comme la Date d'Evénement de Barrière Basse)].

Evénement de Barrière Activante Haute(i) est réputé [ne pas] être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si [[en Date d'Evaluation(i)] *ou* [à la date telle que définie dans les Conditions Définitives applicables], [RéférenceFormule_BarrièreHaute(i)] *ou* [le Cours de Clôture [S(i)]]] ou [en Date(s)_Référence(t), [RéférenceFormule_BarrièreHaute(t)] *ou* [le Cours de Clôture [S(t)]] *ou* [chaque Cours Intraday [SI(t)]] *ou* [au moins un Cours Intraday [SI(t)]]] est supérieur(e) [ou égal(e)] à Barrière Haute(i) [(cette date étant désignée comme la Date d'Evénement de Barrière Haute)].

Evénement de Seconde Barrière Activante Basse(i) est réputé [ne pas] être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si [[en Date d'Evaluation(i)] *ou* [à la date telle que définie dans les Conditions Définitives applicables], [RéférenceFormule_SecondeBarrièreBasse(i)] *ou* [le Cours de Clôture [S(i)]]] ou [en Date(s)_Référence(t), [RéférenceFormule_SecondeBarrièreBasse(t)] *ou* [le Cours de Clôture [S(t)]] *ou* [chaque Cours Intraday [SI(t)]] *ou* [au moins un Cours Intraday [SI(t)]]] est inférieur(e) [ou égal(e)] à Seconde Barrière Basse(i) [(cette date étant désignée comme la Date d'Evénement de Seconde Barrière Basse)].

Evénement de Seconde Barrière Activante Haute(i) est réputé [ne pas] être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si [[en Date d'Evaluation(i)] *ou* [à la date telle que définie dans les Conditions Définitives applicables], [RéférenceFormule_SecondeBarrièreHaute(i)] *ou* [le Cours de Clôture [S(i)]]] ou [en Date(s)_Référence(t), [RéférenceFormule_SecondeBarrièreHaute(t)] *ou* [le Cours de Clôture [S(t)]] *ou* [chaque Cours Intraday [SI(t)]] *ou* [au moins un Cours Intraday [SI(t)]]] est supérieur(e) [ou égal(e)] à Seconde Barrière Haute(i) [(cette date étant désignée comme la Date d'Evénement de Seconde Barrière Haute)].

<u>Multi Sous-Jacents</u>

Evénement de Barrière Activante Basse(i) est réputé [ne pas] être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si [[en Date d'Evaluation(i)] *ou* [à la date telle que définie dans les Conditions Définitives applicables], [RéférenceFormule_BarrièreActivanteBasse(i)] *ou* [RéférenceFormule_BarrièreActivanteBasse(i,k) de chaque Sous-Jacent(k)] *ou* [le Cours de Clôture [S(i,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [RéférenceFormule_ BarrièreActivanteBasse(i,k) d'au moins un Sous-Jacent(k)] *ou* [le Cours de Clôture [S(i,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)]] ou [en Date(s)_Référence(t), [RéférenceFormule_BarrièreBasse(t)] *ou* [RéférenceFormule_BarrièreBasse(t,k) de chaque Sous-Jacent(k)] *ou* [le Cours de Clôture [S(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] *ou* [chaque Cours Intraday [SI(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] *ou* [au moins un Cours Intraday [SI(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] *ou* [RéférenceFormule_BarrièreBasse(t,k) d'au moins un Sous-Jacent(k)] *ou* [le Cours de Clôture [S(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] *ou* [chaque Cours Intraday [SI(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] *ou* [au moins un Cours Intraday [SI(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)]] est inférieur(e) [ou égal(e)] à [Barrière Basse(i)] [Barrière Basse(i,k)] [(cette date étant désignée comme la Date d'Evénement de Barrière Basse)].

Evénement de Barrière Activante Haute(i) est réputé [ne pas] être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si [[en Date d'Evaluation(i)] *ou* [à la date telle que définie dans les Conditions Définitives applicables], [RéférenceFormule_BarrièreHaute(i)] *ou* [RéférenceFormule_BarrièreHaute(i,k) de chaque Sous-Jacent(k)] *ou* [le Cours de Clôture [S(i,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [RéférenceFormule_ BarrièreHaute(i,k) d'au moins un Sous-Jacent(k)] *ou* [le Cours de Clôture [S(i,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)]] ou [en Date(s)_Référence(t), [RéférenceFormule_BarrièreHaute(t)] *ou* [RéférenceFormule_BarrièreHaute(t,k) de chaque Sous-Jacent(k)] *ou* [le Cours de Clôture [S(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] *ou* [chaque Cours Intraday [SI(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] *ou* [au moins un Cours Intraday [SI(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] *ou* [RéférenceFormule_BarrièreHaute(t,k) d'au moins un Sous-Jacent(k)] *ou* [le Cours de Clôture [S(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] *ou* [chaque Cours Intraday [SI(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] *ou* [au moins un Cours Intraday [SI(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)]] est supérieur(e) [ou égal(e)] à [Barrière Haute(i)] [Barrière Haute(i,k)] [(cette date étant désignée comme la Date d'Evénement de Barrière Haute)].

Evénement de Seconde Barrière Activante Basse(i) est réputé [ne pas] être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si [[en Date d'Evaluation(i)] *ou* [à la date telle que définie dans les Conditions Définitives applicables], [RéférenceFormule_SecondeBarrièreBasse(i)] *ou* [RéférenceFormule_SecondeBarrièreBasse(i,k) de chaque Sous-Jacent(k)] *ou* [le Cours de Clôture [S(i,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [RéférenceFormule_ SecondeBarrièreBasse(i,k) d'au moins un Sous-Jacent(k)] *ou* [le Cours de Clôture [S(i,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)]] ou [ou [en Date(s)_Référence(t), [RéférenceFormule_SecondeBarrièreBasse(t)] *ou* [RéférenceFormule_SecondeBarrièreBasse(t,k) de chaque Sous-Jacent(k)] *ou* [le Cours de Clôture [S(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] *ou* [chaque Cours Intraday [SI(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] *ou* [au moins un Cours Intraday [SI(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] *ou* [RéférenceFormule_SecondeBarrièreBasse(t,k) d'au moins un Sous-Jacent(k)] *ou* [le Cours de Clôture [S(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] *ou* [chaque Cours Intraday [SI(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] *ou* [au moins un Cours Intraday [SI(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)]] est inférieur(e) [ou égal(e)] à [Seconde Barrière Basse(i)] [Seconde Barrière Basse(i,k)] [(cette date étant désignée comme la Date d'Evénement de Seconde Barrière Basse)].

Evénement de Seconde Barrière Activante Haute(i) est réputé [ne pas] être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si [[en Date d'Evaluation(i)] *ou* [à la date telle que définie dans les Conditions Définitives applicables], [RéférenceFormule_SecondeBarrièreHaute(i)] *ou* [RéférenceFormule_SecondeBarrièreHaute](i,k) de chaque Sous-Jacent(k)] *ou* [le Cours de Clôture [S(i,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [RéférenceFormule_ SecondeBarrièreHaute](i,k) d'au moins un Sous-Jacent(k)] *ou* [le Cours de Clôture [S(i,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)]] ou [en Date(s)_Référence(t), [RéférenceFormule_SecondeBarrièreHaute(t)] *ou* [RéférenceFormule_SecondeBarrièreHaute(t,k) de chaque Sous-Jacent(k)] *ou* [le Cours de Clôture [S(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] *ou* [chaque Cours Intraday [SI(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] *ou* [au moins un Cours Intraday [SI(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] *ou* [RéférenceFormule_SecondeBarrièreHaute(t,k) d'au moins un Sous-Jacent(k)] *ou* [le Cours de Clôture [S(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] *ou* [chaque Cours Intraday [SI(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] *ou* [au moins un Cours Intraday [SI(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)]] est supérieur(e) [ou égal(e)] à [Seconde Barrière Haute(i)] [Seconde Barrière Haute(i,k)] [(cette date étant désignée comme la Date d'Evénement de Seconde Barrière Haute)].

b) Données Variables :

Seuil de Barrière Activante[_1/2/3/4] ; Nombre de Jours ; Barrière Basse ; Barrière Haute ; Seconde Barrière Basse ; Seconde Barrière Haute

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

c) RéférenceFormule(s) :

Cours de Clôture ; Cours Intraday ; RéférenceFormule_BarrièreBasse ; RéférenceFormule_BarrièreHaute ; RéférenceFormule_SecondeBarrièreBasse ; RéférenceFormule_SecondeBarrièreHaute

3.3.0.7 **Evénement de Barrière Activante Corridor**

Dans le cadre de cette section, **Date(s)_Référence(t)** signifie :

- Date(s) d'Evaluation(t) appartenant à l'Echéancier(i) tel que défini dans les Conditions Définitives applicables *ou*
- la date(t) telle que définie dans les Conditions Définitives applicables appartenant à l'Echéancier(i)

a) Description :

<u>Mono Sous-Jacent</u>

Evénement de Barrière Activante Corridor(i) est réputé [ne pas] être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si en Date(s)_Référence(t), [RéférenceFormule_BarrièreActivanteRange(t)] *ou* [le Cours de Clôture [S(t)]] *ou* [chaque Cours Intraday [SI(t)]] *ou* [au moins un Cours Intraday [SI(t)]] est [supérieur(e) [ou égal(e)] à la Borne Inférieure[(i)]] [et] [inférieur(e) [ou égal(e)] à la Borne Supérieure[(i)]]

Multi Sous-Jacents

Evénement de Barrière Activante Corridor(i) est réputé [ne pas] être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si en Date(s)_Référence(t), [RéférenceFormule_BarrièreActivanteRange(t)] *ou* [RéférenceFormule_BarrièreActivanteCorridor(t,k) de chaque Sous-Jacent(k)] *ou* [le Cours de Clôture [S(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] *ou* [RéférenceFormule_BarrièreActivanteCorridor(t,k) d'au moins un Sous-Jacent(k)] *ou* [le Cours de Clôture [S(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] est [supérieur(e) [ou égal(e)] à la Borne Inférieure[(i)][(i,k)]] [et] [inférieur(e) [ou égal(e)] à la Borne Supérieure[(i)][(i,k)]]

b) Données Variables :

Borne Supérieure ; Borne Inférieure

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

c) RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_BarrièreActivanteCorridor ; Cours de Clôture

3.3.1 Reverse Convertible

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que « *Référence du Produit* » est 3.3.1, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.1.0 **Description du produit :**

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction de l'Option spécifiée dans les Conditions Définitives applicables au Produit et choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.1.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.3.1.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Sans objet

3.3.1.3 **Montant de Remboursement Final :**

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront dans la rubrique « Référence du Produit », l'Option applicable au Produit choisie parmi celles définies dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.1.4 **Définition(s) Spécifique(s) :**

Aucune Définition Spécifique n'est nécessaire pour déterminer et calculer un Montant Versé par le Produit.

3.3.1.5 **Données Variables :**

Toute Donnée Variable applicable au Produit en fonction de l'Option applicable au Produit et conformément à la table figurant dans la Modalité 3.3.0.2 ci-dessus.

3.3.1.6 **RéférenceFormule(s) :**

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, la(les) RéférenceFormule(s) applicable(s) au Produit en fonction de l'Option applicable au Produit et conformément à la table figurant dans la Modalité 3.3.0.3 ci-dessus.

3.3.2 Produit avec Remboursement Automatique et Coupon Digital

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que « *Référence du Produit* » est 3.3.2, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.2.0 **Description du produit :**

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.

- La réalisation de ces scénarios dépend de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à une Barrière du Coupon ou fonction de la survenance ou non d'un Événement de Barrière Activante [Américaine] [Européenne].
- Le Montant d'Intérêts Structurés sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un plancher et / ou plafond, et / ou soumise à un effet de levier et/ou un coupon.

- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique
  - Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée et soumise ou non à un effet de levier, et soumise ou non à un plancher.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction de l'Option spécifiée dans les Conditions Définitives applicables au Produit et choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.2.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Applicable

Scénario 1 :

Si [à la Date d'Evaluation((i)), RéférenceFormule_BarrièreCoupon(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon(i)] [[et] [ou] un Evénement de Barrière Activante [Européenne_1][Américaine_1](i) [n']est [pas] survenu], alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher_Coupon_1(i) ; Min(Plafond_Coupon_1(i) ; Participation_Coupon_1(i) x (RéférenceFormule_Coupon(RVD(i)) – Coupon_Strike_1(i))))

Scénario 2 :

Si [à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule_BarrièreCoupon(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon(i)] [[et] [ou] un Evénement de Barrière Activante [Européenne_1][Américaine_1](i) [n']est [pas] survenu], alors :

Montant d'Intérêts Structurés = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher_Coupon_2(i) ; Min(Plafond_Coupon_2(i) ; Participation_Coupon_2(i) x (RéférenceFormule_Coupon(RVD(i)) – Coupon_Strike_2(i))))

3.3.2.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Max(Plancher_AERA(i) ; Min(Plafond_AERA(i) ; Coupon_AERA(i) + Participation_AERA(i) x RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(i)– Strike_AERA(i))))

3.3.2.3 **Montant de Remboursement Final :**

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront dans la rubrique « Référence du Produit », l'Option applicable au Produit choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.2.4 **Définition(s) Spécifique(s) :**

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 ci-dessus et les Modalités 3.3.0.4 à 3.3.0.7 ci-dessous.

3.3.2.5 **Données Variables :**

Plancher_Coupon_1 ; Plafond_Coupon_1 ; Participation_Coupon_1 ; Coupon_Strike_1 ; Plancher_Coupon_2 ; Plafond_Coupon_2 ; Participation_Coupon_2 ; Coupon_Strike_2 ; Plancher_AERA ; Plafond_AERA ; Barrière du Coupon ; Coupon_AERA ; Participation_AERA ; Strike_AERA ; ConstanteRemboursement_AERA ; et toute Donnée Variable applicable en fonction de l'Option applicable au Produit choisie parmi celles mentionnées à la Modalité 3.3.0.2 ci-dessus.

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.2.6 **RéférenceFormule(s) :**

RéférenceFormule_Coupon ; RéférenceFormule_BarrièreCoupon ; RéférenceFormule_RemboursementAutomatique

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, la(les) RéférenceFormule(s) additionnelle(s) applicable(s) au Produit en fonction de l'Option applicable au Produit et conformément à la table figurant dans la Modalité 3.3.0.3 ci-dessus.

3.3.3 Produit avec Remboursement Automatique et Coupon Digital avec Effet Mémoire

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que « *Référence du Produit* » est 3.3.3, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.3.0 **Description du produit :**

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.
  - La réalisation de ces scénarios dépend de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à une Barrière du Coupon.
  - Le Montant d'Intérêts Structurés sera égal, selon le scénario qui se réalise, à (i) une valeur prédéterminée dépendant du Montant d'Intérêts Structurés précédemment calculé ou à (ii) zéro
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique
  - Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée et soumise ou non à un effet de levier, et soumise ou non à un plancher.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance, un Montant de Remboursement Final calculé en fonction de l'Option spécifiée dans les Conditions Définitives applicables au Produit et choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.3.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Applicable

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule_BarrièreCoupon(RVD)(i) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon(i), alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Max(Plancher(i) ; Min(Plafond(i) ; Valeur Nominale x Coupon(i) – Somme des Coupons [Payés](i-1)))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule_BarrièreCoupon(RVD)(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon(i), alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = 0 (zéro)

3.3.3.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Max(Coupon_AERA(i) ; Participation(i) x RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(i))

3.3.3.3 **Montant de Remboursement Final :**

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront dans la rubrique « Référence du Produit », l'Option applicable au Produit choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.3.4 **Définition(s) Spécifique(s) :**

Somme des Coupons [Payés](i) = Somme des Coupons [Payés](i-1) + Montant d'Intérêts Structurés(i)

Avec :

Somme des Coupons [Payés](0) = 0 (zéro)

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 ci-dessus.

3.3.3.5 **Données Variables :**

Barrière du Coupon ; ConstanteRemboursement_AERA ; Participation ; Plafond ; Plancher ; Coupon ; Coupon_AERA ; et toute Donnée Variable applicable en fonction de l'Option applicable au Produit choisie parmi celles mentionnées dans la Modalité 3.3.0.2 ci-dessus.

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.3.6 **RéférenceFormule(s) :**

RéférenceFormule_BarrièreCoupon ; RéférenceFormule_RemboursementAutomatique

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, la(les) RéférenceFormule(s) additionnelle(s) applicable(s) au Produit en fonction de l'Option applicable au Produit et conformément à la table figurant dans la Modalité 3.3.0.3 ci-dessus.

3.3.4 Athena, Apollon

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que « *Référence du Produit* » est 3.3.4, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.4.0 **Description du produit :**

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
  - Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et soumise ou non à un effet de levier, et soumise ou non à un plancher.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance, un Montant de Remboursement Final calculé déterminé en fonction de l'Option spécifiée dans les Conditions Définitives applicables au Produit et choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.4.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.3.4.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Max(Coupon_AERA(i) ; Participation(i) x RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(i))

3.3.4.3 **Montant de Remboursement Final :**

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront dans la rubrique « Référence du Produit », l'Option applicable au Produit choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.4.4 **Définition(s) Spécifique(s) :**

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 ci-dessus.

3.3.4.5 **Données Variables :**

ConstanteRemboursement_AERA : Participation ; Coupon_AERA ; et toute Donnée Variable applicable en fonction de l'Option applicable au Produit choisie parmi celles mentionnées dans la Modalité 3.3.0.2 ci-dessus.

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.4.6 **RéférenceFormule(s) :**

RéférenceFormule_RemboursementAutomatique

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, la(les) RéférenceFormule(s) additionnelle(s) applicable(s) au Produit en fonction de l'Option applicable au Produit et conformément à la table figurant dans la Modalité 3.3.0.3 ci-dessus.

3.3.5 Double Opportunité

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que « *Référence du Produit* » est 3.3.5, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.5.0 **Description du produit :**

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 3 possibles.
  - La réalisation de ces scénarios dépend de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à deux barrières.
- Le Montant d'Intérêts Structurés sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée dépendant du Montant d'Intérêts Structurés précédemment calculé Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique conditionné à la survenance d'un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique et / ou à la survenance ou non d'un Evénement de Barrière Activante.
  - Le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final déterminé en fonction de l'Option spécifiée dans les Conditions Définitives applicables au Produit et choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.5.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Applicable

<u>Scénario 1 :</u>

Si à la Date d'Evaluation(i), [RéférenceFormule_BarrièreCoupon_1(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon_1(i)] [[et] [ou] RéférenceFormule_BarrièreCoupon_2(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon_2(i)], alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher_Coupon_1(i) ; Min(Plafond_Coupon_1(i) ; Participation_Coupon_1(i) x (RéférenceFormule_Coupon_1(RVD(i)) – Coupon_Strike_1(i))))

<u>Scénario 2 :</u>

Si à la Date d'Evaluation(i), [RéférenceFormule_BarrièreCoupon_1(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon_1(i)] [[et] [ou] RéférenceFormule_BarrièreCoupon_2(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon_2(i)], alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher_Coupon_2(i) ; Min(Plafond_Coupon_2(i) ; Participation_Coupon_2(i) x (RéférenceFormule_Coupon_2(RVD(i)) – Coupon_Strike_2(i))))

Scénario 3 :

Si à la Date d'Evaluation(i), [RéférenceFormule_BarrièreCoupon_1(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon_1(i)] [[et] [ou] RéférenceFormule_BarrièreCoupon_2(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon_2(i)], alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher_Coupon_3(i) ; Min(Plafond_Coupon_3(i) ; Participation_Coupon_3(i) x (RéférenceFormule_Coupon_3(RVD(i)) – Coupon_Strike_3(i))))

3.3.5.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.3.5.3 **Montant de Remboursement Final :**

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront dans la rubrique « Référence du Produit », l'Option applicable au Produit choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.5.4 **Définition(s) Spécifique(s) :**

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 et dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.7 ci-dessus.

3.3.5.5 **Données Variables :**

ConstanteRemboursement_AERA ; Coupon_AERA ; Barrière du Coupon_1 ; Barrière du Coupon_2 ; Plancher_Coupon_1 ; Plafond_Coupon_1 ; Participation_Coupon_1 ; Coupon_Strike_1 ; Plancher_Coupon_2 ; Plafond_Coupon_2 ; Participation_Coupon_2 ; Coupon_Strike_2 ; Plancher_Coupon_3 ; Plafond_Coupon_3 ; Participation_Coupon_3 ; Coupon_Strike_3 ; et toute Donnée Variable applicable en fonction de l'Option applicable au Produit choisie parmi celles mentionnées dans la Modalité 3.3.0.2 ci-dessus.

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.5.6 **RéférenceFormule(s) :**

RéférenceFormule_BarrièreCoupon_1 ; RéférenceFormule_BarrièreCoupon_2 ; RéférenceFormule_Coupon_1 ; RéférenceFormule_Coupon_2 ; RéférenceFormule_Coupon_3

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, la(les) RéférenceFormule(s) applicable(s) au Produit en fonction de l'Option applicable au Produit et conformément à la table figurant dans la Modalité 3.3.0.3 ci-dessus.

3.3.6 Reverse Convertible avec Coupon Digital

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que « *Référence du Produit* » est 3.3.6, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.6.0 **Description du produit :**

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.
  - La réalisation de ces scénarios dépend de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à une Barrière du Coupon.

  - Le Montant d'Intérêts Structurés sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée ou à zéro.

- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final déterminé en fonction de l'Option spécifiée dans les Conditions Définitives applicables au Produit et choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.6.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Applicable

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule_BarrièreCoupon(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon(i), alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Coupon(i)

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule_BarrièreCoupon(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon(i) alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = 0 (zéro)

3.3.6.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Sans objet

3.3.6.3 **Montant de Remboursement Final :**

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront dans la rubrique « Référence du Produit », l'Option applicable au Produit choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.6.4 **Définition(s) Spécifique(s) :**

Aucune Définition Spécifique n'est nécessaire pour déterminer et calculer un Montant Versé par le Produit.

3.3.6.5 **Données Variables :**

Barrière du Coupon ; Coupon ; et toute Donnée Variable applicable en fonction de l'Option applicable au Produit choisie parmi celles mentionnées dans la Modalité 3.3.0.2 ci-dessus.

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.6.6 **RéférenceFormule(s) :**

RéférenceFormule_BarrièreCoupon

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, la(les) RéférenceFormule(s) additionnelle(s) applicable(s) au Produit en fonction de l'Option applicable au Produit et conformément à la table figurant dans la Modalité 3.3.0.3 ci-dessus.

3.3.7 Reverse Convertible avec Evénement de Remboursement Anticipé Automatique

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que « *Référence du Produit* » est 3.3.7, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.7.0 **Description du produit :**

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés calculé en fonction de la Date d'Evaluation considérée et du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.
  - La réalisation de ces scénarios dépend de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à une Barrière du Coupon.
  - Le Montant d'Intérêts Structurés sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée dépendant le cas échéant du Montant d'Intérêts Structurés précédemment calculé.

- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
  - Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final déterminé en fonction de l'Option spécifiée dans les Conditions Définitives applicables au Produit et choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.7.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Applicable

Pour i allant de t1 à t2

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule_BarrièreCoupon(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon(i), alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Coupon_1(i)

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule_BarrièreCoupon(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon(i) alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Coupon_2(i)

Pour i allant de (t2+1) à t3

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule_BarrièreCoupon(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon(i), alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Max(Plancher(i) ; Min(Plafond(i) ; Valeur Nominale x Participation(i) x Coupon_3(i) – Somme des Coupons[Payés](i-1)))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule_BarrièreCoupon(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon(i), alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Coupon_4(i)

3.3.7.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.3.7.3 **Montant de Remboursement Final :**

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront dans la rubrique « Référence du Produit », l'Option applicable au Produit choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.7.4 **Définition(s) Spécifique(s) :**

Somme des Coupons[Payés](i) = Somme des Coupons[Payés](i-1) + Montant d'Intérêts Structurés(i)

Avec :

Somme des Coupons[Payés](0) = 0 (zéro)

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 ci-dessus.

3.3.7.5 **Données Variables :**

Barrière du Coupon ; Participation ; Plancher ; Plafond ; ConstanteRemboursement_AERA ; Coupon[_1/2/3/4] ; Coupon_AERA ; et toute Donnée Variable applicable en fonction de l'Option applicable au Produit choisie parmi celles mentionnées dans la Modalité 3.3.0.2 ci-dessus.

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.7.6 **RéférenceFormule(s) :**

RéférenceFormule_BarrièreCoupon

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, la(les) RéférenceFormule(s) additionnelle(s) applicable(s) au Produit en fonction de l'Option applicable au Produit et conformément à la table figurant dans la Modalité 3.3.0.3 ci-dessus.

3.3.8 Produit avec Remboursement Automatique avec Coupon Digital spécifique

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que « *Référence du Produit* » est 3.3.8, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.8.0 **Description du produit :**

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.
  - La réalisation de ces scénarios dépend de la(des) valeur(s) observée(s) de la RéférenceFormule considérée(s) appliqué(e) au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa(leur) position par rapport à une(deux) Barrière(s).
  - Le Montant d'Intérêts Structurés sera égal, selon le scénario qui se réalise, à la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un plancher et / ou plafond, et / ou soumise à un effet de levier.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
  - Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée et soumise ou non à un effet de levier, et soumise ou non à un plancher.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final déterminé en fonction de l'Option spécifiée dans les Conditions Définitives applicables au Produit et choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.8.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Applicable

<u>Scénario 1 :</u>

Si à la Date d'Evaluation(i), [RéférenceFormule_BarrièreCoupon(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon(i)] [[et] [ou] RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière de Remboursement Automatique(i)], alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher_Coupon_1(i) ; Min(Plafond_Coupon_1(i) ; Participation_Coupon_1(i) x (RéférenceFormule_Coupon_1(RVD(i)) – Coupon_Strike_1(i))))

<u>Scénario 2 :</u>

Si à la Date d'Evaluation(i), [RéférenceFormule_BarrièreCoupon(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon(i)] [[et] [ou] RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière de Remboursement Automatique(i)], alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher_Coupon_2(i) ; Min(Plafond_Coupon_2(i) ; Participation_Coupon_2(i) x (RéférenceFormule_Coupon_2(RVD(i)) – Coupon_Strike_2(i))))

3.3.8.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Max(Coupon_AERA(i) ; Participation_AERA(i) x RéférenceFormule_AERA(i))

3.3.8.3 **Montant de Remboursement Final :**

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront dans la rubrique « Référence du Produit », l'Option applicable au Produit choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.8.4 **Définition(s) Spécifique(s) :**

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 ci-dessus.

3.3.8.5 **Données Variables :**

Barrière du Coupon ; Barrière de Remboursement Automatique ; Participation_AERA ; Plancher_Coupon_1 ; Plafond_Coupon_1 ; Participation_Coupon_1 ; Coupon_Strike_1 ; Plancher_Coupon_2 ; Plafond_Coupon_2 ; Participation_Coupon_2 ; Coupon_Strike_2 ; Coupon_AERA ; ConstanteRemboursement_AERA ; et toute Donnée Variable applicable en fonction de l'Option applicable au Produit choisie parmi celles mentionnées dans la Modalité 3.3.0.2 ci-dessus.

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.8.6 **RéférenceFormule(s) :**

RéférenceFormule_BarrièreCoupon ; RéférenceFormule_RemboursementAutomatique ; RéférenceFormule_Coupon_1 ; RéférenceFormule_Coupon_2 ; RéférenceFormule_AERA

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront le cas échéant, la(les) RéférenceFormule(s) additionnelle(s) applicable(s) au Produit en fonction de l'Option applicable au Produit et conformément à la table figurant dans la Modalité 3.3.0.3 ci-dessus.

3.3.9 Athena Airbag

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que « *Référence du Produit* » est 3.3.9, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.9.0 **Description du produit :**

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.
  - La réalisation de ces scénarios dépend de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à une Barrière du Coupon et / ou fonction de la survenance ou non d'un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine].
  - Le Montant d'Intérêts Structurés sera égal, selon le scénario qui se réalise, à la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un plancher et / ou plafond, et / ou soumise à un effet de levier.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.

- Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée.

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final déterminé en fonction de l'Option spécifiée dans les Conditions Définitives applicables au Produit et choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.9.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Applicable

Scénario 1 :

Si [à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule_BarrièreCoupon(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon(i)] [[et] [ou] un Evénement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine]_1(i) [n'] est [pas] survenu], alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher_Coupon_1(i) ; Min(Plafond_Coupon_1(i) ; Participation_Coupon_1(i) x (RéférenceFormule_Coupon_1(RVD(i)) – Coupon_Strike_1(i))))

Scénario 2 :

Si [à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule_BarrièreCoupon(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon(i)] [[et] [ou] un Evénement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine]_1(i) [n']est [pas] survenu], alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher_Coupon_2(i) ; Min(Plafond_Coupon_2(i) ; Participation_Coupon_2(i) x (RéférenceFormule_Coupon_2(RVD(i)) – Coupon_Strike_2(i))))

3.3.9.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.3.9.3 **Montant de Remboursement Final :**

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront dans la rubrique « Référence du Produit » l'Option applicable au Produit choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.9.4 **Définition(s) Spécifique(s) :**

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 et dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.7 ci-dessus.

3.3.9.5 **Données Variables :**

Barrière du Coupon ; ConstanteRemboursement_AERA ; Plancher_Coupon_1 ; Plafond_Coupon_1 ; Participation_Coupon_1 ; Coupon_Strike_1 ; Plancher_Coupon_2 ; Plafond_Coupon_2 ; Participation_Coupon_2 ; Coupon_Strike_2 ; Coupon_AERA ; et toute Donnée Variable applicable en fonction de l'Option applicable au Produit choisie parmi celles mentionnées dans la Modalité 3.3.0.2 ci-dessus.

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.9.6 **RéférenceFormule(s) :**

RéférenceFormule_Coupon_1 ; RéférenceFormule_Coupon_2 ; RéférenceFormule_BarrièreCoupon

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, la(les) RéférenceFormule(s) additionnelle(s) applicable(s) au Produit en fonction de l'Option applicable au Produit et conformément à la table figurant dans la Modalité 3.3.0.3 ci-dessus.

3.3.10 Twin Win

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que « *Référence du Produit* » est 3.3.10, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.10.0 **Description du produit :**

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
  - Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 3 possibles.
  - La réalisation de ces scénarios dépend de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à une Barrière et fonction de la survenance ou non d'un Événement de Barrière Activante Basse.
  - Le Montant de Remboursement Final sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plafond, et / ou soumise à un effet de levier.

3.3.10.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.3.10.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.3.10.3 **Montant de Remboursement Final :**

<u>Scénario 1 :</u>

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Min(Plafond ; Participation au Call x (RéférenceFormule_Finale_1(RVD(T)) – Strike_1))

<u>Scénario 2 :</u>

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière et un Evénement de Barrière Activante Basse n'est pas survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Participation au Put x (Strike_2 – RéférenceFormule_Finale_2(RVD(T)))

<u>Scénario 3 :</u>

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière et un Evénement de Barrière Activante Basse est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_3 + Participation Finale x (RéférenceFormule_Finale_3(RVD(T)) – Strike_3)

3.3.10.4 **Définition(s) Spécifique(s) :**

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 ci-dessus.

3.3.10.5 **Données Variables :**

ConstanteRemboursement_AERA ; ConstanteRemboursement_FRA_1 ; ConstanteRemboursement_FRA_2 ; ConstanteRemboursement_FRA_3 ; Coupon_AERA; Barrière; Strike_1; Strike_2; Strike_3; Participation Finale ; Participation au Call ; Plafond ; Participation au Put

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.10.6 **RéférenceFormule(s) :**

RéférenceFormule_Finale ; RéférenceFormule_Finale_1 ; RéférenceFormule_Finale_2 ; RéférenceFormule_Finale_3

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Pour les Titres indexés sur un seul Sous-Jacent :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Pour les Titres indexés sur plus d'un Sous-Jacent :

Niveau du Panier (tel que défini à la Modalité 4.3 Famille des « Niveaux du Panier » ci-dessous)

Plus Petit Niveau (tel que défini à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

3.3.11 Réservé

3.3.12 Réservé

3.3.13 Bonus

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que « *Référence du Produit* » est 3.3.13, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.13.0 **Description du produit :**

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
- Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.
  - La réalisation de ces scénarios dépend de la survenance ou non d'un Evénement de Barrière Activante Basse.
  - Le Montant de Remboursement Final sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un plancher, et / ou soumise à un effet de levier.

3.3.13.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.3.13.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.3.13.3 **Montant de Remboursement Final :**

Scénario 1 :

Si un Evénement de Barrière Activante Basse n'est pas survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Max(Bonus ; Participation_1 x (RéférenceFormule_Finale_1(T) – Strike_1))

Scénario 2 :

Si un Evénement de Barrière Activante Basse est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Participation_2 x (RéférenceFormule_Finale_2(T) – Strike_2)

3.3.13.4 **Définition(s) Spécifique(s) :**

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 et dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.7 ci-dessus.

3.3.13.5 **Données Variables :**

ConstanteRemboursement_AERA ; ConstanteRemboursement_FRA_1 ; ConstanteRemboursement_FRA_2 ; Coupon_AERA ; Bonus ; Participation_1 ; Participation_2 ; Strike_1 ; Strike_2

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.13.6 **RéférenceFormule(s) :**

RéférenceFormule_Finale_1 ; RéférenceFormule_Finale_2

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Pour les Titres indexés sur un seul Sous-Jacent :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Pour les Titres indexés sur plus d'un Sous-Jacent :

Niveau du Panier (tel que défini à la Modalité 4.3 Famille des « Niveaux du Panier » ci-dessous)

Plus Petit Niveau (tel que défini à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

3.3.14 Bonus Plafonné

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que « *Référence du Produit* » est 3.3.14, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.14.0 **Description du produit :**

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
  - Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.

- La réalisation de ces scénarios dépend de la survenance ou non d'un Evénement de Barrière Activante Basse.
- Le Montant de Remboursement Final sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un plancher et / ou plafond, et soumise ou non à un effet de levier.

3.3.14.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.3.14.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.3.14.3 **Montant de Remboursement Final :**

<u>Scénario 1 :</u>

Si un Evénement de Barrière Activante Basse n'est pas survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Max(Bonus ; Min(Plafond_1 ; Participation_1 x (RéférenceFormule_Finale_1(T) – Strike_1)))

<u>Scénario 2 :</u>

Si un Evénement de Barrière Activante Basse est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Min(Plafond_2 ; Participation_2 x (RéférenceFormule_Finale_2(T) – Strike_2))

3.3.14.4 **Définition(s) Spécifique(s) :**

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 et dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.7 ci-dessus.

3.3.14.5 **Données Variables :**

ConstanteRemboursement_AERA ; ConstanteRemboursement_FRA_1 ; ConstanteRemboursement_FRA_2 ; Coupon_AERA ; Bonus ; Participation_1 ; Participation_2; Strike_1; Strike_2; Plafond_1; Plafond_2

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.14.6 **RéférenceFormule(s) :**

RéférenceFormule_Finale_1 ; RéférenceFormule_Finale_2

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Pour les Titres indexés sur un seul Sous-Jacent :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Pour les Titres indexés sur plus d'un Sous-Jacent :

Niveau du Panier (tel que défini à la Modalité 4.3 Famille des « Niveaux du Panier » ci-dessous)

Plus Petit Niveau (tel que défini à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

3.3.15 Bonus Flex

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que « *Référence du Produit* » est 3.3.15, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.15.0 **Description du produit :**

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
  - Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 3 possibles.
  - La réalisation de ces scénarios dépend de la survenance ou non d'un Evénement de Barrière Activante [Basse] [Haute] et de la survenance ou non d'un Evénement de Seconde Barrière Activante [Basse] [Haute].
  - Le Montant de Remboursement Final sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée augmentée de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un plancher et / ou plafond, et soumise ou non à un effet de levier.

3.3.15.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.3.15.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.3.15.3 **Montant de Remboursement Final :**

<u>Scénario 1 :</u>

Si un Evénement de Barrière Activante [Basse] [Haute] n'est pas survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Max(Bonus Haut ; Min(Plafond_1 ; Participation_1 x (RéférenceFormule_Finale_1(RVD(T)) – Strike_1)))

<u>Scénario 2 :</u>

Si un Evénement de Barrière [Basse] [Haute] est survenu et un Evénement de Seconde Barrière Activante [Basse] [Haute] n'est pas survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Max(Bonus Bas ; Min(Plafond_2 ; Participation_2 x (RéférenceFormule_Finale_2(T) – Strike_2)))

<u>Scénario 3 :</u>

Si un Evénement de Barrière Activante [Basse] [Hausse] est survenu et un Evénement de Seconde Barrière Activante [Basse] [Haute] est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_3 + Min(Plafond_3 ; Participation_3 x (RéférenceFormule_Finale_3(RVD(T)) – Strike_3))

3.3.15.4 **Définition(s) Spécifique(s) :**

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 et dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.7 ci-dessus.

3.3.15.5 **Données Variables :**

ConstanteRemboursement_AERA ; ConstanteRemboursement_FRA_1 ; ConstanteRemboursement_FRA_2 ; ConstanteRemboursement_FRA_3 ; Coupon_AERA ; Bonus Haut ; Participation_1 ; Participation_2 ; Participation_3 ; Strike_1; Strike_2; Strike_3; Plafond_1; Plafond_2; Plafond_3 ; Bonus Bas

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.15.6 **RéférenceFormule(s) :**

RéférenceFormule_Finale_1 ; RéférenceFormule_Finale_2 ; RéférenceFormule_Finale_3

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Pour les Titres indexés sur un seul Sous-Jacent :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Pour les Titres indexés sur plus d'un Sous-Jacent :

Niveau du Panier (tel que défini à la Modalité 4.3 Famille des « Niveaux du Panier » ci-dessous)

Plus Petit Niveau (tel que défini à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

3.3.16 Réservé

3.3.17 Réservé

3.3.18 Réservé

3.3.19 In-Line

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que « *Référence du Produit* » est 3.3.19, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.19.0 **Description du produit :**

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
  - Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.
  - La réalisation de ces scénarios dépend de la survenance ou non d'un Evénement de Barrière Activante Basse et de la survenance ou non d'un Evénement de Barrière Activante Haute.
  - Le Montant de Remboursement Final sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée.

3.3.19.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.3.19.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.3.19.3 **Montant de Remboursement Final :**

Scénario 1 :

Si un Evénement de Barrière Activante Basse n'est pas survenu et un Evénement de Barrière Activante Haute n'est pas survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Bonus

Scénario 2 :

Si un Evénement de Barrière Activante Basse est survenu ou un Evénement de Barrière Activante Haute est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2

3.3.19.4 **Définition(s) Spécifique(s) :**

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.7 ci-dessus.

3.3.19.5 **Données Variables :**

ConstanteRemboursement_FRA_1 ; ConstanteRemboursement_FRA_2 ; Bonus

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.19.6 **RéférenceFormule(s) :** Sans objet

3.3.20 Outperformance

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que « *Référence du Produit* » est 3.3.20, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.20.0 **Description du produit :**

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
  - Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 (ou 3 selon l'Option choisie) possibles.
  - La réalisation de ces scénarios dépend de (i) la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à une Barrière et (ii) (si applicable) de la survenance ou non d'un Evénement de Barrière Activante Basse.
  - Le Montant de Remboursement Final sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un effet de levier.

3.3.20.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.3.20.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.3.20.3 **Montant de Remboursement Final :**

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Participation_1 x (RéférenceFormule_Finale_1(RVD(T)) – Strike_1)

Montant de Remboursement Final – Option A :

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière et un Evénement de Barrière Activante Basse n'est pas survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2

Scénario 3 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière et un Evénement de Barrière Activante Basse est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_3 + Participation_3 x (RéférenceFormule_Finale_2(RVD(T)) – Strike_2)

Montant de Remboursement Final – Option B :

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Participation_2 x (RéférenceFormule_Finale_2(RVD(T)) – Strike_2)

3.3.20.4 **Définition(s) Spécifique(s) :**

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 et dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.7 ci-dessus.

3.3.20.5 **Données Variables :**

ConstanteRemboursement_AERA ; ConstanteRemboursement_FRA_1 ; ConstanteRemboursement_FRA_2

ConstanteRemboursement_FRA_3 ; Coupon_AERA ; Participation_1 ; Participation_2 ; Participation_3 ; Barrière ; Strike_1 ; Strike_2

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.20.6 **RéférenceFormule(s) :**

RéférenceFormule_Finale ; RéférenceFormule_Finale_1 ; RéférenceFormule_Finale_2

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Pour les Titres indexés sur un seul Sous-Jacent :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Pour les Titres indexés sur plus d'un Sous-Jacent :

Niveau du Panier (tel que défini à la Modalité 4.3 Famille des « Niveaux du Panier » ci-dessous)

Plus Petit Niveau (tel que défini à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

3.3.21 Sprint

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que « *Référence du Produit* » est 3.3.21, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.21.0 **Description du produit :**

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
  - Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 (ou 3 selon l'Option choisie) possibles.
  - La réalisation de ces scénarios dépend de (i) la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à une Barrière et (ii) (si applicable) de la survenance ou non d'un Evénement de Barrière Activante Basse.
  - Le Montant de Remboursement Final sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plafond et / ou à un effet de levier.

3.3.21.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.3.21.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.3.21.3 **Montant de Remboursement Final :**

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Min(Plafond ; Participation x (RéférenceFormule_Finale_1(RVD(T)) – Strike_1))

Montant de Remboursement Final – Option A :

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière et un Evénement de Barrière Activante Basse n'est pas survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2

Scénario 3 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière et un Evénement de Barrière Activante Basse est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_3 + Participation_2 x (RéférenceFormule_Finale_2(RVD(T)) – Strike_2)

Montant de Remboursement Final – Option B :

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Participation_2 x (RéférenceFormule_Finale_2(RVD(T)) – Strike_2)

3.3.21.4 **Définition(s) Spécifique(s) :**

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 et dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.7 ci-dessus.

3.3.21.5 **Données Variables :**

ConstanteRemboursement_AERA ; ConstanteRemboursement_FRA_1 ; ConstanteRemboursement_FRA_2 ; ConstanteRemboursement_FRA_3 ; Coupon_AERA ; Barrière ; Strike_1 ; Strike_2 ; Participation_1 ; Participation_2 ; Plafond

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.21.6 **RéférenceFormule(s) :**

RéférenceFormule_Finale ; RéférenceFormule_Finale_1 ; RéférenceFormule_Finale_2

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Pour les Titres indexés sur un seul Sous-Jacent :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Pour les Titres indexés sur plus d'un Sous-Jacent :

Niveau du Panier (tel que défini à la Modalité 4.3 Famille des « Niveaux du Panier » ci-dessous)

Plus Petit Niveau (tel que défini à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

3.3.22 Réservé

3.3.23 Reverse Bonus Plafonné

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que « *Référence du Produit* » est 3.3.23, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.23.0 **Description du produit :**

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
  - Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.
  - La réalisation de ces scénarios dépend de la survenance ou non d'un Evénement de Barrière Activante Haute.

- Le Montant de Remboursement Final sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée augmentée de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un plancher et / ou plafond, et / ou à un effet de levier.

3.3.23.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.3.23.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit (i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.3.23.3 **Montant de Remboursement Final :**

Scénario 1 :

Si un Evénement de Barrière Activante Haute n'est pas survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit (T)

Formule du Produit (T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Max(Bonus ; Min(Plafond_1 ; Participation_1 x (Strike_1 – RéférenceFormule_Finale_1(RVD(T)))))

Scénario 2 :

Si un Evénement de Barrière Activante Haute est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit (T)

Formule du Produit (T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Max(Plancher ; Min(Plafond_2 ; Participation_2 x (Strike_2 - RéférenceFormule_Finale _2(RVD(T)))))

3.3.23.4 **Définition(s) Spécifique(s) :**

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 et dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.7 ci-dessus.

3.3.23.5 **Données Variables :**

ConstanteRemboursement_AERA ; ConstanteRemboursement_FRA_1 ; ConstanteRemboursement_FRA_2 ; Coupon_AERA ; Bonus ; Participation_1 ; Participation_2 ; Strike_1; Strike_2; Plafond_1; Plafond_2 ; Plancher

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.23.6 **RéférenceFormule(s) :**

RéférenceFormule_Finale_1 ; RéférenceFormule_Finale_2

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Pour les Titres indexés sur un seul Sous-Jacent :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Pour les Titres indexés sur plus d'un Sous-Jacent :

Niveau du Panier (tel que défini à la Modalité 4.3 Famille des « Niveaux du Panier » ci-dessous)

Meilleur Niveau (tel que défini à la Modalité 4.5 Famille des « Meilleurs Niveaux » ci-dessous)

3.3.24 Reverse Outperformance

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que « *Référence du Produit* » est 3.3.24, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.24.0 **Description du produit :**

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
- Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 (ou 3 selon l'Option choisie) possibles.
    - La réalisation de ces scénarios dépend de (i) la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à une Barrière et (ii) (si applicable) de la survenance ou non d'un Evénement de Barrière Activante Haute.
    - Le Montant de Remboursement Final sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plancher et / ou à un effet de levier.

3.3.24.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.3.24.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique (i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.3.24.3 **Montant de Remboursement Final :**

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation (T), RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Participation_1 x (Strike_1 – RéférenceFormule_Finale_1(RVD(T)))

Montant de Remboursement Final – Option A :

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière et qu'aucun Evénement de Barrière Activante Haute n'est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2

Scénario 3 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière et qu'un Evénement de Barrière Activante Haute est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_3 + Max(Plancher ; Participation_2 x (Strike_2 – RéférenceFormule_Finale _2(RVD(T))))

Montant de Remboursement Final – Option B :

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Max(Plancher ; Participation_2 x (Strike_2 – RéférenceFormule_Finale _2(RVD(T))))

3.3.24.4 **Définition(s) Spécifique(s) :**

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 et dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.7 ci-dessus.

3.3.24.5 **Données Variables :**
ConstanteRemboursement_AERA ; ConstanteRemboursement_FRA_1 ; ConstanteRemboursement_FRA_2 ; ConstanteRemboursement_FRA_3 ; Coupon_AERA ; Barrière ; Strike_1 ; Strike_2 ; Participation_1 ; Participation_2 ; Plancher

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.24.6 **RéférenceFormule(s) :**

RéférenceFormule_Finale ; RéférenceFormule_Finale_1 ; RéférenceFormule_Finale_2

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Pour les Titres indexés sur un seul Sous-Jacent :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Pour les Titres indexés sur plus d'un Sous-Jacent :

Niveau du Panier (tel que défini à la Modalité 4.3 Famille des « Niveaux du Panier » ci-dessous)

Meilleur Niveau (tel que défini à la Modalité 4.5 Famille des « Meilleurs Niveaux » ci-dessous)

3.3.25 Reverse Sprint

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que « *Référence du Produit* » est 3.3.25, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.25.0 **Description du produit :**

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
  - Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 (ou 3 selon l'Option choisie) possibles.
  - La réalisation de ces scénarios dépend de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à une Barrière et / ou à la survenance ou non d'un Evénement de Barrière Activante Haute.
  - Le Montant de Remboursement Final sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou à un effet de levier.

3.3.25.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.3.25.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique (i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.3.25.3 **Montant de Remboursement Final :**

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Min(Plafond ; Participation_1 x (Strike_1 – RéférenceFormule_Finale_1(RVD(T))))

Montant de Remboursement Final – Option A :

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière et qu'aucun Evénement de Barrière Activante Haute n'est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2

Scénario 3 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière et qu'un Evénement de Barrière Activante Haute est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_3 + Max(Plancher ; Participation_2 x (Strike_2 – RéférenceFormule_Finale_2(RVD(T))))

Montant de Remboursement Final – Option B :

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Max(Plancher ; Participation_2 x (Strike_2 – RéférenceFormule_Finale_2(RVD(T))))

3.3.25.4 **Définition(s) Spécifique(s) :**

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 et dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.7 ci-dessus.

3.3.25.5 **Données Variables :**

ConstanteRemboursement_AERA ; ConstanteRemboursement_FRA_1 ; ConstanteRemboursement_FRA_2 ; ConstanteRemboursement_FRA_3 ; Coupon_AERA ; Plancher ; Barrière ; Strike_1 ; Strike_2 ; Participation_1 ; Participation_2 ; Plafond

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.4.25.6 **RéférenceFormule(s) :**

RéférenceFormule_Finale ; RéférenceFormule_1 ; RéférenceFormule_2

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Pour les Titres indexés sur un seul Sous-Jacent :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Pour les Titres indexés sur plus d'un Sous-Jacent :

Niveau du Panier (tel que défini à la Modalité 4.3 Famille des « Niveaux du Panier » ci-dessous)

Meilleur Niveau (tel que défini à la Modalité 4.5 Famille des « Meilleurs Niveaux » ci-dessous)

3.3.26 Réservé

3.3.27 Range Digital

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que « *Référence du Produit* » est 3.3.27, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.27.0 **Description du produit :**

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
  - Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 5 possibles.
  - La réalisation de ces scénarios dépend de (i) la survenance ou non d'un Evénement de Barrière Activante Basse et de (ii) la survenance ou non d'un Evénement de Barrière Activante Haute et de (iii) la date d'Evénement de Barrière Haute par rapport à la date d'Evénement de Barrière Basse.
  - Le Montant de Remboursement Final sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou à un effet de levier.

3.3.27.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.3.27.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.3.27.3 **Montant de Remboursement Final :**

<u>Scénario 1 :</u>

Si aucun Evénement de Barrière Activante Basse n'est survenu et aucun Evénement de Barrière Activante Haute n'est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Bonus

<u>Scénario 2 :</u>

Si un Evénement de Barrière Activante Basse est survenu et aucun Evénement de Barrière Activante Haute n'est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Min(Plafond Haut_1 ; Participation au Call_1 x (RéférenceFormule_Finale_1(RVD(T)) – Strike du Call_1))

Scénario 3 :

Si un Evénement de Barrière Activante Basse est survenu et un Evénement de Barrière Activante Haute est survenu et la Date d'Evénement de Barrière Basse se situe avant la Date d'Evénement de Barrière Haute, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_3 + Min(Plafond Haut_2 ; Participation au Call_2 x (RéférenceFormule_Finale_2(RVD(T)) – Strike du Call_2))

Scénario 4 :

Si un Evénement de Barrière Activante Basse est survenu et un Evénement de Barrière Activante Haute est survenu et la Date d'Evénement de Barrière Haute se situe avant la Date d'Evénement de Barrière Basse, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_4 + Min(Plafond Bas_1 ; Max(Plancher_1 ; Participation au Put_1 x (Strike du Put_1 – RéférenceFormule_Finale_3(RVD(T)))))

Scénario 5 :

Si un Evénement de Barrière Activante Haute est survenu et aucun Evénement de Barrière Activante Basse n'est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_5 + Max(Plancher_2 ; Participation au Put_2 x (Strike du Put_2 – RéférenceFormule_Finale_4(RVD(T))))

3.3.27.4 **Définition(s) Spécifique(s) :**

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 et dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.7 ci-dessus.

3.3.27.5 **Données Variables :**

ConstanteRemboursement_AERA ; ConstanteRemboursement_FRA_1 ; ConstanteRemboursement_FRA_2 ; ConstanteRemboursement_FRA_3 ; ConstanteRemboursement_FRA_4 ; ConstanteRemboursement_FRA_5 ; Coupon_AERA ; Bonus ; Plafond Haut_1 ; Participation au Call_1 ; Strike du Call_1 ; Plafond Bas_1 ; Plancher_1 ; Participation au Put_1 ; Strike du Put_1 ; Plafond Haut_2 ; Participation au Call_2 ; Strike du Call_2 ; Plafond Bas_2 ; Plancher_2 ; Participation au Put_2 ; Strike du Put_2

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.27.6 **RéférenceFormule(s) :**

RéférenceFormule_Finale_1 ; RéférenceFormule_Finale_2 ; RéférenceFormule_Finale_3 ; RéférenceFormule_Finale_4

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Pour les Titres indexés sur un seul Sous-Jacent :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Pour les Titres indexés sur plus d'un Sous-Jacent :

Niveau du Panier (tel que défini à la Modalité 4.3 Famille des « Niveaux du Panier » ci-dessous)

Plus Petit Niveau (tel que défini à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

Meilleur Niveau (tel que défini à la Modalité 4.5 Famille des « Meilleurs Niveaux » ci-dessous)

3.3.28 Range avec Coupon

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que « *Référence du Produit* » est 3.3.28, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.28.0 **Description du produit :**

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.
  - La réalisation de ces scénarios dépend de la survenance ou non d'un Événement de Barrière Activante Basse ou d'un Événement de Barrière Activante Haute.
  - Le Montant d'Intérêts Structurés sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée ou à zéro.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final prédéterminé.

3.3.28.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Applicable

Scénario 1 :

Si aucun Evénement de Barrière Activante Basse(i) n'est survenu et aucun Evénement de Barrière Activante Haute(i) n'est survenu, alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Coupon(i)

Scénario 2 :

Si un Evénement de Barrière Activante Basse(i) est survenu ou un Evénement de Barrière Activante Haute(i) est survenu, alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = 0 (zéro)

3.3.28.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Sans objet

3.3.28.3 **Montant de Remboursement Final :**

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA

3.3.28.4 **Définition(s) Spécifique(s) :**

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.7 ci-dessus.

3.3.28.5 **Données Variables :**
Coupon ; ConstanteRemboursement_FRA

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.28.6 **RéférenceFormule(s) :** Sans objet

3.3.29 Bonus Swing

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que "*Référence du Produit*" est 3.3.29, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.29.0 **Description du produit :**

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 (ou 3 selon l'Option choisie) possibles.
  - La réalisation de ces scénarios dépend de (i) la survenance ou non d'un Evénement de Barrière Activante Basse et de (ii) la survenance ou non d'un Evénement de Barrière Activante Haute et (iii) (si applicable) de la date d'Evénement de Barrière Haute par rapport à la date d'Evénement de Barrière Basse.
  - Le Montant de Remboursement Final sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée.

3.3.29.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.3.29.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Sans objet

3.3.29.3 **Montant de Remboursement Final :**

Scénario 1 :

Si aucun Evénement de Barrière Activante Basse n'est survenu ou aucun Evénement de Barrière Activante Haute n'est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1

Montant de Remboursement Final – Option A :

Scénario 2 :

Si un Evénement de Barrière Activante Basse est survenu et un Evénement de Barrière Activante Haute est survenu et la Date d'Evénement de Barrière Basse se situe avant la Date d'Evénement de Barrière Haute, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Bonus

Scénario 3 :

Si un Evénement de Barrière Activante Basse est survenu et un Evénement de Barrière Activante Haute est survenu et la Date d'Evénement de Barrière Haute se situe avant la Date d'Evénement de Barrière Basse, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_3

Montant de Remboursement Final – Option B :

Scénario 2 :

Si un Evénement de Barrière Activante Basse est survenu et un Evénement de Barrière Activante Haute est survenu et la Date d'Evénement de Barrière Haute se situe avant la Date d'Evénement de Barrière Basse, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Bonus

Scénario 3 :

Si un Evénement de Barrière Activante Basse est survenu et un Evénement de Barrière Activante Haute est survenu et la Date d'Evénement de Barrière Basse se situe avant la Date d'Evénement de Barrière Haute, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_3

Montant de Remboursement Final – Option C :

Scénario 2 :

Si un Evénement de Barrière Activante Basse est survenu et un Evénement de Barrière Activante Haute est survenu, alors :

Montant de Remboursement Anticipé = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Bonus

3.3.29.4 **Définition(s) Spécifique(s) :**

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.7 ci-dessus.

3.3.29.5 **Données Variables :**
ConstanteRemboursement_FRA_1 ; ConstanteRemboursement_FRA_2 ; ConstanteRemboursement_FRA_3 ; Bonus

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.29.6 **RéférenceFormule(s) :** Sans objet

3.3.30 Protection Actions

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que « *Référence du Produit* » est 3.3.30, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.30.0 **Description du produit :**

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
  - Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 3 possibles.
  - La réalisation de ces scénarios dépend de (i) la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à une Barrière et de (ii) la survenance ou non d'un Evénement de Barrière Activante Basse
  - Le Montant de Remboursement Final sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plafond, et / ou à un effet de levier.

3.3.30.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.3.30.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Applicable
Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.3.30.3 **Montant de Remboursement Final :**

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Min(Plafond ; Participation_1 x (RéférenceFormule_Finale_1(RVD(T)) – Strike_1))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière et aucun Evénement de Barrière Activante Basse n'est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Participation_2 x (RéférenceFormule_Finale_2(RVD(T)) – Strike_2)

Scénario 3 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière et un Evénement de Barrière Activante Basse est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_3 + Plancher

3.3.30.4 **Définition(s) Spécifique(s) :**

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 et dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.7 ci-dessus.

3.3.30.5 **Données Variables :**

ConstanteRemboursement_AERA ; ConstanteRemboursement_FRA_1 ; ConstanteRemboursement_FRA_2 ; ConstanteRemboursement_FRA_3 ; Plafond ; Coupon_AERA ; Participation_1 ; Participation_2 ; Barrière ; Strike_1 ; Strike_2 ; Plancher

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.30.6 **RéférenceFormule(s) :**

RéférenceFormule_Finale ; RéférenceFormule_Finale_1 ; RéférenceFormule_Finale_2

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Pour les Titres indexés sur un seul Sous-Jacent :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Pour les Titres indexés sur plus d'un Sous-Jacent :

Niveau du Panier (tel que défini à la Modalité 4.3 Famille des « Niveaux du Panier » ci-dessous)

Plus Petit Niveau (tel que défini à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

3.3.31 Reverse Protection Actions

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que « *Référence du Produit* » est 3.3.31, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.31.0 **Description du produit :**

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
  - Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée.

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 3 possibles.
  - La réalisation de ces scénarios dépend de (i) la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à une Barrière et de (ii) la survenance ou non d'un Evénement de Barrière Activante Haute.
  - Le Montant de Remboursement Final sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plafond, et / ou à un effet de levier.

3.3.31.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.3.31.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit (i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.3.31.3 **Montant de Remboursement Final :**

<u>Scénario 1 :</u>

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Min(Plafond ; Participation_1 x (Strike_1 – RéférenceFormule_Finale_1(RVD(T))))

<u>Scénario 2 :</u>

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière et aucun Evénement de Barrière Activante Haute n'est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Participation_2 x (Strike_2 – RéférenceFormule_Finale_2(RVD(T)))

<u>Scénario 3 :</u>

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière et un Evénement de Barrière Activante Haute est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_3 + Plancher

3.3.31.4 **Définition(s) Spécifique(s) :**

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 et dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.7 ci-dessus.

3.3.31.5 **Données Variables :**

ConstanteRemboursement_AERA ; ConstanteRemboursement_FRA_1 ; ConstanteRemboursement_FRA_2 ; ConstanteRemboursement_FRA_3 ; Plafond ; Coupon_AERA ; Participation_1 ; Participation_2 ; Barrière ; Strike_1 ; Strike_2 ; Plancher

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous

3.3.31.6 **RéférenceFormule(s) :**

RéférenceFormule_Finale ; RéférenceFormule_Finale_1 ; RéférenceFormule_Finale_2

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Pour les Titres indexés sur un seul Sous-Jacent :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Pour les Titres indexés sur plus d'un Sous-Jacent :

Niveau du Panier (tel que défini à la Modalité 4.3 Famille des « Niveaux du Panier » ci-dessous)

Meilleur Niveau (tel que défini à la Modalité 4.5 Famille des « Meilleurs Niveaux » ci-dessous)

3.3.32 Range Accrual

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que « *Référence du Produit* » est 3.3.32, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.32.0 **Description du produit :**

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés dont la valeur dépend de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s).
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
  - Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final déterminé en fonction de l'Option spécifiée dans les Conditions Définitives applicables au Produit et choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.32.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Applicable

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Coupon(i) x RéférenceFormule_Coupon(RVD(i))

3.3.32.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.3.32.3 **Montant de Remboursement Final :**

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront dans la rubrique « Référence du Produit », l'Option applicable au Produit choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.32.4 **Définition(s) Spécifique(s) :**

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 ci-dessus.

3.3.32.5 **Données Variables :**

Coupon ; ConstanteRemboursement_AERA ; Coupon_AERA ; et toute Donnée Variable applicable en fonction de l'Option applicable au Produit choisie parmi celles mentionnées dans la Modalité *3.3.0.2 ci-dessus.*

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.32.6 **RéférenceFormule(s) :**

RéférenceFormule_Coupon

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, la(les) RéférenceFormule(s) additionnelles applicables au Produit en fonction de l'Option applicable au Produit et conformément à la table figurant dans la Modalité 3.3.0.3 ci-dessus.

3.4 RÉSERVÉ

3.5 Famille de Produits « Accumulateurs et Produit à Cliquets »

Ci-dessous les Produits de la Famille de Produits « Accumulateurs et Produit à Cliquet », dont la Référence du Produit mentionnée dans le tableau ci-dessous sera indiquée dans les Conditions Définitives applicables au niveau de la rubrique « *Référence du Produit* » :

Référence du Produit	**Produit**
3.5.1	Accumulateur Révisable
3.5.2	Sunrise
3.5.3	Max Sunrise
3.5.4	Colt

Description de la Famille et de comment la valeur des Titres peut être influencée par la valeur du ou des Sous-Jacents considéré(s) :

La Famille de Produits « Accumulateurs et Produits à Cliquet » regroupe des Produits qui offrent une exposition à la performance positive d'un Sous-Jacent ou d'un Panier ou d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s) au sein d'un Panier, pour lesquels le(s) Montant(s) Versé(s) par le Produit est (sont) déterminé(s) par l'accumulation (à la fois additive ou multiplicative) des performances du Sous-Jacent ou du Panier ou d'un ou plusieurs Sous-Jacent (s) dans un Panier sur plusieurs périodes consécutives (les performances étant généralement restrikées au début de chaque période). Les Performances d'un Sous-Jacent ou d'un Panier ou d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s) du Panier peuvent être pondéré(e)s, soumis(es) à un effet de levier, moyenné(e)s, cristallisé(e)s, soumis(es) à un niveau plancher et / ou plafond.

3.5.1 Accumulateur Révisable

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que "*Référence du Produit*" est 3.5.1, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.5.1.0 **Description du produit :**

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés égal à la différence entre les valeurs observées à deux dates de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou soumise à un effet de levier.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final prédéterminé.

3.5.1.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Applicable

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher(i) ; Min(Plafond(i) ; Participation(i) x (RéférenceFormule_Coupon(RVD(i)) – RéférenceFormule_Coupon(RVD(i-1)))))

Avec :

RéférenceFormule_Coupon(0) = 0 (zéro)

3.5.1.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Sans objet

3.5.1.3 **Montant de Remboursement Final :**

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement

3.5.1.4 **Données Variables :**

Plancher ; Plafond ; Participation ; ConstanteRemboursement

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.5.1.5 **RéférenceFormule(s) :**

RéférenceFormule_Coupon

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celle principalement utilisée pour ces Produits est (mais sans limitation) :

Somme Temporelle des Performances Restrikées (telle que définie à la Modalité 4.17 Famille des « Performances Restrikées » ci-dessous)

3.5.2 Sunrise

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que "*Référence du Produit*" est 3.5.2, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.5.2.0 **Description du produit :**

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés égal à la valeur observée du Niveau Sunrise, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou soumise à un effet de levier.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final prédéterminé.

3.5.2.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Applicable

Montant d'Intérêts Structurés(i) **=** Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher(i) ; Min(Plafond(i) ; Coupon(i) + Participation(i) x (Niveau Sunrise(RVD(i)) – Strike(i))))

3.5.2.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Sans objet

3.5.2.3 **Montant de Remboursement Final :**

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement

3.5.2.4 **Définition(s) Spécifique(s) :**

Niveau Sunrise(RVD(i)) = (Niveau Sunrise(RVD(i-1)) x Niveau Restriké(i) x Niveau de Remplacement) / Max Temporel des Niveaux Restrikés(RVD(i),pas)

Avec :

Niveau Sunrise(0) = 1

Et :

Niveau de Remplacement représente le niveau utilisé pour déterminer Niveau Sunrise.

3.5.2.5 **Données Variables :**

Plancher ; Plafond ; Coupon ; Participation ; Strike ; ConstanteRemboursement

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.5.2.6 **RéférenceFormule(s) :**

Niveau Restriké et Max Temporel des Niveaux Restrikés sont définis à la Modalité 4.17 Famille des « Performances Restrikées » ci-dessous.

3.5.3 Sunrise Max

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que "*Référence du Produit*" est 3.5.3, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.5.3.0 **Description du produit :**

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés égal à la valeur observée du Niveau Sunrise Max, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou soumise à un effet de levier.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final prédéterminé.

3.5.3.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Applicable

Montant d'Intérêts Structurés(i) **=** Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher(i) ; Min(Plafond(i) ; Coupon(i) + Participation(i) x (Niveau Sunrise Max(RVD(i)) – Strike(i))))

3.5.3.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Sans objet

3.5.3.3 **Montant de Remboursement Final :**

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement

3.5.3.4 **Définition(s) Spécifique(s) :**

Niveau Sunrise Max(RVD(i)) = Max(Niveau Sunrise(RVD(i)) ; Niveau Sunrise Max(RVD(i-1)))

Avec :

Niveau Sunrise Max(0) = 1

Où :

Niveau Sunrise(RVD(i)) = (NiveauSunrise(RVD(i-1)) x Niveau Restriké(i) x Niveau de Remplacement) / Max Temporel des Niveaux Restrikés(RVD(i), pas)

Avec :

Niveau Sunrise(0) = 1

Et :

Niveau de Remplacement représente un niveau utilisé pour déterminer le Niveau Sunrise.

3.5.3.5 **Données Variables :**

Plancher ; Plafond ; Coupon ; Participation ; Strike ; ConstanteRemboursement

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.5.3.6 **RéférenceFormule(s) :**

Niveau Restriké et Max Temporel des Niveaux Restrikés sont définis à la Modalité 4.17 Famille des « Performances Restrikées » ci-dessous.

3.5.4 Colt

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que "*Référence du Produit*" est 3.5.4, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.5.4.0 **Description du produit :**

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles :
  - Si la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit est supérieure à 0, le Montant d'Intérêts Structurés est égal à la différence entre les valeurs observées à deux dates de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou soumise à un effet de levier
  - Si la valeur observée de la RéférenceFormule considérée est inférieure ou égale à 0, le Montant d'Intérêts Structurés est égal à la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plancher et / ou plafond
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final prédéterminé.

3.5.4.1 **Intérêts Structurés :** Applicable

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale × Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher(i) ; Min(Plafond(i) ; RéférenceFormule_Coupon(RVD(i)) - RéférenceFormule_Coupon(RVD(i-1)) x IND(RéférenceFormule_Coupon(RVD(i-1)) est supérieur(e) à 0)))

3.5.4.2 **Remboursement Anticipé Automatique :** Sans objet

3.5.4.3 **Remboursement Final :**

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement

3.5.4.4 **Données Variables :**

Plancher ; Plafond ; ConstanteRemboursement

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.5.4.5 **RéférenceFormule(s) :**

RéférenceFormule_Coupon

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celle principalement utilisée pour ces Produits est (mais sans limitation) :

Somme Temporelle des Performances Restrikées (telle que définie à la Modalité 4.17 Famille des « Performances Restrikées » ci-dessous)

3.6 Famille de Produits « Multi-Sous-Jacents »

Ci-dessous les Produits de la Famille de Produits « Multi-Sous-Jacents », dont la Référence du Produit mentionnée dans le tableau ci-dessous sera indiquée dans les Conditions Définitives applicables au niveau de la rubrique « *Référence du Produit* » :

Référence du Produit	**Produit**
3.6.1	Himalaya et Emeraude
3.6.2	Correlation Call
3.6.3	Palladium

3.6.4	Symphonie
3.6.5	Polar

Description de la Famille et de comment la valeur des Titres peut être influencée par la valeur du ou des Sous-Jacents considéré(s) :

La Famille de Produits « Multi-Sous-Jacents » regroupe les Produits qui offrent une exposition à la performance positive ou négative de plusieurs Sous-Jacents qui composent le Panier, pour lesquels le(s) Montant(s) Versé(s) par le Produit est (sont) déterminé(s) en fonction de la performance ou niveau individuel(le) de chaque Sous-Jacent, sachant que cette performance ou niveau individuel(le) peut être pondéré(e), soumis(e) à un effet de levier, moyenné, cristallisé(e), soumis(e) à un niveau plancher et / ou plafond. La composition du Panier peut être modifiée au fil du temps en fonction de la performance ou du niveau individuel(le) des Sous-Jacents. Les performances d'un Sous-Jacent ou d'un Panier ou d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s) du Panier peuvent être pondéré(e)s, soumis(es) à un effet de levier, moyenné(e)s, cristallisé(e)s, soumis(es) à un niveau plancher et / ou plafond.

3.6.1 Himalaya et Emeraude

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que "*Référence du Produit*" est 3.6.1, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.6.1.0 **Description du produit :**

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final dépendant de la valeur observée d'une RéférenceFormule issue principalement de la Famille des « Niveaux de Référence Himalaya et Emeraude » appliquée aux Sous-Jacents du Produit
  - Le Montant de Remboursement Final sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée soumise ou non à un plancher et / ou plafond, et / ou soumise à un effet de levier.

3.6.1.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.6.1.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Sans objet

3.6.1.3 **Montant de Remboursement Final :**

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement + Max(Plancher ; Min(Plafond ; Participation x Max(0 ; RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) – Strike)))

3.6.1.4 **Données Variables :**
ConstanteRemboursement ; Plancher ; Plafond ; Participation ; Strike

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.6.1.5 **RéférenceFormule(s) :**

RéférenceFormule_Finale

Les principales RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous et utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau Himalaya, Niveau Himalaya Ajusté, Niveau Emeraude ou Niveau Emeraude Ajusté (tels que définis à la Modalité 4.20 Famille des « Niveaux de Référence Himalaya et Emeraude » ci-dessous)

3.6.2 Correlation Call

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que "*Référence du Produit*" est 3.6.2, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.6.2.0 **Description du produit :**

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée du Niveau de Corrélation soumise ou non à un plancher et / ou plafond, et / ou soumise à un effet de levier.

3.6.2.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.6.2.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Sans objet

3.6.2.3 **Montant de Remboursement Final :**

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement+ Min(Plafond ; Max(Plancher ; Facteur de Levier x Niveau de Correlation))

3.6.2.4 **Définition(s) Spécifique(s) :**

Niveau de Correlation = RéférenceFormule_CorrelationFinale – Strike

Où :

RéférenceFormule_CorrelationFinale = (2/(N x (N-1))) x Somme (k de 1 à N, et s de 2 à N, et s strictement supérieur à k) Rho(s,k)

Rho(s,k) = Covariance(s,k)/(Sigma(s) x Sigma(k))

Covariance(s,k) = Somme (i de 1 à T-Pas de Temps) ((Niveau Logarithmique Restriké Temporel(i,s, Pas de Temps) – Moyenne des Niveaux Logarithmiques Restrikés Temporels(s)) x (Niveau Logarithmique Restriké Temporel(i,k, Pas de Temps) - Moyenne des Niveaux Logarithmiques Restrikés Temporels (k)))/(T- Pas de Temps)

Sigma(k) = (Somme (i de 1 à T- Pas de Temps) ((Niveau Logarithmique Restriké Temporel(i,k, Pas de Temps) - Moyenne des Niveaux Logarithmiques RestrikésTemporels(k))^(2))/(T- Pas de Temps))^(1/2)

Sigma(s) = (Somme (i de 1 à T- Pas de Temps) ((Niveau Logarithmique Restriké Temporel(i,s, Pas de Temps) - Moyenne des Niveaux Logarithmiques Restrikés Temporels(s))^(2))/(T- Pas de Temps))^(1/2)

Niveau Logarithmique Restriké Temporel(i,k, Pas de Temps) = LN(S(i+ Pas de Temps,k)/S(i,k))

Moyenne des Niveaux Logarithmiques Restrikés Temporels(k) = Somme (i de 1 à T- Pas de Temps) Niveau Logarithmique Restriké Temporel(i,k, Pas de Temps)/(T- Pas de Temps)

Avec :

Pas de Temps représente un nombre utilisé pour déterminer une Mesure Temporelle des Niveaux Restrikés Logarithmiques Temporels.

3.6.2.4.1 **Données Variables** :

Strike

Cette Donnée Variable est définie dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.6.2.4.2 **RéférenceFormule(s) :**

La RéférenceFormule utilisée pour ces Produits est :

S (le Cours de Clôture) (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

3.6.2.5 **Données Variables :**

ConstanteRemboursement ; Plafond ; Plancher ; Facteur de Levier

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.6.3 Palladium

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que "*Référence du Produit*" est 3.6.3, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.6.3.0 **Description du produit :**

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée du Niveau Palladium, soumise ou non à un plancher et / ou plafond, et / ou soumise à un effet de levier.

3.6.3.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.6.3.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Sans objet

3.6.3.3 **Montant de Remboursement Final :**

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement + Min(Plafond ; Max(Plancher ; Facteur de Levier x (Niveau Palladium(RVD(T)) – Strike)))

3.6.3.4 **Définition(s) Spécifique(s) :**

Niveau Palladium(i) = (1/N) x Somme (pour k de 1 à N) [ABS(Niveau(i,k) – (1/N) x Somme (pour s de 1 à N) Niveau(i,s))]

3.6.3.4.1 **RéférenceFormule(s) :**

La RéférenceFormule utilisée pour ces Produits est :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

3.6.3.5 **Données Variables :**

ConstanteRemboursement ; Plafond ; Plancher ; Facteur de Levier ; Strike

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.6.4 Symphonie

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que "*Référence du Produit*" est 3.6.4, les dispositions suivantes s'appliquent

3.6.4.0 **Description du produit :**

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés égal à une valeur prédéterminée.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la Somme des Strike Symphonie, soumise ou non à un plancher et / ou plafond, et / ou soumise à un effet de levier.

3.6.4.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Applicable

Montant d'Intérêts Structurés(i) **=** Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Coupon(i)

3.6.4.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Sans objet

3.6.4.3 **Montant de Remboursement Final :**

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement + Min(Plafond ; Max(Plancher1 ; Facteur de Levier x Somme (i de 1 à Nombre de Périodes Symphonie) Strike Symphonie (i, Rang Symphonie 1, Rang Symphonie 2 , Rang Symphonie 3 , Rang Symphonie 4, Rang Symphonie 5, Rang Symphonie 6)))

3.6.4.4 **Définition(s) Spécifique(s) :**

Deux séries de Dates d'Evaluation sont définies : **RVD1(i)** et **RVD2(i)**

Le Niveau Symphonie relatif au Strike est déterminé conformément à la formule ci-dessous :

Strike Symphonie(i , Rang Symphonie 1 , Rang Symphonie 2 , Rang Symphonie 3 , Rang Symphonie 4, Rang Symphonie 5 , Rang Symphonie 6) = Max(Plancher_2 ; 0.5 x (Niveau de Panier Symphonie(RVD1(i), RVD2(i), Rang Symphonie 1, Rang Symphonie 2) + Niveau de Panier Symphonie(RVD1(i), RVD2(i), Rang Symphonie 5, Rang Symphonie 6)) - Niveau de Panier Symphonie(RVD1(i), RVD2(i), Rang Symphonie 3 , Rang Symphonie 4) - Strike)

Niveau de Panier Symphonie(RVD1(i) , RVD2(i) , Rang Symphonie 1 , Rang Symphonie 2) signifie la Moyenne Arithmétique des Niveaux Restrikés des Symphonie Individuels(RVD1(i) , RVD2(i) , k) classés entre la position Rang Symphonie 1 inclus et la position Rang Symphonie 2 inclus dans un ordre décroissant.

Niveau de Panier Symphonie(RVD1(i) , RVD2(i) , Rang Symphonie 3 , Rang Symphonie 4) signifie la Moyenne Arithmétique des Niveaux Restrikés des Symphonie Individuels(RVD1(i) , RVD2(i) , k) classés entre la position Rang Symphonie 3 inclus et la position Rang Symphonie 4 inclus dans un ordre décroissant.

Niveau de Panier Symphonie(RVD1(i) , RVD2(i) , Rang Symphonie 5 , Rang Symphonie 6) signifie la Moyenne Arithmétique des Niveaux Restrikés des Symphonie Individuels(RVD1(i) , RVD2(i) , k) classés entre la position Rang Symphonie 5 inclus et la position Rang Symphonie 6 inclus dans un ordre décroissant.

Niveaux Restrikés des Symphonies Individuels(RVD1(i) , RVD2(i) ,k) = S(RVD2(i),k)/S(RVD1(i),k)

Si l'option "Date Figée" s'applique :

Pour chaque k de 1 à N, si pour tout (i), S(RVD1(i),k) est inférieur ou égal à Seuil x S(RVD1(0),k), alors, pour ce Sous-Jacent (k) et chaque (t) qui suit ce (i), alors :

Pour chacun de ces Sous-Jacents (k) et pour chaque (t) tel que RVD1(t) est au niveau [ou après] RVD1(i), Niveaux Restrikés des Symphonie Individuels(RVD1(t),RVD2(t),k) = 1

Avec :

Nombre de Périodes Symphonie désigne le nombre de périodes d'observation qui sont utilisées pour déterminer la Formule du Produit en ce qui concerne un produit Symphonie.

Rang Symphonie[_1/2/3/4/5/6] désigne un rang utilisé pour déterminer un Niveau de Panier Symphonie.

3.6.4.4.1 **Données Variables :**

Strike ; Seuil ; Plancher_2

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.6.4.4.2 **RéférenceFormule(s) :**

La RéférenceFormule utilisée pour ces Produits est :

S (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

3.6.4.5 **Données Variables :**

Coupon ; ConstanteRemboursement ; Plafond ; Plancher1 ; Facteur de Levier

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous ; et

Nombre de Périodes Symphonie ; Rang Symphonie 1 ; Rang Symphonie 2 ; Rang Symphonie 3 ; Rang Symphonie 4 ; Rang Symphonie 5 ; Rang Symphonie 6

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 3.6.4.4 ci-dessus.

3.6.5 Polar

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que "*Référence du Produit*" est 3.6.5, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.6.5.0 **Description du produit :**

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final dépendant de la valeur observée du Niveau Polar Moyen soumise ou non à un plancher et / ou plafond, et / ou soumise à un effet de levier.

3.6.5.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.6.5.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Sans objet

3.6.5.3 **Montant de Remboursement Final :**

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement + Min(Plafond ; Max(Plancher ; Facteur de Levier x (Niveau Polar Moyen(T, Nombre Polar, Niveau Figé) - Strike)))

3.6.5.4 **Définition(s) Spécifique(s) :**

Niveau Polar Moyen(T, Nombre Polar, Niveau Figé) représente le Ratio entre :

(a) la Somme de

(i) Nombre Polaire x Niveau Figé et

(ii) la Somme pour k de 1 à (N- Nombre Polaire) des Niveaux Classés(T,k)

(b) et N

Avec :

Niveau Figé représente un niveau qui sert de référence pour geler la valeur de certains Sous-Jacents.

Nombre Polaire signifie le nombre de Sous-Jacent(s) qui sont gelés au niveau du Niveau Figé

3.6.5.4.1. **RéférenceFormule(s) :**

La RéférenceFormule utilisée pour ces Produits est :

Niveau Classé (tel que défini à la Modalité 4.2 Famille des « Niveaux Classés » ci-dessous)

3.6.5.5 **Données Variables :**

ConstanteRemboursement ; Plafond ; Plancher ; Facteur de Levier ; Strike

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

Nombre Polaire ; Niveau Figé

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 3.6.5.4 ci-dessus.

3.7 Famille de Produits « Volatilité »

Ci-dessous les Produits de la Famille de Produits « Volatilité », dont la Référence du Produit mentionnée dans le tableau ci-dessous sera indiquée dans les Conditions Définitives applicables au niveau de la rubrique « *Référence du Produit* » :

Référence du Produit	**Produit**
3.7.1	Call sur Variance (*Options Européennes sur Variance*)
3.7.2	Put sur Variance (*Options Européennes sur Variance*)
3.7.3	Call sur Variance Digital (*Options Européennes sur Variance*)
3.7.4	Call sur Volatilité (*Options Européennes sur Volatilité*)
3.7.5	Put sur Volatilité (*Options Européennes sur Volatilité*)
3.7.6	Call sur Volatilité Digital (*Options Européennes sur Volatilité*)
3.7.7	Sharpe Ratio
3.7.8	Sharpe Ratio Restriké
3.7.9	Sharpe Ratio CMS
3.7.10	Sharpe Ratio CMS Restriké
3.7.11	Call Evolution

Description de la Famille et de comment la valeur des Titres peut être influencée par la valeur du ou des Sous-Jacents considéré(s) :

La Famille de Produits « Volatilité » regroupe des Produits qui offrent une exposition à la performance positive ou négative de la variance historique ou de la volatilité historique d'un Sous-Jacent ou d'un Panier ou d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s) d'un Panier. Variance et volatilité mesurent la dispersion des rendements du(des) Sous-Jacent(s). Le(s) Montant Versé(s) par le Produit est (sont) déterminé(s) à partir (a) de la performance ou du niveau du Sous-Jacent ou du Panier ou d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s) d'un Panier, et / ou (b) de la variance historique ou de la volatilité historique du Sous-Jacent ou du Panier et / ou (c) de paramètres supplémentaires (le cas échéant). La performance ou le niveau ou la variance historique ou la volatilité historique du Sous-Jacent ou du Panier peut être pondéré(e), soumis(e) à un effet de levier, moyenné(e), cristallisé(e), soumis(e) à un niveau plancher et / plafond.

3.7.1 Call sur Variance

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que "*Référence du Produit*" est 3.7.1, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.7.1.0 **Description du produit :**

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.

- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles :
  - Si la valeur observée du Niveau de Variance Historique est supérieur [ou égal] à un Strike, le Montant de Remboursement Final est égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée du Niveau de Variance Historique soumise ou non à un effet de levier.
  - Si la valeur observée du Niveau de Variance Historique est inférieur [ou égal] à un Strike, le Montant de Remboursement Final est égal à une valeur prédéterminée

3.7.1.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.7.1.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Sans objet

3.7.1.3 **Montant de Remboursement Final :**

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), Niveau de Variance Historique(T, Facteur de Tendance) est supérieur [ou égal] à Strike, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_1 + Participation x (Niveau de Variance Historique(T, Facteur de Tendance) – Strike Final)

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), Niveau de Variance Historique(T, Facteur de Tendance) est inférieur [ou égal] à Strike, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_2

3.7.1.4 **Données Variables :**

ConstanteRemboursement_1 ; ConstanteRemboursement_2 ; Facteur de Tendance ; Participation ; Strike ; Strike Final

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.7.1.5 **RéférenceFormule(s) :**

Niveau de Variance Historique est défini à la Modalité 4.23 Famille des « Niveaux de Volatilité » ci-dessous.

3.7.2 Put sur Variance

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que "*Référence du Produit*" est 3.7.2, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.7.2.0 **Description du produit :**

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles :
  - Si la valeur observée du Niveau de Variance Historique est inférieur [ou égal] à un Strike, le Montant de Remboursement Final est égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée du Niveau de Variance Historique soumise ou non à un effet de levier.

- Si la valeur observée du Niveau de Variance Historique est supérieur [ou égal] à un Strike, le Montant de Remboursement Final est égal à une valeur prédéterminée.

3.7.2.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.7.2.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Sans objet

3.7.2.3 **Montant de Remboursement Final :**

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), Niveau de Variance Historique(T, Facteur de Tendance) est inférieur [ou égal] à Strike, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_1 + Participation x (Strike Final - Niveau de Variance Historique(T, Facteur de Tendance))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), Niveau de Variance Historique(T, Facteur de Tendance) est supérieur [ou égal] à Strike, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_2

3.7.2.4 **Données Variables :**
ConstanteRemboursement_1 ; ConstanteRemboursement_2 ; Facteur de Tendance ; Participation ; Strike ; Strike Final

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.7.2.5 **RéférenceFormule(s) :**

Niveau de Variance Historique est défini à la Modalité 4.23 Famille des « Niveaux de Volatilité » ci-dessous.

3.7.3 Call sur Variance Digital

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que *« Référence du Produit »* est 3.7.3, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.7.3.0 **Description du produit :**

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final prédéterminé dont le montant dépend de la valeur observée du Niveau de Variance Historique.

3.7.3.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.7.3.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Sans objet

3.7.3.3 **Montant de Remboursement Final :**

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), Niveau de Variance Historique(T, Facteur de Tendance) est supérieur [ou égal] à Barrière, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), Niveau de Variance Historique(T, Facteur de Tendance) est inférieur [ou égal] à Barrière, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2

3.7.3.4 **Données Variables :**
Barrière ; ConstanteRemboursement_FRA_1 ; ConstanteRemboursement_FRA_2 ; Facteur de Tendance

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.7.3.5 **RéférenceFormule(s) :**

Niveau de Variance Historique est défini à la Modalité 4.23 Famille des « Niveaux de Volatilité » ci-dessous.

3.7.4 Call sur Volatilité

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que *« Référence du Produit »* est 3.7.4, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.7.4.0 **Description du produit :**

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles :
  - Si la valeur observée de la RéférenceFormule de volatilité est supérieure [ou égale] à un Strike, le Montant de Remboursement Final est égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule de volatilité soumise ou non à un effet de levier.
  - Si la valeur observée de la RéférenceFormule de volatilité est inférieure [ou égale] à un Strike, le Montant de Remboursement Final est égal à une valeur prédéterminée.

3.7.4.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.7.4.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Sans objet

3.7.4.3 **Montant de Remboursement Final :**

<u>Scénario 1 :</u>

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_VolatilitéFinale(RVD(T)) est supérieur [ou égal] à Strike, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement + Participation x (RéférenceFormule_VolatilitéFinale(RVD(T)) – Strike Final)

<u>Scénario 2 :</u>

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_VolatilitéFinale(RVD(T)) est inférieur [ou égal] à Strike, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement

3.7.4.4 **Données Variables :**
ConstanteRemboursement ; Participation ; Strike ; Strike Final

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.7.4.5 **RéférenceFormule(s) :**

RéférenceFormule_VolatilitéFinale

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles utilisées pour ces Produits sont *Niveau de Volatilité Historique et Niveau de Volatilité Historique Restriké (tels que définis à la Modalité 4.23 Famille des « Niveaux de Volatilité » ci-dessous).*

3.7.5 Put sur Volatilité

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que *« Référence du Produit »* est 3.7.5, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.7.5.0 **Description du produit :**

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles :
  - Si la valeur observée de la RéférenceFormule de volatilité est inférieure [ou égale] à un Strike, le Montant de Remboursement Final est égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule de volatilité soumise ou non à un effet de levier.
  - Si la valeur observée de la RéférenceFormule de volatilité est supérieure [ou égale] à un Strike, le Montant de Remboursement Final est égal à une valeur prédéterminée.

3.7.5.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.7.5.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Sans objet

3.7.5.3 **Montant de Remboursement Final :**

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_VolatilitéFinale(RVD(T)) est inférieure [ou égale] à Strike, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement + Participation x (Strike Final - RéférenceFormule_VolatilitéFinale(RVD(T)))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_VolatilitéFinale(RVD(T)) est supérieure [ou égale] à Strike, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement

3.7.5.4 **Données Variables :**
ConstanteRemboursement ; Participation ; Strike ; Strike Final

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.7.5.5 **RéférenceFormule(s) :**

RéférenceFormule_VolatilitéFinale

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles utilisées pour ces Produits sont *Niveau de Volatilité Historique et Niveau de Volatilité Historique Restriké (tels que définis à la Modalité 4.23 Famille des « Niveaux de Volatilité » ci-dessous).*

3.7.6 Call sur Volatilité Digital

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que *« Référence du Produit »* est 3.7.6, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.7.6.0 **Description du produit :**

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final prédéterminé dont le montant dépend de la valeur observée du Niveau de Volatilité Historique

3.7.6.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.7.6.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Sans objet

3.7.6.3 **Montant de Remboursement Final :**

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), Niveau de Volatilité Historique(T, Facteur de Tendance, Nombre d'Observations Annuelles) est supérieur [ou égal] à Barrière, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Coupon

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), Niveau de Volatilité Historique(T, Facteur de Tendance, Nombre d'Observations Annuelles) est inférieur [ou égal] à Barrière, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2

3.7.6.4 **Données Variables :**

Barrière ; ConstanteRemboursement_FRA_1 ; ConstanteRemboursement_FRA_2 ; Coupon ; Facteur de Tendance ; Nombre d'Observations Annuelles

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.7.6.5 **RéférenceFormule(s) :**

Niveau de Volatilité Historique est défini à la Modalité 4.23 Famille des « Niveaux de Volatilité » ci-dessous)

3.7.7 Sharpe Ratio

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que *« Référence du Produit »* est 3.7.7, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.7.7.0 **Description du produit :**

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés égal à la valeur observée du Sharpe Ratio appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un plancher et / ou plafond, et / ou soumise à un effet de levier.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final prédéterminé.

3.7.7.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Applicable

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale × Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher(i) ; Min(Plafond(i) ; Participation(i) x Sharpe Ratio(i)))

3.7.7.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Sans objet

3.7.7.3 **Montant de Remboursement Final :**

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement

3.7.7.4 **Définition(s) Spécifique(s) :**

Sharpe Ratio(i) = Max(0 ; RéférenceFormule_Coupon(RVD(i)) – RéférenceFormule_StrikeCoupon(RVD(i))) / Max(Vol Plancher ; RéférenceFormule_CouponVolatilité(RVD(i)))

Avec :
Vol Plancher signifie le pourcentage minimum qui peut être atteint par la volatilité réalisée de l'élément auquel elle est appliquée.

3.7.7.5 **Données Variables :**

Plancher ; Plafond ; Participation ; ConstanteRemboursement

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

Vol Plancher

Cette Donnée Variable est définie dans la Modalité 3.7.7.4 ci-dessus.

3.7.7.6 **RéférenceFormule(s) :**

RéférenceFormule_Coupon ; RéférenceFormule_StrikeCoupon ; RéférenceFormule_CouponVolatilité

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Niveau de Volatilité Historique (tel que défini à la Modalité 4.23 Famille des « Niveaux de Volatilité » ci-dessous)

Niveau Capi de Référence (tel que défini à la Modalité 4.25 Famille des « Fixings de Référence » ci-dessous)

3.7.8 Sharpe Ratio Restriké

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que *« Référence du Produit »* est 3.7.8, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.7.8.0 **Description du produit :**

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés égal à la valeur observée du Sharpe Ratio Restriké appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un plancher et / ou plafond, et / ou soumise à un effet de levier.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final prédéterminé.

3.7.8.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Applicable

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale × Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher(i) ; Min(Plafond(i) ; Participation(i) x Sharpe Ratio Restriké(i)))

3.7.8.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Sans objet

3.7.8.3 **Montant de Remboursement Final :**

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement

3.7.8.4 **Définition(s) Spécifique(s) :**

Ratio de Sharpe Restriké(i) = Max(0 ; RéférenceFormule_Coupon(RVD(i)) / RéférenceFormule_Coupon(RVD(i-1)) – RéférenceFormule_StrikeCoupon(RVD(i)) / RéférenceFormule_Strike Coupon(RVD(i-1))) / Max(Vol Plancher ; RéférenceFormule_CouponVolatilité(RVD(i)))

Avec :
Vol Plancher signifie le pourcentage minimum qui peut être atteint par la volatilité réalisée de l'élément auquel elle est appliquée.

3.7.8.5 **Données Variables :**

Plancher ; Plafond ; Participation ; ConstanteRemboursement

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.
Vol Plancher

Cette Donnée Variable est définie dans la Modalité 3.7.8.4 ci-dessus.

3.7.8.6 **RéférenceFormule(s) :**

RéférenceFormule_Coupon ; RéférenceFormule_StrikeCoupon ; RéférenceFormule_CouponVolatilité

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau de Volatilité Historique Restriké (tel que défini à la Modalité 4.23 Famille des « Niveaux de Volatilité » ci-dessous)

Niveau Capi de Référence (tel que défini à la Modalité 4.25 Famille des « Fixings de Référence » ci-dessous)

3.7.9 CMS Sharpe Ratio

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que *« Référence du Produit »* est 3.7.9, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.7.9.0 **Description du produit :**

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés dépendant de la valeur observée de la RéférenceFormule d'un Taux et de la valeur observée du Sharpe Ratio.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final prédéterminé.

3.7.9.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Applicable

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale × Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher(i) ; Min(Plafond(i) ; RéférenceFormule_TauxCMS(RVD(i)) + Ecart de Taux CMS(RVD(i)))) x Participation(i) x Sharpe Ratio(i)

Avec :
Ecart de Taux CMS signifie l'écart, exprimé en pourcentage, qui doit être ajouté à RéférenceFormule_TauxCMS.

3.7.9.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Sans objet

3.7.9.3 **Montant de Remboursement Final :**

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement

3.7.9.4 **Définition(s) Spécifique(s) :**

Sharpe Ratio(i) = Max(0 ; RéférenceFormule_Coupon(RVD(i)) – RéférenceFormule_StrikeCoupon(RVD(i))) / Max(Vol Plancher ; RéférenceFormule_CouponVolatilité(RVD(i)))

Avec :
Vol Plancher signifie le pourcentage minimum qui peut être atteint par la volatilité réalisée de l'élément auquel elle est appliquée.

3.7.9.5 **Données Variables :**
Plancher ; Plafond ; Participation ; ConstanteRemboursement

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

Ecart de Taux CMS

Cette Donnée Variable est définie dans la Modalité 3.7.9.1 ci-dessus.

Vol Plancher

Cette Donnée Variable est définie dans la Modalité 3.7.9.4 ci-dessus.

3.7.9.6 **RéférenceFormule(s) :**

RéférenceFormule_Taux CMS ; RéférenceFormule_Coupon ; RéférenceFormule_StrikeCoupon ; RéférenceFormule_CouponVolatilité

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Niveau de Volatilité Historique (tel que défini à la Modalité 4.23 Famille des « Niveaux de Volatilité » ci-dessous)

Niveau Capi de Référence (tel que défini à la Modalité 4.25 Famille des « Fixings de Référence » ci-dessous)

3.7.10 Ratio de Sharpe CMS Restriké

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que *« Référence du Produit »* est 3.7.10, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.7.10.0 **Description du produit :**

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés dépendant de la valeur observée de la RéférenceFormule d'un Taux et de la valeur observée du Sharpe Ratio Restriké.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final prédéterminé.

3.7.10.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Applicable

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale × Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher(i) ; Min(Plafond(i) ; RéférenceFormule_TauxCMS(RVD(i)) + Ecart de Taux CMS(RVD(i)))) x Participation(i) x Sharpe RatioRestriké(i)

Avec :
Ecart de Taux CMS signifie l'écart, exprimé en pourcentage, qui doit être ajouté à RéférenceFormule_TauxCMS.

3.7.10.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Sans objet

3.7.10.3 **Montant de Remboursement Final :**

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement

3.7.10.4 **Définition(s) Spécifique(s) :**

Ratio de Sharpe Restriké(i) = Max(0 ; RéférenceFormule_Coupon(RVD(i)) / RéférenceFormule_Coupon(RVD(i-1)) – RéférenceFormule_StrikeCoupon(RVD(i)) / RéférenceFormule_Strike Coupon(RVD(i-1))) / Max(VolPlancher ; RéférenceFormule_Coupon Volatilité(RVD(i)))

Avec :
Vol Plancher signifie le pourcentage minimum qui peut être atteint par la volatilité réalisée de l'élément auquel elle est appliquée.

3.7.10.5 **Données Variables :**
Plancher ; Plafond ; Participation ; ConstanteRemboursement

Les Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

Ecart de Taux CMS

Cette Donnée Variable est définie dans la Modalité 3.7.10.1 ci-dessus.

Vol Plancher

Cette Donnée Variable est définie dans la Modalité 3.7.10.4 ci-dessus.

3.7.10.6 **RéférenceFormule(s) :**

RéférenceFormule_TauxCMS ; RéférenceFormule_Coupon ; RéférenceFormule_StrikeCoupon ; RéférenceFormule_CouponVolatilité

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Niveau de Volatilité Historique (tel que défini à la Modalité 4.23 Famille des « Niveaux de Volatilité » ci-dessous)

Niveau Capi de Référence (tel que défini à la Modalité 4.25 Famille des « Fixings de Référence » ci-dessous)

3.7.11 Call Evolution

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que *« Référence du Produit »* est 3.7.11, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.7.11.0 **Description du produit :**

Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.

- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final dépendant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée à laquelle un Frais de Volatilité est appliqué.

3.7.11.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.7.11.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Sans objet

3.7.11.3 **Montant de Remboursement Final :**

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement + Max(Plancher ; Min(Plafond ; Participation x Max(0 ; Levier x RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) x Puissance((1 - Frais de Volatilité x RéférenceFormule_VolatilitéFinale(RVD(T))) ; Nb Années) – Strike Final - (Levier - 1) x RéférenceFormule_StrikeFinal(RVD(T)))))

Avec :

Frais de Volatilité signifie le facteur multiplicatif appliqué à RéférenceFormule_VolatilitéFinale, dans le but de déduire, s'il y en a, les frais liés à la volatilité réalisée.

Et :

Nb Années signifie le nombre d'années d'observation du Sous-Jacent auquel elle s'applique. Pour lever toute ambigüité, Nb Années peut ne pas être un nombre entier.

3.7.11.4 **Données Variables :**

ConstanteRemboursement ; Plancher ; Plafond ; Participation ; Levier ; Strike Final

Les Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

Frais de Volatilité ; Nb Années

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 3.7.11.3 ci-dessus.

3.7.11.5 **RéférenceFormule(s) :**

RéférenceFormule_Finale ; RéférenceFormule_VolatilitéFinale ; RéférenceFormule_StrikeFinal

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Niveau de Volatilité Historique (tel que défini à la Modalité 4.23 Famille des « Niveaux de Volatilité » ci-dessous)

Niveau Capi de Référence (tel que défini à la Modalité 4.25 Famille des « Fixings de Référence » ci-dessous)

3.8 Réservé

3.9 Famille de Produits « Taux »

Ci-dessous les Produits de la Famille de Produits « Taux », dont la Référence du Produit mentionnée da*ns le tableau ci-dessous sera indiquée dans les Conditions Définitives applicables au niveau de la rubrique « Référence du Produit » :*

Référence du Produit	**Produit**
3.9.1	Titre Structuré sur Taux Variable
3.9.2	Corridor
3.9.3	Corridor Cliquet

Description de la Famille et de comment la valeur des Titres peut être influencée par la valeur du ou des Sous-Jacents considéré(s) :

La Famille de Produits « Taux » comporte des Produits communément utilisés afin de fournir une exposition à un Taux de Référence ou à un Indice Inflation, pour autant d'autres Familles de Produits peuvent être indexées à un Taux de Référence ou à un Indice Inflation.

3.9.0 Descriptions génériques utiles pour les Produits de Taux

3.9.0.1 Evénement Déclencheur Borne Supérieure

a) Description :

Evénement Déclencheur Borne Supérieure est réputé être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si en Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(RVD(i)) est supérieur(e) [ou égal(e)] à Barrière de Remboursement Automatique de la Borne Supérieure(i).

b) Donnée Variable :

Barrière de Remboursement Automatique de la Borne Supérieure

Cette Donnée Variable est définie dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

c) RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_RemboursementAutomatique

3.9.0.2 Evénement Déclencheur Borne Inférieure

a) Description :

Evénement Déclencheur Borne Inférieure est réputé être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si en Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(RVD(i)) est inférieur(e) [ou égal(e)] à Barrière de Remboursement Automatique de la Borne Inférieure(i).

b) Donnée Variable :

Barrière de Remboursement Automatique de la Borne Inférieure

Cette Donnée Variable est définie dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

c) RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_RemboursementAutomatique

3.9.0.3 Evénement Cible

a) Description :

Evénement Cible est réputé être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si en Date d'Evaluation(RVD(i)), Somme des Coupons [Payés](i) est supérieure [ou égale] à Montant Cible(i).

b) Donnée Variable :

Montant Cible

Cette Donnée Variable est définie dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

c) RéférenceFormule(s) : Sans objet

d) Définition(s) Spécifique(s) :

Somme des Coupons [Payés](i) = Somme des Coupons [Payés](i-1) + Montant d'Intérêts Structurés(i)

Avec :

Somme des Coupons Payés(0) = 0 (zéro)

3.9.0.4 Evénements de Remboursement Anticipé Automatique

Ci-dessous une liste des différentes Options relatives aux Produits de la Famille de Produit «Taux ». La rubrique « Référence du Produit » des Conditions Définitives applicables indiquera l'Option applicable au Produit choisies parmi celles ci-dessous, pour déterminer et calculer le Montant de Remboursement Anticipé Automatique du Produit.

OPTION 1 : *Evénement Déclencheur Borne Supérieure pour le Remboursement Anticipé Automatique*

Si à la Date d'Evaluation(i), un Evénement Déclencheur Borne Supérieure [n'] est [pas] survenu, alors :

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale × Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i)

OPTION 2 : *Evénement Déclencheur Borne Inférieure pour le Remboursement Anticipé Automatique*
Si à la Date d'Evaluation(i), un Evénement Déclencheur Borne Inférieure [n'] est [pas] survenu, alors :

Montant de Remboursement Anticipé Automatique (i) = Valeur Nominale × Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i)

OPTION 3 : *Evénement Cible pour le Remboursement Anticipé Automatique*
Si à la Date d'Evaluation(i), un Evénement Cible [n'] est [pas] survenu, alors :

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale × Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i)

3.9.1 Titre Structuré sur Taux Variable

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que "*Référence du Produit*" est 3.9.1, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.9.1.0 **Description du Produit :**

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés dépendant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou soumise à un effet de levier et à une Fraction de Décompte des Jours
- Ce Produit ne prévoit pas a priori de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final prédéterminé.

3.9.1.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Applicable

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale × Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher(i) ; Min(Plafond(i) ; Participation_1(i) x (Participation_2(i) x RéférenceFormule_Coupon(RVD(i) – Strike(i)) + Ecart de Taux(i)))) x Fraction de Décompte des Jours

3.9.1.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :**

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront soit « Sans objet » soit l'Option applicable au Produit choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.9.0.4 ci-dessus.

3.9.1.3 **Montant de Remboursement Final :**

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA

3.9.1.4 **Définition(s) Spécifique(s) :**

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 ci-dessus.

3.9.1.5 **Données Variables :**

Plafond ; Plancher ; Participation_1 ; Participation_2 ; Strike ; Ecart de Taux ; Fraction de Décompte des Jours ; ConstanteRemboursement_AERA (le cas échéant) ; ConstanteRemboursement_FRA

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.9.1.6 **RéférenceFormule(s) :**

RéférenceFormule_Coupon

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :
Pour les Titres indexés sur un seul Sous-Jacent :
Fixing (telle que définie à la Modalité 4.25 Famille des « Fixings de Référence » ci-dessous)
Performance (telle que définie à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)
Performance Restrikée (telle que définie à la Modalité 4.17 Famille des « Performances Restrikées » ci-dessous)

Pour les Titres indexés sur plus d'un Sous-Jacent :

Meilleur Fixing, Plus Petit Fixing, Fixing Moyen, Panier de Fixing ou Ecart des Fixings (tels que définis à la Modalité 4.25 Famille des « Fixings de Référence » ci-dessous)

Performance du Panier ou Performance Restrikée du Panier (telles que définies à la Modalité 4.4 Famille des « Performances du Panier » ci-dessous)

3.9.2 Corridor

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que *« Référence du Produit »* est 3.9.2, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.9.2.0 **Description du Produit :**

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés dépendant de la combinaison de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de la valeur observée d'une RéférenceFormule issue de la Famille des Range Accrual, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou soumise à un effet de levier et à une Fraction de Décompte des Jours
- Ce Produit ne prévoit pas a priori de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final prédéterminé.

3.9.2.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Applicable

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale × Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher(i) ; Min(Plafond(i) ; Participation(i) x (RéférenceFormule_Coupon(RVD(i)) + Ecart de Taux (i)) x RéférenceFormule_Range Accrual(RVD(i)))) x Fraction de Décompte des Jours

3.9.2.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :**

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront soit « Sans objet » soit l'Option applicable au Produit choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.9.0.4 ci-dessus.

3.9.2.3 **Montant de Remboursement Final :**

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA

3.9.2.4 **Définition(s) Spécifique(s) :**

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans les Modalités 1.2.2 ci-dessus.

3.9.2.5 **Données Variables :**

Plancher ; Plafond ; Participation ; Ecart de Taux ; Fraction de Décompte des Jours ; ConstanteRemboursement_AERA (le cas échéant) ; ConstanteRemboursement_FRA

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.9.2.6 **RéférenceFormule(s) :**

RéférenceFormule_Coupon ; RéférenceFormule_Range Accrual

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :
Range Accrual, Dual Range Accrual ou Range Accrual Binaire (tels que définis à la Modalité 4.21 Famille des « Range Accrual » ci-dessous)

3.9.3 Corridor Cliquet

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que *« Référence du Produit »* est 3.9.3, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.9.3.0 **Description du Produit :**

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés dépendant de la combinaison de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et des valeurs observées à deux dates d'une RéférenceFormule issue de la Famille des Range Accrual, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou soumise à un effet de levier et à une Fraction de Décompte des Jours
- Ce Produit ne prévoit pas a priori de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final prédéterminé.

3.9.3.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Applicable

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale × Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher(i) ; Min(Plafond(i) ; Participation(i) x (RéférenceFormule_Coupon(RVD(i)) + Ecart de Taux (i)) x RéférenceFormule_Range Accrual(RVD(i)) x RéférenceFormule_Range Accrual(RVD(i-1)))) x Fraction de Décompte des Jours

3.9.3.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :**

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront soit « Sans objet » soit l'Option applicable au Produit choisie parmi celles [décrites dans la Modalité 3.9.0.4 ci-dessus.

3.9.3.3 **Montant de Remboursement Final :**

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA

3.9.3.4 **Définition(s) Spécifique(s) :**

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 ci-dessus.

3.9.3.5 **Données Variables :**

Plancher ; Plafond ; Participation ; Ecart de Taux ; Fraction de Décompte des Jours ; ConstanteRemboursement_AERA (le cas échéant) ; ConstanteRemboursement_FRA

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.9.3.6 **RéférenceFormule(s) :**

RéférenceFormule_Coupon ; RéférenceFormule_Range Accrual

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :
Range Accrual, Dual Range Accrual ou Range Accrual Binaire (tels que définis à la Modalité 4.21 Famille des « Range Accrual » ci-dessous)

3.10 Famille de Produits « Indexés sur Evénement de Crédit ou sur Evénement sur Obligation »

Ci-dessous les Produits de la Famille de Produits « Indexés sur Evénement de Crédit ou sur Evénement sur Obligation », dont la Référence du Produit mentionnée dans le tableau ci-dessous sera indiquée dans les Conditions Définitives applicables au niveau de la rubrique « *Référence du Produit* » :

Référence du Produit	**Produit**
3.10.1	Produits Indexés sur Evénement de Crédit
3.10.2	Produits Indexés sur Evénement sur Obligation
3.10.3	Produits Indexés sur Evénement de Crédit avec Remboursement Anticipé Automatique

Description de la Famille et de comment la valeur des Titres peut être influencée par la survenance ou non d'un Evénement de Crédit ou d'un Evénement sur Obligation :

La Famille de Produits « Indexés sur Evénement de Crédit ou sur Evénement sur Obligation » comporte des Produits qui offrent une exposition au risque de crédit d'une Entité de Référence ou d'un Portefeuille de Référence comprenant plusieurs Entités de Référence (dans le cas de Titres Indexés sur Evénement de Crédit), ou au risque d'une Obligation ou d'un Portefeuille de Référence comprenant plusieurs Obligations (dans le cas de Titres Indexés sur Evénement sur Obligation) et à l'endettement financier de chacune de ces Entités de Référence ou d'une ou plusieurs Entité(s) de Référence au sein du Portefeuille de Référence (dans le cas de Titres Indexés sur Evénement de Crédit), où les Montants Versés par le Produit sont déterminés en fonction de la survenance d'Evénement(s) de Crédit ou d'Evénement(s) sur Obligation et dans le cas d'Evénement(s) de Crédit, en fonction du Montant de Remboursement en Espèces ou du Montant de Règlement Physique (avec, le cas échéant, le Montant de Remboursement en Espèces par Obligation Non Livrable), si applicable, tel que défini dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit, ou dans le cas d'Evénement(s) sur Obligation, en fonction du Montant de Remboursement en Espèces tel que défini dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation. En outre, les Produits Indexés sur Evénement de Crédit avec Remboursement Anticipé Automatique offrent une exposition à la performance positive ou négative d'un Ecart CDS, où les Montants Versés par le Produit sont déterminés sur la base d'une ou plusieurs conditions, l'une d'elles étant typiquement satisfaite si le niveau de l'Ecart CDS est supérieur (ou inférieure) ou égal à une barrière prédéfinie.

3.10.1 Produits Indexés sur Evénement de Crédit

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que "*Référence du Produit*" est 3.10.1, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.10.1.0 **Description du produit :**

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final déterminé en fonction de la survenance ou non d'Evénement(s) de Crédit.

3.10.1.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.10.1.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Sans objet

3.10.1.3 **Montant de Remboursement Final :**

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement

[*Si règlement en espèces :*

Etant entendu que si une ou plusieurs Date(s) de Détermination de l'Evénement de Crédit survien(nent) l'Emetteur remboursera, à la Date d'Echéance, chaque Titre au Montant de Remboursement en Espèces, sous réserve des dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit.]

Montant de Remboursement en Espèces signifie

[*Si Titres sur Entité Unique ou Titres sur Premier Défaut lorsque le Facteur de Crédit du Principal et le Facteur de Perte du Principal sont tous deux égaux à 100%*] un montant, soumis à un minimum de zéro, égal au produit de la Valeur Finale par le Montant Nominal de chaque Titre moins les Coûts de Rupture en relation avec la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit.

[*Si Titres sur Entité Unique ou Titres sur Premier Défaut lorsque le Facteur de Crédit du Principal et/ou le Facteur de Perte du Principal est différent de 100%*] un montant, soumis à un minimum de zéro, égal au produit (i) du Facteur de Crédit du Principal par (ii) le Montant Nominal de chaque Titre, moins le produit (a) du Montant Nominal de chaque Titre, (b) du Facteur de Perte du Principal et (c) de la différence entre le Prix de Référence et la Valeur Finale, moins les Coûts de Rupture en relation avec la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit.

[*Si Titres sur Panier ou Titres sur Tranche lorsque le Facteur de Crédit du Principal et le Facteur de Perte du Principal sont tous deux égaux à 100%*] un montant, soumis à un minimum de zéro, égal pour chacun des Titres à (i) la Proportion Appropriée de la différence entre le Montant Nominal Total et le Montant de Perte Totale moins (ii) la somme des Coûts de Rupture en relation avec toutes les Dates de Détermination de l'Evénement de Crédit, à la Date d'Echéance.

[*Si Titres sur Panier ou Titres sur Tranche lorsque le Facteur de Crédit du Principal et/ou le Facteur de Perte du Principal est(sont) différent(s) de 100%*] un montant, soumis à un minimum de zéro, égal pour chacun des Titres au produit (i) du Facteur de Crédit du Principal par (ii) la différence entre (x) la Proportion Appropriée de la différence entre le Montant Nominal Total et le produit du Facteur de Perte du Principal par le Montant de Perte Totale et (y) la somme des Coûts de Rupture en relation avec toutes les Dates de Détermination de l'Evénement de Crédit, à la Date d'Echéance.

[*Si règlement par livraison physique, seulement applicable pour les Titres sur Entité Unique et les Titres sur Premier Défaut* :

Etant entendu que si une ou plusieurs Date(s) de Détermination de l'Evénement de Crédit survient(nent) l'Emetteur livrera, à la Date d'Echéance, le Montant de Règlement Physique aux Titulaires de Titres, sous réserve des dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit.]

Montant de Règlement Physique désigne, pour chaque Titre :

(A) *si la « Partie A (définitions 2009) » s'applique :* [des Obligations Livrables Spécifiées avec un solde en principal à payer, à l'exclusion des intérêts courus] ;

(B) *si la « Partie B (définitions 2014) » s'applique :* [des Obligations Livrables Spécifiées avec (a) un Solde en Principal à Payer (si ces Obligations Livrables Spécifiées sont une Dette Financière) ou (b) un Montant Dû et Payable (si ces Obligations Livrables Spécifiées ne sont pas une Dette Financière)],

déterminé dans chaque cas par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante, sous réserve d'un minimum de zéro : **A x (B– C)**

Où :

A désigne le Facteur de Crédit du Principal ;

B désigne (i) le Montant Nominal ou (ii) le Montant de Remboursement Partiel (dans le cas d'une Restructuration tel que décrit dans la Modalité 1.1.4 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit) ou (iii) le Montant Notionnel Successeur Multiple (dans les circonstances décrites dans la Modalité 1.1.5 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit) ; et

C désigne un nombre équivalent d'Obligations Livrables Spécifiées dont la valeur de marché est égale au montant des Coûts de Rupture.

3.10.1.4 **Donnée Variable :**

ConstanteRemboursement

Cette Donnée Variable est définie dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.10.2 Produits Indexés sur Evénement sur Obligation

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que "*Référence du Produit*" est 3.10.2, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.10.2.0 **Description du produit :**

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final déterminé en fonction de la survenance ou non d'Evénement(s) sur Obligation.

3.10.2.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.10.2.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Sans objet

3.10.2.3 **Montant de Remboursement Final :**

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement

Etant entendu que si une ou plusieurs Date(s) de Détermination de l'Evénement sur Obligation survien(nent), l'Emetteur remboursera, à la Date d'Echéance, chaque Titre au Montant de Remboursement en Espèces, selon les dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation.

Montant de Remboursement en Espèces signifie le maximum entre zéro et :

[*Si Titres Indexés sur Obligation Unique pour lesquels la Devise de l'Obligation est la même que la Devise Prévue des Titres*] un montant égal pour chaque Titre à la somme (i) du produit de la Valeur Finale de l'Obligation et de la Valeur Nominale pour chaque Titre et (ii) du produit de la Proportion Appropriée et du Montant du Coût de Rupture de l'Obligation si « Montant du Coût de Rupture » est spécifié comme « Applicable » dans les Conditions Définitives applicables ou zéro si « Montant du Coût de Rupture » est spécifié comme sans objet dans les Conditions Définitives applicables.

[*Si Titres Indexés sur Obligation Unique pour lesquels la Devise de l'Obligation est différente de la Devise Prévue des Titres*] un montant égal pour chaque Titre à la somme (i) du produit de la Valeur Finale de l'Obligation et de la Proportion Appropriée du Montant Notionnel de l'Obligation (exprimé dans la Devise Prévue des Titres en appliquant le Taux de Change au Comptant Applicable à ou autour de la Date de Détermination de la Valeur Finale de l'Obligation) et (ii) du produit de la Proportion Appropriée et du Montant du Coût de

Rupture de l'Obligation si « Montant du Coût de Rupture » est spécifié comme « Applicable » dans les Conditions Définitives applicables ou zéro si « Montant du Coût de Rupture » est spécifié comme sans objet dans les Conditions Définitives applicables.

[*Si Titres Indexés sur Panier d'Obligations*] un montant égal pour chaque Titre à la somme (i) du produit de la Proportion Appropriée et de la différence entre le Montant Nominal Total et le Montant de Perte Totale à la Date d'Echéance et (ii) du produit de la Proportion Appropriée et de la somme des Montants du Coût de Rupture pour chaque Obligation concernée si « Montant du Coût de Rupture » est spécifié comme « Applicable » dans les Conditions Définitives applicables ou zéro si « Montant du Coût de Rupture » est spécifié comme sans objet dans les Conditions Définitives applicables.

3.10.2.4 **Donnée Variable :**

ConstanteRemboursement

Cette Donnée Variable est définie dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.10.3 Produits Indexés sur Evénement de Crédit avec Remboursement Anticipé Automatique

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que "*Référence du Produit*" est 3.10.3, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.10.3.1 **Description du produit :**

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique : Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé être survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique est égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final déterminé en fonction de la Formule de Référence et conformément à la survenance d'un (des) Evénement(s) de Crédit.

3.10.3.2 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.10.3.3 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Applicable

Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si (1) Si à la Date d'Evaluation(i), un Evénement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [n']est [pas] survenu] [[et] [ou]] RéférenceFormule_BarrièreAutomatique(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à BarrièreAutomatique(i)], (2) aucune Date de Détermination de l'Evénement de Crédit n'est survenue à ou avant la Date de Remboursement Anticipé Automatique(RVD(i)), et (3) aucun Cas Potentiel de Contestation/ Moratoire ou Défaut de Paiement Potentiel (le cas échéant) ne s'est produit et se poursuit à la Date de Remboursement Anticipé Automatique(RVD(i)), alors :

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + [Coupon_AERA [x i] [x DCF(i)]]

3.10.3.4 **Montant de Remboursement Final :**

<u>Scénario 1 :</u>

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_BarrièreFinale(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à BarrièreFinale, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + [Coupon_FRA [x T] [x DCF(T)]]

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), [RéférenceFormule_BarrièreFinale(T) est [inférieur(e)] [supérieur(e)] [ou égal(e)] à BarrièreFinale, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2

[*Si règlement en espèces* :

Etant entendu que si une ou plusieurs Date(s) de Détermination de l'Evénement de Crédit survien(nent) l'Emetteur remboursera, à la Date d'Echéance, chaque Titre au Montant de Remboursement en Espèces, sous réserve des dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit.]

Montant de Remboursement en Espèces signifie

[*lorsque le Facteur de Crédit du Principal et le Facteur de Perte du Principal sont tous deux égaux à 100%*] un montant, soumis à un minimum de zéro, égal au produit de la Valeur Finale par le Montant Nominal de chaque Titre moins les Coûts de Rupture en relation avec la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit.

[*lorsque le Facteur de Crédit du Principal et/ou le Facteur de Perte du Principal est différent de 100%*] un montant, soumis à un minimum de zéro, égal au produit (i) du Facteur de Crédit du Principal par (ii) le Montant Nominal de chaque Titre, moins le produit (a) du Montant Nominal de chaque Titre, (b) du Facteur de Perte du Principal et (c) de la différence entre le Prix de Référence et la Valeur Finale, moins les Coûts de Rupture en relation avec la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit.

[*Si règlement par voie de livraison physique uniquement pour les Titres sur Entité Unique :*

Etant entendu que si une ou plusieurs Date(s) de Détermination de l'Evénement de Crédit survien(nent), l'Emetteur livrera, à la Date d'Echéance, le Montant de Règlement Physique aux Titulaires de Titres, sous réserve des dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit.]

Montant de Règlement Physique désigne, pour chaque Titre :

(A) *si la « Partie A (définitions 2009) » s'applique :* [des Obligations Livrables Spécifiées avec un solde en principal à payer, à l'exclusion des intérêts courus] ;

(B) *si la « Partie B (définitions 2014) » s'applique :* [des Obligations Livrables Spécifiées avec (a) un Solde en Principal à Payer (si ces Obligations Livrables Spécifiées sont une Dette Financière) ou (b) un Montant Dû et Payable (si ces Obligations Livrables Spécifiées ne sont pas une Dette Financière)],

déterminé dans chaque cas par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante, sous réserve d'un minimum de zéro : **A x (B– C)**

Où :

A désigne le Facteur de Crédit du Principal ;

B désigne (i) le Montant Nominal ou (ii) le Montant de Remboursement Partiel (dans le cas d'une Restructuration tel que décrit dans la Modalité 1.1.4 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit) ou (iii) le Montant Notionnel Successeur Multiple (dans les circonstances décrites dans la Modalité 1.1.5 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit) ; et

C désigne un nombre équivalent d'Obligations Livrables Spécifiées dont la valeur de marché est égale au montant des Coûts de Rupture.

3.10.3.5 **Données Variables :**

BarrièreAutomatique ; BarrièreFinale ; ConstanteRemboursement_AERA ; ConstanteRemboursement_FRA_1 ; ConstanteRemboursement_FRA_2 ; Coupon_FRA ; Coupon_AERA

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.10.3.6 **RéférenceFormule(s)**

RéférenceFormule_BarrièreAutomatique ; RéférenceFormule_BarrièreFinale

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) : Ecart CDS

3.11 Famille de Produits « Vanilles à Combinaison »

Ci-dessous les Produits de la Famille de Produits « Vanilles A Combinaison », dont la Référence du Produit mentionnée dans le tableau ci-dessous sera indiquée dans les Conditions Définitives applicables au niveau de la rubrique « *Référence du Produit* » :

Référence du Produit	**Produit**
3.11.1	Combinés avec Barrière Finale
3.11.2	Digitales Combinées et Digitales
3.11.3	Cumulatives
3.11.4	Cumulatives Dynamiques

Description de la Famille et de comment la valeur des Titres peut être influencée par la valeur du ou des Sous-Jacents considéré(s) :

La Famille de Produits « Vanilles à Combinaison » comporte des Produits qui offrent une exposition à la performance positive ou négative d'un Sous-Jacent ou d'un Panier ou d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s) au sein d'un Panier, où le(s) Montant(s) Versé(s) par le Produit est (sont) déterminé à partir d'une combinaison pondérée soumise à un plancher, un plafond ou un effet de levier, soit additive, soit multiplicative, de calls, puts, options digitales et montants fixes, et comme des combinaisons, soit additives soit multiplicatives, de calls, options digitales et de montants fixes.

3.11.1 Combinées avec Barrière Finale

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "*Référence du Produit*" est 3.11.1, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.11.1.0 **Description du produit :**

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique
  - Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique est égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.
  - La réalisation de ces scénarios dépend de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à une Barrière Finale.
  - Le Montant de Remboursement Final dépend de la valeur observée de la Somme des Digitales et, le cas échéant, de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée.

3.11.1.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.11.1.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.11.1.3 **Montant de Remboursement Final :**

Scénario 1

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Barrière(RVD(T)) est supérieur(e) [ou égal(e)] à Barrière Finale, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = Max(Plancher Final_1 ; Min(Plafond Final_1 ; ConstanteRemboursement_FRA_1 + Participation Finale_1 x (RéférenceFormule_Finale_1(RVD(T))Strike Final) + Participation Finale_2 x RéférenceFormule_Finale_2(RVD(T))))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Barrière(RVD(T)) est inférieur(e) [ou égal(e)] à Barrière Finale, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = Max(Plancher Final_2 ; Min(Plafond Final_2 ; ConstanteRemboursement_FRA_2 + Participation Finale_3 x (RéférenceFormule_Finale_3(RVD(T)) – Strike Final) + Participation Finale_ x RéférenceFormule_Finale_4(RVD(T))))

3.11.1.4 **Définition(s) Spécifique(s) :**

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 ci-dessus.

3.11.1.5 **Données Variables :**

ConstanteRemboursement_AERA ; Coupon_AERA ; Barrière Finale ; ConstanteRemboursement_FRA_1 ; ConstanteRemboursement_FRA_2; Plancher Final_1; Plancher; Final_2; Plafond Final_1; Plafond Final_2; Strike Final; Participation Finale_1 ; Participation Finale_2 ; Participation Finale_3 ; Participation Finale_4 ; et toute Donnée Variable pertinente en fonction des Définitions Spécifiques utilisées, telles que mentionnées dans la Modalité 1.2.2. ci-dessus.

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.11.1.6 **RéférenceFormule(s) :**

RéférenceFormule_Barrière ; RéférenceFormule_Finale_1 ; RéférenceFormule_Finale_2 ; RéférenceFormule_Finale_3

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Somme des Digitales ou Somme des Digitales Restrikées (tels que définis à la Modalité 4.27 Famille des « Vanilles à Combinaison » ci-dessous)

Niveau ou Performance (tels que définis à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Performance du Panier ou Performance Moyenne du Panier (telles que définies à la Modalité 4.4 Famille des « Performances du Panier » ci-dessous)

Plus Petit Niveau ou Plus Petite Performance (tels que définies à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux »)

3.11.2 Digitales Combinées et Digitales

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que *« Référence du Produit »* est 3.11.2, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.11.2.0 **Description du produit :**

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique
  - Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique est égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final égal à la valeur observée de la Somme des Digitales et Digitales, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou soumise à un effet de levier.

3.11.2.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.11.2.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.11.2.3 **Montant de Remboursement Final :**

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = Max(Plancher ; Min(Plafond ; ConstanteRemboursement_FRA + Levier x Somme des Digitales et Digitales(T)))

3.11.2.4 **Définition(s) Spécifique(s) :**

Somme des Digitales et Digitales(T) signifie la Somme, pour k de 1 à Nombre d'Options, du Produit de Digitale Unitaire A(T, k, Poids de la Digitale A(k), Plafond de la Digitale A(k), Plancher de la Digitale A(k), Strike de la Digitale A(k), RéférenceFormule_Digitale A(k)(T)) et Digitale Unitaire B(T, k, Poids de la Digitale B(k), Plafond de la Digitale B(k), Plancher de la Digitale B(k), Strike de la Digitale B(k), RéférenceFormule_Digitale B(k)(T))

Où :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Digitale A(k)(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Strike de la Digitale A(k) et RéférenceFormule_Digitale B(k)(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Strike de la Digitale B(k), alors :

Digitale Unitaire A(T, k, Poids de la Digitale A(k), Plafond de la Digitale A(k), Plancher de la Digitale A(k), Strike de la Digitale A(k), RéférenceFormule_Digitale A(k)(T)) signifie Min(PlafondA(k) ; Max(PlancherA(k) ; PoidsA(k)))

Et :

Digitale Unitaire B(T, k, Poids de la Digitale B(k), Plafond de la Digitale B(k), Plancher de la Digitale B(k), Strike de la Digitale B(k), RéférenceFormule_Digitale B(k)(T)) signifie Min(PlafondB(k) ; Max(PlancherB(k) ; PoidsB(k)))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Digitale A(k)(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Strike de la Digitale A(k) et RéférenceFormule_Digitale B(k)(T) est [inférieur(e)] [supérieur(e)] [ou égal(e)] à Strike de la Digitale B(k), alors :

Digitale Unitaire A(T ,k, Poids de la Digitale A(k), Plafond de la Digitale A(k), Plancher de la Digitale A(k), Strike de la Digitale A(k), RéférenceFormule_Digitale A(k)(T)) signifie Min(PlafondA(k) ; Max(PlancherA(k) ; PoidsA(k)))

Et :

Digitale Unitaire B(T, k, Poids de la Digitale B(k), Plafond de la Digitale B(k), Plancher de la Digitale B(k), Strike de la Digitale B(k), RéférenceFormule_Digitale B(k)(T)) signifie Min(PlafondB(k) ; Max(PlancherB(k) ; 0))

Scénario 3 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Digitale A(k)(T) est [inférieur(e)] [supérieur(e)] [ou égal(e)] à Strike de la Digitale A(k) et RéférenceFormule_Digitale B(k)(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] à [ou égal(e)] à Strike de la Digitale B(k), alors :

Digitale Unitaire A(T, k, Poids de la Digitale A(k), Plafond de la Digitale A(k), Plancher de la Digitale A(k), Strike de la Digitale A(k), RéférenceFormule_Digitale A(k)(T)) signifie Min(PlafondA(k) ; Max(PlancherA(k) ; 0))

Et :

Digitale Unitaire B(T, k, Poids de la Digitale B(k), Plafond de la Digitale B(k), Plancher de la Digitale B(k), Strike de la Digitale B(k), RéférenceFormule_Digitale B(k)(T)) signifie Min(PlafondB(k) ; Max(PlancherB(k) ; PoidsB(k)))

Scénario 4 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Digitale A(k)(T) est [inférieur(e)] [supérieur(e)] [ou égal(e)] à Strike de la Digitale A(k) et RéférenceFormule_Digitale B(k)(T) est [inférieur(e)] [supérieur(e)] à [ou égal(e)] à Strike de la Digitale B(k), alors :

Digitale Unitaire A(T, k, Poids de la Digitale A(k), Plafond de la Digitale A(k), Plancher de la Digitale A(k), Strike de la Digitale A(k), RéférenceFormule_Digitale A(k)(T)) signifie Min(PlafondA(k) ; Max(PlancherA(k) ; 0))

Et :

Digitale Unitaire B(T, k, Poids de la Digitale B(k), Plafond de la Digitale B(k), Plancher de la Digitale B(k), Strike de la Digitale B(k), RéférenceFormule_Digitale B(k)(T)) signifie Min(PlafondB(k) ; Max(PlancherB(k) ; 0))

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront le cas échéant une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 ci-dessus.

3.11.2.5 **Données Variables :**

ConstanteRemboursement_AERA ; Coupon_AERA ; Nombre d'Options ; Plancher ; Plafond ; ConstanteRemboursement_FRA ; Levier ; Poids de la Digitale A ; Plafond de la Digitale A ; Plancher de la Digitale A ; Strike de la Digitale A ; Poids de la Digitale B ; Plafond de la Digitale B ; Plancher de la Digitale B ; Strike de la Digitale B

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.11.2.6 **RéférenceFormule(s) :**

RéférenceFormule_Digitale A ; RéférenceFormule_Digitale B

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau ou Performance (tels que définis à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Performance du Panier ou Performance Moyenne du Panier (telles que définies à la Modalité 4.4 Famille des « Performances du Panier » ci-dessous)

Plus Petit Niveau ou Plus Petite Performance (tels que définis à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux »)

3.11.3 Cumulatives

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que "*Référence du Produit*" est 3.11.3, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.11.3.0 **Description du produit :**

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final égal à la valeur observée de la Formule du Produit de l'Option Cumulative, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou soumise à un effet de levier.

3.11.3.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.11.3.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Sans objet

3.11.3.3 **Montant de Remboursement Final :**

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = Max(Plancher ; Min(Plafond ; Levier x Formule du Produit de l'Option Cumulative))

3.11.3.4 **Définition(s) Spécifique(s) :**

Formule du Produit de l'Option Cumulative signifie le [Produit] [Somme], pour k de 1 à Nombre de Produits Vanilles Unitaires, de Produit Vanille Unitaire(k, Paramètres(k), RéférenceFormule(k))

Produit Vanille Unitaire(k, Paramètres(k), RéférenceFormule(k)) signifie la [Somme] [Produit] de :

1) ConstanteRemboursement(k) ; et
2) La Somme de Constante du Call(k) et la Somme, pour m de 1 à Nb de Calls(k), du Produit de Poids du Call(m, k) et Max(0 ; RéférenceFormule(k)(T) – Strike du Call(m, k)) ; et
3) La Somme de Constante du Put(k) et la Somme, pour m de 1 à Nb de Puts(k), du Produit de Poids du Put(m, k) et Max(0 ; Strike du Put(m, k) – RéférenceFormule(k)(T)) ; et
4) La Somme de Constante de la Digitale Haute(k) et la Somme, pour m de 1 à Nb de Digitales Hautes(k), du Produit de Poids de la Digitale Haute(m, k) et IND(RéférenceFormule(k)(T) est supérieur(e) [ou égal(e) à] à Strike de la Digitale Haute(m, k)) ; et
5) La Somme de Constante de la Digitale Basse(k) et la Somme, pour m de 1 à Nb de Digitales Basses(k), du Produit de Poids de la Digitale Basse(m, k) et IND(RéférenceFormule(k)(T) est inférieur(e) [ou égal(e)l à] à Strike de la Digitale Basse(m, k)).

Paramètres(k) signifie la liste des Données Variables suivantes :

- Nb de Calls(k)
- Constante du Call(k)
- Nb de Puts(k)
- Constante du Put(k)
- Nb de Digitales Hautes(k)
- Constante de la Digitale Haute(k)
- Nb de Digitales Basses(k)
- Constante de la Digitale Basse(k)
- ConstanteRemboursement(k)
- Poids du Call(m, k) (m de 1 à Nb de Calls(k))
- Strike du Call(m, k) (m de 1 à Nb de Calls(k))

- Poids du Put(m, k) (m de 1 à Nb de Puts(k))
- Strike du Put(m, k) (m de 1 à Nb de Puts(k))
- Poids de la Digitale Haute(m, k) (m de 1 à Nb de Digitales Hautes(k))
- Strike de la Digitale Haute(m, k) (m de 1 à Nb de Digitales Hautes (k))
- Poids de la Digitale Basse(m, k) (m de 1 à Nb de Digitales Basses(k))
- Strike de la Digitale Basse(m, k) (m de 1 à Nb de Digitales Basses (k))

Pour lever toute ambigüité, DonnéeVariable(k)(i) signifie conformément à la $k^{ième}$ itération, la DonnéeVariable à la date(i)

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront le cas échéant une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 ci-dessus.

3.11.3.5 **Données Variables :**

Nombre de Produits ; Plancher ; Plafond ; Levier ; Nombre de Produits Vanilles Unitaires ; ConstanteRemboursement ; Nb de Calls ; Constante du Call ; Nb de Puts ; Constante du Put ; Nb de Digitales Hautes ; Constante de la Digitale Haute ; Nb de Digitales Basses ; Constante de la Digitale Basse ; Poids du Call ; Strike du Call ; Poids du Put ; Strike du Put ; Poids de la Digitale Haute ; Strike de la Digitale Haute ; Poids de la Digitale Basse ; Strike de la Digitale Basse

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.11.3.6 **RéférenceFormule(s) :**

RéférenceFormule

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau ou Performance (tels que définis à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Performance du Panier ou Performance Moyenne du Panier (telles que définies à la Modalité 4.4 Famille des « Performances du Panier » ci-dessous)

Plus Petit Niveau ou Plus Petite Performance (tels que définis à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux »)

3.11.4 Cumulatives Dynamiques

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que *« Référence du Produit »* est 3.11.4, les dispositions suivantes s'appliquent

3.11.4.0 **Description du produit :**

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final dépendant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée résultant d'une politique d'exposition aux Sous-Jacents.

3.11.4.1 **Montant d'Intérêts Structurés :** Sans objet

3.11.4.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Sans objet

3.11.4.3 **Montant de Remboursement Final :**

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement + Max(Plancher_1 ; Min(Plafond ; Participation x Max(Plancher_2 ; Levier x RéférenceFormule_Finale(T) - Strike)))

3.11.4.4 **Définition de Niveau du Panier Dynamique (“*DynamicBasketLevel*”** et par abréviation **“*DBL*”)**

DBL(i) signifie, pour chaque Date d’Evaluation(i) (i de 1 à T), le niveau d’un Panier Dynamique contenant le / les Composant(s) Risqué(s), le Composant Sûr et, si un levier est utilisé, le Composant Levier, déterminé par l’Agent de Calcul comme suit :

DBL(i) = Max[0 ; DBL(i-1) x (Somme pour k allant de 1 à N (Exposition(i-1-DBLag,k) x RCL(i,k) x (1 – EC(k) x Act(i-1, i) / 360)) + Max((1-Somme pour k allant de 1 à N (Exposition(i-1-DBLag,k))) ; 0) x SCL(i) / SCL(i-1) – Max(Somme pour k allant de 1 à N (Exposition(i-1-DBLag,k)) – 1 ; 0) x LCL(i)/LC(i-1)) x (1 – FC(i) x Act(i-1, i) / 360)]

Avec :

DBL(0) = 100%

RCL(i,k) (pour “*RiskyComponentLevel(k)*”) signifie, pour une Date d’Evaluation(i) donnée, pour un Sous-Jacent(k) donné, Niveau du Composant Risqué(i,k) ;

SCL(i) (pour “*SafeComponentLevel*”) signifie, pour une Date d’Evaluation (i) donnée, Niveau du Composant Sûr(i) ;

LCL(i) (pour “*LeverageComponentLevel*”) signifie, pour une Date d’Evaluation (i) donnée, Niveau du Composant Levier(i) ;

EC(k) représente, pour un Sous-Jacent(k) donné, les Frais et Coûts imputés au Niveau du Composant Risqué(k) ;

FC représente les Frais et Coûts imputés au Niveau du Composant Levier ; et

DBLag (pour “*DynamicBasketLag*” soit “Délai du Panier Dynamique”) représente un nombre de Jours Ouvrés, jours calendaires, semaines ou mois calendaires utilisés afin de prendre en compte, le cas échéant, les délais d’échange du(des) Sous-Jacent(s).

3.11.4.5 **Définitions des Composants**

Niveau du Composant Risqué :

Niveau du Composant Risqué(i,k) signifie, pour chaque Date d’Evaluation(i) (i de 0 à T), pour chaque Sous-Jacent(k) (k de 1 à N), NiveauComposantRisqué_Formule(i,k).

Niveau du Composant Sûr :

Niveau du Composant Sûr(i) signifie, pour chaque Date d’Evaluation(i) (i de 0 à T), la valeur du Composant Sûr, déterminée par l’Agent de Calcul comme suit :

- Si aucun Sous-Jacent n’est spécifié comme Composant Sûr dans les Conditions Définitives applicables, alors :

  SCL(i) = SCL(i-1) x [1 + (Taux Variable SC(i-1) + Ecart de Taux SC(i-1)) x Act(i-1,i) / 360]

  et,

  SCL(0) = 100%

- Sinon, NiveauduComposantSûr_Formule(i)

Taux Variable SC représente la part variable concernée du taux de rendement du Composant Sûr, définie dans les Conditions Définitives applicables.

Niveau du Composant Levier :

Niveau du Composant Levier(i) signifie, pour chaque Date d'Evaluation(i) (i de 0 à T), la valeur du Composant Levier, déterminée par l'Agent de Calcul comme suit :

LCL(i) = LCL(i-1) x [1 + (Taux Variable LC(i-1) + Ecart de Taux LC(i-1)) x Act(i-1,i) / 360]

et,

LCL(0) = 100%

Taux Variable LC représente la part variable concernée du taux de rendement du Composant Levier, définie dans les Conditions Définitives applicables.

Frais et coûts imputés au Niveau du Composant Levier :

FC(i) = ParticipationCoutLevier x Taux Variable LC(i) + ConstanteCoutLevier

ConstanteCoutLevier représente un montant, un pourcentage ou un niveau constant.

ParticipationCoutLevier signifie le facteur multiplicatif appliqué au Taux Variable LC, afin d'augmenter ou de diminuer l'exposition de FC au Taux Variable LC.

Exposition :

Exposition(i,k) signifie, pour chaque Date d'Evaluation(i) (i de 0 à T), pour chaque Sous-Jacent(k), (k de 1 à N), l'exposition du Panier Dynamique au Composant Risqué(k).

3.11.4.6 **Données Variables :**

Ecart de Taux LC ; Ecart de Taux SC

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

EC ; FC

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 3.11.4.4 ci-dessus.

ParticipationCoutLevier ; ConstanteCoutLevier ; Taux Variable SC ; Taux Variable LC

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 3.11.4.5 ci-dessus.

3.11.4.7 **RéférenceFormule(s) :**

NiveauComposantRisqué_Formule ; NiveauComposantSûr_Formule

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau Restriké ou Niveau Restriké du Panier (tels que définis à la Modalité 4.17 Famille des « Performances Restrikées » ci-dessous)

3.11.4.8 **Définition(s) Spécifique(s) :**

Exposition(i,k) = Max(Exposition Minimum(i,k) ; Min(Exposition Maximum(i,k) ; RéférenceFormule_Exposition(i,k,p)))

Avec :

Exposition Minimum(i,k) signifie, pour chaque Date d'Evaluation(i), pour chaque Sous-Jacent(k), le pourcentage d'exposition minimum du Panier Dynamique au Composant Risqué(k) ;

Exposition Maximum(i,k) signifie, pour chaque Date d'Evaluation(i), pour chaque Sous-Jacent(k), le pourcentage d'exposition maximum du Panier Dynamique au Composant Risqué(k) ; et

RéférenceFormule_Exposition(i,k,p), signifie [la Somme] [le Produit], pour p de 1 à Nombre de Produits Vanilles Unitaires, de Produit Vanille Unitaire(k, p, r, Paramètres(k, p, r), RéférenceFormule_Call(k, p, r), RéférenceFormule_Put(k, p, r), RéférenceFormule_DigitaleHaute(k, p, r), RéférenceFormule_DigitaleBasse(k, p, r))

Produit Vanille Unitaire(k, p, r, Paramètres(k, p, r), RéférenceFormule_Call(k, p, r), RéférenceFormule_Put(k, p, r), RéférenceFormule_DigitaleHaute(k, p, r), RéférenceFormule_DigitaleBasse(k, p, r)) signifie la [Somme] [Produit], pour r allant de 1 à Nombre de Produits Vanilles Unitaires, de :

1) ConstanteRemboursement(k, p ,r) ; et
2) La Somme de Constante du Call(k,p,r) et du Produit de Poids du Call(k, p, r) et Max(0 ; RéférenceFormule_Call(k, p, r)(i) – Strike du Call(k, p, r)) ; et
3) La Somme de Constante du Put(k, p, r) et du Produit de Poids du Put(k, p, r) et Max(0 ; Strike du Put(k, p, r) – RéférenceFormule_Put(k, p, r)(i)) ; et
4) La Somme de Constante de la Digitale Haute(k, p, r) et du Produit de Poids de la Digitale Haute(k, p, r) et IND(RéférenceFormule_DigitaleHaute(k, p, r)(i) est supérieur(e) [ou égal(e) à] à Strike de la Digitale Haute(k, p, r)) ; et
5) La Somme de Constante de la Digitale Basse(k, p, r) et du Produit de Poids de la Digitale Basse(k, p, r) et IND(RéférenceFormule_DigitaleBasse(k, p, r)(i) est inférieur(e) [ou égal(e)l à] à Strike de la Digitale Basse(k, p, r)).

Paramètres(k, p, r) signifie la liste des Données Variables suivantes :

- Nb de Calls(k, p, r)
- Constante du Call(k, p, r)
- Nb de Puts(k, p, r)
- Constante du Put(k, p, r)
- Nb de Digitales Hautes(k, p, r)
- Constante de la Digitale Haute(k, p, r)
- Nb de Digitales Basses(k, p, r)
- Constante de la Digitale Basse(k, p, r)
- ConstanteRemboursement(k, p, r)
- Poids du Call(k, p, r)
- Strike_Call(k, p, r)
- Poids du Put(k, p, r)
- Strike_Put(k, p, r)
- Poids de la Digitale Haute(k, p, r)
- Strike de la Digitale Haute(k, p, r)
- Poids de la Digitale Basse(k, p, r)
- Strike de la Digitale Basse(k, p, r)

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront le cas échéant une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 ci-dessus.

3.11.4.9 **Données Variables :**

ConstanteRemboursement ; Plancher_1 ; Plancher_2 ; Plafond ; Participation ; Levier ; Strike ; Nombre de Produits Vanilles Unitaires ; Nb de Calls ; Constante du Call ; Nb de Puts ; Constante du Put ; Nb de Digitales Hautes ; Constante de la Digitale Haute ; Nb de Digitales Basses ; Constante de la Digitale ; Basse ; Poids du Call ; Strike du Call ; Poids du Put ; Strike du Put ; Poids de la Digitale Haute ; Strike de la Digitale Haute ; Poids de la Digitale Basse ; Strike de la Digitale Basse

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

Exposition Minimum ; Exposition Maximum

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 3.11.4.8 ci-dessus.

3.11.4.10 **RéférenceFormule(s) :**

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront, la(les) RéférenceFormule(s) applicables au Produit choisie(s) parmi celles mentionnées dans la Modalité 3.11.4.3 et 3.11.4.8 ci-dessus.
RéférenceFormule_Finale ; RéférenceFormule_Exposition ; RéférenceFormule_Call ; RéférenceFormule_Put ; RéférenceFormule_DigitaleHaute ; RéférenceFormule_DigitaleBasse
Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau (*) (tel que définie à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Niveau Max Temporel (*) ou Moyenne Temporelle des Niveaux (*) (tels que définis à la Modalité 4.9 Famille des « Niveaux Temporels » ci-dessous)

(*) Où :

Niveau(T) signifie (DBL(T) / DBL(0)) dans le but de déterminer un Niveau de Référence quelconque concernant ce Produit.

4. CARACTÉRISTIQUES ET DÉFINITIONS RELATIVES AUX FAMILLES DE RÉFÉRENCEFORMULE(S)

Dans cette Modalité 4, toute référence à un composant de RéférenceFormule désigné au singulier sera réputée inclure toute référence à ce même composant au pluriel lorsque le contexte l'exige.

Ci-dessous la liste des Familles de RéférenceFormule(s), chacune étant décrite ci-après :

Référence de la Famille	**RéférenceFormule(s)**
4.0	Définitions de S, SI et Taux FX
4.1	Famille des « Niveaux Simples »
4.2	Famille des « Niveaux Classés »
4.3	Famille des « Niveaux du Panier »
4.4	Famille des « Performances du Panier »
4.5	Famille des « Meilleurs Niveaux »
4.6	Famille des « Plus Petits Niveaux »
4.7	Famille des « Niveaux Elevés »

4.8	Famille des « Niveaux Bas»
4.9	Famille des « Niveaux Temporels »
4.10	Famille des « Niveaux Temporels Classés »
4.11	Famille des « Sommes Pondérées des Max Temporels »
4.12	Famille des « Sommes Pondérées des Min Temporels »
4.13	Famille des « Sommes Pondérées des Sommes Temporelles »
4.14	Famille des « Sommes Pondérées des Moyennes Temporelles »
4.15	Famille des « Plus Petits Niveaux Temporels »
4.16	Famille des « Meilleurs Niveaux Temporels »
4.17	Famille des « Performances Restrikées »
4.18	Famille des « Performances Ajustées »
4.19	Famille des « Performances Figées Ajustées »
4.20	Famille des « Niveaux de Référence Himalaya et Emeraude »
4.21	Famille des « Range Accrual »
4.22	Famille des « Niveaux Intraday »
4.23	Famille des « Niveaux de Volatilité »
4.24	Famille des « RéférenceFormules Combinées »
4.25	Famille des « Fixings de Référence »
4.26	Famille des « Niveaux Intermédiaires »
4.27	Famille des « Vanilles à Combinaison »

Les RéférenceFormules des Familles de RéférenceFormules décrites dans les sections 4.1 à 4.27 ci-dessous servent à constater ou calculer (i) le Prix d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s) qui s'appelle Prix de Référence, (ii) le Niveau d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s) qui s'appelle Niveau de Référence, (iii) la Performance d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s) qui s'appelle Performance de Référence et/ou (iv) le Fixing d'un ou plusieurs Taux de Référence qui s'appelle le Fixing de Référence et/ou (iv) le Fixing d'un ou plusieurs Taux de Change Taux qui s'appelle le Fixing de Change.

1) Prix, Niveau ou Performance

Dans les sections 4.1 à 4.27 ci-dessous, (a) quand l'appellation d'une RéférenceFormule d'une Famille de RéférenceFormules contient le mot « Prix », cette RéférenceFormule sert à la constatation d'un Prix de Référence, (b) quand l'appellation d'une RéférenceFormule d'une Famille de RéférenceFormule contient le mot « Niveau », cette RéférenceFormule sert au calcul d'un Niveau de Référence, (c) quand l'appellation d'une RéférenceFormule d'une Famille de RéférenceFormules contient le mot « Performance », cette RéférenceFormule sert au calcul d'une Performance de Référence et (d) quand l'appellation d'une RéférenceFormule d'une Famille de RéférenceFormule contient le mot « Fixing », cette RéférenceFormule sert à la constatation ou au calcul d'un Fixing de Référence.

Nonobstant ce qui précède pour un Produit donné (i) une RéférenceFormule qui sert à calculer un Niveau de Référence (une « **RéférenceFormule de Base** »), peut aussi être utilisée pour constater un Prix de Référence ou calculer une Performance de Référence (une « **RéférenceFormule Alternative** ») et (ii) une RéférenceFormule qui sert à calculer une Performance de Référence (une « **RéférenceFormule de Base** »), peut aussi être utilisée pour constater un Prix de Référence ou calculer un Niveau de Référence (une « **RéférenceFormule Alternative** »), (iii) une RéférenceFormule qui sert à calculer un Prix de Référence (une « **RéférenceFormule de Base** »), peut aussi être utilisée pour calculer une performance de Référence ou calculer un Niveau de Référence (une « **RéférenceFormule Alternative** ») étant entendu que dans ces deux cas, la RéférenceFormule Alternative sera réputée faire partie de la même Famille de RéférenceFormules que la RéférenceFormule de Base.

Exemple :

La Modalité 4.11 contient la RéférenceFormule suivante : ***Somme Pondérée des Max Temporels des Niveaux(i)*** *signifie la Somme, pour k de 1 à N, du Produit de W(i,k) et des Max Temporels des Niveaux(i,k) et est utilisée pour calculer un Niveau de Référence. La même RéférenceFormule peut également être utilisée pour déterminer la Performance de Référence et sera alors exprimée comme suit :*

Somme Pondérée des Max Temporels des Performances(i) *signifie la Somme, pour k de 1 à N, du Produit de W(i,k) et des Max Temporels des Performances(i,k).*

2) Plancher, Plafond, Levier

Quand l'appellation d'une RéférenceFormule d'une Famille de RéférenceFormules décrite dans les sections 4.1 à 4.27 ci-dessous, utilise un Plafond et contient le mot « Plafonné », cela signifie que par l'application de la RéférenceFormule, le Prix de Référence, le Niveau de Référence, la Performance de Référence ou le Fixing de Référence retenu pour calculer un Montant du Produit sera le moins élevé entre (i) le Plafond et (ii) le Prix de Référence, le Niveau de Référence, la Performance de Référence ou le Fixing de Référence effectivement constaté(e).

Quand l'appellation d'une RéférenceFormule d'une Famille de RéférenceFormules dans les Modalités 4.0 à 4.27 ci-dessous utilise un Plancher et contient le mot « Soumis(e) à un Plancher », cela signifie que par l'application de la RéférenceFormule, le Prix de Référence, le Niveau de Référence, la Performance de Référence ou le Fixing de Référence retenu(e) pour calculer un Montant Versé par le Produit sera le plus élevé entre (i) le Plancher et (ii) le Prix de Référence, le Niveau de Référence, la Performance de Référence ou le Fixing de Référence effectivement constaté.

Quand l'appellation d'une RéférenceFormule d'une Famille de RéférenceFormules dans les Modalités 4.0 à 4.27 ci-dessous utilise un Levier et contient le mot « Soumis(e) à un Levier », cela signifie que par l'application de la RéférenceFormule, le Prix de Référence, le Niveau de Référence, la Performance de Référence ou le Fixing de Référence retenu(e) pour calculer un Montant Versé par le Produit sera le produit entre (i) le Levier et (ii) le Prix de Référence, le Niveau de Référence, la Performance de Référence ou le Fixing de Référence effectivement constaté.

Nonobstant ce qui précède :

a) Pour un Produit donné (i) une RéférenceFormule dont l'appellation utilise un Plafond et contient le mot « Plafonné » (une « **RéférenceFormule de Base »**), peut aussi être utilisée avec un Plancher et contenir le mot « Soumis(e) à une Valeur Plancher » (une « **RéférenceFormule Alternative »**) et (ii) une RéférenceFormule dont l'appellation utilise un Plancher et contient le mot « Soumis(e) à une Valeur Plancher » (une « **RéférenceFormule de Base »**), peut aussi être utilisée avec un Plafond et contenir le mot « Plafonné » (une « **RéférenceFormule Alternative »**). Dans chaque cas, la RéférenceFormule Alternative sera réputée faire partie de la même Famille de RéférenceFormules que la RéférenceFormule de Base.

Exemple :

La Modalité 4.1 contient la RéférenceFormule suivante :

Niveau Plafonné(i, Strike, Plafond(i)) *signifie le Minimum entre Niveau(i, Strike) et Plafond(i).*

Une RéférenceFormule dont l'appellation utilise un Plancher pourrait alors s'écrire comme suit : ***Niveau Soumis à une Valeur Plancher(i, Strike, Plancher(i))*** *signifie le Maximum entre Niveau(i, Strike) et Plancher(i).*

b) Une RéférenceFormule d'une Famille de RéférenceFormules dans les sections 4.0 à 4.27 ci-dessous dont l'appellation n'utilise pas de Plafond ou de Plancher ou de Levier (une RéférenceFormule de Base) peut aussi être utilisée (i) avec un Plancher et contenir le mot « Soumis(e) à une Valeur Plancher » (une « RéférenceFormule Alternative ») ou (ii) avec un Plafond et contenir le mot « Plafonnée » (une « RéférenceFormule Alternative ») ou (iii) avec un Levier et contenir le mot « Levier » (une « RéférenceFormule Alternative »). Dans chaque cas, la RéférenceFormule Alternative sera réputée faire partie de la même Famille de RéférenceFormules que la RéférenceFormule de Base.

Exemple :

La Modalité 4.3 contient la RéférenceFormule suivante : ***Niveau du Panier(i)*** *signifie la Somme, pour k de 1 à N, du Produit de W(i,k) et de Niveau(i,k).*

Cette RéférenceFormule pourrait également utiliser un Plafond et s'écrire comme suit : ***Niveau Plafonné du Panier(i, Plafond)*** *signifie le Minimum entre Niveau du Panier(i) et Plafond.*

Cette RéférenceFormule pourrait également utiliser un Plancher comme suit : ***Niveau du Panier soumis à une Valeur Plancher(i, Plancher)*** *signifie le Maximum entre Niveau du Panier(i) et Plancher.*

Cette RéférenceFormule pourrait également utiliser un Levier comme suit :

Niveau du Panier soumis à un Levier(i, Levier) *signifie le Produit entre Niveau du Panier(i) et Levier.*

Cette RéférenceFormule pourrait également utiliser un Plancher et un Plafond et s'écrire comme suit : ***Niveau Plafonné du Panier et soumis à une Valeur Plancher (i, Plancher, Plafond)*** *signifie le Minimum entre le (a) Plafond et le (b) Maximum entre le Plancher et Niveau du Panier(i).*

3) Strike

Une RéférenceFormule d'une Famille de RéférenceFormules dans les sections 4.1 à 4.27 ci-dessous dont l'appellation n'utilise pas de Strike (une « **RéférenceFormule de Base** ») peut également être utilisée avec un Strike (une « **RéférenceFormule Alternative** »). Dans ce cas, la RéférenceFormule Alternative sera réputée faire partie de la même Famille de RéférenceFormules que la RéférenceFormule de Base. Pour lever toute ambigüité, ce Strike remplace alors le S(0) standard (ou le S(0,k)).

Exemple :

Meilleur Niveau(i) signifie le Maximum, pour k de 1 à N, des Niveaux(i,k), tel que défini à la Modalité 4.5, avec **Niveau(i,k)** signifie (S(i,k) / S(0,k)), tel que défini à la Modalité 4.1.

Cette RéférenceFormule peut aussi être utilisée avec un Strike et s'écrire comme suit :

Meilleur Niveau(i, Strike(1), ..., Strike(N)) signifie le Maximum, pour k de 1 à N, des Niveaux(i, k, Strike (k)), tel que défini à la Modalité 4.5. avec Niveau(i, k, Strike(k)) signifie (S(i,k) / Strike(k)) tel que défini à la Modalité 4.1.

4) Max Temporel, Min Temporel et autres appellations

Quand l'appellation d'une RéférenceFormule d'une Famille de RéférenceFormules dans les sections 4.1 à 4.27 ci-dessous contient l'expression :

- « Max Temporel », cette RéférenceFormule est utilisée pour déterminer (a) le Prix, le Niveau, ou la Performance courant(e) le(la) plus élevé(e), ou (b) le Fixing d'un Taux de Référence courant le plus élevé sur une période de temps ;

- « Min Temporel », cette RéférenceFormule est utilisée pour déterminer (a) le Prix, le Niveau, ou la Performance courant(e) le(a) plus bas(se), ou (b) le Fixing d'un Taux de Référence courant le plus bas sur une période de temps ;

- « Moyenne Temporelle », cette RéférenceFormule est utilisée pour déterminer la Moyenne (a) de Prix, de Niveaux, ou de Performances d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s), ou (b) de Fixing d'un Taux de Référence constatés sur une période de temps ;

- « Somme Temporelle », cette RéférenceFormule est utilisée pour déterminer la Somme (a) de Prix, de Niveaux, ou de Performances d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s), ou (b) de Fixing d'un Taux de Référence constatés sur une période de temps ;

- « Pondérée », cette RéférenceFormule est utilisée pour déterminer (a) un Prix, un Niveau, ou une Performance pondéré(e) d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s), ou (b) un Fixing pondéré d'un Taux de Référence ;

- « Classé », cette RéférenceFormule est utilisée pour déterminer un rang (a) de Prix, de Niveaux, ou de Performances d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s), ou (b) de Fixings d'un Taux de Référence ;

- « Meilleur », cette RéférenceFormule est utilisée pour déterminer le(s) meilleur(s) (a) Prix, Niveau(x), ou Performance(s) d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s), ou (b) Fixing(s) d'un Taux de Référence ;

- « Plus Petit », cette RéférenceFormule est utilisée pour déterminer le(s) plus petit(s) (a) Prix, Niveau(x), ou Performance(s) d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s), ou (b) Fixing(s) d'un Taux de Référence ;

- « Elevé », cette RéférenceFormule est utilisée pour déterminer le(s) (a) Prix, Niveau(x), ou Performance(s) d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s), ou (b) Fixing(s) d'un Taux de Référence, le(s) plus élevé(s) ;

- « Bas », cette RéférenceFormule est utilisée pour déterminer le(s) (a) Prix, Niveau(x), ou Performance(s) d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s), ou (b) Fixing(s) d'un Taux de Référence, le(s) plus bas ;

- « Moyenne », cette RéférenceFormule est utilisée pour déterminer la moyenne du(des) (a) Prix, Niveau(x), ou Performance(s) d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s), ou (b) Fixing(s) d'un Taux de Référence ;

Nonobstant ce qui précède :

a) Pour un Produit donné (i) une RéférenceFormule dont l'appellation utilise l'expression « Max Temporel », « Min Temporel », « Somme Temporelle », «Moyenne Temporelle », « Pondéré », « Classé », « Meilleur », « Plus Petit », « Elevé », « Bas » ou « Moyenne » (chacune une « Caractéristique ») (la **RéférenceFormule de Base**), peut aussi être utilisée avec chaque autre Caractéristique et dans ce cas, les Conditions Définitives applicables au Produit concerné comporteront la Caractéristique correspondante (une **RéférenceFormule Alternative**) étant entendu que dans tous ces cas, la RéférenceFormule Alternative sera réputée faire partie de la même Famille de RéférenceFormules que la RéférenceFormule de Base.

b) Chaque « Caractéristique » (« Max Temporel », « Min Temporel », « Somme Temporelle », « Moyenne Temporelle », « Pondéré », « Classé », « Meilleur », « Plus Petit », « Elevé » ou « Bas ») peut s'ajouter à n'importe quelle RéférenceFormule (la « **RéférenceFormule de Base »**) décrite dans les sections 4.1 à 4.27 ci-dessous. Dans ce cas, son appellation utilisera la Caractéristique correspondante (une « **RéférenceFormule Alternative »**) étant entendu que dans tous ces cas, la RéférenceFormule Alternative sera réputée faire partie de la même Famille de RéférenceFormules que la RéférenceFormule de Base.

Exemple :

La Modalité 4.9 contient la RéférenceFormule suivante : **Moyenne Temporelle des Niveaux(t)** signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t, des Niveaux(i).

Cette RéférenceFormule peut aussi être utilisée avec un « Max Temporel » et s'écrire comme suit :

Max Temporel de la Moyenne Temporelle des Niveaux(t) signifie le Maximum, pour i de 1 à t, de la Moyenne Temporelle des Niveaux(i) tel que défini à la Modalité 4.9.

5) Un sous-jacent / Plusieurs sous-jacents

Toute RéférenceFormule contenue dans les Modalités 4.0 à 4.27 ci-dessous pour des Produits qui ont plus d'un sous-jacents et exprimée sous la forme « Performance(i,k) » ou « Niveau(i,k) » (la Formule de Référence de Base) peut aussi être utilisée pour des Produits qui n'ont qu'un Sous-Jacent et être exprimée sous la forme « Performance(i) » ou « Niveau(i,k) » (une Formule de Référence Alternative) étant entendu que dans ce cas, la Formule de Référence Alternative sera réputée faire partie de la même Famille de Formules de Référence que la Formule de Référence de Base.

De plus, toute RéférenceFormule contenue dans les Modalités 4.0 à 4.27 ci-dessous pour des Produits qui ont plus d'un sous-jacent peut aussi être utilisée en relation à l'ensemble du Panier et de ses N sous-jacents ou à un sous-panier de celui-ci. Dans ce cas, on ajoutera la mention « Sous » à la RéférenceFormule tel que décrit ci-dessous.

La mention « Sous » peut être ajoutée à toute RéférenceFormule (une « Formule de Référence de Base » contenue dans les Modalités 4.0 à 4.27 ci-dessous. Dans ce cas, l'appellation de la RéférenceFormule dans les Conditions Définitives applicable au Produit concerné comportera la mention « Sous » ; (une « Formule de Référence Alternative ») étant entendu que dans ce cas, la Formule de Référence Alternative sera réputée faire partie de la même Famille de Formules de Référence que la Formule de Référence de Base.

Exemple :

Niveau Moyen du Panier(i) signifie la Moyenne Arithmétique, pour k de 1 à N, de Niveau(i, k).

Plus Petit Prix(i) signifie le Minimum, pour k de 1 à N, des Prix(i,k).

En introduisant la notion de « Sous », cela devient :

Niveau Moyen du Sous Panier(i, SousN1, SousN2) signifie la Moyenne Arithmétique, pour k de SousN1 à SousN2, de Niveau(i, k).

Sous Plus Petit Prix(i, SousN1, SousN2) signifie le Minimum, pour k de SousN1 à SousN2, des Prix(i,k).

6) Niveau, Performance d'un Taux de Change

Quand l'appellation d'un Niveau de Référence ou d'une Performance de Référence (une « **RéférenceFormule de Base** »), d'une Famille de RéférenceFormules décrite dans les sections 4.0 à 4.27 ci-dessous, est appliquée à un sous-jacent Taux de Change, le Niveau ou la Performance retenus pour calculer un Montant du Produit peuvent être définis de façon standard comme dans les sections 4.0 à 4.27 ou, selon le cas, comme suit :

NiveauFX(i) signifie 1/ (S(i) / S(0)), ce qui pourrait également s'écrire : S(0) / S(i)

PerformanceFX(i) signifie (1 / (S(i) / S(0))) -100%, ce qui pourrait également s'écrire : (S(0) / S(i)) -100% ou **PerformanceFX(i)** signifie 100% - (S(i) / S(0))

NiveauFX(i,k) signifie 1/(S(i,k) / S(0,k)), ce qui pourrait également s'écrire : (S(0,k) / S(i,k))

PerformanceFX(i,k) signifie(1/ ((S(i,k) / S(0,k))) -100%, ce qui pourrait également s'écrire : (S(0,k) / S(i,k)) -100% ou **PerformanceFX(i,k)** signifie 100% - ((S(i,k) / S(0,k))

Les Conditions Définitives applicables au Produit concerné comporteront la définition retenue, étant entendu que dans tous les cas, la RéférenceFormule utilisée (la « **RéférenceFormule Alternative** ») contiendra le mot « FX » et sera réputée faire partie de la même Famille de RéférenceFormules que la RéférenceFormule de Base.

Dans le cas d'un Panier de sous-jacents :

PerformanceFX du Panier(i) signifie 100% - Niveau du Panier(i)

PerformanceFX Moyenne du Panier(i) signifie 100% - Niveau Moyen du Panier(i)

Exemple :

La Modalité 4.5 contient la RéférenceFormule suivante : ***Meilleure Performance(i)*** *signifie le Maximum, pour k de 1 à N, des Performances(i,k). La même Référence Formule appliquée à un sous-jacent FX pourra alors s'écrire :*

Meilleure PerformanceFX(i) *signifie le Maximum, pour k de 1 à N, des PerformanceFX(i,k), avec* ***PerformanceFX(i,k)*** *signifie 100% - (S(i,k) / S(0,k))*

ou, ***Meilleure PerformanceFX(i)*** *signifie le Maximum, pour k de 1 à N, des PerformanceFX(i,k), avec* ***PerformanceFX(i,k)*** *signifie S(0,k)/S(i,k)) -100%*

7) Dates d'Evaluation et Echéancier

Chaque RéférenceFormule est associée selon les cas à des Dates d'Evaluation, des Dates d'Evaluation Pertinente (ou « *Relevant Valuation Date* » et par abréviation, « *RVD* ») ou à des Echéanciers ({Echéancier(i)}) tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Un Echéancier désigne (i) soit toute(s) Date(s) d'Evaluation ou Date(s) d'Evaluation Pertinentes(s) ou toute(s) autre(s) date(s) énumérée(s) dans les Conditions Définitives applicables, (ii) ou toute(s) Date(s) d'Evaluation ou Date(s) d'Evaluation Pertinentes(s) ou toute(s) autre(s) date(s) comprise(s) dans une période définie dans les Conditions Définitives applicables.

a) Cas d'une Date d'Evaluation

Quand une Date d'Evaluation (et par abréviation « DE ») appartenant à un calendrier défini dans la section des définitions relatives aux dates est nécessaire, elle doit être associée à une RéférenceFormule selon la règle suivante :

La RéférenceFormule(i) peut aussi s'écrire RéférenceFormule(DE(i)) :

- RéférenceFormule(DE(i)) se réfère à la Date d'Evaluation(i) considérée.

Illustration 1 :

Niveau Max Temporel(t) signifie le Maximum, pour i de 1 à t, des Niveaux(i).

Devient en introduisant la notion de Date d'Evaluation Trimestrielle (et par abréviation « DET ») :

Niveau Max Temporel(DET(t)) signifie le Maximum, pour i de 1 à t, des Niveaux(DET(i)).

Illustration 2 :

Plus Petit Niveau(i) signifie le Minimum, pour k de 1 à N, des Niveaux(i,k).

Devient en introduisant la notion de Date d'Evaluation Quotidienne (et par abréviation « DEQ ») :

Plus Petit Niveau(DEQ(i)) signifie le Minimum, pour k de 1 à N, des Niveaux(DEQ(i),k).

b) Cas d'un Echéancier

Quand un Echéancier est nécessaire, il doit être associé à une RéférenceFormule selon la règle ci-dessous :

L'Echéancier peut être indexé dans le temps tel que RéférenceFormule(i) devient RéférenceFormule({Echéancier(i)}) :

- RéférenceFormule({Echéancier(i)}) se réfère à toutes les dates appartenant à l'Echéancier(i) considéré.

Illustration 1 :

Niveau Max Temporel(i) signifie le Maximum, pour t de 1 à i, des Niveaux(t).

Devient en introduisant la notion d'Echéancier :

Niveau Max Temporel({Echéancier(i)}) signifie le Maximum, pour tout t appartenant à l'Echéancier(i), des Niveaux(t).

Illustration 2 :

Moyenne Temporelle des Performances(i) signifie la Moyenne Arithmétique, pour t de 1 à i, des Performances(ti)

Devient :

Moyenne Temporelle des Performances({Echéancier(i)}) signifie la Moyenne Arithmétique, pour tout t appartenant à l'Echéancier(i), des Performances(t).

8) Taux de Change

Toute RéférenceFormule contenue dans les Modalités 4.0 à 4.27 ci-dessous peut être modifiées en divisant et/ou multipliant par FXRate tel que :

RéférenceFormule [x FXRate(t1)] [/ FXRate(t2)]

4.0 Définition de S, SI et Taux FX

S(i) ou S(i,k) signifie pour chaque Date d'Evaluation(i) :

- Si le Sous-Jacent (respectivement Sous-Jacent(k)) est une Action, un Indice, un Indice SGI, un Certificat d'Actions Etrangères, un ETF, un Indice sur Marchandises, un Fonds, un Taux de Change ou un Indice Inflation, un ETP (autre qu'un ETF) ou un Contrat à Terme, le Cours de Clôture tel que défini dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur le(s) Sous-Jacent(s) concerné(s) ; et/ou
- Si le Sous-Jacent (respectivement Sous-Jacent(k)) est une Marchandise, le Prix de Référence de la Marchandise tel que défini dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Marchandise ; et/ou
- Si le Sous-Jacent (respectivement Sous-Jacent(k)) est un Taux de Référence, le Fixing du Taux de Référence tel que défini dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Taux de Référence ; et/ou
- Si le Sous-Jacent (respectivement Sous-Jacent(k)) est un Ecart CDS, l'Ecart CDS tel que défini dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit.
- Si le Sous-Jacent (respectivement Sous-Jacent(k)) est un Portefeuille, le Niveau du Portefeuille tel que défini dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Portefeuille.

SI(i) ou **SI(i,k)** signifie pour chaque Date d'Evaluation(i) et pour un Sous-Jacent (respectivement Sous-Jacent(k)) qui est une Action, un Indice, un Certificat d'Actions Etrangères, un Fonds Indiciel Coté (ETF), une Marchandise, un ETP, un Titre Autre que de Capital ou un Contrat à Terme, le Prix Intraday tel que défini dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur le(s) Sous-Jacent(s) concerné(s).

Taux FX ou **Taux FX(i)** ou **Taux FX(i, X, Y, Source de Prix, Source de Prix de Substitution, Heure d'Evaluation)** signifie pour chaque Date d'Evaluation(i), le fixing du taux de change exprimé comme X/Y (X et Y étant des devises) tel que constaté par l'Agent de Calcul, basé sur la Source de Prix (le terme étant défini dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Taux de Change) à l'Heure d'Evaluation (le terme étant défini dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Taux de Change) en considérant que si aucune Heure d'Evaluation n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, l'Heure d'Evaluation est réputée être l'heure limite habituellement utilisée par les participants du marché pour cette Source de Prix. Si (a) la Source de Prix (ou quelque page qui puisse lui être substituée) n'est pas disponible ou si (b) le fixing du taux de change n'est pas disponible sur la Source de Prix à l'Heure d'Evaluation, le fixing sera le taux de change exprimé comme X/Y (X et Y étant des devises) tel que constaté par l'Agent de Calcul basé sur la Source de Prix de Substitution (le terme étant défini dans les Modalités

Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Taux de Change) à l'Heure d'Evaluation, par défaut si, à la Date d'Evaluation(i) de la Période d'Evaluation, (a) il n'y pas de Source de Prix de Substitution définie dans les Conditions Définitives applicables, (b) la Source de Prix de Substitution (ou quelque page qui puisse lui être substituée) n'est pas disponible ou (c) le fixing dudit taux de change n'est pas disponible sur la Source de Prix à l'Heure d'Evaluation, alors le fixing du taux de change sera déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi et d'une manière raisonnable d'un point de vue commercial. Pour lever toute ambigüité, Taux **FX ou Taux FX(i) ou Taux FX(i, X, Y, Source de Prix, Source de Prix de Substitution, Période d'Evaluation)** ne seront pas utilisés pour déterminer le Cours de Clôture d'un Sous-Jacent qui serait un Taux de Change.

4.1 Famille des « Niveaux Simples »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules déterminent le Prix d'un Sous-Jacent, le Niveau ou la Performance du Prix d'un Sous-Jacent.

Les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules constituent les éléments de base utilisés par les RéférenceFormules des autres Familles de RéférenceFormules.

Pour les Titres indexés sur un seul Sous-Jacent :

Prix(i) signifie S(i) pour les Sous-Jacents autres que des Taux de Référence.

Performance(i) signifie (S(i) / S(0)) -100%.

Performance Inversée(i) signifie 100% - (S(0) / S(i))

Niveau(i) signifie (S(i) / S(0))

Niveau Inversé(i) signifie (S(0) / S(i))

Performance(i, Strike) signifie (S(i) / Strike) -100%.

Performance avec Levier(i, Levier) signifie (S(i) / S(0) - 100%) x Levier

Niveau(i, Strike) signifie (S(i) / Strike).

Niveau avec Levier(i, Levier) signifie (S(i) / S(0)) x Levier.

Niveau Exprimé en TRI(i, [p] [Mat]) signifie Puissance(S(i) / S(0) ; 1 / [p] [Mat]).

Niveau Exprimé en TRI(i) signifie (S(i) / S(0)) / i.

Niveau Plafonné(i, Strike, Plafond(i)) signifie le Minimum entre Niveau(i, Strike) et Plafond(i).

Niveau Soumis à une Valeur Plancher(i, Strike, Plancher(i)) signifie le Maximum entre Niveau(i, Strike) et Plancher(i).

Performance Exprimée en TRI(i, [p] [Mat]) signifie Puissance(S(i) / S(0) ; 1 / [p] [Mat]) - 100%.

Performance Exprimée en TRI(i) signifie (S(i) / S(0) - 100%) / i.

Performance Plafonnée(i, Strike, Plafond(i)) signifie le Minimum entre Performance(i, Strike) et Plafond(i).

Performance Soumise à une Valeur Plancher(i, Strike, Plancher(i)) signifie le Maximum entre Performance(i, Strike) et Plancher(i).

DivYield(i) signifie POW((S(i) / S(0)) x (1 – Div) ; RVD(i))

Pour les Titres indexés sur plus d'un Sous-Jacent :

Prix(i,k) signifie S(i,k) pour les Sous-Jacents autres que des Taux de Référence.

Performance(i,k) signifie (S(i,k) / S(0,k)) -100%.

Performance Inversée(i,k) signifie 100% - (S(0,k) / S(i,k))

Niveau(i,k) signifie (S(i,k) / S(0,k)).

Niveau Inversé(I,k) signifie (S(0,k) / S(i,k))

Performance(i, k, Strike(k)) signifie (S(i,k) / Strike(k)) -100%.

Performance avec Levier(i, k, Levier) signifie (S(i,k) / S(0,k) -100%) x Levier

Niveau(i, k, Strike(k)) signifie (S(i,k) / Strike(k)).

Niveau avec Levier(i, k, Levier) signifie (S(i,k) / S(0,k)) x Levier.

Niveau Exprimé en TRI(i, k) signifie (S(i,k) / S(0,k)) / i.

Niveau Exprimé en TRI(i, k, [p] [Mat]) signifie Puissance(S(i,k) / S(0,k) ; 1 / [p] [Mat]).

Performance Exprimée en TRI (i, k) signifie (S(i,k) / S(0,k) - 100%) / i.

Performance Exprimée en TRI (i, k, [p] [Mat]) signifie Puissance(S(i,k) / S(0,k) ; 1 / [p] [Mat]) - 100%.

Niveau Soumis à une Valeur Plancher(i, k, Strike(k), Plancher(i,k)) signifie le Maximum entre Niveau(i, k, Strike(k)) et Plancher(i,k).

Niveau Plafonné(i, k, Strike(k), Plafond(i,k)) signifie le Minimum entre Niveau(i, k, Strike(k)) et Plafond(i,k).

Performance Soumise à une Valeur Plancher(i, k, Strike(k), Plancher(i,k)) signifie le Maximum entre Performance(i, k, Strike(k)) et Plancher(i,k).

Performance Plafonnée(i, k, Strike(k), Plafond(i,k)) signifie le Minimum entre Performance(i, k, Strike(k)) et Plafond(i,k).

DivYield(i,k) signifie POW((S(i,k) / S(0,k)) x (1 – Div) ; RVD(i,k))

Pour la Famille de "Produits à Barrière" pour lesquels un levier est défini au niveau de la Formule de Remboursement Final, un Pourcentage de Levier spécifique sera défini dans les Conditions Définitives applicables et le Strike (ou la Barrière) sera défini(e) comme suit :

Si les Titres sont indexés sur un seul Sous-Jacent : Strike (ou Barrière) = Pourcentage de Levier x S(i).

Si les Titres sont indexés sur plus d'un Sous-Jacent : Strike (ou Barrière) = Pourcentage de Levier x S(i,k).

4.2 Famille des « Niveaux Classés »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules utilisées uniquement pour les Produits ayant plusieurs Sous-Jacents trient les Sous-Jacents en fonction de leurs Niveaux respectifs pour une Date d'Evaluation.

Niveau Classé(i,k) signifie, pour une Date d'Evaluation(i), le Niveau des Sous-Jacents ayant le k-ième rang au sein d'un Panier composé de N Sous-Jacents (classés du Niveau le plus petit au plus élevé) . Afin de lever toute ambigüité, Niveau Classé(i,1) = Min(s de 1 à N) Niveau(i,s) ≤ ... ≤ Niveau Classé(i,N) = Max(s de 1 à N) Niveau(i,s).

Niveau Classé Pondéré(i, RW(i,1), ..., RW(i,N)) signifie la Somme, pour k de 1 à N, du Produit de RW(i,k) et de Niveau Classé(i,k).

Max Temporel des Niveaux Classés(t1, t2, RW(i,1), ..., RW(i,N)) signifie le Maximum, pour i de t1 à t2, des Niveaux Classés Pondérés(i, RW(i,1), ..., RW(i,N)).

Min Temporel des Niveaux Classés(t1, t2, RW(i,1), ..., RW(i,N)) signifie le Minimum, pour i de t1 à t2, des Niveaux Classés Pondérés(i, RW(i,1), ..., RW(i,N)).

Somme Temporelle des Niveaux Classés(t1, t2, RW(i,1), ..., RW(i,N)) signifie la Somme, pour i de t1 à t2, des Niveaux Classés Pondérés(i, RW(i,1), ..., RW(i,N)).

Moyenne Temporelle des Niveaux Classés(t1, t2, RW(i,1), ..., RW(i,N)) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de t1 à t2, des Niveaux Classés Pondérés(i, RW(i,1), ..., RW(i,N)).

4.3 Famille des « Niveaux du Panier »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules déterminent le Niveau d'un Panier et la valeur maximum, minimum, la somme ou la moyenne courante des Niveaux du Panier, sur une période de temps.

Niveau du Panier(i) signifie la Somme, pour k de 1 à N, du Produit de W(i,k) et de Niveau(i,k).

Somme du Panier(i) signifie la Somme, pour k de 1 à N, de Niveau(i,k).

Niveau Moyen du Panier(i) signifie la Moyenne Arithmétique, pour k de 1 à N,.de Niveau(i, k).

Max Temporel des Niveaux du Panier(t1, t2) signifie le Maximum, pour i de t1 à t2, des Niveaux du Panier(i).

Min Temporel des Niveaux du Panier(t1, t2) signifie le Minimum, pour i de de t1 à t2, des Niveaux du Panier(i).

Somme Temporelle des Niveaux du Panier(t1, t2) signifie la Somme, pour i de de t1 à t2, des Niveaux du Panier(i).

Moyenne Temporelle des Niveaux du Panier(t1, t2) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de t1 à t2, des Niveaux du Panier(i).

Moyenne Temporelle du Niveau Moyen du Panier(t1, t2) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de t1 à t2, des Niveaux Moyens du Panier(i).

Max Temporel des Niveaux du Panier(t) signifie le Maximum, pour i de 1 à t, des Niveaux du Panier(i).

Min Temporel des Niveaux du Panier(t) signifie le Minimum, pour i de 1 à t, des Niveaux du Panier(i).

Somme Temporelle des Niveaux du Panier(t) signifie la Somme, pour i de 1 à t, des Niveaux du Panier(i).

Moyenne Temporelle des Niveaux du Panier(t) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t, des Niveaux du Panier(i).

Moyenne Temporelle des Niveaux Moyens du Panier(t) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t, des Niveaux Moyens du Panier(i).

4.4 Famille des « Performances du Panier »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules déterminent la Performance du Panier et ses Performances maximum, minimum, la somme ou la moyenne arithmétique de Performances du Panier sur une période de temps.

Performance du Panier(i) signifie la Somme, pour k de 1 à N, du Produit de W(i,k) et de Performance(i,k).

Somme des Performances du Panier(i) signifie la Somme, pour k de 1 à N, de Performance(i,k).

Performance Restrikée du Panier(i) signifie la Somme, pour k de 1 à N, du Produit de W(i,k) et de Performance Restrikée(i,k).

Performance Moyenne du Panier(i) signifie la Moyenne Arithmétique, pour k de 1 à N, de Performance(i,k).

Max Temporel de Performance du Panier(t1, t2) signifie le Maximum pour i de t1 à t2, des Performances du Panier(i).

Min Temporel de Performance du Panier(t1, t2) signifie le Minimum pour i de t1 à t2, des Performances du Panier(i).

Somme Temporelle des Performances du Panier(t1, t2) signifie la Somme pour i de t1 à t2, des Performances du Panier(i).

Moyenne Temporelle des Performances du Panier(t1, t2) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de t1 à t2, des Performances du Panier(i).

Moyenne Temporelle des Performances Moyennes du Panier(t1, t2) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de t1 à t2, des Performances Moyennes du Panier(i).

Max Temporel de Performance du Panier(t) signifie le Maximum pour i de 1 à t, des Performances du Panier(i).

Min Temporel de Performance du Panier(t) signifie le Minimum pour i de 1 à t, des Performances du Panier(i).

Somme Temporelle des Performances du Panier(t) signifie la Somme pour i de 1 à t, des Performances du Panier(i).

Moyenne Temporelle des Performances du Panier(t) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de1 à t, des Performances du Panier(i).

Moyenne Temporelle des Performances Moyennes du Panier(t) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t, des Performances Moyennes du Panier(i).

4.5 Famille des « Meilleurs Niveaux »

Caractéristique de cette Famille de RéférénceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules utilisées uniquement pour les Produits ayant plusieurs Sous-Jacents déterminent le Sous-Jacent ayant le Niveau (ou la Performance) le(la) plus élevé(e) à une Date d'Evaluation (ou sur une période de temps).

Meilleur Prix(i) signifie le Maximum, pour k de 1 à N, des Prix(i,k).

Meilleure Performance(i) signifie le Maximum, pour k de 1 à N, des Performances(i,k).

Meilleur Niveau(i) signifie le Maximum, pour k de 1 à N, des Niveaux(i,k). Pour lever toute ambigüité, Meilleur Niveau(i) est égal à Niveau Classé(i,N).

Meilleure Performance(i, Strike(1), ..., Strike(N)) signifie le Maximum, pour k de 1 à N, des Performances(i, k, Strike(k))

Meilleur Niveau(i, Strike(1), ..., Strike(N)) signifie le Maximum, pour k de 1 à N, des Niveaux(i, k, Strike (k)).

Meilleure Performance avec Levier(i, Levier(1), …, Levier(N)) signifie le Maximum, pour k de 1 à N, des Performances avec Levier(i, k, Levier(k)).

Meilleur Niveau avec Levier(i, Levier(1), …, Levier(N)) signifie le Maximum, pour k de 1 à N, des Niveaux avec Levier(i, k, Levier(k)).

Max Temporel des Meilleures Performances(t) signifie le Maximum, pour i de 1 à t, des Meilleures Performances(i).

Min Temporel des Meilleures Performances(t) signifie le Minimum, pour i de 1 à t, des Meilleures Performances(i).

Somme Temporelle des Meilleures Performances(t) signifie la Somme, pour i de 1 à t, des Meilleures Performances(i).

Moyenne Temporelle des Meilleures Performances(t) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t, des Meilleures Performances(i).

Max Temporel des Meilleurs Niveaux(t) signifie le Maximum, pour i de 1 à t, des Meilleurs Niveaux(i).

Min Temporel des Meilleurs Niveaux(t) signifie le Minimum, pour i de 1 à t, des Meilleurs Niveaux(i).

Somme Temporelle des Meilleurs Niveaux(t) signifie la Somme, pour i de 1 à t, des Meilleurs Niveaux(i).

Moyenne Temporelle des Meilleurs Niveaux(t) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t, des Meilleurs Niveaux(i).

4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules déterminent le Sous-Jacent avec le plus petit Niveau (ou la plus petite Performance) à une

Date d'Evaluation ou sur une période de temps (ou le plus petit des Niveaux ou la plus petite des Performances du Sous-Jacent à une Date d'Evaluation ou sur une période de temps).

Plus Petit Prix(i) signifie le Minimum, pour k de 1 à N, des Prix(i,k).

Plus Petite Performance(i) signifie le Minimum, pour k de 1 à N, des Performances(i,k).

Plus Petit Niveau(i) signifie le Minimum, pour k de 1 à N, des Niveaux(i,k). Pour lever toute ambigüité, Plus Petit Niveau(i) est égal à Niveau Classé(i,1).

Plus Petite Performance(i, Strike(1), ..., Strike(N)) signifie le Minimum, pour k de 1 à N, des Performances(i, k, Strike(k)).

Plus Petit Niveau(i, Strike(1), ..., Strike(N)) signifie le Minimum, pour k de 1 à N, des Niveaux (i, k, Strike(k)).

Plus Petite Performance avec Levier(i, Levier(1), …, Levier(N)) signifie le Minimum, pour k de 1 à N, des Performances avec Levier (i, k, Levier(k)).

Plus Petit Niveau avec Levier(i, Levier(1), …, Levier(N)) signifie le Minimum, pour k de 1 à N, des Niveaux avec Levier (i, k, Levier(k)).

Max Temporel des Plus Petites Performances(t) signifie le Maximum, pour i de 1 à t, des Plus Petites Performances(i).

Min Temporel des Plus Petites Performances(t) signifie le Minimum, pour i de 1 à t, des Plus Petites Performances(i).

Somme Temporelle des Plus Petites Performances(t) signifie la Somme, pour i de 1 à t, des Plus Petites Performances (i).

Moyenne Temporelle des Plus Petites Performances(t) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t, des Plus Petites Performances(i).

Max Temporel des Plus Petits Niveaux(t) signifie le Maximum, pour i de 1 à t, des Plus Petits Niveaux(i).

Min Temporel des Plus Petits Niveaux(t) signifie le Minimum, pour i de 1 à t, des Plus Petits Niveaux(i).

Somme Temporelle des Plus Petits Niveaux(t) signifie la Somme, pour i de 1 à t, des Plus Petits Niveaux(i).

Moyenne Temporelle des Plus Petits Niveaux(t) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t, des Plus Petits Niveaux(i).

4.7 Famille des « Niveaux Elevés »

Caractéristique de cette Famille de RéférénceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules déterminent le ou les Sous-Jacents avec le ou les Niveaux ou la ou les Performance(s) les plus élevé(e)s à une Date d'Evaluation ou sur une période de temps (ou la plus élevée des Niveaux ou la plus élevée des Performances du Sous-Jacent à une Date d'Evaluation ou sur une période de temps).

Niveau Elevé(i,m) signifie la Somme, pour k de N-m+1 à N, des Niveaux Classés(i,k). Pour lever toute ambigüité, Niveau Elevé(i,1) = Niveau Classé(i,N) = Meilleur Niveau(i).

Niveau Elevé Moyenné(i,m) signifie le Ratio de Niveau Elevé(i,m) et m.

Niveau Elevé Moyen(i,m) signifie la Moyenne Arithmétique, pour k de N-m+1 à N, des Niveaux Elevés(i,k).

Max Temporel des Niveaux Elevés(t,m) signifie le Maximum, pour i de 1 à t, des Niveaux Elevés(i,m).

Min Temporel des Niveaux Elevés(t,m) signifie le Minimum, pour i de 1 à t, des Niveaux Elevés(i,m).

Somme Temporelle des Niveaux Elevés(t,m) signifie la Somme, pour i de 1 à t, des Niveaux Elevés(i,m).

Moyenne Temporelle des Niveaux Elevés(t,m) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t, des Niveaux Elevés(i,m).

4.8 Famille des « Niveaux Bas »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules utilisées uniquement pour les Produits ayant plusieurs Sous-Jacents, déterminent les Sous-Jacents avec les Niveaux (ou Performances) les plus bas(ses) à une Date d'Evaluation.

Niveau Bas(i,m) signifie la somme, pour k de 1 à m, des Niveaux Classés(i,k). Pour lever toute ambigüité, Niveau Bas(i,1) = Niveau Classé(i,1) = Plus Petit Niveau(i).

Niveau Bas Moyenné(i,m) signifie le Ratio de Niveau Bas(i,m) et m.

Niveau Bas Moyen(i,m) signifie la Moyenne Arithmétique, pour k de 1 à m, des Niveaux Bas(i,k).

Max Temporel des Niveaux Bas(t,m) signifie le Maximum, pour i de 1 à t, des Niveaux Bas(i,m).

Min Temporel des Niveaux Bas(t,m) signifie le Minimum, pour i de 1 à t, des Niveaux Bas(i,m).

Somme Temporelle des Niveaux Bas(t,m) signifie la Somme, pour i de 1 à t, des Niveaux Bas(i,m).

Moyenne Temporelle des Niveaux Bas(t,m) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t, des Niveaux Bas(i,m).

4.9 Famille des « Niveaux Temporels »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules déterminent le Niveau, le Prix ou la Performance maximum, minimum d'un Sous-Jacent, la somme ou la moyenne courante du Niveau, du Prix ou de la Performance d'un Sous-Jacent enregistré(e) sur une période de temps.

Niveau Max Temporel(t) signifie le Maximum, pour i de 1 à t, des Niveaux(i).

Niveau Min Temporel(t) signifie le Minimum, pour i de 1 à t, des Niveaux(i).

Somme Temporelle des Niveaux(t) signifie la Somme, pour i de 1 à t, des Niveaux(i).

Moyenne Temporelle des Niveaux(t) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t, des Niveaux(i).

Niveau Max Temporel(t,k) signifie le Maximum, pour i de 1 à t, des Niveaux(i,k).

Niveau Min Temporel(t,k) signifie le Minimum, pour i de 1 à t, des Niveaux(i,k).

Somme Temporelle des Niveaux(t,k) signifie la Somme, pour i de 1 à t, des Niveaux(i,k).

Moyenne Temporelle des Niveaux(t,k) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t, des Niveaux(i,k).

Niveau Min Temporel Soumis à une Valeur Plancher(t,k) signifie pour i de 1 à t, le Maximum entre Niveau Min Temporel(i,k) et Plancher(k).

Niveau Max Temporel Plafonné(t,k) signifie, pour i de 1 à t, le Minimum entre Niveau Max Temporel(i,k) et Plafond(k).

Niveau Max Temporel(t1,t2) signifie le Maximum, pour i de t1 à t2, des Niveaux(i).

Niveau Min Temporel(t1,t2) signifie le Minimum, pour i de t1 à t2, des Niveaux(i).

Somme Temporelle des Niveaux(t1,t2) signifie la Somme, pour i de t1 à t2, des Niveaux(i).

Moyenne Temporelle des Niveaux(t1,t2) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de t1 à t2, des Niveaux(i).

Niveau Max Temporel(t1,t2,k) signifie le Maximum, pour i de t1 à t2, des Niveaux(i,k).

Niveau Min Temporel(t1,t2,k) signifie le Minimum, pour i de t1 à t2, des Niveaux(i,k).

Somme Temporelle des Niveaux(t1,t2,k) signifie la Somme, pour i de t1 à t2, des Niveaux(i,k).

Moyenne Temporelle des Niveaux(t1,t2,k) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de t1 à t2, des Niveaux(i,k).

Performance Max Temporelle(t) signifie le Maximum, pour i de 1 à t, des Performances(i).

Performance Min Temporelle(t) signifie le Minimum, pour i de 1 à t, des Performances(i).

Somme Temporelle des Performances(t) signifie la Somme, pour i de 1 à t, des Performances(i)

Moyenne Temporelle des Performances(t) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t, des Performances(i)

Performance Max Temporelle(t,k) signifie le Maximum, pour i de 1 à t, des Performances(i,k).

Performance Min Temporelle(t,k) signifie le Minimum, pour i de 1 à t, des Performances(i,k).

Somme Temporelle des Performances(t,k) signifie la Somme, pour i de 1 à t, des Performances(i,k).

Moyenne Temporelle des Performances(t,k) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t, des Performances(i,k).

Performance Min Temporelle Soumise à une Valeur Plancher(t,k) signifie pour i de 1 à t, le Maximum entre Performance Min Temporelle(i,k) et Plancher(k).**Performance Max Temporelle(t1,t2)** signifie le Maximum, pour i de t1 à t2, des Performances(i).

Performance Min Temporelle(t1,t2) signifie le Minimum, pour i de t1 à t2, des Performances(i).

Somme Temporelle des Performances(t1,t2) signifie la Somme, pour i de t1 à t2, des Performances(i).

Moyenne Temporelle des Performances(t1,t2) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de t1 à t2, des Performances(i).

Performance Max Temporelle(t1,t2,k) signifie le Maximum, pour i de t1 à t2, des Performances(i,k).

Performance Min Temporelle(t1,t2,k) signifie le Minimum, pour i de t1 à t2, des Performances(i,k).

Somme Temporelle des Performances(t1,t2,k) signifie la Somme, pour i de t1 à t2, des Performances(i,k).

Moyenne Temporelle des Performances(t1,t2,k) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de t1 à t2, des Performances(i,k).

Prix Max Temporel(t) signifie le Maximum, pour i de 1 à t, des Prix(i).

Prix Min Temporel(t) signifie le Minimum, pour i de 1 à t, des Prix(i).

Somme Temporelle des Prix(t) signifie la Somme, pour i de 1 à t, des Prix(i).

Moyenne Temporelle des Prix(t) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t, des Prix(i).

Prix Max Temporel(t,k) signifie le Maximum, pour i de 1 à t, des Prix(i,k).

Prix Min Temporel(t,k) signifie le Minimum, pour i de 1 à t, des Prix(i,k).

Somme Temporelle des Prix(t,k) signifie la Somme, pour i de 1 à t, des Prix(i,k).

Moyenne Temporelle des Prix(t,k) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t, des Prix(i,k).

Prix Max Temporel(t1,t2) signifie le Maximum, pour i de t1 à t2, des Prix(i).

Prix Min Temporel(t1,t2) signifie le Minimum, pour i de t1 à t2, des Prix(i).

Somme Temporelle des Prix(t1,t2) signifie la Somme, pour i de t1 à t2, des Prix(i).

Moyenne Temporelle des Prix(t1,t2) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de t1 à t2, des Prix(i).

Prix Max Temporel(t1,t2,k) signifie le Maximum, pour i de t1 à t2, des Prix(i,k).

Prix Min Temporel(t1,t2,k) signifie le Minimum, pour i de t1 à t2, des Prix(i,k).

Somme Temporelle des Prix(t1,t2,k) signifie la Somme, pour i de t1 à t2, des Prix(i,k).

Moyenne Temporelle des Prix(t1,t2,k) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de t1 à t2, des Prix(i,k).

4.10 Famille des « Niveaux Temporels Classés »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules utilisées uniquement pour les Produits ayant plusieurs Sous-Jacents, trient les Sous-

Jacents par la valeur respective de leur Niveau Max Temporel, Niveau Min Temporel, Somme Temporelle des Niveaux ou Moyenne Temporelle des Niveaux (déterminées par application d'une RéférenceFormule de la Famille de RéférenceFormules « Niveaux Temporels ») pour une Date d'Evaluation (ou sur une période de temps).

Niveau Max Temporel Classé(i,k) signifie pour une Date d'Evaluation(i), le classement des Sous-Jacents selon la valeur de leur Niveau Max Temporel respectif, de la plus petite valeur à la plus grande valeur. Pour lever toute ambigüité, Niveau Max Temporel Classé(i,1) = Min(s de 1 à N) Niveau Max Temporel(i,s) ≤ ... ≤ Niveau Max Temporel Classé(i,N) = Max(s de 1 à N) Niveau Max Temporel(i,s).

Niveau Min Temporel Classé(i,k) signifie pour une Date d'Evaluation(i), le classement des Sous-Jacents selon la valeur de leur Niveau Min Temporel respectif, de la plus petite valeur à la plus grande valeur. Pour lever toute ambigüité, Niveau Min Temporel Classé(i,1) = Min(s de 1 à N) Niveau Min Temporel(i,s) ≤ ... ≤ Niveau Min Temporel Classé(i,N) = Max(s de 1 à N) Niveau Min Temporel(i,s).

Somme Temporelle des Niveaux Classés(i,k) signifie pour une Date d'Evaluation(i), le classement des Sous-Jacents selon la valeur de leur Somme Temporelle des Niveaux respective, de la plus petite valeur à la plus grande valeur. Pour lever toute ambigüité, Somme Temporelle des Niveaux Classés(i,1) = Min(s de 1 à N) Somme Temporelle des Niveaux(i,s) ≤ ... ≤ Somme Temporelle des Niveaux Classés(i,N) = Max(s de 1 à N) Somme Temporelle des Niveaux(i,s).

Moyenne Temporelle des Niveaux Classés(i,k) signifie pour une Date d'Evaluation(i), le classement des Sous-Jacents selon la valeur de leur Moyenne Temporelle des Niveaux respective, de la plus petite valeur à la plus grande valeur. Pour lever toute ambigüité, Moyenne Temporelle des Niveaux Classés(i,1) = Min(s de 1 à N) Moyenne Temporelle des Niveaux(i,s) ≤ ... ≤ Moyenne Temporelle des Niveaux Classés(i,N) = Max(s de 1 à N) Moyenne Temporelle des Niveaux(i,s).

4.11 Famille des "Sommes Pondérées des Max Temporels"

Caractéristique de cette Famille de RéférénceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules déterminent la valeur maximum ou minimum, la moyenne ou la somme (sur une période de temps) de la somme pondérée des Max Temporels des Niveaux.

Somme Pondérée des Max Temporels des Niveaux(i) signifie la Somme, pour k de 1 à N, du Produit de W(i,k) et des Max Temporels des Niveaux(i,k).

Max Temporel de la Somme Pondérée des Max Temporels des Niveaux(t) signifie le Maximum, pour i de 1 à t, des Sommes Pondérées des Max Temporels des Niveaux(i).

Min Temporel de la Somme Pondérée des Max Temporels des Niveaux(t) signifie le Minimum, pour i de 1 à t, des Sommes Pondérées des Max Temporels des Niveaux(i).

Somme Temporelle de la Somme Pondérée des Max Temporels des Niveaux(t) signifie la Somme, pour i de 1 à t, des Sommes Pondérées des Max Temporels des Niveaux(i).

Moyenne Temporelle de la Somme Pondérée des Max Temporels des Niveaux(t) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t, des Sommes Pondérées des Max Temporels des Niveaux(i).

4.12 Famille des « Sommes Pondérées des Min Temporels »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules déterminent la valeur maximum ou minimum, la moyenne ou la somme (sur une période de temps) de la somme pondérée des Min Temporels des Niveaux.

Somme Pondérée des Min Temporels des Niveaux(i) signifie la Somme, pour k de 1 à N, du Produit de W(i,k) et de Min Temporel des Niveaux(i,k).

Max Temporel de la Somme Pondérée des Min Temporels des Niveaux(t) signifie le Maximum, pour i de 1 à t, des Sommes Pondérées des Min Temporels des Niveaux(i).

Min Temporel de la Somme Pondérée des Min Temporels des Niveaux(t) signifie le Minimum, pour i de 1 à t, des Sommes Pondérées des Min Temporels des Niveaux(i).

Somme Temporelle de la Somme Pondérée des Min Temporels des Niveaux(t) signifie la Somme, pour i de 1 à t, des Sommes Pondérées des Min Temporels des Niveaux(i).

Moyenne Temporelle de la Somme Pondérée des Min Temporels des Niveaux(t) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t, des Sommes Pondérées des Min Temporels des Niveaux(i).

4.13 Famille des « Sommes Pondérées des Sommes Temporelles des Niveaux »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules déterminent la valeur de la somme pondérée des Sommes Temporelles des Niveaux (déterminées par application d'une RéférenceFormule de la Famille des Niveaux Temporels), ainsi que la valeur maximum, minimum, la somme et la moyenne sur une période de temps de cette somme pondérée des Sommes Temporelles des Niveaux.

Somme Pondérée de la Somme Temporelle des Niveaux(i) signifie la Somme, pour k de 1 à N, du Produit de W(i,k) et de la Somme Temporelle des Niveaux(i,k).

Max Temporel de la Somme Pondérée de la Somme Temporelle des Niveaux(t) signifie le Maximum, pour i de 1 à t, des Sommes Pondérées de la Somme Temporelle des Niveaux(i).

Min Temporel de la Somme Pondérée de la Somme Temporelle des Niveaux(t) signifie le Minimum, pour i de 1 à t, des Sommes Pondérées de la Somme Temporelle des Niveaux(i).

Somme Temporelle de la Somme Pondérée de la Somme Temporelle des Niveaux(t) signifie la Somme, pour i de 1 à t, des Sommes Pondérées de la Somme Temporelle des Niveaux(i).

Moyenne Temporelle de la Somme Pondérée de la Somme Temporelle des Niveaux(t) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t, des Sommes Pondérées de la Somme Temporelle des Niveaux(i).

4.14 Famille des « Sommes Pondérées des Moyennes Temporelles des Niveaux »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules déterminent la valeur de la somme pondérée des Moyennes Temporelles des Niveaux (déterminées par application d'une RéférenceFormule de la Famille des Niveaux Temporels), ainsi que la valeur maximum, minimum, la somme et la moyenne sur une période de temps de cette somme pondérée des Moyennes Temporelles des Niveaux.

Somme Pondérée de la Moyenne Temporelle des Niveaux(i) signifie la Somme, pour k de 1 à N, du Produit de W(i,k) et de la Moyenne Temporelle des Niveaux(i,k).

Max Temporel de la Somme Pondérée de la Moyenne Temporelle des Niveaux(t) signifie le Maximum, pour i de 1 à t, des Sommes Pondérées de la Moyenne Temporelle des Niveaux(i).

Min Temporel de la Somme Pondérée de la Moyenne Temporelle des Niveaux(t) signifie le Minimum, pour i de 1 à t, des Sommes Pondérées de la Moyenne Temporelle des Niveaux(i).

Somme Temporelle de la Somme Pondérée de la Moyenne Temporelle des Niveaux(t) signifie la Somme, pour i de 1 à t, des Sommes Pondérées de la Moyenne Temporelle des Niveaux(i).

Moyenne Temporelle de la Somme Pondérée de la Moyenne Temporelle des Niveaux(t) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t, des Sommes Pondérées de la Moyenne Temporelle des Niveaux(i).

4.15 Famille des « Plus Petits Niveaux Temporels »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules déterminent la plus petite valeur de chacun des Niveaux Temporels Classés (déterminés par application d'une RéférenceFormule de la Famille des Niveaux Temporels Classés).

Plus Petit Max Temporel des Niveaux(i) signifie le Niveau Max Temporel Classé(i,1).

Plus Petit Min Temporel des Niveaux(i) signifie le Niveau Min Temporel Classé(i,1).

Plus Petite Somme Temporelle des Niveaux(i) signifie la Somme Temporelle des Niveaux Classée(i,1).

Plus Petite Moyenne Temporelle des Niveaux(i) signifie la Moyenne Temporelle des Niveaux Classée (i,1).

4.16 Famille des « Meilleurs Niveaux Temporels »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules déterminer la valeur la plus élevée de chacun des Niveaux Temporels Classés (déterminés par application d'une RéférenceFormule de la Famille des Niveaux Temporels Classés).

Meilleur Max Temporel des Niveaux(i) signifie le Niveau Max Temporel Classé(i,N).

Meilleur Min Temporel des Niveaux(i) signifie le Niveau Min Temporel Classé(i,N).

Meilleure Somme Temporelle des Niveaux(i) signifie la Somme Temporelle des Niveaux Classée(i,N).

Meilleure Moyenne Temporelle des Niveaux(i) signifie la Moyenne Temporelle des Niveaux Classée(i,N).

4.17 Famille des « Performances Restrikées »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules déterminent les Performances et les Niveaux entre deux Dates d'Evaluation consécutives.

Niveau Restriké(i) signifie (S(i) / S(i-1)).

Niveau Restriké(i,Plancher(i), Plafond(i)) signifie Max(Plancher(i) ; Min(Plafond(i) ; (S(i) / S(i-1)))).

Niveau Restriké(i,Plafond(i)) signifie Min(Plafond(i) ; (S(i) / S(i-1))).

Niveau Restriké(i, Plancher(i)) signifie Max(Plancher(i) ; (S(i) / S(i-1))).

Niveau Restriké Négatif(i) signifie Niveau Restriké(i, 1).

Niveau Restriké(i,k) signifie (S(i,k) / S(i-1,k)).

Niveau Restriké(i, k,Plancher(i,k), Plafond(i,k)) signifie Max(Plancher(i,k) ; Min(Plafond(i,k) ; (S(i,k) / S(i-1,k)))).

Niveau Restriké(i,k,Plafond(i,k)) signifie Min(Plafond(i,k) ; (S(i,k) / S(i-1,k))).

Niveau Restriké(i,k, Plancher(i,k)) signifie Max(Plancher(i,k) ; (S(i,k) / S(i-1,k))).

Niveau Restriké du Panier(i) signifie la Somme, pour k de 1 à N, du Produit de W(i,k) et de Niveau Restriké(i,k).

Max Temporel des Niveaux Restrikés(i, Pas) signifie le Maximum, pour t de Max(1,i-Pas+1) à i, des Niveaux Restrikés(t).

Max Temporel des Niveaux Restrikés du Panier(i, Pas) signifie le Maximum, pour t de Max(1,i-Pas+1) à i, des Niveaux Restrikés du Panier(t).

Performance Restrikée(i) signifie (S(i) / S(i-1)) -100%.

Performance Restrikée(i,k) signifie (S(i,k) / S(i-1,k)) -100% .**Performance Restrikée(i, Plancher(i), Plafond(i))** signifie Max(Plancher(i) ; Min(Plafond(i) ; (S(i) / S(i-1)) -100%)).

Performance Restrikée(i, Plancher, Plafond) signifie Max(Plancher ; Min(Plafond ; (S(i) / S(i-1)) -100%)).

Performance Restrikée(i, Plafond(i)) signifie Min(Plafond(i) ; (S(i) / S(i-1)) -100%).

Performance Restrikée(i, Plafond) signifie Min(Plafond ; (S(i) / S(i-1)) -100%).

Performance Restrikée Négative(i) signifie Performance Restrikée(i, 0).

Somme Temporelle des Performances Restrikées(i) signifie la Somme, pour t de 1 à i, des Performances Restrikées(t).

Somme Temporelle des Performances Restrikées(i, Plancher(1), ... Plancher(i), Plafond(1), ..., Plafond(i)) signifie la Somme, pour t de 1 à i, des Performances Restrikées(t, Plancher(t), Plafond(t)).

Somme Temporelle des Performances Restrikées(i, Plafond(1), ..., Plafond(i)) signifie la Somme, pour t de 1 à i, des Performances Restrikées(t, Plafond(t)).

Somme Temporelle des Performances Restrikées(i, Plancher, Plafond) signifie la Somme, pour t de 1 à i, des Performances Restrikées(t, Plancher, Plafond).

Somme Temporelle des Performances Restrikées(i, Plafond) signifie la Somme, pour t de 1 à i, des Performances Restrikées(t, Plafond).

Somme Temporelle des Performances Restrikées Négatives(i) signifie la Somme, pour t de 1 à i, des Performances Restrikées Négatives(t).

Produit Temporel des Performances Restrikées(i) signifie la Différence entre (a) le Produit, pour t de1 à i, des Performances Restrikées(t) et (b) 100%.

Produit Temporel des Performances Restrikées(i, Plancher(1), ... Plancher(i), Plafond(1), ..., Plafond(i)) signifie la Différence entre (a) le Produit, pour t de1 à i, des Performances Restrikées(t, Plancher(t), Plafond(t)) et (b) 100%.

Produit Temporel des Performances Restrikées(i, Plafond(1), ..., Plafond(i)) signifie la Différence entre (a) le Produit, pour t de1 à i, des Performances Restrikées(t, Plafond(t)) et (b) 100%.

Produit Temporel des Performances Restrikées(i, Plancher, Plafond) signifie la Différence entre (a) le Produit, pour t de1 à i, des Performances Restrikées(t, Plancher, Plafond) et (b) 100%.

Produit Temporel des Performances Restrikées(i, Plafond) signifie la Différence entre (a) le Produit, pour t de1 à i, des Performances Restrikées(t, Plafond) et (b) 100%.

Produit Temporel des Performances Restrikées Négatives(i) signifie la Différence entre (a) le Produit, pour t de1 à i, des Performances Restrikées Négatives(t) et (b) 100%.

Min Temporel des Performances Restrikées(i) signifie le Minimum, pour t de 1 à i, des Performances Restrikées(t).

Min Temporel des Performances Restrikées(i, Plancher(1), ... Plancher(i), Plafond(1), ..., Plafond(i)) signifie le Minimum, pour t de 1 à i, des Performances Restrikées(t, Plancher(t), Plafond(t)).

Min Temporel des Performances Restrikées(i, Plafond(1), ..., Plafond(i)) signifie le Minimum, pour t de 1 à i, des Performances Restrikées(t, Plafond(t)).

Min Temporel des Performances Restrikées(i, Plancher, Plafond) signifie le Minimum, pour t de 1 à i, des Performances Restrikées(t, Plancher, Plafond).

Min Temporel des Performances Restrikées(i, Plafond) signifie le Minimum, pour t de 1 à i, des Performances Restrikées(t, Plafond).

Min Temporel des Performances Restrikées Négatives(i) signifie le Minimum, pour t de 1 à i, des Performances Restrikées Négatives(t).

Max Temporel des Sommes Temporelles des Performances Restrikées(i) signifie le Maximum, pour t de 1 à i, des Sommes Temporelles des Performances Restrikées(t).

Max Temporel des Sommes Temporelles des Performances Restrikées(i, Plancher(1), ... Plancher(i), Plafond(1), ..., Plafond(i))) signifie le Maximum, pour t de 1 à i, des Sommes Temporelles des Performances Restrikées(t, Plancher(t), Plafond(t)).

Max Temporel des Sommes Temporelles des Performances Restrikées(i, Plafond(1), ..., Plafond(i)) signifie le Maximum, pour t de 1 à i, des Sommes Temporelles des Performances Restrikées(t, Plafond(t)).

Max Temporel des Sommes Temporelles des Performances Restrikées(i, Plancher, Plafond) signifie le Maximum, pour t de 1 à i, des Sommes Temporelles des Performances Restrikées(t, Plancher, Plafond).

Max Temporel des Sommes Temporelles des Performances Restrikées(i, Plafond) signifie le maximum, pour t de 1 à i, des Sommes Temporelles des Performances Restrikées(t, Plafond).

Max Temporel des Produits Temporels des Performances Restrikées(i) signifie le Maximum, pour t de 1 à i des Produits Temporels des Performances Restrikées(t).

Max Temporel des Produits Temporels des Performances Restrikées(i, Plancher(1), ... Plancher(i), Plafond(1), ..., Plafond(i)) signifie le Maximum, pour t de 1 à i des Produits Temporels des Performances Restrikées(t, Plancher(t), Plafond(t)).

Max Temporel des Produits Temporels des Performances Restrikées(i, Plafond(1), ..., Plafond(i)) signifie le Maximum, pour t de 1 à i des Produits Temporels des Performances Restrikées(t, Plafond(t)).

Max Temporel des Produits Temporels des Performances Restrikées(i, Plancher, Plafond) signifie le Maximum, pour t de 1 à i des Produits Temporels des Performances Restrikées(t, Plancher, Plafond).

Max Temporel des Produits Temporels des Performances Restrikées(i, Plafond) signifie le Maximum, pour t de 1 à i des Produits Temporels des Performances Restrikées(t, Plafond).

Niveau Smoothie Restriké(i, Participation à la Baisse, Participation à la Hausse) signifie 100% + Participation à la Hausse x Max(0 ; S(i) / S(i-1) - 100%) – Participation à la Baisse x Min(0 ; S(i) / S(i-1) - 100%).

Performance Smoothie(i, Participation à la Baisse, Participation à la Hausse) signifie la Différence entre (a) le Produit, pour t de 1 à i, des Niveaux Smoothie Restrikés(t, Participation à la Baisse, Participation à la Hausse) et (b) 100%.

4.18 Famille des « Performances Ajustées »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules fixent une valeur maximum (un « Plafond »), une valeur minimum (un « Plancher ») pour un Niveau ou une Performance ou un facteur de participation appliqué à une Performance ou à la différence entre un Niveau ou une Performance et un Seuil.

Performance Ajustée(i, k, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)) signifie :

- Si Performance(i,k) est supérieure [ou égale] à Seuil(i), alors :

  Performance Ajustée(i, k, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)) = Min(Plafond(i) ; Participation à la Hausse(i) x Performance(i,k))

- Si Performance(i,k) est inférieure [ou égale] à Seuil(i), alors :

  Performance Ajustée(i, k, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)) = Max(Plancher(i) ; Participation à la Baisse(i) x Performance(i,k)).

Performance Ajustée(i, k, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond Haut(i), Plancher Haut(i), Plafond Bas(i), Plancher Bas(i)) signifie :

- Si Performance(i,k) est supérieure [ou égale] à Seuil(i), alors :

  Performance Ajustée(i, k, Seuil(i), Participation à la Hausse (i), Participation à la Baisse(i), Plafond Haut(i), Plancher Haut(i), Plafond Bas(i), Plancher Bas(i)) = Max(Plancher Haut(i) ; Min(Plafond Haut(i) ; Participation à la Hausse(i) x Performance(i,k)))

- Si Performance(i,k) est inférieure [ou égale] à Seuil(i), alors :

  Performance Ajustée(i, k, Seuil(i), Participation à la Hausse (i), Participation à la Baisse(i), Plafond Haut(i), Plancher Haut(i), Plafond Bas(i), Plancher Bas(i)) = Max(Plancher Bas(i) ; Min(Plafond Bas(i) ; Participation à la Baisse(i) x Performance(i,k))).

Performance Restrikée Ajustée(i, k, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond Haut(i), Plancher Haut(i), Plafond Bas(i), Plancher Bas(i)) signifie :

- Si Performance Restrikée(i,k) est supérieure [ou égale] à Seuil(i), alors :

Performance Restrikée Ajustée(i, k, Seuil(i), Participation à la Hausse (i), Participation à la Baisse(i), Plafond Haut(i), Plancher Haut(i), Plafond Bas(i), Plancher Bas(i)) = Max(Plancher Haut(i) ; Min(Plafond Haut(i) ; Participation à la Hausse(i) x Performance Restrikée(i,k)))

- Si Performance Restrikée(i,k) est inférieure [ou égale] à Seuil(i), alors :

  Performance Restrikée Ajustée(i, k, Seuil(i), Participation à la Hausse (i), Participation à la Baisse(i), Plafond Haut(i), Plancher Haut(i), Plafond Bas(i), Plancher Bas(i)) = Max(Plancher Bas(i) ; Min(Plafond Bas(i) ; Participation à la Baisse(i) x Performance Restrikée(i,k))).

Niveau Ajusté(i, k, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)) signifie :

- Si Niveau(i,k) est supérieur [ou égal] à Seuil(i), alors :

  Niveau Ajusté(i, k, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)) = Min(Plafond(i) ; Participation à la Hausse(i) x (Niveau(i,k) – Seuil(i)))

- Si Niveau(i,k) est inférieur [ou égal] à Seuil(i), alors :

  Niveau Ajusté(i, k, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)) = Max(Plancher(i) ; Participation à la Baisse(i) x (Niveau(i,k) – Seuil(i))).

Niveau Ajusté(i, k, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond Haut(i), Plancher Haut(i), Plafond Bas(i), Plancher Bas(i)) signifie :

- Si Niveau(i,k) est supérieur [ou égal] à Seuil(i), alors :

  Niveau Ajusté(i, k, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond Haut(i), Plancher Haut(i), Plafond Bas(i), Plancher Bas(i)) = Max(Plancher Haut(i) ; Min(Plafond Haut(i) ; Participation à la Hausse(i) x (Niveau(i,k) – Seuil(i))))

- Si Niveau(i,k) est inférieur [ou égal] à Seuil(i), alors :

  Niveau Ajusté(i, k, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond Haut(i), Plancher Haut(i), Plafond Bas(i), Plancher Bas(i)) = Max(Plancher Bas(i) ;Min(Plafond Bas(i) ; Participation à la Baisse(i) x (Niveau(i,k) – Seuil(i)))).

Performance Ajustée Moyenne(i, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)) signifie la Moyenne Arithmétique, pour k de 1 à N, des Performances Ajustées(i, k, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)).

Performance Ajustée Moyenne(i, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond Haut(i), Plancher Haut(i), Plafond Bas(i), Plancher Bas(i)) signifie la Moyenne Arithmétique, pour k de 1 à N, des Performances Ajustées(i, k, Seuil(i), Participation à la Hausse (i), Participation à la Baisse(i), Plafond Haut(i), Plancher Haut(i), Plafond Bas(i), Plancher Bas(i)).

Performance Ajustée Plafonnée(i, k, Plafond(i,k)) signifie le Minimum entre Performance(i,k) et Plafond(i,k).

Performance Ajustée Soumise à une Valeur Plancher(i, k, Plancher(i,k)) signifie le Maximum entre Performance(i,k) et Plancher(i,k).

Performance Ajustée Plafonnée avec Levier(i, k, Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)) signifie :

- Si Performance(i,k) est supérieure [ou égale] à 0%, alors :

  Performance Ajustée Plafonnée avec Levier(i, k, Participation à la Hausse (i), Participation à la Baisse (i), Plafond(i), Plancher(i)) = Min(Plafond(i) ; Participation à la Hausse(i) x Performance(i,k))

- Si Performance(i,k) est inférieure [ou égale] à 0%, alors :

Performance Ajustée Plafonnée avec Levier(i, k, Participation à la Hausse (i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)) = Max(Plancher(i) ; Participation à la Baisse(i) x Performance(i,k)).

Pour lever toute ambigüité, Performance Ajustée Plafonnée avec Levier(i, k, Participation à la Hausse(i), Plafond(i)) est égale à Performance Ajustée(i, k, 0%, Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)).

Performance Jade Ajustée(i, k, Seuil(i), Plafond(i), Plancher(i)) signifie :

- Si Performance(i,k) est supérieure [ou égale] à Seuil(i), alors :

  Performance Jade Ajustée(i, k, Seuil(i), Plafond(i), Plancher(i)) signifie Plafond(i)

- Si Performance(i,k) est inférieure [ou égale] à Seuil(i), alors :

  Performance Jade Ajustée(i, k, Seuil(i), Plafond(i), Plancher(i)) signifie le Maximum entre Plancher(i) et Performance(i,k).

Performance Ajustée Plafonnée Moyenne(i, Plafond(i)) signifie la Moyenne Arithmétique, pour k de 1 à N, des Performances Ajustées Plafonnées(i, k, Plafond(i)).

Performance Ajustée Plafonnée Moyenne avec Levier(i, Participation à la Hausse(i), Plafond(i)) signifie la Moyenne Arithmétique, pour k de 1 à N, des Performances Ajustées Plafonnées avec Levier(i, k, Participation à la Hausse(i), Plafond(i)).

Performance Jade Ajustée Moyenne(i, Seuil(i), Plafond(i), Plancher(i)) signifie la Moyenne Arithmétique, pour k de 1 à N, des Performances Jade Ajustées(i, k, Seuil(i), Plafond(i), Plancher(i)).

Performance Ajustée d'Evénement(i, k, Coupon(i), Participation à la Hausse(i), Plafond(i), Plancher(i), RéférenceFormule(i,k)) signifie :

- Si un Evénement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [n']est [pas] survenu, alors :

  Performance Ajustée d'Evénement(i, k, Coupon(i), Participation à la Hausse(i), Plafond(i), Plancher(i), ReferenceFormule(i,k)) = Max(Plancher(i) ; Min(Plafond(i) ; Participation à la Hausse(i) x ReferenceFormule(i,k)))

- Si un Evénement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [n']est [pas] survenu, alors :

  Performance Ajustée d'Evénement(i, k, Coupon(i), Participation à la Hausse(i), Plafond(i), Plancher(i), ReferenceFormule(i,k)) = Coupon(i)

4.19 Famille des « Performances Ajustées Figées »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules figent les performances des Sous-Jacents d'un Panier, selon que la performance réelle des Sous-Jacents est au-dessus d'un seuil, avant de les éjecter du Panier.

Performance Jade Ajustée Figée(i, k, Seuil(i), Plafond(i), Plancher(i)) signifie :

- Si pour chaque t entre 1 et i, Performance(t,k) est inférieure [ou égale] à Seuil(t), alors :

  Performance Jade Ajustée Figée(i, k, Seuil(i), Plafond(i), Plancher(i)) signifie le Maximum entre Plancher(i) et Performance(i,k)

- Si pour au moins un t entre 1 et i, Performance(t,k) est supérieure [ou égale] à Seuil(t), alors :

  Performance Jade Ajustée Figée(i, k, Seuil(i), Plafond(i), Plancher(i)) signifie Plafond(i)

Performance Jade Ajustée Figée Moyenne(i, Seuil(i), Plafond(i), Plancher(i)) signifie la Moyenne Arithmétique, pour k de 1 to N, des Performances Jade Ajustées Figées(i, k, Seuil(i), Plafond(i), Plancher(i)).

4.20 Famille des « Niveaux de Référence Himalaya et Emeraude »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules utilisées uniquement pour les Produits ayant plusieurs Sous-Jacents, figent sur une période de temps les Sous-Jacents ayant la meilleure performance parmi les Sous-Jacents appartenant à un Panier, avant de les en éjecter.

"**M**" signifie le nombre de Sous-Jacents éjectés d'un Panier pour une Date d'Evaluation.

Panier avec Ejection(i,M) signifie pour une Date d'Evaluation(i), Panier avec Ejection(i-1,M) duquel est éjecté, pour k de 1 à M, les Meilleurs Sous-Jacents(i,k). Panier avec Ejection(0, M) signifie le panier initial de Sous-Jacents tel que défini dans les Conditions Définitives applicables.

Panier avec Ejection du Plus Petit(i,M) signifie pour une Date d'Evaluation(i), Panier avec Ejection du Plus Petit(i-1,M) duquel est éjecté, pour k de 1 à M, les Moins Performant des Sous-Jacents(i,k). Panier avec Ejection du Plus Petit(0, M) signifie le panier initial de Sous-Jacents tel que défini dans les Conditions Définitives applicables.

Meilleurs Sous-Jacents(i,M) signifie pour une Date d'Evaluation(i), les M Sous-Jacents ayant la(les) meilleure(s) Performance(s) parmi les Sous-Jacents appartenant au Panier avec Ejection(i-1,M).

Moins Performants des Sous-Jacents(i,M) signifie pour une Date d'Evaluation(i), les M Sous-Jacents ayant la(les) moins bonne(s) Performance(s) parmi les Sous-Jacents appartenant au Panier avec Ejection du Plus Petit(i-1,M).

Niveau des Meilleurs Sous-Jacents(i,M) signifie pour une Date d'Evaluation(i), les Niveaux Elevés(i,M) pour les Sous-Jacents appartenant au Panier avec Ejection(i-1,M).

Niveau des Moins Performants des Sous-Jacents(i,M) signifie pour une Date d'Evaluation(i), les Niveaux Bas(i,M) pour les Sous-Jacents appartenant au Panier avec Ejection du Plus Petit(i-1,M).

Niveau des Sous-Jacents Libres(i,M) signifie pour une Date d'Evaluation(i), les Niveaux Elevés(i,N–Mxi) pour les Sous-Jacents appartenant au Panier avec Ejection(i,M).

Somme des Niveaux des Meilleurs Sous-Jacents(i,M) signifie pour une Date d'Evaluation(i), la Somme pour t de 1 à i, des Niveaux des Meilleurs Sous-Jacents(t,M)

Moyenne des Niveaux des Meilleurs Sous-Jacents et des Sous-Jacents Libres(i,M) signifie pour une Date d'Evaluation(i), le Ratio entre (a) la Somme de la Somme des Niveaux des Meilleurs Sous-Jacents(t,M) et des Niveau des Sous-Jacents Libres(i,M) et (b) N. Pour lever toute ambigüité, Moyenne des Niveaux des Meilleurs Sous-Jacents et des Sous-Jacents Libres(i,M) peut aussi être renommé **Niveau Himalaya(i,M)**.

Maximum de la Moyenne des Niveaux des Meilleurs Sous-Jacents et des Sous-Jacents Libres(i,M) signifie pour une Date d'Evaluation(i), le Maximum, pour t de 1 à i, des Niveaux Himalaya(t,M). Pour lever toute ambigüité, Maximum de la Moyenne des Niveau des Meilleurs Sous-Jacents et des Sous-Jacents Libres(i,M) peut aussi être renommé **Niveau Emeraude(i,M)**.

Niveau Ajusté des Meilleurs Sous-Jacents(i, M, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)) signifie pour une Date d'Evaluation(i), la Somme, pour k de 1 à M, des Niveaux Ajustés(i, k, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)) des Meilleurs Sous-Jacents(i,M).

Niveau Ajusté des Sous-Jacents Libres(i, M, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)) signifie pour une Date d'Evaluation(i), la Somme, pour k de 1 à N–ixM, des Niveaux Ajustés(i, k, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)) pour les Sous-Jacents appartenant au Panier avec Ejection(i,M).

Somme des Niveaux Ajustés des Meilleurs Sous-Jacents (i, M, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)) signifie pour une Date d'Evaluation(i), la Somme pour t

de 1 à i, des Niveaux Ajustés des Meilleurs Sous-Jacents(t, M, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)).

Moyenne des Niveaux Ajustés des Meilleurs Sous-Jacents et des Sous-Jacents Libres(i, M, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)) signifie pour une Date d'Evaluation(i), le Ratio entre (a) la Somme de la Somme des Niveaux Ajustés des Meilleurs Sous-Jacents(t, M, Seuil(i), Participation à la Hausse (i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)) et Niveau Ajusté des Sous-Jacents Libres(i, M, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)) et (b) N. Pour lever toute ambigüité, Moyenne des Niveaux Ajustés des Meilleurs Sous-Jacents et des Sous-Jacents Libres(i, M, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)) peut aussi être renommé **Niveau Himayala Ajusté(i, M, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i))**.

Maximum de la Moyenne des Niveaux Ajustés des Meilleurs Sous-Jacents et des Sous-Jacents Libres(i, M, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher (i)) signifie pour une Date d'Evaluation(i), le Maximum, pour t de 1 à i, des Moyennes des Niveaux Ajustés des Meilleurs Sous-Jacents et des Sous-Jacents Libres(t, M, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)). Pour lever toute ambigüité, Maximum de la Moyenne des Niveaux Ajustés des Meilleurs Sous-Jacents et des Sous-Jacents Libres(i, M, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher (i)) peut être aussi renommé **Niveau Emeraude Ajusté(i, M, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher (i))**.

4.21 Famille des « Range Accrual »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules déterminent le ratio entre (i) le nombre de Dates d'Evaluation pour lesquelles un certain Niveau de Référence, Prix de Référence ou Performance de Référence est au-dessus ou en-dessous de bornes prédéfinies et (ii) le nombre total de Dates d'Evaluation.

4.21.1 **Range Accrual :**

[Range Accrual({Echéancier(i)}, Borne Inférieure(i), Borne Supérieure(i), RéférenceFormule_BorneInférieure, RéférenceFormule_BorneSupérieure)] *ou* **[Range Accrual({Echéancier(i)}, Borne Inférieure(i), Borne Supérieure(i), [RéférenceFormule_BornesInférieureSupérieure)]** *ou* **[Evénement de Barrière Activante Corridor(i)]]]** signifie pour l'Echéancier(i), le Ratio n(i) / N(i),

Où :

n(i) signifie le nombre de date(s)(t) telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables appartenant à l'Echéancier(i) pour la(les)quelle(s) :

[RéférenceFormule_BorneInférieure(t) est supérieure [ou égale] à Borne Inférieure(i) et RéférenceFormule_BorneSupérieure(t) est inférieure [ou égale] à BorneSupérieure(i)]

ou [RéférenceFormule_BornesInférieureSupérieure(t) est supérieure [ou égale] à Borne Inférieure(i) et est inférieure [ou égale] à Borne Supérieure(i)]

ou [un Evénement de Barrière Activante Corridor(i) [n'] est [pas] survenu].

Et,

N(i) signifie le nombre total de date(s) telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables appartenant à l'Echéancier(i)

Les principales RéférenceFormules utilisées pour RéférenceFormule_Borne Inférieure, RéférenceFormule_BorneSupérieure et RéférenceFormule_BornesInférieureSupérieure sont (mais sans limitation) ;

Niveau, Performance ou Prix (telles que définies à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessus)

Plus Petit Niveau, Plus Petite Performance ou Plus Petit Prix (telles que définies à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessus)

Meilleur Niveau, Meilleure Performance ou Meilleur Prix (telles que définies à la Modalité 4.5 Famille des « Meilleurs Niveaux » ci-dessus)

Fixing, Plus Petit Fixing ou Meilleur Fixing (telles que définies à la Modalité 4.25 Famille des « Fixings de Référence » ci-dessous)

4.21.2 **Dual Range Accrual :**

[Dual Range Accrual({Echéancier(i)}, Borne Inférieure_1(i), Borne Inférieure_2(i), Borne Supérieure_1(i), Borne Supérieure_2(i), RéférenceFormule_BorneInférieure_1, RéférenceFormule_BorneInférieure_2, RéférenceFormule_BorneSupérieure_1, RéférenceFormule_BorneSupérieure_2)] ***ou*** **[Dual Range Accrual({Echéancier (i)}, Borne Inférieure_1(i), Borne Inférieure_2(i), Borne Supérieure_1(i), Borne Supérieure_2(i), RéférenceFormule_BornesInférieureSupérieure_1, RéférenceFormule_BornesInférieureSupérieure_2)]** signifie pour un Echéancier(i), le Ratio n(i) / N(i),

Où :

n(i) signifie le nombre de date(s)(t) telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables appartenant à l'Echéancier(i) pour la(es)quelle(s) :

[RéférenceFormule_BorneInférieure_1(t) est supérieure [ou égale] à Borne Inférieure_1(i) et RéférenceFormule_BorneInférieure_2(t) est supérieure [ou égale] à Borne Inférieure_2(i) et RéférenceFormule_BorneSupérieure_1(t) est inférieure [ou égale] à Borne Supérieure_1(i) et RéférenceFormule_BorneSupérieure_2(t) est inférieure [ou égale] à Borne Supérieure_2(i)]

ou

[RéférenceFormule_BornesInférieureSupérieure_1(t) est supérieure [ou égale] à Borne Inférieure_1(i) et est inférieure [ou égale] à Borne Supérieure_1(i) [et] [ou]RéférenceFormule_BornesInférieureSupérieure_2(t) est supérieure [ou égale] à Borne Inférieure_2(i) et est inférieure [ou égale] à Borne Supérieure_2(i)]

Et :

N(i) signifie le nombre total de date(s) telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables appartenant à l'Echéancier(i)

Les principales RéférenceFormules utilisées pour RéférenceFormule_BorneInférieure_1, RéférenceFormule_BorneInférieure_2, RéférenceFormule_BorneSupérieure_1, RéférenceFormule_Borne Supérieure_2, RéférenceFormule_BornesInférieureSupérieure_1 et RéférenceFormule_BornesInférieureSupérieure_2 sont (mais sans limitation) :

Niveau, Performance ou Prix (telles que définies à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessus)

Plus Petit Niveau, Plus Petite Performance ou Plus Petit Prix (telles que définies à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessus)

Meilleur Niveau, Meilleure Performance ou Meilleur Prix (telles que définies à la Modalité 4.5 Famille des « Meilleurs Niveaux » ci-dessus)

Fixing, Plus Petit Fixing ou Meilleur Fixing (telles que définies à la Modalité 4.25 Famille des « Fixings de Référence » ci-dessous)

4.21.3 **Range Accrual Binaire :**

[Range Accrual Binaire({Echéancier(i)}, Borne Inférieure(i), Borne Supérieure(i), RéférenceFormule_BorneInférieure, RéférenceFormule_BorneSupérieure)] *ou* **[Range Accrual Binaire({Echéancier(i)}, Borne Inférieure(i), Borne Supérieure(i), RéférenceFormule_BornesInférieureSupérieure)]** signifie pour l'Echéancier(i), un nombre égal à un (1) si n(i) est égal à N(i) et zéro (0) sinon,

Où

n(i) signifie le nombre de date(s)(t) telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables appartenant à l'Echéancier(i) pour la(es)quelle(s) :

[RéférenceFormule_BorneInférieure(t) est supérieure [ou égale] à Borne Inférieure(i) et RéférenceFormule_BorneSupérieure(t) est inférieure [ou égale] à Borne Supérieure(i)]

ou

[RéférenceFormule_BornesInférieureSupérieure(t) est supérieure [ou égale] à Borne Inférieure(i) et est inférieure [ou égale] à Borne Supérieure(i)].

Et,

N(i) signifie le nombre total de date(s)(i) telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables appartenant à l'Echéancier(i).

Les principales RéférenceFormules utilisées pour RéférenceFormule_BorneInférieure, RéférenceFormule_BorneSupérieure et RéférenceFormule_BornesInférieureSupérieure sont (mais sans limitation) :

Niveau

Niveau, Performance ou Prix (telles que définies à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessus)

Plus Petit Niveau, Plus Petite Performance ou Plus Petit Prix (telles que définies à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessus)

Meilleur Niveau, Meilleure Performance ou Meilleur Prix (telles que définies à la Modalité 4.5 Famille des « Meilleurs Niveaux » ci-dessus)

Fixing, Plus Petit Fixing ou Meilleur Fixing (telles que définies à la Modalité 4.25 Famille des « Fixings de Référence » ci-dessous)

4.22 Famille des « Niveaux Intraday »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules déterminent un Prix Intraday d'un Sous-Jacent, une valeur minimum ou maximum de ce Prix Intraday d'un Sous-Jacent, un Niveau ou une Performance de cette valeur minimum ou maximum du Prix Intraday d'un Sous-Jacent, ou le Niveau ou la Performance la plus élevée ou la plus faible de ce Niveau ou de cette Performance de la valeur minimum ou maximum du Prix Intraday d'un Sous-Jacent, chaque fois constaté au cours du temps et le cas échéant par rapport au Prix, Niveau ou Performance des autres Sous-Jacents du Produit..

Min Temporel SI(i) signifie pour un Sous-Jacent et une Date d'Evaluation(i), le SI(i) Minimum enregistré au cours de l'ensemble des jours d'observation (tels que définis dans les Conditions Définitives applicables) de la Date d'Evaluation(0) (incluse) à la Date d'Evaluation(i) (incluse).

Max Temporel SI(i) signifie pour un Sous-Jacent et une Date d'Evaluation(i), le SI(i) Maximum enregistré au cours de l'ensemble des jours d'observation (tels que définis dans les Conditions Définitives applicables) de la Date d'Evaluation(0) (incluse) à la Date d'Evaluation(i) (incluse).

Min Temporel SI(i,k) signifie pour un Sous-Jacent(k) et une Date d'Evaluation(i), le SI(i,k) Minimum enregistré au cours de l'ensemble des jours d'observation (tels que définis dans les Conditions Définitives applicables) de la Date d'Evaluation(0) (incluse) à la Date d'Evaluation(i) (incluse).

Max Temporel SI(i,k) signifie pour un Sous-Jacent(k) et une Date d'Evaluation(i), le SI(i,k) Maximum enregistré au cours de l'ensemble des jours d'observation (tels que définis dans les Conditions Définitives applicables) de la Date d'Evaluation(0) (incluse) à la Date d'Evaluation(i) (incluse).

Performance du Min Temporel Intraday(i) signifie Min Temporel SI(i) / S(0) - 100%.

Performance du Max Temporel Intraday(i) signifie Max Temporel SI(i) / S(0) - 100%.

Performance du Min Temporel Intraday(i,k) signifie Min Temporel SI(i,k) / S(0,k) - 100%.

Performance du Max Temporel Intraday(i,k) signifie Max Temporel SI(i,k) / S(0,k) - 100%.

Plus Petite Performance des Min Temporels Intraday(i) signifie le Minimum, pour k de 1 à N, des Performances du Min Temporel Intraday(i,k).

Plus Petite Performance des Max Temporels Intraday(i) signifie le Minimum, pour k de 1 à N, des Performances du Max Temporel Intraday(i,k).

Meilleure Performance des Min Temporels Intraday(i) signifie le Maximum, pour k de 1 à N, des Performances du Min Temporel Intraday(i,k).

Meilleure Performance des Max Temporels Intraday(i) signifie le Maximum, pour k de 1 à N, des Performances du Max Temporel Intraday(i,k).

Niveau du Min Temporel Intraday(i) signifie Min Temporel SI(i) / S(0).

Niveau du Max Temporel Intraday(i) signifie Max Temporel SI(i) / S(0).

Niveau du Min Temporel Intraday(i,k) signifie Min Temporel SI(i,k) / S(0,k).

Niveau du Max Temporel Intraday(i,k) signifie Max Temporel SI(i,k) / S(0,k).

Plus Petit Niveau des Min Temporels Intraday(i) signifie le Minimum, pour k de 1 à N, des Niveaux du Min Temporel Intraday(i,k).

Plus Petit Niveau des Max Temporels Intraday(i) signifie le Minimum, pour k de 1 à N, des Niveaux du Max Temporel Intraday(i,k).

Meilleur Niveau des Min Temporels Intraday(i) signifie le Maximum, pour k de 1 à N, des Niveaux du Min Temporel Intraday(i,k).

Meilleur Niveau des Max Temporels Intraday(i) signifie le Maximum, pour k de 1 à N, des Niveaux du Max Temporel Intraday(i,k).

4.23 Famille des « Niveaux de Volatilité »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules déterminent le niveau de volatilité historique d'un Sous-Jacent donné.

Rendement Moyen(i) signifie la Moyenne Arithmétique, pour t de 1 à i, de LN(Niveau Restriké(t)).

Niveau de Variance Historiquel(i, Facteur de Tendance) signifie la Somme, pour t de 1 à i, de [LN(Niveau Restriké(t)) – Facteur de Tendance x Rendement Moyen(i)]^2.

Niveau de Volatilité Historique(i, Facteur de Tendance, Nombre d'Observations Annuelles) signifie [Niveau de Variance Historique(i, Facteur de Tendance) x Nombre d'Observations Annuelles / i]^(0.5).

Niveau de Volatilité Historique Restriké(t1, t2, Facteur de Tendance, Nombre d'Observations Annuelles) signifie [(Niveau de Variance Historique(t2, Facteur de Tendance) - Niveau de Variance Historique(t1, Facteur de Tendance)) x Nombre d'Observations Annuelles / (t2 – t1)]^(0.5).

4.24 Famille des « RéférenceFormules Combinées »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules combinent deux ou plusieurs RéférenceFormules (RéférenceFormule1 et RéférenceFormule2, …, RéférenceFormuleN).

Somme(i1, i2,…, iN, RéférenceFormule1(i1), RéférenceFormule2(i2), …, RéférenceFormuleN(iN)) signifie la Somme de RéférenceFormule1(i1), RéférenceFormule2(i2),…., et RéférenceFormuleN(iN). Elle pourrait également s'écrire Somme(i1, i2, …, iN, RéférenceFormule) quand les RéférenceFormules sont identiques.

Somme(t1, t2, RéférenceFormule(i)) signifie la Somme, pour i de t1 à t2, de RéférenceFormule(i).

Moyenne(i1, i2,…, iN, RéférenceFormule1(i1), RéférenceFormule2(i2), …, RéférenceFormuleN(iN)) signifie la Moyenne Arithmétique de RéférenceFormule1(i1), RéférenceFormule2(i2),…., et RéférenceFormuleN(iN). Elle pourrait également s'écrire Moyenne(i1, i2, …, iN, RéférenceFormule) quand les RéférenceFormules sont identiques.

Moyenne(t1, t2, RéférenceFormule(i)) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de t1 à t2, de RéférenceFormule(i).

Différence(i, t, RéférenceFormule1(i), RéférenceFormule2(t)) signifie la Différence entre RéférenceFormule1(i) et RéférenceFormule2(t). Elle pourrait également s'écrire RéférenceFormule1(i) - RéférenceFormule2(t).

Produit(i1, i2,…, iN, RéférenceFormule1(i1), RéférenceFormule2(i2), …, RéférenceFormuleN(iN))) signifie le Produit de RéférenceFormule1(i1), RéférenceFormule2(i2),…, et RéférenceFormuleN(iN). Il pourrait également s'écrire RéférenceFormule1(i1) x RéférenceFormule2(i2) x … x RéférenceFormuleN(iN).

Produit(t1, t2, RéférenceFormule(i)) signifie le Produit, pour i de t1 à t2, de RéférenceFormule(i).

Ratio(i, t, RéférenceFormule1(i), RéférenceFormule2(t)) signifie le Ratio de RéférenceFormule1(i) et RéférenceFormule2(t). Il pourrait également s'écrire RéférenceFormule1(i) / RéférenceFormule2(t).

Maximum(i1, i2,…, iN, RéférenceFormule1(i1), RéférenceFormule2(i2), …, RéférenceFormuleN(iN)) signifie le Maximum entre RéférenceFormule1(i1), RéférenceFormule2(i2),…., RéférenceFormuleN(iN) Il pourrait également s'écrire Max(i1, i2, …, iN, RéférenceFormule) quand les RéférenceFormules sont identiques.

Maximum(t1, t2, RéférenceFormule(i)) signifie le Maximum, pour i de t1 à t2, des RéférenceFormule(i).

Minimum(i1, i2,…, iN, RéférenceFormule1(i1), RéférenceFormule2(i2), …, RéférenceFormuleN(iN)) signifie le Minimum entre RéférenceFormule1(i1), RéférenceFormule2(i2),…., et RéférenceFormuleN(iN) Il pourrait également s'écrire Min(i1, i2, …, iN, RéférenceFormule) quand les RéférenceFormules sont identiques.

Minimum(t1, t2, RéférenceFormule(i)) signifie le Minimum, pour i de t1 à t2, des RéférenceFormule(i).

Pour les Notes indexées sur plusieurs Sous-Jacents et une combinaison dans le temps :

Somme(i1, i2, …, 1N, k, RéférenceFormule1(i1,k), RéférenceFormule2(i2,k), …, RéférenceFormuleN(iN,k)) signifie la Somme de RéférenceFormule1(i1,k), RéférenceFormule2(i2,k), …, et RéférenceFormuleN(iN,k).

Somme(t1, t2, k, RéférenceFormule(i,k)) signifie la Somme, pour i de t1 à t2, de RéférenceFormule(i,k).

Différence(i, t, k, RéférenceFormule1(i,k), RéférenceFormule2(t,k)) signifie la Différence entre RéférenceFormule1(i,k) et RéférenceFormule2(t,k). Elle pourrait également s'écrire RéférenceFormule1(i,k) - RéférenceFormule2(t,k).

Produit(i1, i2, …, iN, k, RéférenceFormule1(i1,k), RéférenceFormule2(i2,k), …, RéférenceFormuleN(iN,k)) signifie le Produit de RéférenceFormule1(i1,k),RéférenceFormule2(i2,k), …, et RéférenceFormuleN(iN,k). **Produit(t1, t2, k, RéférenceFormule(i,k))** signifie le Produit, pour i de t1 à t2, de RéférenceFormule(i,k).

Ratio(i, t, k, RéférenceFormule1(i,k), RéférenceFormule2(t,k)) signifie le Ratio de RéférenceFormule1(i,k) et RéférenceFormule2(t,k). Il pourrait également s'écrire RéférenceFormule1(i,k) / RéférenceFormule2(t,k).

Maximum(i1, i2, …, iN, k, RéférenceFormule1(i,k), RéférenceFormule2(i2,k), …, RéférenceFormuleN(iN,k)) signifie le Maximum entre RéférenceFormule1(i,k), RéférenceFormule2(i2,k), et RéférenceFormuleN(iN,k).

Maximum(t1, t2, k, RéférenceFormule(i,k)) signifie le Maximum, pour i de t1 à t2, des RéférenceFormule(i,k).

Minimum(i1, i2, …, iN, k, RéférenceFormule1(i,k), RéférenceFormule2(i2,k), …, RéférenceFormuleN(iN,k)) signifie le Minimum entre RéférenceFormule1(i1,k), RéférenceFormule2(i2,k), …, et RéférenceFormuleN(iN,k).

Minimum(t1, t2, k, RéférenceFormule(i,k)) signifie le Minimum, pour i de t1 à t2, des RéférenceFormule(i,k).

Valeur Absolue(i, k, RéférenceFormule(i,k)) signifie la Valeur Absolue de RéférenceFormule(i,k).

Pour les Notes indexées sur plusieurs Sous-Jacents et une combinaison sur les Sous-Jacents :

Somme(i, k1, k2, …, kN, RéférenceFormule1(i,k1), RéférenceFormule2(i,k2), …, RéférenceFormuleN(i,kN)) signifie la Somme de RéférenceFormule1(i,k1), RéférenceFormule2(i,k2), …, et RéférenceFormuleN(i,kN).

Somme(i, k1, k2, RéférenceFormule(i,k)) signifie la Somme, pour k de k1 à k2, de RéférenceFormule(i,k).

Différence(i, k1, k2, RéférenceFormule1(i,k1), RéférenceFormule2(i,k2)) signifie la Différence entre RéférenceFormule1(i,k1) et RéférenceFormule2(i,k2). Elle pourrait également s'écrire RéférenceFormule1(i,k1) - RéférenceFormule2(i,k2).

Produit(i, k1, k2, …, kN, RéférenceFormule1(i,k1), RéférenceFormule2(i,k2), …, RéférenceFormuleN(i,kN)) signifie le Produit de RéférenceFormule1(i,k1), RéférenceFormule2(i,k2), …, et RéférenceFormuleN(i,kN).

Produit(i, K1, k2, RéférenceFormule(i,k)) signifie le Produit, pour k de k1 à k2, de RéférenceFormule(i,k).

Ratio(i, k1, k2, RéférenceFormule1(i,k1), RéférenceFormule2(i,k2)) signifie le Ratio de RéférenceFormule1(i,k1) et RéférenceFormule2(i,k2). Il pourrait également s'écrire RéférenceFormule1(i,k1) / RéférenceFormule2(i,k2).

Maximum(i, k1, k2, …, kN, RéférenceFormule1(i,k1), RéférenceFormule2(i,k2), …, RéférenceFormuleN(i,kN)) signifie le Maximum entre RéférenceFormule1(i,k1), RéférenceFormule2(i,k2), …, et RéférenceFormuleN(i,kN).

Maximum(i, k1, k2, RéférenceFormule(i,k)) signifie le Maximum, pour k de k1 à k2, des RéférenceFormule(i,k).

Minimum(i, k1, k2, …, kN, RéférenceFormule1(i,k1), RéférenceFormule2(i,k2), …, RéférenceFormuleN(i,kN)) signifie le Minimum entre RéférenceFormule1(i,k1), RéférenceFormule2(i,k2), …, et RéférenceFormuleN(i,kN).

Minimum(i, k1, k2, RéférenceFormule(i,k)) signifie le Minimum, pour k de k1 à k2, des RéférenceFormule(i,k).

4.25 Famille des « Fixings de Référence »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules déterminent les combinaisons de Fixings de Référence de taux d'intérêt.

Fixing(i) signifie S(i) pour un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence.

Max Temporel des Fixings(t1,t2) signifie le Maximum, pour i de t1 à t2, des Fixings(i).

Min Temporel des Fixings(t1,t2) signifie le Minimum, pour i de t1 à t2, des Fixings(i).

Moyenne Temporelle des Fixings(t1,t2) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de t1 à t2, des Fixings(i).

Ecart Temporel des Fixings(t1,t2) signifie la Différence entre Fixing(t1) et Fixing(t2) (ou respectivement la Différence entre Fixing(t2) et Fixing(t1) tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables).

Ecart Temporel Absolu des Fixings(t1,t2) signifie la Valeur Absolue de la Différence entre Fixing(t1) et Fixing(t2) (ou respectivement la Valeur Absolue de la Différence entre Fixing(t2) et Fixing(t1) tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables).

Fixing(i,k) signifie S(i,k) pour un Sous-Jacent(k) qui est un Taux de Référence.

Max Temporel des Fixings(t1,t2,k) signifie le Maximum, pour i de t1 à t2, des Fixings(i,k).

Min Temporel des Fixings(t1,t2,k) signifie le Minimum, pour i de t1 à t2, des Fixings(i,k).

Moyenne Temporelle des Fixings(t1,t2,k) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de t1 à t2, des Fixings(i,k).

Ecart Temporel des Fixings(t1,t2,k) signifie la Différence entre Fixing(t1,k) et Fixing(t2,k) (ou respectivement la Différence entre Fixing(t2,k) et Fixing(t1,k) tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables).

Ecart Temporel Absolu des Fixings(t1,t2,k) signifie la Valeur Absolue de la Différence entre Fixing(t1,k) et Fixing(t2,k) (ou respectivement la Valeur Absolue de la Différence entre Fixing(t2,k) et Fixing(t1,k) tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables).

Meilleur Fixing(i) signifie le Maximum, pour k de 1 à N, des Fixings(i,k).

Plus Petit Fixing(i) signifie le Minimum, pour k de 1 à N, des Fixings(i,k).

Fixing Moyen(i) signifie la Moyenne Arithmétique, pour k de 1 à N, des Fixings(i,k).

Panier de Fixings(i) signifie la Somme, pour k de 1 à N, du Produit des W(i,k) et des Fixings(i,k).

Max Temporel des Paniers de Fixings(t1,t2) signifie le Maximum, pour i de t1 à t2, des Paniers de Fixings(i).

Min Temporel des Paniers de Fixings(t1,t2) signifie le Minimum, pour i de t1 à t2, des Paniers de Fixings(i).

Moyenne Temporelle des Paniers de Fixings(t1,t2) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de t1 à t2, des Paniers de Fixings(i).

Ecart Temporel des Paniers de Fixings(t1,t2) signifie la Différence entre Panier de Fixings(t1) et Panier de Fixings(t2) (ou respectivement la Différence entre Panier de Fixings(t2) et Panier de Fixings(t1) tel que défini dans les Conditions Définitives applicables).

Ecart Temporel Absolu des Paniers de Fixings(t1,t2) signifie la Valeur Absolue de la Différence entre Panier de Fixings(t1) et Panier de Fixings(t2) (ou respectivement la Valeur Absolue de Différence entre Panier de Fixing(t2) et Panier de Fixing(t1) tel que défini dans les Conditions Définitives applicables).

Ecart de Fixing(i) signifie pour un Sous-Jacent(1) et un Sous-Jacent(2) qui sont des Taux de Référence, la Différence entre Fixing(i,1) et Fixing(i,2) (ou respectivement la Différence entre Fixing(i,2) et Fixing(i,2) tel que défini dans les Conditions Définitives applicables).

Niveau Capi de Référence(i, Fixing, Base de Fixing, Ecart de Taux) signifie pour une Date d'Evaluation(i), le Produit pour t de 1 à i de [100% + (Fixing(t-1) + Ecart de Taux(t-1)) x Base de Fixing]

4.26 Famille des « Niveaux Intermédiaires »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules utilisées uniquement pour les Produits ayant plusieurs Sous-Jacents, déterminent les Sous-Jacents avec les Niveaux compris entre les plus petits niveaux et les niveaux les plus élevés à une Date d'Evaluation.

Niveau Intermédiaire(i,m1,m2) signifie la Somme, pour k de m1 à m2, des Niveaux Classés(i,k).

Niveau Intermédiaire Moyenné(i,m1,m2) signifie le Ratio de Niveau Intermédiaire(i,m1,m2) et de (m2-m1+1).

Max Temporel des Niveaux Intermédiaires(t,m1,m2) signifie le Maximum, pour i de 1 à t, des Niveaux Intermédiaires(i,m1,m2).

Min Temporel des Niveaux Intermédiaires(t,m1,m2) signifie le Minimum, pour i de 1 à t, des Niveaux Intermédiaires(i,m1,m2).

Somme Temporelle des Niveaux Intermédiaires(t,m1,m2) signifie la Somme, pour i de 1 à t, des Niveaux Intermédiaires(i,m1,m2).

Moyenne Temporelle des Niveaux Intermédiaires(t,m1,m2) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t, des Niveaux Intermédiaires(i,m1,m2).

4.27 Famille des « Vanilles à Combinaison »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules fixent une valeur maximum (un "Plafond"), une valeur minimum (un "Plancher") pour un Niveau ou une Performance ou un facteur de participation appliqué à la Performance ou à la différence entre un Niveau ou une Performance et un Seuil.
Somme des Calls(i) signifie la Somme, pour k de 1 à Nombre d'Options, de Call Unitaire(i, k, Poids(k), Plafond(k), Plancher(k), Strike(k), RéférenceFormule(k)(i))

Où :

Call Unitaire(i, k, Poids(k), Plafond(k), Plancher(k), Strike(k), RéférenceFormule(k)(i)) signifie le Produit de Poids(k) et Min(Plafond(k) ; Max(Plancher(k) ; RéférenceFormule(k)(i) – Strike(k)))

Somme des Digitales(i) signifie la Somme, pour k de 1 à Nombre d'Options, de Digitale Unitaire(i, k, Poids(k), Plafond(k), Plancher(k), Strike(k), RéférenceFormule(k)(i))

Où :
Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule(k)(i) est [supérieur(e)] [inférieure] [ou égal(e)] à Strike(k), alors :

Digitale Unitaire(i, k, Poids(k), Plafond(k), Plancher(k), Strike(k), RéférenceFormule(k)(i)) signifie Min(Plafond(k) ; Max(Plancher(k) ; Poids(k)))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule(k)(i) est [inférieur(e)] [supérieur(e)] [ou égal(e)] à Strike(k), alors :

Digitale Unitaire(i, k, Poids(k), Plafond(k), Plancher(k), Strike(k), RéférenceFormule(k)(i)) signifie Min(Plafond(k) ; Max(Plancher(k) ; 0))

Somme des Digitales(i) signifie la Somme, pour k de 1 à Nombre d'Options, de Digitale Unitaire(i, k, Poids(k), Coupon(k), Plafond Haut(k), Plancher Haut(k), Plafond Bas(k), Plancher Bas(k), Strike(k), RéférenceFormule(k)(i))

Où :
Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule(k)(i) est [supérieur(e)] [inférieure] [ou égal(e)] à Strike(k), alors :

Digitale Unitaire(i, k, Poids(k), Coupon(k), Plafond Haut(k), Plancher Haut(k), Plafond Bas(k), Plancher Bas(k), Strike(k), RéférenceFormule(k)(i)) signifie Min(Plafond Haut(k) ; Max(Plancher Haut(k) ; Poids(k)))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule(k)(i) est [inférieur(e)] [supérieur(e)] [ou égal(e)] à Strike(k), alors :

Digitale Unitaire(i, k, Poids(k), Coupon(k), Plafond Haut(k), Plancher Haut(k), Plafond Bas(k), Plancher Bas(k), Strike(k), RéférenceFormule(k)(i)) signifie Min(Plafond Bas(k) ; Max(Plancher Bas(k) ; Coupon(k)))

Somme des Digitales d'Evénement(i) signifie la Somme, pour k de 1 à Nombre d'Options, de Digitale Unitaire(i, k, Poids(k), Coupon(k), Plafond Haut(k), Plancher Haut(k), Plafond Bas(k), Plancher Bas(k))

Où :

Scénario 1 :

Si un Evénement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [n']est [pas] survenu, alors :

Digitale Unitaire(i, k, Poids(k), Coupon(k), Plafond Haut(k), Plancher Haut(k), Plafond Bas(k), Plancher Bas(k)) signifie Min(Plafond Haut(k) ; Max(Plancher Haut(k) ; Poids(k)))

Scénario 2 :

Si un Evénement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [n']est [pas] survenu, alors :

Digitale Unitaire(i, k, Poids(k), Coupon(k), Plafond Haut(k), Plancher Haut(k), Plafond Bas(k), Plancher Bas(k)) signifie Min(Plafond Bas(k) ; Max(Plancher Bas(k) ; Coupon(k)))

Somme des Digitales Restrikées(i) signifie la Somme, pour k de 1 à Nombre d'Options, de Digitale Unitaire Restrikée(i, k, Strike(k),Poids(k), Coupon(k), RéférenceFormule(k)(i))

Où :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule(k)(i) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Strike(k), alors :
Digitale Unitaire Restrikée(i, k, Strike(k), Poids(k), Coupon(k), RéférenceFormule(k)(i)) signifie Poids(k)

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule(k)(i) est [inférieur(e)] [supérieur(e)] [ou égal(e)] à Strike(k), alors :

Digitale Unitaire Restrikée(i, k, Strike(k), Poids(k), Coupon(k), RéférenceFormule(k)(i)) signifie Coupon(k)

Somme des Digitales Temporelles(t1,i) signifie la Somme, pour t de t1 à i, de Digitale Unitaire Temporelle(t, Strike, Poids(t), RéférenceFormule(t))

Où :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(t), RéférenceFormule(t) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Strike, alors :
Digitale Unitaire Temporelle(t, Strike, Poids(t), RéférenceFormule(t)) signifie Poids(t)

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(t), RéférenceFormule(t) est [inférieur(e)] [supérieur(e)] [ou égal(e)] à Strike, alors :

Digitale Unitaire Temporelle(t, Strike, Poids(t), RéférenceFormule(t)) signifie 0.

Somme des Calls et Digitales(i) signifie la Somme, pour k de 1 à Nombre d'Options, du Produit de Digitale Unitaire(i, k, Poids de la Digitale(k), Plafond de la Digitale(k), Plancher de la Digitale(k), Strike de la Digitale(k), RéférenceFormule_Digitale(k)(i)) et Call Unitaire(i, k, Poids du Call(k), Plafond du Call(k), Plancher du Call(k), Strike du Call(k), RéférenceFormule_Call(k)(i))

Où :

Call Unitaire(i, k, Poids du Call(k), Plafond du Call(k), Plancher du Call(k), Strike du Call(k), RéférenceFormule_Call(k)(i)) signifie le Produit de Poids du Call(k) et Min(Plafond du Call(k) ; Max(Plancher du Call(k) ; RéférenceFormule_Call(k)(i) – Strike du Call(k)))

Et :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule_Digitale(k)(i) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Strike de la Digitale(k), alors :

Digitale Unitaire(i, k, Poids de la Digitale(k), Plafond de la Digitale(k), Plancher de la Digitale(k), Strike de la Digitale(k), RéférenceFormule_Digitale(k)(i)) signifie Min(Plafond(k) ; Max(Plancher(k) ; Poids(k)))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule_Digitale(k)(i) est [inférieur(e)] [supérieur(e)] [ou égal(e)] à Strike de la Digitale(k), alors :

Digitale Unitaire(i, k, Poids de la Digitale(k), Plafond de la Digitale(k), Plancher de la Digitale(k), Strike de la Digitale(k), RéférenceFormule_Digitale(k)(i)) signifie Min(Plafond(k) ; Max(Plancher(k) ; 0))

5. DÉFINITIONS GÉNÉRALES UTILISÉES DANS CES MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX FORMULES

5.1 Conventions d'indices génériques, d'énumération, de simplification et de scénarios

5.1.1 Convention d'indices génériques utilisés dans les définitions de Formules du Produit

"**i**" ou "**t**" ou "**t1**" ou "**t2**" signifie la référence à toute date relative à une Date d'Evaluation, à une Date d'Evaluation Pertinente ou à une date spécifiée dans l'Echéancier pertinent. Afin de simplifier la lecture, ces lettres peuvent être remplacées par n, t, x, y ou z, cette liste n'étant pas exhaustive.

"**k**" ou "**s**" signifie la référence à tout Sous-Jacent appartenant au Panier pertinent.

"**N**" signifie le nombre de Sous-Jacents appartenant au Panier pertinent.

"**RVD(i)**" **("*Relevant Valuation Date*"** et par abréviation **"RVD")** signifie, pour chaque date(i), la référence à une date (qui peut être différente de la date(i)).

A titre illustratif, Date d'Evaluation(i) peut être, pour une Date de Paiement des Intérêts(i) donnée, la Date d'Evaluation qui précède immédiatement cette Date de Paiement des Intérêts.

"SousN" signifie le nombre de Sous-Jacents appartenant au sous-panier pertinent définit tel que faisant partie du panier pertinent. SousN est strictement inférieur à N.

"**t0**" (ou "**0**") signifie la première Date d'Evaluation ou la première date d'un Echéancier pertinent.

"**T**" signifie la dernière Date d'Evaluation ou la dernière date d'un Echéancier pertinent.

Afin de lever toute ambigüité, i-1, t-1, t1-1, t2-1, ou T-1 (resp. i+1, t+1, t1+1, t2+1, ou T+1) signifie les Dates d'Evaluation précédant (respectivement suivant) immédiatement i, t, t1, t2 ou T.

5.1.2 Convention d'énumération

Les énumérations seront généralement définies selon les dispositions suivantes :

Les dates utilisées dans les RéférenceFormules sont définies selon les énumérations suivantes, « de 0 à t » et / ou « de 1 à t » et / ou « de t1 à t2 ». Les RéférenceFormules listées ci-dessus peuvent être définies pour déterminer les Formules du Produit, selon chacun de ces trois énumérations, en fonction des cas.

Illustration

Max Temporel des Niveaux du Panier(t) signifie le Maximum, pour i de 1 à t, des Niveaux du Panier(i).

Peut être modifié comme suit :

Max Temporel des Niveaux du Panier(t1,t2) signifie le Maximum, pour i de t1 à t2, des Niveaux du Panier(i)."
(i de t1 à t2)" signifie toute date(i) allant de t1 incluse à t2 incluse.

"**(k de 1 à N)**" signifie tout Sous-Jacent(k) d'un Panier allant du Sous-Jacent(1) inclus au Sous-Jacent(N) inclus.

Afin de lever toute ambigüité, les bornes inférieures et supérieures d'énumérations utilisées dans les définitions de Formules du Produit peuvent être modifiées (sans que cela soit restrictif) pour tenir compte des spécificités des Echéanciers relatifs à des Produits. Par exemple « (i de 0 à T) » utilisé dans une Formule du Produit

générique peut devenir « (i de 1 à T-1) » lorsqu'il s'agit de définir la Formule du Produit d'un Produit en particulier.

5.1.3 Convention de simplification

Afin de simplifier la lecture, certaines conditions relatives à la (aux) Formule(s) du Produit telles que décrites dans cette section pourront être simplifiées selon les règles suivantes :

Cas 1 : *une seule barrière est nécessaire pour que la condition soit remplie*

Par exemple, concernant les conditions :

« Si en Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(T) est inférieure à [ou égale] à Barrière de Remboursement Automatique(T) et RéférenceFormule_Barrière(T) est inférieure [ou égale] à Barrière Finale, alors : »

si la seconde condition « RéférenceFormule_Barrière(T) est inférieure [ou égale] à Barrière Finale » n'est pas nécessaire, alors ces conditions pourront être simplifiées ainsi :

« Si en Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(T) est inférieure [ou égale] à Barrière de Remboursement Automatique(T), alors »

Cas 2 : *une des barrières est redondante pour que la condition soit remplie*

Par exemple, concernant les conditions :

« Si en Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(T) est inférieure [ou égale] à Barrière de Remboursement Automatique(T) et RéférenceFormule_Barrière(T) est inférieure [ou égale] à Barrière Finale, alors : »,

si « RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(T) est égale à « RéférenceFormule_Barrière(T) » alors ces conditions pourront être simplifiées ainsi :

« Si en Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(T) est inférieure [ou égale] à Barrière Finale, alors »

Cas 3 : *ajout de Données Variables et de valeurs déterminées à partir de RéférenceFormules*

Par exemple concernant la Formule du Produit suivante :

« Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA + Participation x (RéférenceFormule_Finale(T) – Strike) »,

si ConstanteRemboursement_FRA est égale à 90%, Participation est égale à 100% et Strike est égal à 10%,

alors la Formule du Produit pourra être simplifiée ainsi :

« Formule du Produit(T) = 80% + RéférenceFormule_Finale(T) »

où :

80% = 90% - 10%

5.1.4 Convention de Scénarios

La convention décrite ci-dessous est applicable à tous les différents scénarios décrits dans les Modalités 3.

Un Scénario est réputé être survenu et payer une Formule du Produit associée selon la position de la RéférenceFormule pertinente et d'une barrière prédéterminée et/ou selon un évènement de barrière activante. La position de la RéférenceFormule peut être « supérieur(e) », « inférieur(e) » « supérieur(e) ou égal(e) » ou « inférieur(e) ou égal(e) ». Quand la position de la RéférenceFormule est « supérieur(e) » ou « inférieur(e) », il peut être aussi écrit « strictement supérieur(e) » ou « strictement inférieur(e) ».

5.2 Définitions génériques

Actif Livrable (respectivement Actif Livrable(k)) signifie l'actif sous-jacent(respectivement l'actif sous-jacent(k)) livré lorsque la clause « *Dispositions relatives aux Titres à Règlement Physique* » est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables.

« Actif Livrable » aura le sens qui lui est donné dans la Modalité 5.13 des Modalités Générales des Titres.

Devise Prévue signifie la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune devise n'est spécifiée, la devise de la Valeur Nominale des Titres concernés.

Formule(s) du Produit signifie la formule du produit définie comme telle dans la Vue d'Ensemble de ces Modalités Complémentaires.

Montant(s) Versé(s) par le Produit désigne le ou les montants définis comme tels dans la Vue d'Ensemble de ces Modalités Complémentaires.

RéférenceFormule(s) signifie la ou les formules de référence définies comme telles dans la Vue d'Ensemble de ces Modalités Complémentaires.

Sous-Jacent (respectivement Sous-Jacent(k)) signifie l'actif sous-jacent (respectivement actif sous-jacent (k)) utilisé comme sous-jacent d'une ou plusieurs RéférenceFormules pertinentes, telle(s) que spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables.

« Sous-Jacent » aura le sens que celui qui lui est donné dans la section intitulée « *Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés* ».

Valeur Nominale signifie la valeur nominale de chaque Titre spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

5.3 Echéanciers, dates et jours

Act(t1,t2) signifie le nombre de jours calendaires entre la Date d'Evaluation(t1) (incluse) et la Date d'Evaluation(t2) (exclue).

Base de Fixing signifie la convention de base d'intérêts telle que définie dans les Modalités des Titres de Droit Anglais ou de Droit Français pertinentes et spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Evaluation ou **Date d'Evaluation Pertinente** ("*Relevant Valuation Date*" et par abréviation **"RVD"**) ou toute autre date, désigne toute date pertinente spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, signifie pour un ou plusieurs Sous-Jacents, la date définie comme étant la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne dans les Modalités Complémentaires relatives au(x) Sous-Jacent(s) pertinent(s).

Date d'Evaluation Mémoire désigne toute date à laquelle l'effet mémoire s'applique et est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Evénement de la Barrière Basse désigne la date à laquelle un Evénement de la Barrière Basse est survenu.

Date d'Evénement de la Barrière Haute désigne la date à laquelle un Evénement de la Barrière Haute est survenu.

Date d'Evénement de la Seconde Barrière Basse désigne la date à laquelle un Evénement de la Seconde Barrière Basse est survenu.

Date d'Evénement de la Seconde Barrière Haute désigne la date à laquelle un Evénement de la Seconde Barrière Haute est survenu.

Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique signifie la (les) date(s) de paiement telle(s) que spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables.

Date(s) de Paiement des Intérêts signifie la (les) date(s) de paiement telle(s) que spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Echéance Prévue signifie la date de paiement telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Echéance signifie la date de paiement telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

DCF signifie la convention de Fraction de Décompte des Jours telle que définie dans les Modalités des Titres de Droit Anglais et les Modalités de Titres de Droit Français concernées et spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, en supposant à cet effet une période commençant (et comprenant) la Date de Début de Période d'Intérêts (ou la Date d'Emission si la Date de Début de Période d'Intérêts n'est pas spécifiée) et se terminant à (mais excluant) la Date de Remboursement Anticipée Automatique appropriée ou la Date d'échéance Prévue, selon le cas applicable.

Echéancier(i) signifie le i-ème Echéancier défini dans les Conditions Définitives applicables comme étant, soit (A) une liste de Dates d'Evaluation ou de Dates d'Evaluation Pertinentes ou toutes autres dates, ou (B) toutes les Dates d'Evaluation ou toutes les Dates d'Evaluation Pertinentes ou toutes autres dates appartenant à une période comprise entre la date t1 [incluse] [exclue] et la date t2 [incluse] [exclue].

Fraction de Décompte des Jours signifie la convention de Fraction de Décompte des Jours telle que définie dans les Modalités Générales des Titres et spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Jour Ouvré signifie un jour ouvré tel que décrit dans les Modalités Générales des Titres ou dans les Conditions Définitives applicables.

Mat signifie le nombre d'années d'observation du Sous-Jacent auquel ce terme s'applique. Afin de lever toute ambigüité, Mat peut prendre une valeur autre qu'entière.

5.4 Données Variables

Quand elles sont applicables, les Données Variables suivantes seront spécifiées dans les Conditions Définitives applicables. Ces Données Variables peuvent être un montant, un pourcentage, un niveau ou la valeur observée d'une RéférenceFormule appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit.

Barrière Basse a le sens qui lui est donné dans la définition de « Barrière[_1/2/3/4] ».

Barrière de Remboursement Automatique de la Borne Inférieure a le sens qui lui est donné dans la définition de « Barrière[_1/2/3/4] ».

Barrière de Remboursement Automatique de la Borne Supérieure a le sens qui lui est donné dans la définition de « Barrière[_1/2/3/4] ».

Barrière de Remboursement Automatique[_1/2] a le sens qui lui est donné dans la définition de « Barrière[_1/2/3/4] ».

Barrière du Coupon a le sens qui lui est donné dans la définition de « Barrière[_1/2/3/4] ».

Barrière Finale[_1/2/3/4] a le sens qui lui est donné dans la définition de « Barrière[_1/2/3/4] ».

Barrière Haute a le sens qui lui est donné dans la définition de « Barrière[_1/2/3/4] ».

Barrière[_1/2/3/4] (ou Barrière Finale[_1/2/3/4] ou Barrière du Coupon ou Barrière Haute ou Barrière Basse ou Seconde Barrière Haute ou Seconde Barrière Basse ou Borne Inférieure[_1/2] ou Borne Supérieure[_1/2] ou Barrière de Remboursement Automatique[_1/2] ou Barrière de Remboursement Automatique de la Borne Supérieure ou Barrière de Remboursement Automatique de la Borne Inférieure) signifie une barrière qui, une fois atteinte, déclenche un ajustement du(des) Montant(s) Versé(s) par le Produit ou la survenance d'un Evénement.

Bonus Bas a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plancher[_1/2/3/4] ».

Bonus Haut a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plancher[_1/2/3/4] ».

Bonus[_1/2/3/4] a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plancher[_1/2/3/4] ».

Borne Inférieure[_1/2] a le sens qui lui est donné dans la définition de « Barrière[_1/2/3/4] ».

Borne Supérieure[_1/2] a le sens qui lui est donné dans la définition de « Barrière[_1/2/3/4] ».

Constante de la Digitale Basse a le sens qui lui est donné dans la définition de « Constante du Call ».

Constante de la Digitale Haute a le sens qui lui est donné dans la définition de « Constante du Call ».

Constante du Call (ou Constante de la Digitale Basse ou Constante de la Digitale Haute ou Constante du Put) signifie un nombre constant à ajouter au(x) Montant(s) Versé(s) par le Produit.

Constante du Put a le sens qui lui est donné dans la définition de « Constante du Call ».

ConstanteRemboursement (ou ConstanteRemboursement_FRA[_1/2/3/4] ou ConstanteRemboursement_AERA[_1/2/3/4]) signifie un montant, un pourcentage ou un niveau constant.

ConstanteRemboursement_AERA[_1/2/3/4] a le sens qui lui est donné dans la définition de « ConstanteRemboursement ».

ConstanteRemboursement_FRA[_1/2/3/4/5] a le sens qui lui est donné dans la définition de « ConstanteRemboursement ».

Coupon[_1/2/3/4] (ou Coupon_AERA ou Coupon_FRA) signifie le montant certain ou conditionnel payé périodiquement ou lors d'un Remboursement Anticipé Automatique ou d'un Remboursement Final des Titres.

Coupon_AERA a le sens qui lui est donné dans la définition de « Coupon[_1/2/3/4] ».

Coupon_FRA a le sens qui lui est donné dans la définition de « Coupon[_1/2/3/4] ».

Div signifie un montant, un pourcentage ou un niveau.

Ecart de Taux[_CMS/LC/RL/SC] signifie le pourcentage à ajouter au Fixing ou au taux de référence pertinent.

Facteur de Levier a le sens qui lui est donné dans la définition de « Participation[_1/2/3/4] ».

Facteur de Tendance signifie un nombre entier égal à zéro (0) ou un (1) utilisé pour déterminer la volatilité historique ou la variance historique d'un Sous-Jacent ou d'un Panier.

Levier a le sens qui lui est donné dans la définition de « Participation[_1/2/3/4] ».

Montant Cible signifie un montant utilisé pour déterminer la survenance d'un Evénement Cible.

Nb de Calls (ou Nb de Puts ou Nb de Digitales Basses ou Nb de Digitales Hautes ou Nombre de Produits ou Nombre de Produits Vanilles Unitaires ou Nombre d'Options) signifie le nombre de composants utilisés pour déterminer le(s) Montant(s) Versé(s) par le Produit.

Nb de Digitales Basses a le sens qui lui est donné dans la définition de « Nb de Calls ».

Nb de Digitales Hautes a le sens qui lui est donné dans la définition de « Nb de Calls ».

Nb de Puts a le sens qui lui est donné dans la définition de « Nb de Calls ».

Nombre d'Observations Annuelles signifie le nombre de dates utilisées pour déterminer la volatilité historique d'un Sous-Jacent ou d'un Panier (e.g. 252 ou 260).

Nombre d'Options a le sens qui lui est donné dans la définition de « Nb de Calls ».

Nombre de Jours signifie le nombre de jours à observer pour déterminer un Evénement**.**

Nombre de Produits a le sens qui lui est donné dans la définition de « Nb de Calls ».

Nombre de Produits Vanilles Unitaires a le sens qui lui est donné dans la définition de « Nb de Calls ».

Participation à la Baisse signifie la participation à la performance ou au niveau du ou des Sous-Jacents en dessous du Seuil. Cette Donnée Variable peut être exprimée sous la forme d'un montant, d'un pourcentage ou d'un niveau.

Participation à la Hausse signifie la participation à la performance ou au niveau du ou des Sous-Jacents au-dessus du Seuil.

Participation au Call a le sens qui lui est donné dans la définition de « Participation[_1/2/3/4] ».

Participation au Put a le sens qui lui est donné dans la définition de « Participation[_1/2/3/4] ».

Participation Finale[_1/2/3/4] a le sens qui lui est donné dans la définition de « Participation[_1/2/3/4] ».

Participation[_1/2/3/4] (ou Participation Finale[_1/2/3/4] ou Participation au Call ou Participation au Put ou Pourcentage de Levier ou Levier ou Facteur de Levier) signifie le facteur multiplicatif appliqué à un ou plusieurs composants de la Formule du Produit, afin d'augmenter ou de diminuer l'exposition de ce composants ou de plusieurs de ces composants à la Formule du Produit.

Pas signifie un nombre de dates.

Plafond Bas a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plafond[_1/2/3/4] ».

Plafond de la Digitale a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plafond[_1/2/3/4] ».

Plafond de la Digitale A a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plafond[_1/2/3/4] ».

Plafond de la Digitale B a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plafond[_1/2/3/4] ».

Plafond du Call a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plafond[_1/2/3/4] ».

Plafond Final a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plafond[_1/2/3/4] ».

Plafond Global a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plafond[_1/2/3/4] ».

Plafond Haut a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plafond[_1/2/3/4] ».

Plafond[_1/2/3/4] (ou Plafond Final ou Plafond Global ou Plafond Haut ou Plafond Bas ou Plafond du Call ou Plafond de la Digitale ou Plafond de la Digitale A ou Plafond de la Digitale B ou Plafond_FRA ou Plafond_Coupon) signifie le niveau, le pourcentage ou le montant Maximum qu'un composant d'une Formule du Produit peut atteindre et auquel il s'applique. Si le composant auquel il s'applique est supérieur au Plafond (resp. Plafond Final ou Plafond Global ou Plafond Haut ou Plafond Bas ou Plafond du Call ou Plafond de la Digitale ou Plafond de la Digitale A ou Plafond de la Digitale B ou Plafond_FRA ou Plafond_Coupon), alors le composant sera réputé être égal au Plafond (resp. Plafond Final ou Plafond Global ou Plafond Haut ou Plafond Bas ou Plafond du Call ou Plafond de la Digitale ou Plafond de la Digitale A ou Plafond de la Digitale B ou Plafond_FRA ou Plafond_Coupon).

Plafond_Coupon a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plafond[_1/2/3/4] ».

Plafond_FRA a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plafond[_1/2/3/4] ».

Plancher Bas a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plancher[_1/2/3/4] ».

Plancher de la Digitale a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plancher[_1/2/3/4] ».

Plancher de la Digitale A a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plancher[_1/2/3/4] ».

Plancher de la Digitale B a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plancher[_1/2/3/4] ».

Plancher du Call a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plancher[_1/2/3/4] ».

Plancher Final a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plancher[_1/2/3/4] ».

Plancher Global a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plancher[_1/2/3/4] ».

Plancher Haut a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plancher[_1/2/3/4] ».

Plancher[_1/2/3/4] (ou Plancher Final ou Plancher Global ou Bonus[_1/2/3/4] ou Plancher Haut ou Plancher Bas ou Bonus Bas ou Bonus Haut ou Plancher du Call ou Plancher de la Digitale ou Plancher de la Digitale A ou Plancher de la Digitale B ou Plancher_FRA ou Plancher_Coupon) signifie le niveau, pourcentage ou montant Minimum qu'un composant d'une Formule du Produit peut atteindre et auquel il s'applique. Si le composant auquel il s'applique est inférieur au Plancher (resp. Plancher Final ou Plancher Global ou Bonus ou Plancher Haut ou Plancher Bas ou Bonus Bas ou Bonus Haut ou Plancher du Call ou Plancher de la Digitale ou Plancher de la Digitale A ou Plancher de la Digitale B ou Plancher_FRA ou Plancher_Coupon), alors le composant sera réputé être égal au Plancher (resp. Plancher Final ou Plancher Global ou Bonus ou Plancher Haut ou Plancher Bas ou Bonus Bas ou Bonus Haut ou Plancher du Call ou Plancher de la Digitale ou Plancher de la Digitale A ou Plancher de la Digitale B ou Plancher_FRA ou Plancher_Coupon).

Plancher_Coupon a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plancher[_1/2/3/4] ».

Plancher_FRA a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plancher[_1/2/3/4] ».

Poids (ou Poids du Call ou Poids de la Digitale ou Poids de la Digitale A ou Poids de la Digitale B ou Poids de la Digitale Basse ou Poids de la Digitale Haute ou Poids du Put) signifie le poids, généralement exprimé en pourcentage, associé aux composants utilisés pour déterminer le(s) Montant(s) Versé(s) par le Produit.

Poids de la Digitale a le sens qui lui est donné dans la définition de « Poids ».

Poids de la Digitale A a le sens qui lui est donné dans la définition de « Poids ».

Poids de la Digitale B a le sens qui lui est donné dans la définition de « Poids ».

Poids de la Digitale Basse a le sens qui lui est donné dans la définition de « Poids ».

Poids de la Digitale Haute a le sens qui lui est donné dans la définition de « Poids ».

Poids du Call a le sens qui lui est donné dans la définition de « Poids ».

Poids du Put a le sens qui lui est donné dans la définition de « Poids ».

Pourcentage de Levier a le sens qui lui est donné dans la définition de « Participation[_1/2/3/4] ».

Seconde Barrière Basse a le sens qui lui est donné dans la définition de « Barrière[_1/2/3/4] ».

Seconde Barrière Haute a le sens qui lui est donné dans la définition de « Barrière[_1/2/3/4] ».

Seuil signifie le seuil en-dessous ou au-dessus duquel la participation au niveau ou à la performance du ou des Sous-Jacents est ajustée.

Seuil de Barrière Activante[_1/2/3/4] signifie la performance qui, quand elle est atteinte, déclenche un Evénement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Corridor].

Strike de la Digitale a le sens qui lui est donné dans la définition de « Strike[_1/2/3/4] ».

Strike de la Digitale A a le sens qui lui est donné dans la définition de « Strike[_1/2/3/4] ».

Strike de la Digitale B a le sens qui lui est donné dans la définition de « Strike[_1/2/3/4] ».

Strike de la Digitale Basse a le sens qui lui est donné dans la définition de « Strike[_1/2/3/4] ».

Strike de la Digitale Haute a le sens qui lui est donné dans la définition de « Strike[_1/2/3/4] ».

Strike du Call a le sens qui lui est donné dans la définition de « Strike[_1/2/3/4] ».

Strike du Put a le sens qui lui est donné dans la définition de « Strike[_1/2/3/4] ».

Strike Final[_1/2/3/4] a le sens qui lui est donné dans la définition de « Strike[_1/2/3/4] ».

Strike pour Livraison Physique signifie le strike du Sous-Jacent concerné à utiliser pour déterminer le nombre d'Actifs Livrables à livrer en cas de règlement par voie de livraison physique, tel que spécifié dans les Conditions Finales applicables.

Strike[_1/2/3/4] (ou Strike Final[_1/2/3/4] ou Strike du Call ou Strike du Put ou Strike de la Digitale ou Strike de la Digitale A ou Strike de la Digitale B ou Strike de la Digitale Basse ou Strike de la Digitale Haute) signifie le montant, le niveau ou la performance du ou des Sous-Jacents considérés, utilisé pour déterminer le prix de référence d'achat ou de vente (resp. performance, niveau) du ou des Sous-Jacents considérés.

W(i,k) (par abréviation de "*Weight*") signifie pour une Date d'Evaluation(i) et un Sous-Jacent(k), le poids (généralement exprimé en pourcentage) associé au Sous-Jacent(k) appartenant au Panier considéré (afin de lever toute ambigüité, W(i,k) peut prendre une valeur négative).

6. DÉFINITIONS RELATIVES AUX SYMBOLES ET OPÉRATEURS MATHÉMATIQUES

+	signifie que l'élément précédant ce signe est ajouté à l'élément suivant ce signe et qu'il convient d'appliquer la règle de l'addition.
-	signifie que l'élément suivant ce signe est déduit de l'élément précédant ce signe et qu'il convient d'appliquer la règle de la soustraction.
/	signifie que l'élément précédant ce signe est divisé par l'élément suivant ce signe et qu'il convient d'appliquer la règle de la division.
x ou *****	signifie que l'élément précédant ce signe est multiplié par l'élément suivant ce signe et qu'il convient d'appliquer la règle de la multiplication.
>	signifie qu'un élément X précédant ce signe est, ou lorsqu'il est utilisé dans une condition, doit être strictement supérieur à un élément Y suivant ce signe (E.g. : « Si X > Y, alors, …» signifie que X doit être strictement supérieur à Y pour que la condition soit remplie).
<	signifie qu'un élément X précédant ce signe est, ou lorsqu'il est utilisé dans une condition, doit être strictement inférieur à un élément Y suivant ce signe (E.g. : « Si X < Y, alors, …» signifie que X doit être strictement inférieur à Y pour que la condition soit remplie).
≥ ou **>=**	signifie qu'un élément X précédant ce signe est, ou lorsqu'il est utilisé dans une condition, doit être supérieur ou égal à un élément Y suivant ce signe (E.g. : « Si X ≥ Y ou X>=Y, alors, …» signifie que X doit être supérieur ou égal à Y pour que la condition soit remplie).
≤ ou **<=**	signifie qu'un élément X précédant ce signe est, ou lorsqu'il est utilisé dans une condition, doit être inférieur ou égal à un élément Y suivant ce signe (E.g. : «Si X ≤ Y ou X<=Y, alors, …» signifie que X doit être inférieur ou égal à Y pour que la condition soit remplie).
i de X à Y	signifie, parmi la liste de nombres entiers constituée par les éléments désignés auxquels i s'applique (défini ci-dessus) que seuls les nombres entiers compris entre le nombre X et le nombre Y (tous les deux inclus) sont pris en considération. Afin de simplifier la lecture, ces lettres peuvent être remplacées par n, t, x, y ou z, cette liste n'étant pas exhaustive. i de X à Y et ≠ i0 par extension la valeur classée i0 est exclue de la liste ci-dessus.
Min(X ;Y)	signifie que le niveau considéré est le plus petit niveau entre les niveaux des deux nombres X et Y.

Min ou **min** ou **MIN** ou **Minimum**	signifie, pour l'élément auquel il s'applique, le plus petit niveau que cet élément prendra. E.g. Min(n de 1 à 10) RéférenceFormule(n) désigne le plus petit niveau parmi les 10 niveaux que RéférenceFormule(n) prendra.
Max(X ;Y)	signifie que le niveau considéré est le niveau le plus élevé entre les niveaux des deux nombres X et Y.
Max ou **max** ou **MAX** ou **Maximum**	signifie, pour l'élément auquel il s'applique, le niveau le plus élevé que cet élément prendra. E.g. Max(n de 1 à 10) FonctionNiveau(n) désigne le niveau le plus élevé parmi les 10 niveaux que FonctionNiveau(n) prendra.
$\sum_{n=1}^{X}$ ou **Somme(n de 1 à X)** ou **Somme**	signifie, pour l'élément auquel il s'applique, la somme des X niveaux que cet élément prendra. Somme de a et b signifie a + b. E.g. : $\sum_{n=1}^{10}$ RéférenceFormule(n) signifie la Somme des 10 niveaux que RéférenceFormule (n) prend quand n varie de 1 à 10.
$\frac{1}{X} \times \sum_{n=1}^{X}$ ou **Moyenne(n de 1 à X)** ou **Moyenne Arithmétique**	$\frac{1}{10} \times \sum_{n=1}^{10}$ E.g. : RéférenceFormule (n) signifie la Moyenne Arithmétique des 10 niveaux que RéférenceFormule(n) prend.
$\lvert X \rvert$ ou **Abs (X)** ou **Valeur Absolue de X**	Désigne le maximum entre X et –X.
X^n ou **X^n**	signifie que le niveau à prendre en considération est le résultat de X multiplié par lui-même « n-1 » fois. (E.g. : 2^5 désigne 2*2*2*2*2, soit 2 multiplié 4 fois par lui-même, c'est-à-dire 32).
a puissance b ou **PUISSANCE(a,b)** ou **a^b**	désigne la fonction exponentielle de b avec une base a.
$\sqrt{X}$ ou **la racine carrée de X**	signifie que le niveau à prendre en considération est le nombre qui, multiplié à lui-même, donne X. E.g. : $\sqrt{9} = 3$, puisque 3*3 = 9.

$\prod_{n=1}^{x}$ ou **Produit**	désigne, pour l'élément auquel elle s'applique, le produit des valeurs x que l'élément prendra. Produit de a et b désigne a x b. E.g. : $\prod_{n=1}^{3}(n+1)$ désigne (1 + 1)(2 + 1)(3 + 1) = 2 × 3 × 4 = 24
LN(x) = ln(x) = Ln(x)	désigne le logarithme de la base e de x, par exemple LN(2) = 0,69315.
INT(x)	désigne la fonction qui donne un nombre entier à partir du nombre x (arrondi à la baisse au nombre entier le plus proche), E.g INT(2,3) = 2, INT(1,6) = 1, INT (-1,4) = -2, INT (-4,6) = -5.
IND(condition)	désigne la fonction caractéristique de la condition qui est égale à 1 si la condition est satisfaite, et qui est égale à 0 si la condition n'est pas satisfaite. E.g. : S(0) : Cours de Clôture du Sous-Jacent à la Date d'Evaluation(0) S(1) : Cours de Clôture du Sous-Jacent à la Date d'Evaluation (1) Si S(0) > S(1), alors IND(S(0)>S(1)) = 1 Si S(0) = S(1), alors IND(S(0)>S(1)) = 0 Si S(0) < S(1), alors IND(S(0)>S(1)) = 0
Ratio	Ratio entre a et b signifie a / b
Différence	Différence entre a et b désigne a – b
Signe(a)	Désigne 1 si a ≥ 0 et (-1) si a < 0

MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES STRUCTURÉS

Les investisseurs potentiels dans les Titres doivent examiner attentivement les informations figurant dans la section « Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés » incorporés par référence dans ce Prospectus issu du Programme ainsi que les informations suivantes conjointement avec les autres informations contenues, ou incorporées par référence, dans ce Prospectus avant d'acquérir des Titres.

Les Modalités Complémentaires qui suivent relatives à un type de Titres Structurés concerné (les **Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés**) font partie intégrante des Modalités Générales des Titres, selon le cas, et s'appliqueront à tout Type de Titres Structurés spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés désignent collectivement les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Action et aux Titres Indexés sur Certificat d'Actions Etrangères, aux Titres Indexés sur Indice, aux Titres Indexés sur Indice SGI, aux Titres Indexés sur ETF, aux Titres Indexés sur Taux de Référence, aux Titres Indexés sur Taux de Change, aux Titres Indexés sur Marchandise, aux Titres Indexés sur Fonds, aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit, aux Titres Indexés sur Inflation, aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation, aux Titres Indexés sur ETP, aux Titres Indexés sur Titre Autre que de Capital, aux Titres Indexés sur Contrat à Terme et aux Titres Indexés sur Portefeuille.

Le paiement du principal et/ou des intérêts afférents à un Type de Titres Structurés soumis aux Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés concernées pourra être déterminé ou calculé par référence à une ou plusieurs Formules (formules telles que décrites dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules) de Produit basées sur un ou plusieurs Sous-Jacents ou se référant à un ou plusieurs événements de crédit ou événement sur titre de créance si une Référence du Produit (une Référence Produit telle que décrite dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules) est spécifiée pour ce Type de Titres Structurés dans les Conditions Définitives applicables.

1. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Titres Structurés désigne, si la clause « *Type de Titres Structurés* » des Conditions Définitives applicables à une Série de Titres le stipulent, des titres qui peuvent être des Titres Indexés sur Action, des Titres Indexés sur Indice, des Titres Indexés sur Indice SGI, des Titres Indexés sur Certificat d'Actions Etrangères, des Titres Indexés sur ETF, des Titres Indexés sur Taux de Référence, des Titres Indexés sur Taux de Change, des Titres Indexés sur Marchandise, des Titres Indexés sur Fonds, des Titres Indexés sur Evénement de Crédit, des Titres Indexés sur Inflation, des Titres Indexés sur Evénement sur Obligation, des Titres Indexés sur ETP, des Titres Indexés sur Titre Autre que de Capital, aux Titres Indexés sur Contrat à Terme ou des Titres Indexés sur Portefeuille.

Pour les besoins des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés :

Loi Volcker (*Volcker Rule*) désigne le *Bank Holding Company Act* de 1956 tel qu'amendé par la Section 619 du *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* et par le *Consumer Protection Act*.

Sous-Jacent désigne, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, une Action et/ou un Indice et/ou un Indice SGI et/ou un Certificat d'Actions Etrangères et/ou un ETF et/ou un Taux de Référence et/ou un Taux de Change et/ou une Marchandise et/ou un Indice sur Marchandise et/ou un Fonds et/ou un Indice d'Inflation et/ou un ETP et/ou un Titre Autre que de Capital et/ou un Contrat à Terme et/ou un Ecart CDS ou une sélection ou un Portefeuille ou un panier de l'un de ces Sous-Jacents (chacun tel que défini dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur le Sous-Jacent concerné).

2. EVENEMENT SUR ADMINISTRATEUR/INDICE DE REFERENCE

Cette modalité s'applique si les Conditions Définitives applicables spécifient que le « Règlement Indice de Référence – Indice de Référence » est applicable.

En cas de survenance ou de survenance probable, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, d'un Evènement sur Administrateur/Indice de Référence sur un Sous-Jacent (le **Sous-Jacent Affecté**) à ou après la Date d'Emission, l'Agent de Calcul peut :

(A) ajuster le Sous-Jacent Affecté tel qu'il le considère approprié pour rendre compte de l'évènement ou des circonstances et, sans limitation, ces ajustements pourront inclure la sélection d'un sucesseur du

Sous-Jacent qui est représentatif du même secteur économique et géographique, et effectuer tout autre changement ou ajustement des modalités des Titres y compris s'il y a lieu pour refléter toute augmentation des coûts de l'Emetteur fournissant une telle exposition au Sous-Jacent successeur et, dans le cas de plus d'un Sous-Jacent successeur, prévoir l'allocation de l'exposition entre les Sous-Jacents successeurs.

(B) Si l'Agent de Calcul n'a pas fait d'ajustement en application du paragraphe A ci-dessus, alors l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi, peut soit :

(i) considérer un tel évènement comme un évènement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après, un Evènement de Remboursement Anticipé). Dans ce cas, l'Emetteur devra mettre fin à ses obligations relatives aux Titres et devra payer ou faire payer un Montant de Remboursement Anticipé basé sur la Valeur de Marché telle que définie à la Modalité 5.9 des Modalités des Titres.

(ii) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (tel que défini à la Modalité 5.18 des Modalités des Titres).

« **Evènement sur Administrateur/ Indice de Référence**» désigne, pour tout indice de référence, la survenance d'un Cas de Modification ou Cas de Cessation de l'Indice de Référence, d'un Cas de Non-Approbation, d'un Cas de Rejet ou Cas de Suspension/Retrait tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

où :

« **Indice de Référence** » désigne tout chiffre qui est un indice de référence tel que défini dans BMR et où tout montant payable ou délivrable au titre des Titres, ou la valeur des Titres, est déterminé en tout ou partie par référence à ce chiffre, le tout étant déterminé par l'Agent de Calcul.

« **BMR** » désigne le Règlement sur les indices de références de l'Union Européenne (Règlement (UE) 2016/1011).

« **Cas de Modification ou Cas de Cessation de l'Indice de Référence** » signifie, pour l'Indice de Référence, que l'un des évènements suivants s'est produit ou se produira :

(a) tout changement significatif concernant l'Indice de Référence ;

(b) l'annulation définitive ou illimitée ou la cessation d'une disposition de cet Indice de Référence ;

(c) un régulateur ou une autre entité officielle du secteur interdit l'utilisation de cet Indice de Référence

« **Cas de Non-Approbation** » signifie, pour l'Indice de Référence, que:

(a) toute autorisation, enregistrement, reconnaissance, acceptation, équivalence ou approbation concernant l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence n'a pas été ou ne sera pas obtenu ;

(b) l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence n'a pas été inscrit ou ne sera pas inscrit sur un registre officiel, ou

(c) l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence ne satisfait pas ou ne satisfera pas les exigences légales et réglementaires applicables aux Titres, à l'Emetteur, à l'Agent de Calcul ou à l'Indice de Référence,

dans chaque cas, comme l'exige toute loi ou réglementation afin que chacun de l'Emetteur, de l'Agent de Calcul ou toute autre entité remplisse ses obligations relative aux Titres. Afin de lever toute ambiguïté, un Cas de Non-Approbation n'aura pas lieu si l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence n'est pas et ne sera pas inscrit sur un registre officiel car son autorisation, son enregistrement, sa reconnaissance, son aval, son équivalence ou son approbation sont suspendus si, au moment de la

suspension, la continuation de la fourniture et de l'utilisation de l'Indice de Référence est permise pour les Titres par la loi ou la réglementation applicable pendant la durée d'une telle suspension.

«**Cas de Rejet** » désigne le fait que, pour l'Indice de Référence, l'autorité compétente ou tout autre organisme officiel compétent rejette ou refuse ou rejettera et refusera toute demande d'autorisation, d'enregistrement, de reconnaissance, d'aval, d'équivalence, d'approbation ou d'inscription sur n'importe quel registre officiel qui, dans chaque cas, est exigé pour les Titres, de l'Indice de Référence ou de l'administrateur ou du sponsor de l'Indice de Référence en vertu de toute loi ou réglementation applicable, afin que l'un quelconque de l'Emetteur, de l'Agent de Calcul ou de toute autre entité, remplisse ses obligations relatives aux Titres.

«**Cas de Suspension/Retrait** » désigne, pour l'Indice de Référence :

(a) l'autorité compétente ou autre organisme officiel compétent suspend ou retire ou suspendra ou retirera toute autorisation, enregistrement, reconnaissance, aval, décision équivalente ou approbation concernant l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence, requise en vertu de toute loi ou réglementation applicable afin que l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou toute autre entité de remplisse ses obligations relatives aux Titres ; ou

(b) l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence est radié de tout registre officiel si l'inscription sur ce registre est requise ou sera requise en vertu de la loi applicable pour que l'un quelconque de l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou toute autre entité remplisse ses obligations relatives aux Titres.

Afin de lever toute ambiguïté, un Cas de Suspension/Retrait ne doit pas se produire si cette autorisation, enregistrement, reconnaissance, aval, décision d'équivalence ou approbation est suspendu ou sera suspendu lorsque l'inscription sur tout registre officiel est retirée ou sera retirée si, au moment de la suspension ou du retrait, la continuation de la fourniture et de l'utilisation de l'Indice de Référence est permise pour les Titres par la loi ou la réglementation applicable pendant la durée d'une telle suspension ou du retrait.

Afin de lever toute ambiguïté, les dispositions ci-dessus sont additionnelles, et sans préjudice, des autres modalités des Titres. Dans le cas où dans les modalités, d'autres conséquences pourraient intervenir suite à un évènement ou survenance dont l'objet est un Evènement sur Administrateur/Indice de Référence, l'Emetteur déterminera les modalités qui s'appliqueront, à son entière discrétion.

3. CHANGEMENT DE LOI, PERTURBATION DES OPERATIONS DE COUVERTURE, COÛT ACCRU DES OPERATOINS DE COUVERTURE, EVENEMENT DE LIMITE DE DETENTION, OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE FAILLITE ET CONSEQUENCES

Les Modalités suivantes s'appliqueront si les Conditions Définitives applicables spécifient que « Type de Titres Structurés » comme étant « Titres Indexés sur Action », « Titres Indexés sur Certificat d'Actions Etrangères », « Titres Indexés sur Indice », « *Titres Indexés sur Indice SGI* », «*Titres Indexés sur Taux de Référence* », «*Titres Indexés sur Taux de Change* », « *Titres Indexés sur Evénement de Crédit* », « *Titres Indexés sur Inflation* », « *Titres Indexés sur Evénement sur Obligation* », « *Titres Indexés sur Titre Autre que de Capital* », « *Titres Indexés sur Contrat à Terme* » *.*

Dans le cas de la survenance ou de la probabilité de survenance, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, de n'importe lequel des évènements suivants à la Date d'Emission ou postérieurement relatif à un Sous-Jacent (le **Sous-Jacent Affecté**) :

(i) **Changement de Loi** désigne, pour les Titres ayant un ou plusieurs Sous-Jacent(s) et/ou Entités de Référence et/ou Obligations, à ou après la première des trois dates suivantes : (a) la Date d'Emission, (b) la date de conclusion des Positions de Couverture et (c) la première Date d'Evaluation des Titres (si applicable) (i) du fait de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi ou réglementation concernant la fiscalité, la solvabilité ou les besoins de fonds propres et tout règlement, règle ou procédure de tout Marché sur lequel toute Composante Indice ou tout composant de celui-ci est négocié) (les **Lois et Règlements Applicables**), ou (ii) du fait de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute

autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale ou toute action engagée devant un tribunal de la juridiction compétente), l'Agent de Calcul détermine de bonne foi.

- En ce qui concerne les **Sous-Jacents** « AEJ Closed Markets » qu'il sera, ou qu'il y aura une probabilité substantielle qu'il sera, dans les 30 jours calendaires suivants, mais avant la Date d'Echéance du Titre, ou qu'il est devenu illégal pour Société Générale ou l'une de ses sociétés liées de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture ou qu'il est devenu illégal de maintenir le contrat conclu avec Société Générale ou l'une de ses sociétés liées par l'Emetteur des Titres, relatif au Sous-Jacent des Titres.
- En ce qui concerne les autres Sous-Jacents, qu'il est devenu illégal pour Société Générale ou l'une de ses sociétés liées de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture ou qu'il est devenu illégal de maintenir le contrat conclu avec Société Générale ou l'une de ses sociétés liées par l'Emetteur des Titres, relatif au Sous-Jacent des Titres.

AEJ Closed Markets : signifie République Populaire de Chine, l'Inde, l'Indonésie, la Corée, la Malaisie, le Pakistan, les Phuilippines, Taiwan, la Thailande et le Vietnam.

(ii) **Perturbation des Opérations de Couverture** désigne, sauf si les Conditions Définitves applicables spécifient que la Perturbation des Opérations de Couverture n'est pas applicable, pour les Titres ayant un ou plusieurs Sous-Jacent(s) et/ou Entités de Référence et/ou Obligations, la situation dans laquelle Société Générale ou l'une de ses sociétés liées se trouve dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts commercialement raisonnables, (a) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer et/ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugent nécessaires pour couvrir le risque de marché, (ou tout autre risque de cours concerné, y compris, sans caractère limitatif, le risque de change, de taux d'intérêt, de valeurs mobilières, de crédit) de la conclusion et de l'exécution de leurs obligations résultant des Titres ou du contrat conclu avec Société Générale ou l'une de ses sociétés liées par l'Emetteur en relation avec les Titres, ou (b) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de Positions de Couverture ou de tout contrat conclu avec l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Sociétés Liées en relation avec les Titres selon le cas entre des comptes tenus dans la juridiction des Positions de Couverture (la **Juridiction Affectée**) ou, selon les cas, depuis des comptes tenus dans la Juridiction Affectée vers des comptes tenus hors de la Juridiction Affectée ou (c)(seulement en *cas de Titres indexés sur Evénement sur Obligation*) de recevoir ou d'être susceptibles de recevoir, en vertu de la ou des Obligations, le paiement de toute somme due et payable en vertu de la ou des Obligations, mais sans qu'une Date de Détermination de l'Evénement sur Obligation se soit produite..

Pour les actions négociées à travers le Services China Connect, la définition de la Perturbation des Opérations de Couverture est complétée comme suit : la formulation « en dépit de leurs efforts commercialement raisonnables » permettant de couvrir les risques à l'égard de la/les transaction(s) visée(s) dans les cas de Perturbation des Opérations de Couverture ne comprend pas l'utilisation de tout quota accordé à la Société Générale ou ses Affiliés sous l'égide du Qualified Foreign Institutional Investor (QFII) ou du Renminbi Qualified Foreign Institutional Investor (RQFII).

(iii) **Coût Accru des Opérations de Couverture** signifie, sauf si les Conditions Définitves applicables spécifient que le Coût Accru des Opérations de Couverture n'est pas applicable, pour les Titres ayant un ou plusieurs Sous-Jacents et/ou Entités de Référence et/ou Obligations,, que Société Générale ou l'une de ses sociétés liées encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existantes à la date ou aux dates de prise des Positions de Couverture concernant les Titres par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées) pour (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugent nécessaires pour couvrir le risque de marché (ou tout autre risque de cours concerné, y compris, sans caractère limitatif, le risque de change, de taux d'intérêt, de valeurs mobilières, de crédit) et exécuter leurs obligations résultant des Titres ou de tout contrat conclu avec Société Générale ou l'une de ses sociétés liées par l'Emetteur en relation avec les Titres ou (b) réaliser, recouvrer, recevoir, rapatrier, transférer ou verser librement les produits de ces Positions de Couverture ou tout contrat conclu avec l'Emetteur ou l'une de ses Sociétés Liées en relation avec les Titres.

(iv) **Evènement de Limite de Détention** désigne, sauf en cas de Titres indexés sur Evénement sur Obligation, en supposant que l'Investisseur Hypothétique soit Société Générale ou l'une de ses sociétés liées, le total des

intérêts que possède Société Générale et ses sociétés liées dans l'un quelconque des Sous-Jacents ou composant de Sous-Jacent, le cas échéant, représentant ou susceptible de représenter (de manière directe ou indirecte) une participation, un contrôle ou un droit de vote de n'importe quel Sous-Jacent ou composant de Sous-Jacent de l'Emetteur de ce Sous-Jacent ou de composant de ce Sous-Jacent au-delà d'un pourcentage autorisé ou conseillé, tel que déterminé par Société Générale pour ses besoins de conformité avec la Loi Volcker y compris toutes demandes, règlements, lignes directrices ou directives créés par une autorité gouvernementale compétente sous, ou émis par cette autorité gouvernementale compétente dans le cadre de cette loi.

(v) **Pour tout Sous-Jacent de type Action, Certificat d'Actions Etrangères, Ouverture d'une Procédure de Faillite** désigne, pour des Titres ayant un ou plusieurs Sous-Jacents, la situation dans laquelle la Société prendrait l'initiative ou ferait l'objet, de la part d'une autorité de régulation, d'une autorité de supervision ou de toute **autre** autorité officielle similaire compétente en matière de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de régulation dans le ressort d'immatriculation ou de constitution de son siège ou principal établissement, d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou la cessation des paiements ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou consentirait à cette procédure ; ou encore la situation dans laquelle la Société ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par cette autorité de régulation, cette autorité de supervision ou cette autre autorité officielle similaire, ou consentirait à cette requête, étant entendu qu'une procédure engagée ou une requête présentée par des créanciers et à laquelle la Société ne consentirait pas, ne sera pas réputée constituer l'Ouverture d'une Procédure de Faillite.

L'Agent de Calcul pourra :

A. remplacer le Sous-Jacent Affecté par un nouveau sous-jacent qui est représentatif du même secteur économique et géographique ; ou

B. uniquement en cas de Coût Accru des Opérations de Couverture, déduire

(i) du Montant des Intérêts (le cas échéant) dû en vertu d'un Titre à une/aux Date(s) de Paiement des Intérêts suivant la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture, le montant de tout nouvel impôt, taxe, dépense ou frais ou l'augmentation de tout impôt, taxe, dépense ou frais existant ayant déclenché la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture, supporté par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées, dans le cadre de ses Positions de Couverture qui assurent la couverture des obligations de paiement de l'Emetteur en vertu des Titres, ce montant étant rapporté prorata à la Valeur Nominale de chaque Titre en circulation (le **Montant de Réduction**) ; étant entendu que si à une Date de Paiement des Intérêts à laquelle un Montant de Réduction relatif à un Titre doit être déduit du Montant des Intérêts, le Montant de Réduction est supérieur à ce Montant des Intérêts dû en vertu d'un Titre (avant déduction du Montant de Réduction) à cette Date de Paiement des Intérêts, le Montant des Intérêts sera réduit à zéro et la différence entre le Montant de Réduction et le Montant des Intérêts (avant déduction du Montant de Réduction) sera déduite du ou des Montant(s) des Intérêts dû(s) à une ou plusieurs Date(s) de Paiement des Intérêts suivante(s) (le cas échéant) et si un Montant de Réduction n'a pu être totalement ou partiellement déduit à la dernière Date de Paiement des Intérêts des Titres concernés, le reliquat du Montant de Réduction n'ayant pas été déduit, sera déduit du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Final, en fonction du montant dont le paiement intervient en premier (le résultat de cette déduction ne pouvant être inférieur à zéro) ; ou

(ii) en l'absence de tout Montant des Intérêts en vertu des Titres, du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Anticipé (le cas échéant) dû en vertu des Titres

à la Date de Remboursement Optionnel (le cas échéant), à la Date de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) ou à la date de paiement du Montant de Remboursement Anticipé (le cas échéant), en fonction du montant dont le paiement intervient en premier, et (b) en l'absence de tout Montant de Remboursement Optionnel, de tout Montant de Remboursement Anticipé Automatique et de tout Montant de Remboursement Anticipé en vertu des Titres, du Montant de Remboursement Final relatif à un Titre dû à la Date d'Echéance, dans tous les cas intervenant après la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture, le Montant de Réduction (le résultat de cette déduction ne pouvant être inférieur à zéro).

Si l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi, ne retient pas l'ajustement mentionné dans le A cidessus (ou A et B dans la cas d'un Coût Accru des Opérations de Couverture) alors l'Agent de Calcul pourra décider :

A. de considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après un **Evénement de Remboursement Anticipé**). Dans ce cas, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et payera à chaque Titulaire des Titres un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché telle que définie à la Modalité 5.9 des Modalités Générales des Titres ; ou

B. d'appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (telle que définie à la Modalité 5.18 des Modalités Générales des Titres) ;

4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES INDEXES SUR ACTION, TITRES INDEXES SUR CERTIFICAT REPRESENTATIF D'ACTIONS ETRANGERES, TITRES INDEXES SUR INDICE ET TITRES INDEXÉS SUR INDICE SGI

Les Modalités suivantes s'appliqueront si les Conditions Définitives applicables spécifient que « Type de Titres Structurés » comme étant « Titres Indexés sur Action », « Titres Indexés sur Certificat d'Actions Etrangères », « Titres Indexés sur Indice » et/ou des « Titres Indexés sur Indice SGI ».

Dans les Modalités suivantes, le terme '**Sous-Jacent'** désigne une Action et/ou un Certificat d'Actions Etrangères et/ou un Indice ou un panier (chacun tels que définis dans les Modalités Complémentaires applicables).

4.1 DEFINITIONS

Cas de Perturbation du Marché désigne, pour une Sous-Jacent, la survenance ou l'existence (A) d'une Perturbation des Négociations, (B) d'une Perturbation du Marché, dont l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, qu'elle est significative et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (C) d'une Clôture Anticipée. A cet effet :

A. **Perturbation des Négociations** désigne, pour un Sous-Jacent, toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, (i) du Sous-Jacent sur le Marché ou (ii) des contrats à terme ou des contrats d'option relatifs au Sous-Jacent concerné sur tout Marché Lié concerné ;

B. **Perturbation du Marché** désigne, pour un Sous-Jacent, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour, (a) le Sous-Jacent sur le Marché concerné, ou (b) des contrats à terme ou contrats d'option relatifs au Sous-Jacent concerné sur tout Marché Lié concerné ;

C. **Clôture Anticipée** désigne la clôture, lors de tout Jour de Bourse (a) du Marché concerné, ou (b) de tout Marché Lié, avant leur Heure de Clôture Prévue, à moins que cette clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié (selon le cas) une heure au moins avant la première des heures suivantes : (x) l'heure de clôture effective de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse, ou (y) l'heure limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation pour ce Jour de Bourse.

Pour les Sous-Jacents traités via le Service China Connect, la définition ci-dessous de Cas de Perturbation de Marché s'applique :

Cas de Perturbation du Marché désigne, pour un Sous-Jacent, la survenance ou l'existence (A) d'une Perturbation des Négociations, (B) d'une Perturbation du Marché, (C) d'une Perturbation de China Connect, qui, dans tous les cas, sera déterminé par l'Agent de Calcul comme une perturbation significative et qui se produirait à tout moment pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (D) d'une Clôture Anticipée ou (E) d'une Clôture Anticipée de China Connect. A cet effet :

A. **Perturbation des Négociations** désigne, pour un Sous-Jacent, toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, (a) du Sous-Jacent sur le Marché ou (b), des contrats à terme ou des contrats d'option relatifs au Sous-Jacent concerné sur tout Marché Lié concerné ;

B. **Perturbation du Marché** désigne, pour un Sous-Jacent, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour (a) un Sous-Jacent sur le Marché concerné, ou (b) des contrats à terme ou contrats d'option relatifs à un Sous-Jacent concerné sur tout Marché Lié concerné ;

C. **Perturbation de China Connect** signifie (i) toute suspension ou limitation des transmissions d'ordres (concernant les ordres d'achat uniquement, les ordres de ventes uniquement ou les ordres de ventes ou d'achats) via le Service China Connect concernant l'Action concernée sur le Marché ou (ii) tout autre événement (autre qu'une Clôture Anticipée du China Connect) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général d'effectuer des ordres concernant l'Action concernée via le Service China Connect ;

D. **Clôture Anticipée** désigne la clôture, lors de tout Jour de Bourse (a) du Marché concerné, ou (b) de tout Marché Lié, avant leur Heure de Clôture Prévue, à moins que cette clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié (selon le cas) une heure au moins avant la première des heures suivantes : (x) l'heure de clôture effective de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse, ou (y) l'heure limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation pour ce Jour de Bourse ;

E. **Clôture Anticipée du China Connect** désigne la clôture du Service China Connect, lors de tout Jour de Bourse du China Connect avant leur Heure de Clôture Prévue, à moins que cette clôture anticipée ne soit annoncée par le SEHK ou le Marché (selon le cas) une heure au moins avant la première des heures suivantes : (x) l'heure de clôture effective pour la transmission d'ordre via le Service China Connect lors de ce Jour de Bourse du China Connect, ou (y) l'heure limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Service China Connect sur la Bourse pour exécution à l'Heure d'Evaluation pour ce Jour de Bourse du China Connect.

Date de Constatation de Moyenne désigne, pour une Date d'Evaluation et un Sous-Jacent, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables afin de déterminer une moyenne (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant), à moins que ce jour ne soit un Jour de Perturbation, auquel cas il sera différé conformément aux dispositions de la Modalité 2.2 ci-dessous.

Date d'Evaluation désigne, pour un Sous-Jacent, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu pour ce Sous-Jacent, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant), à moins que cette date ne soit un Jour de Perturbation, auquel cas elle sera différée conformément aux dispositions de la Modalité 2 ci-dessous.

Heure de Clôture Prévue désigne, pour un Marché ou un Marché Lié, l'heure de clôture prévue en semaine de ce Marché ou ce Marché Lié, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituels.

Pour les Sous-Jacents traités via le Service China Connect, la définition ci-dessous de Heure de Clôture Prévue s'applique :

Heure de Clôture Prévue désigne, pour un Marché, un Marché Lié ou le Service China Connect l'heure de clôture prévue en semaine de ce Marché, ce Marché Lié ou le Service China Connect, sans tenir compte (pour un Marché ou un Marché Lié) des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituels ou (dans le cas du Service China Connect) toutes transmissions d'ordres ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de transmission d'ordre habituels.

Heure d'Evaluation désigne, pour un Sous-Jacent, l'Heure de Clôture Prévue, étant entendu que dans le cas où le Marché fermerait avant son Heure de Clôture Prévue, l'Heure d'Evaluation sera l'heure effective de clôture du Marché.

Impôts Locaux désigne, pour un Sous-Jacent, les impôts, droits et autres charges similaires (dans chaque cas, incluant les intérêts et pénalités relatives) imposés par une autorité fiscale de toute juridiction, qui pourraient être retenus à la source par ou payés ou par quelque moyen imputés à un Investisseur Hypothétique dans le cadre de toute Position de Couverture Applicable, sous réserve de l'exclusion de tout impôt sur les revenus de la société levé sur les revenus net totaux de l'Investisseur Hypothétique.

Jour de Bourse désigne, pour un Sous-Jacent ou, dans le cas d'un Panier de Sous-Jacents, (pour tout Sous-Jacent composant le Panier et observée séparément), tout Jour de Négociation Prévu (i) où chaque Marché et chaque Marché Lié concernés sont ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que ce Marché ou ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue (ii) pour le cas où le Sous-Jacent est un Indice, le Sponsor de l'Indice publie le Cours de Clôture de cet Indice, (iii) et, pour les Actions traitées via le Service China Connect qui est un Jour Ouvré China Connect.

Jour de Négociation Prévu désigne, pour un Sous-Jacent (ou, dans le cas d'un Panier de Sous-Jacents, pour tout Sous-Jacent composant le Panier et observée séparément), tout jour où (i) il est prévu que chaque Marché et chaque Marché Lié, le cas échéant, soient ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, (ii) pour le cas où le Sous-Jacent est un Indice, le Sponsor de l'Indice est prévu de publier le cours de clôture de cet Indice, (iii) et le Service China Connect est prévu d'être ouvert pour la transmission d'ordre pendant la séance de négociation normale de transmission d'ordre.

Jour de Perturbation désigne, pour un Sous-Jacent (ou, dans le cas d'un Panier de Sous-Jacent, pour tout Sous-Jacent composant le Panier et observé séparément), tout Jour de Négociation Prévu où :

(a) un Marché ou un Marché Lié concerné n'est pas ouvert aux négociations pendant sa séance de négociation normale, ou

(b) un Cas de Perturbation de Marché s'est produit ; ou

(c) Pour un Sous-Jacent qui est un Indice, le Sponsor de l'Indice fait défaut dans la publication du Cours de Clôture de cet Indice ; ou

(d) pour les Actions traitées via le Service China Connect, le Service China Connect n'est pas ouvert aux transmissions d'ordres pendant sa séance de négociation normale, ou (c) un Cas de Perturbation du Marché est survenu.

Juridiction Concernée désigne, pour un Sous-Jacent, les autorités compétentes dans la juridiction de la domiciliation ou de l'organisation de l'émetteur de tout composant du titre.

Juridiction Locale désigne, en ce qui concerne un Sous-Jacent, la juridiction dans laquelle le Marché est situé.

Juridiction de Résidence Fiscale désigne, pour un Sous-Jacent, la Juridiction Locale ou toute juridiction de résidence fiscale de l'émetteur.

Marché(s) désigne(nt), pour un Sous-Jacent, le marché correspondant ou le système de cotation correspondant spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou tout marché ou tout système de cotation venant à lui succéder ou lui étant substitué, sur lequel la négociation du Sous-Jacent a été temporairement relocalisée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur ce marché ou ce système de cotation temporaire de substitution, une liquidité comparable à celle du Marché d'origine, pour ce Sous-Jacent). Pour les Titres en Dépôt, **Marché** désigne le principal marché ou le principal système de négociation de ces Titres en dépôt.

Marché(s) Liés désigne(nt), pour un Sous-Jacent, chaque marché ou système de cotation sur lequel la négociation a un effet significatif (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) sur l'ensemble du marché des contrats à terme et contrats d'option portant sur ce Sous-Jacent, ou tout marché ou tout système de cotation venant à lui succéder ou lui étant

substitué, sur lequel la négociation de contrats à terme ou de contrats d'option portant sur le Sous-Jacent concernée a été temporairement déplacée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur ce marché ou ce système de cotation temporaire de substitution, une liquidité comparable à celle du Marché Lié d'origine, pour les contrats à terme ou contrats d'option portant sur ce Sous-Jacent).

Panier désigne un panier composé ds Sous-Jacents (chacune étant un Sous-Jacent) dans les proportions et quantités de Sous-Jacents spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Position de Couverture Applicable désigne, concernant un Sous-Jacent qui n'est pas un Certificat d'Actions Etrangères, à tout moment une Position de Couverture que Société Générale ou ses sociétés liées détermine qu'un Investisseur Hypothétique, agissant de manière raisonnablement commerciale, considèrerait nécessaire de couvrir les Titres à cet instant.

Société désigne pour un Sous-Jacent qui est soit une Action ou un Certificat d'Actions Etrangères, l'émetteur de cette Action ou de ce Certificat d'Actions Etrangères selon les cas ou, le cas échéant, l'entité concernée (y compris et sans limitation, une société en commandite simple) dans laquelle une unité de propriété équivalente est détenue.

4.2 CONSEQUENCES DES JOURS DE PERTURBATION

Si une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (la **Date d'Evaluation Prévue** et la **Date de Constatation d'une Moyenne Prévue** respectivement) est un Jour de Perturbation pour un Sous-Jacent, la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour ce Sous-Jacent sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Sous-Jacent, à moins que chacun des huit Jours de Négociation Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue ou la Date de Constatation d'une Moyenne Prévue ne soit aussi un Jour de Perturbation. Dans ce cas :

A. ce huitième Jour de Négociation Prévu sera réputé être la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour le Sous-Jacent, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et

B. l'Agent de Calcul déterminera son estimation de bonne foi de la valeur du Sous-Jacent à l'Heure d'Evaluation ce huitième Jour de Négociation Prévu, et l'estimation de bonne foi de la valeur du Sous-Jacent ainsi calculée sera réputée être le Cours de Clôture ;

Étant entendu que si le Sous-Jacent est inclus dans un Panier, les dispositions précédentes s'appliqueront uniquement au Sous-Jacent affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation, et la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour chaque Sous-Jacent non affecté par un Jour de Perturbation sera la Date d'Evaluation Prévue ou la Date de Constatation d'une Moyenne Prévue.

Étant cependant entendu que,

(a) si une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue est un Jour de Perturbation, la Date de Constatation d'une Moyenne sera différée conformément aux dispositions ci-dessus au premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, sous réserve qu'il ne soit pas également une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue ; si, au huitième Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Constatation d'une Moyenne Prévue, il n'est survenu ni un Jour de Négociation Prévu qui ne soit pas un Jour de Perturbation, ni une autre Date de Constatation d'une Moyenne Prévue, ce huitième Jour de Négociation Prévu sera réputé être la Date de Constatation d'une Moyenne (indépendamment du fait que ce huitième Jour de Négociation Prévu est également une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue), et l'Agent de Calcul procédera à cette date aux déterminations décrites au (B) ci-dessus, et l'estimation de bonne foi de la valeur du Sous-Jacent ainsi calculée sera réputée être le Cours de Clôture ;

(b) nonobstant ce qui précède, une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devra survenir au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement à effectuer en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation ou à cette Date de Constatation d'une Moyenne ; si une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devait tomber après le quatrième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement devant être effectué en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation ou cette Date de Constatation d'une Moyenne, ce quatrième Jour Ouvré sera réputé être

la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne, et l'Agent de Calcul devra procéder, à cette date, aux déterminations décrites au (B) ci-dessus, au plus tard à l'Heure d'Evaluation ce quatrième Jour Ouvré, et l'estimation de bonne foi de la valeur du Sous-Jacent ainsi calculée sera réputée être le Cours de Clôture.

MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR ACTION ET AUX TITRES INDEXES SUR CERTIFICAT D'ACTIONS ETRANGERES

Les dispositions des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Action s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Type de Titres Structurés* » est spécifiée comme étant « Titres Indexés sur Action » ou « Titres Indexés sur Certificat d'Actions Etrangères ».

1. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Action(s) désigne une action, ou une unité de propriété équivalente (y compris et sans limitation, une part commune dans une société en commandite simple), de la Société (ou les actions des Sociétés concernées dans le cas d'un Panier) désignée comme un Sous-Jacent dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux dispositions de la Modalité 3.1 ci-dessous.

ADR (*American depositary receipt*) désigne un certificat américain d'actions étrangères (ou les certificats américains d'actions étrangères dans le cas d'un Panier), représentant des actions émises par une Société et constituant des Titres en Dépôt, spécifié comme un Sous-Jacent dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux dispositions de la Modalité 3.1 ci-dessous.

Affilié signifie, pour les Actions traitées via le Service China Connect, par rapport à toute personne, toute entité contrôlée, directement ou indirectement, par la personne, une entité qui contrôle, directement ou indirectement, la personne ou toute entité directement ou indirectement sous contrôle commun avec la personne. A cet effet, le «contrôle» de toute entité ou personne signifie la propriété de la majorité des droits de vote de l'entité ou de la personne.

Cas de Perturbation du Marché a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés

Certificat d'Actions Etrangères désigne un certificat d'actions étrangères (incluant un ADR et/ou un GDR) représentant des actions émises par une Société et constituant des Titres en Dépôt, spécifié comme un Sous-Jacent dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux dispositions de la Modalité 3.1 ci-dessous.

Contrat de Dépôt désigne le contrat de dépôt conclu entre la Société qui a émis les actions qui sont des Titres en Dépôt et le Dépositaire, en vertu duquel un Certificat d'Actions Etrangères a été émis.

Cours de Clôture désigne, pour une Action :

a. si cette Action est négociée sur le Marché de Tokyo ou le Marché d'Osaka, Inc., le dernier cours de négociation de cette Action pour la journée, coté par ce Marché, étant cependant entendu que si un cours spécial de clôture pour cette Action est coté par le Marché (*tokubetsu kehaine*), ce cours sera réputé être le Cours de Clôture concerné ;

b. si cette Action est négociée sur le Marché italien (*Borsa Italiana S.p.A.*), le *Prezzo di Riferimento*, c'est-à-dire le cours publié par *Borsa Italiana S.p.A.* à la clôture des négociations, tel que défini dans les Règles des marchés organisés et gérés par *Borsa Italiana S.p.A.*, telles que ces Règles pourront être modifiées par *Borsa Italiana S.p.A.* de temps à autre ;

c. si cette Action est négociée sur le Nasdaq, le *NASDAQ Official Closing Price* (NOCP), à l'Heure d'Evaluation pertinente à la Date d'Evaluation telle que publié par le mécanisme officiel de diffusion de prix en temps réel pour le Marché ;

d. dans tout autre cas, le cours de clôture officiel de cette Action sur le Marché concerné.

Dans chaque cas tel qu'ajusté (le cas échéant) en vertu des dispositions de la Modalité 3 ci-dessous.

Cours *Intraday* désigne, pour une Action, le cours de cette Action sur le Marché concerné, à tout moment pendant une séance de négociation pour un Jour de Bourse donné, y compris le Cours de Clôture.

Cour d'Ouverture désigne, pour une Action, the cours officiel d'ouverture de cette Action sur le Marché concerné tel qu'ajusté (le cas échéant) en vertu des dispositions de la Modalité 3 ci-dessous.

CSDCC signifie, pour les Actions traitées via le Service China Connect, le "China Securities Depository et Clearing Corporation".

Date de Constatation d'une Moyenne a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Date d'Evaluation a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Dépositaire désigne le dépositaire nommé dans le Contrat de Dépôt ou tout successeur de celui-ci, opérant de temps à autre en cette qualité.

GDR (*Global depositary receipt*) désigne un certificat international d'actions étrangères (ou les certificats internationaux d'actions étrangères dans le cas d'un Panier), représentant des actions émises par une Société et constituant des Titres en Dépôt, spécifié comme un Sous-Jacent dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux dispositions de la Modalité 3.1 ci-dessous.

Heure d'Evaluation a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

HKSCC signifie, pour les Actions traitées via le Service China Connect, le "Hong Kong Securities Clearing Company Limited".

Hong Kong signifie, pour les Actions traitées via le Service China Connect, la Région Administrative Spéciale de Hong Kong faisant partie de la République Populaire de Chine.

Impôts Locaux a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Investisseur Hypothétique désigne un investisseur institutionnel hypothétique ne résidant pas dans (a) la Juridiction Concernée, la Juridiction Locale et/ou la Juridiction de Résidence Fiscale applicable(s) pour les besoins de la loi et de la réglementation fiscales applicables, cette Juridiction Concernée, cette Juridiction Locale et/ou cette Juridiction de Résidence Fiscale ; ou (b) une juridiction où tout remboursement, crédit ou tout autre bénéfice, exemption ou réduction lié à des Impôts Locaux pourrait être dû en vertu d'un traité fiscal applicable ou de toutes lois ou arrangements applicables.

Jour de Négociation Prévu a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Jour de Perturbation a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Jour Ouvré du China Connect signifie, en ce qui concerne les Actions traitées via le Service China Connect, chaque Jour de Négociation Prévu où le Service China Connect est ouvert pour la transmission d'ordre pendant la séance de négociation normale, nonobstant le fait que le Service China Connect ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

Juridiction Concernée a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Juridiction Locale a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Juridiction de Résidence Fiscale a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Marché(s) a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Marché(s) Lié(s) a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Panier a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Position de Couverture Applicable a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

PRC signifie, pour les Actions traitées via le Service China Connect, a République Populaire de Chine (excluant Hong Kong, Macao et Taiwan).

Service China Connect signifie, pour les Actions traitées via le Service China Connect, que le programme de négoce de titres et de compensation mis au point par le Marché, SEHK, CSDCC et HKSCC, par lequel (i) SEHK et / ou de ses affiliés fournissent les transmissions d'ordres et d'autres services connexes pour certains titres éligibles négociées sur le Marché et (ii) CSDCC et HKSCC sont en charge des fonctions de compensation, de règlement, de dépositaire et tout autres services liés à ces titres.

SEHK signifie, pour les Actions traitées via le Service China Connect, le Stock Exchange de Hong Kong Limited.

Société a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Titres en Dépôt désigne les actions émises par une Société détenues par le Dépositaire en application du Contrat de Dépôt, par lequel un Certificat d'Actions Etrangères représentant ces Titres en Dépôt a été émis.

2. CONSÉQUENCES DES JOURS DE PERTURBATION

Les conséquences des Jours de Perturbation sont prévues dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

3. AJUSTEMENTS - MONÉTISATION JUSQU'À LA DATE D'ECHÉANCE - PERTURBATION DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE, EVENEMENTS DE LIMITE DE DETENTION, COÛT ACCRU DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE, OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE DE FAILLITE ET CONSEQUENCES - CHANGEMENT DE LOI ET CONSEQUENCES

3.1 Ajustements et Evénements Extraordinaires

3.1.1 *Cas d'Ajustement Potentiel*

Cas d'Ajustement Potentiel désigne, pour une Action ou un Certificat d'Actions Etrangères, l'un quelconque des événements suivants :

A. une division, un regroupement ou un changement de catégorie de l'Action concernée (ou des Titres en Dépôt sous-jacents à ce Certificat d'Actions Etrangères à moins que cette opération ne résulte d'un Cas de Fusion), y compris, afin d'éviter toute ambiguïté, une division d'actions ou une réduction du nombre d'actions en circulation, ou une attribution gratuite de l'Action ou des Titres en Dépôt concernées ou une distribution de dividendes sous forme d'attribution de l'Action ou des Titres en Dépôt concernées au profit des porteurs existants réalisée par prélèvement sur les primes, le capital ou tout type d'émission similaire ;

B. une distribution, une émission ou un dividende au profit des porteurs existants de l'Action concernée ou des Titres en Dépôt sous-jacents à ce Certificat d'Actions Etrangères, portant sur (a) l'Action concernée ou les Titres en Dépôt, ou (b) d'autres actions ou titres conférant un droit au paiement de dividendes et/ou au boni de liquidation de la Société, égal ou proportionnel à celui des porteurs de l'Action concernée ou des Titres en Dépôt, ou (c) d'actions ou d'autres titres d'un autre émetteur, acquis ou détenus (directement ou indirectement) par la Société, à la suite d'une scission ou de toute opération similaire, ou (d) tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou d'autres actifs, attribués dans tous les cas contre le paiement (en numéraire ou une autre contrepartie) d'un montant inférieur au prix de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

C. un dividende extraordinaire, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

D. un appel de fonds lancé par la Société au titre de l'Action ou des Titres en Dépôt sous-jacents à ce Certificat d'Actions Etrangères qui n'a pas été intégralement libérée ;

E. un rachat d'Action ou des Titres en Dépôt sous-jacents à ce Certificat d'Actions Etrangères par la Société ou l'une de ses sociétés liées, par prélèvement sur ses réserves ou son capital, que ce paiement donne lieu à un paiement en numéraire, une attribution de titres ou toute autre forme de paiement ;

F. un événement entrainant l'attribution de tous droits d'actionnaires, ou le détachement desdits droits d'actionnaires des actions ordinaires ou d'autres titres de capital de la Société dans le cadre d'un régime de droits des actionnaires (*shareholder rights plan*) ou d'un accord destiné à empêcher les prises de contrôle hostiles, et donnant droit, lors de la survenance de certains événements, à l'attribution d'actions privilégiées, de bons de souscription, de titres de créance ou de droits d'actionnaires à un prix inférieur à leur valeur de marché telle que déterminée par l'Agent de Calcul, étant entendu que tout ajustement opéré en conséquence d'un tel événement devra être révisé en cas de renonciation auxdits droits ; ou

G. tout autre événement ayant, de l'avis de l'Agent de Calcul, un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique de l'Action concernée ou sur les Titres en Dépôt qui affectent la valeur théorique de ce Certificat d'Actions Etrangères.

Après la survenance de tout Cas d'Ajustement Potentiel tel que défini ci-dessus, l'Agent de Calcul déterminera, dès que cela sera raisonnablement possible après avoir eu connaissance de cet événement, si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet dilutif ou relutif sur :

(i) la valeur théorique de l'Action ; dans l'affirmative, il (a) calculera l'ajustement correspondant, s'il y a lieu, à apporter aux éléments relatifs à l'Action concernée servant à déterminer les modalités de règlement ou de paiement en vertu des Titres et/ou à toute(s) disposition(s) pertinente(s) des modalités des Titres, comme l'Agent de Calcul l'estimera approprié pour préserver l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur résultant des Titres, et (b) déterminera la date à laquelle cet ajustement prendra effet, ou

(ii) les Titres en Dépôt qui affectent la valeur théorique de ce Certificat d'Actions Etrangères. Un événement ayant un effet dilutif ou relutif sur les Titres en Dépôt affectera la valeur théorique du Certificat d'Actions Etrangères, à moins que (et dans la mesure où) la Société ou le Dépositaire, dans l'exercice des pouvoirs (éventuels) qui lui sont conférés par le Contrat de Dépôt, ne choisisse d'ajuster le nombre de Titres en Dépôt qui sont représentés par chaque Certificat d'Actions Etrangères, de telle sorte que le prix du Certificat d'Actions Etrangères ne soit pas affecté par cet événement (tel que déterminé par l'Agent de Calcul), auquel cas l'Agent de Calcul ne procédera à aucun ajustement. Si la Société ou le Dépositaire choisit de ne pas ajuster le nombre de Titres en Dépôt qui sont représentés par un Certificat d'Actions Etrangères, ou procède à un ajustement dont l'Agent de Calcul détermine qu'il n'a pas été adéquat, l'Agent de Calcul pourra procéder à l'ajustement nécessaire des éléments relatifs au Sous-Jacent, servant à déterminer les modalités de règlement ou de paiement en vertu des Titres et/ou de toutes autres modalités des Titres qu'il jugera approprié pour préserver l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur résultant des Titres, et déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet. Le Dépositaire pourra également avoir la capacité, en vertu du Contrat de Dépôt, de procéder à des ajustements au titre du Certificat d'Actions Etrangères pour tenir compte des distributions d'actions, distributions de droits, distributions en numéraire et distributions autres qu'en actions, droits et numéraire. En cas d'ajustement ainsi opéré par le Dépositaire, l'Agent de Calcul pourra apporter les ajustements nécessaires que l'Agent de Calcul jugera appropriés afin de tenir compte de cet événement.

Pour déterminer l'existence et l'étendue de tout effet dilutif ou relutif de tout Cas d'Ajustement Potentiel sur la valeur théorique de l'Action ou les Titres en Dépôt qui affectent la valeur théorique du Certificat d'Actions Etrangères et tous ajustements corrélatifs à apporter aux modalités des Titres, l'Agent de Calcul devra tenir compte de tous montants de Taxes Locales qui sont susceptibles, de l'avis de l'Agent de Calcul, d'être prélevés sur, ou payés ou autrement encourus par un Investisseur Etranger en relation avec ce Cas d'Ajustement Potentiel et pour les Actions traitées via le Service

China Connect uniquement toute exigence, ajustement et / ou la limitation pouvant être imposée par le Service China Connect ou de toute action ou inaction par une ou plusieurs Marché, SEHK, CSDCC et HKSCC en lien à ce Cas d'Ajustement Potentiel. L'Agent de Calcul pourra, mais sans y être tenu, déterminer l'ajustement approprié par référence à l'ajustement opéré au titre de ce Cas d'Ajustement Potentiel par un Marché Lié sur lequel les options portant sur l'Action ou les Titres en Dépôt sont négociées.

Définitions applicables à la Modalité 3.1.1 :

Investisseur Étranger désigne un porteur d'Action qui est un investisseur institutionnel non résident dans le pays d'immatriculation de la Société ou de situation du Marché sur lequel l'Action est cotée (la **Juridiction Locale**), pour les besoins des lois et réglementations fiscales de la Juridiction Locale et, afin d'éviter toute ambiguïté, dont la juridiction de résidence (i) sera déterminée par l'Agent de Calcul et (ii) pourra être la juridiction de Société Générale ou de l'une de ses sociétés liées.

3.1.2 ***Evénements Extraordinaires et conséquences***

A. Si l'Agent de Calcul détermine qu'une Période d'Offre s'est ouverte pour (i) une Action (une **Action Affectée**) ou (ii) un Certificat d'Actions Etrangères (un **Certificat d'Actions Etrangères Affecté**), avant la dernière Date d'Evaluation ou la dernière Date de Constatation d'une Moyenne ou à l'une de ces deux dates, à la suite d'un Cas de Fusion, d'un Cas de Scission, d'un Cas de Radiation de la Cote, d'une Faillite, d'une Nationalisation, d'une Offre Publique d'Acquisition ou autrement à n'importe quel moment suivant la survenance d'un Evénement de Limite de Détention, l'Agent de Calcul pourra décider de bonne foi d'appliquer la Méthode de Substitution au titre de l'Action Affectée ou du Certificat d'Actions Etrangères Affecté, pendant cette Période d'Offre.

B. Si l'Agent de Calcul décide de ne pas appliquer la Méthode de Substitution pendant la Période d'Offre au titre de l'Action Affectée ou du Certificat d'Actions Etrangères Affecté :

(a) s'il s'agit d'un Cas de Fusion (ou d'une Offre Publique d'Acquisition selon le cas),, à compter de la Date de Fusion (ou de la Date de l'Offre Publique d'Acquisition selon le cas), et/ou lors de la réalisation d'un Cas de Fusion (ou d'une Offre Publique d'Acquisition selon le cas), jusqu'au soixantième Jour Ouvré suivant, l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi, devra appliquer pour les cas Action-contre-Action, Action-contre-Autres Actifs , Action-contre-Actifs Combinés soit :

(x) un Ajustement par l'Agent de Calcul et/ou ;

(y) la Méthode de Substitution

(b) s'il s'agit d'un Cas de Fusion affectant deux Actions ou deux Certificat d'Actions Etrangères comprises dans un Panier, l'Agent de Calcul devra soit :

(x) continuer avec l'action ou l'ADR ou le GDR résultant du Cas de Fusion et, afin de maintenir le nombre originel de sociétés du Panier, une Action de Substitution ou un Certificat d'Actions Etrangères de Substitution (selon le cas) sera choisi et inclus dans le Panier ; ou

(y) substituer aux deux Actions deux Actions de Substitution ou Certificat d'Actions Etrangères de Substitution choisies dans les conditions décrites dans la Méthode de Substitution ;

(c) s'il s'agit d'un Cas de Scission, à compter de la Date de Scission, et/ou lors de la réalisation de la Scission, jusqu'au soixantième Jour Ouvré suivant, l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi, devra soit :

(x) remplacer l'Action Affectée ou le Certificat d'Actions Etrangères Affecté par des actions ou certificats d'actions étrangères de sociétés successeurs ; ou

(y) remplacer une ou plusieurs actions ou certificats d'actions étrangères résultant de ce Cas de Scission en appliquant la Méthode de Substitution ;

étant entendu que, dans le cas d'un Panier, l'Agent de Calcul maintiendra le nombre initial de sociétés dans le Panier et que, dans le cas où l'Agent de Calcul aurait choisi de substituer à l'Action Affectée ou au Certificat d'Actions Etrangères Affecté plusieurs actions ou certificats d'actions étrangères résultant de ce Cas de Scission, ces actions ou certificats d'actions étrangères seront placés dans un sous-panier et considérés comme un seul composant du Panier ;

(d) s'il s'agit d'un Cas de Radiation de la Cote ou d'une Nationalisation, à compter de la date effective de cet événement et jusqu'au soixantième Jour Ouvré suivant, l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi appliquer la Méthode de Substitution ;

(e) s'il s'agit d'une Faillite, l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi, décidera soit :

(x) que la valeur du composant concerné dans la formule appliquée pour déterminer le montant à payer ou la survenance d'une condition, le cas échéant telle que décrite dans les Conditions Définitives applicables, concernant l'Action Affectée ou le Certificat d'Actions Etrangères Affecté, sera prise en compte par l'Agent de Calcul pour déterminer sa juste valeur de marché à tout moment à compter de la survenance de cette Faillite et jusqu'à la dernière Date d'Evaluation ou la dernière Date de Constatation d'une Moyenne. La détermination de la juste valeur de marché dépendra de la liquidité du marché et des conditions de négociations relatives à l'Action ou le Certificat d'Actions Etrangères affecté à la date de calcul ; soit

(y) que l'Action Affectée ou le Certificat d'Actions Etrangères Affecté sera remplacé selon la Méthode de Substitution ; ou

(f) Après la survenance de tout évènement mentionné dans (a), (b), (c), (d) et (e) ci-dessus, si l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi, ne retient pas l'ajustement selon le cas mentionné dans le (x) et si dans (y) aucune Action ou Certificat d'Actions Etrangères ne répond aux critères de subsitution telle mentionné dans la selon la Méthode de Substitution, alors l'Agent de Calcul pourra décider soit:

(i) d'appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (telle que définie à la Modalité 5.18 des Modalités Générales des Titres) ; ou

(ii) de considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après un **Evénement de Remboursement Anticipé**). Dans ce cas, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et payera à chaque Titulaire des Titres un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché telle que définie à la Modalité 5.9 des Modalités Générales des Titres ;

C. Nonobstant toute disposition contraire, l'Agent de Calcul devra déployer tous les efforts raisonnables afin de maintenir le nombre originel de sociétés du Panier en qualité de Sociétés en vertu des présentes.

Définitions applicables à la Modalité 3.1.2 :

Action-contre-Actifs Combinés désigne, pour un Cas de Fusion ou un cas d'Offre Publique d'Acquisition, que la contrepartie des Actions ou des Certificats d'Actions Etrangères, sera constituée de Contreparties Mixtes.

Action-contre-Action désigne, pour un Cas de Fusion ou un cas d'Offre Publique d'Acquisition, que la contrepartie des Actions ou des Certificats d'Actions Etrangères, sera constituée (ou, à l'option du porteur de ces Actions, pourra être constituée) exclusivement d'Actions Nouvelles.

Action-contre-Autres Actifs désigne, pour un Cas de Fusion ou un cas d'Offre Publique d'Acquisition, que la contrepartie des Actions ou des Certificats d'Actions Etrangères sera constituée exclusivement d'Autres Contreparties.

Actions Nouvelles désigne des actions ou certificats d'actions étrangères (de l'auteur de l'offre ou d'un tiers) qui sont admis à la cote officielle ou cotés sur un marché reconnu et impliqués dans l'application de la Méthode de Substitution ou de l'Ajustement par l'Agent de Calcul, tels que déterminés de bonne foi par l'Agent de Calcul.

Ajustement par l'Agent de Calcul signifie, pour un Cas de Fusion (ou d'une Offre Publique d'Acquisition selon le cas), que l'Agent de Calcul devra, à, ou après la Date de Fusion retenue (ou la Date de l'Offre Publique d'Acquisition retenue selon le cas) soit (A) effectuer un ajustement des modalités relatives à l'exercice, au dénouement, au paiement ou de toutes autres modalités des Titres que l'Agent de Calcul juge approprié afin de tenir compte des conséquences économiques du Cas de Fusion (ou de l'Offre Publique d'Acquisition selon le cas) sur les Titres (étant précisé qu'aucun ajustement ne sera effectué lorsque les modifications porteront uniquement sur la volatilité, les dividendes escomptés, le taux de prêt de titres ou la liquidité relatifs aux Action ou aux Certificat d'Actions Etrangères ou aux Titres) qui pourront, mais pas nécessairement, être évaluées par référence à ou aux ajustements effectués, en conséquence de ce Cas de Fusion (ou d'une Offre Publique d'Acquisition selon le cas), par un marché d'options sur les options relatives aux Actions ou aux Certificat d'Actions Etrangères concernées échangées sur ce marché d'options et (B) déterminer la date d'entrée en vigueur de l'ajustement concerné.

Autre Contrepartie désigne une somme en numéraire et/ou des titres (autres que des Actions Nouvelles) ou actifs (de l'auteur de l'offre ou d'un tiers).

Cas de Fusion désigne, pour toute Action out tout Certificat d'Actions Etrangères émis en vertu d'un Contrat de Dépôt :

A. tout changement de catégorie ou toute transformation de cette Action (y compris le changement de la devise de référence de l'Action) ou des Titres en Dépôt sous-jacents à ce Certificat d'Actions Etrangères (y compris le changement de la devise de référence du Contrat de Dépôt) entraînant le transfert ou un engagement irrévocable de transférer toutes ces Actions ou ces Titres en Dépôt en circulation au profit d'une autre entité ou personne ;

B. tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions de la Société concernée, avec ou dans toute autre entité (autre qu'un regroupement, une fusion, une absorption ou un échange obligatoire d'actions à l'issue duquel cette Société est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un changement de catégorie ou une transformation de toutes ces Actions ou de tous les Titres en Dépôt sous-jacents à ce Certificat d'Actions Etrangères en circulation) ;

C. une offre d'acquisition, une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement en vertu duquel une entité ou personne se proposerait d'acquérir ou d'obtenir autrement 100 pour cent des Actions ou des Titres en Dépôt sous-jacents à ce Certificat d'Actions Etrangères en circulation de la Société, et qui aurait pour effet le transfert ou un engagement irrévocable de transférer toute ou partie de ces Actions ou de ces Titres en Dépôt (autres que les Actions ou que les Titres en Dépôt déjà détenus ou contrôlés par cette autre entité ou personne) ;

D. tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions de la Société ou de l'une de ses sociétés liées avec une autre entité, dans le cadre de laquelle la Société est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un changement de catégorie ou une transformation de toutes lesdites Actions ou tous les Titres en Dépôt sous-jacents à ce Certificat d'Actions Etrangères en circulation, mais qui a pour conséquence que les Actions ou les Titres en Dépôt concernés en circulation (à l'exclusion des Actions ou des Titres en Dépôt concernés déjà détenus ou contrôlés par ladite autre entité) immédiatement avant cette opération représentent ensemble moins de 50% des Actions ou des Titres en Dépôt en circulation immédiatement après cette opération ;

Cas de Radiation de la Cote désigne, pour une Action ou un Certificat d'Actions Etrangères, le fait que cette Action ou ce Certificat d'Actions Etrangères (ou des Titres en Dépôt afférents à ce Certificat d'Actions Etrangères) : (a) cesse d'être admis à la cote officielle, négocié ou publiquement coté sur le Marché concerné ou sur le compartiment de cotation du Marché concerné (pour toute raison autre qu'un Cas de Fusion ou une Offre Publique d'Acquisition), sans que cette Action ou ce Certificat d'Actions Etrangères soit immédiatement réadmis à la cote officielle, à la négociation ou à la cotation sur un marché ou un système de cotation situé dans le même pays que le Marché (ou, si le Marché est situé dans l'Union Européenne, dans un Etat membre de l'Union Européenne) ; ou (b) continue d'être admis à la cote

officielle ou à la négociation ou d'être publiquement coté, mais dans des conditions inappropriées selon l'avis de l'Agent de Calcul (ces conditions incluant, sans caractère limitatif, un manque de liquidité ou la disparition du contrat à terme et/ou d'option portant sur l'Action ou sur le Certificat d'Actions Etrangères (ou les Titres en Dépôt sous-jacents à ce Certificat d'Actions Etrangères) concerné) ; ou (c) le Contrat de Dépôt est résilié.

Cas de Scission désigne, pour une Action ou un Certificat d'Actions Etrangères, la situation dans laquelle la Société concernée s'agissant de cette Action est affectée par une scission, y compris, sans caractère limitatif, un démantèlement ou toute opération de nature similaire.

Contrepartie Mixte désigne une combinaison des Actions Nouvelles et d'une Autre Contrepartie.

Date de Fusion désigne, pour une Action ou pour les Titres en Dépôt sous-jacents à un Certificat d'Actions Etrangères, la date à laquelle des porteurs du nombre nécessaire d'Actions ou des Titres en Dépôt concernés (autres, dans le cas d'une offre publique d'achat, que des Actions ou Titres en Dépôt détenus ou contrôlés par l'auteur de l'offre) pour constituer un Cas de Fusion ont accepté ou sont devenus irrévocablement obligés de transférer leurs Actions ou leurs Titres en Dépôt.

Date de Scission désigne la date à laquelle un Cas de Scission prend effet.

Date de l'Offre Publique d'Acquisition désigne, pour une Action ou pour les Titres en Dépôt sous-jacents à un Certificat d'Actions Etrangères, la date à laquelle le nombre d'Actions ou des Titres en Dépôt dotées de droit de vote correspondant au seuil applicable, exprimé en pourcentage, est effectivement acheté ou autrement obtenu (telle que déterminée par l'Agent de Calcul).

Faillite désigne, pour une Société, la liquidation amiable ou judiciaire, la faillite, l'insolvabilité, la dissolution ou toute autre procédure similaire affectant cette Société telle que déterminée de bonne foi par l'Agent de Calcul.

Méthode de Substitution désigne la situation dans laquelle, dans le cas d'un Cas de Fusion, d'un Cas de Scission, d'un Cas de Radiation de la Cote, d'une Nationalisation, d'une Offre Publique d'Acquisition, ou d'une Faillite concernant la Société ou une série d'Actions émises par une Société ou un Certificat d'Actions Etrangères, l'Agent de Calcul peut considérer que l'Action Affectée, le Certificat d'Actions Etrangères Affecté, les Actions Nouvelles, et/ou tout ou partie de l'Autre Contrepartie (selon le cas) est/sont converties en numéraire, et que les produits seront réinvestis soit (a) en une action nouvelle ou un nouveau certificat d'actions étrangères du même secteur économique, ou en une action ou un certificat d'actions étrangères émis par une société de réputation internationale ou de solvabilité similaire à celle de la Société concernée s'agissant de l'Action Affectée ou du Certificat d'Actions Etrangères Affecté, (l'**Action de Substitution** ou le **Certificat d'Actions Etrangères de Substitution**, selon le cas), ou (b) dans le cas d'une Contrepartie Mixte, en Actions Nouvelles. Si l'Autre Contrepartie doit être reçue en numéraire à une date future, l'Agent de Calcul pourra considérer que le montant en numéraire à recevoir dans le futur doit être actualisé afin de réinvestir immédiatement les produits alors obtenus conformément aux sous-paragraphes (a) et (b) ci-dessus.

La vente de l'Action Affectée, des Actions Nouvelles, de l'Autre Contrepartie ou du Certificat d'Actions Etrangères Affectés sera réputée avoir lieu pendant la Période de Fixation. L'Action de Substitution ou le Certificat d'Actions Etrangères de Substitution, selon le cas, et la société émettrice de cette Action de Substitution (ou, dans le cas d'un certificat d'actions étrangères, la société émettrice des Titres en Dépôt afférents à ce certificat d'actions étrangères seront réputées être une **Action ou Certificat d'Actions Etrangères** et la **Société** respectivement, et l'Agent de Calcul ajustera les modalités concernées des Titres).

A titre d'information, il est entendu que dans tous les cas décrits aux présentes où une Action ou un Certificat d'Actions Etrangères est remplacé, à toute date « t », par une Action de Substitution ou un Certificat d'Actions Etrangères de Substitution, la valeur de la composante correspondante dans la formule appliquée pour déterminer le montant à payer telle que décrite dans les Conditions Définitives applicables, ne sera pas affectée par la substitution à cette date « t », au titre de l'Action de Substitution ou du Certificat d'Actions Etrangères de Substitution, et le cours de clôture de cette Action de Substitution ou de ce Certificat d'Actions Etrangères de Substitution sur le Marché concerné à la date « t » sera pondéré par un coefficient d'ajustement afin que ce cours de clôture soit égal au cours de clôture de l'Action Affectée ou du Certificat d'Actions Etrangères à cette date « t ».

Nationalisation désigne le cas dans lequel toutes les Actions ou les Titres en Dépôt sous-jacents à ce Certificat d'Actions Etrangères ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs d'une Société seraient nationalisés ou expropriés ou devraient autrement être cédés à toute agence, autorité ou entité gouvernementale ou à toute émanation de celle-ci.

Offre Publique d'Acquisition désigne, pour une Action ou un Certificat d'Actions Etrangères, une offre d'acquisition, une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement en vertu duquel une entité ou personne se proposerait d'acquérir ou d'obtenir autrement, ou d'avoir le droit d'obtenir, par conversion ou par tout autre moyen, plus de 10 pour cent et moins de 100 pour cent des actions à droit de vote en circulation de la Société, comme déterminé par l'Agent de Calcul sur la base des enregistrements effectués auprès des agences gouvernementales ou d'autorégulation ou de toute autre information que l'Agent de Calcul jugera pertinente.

Période de Fixation désigne la période, limitée à un maximum de dix Jours de Bourse, qui expirera 90 Jours Ouvrés au plus tard après la Date de Fusion, la Date de Scission, la Date de l'Offre Publique d'Acquisition ou la date effective du Cas de Radiation de la Cote, de la Nationalisation ou de la Faillite, pendant laquelle :

A. Société Générale ou l'une de ses sociétés liées vend les Actions Affectées, les Certificats d'Actions Etrangères Affectés, les Actions Nouvelles et/ou l'Autre Contrepartie (selon le cas), sur la base de la moyenne pondérée des cours de clôture des actifs concernés négociés par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées pour les Titres concernés, tels qu'observés pendant cette Période de Fixation ; et

B. les produits de cette vente sont réinvestis dans les Actions de Substitution, les Certificat d'Actions Etrangères de Substitution et/ou les Actions Nouvelles selon le cas pendant ladite Période de Fixation, sur la base de la moyenne pondérée des cours de clôture de ces Actions de Substitution, de ces Certificats d'Actions Etrangères de Substitution et/ou de ces Actions Nouvelles négociés par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées pour les Titres concernés, tels qu'observés pendant cette Période de Fixation.

Période d'Offre désigne la période comprise entre la date (incluse) à laquelle le Cas de Fusion, le Cas de Radiation de la Cote, le Cas de Scission, la Faillite, la Nationalisation ou l'Offre Publique d'Acquisiton est publiquement et officiellement annoncé et la Date de Fusion ou de Scission ou l'Offre Publique d'Acquisiton ou la date effective du Cas de Radiation de la Cote, de la Faillite, de la Nationalisation, ces dates étant non incluses.

Remboursement Anticipé désigne la situation dans laquelle un remboursement anticipé des Titres intervient sur la base de la Valeur de Marché telle que définie à la Modalité 5.9 des Modalités Générales des Titres.

3.1.3 *Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture*

Sauf si les Conditions Définitives applicables spécifient que « Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture » n'est pas applicable, si, lors d'un Jour de Bourse de la période comprise entre la Date d'Evaluation initiale (exclue) et la dernière Date d'Evaluation (incluse), le Cours de Clôture d'une Action ou du Certificat d'Actions Etrangères subirait une baisse de 80% ou plus par rapport à son Cours de Clôture à la Date d'Evaluation initiale (l'**Action Affectée** ou le **Certificat d'Actions Etrangères Affecté** et l'événement, le **Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture**), les dispositions suivantes s'appliqueront :

A. l'Agent de Calcul pourra décider de remplacer l'Action Affectée ou le Certificat d'Actions Etrangères Affecté par une nouvelle action ou un nouveau certificat d'actions étrangères émis par une société de stature internationale ou de solvabilité similaire à celle de la Société concernée s'agissant de l'Action Affectée ou du Certificat d'Actions Etrangères Affecté (l'**Action de Substitution** ou le **Certificat d'Actions Etrangères de Substitution**, selon le cas) et ajustera les modalités concernées des Titres en conséquence ; ou

B. l'Agent de Calcul pourra décider de conserver l'Action Affectée ; ou

C. si l'Agent de Calcul n'a pas retenu une Action de Substitution ou un Certificat d'Actions Etrangères de Substitution, ni décidé de conserver l'Action Affectée ou le Certificat d'Actions Etrangères Affecté, l'Agent de Calcul pourra soit :

(a) appliquer la Monétisation (telle que définie à la Modalité 5.18 des Modalités Générales des Titres) jusqu'à la Date d'Echéance ; ou

(b) considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres. Dans ce cas, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et payera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance du Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché telle que définie à la Modalité 5.9 des Modalités Générales des Titres.

A titre d'information, il est entendu que dans tous les cas décrits aux présentes où une Action ou un Certificat d'Actions Etrangères est remplacé, à toute date « t », par une Action de Substitution ou un Certificat d'Actions Etrangères de Substitution, la valeur du composant correspondant dans la formule appliquée pour déterminer le montant à payer telle que décrite dans les Conditions Définitives applicables, ne sera pas affectée par la substitution à cette date « t », au titre de l'Action de Substitution ou de le Certificat d'Actions Etrangères de Substitution, et le cours de clôture de cette Action de Substitution ou de ce Certificat d'Actions Etrangères de Substitution sur le Marché concerné à la date « t », sera pondéré par un coefficient de liaison approprié, de telle sorte qu'il soit égal au cours de clôture de l'Action Affectée ou du Certificat d'Actions Etrangères Affecté à cette date « t ».

3.1.4 *Correction du Cours de Clôture*

Dans le cas où tout cours ou niveau d'une Action ou d'un Certificat d'Actions Etrangères publié sur le Marché qui est utilisé pour tout calcul ou toute détermination effectué en vertu des Titres serait ultérieurement corrigé, et si la correction est publiée et mise à la disposition du public par le Marché après la publication initiale, mais au plus tard quatre Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance (ou toute(s) date(s) de paiement déterminée(s) dans les Conditions Définitives applicables), l'Agent de Calcul déterminera le montant qui sera payable en conséquence de cette correction et, dans la mesure nécessaire, ajustera les modalités concernées des Titres pour tenir compte de cette correction.

3.2 Changement de Loi - Perturbation des Opérations de Couverture, Evènement de Limite de Détention, Coût Accru des Opérations de Couverture, Ouverture d'une Procédure de Faillite et conséquences - Disqualification de l'Action du China Connect, Clôture du China Connect Service et conséquences

3.2.1 *Changement de Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Evènement de Limite de Détention, Coût Accru des Opérations de Couverture, Ouverture d'une Procédure de Faillite et conséquences*

Changement de Loi, Perturbation de Opérations de Couverture, Evènement de Limite de Détention, Coût Accru des Opérations de Couverture et Procédure de Faillite ont le sens qui leur est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

En cas de survenance d'un Changement de Loi, d'une Perturbation des Opérations de Couverture, Evènement de Limite de Détention, d'un Coût Accru des Opérations de Couverture ou d'Ouverture d'une Procédure de Faillite relative à une Action ou d'un Certificat d'Actions Etrangères (le **Sous-Jacent Affecté**), l'Agent de Calcul pourra procéder aux ajustements prévus dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

3.2.2 *Disqualification de l'Action du China Connect, Clôture du China Connect Service et conséquences*

Pour les actions négociées à travers le Services China Connect, les paragraphes suivants s'appliquent :

Disqualification de l'Action du China Connect signifie qu'à compter de la Date d'Emission que l'Action cesse d'être acceptée comme « China Connect Securities » (tel que défini dans les règles du Marché SEHK.

Clôture du China Connect Service signifie qu'à compter de la Date d'Emission, l'annonce d'un ou plusieurs Marché(s), SEHK, le CSDCC, HKSCC ou tout autre autorité réglementaire compétente d'une suspension ou clôture du Service China Connect ou d'une partie de celui-ci pour toute raison qui affecte de manière significative la transmission d'ordres concernant l'Action concerné via le Service China Connect et que l'Agent de Calcul détermine qu'il y a des raisons raisonnables de considérer que cette suspension ou clôture n'est, ou ne sera pas temporaire.

alors, en cas de survenance de l'un de ces évènements, l'Agent de Calcul peut choisir, tant que la Disqualification de l'Action du China Connect ou que la Clôture du Service China Connect se prolonge, de terminer la(es) transaction(s) en adressant à l'autre partie un préavis d'au moins 2 Jours de Négociation Prévus et précisant la date de cette résiliation auquel cas l'Agent de Calcul appliquera un Cas de Remboursement Anticipé.

MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR INDICE

Les dispositions des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Indice s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Type de Titres Structurés* » est spécifiée comme étant « Titres Indexés sur Indice ».

1. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Agent de Calcul de l'Indice désigne l'entité en charge du calcul et de la publication de l'Indice, si elle est différente du Sponsor de l'Indice.

Cas de Perturbation du Marché a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Cours de Clôture désigne, pour un Indice, le niveau de clôture officiel de cet Indice, publié et annoncé par le Sponsor de l'Indice, tel qu'ajusté (le cas échéant) en vertu des dispositions de la Modalité 3 ci-dessous, étant entendu que si (a) pour une date, l'option **Cours de Compensation Quotidien** est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables et que (b) cette date correspond au dernier jour de cotation du principal contrat à terme sur l'Indice arrivant à maturité dans le mois de cette date, alors le Cours de Clôture désigne, pour cette date, le cours de compensation officiel du principal contrat à terme sur l'Indice pour cette date.

Cours d'Ouverture désigne

(i) pour l'indice FTSE MIB, le niveau de l'indice calculé sur la base des *Opening Auction Prices* (tels que définis dans les règles des marchés organisés et gérés par *Borsa Italiana S.p.A.*) à une date donnée, sous réserve que cette date est un jour de négociation sur *Borsa Italiana S.p.A.* pour les instruments financiers composant cet Indice, tel que décrit dans les règles des marchés organisés et gérés par *Borsa Italiana S.p.A.*, telles que ces règles pourront être modifiées par *Borsa Italiana S.p.A.* de temps à autre, et calculés selon les règles des marchés organisés et gérés par *Borsa Italiana S.p.A.*, telles que ces règles pourront être modifiées par *Borsa Italiana S.p.A.* de temps à autre ;

(ii) pour les autres indices, le niveau officiel d'ouverture de l'indice publié et annoncé par le Sponsor de l'Indice, ajusté (si applicable) conformément aux dispositions de la Modalité 3 de ces Modalités Complémentaires.

Si, à une Date d'Evaluation, le Cours d'Ouverture de l'Indice ne peut pas être déterminé pour quelque raison que ce soit, l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice de bonne foi à cette Date d'Evaluation conformément à la dernière formule et méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant la survenance de l'événement empêchant la détermination du Cours d'Ouverture de l'Indice et en prenant en compte tout autre élément objectif disponible.

Cours *Intraday* désigne, pour un Indice, le niveau de cet Indice sur le Marché concerné, à tout moment pendant une séance de négociation pour un Jour de Bourse donné, y compris le Cours de Clôture.

Date de Constatation d'une Moyenne a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Date d'Evaluation a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Heure de Clôture Prévue a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Heure d'Evaluation a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Impôts Locaux a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Indice désigne l'indice (ou les indices, dans le cas d'un Panier) désigné comme Sous-Jacent dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux dispositions de la Modalité 3.1 ci-dessous.

Investisseur Hypothétique désigne un investisseur institutionnel hypothétique ne résidant pas dans (a) la Juridiction Concernée, la Juridiction Locale et/ou la Juridiction de Résidence Fiscale applicable(s) pour les besoins de la loi et de la réglementation fiscales applicables, cette Juridiction Concernée, cette Juridiction Locale et/ou cette Juridiction de Résidence Fiscale ; ou (b) une juridiction où tout remboursement, crédit ou tout autre bénéfice, exemption ou réduction lié à des Impôts Locaux pourrait être dû en vertu d'un traité fiscal applicable ou de toutes lois ou arrangements applicables.

Jour de Négociation Prévu a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Jour de Perturbation a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Jour Ouvré a la signification qui lui est donnée à la Modalité 3 des Modalités Générales des Titres.

Juridiction Concernée a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Juridiction Locale a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Juridiction de Résidence Fiscale a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Marché(s) a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Marché(s) Lié(s) a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Panier a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Sponsor de l'Indice désigne la société ou toute autre entité (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) (a) responsable de la rédaction et des mises à jour des règles et procédures, et des méthodes de calcul et d'ajustements de l'Indice concerné, et/ou (b) publiant (directement ou par l'intermédiaire d'un Agent de Calcul de l'Indice) le niveau de l'Indice concerné sur une base régulière.

2. CONSÉQUENCES DES JOURS DE PERTURBATION

Les conséquences des Jours de Perturbation sont prévues dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

3. AJUSTEMENTS ET EVÉNEMENTS - MONÉTISATION JUSQU'À LA DATE D'ECHÉANCE - PERTURBATION DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE, EVENEMENT DE LIMITE DE DETENTION, COÛT ACCRU DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE ET CONSEQUENCES - CHANGEMENT DE LOI ET CONSEQUENCES

3.1 Ajustements et Evénements

3.1.1 *Ajustements*

A. Si un Indice :

(a) n'est pas calculé et annoncé par le Sponsor de l'Indice compétent ou l'Agent de Calcul de l'Indice, selon le cas, mais est calculé et annoncé par un successeur de ce sponsor compétent (le **Sponsor Successeur de l'Indice**) ou un successeur de cet agent de calcul (l'**Agent de Calcul Successeur de l'Indice**) jugé satisfaisant par l'Agent de Calcul ; ou

(b) est remplacé par un indice de remplacement (l'**Indice de Remplacement**) utilisant, de l'avis de l'Agent de Calcul, une formule et une méthode de calcul identiques ou substantiellement similaires à celles utilisées pour le calcul de cet Indice ;

l'Indice sera alors réputé être l'indice ainsi calculé et annoncé par le Sponsor Successeur de l'Indice ou l'Agent de Calcul Successeur de l'Indice, ou cet Indice de Remplacement (selon le cas).

B. Si, de l'avis de l'Agent de Calcul :

(a) à une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne ou avant l'une de ces dates, le Sponsor de l'Indice concerné (ou, s'il y a lieu, le Sponsor Successeur de l'Indice) effectue un changement significatif à la formule ou à la méthode de calcul de cet Indice ou modifie substantiellement de toute autre manière cet Indice (autre qu'une modification prévue par cette formule ou méthode afin de maintenir cet Indice en cas de modifications des titres le composant, de sa capitalisation et d'autres événements courants) (une "**Modification de l'Indice**"). Afin de lever toute ambiguïté, les événements suivants ne constituent pas des événements courants : division du niveau de l'Indice (ou *split*), consolidation du niveau de l'Indice (ou *reverse split)* ou tout autre événement lié à la performance ou au niveau de l'Indice ; ou

(b) avant ou à toute Date d'Evaluation ou Date de Constatation d'une Moyenne, le Sponsor de l'Indice concerné (ou, s'il y a lieu, le Sponsor Successeur de l'Indice) ou l'Agent de Calcul de l'Indice (ou l'Agent de Calcul Successeur de l'Indice), selon les cas, manque de calculer et de publier le niveau de l'Indice, et si ce manquement est susceptible d'avoir un impact important sur la couverture de Société Générale ou l'une de ses sociétés liées relative aux Titres (un "**Evénement de Perturbation**") ; ou

(c) le Sponsor de l'Indice (ou, le cas échéant, le Sponsor Successeur de l'Indice) annule définitivement l'Indice et qu'il n'existe aucun Indice de Remplacement (une "**Annulation de l'Indice**" et ensemble avec une Modification de l'Indice et une Perturbation de l'Indice", chacun un **Cas d'Ajustement de l'Indice**) ;

l'Agent de Calcul devra alors :

(x) calculer la formule pertinente à utiliser pour déterminer le montant à payer ou si une condition est remplie (le cas échéant), telle que décrite dans les Conditions Définitives applicables, en remplaçant le niveau publié pour l'Indice par le niveau de cet Indice à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Evaluation ou de la Date de Constatation d'une Moyenne concernée, tel que déterminé par l'Agent de Calcul selon la dernière formule et la dernière méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant ce Cas d'Ajustement de l'Indice, mais en se référant uniquement aux titres qui composaient cet Indice immédiatement avant ce Cas d'Ajustement de l'Indice (autres que les titres qui ont depuis cessé d'être admis à la cote officielle sur tout Marché concerné) ; ou

(y) remplacer l'Indice par un nouvel indice, sous réserve que cet indice soit (a) représentatif du même secteur économique ou géographique (selon le cas), et (b) dans la mesure du possible, représentatif d'actions admises à la cote officielle d'un ou plusieurs Marchés d'un ou plusieurs pays de l'OCDE.

Si l'Agent de Calcul n'a pas retenu la solution du paragraphe (x) et si, dans la situation du paragraphe (y), aucun indice répondant aux critères (a) et (b) n'a pu être choisi par l'Agent de Calcul, l'Agent de Calcul pourra alors :

(i) appliquer la Monétisation (telle que définie à la Modalité 5.18 des Modalités Générales des Titres) jusqu'à la Date d'Echéance ; ou

(ii) considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres. Dans ce cas, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance de l'un quelconque des événements visés au B.(a), B.(b) ou B.(c) ci-dessus, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.9 des Modalités Générales des Titres.

3.1.2 ***Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture***

Sauf si les Conditions Définitives applicables spécifient que « Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture » n'est pas applicable, si, lors d'un Jour de Bourse de la période comprise entre la Date d'Evaluation initiale (exclue) et la dernière Date d'Evaluation (incluse), le Cours de Clôture d'un Indice subit une baisse de 80% ou plus par rapport à son Cours de Clôture à la Date d'Evaluation initiale (l'**Indice Affecté** et l'événement, le **Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture**), les dispositions suivantes s'appliqueront :

A. l'Agent de Calcul pourra décider de remplacer l'Indice Affecté par un nouvel indice représentatif du même secteur économique ou géographique (selon le cas) et, dans la mesure du possible, représentatif d'actions admises à la cote officielle d'un ou plusieurs Marchés d'un ou plusieurs pays de l'OCDE (l'**Indice de Substitution**) et ajustera les modalités concernées des Titres en conséquence ; ou

B. l'Agent de Calcul pourra décider de conserver l'Indice Affecté ; ou

C. si l'Agent de Calcul n'a pas retenu un Indice de Substitution, ni décidé de conserver l'Indice Affecté, l'Agent de Calcul pourra alors :

(i) appliquer la Monétisation (telle que définie à la Modalité 5.18 des Modalités Générales des Titres) jusqu'à la Date d'Echéance ; ou

(ii) considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres. Dans ce cas, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et payera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance du Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture, un Montant de Remboursement

Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.9 des Modalités Générales des Titres.

3.1.3 *Correction du Cours de Clôture*

Dans le cas où tout cours ou niveau d'un Indice publié sur le Marché ou par le Sponsor de l'Indice, qui est utilisé pour tout calcul ou toute détermination effectué en vertu des Titres, serait ultérieurement corrigé, et si la correction est publiée et mise à la disposition du public par le Marché ou le Sponsor de l'Indice après la publication initiale, mais au plus tard quatre Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance (ou toute(s) date(s) de paiement déterminée(s) dans les Conditions Définitives applicables), l'Agent de Calcul déterminera le montant qui sera payable en conséquence de cette correction et, dans la mesure nécessaire, ajustera les modalités concernées des Titres pour tenir compte de cette correction.

3.2 *Changement de Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Evènement de Limite de Détention, Coût Accru des Opérations de Couverture et conséquences – Changement de Loi et conséquences*

Changement de Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Evènement de Limite de Détention et Coût Accru des Opérations de Couverture ont le sens qui leur est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

En cas de survenance d'un Changement de Loi, de Perturbation des Opérations de Couverture, d'un Evènement de Limite de Détention ou d'un Coût Accru des Opérations de Couverture relative à un Indice (le **Sous-Jacent Affecté**), l'Agent de Calcul pourra procéder aux ajustements prévus dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR INDICE SGI

Les dispositions des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Indice SGI s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que « *Type de Titres Structurés* » est « Titres Indexés sur Indice SGI ».

1. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Action désigne une action ordinaire d'une société.

Actions d'ETF désigne, s'agissant de tout ETF, une action de cet ETF.

Agent de Calcul de l'Indice désigne l'agent de calcul de l'indice nommée dans les Règles de l'Indice associées, en charge du calcul et de la publication du niveau de l'Indice SGI.

Evénement Extraordinaire du Conseiller de l'Indice désigne, pour tout Indice SGI Conseillé le cas où, (1) le Conseiller de l'Indice manque à maintenir toute autorisation, consentement, licence, ou enregistrement requis au titre de toute loi, règle ou règlement qui lui est applicable et qui est important pour l'accomplissement de ses fonctions s'agissant de l'Indice SGI, (2) le Conseiller de l'Indice cesse l'une quelconque de ses opérations essentielles, transfert la totalité ou une partie substantielle de ses actifs ou est soumis à une liquidation ou à une dissolution volontaire ou involontaire, (3) le Conseiller de l'Indice (a) devient insolvable ou en faillite, (b) conclut un arrangement avec ses créanciers ou au bénéfice de ces derniers, (c) fait l'objet de la part d'un régulateur, d'un superviseur ou d'un autre organe officiel similaire, d'une procédure d'investigations, d'un jugement d'insolvabilité ou de banqueroute ou d'une autre procédure qui pourrait avoir un effet similaire contre lui, ou (d) devient soumis à l'exercice des pouvoirs d'un créancier garanti, (4) le Conseiller de l'Indice, à la discrétion commercialement raisonnable du Sponsor de l'Indice agissant de bonne foi, devient incapable d'accomplir ses fonctions s'agissant de l'Indice SGI, ou (5) l'accord entre le Sponsor de l'Indice et le Conseiller de l'Indice gouvernant les devoirs et obligations du Conseiller de Indice s'agissant de l'Indice SGI est résolu pour quelque raison que ce soit.

Cas de Perturbation de Donnée de l'Indice désigne, en ce qui concerne un Composant de l'Indice, la non-publication des Données de l'Indice relatives à ce Composant de l'Indice, normalement utilisées par l'Agent de Calcul de l'Indice pour les besoins du calcul de l'Indice SGI.

Cas de Perturbation des Instrument Dérivés et Autres Instruments désigne la survenance de l'un quelconque des événements suivants : (a) la non-publication des niveaux de clôture ou de la valeur de marché de l'Instrument Dérivé et Autre concerné, (b) la suspension ou limitation des négociations imposée sur le ou les marchés de gré à gré, organisés ou marchés réglementés sur lesquels l'Instrument Dérivé et Autre concerné est négocié, (c) tout événement qui perturbe ou réduit la capacité des intervenants sur le marché en général à effectuer des transactions, se conformer aux obligations de compensation ou obtenir des valeurs de marché, relatives à l'Instrument Dérivé et Autre sur le ou les marchés de gré à gré, organisés ou marchés réglementés sur lesquels l'Instrument Dérivé et Autre concerné est négocié, (d) une clôture anticipée imprévue du ou des marché(s) organisé(s) ou du ou des marché(s) réglementé(s) sur lesquels l'Instrument Dérivé et Autre concerné est ou sont négocié(s) ou (e) les événements équivalents au (c) et (d) mais affectant la négociation sur le Marché Lié de contrats à terme, contrats d'options ou autre instruments dérivés concernant les Instruments Dérivés et Autre Instruments, ou (f) si un Instrument Dérivé ou Autre Instrument est un Indice Sous-Jacent, la non-publication de cet indice, l'annonce d'un cas de perturbation par le sponsor de l'indice ou l'agent de calcul de cet indice, ou l'un quelconque des événements suivants (a) à (e) affectant cet indice et/ou en ce qui concerne un ou plusieurs composants de cet indice.

Cas de Perturbation Titre de Capital désigne,

- pour un Titre de Capital qui est une Action ou une Part d'ETF ou un Indice Sous-Jacent relatif à ceux-ci ou tout autre instrument similaire spécifié dans les Règles de l'Indice, la survenance ou l'existence (a) d'une Perturbation des Négociations, (b) d'une Perturbation du Marché que l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, qu'elle est significative, à tout moment pendant la période d'une heure qui s'achève à l'Heure d'Evaluation concernée, (c) une Clôture Anticipée ou (d) dans le cas d'un Indice Sous-Jacent, l'un quelconque des événements qui précèdent s'agissant d'un ou de plusieurs de ses

composantes, la non-publication de cet indice ou l'annonce d'un événement de perturbation par le sponsor de l'indice ou l'agent de calcul de l'indice concerné. A cet effet :

A. **Perturbation des Négociations** désigne toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, (a) des Actions, des Parts d'ETF, d'un ou plusieurs Indices Sous-Jacents ou de titres ou d'instruments sous-jacents à un Indice Sous-Jacent sur le ou les Marchés concernés, ou (b) des contrats à terme ou des contrats d'options sur tout Marché Lié concerné relatifs à des Actions, des Parts d'ETF, à un ou plusieurs Indices Sous-Jacents ou toutes composantes sous-jacentes à un Indice Sous-Jacent ;

B. **Perturbation du Marché** désigne tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des intervenants sur le marché en général d'effectuer des transactions sur, d'obtenir des cours de marché pour, (i) des Actions, des Parts d'ETF, d'un ou de plusieurs Indices Sous-Jacents ou titres ou instruments sous-jacent à un Indice Sous-Jacent sur le ou les Marchés concernés, ou (b) des contrats à terme ou des contrats d'options sur tout Marché Lié concerné relatifs à des Actions, des Parts d'ETF, à un ou plusieurs Indices Sous-Jacents ou toutes composantes sous-jacentes à un Indice Sous-Jacent ;

C. **Clôture Anticipée** désigne la clôture, lors de tout Jour de Négociation Prévu:

(a) de tout(s) Marché(s) concerné(s) pour les Actions, les Parts d'ETF, l'un ou plusieurs Indices Sous-Jacents ou titres ou instruments sous-jacents à un Indice Sous-Jacent ; ou

(b) de tout Marché Lié pour des contrats à terme ou des contrats d'options, relatifs à l'Action, la Part d'ETF, un ou plusieurs Indices Sous-Jacents ou tout composant sous-jacent à un Indice Sous-Jacent,

avant leur Heure de Clôture Prévue, à moins que cette clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié (selon le cas) une heure au moins avant la première des heures suivantes : (x) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Négociation Prévu, ou (y) l'heure limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation pour ce Jour de Négociation Prévu ; et

- pour un Titre de Capital qui est une Part de Fonds ou un Indice Sous-Jacent composé de Fonds ou de tout autre instrument similaire spécifié dans les Règles de l'Indice, la survenance ou la survenance probable, tel que déterminée par l'Agent de Calcul, (a) d'un Cas de Perturbation du Calcul et/ou de la Publication, (b) d'un Cas de Perturbation des Opérations de Règlement du Fonds, (c) d'un Cas de Perturbation de la Détermination de la VL ou (d) dans le cas d'un Indice Sous-Jacent, l'un quelconque des événements qui précèdent s'agissant d'un ou de plusieurs de ses composantes, la non-publication de cet Indice Sous-Jacent ou l'annonce d'un événement de perturbation par le sponsor de l'indice ou l'agent de calcul de l'indice concerné. A cet effet :

A. **Cas de Perturbation du Calcul et/ou de la Publication** désigne, la survenance d'un événement, échappant au contrôle de l'Investisseur Hypothétique (y compris toute barrière, différé, suspension ou autres dispositions des Documents du Fonds permettant au Fonds de retarder ou refuser des ordres de souscription et/ou de rachat) qui empêcherait le calcul et/ou la publication de la valeur liquidative officielle par Part de Fonds par le Fonds (ou par le Prestataire de Services Fonds généralement chargé de calculer cette valeur liquidative officielle) ;

B. **Cas de Perturbation des Opérations de Règlement du Fonds** désigne la situation dans laquelle le Fonds manque de payer en espèces le montant intégral des produits de rachat, à la date à laquelle il était prévu que le Fonds paie ce montant et qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, place l'Agent de Calcul de l'Indice dans l'incapacité ou l'impossibilité pratique de déterminer la valeur liquidative de ce Fonds (et, tel qu'applicable, le niveau de l'Indice Sous-Jacent), y compris, sans caractère limitatif, si cette incapacité ou impossibilité pratique a pour cause (a) le transfert de tous les actifs illiquides de ce Fonds à un fonds ou compte dédié ou à une structure dédiée en

attendant la liquidation de ces actifs au bénéfice des détenteurs existants des Parts du Fonds (*side pocket*), (b) la limitation du montant ou du nombre d'ordre de rachats que le Fonds (ou le Prestataire de Services Fonds généralement chargé d'accepter les ordres de rachat) acceptera en relation avec une date donnée lors de laquelle le Fonds accepte normalement les ordres de rachat (barrière), (c) la suspension pour un motif quelconque des ordres de souscription ou de rachat par le Fonds (ou le Prestataire de Services Fonds généralement chargé d'accepter les ordres de rachat ou de souscription), ou (d) le report du paiement du solde des produits de rachats à une date postérieure à celle à laquelle les états financiers du Fonds ont été audités par les commissaires aux comptes statutaires du Fonds (retenue), que ces événements soient dans chaque cas imposés par le Fonds sans être envisagés dans les Documents du Fonds à la Date d'Emission des Titres ou soient déjà envisagés par les Documents du Fonds à la Date d'Emission des Titres et ne soient mis en œuvre intégralement par le Fonds qu'après cette date ; et

C. **Cas de Perturbation de la Détermination de la VL** désigne, au titre de toute Part de Fonds, la survenance de tout événement (échappant au contrôle de tout Investisseur Hypothétique) autre qu'un événement mentionné au paragraphe A « *Cas de Perturbation du Calcul et/ou de la Publication* » ci-dessus ou au paragraphe B « *Cas de Perturbation des Opérations de Règlement du Fonds* » ci-dessus affectant ce Fonds, qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, met l'Agent de Calcul dans l'incapacité ou l'impossibilité pratique de déterminer la valeur liquidative de ce Fonds (et, tel qu'applicable, le niveau de l'Indice Sous-Jacent).

Cas de Perturbation Donnée de Marché désigne, s'agissant d'une Composante Indice qui est une Donnée de Marché, la non-publication du niveau de la Donnée de Marché concernée par l'Agent de Calcul de l'Indice pour les besoins du calcul de l'Indice SGI.

Cas de Perturbation du Marché désigne la survenance d'un Evénement Composante de l'Indice (ou tout événement similaire décrit dans les Règles de l'Indice concerné) qui a un effet significatif sur les Titres, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Cas de Perturbation Titre de Créance désigne la survenance de l'un quelconque des événements suivants : (a) la non-publication des niveaux de clôture ou de la valeur de marché du Titre de Créance concerné, (b) la suspension ou limitation des négociations imposée sur le ou les marchés de gré à gré, organisés ou marchés réglementés sur lesquels le Titre de Créance concerné est négocié, (c) tout événement qui perturbe ou réduit la capacité des intervenants sur le marché en général à effectuer des transactions, se conformer aux obligations de compensation ou obtenir des valeurs de marché, relatives au Titre de Créance sur le ou les marchés de gré à gré, organisés ou marchés réglementés sur lesquels le Titre de Créance concerné est négocié, (d) une clôture anticipée imprévue du ou des marché(s) organisé(s) ou du ou des Marché(s) Réglementé(s) sur lesquels le Titre de Créance concerné est ou sont négocié(s) ou (e) les événements équivalents au (c) et (d) mais affectant la négociation sur le Marché Lié de contrats à terme, contrats d'options ou autre instruments dérivés concernant ce Titre de Créance, ou (f) si un Titre de Créance est un Indice Sous-Jacent, la non-publication de cet indice, l'annonce d'un cas de perturbation par le sponsor de l'indice ou l'agent de calcul de cet indice, ou l'un quelconque des événements suivants (a) à € affectant cet indice et/ou en ce qui concerne un ou plusieurs composants de cet indice.

Cas de Perturbation Instrument Matière Première désigne, pour un Instrument Matière Première, tout événement qui, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, perturbe ou compromet la détermination du prix ou du niveau de cet Instrument Matière Première pour une Date d'Evaluation, et inclut, sans caractère limitatif :

A. le défaut de publication du prix par le Marché approprié ou la source de prix concernée pour une Date d'Evaluation, ou une discontinuité ou indisponibilité temporaire ou permanente de la Source de Prix ;

B. la suspension significative des négociations ou la limitation significative imposée des négociations (au motif que des mouvements de prix atteignent les limites établies par le Marché concerné au sein desquelles le prix du contrat à terme concerné peut fluctuer ou autrement) de l'Instrument Matière Première concerné sur le Marché concerné.

C. la non-ouverture des négociations sur l'Instrument Matière Première sur le Marché concerné un jour durant lequel le Marché est prévu d'être ouvert pour les négociations, à condition que toute négociation sur l'Instrument Matière Première soit fermée durant l'entière session normale de négociation sur ce Marché ce jour-là ;

D. en ce qui concerne un Instrument Matière Première qui est un Indice SGI Sous-jacent, le défaut du sponsor de l'indice concerné ou, le cas échéant, de l'agent de calcul de l'indice de déterminer ou rendre public le niveau de clôture de l'Indice SGI Sous-jacent.

La survenance ou l'existence de l'un quelconque de ces événements à une Date de Barrière (qui est également une Date d'Evaluation) ne constitue pas un Cas de Perturbation Instrument Matière Première concernant cette Date de Barrière. En conséquence, cette Date de Barrière ne sera pas reportée conformément aux dispositions de à la Modalité 2 ci-dessous.

Cas de Perturbation d'un Indice Sous-Jacent SGI désigne s'agissant d'un Composant de l'Indice qui est un Sous-jacent Indice SGI, la non-publication du niveau de cet Indice Sous-Jacent SGI, ou la survenance d'un événement de perturbation (quel qu'en soit la définition dans les règles de l'indice applicables à cet Indice Sous-Jacent SGI) tel que déterminé par Société Générale en sa qualité de sponsor ou par l'agent de calcul de cet Indice Sous-Jacent SGI.

Composant de l'Indice désigne, pour les besoins des Titres (i) un Titre de Capital, (ii) un Instrument Matière Première (iii) un Titre de Créance, (iv) un Instrument Dérivé et Autre, (v) une Donnée de Marché et/ou (vi) un Sous-jacent Indice SGI ou toute combinaison de ceux-ci, comme spécifié dans les Règles de l'Indice.. La(es) Composante(s) Indice peu(ven)t être modifiées de temps à autre comme expliqué dans les Règles Indice pertinentes.

Composantes Panier désigne, sauf s'il est stipulé autrement dans les Règles de l'Indice, tout Composant de l'Indice autre qu'un Indice Sous-jacent SGI ou une Donnée de Marché.

Conseiller de l'Indice désigne le conseiller de l''indice, le cas échéant, indiqué dans les Règles de l'Indice qui, sous réserve aux Règles de l'Indice concernées, peut conseiller sur les paramètres, la composition, les modifications et/ou le rééquilibrage de l'Indice SGI concerné.

Cours de Clôture désigne le niveau de clôture officiel de l'Indice SGI, publié par l'Agent de Calcul de l'Indice à la Date d'Evaluation concernée, sous réserve des Règles de l'Indice.

Cours Intra journalier désigne**,** s'agissant d'un Indice SGI, le niveau officiel de cet Indice SGI publié par l'Agent de Calcul de l'Indice à tout moment pendant une Date de Valorisation concernée incluant le Cours de Clôture.

Date de Barrière désigne une date en vertu de laquelle l'Agent de Calcul détermine si un Niveau de Barrière est atteint ou si toute autre condition est survenue en lien avec le niveau d'un Indice SGI Matières Premières, et qui inclut (1) chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (ou, si une telle date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu suivant) ou, le cas échéant (2) chaque date à laquelle « Evénement de Knock-in Américain » surviendrait, tel que spécifié dans les Conditions Définitives. Si une date est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables à la fois comme Date de Barrière et Date d'Evaluation, elle sera considérée comme une Date d'Evaluation. Sauf s'il en est spécifié autrement dans les Conditions Définitives applicables, si une Date de Barrière tombe à une date qui n'est pas un Jour de Négociation Prévu, en ce qui concerne tous les Indices SGI Matières Premières spécifiées dans les Conditions Définitives, elle devra être repoussée au jour immédiatement suivant qui est un Jour de Négociation Prévu.

Date de Constatation d'une Moyenne désigne, pour une Date d'Evaluation et un Indice SGI, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables pour déterminer une moyenne (ou si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu suivant), à moins que ce jour ne soit un Jour de Perturbation, auquel cas il sera différé conformément aux dispositions de la Modalité 2 ci-dessous.

Date de Paiement Intermédiaire désigne soit une Date de Paiement des Intérêts, soit une Date de Remboursement Echelonné, spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables des Titres concernés.

Date de Remboursement Optionnel désigne la Date du Remboursement Optionnel spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables des Titres concernés.

Date d'Evaluation désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant), à moins que cette date ne soit un Jour de Perturbation, auquel cas elle sera différée conformément aux dispositions de la Modalité 2 ci-dessous.

Documents du Fonds désigne, au titre de tout Fonds (y compris tout Fond composant un Indice Sous-Jacent), les documents et actes constitutifs applicables, contrats de souscription et autres contrats du Fonds spécifiant les termes et conditions applicables à ce Fonds.

Données de l'Indice désigne n'importe quelle donnée (autre que Donnée de Marché) concernant un Composant de l'Indice requis raisonnablement (i) par l'Agent de Calcul de l'Indice pour le calcul du niveau de l'Indice SGI et/ou (ii) pour le contrôle par le Sponsor de l'Indice.

Donnée de Marché désigne (i) un taux (y compris un taux d'intérêt, un taux de change ou un taux de swap), une marge (*spread*) ou toute autre donnée identifiée comme étant une "Donnée de Marché" dans les Règles de l'Indice ou (ii) tout indice ou instrument similaire en lien avec les données décrites précédemment (i) (mais à l'exclusion dans tous les cas d'un Indice Sous-Jacent ou d'un Indice Sous-Jacent SGI), et en cas d'instrument similaire, il est identifié comme étant une "Donnée de Marché" dans les Règles de l'Indice.

ETF désigne un Fonds qui émet des Parts d'ETF côté sur un Marché.

Evénement Composant de l'Indice désigne la survenance de l'un quelconque des événements suivants :

A. pour un Indice SGI dont les Composantes Indice comprennent, sans caractère limitatif, un ou plusieurs Instruments Titres de Capital, la survenance d'un Cas de Perturbation Titre de Capital affectant un ou plusieurs de ces Instruments Titres de Capital ; et

B. pour un Indice SGI dont les Composantes Indice comprennent, sans caractère limitatif, un ou plusieurs Instruments Matière Première, la survenance d'un Cas de Perturbation Instrument Matière Première affectant un ou plusieurs de ces Instruments Matière Première ; et

C. pour un Indice SGI dont les Composantes Indice comprennent, sans caractère limitatif, un ou plusieurs Titre de Créance, la survenance d'un Cas de Perturbation Titre de Créance affectant un ou plusieurs de ces Titres de Créance ; et

D. pour un Indice SGI dont les Composantes Indice comprennent, sans caractère limitatif, un ou plusieurs Instruments Dérivé et Autre, la survenance d'un Cas de Perturbation Instrument Dérivé et Autre affectant un ou plusieurs de ces Instruments Dérivé et Autre ; et

E. pour un Indice SGI dont les Composantes Indice comprennent, sans caractère limitatif, un ou plusieurs **Indice Sous-Jacent** et :

   (a) si l'Indice Sous-Jacent est un Titre de Capital comprend, sans caractère limitatif, un ou plusieurs Instruments Titres de Capital, la survenance d'un Cas de Perturbation Titre de Capital affectant ce Sous-Jacent de l'Indice ou un ou plusieurs de ces Instruments Titres de Capital ; et

   (b) si l'Indice Sous-Jacent est un Instrument Matière Première, ou comprend, sans caractère limitatif, un ou plusieurs Instruments Matière Première, la survenance d'un Cas de Perturbation Instrument Matière Première affectant ce Sous-Jacent de l'Indice ou un ou plusieurs de ces Instruments Matière Première ; et

   (c) si l'Indice Sous-Jacent est un Titre de Créance, ou comprend, sans caractère limitatif, un ou plusieurs Titres de Créance, la survenance d'un Cas de Perturbation Titre de Créance affectant ce Sous-Jacent de l'Indice ou un ou plusieurs de ces Titres de Créance ; et

(d) si l'Indice Sous-Jacent Instrument Dérivé et Autre, ou comprend, sans caractère limitatif, un ou plusieurs Instruments Dérivé et Autre, la survenance d'un Cas de Perturbation Instrument Dérivé et Autre affectant ce Sous-Jacent de l'Indice ou un ou plusieurs de ces Instruments Dérivé et Autre ; et

(e) si l'Indice Sous-Jacent comprend, sans caractère limitatif, une ou plusieurs Données du Marché, la survenance d'un Cas de Perturbation Donnée de Marché affectant une ou plusieurs Données du Marché ;

F. pour un Indice SGI dont les Composantes Indice comprennent, sans caractère limitatif, des Données du Marché : la survenance d'un Cas de Perturbation Donnée de Marché s'agissant de ces Données du Marché ; et

G. pour un Indice SGI dont les Composantes Indice comprennent, sans caractère limitatif, une ou plusieurs Sous-jacent Indice SGI : la survenance d'un Cas de Perturbation Sous-jacent Indice SGI s'agissant d'une ou de plusieurs de ces Sous-jacents Indices SGI, et

H. en ce qui concerne n'importe quel Composant de l'Indice, un Cas de Perturbation de Données de l'Indice.

quand bien même le Cours de Clôture de l'Indice SGI serait-il publié par l'Agent de Calcul de l'Indice le jour de survenance de cet ou ces événement(s).

Fonds désigne tout fonds commun, société d'investissement ou tout autre organisme de placement collectif émettant des Parts de Fonds (à l'exclusion des ETF).

Heure de Clôture Prévue désigne, pour un Marché ou un Marché Lié, l'heure de clôture prévue en semaine de ce Marché ou ce Marché Lié, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituels.

Heure d'Evaluation désigne l'heure, à la Date d'Evaluation concernée, à laquelle le Cours de Clôture est prévu d'être calculé par l'Agent de Calcul de l'Indice en vertu des Règles de l'Indice. Si la fréquence de calcul est spécifiée « Temps Réel » dans les Règles de l'Indice, l'Heure d'Evaluation doit être à tout moment durant une session régulière de négociation à Paris (ou tout autre place, le cas échéant, spécifiée dans les Règles de l'Indice concernées).

Indice SGI désigne l'indice Société Générale (ou les Indices SGI, dans le cas d'un Panier) désigné comme Sous-Jacent dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustements conformément aux dispositions « Ajustements, Evénements Extraordinaires, Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance, Changement de Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coûts accru des Opérations de Couverture et Evénements de Limite de Détention relatifs aux Indices SGI » ci-dessous .

Indice SGI Conseillé désigne un Indice SGI pour lequel les Règles de l'Indice indique un Conseiller de l'Indice, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Indice Similaire désigne un indice dont les « caractéristiques principales » sont similaires à celles de l'Indice SGI, telles que déterminées par l'Agent de Calcul. Les « caractéristiques principales » d'un indice comprennent, sans caractère limitatif, sa formule et sa méthode de calcul, sa stratégie, sa devise, la classe d'actifs et les secteurs géographiques ou économiques reflétés dans cet indice.

Indice Sous-Jacent SGI désigne un Indice SGI qui est lui-même une Composante Indice, d'un autre Indice SGI.

Instrument Dérivé et Autre désigne (i) un warrant, un swap négocié de gré à gré, un contrat à terme, une option, une option négociée de gré à gré ou tout autre contrat négocié sur un marché réglementé ou organisé qui n'est pas un Instrument Matière Première, ou (ii) un Indice Sous-Jacent composé de l'un des éléments précités ou tout autre instrument similaire spécifié dans les Règles de l'Indice.

Instrument Matière Première désigne (i) un produit de base, une matière première ou une marchandise, tels que l'aluminium, l'orge, le canola, le charbon, le cacao, le café, le cuivre, le maïs, le coton, le pétrole brut, le diesel, l'électricité, les quotas d'émission, le mazout, le gas-oil, l'essence, l'or, l'huile de chauffage, le fer, le

carburéacteur, le plomb, le bétail, le bois, le lait, le gaz naturel, le nickel, l'avoine, le jus d'orange, le palladium, l'huile de palme, le platine, le colza, le riz, le caoutchouc, l'argent, le soja, l'acier, le sucre, l'étain, le blé et le zinc, plus généralement (la "**Matière Première Physique**"), (ii) un contrat à terme, une option, ou tout autre contrat négocié sur un marché réglementé ou organisé avec une Matière Première Physique comme sous-jacent ultime (le "**Contrat de Matière Première**"), (iii) une Part de Fonds ou une Action ETF avec une Matière Première Physique comme sous-jacent ultime, ou (iv) tout Indice Sous-Jacent portant sur les matières premières précitées ou tout autre instrument similaire spécifié dans les Règles de l'Indice.

Investisseur Hypothétique désigne, au titre des Positions de Couverture, un investisseur hypothétique dans ces Positions de Couverture (y compris les Composantes de l'Indice concernées) prises dans le but de couvrir des produits liés à la performance de l'Indice SGI, (qui, afin de lever toute ambiguïté, pourra être Société Générale ou l'une de ses sociétés liées).

Jour de Bourse désigne, pour un Indice SGI (ou, dans le cas d'un Panier d'Indices SGI, pour chaque Indice SGI composant le Panier et observé séparément), tout Jour de Négociation Prévu où l'Agent de Calcul de l'Indice publie le Cours de Clôture.

Jour de Négociation Prévu désigne, pour un Indice SGI, tout jour où il est prévu que l'Agent de Calcul de l'Indice publie le Cours de Clôture en vertu des Règles de l'Indice.

Jour de Perturbation désigne tout Jour de Négociation Prévu où un Cas de Perturbation du Marché survient.

Marché désigne le principal marché, marché de négociation ou le principal système de cotation sur lequel, comme l'Agent de Calcul le déterminera de bonne foi, les Composantes Indice concernées (y compris, tel qu'applicable, tout titre, indice ou autre instrument sous-jacent à ces Composantes Indice) sont négociées, ou tout marché, marché de négociation ou tout système de cotation venant à lui succéder ou lui étant substitué.

Marché Lié désigne chaque marché ou système de cotation sur lequel la négociation a un effet significatif (tel que déterminé de bonne foi par l'Agent de Calcul) sur l'ensemble du marché des contrats à terme et contrats d'option portant sur l'Indice SGI concerné ou les Composantes Indice concernées, ou tout marché ou tout système de cotation venant à lui succéder ou lui étant substitué.

Méthodologie Globale SGI désigne, s'agissant d'un Indice SGI : (1) la Méthodologie Globale Indices SGI (sa version initiale date du 1 janvier 2016) soit, selon le cas, (2) la Méthodologie Globale des Indices SGI (version mise à jour en date du 16 janvier 2017) ou, le cas échéant, (3) la Méthodologie Indice Globale (la version la plus récente étant datée du 8 juin 2010), chacune d'elles décrit, entre autres choses, certaines procédures de calcul et de maintenance de cet Indice SGI tout comme d'importants événements qui peuvent l'affecter ainsi que les Composantes Indice, mais dans chacun des cas applicables à un Indice SGI seulement lorsque les Règles de l'Indice pour cet Indice SGI font expressément renvoi à cette méthodologie. Pour lever toute ambiguïté, le terme "**Méthodologie Globale SGI**" peut être interprété en incluant d'autres versions de cette méthodologie si le cas échéant elles étaient publiées et incorporées par référence en vertu des Règles de l'Indice pertinentes. La Méthodologie Globale SGI est disponible sur le site web SGI à l'adresse suivante : https://sgi.sgmarkets.com.

Niveau de Barrière désigne (i) le niveau, le cas échéant, spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, ou à défaut (ii) le « Seuil de Knock-In », s'il en existe, spécifié dans les Conditions Définitives ou si un tel niveau ou seuil n'est pas spécifié, le niveau auquel un Evénement de Knock-in Américain doit avoir eu lieu conformément aux Conditions Définitives.

Option de Gré-à-Gré désigne une option de gré-à-gré telle que, sans limitation, une option d'achat de gré-à-gré, une option de vente de gré-à-gré, un *cap* sur taux d'intérêts, un *floor* sur taux d'intérêts, un swaption récepteur, ou s'agissant de tout Indice SGI, tout autre instrument désigné en tant qu'"Option de Gré-à-Gré" en vertu des Règles de l'Indice.

Ordre Valable désigne un ordre valable de souscription ou de rachat envoyé dans les délais voulus au Fonds ou au Prestataire de Services Fonds qui accepte généralement ces ordres, en respectant le préavis de souscription ou de rachat et la date et l'heure butoir fixés dans les Documents du Fonds.

Panier a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Part d'ETF désigne au titre d'un ETF, une part ou action de cet ETF.

Part de Fonds ou **Part** désigne, au titre d'un Fonds, une part ou action de ce Fonds.

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées d'un ou plusieurs des éléments suivants : (a) des positions ou contrats sur des valeurs mobilières,titres de créances, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt, devises ou matières premières (b) des opérations de prêt/emprunt de valeurs mobilières, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de Société Générale ou de l'une de ses sociétés liées résultant des Titres.

Prestataire de Services Fonds désigne, au titre de tout Fonds, toute personne qui est nommée pour fournir des services à ce Fonds, directement ou indirectement, qu'elle soit ou non spécifiée dans les Documents du Fonds, y compris tout conseiller en investissements du fonds, tout administrateur du fonds, tout gérant, toute personne investie du rôle de gérant discrétionnaire des investissements ou de conseiller non discrétionnaire en investissements (y compris un conseiller non discrétionnaire en investissements d'un gérant discrétionnaire en investissements ou un autre conseiller non discrétionnaire en investissements) pour ce Fonds (le **Conseiller du Fonds**), tout fiduciaire (*trustee*) ou personne similaire investie de responsabilités administratives principales pour ce Fonds, tout opérateur, toute société de gestion, tout dépositaire, tout conservateur, tout sous-conservateur, tout prestataire de services d'investissement (*prime broker*), tout agent chargé des registres et transferts, ou tout agent domiciliataire.

Règles de l'Indice désigne les règles de l'Indice SGI concerné telles qu'elles pourront être modifiées, complétées et/ou remplacées de temps à autre et que ces règles peuvent être complétées par la Méthodologie Global SGI si cela y est prévu. Dans le cas de Notes devant être admises à la quotation sur un marché règlementé et/ou devant faire l'objet d'une offre au public, les Règles de l'Indice applicables à l'Indice SGI concerné sont disponibles en ligne sur le site web https://sgi.sgmarkets.com et sur demande écrite au Sponsor de l'Indice. Dans tous les autres cas, lorsque les Règles de l'Indice applicables à l'Indice SGI concerné ne sont pas disponibles en ligne sur le site web https://sgi.sgmarkets.com, lesdites règles sont disponibles à tout Titulaire d'un Titre ou sinon, sur demande écrite au Sponsor de l'Indice.

Sponsor de l'Indice Société Générale agissant via son unité opérationnelle Société Générale Index.

Titre de Capital désigne (i) une Action, une Part de Fonds ou une Part d'ETF qui n'est pas un Instrument Matière Première ou (ii) un Indice Sous-Jacent relatif à ceux-ci ou tout autre instrument similaire spécifié dans les Règles de l'Indice.

Titre de Créance désigne (i) une obligation (y compris une obligation structurée), un titre de créance (y compris un *Euro Medium Term Note*) et plus généralement, tout autre titre de créance représentant une dette d'un émetteur, ou (ii) tout indice portant sur les titres précités ou tout autre instrument similaire spécifié dans les Règles de l'Indice.

Type de Rendement désigne "Autre Rendement", "Rendement du Cours", "Rendement du Cours Modifié", "Rendement Excédentaire", "Rendement Total", "Rendement Total – Dividende Synthétique" ou "Rendement Total Net", tel que spécifié dans les Règles de l'Indice où :

> **Autre Rendement** désigne un rendement autre tel que décrit dans les Règles de l'Indice.
>
> **Rendement du Cours** désigne, avec référence à un Indice SGI, que cet Indice SGI reflète la performance de son portefeuille sous-jacent excluant réinvestissement de tout dividende, intérêt et autre revenu.
>
> **Rendement du Cours Modifié** désigne, avec référence à un Indice SGI, que cet Indice SGI reflète la performance d'une exposition variable (qui peut être supérieure ou inférieure à 100%) sur un indice dont le Type de Rendement est Price Return.

Rendement Excédentaire désigne, avec référence à un Indice SGI, que cet Indice SGI reflète :

(i) le différentiel de performance (positif ou négatif) de son portefeuille sous-jacent par rapport au taux monétaire ; ce qui signifie qu'en cas de performance du portefeuille en ligne avec le taux monétaire, la performance de l'Indice SGI sera nulle ; ou

(ii) la performance de son portefeuille sous-jacent qui est un portefeuille cash neutre de positions vendeuses et/ou acheteuses ; ce qui signifie qu'en cas de performance nulle sur ces positions agrégées, la performance de l'Indice SGI sera nulle et l'Indice SGI ne servira pas le taux monétaire.

Rendement Total désigne, avec référence à un Indice SGI, que cet Indice SGI reflète la performance de son portefeuille sous-jacent incluant le réinvestissement de tout dividende, intérêt et autre revenu avant la déduction de tout impôt de ces dividendes, intérêts et autres revenus.

Rendement Total – Dividende Synthétique désigne que l'Indice SGI reflète la performance de son portefeuille sous-jacent incluant le réinvestissement de tout dividende, intérêt et autre revenu après la déduction d'un dividende fixe ou basé sur une formule basé un tel dividende, intérêt ou autre revenu.

Rendement Total Net désigne, avec référence à un Indice SGI, que cet Indice SGI reflète la performance de son portefeuille sous-jacent incluant le réinvestissement de tout dividende, intérêt et autre revenu après la déduction de tout impôt de ces dividendes, intérêts et autres revenus.

Sous-Jacent de l'Indice désigne, un indice constituant une Composante Panier inclus dans un Indice SGI

2. CONSÉQUENCES DES JOURS DE PERTURBATION POUR UN INDICE SGI

Les conséquences des Jours de Perturbation pour un Indice SGI sont prévues dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

3. AJUSTEMENTS, EVÉNEMENTS EXTRAORDINAIRES, MONÉTISATION JUSQU'À LA DATE D'ECHÉANCE, CHANGEMENT DE LOI, PERTURBATION DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE, COÛT ACCRU DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE ET ÉVÉNEMENTS DE LIMITE DE DÉTENTION RELATIFS AUX INDICES SGI

3.1 Ajustements et Evénements relatifs aux Indices SGI

3.1.1 *Ajustements*

A. Si, lors d'un Jour de Négociation Prévu quelconque, un Indice SGI :

(a) n'est pas publié par l'**Agent de Calcul de l'Indice,** mais est publié par un successeur de cet agent de calcul de l'Indice (l'**Agent de Calcul de l'Indice Successeur**) jugé satisfaisant par l'Agent de Calcul ;

(b) recommandé par un Conseiller de l'Indice successeur nommé par le Sponsor de l'Indice à la suite d'un Evénement Extraordinaire Conseiller de l'Indice (dans le cas d'un Indice SGI Conseillé) ; ou

(c) est remplacé par un Indice Similaire ;

alors (selon le cas) l'indice publié par l'Agent de Calcul de l'Indice Successeur ou recommandé par le Conseiller de l'Indice successeur ou l'Indice Similaire sera alors réputé être l'Indice SGI ainsi calculé et annoncé.

B. Si, de l'avis de l'Agent de Calcul :

(a) à une Date d'Evaluation, une Date de Constatation d'une Moyenne, une Date de Barrière ou avant l'une de ces dates, le Sponsor de l'Indice et/ou l'Agent de Calcul concernés annoncent qu'ils apporteront un changement important à la formule ou à la méthode de calcul de cet Indice SGI ou modifieront substantiellement cet Indice SGI (autre qu'une modification prévue par cette formule ou méthode afin de maintenir cet Indice SGI et/ou toute modification raisonnablement

incidente à cette maintenance, en cas de modifications des Composantes Indice et d'autres événements courants) (une **Modification de l'Indice**) ; ou

(b) à une Date d'Evaluation, une Date de Constatation d'une Moyenne, une Date de Barrière ou avant l'une de ces dates, le Sponsor de l'Indice annule définitivement l'Indice, il n'existe aucun Indice Similaire ou l'accord entre l'Agent de Calcul de l'Indice et le Sponsor de l'Indice est résilié et que cet Agent de Calcul de l'Indice ne peut pas être remplacé en pratique (une **Annulation de l'Indice**) ;

(c) à toute Date d'Evaluation ou Date de Constatation d'une Moyenne, l'Agent de Calcul de l'Indice manque de publier le Cours de Clôture de l'Indice SGI, autrement qu'en conséquence de la survenance d'un Cas de Perturbation du Marché (une **Perturbation de l'Indice,** cet événement, ainsi qu'une Modification de l'Indice et une Annulation de l'Indice, constituant chacun un **Cas d'Ajustement de l'Indice**) ;

l'Agent de Calcul devra alors soit :

(d) calculer la formule pertinente à utiliser pour déterminer le montant à payer ou si une condition s'est produite (le cas échéant), telle que décrite dans les Conditions Définitives applicables, en remplaçant le niveau publié pour l'Indice SGI par le niveau de cet Indice SGI lors de la Date d'Evaluation ou de la Date de Constatation d'une Moyenne (ou pour les événements décrits au B(a) et (b) ci-dessus, la Date de Barrière) concernée, tel que déterminé par l'Agent de Calcul selon la dernière formule et la dernière méthode de calcul de cet Indice SGI en vigueur avant ce Cas d'Ajustement de l'Indice, mais en n'utilisant que les Composantes Indice qui composaient l'Indice SGI immédiatement avant ce Cas d'Ajustement de l'Indice (autres que les Composantes Indice qui ont depuis cessé d'être admises aux négociations sur tout Marché concerné), et ajuster, selon le cas, les modalités concernées des Titres ; ou

(e) remplacer l'Indice SGI par un Indice Similaire (sauf dans le cas décrit en (b) ci-dessus) ; ou

(f) considérer que ce Cas d'Ajustement de l'Indice est un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après un **Cas de Remboursement Anticipé**). S'il survient un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance des événements décrits au B.(a), B.(b) ou B.(c) ci-dessus, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.9 des Modalités Générales des Titres ; ou

(g) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (telle que définie à la Modalité 5.18 des Modalités Générales des Titres).

à condition que, et afin d'éviter tout doute :

en cas de survenance ou d'existence d'un cas de perturbation de l'indice tel que décrit au B (c) ci-dessus concernant un Indice SGI à une Date de Barrière (qui n'est pas une Date d'Evaluation) cet événement n'aura pas pour résultat de la part de l'Agent de Calcul la prise d'une quelconque des étapes décrites aux (d), (e), (f) et (g) ci-dessus concernant cette Date de Barrière. A la place, cette date ne sera plus considérée comme une Date de Barrière, et en conséquence l'Agent de Calcul ne déterminera pas si un Niveau de Barrière est atteint ou si toute autre condition est survenue pour cette Date en ce qui concerne l'Indice SGI affecté par cet évènement de perturbation.

3.1.2 *Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture relatif à un Indice SGI*

Si, lors de tout Jour de Bourse pendant la période comprise entre la Date d'Evaluation initiale (exclue) et la dernière Date d'Evaluation (incluse), le Cours de Clôture d'un Indice SGI subit une baisse de 80% ou plus par rapport à son niveau à la Date d'Evaluation initiale (l'**Indice SGI Affecté** et l'événement, le **Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture**), l'Agent de Calcul pourra alors décider de :

A. remplacer l'Indice SGI Affecté par un Indice Similaire et d'ajuster toutes modalités concernées en conséquence ; ou

B. conserver l'Indice SGI Affecté ; ou

C. considérer que cet événement est un Evénement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après un **Cas de Remboursement Anticipé**). S'il survient un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance d'un Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.9 des Modalités Générales des Titres ; ou

D. maintenir les Titres conformément à leurs modalités.

3.1.3 ***Correction du Cours de Clôture d'un Indice SGI***

Dans le cas où tout cours ou niveau publié par l'Agent de Calcul de l'Indice, qui est utilisé pour tout calcul ou toute détermination effectué en vertu des Titres, serait ultérieurement corrigé, et si la correction est publiée et mise à la disposition du public par l'Agent de Calcul de l'Indice après la publication initiale, mais au plus tard quatre Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance (ou toute(s) date(s) de paiement déterminée(s) dans les Conditions Définitives applicables), l'Agent de Calcul déterminera le montant qui est payable en conséquence de cette correction et, dans la mesure nécessaire, ajustera les modalités concernées des Titres pour tenir compte de cette correction.

3.2 Changement de Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture, Evénement de Limite de Détention et conséquences – Changement de Loi et conséquences

Changement de Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, **Coût Accru des Opérations de Couverture** et **Evénement de Limite de Détention** ont le sens qui leur est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

En cas de survenance d'un Changement de Loi, de Perturbation des Opérations de Couverture, d'un Evénement de Limite de Détention ou d'un Coût Accru des Opérations de Couverture concernant un Indice SGI, l'Agent de Calcul pourra procéder aux ajustements prévus dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR TAUX DE RÉFÉRENCE

Les dispositions des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Taux de Référence s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Type de Titres Structurés* » est spécifiée comme étant « Titres Indexés sur Taux de Référence ».

1. DÉFINITIONS

Date de Détermination des Intérêts désigne, pour un Taux de Référence, chaque date définie comme un nombre de Jours Ouvrés précédant le début / la fin d'une Période d'Intérêts.

Date d'Evaluation désigne, pour un Taux de Référence, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (qui peut être un jour calendaire ou un Jour Ouvré ou une Date de Paiement des Intérêts).

Fixing du Taux de Référence désigne, pour un Taux de Référence, le fixing de ce Taux de Référence, publié à la Date de Détermination des Intérêts ou à la Date d'Evaluation, selon le cas, sur la Page Ecran Concernée à l'Heure Spécifiée.

Heure Spécifiée désigne, pour chaque Page Ecran Concernée, l'heure (et le centre d'affaires associé) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Page Ecran Concernée désigne, pour un Taux de Référence, la page spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées d'un ou plusieurs des éléments suivants : (a) des positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/emprunt de valeurs mobilières, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de Société Générale ou de l'une de ses sociétés liées résultant des Titres ou tout contrat conclu avec Société Générale ou l'une de ses sociétés liées par l'Emetteur en rapport avec les Titres.

Taux de Référence désigne le ou les taux spécifié(s) dans les Conditions Définitives applicables comme le(s) Sous-Jacent(s).

2. DISPOSITIONS SUPPLÉTIVES

2.1 Disposition supplétive de caractère général

Dans l'éventualité où, à une Date de Détermination des Intérêts ou à une Date d'Evaluation correspondant à un Jour Ouvré, la Page Ecran Concernée n'est pas disponible à l'Heure Spécifiée, l'Agent de Calcul doit appliquer la procédure détaillée dans la Modalité 3.2.3.2 des Modalités Générales des Titres (« *Détermination du Taux sur Page Ecran* ») concernant les Titres à Taux Variable, comme s'il agissait en qualité d'Agent Fiscal.

2.2 Dispositions supplétives de caractère spécifique

Pour certains produits (principalement des produits *range accrual*), l'une des deux ou les deux dispositions suivantes peuvent être spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, s'ajoutant ainsi à la disposition supplétive de caractère général :

2.2.1 Concernant une Date d'Evaluation qui ne correspond pas à un Jour Ouvré, le Fixing du Taux de Référence pour cette Date d'Evaluation sera le Fixing du Taux de Référence du premier Jour Ouvré précédant ladite Date d'Evaluation.

2.2.2 Concernant une Période d'Intérêts et pour les quatre derniers Jours Ouvrés de cette Période d'Intérêts, la valeur du Fixing du Taux de Référence correspondant aux quatre jours en question sera réputée être le Fixing du Taux de Référence du cinquième Jour Ouvré précédant la Date de Paiement des Intérêts pour ladite Période d'Intérêts.

3. CHANGEMENT DE LOI, PERTURBATION DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE, COÛT ACCRU DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE - CONSÉQUENCES

Changement de Loi, **Perturbation des Opérations de Couverture** et **Coût Accru des Opérations de Couverture** ont le sens qui leur est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

En cas de survenance d'un Changement de Loi, de Perturbation des Opérations de Couverture ou d'un Coût Accru des Opérations de Couverture concernant un Taux de Référence, l'Agent de Calcul pourra procéder aux ajustements prévus dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR TAUX DE CHANGE

Les dispositions des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Taux de Change s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Type de Titres Structurés* » est spécifiée comme étant « Titres Indexés sur Taux de Change ».

1. DÉFINITIONS

Cas de Perturbation désigne, pour un Taux de Change, la survenance ou l'existence (a) d'une Perturbation de la Source de Prix, (b) d'une Perturbation liée à un manque de liquidité, (c) d'un Double Taux de Change ou (d) de tout autre cas considéré par l'Agent de Calcul comme étant analogue à (a), (b) ou (c). A cet effet :

A. **Perturbation de la Source de Prix** signifie qu'il devient impossible d'obtenir le ou les taux à partir desquels le Cours de Clôture est calculé.

B. **Perturbation liée à un manque de liquidité** désigne la survenance de tout événement concernant un quelconque Taux de Change au titre duquel il devient impossible pour l'Agent de Calcul d'obtenir un prix ferme pour cette devise dans un montant considéré nécessaire par l'Agent de Calcul pour couvrir ses obligations résultant des Titres (en une ou plusieurs transactions) à la Date de Constatation d'une Moyenne concernée ou à une quelconque Date d'Evaluation.

C. **Double Taux de Change** signifie que le Taux de Change se décompose en deux taux de change ou en taux de change multiples.

Cours de Clôture désigne, pour un Taux de Change, le fixing de ce Taux de Change publié par la Source de Prix (ou la Source de Prix de Substitution si (a) la Source de Prix (ou toute page pouvant lui être substituée) n'est pas disponible ou (b) le fixing de ce Taux de Change n'est pas disponible auprès de la Source de Prix) à l'Heure d'Evaluation à la Date d'Evaluation concernée.

Date de Constatation d'une Moyenne désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu qui suit immédiatement sauf si ce jour est considéré par l'Agent de Calcul comme étant un Jour de Perturbation, auquel cas les dispositions de la Modalité 2 ci-dessous s'appliquent.

Date d'Evaluation désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu qui suit immédiatement sauf si ce jour est considéré par l'Agent de Calcul comme étant un Jour de Perturbation, auquel cas les dispositions de la Modalité 2 ci-dessous s'appliquent.

Dans le cas où plus d'un Taux de Change doivent être déterminés pour un Titre à une date spécifiée comme étant une Date d'Evaluation dans les Conditions Définitives applicables et que cette date est un Jour de Négociation Prévu pour un ou plusieurs de ces Taux de Change et n'est pas un Jour de Négociation Prévu pour un ou plusieurs des autres Taux de Change :

(a) Cette date sera la Date d'Evaluation pour le(s) Taux de Change pour le(s)quel(s) cette date est un Jour de Négociation Prévu ;

(b) La Date d'Evaluation pour le(s) Taux de Change pour le(s)quel(s) cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu sera, pour chacun de ces Taux de Change, le Jour de Négociation Prévu qui suit immédiatement, sauf si ce jour est considéré par l'Agent de Calcul comme étant un Jour de Perturbation, auquel cas les dispositions de la Modalité 2 ci-dessous s'appliquent.

Dans le cas où un Taux de Change X/Y est décrit dans les Conditions Définitives applicables comme une combinaison de deux autres Taux de Change (X/Y = X/Z multiplié par Z/Y, avec X/Z et Z/Y les «Taux de Change Intermédiaires ») et une date spécifiée comme étant une Date d'Evaluation dans les Conditions Définitives applicables est un Jour de Négociation Prévu pour un des Taux de Change Intermédiaires et pas pour l'autre, la Date d'Evaluation pour chacun des deux Taux de Change Intermédiaires (mais ceci uniquement dans le cadre de la détermination du Taux de Change qui est la combinaison de ces deux Taux de Change Intermédiaires) sera le jour suivant qui est un Jour de Négociation Prévu pour chacun des deux Taux de

Change Intermédiaires, sauf si ce jour est considéré par l'Agent de Calcul comme étant un Jour de Perturbation, auquel cas les dispositions de la Modalité 2 ci-dessous s'appliquent.

Heure d'Evaluation désigne l'heure à laquelle la Source de Prix publie le ou les taux concernés à partir desquels le Cours de Clôture est calculé, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Jour de Négociation Prévu désigne un jour où les banques commerciales sont ouvertes (ou seraient ouvertes si un Cas de Perturbation ne s'était pas produit) pour effectuer des transactions (y compris des opérations en devise étrangère conformément à la pratique de marché du marché des changes) sur les principaux centres d'affaires du Taux de Change.

Jour de Perturbation désigne tout Jour de Négociation Prévu au cours duquel survient un Cas de Perturbation.

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées, d'un ou plusieurs des éléments suivants : (a) des positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/emprunt de titres, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de Société Générale ou de l'une de ses sociétés liées résultant des Titres ou tout contrat conclu avec Société Générale ou l'une de ses sociétés liées par l'Emetteur en rapport avec les Titres.

Source de Prix désigne la source publiée, le fournisseur de contenus ou l'intermédiaire, tels que spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, contenant ou communiquant le taux ou les taux à partir desquels le Cours de Clôture est calculé.

Source de Prix de Substitution désigne la source publiée, le fournisseur de contenus ou l'intermédiaire de substitution, tels que spécifiés dans les Conditions Définitives applicables (le cas échéant), contenant ou communiquant le taux ou les taux à partir desquels le Cours de Clôture est calculé.

Taux de Change désigne tout taux de change exprimé sous la forme X/Y (X et Y étant des devises) et spécifié comme Sous-Jacent dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, un taux de change exprimé sous la forme X/Y désigne le nombre d'unités (ou fractions d'unités) de la devise Y en contrepartie duquel une unité de la devise X peut être échangée.

2. CONSÉQUENCES D'UN CAS DE PERTURBATION

Si une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (respectivement la **Date d'Evaluation Prévue** et la **Date de Constatation d'une Moyenne Prévue**) correspond à un Jour de Perturbation pour un Taux de Change, l'Agent de Calcul devra :

(a) opter pour l'une des méthodes décrites ci-après :

(x) déterminer que la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour ce Taux de Change doit être le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui ne correspond pas à un Jour de Perturbation pour ce Taux de Change, sauf si chacun des huit Jours de Négociation Prévus qui suivent immédiatement la Date d'Evaluation Prévue ou la Date de Constatation d'une Moyenne Prévue est également un Jour de Perturbation. Dans ce cas, ce huitième Jour de Négociation Prévu sera réputé être la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour ce Taux de Change, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation. De même, l'Agent de Calcul déterminera l'estimation de bonne foi du fixing du Taux de Change à l'Heure d'Evaluation de ce huitième Jour de Négociation Prévu et l'estimation de bonne foi du fixing du Taux de Change ainsi calculée sera réputée être le Cours de Clôture ;

Etant cependant entendu que

si une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue correspond à un Jour de Perturbation, la Date de Constatation d'une Moyenne devra être différée, conformément aux dispositions ci-dessus, au premier

Jour de Négociation Prévu suivant qui ne correspond pas à un Jour de Perturbation, sous réserve qu'il ne s'agisse pas également d'une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue ; si au huitième Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Constatation d'une Moyenne Prévue, un Jour de Négociation Prévu ne correspondant pas à un Jour de Perturbation ou à une autre Date de Constatation d'une Moyenne Prévue n'a pas eu lieu, ce huitième Jour de Négociation Prévu sera réputé être la Date de Constatation d'une Moyenne (que ce huitième Jour de Négociation Prévu soit également ou non une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue), et l'Agent de Calcul déterminera ce jour en question les aspects visés au paragraphe (x) ci-dessus, et l'estimation de bonne foi du fixing du Taux de Change ainsi calculée sera réputée être le Cours de Clôture ; ou

(y) considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé **Cas de Remboursement Anticipé**). Lorsqu'un Cas de Remboursement Anticipé se produit, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.9 des Modalités Générales des Titres ; ou

(z) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (telle que définie à la Modalité 5.18 des Modalités Générales des Titres) ; et/ou

(b) différer toute date de paiement afférente à cette Date de Constatation d'une Moyenne ou Date d'Evaluation (y compris, le cas échéant, la Date d'Echéance) au quatrième Jour Ouvré suivant la date d'extinction d'un Cas de Perturbation. L'Emetteur n'est tenu à aucun versement d'intérêts ou de tout autre montant au titre de ce report.

3. CHANGEMENT DE LOI, PERTURBATION DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE, COÛT ACCRU DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE ET CONSÉQUENCES

Changement de Loi, Perturbation des Opérations de Couverture et **Coût Accru des Opérations de Couverture** ont le sens qui leur est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

En cas de survenance d'un Changement de Loi, de Perturbation des Opérations de Couverture ou d'un Coût Accru des Opérations de Couverture concernant un Taux de Change, l'Agent de Calcul pourra procéder aux ajustements prévus dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR MARCHANDISE

Les dispositions des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Marchandise s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Type de Titres Structurés* » est spécifiée comme étant « Titres Indexés sur Marchandise ».

1. DÉFINITIONS

1.1 Prix de Référence

Prix de Référence désigne, sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables, (a) les prix indiqués ci-dessous pour la Marchandise concernée, (b) le Cours de Clôture pour l'Indice de Marchandises concerné tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables :

AL désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par tonne d'aluminium primaire de qualité supérieure (*high grade primary aluminium*) à la fin de la deuxième session de cotation de la matinée (*second morning ring*) sur le LME pour livraison au comptant (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié sur le LME pour cette date (disponible sur la page « LOAHDY Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page "RING=" du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

AL3 désigne, pour une date, le prix officiel (*official price*) par tonne d'aluminium primaire de qualité supérieure à échéance 3 mois (*3 month forward high grade primary aluminium*) sur le LME (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié sur le LME pour cette date (disponible sur la page « LOAHDS03 Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page "MAL3" du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

BL désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par baril de pétrole brut Brent (*Brent blend crude oil*) sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 1 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié par l'ICE pour cette date (disponible sur la page « CO1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « CO2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page « SETT » du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

CC désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par tonne métrique de fèves de cacao sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié par l'ICE pour cette date (disponible sur la page « CC1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « CC2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg, et sur la page « CCc1 » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « CCc2 » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

CL désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par baril de pétrole brut *West Texas Intermediate* (*West Texas Intermediate light sweet crude oil*) sur le NYMEX du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié par le NYMEX pour cette date (disponible sur la page « CL1 Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page "SETT" du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

CO désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par boisseau de maïs No. 2 (*No.2 Yellow Corn*) sur le CBOT du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., tel que déterminé et publié par le CBOT pour cette date (disponible sur la page « C1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « C2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg, et sur la page « Cc1 » pour un Contrat à Terme pour la

première Echéance Cotée et sur la page « Cc2 » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

CT désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par livre de coton No. 2 (*Cotton No.2*) sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., tel que déterminé et publié par l'ICE pour cette date (disponible sur la page « CT1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « CT2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg, et sur la page « CTc1» pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « CTc2 » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

CU désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par tonne de cuivre de grade A (*copper Grade A*) à la fin de la deuxième session de cotation de la matinée sur le LME pour livraison au comptant (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié par le LME pour cette date (disponible sur la page « LOCADY Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page "RING=" du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

CU3 désigne, pour une date, le prix officiel (*official price*) par tonne de cuivre de grade A à échéance 3 mois (*3 month forward copper Grade A*) sur le LME (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié par le LME pour cette date (disponible sur la page « LOCADS03 Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page « MCU3 » du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

DA désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) pour 100 livres de lait de classe III (*Class III Milk*) sur le CME du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié par le CME pour cette date (disponible sur la page « DA1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « DA2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg, et sur la page « DAc1 » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « DAc2 » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

EU2 désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) pour une autorisation d'émissions (cette autorisation d'émissions étant le droit d'émettre une tonne de gaz équivalent au dioxyde de carbone) sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en EUR, tel que déterminé et publié par l'ICE pour cette date (disponible sur la page « MO1 Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page "0#CFI :" du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

FC désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par livre de bétail à engraisser (*Feeder Cattle*) sur le CME du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S. tel que déterminé et publié par le CME pour cette date (disponible sur la page « FC1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « FC2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg, et sur la page « FCc1 » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « FCc2 » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

FN désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par Therm de gaz naturel UK (*UK natural gas*) sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents GBP, tel que déterminé et publié par l 'ICE pour cette date (disponible sur la page « FN1 Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page « NGLNc1 » du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

GI désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par MWh de l'indice d'électricité de base phélix (*phelix baseload electricity index*) (Allemagne/Autriche) sur l'EEX pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en

EUR, tel que déterminé et publié par l'EEX pour cette date (disponible sur la page "GI2 Comdty" du terminal Bloomberg et sur la page "F1BMc1" du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

GL désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) pour une tonne métrique de gazole (*gas oil*) sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée (dénommé « Contrat à Terme ICE Gazole » (« ICE Gas Oil Futures Contract ») jusqu'au contrat à terme du mois de janvier 2015, et renommé « Contrat à Terme ICE Gazole à Faible Teneur en Souffre « (« ICE Gas Oil Low Sulphur Futures Contract ») avec des changements de spécification pour le contrat à terme du mois de février 2015 et les contrats à terme des mois successifs) sous réserve de la Règle de Roulement 1 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié par l'ICE pour cette date (disponible sur la page « QS1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « QS2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page « SETT » du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

GOA désigne, pour une date, le cours de cotation de l'or (London Gold price) du matin (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables) pour une once d'or (troy ounce of Gold) pour livraison à Londres par l'intermédiaire d'un membre du LBMA habilité à réaliser ce type de livraison, libellée en dollars U.S., tel que déterminé et administré par un(des) prestataire(s) de services indépendants(s), en vertu d'un accord avec le LBMA, et publié par le LBMA sur son site internet www.lbma.org.uk qui affiche les prix applicables pour cette date (disponible sur la page « GOLDLNAM index » du terminal Bloomberg et sur la page « XAUFIXAM= » du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder ou sur toute page de remplacement ou site internet tel que préconisé par le LBMA).

GO désigne, pour une date, le cours de cotation de l'or (London Gold price) de l'après-midi (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables) pour une once d'or (troy ounce of Gold) pour livraison à Londres par l'intermédiaire d'un membre du LBMA habilité à réaliser ce type de livraison, libellée en dollars U.S., tel que déterminé et administré par un(des) prestataire(s) de services indépendants(s), en vertu d'un accord avec le LBMA, et publié par le LBMA (sur son site internet www.lbma.org.uk qui affiche les prix applicables pour cette date (disponible sur la page « GOLDLNPM index » du terminal Bloomberg et sur la page « XAUFIXPM= » du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder ou sur toute page de remplacement ou site internet tel que préconisé par le LBMA).

GOC désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) pour une once d'or (*troy ounce of Gold)* sur le COMEX du Contrat à Terme Sélectionné (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié par le COMEX pour cette date (disponible sur la page "GC1 Comdty" du terminal Bloomberg et sur la page « 0#GC : » du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder) ; étant entendu que :

(i) le Contrat à Terme Sélectionné désigne, pour cette date, le premier Contrat à Terme venant à échéance parmi les Contrat à Terme des mois de février, avril, juin, aout et décembre.

(ii) Si cette date tombe après le jour de notice (inclus) du Contrat à Terme Sélectionné ; le Contrat à Terme sélectionné pour cette date sera le second Contrat à Terme venant à échéance parmi les Contrats à Terme des mois de février, avril, juin, aout et décembre.

HO désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) pour un gallon U.S. du gazole New York Harbor à très Faible Teneur en Soufre (« Ultra Low Sulfur Diesel (ULSD) ») sur le NYMEX du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., tel que déterminé et publié par le NYMEX pour cette date (disponible sur la page « HO1 Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page « SETT » du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

KC désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) pour une livre de café arabica sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., tel que déterminé et publié par l'ICE pour cette date (disponible sur la page « KC1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « KC2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal

Bloomberg et sur la page « KCc1 » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « KCc2 » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

KW désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par boisseau de blé d'hiver rouge dur (*Hard Red Winter Wheat*) sur le KBOT du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., tel que déterminé et publié par le KBOT pour cette date (disponible sur la page « KW1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée, et sur la page « KW2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page « KWc1» pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « KWc2 » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée venant à leur succéder).

LC désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par livre de bétail engraissé (*Live Cattle*) sur le CME du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., tel que déterminé et publié par le CME pour cette date (disponible sur la page « LC1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « LC2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page « LCc1 » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « LCc2 » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

LH désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par livre de porc maigre (*Lean Hogs*) sur le CME du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., tel que déterminé et publié par le CME pour cette date (disponible sur la page « LH1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « LH2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page « LHc1 » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « LHc2 » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

MCU désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par tonne de cuivre de Grade A (*copper Grade A*) à la LME du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée, sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars américains, tel que déterminé et publié par la LME pour cette date (disponible à la page « MCU / CLS1 » du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder, et sur la page pertinente du terminal Bloomberg).

NG désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par MMBTU de gaz naturel Henry Hub (*Henry Hub Natural Gas*) sur le NYMEX du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié par le NYMEX pour cette date (disponible sur la page « NG1 Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page « SETNGS » du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

NI désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par tonne de nickel primaire (*Primary Nickel*) à la fin de la deuxième session de cotation de la matinée (*second morning ring*) sur le LME pour une livraison au comptant (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié sur le LME pour cette date (disponible sur la page « LONIDY Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page « RING= » du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

NI3 désigne, pour une date, le prix officiel (*official price*) par tonne de nickel primaire à échéance 3 mois (*3 month forward Primary Nickel*) sur le LME (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié sur le LME pour cette date (disponible sur la page « LONIDS03 Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page « MNI3 » du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

OJ désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) pour une livre de jus d'orange concentré surgelé (*Frozen Concentrated Orange Juice*) sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., tel que déterminé et publié par l'ICE pour cette date (disponible sur la page « JO1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « JO2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page « OJc1 » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « OJc2 » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

PB désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par tonne de plomb standard (*Standard Lead*) à la fin de la deuxième session de cotation de la matinée (*second morning ring*) sur le LME pour livraison au comptant (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié sur le LME pour cette date (disponible sur la page « LOPBDY Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page « RING= » du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

PB3 désigne, pour une date, le prix officiel (*official price*) par tonne de plomb standard à échéance 3 mois (*3 month forward Standard Lead*) sur le LME (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié sur le LME pour cette date (disponible sur la page « LOPBDS03 Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page « MPB3 » du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

PDA désigne, pour une date, le cours de cotation du Palladium (London Palladium Price, également référencé en tant que LBMA Palladium Price)) du matin (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables) de l'once brute (troy ounce gross) de Palladium pour livraison à Londres par l'intermédiaire d'un membre du LPPM habilité à réaliser ce type de livraison, libellé en dollars U.S., tel que déterminé et administré par le LME, et publié par le LME sur son site internet www.lme.com qui affiche les prix applicables pour cette date (disponible sur la page « PLDMLNAM Index » du terminal Bloomberg et sur la page « XPDFIXAM= » du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder ou sur toute page de remplacement ou site internet, tel que préconisé par le LME).

PD désigne, pour une date, le cours de cotation du Palladium (London Palladium Price, également référencé en tant que LBMA Palladium Price) de l'après-midi (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables) de l'once brute (troy ounce gross) de Palladium pour livraison à Londres par l'intermédiaire d'un membre du LPPM habilité à réaliser ce type de livraison, libellé en dollars U.S., tel que déterminé et administré par le LME, et publié par le LME sur son site internet www.lme.com qui affiche les prix applicables pour cette date (disponible sur la page « PLDMLNPM Index » du terminal Bloomberg et sur la page « XPDFIXPM= » du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder ou sur toute page de remplacement ou site internet tel que préconisé par le LME).

PTA désigne, pour une date, le cours de cotation du platine (London Platinum Price, également référencé en tant que LBMA Platinum Price) du matin (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables) de l'once brute (troy ounce gross) de Platine pour livraison à Londres par l'intermédiaire d'un membre du LPPM habilité à réaliser ce type de livraison, libellé en dollars U.S., tel que déterminé et administré par le LME, et publié par le LME sur son site internet www.lme.com qui affiche les prix applicables pour cette date (disponible sur la page « PLTMLNAM Index » du terminal Bloomberg et sur la page « XPTFIXAM= » du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder ou sur toute page de remplacement ou site internet tel que préconisé par le LME).

PT désigne, pour une date, le cours de cotation du platine (London Platinum Price, également référencé en tant que LBMA Platinum Price) de l'après-midi (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables) de l'once brute (troy ounce gross) de Platine pour livraison à Londres par l'intermédiaire d'un membre du LPPM habilité à réaliser ce type de livraison, libellé en dollars U.S., tel que déterminé et administré par le LME ou et publié par le LME sur son site internet www.lme.com qui affiche les prix applicables pour cette date (disponible sur la page « PLTMLNPM Index » du terminal Bloomberg et sur la page « XPTFIXPM= » du

Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder ou toute page de remplacement ou site internet tel que préconisé par le LME).

RB désigne, pour une date, le prix de règlement (settlement price) par gallon U.S. d'essence reformulée pour le mélange oxygéné (reformulated gasoline blendstock for oxygen blending) sur le NYMEX du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., tel que déterminé et publié par le NYMEX pour cette date (disponible sur la page « XB1 Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page « SETT » du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

SB désigne, pour une date, le prix de règlement (settlement price) pour une livre de sucre #11 (Sugar #11) sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., tel que déterminé et publié par l'ICE pour cette date (disponible sur la page « SB1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « SB2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page « SBc1» pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « SBc2 » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

SI désigne, pour une date, le prix de l'argent (LBMA Silver Price) pour une once d'argent (troy ounce of Silver), sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables, pour livraison à Londres par l'intermédiaire d'un membre de LBMA habilité à réaliser ce type de livraison, libellé en dollars américains, tel que calculé et administré par un prestataire de service indépendant en vertu d'un accord avec le LBMA et publié par le LBMA sur son site internet www.lbma.org.uk qui affiche les prix en vigueur à cette date (tel que publié sur la page « SLVRLND Index » du terminal Bloomberg ou toute page concernée venant à lui succéder, ou sur toute page de remplacement tel que préconisée par le LBMA).

SIC désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) pour une once d'argent (*troy ounce of Silver*) sur le COMEX du Contrat à Terme Sélectionné (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., tel que déterminé et publié par le COMEX pour cette date (disponible sur la page « SI1 Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page « 0#SI : » du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder) ; étant entendu que :

(i) le Contrat à Terme Sélectionné désigne, pour cette date, le premier Contrat à Terme venant à échéance parmi les Contrat à Terme des mois de mars, mai, juillet, septembre et décembre.

(ii) Si cette date tombe après le jour de notice (inclus) du Contrat à Terme Sélectionné ; le Contrat à Terme sélectionné pour cette date sera le second Contrat à Terme venant à échéance parmi les Contrats à Terme des mois de mars, mai, juillet, septembre et décembre.

SM désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par tonne métrique de tourteau de soja (*Soybean Meal*) sur le CBOT du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié par le CBOT pour cette date (disponible sur la page « SM1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « SM2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page « SMc1 » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « SMc2 » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

SO désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par boisseau de graines de soja (*Soybean*) sur le CBOT du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., tel que déterminé et publié par le CBOT pour cette date (disponible sur la page « S 1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « S 2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page « Sc1 » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « Sc2 » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

WH désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par boisseau de blé de qualité livrable (*deliverable grade wheat*) sur le CBOT du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., tel que déterminé et publié par le CBOT pour cette date (disponible sur la page « W 1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « W 2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page « Wc1 » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « Wc2 » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

XA désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par tonne métrique du charbon de Rotterdam sur une base mensuelle (*Rotterdam monthly coal*) sur l'ICE pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié par l'ICE pour cette date (disponible sur la page « XA2 Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page « ATWMc2 » du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

ZN désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par tonne de zinc de qualité supérieure spéciale (*Special High Grade Zinc*) à la fin de la deuxième session de cotation de la matinée (*second morning ring*) sur le LME pour livraison au comptant (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié sur le LME pour cette date (disponible sur la page « LOZSDY Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page « RING= » du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

ZN3 désigne, pour une date, le prix officiel (*official price*) par tonne de zinc de qualité supérieure spéciale à échéance 3 mois (*3 month forward Special High Grade Zinc*) sur le LME (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié sur le LME pour cette date (disponible sur la page « LOZSDS03 Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page « MZN3 » du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

1.2 Sources de Prix

Source de Prix signifie, pour un Prix de Référence, la Bourse, le Sponsor de l'Indice ou toute autre entité, tel que spécifié dans la définition du Prix de Référence comme étant l'entité qui détermine et publie ce prix.

APX désigne *Amsterdam Power Exchange N.V.* ou son successeur.

CBOT désigne *Chicago Board of Trade* ou son successeur.

CME désigne *Chicago Mercantile Exchange* ou son successeur.

COMEX désigne *Commodity Exchange Inc.*, New York, ou son successeur.

EEX désigne *European Energy Exchange*, ou son successeur.

ICE ou **Futures ICE** désigne *Intercontinental Exchange, Inc.* ou son successeur.

KBOT désigne *Kansas City Board of Trade* ou son successeur.

LBMA désigne *London Bullion Market Association* ou son successeur.

LME désigne *London Metal Exchange* ou son successeur.

London Bullion Market désigne le marché à Londres sur lequel les membres du LBMA, entre autres, cotent les prix d'achat et de vente de l'or et de l'argent.

LPPM désigne *London Platinum and Palladium Market* ou son successeur.

NORDPOOL désigne *Nord Pool ASA (The Nordic Power Exchange)* ou son successeur.

NYMEX désigne *New York Mercantile Exchange* ou son successeur.

OMLX désigne *OM London Exchange Limited* ou son successeur.

SIMEX désigne *Singapore International Monetary Exchange, Inc.* ou son successeur.

1.3 Autres Définitions

Agent de Calcul de l'Indice désigne l'entité en charge du calcul et de la publication de l'Indice, si elle est différente du Sponsor de l'Indice.

Agent de Calcul de l'Indice Sous-Jacent désigne, l'entité en charge du calcul et de la publication de l'Indice de Sous-Jacent, si elle est différente du Sponsor de l'Indice Sous-Jacent.

Bourse désigne la bourse ou le principal marché de négociation spécifié dans les Conditions Définitives applicables, étant précisé que pour un Indice de Marchandises, Bourse désigne la bourse ou le système de cotation sur lequel les marchandises composant l'Indice de Marchandises sont négociées, ou toute bourse ou système de cotation de remplacement ou de substitution, acceptable par l'Agent de Calcul, en particulier en raison d'une liquidité comparable des Marchandises concernées.

Cas de Perturbation de l'Indice désigne, pour un Indice de Marchandises, l'un des événements suivants :

A. le défaut de détermination ou de publication du Cours de Clôture de l'Indice par le Sponsor de l'Indice (ou si pertinent, l'Agent de Calcul de l'Indice) concerné sur son site internet ;

B. le défaut de détermination ou de publication du Cours de Clôture de l'Indice Sous-Jacent par le Sponsor de l'Indice Sous-Jacent (ou si pertinent, l'Agent de Calcul de l'Indice Sous-Jacent) concerné sur son site internet ;

C. le défaut de détermination ou de publication du prix de règlement pour un Instrument Marchandise par la Bourse concernée ;

D. la limitation importante imposée à la négociation d'un Instrument Marchandise sur la Bourse considérée, sachant qu'une limitation imposée à la négociation est réputée importante seulement si (X) la Bourse considérée établit des limites à la fourchette à l'intérieur de laquelle le prix de l'Instrument Marchandise peut fluctuer et (Y) le prix de cet Instrument Marchandise se situe à la limite la plus haute ou la plus basse de cette fourchette (chacun, une **Limite de Prix**) (la **Limite des Négociations**) ;

E. une suspension significative des négociations d'un Instrument Marchandise sur la Bourse considérée, sachant qu'une suspension significative des négociations est réputée importante seulement si (X) toutes les négociations de cet Instrument Marchandise sont suspendues pour toute la durée du jour de négociations sur la Bourse considérée ou (Y) toutes les négociations de cet Instrument Marchandise sont suspendues durant le jour de négociations en question sur la Bourse considérée, cette suspension étant annoncée moins d'une heure avant le commencement de cette suspension ou si les négociations ne reprennent pas avant la clôture prévue des négociations pour cet Instrument Marchandise (la **Suspension des Négociations**) ;

F. la non-ouverture des négociations d'un Instrument Marchandise sur la Bourse considérée durant l'un quelconque des jours de négociations s'agissant d'un Instrument Marchandise sur cette Bourse (un **Jour de Négociations Prévu**) pour autant que (X) la non-ouverture des négociations pour cet Instrument Marchandise ne constitue pas une Suspension des Négociations et (Y) toutes les négociations de l'Instrument Marchandise soient fermées pour toute la durée du Jour de Négociations Prévu (la **Bourse Fermée**).

La survenance ou l'existence de l'un quelconque des événements ci-dessus à une Date de Barrière ne sera pas considérée comme un Cas de Perturbation de l'Indice pour cette Date de Barrière (à moins que cette Date de Barrière soit également une Date d'Evaluation auquel cas elle sera considérée comme une Date d'Evaluation).

Cas de Perturbation du Marché désigne, pour une Marchandise, tout événement qui, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, perturbe ou compromet la détermination du prix de cette Marchandise pour une Date d'Evaluation et inclut, sans caractère limitatif :

A. le défaut de publication du prix concerné par la Source de Prix concernée pour une Date d'Evaluation ou une discontinuité ou indisponibilité temporaire ou permanente de la Source de Prix ;

B. la Suspension des Négociations ou la Limitation des Négociations (que ce soit au motif que des mouvements de prix atteignent les limites de la Limite de Prix ou autrement) de la Marchandise concernée sur la Bourse concernée.

Il appartient à l'Agent de Calcul de déterminer de bonne foi la survenance d'un Cas de Perturbation du Marché.

La survenance ou l'existence de l'un quelconque des événements ci-dessus à une Date de Barrière ne sera pas considérée comme un Cas de Perturbation de Marché pour cette Date de Barrière (à moins que cette Date de Barrière soit également une Date d'Evaluation auquel cas elle sera considérée comme une Date d'Evaluation).

Contrat à Terme désigne, pour un Prix de Référence et une Date d'Evaluation ou une Date de Barrière, un contrat standardisé, négocié sur la Bourse visée dans ce Prix de Référence, pour la livraison à terme d'une quantité déterminée de la Marchandise visée par ce Prix de Référence, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve que (a) si les Conditions Définitives applicables spécifient une date ou un mois particulier, le Contrat à Terme concerné sera le Contrat à Terme pour la livraison à cette date ou pendant ce mois, (b) si les Conditions Définitives applicables font référence à la première Echéance Cotée (*First Nearby Month*), à la deuxième Echéance Cotée (*Second Nearby Month*), etc., le Contrat à Terme concerné sera respectivement le premier Contrat à Terme, le deuxième Contrat à Terme, etc. qui expire (signifiant, afin de lever toute ambigüité, qui cesse d'être négocié) à la Date d'Evaluation ou à la Date de Barrière concernée ou après.

Contrat à Terme Concerné désigne chaque contrat à terme compris dans un Indice de Marchandises ou dans un Indice Sous-Jacent.

Cours de Clôture désigne, pour une date et un Indice de Marchandises, le niveau de clôture de l'Indice de Marchandises déterminé et publié par le Sponsor de l'Indice pour cette date.

Date d'Evaluation désigne une date pour laquelle un Prix de Référence est déterminé et inclut la Date d'Evaluation Initiale et la Date d'Evaluation Finale, selon le cas, et/ou chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables. Pour une Marchandise, la Date d'Evaluation est soumise à la Convention de Jour Ouvré Marchandise. Pour un Indice, la Date d'Evaluation est soumise à la Convention de Jour Ouvré Indice. Sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables, le Jour Ouvré Marchandise Commun et le Jour Ouvré Indice Commun, selon le cas, ne sont pas applicables aux Dates d'Evaluation.

Date d'Evaluation Finale désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Evaluation Initiale désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Barrière désigne une date pour laquelle l'Agent de Calcul détermine si un Niveau de Barrière est atteint ou si toute autre condition s'est produite, et qui inclut (1) chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou (2) chaque date à laquelle un Evènement de Barrière Activante Américaine peut être constaté. Si une date est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables à la fois comme une Date de Barrière et une Date d'Evaluation, elle sera considérée comme une Date d'Evaluation. Pour une Marchandise, la Date de Barrière est soumise à la Convention de Jour Ouvré Marchandise. Pour un Indice de Marchandises, la Date de Barrière est soumise à la Convention de Jour Ouvré Indice. Sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables, le Jour Ouvré Marchandise Commun ou le Jour Ouvré Indice Commun, selon le cas, est applicable aux Dates de Barrière.

Date de Constatation de Moyenne désigne, pour une Date d'Evaluation et un Sous-Jacent, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables afin de déterminer une moyenne. Pour une Marchandise, la Date de Constatation de Moyenne est soumise à la Convention de Jour Ouvré Marchandise. Pour un Indice de Marchandises, la Date de Constatation de Moyenne est soumise à la Convention de Jour Ouvré Indice. La Date de Constatation de Moyenne est considérée comme étant une Date d'Evaluation.

Echéance Cotée a la signification donnée à cette expression dans la définition de « Contrat à Terme » ci-dessus.

Indice désigne l'indice sur marchandises spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Indice de Marchandises désigne l'indice sur marchandises mentionné dans les Conditions Définitives applicables.

Indice Sous-Jacent désigne chaque indice compris dans un Indice de Marchandises, le cas échéant.

Instrument Marchandise désigne tout Contrat à Terme Concerné, et tel qu'applicable, toute marchandise comprise dans l'Indice de Marchandises ou dans l'Indice Sous-Jacent pour lequel il n'y a pas de Contrat à Terme Concerné.

Jour Ouvré désigne un « Jour Ouvré » tel que défini à la Modalité 3 des Modalités Générales des Titres, selon le cas, déterminé sur la base de la Devise Prévue des Titres concernés.

Jour Ouvré d'Observation désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales sont ouvertes pour effectuer des transactions à Londres ou à New York.

Jour Ouvré Indice désigne, pour un Indice de Marchandises, un jour (a) où le Sponsor de l'Indice (ou si pertinent, l'Agent de Calcul de l'Indice) et le Sponsor de l'Indice Sous-Jacent (ou si pertinent, l'Agent de Calcul de l'Indice Sous-Jacent) prévoient de déterminer et publier le Cours de Clôture de l'Indice de Marchandises et de l'Indice Sous-Jacent (s'il y a lieu), selon le cas, et (b) qui est un jour de négociation sur la Bourse concernée pour tous les Instruments Marchandise.

Jour Ouvré Indice Commun désigne, pour une Date de Barrière, un jour qui est un Jour Ouvré Indice pour tous les Indices de Marchandises spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

Jour Ouvré Marchandise désigne, (a) lorsque le Prix de Référence concerné est un prix déterminé et publié par une Bourse, un jour qui est (ou, sans la survenance d'un Cas de Perturbation du Marché, aurait été) un jour de négociation prévu sur cette Bourse et, (b) lorsque le Prix de Référence n'est pas déterminé et publié par une Bourse, un jour où la Source de Prix concernée prévoit de publier un prix.

Jour Ouvré Marchandise Commun désigne, pour une Date de Barrière, un jour qui est un Jour Ouvré Marchandise pour tous les Prix de Référence spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

Niveau de Barrière désigne le niveau spécifié comme tel ou spécifié comme Seuil de Barrière Activante dans les Conditions Définitives applicables. S'il n'est pas spécifié comme tel, le Niveau de Barrière désigne un niveau pour lequel un Evènement de Barrière Activante Américaine est réputé être survenu.

Marchandise désigne chacune des marchandises visée par le Prix de Référence concerné, les marchandises comprises dans un Indice de Marchandises ou dans tout Indice Sous-Jacent, s'il y a lieu, ou toute marchandise autrement spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

MMBTU désigne un million d'unités thermiques britanniques.

Panier désigne un panier de Marchandises spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Période d'Observation de Barrière désigne, sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables, la période comprise entre la première Date d'Evaluation (incluse) et la dernière Date d'Evaluation (incluse).

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées d'un ou plusieurs des éléments suivants : (a) des positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/emprunt de valeurs mobilières, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de Société Générale ou de l'une de ses sociétés liées résultant des Titres ou tout contrat conclu avec Société Générale ou l'une de ses sociétés liées par l'Emetteur en rapport avec les Titres.

Prix Intraday désigne, pour une Marchandise considérée et un jour, tout prix auquel cette Marchandise a été négociée sur la Bourse concernée à tout moment pendant ce jour, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, ce prix incluant le Prix de Référence.

A moins qu'il en soit précisé autrement dans les Conditions Définitives applicables, le Prix Intraday suivant aura les significations suivantes :

Prix Intraday de l'Aluminium désigne, pour une date, tout prix par tonne auquel l'aluminium primaire de qualité supérieure 3 mois glissants (*3 month rolling high grade primary aluminium*) a été négocié sur le LME (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables) à tout moment pendant ce jour, libellé en dollars U.S., disponible sur la page « LMAHDS03 Comdty » du terminal Bloomberg, et sur la page « MAL3=LX » du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday du Café Arabica désigne, pour une date, tout prix par livre auquel le café arabica a été négocié à tout moment pendant ce jour sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., (disponible sur la page « KC1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « KC2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg, et sur la page « KCc1 » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « KCc2 » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday de l'Argent désigne, pour une date, tout prix par once d'argent (*troy ounce of Silver*) auquel l'argent a été négocié à tout moment pendant ce jour pour livraison à Londres par l'intermédiaire d'un membre du LBMA habilité à réaliser ce type de livraison (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellée en dollars U.S., (disponible sur la page « XAG EBS Curncy » du terminal Bloomberg et sur la page « XAG=EBS » du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday de l'Argent COMEX désigne, pour une date, tout prix par once auquel l'argent *(Silver*) a été négocié à tout moment pendant ce jour sur le COMEX du Contrat à Terme Sélectionné (sauf disposition **contraire** dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., tel que déterminé et publié par le COMEX pour cette date (disponible sur la page « SI1 Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page « 0#SI : » du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder) ; étant entendu que :

(i) le Contrat à **Terme** Sélectionné désigne, pour cette date, le premier Contrat à Terme venant à échéance parmi les Contrat à Terme des mois de mars, mai, juillet, septembre et décembre.

(ii) Si cette date tombe après le jour de notice (inclus) du Contrat à Terme Sélectionné ; le Contrat à Terme sélectionné pour cette date sera le second Contrat à Terme venant à échéance parmi les Contrat à Terme des mois de mars, mai, juillet, septembre et décembre.

Prix Intraday de l'autorisation d'émissions désigne, pour une date, tout prix par tonne métrique auquel l'autorisation d'émissions (cette autorisation d'émissions étant le droit d'émettre une tonne de gaz équivalent au dioxyde de carbone) a été négocié à tout moment pendant ce jour sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en EUR, tel que déterminé et publié par l'ICE pour cette date (disponible sur la page «MO1 Comdty» du terminal Bloomberg et sur la page "0#CFI :" du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday du Bétail à engraisser désigne, pour une date, tout prix par livre auquel le bétail à engraisser (*Feeder Cattle*) a été négocié à tout moment pendant ce jour sur le CME du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., disponible sur la page « FC1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « FC2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg, et sur la page « FCc1 » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « FCc2 » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday du Bétail engraissé désigne, pour une date, tout prix par livre auquel le bétail engraissé (*Live Cattle*) a été négocié à tout moment pendant ce jour sur le CME du Contrat à Terme pour la première Echéance

Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., tel que déterminé et publié par le CME pour ***cette*** date (disponible sur la page « LC1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « LC2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page « LCc1 » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « LCc2 » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday du Blé d'hiver rouge dur désigne, pour une date, tout prix par boisseau auquel le blé d'hiver rouge dur *(Hard Red Winter Wheat*)) a été négocié à tout moment pendant ce jour sur le KBOT du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., disponible sur la page « KW1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée, et sur la page « KW2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg, et sur la page « KWc1 » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « KWc2 » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday du Blé de qualité livrable désigne, pour une date, tout prix par boisseau auquel le blé de qualité livrable (*deliverable grade wheat*) a été négocié à tout moment pendant ce jour sur le CBOT du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., disponible sur la page « W 1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance ***Cotée*** et sur la page « W 2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg, et sur la page « Wc1 » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « Wc2 » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday du Coton No. 2 désigne, pour une date, tout prix par livre auquel le coton No. 2 (*Cotton No.2*) a été négocié à tout moment pendant ce jour sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., disponible sur la page « CT1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « CT2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page « CTc1 » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « CTc2 » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday du Cuivre désigne, pour une date, tout prix par tonne auquel le cuivre de grade A 3 mois glissants (*3 month rolling copper Grade A*) a été négocié sur le LME à tout moment pendant ce jour, libellé en dollars U.S. (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), disponible sur la page « LMCADS03 Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page « MCU3=LX » du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday d'Essence reformulée pour le mélange oxygéné désigne, pour une date, tout prix par gallon U.S. auquel l'essence reformulée pour le mélange oxygéné (*reformulated gasoline blendstock for oxygen blending*) a été négocié à tout moment pendant ce jour sur le NYMEX du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., disponible sur la page « XB1 Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page « SETT » du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday de fèves de Cacao désigne, pour une date, tout prix par tonne métrique auquel les fèves de cacao ont été négociées à tout moment pendant ce jour sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., disponible sur la page « CC1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « CC2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page « CCc1 » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « CCc2 » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday du New York Harbor ULSD désigne, pour une date, tout prix par gallon U.S. auquel le gazole New York Harbor à très Faible Teneur en Souffre « (Ultra Low Sulfur Diesel (ULSD) ») a été négocié à tout moment pendant ce jour sur le NYMEX du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., tel que déterminé et publié par le NYMEX pour cette date, disponible sur la page « HO1 Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page « HOc1 » du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday du Gaz naturel désigne, pour une date, tout prix **par** MMBTU auquel le gaz naturel Henry Hub (*Henry Hub Natural Gas*) a été négocié à tout moment pendant ce jour sur le NYMEX du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., disponible sur la page « NG1 Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page « SETNGS » du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday du Gazole désigne, pour une date, tout prix par tonne métrique auquel le gazole (*gas oil*)) a été négocié à tout moment pendant ce jour sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée (dénommé « Contrat à Terme ICE Gazole » (« ICE Gas Oil Futures Contract ») jusqu'au contrat à terme du mois de janvier 2015, et renommé « Contrat à Terme ICE Gazole à Faible Teneur en Souffre « (« ICE Gas Oil Low Sulphur Futures Contract ») avec des changements de spécification pour le contrat à terme du mois de février 2015 et les contrats à terme des mois successifs) sous réserve de la Règle de Roulement 1 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., disponible sur la page « QS1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « QS2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page « LGOc1 » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « LGOc2 » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday de Graines de Soja désigne, pour une date, tout prix par boisseau auquel les graines de soja (*Soybean*) ont été négociées à tout moment pendant ce jour sur le CBOT du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., disponible sur la page « S 1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « S 2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page « Sc1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « Sc2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday du Maïs No. 2 (*No.2 Yellow Corn*) désigne, pour une date, tout prix par boisseau auquel le maïs No. 2 (*No.2 Yellow Corn*) a été négocié à tout moment pendant ce jour sur le CBOT du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., disponible sur la page « C1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « C2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page « Cc1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « Cc2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday du Nickel désigne, pour une date, tout prix par tonne auquel le nickel primaire 3 mois glissants (*3 month rolling Primary Nickel*) a été négocié à tout moment pendant ce jour sur le LME (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S, disponible sur la page « LMNIDS03 Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page « MNI3 » du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday de l'Or désigne, pour une date, tout prix par once auquel l'or (*Gold*) pour livraison à Londres par l'intermédiaire d'un membre du LBMA habilité à réaliser ce type de livraison, a été négocié à tout moment pendant ce jour (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellée en dollars U.S., disponible sur la page « XAU = EBS » du Service *Monitor Money Rates* de Reuters (ou toute page venant à lui succéder) ou sur la page « XAU EBS Curncy » du terminal Bloomberg (ou toute page concernée venant à lui succéder).

Prix Intraday de l'Or COMEX désigne, pour une date, tout prix par once auquel l'or *(Gold*) a été négocié à tout moment pendant ce jour sur le COMEX du Contrat à Terme Sélectionné (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié par le COMEX pour cette date (disponible sur la page « GC1 Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page « 0#GC : » du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder) ; étant entendu que :

(i) le Contrat à Terme Sélectionné désigne, pour cette date, le premier Contrat à Terme venant à échéance parmi les Contrat à Terme des mois de février, avril, juin, aout et décembre.

(ii) Si cette date tombe après le jour de notice (inclus) du Contrat à Terme Sélectionné ; le Contrat à Terme sélectionné pour cette date sera le second Contrat à Terme venant à **échéance** parmi les Contrat à Terme des mois de février, avril, juin, aout et décembre.

Prix Intraday du Palladium désigne pour une date, tout prix par once brute auquel le Palladium pour livraison à Londres par l'intermédiaire d'un membre du LPPM habilité à réaliser ce type de livraison, a été négocié à tout moment pendant ce jour (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., disponible sur la page « XPD=EBS » du Service *Monitor Money Rates* de Reuters (ou toute page venant à lui succéder) ou sur la page « XPD EBS Curncy » du terminal Bloomberg (ou toute page concernée venant à lui succéder).

Prix Intraday du Platinum désigne pour une date, tout prix par once brute auquel le Platine pour livraison à Londres par l'intermédiaire d'un membre du LPPM habilité à réaliser ce type de livraison, a été négocié à tout moment pendant ce jour (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicable), libellé en dollars U.S., disponible sur la page "XPT=EBS" du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page venant à lui succéder) ou sur la page "XPT EBS Curncy" du terminal Bloomberg (ou toute page concernée venant à lui succéder).

Prix Intraday du Pétrole brut Brent (*Brent blend crude oil*) désigne, pour une date, tout prix par baril auquel le pétrole brut Brent (*Brent blend crude oil*) a été négocié à tout moment pendant ce jour sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 1 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., disponible sur la page « CO1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « CO2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième **Echéance** Cotée du terminal Bloomberg et sur la page « SETT » du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday du Pétrole brut *West Texas Intermediate* désigne, pour une date, tout prix par baril auquel le pétrole brut *West Texas Intermediate* (*West Texas Intermediate light sweet crude oil*) a été négocié à tout moment pendant ce jour sur le NYMEX du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., disponible sur la page « CL1 Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page « SETT » du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday du Plomb Standard désigne, pour une date, tout prix par tonne auquel le plomb standard 3 mois glissants (*3 month rolling Standard Lead*) a été négocié sur le LME à tout moment pendant ce jour (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., disponible sur la page « LMPBDS03 Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page « MPB3=LX » du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday du Porc Maigre désigne, pour une date, tout prix par livre auquel le porc maigre (*Lean Hogs*) a été négocié à tout moment pendant ce jour sur le CME du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., disponible sur la page « LH1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « LH2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page « LHc1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « LHc2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday du Sucre désigne, pour une date, tout prix par livre auquel le **sucre** #11 (*Sugar #11*) a été négocié à tout moment pendant ce jour sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., disponible sur la page « SB1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « SB2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page « SBc1 » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « SBc2 » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday de Tourteaux de Soja désigne, pour une date, tout prix par tonne métrique auquel les tourteaux de soja (*Soybean Meal*) ont été négociées à tout moment pendant ce jour sur le CBOT du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., disponible sur la page « SM1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « SM2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page « SMc1 » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « SMc2 » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday du Zinc désigne, pour une date, tout prix par tonne auquel le zinc de qualité supérieure spéciale 3 mois glissants (*3 month rolling Special High Grade Zinc*) a été négocié sur le LME à tout moment pendant ce jour (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., disponible sur la page « LMZSDS03 Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page « MZN3=LX » du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix d'Exercice désigne le prix spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Règle de Roulement désigne, sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables, l'une des règles de roulement suivantes :

Règle de Roulement 1 : Pour un Jour Ouvré Marchandise tombant le jour précédent le dernier jour de négociation du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée, le Contrat à Terme concerné sera :

(i) jusqu'au moment de la publication, par la Source de Prix, du prix du Contrat à Terme auquel le Prix de Référence concerné fait référence ; le Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée ; et

(ii) dès la publication, par la Source de Prix, du prix du Contrat à Terme auquel le Prix de Référence concerné fait référence ; le Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée.

Pour un Jour Ouvré Marchandise tombant le dernier jour de la négociation du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée, le Contrat à Terme concerné sera le Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée (qui, afin d'éviter toute ambigüité, est le Contrat à Terme qui le jour précédent le dernier jour de négociation, était le Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée).

Règle de Roulement 2 : Pour un Jour Ouvré Marchandise tombant le (dernier) jour d'expiration standard du contrat d'option sur le Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée, négocié sur la Bourse visée dans le Prix de Référence concerné, le Contrat à Terme concerné sera :

(i) jusqu'au moment de la publication, par la Source de Prix, du prix du Contrat à Terme auquel le Prix de Référence concerné fait référence ; le Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée ; et

(ii) dès la publication, par la Source de Prix, du prix du Contrat à Terme auquel le Prix de Référence concerné fait référence ; le Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée.

Pour un Jour Ouvré Marchandise tombant après le (dernier) jour d'expiration standard (non inclus) du contrat d'option sur le Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée, le Contrat à Terme concerné sera le Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée (qui, afin d'éviter toute ambigüité, est le Contrat à Terme qui le (dernier) jour d'expiration, était le Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée).

Règle de Roulement 3 : Pour un Jour Ouvré Marchandise tombant le jour précédent le premier jour de notice du Contrat à Terme pour la première Echéance Coté, négocié sur la Bourse visée dans le Prix de Référence concerné, le Contrat à Terme concerné sera :

(i) jusqu'au moment de la publication, par la Source de Prix, du prix du Contrat à Terme auquel le Prix de Référence concerné fait référence ; le Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée ; et

(ii) dès la publication, par la Source de Prix, du prix du Contrat à Terme auquel le Prix de Référence concerné fait référence ; le Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée.

Pour un Jour Ouvré Marchandise tombant le premier jour de notice ou après cette date du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée, le Contrat à Terme concerné sera le Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée (qui, afin d'éviter toute ambigüité, est le Contrat à Terme qui le jour précédent le premier jour de notice, était le Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée).

Sponsor de l'Indice désigne la société ou autre entité telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables qui (a) est responsable de l'établissement et de la révision des règles, des procédures et des méthodes de calcul et d'ajustements éventuels relatifs à l'Indice de Marchandises concerné et (b) publie (directement ou par l'intermédiaire d'un Agent de Calcul de l'Indice) le niveau de l'Indice de Marchandises concerné sur une base régulière.

Sponsor de l'Indice Sous-Jacent désigne, le cas échéant, la société ou autre entité telle que spécifiée dans les Conditions Définitives qui (a) est responsable de l'établissement et de la révision des règles, des procédures et des méthodes de calcul et d'ajustements éventuels relatifs à l'Indice Sous-Jacent et (b) publie de façon régulière (directement ou par l'intermédiaire d'un Agent de Calcul de l'Indice Sous-Jacent) le niveau de l'Indice Sous-Jacent concerné.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES AUTRES QUE DES INDICES

2.1 Convention de Jour Ouvré Marchandise

2.1.1 Si une Date d'Evaluation n'est pas un Jour Ouvré Marchandise pour un Prix de Référence, la Date d'Evaluation pour ce Prix de Référence sera reportée au Jour Ouvré Marchandise suivant pour ce Prix de Référence, sous réserve des dispositions de la Modalité 2.1.3 ci-dessous relatives à la date limite d'évaluation.

2.1.2 Si une Date de Barrière n'est pas un Jour Ouvré Marchandise Commun, cette Date de Barrière sera reportée au Jour Ouvré Marchandise Commun suivant, sous réserve des dispositions de la Modalité 2.1.3 ci-dessous relatives à la date limite de détermination.

2.1.3 Nonobstant ce qui précède, une Date d'Evaluation ou une Date de Barrière devra survenir au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la date à laquelle un paiement doit être effectué sur la base de déterminations faites pour cette Date d'Evaluation ou cette Date de Barrière, selon le cas. Ce quatrième Jour Ouvré sera réputé être la Date d'Evaluation ou la Date de Barrière, s'il y a lieu, et l'Agent de Calcul déterminera de bonne foi la juste valeur de marché de la Marchandise ou des Marchandises pour lesquelles ce quatrième Jour Ouvré n'est pas un Jour Ouvré Marchandise.

2.2 Conséquences d'un Cas de Perturbation du Marché

2.2.1 Si un Cas de Perturbation du Marché se produit ou perdure pour un Prix de Référence à une Date d'Evaluation, le prix de la Marchandise pour cette Date d'Evaluation sera, sous réserve de la disposition relative à la détermination du délai à la Modalité 2.2.2 ci-dessous :

(a) le Prix de Référence pour cette Date d'Evaluation publié par la Bourse concernée le Jour Ouvré Marchandise suivant durant lequel il n'existe aucun Cas de Perturbation du Marché (le **Jour de Détermination**) ; ou

(b) si le Prix de Référence n'est pas déterminé conformément au paragraphe (a) ci-dessus ou est une Limite de Prix, le Prix de Référence publié par la Bourse Concernée pour ce Jour de Détermination.

Concernant les paragraphes (a) et (b) de la Modalité 2.2.1 ci-dessus, ce Jour de Détermination doit tomber dans une période de cinq Jours Ouvrés Marchandise à compter de la Date d'Evaluation concernée (incluse).

La détermination du Prix de Référence selon les paragraphes (a) et (b) de la Modalité 2.2.1 ci-dessus est soumise aux dispositions de la Modalité 2.2.2 ci-dessous.

(c) S'il n'existe aucun Jour de Détermination, pendant une période de cinq Jours Ouvrés Marchandise suivant (et incluant) la Date d'Evaluation, les prix pour cette Date d'Evaluation seront déterminés de bonne foi par l'Agent de Calcul ce cinquième Jour Ouvré Marchandise, en utilisant :

(i) pour la Marchandise ou les Marchandises qui ne sont pas affectées par un Cas de Perturbation du Marché le cinquième Jour Ouvré Marchandise, le Prix de Référence concerné pour ce cinquième Jour Ouvré Marchandise, et

(ii) pour la Marchandise ou les Marchandises qui sont affectées par un Cas de Perturbation de Marché le cinquième Jour Ouvré Marchandise, la juste valeur de marché de cette Marchandise ou de ces Marchandises.

2.2.2 Nonobstant ce qui précède, les prix pour une Date d'Evaluation seront déterminés par l'Agent de Calcul au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la date à laquelle un paiement doit être effectué sur la base de déterminations faites pour cette Date d'Evaluation.

2.3 Conséquences de cas extraordinaires affectant les Marchandises ou les Prix de Référence

Si l'Agent de Calcul détermine que :

A. le Prix de Référence concerné disparaît ou cesse définitivement d'être publié ou devient définitivement indisponible ; ou

B. à tout moment après la première Date d'Evaluation, la formule ou la méthode de calcul du Prix de Référence concerné est modifiée de façon significative ; ou

C. à tout moment après la première Date d'Evaluation, le contenu, la composition ou la constitution de la Marchandise concernée est modifié de façon significative ;

l'Agent de Calcul pourra soit :

Y. déterminer de bonne foi la juste valeur de marché de la Marchandise concernée pour la Date d'Evaluation ou la Date de Barrière concernée ; ou

Z. remplacer, dans la mesure du possible, le Prix de Référence affecté par un prix similaire.

Si l'Agent de Calcul ne procède pas à la détermination conformément au paragraphe Y ci-dessus et si, de l'avis de l'Agent de Calcul, il n'existe aucun prix répondant aux critères pour être utilisé comme prix de remplacement conformément au paragraphe Z ci-dessus, l'Agent de Calcul pourra alors :

(i) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance tel que défini à la Modalité 5.18 des Modalités Générales des Titres ; ou

(ii) considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres. Dans ce cas, l'Emetteur mettra fin à ses obligations en vertu des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance de l'événement donnant lieu à l'ajustement concerné, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.9 des Modalités Générales des Titres.

2.4 Conséquences d'ajustements affectant le Prix de Référence

Si un Prix de Référence publié sur la page de la Source de Prix concernée et utilisé pour tout calcul ou détermination effectué en vertu des Titres est corrigé par la suite et la correction est publiée sur la page de la Source de Prix concernée après la publication initiale et au plus tard le quatrième Jour Ouvré Marchandise ou Jour Ouvré Indice, selon le cas, avant la Date d'Echéance ou toute(s) date(s) de paiement (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables), l'Agent de Calcul déterminera si des ajustements aux modalités des Titres sont nécessaires pour justifier cette correction.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INDICES SUR MARCHANDISES

3.1 Convention de Jour Ouvré Indice

3.1.1 Si une Date d'Evaluation n'est pas un Jour Ouvré Indice pour un Indice de Marchandises, la Date d'Evaluation pour cet Indice de Marchandises sera reportée au jour suivant qui est un Jour Ouvré Indice, sous réserve des dispositions de la Modalité 3.1.3 ci-dessous relatives à la date limite d'évaluation.

3.1.2 Si une Date de Barrière n'est pas un Jour Ouvré Indice Commun, cette Date de Barrière sera reportée au jour suivant qui est un Jour Ouvré Indice Commun, sous réserve des dispositions de la Modalité 3.1.3 ci-dessous relatives à la date limite de détermination.

3.1.3 Nonobstant ce qui précède, une Date d'Evaluation ou une Date de Barrière devra survenir au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la date à laquelle un paiement doit être effectué sur la base de déterminations faites pour cette Date d'Evaluation ou cette Date de Barrière, selon le cas. Ce quatrième Jour Ouvré sera réputé être la Date d'Evaluation ou la Date de Barrière, s'il y a lieu, et l'Agent de Calcul déterminera de bonne foi le juste niveau de marché de l'Indice de Marchandises ou des Indices de Marchandises pour lesquels ce quatrième Jour Ouvré n'est pas un Jour Ouvré Indice.

3.2 Conséquences de Cas de Perturbation d'Indice

3.2.1 Si une Date d'Evaluation indiquée dans les Conditions Définitives applicables est un jour pendant lequel un Cas de Perturbation de l'Indice s'est produit pour un Indice de Marchandises ou tout Indice Sous-Jacent, selon le cas, le niveau de cet Indice de Marchandises ou de cet Indice Sous-Jacent, selon le cas, sera déterminé de bonne foi par l'Agent de Calcul conformément à la dernière formule et à la dernière méthode de calcul en vigueur pour cet Indice de Marchandises ou cet Indice Sous-Jacent, selon le cas (sous réserve des dispositions de la Modalité 3.2.2 ci-dessous relatives à la date limite de détermination), en utilisant :

(a) pour chaque marchandise comprise dans l'Indice de Marchandises ou tout Indice Sous-Jacent pour laquelle aucun Instrument Marchandise n'est affecté par un Cas de Perturbation de l'Indice, son prix de règlement, tel que déterminé et publié par la Bourse concernée pour la Date d'Evaluation ; et

(b) pour chaque marchandise comprise dans l'Indice de Marchandises ou tout Indice Sous-Jacent pour laquelle un ou plusieurs Instruments Marchandise sont affectés par un Cas de Perturbation de l'Indice :

(i) le prix de règlement de ces Instruments Marchandise relatifs à cette marchandise tel que déterminé par la Bourse concernée pour la Date d'Evaluation et publié à la Date d'Evaluation ou rétrospectivement au Jours Ouvré Marchandise suivant durant lequel les Instruments Marchandise ne sont plus affectés par un Cas de Perturbation de l'Indice ;

(ii) si le prix de règlement de l'un ou plusieurs Instruments Marchandise relatifs à cette marchandise n'est pas déterminé conformément au paragraphe (b)(i) ci-dessus ou est une Limite de Prix, le prix de règlement de tous les Instruments Marchandise relatifs à cette marchandise publié par la Bourse concernée pour le Jour Ouvré Marchandise suivant durant lequel le Cas de Perturbation de l'Indice a cessé d'exister pour tous les Instruments Marchandise ;

(iii) le prix de règlement des Instruments Marchandise doit être déterminé dans une période de cinq (5) Jours Ouvrés Marchandise à compter de la Date d'Evaluation concernée (incluse) dans le cadre des paragraphes (b)(i) et (b)(ii) ci-dessus ;

(iv) si le prix de règlement d'un ou plusieurs Instruments Marchandise n'est pas déterminé conformément au (b)(i) ou (b)(ii) ci-dessus,

Y. pour chaque Instrument Marchandise qui n'est pas affecté par un Cas de Perturbation de l'Indice le cinquième (5ème) Jour Ouvré Marchandise à compter de la Date d'Evaluation pertinente incluse et pour lequel la Bourse considérée détermine et publie le prix de règlement de ce jour (et ce prix de règlement n'est pas une Limite de Prix), le prix de règlement de ce(s) Instrument(s) Marchandise tel que déterminé et publié par la Bourse considérée ; et

Z. pour tout autre Instrument Marchandise, la juste valeur de marché de tous ces Instruments Marchandise au cinquième Jour Ouvré Marchandise, tel que déterminé par l'Agent de Calcul prenant en considération le dernier prix de règlement disponible pour ces Instruments Marchandise tel que déterminé et rendu public par la Bourse considérée et tout autre information que l'Agent de Calcul peut, de bonne foi, réputer pertinente.

3.2.2 Nonobstant ce qui précède, la date à laquelle la valeur d'une marchandise comprise dans l'Indice de Marchandises et le niveau de l'Indice de Marchandises sont déterminés devra survenir au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la date à laquelle un paiement doit être effectué en vertu des Titres sur la base de déterminations faites à cette date.

3.3 Conséquences d'événements extraordinaires affectant les Indices

A. Si un Indice de Marchandises :

(a) n'est pas calculé et publié par le Sponsor de l'Indice et/ou l'Agent de Calcul de l'Indice concerné mais est calculé et publié par un sponsor ou agent de calcul successeur (le **Sponsor Successeur ou l'Agent de Calcul Successeur**, selon le cas) jugé acceptable par l'Agent de Calcul, ou

(b) est remplacé par un indice de remplacement qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, utilise la même formule et la même méthode de calcul, ou une formule et une méthode substantiellement similaires à celles servant au calcul de cet Indice de Marchandises (l'**Indice de Remplacement**) ;

l'Indice de Marchandises sera réputé être l'indice ainsi calculé et publié par le Sponsor Successeur ou l'Agent de Calcul Successeur concerné ou cet Indice de Remplacement (selon le cas).

B. Si à une Date d'Evaluation ou une Date de Barrière, ou avant cette date, l'Agent de Calcul détermine que le Sponsor de l'Indice ou l'Agent de Calcul de l'Indice concerné (tel qu'applicable) (ou, s'il y a lieu, le Sponsor Successeur ou l'Agent de Calcul Successeur, selon le cas) :

(a) modifie de façon significative la formule ou la méthode de calcul d'un Indice de Marchandises ou effectue toute autre modification significative de l'Indice de Marchandises (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode de calcul afin de maintenir cet Indice de Marchandises en cas de changements dans les marchandises comprises dans l'Indice de Marchandises, de capitalisation et d'autres événements courants). Afin de lever toute ambigüité, sans que cela n'est un caractère exhaustif, toute sub-division (*split*) de l'Indice Marchandise or toute consolidation (*reverse split*) du niveau de l'Indice Marchandise, ou tout autre événement lié à la performance ou au niveau de l'Indice Marchandise ne sera pas considéré comme un événement courant), ou

(b) ne détermine ni ne publie le niveau de l'Indice de Marchandise pendant une période continue d'au moins quatre (4) Jours Ouvrés Indice précédents et incluant cette Date d'Evaluation, ou

(c) cesse de calculer ou annule définitivement un Indice de Marchandises et qu'il n'existe aucun Indice de Remplacement,

chacun de ces événements décrits aux paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus un "**Cas d'Ajustement de l'Indice**".

alors l'Agent de Calcul pourra soit :

Y. déterminer le niveau de cet Indice de Marchandises pour la Date d'Evaluation ou la Date de Barrière concernée conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul en vigueur pour cet Indice de Marchandises avant ce Cas d'Ajustement de l'Indice (pour autant que l'Agent de Calcul puisse, si requis pour la détermination par l'Agent de Calcul, adapter cette formule ou cette méthode de calcul pour prendre en compte ce Cas d'Ajustement de l'Indice).

L'Indice de Marchandises ainsi calculé sera utilisé à la place du Cours de Clôture publié par le Sponsor de l'Indice ou l'Agent de Calcul de l'Indice (tel qu'applicable) pour la détermination d'un montant à payer en vertu des Titres ou pour déterminer si une condition s'est produite ou pas, ou

Z. remplacer l'Indice de Marchandises par un nouvel indice, dans la mesure du possible, représentatif d'un type similaire de marchandises comprises dans l'Indice de Marchandises et négociées sur une ou plusieurs Bourses.

Si l'Agent de Calcul ne procède pas à un calcul conformément au sous-paragraphe Y ci-dessus et si l'Agent de Calcul détermine qu'aucun indice répond aux critères pour être utilisé comme indice de remplacement conformément au paragraphe Z ci-dessus, l'Agent de Calcul pourra alors :

(i) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance ; ou

(ii) considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres. Dans ce cas, l'Emetteur mettra fin à ses obligations en vertu des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance de l'événement donnant lieu à l'ajustement concerné, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.9 des Modalités Générales des Titres.

4. CHANGEMENT DE LOI, PERTURBATION DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE, COUT ACCRU DES OPERATIONS DE COUVERTURE ET CONSÉQUENCES

Changement de Loi désigne, pour les Titres ayant une ou plusieurs Marchandises comme Sous-Jacent(s) à ou après la première des deux dates suivantes (a) la Date d'Emission, ou (b) la première Date d'Evaluation des Titres, du fait de :

A. l'adoption, la promulgation, la conclusion ou la ratification de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute mesure prise par la « *Commodities Futures Trading Commission* » ou toute loi ou réglementation concernant la fiscalité, la solvabilité ou les besoins de fonds propres) ou toute règlementation, règle ou procédure de toute bourse ou principal marché de négociation sur lequel une Marchandise ou une de ses composantes est négociée (ensemble, la **Règlementation Applicable**) ; ou

B. la promulgation de toute Réglementation Applicable ou de tout revirement dans l'interprétation qui en est faite par la pratique officielle de toute cour, tout tribunal ou toute autorité règlementaire compétente similaire (y compris, sans limitation, toute mesure prise par une autorité fiscale),

l'Agent de Calcul déterminerait de bonne foi que

Y. il est devenu ou deviendra illégal ou contraire à une Règlementation Applicable pour Société Générale ou l'une de ses sociétés liées de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture (telles que définies ci-dessous) ou qu'il est devenu illégal de maintenir le contrat conclu avec l'Emetteur, relatif aux Titres ou au(x) Sous-Jacent(s) des Titres ou d'exécuter ses obligations ou d'exercer ses droits en vertu des présentes ; ou

Z. Société Générale ou l'une de ses sociétés liées supporte ou va probablement supporter des coûts, des frais ou des charges du fait de (a) l'acquisition, l'établissement, le rétablissement, la substitution, le maintien, le dénouement ou la disposition de toutes Positions de Couverture des Titres ou (b) de maintenir tout contrat conclu avec l'Emetteur, relatif aux Titres ou au(x) Sous-Jacent(s) des Titres, ou d'exécuter ses obligations en vertu des présentes.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, pour les Titres ayant une ou plusieurs Marchandises ou un ou plusieurs Indices comme Sous-Jacent(s), la situation dans laquelle Société Générale ou l'une de ses sociétés liées se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts commercialement raisonnables, soit :

A. d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toutes Positions de Couverture, ou

B. de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de toutes Positions de Couverture ou de tout contrat conclu avec l'Emetteur, relatifs aux Titres ou au(x) Sous-Jacent(s) des Titres.

Pour les besoins des présentes, **Positions de Couverture** désigne une ou plusieurs positions ou un ou plusieurs contrats sur des marchandises, des transactions sur dérivés de marchandises négociées de gré à gré ou en bourse, des transactions de change ou d'autres instruments ou accords (quelle que soit leur description) nécessaires afin de couvrir, individuellement ou sur la base d'un portefeuille ou autrement, les risques encourus par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées, afférents à (a) l'émission des Titres et l'exécution de toutes obligations concernant les Titres ou (b) la conclusion d'un contrat avec l'Emetteur relatif aux Titres ou au(x) Sous-Jacent(s) des Titres et l'exécution des obligations au titre de ce contrat.

Coût Accru des Opérations de Couverture signifie, pour les Titres ayant une ou plusieurs Marchandise(s) ou un ou plusieurs Indices comme Sous-Jacent(s), que Société Générale ou de l'une de ses sociétés liées encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existantes à la date ou aux dates de prise des Positions de Couverture concernant les Titres par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées) pour (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugent nécessaires pour couvrir le risque de cours des valeurs mobilières et exécuter leurs obligations résultant des Titres ou de tout contrat conclu avec Société Générale et/ou l'une de ses sociétés liées par l'Emetteur en relation avec les Titres ou (b) de réaliser, recouvrer, verser librement les produits de ses Positions de Couverture.

En cas de survenance d'un Changement de Loi, d'une Perturbation des Opérations de Couverture ou d'un Changement de Loi ou d'un Coût Accru des Opérations de Couverture, (la(les) Marchandise(s) concernée(s) en tant que Sous-Jacent, le **Sous-Jacent Affecté**), l'Agent de Calcul pourra soit :

A. considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après un **Cas de Remboursement Anticipé**). Dans ce cas, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera, ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.9 des Modalités Générales des Titres ; soit

B. remplacer, dans la mesure du possible, le Prix de référence affecté par un prix similaire ; soit

C. appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (telle que définie à la Modalité 5.18 des Modalités Générales des Titres), ou, mais uniquement dans le cas de la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture ; soit

D. déduire :

(i) du Montant d'Intérêts (le cas échéant) dû en vertu des Titres à une/aux Date(s) de Paiement des Intérêts suivant la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture, le montant de tout nouvel impôt, taxe, dépense ou frais ou l'augmentation de tout impôt, taxe, dépense ou frais existant ayant déclenché la survenance de l'événement de Coût Accru des Positions de Couverture, supporté par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées, dans le cadre de ses Positions de Couverture qui assurent la couverture des obligations de paiement de l'Emetteur en vertu des Titres, ce montant étant rapporté au prorata de la Valeur Nominale de chaque Titre en circulation (le **Montant de Réduction**) ; étant entendu que si à une Date de Paiement des Intérêts à laquelle un Montant de Réduction doit être déduit du Montant d'Intérêts, le Montant de Réduction est supérieur à ce Montant d'Intérêts dû en vertu d'un Titre (avant déduction du Montant de Réduction) à cette Date de Paiement des Intérêts, le Montant d'Intérêts sera réduit à zéro et la différence entre le Montant de Réduction et le Montant d'Intérêts (avant déduction du Montant de Réduction) sera déduite du ou des Montant(s) d'Intérêts dû(s) à une ou plusieurs Date(s) de Paiement des Intérêts suivante(s) (le cas échéant) et si un Montant de Réduction n'a pu être totalement ou partiellement déduit à la dernière Date de Paiement des Intérêts des Titres concernés, le reliquat du Montant de Réduction n'ayant pas été déduit, sera déduit du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé (le cas échéant) ou du Montant de

Remboursement Final, en fonction du montant dont le paiement intervient en premier (le résultat de cette déduction ne pouvant être inférieur à zéro) ; ou

(ii) en l'absence de tout Montant d'Intérêts en vertu des Titres, du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Anticipé (le cas échéant) dû en vertu des Titres à la Date de Remboursement Optionnel (le cas échéant), à la Date de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) ou à la date de paiement du Montant de Remboursement Anticipé (le cas échéant), en fonction du montant dont le paiement intervient le premier, et (b) en l'absence de tout Montant de Remboursement Optionnel, de tout Montant de Remboursement Anticipé Automatique et de tout Montant de Remboursement Anticipé en vertu des Titres, du Montant de Remboursement Final relatif à un Titre dû à la Date d'Echéance, dans tous les cas intervenant après la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture, le Montant de Réduction (le résultat de cette déduction ne pouvant être inférieur à zéro)[1].

[1] La valeur des Coûts Associés doit être égale à 0 (zéro) pour les Certificats italiens devant être listés sur l'Italian Stock Exchange (Borsa Italiana S.p.A.).

MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR FONDS

Les dispositions des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Fonds s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Type de Titres Structurés* » est spécifiée comme étant « Titres Indexés sur Fonds ».

Pour les besoins des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Fonds, les termes suivants à la Modalité 5.18 seront modifiés comme suit :

- le terme « Positions de Couverture » tel qu'utilisé dans la Modalité 5.18, désigne des Positions de Couverture Hypothétiques ;
- le terme « Positions de Couverture Intermédiaire » tel qu'utilisé dans la Modalité 5.18, désigne des Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ;
- le terme « Positions de Couverture Optionnelle » tel qu'utilisé dans la Modalité 5.18, désigne des Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles.

1. DEFINITIONS GENERALES

Cas de Perturbation de l'Echéance signifie qu'une Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire et/ou une Date de Liquidation Intégrale Optionnelle et/ou la Date de Liquidation Intégrale ne sont pas intervenues au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance.

Cours de Clôture désigne, au titre d'un Fonds (et, dans chaque cas, comme l'Agent de Calcul le déterminera) :

A. Si les Conditions Définitives applicables spécifient la "**Méthode de Calcul**" au titre d'une Date d'Evaluation, la valeur liquidative officielle par Part déterminée par le Fonds (ou le Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à cette Date d'Evaluation ;

B. Si les Conditions Définitives applicables spécifient la "**Méthode d'Exécution/Souscription**" au titre d'une Date d'Evaluation, le montant total par Part, y compris tous les frais ou commissions (le cas échéant) qui serait payé (à une date unique ou sur une période de temps) par un Investisseur Hypothétique en Parts du Fonds en vertu d'un Ordre Valable de souscription de Part(s) dont il est prévu qu'il soit exécuté à la valeur liquidative officielle par Part déterminée par le Fonds (ou le Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à cette Date d'Evaluation ;

C. Si les Conditions Définitives applicables spécifient la "**Méthode d'Exécution/Rachat**" au titre d'une Date d'Evaluation, le montant total par Part, net de tous les frais ou commissions (le cas échéant) qui serait reçu en espèces (à une date unique ou sur une période de temps) par un Investisseur Hypothétique en Parts du Fonds en vertu d'un Ordre Valable de rachat de Part(s), dont il est prévu qu'il soit exécuté à la valeur liquidative officielle par Part, déterminée par le Fonds (ou le Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à cette Date d'Evaluation ;

D. Si les Conditions Définitives applicables spécifient la "**Méthode d'Ordre/Souscription**" au titre d'une Date d'Evaluation, le montant total par Part, y compris tous les frais ou commissions (le cas échéant) qui serait payé (à une date unique ou sur une période de temps) par un Investisseur Hypothétique en Parts du Fonds en vertu d'un Ordre Valable de souscription de Part(s) soumis et accepté par le Fonds à cette Date d'Evaluation ; ou

E. Si les Conditions Définitives applicables spécifient la "**Méthode d'Ordre/Rachat**" au titre d'une Date d'Evaluation, le montant total par Part, net de tous les frais ou commissions (le cas échéant) qui serait reçu en espèces (à une date unique ou sur une période de temps) par un Investisseur Hypothétique en Parts du Fonds en vertu d'un Ordre Valable de rachat de Part(s), soumis et accepté par le Fonds à cette Date d'Evaluation.

Coûts Associés désigne un montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme (sans duplication) de tous les coûts (y compris, sans caractère limitatif, le coût de financement), pertes, frais, taxes et charges encourus par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées liés ou par un Investisseur Hypothétique, selon le cas, au dénouement, à la liquidation ou au rétablissement des Positions de Couverture Intermédiaires, Positions de Couverture Optionnelles, et/ou Positions de Couverture, selon le cas, étant précisé que ce montant sera réparti au prorata de la Valeur Nominale de chaque Titre en circulation.

Date Butoir de Remboursement Optionnel désigne, au titre d'une Date de Remboursement Optionnel, le Jour Ouvré précédant cette Date de Remboursement Optionnel d'un nombre de Jours Ouvrés ou de jours calendaires égal au nombre de Jours Ouvrés ou de jours calendaires de la période de préavis (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables).

Date d'Echéance désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables des Titres concernés.

Date d'Echéance Ajustée désigne celle des deux dates suivantes qui surviendra la première, entre (x) le 20ème Jour Ouvré suivant la survenance de la Date de Liquidation Intégrale, et (y) la Date d'Echéance Prévue Différée.

Date d'Echéance Prévue Différée désigne, s'il survient un Cas de Perturbation de l'Echéance, la date tombant lors du second anniversaire de la Date d'Echéance, ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré immédiatement suivant.

Date de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Calcul, chaque Jour Ouvré pendant cette Période de Calcul.

Date de Liquidation Intégrale désigne, au titre de la Date d'Echéance, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture Hypothétiques (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Hypothétiques) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par un Investisseur Hypothétique.

Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire désigne, au titre de toute Date de Paiement Intermédiaire, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par un Investisseur Hypothétique.

Date de Liquidation Intégrale Optionnelle désigne, au titre d'une Date de Remboursement Optionnel, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Optionnelles) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par un Investisseur Hypothétique.

Date de Paiement Intermédiaire désigne soit une Date de Paiement des Intérêts soit une Date de Remboursement Echelonné, spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables des Titres concernés.

Date de Paiement Intermédiaire Ajustée désigne celle des deux dates suivantes qui surviendra la première, entre (x) le 20ème Jour Ouvré suivant la survenance de la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, et (y) la Date d'Echéance.

Date de Remboursement Optionnel Ajustée désigne celle des deux dates suivantes qui surviendra la première, entre (x) le 20ème Jour Ouvré suivant la survenance de la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, et (y) la Date d'Echéance.

Date d'Evaluation désigne, pour un Fonds (ou, dans le cas d'un Panier de Fonds, pour chaque Fonds observé séparément), chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou si, pour un Fonds, cette date n'est pas un Jour Ouvré du Fonds ou un Jour d'Evaluation du Fonds (selon le cas), le Jour Ouvré du Fonds suivant ou le Jour d'Evaluation du Fonds suivant (la **Date d'Evaluation Prévue**), à moins que ce jour ne soit un Jour de Perturbation auquel cas la Date d'Evaluation sera déterminée conformément aux dispositions de la Modalité 2.3 ci-dessous. Toute Date d'Evaluation Initiale, Date d'Evaluation Finale, Date d'Evaluation annuelle, Date d'Evaluation trimestrielle, Date d'Evaluation mensuelle ou Date d'Evaluation hebdomadaire spécifiée dans les Conditions Définitives applicables sera réputée être la Date d'Evaluation pour les besoins de ces Modalités Complémentaires.

Documents du Fonds désigne, au titre de tout Fonds, les documents et actes constitutifs applicables, contrats de souscription et autres contrats du Fonds spécifiant les termes et conditions applicables à ce Fonds.

Fonds désigne le fonds ou l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Investisseur Hypothétique désigne, au titre des Positions de Couverture Hypothétiques, un investisseur hypothétique dans ces Positions de Couverture Hypothétiques (y compris les Parts du Fonds) situé en France (qui, afin de lever toute ambiguïté, pourra être Société Générale ou l'une de ses sociétés liées), qui est réputé, au titre des Positions de Couverture Hypothétiques constituées par les Parts du Fonds, (a) avoir les droits et obligations, tels que stipulés résultant des Documents du Fonds, d'un investisseur détenant des Parts du Fonds ; (b) dans le cas de tout rachat présumé de ce Fonds, avoir soumis un Ordre Valable demandant le rachat de Parts du Fonds ; et (c) dans le cas de tout investissement présumé dans ce Fonds, avoir soumis un Ordre Valable demandant la souscription de Parts du Fonds.

Jour d'Evaluation du Fonds désigne, pour un Fonds (ou, dans le cas d'un Panier de Fonds, pour chaque Fonds observé séparément), toute date telle que définie dans les Documents du Fonds qui prévalent à la Date d'Emission des Titres à laquelle la valeur liquidative de ce Fond est déterminée conformément aux Documents du Fonds.

Jour Ouvré du Fonds désigne, pour un Fonds (ou, dans le cas d'un Panier de Fonds, pour chaque Fonds observé séparément), toute date à laquelle un Ordre Valable peut être passé par un Investisseur Hypothétique sur la base des Documents du Fonds prévalant à la Date d'Emission des Titres.

Méthode Applicable désigne, au titre d'une Date d'Evaluation, l'une ou l'autre des méthodes suivantes : Méthode de Calcul, Méthode d'Exécution/Souscription, Méthode d'Exécution/Rachat, Méthode d'Ordre/Souscription ou Méthode d'Ordre/Rachat. Si aucune Méthode Applicable n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables au titre de la première Date d'Evaluation survenant lors de la Date d'Emission des Titres ou suivant immédiatement celle-ci (la **Première Date d'Evaluation**), la Méthode d'Ordre/Souscription sera réputée être la Méthode Applicable. Si aucune Méthode Applicable n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables au titre de toute Date d'Evaluation qui n'est pas la Première Date d'Evaluation, la Méthode d'Ordre/Rachat sera réputée être la Méthode Applicable.

Méthode de Capitalisation signifie que le montant d'intérêts sera égal à la somme des Montants de Période de Capitalisation pour chaque Période de Capitalisation pendant cette Période de Calcul.

Montant de Calcul Ajusté désigne (a) au titre de la première Période de Capitalisation d'une Période de Calcul, le Montant de Calcul pour cette Période de Calcul, et (b) au titre de toute Période de Capitalisation suivant cette Période de Calcul, un montant égal à la somme du Montant de Calcul pour cette Période de Calcul et des Montants de Période de Capitalisation pour chacune des Périodes de Capitalisation précédentes comprises dans cette Période de Calcul.

Montant de Période de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Capitalisation, le produit des facteurs suivants : (a) le Montant de Calcul Ajusté, (b) le Taux de Capitalisation et (c) la Base de Calcul.

Montant de Remboursement Optionnel désigne le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables des Titres concernés.

Montant Intermédiaire désigne soit un Montant des Intérêts soit un Montant de Remboursement Echelonné.

Ordre Valable désigne un ordre valable de souscription ou de rachat envoyé dans les délais voulus au Fonds ou au Prestataire de Services Fonds qui accepte généralement ces ordres, en respectant le préavis de souscription ou de rachat et la date et l'heure butoir fixés dans les Documents du Fonds.

Panier signifie un panier composé de Fonds (chacun étant un Sous-Jacent) dans les proportions et quantité de Fonds spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Part de Fonds ou **Part** désigne, au titre d'un Fonds, une part ou action de ce Fonds ou, si les droits dans ce Fonds ne sont pas représentés par des parts ou actions, une unité de compte représentant la propriété de ces droits dans ce Fonds.

Période de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Calcul, chaque période comprise entre une Date de Capitalisation (incluse) et la Date de Capitalisation immédiatement suivante (exclue) pendant cette Période de Calcul.

Positions de Couverture Hypothétiques désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien par un Investisseur Hypothétique d'un ou plusieurs des éléments suivants : (a) des positions ou contrats sur des Parts de Fonds, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/emprunt de titres, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou passifs, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de l'Emetteur résultant des Titres liés ou adossés à la Part du Fonds concernée exigible à une Date de Paiement

Intermédiaire, à la Date d'Echéance calculé au pro rata de chaque Titre existant sous réserve que, si la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire et/ou la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle n'est pas survenue au plus tard au quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance, alors les Positions de Couverture Hypothétiques incluront les Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou les Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles.

Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien par un Investisseur Hypothétique d'un ou plusieurs des éléments suivants : (a) des positions ou contrats sur des Parts de Fonds, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/emprunt de titres, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou passifs, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de l'Emetteur résultant des Titres liés ou adossés à la Part du Fonds concernée exigible à une Date de Paiement Intermédiaire, calculé au pro rata de chaque Titre existant.

Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien par un Investisseur Hypothétique d'un ou plusieurs des éléments suivants : (a) des positions ou contrats sur des Parts de Fonds, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/emprunt de titres, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou passifs, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de l'Emetteur résultant des Titres liés ou adossés à la Part du Fonds concernée exigible à une Date de Remboursement Optionnel, calculé au pro rata de chaque Titre existant.

Prestataire de Services Fonds désigne, au titre de tout Fonds, toute personne qui est nommée pour fournir des services à ce Fonds, directement ou indirectement, qu'elle soit ou non spécifiée dans les Documents du Fonds, y compris tout conseiller en investissements du fonds, tout administrateur du fonds, tout gérant, toute personne investie du rôle de gérant discrétionnaire des investissements ou de conseiller non discrétionnaire en investissements (y compris un conseiller non discrétionnaire en investissements d'un gérant discrétionnaire ou un autre conseiller non discrétionnaire en investissements) pour ce Fonds (le **Conseiller du Fonds**), tout fiduciaire (*trustee*) ou personne similaire investie de responsabilités administratives principales pour ce Fonds, tout opérateur, toute société de gestion, tout dépositaire, tout conservateur, tout sous-conservateur, tout prestataire de services d'investissement (*prime broker*), tout agent chargé des registres et transferts, ou tout agent domiciliataire.

Taux de Capitalisation désigne, au titre d'un Montant de Période de Capitalisation, le taux interbancaire au jour le jour dans la Devise Prévue, tel que déterminé par l'Agent de Calcul le premier jour de la Période de Capitalisation concernée ; le Taux de Capitalisation spécifique utilisé pour une Devise Prévue sera disponible dans les bureaux de l'Agent de Calcul à compter du premier jour d'une Période de Calcul ; et

Taux de Change au Comptant Applicable désigne, au titre d'une date et d'un montant devant être converti dans la Devise Prévue, le taux de change de la devise dans laquelle ce montant est libellé dans la Devise Prévue, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, appliqué pour convertir ce montant à cette date dans la Devise Prévue.

2. AJUSTEMENTS - EVENEMENTS EXTRAORDINAIRES ET CONSEQUENCES - CAS DE PERTURBATION ET CONSEQUENCES - CONSEQUENCES D'UN CAS DE PERTURBATION DE L'ECHEANCE

2.1. Ajustements

En cas de survenance, à tout moment à la Date d'Emission ou après cette date, d'un événement affectant un Fonds ou la valeur des Parts du Fonds concernées, y compris, sans caractère limitatif :

A. une opération de subdivision, regroupement ou reclassement du nombre concerné de Parts du Fonds, ou une distribution gratuite ou un dividende sur ces Parts du Fonds au profit des détenteurs existants par voie de prime, de capitalisation ou d'émission similaire ;

B. une distribution, une émission ou un dividende au profit des détenteurs existants des Parts du Fonds concernées, (a) d'une quantité supplémentaire de ces Parts du Fonds, ou (b) d'autres actions ou titres conférant le droit de recevoir le paiement de dividendes et/ou les produits de la liquidation du Fonds, à égalité ou proportionnellement aux paiements ainsi effectués aux détenteurs de ces Parts du Fonds, ou (c) d'actions ou autres titres d'un autre émetteur acquis ou détenu (directement ou indirectement) par le Fonds, à la suite d'une scission ou de toute opération similaire, ou (d) de tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou autres

actifs, dans chaque cas en contrepartie d'un paiement (en numéraire ou autre) inférieur au cours de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

C. un dividende extraordinaire ;

D. un rachat par le Fonds de Parts du Fonds concernées, que le prix payé pour ce rachat soit constitué par un montant en numéraire, des titres ou autres, à moins qu'il ne s'agisse d'un rachat de Parts du Fonds initié par un investisseur détenant ces Parts du Fonds, qui soit conforme aux Documents du Fonds ; ou

E. tout autre événement pouvant avoir un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Parts du Fonds concernées ou la quantité de Parts du Fonds ;

l'Agent de Calcul pourra ajuster toutes modalités pertinentes des Titres, afin de préserver l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur résultant des Titres.

2.2 Evénements Extraordinaires et conséquences

En cas de survenance ou de survenance probable (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) de l'un des événements suivants (chacun étant dénommé : un **Evénement Extraordinaire**) à la Date d'Emission ou après cette date :

A. **Changement de Loi** désigne la situation dans laquelle (a) du fait de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi ou réglementation concernant la fiscalité, la solvabilité ou les besoins de fonds propres), ou (b) du fait de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Agent de Calcul détermine de bonne foi (x) qu'il est devenu illégal pour un Investisseur Hypothétique de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture Hypothétiques, des Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou des Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles (y compris les Parts du Fonds concernées), ou qu'il est devenu illégal de maintenir le contrat conclu par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées avec le Fonds ou un Prestataire de Services Fonds, tel que ce contrat est mentionné à la section "Violation ou Résiliation de Contrat" au (B) ci-dessous, ou (y) Société Générale ou l'une de ses sociétés liées encourront un coût significativement accru pour exécuter leurs obligations résultant de ces Titres ou du contrat conclu entre Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou l'Emetteur des Titres avec le Fonds ou le Prestataire de Services Fonds, tel que ce contrat est mentionné à la section "Violation ou Résiliation de Contrat" ci-dessous (y compris, sans caractère limitatif, au motif d'une augmentation de la charge fiscale, d'une réduction des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur leur situation fiscale) ;

B. **Violation ou Résiliation de Contrat** désigne tout manquement du Fonds ou d'un Prestataire de Services Fonds, selon le cas, au respect ou à l'exécution d'un contrat conclu par le Fonds ou un Prestataire de Services Fonds avec Société Générale ou l'une de ses sociétés liées, définissant (x) les termes et conditions dans lesquels Société Générale ou l'une de ses sociétés liées peuvent effectuer des souscriptions et/ou des rachats de Parts du Fonds (selon le cas, différents des termes et conditions de souscription et de rachat en vigueur au moment considéré en vertu des Documents du Fonds), y compris, selon le cas, les rabais sur les commissions de gestion devant être payées à Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou (y) l'engagement pris par le Fonds ou un Prestataire du Fonds vis-à-vis de Société Générale sur la base duquel Société Générale détermine qu'elle peut mettre en place des Positions de Couvertures Hypothétiques, des Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou des Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, conformément à la Loi Volcker (telle que définie dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés) ; la résiliation de ce contrat par le Fonds ou un Prestataire de Services Fonds pour des raisons échappant au contrôle de Société Générale ou de ses sociétés liées ; le fait que ce contrat ne serait pas ou plus pleinement en vigueur et en effet ; ou le fait que le Fonds ou le Prestataire de Services Fonds dénoncerait, annulerait, résilierait ou rejetterait ce contrat en totalité ou en partie, ou en contesterait la validité ;

C. **Fermeture du Fonds** désigne la dissolution ou la liquidation du Fonds pour tout motif autre que ceux mentionnés aux paragraphes (F) ou (K) ci-dessous ;

D. **Evénement Conseiller du Fonds** désigne la situation dans laquelle l'Agent de Calcul détermine que, sur une période de douze mois, la valeur totale des actifs gérés par le Conseiller du Fonds (y compris le Fonds) a décru de 50 pour cent (soit du fait de rachats, soit du fait de la baisse de valeur de ces actifs) ;

E. **Perturbation des Opérations de Couverture sur le Fonds** désigne la situation dans laquelle un Investisseur Hypothétique se trouve dans l'incapacité ou l'impossibilité pratique, en dépit de ses efforts commercialement raisonnables, (a) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de céder toutes Positions de Couverture Hypothétiques, Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, ou (b) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de ces Positions de Couverture Hypothétiques, y compris, sans caractère limitatif, si cette incapacité ou impossibilité pratique a pour cause (i) le transfert de tous les actifs illiquides du Fonds constituant la totalité ou une partie des Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou Optionnelles à un fonds ou compte dédié ou à une structure dédiée en attendant la liquidation de ces actifs au bénéfice des détenteurs existants des Parts du Fonds (*side pocket*), (ii) la limitation du montant ou du nombre de rachats ou de souscriptions que le Fonds (ou le Prestataire de Services Fonds généralement chargé d'accepter les ordres de rachat ou de souscription) acceptera en relation avec une date donnée lors de laquelle le Fonds accepte normalement les ordres de rachat (une barrière), (iii) la suspension pour un motif quelconque des ordres de souscription ou de rachat par le Fonds (ou le Prestataire de Services Fonds généralement chargé d'accepter les ordres de rachat ou de souscription), ou (iv) le report du paiement du solde des produits de rachats à une date postérieure à celle à laquelle les états financiers du Fonds ont été audités par les commissaires aux comptes statutaires du Fonds (retenue), ou une augmentation des charges ou frais imposés par le Fonds concerné, ou (v) tout rachat obligatoire, en totalité ou en partie, de ces Parts du Fonds imposé par le Fonds concerné, que ces événements soient dans chaque cas imposés par le Fonds sans être envisagés dans les Documents du Fonds à la Date d'Emission des Titres ou soient déjà envisagés par les Documents du Fonds à la Date d'Emission des Titres et ne soient mis en œuvre par le Fonds qu'après cette date ;

F. **Cas de Faillite du Fonds** désigne, au titre de toute Part de Fonds, la situation dans laquelle le Fonds concerné (a) serait dissous ou adopterait une résolution en vue de sa dissolution, ou de sa liquidation officielle (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ; (b) procéderait à une cession globale ou un accord général avec ou au profit de ses créanciers, (c) (i) prendrait l'initiative ou ferait l'objet, de la part d'une autorité de régulation, d'une autorité de supervision ou de toute autre autorité officielle similaire compétente en matière de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de régulation dans le ressort d'immatriculation ou de constitution de son siège ou principal établissement, d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou le redressement ou la liquidation ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par cette autorité de régulation, cette autorité de supervision ou cette autre autorité officielle similaire ; ou encore (ii) la situation dans laquelle le Fonds concerné ferait l'objet d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou le redressement ou la liquidation, ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par une personne ou entité non décrite à la clause (i) ci-dessus, et cette situation (x) aboutirait au prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou au prononcé d'un jugement de dissolution ou de liquidation, ou (y) cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les quinze jours suivant l'engagement de cette procédure ou la présentation de cette requête ; (d) solliciterait la nomination ou se verrait nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, curateur, syndic, fiduciaire (*trustee*), conservateur ou autre mandataire de justice similaire chargé de le gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, (e) verrait un créancier privilégié prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou solliciter ou pratiquer une mesure de saisie conservatoire, de saisie-attribution, de saisie-exécution, de mise sous séquestre ou toute autre voie d'exécution ou de poursuite sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, et ce créancier privilégié conserverait la possession des actifs concernés, ou cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté, d'une mainlevée ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les quinze jours suivants ; ou (f) causerait ou ferait l'objet de tout événement le concernant qui aurait, en vertu des lois applicables de toute juridiction, un effet analogue à celui de l'un quelconque des événements spécifiés aux clauses (a) à (e) ci-dessus ;

G. **Modification du Fonds** désigne tout changement ou modification des Documents du Fonds en vigueur à la Date d'Emission des Titres, dont il peut être raisonnablement prévu qu'il affecte la valeur des Parts de ce Fonds

ou les droits ou recours de tous détenteurs de celles-ci (y compris, sans caractère limitatif, le cas dans lequel un fonds ouvert (*open-ended fund*) deviendrait un fonds fermé (*closed-end fund*)), tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

H. **Evénement Prestataire de Services Fonds** désigne (a) le changement, la démission, la révocation ou le remplacement de tout Prestataire de Services Fonds, (b) un changement de contrôle ou de contrôle indirect de tout Prestataire de Services Fonds, (c) la situation dans laquelle tout Prestataire de Services Fonds ferait l'objet d'un Cas de Faillite du Prestataire de Services Fonds, étant précisé que "**Cas de Faillite du Prestataire de Services Fonds**" a la même signification que Cas de Faillite du Fonds décrit ci-dessus, à cette exception près que le mot Fonds est remplacé par l'expression Prestataire de Services Fonds, ou (d) de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, l'un quelconque des Prestataires de Services Fonds serait réputé ne plus être en mesure d'exercer son activité avec le degré de diligence professionnelle qui prévalait à la Date d'Emission, ou encore toute personne dont l'Agent de Calcul estime qu'elle joue un rôle clé dans la gestion du Fonds démissionnerait, serait licenciée ou remplacée ou décéderait ;

I. **Evénement de Limite de Détention** a la signification qui lui est donnée dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés ;

J. **Ratio de Détention** désigne la réduction de la valeur liquidative totale du Fonds au-dessous d'un montant qui, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, a ou est susceptible d'avoir un effet significatif sur les conditions de gestion du Fonds ou ses charges d'exploitation, ou d'accroître la proportion des Parts du Fonds détenues ou susceptibles d'être détenues par un Investisseur Hypothétique, ou de tous fonds gérés par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées, dans une mesure susceptible de compromettre le rachat intégral, dans le cadre d'un Ordre Valable donné, des Parts du Fonds détenues par un Investisseur Hypothétique ou des fonds gérés par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ;

K. **Coût Accru des Opérations de Couverture** désigne la situation dans laquelle un Investisseur Hypothétique encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existantes à la Date d'Emission des Titres), pour (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toutes Positions de Couverture Hypothétiques, Position de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, ou (b) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces Positions de Couverture Hypothétiques, Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, étant entendu qu'en supposant que l'Investisseur Hypothétique soit Société Générale ou l'une de ses sociétés liées, tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de Société Générale ou de l'une de ses sociétés liées ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture ;

L. **Faillite** désigne le cas dans lequel, en raison de la liquidation volontaire ou judiciaire, de la faillite, de l'insolvabilité, de la dissolution ou de toute autre procédure analogue affectant un Fonds, (a) toutes les Parts de ce Fonds doivent être cédées à un syndic, administrateur judiciaire, liquidateur ou autre mandataire de justice similaire, ou (b) les détenteurs des Parts de ce Fonds sont frappés d'une interdiction de cession ou de rachat de ces Parts en vertu de la loi ;

M. **Modification de la Liquidité** désigne la situation dans laquelle le Fonds modifie les modalités selon lesquelles des ordres de souscription et/ou de rachat peuvent être soumis ou sont réglés par le Fonds, telles que ces modalités figurent dans les Documents du Fonds à la Date d'Emission des Titres, ou met en œuvre une modification des conditions dans lesquelles des ordres de souscription et/ou de rachat peuvent être soumis ou sont réglés par le Fonds, indépendamment du point de savoir si le principe de cette modification était déjà envisagé dans les Documents du Fonds à la Date d'Emission des Titres ;

N. **Cas de Fusion** désigne la conversion de Parts du Fonds dans une autre catégorie de parts ou titres du Fonds, ou la scission du Fonds, son regroupement ou sa fusion avec un tiers, ou sa vente ou la cession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs à un tiers ;

O. **Nationalisation** désigne la situation dans laquelle toutes les Parts du Fonds ou la totalité ou quasi-totalité des actifs d'un Fonds sont nationalisés, expropriés ou soumis autrement à une obligation de transfert à toute agence, autorité ou entité gouvernementale, ou toute émanation de celle-ci ;

P. **Action Réglementaire** désigne, au titre de toute Part de Fonds, (i) l'annulation, la suspension ou la révocation de l'enregistrement ou de l'agrément de cette Part de Fonds ou du Fonds concerné par toute entité gouvernementale, légale ou réglementaire ayant autorité à l'égard de cette Part de Fonds ou de ce Fonds, (ii) tout changement du régime légal, fiscal, comptable ou réglementaire du Fonds concerné ou de son Prestataire de Services Fonds, qui est raisonnablement susceptible d'avoir un impact défavorable sur la valeur de cette Part de Fonds ou sur tout investisseur dans le Fonds concerné (de l'avis de l'Agent de Calcul), ou (iii) que le Fonds concerné ou l'un de ses Prestataires de Services Fonds ferait l'objet d'une enquête, procédure ou action judiciaire de la part de toute autorité gouvernementale, légale ou réglementaire compétente, impliquant la violation alléguée de la loi applicable, pour toutes activités se rapportant au fonctionnement de ce Fonds ou de ce Prestataire de Services Fonds ou en découlant ;

Q. **Perturbation des Opérations de *Reporting*** désigne, au titre de toute Part de Fonds, tout manquement du Fonds concerné à fournir ou faire fournir (A) les informations que ce Fonds s'est obligé à fournir ou faire fournir à un Investisseur Hypothétique, ou (B) les informations qui ont été antérieurement fournies à un Investisseur Hypothétique conformément aux pratiques habituelles de ce Fonds ou de son représentant autorisé, et que l'Agent de Calcul estime nécessaires pour pouvoir contrôler le respect par ce Fonds de toutes directives d'investissement, méthodologies d'allocation d'actifs ou autres politiques similaires relatives à cette Part de Fonds ;

R. **Violation de la Stratégie** désigne (i) toute infraction ou violation de la stratégie ou des directives d'investissement définies dans les Documents du Fonds concerné, raisonnablement susceptible d'affecter la valeur des Parts de ce Fonds ou les droits ou recours de tous détenteurs de celles-ci, comme l'Agent de Calcul le déterminera dans chaque cas, ou (ii) toute modification importante, de l'avis de l'Agent de Calcul, du profil de risque du Fonds par rapport à son profil de risque prévalant à la Date d'Emission des Titres, en raison, notamment, de la modification des proportions, ou de la réduction de la diversification, des types d'actifs dans lesquels le Fonds investit, ou d'une réduction de la liquidité moyenne des actifs du Fonds ;

l'Agent de Calcul pourra alors :

X. considérer cet Evénement Extraordinaire comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé : **Cas de Remboursement Anticipé**). S'il survient un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.9 des Modalités Générales des Titres ;

Y. dans le cas du sous-paragraphe M ci-dessus uniquement, remplacer la Part de Fonds par le type et le nombre de parts ou autres titres et biens pouvant être reçus, lors de cette conversion, cette scission, ce regroupement, cette fusion, cette vente ou cette cession, par un détenteur de Parts du Fonds avant cette conversion, cette scission, ce regroupement, cette fusion, cette vente ou cette cession, afin de déterminer la valeur de la Part de Fonds, et procéder à tout ajustement (si nécessaire) de la valeur de cette Part de Fonds ; ou

Z. appliquer l'une des méthodes suivantes :

(a) **Substitution** et l'Agent de Calcul devra (i) identifier un fonds (le **Fonds de Substitution**) dont la stratégie d'investissement est similaire à la stratégie d'investissement du Fonds affecté par l'Evénement Extraordinaire (le "**Fonds Affecté**") et (ii) pourra ajuster tous termes pertinents des Titres pour préserver l'équivalence économique des obligations de l'Emetteur au titre des Titres.

A titre informatif, il est entendu que dans tous les cas ici décrits lorsqu'un Fonds est substitué, à toute date "t", avec un Fonds de Substitution, la valeur de la composante pertinente dans la formule utilisée pour déterminer le montant à payer tel que décrit dans les Conditions Définitives applicables, ne sera pas affectée par la substitution à cette date "t" s'agissant du Fonds de Substitution et signifierait que le prix de clôture de ce Fonds de Substitution sur la Bourse considérée à la date "t" est pondéré au moyen d'un coefficient de liaison approprié de telle sorte qu'il soit égal au prix de clôture du Fonds Affecté à cette date "t", ou

(b) Report à la Date de Paiement Ajustée (telle que définie ci-dessous), ou

(c) Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (telle que définie ci-dessous), ou

ou, uniquement dans le cas de la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture :

Z. déduire :

(i) du Montant des Intérêts (le cas échéant) dû en vertu d'un Titre à une/aux Date(s) de Paiement des Intérêts suivant la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture, le montant de tout nouvel impôt, taxe, dépense ou frais ou l'augmentation de tout impôt, taxe, dépense ou frais existant ayant déclenché la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture, supporté par un Investisseur Hypothétique, dans le cadre de ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires (le cas échéant ses Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles) ou de ses Positions de Couverture Hypothétiques qui assurent la couverture des obligations de paiement de l'Emetteur en vertu des Titres, ce montant étant rapporté prorata à la Valeur Nominale de chaque Titre en circulation (le **Montant de Réduction**) ; étant entendu que si à une Date de Paiement des Intérêts à laquelle un Montant de Réduction relatif à un Titre doit être déduit du Montant des Intérêts, le Montant de Réduction est supérieur à ce Montant des Intérêts dû en vertu d'un Titre (avant déduction du Montant de Réduction) à cette Date de Paiement des Intérêts, le Montant des Intérêts sera réduit à zéro et la différence entre le Montant de Réduction et le Montant des Intérêts (avant déduction du Montant de Réduction) sera déduite du ou des Montant(s) des Intérêts dû(s) à une ou plusieurs Date(s) de Paiement des Intérêts suivante(s) (le cas échéant) et si un Montant de Réduction n'a pu être totalement ou partiellement déduit à la dernière Date de Paiement des Intérêts des Titres concernés, le reliquat du Montant de Réduction n'ayant pas été déduit, sera déduit du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Final, en fonction du montant dont le paiement intervient en premier (le résultat de cette déduction ne pouvant être inférieur à zéro) ; ou

(ii) en l'absence de tout Montant des Intérêts en vertu des Titres, du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Anticipé (le cas échéant) dû en vertu des Titres à la Date de Remboursement Optionnel (le cas échéant), à la Date de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) ou à la date de paiement du Montant de Remboursement Anticipé (le cas échéant), en fonction du montant dont le paiement intervient en premier, et (b) en l'absence de tout Montant de Remboursement Optionnel, de tout Montant de Remboursement Anticipé Automatique et de tout Montant de Remboursement Anticipé en vertu des Titres, du Montant de Remboursement Final relatif à un Titre dû à la Date d'Echéance, dans tous les cas intervenant après la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture, le Montant de Réduction (le résultat de cette déduction ne pouvant être inférieur à zéro).

Etant cependant entendu que,

si les Conditions Définitives applicables des Titres concernés stipulent une "Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres" ou une "Option de Remboursement au gré de l'Emetteur", alors :

(i) en cas de survenance ou de survenance probable d'un Evénement Extraordinaire, les Notifications d'Exercice au gré des Titulaires de Titres ou l'exercice par l'Emetteur de son droit de remboursement optionnel à une Date de Remboursement Optionnel, dès lors que la Date Butoir de Remboursement Optionnel sera postérieure à cette survenance, seront nuls et de nul effet.

(ii) en cas de survenance ou de survenance probable d'un Evénement Extraordinaire, et au titre des Notifications d'Exercice au gré des Titulaires de Titres ou de l'exercice par l'Emetteur de son droit de remboursement optionnel à une Date de Remboursement Optionnel, si la Date Butoir de Remboursement Optionnel est concomitante ou antérieure à la date de cette survenance, l'Agent de Calcul pourra décider de procéder aux déterminations et/ou ajustements décrits aux (W), (X), (Y) ou (Z) ci-dessus.

2.3 Cas de Perturbation et conséquences

En cas de survenance ou de survenance probable, de l'avis de l'Agent de Calcul, de l'un quelconque des événements suivants (chacun constituant un **Cas de Perturbation**) au titre d'une Date d'Evaluation ou d'une Date de Constatation de la Moyenne (le **Jour de Perturbation**) et d'un Fonds ou d'une Part de Fonds (le **Fonds Affecté**) :

A. **Cas de Perturbation du Calcul et/ou de la Publication** désigne, la survenance d'un événement, échappant au contrôle de l'Investisseur Hypothétique (y compris en cas de barrière, report, suspension ou d'autres dispositions des Documents du Fonds permettant au Fonds de retarder ou refuser des ordres de souscription et/ou de rachat) qui empêcherait le calcul et/ou la publication de la valeur liquidative officielle par Part de Fonds par le Fonds (ou le Prestataire de Services Fonds généralement chargé de calculer cette valeur liquidative officielle) ; ou

B. **Cas de Perturbation des Opérations de Règlement du Fonds** désigne la situation dans laquelle le Fonds manque de payer en espèces le montant intégral des produits de rachat, à la date à laquelle il était prévu que le Fonds paie ce montant et qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, place l'Agent de Calcul dans l'incapacité ou l'impossibilité pratique de déterminer le Cours de Clôture, y compris, sans caractère limitatif, si cette incapacité ou impossibilité pratique a pour cause (a) le transfert de tous les actifs illiquides de ce Fonds à un fonds ou compte dédié ou à une structure dédiée en attendant la liquidation de ces actifs au bénéfice des détenteurs existants des Parts du Fonds (*side pocket*), (b) la limitation du montant ou du nombre d'ordre de rachats que le Fonds (ou le Prestataire de Services Fonds généralement chargé d'accepter les ordres de rachat) acceptera en relation avec une date donnée lors de laquelle le Fonds accepte normalement les ordres de rachat (barrière), (c) la suspension pour un motif quelconque des ordres de souscription ou de rachat par le Fonds (ou le Prestataire de Services Fonds généralement chargé d'accepter les ordres de rachat ou de souscription), ou (d) le report du paiement du solde des produits de rachats à une date postérieure à celle à laquelle les états financiers du Fonds ont été audités par les commissaires aux comptes statutaires du Fonds (retenue), que ces événements soient dans chaque cas imposés par le Fonds sans être envisagés dans les Documents du Fonds à la Date d'Emission des Titres ou soient déjà envisagés par les Documents du Fonds à la Date d'Emission des Titres et ne soient mis en œuvre par le Fonds qu'après cette date ; ou

C. **Cas de Perturbation de la Détermination de la VL** désigne, au titre de toute Part de Fonds, la survenance de tout événement (échappant au contrôle de l'Investisseur Hypothétique) autre qu'un événement mentionné au (A) « Cas de Perturbation du Calcul et/ou de la Publication » ci-dessus ou au (B) « Cas de Perturbation des Opérations de Règlement du Fonds » ci-dessus affectant ce Fonds, qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, met l'Agent de Calcul dans l'incapacité ou l'impossibilité pratique de déterminer le Cours de Clôture,

la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne (la **Date d'Évaluation Prévue** et la **Date de Constatation d'une Moyenne Prévue** respectivement) du Fonds Affecté sera différée au Jour Ouvré du Fonds ou Jour d'Evaluation du Fonds (en fonction de ce qui sera spécifiée en ce qui concerne cette Date d'Evaluation dans les Conditions Définitives applicables) immédiatement suivant qui n'est plus affecté par un Cas de Perturbation pour ce Fonds Affecté.

Si un Cas de Perturbation s'est produit ou continue pendant les cinq Jours Ouvrés du Fonds ou Jours d'Evaluation du Fonds prévus, selon le cas, suivant la Date d'Evaluation Prévue ou la Date de Constatation d'une Moyenne Prévue, ou si aucun Jour Ouvré du Fonds ou Jour d'Evaluation du Fonds, selon le cas, qui n'est pas affecté par un Cas de Perturbation ne s'est produit au plus tard le trente-cinquième jour calendaire suivant la Date d'Evaluation Prévue ou la Date de Constatation d'une Moyenne Prévue, alors l'Agent de Calcul pourra :

(X) déterminer son estimation de bonne foi de la valeur liquidative par Part de ce Fonds qui sera réputée être le Cours de Clôture au titre de cette Date d'Evaluation ; ou

(Y) considérer ce Cas de Perturbation comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé : **Cas de Remboursement Anticipé**). S'il survient un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations en vertu des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.9 des Modalités Générales des Titres ; ou

(Z) appliquer (i) la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance ou (ii) le Report à la Date de Paiement Ajustée ou (iii) la Substitution.

Etant cependant entendu que,

(a) si les Conditions Définitives applicables des Titres concernés stipulent une "Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres" ou une "Option de Remboursement au gré de l'Emetteur", alors :

(i) en cas de survenance ou de survenance probable d'un Cas de Perturbation, les Notifications d'Exercice au gré des Titulaires de Titres ou l'exercice par l'Emetteur de son droit de remboursement optionnel à une Date de Remboursement Optionnel, dès lors que la Date Butoir de Remboursement Optionnel sera postérieure à cette survenance, seront nuls et de nul effet.

(ii) en cas de survenance ou de survenance probable d'un Cas de Perturbation, et au titre des Notifications d'Exercice au gré des Titulaires de Titres ou de l'exercice par l'Emetteur de son droit de remboursement optionnel à une Date de Remboursement Optionnel, si la Date Butoir de Remboursement Optionnel est concomitante ou antérieure à la date de cette survenance, l'Agent de Calcul pourra décider de procéder aux déterminations et/ou ajustements décrits aux (X), (Y) ou (Z) ci-dessus.

(b) si une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue est un Jour de Perturbation, la Date de Constatation d'une Moyenne sera différée, conformément aux dispositions susmentionnées, au premier Jour Ouvré du Fonds ou Jour d'Evaluation du Fond suivant, selon le cas, qui n'est pas un Jour de Perturbation, étant entendu qu'il ne soit pas non plus une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue ; si lors de la date le plus tôt entre (i) le cinquième Jour Ouvré du Fonds ou Jour d'Evaluation du Fonds suivant la Date de Constatation d'une Moyenne Prévue et (ii) le trente-cinquième jour calendaire suivant la Date de Constatation d'une Moyenne Prévue, un Jour Ouvré du Fonds ou Jour d'Evaluation du Fonds qui n'est pas un Jour de Perturbation ni une autre Date de Constatation d'une Moyenne Prévue n'a pas eu lieu, ce cinquième Jour Ouvré du Fonds ou Jour d'Evaluation du Fonds, ou ce trente-cinquième jour calendaire, selon le cas, sera alors considéré comme étant la Date de Constatation d'une Moyenne (indépendamment de si ce cinquième Jour Ouvré du Fonds ou Jour d'Evaluation du Fonds ou ce trente-cinquième jour calendaire, selon le cas, est également une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue), et l'Agent de Calcul procèdera, à ce jour, aux déterminations décrites au point (X) ci-dessus, et l'estimation de bonne foi de la valeur liquidative par Part de Fonds ainsi calculée sera considérée comme étant le Cours de Clôture ;

(c) nonobstant ce qui précède, une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devra survenir au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement à effectuer en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation ou à cette Date de Constatation d'une Moyenne ; si une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devait tomber après le quatrième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement devant être effectué en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation ou cette Date de Constatation d'une Moyenne, ce quatrième Jour Ouvré sera réputé être la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne, et l'Agent de Calcul devra décider de procéder aux déterminations et/ou ajustements décrits aux (X), (Y) ou (Z) ci-dessus ce quatrième Jour Ouvré, et dans le cas où l'Agent de Calcul décide de procéder aux déterminations décrites au (X), l'estimation de bonne foi de la valeur liquidative du Fonds ainsi calculée sera réputée être le Cours de Clôture.

2.4 Conséquences d'un Cas de Perturbation de l'Echéance

Lors de la survenance ou de la survenance probable, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, d'un Cas de Perturbation de l'Echéance, alors l'Agent de Calcul pourra :

A. considérer ce Cas de Perturbation de l'Echéance comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé : **Cas de Remboursement Anticipé**). S'il survient un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.9 des Modalités Générales des Titres ; ou

B. appliquer le Report à la Date d'Echéance Ajustée et la Date d'Echéance des Titres sera différée à la Date d'Echéance Ajustée (tel que décrit à la Modalité 3.1.3 ci-dessous).

3. REPORT A LA DATE DE PAIEMENT AJUSTEE - SUBSTITUTION

3.1 *Report à la Date de Paiement Ajustée*

Après la survenance d'un événement donnant lieu au Report à la Date de Paiement Ajustée, l'Emetteur ne sera plus responsable du paiement (1) du(es) Montant(s) Intermédiaire(s) initialement prévu(s) d'être payé(s) à une Date de Paiement Intermédiaire et/ou (2) du Montant du Remboursement Optionnel à la Date de Remboursement Optionnel et/ou (3) du Montant de Remboursement Final tel que défini dans les Conditions Définitives applicables à la Date

d'Echéance, mais à la place, en exécution intégrale et finale de ses obligations, paiera un montant décrit aux Modalités 3.1.1 et/ou 3.1.2 ci-dessous.

Nonobstant ce qui précède, à la suite de la survenance ou probable d'un Cas de Perturbation de l'Echéance, l'Emetteur ne sera plus responsable du paiement à la Date d'Echéance du(es) Montant(s) Intermédiaire(s) et/ou du Montant du Remboursement Optionnel et/ou du Montant de Remboursement Final, mais à la place, en exécution intégrale et finale de ses obligations, paiera un montant décrit à la Modalité 3.1.3 ci-dessous.

3.1.1 Report à la Date de Paiement Intermédiaire Ajustée

3.1.1.1 Au titre du paiement du Montant Intermédiaire, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau peut être nul

Conformément aux dispositions de la Modalité 3.1, l'Emetteur devra payer à la Date de Paiement Intermédiaire Ajustée un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, après avoir liquidé, les Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires (notamment en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si nécessaire dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition).

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous les actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul ; ou

*3.1.1.2 Au titre du paiement du Montant Intermédiaire, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant Intermédiaire Minimum**)*

Conformément aux dispositions de la Modalité 3.1, l'Emetteur devra payer (1) à la Date de Paiement Intermédiaire un montant par Titre égal au Montant Intermédiaire Minimum et (2) à la Date de Paiement Intermédiaire Ajustée, un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive, s'il y a lieu, entre :

(i) (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, après avoir liquidé, les Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires (notamment en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si nécessaire dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition), et

(ii) un montant égal au Montant Intermédiaire Minimum ;

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous les actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

3.1.2 Report à la Date de Remboursement Optionnel Ajustée

3.1.2.1 En ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Optionnel, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau peut être nul

Conformément aux dispositions de la Modalité 3.1, l'Emetteur devra payer à la Date de Remboursement Optionnel Ajustée, un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, après avoir liquidé, les Positions

de Couverture Optionnelles (notamment en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre de ces Positions de Couverture Optionnelles ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Optionnelles), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si nécessaire dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition).

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous les actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul ; ou

*3.1.2.2 En ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Optionnel, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant de Remboursement Minimum Optionnel**)*

Conformément aux dispositions de la Modalité 3.1, l'Emetteur devra payer (1) à la Date de Remboursement Optionnel un montant par Titre égal au Montant de Remboursement Minimum Optionnel et (2) à la Date de Remboursement Optionnel Ajustée, un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive, s'il y a lieu, entre :

(i) (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, après avoir liquidé, les Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles (notamment en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si nécessaire dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition), et

(ii) un montant égal au Montant de Remboursement Minimum Optionnel.

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous les actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

3.1.3 Report à la Date d'Echéance Ajustée

3.1.3.1 En ce qui concerne le paiement de tout Montant Intermédiaire et/ou du Montant de Remboursement Optionnel et/ou du Montant de Remboursement Final, tels que définis dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau peut être nul

Conformément aux dispositions de la Modalité 3.1, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance Ajustée un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire et/ou à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle et/ou à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé, les Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou les Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles et/ou les Positions de Couverture Hypothétiques (notamment en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou de ces Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles et/ou de ces Positions de Couverture Hypothétiques ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Intermédiaires et/ou des Positions de Couverture Optionnelles et/ou des Positions de Couverture), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si nécessaire dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire et/ou à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle et/ou à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation des Intérêts), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période, le cas échéant, (qui, pour les besoins de la présente et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire et/ou la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle et/ou la Date de Liquidation Intégrale (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance Ajustée (exclue).

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous les actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles et/ou Positions de Couverture Hypothétiques, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou de ses Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles et/ou de ses Positions de Couverture Hypothétiques, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul ; ou

3.1.3.2 En ce qui concerne le paiement de tout Montant Intermédiaire et/ou du Montant de Remboursement Optionnel et/ou du Montant de Remboursement Final, tels que définis dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le ***Montant de Paiement Minimum****)*

Conformément aux dispositions de la Modalité 3.1, l'Emetteur devra payer (1) à la Date d'Echéance un montant par Titre égal au Montant de Paiement Minimum et (2) à la Date d'Echéance Ajustée, un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive entre :

(i) (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire et/ou à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle et/ou à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé, les Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou les Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles et/ou les Positions de Couverture Hypothétiques (notamment en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou de ces Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles et/ou de ces Positions de Couverture Hypothétiques ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou des Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles et/ou des Positions de Couverture Hypothétiques), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si nécessaire dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire et/ou à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle et/ou à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période, le cas échéant, (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire et/ou la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle et/ou la Date de Liquidation Intégrale (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance Ajustée (exclue), et

(ii) un montant égal au Montant de Remboursement Minimum ;

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous les actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles et/ou Positions de Couverture Hypothétiques, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture

Hypothétiques Intermédiaires et/ou de ses Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles et/ou de ses Positions de Couverture Hypothétiques, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul ;

3.1.3.3 Nonobstant ce qui précède, si, de l'avis de l'Agent de Calcul, la Date de Liquidation Intégrale n'est pas intervenue au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance Prévue Différée, le montant payé par l'Emetteur à la Date d'Echéance Prévue Différée en vertu des paragraphes 3.3.1 et 3.3.2 ci-dessus, sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base (a) du montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la date de ce quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance Prévue Différée, après avoir liquidé, (en vertu des dispositions ci-dessus) les Positions de Couverture Hypothétiques (notamment en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si nécessaire dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la date de ce quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance Prévue Différée, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition).

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous les actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

3.2 Substitution

L'Agent de Calcul devra (i) identifier un fonds (le **Nouveau Fonds**) a ayant une stratégie d'investissement similaire à la stratégie d'investissement du Fonds affecté par l'événement donnant lieu à la Substitution, et (ii) pourra ajuster toutes modalités pertinentes des Titres afin de préserver l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur en vertu des Titres.

MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR ÉVÉNEMENT DE CRÉDIT

PARTIE A (DÉFINITIONS 2009) ET PARTIE B (DÉFINITIONS 2014), PARTIE C (DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AU PORTEFEUILLE DE RÉFÉRENCE MIXTE) ET PARTIE D (DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'ECART CDS)

Les dispositions des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que (i) la clause « *Type de Titres Structurés* » est spécifiée comme étant « Titres Indexés sur Evénement de Crédit » et (ii) la clause « *Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit* » est « Applicable ». Dans ce cas, les « *Dispositions relatives aux Titres Indexés sur un Evénement de Crédit »* des Conditions Définitives applicables spécifieront également si la *« Partie A (définitions 2009) »,* la *« Partie B (définitions 2014) »* et/ou la *« Partie C (Dispositions Complémentaires relatives au Portefeuille de Référence Mixte) »* des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit s'applique. Le cas échéant, les Conditions Définitives applicables préciseront également si la « *Partie D (Dispositions Complémentaires relatives à l'Ecart CDS)* » s'applique.

Les définitions *2003 ISDA Credit Derivatives Definitions* (les Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2003), (telles que complétées par le supplément *2009 ISDA Credit Derivatives Determinations Committees and Auction Settlement Supplement* (Supplément relatif aux Comités de Déterminations et au Règlement aux Enchères de l'ISDA de 2009) publié le 14 juillet 2009) et les définitions *2014 ISDA Credit Derivatives Definitions* (les Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2014) peuvent être obtenues sur simple demande auprès de l'Emetteur concerné à l'adresse et coordonnées figurant dans les Conditions Définitives applicables.

Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis autrement dans les présentes ont la signification qui leur est donnée dans les Modalités Générales des Titres.

PARTIE A (DEFINITIONS 2009) ET PARTIE B (DEFINITIONS 2014)

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que :

(a) la *« Partie A (définitions 2009) »* s'applique :

(i) les Modalités 1.1, 1.2, 2.1 et 2.2 de cette section s'appliquent; et

(ii) les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les Modalités 1.1 et 1.2 de cette section ont la signification qui leur est donnée dans les Modalités 2.1 et 2.2 de cette section,

excepté dans la mesure où ces Modalités sont complétées ou amendées par les Conditions Définitives applicables; ou

(b) la « *Partie B (définitions 2014)* » s'applique:

(i) les Modalités 1.1, 1.3, 2.1 et 2.3 de cette section s'appliquent; et

(ii) les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les Modalités 1.1 et 1.3 de cette section ont la signification qui leur est donnée dans les Modalités 2.1 et 2.3 de cette section,

excepté dans la mesure où ces Modalités sont complétées ou amendées par les Conditions Définitives applicables.

Afin de lever toute ambiguité, toute référence à « cette section » ci-dessus doit être comprise comme référence à la section dénommée « PARTIE A (DEFINITIONS 2009) ET PARTIE B (DEFINITIONS 2014) ».

Pour les besoins de la présente « PARTIE A (DEFINITIONS 2009) ET PARTIE B (DEFINITIONS 2014) »:

*Toute section signalée par « * » est réputée inapplicable si les Conditions Définitives applicables stipulent que la « Méthode de Règlement » est « Règlement Physique ».*

*Toute section signalée par « ** » est réputée inapplicable si les Conditions Définitives applicables stipulent que la « Méthode de Règlement » est « Règlement en Espèces ».*

1. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EVENEMENT DE CREDIT

1.1 Dispositions relatives à l'Evénement de Crédit applicables aux Titres si la « *Partie A (définitions 2009)* » s'applique ou si la « *Partie B (2014 définitions)* » s'applique

1.1.1 Règlement Physique

Si les Titres sont des Titres sur Entité Unique ou des Titres sur Premier Défaut et si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Méthode de Règlement » est spécifiée comme étant « Règlement Physique » :

1.1.1.1 ***Règlement physique***

1.1.1.1.1 Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Evénement de Crédit s'est produit pendant la période comprise entre la Première Date de Survenance d'un Evénement de Crédit (incluse) et la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit (incluse) et si une Notification d'Evénement de Crédit et, à moins que les Conditions Définitives concernées ne stipulent que cette notification est *« Sans objet »*, une Notification d'Information Publiquement Disponible, sont signifiées pendant la Période de Signification de Notification par ou pour le compte de l'Emetteur au Système de Compensation concerné, pour l'information des Titulaires de Titres, (i) l'Emetteur ne sera plus responsable du paiement du Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance Prévue ou à la Date d'Echéance, selon le cas, et Livrera ou fera Livrer le Montant de Règlement Physique aux Titulaires de Titres pendant la Période de Règlement Physique, en exécution intégrale et finale de ses obligations de remboursement de chaque Titre en vertu des présentes, sous réserve des dispositions des paragraphes immédiatement suivants et des dispositions ci-après applicables au règlement en espèces et (ii) la(les) Période(s) d'Intérêts et/ou le Montant de Calcul des Intérêts seront régis par les dispositions de la Modalité 1.1.3 ci-dessous.

Si le Montant de Règlement Physique n'est pas égal à une dénomination autorisée (ou un multiple intégral de celle-ci) des Obligations Livrables Spécifiées, alors (i) le Montant de Règlement Physique des Obligations Livrables Spécifiées à Livrer sera arrondi à la dénomination autorisée (ou au multiple intégral de celle-ci) inférieure la plus proche, ou, à défaut, à zéro, et (ii) en plus de la Livraison du Montant de Règlement Physique, l'Emetteur paiera ou fera payer un montant en espèces déterminé par l'Agent de Calcul comme étant la valeur de marché des Obligations Livrables Spécifiées qui n'ont pas pu être livrées en raison de cet arrondi.

La Livraison des Obligations Livrables Spécifiées (ou le paiement du Montant de Remboursement en Espèces, selon le cas) est soumise à la signification préalable, par ou pour le compte de l'Emetteur au Système de Compensation concerné, pour l'information des Titulaires de Titres, d'une Notification de Règlement Physique entre la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit et la Dernière Date de Notification (ces deux dates étant incluses).

1.1.1.1.2 Après la survenance d'un Evénement de Crédit au titre d'une Entité de Référence, l'Emetteur sélectionnera les Obligations Livrables Spécifiées.

1.1.1.1.3 L'Emetteur ne Livrera pas nécessairement toutes les Obligations Livrables Spécifiées à la même date et pourra Livrer des Obligations Livrables Spécifiées à différents Titulaires de Titres à des dates différentes ou au même Titulaire de Titres à des dates différentes.

1.1.1.1.4 L'Emetteur n'est pas obligé de Livrer le même type et la même proportion d'Obligations Livrables à chaque Titulaire de Titres et un Titulaire de Titres pourra recevoir des types variés d'Obligations Livrables.

1.1.1.1.5 Si toutes les Obligations Livrables Spécifiées ou certaines d'entre elles ne sont pas éligibles à la compensation par le Système de Compensation concerné, l'Emetteur pourra, après notification préalable aux Titulaires de Titres, arranger :

(A) la Livraison de ces Obligations Livrables Spécifiées (s'il en existe), qui sont éligibles à la compensation par le Système de Compensation concerné dans le Système de Compensation concerné et la Livraison des Obligations Livrables Spécifiées qui ne sont pas éligibles à la compensation par le Système de Compensation concerné hors du Système de Compensation concerné ; ou

(B) la Livraison de toutes les Obligations Livrables Spécifiées (que ces Obligations Livrables Spécifiées soient ou non éligibles à la compensation) hors du Système de Compensation concerné.

Le Système de Compensation concerné recevra ensuite instruction de bloquer et, sur confirmation par l'Emetteur que la livraison a eu lieu, d'annuler les positions des Titulaires de Titres dans ses livres et l'Agent Fiscal annulera à son tour les Titres en circulation. Si la Livraison doit se dérouler hors du Système de Compensation concerné, l'Emetteur devra recevoir des instructions de transfert des Titulaires de Titres concernés, dans des termes jugés satisfaisants par l'Emetteur, suffisamment à l'avance avant la Dernière Date de Règlement Physique Admissible pour permettre le règlement physique, à défaut de quoi il sera fait application des dispositions ci-dessous relatives au règlement en espèces.

1.1.1.2 Repli vers le Règlement en Espèces

1.1.1.2.1 Si, à la Dernière Date de Règlement Physique Admissible, l'Agent de Calcul (agissant pour le compte de l'Emetteur) détermine qu'il est Illégal ou Impossible pour l'Emetteur de Livrer tout ou partie des Obligations Livrables Spécifiées à tous les Titulaires de Titres ou à certains d'entre eux, ou si l'Emetteur ne reçoit pas les instructions de transfert décrites à la dernière phrase de la Condition 1.1.1.1.5 ci-dessus, l'Agent de Calcul calculera alors un Montant de Remboursement en Espèces, pour cette partie des Obligations Livrables Spécifiées qui sont des Obligations Non Livrables, et l'Emetteur, à la Date de Remboursement en Espèces, paiera ou fera payer un Montant de Remboursement en Espèces aux Titulaires de Titres concernés, en règlement intégral et final de ses obligations au titre des Obligations Non Livrables.

1.1.1.2.2 L'Emetteur devra notifier aux Titulaires de Titres concernés via le Système de Compensation concerné, qu'il existe des Obligations Non Livrables et les raisons pour lesquelles il est Illégal ou Impossible de Livrer ces Obligations Livrables Spécifiées.

1.1.1.2.3 Si, avant la Dernière Date de Règlement Physique Admissible, l'Agent de Calcul détermine que la Livraison de toutes les Obligations Livrables Spécifiées est Illégale ou Impossible, et s'il détermine de bonne foi que cette Livraison restera Illégale ou Impossible jusqu'à la Dernière Date de Règlement Physique Admissible, l'Agent de Calcul pourra alors notifier ce fait au Système de Compensation concerné à l'attention des Titulaires de Titres. La Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit sera alors la date tombant deux Jours Ouvrés après la date à laquelle l'Agent de Calcul aura fait cette notification au Système de Compensation concerné, et l'Emetteur paiera aux Titulaires de Titres un Montant de Remboursement en Espèces à la Date de Remboursement en Espèces, en règlement intégral et final de ses obligations au titre des Obligations Non Livrables.

1.1.1.2.4 Si la Livraison est partiellement Illégale ou Impossible, l'Emetteur pourra, pour chaque Titulaire de Titres, Livrer les Obligations Livrables Spécifiées et payer un Montant de Remboursement en Espèces. L'Emetteur ne sera pas obligé de s'assurer que chaque Titulaire de Titres reçoit le même type et la même proportion d'Obligations Livrables et la même proportion d'Obligations Livrables et de Montant de Remboursement en Espèces que chaque autre Titulaire de Titres.

1.1.1.2.5 Si la Modalité 1.1.1.2.1 ou 1.1.1.2.3 ci-dessus s'applique, l'Emetteur peut faire en sorte que tous les règlements effectués en vertu des présentes le soient en dehors du Système de Compensation concerné de la manière décrite à la Modalité 1.1.1.1.5 ci-dessus, à condition que l'Emetteur reçoive des instructions de transfert dans des termes jugés satisfaisants par l'Emetteur afin de permettre ces règlements.

1.1.1.2.6 L'Agent de Calcul informera les Titulaires de Titres par le biais du Système de Compensation concerné, du Montant de Remboursement en Espèces en envoyant une Notification d'Evaluation Finale.

1.1.2 Règlement en Espèces

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Méthode de Règlement » est spécifiée comme étant « Règlement en Espèces » :

1.1.2.1 Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Evénement de Crédit s'est produit pendant la période comprise entre la Première Date de Survenance d'un Evénement de Crédit (incluse) et la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit (incluse), et si une Notification d'Evénement de Crédit et, à moins que les Conditions Définitives concernées stipulent que cette notification est *« Sans objet »*, une Notification d'Information Publiquement Disponible, sont signifiées pendant la Période de Signification de Notification par ou pour le compte de l'Emetteur aux Titulaires de Titres, alors :

(i) l'Emetteur ne sera plus responsable du paiement d'un Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance Prévue ou à la Date d'Echéance, selon le cas, et paiera ou fera payer le Montant de Remboursement en Espèces (ou une formule basée sur le Montant de Remboursement en Espèces, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) à la Date de Remboursement en Espèces (sous réserve des dispositions de la Modalité 1.1.2.2 ci-dessous), en paiement intégral et final de ses obligations en vertu des présentes pour le remboursement de chaque Titre, et

(ii) la (les) les Période(s) d'Intérêts et/ou le Montant de Calcul des Intérêts seront régis pas les dispositions de la Modalité 1.1.3 ci-dessous. Les Obligations Sélectionnées, le Montant de Remboursement en Espèces et la Date de Remboursement en Espèces seront notifiés aux Titulaires de Titres dans la Notification d'Evaluation Finale à la Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale.

1.1.2.2. Dans le cas de Titres sur Panier ou de Titres sur Tranche, sauf à ce que la clause « Remboursement Préliminaire en Espèces » soit spécifiée comme étant « Sans objet », si un Evénement de Crédit Non Réglé s'est produit, un Montant Préliminaire de Remboursement en Espèces sera payable à la Date d'Echéance Prévue et un Montant Résiduel de Remboursement en Espèces sera payable à la Date d'Echéance.

1.1.2.3. Afin de lever toute ambiguïté, la Valeur Finale sera déterminée au plus tard le 180ème Jour Ouvré suivant la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit correspondante.

1.1.3 Dispositions régissant les intérêts

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Sans objet » :

Période d'Intérêts désigne chaque période comprise entre une Date de Paiement des Intérêts (incluse) et la Date de Paiement des Intérêts suivante (exclue) ; étant cependant précisé que la première Période d'Intérêts commence à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et que la dernière Période d'Intérêts demeure soumise aux dispositions de cette Modalité 1.1.

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Applicable » :

Période d'Intérêts désigne chaque période comprise entre une Date d'Observation des Intérêts (incluse) et la Date d'Observation des Intérêts suivante (exclue) ; étant cependant précisé que la première Période d'Intérêts commence à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et que la dernière Période d'Intérêts demeure soumise aux dispositions de cette Modalité 1.1.

1.1.3.1 ***Titres sur Entité Unique et Titres sur Premier Défaut***

1.1.3.1.1 Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Sans objet » et si la clause « Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe » ou « Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable » est spécifiée comme étant « Applicable » :

Le Montant du Coupon Fixe ou le Montant du Coupon Variable (selon le cas) payable pour chaque Titre pour chaque Période d'Intérêts sera égal au produit (a) du Taux d'Intérêt, (b) du Montant Nominal (ou de la Valeur Nominale si la clause « *Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit* » est spécifiée comme étant « Coupon Garanti » dans les Conditions Définitives applicables) et s'il y a lieu (c) de la Fraction de Décompte des Jours applicable.

1.1.3.1.2 Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Sans objet » et la clause « Dispositions relatives aux Intérêts sur les Titres Structurés » est spécifiée comme étant « Applicable » :

Le Montant d'Intérêts Structurés (éventuel) sera tel que spécifié dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules lorsque la référence du produit est mentionnée au paragraphe « Référence du Produit » des Conditions Définitives applicables (excepté que, le cas échéant, « Valeur Nominale » sera remplacé par « Montant Nominal » dans la formule du Montant d'Intérêts Structurés sauf si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit* » est

spécifiée comme étant « Coupon Garanti »), ou tel que spécifié dans le paragraphe « Montant d'Intérêts Structurés » des Conditions Définitives applicables en cas d'offre de Titres exemptée.

1.1.3.1.3 Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Applicable » et la clause « Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe » ou « Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable » ou « Dispositions relatives aux Intérêts sur les Titres Structurés » est spécifiée comme étant « Applicable » :

Le Montant des Intérêts payable pour chaque Titre à chaque Date de Paiement des Intérêts sera égal au montant total des Intérêts Observés pour chaque Période d'Intérêts précédant cette Date de Paiement des Intérêts.

1.1.3.1.4 La(Les) Date(s) de Paiement des Intérêts sera(seront) celle(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve des dispositions des paragraphes (a) à (l) ci-dessous.

(a) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Sans objet » et que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est spécifiée comme étant « Intérêts Courus en Cas d'Evénement de Crédit » :*

La dernière Période d'Intérêts sera la période comprise entre la Date de Paiement des Intérêts (incluse) précédant immédiatement la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit (ou entre la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) dans le cas d'une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit se produisant avant la première Date de Paiement des Intérêts) et la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit (exclue), et la dernière Date de Paiement des Intérêts sera la première des deux dates suivantes : (i) la Date de Paiement des Intérêts suivant le quatrième Jour Ouvré intervenant après la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit et (ii) la Date d'Echéance. Aucun intérêt ne courra ni ne sera payable à partir de la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance.

(b) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Sans objet » et si (i) la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est spécifiée comme étant « Intérêts Courus en Cas d'Evénement de Crédit » et (ii) « Contestation/Moratoire » ou « Extension de la Période de Grâce » est spécifié comme étant « Applicable » :*

La dernière Période d'Intérêts sera la période comprise entre la Date de Paiement des Intérêts (incluse) précédant immédiatement la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit (ou entre la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) dans le cas d'une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit se produisant avant la première Date de Paiement des Intérêts) et la première des deux dates suivantes (exclue) : (a) la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit et (b) la Date d'Echéance Prévue.

Dans ce cas, la dernière Date de Paiement des Intérêts sera la première des deux dates entre la Date de Paiement des Intérêts suivant le quatrième Jour Ouvré intervenant après la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit et la Date d'Echéance. Etant entendu que si (i) l'Evénement de Crédit faisant l'objet de la Notification d'Evénement de Crédit est une Contestation/Moratoire qui se produit après la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue, (ii) le Cas Potentiel de Contestation/Moratoire relatif à cette Contestation/Moratoire se produit au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue et (iii) la Condition de Prorogation pour Contestation/Moratoire est satisfaite, la dernière Date de Paiement des Intérêts sera alors la Date d'Echéance Prévue. Il est en outre entendu que si (i) l'Evénement de Crédit qui fait l'objet de la Notification d'Evénement de Crédit est un Défaut de Paiement qui se produit après la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue et (ii) le Défaut de Paiement Potentiel relatif à ce Défaut de Paiement se produit au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue, la dernière Date de Paiement des Intérêts sera la Date d'Echéance Prévue.

Aucun intérêt ne courra ni ne sera payable à partir de la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance. Si la Date d'Echéance tombe après la Date d'Echéance

Prévue, aucun intérêt ne sera payable à partir de la Date d'Echéance Prévue (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance.

(c) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Sans objet » et si la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est spécifiée comme étant « Intérêts Non Courus en Cas d'Evénement de Crédit » :*

La dernière Période d'Intérêts sera la Période d'Intérêts (le cas échéant) finissant à la première des deux dates suivantes : (i) la Date de Paiement des Intérêts précédant immédiatement la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit et (ii) la Date d'Echéance Prévue. Aucun intérêt ne courra ni ne sera payable à partir de la Date de Paiement des Intérêts (incluse) précédant la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit (ou à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse), dans le cas d'une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit se produisant avant la première Date de Paiement des Intérêts) jusqu'à la Date d'Echéance.

(d) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Sans objet » et que (i) la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est spécifiée comme étant « Intérêts Non Courus en Cas d'Evénement de Crédit » et (ii) « Contestation/Moratoire » ou « Extension de la Période de Grâce » est spécifié comme étant « Applicable » :*

La dernière Période d'Intérêts sera la Période d'Intérêts (le cas échéant) finissant à la première des deux dates suivantes : (i) la Date de Paiement des Intérêts précédant immédiatement la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit et (ii) la Date d'Echéance Prévue.

Etant entendu que, si (i) l'Evénement de Crédit qui fait l'objet d'une Notification d'Evénement de Crédit est un cas de Contestation/Moratoire survenant après la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue, (ii) le Cas Potentiel de Contestation/Moratoire relatif à ce cas de Contestation/Moratoire survient au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue et (iii) la Condition de Prorogation pour Contestation/Moratoire est remplie, la dernière Date de Paiement des Intérêts sera la Date d'Echéance Prévue.

Etant en outre entendu que, si (i) l'Evénement de Crédit qui fait l'objet d'une Notification d' Evénement de Crédit est un Défaut de Paiement survenant après la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue et (ii) le Défaut de Paiement Potentiel relatif à ce Défaut de Paiement survient au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue, la dernière Date de Paiement des Intérêts sera la Date d'Echéance Prévue.

Aucun intérêt ne courra ni ne sera payable à partir de la Date de Paiement des Intérêts (incluse) précédant la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit (ou à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) dans le cas d'une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit se produisant avant la première Date de Paiement des Intérêts) jusqu'à la Date d'Echéance. Si la Date d'Echéance tombe après la Date d'Echéance Prévue, aucun intérêt ne sera payable à partir de la Date d'Echéance Prévue (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance.

(e) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Sans objet » et si (i) la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est spécifiée comme étant « Intérêts Courus en Cas d'Evénement de Crédit » et (ii) il n'existe qu'une seule Période d'Intérêts :*

La Période d'Intérêts sera la période comprise entre la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit (exclue), et la Date de Paiement des Intérêts sera la Date d'Echéance. Aucun intérêt ne courra ni ne sera payable à partir de la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance.

(f) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Sans objet » et si (i) la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est spécifiée comme étant « Intérêts Courus en Cas d'Evénement de*

Crédit », (ii) « Contestation/Moratoire » ou « Extension de la Période de Grâce » est spécifié comme étant « Applicable » et (iii) il n'existe qu'une seule Période d'Intérêts :

La Période d'Intérêts sera la période comprise entre la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et la première des deux dates suivantes : (a) la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit (exclue) et (b) la Date d'Echéance Prévue (exclue).

Dans ce cas, la Date de Paiement des Intérêts sera la Date d'Echéance.

Etant entendu que si (i) l'Evénement de Crédit faisant l'objet de la Notification d'Evénement de Crédit est une Contestation/Moratoire qui se produit après la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue, (ii) le Cas Potentiel de Contestation/Moratoire relatif à cette Contestation/Moratoire se produit au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue et (iii) la Condition de Prorogation pour Contestation/Moratoire est satisfaite, la Date de Paiement des Intérêts sera la Date d'Echéance Prévue.

Etant en outre entendu que, si (i) l'Evénement de Crédit qui fait l'objet d'une Notification d'Evénement de Crédit est un Défaut de Paiement qui intervient après la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue et (ii) le Défaut de Paiement Potentiel afférent à ce Défaut de Paiement intervient au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue, la Date de Paiement des Intérêts sera alors la Date d'Echéance Prévue.

Aucun intérêt ne courra ni ne sera payable à partir de la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance. Si la Date d'Echéance tombe après la Date d'Echéance Prévue, aucun intérêt ne sera payable à partir de la Date d'Echéance Prévue (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance.

(g) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Sans objet » et si (i) la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est spécifiée comme étant « Intérêts Non Courus en Cas d'Evénement de Crédit » et (ii) il n'existe qu'une seule Période d'Intérêts* :

Si une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit est survenue, aucun intérêt ne courra ni ne sera payable sur les Titres.

(h) *Seulement si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Type de Règlement » est spécifiée comme étant « Règlement Européen », si la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme « Sans objet » et si la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est spécifiée comme étant « Coupon Garanti » :*

La dernière Période d'Intérêts se terminera à la Date d'Echéance Prévue (exclue) et les intérêts portant sur chacune des Périodes d'Intérêts courront sur la base de la Valeur Nominale de chaque Titre.

(i) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Applicable » et que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est spécifiée comme étant « Intérêts Courus en Cas d'Evénement de Crédit » :*

La dernière Période d'Intérêts sera la période comprise entre la Date d'Observation des Intérêts (incluse) précédant immédiatement la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit (ou entre la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) dans le cas d'une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit se produisant avant la première Date d'Observation des Intérêts) et la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit (exclue), et la dernière Date de Paiement des Intérêts sera la première des deux dates suivantes : (i) la Date de Paiement des Intérêts suivant le quatrième Jour Ouvré intervenant après la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit et (ii) la Date d'Echéance. Aucun intérêt ne courra ni ne sera payable à partir de la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance.

(j) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Applicable » et que (i) la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas*

d'Evénement de Crédit » est spécifiée comme étant « Intérêts Courus en Cas d'Evénement de Crédit » et (ii) « Contestation/Moratoire » ou « Extension de la Période de Grâce » est spécifié comme étant « Applicable » :

La dernière Période d'Intérêts sera la période comprise entre la Date d'Observation des Intérêts (incluse) précédant immédiatement la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit (ou entre la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) dans le cas d'une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit se produisant avant la première Date d'Observation des Intérêts) et la première des deux dates suivantes (exclue) : (a) la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit et (b) la Date d'Echéance Prévue.

Dans ce cas, la dernière Date de Paiement des Intérêts sera la première des deux dates entre la Date de Paiement des Intérêts suivant le quatrième Jour Ouvré intervenant après la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit et la Date d'Echéance. Etant entendu que si (i) l'Evénement de Crédit faisant l'objet de la Notification d'Evénement de Crédit est une Contestation/Moratoire qui se produit après la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue, (ii) le Cas Potentiel de Contestation/Moratoire relatif à cette Contestation/Moratoire se produit au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue et (iii) la Condition de Prorogation pour Contestation/Moratoire est satisfaite, la dernière Date de Paiement des Intérêts sera alors la Date d'Echéance Prévue. Il est en outre entendu que si (i) l'Evénement de Crédit qui fait l'objet de la Notification d'Evénement de Crédit est un Défaut de Paiement qui se produit après la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue et (ii) le Défaut de Paiement Potentiel relatif à ce Défaut de Paiement se produit au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue, la dernière Date de Paiement des Intérêts sera la Date d'Echéance Prévue.

Aucun intérêt ne courra ni ne sera payable à partir de la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance. Si la Date d'Echéance tombe après la Date d'Echéance Prévue, aucun intérêt ne sera payable à partir de la Date d'Echéance Prévue (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance.

(k) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Applicable » et que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est spécifiée comme étant « Intérêts Non Courus en Cas d'Evénement de Crédit » :*

La dernière Période d'Intérêts sera la Période d'Intérêts (le cas échéant) finissant à la première des deux dates suivantes : (i) la Date d'Observation des Intérêts précédant immédiatement la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit et (ii) la Date d'Echéance Prévue. La dernière Date de Paiement des Intérêts sera la Date d'Echéance. Aucun intérêt ne courra ni ne sera payable à partir de la Date d'Observation des Intérêts (incluse) précédant la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit (ou à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse), dans le cas d'une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit se produisant avant la première Date d'Observation des Intérêts) jusqu'à la Date d'Echéance.

(l) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Applicable » et que (i) la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est spécifiée comme étant « Intérêts Non Courus en Cas d'Evénement de Crédit » et (ii) « Contestation/Moratoire » ou « Extension de la Période de Grâce » est spécifié comme étant « Applicable » :*

La dernière Période d'Intérêts sera la Période d'Intérêts (le cas échéant) finissant à la première des deux dates suivantes : (i) la Date d'Observation des Intérêts précédant immédiatement la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit et (ii) la Date d'Echéance Prévue. La dernière Date de Paiement des Intérêts sera la Date d'Echéance.

Etant entendu que, si (i) l'Evénement de Crédit qui fait l'objet d'une Notification d'Evénement de Crédit est un cas de Contestation/Moratoire survenant après la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue, (ii) le Cas Potentiel de Contestation/Moratoire relatif à ce cas de Contestation/Moratoire survient au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de

Crédit Prévue et (iii) la Condition de Prorogation pour Contestation/Moratoire est remplie, la dernière Date de Paiement des Intérêts sera la Date d'Echéance.

Etant en outre entendu que, si (i) l'Evénement de Crédit qui fait l'objet d'une Notification d' Evénement de Crédit est un Défaut de Paiement survenant après la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue et (ii) le Défaut de Paiement Potentiel relatif à ce Défaut de Paiement survient au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue, la dernière Date de Paiement des Intérêts sera la Date d'Echéance.

Aucun intérêt ne courra ni ne sera payable à partir de la Date d'Observation des Intérêts (incluse) précédant la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit (ou à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) dans le cas d'une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit se produisant avant la première Date d'Observation des Intérêts) jusqu'à la Date d'Echéance. Si la Date d'Echéance tombe après la Date d'Echéance Prévue, aucun intérêt ne sera payable à partir de la Date d'Echéance Prévue (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance.

1.1.3.2 ***Titres sur Panier et Titres sur Tranche***

1.1.3.2.1 Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Sans objet » et si la clause « Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe » ou « Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable » est spécifiée comme étant « Applicable » :

Le Montant du Coupon Fixe ou le Montant du Coupon Variable (selon le cas) payable pour chaque Titre pour chaque Période d'Intérêts sera égal au produit (a) du Taux d'Intérêt, (b) de la Proportion Appropriée du Montant de Calcul des Intérêts (ou de la Valeur Nominale si la clause *« Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit »* est spécifiée comme étant « Coupon Garanti » dans les Conditions Définitives applicables) et s'il y a lieu (c) de la Fraction de Décompte des Jours applicable.

1.1.3.2.2 Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Sans objet » et si la clause « Dispositions relatives aux Intérêts sur les Titres Structurés » est spécifiée comme étant « Applicable » :

Le Montant d'Intérêts Structurés (éventuel) sera tel que spécifié dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules lorsque la référence du produit est mentionnée à la clause « *Référence du Produit* » des Conditions Définitives applicables (excepté que, le cas échéant, « Valeur Nominale » sera remplacé par « Proportion Appropriée du Montant de Calcul des Intérêts » dans la formule du Montant d'Intérêts Structurés sauf si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit* » est spécifiée comme étant « Coupon Garanti »), ou tel que spécifié à la clause « *Montant d'Intérêts Structurés* » des Conditions Définitives applicables en cas d'offre de Titres exemptée.

1.1.3.2.3 Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Applicable » et si la clause « Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe » ou « Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable » ou « Dispositions relatives aux Intérêts sur les Titres Structurés » est spécifiée comme étant « Applicable » :

Le Montant des Intérêts payable sur chaque Titre à chaque Date de Paiement des Intérêts sera égal au montant total des Intérêts Observés pour chaque Période d'Intérêts précédant cette Date de Paiement des Intérêts.

1.1.3.2.4 La(les) Date(s) de Paiement des Intérêts sera(seront) celle(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve des dispositions ci-dessous.

La dernière (ou s'il n'en existe qu'une seule, l'unique) Période d'Intérêts se terminera à la première des deux dates suivantes (exclue) : la Date d'Echéance et la Date d'Echéance Prévue. La dernière Date de Paiement des Intérêts sera la Date d'Echéance et le Montant de Calcul des Intérêts sera comme stipulé aux paragraphes (a) à (g) ci-dessous :

(a) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Sans objet » et que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est spécifiée comme étant « Intérêts Courus en Cas d'Evénement de Crédit »* :

Pour chaque Période d'Intérêts, le Montant de Calcul des Intérêts sera déterminé le quatrième Jour Ouvré précédant la Date de Paiement des Intérêts concernée et sera un montant égal à (i) la somme du Montant Journalier de Calcul des Intérêts pour chaque jour de la Période d'Intérêts considérée divisée par (ii) le nombre de jours dans ladite Période d'Intérêts.

(b) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Sans objet » et que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est spécifiée comme étant « Intérêts Non Courus en cas d'Evénement de Crédit » :*

Pour chaque Période d'Intérêts, le Montant de Calcul des Intérêts sera un montant égal au Montant Journalier de Calcul des Intérêts au quatrième Jour Ouvré précédant la Date de Paiement des Intérêts concernée.

(c) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Sans objet », que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est spécifiée comme étant « Intérêts Courus en Cas d'Evénement de Crédit » et (ii) qu'il n'existe qu'une seule Période d'Intérêts :*

Le Montant de Calcul des Intérêts sera déterminé le quatrième Jour Ouvré précédant la Date de Paiement des Intérêts et sera un montant égal à (i) la somme du Montant Journalier de Calcul des Intérêts pour chaque jour de la Période d'Intérêts divisée par (ii) le nombre de jours dans la Période d'Intérêts.

(d) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Sans objet » et (i) que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est spécifiée comme étant « Intérêts Non Courus en Cas d'Evénement de Crédit » et (ii) qu'il n'existe qu'une seule Période d'Intérêts* :

Le Montant de Calcul des Intérêts sera un montant égal au Montant Journalier de Calcul des Intérêts au quatrième Jour Ouvré précédant la Date de Paiement des Intérêts.

(e) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Type de Règlement » est spécifiée comme étant « Règlement Européen », si la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Sans objet » et si la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est spécifiée comme étant « Coupon Garanti » :*

Les intérêts portant sur chacune des Période d'Intérêts courront sur la base de la Valeur Nominale de chaque Titre.

(f) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Applicable » et que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est spécifiée comme étant « Intérêts Courus en Cas d'Evénement de Crédit » :*

Pour chaque Période d'Intérêts, le Montant de Calcul des Intérêts sera déterminé à la Date d'Observation des Intérêts concernée et sera un montant égal à (i) la somme du Montant Journalier de Calcul des Intérêts pour chaque jour de la Période d'Intérêts considérée divisée par (ii) le nombre de jours dans ladite Période d'Intérêts.

(g) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Applicable » et que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est spécifiée comme étant « Intérêts Non Courus en Cas d'Evénement de Crédit » :*

Pour chaque Période d'Intérêts, le Montant de Calcul des Intérêts sera un montant égal au Montant Journalier de Calcul des Intérêts à la Date d'Observation des Intérêts concernée.

1.1.3.3 ***Dispositions communes aux Titres sur Entité Unique, Titres sur Premier Défaut, Titres sur Panier et Titres sur Tranche***

Afin de lever toute ambiguïté, sauf dans le cas d'un Coupon Garanti, si une Notification d'Evénement de Crédit en Suspens est signifiée aux Titulaires de Titres, les paiements d'intérêts sur les Titres, ou, s'il s'agit de Titres

sur Panier ou de Titres sur Tranche, sur la portion du Montant de Calcul des Intérêts correspondant à l'Entité de Référence concernée seront différés jusqu'à :

(A) si une Notification d'Evénement de Crédit est signifiée en relation avec l'événement concerné, la Date d'Echéance, ou dans le cas de Titres sur Panier ou de Titres sur Tranche, la Date d'Echéance Prévue ou la Date d'Echéance, selon le cas ; ou

(B) la date intervenant 10 Jours Ouvrés de Paiement suivant la publication d'un Communiqué DC d'Absence d'Evénement de Crédit ; ou

(C) si aucun Communiqué DC d'Absence d'Evénement de Crédit n'est publié et qu'aucune Notification d'Evénement de Crédit n'est signifiée en relation avec l'événement concerné, la date intervenant 100 Jours Ouvrés + 10 Jours Ouvrés de Paiement suivant une Date de Demande de Résolution relative à un Evénement de Crédit (chacun de ces termes étant défini dans la Modalité 2 ci-dessous).

Afin de lever toute ambiguïté, (x) si une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit devait se produire pendant une Période d'Intérêts mais que la Notification d'Evénement de Crédit est délivrée (i), moins de quatre Jours Ouvrés avant la Date de Paiement des Intérêts correspondante et si les instructions de paiement de l'Emetteur ont déjà été données pour les intérêts payables au titre de cette Période d'Intérêts ou (ii) durant une Période d'Intérêts ultérieure et que l'Emetteur a payé un montant des intérêts antérieurement à cette notification en surplus du montant dû conformément aux dispositions de la présente Modalité 1.1.3, alors l'Emetteur pourra déduire le surplus du montant des intérêts (i) de(s) prochain(s) montant(s) d'intérêts (le cas échéant) dû(us) au titre des Titres (seulement en ce qui concerne les Titres sur Panier et les Titres sur Tranche), et/ou (ii) du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Final (ou du Montant de Remboursement en Espèces ou du Montant de Règlement Physique, selon le cas), en fonction du montant dont le paiement intervient en premier (le résultat de cette déduction ne pouvant être inférieur à zéro) ; et (y) si le paiement des intérêts est différé suivant la signification d'une Notification d'Evénement de Crédit en Suspens, aucun intérêt supplémentaire ne sera payable sur les Montants en Suspens pour la période de différé.

1.1.4 Notification d'Evénement de Crédit après Restructuration

En cas de survenance d'une Restructuration pendant la période comprise entre la Première Date de Survenance d'un Evénement de Crédit (incluse) et la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit (incluse) :

(i) si la « Partie A (définitions 2009) » s'applique, si « Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration et Obligation Totalement Transférable » ou si « Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable sous Condition(s) », selon le cas, est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(ii) si la « Partie B (définitions 2014) » s'applique, si « Restructuration M(M)R » est applicable,

les dispositions suivantes s'appliquent :

1.1.4.1 ***Titres sur Entité Unique et Titres sur Premier Défaut***

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Type de Règlement » est spécifiée comme étant « Règlement Américain » :

1.1.4.1.1 L'Agent de Calcul pourra signifier plusieurs Notifications d'Evénement de Crédit en relation avec cette Restructuration, chacune de ces Notifications d'Evénement de Crédit présentant un montant (le **Montant de Remboursement Partiel**) inférieur au Montant Nominal non encore remboursé de chaque Titre en circulation immédiatement avant la signification de cette Notification d'Evénement de Crédit. Dans ce cas, les dispositions de la Modalité 1.1.1 ou 1.1.2 et de la Modalité 1.1.3 seront réputées s'appliquer uniquement au Montant de Remboursement Partiel, et chacun de ces Titres sera remboursé partiellement (cette partie remboursée étant égale au Montant de Remboursement Partiel) (et afin de lever toute ambigüité, sans préjudice de l'effet du Facteur de Crédit du Principal sur le montant de remboursement) ;

1.1.4.1.2 afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que (i) le Montant Nominal de chaque Titre non remboursé en partie restera à payer et que des intérêts courront, s'il y a lieu, sur le Montant Nominal non encore remboursé de ce Titre, conformément aux dispositions des Conditions Définitives applicables (ajusté de la manière que l'Agent de Calcul jugera appropriée), et (ii) les dispositions de la Modalité 1.1.1 ou 1.1.2 et de la Modalité 1.1.3 s'appliqueront au Montant Nominal non encore remboursé de ce Titre, dans le cas où des Notifications d'Evénement de Crédit seraient ultérieurement signifiées au titre d'une Entité de Référence ; et

1.1.4.1.3 en cas de remboursement partiel de chaque Titre, le Titre concerné ou, si les Titres sont représentés par un Titre Global, ce Titre Global, sera endossé pour refléter ce remboursement partiel.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le Montant Nominal non encore remboursé de chaque Titre pour lequel aucune Notification d'Evénement de Crédit n'a été signifiée pendant la Période de Signification de Notification, (et, le cas échéant, aucun Cas Potentiel de Contestation/Moratoire ni aucun Défaut de Paiement Potentiel ne se sont produits au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue), sera remboursé à la Date d'Echéance Prévue.

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Type de Règlement » est spécifiée comme étant « Règlement Européen » :

1.1.4.1.4 l'Agent de Calcul pourra signifier plusieurs Notifications d'Evénement de Crédit en relation avec cette Restructuration, chacune de ces Notifications d'Evénement de Crédit présentant un montant (le **Montant de Remboursement Partiel**) inférieur au Montant Nominal non encore remboursé de chaque Titre en circulation immédiatement avant la signification de cette Notification d'Evénement de Crédit. Dans ce cas, les dispositions de la Modalité 1.1.1 ou 1.1.2 et de la Modalité 1.1.3 s'appliqueront au Montant de Remboursement Partiel ; et

1.1.4.1.5 afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que les dispositions de la Modalité 1.1.1 ou 1.1.2 et de la Modalité 1.1.3 s'appliqueront au Montant Nominal de chaque Titre non encore remboursé après déduction de ce Montant de Remboursement Partiel, dans le cas où des Notifications d'Evénement de Crédit seraient ultérieurement signifiées au titre d'une Entité de Référence.

1.1.4.2 ***Titres sur Panier et Titres sur Tranche***

(a) L'Agent de Calcul pourra signifier plusieurs Notifications d'Evénement de Crédit en relation avec cette Restructuration, chacune de ces Notifications d'Evénement de Crédit présentant un montant (le **Montant Notionnel de Restructuration Partielle**) inférieur au Montant Notionnel de l'Entité de Référence de l'Entité de Référence concernée immédiatement avant la signification de cette Notification d'Evénement de Crédit. Dans ce cas, les dispositions de la Modalité 1.1.2 s'appliqueront au Montant Notionnel de Restructuration Partielle au lieu du Montant Notionnel de l'Entité de Référence ; et

(b) Afin de lever toute ambiguïté, à la suite d'une telle Restructuration, les dispositions de ces Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit s'appliqueront pour chacune des Entités de Référence concernées en retranchant à la Pondération de l'Entité de Référence de cette Entité de Référence le quotient du Montant Notionnel de Restructuration Partielle divisé par le Montant Notionnel du Portefeuille de Référence. Dans le cas où des Restructurations supplémentaires se produiraient pour cette Entité de Référence, le Montant Notionnel de l'Entité de Référence concerné serait réduit du nouveau Montant Notionnel de Restructuration Partielle concerné.

1.1.5 Successeurs Multiples

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Type de Titres Indexés sur Evénement de Crédit » est spécifiée comme étant « Titres sur Entité Unique » et que la clause « Successeur(s) Multiple(s) » est spécifiée comme étant « Applicable », les dispositions suivantes s'appliqueront :

Si plusieurs Successeurs ont été identifiés conformément à la définition du terme **Successeur** (voir la Modalité 2 de ces Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit), chaque Successeur (**Successeur Multiple**) sera une Entité de Référence pour les besoins des Modalités, mais seulement pour un montant en principal de chaque Titre égal au Montant Nominal divisé par le nombre de

Successeurs Multiples de cette Entité de Référence (le **Montant Notionnel Successeur Multiple**) tel que déterminé par l'Agent de Calcul (afin de lever toute ambigüité, sans préjudice de l'effet du Facteur de Crédit du Principal sur le montant de remboursement). Si des Successeurs Multiples de cette Entité de Référence (chacun étant dénommé : un **Sous-Successeur Multiple**) ont été identifiés au titre d'une Entité de Référence (un **Successeur Multiple Initial**) qui est elle-même un Successeur Multiple, chaque Sous-Successeur Multiple sera une Entité de Référence pour les besoins des Modalités, mais le Montant Notionnel Successeur Multiple afférent à un Sous-Successeur Multiple sera égal au Montant Notionnel Successeur Multiple afférent à ce Successeur Multiple Initial, divisé par le nombre de Sous-Successeurs Multiples du Successeur Multiple Initial. Après la signification d'une Notification d'Evénement de Crédit et, à moins que les Conditions Définitives concernées ne stipulent que cette notification est *« Sans objet »*, d'une Notification d'Information Publiquement Disponible, au titre d'un Successeur Multiple, les Titres ne seront pas remboursés pour leur montant intégral, mais un montant sera livrable ou le cas échéant payable sur chaque Titre (un **Montant de Remboursement Echelonné)** qui sera déterminé de la même manière, *mutatis mutandis,* que le Montant de Règlement Physique ou Montant de Remboursement en Espèces qui aurait autrement été déterminé au titre d'un tel Evénement de Crédit pour l'Entité de Référence initiale, si ce n'est qu'il portera sur un montant en principal de chaque Titre égal uniquement au Montant Notionnel Successeur Multiple correspondant. La date de livraison ou paiement, selon le cas, de tout Montant de Remboursement Echelonné (une **Date de Remboursement Echelonné**) sera déterminée de la même manière, *mutatis mutandis,* que la Date de Règlement Physique ou Date de Remboursement en Espèces qui aurait autrement été déterminée au titre d'un tel Evénement de Crédit pour l'Entité de Référence initiale. Les dispositions de la Modalité 1.1.3 s'appliqueront, *mutatis mutandis*, pour déterminer le montant d'intérêts qui aurait autrement été déterminé à la suite de la survenance d'un tel Evénement de Crédit pour l'Entité de Référence initiale, si ce n'est qu'il portera sur un montant en principal de chaque Titre égal uniquement au Montant Notionnel Successeur Multiple correspondant. Plusieurs Montants de Remboursement Echelonné peuvent être livrés ou payables le même jour au titre de différents Successeurs Multiples, mais une seule Notification d'Evénement de Crédit peut être signifiée pour un même Successeur Multiple, à moins qu'une Restructuration ne survienne pour un Successeur Multiple, auquel cas les dispositions de la Modalité 1.1.4 s'appliqueront à l'égard de chacun de ces Successeurs Multiples. Au moment où l'Agent de Calcul déterminera l'identité des Successeurs Multiples, il déterminera également les modifications devant être apportées aux Modalités et à tous autres documents connexes, afin de préserver en substance l'effet économique pour un Titulaire de Titres de la détention de ses Titres, et l'Emetteur devra faire des efforts raisonnables pour procéder à ces modifications.

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Type de Règlement » est spécifiée comme étant « Règlement Américain » :

Après la livraison ou le paiement d'un Montant de Remboursement Echelonné au titre d'Evénement de Crédit lié à un Successeur Multiple, le Montant Nominal non-remboursé de chaque Titre sera réduit en conséquence, en proportion du montant principal ainsi remboursé et, s'il y a lieu, les intérêts sur chaque Titre courront sur le Montant Nominal réduit de chaque Titre à partir de la date à laquelle ils auraient sinon cessé de courir après la signification d'une Notification d'Evénement de Crédit et, à moins que les Conditions Définitives concernées ne stipulent que cette notification est *« Sans objet »*, d'une Notification d'Information Publiquement Disponible en relation avec l'Entité de Référence initiale.

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Type de Règlement » est spécifiée comme étant « Règlement Européen » :

A la suite de la survenance d'un Evénement de Crédit lié à un Successeur Multiple, le Montant Nominal non-remboursé de chaque Titre sera réduit en conséquence, en proportion du montant principal et, s'il y a lieu, les intérêts sur chaque Titre courront sur le Montant Nominal réduit de chaque Titre à partir de la date à laquelle ils auraient sinon cessé de courir après la signification d'une Notification d'Evénement de Crédit et, à moins que les Conditions Définitives concernées ne stipulent que cette notification est *« Sans objet »*, d'une Notification d'Information Publiquement Disponible en relation avec l'Entité de Référence initiale.

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Type de Titres Indexés sur Evénement de Crédit » est spécifiée comme étant « Titres sur Entité Unique » et que la clause « Successeur(s) Multiple(s) » est spécifiée comme étant « Sans objet », les dispositions suivantes s'appliqueront :

Si plusieurs Successeurs succèdent à l'Entité de Référence et s'il se produit un Evénement de Crédit au titre de l'un quelconque d'entre eux, les Titres seront intégralement remboursés, conformément à la « Méthode de Règlement » spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, de la même manière que si les Conditions Définitives avaient stipulé que le Type de Titres Indexés sur Evénement de Crédit était « Titres sur Premier Défaut ».

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que cette Modalité 1.1.5 ne s'applique pas aux Titres sur Premier Défaut, aux Titres sur Panier et aux Titres sur Tranche.

1.1.6 Notification d'un Défaut de Paiement Potentiel

En cas de survenance d'un Défaut de Paiement Potentiel, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, l'Emetteur, ou toute entité agissant pour son compte, déploiera ses efforts raisonnables pour en donner notification aux Titulaires de Titres dès que cela sera raisonnablement possible, conformément à la Modalité 13 des Modalités Générales des Titres.

1.1.7 Remboursements Partiels et Emissions Supplémentaires

A la suite de tout remboursement des Titres (conformément à la Modalité 5 des Modalités Générales des Titres) ou de toute émission supplémentaire (conformément à la Modalité 14 des Modalités Générales des Titres), chacun des montants suivants sera multiplié par le ratio obtenu en divisant (i) le nombre de Titres en circulation après ce remboursement partiel ou des émissions supplémentaires par (ii) le nombre de Titres en circulation juste avant ce remboursement partiel ou émission supplémentaire :

(A) pour des Titres sur Entité Unique et des Titres sur Premier Défaut, le Montant Nominal Total ;

(B) pour des Titres sur Panier qui ne sont pas des Titres sur Tranche, (i) le Montant Nominal Total, (ii) le Montant Notionnel du Portefeuille de Référence et (iii) le Montant de Perte Totale ;

(C) pour des Titres sur Tranche, (i) le Montant Nominal Total, (ii) le Montant de Référence du Portefeuille de Référence, (iii) le Montant de Perte Totale, (iv) le Montant Notionnel de Tranche et (v) le Montant de Subordination de la Tranche.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que tout autre montant dont le calcul dépend des montants ci-dessus sera recalculé en conséquence.

1.1.8 Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture, Changement de Loi, Fusion d'une Entité de Référence et de Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées, Conséquences et Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance

*1.1.8.1 **Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture***

Perturbation des Opérations de Couverture et **Coût Accru des Opérations de Couverture** ont le sens qui leur est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

*1.1.8.2 **Changement de Loi***

Changement de Loi a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

*1.1.8.3 **Fusion d'une Entité de Référence et de Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées***

Fusion d'une Entité de Référence et de Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées signifie au titre des Titres sur Entité Unique ou Titres sur Premier Défaut ou Titres sur Panier que (i) Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées se regroupe ou s'unit ou fusionne, ou transfère la totalité ou une partie significative de ses actifs à une Entité de Référence ou (ii) une Entité de Référence se regroupe ou s'unit ou fusionne, ou transfère la totalité ou une partie significative de ses actifs à Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées ou (iii) Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées et une Entité de Référence deviennent des Sociétés Liées.

1.1.8.4. ***Conséquences***

En cas de survenance, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance, d'une Perturbation des Opérations de Couverture, d'un Coût Accru des Opérations de Couverture, d'un Changement de Loi ou d'une Fusion d'une Entité de Référence et de Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées, l'Agent de Calcul pourra :

A. considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé **Cas de Remboursement Anticipé**). Dans ce cas, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.9 des Modalités Générales des Titres ; ou

B. si la Perturbation des Opérations de Couverture, le Coût Accru des Opérations de Couverture, le Changement de Loi et/ou la Fusion d'une Entité de Référence et de Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées est applicable à une ou plusieurs Entité(s) de Référence affectée(s) (les **Entités de Référence Affectées**), remplacer cette(ces) Entité(s) de Référence Affectée(s) par une nouvelle entité de référence (ou plusieurs entités de référence, le cas échéant) qui est (ou qui sont chacune respectivement) une Entité de Référence Similaire ; ou

C. appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance tel que défini à la Modalité 5.18 des Modalités Générales des Titres ;

ou, mais uniquement en cas de survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture :

D. déduire :

(i) du Montant d'Intérêts (le cas échéant) dû en vertu des Titres à une/aux Date(s) de Paiement des Intérêts suivant la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture, le montant de tout nouvel impôt, taxe, dépense ou frais ou l'augmentation de tout impôt, taxe, dépense ou frais existant ayant déclenché la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture, supporté par Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées, dans le cadre des Positions de Couverture qui assurent la couverture des obligations de paiement de l'Emetteur en vertu des Titres, ce montant étant réparti prorata à la Valeur Nominale de chaque Titre en circulation (le **Montant de Réduction**) ; ETANT ENTENDU QUE si à une Date de Paiement des Intérêts à laquelle un Montant de Réduction relatif à un Titre doit être déduit du Montant d'Intérêts, le Montant de Réduction est supérieur à ce Montant d'Intérêts dû en vertu d'un Titre (avant déduction du Montant de Réduction) à cette Date de Paiement des Intérêts, le Montant d'Intérêts sera réduit à zéro et la différence entre le Montant de Réduction et le Montant d'Intérêts (avant déduction du Montant de Réduction) sera déduite du ou des Montant(s) d'Intérêts dû(s) à une ou plusieurs Date(s) de Paiement des Intérêts suivante(s) (le cas échéant), et si un Montant de Réduction n'a pu être totalement ou partiellement déduit à la dernière Date de Paiement des Intérêts des Titres concernés, le reliquat du Montant de Réduction n'ayant pas été déduit, sera déduit du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Final,(ou du Montant de Remboursement en Espèces ou du Montant de Règlement Physique, selon le cas), en fonction du montant dont le paiement intervient en premier (le résultat de cette déduction ne pouvant être inférieur à zéro) ; ou

(ii) en l'absence de tout Montant d'Intérêts en vertu des Titres, (a) du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Anticipé (le cas échéant) dû en vertu des Titres, à la Date de Remboursement Optionnel (le cas échéant), à la Date de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) ou à la date de paiement du Montant de Remboursement Anticipé (le cas échéant) en fonction du montant dont le paiement intervient en premier, et (b) en l'absence de tout Montant de Remboursement Optionnel, de tout Montant de Remboursement Anticipé Automatique ou de tout Montant de Remboursement Anticipé en vertu des Titres, du Montant de Remboursement Final (ou du Montant de Remboursement en Espèces ou du Montant de Règlement Physique, selon le cas) relatif à un Titre dû à la Date d'Echéance, dans tous les

cas après la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture, le Montant de Réduction (le résultat de cette déduction ne pouvant être inférieur à zéro).

A la suite de la survenance d'une Perturbation des Opérations de Couverture, d'un Coût Accru des Opérations de Couverture, d'un Changement de Loi ou d'une Fusion d'une Entité de Référence et de Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées, l'Agent de Calcul devra notifier l'ajustement opéré ou la décision prise par l'Agent de Calcul à l'Emetteur, qui le notifiera à son tour aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité 13 des Modalités Générales des Titres. Les Titulaires de Titres pourront obtenir des informations détaillées sur l'ajustement opéré ou la décision prise, sur simple demande à l'adresse spécifiée de l'Agent de Calcul.

Définitions applicables à ces Modalités :

Entité de Référence Similaire signifie une entité de référence ayant une Notation équivalente (telle que définie ci-dessous) ou un risque de crédit équivalent (si la Notation n'est pas disponible), et dans la mesure du possible comme second critère, une proximité géographique et concernant le Type de Transaction. Pour les besoins de cette définition, **Notation** désigne la notation de la dette senior non garantie attribuée par les trois agences de notation Moody's Investor Service, Inc., Standard & Poor's Ratings Services, une division de Standard & Poor's Credit Market Service Europe Limited et Fitch Ratings ou l'une quelconque de ces agences de notation, étant entendu que si les notations attribuées pour une entité ne sont pas équivalentes, seules la ou les notations les plus élevées seront prises en considération.

1.1.9 Dispositions additionnelles relatives à certaines Entités de Référence spécifiques

1.1.9.1 ***Dispositions additionnelles applicables si une Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables est « République d'Argentine » ("Argentine Republic")***

Si « République d'Argentine » *("Argentine Republic")* est spécifiée comme une Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables, les dispositions suivantes s'appliqueront pour cette Entité de Référence :

Nonobstant la définition du terme « Obligation » donnée dans la Modalité 2 ci-dessous, toute obligation qui est un Titre de Créance qui a été émis le 1er juin 2005 ou avant cette date (autre qu'un Titre de Créance qui constitue une « *New Security* » (tel que ce terme est défini dans le Supplément au prospectus de la République d'Argentine *(« Prospectus Supplement of the Argentine Republic »)* du 10 janvier 2005 tel qu'il peut être modifié ou complété)) [1] ne doit pas être considérée comme une Obligation.

Nonobstant la définition du terme [« Obligation Livrable »]** [« Obligation Sélectionnée »]* donnée dans la Modalité 2 ci-dessous, toute obligation qui est un Titre de Créance qui a été émis le 1er juin 2005 ou avant cette date (autre qu'un Titre de Créance qui constitue une *« New Security »* (tel que ce terme est défini dans le Supplément au prospectus de la République d'Argentine *(« Prospectus Supplement of the Argentine Republic »)* du 10 janvier 2005 tel qu'il peut être modifié ou complété))[2], ne doit pas être considérée comme une [Obligation Livrable]** [Obligation Sélectionnée]*.

1.1.9.2 ***Dispositions additionnelles applicables si une Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables est « République Hellénique » ("Hellenic Republic")***

Si République Hellénique (« *Hellenic Republic* ») est spécifiée comme une Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables, les dispositions suivantes s'appliqueront pour cette Entité de Référence :

Nonobstant la définition du terme « Obligation » donnée dans la Modalité 2 ci-dessous, toute obligation qui est d'un type relevant de la Catégorie d'Obligation « Dette Financière » et qui a été émise ou encourue, selon le cas, le ou avant le 1er février 2012 ne doit pas être considérée comme une Obligation.

Nonobstant la définition du terme [« Obligation Livrable »]** [« Obligation Sélectionnée »]* donnée dans la

---

1 Disponible sur le site internet : http://www.mecon.gov.ar/finanzas/download/us_prospectus_and_prospectus_supplement.pdf

2 Disponible sur le site internet : http://www.mecon.gov.ar/finanzas/download/us_prospectus_and_prospectus_supplement.pdf

Modalité 2 ci-dessous, toute obligation qui constitue un « Titre de Créance » ou un « Crédit » et qui a été émise ou encourue, selon le cas, le ou avant le 1er février 2012 ne doit pas être considérée comme une [« Obligation Livrable »]** [« Obligation Sélectionnée »]*.

1.1.9.3 ***Dispositions additionnelles applicables si une Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables est République de Hongrie ("Republic of Hungary")***

Si « République de Hongrie » (« *Republic of Hungary* ») est spécifiée comme Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables, les dispositions suivantes s'appliqueront pour cette Entité de Référence :

Nonobstant la définition du terme « Obligation » donnée dans la Modalité 2 ci-dessous, « Obligation » doit aussi inclure toute Obligation de la Banque Nationale de Hongrie pour les besoins des Conditions Définitives applicables où :

"**Obligation de la Banque Nationale de Hongrie**" signifie :

a) si la *« Partie A (définitions 2009) »* s'applique, toute obligation de la Banque Nationale de Hongrie (« National Bank of Hungary ») (que ce soit directement ou en qualité de garant au titre d'une Garantie Affiliée Eligible, ou, si Toutes Garanties est stipulé comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, en qualité de garant d'une Garantie Eligible) et tout Successeur ; ou

b) si la *« Partie B (définitions 2014) »* s'applique, toute obligation de la Banque Nationale de Hongrie (« *National Bank of Hungary* ») (que ce soit directement ou en qualité de garant au titre d'une Garantie Pertinente) et tout Successeur,

dans les cas (a) et (b) ci-dessus :

(i) qui a comme Caractéristique d'Obligation « Non Subordonné », où uniquement pour ces besoins la définition de « Non Subordonné » doit être entendue comme si la Banque Nationale de Hongrie était une Entité de Référence et aucune Obligation de Référence n'a été spécifiée ;

(ii) qui est décrite par la Catégorie d'Obligation spécifiée pour la République de Hongrie ;

(iii) qui a chacune des Caractéristiques d'Obligation spécifiées au titre de la République de Hongrie ; et

(iv) en relation avec laquelle la réalisation ou l'existence d'un Evénement de Défaut (tel que défini ci-dessous) aura pour effet que toute obligation de la République de Hongrie qui entre dans la Catégorie d'Obligation « Dette Financière » deviendra, avec l'expiration de toute période de grâce et sous réserve de toute autre exigence selon les termes de cette obligation de Dette Financière à cet effet (incluant des exigences comme le montant de ce défaut), immédiatement due et payable en vertu des termes de cette obligation de Dette Financière.

Nonobstant la définition du terme [« Obligation Livrable »]** [« Obligation Sélectionnée »]* donnée dans la Modalité 2 ci-dessous, [« Obligation Livrable »]** [« Obligation Sélectionnée »]* doit aussi inclure toute [« Obligation Livrable de la Banque Nationale de Hongrie»]** [« Obligation Sélectionnée de la Banque Nationale de Hongrie »]* pour les besoins des Conditions Définitives applicables où :

[« Obligation Livrable de la Banque Nationale de Hongrie»] [« Obligation Sélectionnée de la Banque Nationale de Hongrie »]*** signifie :

a) si la *« Partie A (définitions 2009) »* s'applique, toute obligation de la Banque Nationale de Hongrie (que ce soit directement ou en qualité de garant au titre d'une Garantie Affiliée Eligible, ou, si Toutes Garanties est stipulé comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, en qualité de garant d'une Garantie Eligible) et tout Successeur ; ou

b) si la *« Partie B (définitions 2014) »* s'applique, toute obligation de la Banque Nationale de Hongrie (que ce soit directement ou en qualité de garant au titre d'une Garantie Pertinente) et tout Successeur,

dans les cas (a) et (b) ci-dessus :

(i) qui a comme [« Caractéristique d'Obligation Livrable »]** [« Caractéristique d'Obligation Sélectionnée »]* « Non Subordonné », où uniquement pour ces besoins la définition de « Non Subordonné » doit être entendue comme si la Banque Nationale de Hongrie était une Entité de Référence et aucune Obligation de Référence n'a été spécifiée ;

(ii) qui est décrite par la [« Catégorie d'Obligation Livrable »]** [« Catégorie d'Obligation Sélectionnée »]* spécifiée pour la République de Hongrie ;

(iii) qui a chacune des [« Caractéristiques d'Obligation Livrable »]** [« Caractéristiques d'Obligation Sélectionnée »]* spécifiées au titre de la République de Hongrie ; et

(iv) en relation avec laquelle la réalisation ou l'existence d'un Evénement de Défaut (tel que défini ci-dessous) aura pour effet que toute obligation de la République de Hongrie qui entre dans la Catégorie d'Obligation « Dette Financière » deviendra, avec l'expiration de toute période de grâce et sous réserve de toute autre exigence selon les termes de cette obligation de Dette Financière à cet effet (incluant des exigences comme le montant de ce défaut), immédiatement due et payable en vertu des termes de cette obligation de Dette Financière.

"**Evénement de Défaut**" signifie tout défaut de paiement à son échéance par la Banque Nationale de Hongrie en sa qualité d'émetteur, de débiteur ou comme garant de l'obligation concernée, de tout montant en principal, de toute prime ou de tous frais de remboursement anticipé ou intérêts, s'il y a lieu, dus sur cette obligation.

Uniquement aux fins d'interprétation des termes « Obligation de la Banque Nationale de Hongrie », « Obligation Livrable de la Banque Nationale de Hongrie » et « Obligation Sélectionnée de la Banque Nationale de Hongrie », la Banque Nationale de Hongrie (si la « Partie B (définitions 2014) » s'applique, directement ou comme fournisseur d'une Garantie Pertinente) doit être considérée comme une Entité de Référence.

1.1.9.4 Dispositions additionnelles applicables si une Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables est « Fédération de Russie » ("Russian Federation")

Si « Fédération de Russie » (« *Russian Federation* ») est spécifiée comme Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables, les dispositions suivantes s'appliqueront pour cette Entité de Référence :

Nonobstant la définition du terme « Obligation » donnée dans la Modalité 2 ci-dessous, toute obligation qui est, selon la détermination de l'Agent de Calcul, « IANs », « MinFins » ou « PRINs » ne doit pas être considérée comme une « Obligation ».

Nonobstant la définition du terme [« Obligation Livrable »]** [« Obligation Sélectionnée »]* donnée dans la Modalité 2 ci-dessous, toute obligation qui est, selon la détermination de l'Agent de Calcul, « IANs », « MinFins » ou « PRINs » ne doit pas être considérée comme une [« Obligation Livrable »]** [« Obligation Sélectionnée »]*.

« **IANs** » signifie les titres à taux flottant arrivant à échéance en 2002 et 2015 émis par la Banque de Développement Russe (*Vnesheconombank*) conformément à l'accord de restructuration (*Restructuring Agreement)* et à un accord d'échange *(Exchange Agreement)*, en date du 6 octobre 1997 entre la Banque de Développement Russe, l'agent de clôture *« Closing Agent »* et les créanciers participants *« Participating Creditors »* désignés dans ces accords.

« **MinFins** » (également appelés obligations « OVVZs » ou « Taiga ») signifie les Titres d'Etat libellés en Devise Forte émis par le Ministère de Finances de la Fédération de Russie (« Ministry of Finance of the Russian Federation ») représentant (i) la dette restructurée de l'ancienne URSS (Séries II, III, IV, V et VIII) ou (ii) la dette de la Fédération de Russie émise en 1996 (Séries VI et VII).

« **PRINs** » signifie les emprunts de la Banque de Développement Russe *(Vnesheconombank)* nés de l'accord de restructuration *« Restructuring Agreement »* et d'un accord d'échange *« Exchange Agreement »,* en date du 6 octobre 1997, entre la Banque de Développement Russe, l'agent de clôture *« Closing Agent »* et les créanciers participants *« Participating Creditors »* désignés dans ces accords.

1.1.9.5 Dispositions additionnelles applicables si une Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables est « STMicroelectronics N.V. »

Si « STMicroelectronics N.V. » est spécifiée comme Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables, les dispositions suivantes s'appliqueront pour cette Entité de Référence :

1.1.9.5.1 Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Méthode de Règlement » est spécifiée comme étant « Règlement en Espèces » :

Pour l'Entité de Référence « STMicroelectronics N.V. », si le titre « USD 1,217,000,000 Zero Coupon Senior Convertible Bond » arrivant à échéance en 2013 émis par STMicroelectronics N.V. est une Obligation Sélectionnée ; et cette Obligation Sélectionnée n'est pas immédiatement due et exigible à la Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit, aux fins de déterminer le Montant de Cotation de cette Obligation Sélectionnée,

(i) si la « *Partie A (définitions 2009)* » s'applique, le solde en principal à payer de cette Obligation Sélectionnée ; ou

(ii) si la « *Partie B (définitions 2014)* » s'applique, le Solde en Principal à Payer de cette Obligation Sélectionnée,

doit être considéré comme le montant payable à la date d'échéance prévue de cette Obligation Sélectionnée.

1.1.9.5.2 Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Méthode de Règlement » est spécifiée comme étant « *Règlement Physique » :*

Pour l'Entité de Référence « STMicroelectronics N.V. », si le titre « USD 1,217,000,000 Zero Coupon Senior Convertible Bond » arrivant à échéance en 2013 émis par STMicroelectronics N.V. est une Obligation Livrable Spécifiée ; et cette Obligation Livrable Spécifiée n'est pas immédiatement due et exigible à la date où cette Obligation Livrable Spécifiée est Livrée,

(i) si la « Partie A (définitions 2009) » s'applique, le solde en principal à payer de cette Obligation Livrable Spécifiée ; ou

(ii) si la « Partie B (définitions 2014) » s'applique, le Solde en Principal à Payer de cette Obligation Livrable Spécifiée,

doit être considéré comme le montant payable à la date d'échéance prévue de cette Obligation Livrable Spécifiée.

1.1.9.6 *Dispositions additionnelles applicables si une Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables est « République d'Ukraine » ("Republic of Ukraine")*

Si « République d'Ukraine » ("Republic of Ukraine") est spécifiée comme Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables, les dispositions suivantes s'appliqueront pour cette Entité de Référence :

Nonobstant la définition du terme « *Obligation* » donnée dans la Modalité 2, toute obligation qui constitue un « Titre de Créance » et qui a été émise le ou avant le 1er novembre 2015 :

(i) si la « Partie A (définitions 2009) » s'applique, ne doit pas être considérée comme une « Obligation » ; ou

(ii) si la « Partie B (définitions 2014) » s'applique, constituera une « Obligation Exclue ».

Nonobstant la définition du terme [« Obligation Livrable »]** [« Obligation Sélectionnée »]* donnée dans la Modalité 2, toute obligation qui constitue un « Titre de Créance » et qui a été émise le ou avant le 1er novembre 2015 :

(i) si la « Partie A (définitions 2009) » s'applique, ne doit pas être considérée comme une [« Obligation Livrable »]** [« Obligation Sélectionnée »]* ; ou

(ii) si la « Partie B (définitions 2014) » s'applique, constituera une [« Obligation Livrable Exclue »]** [« Obligation Sélectionnée Exclue »]*.

1.1.9.7 Dispositions additionnelles applicables à certaines entités Vénézuéliennes

Si une Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables ou si un Débiteur Sous-Jacent est une « Entité de Référence Visée » (telle que définie ci-dessous), les dispositions suivantes s'appliquent :

1.1.9.7.1 **Entité de Référence Visée** (*Covered Reference Entity*) désigne :

(a) La République bolivarienne du Venezuela (**Venezuela**),

(b) Petroleos de Venezuela, S.A. (**PdVSA**),

(c) Toute subdivision politique, toute agence ou toute émanation du Venezuela, y compris la Banque Centrale du Venezuela et PdVSA, et

(d) Toute personne détenue ou contrôlée par, ou agissant au nom et pour le compte de toute entité visée aux Modalités 1.1.9.7.1(a) à (c) ci-dessus.

1.1.9.7.2 **Décret** (Order) désigne le Décret 13808 du 24 août 2017 (Imposing Additional Sanctions With Respect to the Situation in Venezuela) ainsi que tout autre décret, loi, réglementation ou autre action similaire ultérieur mis en place par l'**OFAC** (United States Office of Foreign Asset Control) imposant une sanction sur la dette d'une Entité de Référence Visée (un **Décret**).

1.1.9.7.3 Sous réserve du respect de la Modalité 1.1.9.7.4 ci-dessous, **Dette sous Restrictions** (*Restricted Debt*) désigne:

(a) Une dette émise ou contractée à compter du 25 août 2017 (inclus) avec une maturité supérieure à 90 jours par PdVSA,

(b) Une dette émise ou contractée à compter du 25 août 2017 (inclus) avec une maturité supérieure à 30 jours par une Entité de Référence Visée autre que la dette de PdVSA visée par la Modalité 1.1.9.7.3 (a) ci-dessus,

(c) Les obligations émises par une Entité de Référence Visée avant le 25 août 2017, et

(d) Toute autre dette visée par un Décret.

(a) *1.1.9.7.4* Toute dette qui serait une Dette sous Restrictions conformément à la Modalité 1.1.9.7.3 ci-dessus ne sera pas considérée comme une Dette sous Restriction s'il s'agit d'une dette :Faisant l'objet d'une exception à un Décret, de par une autorisation, une réponse à une FAQ ou toute interprétation rendue par l'OFAC, ou

(b) Spécifiée dans la General License 3 du Décret de l'OFAC (Authorizing Transactions Related to, Provision of Financing for, and Other Dealings in Certain Bonds).

1.1.9.7.5 À moins que et jusqu'à ce que toutes les sanctions prévues par tout Décret sur une Entité de Référence Visée soient levées, nonobstant la définition du terme « Obligation » prévue par la Modalité 2 ci-dessous, toute obligation qui constitue une Dette sous Restrictions :

(i) Si la « Partie A (définitions 2009) » s'applique, ne doit pas être considérée comme une « Obligation », ou

(ii) Si la « Partie B (définitions 2014) » s'applique, constituera une « Obligation Exclue ».

1.1.9.7.6 À moins que et jusqu'à ce que toutes les sanctions prévues par tout Décret sur une Entité de Référence Visée soient levées, nonobstant la définition du terme [« Obligation Livrable »]** [« Obligation Sélectionnée »]* prévue par la Modalité 2 ci-dessous, toute obligation qui constitue une Dette sous Restrictions :

(iii) Si la « Partie A (définitions 2009) » s'applique, ne doit pas être considérée comme une [« Obligation Livrable »]** [« Obligation Sélectionnée »]*, ou

(iv) Si la « Partie B (définitions 2014) » s'applique, constituera une [« Obligation Livrable Exclue »]** [« Obligation Sélectionnée Exclue »]*.

1.1.9.7.7 Un *Credit Derivatives Determinations Committee* pourra déterminer si une dette est soumise à une exception à la définition de Dette sous Restrictions conformément à la Modalité 1.1.9.7.4(a) ci-dessus ou si toutes les sanctions ont été levées conformément aux Modalités 1.1.9.7.5 et 1.1.9.7.6 ci-dessus.

1.1.10. Modifications de ces Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit

L'Agent de Calcul pourra modifier de temps à autre, de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, toute disposition des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit et/ou des Conditions Définitives applicables, (i) afin d'incorporer et/ou de refléter et/ou de tenir compte (x) de documents ou protocoles supplémentaires ou de remplacement qui seront publiés de temps à autre par l'ISDA au titre des opérations sur dérivés de crédit et qui peuvent, sans caractère limitatif, se rapporter à une ou plusieurs Entités de Référence ou un ou plusieurs types d'Entité de Référence, et/ou au règlement des transactions sur dérivés de crédit, et/ou (y) de l'exécution ou l'application de déterminations de tout Comité de Déterminations des Dérivés de Crédit, et/ou (ii) de toute manière que l'Agent de Calcul jugera, de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, nécessaire ou souhaitable (y compris dans la perspective de Société Générale ou de l'une de ses Sociétés Liées) afin de refléter ou de tenir compte de la pratique du marché en matière de transactions sur dérivés de crédit, et/ou afin d'éliminer ou de tenir compte de provisions au titre de Positions de Couverture, dans le but de veiller à ce qu'il n'existe aucune inadéquation ou divergence entre les droits et obligations découlant des Positions de Couverture et ceux découlant des Titres. Ces modifications pourront inclure, sans caractère limitatif, la modification de toute date, heure ou procédure stipulée dans les présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit et/ou les Conditions Définitives applicables. ETANT ENTENDU QUE, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant de cette Modalité 1.1.10, ces modifications ne pourront pas changer la devise des Titres, le montant des intérêts payables sur les Titres, le Montant de Remboursement Final payable sur les Titres ou la Date d'Echéance des Titres.

Si ces modifications conduisent à une Entité de Référence révisée, un Evénement de Crédit pourra être déclenché sur cette Entité de Référence révisée et les dispositions correspondantes des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit s'appliqueront de la manière habituelle.

Toute modification effectuée conformément au présent paragraphe sera notifiée aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité 13 des Modalités Générales des Titres.

1.2 Dispositions additionnelles relatives à l'Evénement de Crédit applicables aux Titres si la « *Partie A (définitions 2009)* » s'applique

Cette Modalité 1.2 s'applique aux Titres si les Conditions Définitives applicables stipulent que la *« Partie A (définitions 2009) »* s'applique.

1.2.1 Dispositions additionnelles relatives à certaines Entités de Référence spécifiques

1.2.1.1 ***Dispositions additionnelles applicables si une Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables est un « Assureur à Branche d'Activité Unique » ("Monoline Insurer") (tel que ce terme est défini ci-dessous)***

Si une Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables est un « Assureur à Branche d'Activité Unique », alors les dispositions suivantes s'appliqueront pour cette Entité de Référence :

1.2.1.1.1 Définitions spécifiques

« **Assureur à Branche d'Activité Unique** » (« *Monoline Insurer* ») signifie les entités (i) listées dans le document *Monoline Insurer Reference Entities* publié par l'ISDA le 31 août 2010 dont le nom actuel de l'Entité de Référence ("*Current Reference Entity Name*") (tel que ce terme est défini dans ce document) est ACA Financial Guaranty Corporation, Ambac Assurance Corporation, Assured Guaranty Corp., CDC IXIS Financial Guaranty North America, Inc, Financial Guaranty Insurance Company (FGIC), Assured Guaranty Municipal Corp., MBIA Insurance Corporation, Radian Asset Assurance Inc., Syncora Guarantee Inc ou tout Successeur d'un des noms précités ou (ii) ajoutées à la liste du sous-paragraphe (i) ci-dessus par tout document publié par l'ISDA qui pourrait modifier et/ou annuler et remplacer le document *Monoline Insurer Reference Entities*.

« **Police Eligible** » signifie une garantie financière d'une police d'assurance ou une garantie financière similaire au titre de laquelle une Entité de Référence garantit ou assure irrévocablement tous les Paiements de l'Instrument (tels que définis ci-dessous) d'un instrument qui constitue de la Dette Financière (tel que ce terme est modifié ci-dessous) (l' « **Instrument Assuré** ») pour lequel une autre partie (incluant un véhicule ad hoc ou un *trust*) est débiteur (le « **Débiteur Assuré** »). Les Polices Eligibles doivent exclure tout arrangement (i) structuré comme un engagement de garantie (*surety bond*), une lettre de crédit ou toute autre obligation juridique équivalente ou (ii) en vertu duquel, selon ses termes contractuels exprès, l'Entité de Référence peut être déliée de ses obligations de paiement ou ces obligations peuvent être réduites en conséquence de la survenance ou de la non-survenance d'un événement ou d'une circonstance (autre que le paiement des Paiement de l'Instrument). Que Règlement en Espèces ou Règlement Physique soit applicable dans les Conditions Définitives applicables, en particulier pour la détermination des Obligations et [Obligations Livrables]** [Obligations Sélectionnées]* dans la Modalité 1.2.1.1.2 ci-dessous, le bénéfice de la Police Eligible doit pouvoir être Livré avec la Livraison de l'Instrument Assuré.

« **Paiements de l'Instrument** » signifie (A) dans le cas où un Instrument Assuré est dans la forme d'un certificat entièrement indexé *(pass-through certificate)* ou d'un droit économique financé *(funded beneficial interest*) similaire, (x) les distributions périodiques spécifiées d'intérêts ou de tout autre rendement sur le Solde du Certificat *(Certificate Balance)* à la ou avant la distribution ultime du Solde du Certificat *(Certificate Balance)* et (y) l'ultime distribution du Solde du Certificat *(Certificate Balance*)à la ou avant la date spécifiée et (B) dans le cas de tout autre Instrument Assuré, les paiements prévus du principal et des intérêts, dans le cas de (A) et (B) (1) déterminés sans considération des clauses de recours limité ou de réduction du type décrit dans la Modalité 1.2.1.1.4 ci-dessous et (2) à l'exclusion des sommes représentant des intérêts de retard, des indemnités, majorations pour impôts (« brutage »), montants de remboursement volontaire *(make-whole amounts)*, primes de remboursement anticipé et autres montants similaires (qu'ils soient ou non garantis ou assurés par la Police Eligible).

« Solde du Certificat » *(« **Certificate Balance »**)* signifie dans le cas d'un Instrument Assuré qui revêt la forme d'un certificat entièrement indexé *(pass-through certificate)* ou de tout droit économique financé (*funded beneficial interest*) similaire, le solde de l'unité en principal (*the unit principal balance),* le solde du certificat *(certificate balance)* ou toute autre mesure similaire de l'investissement en principal non-remboursé.

*1.2.1.1.2 Obligation et [Obligation Livrable]** [Obligation Sélectionnée]**

Le sous-paragraphe (A) de la définition du terme "Obligation" donnée dans la Modalité 2 ci-dessous et le sous-paragraphe (B) de la définition du terme ["Obligation Livrable"]** ["Obligation Sélectionnée"]*" dans la Modalité 2 ci-dessous est modifié par l'ajout des mots « ou de la Police Eligible » après les mots « ou comme fournisseur de la Garantie Affiliée Eligible ».

1.2.1.1.3. Interpretation des dispositions

Dans le cas où une Obligation ou une [Obligation Livrable]** [Obligation Sélectionnée]* est une Police Eligible, les termes de (x) la seconde partie de la définition de « Garantie Eligible » dans la Modalité 2 ci-dessous, commençant par « Dans le cas où une Obligation » et (y) les termes « Montant Dû et Payable » et « solde en principal à payer » de la Modalité 2 ci-dessous s'appliqueront, et les références à la Garantie Eligible, l'Obligation Sous-Jacente et le Débiteur Sous-Jacent seront réputées inclure la Police Eligible, l'Instrument Assuré et le Débiteur Assuré respectivement, excepté que :

(i) La Catégorie d'Obligation Dette Financière, la Catégorie d'Obligation Titre de Créance et la Catégorie d'Obligation [Livrable]** [Sélectionnée]* Titre de Créance sont réputées inclure les distributions à payer au titre d'un Instrument Assuré dans la forme d'un certificat entièrement indexé *(pass-through certificate)* ou d'un droit économique financé (*funded beneficial interest*) similaire, la Catégorie d'Obligation [Livrable]** [Sélectionnée]* Titre de Créance est réputée inclure un tel Instrument Assuré, et les termes « obligation » et « débiteur » tels qu'utilisés dans ces Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit en relation avec cet Instrument Assuré seront interprétés en conséquence ;

(ii) Les références au garant et à garantit dans les définitions "Crédit Transférable" et "Crédit Transférable sur Accord" dans la Modalité 2 ci-dessous sont réputées inclure l'assureur et assure, respectivement ;

(iii) Ni la Police Eligible ni l'Instrument Assuré ne doivent satisfaire à la date concernée à la Caractéristique d'Obligation [Livrable]** [Sélectionnée]* Echue par Anticipation ou Echue, que cette caractéristique soit ou non spécifiée comme « Applicable » dans les Conditions Définitives applicables ;

(iv) Si les Caractéristiques d'Obligation [Livrable]** [Sélectionnée]* Crédit Transférable, Crédit Transférable sur Accord, ou Transférable sont spécifiées comme « Applicable » dans les Conditions Définitives applicables et si le bénéfice de la Police Eligible n'est pas transféré comme élément d'un transfert de l'Instrument Assuré, la Police Eligible doit être transférable au moins dans la même mesure que l'Instrument Assuré ;

(v) Pour un Instrument Assuré dans la forme d'un certificat entièrement indexé *(pass-through certificate)* ou d'un droit économique financé (*funded beneficial interest*) similaire, le terme « solde en principal à payer » signifie le Solde du Certificat *(Certificate Balance)* à payer et « maturité », tel que ce terme est utilisé dans la Caractéristique d'Obligation [Livrable]** [Sélectionnée]* Echéance Maximum, signifie la date spécifiée jusqu'à laquelle la Police Eligible garantit ou assure, selon le cas, que la distribution ultime du Solde du Certificat *(Certificate Balance)* aura lieu ; et

(vi) Pour les besoins de l'application des Caractéristiques d'Obligation ou Caractéristiques d'Obligation [Livrable]** [Sélectionnée]*, seule la Police Eligible doit satisfaire à la Caractéristique d'Obligation ou Caractéristique d'Obligation [Livrable]** [Sélectionnée]* "Non Subordonnée" à la date concernée, si "Non Subordonnée" est spécifiée dans le Conditions Définitives applicables.

1.2.1.1.4 *Non Conditionnelle*

Un Instrument Assuré ne sera pas considéré comme manquant de satisfaire à la Caractéristique d'Obligation [Livrable]** [Sélectionnée]* « Non Conditionnelle » uniquement parce que cet Instrument Assuré est sujet à des clauses de recours limité au titre de cet Instrument Assuré sur les produits de certains actifs spécifiés (incluant les produits sujets à une priorité de paiement) ou réduisant le montant des Paiements de l'Instrument dus en vertu de cet Instrument Assuré, à la condition que ces clauses ne soient pas applicables à la Police Eligible en vertu des termes de celle-ci et que la Police Eligible continue de garantir ou d'assurer, comme applicable, les Paiements de l'Instrument qui auraient dû être effectués en l'absence de cette limitation ou réduction.

1.2.1.1.5 Livrer

Pour les besoins de la définition de "Livrer" dans la Modalité 2 ci-dessous, "Livrer" au titre d'une obligation qui est une Police Eligible signifie Livrer à la fois l'Instrument Assuré et le bénéfice de la Police Eligible (ou un récépissé de dépôt émis par un dépositaire internationalement reconnu représentant un intérêt dans cet Instrument Assuré et la Police Eligible associée), et "Livraison" et "Livré" seront interprétés en conséquence.

1.2.1.1.6 **Dispositions pour Déterminer un Successeur**

La définition de « succède » dans la Modalité 2 ci-dessous est modifiée par l'ajout de « ou assureur » après « ou garante».

1.2.1.1.7 **Obligation(s) de Référence de Remplacement.**

La définition de "Obligation(s) de Référence de Remplacement" dans la Modalité 2 ci-dessous est modifiée par l'ajout de « ou Police Eligible » après « en qualité de garant au titre d'une Garantie Affiliée Eligible » dans le premier paragraphe et au paragraphe (b) de cette définition. Pour les besoins de la partie (a)(ii)(B) de la définition de « Obligation(s) de Référence de Remplacement » dans la Modalité 2 ci-dessous, les références à Garantie Eligible et à Obligation Sous-Jacente sont réputées inclure Police Eligible et Instrument Assuré, respectivement.

1.2.1.1.8 *Restructuration*

(a) Concernant un Instrument Assuré qui revêt la forme d'un certificat entièrement indexé (*pass-through certificate)* ou droit économique financé (*funded beneficial interest*) similaire ou d'une Police Eligible relative à un tel Instrument Assuré, la partie (A)(1) à (5) de la définition de « Restructuration » dans la Modalité 2 ci-dessous est modifiée et désormais rédigée comme suit :

(1) toute réduction du taux ou du montant des Paiements de l'Instrument décrits à la clause (A)(x) de la définition de « Paiements de l'Instrument » qui sont garantis ou assurés par la Police Eligible ;

(2) toute réduction du montant des Paiements de l'Instrument décrits à la clause (A)(y) de la définition de « Paiements de l'Instrument » qui sont garantis ou assurés par la Police Eligible ;

(3) tout report d'une ou plusieurs dates pour (A) le paiement ou la constitution des Paiements de l'Instrument décrits à la clause (A)(x) de la définition de « Paiements de l'Instrument » ou (B) le paiement des Paiements de l'Instrument décrits à la clause (A)(y) de la définition de « Paiements de l'Instrument », dans chaque cas qui sont garantis ou assurés par la Police Eligible ;

(4) tout changement du rang de priorité de paiement (A) d'une Obligation sous la forme d'une Police Eligible au titre de Paiements de l'Instrument, ayant pour effet la Subordination de cette Obligation à une autre Obligation ou (B) des Paiements de l'Instrument ayant pour effet la Subordination de cet Instrument Assuré à tout autre instrument sous la forme d'un certificat entièrement indexé (*pass-through certificate)* ou droit économique financé (*funded beneficial interest*) similaire émis par le Débiteur Assuré, étant entendu qu'à cette fin, la Subordination sera réputée inclure tout changement qui résulte en un rang inférieur aux termes d'une clause de priorité de paiement applicable aux Paiements de l'Instrument concernés ; ou

(5) tout changement de la devise ou de la composition de tout paiement des Paiements de l'Instrument qui sont garantis ou assurés par la Police Eligible pour passer à toute devise qui n'est pas une Devise Autorisée.

(b) Le sous-paragraphe (B)(3) de la définition « Restructuration » dans la Modalité 2 ci-dessous est supprimé dans sa totalité et remplacé par ce qui suit :

« la survenance ou l'annonce de l'un des événements décrits aux paragraphes (A)(1) à (A)(5) ci-dessus ou un accord portant sur un tel événement, s'il ne résulte pas directement ou indirectement de l'augmentation du risque de crédit de l'Entité de Référence ou d'une détérioration de sa situation financière ou, dans le cas d'une Police Eligible et d'un Instrument Assuré, si (A) la Police Eligible continue de garantir ou d'assurer, selon le cas, que les mêmes Paiements de l'Instrument seront faits aux mêmes dates que celles où la Police Eligible garantissait ou assurait que ces Paiements de l'Instrument seraient faits avant cet événement et (B) cet événement n'est pas un changement du rang de priorité de paiement de la Police Eligible. »

(c) Les paragraphes (C) et (D) de la définition de « Restructuration » dans la Modalité 2 ci-dessous sont supprimés dans leur intégralité et remplacés par ce qui suit :

(C) Aux fins des paragraphes (A) et (B) ci-dessus et, à moins que les Conditions Définitives applicables ne stipulent que « Obligation à Porteurs Multiples » est « Sans objet », aux fins du paragraphe (E) ci-dessous et de la définition de Obligation à Porteurs Multiples, le terme « Obligation » sera réputé inclure des Obligations Sous-Jacentes pour lesquelles l'Entité de Référence agit soit en qualité de fournisseur au titre d'une Garantie Affiliée Eligible soit, si « Toutes Garanties » est stipulée comme étant Applicable dans les Conditions Définitives applicables, en tant que fournisseur au titre d'une Garantie Eligible. Dans le cas d'une Garantie Eligible et d'une Obligation Sous-Jacente, les références à l'Entité de Référence faites au paragraphe (A) ci-dessus seront réputées désigner le Débiteur Sous-Jacent, et la référence à l'Entité de Référence au paragraphe (B) ci-dessus continuera de désigner l'Entité de Référence.

(D) Aux fins des paragraphes (A) et (B) ci-dessus et, à moins que les Conditions Définitives applicables ne stipulent que « Obligation à Porteurs Multiples » est « Sans objet », aux fins du paragraphe (E) ci-dessous et de la définition de Obligation à Porteurs Multiples, le terme Obligation sera réputé inclure les Instruments Assurés pour lesquels l'Entité de Référence agit en tant que fournisseur d'une Police Eligible. Dans le cas d'une Police Eligible et d'un

Instrument Assuré, les références à l'Entité de Référence au paragraphe (A) ci-dessus seront réputées désigner le Débiteur Assuré et la référence à l'Entité de Référence au paragraphe (B) ci-dessus continuera de désigner l'Entité de Référence.

(E) A moins que « Obligation à Porteurs Multiples » ne soit stipulée comme « Sans objet » dans les Conditions Définitives applicables, et nonobstant toute disposition contraire des paragraphes (A), (B), (C) et (D) ci-dessus, la survenance ou l'annonce de l'un quelconque des événements décrits aux paragraphes (A)(1) à (A)(5) ci-dessus, ou l'accord sur un tel événement, ne constituera pas une Restructuration à moins que l'Obligation concernée par l'un de ces événements ne soit une Obligation à Porteurs Multiples. »

1.2.1.1.9 **Obligation Totalement Transférable et Obligation Transférable Sous Condition(s).**

Dans le cas où une Obligation Totalement Transférable ou une Obligation Transférable sous Condition(s) est une Police Eligible, l'Instrument Assuré doit satisfaire aux exigences de la définition concernée et, si le bénéfice de la Police Eligible n'est pas transféré comme élément d'un transfert de l'Instrument Assuré, la Police Eligible doit être transférable au moins dans la même mesure que l'Instrument Assuré. Les références dans la définition de « Obligation Transférable Sous Condition(s) » au garant et garantit sont réputées inclure assureur et assure, respectivement. Concernant un Instrument Assuré revêtant la forme d'un certificat entièrement indexé (*pass-through certificate)* ou d'un droit économique financé (*funded beneficial interest*) similaire, le terme « date d'échéance finale » , tel que ce terme est utilisé dans les définitions de « Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration et Obligation Totalement Transférable », « Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable Sous Condition(s) » et « Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration » dans la Modalité 2 ci-dessous, signifie la date spécifiée jusqu'à laquelle la Police Eligible garantit ou assure, selon le cas, que la distribution ultime du Solde du Certificat *(Certificate Balance)* aura lieu.

1.2.1.1.10 *Autres dispositions*

Pour les besoins de la Partie (B)(iii) de la définition [Obligation Livrable]** [Obligation Sélectionnée]*, la définition de "Evénement de Crédit" et la définition de "Livrer" dans la Modalité 2 ci-dessous, les références à l'Obligation Sous-Jacente et au Débiteur Sous-Jacent sont réputées inclure les Instruments Assurés et le Débiteur Assuré, respectivement. Toute commission de transfert ou commission similaire raisonnablement engagée par l'Emetteur ou Société Générale en relation avec la Livraison de la Police Eligible et payable à l'Entité de Référence sera déduite de la même manière du [Montant de Règlement Physique]** [Montant de Remboursement en Espèces]* à la [Date de Règlement Physique]** [Date de Remboursement en Espèces]*.

1.3 Dispositions additionnelles relatives à l'Evénement de Crédit applicables aux Titres si la « *Partie B (définitions 2014)* » s'applique

Cette Modalité 1.3 s'applique aux Titres si les Conditions Définitives applicables stipulent que la *« Partie B (définitions 2014) »* s'applique.

1.3.1 Dispositions additionnelles relatives à certaines Entités de Référence spécifiques

1.3.1.1 Dispositions additionnelles applicables si une Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables est un « Assureur à Branche d'Activité Unique » (« Monoline Insurer ») (tel que ce terme est défini ci-dessous)

Si une Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables est un « Assureur à Branche d'Activité Unique », alors les dispositions suivantes s'appliqueront pour cette Entité de Référence :

1.3.1.1.1 Définitions spécifiques

« **Assureur à Branche d'Activité Unique** » (« *Monoline Insurer* ») signifie les entités (i) listées dans le document *Monoline Insurer Reference Entities* publié par l'ISDA le 31 août 2010 dont le nom actuel de l'Entité de Référence (« *Current Reference Entity Name* ») (tel que ce terme est défini dans ce document) est ACA Financial Guaranty Corporation, Ambac Assurance Corporation, Assured Guaranty Corp., CDC IXIS Financial Guaranty North America, Inc, Financial Guaranty Insurance Company (FGIC), Assured Guaranty Municipal Corp., MBIA Insurance Corporation, Radian Asset Assurance Inc., Syncora Guarantee Inc ou tout Successeur

d'un des noms précités ou (ii) ajoutées à la liste du sous-paragraphe (i) ci-dessus par tout document publié par l'ISDA qui pourrait modifier et/ou annuler et remplacer le document Monoline Insurer Reference Entities.

« **Police Eligible** » signifie une garantie financière d'une police d'assurance ou une garantie financière similaire au titre de laquelle une Entité de Référence garantit ou assure irrévocablement tous les Paiements de l'Instrument (tels que définis ci-dessous) d'un instrument qui constitue de la Dette Financière (tel que ce terme est modifié ci-dessous) (l'« **Instrument Assuré** ») pour lequel une autre partie (incluant un véhicule ad hoc ou un trust) est débiteur (le « **Débiteur Assuré** »). Les Polices Eligibles doivent exclure tout arrangement (i) structuré comme un engagement de garantie (*surety bond*), une lettre de crédit ou toute autre obligation juridique équivalente ou (ii) en vertu duquel, selon ses termes contractuels exprès, l'Entité de Référence peut être déliée de ses obligations de paiement ou ces obligations peuvent être réduites en conséquence de la survenance ou de la non-survenance d'un événement ou d'une circonstance (autre que le paiement des Paiement de l'Instrument). Que Règlement en Espèces ou Règlement Physique soit applicable dans les Conditions Définitives applicables, en particulier pour la détermination des Obligations et [Obligations Livrables]** [Obligations Sélectionnées]* dans la Modalité 1.3.1.1.2 ci-dessous, le bénéfice de la Police Eligible doit pouvoir être Livré avec la Livraison de l'Instrument Assuré.

« **Paiements de l'Instrument** » signifie (A) dans le cas où un Instrument Assuré est dans la forme d'un certificat entièrement indexé (*pass-through certificate*) ou d'un droit économique financé (*funded beneficial interest*) similaire, (x) les distributions périodiques spécifiées d'intérêts ou de tout autre rendement sur le Solde du Certificat (*Certificate Balance*) à la ou avant la distribution ultime du Solde du Certificat (*Certificate Balance*) et (y) l'ultime distribution du Solde du Certificat (*Certificate Balance*) à la ou avant la date spécifiée et (B) dans le cas de tout autre Instrument Assuré, les paiements prévus du principal et des intérêts, dans le cas de (A) et (B) (1) déterminés sans considération des clauses de recours limité ou de réduction du type décrit dans la Modalité 1.3.1.1.4 ci-dessous et (2) à l'exclusion des sommes représentant des intérêts de retard, des indemnités, majorations pour impôts (« brutage »), montants de remboursement volontaire (*make-whole amounts*), primes de remboursement anticipé et autres montants similaires (qu'ils soient ou non garantis ou assurés par la Police Eligible).

Solde du Certificat (*Certificate Balance*) signifie dans le cas d'un Instrument Assuré qui revêt la forme d'un certificat entièrement indexé (*pass-through certificate*) ou de tout droit économique financé (*funded beneficial interest*) similaire, le solde de l'unité en principal (*the unit principal balance*), le solde du certificat (*certificate balance*) ou toute autre mesure similaire de l'investissement en principal non-remboursé.

*1.3.1.1.2. Obligation et [Obligation Livrable]** [Obligation Sélectionnée]*.*

Pour les besoins du sous-paragraphe (A) de la définition du terme « *Obligation* » donnée dans la Modalité 2 ci-dessous et du sous-paragraphe (B) de la définition du terme [« Obligation Livrable »]** [« Obligation Sélectionnée »]* dans la Modalité 2 ci-dessous, la définition du terme « *Garantie Pertinente* » est modifiée par l'ajout des mots « ou une Police Eligible » après les mots « une Garantie Affiliée Eligible ».

1.3.1.1.3. Interprétation des dispositions.

Dans le cas où une Obligation ou une [Obligation Livrable]** [Obligation Sélectionnée]* est une Police Eligible, les termes de la seconde partie de la définition de « Garantie Eligible» dans la Modalité 2 ci-dessous, commençant par « Dans le cas où une Obligation » s'appliqueront, et les références à la Garantie Pertinente, l'Obligation Sous-Jacente et le Débiteur Sous-Jacent seront réputées inclure la Police Eligible, l'Instrument Assuré et le Débiteur Assuré respectivement, excepté que :

(i) La Catégorie d'Obligation Dette Financière, la Catégorie d'Obligation Titre de Créance et la Catégorie d'Obligation [Livrable]** [Sélectionnée]* Titre de Créance sont réputées inclure les distributions à payer au titre d'un Instrument Assuré dans la forme d'un certificat entièrement indexé (*pass-through certificate*) ou d'un droit économique financé (*funded beneficial interest*) similaire, la Catégorie d'Obligation [Livrable]** [Sélectionnée]* Titre de Créance est réputée inclure un tel Instrument Assuré, et les termes « obligation » et « débiteur » tels qu'utilisés dans ces Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit en relation avec cet Instrument Assuré seront interprétés en conséquence ;

(ii) Les références au garant et à garantit dans les définitions « *Crédit Transférable* » et « *Crédit Transférable sur Accord* » dans la Modalité 2 ci-dessous sont réputées inclure l'assureur et assure, respectivement ;

(iii) Ni la Police Eligible ni l'Instrument Assuré ne doivent satisfaire à la date concernée à la Caractéristique d'Obligation [Livrable]** [Sélectionnée]* Echue par Anticipation ou Echue, que cette caractéristique soit ou non spécifiée comme Applicable dans les Conditions Définitives applicables ;

(iv) Si les Caractéristiques d'Obligation [Livrable]** [Sélectionnée]* Crédit Transférable, Crédit Transférable sur Accord, ou Transférable sont spécifiées comme « Applicable » dans les Conditions Définitives applicables et si le bénéfice de la Police Eligible n'est pas transféré comme élément d'un transfert de l'Instrument Assuré, la Police Eligible doit être transférable au moins dans la même mesure que l'Instrument Assuré ;

(v) Pour un Instrument Assuré dans la forme d'un certificat entièrement indexé (*pass-through certificate*) ou d'un droit économique financé (*funded beneficial interest*) similaire, le terme « maturité », tel que ce terme est utilisé dans la Caractéristique d'Obligation [Livrable]** [Sélectionnée]* Echéance Maximum, signifie la date spécifiée jusqu'à laquelle la Police Eligible garantit ou assure, selon le cas, que la distribution ultime du Solde du Certificat (*Certificate Balance*) aura lieu ; et

(vi) Pour une Police Eligible et pour un Instrument Assuré, seule la Police Eligible doit satisfaire à la Caractéristique d'Obligation ou à la Caractéristique d'Obligation [Livrable]** [Sélectionnée]* « *Non Subordonnée* » à la date ou aux dates concernées, le cas échéant.

1.3.1.1.4 Solde en Principal à Payer.

Les références à une Garantie, à une Obligation Sous-Jacente et à un Débiteur Sous-Jacent, faites dans la définition du « Solde en Principal à Payer » dans la Modalité 2 ci-dessous, doivent être considérées comme comprenant la Police Eligible, l'Instrument Assuré et le Débiteur Assuré respectivement. Aucune clause d'un Instrument Assuré limitant le recours au titre de cet Instrument Assuré sur les produits de certains actifs spécifiés (incluant les produits sujets à une priorité de paiement) ou réduisant le montant des Paiements de l'Instrument dus en vertu de cet Instrument Assuré ne doit être prise en considération pour les besoins du paragraphe (ii)(B) de la définition du « Solde en Principal à Payer » prévue dans la Modalité 2 ci-dessous, à la condition que ces clauses ne soient pas applicables à la Police Eligible en vertu des termes de celle-ci et que la Police Eligible continue de garantir ou d'assurer, comme applicable, les Paiements de l'Instrument qui auraient dû être effectués en l'absence de cette limitation ou réduction.

1.3.1.1.5. Livrer.

Pour les besoins de la définition de « *Livrer* » dans la Modalité 2 ci-dessous, « Livrer » au titre d'une obligation qui est une Police Eligible signifie Livrer à la fois l'Instrument Assuré et le bénéfice de la Police Eligible (ou un récépissé de dépôt émis par un dépositaire internationalement reconnu représentant un intérêt dans cet Instrument Assuré et la Police Eligible associée), et « Livraison » et « Livré » seront interprétés en conséquence.

1.3.1.1.5 *Disposition pour Déterminer un Successeur*.

Les sous-sections (A), (D) et (F) de la définition de « Successeur » dans la Modalité 2 ci-dessous sont modifiées ci-après par l'ajout de « ou une Police Eligible » après chaque expression « une Garantie Pertinente ». La sous-section (F) de la définition de « Successeur » dans la Modalité 2 ci-dessous est modifiée par l'ajout de « ou fournisseur d'une Police Eligible » après « en qualité de garant(s) ».

1.3.1.1.7. Obligation de Référence Non-Standard Originelle, Obligation de Référence de Remplacement et Cas de Remplacement

Les définitions de « *Obligation de Référence Non-Standard Originelle* », « *Obligation de Référence de Remplacement* » et « *Cas de Remplacement* » dans la Modalité 2 ci-dessous sont modifiées ci-après par l'ajout de « ou d'une Police Eligible » après les mots «une garantie ».

1.3.1.1.8 Restructuration.

(a) Concernant un Instrument Assuré qui revêt la forme d'un certificat entièrement indexé (*pass-through certificate*) ou droit économique financé (*funded beneficial interest*) similaire ou d'une Police Eligible relative à un tel Instrument Assuré, la partie (A)(1) à (5) de la définition de « *Restructuration* » dans la Modalité 2 ci-dessous est modifiée et désormais rédigée comme suit :

(1) toute réduction du taux ou du montant des Paiements de l'Instrument décrits à la clause (A)(x) de la définition de « *Paiements de l'Instrument* » qui sont garantis ou assurés par la Police Eligible (y compris par voie de redénomination) ;

(2) toute réduction du montant des Paiements de l'Instrument décrits à la clause (A)(y) de la définition de « *Paiements de l'Instrument* » qui sont garantis ou assurés par la Police Eligible (y compris par voie de redénomination) ;

(3) tout report d'une ou plusieurs dates pour (A) le paiement ou la constitution des Paiements de l'Instrument décrits à la clause (A)(x) de la définition de « *Paiements de l'Instrument* » ou (B) le paiement des Paiements de l'Instrument décrits à la clause (A)(y) de la définition de « *Paiements de l'Instrument* », dans chaque cas qui sont garantis ou assurés par la Police Eligible ;

(4) tout changement du rang de priorité de paiement (A) d'une Obligation sous la forme d'une Police Eligible au titre de Paiements de l'Instrument, ayant pour effet la Subordination de cette Obligation à une autre Obligation ou (B) des Paiements de l'Instrument ayant pour effet la Subordination de cet Instrument Assuré à tout autre instrument sous la forme d'un certificat entièrement indexé (*pass-through certificate*) ou droit économique financé (*funded beneficial interest*) similaire émis par le Débiteur Assuré, étant entendu qu'à cette fin, la Subordination sera réputée inclure tout changement qui résulte en un rang inférieur aux termes d'une clause de priorité de paiement applicable aux Paiements de l'Instrument concernés ; ou

(5) tout changement de la devise de tout paiement des Paiements de l'Instrument qui sont garantis ou assurés par la Police Eligible pour passer à toute devise autre que la monnaie ayant cours légal au Canada, au Japon, en Suisse, au Royaume Uni et aux Etats Unis d'Amérique et l'euro et toute devise qui succéderait à l'une quelconque des devises précitées (qui, dans le cas de l'euro, signifie la devise qui succèderait à l'euro et le remplacerait intégralement) .

(b) Le sous-paragraphe (B)(4) de la définition « *Restructuration* » dans la Modalité 2 ci-dessous est supprimé dans sa totalité et remplacé par ce qui suit :

« la survenance ou l'annonce de l'un des événements décrits aux paragraphes (A)(1) à (A)(5) ci-dessus ou un accord portant sur un tel événement, s'il ne résulte pas directement ou indirectement de l'augmentation du risque de crédit de l'Entité de Référence ou d'une détérioration de sa situation financière, étant entendu, uniquement au titre du paragraphe (A)(5) ci-dessus, que cette augmentation du risque de crédit ou cette détérioration de la situation financière de l'Entité de Référence ne sera pas requise si la redénomination consiste à passer de l'euro à une autre devise et survient en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale ou un Etat membre de l'Union Européenne qui est d'application générale dans la juridiction de cette Autorité Gouvernementale, ou, dans le cas d'une Police Eligible et d'un Instrument Assuré, si (A) la Police Eligible continue de garantir ou d'assurer, selon le cas, que les mêmes Paiements de l'Instrument seront faits aux mêmes dates que celles où la Police Eligible garantissait ou assurait que ces Paiements de l'Instrument seraient faits avant cet événement et (B) cet événement n'est pas un changement du rang de priorité de paiement de la Police Eligible. »

(c) Les paragraphes (C), (D) et (E) de la définition de « *Restructuration* » dans la Modalité 2 ci-dessous sont supprimés dans leur intégralité et remplacés par ce qui suit :

«

(C) Aux fins des paragraphes (A) et (B) ci-dessus et, à moins que les Conditions Définitives applicables ne stipulent que « Obligation à Porteurs Multiples » est « Sans objet », aux fins du

paragraphe (F) ci-dessous et de la définition de Obligation à Porteurs Multiples, le terme « Obligation » sera réputé inclure des Obligations Sous-Jacentes pour lesquelles l'Entité de Référence agit en qualité de fournisseur d'une Garantie. Dans le cas d'une Garantie et d'une Obligation Sous-Jacente, les références à l'Entité de Référence faites au paragraphe (A) ci-dessus seront réputées désigner le Débiteur Sous-Jacent, et la référence à l'Entité de Référence au paragraphe (B) ci-dessus continuera de désigner l'Entité de Référence.

(D) Si un échange est intervenu, la question de savoir si l'un des événements décrits aux paragraphes (A)(1) à (A)(5) ci-dessus s'est produit sera déterminée en comparant les termes de l'Obligation immédiatement avant cet échange et les termes des obligations résultantes immédiatement après cet échange.

(E) Aux fins des paragraphes (A) et (B) ci-dessus et, à moins que les Conditions Définitives applicables ne stipulent que « Obligation à Porteurs Multiples » est « *Sans objet* », aux fins du paragraphe (F) ci-dessous et de la définition de Obligation à Porteurs Multiples, le terme Obligation sera réputé inclure les Instruments Assurés pour lesquels l'Entité de Référence agit en tant que fournisseur d'une Police Eligible. Dans le cas d'une Police Eligible et d'un Instrument Assuré, les références à l'Entité de Référence au paragraphe (A) ci-dessus seront réputées désigner le Débiteur Assuré et la référence à l'Entité de Référence au paragraphe (B) ci-dessus continuera de désigner l'Entité de Référence.

(F) A moins que « Obligation à Porteurs Multiples » ne soit stipulée comme « *Sans objet* » dans les Conditions Définitives applicables, et nonobstant toute disposition contraire des paragraphes (A), (B), (C) et (E) ci-dessus, la survenance ou l'annonce de l'un quelconque des événements décrits aux paragraphes (A)(1) à (A)(5) ci-dessus, ou l'accord sur un tel événement, ne constituera pas une Restructuration à moins que l'Obligation concernée par l'un de ces événements ne soit une Obligation à Porteurs Multiples. »

1.3.1.1.9. Obligation Totalement Transférable et Obligation Transférable Sous Condition(s).

Dans le cas où une Obligation Totalement Transférable ou une Obligation Transférable sous Condition(s) est une Police Eligible, l'Instrument Assuré doit satisfaire aux exigences de la définition concernée et, si le bénéfice de la Police Eligible n'est pas transféré comme élément d'un transfert de l'Instrument Assuré, la Police Eligible doit être transférable au moins dans la même mesure que l'Instrument Assuré. Les références dans la définition de « *Obligation Transférable Sous Condition(s)* » au garant et garantit sont réputées inclure assureur et assure, respectivement. Concernant un Instrument Assuré revêtant la forme d'un certificat entièrement indexé (*pass-through certificate*) ou d'un droit économique financé (*funded beneficial interest*) similaire, le terme « *date d'échéance finale* », tel que ce terme est utilisé dans les définitions de « Mod R », « Mod Mod R » et « Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration », dans la Modalité 2 ci-dessous, signifie la date spécifiée jusqu'à laquelle la Police Eligible garantit ou assure, selon le cas, que la distribution ultime du Solde du Certificat (*Certificate Balance*) aura lieu.

1.3.1.1.10 Autres Dispositions.

Pour les besoins des définitions de « *Mesure Interdite* », « *Evénement de Crédit* » et « *Livrer* » dans la Modalité 2 ci-dessous, les références à l'Obligation Sous-Jacente et au Débiteur Sous-Jacent sont réputées inclure les Instruments Assurés et le Débiteur Assuré, respectivement. Toute commission de transfert ou commission similaire raisonnablement engagée par l'Emetteur ou Société Générale en relation avec la Livraison de la Police Eligible et payable à l'Entité de Référence sera déduite de la même manière du [Montant de Règlement Physique]** [Montant de Remboursement en Espèces]* à la [Date de Règlement Physique]** [Date de Remboursement en Espèces]*.

1.3.1.2 *Dispositions additionnelles applicables à une Entité de Référence pour laquelle les Conditions Définitives applicables spécifient que le « 2014 CoCo Supplement » s'applique*

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le « *2014 CoCo Supplement* » est applicable au Type de Transaction applicable à une Entité de Référence, alors les dispositions suivantes s'appliqueront au titre de cette Entité de Référence :

1.3.1.2.1 *Définitions complémentaires*

La Modalité 2 est modifiée ci-après par l'ajout des définitions suivantes :

Disposition Coco *(CoCo Provision)* signifie, au titre d'une Obligation, une disposition qui exige (i) une réduction permanente ou temporaire du montant du principal payable à la date de remboursement ou (ii) une conversion du principal en titres de capital ou en un autre instrument, dans chacun des cas, si le Ratio de Capital est inférieur ou égal au Pourcentage de Déclenchement *(Trigger Percentage).*

Pourcentage de Déclenchement *(Trigger Percentage)* désigne le pourcentage de déclenchement spécifié dans les Conditions Définitives applicables (ou dans le cas où aucun pourcentage de déclenchement n'est spécifié, 5.25 pour cent.).

Ratio de Capital (*Capital Ratio*) désigne le rapport entre le capital et les actifs pondérés en fonction des risques applicable à l'Obligation, tel que décrit dans les modalités en vigueur de cette Obligation, telles que modifiées de temps à autre.

1.3.1.2.2. Autres *Dispositions*

Une Disposition CoCo doit être réputée comme étant une disposition qui autorise une Intervention Gouvernementale à toutes fins en vertu de ces Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit.

Si, au titre d'une ou plusieurs Obligations et en relation avec un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, l'exécution d'une ou plusieurs Dispositions CoCo consiste en (i) une réduction permanente ou temporaire du montant du principal payable à la date de remboursement ou (ii) en une conversion du principal en titres de capital ou en un autre instrument, cet événement doit être considéré comme étant constitutif d'une Intervention Gouvernementale au sens de la Modalité 2 ci-dessous.

1.3.1.3 *Dispositions additionnelles applicables à une Entité de Référence pour laquelle les Conditions Définitives applicables spécifient que la clause « Absence de Livraison du Package d'Actifs » est applicable*

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la clause *« Absence de Livraison du Package d'Actifs »* est applicable au Type de Transaction applicable à une Entité de Référence, alors les dispositions suivantes s'appliqueront au titre de cette Entité de Référence :

Il doit être considéré qu'aucun Titre de Créance Observable du Package et aucune Obligation Livrable Préexistante, comme applicable, n'existe au titre de cette Entité de Référence (même si un tel Titre de Créance Observable du Package ou une telle Obligation Livrable Préexistante, tels que décrits dans la Modalité 2 ci-dessous, a été publié par l'ISDA ou spécifié par l'Agent de Calcul) et que la Livraison du Package d'Actifs ne doit pas s'y appliquer.

1.3.1.4 *Dispositions additionnelles applicables à une Entité de Référence pour laquelle les Conditions Définitives applicables précisent que la clause « Supplément Senior Non Préféré » s'applique*

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la clause « Supplément Senior Non Préféré » est applicable au Type de Transaction applicable à une Entité de Référence, alors les dispositions suivantes s'appliqueront au titre de cette Entité de Référence :

1.3.1.4.1 *Définitions complémentaires*

La Modalité 2.3 est complétée par les nouvelles définitions suivantes :

Transaction Senior Non Préférée (*Senior Non-Preferred Transaction*) signifie, concernant une Entité de Référence, que les Conditions Définitives applicables spécifient que la clause « Supplément Senior Non Préféré » est applicable au Type de Transaction applicable à cette Entité de Référence. Une Transaction Senior Non Préférée constitue une Transaction Subordonnée telle que définie dans la Modalité 2.3.

Obligation Senior Non Préférée (*Senior Non-Preferred Obligation*) désigne toute obligation d'une Entité de Référence qui est seulement Subordonnée (tel que ce terme est défini dans la Modalité 2.3) aux Obligations de Dette Financière non subordonnées de l'Entité de Référence mais pas au-delà ou autrement, ou qui leur aurait

été Subordonnée si des Obligations de Dette Financière non subordonnée de l'Entité de Référence existaient, et dont le rang est au-dessus des Obligations Traditionnelles Subordonnées de l'Entité de Référence ou serait au-dessus si des Obligations Traditionnelles Subordonnées de l'Entité de Référence existaient. Une Obligation Senior Non Préférée constitue une Obligation Subordonnée telle que définie dans la Modalité 2.3.

Obligation Traditionnelle Subordonnée (*Traditional Subordinated Obligation*) désigne (sans limitation), concernant une Obligation Senior Non Préférée, (i) les Obligations Subordonnées Tier 2 de l'Entité de Référence, (ii) toute obligation de l'Entité de Référence qui vient ou équivaut au même rang que toute Obligation Subordonnée Tier 2 de l'Entité de Référence et (iii) toute obligation de l'Entité de Référence qui est Subordonnée aux obligations décrites dans les (i) et (ii) ci-dessus. Une Obligation Traditionnelle Subordonnée constitue une Obligation Super-Subordonnée pour les besoins de la Modalité 2.3.

Obligation Subordonnée Tier 2 (*Tier 2 Subordinated Obligation*) désigne toute obligation de l'Entité de Référence qui remplit les conditions de l'article 63 du Réglement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 Juin 2013, tel que cet article peut être modifié ou remplacé de temps à autre (le **CRR**), ou qui est (ou a été à un moment donné) autrement considérée comme éligible en tant qu'élément de niveau Tier 2 selon le CRR.

Subordination (*Subordination*) a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3 et ce terme doit être appliqué pour l'évaluation de toute Obligation sans considération de la description de l'Obligation de par les lois de toute juridiction concernée, y compris lorsque l'Obligation serait caractérisée comme « senior » ou « non subordonnée » (*unsubordinated*) par les lois de ces juridictions concernées.

1.3.1.4.2 *Autres dispositions*

Le paragraphe (a) de la définition « Obligation de Référence » dans la Modalité 2.3 est complété après « (éventuelles) » par les termes suivants « pour autant que, indépendamment de toute Obligation de Référence Non-Standard Originelle précisée dans les Conditions Définitives applicables, si (i) une Obligation de Référence Standard de Niveau Senior Non Préféré de l'Entité de Référence est inscrite dans la Liste SRO, cette Obligation de Référence Standard sera réputée constituer l'Obligation de Référence, ou si (ii) aucune Obligation de Référence Standard de Niveau Senior Non Préféré de l'Entité de Référence n'est inscrite dans la Liste SRO mais qu'une telle Obligation de Référence Standard a précédemment été inscrite dans la Liste SRO, il sera réputé n'y avoir aucune Obligation de Référence applicable à l'Entité de Référence et cette Obligation de Référence Standard de Niveau Senior Non Préféré de l'Entité de Référence précédemment inscrite sera réputée constituer l'Obligation de Référence Préexistante ».

La définition « Niveau de Priorité » dans la Modalité 2.3 est supprimée et remplacée comme suit : « **Niveau de Priorité** (« *Seniority Level* ») désigne « Niveau Senior Non Préféré » (*Senior Non-Preferred Level*). »

1.3.2. Absence d'Impossibilité d'Exécution

En l'absence d'autres motifs, l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu des Titres ne sera pas réputée impossible, ni autrement nulle ou annulable (que ce soit pour cause d'erreur ou autrement) uniquement au motif :

(a) qu'une Entité de Référence n'existe pas à la Date d'Emission, ou cesse d'exister à la Date d'Emission ou après cette date ; et/ou

(b) que des Obligations, des Obligations [Sélectionnées]* [Livrables]**, des Obligations Livrables Spécifiées ou des Obligations de Référence n'existent pas à la Date d'Emission ou cessent d'exister à la Date d'Emission ou après cette date.

1.3.3. Heures de Référence

Sous réserve du paragraphe ci-dessous et des dispositions des présentes relatives aux Notifications, afin de déterminer le jour de survenance d'un événement, la démarcation des jours sera opérée par référence à l'Heure de Greenwich (ou, si le Type de Transaction (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) de l'Entité de Référence se rapporte au Japon, l'heure de Tokyo), quel que soit le fuseau horaire dans lequel cet événement s'est produit. Tout événement se produisant à minuit est réputé s'être produit immédiatement avant minuit.

Si un paiement n'est pas effectué par l'Entité de Référence à sa date d'échéance ou, selon le cas, le dernier jour de la Période de Grâce applicable, ce défaut de paiement sera réputé s'être produit à cette date avant minuit heure de Greenwich (ou, si le Type de Transaction (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) de l'Entité de Référence se rapporte au Japon, heure de Tokyo), quel que soit le fuseau horaire du lieu de paiement.

2. DEFINITIONS

2.1 Définitions applicables aux Titres si la « *Partie A (définitions 2009)* » s'applique ou si la « *Partie B (2014 définitions)* » s'applique

Les terms définis dans cette Modalité 2.1 s'appliquent (i) aux Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent que la *« Partie A (définitions 2009) »* s'applique et (ii) aux Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent que la *« Partie B (définitions 2014) »* s'applique.

Si une définition dans cette Modalité 2.1 renvoie à la Modalité 2.2, cette définition n'est pertinente que pour les Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent que la *« Partie A (définitions 2009) »* s'applique. Si une définition dans cette Modalité 2.1 renvoie à la Modalité 2.3, cette définition n'est pertinente que pour les Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent que la *« Partie B (définitions 2014) »* s'applique. Si une définition dans cette Modalité 2.1 ne renvoie pas à la Modalité 2.2 ou à la Modalité 2.3, cette définition est pertinente pour les Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent que la *« Partie A (définitions 2009) »* s'applique et pour les Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent que la *« Partie B (définitions 2014) »* s'applique.

Echue par Anticipation ou Echue (« *Accelerated or Matured* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2 ou à la Modalité 2.3 selon le cas.

Montant Accumulé (« *Accreted Amount* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2.

Obligation Croissante (« *Accreting Obligation* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2.

Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit (« *Accrual of Interest upon Credit Event* ») désigne Intérêts Non Courus en Cas d'Evénement de Crédit, Intérêts Courus en Cas d'Evénement de Crédit ou Coupon Garanti comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Intérêts Courus en Cas d'Evénement de Crédit (« *Accrued Interest upon Credit Event* ») signifie, pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit, que les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit* » est spécifiée comme étant « Intérêts Courus en Cas d'Evénement de Crédit ».

LPN Supplémentaire (« *Additional LPN* ») signifie tout titre de créance de la forme d'un *loan participation note* (une **LPN**) émis par une entité (l'**Emetteur LPN**) dans le seul but de fournir des fonds pour l'Emetteur LPN pour (A) financer un prêt à une Entité de Référence (le **Prêt Sous-Jacent**) ; ou (B) fournir un financement à une Entité de Référence par voie de dépôt, prêt ou autre instrument de Dette Financière (l'**Instrument Financier Sous-Jacent**); sous réserve que, (i) soit (a) dans l'éventualité où il y a un Prêt Sous-Jacent au titre de ce LPN ce Prêt Sous-Jacent satisfait aux Caractéristiques d'Obligations spécifiées au titre de cette Entité de Référence ; ou (b) dans l'éventualité où il y un Instrument Financier Sous-Jacent au titre de ce LPN cet Instrument Financier Sous-Jacent satisfait aux Caractéristiques d'Obligation Non Subordonnée, Droit Non Domestique et Devise Locale Exclue ; (ii) la LPN satisfait aux Caractéristiques d'Obligation Livrable ou aux Caractéristiques d'Obligation Sélectionnée (selon le cas) suivantes : Transférable, Non au Porteur, Devise de Référence-Devises de Référence Standard, Droit Non Domestique, Emission Non Domestique ; et (iii) l'Emetteur LPN a, à compter de la date d'émission de cette obligation, accordé un Premier Rang d'Intérêt sur ou au titre de certains de ses droits en relation avec le Prêt Sous-Jacent concerné ou l'Instrument Financier Sous-Jacent concerné (selon le cas) au le bénéfice des porteurs des LPNs.

Obligation Supplémentaire (« *Additional Obligation* ») désigne chacune des obligations listées comme une Obligation Supplémentaire de l'Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables ou mentionnées dans la Liste des Obligations de Référence LPN applicable, telle que publiée par *Markit Group Limited*, ou tout successeur de celui-ci, à compter de la Date d'Emission, cette liste étant actuellement disponible sur le site http://www.markit.com (ou tout site internet qui lui succéderait), ou tel que stipulé dans les Conditions Définitives applicables.

Société Liée (« *Affiliate* ») désigne, en relation avec toute personne, toute entité contrôlée, directement ou indirectement, par cette personne, toute entité qui contrôle, directement ou indirectement, cette personne ou

toute entité directement ou indirectement sous contrôle commun avec cette personne. A cet effet, le **contrôle** de toute entité ou personne désigne la détention de la majorité des droits de vote de l'entité ou de la personne concernée.

Montant de Perte Totale (« *Aggregate Loss Amount* ») désigne, à tout moment :

(A) pour un Titre sur Panier qui n'est pas un Titre sur Tranche, le total des Montants de Perte de toutes les Entités de Référence pour lesquelles une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit est survenue ; ou

(B) pour un Titre sur Tranche, le plus faible des montants suivants :

(i) le Montant Notionnel de la Tranche ; et

(ii) le plus élevé des montants suivants : (x) zéro et (y) la différence entre (xx) le total des Montants de Perte de toutes les Entités de Référence pour lesquelles une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit est survenue et (xy) le Montant de Subordination de la Tranche.

Règlement Américain (« *American Settlement* ») signifie pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit que le Type de Règlement précisé dans les Conditions Définitives applicables est «Règlement Américain ».

Actif (« *Asset* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Valeur de Marché d'un Actif (« *Asset Market Value* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Package d'Actifs (« *Asset Package* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Evénement de Crédit Package d'Actifs (« *Asset Package Credit Event* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Livraison du Package d'Actifs (« *Asset Package Delivery* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Crédit Transférable (« *Assignable Loan* ») désigne un Crédit qui est susceptible d'être cédé ou transféré par voie de novation, au minimum, à des banques commerciales ou institutions financières (quel que soit leur lieu d'immatriculation) qui ne sont alors ni un prêteur ni un membre du syndicat prêteur ayant consenti ce Crédit, sans le consentement de l'Entité de Référence concernée ou du garant (éventuel) de ce Crédit (ou sans le consentement de l'emprunteur concerné si cette Entité de Référence garantit ce Crédit), ou de tout agent. Si l'option Crédit Transférable est indiquée comme « Applicable » sous la rubrique Caractéristique d'Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* des Conditions Définitives applicables, ces Conditions Définitives seront interprétées comme si cette Caractéristique d'Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* avait été sélectionnée comme une Caractéristique d'Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* uniquement au titre de Crédits et ne s'appliquera que si les Crédits sont couverts par la Catégorie d'Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* spécifiée.

Point d'Attachement (« *Attachment Point* ») signifie pour les Titres sur Tranche le nombre (exprimé en pourcentage) spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Enchères *(« Auction »)* a la signification donnée à ce terme dans les Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction applicables.

Date d'Annulation des Enchères (« *Auction Cancellation Date* ») a la signification figurant dans les Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction pertinentes.

Méthode des Enchères (« *Auction Method* ») signifie que, en relation avec une Entité de Référence pour laquelle une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit s'est produite, la Valeur Finale sera déterminée conformément aux Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction.

Date de Remboursement Anticipé Automatique (« *Automatic Early Redemption Date* ») désigne une date qui est un Jour Ouvré de Paiement et la plus tardive des dates suivantes :

(1) la date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (la **Date de Remboursement Anticipé Automatique Prévue**) (« *Scheduled Automatic Early Redemption Date* ») ; ou

(2) la date tombant quatre Jours Ouvrés de Paiement suivant la Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale, ou s'agissant de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, suivant la dernière Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale si une Notification d'Evénement de Crédit est délivrée au plus tard à la Date de Remboursement Anticipé Automatique Prévue applicable ; ou

(3) s'il y a lieu, la plus tardive des deux dates suivantes :

(a) *si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Contestation/Moratoire » est spécifiée comme étant «* Applicable *» pour l'Entité de Référence concernée* :

la date tombant quatre Jours Ouvrés de Paiement après la Date d'Evaluation de la Contestation/Moratoire, ou dans le cas de Titres sur Premier Défaut, de Titres sur Panier ou de Titres sur Tranche, après la dernière Date d'Evaluation de Contestation/Moratoire, si :

(1) un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire survient au plus tard à la Date de Remboursement Anticipé Automatique Prévue applicable ;

(2) la Condition de Prorogation pour Contestation/Moratoire est satisfaite ;

(3) cette Date d'Evaluation de Contestation/Moratoire tombe après la Date de Remboursement Anticipé Automatique Prévue applicable ; et

(4) aucune Notification d'Evénement de Crédit au titre de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire n'est signifiée au plus tard à ce quatrième Jour Ouvré de Paiement; et

(b) *si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Extension de la Période de Grâce » est spécifiée comme étant « Applicable » pour l'Entité de Référence concernée :*

la date tombant quatre Jours Ouvrés de Paiement après la Date d'Extension de la Période de Grâce, ou, dans le cas de Titres sur Premier Défaut, de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, après la dernière Date d'Extension de la Période de Grâce, si

(1) un Défaut de Paiement Potentiel survient au plus tard à la Date de Remboursement Anticipé Automatique Prévue applicable; et

(2) cette Date d'Extension de la Période de Grâce intervient après la Date de Remboursement Anticipé Automatique Prévue applicable ; et

(3) aucune Notification d'Evénement de Crédit au titre de ce Défaut de Paiement Potentiel n'est signifiée au plus tard à ce quatrième Jour Ouvré de Paiement, ou.

(4) S'il y a lieu, la plus tardive des deux dates suivantes :

(a) *si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Contestation/Moratoire » est spécifiée comme étant « Applicable » pour l'Entité de Référence concernée* :

la date tombant quatre Jours Ouvrés de Paiement après la Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale, ou dans le cas de Titres sur Premier Défaut, de Titres sur Panier ou de Titres sur Tranche, après la dernière Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale, si :

(1) un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire survient au plus tard à la Date de Remboursement Anticipé Automatique Prévue applicable ;

(2) la Condition de Prorogation pour Contestation/Moratoire est satisfaite ;

(3) la Date d'Evaluation de Contestation/Moratoire concernant le Cas Potentiel de Contestation/Moratoire tombe après la Date de Remboursement Anticipé Automatique Prévue applicable ; et

(4) une Notification d'Evénement de Crédit au titre de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire est signifiée au plus tard à la date tombant quatre Jours Ouvrés de Paiement suivant cette Date d'Evaluation de Contestation/Moratoire ; et

(b) *si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Extension de la Période de Grâce » est spécifiée comme étant « Applicable » pour l'Entité de Référence concernée* :

la date tombant quatre Jours Ouvrés de Paiement après la Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale, ou dans le cas de Titres sur Premier Défaut, de Titres sur Panier ou de Titres sur Tranche, après la dernière Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale, si

(1) un Défaut de Paiement Potentiel survient au plus tard à la Date de Remboursement Anticipé Automatique Prévue applicable ;

(2) la Date d'Extension de la Période de Grâce concernant le Défaut de Paiement Potentiel intervient après la Date de Remboursement Anticipé Automatique Prévue applicable ; et

(3) une Notification d'Evénement de Crédit au titre de ce Défaut de Paiement Potentiel est signifiée au plus tard à la date tombant quatre Jours Ouvrés de Paiement suivant cette Date d'Extension de la Période de Grâce.

ETANT ENTENDU que, dans tous les cas, si une Notification d'Evénement de Crédit en Suspens concernant une Entité de Référence est signifiée avant la Date de Remboursement Anticipé Automatique Prévue (ou, s'il y a lieu, avant la date tombant quatre Jours Ouvrés de Paiement suivant (a) la Date d'Evaluation de Contestation/Moratoire concernant un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire ou (b) la Date d'Extension de la Période de Grâce concernant un Défaut de Paiement Potentiel) et encore effective à la Date de Remboursement Anticipé Automatique Prévue (ou, s'il y a lieu, à la date tombant quatre Jours Ouvrés de Paiement suivant (a) la Date d'Evaluation de Contestation/Moratoire concernant un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire ou (b) la Date d'Extension de la Période de Grâce concernant un Défaut de Paiement Potentiel), la Date de Remboursement Anticipé Automatique sera soit la date à laquelle les Montants en Suspens sont payés aux Titulaires ou, si une Notification d'Evénement de Crédit concernant l'événement de la Notification d'Evénement de Crédit en Suspens est signifiée, la date tombant quatre Jours Ouvrés de Paiement suivant la Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale afférente.

Faillite (« *Bankruptcy* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2 ou à la Modalité 2.3 selon le cas.

Titre sur Panier (« *Basket Note* ») désigne un Titre Indexé sur Evénement de Crédit indexé sur plusieurs Entités de Référence pour lequel le « Type de Titres Indexés sur Evénement de Crédit » précisé dans les Conditions Définitives applicables est « Titres sur Panier».

Meilleure Information Disponible (« *Best Available Information* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2.

Titre de Créance (« *Bond* ») désigne toute obligation d'un type relevant de la Catégorie d'Obligation Dette Financière, qui revêt la forme de, ou est représentée par, un titre obligataire, un titre (autre que des titres livrés en vertu de Crédits), titre de créance représenté par un certificat ou tout autre titre de créance, à l'exclusion de tout autre type de Dette Financière.

Titre de Créance ou Crédit (« *Bond or Loan* ») désigne toute obligation qui est soit un Titre de Créance soit un Crédit.

Dette Financière (« *Borrowed Money* ») désigne toute obligation de paiement (à l'exclusion de toute obligation découlant d'un contrat de crédit renouvelable pour lequel il n'existe aucun encours de tirages impayés sur le principal) ou de remboursement d'argent emprunté (ce terme incluant, sans limitation, des dépôts et obligations de remboursement résultant de tirages effectués en vertu de lettres de crédit).

Jour Ouvré (« *Business Day* ») désigne, les jours spécifiés dans les Conditions Définitives applicables [et seulement pour les besoins d'un règlement physique, s'il y a lieu, un jour dans toute autre juridiction où une banque doit être ouverte afin d'effectuer le règlement des Obligations Livrables devant être Livrées]**.

Montant de Remboursement en Espèces (« *Cash Redemption Amount* ») désigne :

(A) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Méthode de Règlement » est « Règlement Physique » :*

Pour chaque Titre pour lequel un règlement physique est partiellement ou totalement Illégal ou Impossible, un montant égal à la somme de chaque Montant de Remboursement en Espèces par Obligation Non Livrable ; ou

(B) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Méthode de Règlement » est « Règlement en Espèces » :*

(1) S'agissant des Titres sur Entité Unique et des Titres sur Premier Défaut lorsque le Facteur de Crédit du Principal et le Facteur de Perte du Principal sont tous deux égaux à 100%, un montant, soumis à un minimum de zéro, égal au produit de la Valeur Finale par le Montant Nominal de chaque Titre moins les Coûts de Rupture en relation avec la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit ; ou

(2) S'agissant des Titres sur Entité Unique et des Titres sur Premier Défaut lorsque le Facteur de Crédit du Principal et/ou le Facteur de Perte du Principal est(sont) différent(s) de 100%, un montant, soumis à un minimum de zéro, égal au produit (i) du Facteur de Crédit du Principal par (ii) le Montant Nominal de chaque Titre, moins le produit (a) du Montant Nominal de chaque Titre, (b) du Facteur de Perte du Principal et (c) de la différence entre le Prix de Référence et la Valeur Finale, moins les Coûts de Rupture en relation avec la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit ;

(3) S'agissant des Titres sur Panier et des Titres sur Tranche, lorsque le Facteur de Crédit du Principal et le Facteur de Perte du Principal sont tous deux égaux à 100%, un montant, soumis à un minimum de zéro, égal pour chacun des Titres à (i) la Proportion Appropriée de la différence entre le Montant Nominal Total et le Montant de Perte Totale moins (ii) la somme des Coûts de Rupture en relation avec toutes les Dates de Détermination de l'Evénement de Crédit, à la Date d'échéance ; ou

(4) S'agissant des Titres sur Panier et des Titres sur Tranche, lorsque le Facteur de Crédit du Principal et/ou le Facteur de Perte du Principal est(sont) différent(s) de 100%, un montant, soumis à un minimum de zéro, égal pour chacun des Titres au produit (i) du Facteur de Crédit du Principal par (ii) la différence entre (x) la Proportion Appropriée de la différence entre le Montant Nominal Total et le produit du Facteur de Perte du Principal par le Montant de Perte Totale et (y) la somme des Coûts de Rupture en relation avec toutes les Dates de Détermination de l'Evénement de Crédit, à la Date d'Echéance.

Montant de Remboursement en Espèces par Obligation Non Livrable (« *Cash Redemption Amount per Undeliverable Obligation* ») désigne, pour un Titre et une Obligation Non Livrable, le produit (i) (a) si la « Partie

A (définitions 2009) » s'applique, du solde en principal à payer de cette Obligation Non Livrable ou (b) si la « Partie B (définitions 2014) » s'applique, du Solde en Principal à Payer ou du Montant Dû et Payable, selon le cas, de cette Obligation Non Livrable par (ii) le prix final de cette Obligation Non Livrable déterminé conformément à la Méthode des Intervenants de Marché (sans préjudice de ce qui suit), divisé par le nombre de Titres pour lesquels il existe cette Obligation Non Livrable.

Pour éviter toute ambiguïté, dans le cas où Illégal ou Impossible est dû à l'incapacité à acheter les Obligations Livrables Spécifiées malgré les efforts raisonnables de l'Emetteur, le prix final de l'Obligation Non Livrable sera déterminé selon la Méthode des Enchères. Si des Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction ne sont pas publiées à ou avant la Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit, ce prix final sera réputé être égal à zéro.

Date de Remboursement en Espèces (« *Cash Redemption Date* ») désigne une date qui est un Jour Ouvré de Paiement :

(A) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que le « Type de Règlement » est « Règlement Américain » :*

La date tombant quatre Jours Ouvrés de Paiement après la Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale, ou s'agissant des Titres sur Panier et des Titres sur Tranche, après la dernière Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale.

(B) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que le « Type de Règlement » est « Règlement Européen » :*

La date la plus tardive entre (a) la Date d'Echéance Prévue et (b) la date tombant quatre Jours Ouvrés de Paiement après la Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale, ou dans le cas de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, après la dernière Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale.

Règlement en Espèces (« *Cash Settlement* ») signifie pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit que la Méthode de Règlement précisée dans les Conditions Définitives applicables est « Règlement en Espèces ».

Obligation Transférable sous Condition(s) (« *Conditionally Transferable Obligation* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2 ou à la Modalité 2.3 selon le cas.

Obligation de Référence Conforme (« *Conforming Reference Obligation* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Crédit Transférable sur Accord (« *Consent Required Loan* ») désigne un Crédit pouvant être cédé ou faire l'objet d'une novation avec le consentement de l'Entité de Référence ou du garant (éventuel) de ce Crédit (ou avec le consentement de l'emprunteur concerné, si une Entité de Référence garantit ce Crédit) ou de tout agent. Si l'option Crédit Transférable sur Accord est indiquée comme « Applicable » sous la rubrique Caractéristiques d'Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* des Conditions Définitives applicables, ces Conditions Définitives seront interprétées comme si cette Caractéristique d'Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* avait été sélectionnée comme une Caractéristique d'Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* uniquement au titre de Crédit et ne s'appliquera que si les Crédits sont couverts par la Caractéristique d'Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* spécifiée.

Obligation Convertible (« *Convertible Obligation* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2.

Credit Derivatives Determinations Committee (Comité de Déterminations des Dérivés de Crédit) désigne chaque comité créé par l'ISDA en vertu des Règles DC dans le but d'adopter certaines Résolutions DC (y compris, sans caractère limitatif, la détermination de la survenance d'un Evénement de Crédit et l'établissement des Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction) en relation avec des « *Transactions sur Dérivés de Crédit* » (*Credit Derivatives Transactions*), tel que plus amplement décrit dans les Règles DC.

Evénement de Crédit (« *Credit Event* ») désigne, pour une Entité de Référence, la survenance, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, d'un ou plusieurs des événements suivants, intervenant pendant la période

comprise entre la Première Date de Survenance d'un Evénement de Crédit (incluse) et la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit (incluse) :

(i) si la « Partie A (2009 définitions) » s'applique, Faillite, Défaut de Paiement, Déchéance du Terme, Défaut de l'Obligation, Contestation/Moratoire ou Restructuration ; ou

(ii) si la « Partie B (2014 définitions) » s'applique, Faillite, Défaut de Paiement, Déchéance du Terme, Défaut de l'Obligation, Contestation/Moratoire, Restructuration ou Intervention Gouvernementale,

comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Si un événement devait constituer autrement un Evénement de Crédit, cet événement constituera un Evénement de Crédit, nonobstant le fait qu'il ait ou non pour cause directe ou indirecte l'un quelconque des éléments suivants, ou qu'il soit ou non possible d'invoquer l'une des exceptions ou l'un des moyens de défense suivant :

(A) tout défaut ou défaut présumé de pouvoir ou de capacité d'une Entité de Référence pour contracter toute Obligation ou, le cas échéant, d'un Débiteur Sous-Jacent pour contracter toute Obligation Sous-Jacente ;

(B) l'absence de caractère exécutoire, l'illégalité, l'impossibilité au titre ou l'invalidité, réelle ou présumée, de toute Obligation ou, le cas échéant, de toute Obligation Sous-Jacente, quelle que soit sa description ;

(C) toute loi, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout arrêté applicable, quelle que soit sa description, la promulgation de toute loi, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout arrêté, ou tout revirement de l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal, toute autorité réglementaire ou toute autorité administrative ou judiciaire similaire compétente ou ayant compétence apparente, quelle que soit sa description ; ou

(D) l'imposition par toute autorité monétaire ou autre, de tout contrôle des changes, de toutes restrictions à la libre circulation des capitaux ou de toutes autres restrictions similaires, ou tout changement de ces contrôles ou restrictions, quelle que soit leur description.

Il n'est pas nécessaire, pour qu'il soit constaté, qu'un Evénement de Crédit se poursuive à la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit.

Date de Détermination de l'Evénement de Crédit (« *Credit Event Determination Date* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2 ou à la Modalité 2.3 selon le cas.

Notification d'Evénement de Crédit (« *Credit Event Notice* ») désigne une notification irrévocable qui est effective pendant la Période de Signification de Notification, signifiée par ou pour le compte de l'Emetteur aux Titulaires de Titres, décrivant un Evénement de Crédit qui s'est produit à ou avant la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit. Une Notification d'Evénement de Crédit doit contenir une description suffisamment détaillée des faits ayant conduit à déterminer la survenance d'un Evénement de Crédit. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il soit constaté, qu'un Evénement de Crédit faisant l'objet de la Notification d'Evénement de Crédit se poursuive à la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit. A moins que les Conditions Définitives applicables stipulent que la Notification d'Information Publiquement Disponible est « Sans objet », si une Notification d'Evénement de Crédit contient l'Information Publiquement Disponible, cette Notification d'Evénement de Crédit sera aussi considérée comme étant une Notification d'Information Publiquement Disponible.

Date de Demande de Résolution relative à un Evénement de Crédit (« *Credit Event Resolution Request Date* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2 ou à la Modalité 2.3 selon le cas.

Titre Indexé sur Evénement de Crédit (« *Credit Linked Note* ») désigne tout titre pour lesquels les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit et les Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit dans les Conditions Définitives applicables sont applicables.

Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit (« *Credit Valuation Date* ») désigne :

(A) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la « Méthode de Règlement » est « Règlement en Espèces » et si la « Valeur Finale » est spécifiée comme étant « Valeur de Recouvrement Fixe » :*

La date à laquelle la Notification d'Evénement de Crédit est signifiée au Système de Compensation concerné pour l'information des Titulaires de Titres.

(B) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la « Méthode de Règlement » est « Règlement Physique » :*

La date se situant deux Jours Ouvrés après la Dernière Date de Règlement Physique Admissible, sous réserve, selon le cas, des dispositions de la Modalité 1.1.1.2.3. ETANT ENTENDU QUE si l'Agent de Calcul n'est pas en mesure de déterminer le prix final de l'Obligation Non Livrable à la Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit (la **Date Initiale d'Evaluation de l'Evénement de Crédit**), la Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit sera la date ultérieure, tombant dans les quinze (15) Jours Ouvrés suivant la Date Initiale d'Evaluation de l'Evénement de Crédit, à laquelle l'Agent de Calcul est en mesure de déterminer ce prix final.

(C) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la « Méthode de Règlement » est « Règlement en Espèces » et si la « Valeur Finale » est spécifiée comme étant « Valeur de Recouvrement Variable » :*

(1) si la Valeur Finale est déterminée selon la Méthode des Enchères, la date des enchères ou toute autre date spécifiée dans les Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction ; ou

(2) si la Valeur Finale doit être déterminée conformément à la Méthode des Intervenants de Marché, l'Agent de Calcul choisira une date se situant au plus tard le 160ème Jour Ouvré après la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit (la **Date Initiale d'Evaluation de l'Evénement de Crédit**).

ETANT ENTENDU QUE si l'Agent de Calcul n'est pas en mesure de déterminer la Valeur Finale au plus tard à la Date Initiale d'Evaluation de l'Evénement de Crédit, la Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit sera la date ultérieure, tombant dans les quinze Jours Ouvrés suivant la Date Initiale d'Evaluation de l'Evénement de Crédit, à laquelle l'Agent de Calcul est en mesure de déterminer la Valeur Finale.

ETANT EN OUTRE ENTENDU QUE, la Valeur Finale ne sera en aucun cas déterminée après le 180ème Jour Ouvré suivant la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit correspondant.

Montant Journalier de Calcul des Intérêts (« *Daily Interest Calculation Amount* ») désigne, quel que soit le jour au cours d'une Période d'Intérêts, le produit du :

(A) Facteur de Crédit des Intérêts ; par

(B) Soit :

1) *Si les Titres sont des Titres sur Panier (qui ne sont pas des Titres sur Tranche) et si les Conditions Définitives applicables spécifient que la « Valeur de Recouvrement des Intérêts » est la « Valeur de Recouvrement Fixe des Intérêts » :*

Un montant, soumis à un minimum de zéro, égal à la somme de (a) la somme, pour chaque Entité de Référence pour laquelle une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit est survenue à cette date ou avant cette date, du produit du (i) Montant Notionnel de l'Entité de Référence de cette Entité de Référence par (ii) 1 (un) moins le produit (x) du Facteur de Perte des Intérêts par (y) la différence entre le Prix de Référence et le Taux de Valeur de Recouvrement des Intérêts, et (b) la somme des Montants Notionnels de l'Entité de Référence de chacune des Entités de Référence pour lesquelles aucune Date de Détermination de l'Evénement de Crédit n'est survenue à ou avant ce jour.

2) *Si les Titres sont des Titres sur Panier ou des Titres sur Tranche et si les Conditions Définitives applicables spécifient que la « Valeur de Recouvrement des Intérêts » est la « Valeur de Recouvrement Variable des Intérêts » :*

Un montant, soumis à un minimum de zéro, égal au Montant Nominal Total moins le produit du Facteur de Perte des Intérêts par le Montant de Perte Totale, étant entendu que tout Montant de Perte qui n'a pas été déterminé à ou avant cette date sera considéré comme égal au Montant Notionnel de l'Entité de Référence. La différence entre l'Intérêt qui aurait été payable si le Montant de Perte avait été déterminé à cette date et les Intérêts payés en fait sera payable suite à la détermination de ce Montant de Perte et payé soit à la première Date de Paiement des Intérêts tombant après le quatrième Jour Ouvré suivant la Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit, ou, si cette détermination intervient après la dernière Date de Paiement des Intérêts, le quatrième Jour Ouvré de Paiement suivant la Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale correspondante.

3) *Si les Titres sont des Titres sur Tranche et si les Conditions Définitives applicables spécifient que la « Valeur de Recouvrement des Intérêts » est la « Valeur de Recouvrement Fixe des Intérêts » :*

Un montant, soumis à un minimum de zéro, égal au Montant Nominal Total moins un montant égal au produit du Facteur de Perte des Intérêts par le Montant de Perte Totale qui aurait été calculé si la Valeur Finale pour toutes les Entités de Référence pour lesquelles une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit est survenue avait été réputée égale au Taux de Valeur de Recouvrement des Intérêts.

Annonce d'une Réunion DC relative à un Evénement de Crédit (« *DC Credit Event Meeting Announcement* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Question DC relative à un Evénement de Crédit (« *DC Credit Event Question* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Rejet d'une Question DC relative à un Evénement de Crédit (« *DC Credit Event Question Dismissal* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Communiqué DC d'Absence d'Evénement de Crédit (« *DC No Credit Event Announcement* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2 ou à la Modalité 2.3 selon le cas.

Résolution DC (« *DC Resolution* ») a la signification donnée à ce terme dans les Règles DC.

Règles DC (« *DC Rules* ») signifie les *Credit Derivatives Determinations Committee Rules* publiées par l'ISDA sur son site internet www.isda.org (ou tout site successeur) de temps à autre et telles que modifiées de temps à autre conformément à leurs modalités.

Secrétaire Général DC *(« DC Secretary »*) a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Seuil de Défaut (« *Default Requirement* ») désigne 10.000.000 USD ou le montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables (ou, dans chaque cas, son équivalent dans la Devise de l'Obligation, à la date de survenance de l'Evénement de Crédit concerné).

Livrer (« *Deliver* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2 ou à la Modalité 2.3 selon le cas.

Obligation Livrable (« *Deliverable Obligation* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2 ou à la Modalité 2.3 selon le cas.

Catégorie d'Obligation Livrable (« *Deliverable Obligation Category* ») désigne l'une des catégories suivantes : Paiement, Dette Financière, Obligation de Référence Uniquement, Titre de Créance, Crédit, ou Titre de Créance ou Crédit, comme précisé dans les Conditions Définitives applicables. Si les Conditions Définitives applicables stipulent Obligation de Référence Uniquement, aucune Caractéristique d'Obligation Livrable ne sera applicable.

Caractéristiques d'Obligation Livrable (« *Deliverable Obligation Characteristics* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2 ou à la Modalité 2.3 selon le cas.

Intérêts Courus sur Obligation Livrable/Sélectionnée (« *Deliverable/Selected Obligation Accrued Interest* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Point de Détachement (« *Detachment Point* ») signifie pour les Titres sur Tranche le nombre (exprimé en pourcentage) spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Devise Locale (« *Domestic Currency* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2 ou à la Modalité 2.3 selon le cas.

Droit Domestique (« *Domestic Law* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Société Liée en Aval (« *Downstream Affiliate* ») désigne une entité dont l'Entité de Référence détenait directement ou indirectement plus de 50 pour cent des Actions à Droit de Vote en circulation à la date d'émission de la Garantie Eligible.

Montant Dû et Payable (« *Due and Payable Amount* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2 ou à la Modalité 2.3 selon le cas.

Informations Eligibles (« *Eligible Information* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Cessionnaire Eligible (« *Eligible Transferee* ») désigne chacune des entités suivantes :

(A) (i) toute banque ou autre institution financière ; (ii) toute compagnie d'assurance ou de réassurance ; (iii) tout fonds commun de placement, *unit trust* ou autre organisme de placement collectif (autre qu'une entité visée au paragraphe (C)(i) ci-dessous) ; et (iv) tout courtier ou agent placeur enregistré ou agréé (autre qu'une personne physique ou entreprise individuelle) ; sous réserve cependant que le total de l'actif de chacune des entités précitées s'élève au moins à 500.000.000 USD ;

(B) une Société Liée d'une entité visée au paragraphe (A) ci-dessus ;

(C) chacune des entités suivantes : société de capitaux, société de personnes, entreprise individuelle, organisme, *trust* ou autre entité : (i) qui est un véhicule d'investissement (incluant, sans limitation, tout fonds alternatif, tout émetteur de titres de dette collatéralisés ou de billets de trésorerie (*commercial papers*) ou autre véhicule à but spécial) (1) dont l'actif total s'élève au moins à 100.000.000 USD ou (2) qui fait partie d'un groupe de véhicules d'investissement sous contrôle commun ou direction commune, dont l'actif total s'élève au moins à 100.000.000 USD ; (ii) dont l'actif total s'élève au moins à 500.000.000 USD ; ou (iii) dont les obligations découlant d'un accord, contrat ou transaction sont garanties ou autrement cautionnées par une lettre de crédit, un accord de soutien ou tout autre accord consenti par une entité décrite aux paragraphes (A), (B), (C)(ii) ou (D) de cette définition ; et

(D) si :

(i) la « Partie A (définitions 2009 » s'applique, un Souverain, une Agence Souveraine ou une Organisation Supranationale ; ou

(ii) la « Partie B (définitions 2014) » s'applique, (1) tout Souverain (2) toute entité ou organisation créée en vertu d'un traité ou de tout autre accord entre deux Souverains ou plus, y compris, sans limiter le caractère général de ce qui précède, le Fonds Monétaire International, la Banque Centrale Européenne, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement.

Toutes les références faites à l'USD dans la présente définition du Cessionnaire Eligible incluent des montants équivalents libellés dans d'autres devises, tels que déterminés par l'Agent de Calcul.

Obligation Habilitante (« *Enabling Obligation* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2.

Titres de Capital (« *Equity Securities* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2.

Règlement Européen (« *European Settlement* ») signifie pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit que le Type de Règlement précisé dans les Conditions Définitives applicables est « *Règlement Européen* ».

Obligation Echangeable (« *Exchangeable Obligation* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2.

Obligation Livrable Exclue (« *Excluded Deliverable Obligation* **»)** a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Obligation Exclue (« *Excluded Obligation* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Obligation Sélectionnée Exclue (« *Excluded Selected Obligation* »**)** a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Date de Fin d'Exercice (« *Exercise Cut-off Date* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2 ou à la Modalité 2.3 selon le cas.

Date d'Extension (« *Extension Date* ») désigne la date la plus tardive entre (i) la Date d'Echéance Prévue et (ii) le quatrième Jour Ouvré suivant la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit, ou, en cas de signification d'une Notification d'Evénement de Crédit en Suspens, la date survenant 110 Jours Ouvrés suivant la Date de Demande de Résolution relative à un Evénement de Crédit si la « Partie A (définitions 2009) » s'applique ou l'Annonce d'une Réunion DC relative à un Evénement de Crédit si la « Partie B (définitions 2014) » s'applique.

Défaut de Paiement (« *Failure to Pay* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2 ou à la Modalité 2.3 selon le cas.

Evénement de Règlement de Repli (« *Fallback Settlement Event* ») signifie que :

(a) une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères survient (i) si la « Partie A (définitions 2009) » s'applique, en vertu du paragraphe (a) ou (c) de la définition ou (ii) si la « Partie B (définitions 2014) » s'applique, en vertu du paragraphe (a) ou (c)(i) de la définition

(b) une Date d'Annulation des Enchères survient ; ou

(c) (i) si la « Partie A (définitions 2009) » s'applique, une Résolution DC Déterminant de ne pas déterminer s'il existe un Evénement de Crédit est publiée suivant une Date de Demande de Résolution relative à un Evénement de Crédit ; ou

(ii) si la « Partie B (définitions 2014) » s'applique, un Rejet d'une Question DC relative à un Evénement de Crédit survient.

Un Evénement de Règlement de Repli peut survenir à n'importe quelle date à compter de la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit incluse jusqu'au 160ème Jour Ouvré suivant la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit inclus.

Liste Finale (« *Final List* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Prix Final (« *Final Price* ») désigne, à propos d'une Obligation [Sélectionnée]*[Non Livrable]** :

(A) si la « Partie A (définitions 2009) » s'applique, une cotation (exprimée en pourcentage) de cette Obligation [Sélectionnée]*[Non Livrable]**, obtenue des Intervenants de Marché de la manière stipulée ci-dessous. L'Agent de Calcul déterminera, en se basant sur la pratique du marché en vigueur à cette date, si ces cotations incluront ou excluront des intérêts courus mais impayés, et toutes les cotations seront obtenues selon cette détermination ; ou

(B) si la « Partie B (définitions 2014) » s'applique, une cotation (exprimée en pourcentage) du Solde en Principal à Payer ou du Montant Dû et Payable, selon le cas, de cette Obligation [Sélectionnée]*[Non Livrable]**, obtenue des Intervenants de March é de la manière stipulée ci-dessous.

L'Agent de Calcul exigera de chaque Intervenant de Marché qu'il fournisse des cotations dans la mesure raisonnablement possible à environ 11.00 heures du matin dans la principale place boursière de négociation de l'Obligation [Sélectionnée]* [Non Livrable]** concernée, ou dans tout autre lieu qui sera sélectionné par l'Agent de Calcul.

A cet effet :

(A) Si l'Agent de Calcul obtient plus de trois Cotations Complètes à la Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit, le Prix Final sera la moyenne arithmétique de ces Cotations Complètes, sans tenir compte des Cotations Complètes présentant les valeurs les plus hautes et les valeurs les plus basses (et, si plusieurs de ces Cotations Complètes présentent la même valeur la plus haute ou valeur la plus

basse, l'une de ces Cotations Complètes les plus hautes ou les plus basses ne sera pas prise en compte).

(B) Si l'Agent de Calcul est incapable d'obtenir plus de trois Cotations Complètes, mais obtient exactement trois Cotations Complètes à la Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit, le Prix Final sera la Cotation Complète restant après avoir éliminé les Cotations Complètes la plus haute et la plus basse (et, si plusieurs de ces Cotations Complètes ont la même valeur, l'une de ces Cotations Complètes ne sera pas prise en compte).

(C) Si l'Agent de Calcul est incapable d'obtenir trois Cotations Complètes, mais obtient exactement deux Cotations Complètes à la Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit, le Prix Final sera la moyenne arithmétique de ces Cotations Complètes.

(D) Si l'Agent de Calcul est incapable d'obtenir deux Cotations Complètes, mais obtient une Cotation Moyenne Pondérée à la Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit, le Prix Final sera cette Cotation Moyenne Pondérée.

(E) Si l'Agent de Calcul obtient moins de deux Cotations Complètes et aucune Cotation Moyenne Pondérée à la Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit, le Prix Final sera alors un montant déterminé par l'Agent de Calcul le prochain Jour Ouvré où l'Agent de Calcul obtiendra deux Cotations Complètes ou davantage, ou une Cotation Moyenne Pondérée. Si l'Agent de Calcul est incapable d'obtenir le même Jour Ouvré deux Cotations Complètes ou davantage ou une Cotation Moyenne Pondérée, au plus tard le quinzième Jour Ouvré suivant la Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit, le Prix Final sera réputé être égal à zéro.

Notification d'Evaluation Finale (« *Final Valuation Notice* ») désigne la notification signifiée à la Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale, spécifiant :

(A) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Méthode de Règlement » est « Règlement en Espèces » :*

(1) sauf si la Valeur Finale spécifiée est Valeur de Recouvrement Fixe dans les Conditions Définitives applicables ou si la Valeur Finale spécifiée est Valeur de Recouvrement Variable et que Méthode des Enchères est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, (i) si la « Partie A (définitions 2009) » s'applique, les Obligations Sélectionnées (avec un solde principal à payer total, à l'exclusion des intérêts courus, égal au Montant d'Exercice) ou (ii) si la « Partie B (définitions 2014) » s'applique, les Obligations Sélectionnées (avec un Solde Principal à Payer ou un Montant Dû et Payable, selon le cas, total égal au Montant d'Exercice) ;

(2) le Montant de Remboursement en Espèces ; et

(3) la Date de Remboursement en Espèces.

(B) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Méthode de Règlement » est « Règlement Physique » et si les dispositions de la Modalité 1.1.1.2 s'appliquent :*

Le Montant de Remboursement en Espèces par Obligation Non Livrable (le cas échéant).

Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale (« *Final Valuation Notice Receipt Date* ») désigne le jour (qui sera réputé se situer au plus tard le 7ème Jour Ouvré suivant la Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit) où l'Agent de Calcul signifie la Notification d'Evaluation Finale pour le compte de l'Emetteur au Système de Compensation concerné, pour l'information des Titulaires de Titres.

Valeur Finale (« *Final Value* ») désigne, pour chaque Entité de Référence pour laquelle une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit s'est produite, soit :

(A) *Si les Conditions Définitives stipulent que la clause « Valeur Finale » est spécifiée comme étant « Valeur de Recouvrement Fixe » :*

Le pourcentage spécifié à cet effet dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(B) *Si les Conditions Définitives stipulent que la clause « Valeur Finale » est spécifiée comme étant « Valeur de Recouvrement Variable » :*

(1) Si la Méthode des Enchères est applicable aux termes des Conditions Définitives applicables et qu'en conséquence, la Valeur Finale doit être déterminée conformément à des Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction et si des Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction sont publiées dans les 140 Jours Ouvrés suivant la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit, qui prévoient l'évaluation d'obligations d'une Entité de Référence au titre desquelles un Evénement de Crédit s'est produit, sous réserve de la survenance d'un Evénement de Règlement de Repli, le Prix Final aux Enchères (tel que mentionné dans les Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction et exprimé en pourcentage) déterminé (le cas échéant) en vertu de ces Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction et applicable au statut de priorité de l'Obligation de Référence; ou

(2) Si (i) la Méthode des Enchères est applicable aux termes des Conditions Définitives applicables et (x) un Evénement de Règlement de Repli survient ou (y) des Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction ne sont pas publiées dans les 140 Jours Ouvrés suivant la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit ou si (ii) la Méthode Intervenants de Marché est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, le montant déterminé par l'Agent de Calcul à la Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit comme suit :

(a) le Prix Final s'il n'y a qu'une seule Obligation Sélectionnée ; ou

(b) la moyenne pondérée des Prix Finaux des Obligations Sélectionnées si celles-ci constituent un portefeuille,

dans chaque cas, après déduction du Coût de Couverture de l'Evaluation pour ces Obligations Sélectionnées.

Première Date de Survenance d'un Evénement de Crédit (« *First Credit Event Occurrence Date* ») désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Premier Rang d'Intérêt (« *First Ranking Interest* ») signifie un nantissement, une sûreté (ou tout autre type d'intérêt ayant un effet similaire) (un **Intérêt LPN)** lequel est exprimé comme étant de « premier rang », « première priorité », ou similaire (**Premier Rang**) dans le document créant cet Intérêt LPN (nonobstant le fait que cet Intérêt LPN pourrait ne pas être Premier Rang selon les lois sur la faillite d'une quelconque juridiction de l'Emetteur LPN).

Titre sur Premier Défaut (« *First-to-Default Note* ») désigne un Titre indexé sur deux ou plusieurs Entités de Référence, pour lequel la Première Entité de Référence Défaillante sera traitée comme une Entité de Référence unique et pour lequel le Type de Titres Indexés sur Evénement de Crédit précisé dans les Conditions Définitives applicables est « Titres sur Premier Défaut ».

Première Entité de Référence Défaillante (« *First-to-Default Reference Entity* ») désigne la première Entité de Référence au titre de laquelle un Evénement de Crédit se produit et une Notification d'Evénement de Crédit et, s'il y a lieu, une Notification d'Information Publiquement Disponible, ont été envoyées conformément à la Modalité 1. Si le Type de Titres Indexés sur Evénement de Crédit précisé dans les Conditions Définitives applicables est « *Titres sur Premier Défaut* », les définitions de l'Obligation ou de [l'Obligation Livrable]**[l'Obligation Sélectionnée]* seront interprétées de la même manière que si ces définitions se rapportaient uniquement à la Première Entité de Référence Défaillante.

Plafond Fixé (« *Fixed Cap* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Valeur de Recouvrement Fixe (« *Fixed Recovery* ») signifie pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit que la Valeur Finale précisée dans les Conditions Définitives applicables est « Valeur de Recouvrement Fixe : [●] pour cent ».

Valeur de Recouvrement Variable (« *Floating Recovery* ») signifie pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit que la Valeur Finale précisée dans les Conditions Définitives applicables est soit la « Valeur de

Recouvrement Variable avec Méthode des Enchères » soit la « Valeur de Recouvrement Variable avec Méthode des Intervenants de Marché ».

Cotation Complète (« *Full Quotation* ») désigne chaque cotation d'offre ferme obtenue d'un Intervenant de Marché pour un montant égal au Montant de Cotation. Si la « Partie A (définitions 2009) » s'applique, étant entendu qu'une Cotation Complète sera fondée, en ce qui concerne toute Obligation Croissante, sur le Montant Accumulé de celle-ci.

Obligation Totalement Transférable (« *Fully Transferable Obligation* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2 ou à la Modalité 2.3 selon le cas.

Obligation Super-Subordonnée (« *Further Subordinated Obligation* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Autorité Gouvernementale (« *Governmental Authority* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2 ou à la Modalité 2.3 selon le cas.

Intervention Gouvernementale (« *Governmental Intervention* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Période de Grâce (« *Grace Period* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2 ou à la Modalité 2.3 selon le cas.

Jour Ouvré de Période de Grâce (« *Grace Period Business Day* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2 ou à la Modalité 2.3 selon le cas.

Date d'Extension de la Période de Grâce (« *Grace Period Extension Date* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2 ou à la Modalité 2.3 selon le cas.

Heure de Greenwich (GMT) (« *Greenwich Mean Time (GMT)* ») désigne l'heure solaire moyenne sur le méridien de Greenwich, à Greenwich, Londres.

Garantie (« *Guarantee* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Coupon Garanti (« *Guaranteed Coupon* ») signifie, pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit, que les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit* » est spécifiée comme étant « Coupon Garanti ».

Positions de Couverture (« *Hedge Positions* ») désigne telles que définies à la Modalité 5.18 des Modalités Générales des Titres, sous réserve qu'aux fins des présentes Modalités Complémentaires, il est entendu que 'Positions de Couverture' inclut les Positions de Couverture Intermédiaires et les Positions de Couverture Optionnelles (le cas échéant).

Illégal ou Impossible (« *Illegal or Impossible* ») désigne, à propos de la Livraison de toutes Obligations Livrables Spécifiées, qu'il est illégal ou impossible pour l'Emetteur de Livrer ou pour un Titulaire de Titres de prendre Livraison de tout ou partie de ces Obligations Livrables Spécifiées en raison de :

(A) toutes restrictions légales, contractuelles ou autres restrictions ou contraintes affectant la Livraison des Obligations Livrables Spécifiées (y compris, sans limitation, toute loi, tout règlement, toute décision de justice, et autre contrainte gouvernementale ou réglementaire, les termes ou conditions spécifiques des Obligations Livrables Spécifiées, le défaut d'obtention des accords appropriés, y compris mais sans caractère limitatif l'accord de l'Entité de Référence et du garant (éventuel) de l'Entité de Référence, ou l'accord de l'emprunteur concerné dans le cas d' Obligations Livrables Spécifiées garanties par l'Entité de Référence) ; ou

(B) tout événement échappant au contrôle de l'Emetteur (y compris, sans caractère limitatif, une défaillance du Système de Compensation concerné, ou le refus par un Titulaire de Titres de prendre Livraison d'Obligations Livrables Spécifiées, ou l'incapacité d'acheter les Obligations Livrables malgré les efforts raisonnables de l'Emetteur) ; ou

(C) tout événement échappant au contrôle d'un Titulaire de Titres dû à sa situation particulière.

Montant de Calcul des Intérêts (« *Interest Calculation Amount* ») désigne, s'agissant de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, le montant nécessaire au calcul des intérêts payables en vertu des Titres à toute Date de Paiement des Intérêts déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Modalité 1.

Facteur de Crédit des Intérêts (« *Interest Credit Factor* ») désigne 100 pour cent, ou le pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Facteur de Perte des Intérêts (« *Interest Loss Factor* ») désigne 100 pour cent, ou le pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Dates d'Observation des Intérêts (« *Interest Observation Dates* ») signifie les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables.

Taux de Valeur de Recouvrement des Intérêts (« *Interest Recovery Rate* ») désigne, en ce qui concerne les Titres sur Panier ou les Titres sur Tranche, zéro pour cent ou le pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Plus Grand Package d'Actifs (« *Largest Asset Package* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit (« *Last Credit Event Occurrence Date* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2 ou à la Modalité 2.3 selon le cas.

Dernière Date de Notification (« *Latest Notification Date* ») désigne le 30ème Jour Ouvré suivant la Date de Fin d'Exercice sachant qu'elle n'interviendra pas après le 180ème Jour Ouvré après la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit.

Dernière Date de Règlement Physique Admissible (« *Latest Permissible Physical Settlement Date* ») désigne le jour se situant 60 Jours Ouvrés après la date à laquelle une Notification de Règlement Physique est signifiée au Système de Compensation concerné.

Date Limite (« *Limitation Date* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2 ou à la Modalité 2.3 selon le cas.

Cotée (« *Listed* ») désigne une obligation qui est cotée, admise à la cote officielle ou couramment achetée et vendue sur une bourse :

(A) si la Caractéristique d'Obligation « Cotée » est stipulée comme étant « Applicable » dans les Conditions Définitives applicables, ces Conditions Définitives seront interprétées comme si « Cotée » constituait une Caractéristique d'Obligation uniquement pour les Titres de Créance, et si la « Partie A (définitions 2009) s'applique, cette caractéristique ne s'appliquera que si les Titres de Créance sont couverts par la Catégorie d'Obligation sélectionnée ; et

(B) si la Caractéristique d'Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* « Cotée » est précisée comme « Applicable » dans les Conditions Définitives applicables, ces Conditions Définitives seront interprétées comme si cette Caractéristique d'Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* constituait une Caractéristique d'Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* uniquement pour les Titres de Créance, (et, si la « Partie A (définitions 2009) s'applique, cette caractéristique ne s'appliquera que si les Titres de Créance sont couverts par la Catégorie d'Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* spécifiée).

Crédit (« *Loan* ») désigne toute obligation d'un type inclus dans la Catégorie d'Obligation « Dette Financière », documentée par un contrat de crédit à terme, un contrat de crédit renouvelable ou tout autre contrat de crédit similaire, et n'englobe aucun autre type de Dette Financière.

Montant de Perte (« *Loss Amount* ») désigne :

(A) *En ce qui concerne les Titres sur Panier et les Titres sur Tranche pour lesquels les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Défaut-de-N-à-M » est « Sans objet » :*

Pour chaque Entité de Référence pour laquelle une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit est survenue, un montant égal au produit (i) du Montant Notionnel de l'Entité de Référence et (ii) de la différence entre le Prix de Référence et la Valeur Finale, sous réserve qu'il soit au minimum égal à zéro ;

(B) *En ce qui concerne les Titres sur Tranche pour lesquels les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Défaut-de-N-à-M » est spécifiée comme étant « Applicable » :*

Pour chaque Entité de Référence pour laquelle une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit est survenue :

(1) ayant un Rang strictement inférieur à N : un montant égal au produit (i) du Montant Notionnel de l'Entité de Référence et (ii) du Prix de Référence ;

(2) ayant un Rang supérieur ou égal à N et inférieur ou égal à M : un montant égal au produit (i) du Montant Notionnel de l'Entité de Référence et (ii) de la différence entre le Prix de Référence et la Valeur Finale, sous réserve d'être supérieur à zéro ;

(3) ayant un Rang strictement supérieur à M : un montant égal à zéro.

Obligation de Référence LPN (« *LPN Reference Obligation* ») signifie chaque Obligation de Référence autre que toute Obligation Supplémentaire. Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que tout changement d'émetteur d'une Obligation de Référence LPN en accord avec ses conditions ne doit pas empêcher cette Obligation de Référence LPN de constituer une Obligation de Référence. Chaque Obligation de Référence LPN est émise dans le seul but de fournir des fonds à l'Emetteur LPN pour financer un prêt à l'Entité de Référence. Concernant les Titres, chacun de ces prêts doit être un Prêt Sous-Jacent. Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé qu'au titre de toute Obligation de Référence LPN qui spécifie un Prêt Sous-Jacent ou un Instrument Financier Sous-Jacent, le solde en principal à payer (si si la « Partie A (définitions 2009) s'applique) ou le Solde en Principal à Payer (si la « Partie B (définitions 2014) s'applique), doit être déterminé par référence au Prêt Sous-Jacent ou à l'Instrument Financier Sous-Jacent (selon le cas) en relation avec cette Obligation de Référence LPN. Si la « Partie B (définitions 2014) s'applique, les définitions de « *Obligation(s) de Référence de Remplacement* » et « *Cas de Remplacement* » ne doivent pas s'appliquer aux Obligations de Référence LPN.

M désigne le nombre spécifié dans les Conditions Définitives applicables correspondant au Rang au-dessus duquel le Montant de Perte Totale cesse d'augmenter.

Restructuration M(M)R (« *M(M)R Restructuring* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Date d'Echéance (« *Maturity Date* ») désigne une date qui est un Jour Ouvré de Paiement :

(A) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que le « Type de Règlement » est « Règlement Américain » :*

(1) la date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (la **Date d'Echéance Prévue)**; ou

(2) la [Date de Règlement Physique (ou la date la plus tardive entre la Date de Règlement Physique et la Date de Remboursement en Espèces si les dispositions de la Modalité 1.1.1.2 ci-dessus s'appliquent]**[la Date de Remboursement en Espèces]* si une Notification d'Evénement de Crédit est signifiée pendant la Période de Signification de Notification ; ou

(3) la plus tardive des deux dates suivantes :

(a) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Contestation/Moratoire* » est spécifiée comme étant « Applicable » pour l'Entité de Référence concernée : la date tombant quatre Jours Ouvrés de Paiement après la Date d'Evaluation de la Contestation/Moratoire, ou dans le cas de Titres sur Premier Défaut, de Titres sur Panier ou de Titres sur Tranche, après la dernière Date d'Evaluation de Contestation/Moratoire, si :

(1) un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire survient au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue ;

(2) la Condition de Prorogation pour Contestation/Moratoire est satisfaite ;

(3) cette Date d'Evaluation de Contestation/Moratoire tombe après la Date d'Echéance Prévue ; et

(4) aucune Notification d'Evénement de Crédit au titre de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire n'est signifiée pendant la Période de Signification de Notification ; et

(b) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause *« Extension de la Période de Grâce »* est spécifiée comme étant « Applicable » pour l'Entité de Référence concernée : la date tombant quatre Jours Ouvrés de Paiement après la Date d'Extension de la Période de Grâce, ou, dans le cas de Titres sur Premier Défaut, de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, après la dernière Date d'Extension de la Période de Grâce, si

(1) un Défaut de Paiement Potentiel survient au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue ; et

(2) cette Date d'Extension de la Période de Grâce intervient après la Date d'Echéance Prévue ; et

(3) aucune Notification d'Evénement de Crédit au titre de ce Défaut de Paiement Potentiel n'est signifiée pendant la Période de Signification de Notification,

(B) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que le « Type de Règlement » est « Règlement Européen » :* la dernière des dates mentionnées dans les paragraphes (A)(1), (A)(2), et (A)(3) ci-dessus,

ETANT ENTENDU que, dans tous les cas, si une Notification d'Evénement de Crédit en Suspens concernant une Entité de Référence est signifiée avant la Date d'Echéance Prévue et encore effective à la Date d'Echéance Prévue, la Date d'Echéance sera soit la date à laquelle les Montants en Suspens sont payés aux Titulaires ou, si une Notification d'Evénement de Crédit concernant l'événement de la Notification d'Evénement de Crédit en Suspens est signifiée, la [Date de Règlement Physique]**[Date de Remboursement en Espèces]*.

ETANT EN OUTRE ENTENDU que, sauf à ce que la clause « Remboursement Préliminaire en Espèces » soit spécifiée comme étant « Sans objet », s'agissant de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche pour lesquels il existe un Evénement de Crédit Non Réglé, un Montant Préliminaire de Remboursement en Espèces sera payé à la Date d'Echéance Prévue pour la proportion de la Valeur Nominale des Titres non affectée par l'Evénement de Crédit Non Réglé, et

(i) si le Montant Retenu est égal à zéro, la Date d'Echéance sera la Date d'Echéance Prévue ; ou

(ii) dans tous les autres cas, la Date d'Echéance sera celle définie aux paragraphes (A) et (B) ci-dessus.

Echéance Maximum (« *Maximum Maturity* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2 ou à la Modalité 2.3 selon le cas.

Cessionnaire Eligible Modifié (« *Modified Eligible Transferee* ») désigne toute banque, institution financière ou autre entité ayant pour activité habituelle ou constituée dans le but de réaliser, d'acheter ou d'investir dans des prêts, titres ou autres actifs financiers.

Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable sous Condition(s) (« *Modified Restructuring Maturity Limitation and Conditionally Transferable Obligation* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2.

Mod R (« *Mod R* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Mod Mod R (« *Mod Mod R* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée (« *Modified Restructuring Maturity Limitation Date* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2 ou à la Modalité 2.3 selon le cas.

Obligation à Porteurs Multiples (« *Multiple Holder Obligation* ») désigne une Obligation qui (i) au moment de l'événement qui constitue un Evénement de Crédit Restructuration est détenue par plus de trois titulaires qui ne se sont pas des Sociétés Liées et (ii) en ce qui concerne cette Obligation, un pourcentage de titulaires (déterminé en fonction des termes de l'Obligation en vigueur à la date d'un tel événement) au moins égal à soixante-six et deux tiers est exigé pour consentir à l'événement qui constitue un Evénement de Crédit Restructuration, étant entendu que toute Obligation qui est un Titre de Créance sera réputé satisfaire aux exigences du présent sous-paragraphe (ii) de cette définition d'Obligation à Porteurs Multiples ; ETANT ENTENDU QU'en relation avec une Entité de Référence dont le Type de Transaction spécifié dans les Conditions Définitives applicables est « *Standard Corporate Europe Emergente LPN* » ou « *Corporate Europe Emergente LPN* », Obligation à Porteurs Multiples doit être considéré comme « Sans objet » en ce qui concerne toute Obligation de Référence (et tout Prêt Sous-Jacent).

N désigne le nombre spécifié dans les Conditions Définitives applicables correspondant au Rang à partir duquel le Montant de Perte Totale sera un montant supérieur à zéro.

Intérêts Non Courus en Cas d'Evénement de Crédit (« *No Accrued Interest upon Credit Event* ») signifie, pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit, que les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit* » est « Intérêts Non Courus en Cas d'Evénement de Crédit ».

Date d'Annonce d'Absence d'Enchères (« *No Auction Announcement Date* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2 ou à la Modalité 2.3 selon le cas.

Absence d'Obligation de Référence Standard (« *No Standard Reference Obligation* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Montant Nominal (« *Nominal Amount* ») désigne concernant les Titres sur Entité Unique ou les Titres sur Premier Défaut, la Valeur Nominale d'un Titre, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve, selon le cas, des dispositions de la Modalité 1.

Obligation de Référence Non-Conforme (« *Non-Conforming Reference Obligation* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Obligation de Référence de Remplacement Non-Conforme (« *Non-Conforming Substitute Reference Obligation* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Instrument Non Transférable (« *Non-Transferable Instrument* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Instrument Non Financier (« *Non-Financial Instrument* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Obligation de Référence Non-Standard (« *Non-Standard Reference Obligation* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Non au Porteur (« *Not Bearer* ») désigne toute obligation qui n'est pas un instrument au porteur, à moins que les intérêts détenus sur cet instrument au porteur ne soient compensés via Clearstream, Euroclear ou tout autre système de compensation reconnu internationalement. Si la Caractéristique d'Obligation « Non au Porteur » est stipulée comme étant « Applicable » pour l'Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* dans les Conditions Définitives applicables, ces Conditions Définitives seront interprétées comme si cette Caractéristique d'Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* n'avait été choisie comme Caractéristique d'Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* que pour les Titres de Créance, (et, si la « Partie A (définitions 2009) » s'applique, ne s'appliquera que si les Titres de Créance sont couverts par la Catégorie d'Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* spécifiée.

Non Conditionnelle (« *Not Contingent* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2.

Devise Locale Exclue (« *Not Domestic Currency* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2 ou à la Modalité 2.3 selon le cas.

Emission Non Domestique (« *Not Domestic Issuance* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2 ou à la Modalité 2.3 selon le cas.

Droit Non Domestique (« *Not Domestic Law* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2 ou à la Modalité 2.3 selon le cas.

Prêteur Non Souverain (« *Not Sovereign Lender* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2 ou à la Modalité 2.3 selon le cas.

Non Subordonné(e) (« *Not Subordinated* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2 ou à la Modalité 2.3 selon le cas.

Période de Signification de Notification (« *Notice Delivery Period* ») désigne la période comprise entre la Date d'Emission (incluse) et la Date d'Extension (incluse).

Notification d'Evénement de Crédit en Suspens (« *Notice of Pending Credit Event* ») désigne une notification signifiée, à la date qui est supposée intervenir au plus tard 10 Jours Ouvrés suivant la Date de Demande de Résolution relative à un Evénement de Crédit concernée (si la « Partie A (définitions 2009) » s'applique) ou l'Annonce d'une Réunion DC relative à un Evénement de Crédit concernée (si la « Partie B (définitions 2014) » s'applique) par ou pour le compte de l'Emetteur qui (a) informe les Titulaires de Titres de la survenance d'une Date de Demande de Résolution relative à un Evénement de Crédit ou d'une Annonce d'une Réunion DC relative à un Evénement de Crédit, selon le cas, et (b) indique que les paiements de montants dus et exigibles en vertu des Titres, qu'il s'agisse d'intérêts ou du principal, devront être suspendus (les **Montants en Suspens**) jusqu'à la publication d'une Résolution DC ou, selon le cas, d'un Communiqué DC d'Absence d'Evénement de Crédit.

ETANT ENTENDU QUE :

(A) si une Résolution DC confirmant l'existence d'un Evénement de Crédit pour l'Entité de Référence concernée dans la période allant de la Première Date de Survenance d'un Evénement de Crédit incluse jusqu'à la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit, est publiée dans les 100 Jours Ouvrés suivant une Date de Demande de Résolution relative à un Evénement de Crédit ou une Annonce d'une Réunion DC relative à un Evénement de Crédit, selon le cas, l'Emetteur signifiera ou arrangera la signification d'une Notification d'Evénement de Crédit dans les 10 Jours Ouvrés suivant cette publication ;

(B) si un Communiqué DC d'Absence d'Evénement de Crédit en relation avec l'Entité de Référence concernée est publié dans les 100 Jours Ouvrés suivant la Date de Demande de Résolution relative à un Evénement de Crédit ou l'Annonce d'une Réunion DC relative à un Evénement de Crédit, selon le cas, les Montants en Suspens en vertu des Titres seront payés aux Titulaires dans les 10 Jours Ouvrés de Paiement suivant cette publication ;

(C) si une Résolution DC Déterminant que le DC ne Déterminera pas s'il existe un Evénement de Crédit pour l'Entité de Référence concernée est publiée dans les 100 Jours Ouvrés suivant une Date de Demande de Résolution d'un Evénement de Crédit ou une Annonce d'une Réunion DC relative à un Evénement de Crédit, selon le cas, soit (i) les Montants en Suspens dus en vertu des Titres devront être payés aux Titulaires dans les 10 Jours Ouvrés de Paiement suivant cette publication ; ou (ii) l'Emetteur pourrait décider de signifier une Notification d'Evénement de Crédit avec une Notification d'Information Publiquement Disponible (si applicable) dans les 10 Jours Ouvrés suivant cette publication ; et

(D) si aucune Résolution DC ni aucun Communiqué DC d'Absence d'Evénement de Crédit n'est publiée après 100 Jours Ouvrés suivant une Date de Demande de Résolution relative à un Evénement de Crédit ou une Annonce d'une Réunion DC relative à un Evénement de Crédit, selon le cas, la Notification d'Evénement de Crédit en Suspens sera réputée annulée et soit (i) les Montants en Suspens dus sous les Titres devront être payés aux Titulaires sous 10 Jours Ouvrés de Paiement ; ou (ii) l'Emetteur pourra décider de signifier une Notification d'Evénement de Crédit avec une Notification d'Information Publiquement Disponible (si applicable) sous 10 Jours Ouvrés.

Notification de Règlement Physique (« *Notice of Physical Settlement* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2 ou à la Modalité 2.3 selon le cas.

Notification d'Information Publiquement Disponible (« *Notice of Publicly Available Information* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2 ou à la Modalité 2.3 selon le cas.

Obligation (« *Obligation* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2 ou à la Modalité 2.3 selon le cas.

Déchéance du Terme (« *Obligation Acceleration* ») signifie qu'une ou plusieurs Obligations sont devenues exigibles par anticipation pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, à la suite ou sur la base de la survenance d'un défaut, d'un cas de défaut ou de toute autre condition ou tout autre événement de même nature (quelle qu'en soit la description), autre que le non-paiement à son échéance de toute somme exigible, au titre d'une ou plusieurs Obligations de l'Entité de Référence.

Catégorie d'Obligation (« *Obligation Category* ») désigne chacune des catégories suivantes : Paiement, Dette Financière, Obligation de Référence Uniquement, Titre de Créance, Crédit, Titre de Créance ou Crédit, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Caractéristiques d'Obligation (« *Obligation Characteristics* ») désigne une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : Non Subordonnée, Devise de Référence, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue, Droit Non Domestique, Cotée et Emission Non Domestique, comme précisé dans les Conditions Définitives applicables.

Si la « Partie B (définitions 2014) » s'applique, si les Conditions Définitives concernées stipulent que les clauses *« Conditions d'une Entité de Référence Financière »* et *« Intervention Gouvernementale »* sont applicables, et si une obligation satisfait autrement à une Caractéristique d'Obligation particulière, l'existence de toutes conditions de l'obligation concernée, en vigueur à la date de la détermination, qui permettraient autrement de modifier les obligations de l'Entité de Référence, de suspendre l'exécution de ces obligations, de considérer que ces obligations ont été exécutées ou d'en libérer l'Entité de Référence dans des circonstances qui constitueraient une Intervention Gouvernementale, n'aura pas pour conséquence de considérer que cette obligation ne satisfait pas à cette Caractéristique d'Obligation.

Devise de l'Obligation (« *Obligation Currency* ») désigne la ou les devises dans lesquelles une Obligation est libellée.

Défaut de l'Obligation (« *Obligation Default* ») signifie qu'une ou plusieurs Obligations sont susceptibles d'être déclarées exigibles par anticipation, pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, à la suite ou sur la base de la survenance d'un défaut, d'un cas de défaut ou de toute autre condition ou tout autre événement de même nature (quelle qu'en soit la description), autre que le non-paiement à son échéance de toute somme exigible, au titre d'une ou plusieurs Obligations de l'Entité de Référence.

Intérêts Observés (« *Observed Interest* ») signifie, si l'option Intérêts Observés est spécifiée comme étant « Applicable » dans les Conditions Définitives applicables, le montant payable pour chaque Titre au titre de chaque Période d'Intérêts :

(a) pour les Titres sur Entité Unique et les Titres sur Premier Défaut, pour chaque Période d'Intérêts :

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe » ou « Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable » est spécifiée comme étant « Applicable » :

Intérêts Observés signifie un montant égal au produit (a) du Taux d'Intérêt, (b) du Montant Nominal (ou de la Valeur Nominale si le paragraphe « *Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit* » est spécifié comme étant « Coupon Garanti » dans les Conditions Définitives applicables) et s'il y a lieu (c) de la Fraction de Décompte des Jours applicable ; et

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Dispositions relatives aux Intérêts sur les Titres Structurés » est spécifiée comme étant « Applicable » :

Intérêts Observés signifie le montant tel que spécifié dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules (excepté que, le cas échéant, « Valeur Nominale » sera remplacé par « Montant Nominal » dans la formule du Montant d'Intérêts Structurés sauf si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit* » est spécifiée comme étant « Coupon Garanti »).

(b) pour les Titres sur Panier et les Titres sur Tranche, pour chaque Période d'Intérêts :

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe » ou « Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable » est spécifiée comme étant « Applicable » :

Intérêts Observés signifie un montant égal au produit (a) du Taux d'Intérêt, (b) de la Proportion Appropriée du Montant de Calcul des Intérêts (ou de la Valeur Nominale si la clause « *Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit* » est spécifiée comme étant « Coupon Garanti » dans les Conditions Définitives applicables) et s'il y a lieu (c) de la Fraction de Décompte des Jours applicable ; et

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Dispositions relatives aux Intérêts sur les Titres Structurés » est spécifiée comme étant « Applicable » :

Intérêts Observés signifie le montant tel que spécifié dans les Modalités Complémentaires Relatives aux Formules (excepté que, le cas échéant, « Valeur Nominale » sera remplacé par « Proportion Appropriée du Montant de Calcul des Intérêts » dans la formule du Montant d'Intérêts Structurés sauf si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit* » est spécifiée comme étant « Coupon Garanti »).

Obligation de Référence Non-Standard Originelle (« *Original Non-Standard Reference Obligation* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

solde en principal à payer (« *outstanding principal balance* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2.

Solde en Principal à Payer (« *Outstanding Principal Balance* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

P désigne le nombre spécifié dans les Conditions Définitives applicables correspondant au nombre d'Entités de Référence dans le Portefeuille de Référence.

Titre de Créance Observable du Package (« *Package Observable Bond* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Enchères Parallèles (« *Parallel Auction* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Modalités de Règlement aux Enchères Parallèles (« *Parallel Auction Settlement Terms* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2 ou à la Modalité 2.3 selon le cas.

Paiement (« *Payment* ») désigne toute obligation (qu'elle soit présente ou future, conditionnelle ou autrement) de paiement ou de remboursement d'argent, y compris, sans caractère limitatif, pour toute Dette Financière.

Seuil de Défaut de Paiement (« *Payment Requirement* ») désigne, 1.000.000 USD ou le montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables (ou, dans chaque cas, son équivalent dans la Devise de l'Obligation au moment de la survenance du Défaut de Paiement ou Défaut de Paiement Potentiel concerné, selon le cas).

Eventualité Permise (« *Permitted Contingency* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Devise Autorisée (« *Permitted Currency* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2.

Transfert Autorisé (« *Permitted Transfer* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Montant de Règlement Physique (« *Physical Delivery Amount* ») désigne, pour chaque Titre :

(A) si la « Partie A (définitions 2009) » s'applique, des Obligations Livrables Spécifiées avec un solde en principal à payer, à l'exclusion des intérêts courus ; ou

(B) si la « Partie B (définitions 2014) » s'applique, des Obligations Livrables Spécifiées avec (a) un Solde en Principal à Payer (si ces Obligations Livrables Spécifiées sont une Dette Financière) ou (b) un Montant Dû et Payable (si ces Obligations Livrables Spécifiées ne sont pas une Dette Financière),

déterminé dans chaque cas par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante, sous réserve d'un minimum de zéro :

A x (B– C)

Où :

A désigne le Facteur de Crédit du Principal ;

B désigne (i) le Montant Nominal ou (ii) le Montant de Remboursement Partiel (dans le cas d'une Restructuration tel que décrit dans la Modalité 1.1.4) ou (iii) le Montant Notionnel Successeur Multiple (dans les circonstances décrites dans la Modalité 1.1.5) ; et

C désigne un nombre équivalent d'Obligations Livrables Spécifiées dont la valeur de marché est égale au montant des Coûts de Rupture.

Règlement Physique (« *Physical Settlement* ») signifie pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit que la Méthode de Règlement précisée dans les Conditions Définitives applicables est « Règlement Physique».

Date de Règlement Physique (« *Physical Settlement Date* ») désigne la date ou l'Emetteur livre le Montant de Règlement Physique aux Titulaires de Titres, ou si l'Emetteur ne livre pas à la même date tout le portefeuille d'Obligations Livrables comprises dans le Montant de Règlement Physique, la date à laquelle l'Emetteur a achevé la Livraison de toutes les Obligations Livrables à tous les Titulaires de Titres.

Période de Règlement Physique (« *Physical Settlement Period* ») désigne la période comprise entre la date (incluse) à laquelle une Notification de Règlement Physique est livrée au Système de Compensation concerné et la Dernière Date de Règlement Physique Admissible (incluse).

Défaut de Paiement Potentiel (« *Potential Failure to Pay* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2 ou à la Modalité 2.3 selon le cas.

Cas Potentiel de Contestation/Moratoire (« *Potential Repudiation/Moratorium* ») désigne la survenance d'un événement décrit au paragraphe (i) de la définition de Contestation/Moratoire.

Montant Préliminaire de Remboursement en Espèces (« *Preliminary Cash Redemption Amount* ») désigne, s'agissant de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche pour lesquels un Evénement de Crédit Non Réglé s'est produit, un montant (soumis à un minimum de zéro) exigible à la Date d'Echéance Prévue égal pour chaque Titre au produit du (x) Facteur de Crédit du Principal par (y) la Proportion Appropriée de la différence entre (a) le Montant Nominal Total moins le produit du Facteur de Perte du Principal par le Montant de Perte Totale immédiatement avant la Date d'Echéance Prévue et (b) le Montant Retenu.

Facteur de Crédit du Principal (« *Principal Credit Factor* ») désigne 100 pour cent, ou le pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Facteur de Perte du Principal (« *Principal Loss Factor* ») désigne 100 pour cent, ou le pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Obligation Livrable Préexistante (« *Prior Deliverable Obligation* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Obligation de Référence Préexistante (« *Prior Reference Obligation* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Crédit Confidentiel (« *Private-side Loan* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Mesure Interdite (« *Prohibited Action* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Information Publiquement Disponible (« *Publicly Available Information* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2 ou à la Modalité 2.3 selon le cas.

Source Publique (« *Public Source* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2 ou à la Modalité 2.3 selon le cas.

Garantie Eligible (« *Qualifying Guarantee* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2 ou à la Modalité 2.3 selon le cas.

Garantie Affiliée Eligible (« *Qualifying Affiliate Guarantee* ») désigne une Garantie Eligible fournie par une Entité de Référence au titre d'une Obligation Sous-Jacente d'une Société Liée en Aval de cette Entité de Référence.

Montant de Cotation (« *Quotation Amount* ») désigne :

(A) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Méthode de Règlement » est spécifiée comme étant « Règlement Physique » :*

Si la « Partie A (définitions 2009) » s'applique, un montant égal au solde en principal à payer (à l'exclusion des intérêts courus), ou au Montant Dû et Payable, selon le cas, de l'Obligation Non Livrable ; ou

Si la « Partie B (définitions 2014) » s'applique, un montant égal au Solde en Principal à Payer, ou au Montant Dû et Payable, selon le cas, de l'Obligation Non Livrable. A cet effet, l'Agent de Calcul déterminera, sur la base de la pratique du marché en vigueur sur le marché de l'Obligation Non Livrable, si des cotations obtenues à ce titre incluent ou excluent les intérêts courus mais non encore payés.

(B) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Méthode de Règlement » est spécifiée comme étant « Règlement en Espèces » :*

(i) pour les Titres sur Entité Unique et les Titres sur Premier Défaut, un montant retenu par l'Agent de Calcul, sous réserve d'un plafond égal à la somme du Montant Nominal (ou du Montant de Remboursement Partiel ou du Montant Notionnel Successeur Multiple, selon le cas) pour tous les Titres en circulation (cette somme étant dénommée, le **Montant d'Exercice**), s'il n'existe qu'une seule Obligation Sélectionnée ; autrement (s'il existe un portefeuille d'Obligations Sélectionnées), le Montant de Cotation sera un montant retenu par l'Agent de Calcul au titre de chaque Obligation Sélectionnée tel que la somme de tous ces Montants de Cotation soit soumis à un plafond égal au Montant d'Exercice ; ou

(ii) pour les Titres sur Panier et les Titres sur Tranche, un montant retenu par l'Agent de Calcul, sous réserve d'un plafond égal au Montant Notionnel de l'Entité de Référence (ou au Montant Notionnel de Restructuration Partielle, selon le cas) (ce montant étant dénommé, le **Montant d'Exercice**), s'il n'existe qu'une seule Obligation Sélectionnée ; autrement (s'il existe un portefeuille d'Obligations Sélectionnées), le Montant de Cotation sera un montant retenu par l'Agent de Calcul au titre de chaque Obligation Sélectionnée tel que la somme de tous ces Montants de Cotation soit soumis à un plafond égal au Montant d'Exercice ;

sous réserve, en ce qui concerne le paragraphe (B) ci-dessus, que le Montant de Cotation (ou la somme des Montants de Cotation le cas échéant) ne soit pas inférieur à 1 million d'EUR (ou son montant équivalent dans la devise concernée).

Intervenants de Marché (« *Quotation Dealers* ») désignent au moins cinq intervenants de marché de premier ordre spécialisés dans la négociation d'obligations du type des Obligation(s) Non Livrable(s) ou selon le cas des Obligation(s) Sélectionnée(s), pouvant inclure Société Générale, tels que sélectionnés par l'Agent de Calcul agissant d'une manière commercialement raisonnable.

Méthode des Intervenants de Marché (« *Quotation Dealers Method* ») signifie que, s'agissant d'une Entité de Référence pour laquelle une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit s'est produite, la Valeur Finale sera déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la définition de Prix Final.

Méthode des Intervenants de Marché s'appliquera si « Méthode des Intervenants de Marché » est mentionnée comme applicable dans les Conditions Définitions applicables, ou si un Evénement de Règlement de Repli survient, ou si aucune Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction n'est publiée au plus tard 140 Jours Ouvrés suivant la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit.

Rang (« *Ranking* ») désigne, pour des Titres sur Tranche pour lesquels Défaut-de-N-à-M est spécifié comme étant « Applicable » dans les Conditions Définitives applicables, pour chaque Entité de Référence pour laquelle une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit est survenue, le rang adans le temps de la survenance de cette Date de Détermination de l'Evénement de Crédit parmi toutes les Dates de Détermination de l'Evénement de Crédit, étant entendu que si plusieurs Dates de Détermination de l'Evénement de Crédit sont identiques en ce qui concerne plusieurs Entités de Référence du Portefeuille de Référence, la date à laquelle les Notifications

d'Evénement de Crédit ont été envoyées doit être utilisée pour déterminer le Rang de ces Entités de Référence et dans le cas où les Notifications d'Evénement de Crédit ont été envoyées à la même date, l'heure à laquelle elles ont été envoyées servira de référence pour déterminer le Rang de ces Entités de Référence.

Afin de lever toute ambiguïté, la première Entité de Référence pour laquelle une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit est survenue aura un Rang égal à 1.

Entité de Référence (« *Reference Entity* ») désigne toute entité spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou tout Successeur de celle-ci, qui peut être toute entreprise, toute société de capitaux, toute société de personnes, toute association non dotée de la personnalité morale, tout établissement ou toute autre entité, ou toute entité équivalente, un gouvernement, un Etat ou une collectivité locale, une agence d'Etat ou d'une collectivité locale, une entité détenue ou contrôlée par l'Etat, toute société à responsabilité limitée ou en commandite, tout véhicule *ad hoc* (doté ou non de la personnalité morale), toute catégorie ou tout type de fonds (y compris, sans caractère limitatif, des fonds d'investissement à capital variable, des fonds d'investissement à capital fixe, des fonds spéculatifs, des fonds communs de placement, des fonds gérés ou tout autre fonds, organisme ou véhicule de placement collectif), toute société de titrisation, ou toute autre entité globalement équivalente aux entités susmentionnées.

Montant Notionnel de l'Entité de Référence (« *Reference Entity Notional Amount* ») signifie, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, pour chacune des Entités de Référence, un montant égal au produit de la Pondération de l'Entité de Référence et du Montant Notionnel du Portefeuille de Référence.

Pondération de l'Entité de Référence (« *Reference Entity Weighting* ») désigne la proportion telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, qui sera ajustée conformément aux dispositions (i) de la définition de Successeur en cas de survenance d'un Evénement de Succession (si la « Partie A (définitions 2009) » s'applique) ou d'une Date de Succession (si la « Partie B (définitions 2014) » s'applique), ou (ii) de la Modalité 1.1.4.2(b), le cas échéant.

Obligation(s) de Référence (« *Reference Obligation(s)* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2 ou à la Modalité 2.3 selon le cas.

Obligation de Référence Uniquement (« *Reference Obligation Only* ») désigne toute obligation qui est une Obligation de Référence et aucune Caractéristique d'Obligation ne sera applicable à une Obligation de Référence Uniquement.

Titres à Obligation de Référence Uniquement (« *Reference Obligation Only Notes* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Portefeuille de Référence (« *Reference Portfolio* ») désigne, s'agissant de Titres sur Premier Défaut, de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, un portefeuille comprenant toutes les Entités de Référence.

Montant Notionnel du Portefeuille de Référence (« *Reference Portfolio Notional Amount* ») désigne, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, (i) pour les Titres sur Tranche, un montant égal au Montant Nominal Total divisé par la différence entre le Point de Détachement et le Point d'Attachement ; et (ii) pour les Titres sur Panier qui ne sont pas des Titres sur Tranche, un montant égal au Montant Nominal Total.

Prix de Référence (« *Reference Price* ») désigne 100% ou le pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Garantie Pertinente (« *Relevant Guarantee* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Titulaire Concerné (« *Relevant Holder* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Obligations Concernées (« *Relevant Obligations* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2 ou à la Modalité 2.3 selon le cas.

Proportion Appropriée (« *Relevant Proportion* ») désigne le rapport entre un Titre et le nombre total de Titres émis en circulation.

Contestation/Moratoire (« *Repudiation/Moratorium* ») désigne la survenance des deux événements suivants : (i) un dirigeant autorisé d'une Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale (a) ne reconnaît pas,

conteste, dénonce ou remet en cause, en totalité ou en partie, la validité d'une ou plusieurs Obligations pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, ou (b) déclare ou impose un moratoire, un gel, une suspension ou un report des paiements, que ce soit de fait ou de droit, au titre d'une ou plusieurs Obligations, pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, et (ii) un Défaut de Paiement, déterminé indépendamment du Seuil de Défaut de Paiement, ou une Restructuration, déterminée sans considération du Seuil de Défaut, au titre de cette Obligation, survient à ou avant la Date d'Evaluation de la Contestation/Moratoire.

Date d'Evaluation de la Contestation/Moratoire (« *Repudiation/Moratorium Evaluation Date* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Condition de Prorogation pour Contestation/Moratoire (« *Repudiation/Moratorium Extension Condition* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2 ou à la Modalité 2.3 selon le cas.

Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire (« *Repudiation/Moratorium Extension Notice* ») désigne une notification irrévocable délivré(e) par ou pour le compte de l'Emetteur aux Titulaires de Titres qui décrit un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire, survenu au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue. Une Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire doit contenir une description raisonnablement détaillée des faits pertinents pour la détermination du Cas Potentiel de Contestation/Moratoire et indiquer la date de survenance de ce cas. Il n'est pas nécessaire que le Cas Potentiel de Contestation/Moratoire qui fait l'objet de la Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire continue à la date à laquelle la Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire est effective. A moins que les Conditions Définitives applicables stipulent que la « Notification d'Information Publiquement Disponible » est « Sans objet », si une Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire contient des Informations Publiquement Disponibles, cette Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire sera également réputée être une Notification d'Information Publiquement Disponible.

Montant Résiduel de Remboursement en Espèces (« *Residual Cash Redemption Amount* ») désigne, s'agissant de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche pour lesquels un ou plusieurs Evénement(s) de Crédit Non Réglé(s) s'est (se sont) produit(s), un montant payable à la Date d'Echéance représentant la différence entre le Montant de Remboursement en Espèces et le Montant Préliminaire de Remboursement en Espèces.

Déterminer (« *Resolve* ») a la signification donnée à ce terme dans les Règles DC, et *« Déterminé »* et *« Détermine »* doivent être interprétés par analogie.

Titre de Créance ou Crédit Restructuré (« *Restructured Bond or Loan* ») désigne une Obligation qui est un Titre de Créance ou un Crédit, pour laquelle une Restructuration a eu lieu.

Restructuration (« *Restructuring* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2 ou à la Modalité 2.3 selon le cas.

Date de Restructuration (« *Restructuring Date* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2 ou à la Modalité 2.3 selon le cas.

Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration et Obligation Totalement Transférable (« *Restructuring Maturity Limitation and Fully Transferable Obligation* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2.

Date Limite d'Echéance en Cas de Restructuration (« *Restructuring Maturity Limitation Date* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2 ou à la Modalité 2.3 selon le cas.

Montant Retenu (« *Retained Amount* ») désigne, s'agissant de Titres sur Panier ou de Titres sur Tranche pour lesquels un ou plusieurs Evénement(s) de Crédit Non Réglé(s) s'est (se sont) produit(s), la somme (x) des Coûts de Rupture (le cas échéant) et (y) du plus faible des montants suivants :

(A) La différence entre le Montant Nominal Total et le produit du Facteur de Perte du Principal par le Montant de Perte Totale immédiatement avant la Date d'Echéance Prévue ; et

(B) *Soit* :

(1) S'agissant de Titres sur Panier, le produit du Facteur de Perte du Principal par le total des Montants de Perte pour tous les Evénements de Crédit Non Réglés (en considérant que la Valeur Finale est zéro pour chaque Evénement de Crédit Non Réglé) ; ou

(2) S'agissant de Titres sur Tranche, le montant par lequel le produit du Facteur de Perte du Principal par le Montant de Perte Total à la Date d'Echéance (en considérant que la Valeur Finale est zéro pour chaque Evénement de Crédit Non Réglé) dépasserait le produit du Facteur de Perte du Principal par le Montant de Perte Totale immédiatement avant la Date d'Echéance Prévue.

Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue (« *Scheduled Last Credit Event Occurrence Date* ») signifie la date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Obligation(s) Sélectionnée(s) (« *Selected Obligation(s)* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2 ou à la Modalité 2.3 selon le cas.

Catégorie d'Obligation Sélectionnée (« *Selected Obligation Category* ») désigne l'une des catégories suivantes : Paiement, Dette Financière, Obligation de Référence Uniquement, Titre de Créance, Crédit, ou Titre de Créance ou Crédit, comme précisé dans les Conditions Définitives applicables. Si les Conditions Définitives applicables stipulent Obligation de Référence Uniquement, aucune Caractéristique d'Obligation Sélectionnée ne sera applicable.

Caractéristiques d'Obligation Sélectionnée (« *Selected Obligation Characteristics* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2 ou à la Modalité 2.3 selon le cas.

Obligation Senior (« *Senior Obligation* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Transaction Senior (« *Senior Transaction* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Niveau de Priorité (« *Seniority Level* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Méthode de Règlement (« *Settlement Method* ») désigne soit le Règlement Physique (cf. Modalité 1.1.1) soit le Règlement en Espèces (cf. Modalité 1.1.2) comme précisé dans les Conditions Définitives applicables.

Type de Règlement (« Settlement Type ») désigne le type de règlement spécifié dans les Conditions Définitives applicables qui peut être soit « Règlement Américain » soit « Règlement Européen ».

Titre sur Entité Unique (« *Single Name Note* ») désigne un Titre indexé sur une seule Entité de Référence pour lequel le Type de Titres Indexés sur Evénement de Crédit précisé dans les Conditions Définitives applicables est « Titres sur Entité Unique ».

Dispositions sur le Capital de Solvabilité (« *Solvency Capital Provisions* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Souverain (« *Sovereign* ») désigne tout Etat, subdivision politique ou gouvernement, ou toute agence, toute émanation, tout ministère, tout département ou :

(A) si la « Partie A (définitions 2009) » s'applique, toute autre autorité ; ou

(B) Si la « Partie B (définitions 2014) » s'applique, toute autre autorité agissant en qualité d'autorité gouvernementale,

(y compris, sans limiter ce qui précède, la banque centrale) de cet Etat, cette subdivision politique ou ce gouvernement.

Agence Souveraine (« *Sovereign Agency* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2.

Obligation Livrable Souveraine Restructurée (« *Sovereign Restructured Deliverable Obligation* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2 ou à la Modalité 2.3 selon le cas.

Obligation Sélectionnée Souveraine Restructurée (« *Sovereign Restructured Selected Obligation* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2 ou à la Modalité 2.3 selon le cas.

Cas de Succession Souverain (« *Sovereign Succession Event* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Devise de Référence (« *Specified Currency* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2 ou à la Modalité 2.3 selon le cas.

Obligation(s) Livrable(s) Spécifiée(s) (« *Specified Deliverable Obligation(s)* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2 ou à la Modalité 2.3 selon le cas.

Nombre Spécifié (« *Specified Number* ») désigne le nombre de Sources Publiques précisé dans les Conditions Définitives applicables (ou si aucun nombre n'est précisé, deux).

Liste SRO (« *SRO List* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Obligation de Référence Standard (« *Standard Reference Obligation* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Devise de Référence Standard (« *Standard Specified Currency* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Coûts de Rupture Standard (« *Standard Unwind Costs* ») signifie pour chaque Titre, un montant, soumis à un minimum de zéro, déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme (sans duplication) de tous les coûts, dépenses (incluant les charges liées à la rupture du financement et à la perte du financement, ce qui, afin de lever toute ambiguïté, représente la perte des montants d'intérêts futurs devant être reçus sous l'(les) arrangement(s) de financement conclu(s) en relation avec les Titres), taxes et frais encourus directement ou indirectement par Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées en relation avec la survenance d'une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit et la résiliation, le paiement ou le ré-établissement partiel ou total de toute Position de Couverture, ce montant devant être réparti au prorata du nombre de Titres en circulation.

Plan de Successions Echelonnées (« *Steps Plan* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Obligation Subordonnée (« *Subordinated Obligation* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Transaction Subordonnée (« *Subordinated Transaction* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Subordination (« *Subordination* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2 ou à la Modalité 2.3 selon le cas.

Obligation(s) de Référence de Remplacement (« *Substitute Reference Obligation(s)* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2 ou à la Modalité 2.3 selon le cas.

Date de Remplacement (« *Substitution Date* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Cas de Remplacement (« *Substitution Event* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Date du Cas de Remplacement (« *Substitution Event Date* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

succède (« *succeed* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2.

Date de Succession (« *Succession Date* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Evénement de Succession (« *Succession Event* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2.

Date Limite Antérieure de Survenance d'un Evénement de Succession (« *Succession Event Backstop Date* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2.

Information d'Evénement de Succession (« *Succession Event Information* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2.

Successeur (« *Successor* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2 ou à la Modalité 2.3 selon le cas.

Date Limite Antérieure de Détermination d'un Successeur (« *Successor Backstop Date* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Date de Demande de Résolution relative au Successeur (« *Successor Resolution Request Date* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Organisation Supranationale (« *Supranational Organisation* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2.

Titre sur Tranche (« *Tranche Note* ») désigne un Titre sur Panier pour lequel le Type de Titres Indexés sur Evénement de Crédit précisé dans les Conditions Définitives applicables est « Titres sur Tranche».

Montant Notionnel de la Tranche (« *Tranche Notional Amount* ») désigne, en relation avec des Titres sur Tranche, le Montant Nominal Total des Titres ou tout autre montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Montant de Subordination de la Tranche (« *Tranche Subordination Amount* ») désigne, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, en relation avec les Titres sur Tranche, le montant égal au produit du Montant Notionnel du Portefeuille de Référence multiplié par le Point d'Attachement.

Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction (« *Transaction Auction Settlement Terms* ») désigne, en relation avec une Entité de Référence et l'Evénement de Crédit concerné, les Modalités de Règlement aux Enchères de Transactions de Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Auction Settlement Terms*) publiées par l'ISDA, conformément aux Règles DC ou par toute autre association ou organisation reconnue, choisie par l'Agent de Calcul (y compris, afin de lever toute ambiguïté, tout Règlement aux Enchères), qui prévoit l'évaluation d'obligations d'une Entité de Référence au titre de laquelle un Evénement de Crédit s'est produit, et qui devra être utilisé pour déterminer les montants payables entre les parties d'une transaction de dérivé de crédit référençant cette Entité de Référence pour laquelle les *Auction Covered Transactions* (comme définies dans les Règles DC) seraient des transactions de dérivés de crédit ayant une date de résiliation prévue comparable à ou plus tardive que la Date d'Echéance Prévue des Titres.

Type de Transaction (« *Transaction Type* ») signifie, pour une Entité de Référence, le type de transaction spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Transférable (« *Transferable* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.2 ou à la Modalité 2.3 selon le cas.

Obligation(s) Non Livrable(s) (« *Undeliverable Obligation(s)* ») désigne le sous-ensemble des Obligations Livrables Spécifiées pour lesquelles une Livraison est Illégale ou Impossible.

Obligation Sous-Jacente (« *Underlying Obligation* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Débiteur Sous-Jacent (« *Underlying Obligor* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.3.

Evénement de Crédit Non Réglé (« *Unsettled Credit Event* ») signifie, s'agissant d'une Entité de Référence, que :

(A) une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit s'est produite avant la Date d'Echéance Prévue mais que la Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale ne s'est pas encore produite immédiatement avant la Date d'Echéance Prévue ; ou

(B) une Notification d'Evénement de Crédit en Suspens a été signifiée moins de 100 Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance Prévue et (i) aucun Communiqué DC d'Absence d'Evénement de Crédit n'a été publié avant la Date d'Echéance Prévue et (ii) si une Notification d'Evénement de Crédit en relation avec l'Evénement de Crédit a été signifiée ultérieurement, la Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale ne s'est pas produite immédiatement avant la Date d'Echéance Prévue ; ou

(C) un Cas Potentiel de Contestation/ Moratoire s'est produit et se poursuit à la Date d'Echéance Prévue ; ou

(D) un Défaut de Paiement Potentiel s'est produit et se poursuit à la Date d'Echéance Prévue.

Pour les Titres sur Panier et les Titres sur Tranche, sauf à ce que la clause « Remboursement Préliminaire en Espèces » soit spécifiée comme étant « Sans objet », la survenance d'un Evénement de Crédit Non Réglé devra donner lieu au paiement d'un Montant Préliminaire de Remboursement en Espèces à la Date d'Echéance Prévue et d'un Montant Résiduel de Remboursement en Espèces à la Date d'Echéance.

Coûts de Rupture (« *Unwind Costs* ») signifie, pour chaque Titre (i) les Coûts de Rupture Standard si cela est spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou (ii) le montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou (iii) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Coûts de Rupture* » est « Sans objet », zéro.

Coût de Couverture de l'Evaluation (« *Valuation Hedging Cost* ») désigne, pour une Obligation Sélectionnée, le coût direct et dûment documenté, le cas échéant, supporté par l'Emetteur, la contrepartie de couverture de l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou tout agent pour leur compte en relation avec la détermination du Prix Final.

Actions à Droit de Vote (« *Voting Shares* ») désigne les actions ou autres intérêts conférant le pouvoir d'élire le conseil d'administration ou tout autre organe de direction similaire d'une entité.

Cotation Moyenne Pondérée (« *Weighted Average Quotation* ») désigne, s'il n'existe pas de Cotation Complète disponible, la moyenne pondérée des cotations d'offres fermes obtenues des Intervenants de Marché, dans la mesure raisonnablement praticable, chacune pour un montant aussi important que possible en termes de volume, dont le total est approximativement égal ou supérieur au Montant de Cotation.

2.2 Définitions additionnelles applicables si les Conditions Définitives applicables stipulent que la « Partie A (définitions 2009) » s'applique

Echue par Anticipation ou Echue (« *Accelerated or Matured* ») signifie une obligation aux termes de laquelle le montant total dû, que ce soit à échéance, en raison d'un remboursement anticipé, sur résiliation ou autrement (autres que les montants au titre des intérêts de retard, indemnités, majorations pour impôts et autres montants similaires), est, à ou avant la [Date de Règlement Physique]** [Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit]*, dû et payable en totalité en vertu des termes de cette obligation, ou l'aurait été en l'absence, et sans considération, d'une limitation imposée en vertu de l'application d'une loi sur la faillite.

Montant Accumulé (« *Accreted Amount* ») désigne, pour une Obligation Croissante, un montant, déterminé par l'Agent de Calcul, étant égal à (a) la somme formée par (i) le prix original d'émission de cette obligation et (ii) la portion du montant payable à échéance qui a été accumulé selon les modalités de l'obligation (ou comme autrement décrit ci-dessous), moins (b) tous les paiements en espèces effectués par le débiteur au titre des obligations qui selon les modalités de cette obligation, réduisent le montant payable à échéance (à moins que ces paiements en espèces aient été pris en compte dans le paragraphe (a)(ii) ci-dessus), dans chaque cas calculé à la première des dates suivantes : (A) la date de survenance de tout événement ayant pour effet de fixer le montant d'une demande au titre du principal ou (B) la [Date de Règlement Physique ou]** la Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit applicable [, selon le cas] *. Si une Obligation Croissante doit s'accroître selon une méthode linéaire, ou si le rendement de cette Obligation à échéance n'est pas spécifié dans les modalités de cette Obligation ou ne peut pas en être implicitement déduit, le Montant Accumulé sera calculé, pour les besoins du paragraphe (a)(ii) ci-dessus, en utilisant un taux égal au rendement à échéance de cette Obligation. Ce rendement sera déterminé sur la base d'un titre de créance semi-annuel équivalent, en utilisant le prix initial d'émission de cette Obligation, et sera déterminé à celle des dates qui surviendra la première entre : (A) la date de survenance de tout événement ayant pour effet de fixer le montant d'une demande au titre du principal et (B) la [Date de Règlement Physique ou]** la Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit applicable [, selon le cas] *. Le Montant Accumulé exclura, dans le cas d'une Obligation Echangeable, tout montant qui est payable en vertu des modalités de cette obligation au titre de la valeur des Titres de Capital contre lesquels cette obligation est échangeable.

Obligation Croissante (« *Accreting Obligation* ») désigne toute obligation (y compris, sans limitation, une Obligation Convertible ou une Obligation Echangeable), dont les modalités prévoient expressément que le montant payable en cas d'exigibilité anticipée ou de remboursement anticipé est égal au prix initial d'émission (qu'il soit égal ou non à la valeur nominale), majoré d'un ou plusieurs montants additionnels (pour tenir compte de toute décote lors de l'émission initiale ou du montant des intérêts courus ou de tout montant en principal non payable sur un base périodique), qui s'accroîtront ou pourront s'accroître, indépendamment du point de savoir si (a) le paiement de ces montants additionnels est soumis à une condition ou déterminé par référence à une formule ou indice, ou (b) des intérêts périodiques en espèces sont également payables. Pour toute Obligation Croissante, le **solde en principal à payer** (« *outstanding principal balance* ») désigne le Montant Accumulé.

Faillite (« *Bankruptcy* ») désigne la situation dans laquelle l'Entité de Référence :

(A) est dissoute (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ;

(B) devient insolvable ou est incapable ou manque de payer ses dettes à leur échéance, ou admet par écrit son incapacité générale à honorer ses dettes à leur échéance, dans le cadre d'une procédure judiciaire, réglementaire ou administrative ou dans le cadre d'un enregistrement ;

(C) procède à un transfert d'actifs ou conclut un concordat avec ou au profit de ses créanciers ;

(D) prend l'initiative ou fait l'objet d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou la cessation des paiements ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou fait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, et cette procédure ou requête (i) aboutit au prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou au prononcé d'un jugement de dissolution ou de liquidation, ou (ii) ne fait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté ou d'un sursis à

statuer, dans chaque cas dans les trente jours calendaires suivant l'engagement de cette procédure ou la présentation de cette requête ;

(E) adopte une résolution en vue de sa dissolution, de sa mise sous sauvegarde ou de sa liquidation (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ;

(F) sollicite la nomination ou se voit nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, curateur, syndic, dépositaire ou autre mandataire de justice similaire chargé de la gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs ;

(G) voit un créancier privilégié prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou solliciter ou pratiquer une mesure de saisie conservatoire, de saisie-attribution, de saisie-exécution, de mise sous séquestre ou toute autre voie d'exécution sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, et ce créancier privilégié conserve la possession des actifs concernés, ou cette procédure ne fait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté, d'une mainlevée ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les trente jours calendaires suivants ; ou

(H) cause ou fait l'objet de tout événement la concernant qui aurait, en vertu des lois applicables d'une juridiction quelconque, un effet analogue à celui de l'un quelconque des événements spécifiés aux paragraphes (A) à (G) (inclus) ci-dessus de la présente définition de Faillite.

Meilleure Information Disponible (« *Best Available Information* ») désigne :

(A) dans le cas d'une Entité de Référence qui dépose des informations auprès de son régulateur boursier principal ou de sa bourse principale, comprenant des informations financières pro forma non consolidées qui prennent pour hypothèse que l'Evénement de Succession concerné a eu lieu ou qui fournit ces informations à ses actionnaires, ses créanciers ou à toutes autres personnes devant approuver l'Evénement de Succession, ces informations financières pro forma non consolidées et, si elles sont fournies après le dépôt d'informations financières pro forma non consolidées mais avant que l'Agent de Calcul ne détermine le ou les Successeurs concernés, toutes autres informations appropriées contenues dans toute communication écrite fournie par l'Entité de Référence à son régulateur boursier principal, à sa bourse principale, à ses actionnaires, à ses créanciers ou à toutes autres personnes devant approuver l'Evénement de Succession ; ou

(B) dans le cas d'une Entité de référence qui ne dépose pas les informations visées au (A) ci-dessus auprès de son principal régulateur boursier ou de sa bourse principale, et ne fournit pas ces informations à ses actionnaires, à ses créanciers ou à d'autres personnes devant approuver l'Evénement de Succession, la meilleure information publique à la disposition de l'Agent de Calcul lui permettant de réaliser une détermination du ou des Successeurs concernés.

L'information qui est rendue disponible plus de quatorze jours calendaires après la date à laquelle l'Evénement de Succession prend juridiquement effet ne constituera pas la Meilleure Information Disponible.

Obligation Transférable sous Condition(s) (« *Conditionally Transferable Obligation* ») désigne :

(A) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Méthode de Règlement » est spécifiée comme étant « Règlement Physique » :*

Une Obligation Livrable qui est soit Transférable, dans le cas des Titres de Créance, soit capable d'être cédée ou transférée par voie de novation à tous les Cessionnaires Eligibles Modifiés sans qu'il faille obtenir l'accord de quiconque, dans le cas de toute Obligation Livrable autre que des Titres de Créance, étant cependant entendu qu'une Obligation Livrable autre que des Titres de Créance sera une Obligation Transférable sous Condition(s), nonobstant le fait que le consentement de l'Entité de Référence ou du garant (éventuel) d'une Obligation Livrable autre que des Titres de Créance (ou le consentement du débiteur concerné, si une Entité de Référence garantit cette Obligation Livrable), ou de tout agent soit nécessaire pour cette novation, cette transmission ou ce transfert, à condition que les modalités de cette Obligation Livrable stipulent que ce consentement ne doit pas être refusé ni retardé sans motif légitime. Toute clause exigeant qu'une notification de novation, de transmission ou de transfert d'une Obligation Livrable soit fournie à un trustee, agent fiscal, agent administratif, agent

de compensation ou agent payeur pour une Obligation Livrable ne sera pas considérée comme une clause exigeant leur consentement, pour les besoins de la présente définition de l'Obligation Transférable sous Condition(s).

Si Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée est applicable, et si une Obligation Livrable est une Obligation Transférable sous Condition(s) pour laquelle un consentement est nécessaire pour opérer une novation, une transmission ou un transfert, et si le consentement requis est refusé (que ce refus soit ou non motivé, et, s'il est motivé, quel que soit le motif de refus invoqué), ou si ce consentement n'est pas reçu avant la Date de Règlement Physique (auquel cas il sera considéré comme ayant été refusé), les dispositions relatives au règlement en espèces décrites dans la Modalité 1 s'appliqueront.

La question de savoir si une Obligation Livrable satisfait aux exigences de la définition de l'Obligation Transférable sous Condition(s) sera déterminée à la Date de Règlement Physique de l'Obligation Livrable, en tenant uniquement compte des modalités de l'Obligation Livrable et de tous documents de transfert ou de consentement y afférents qui ont été obtenus par l'Agent de Calcul.

(B) Si *les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Méthode de Règlement » est spécifiée comme étant « Règlement en Espèces » :*

Une Obligation Sélectionnée qui est soit Transférable, dans le cas des Titres de Créance, soit capable d'être cédée ou transférée par voie de novation à chacun des Cessionnaires Eligibles Modifiés sans qu'il faille obtenir l'accord de quiconque, dans le cas de toute Obligation Sélectionnée autre que des Titres de Créance, étant cependant entendu qu'une Obligation Sélectionnée autre que des Titres de Créance sera une Obligation Transférable sous Condition(s), nonobstant le fait que le consentement de l'Entité de Référence ou du garant (éventuel) d'une Obligation Sélectionnée autre que des Titres de Créance (ou le consentement du débiteur concerné, si une Entité de Référence garantit cette Obligation Sélectionnée), ou de tout agent soit nécessaire pour cette novation, cette transmission ou ce transfert, à condition que les termes de cette Obligation Sélectionnée stipulent que ce consentement ne doit pas être refusé ni retardé sans motif légitime. Toute clause exigeant qu'une notification de novation, de transmission ou de transfert d'une Obligation Sélectionnée soit fournie à un *trustee*, agent fiscal, agent administratif, agent de compensation ou agent payeur pour une Obligation Sélectionnée ne sera pas considérée comme une clause exigeant leur consentement pour les besoins de cette définition de l'Obligation Transférable sous Condition(s).

La question de savoir si une Obligation Sélectionnée satisfait aux exigences de la définition de l'Obligation Transférable sous Condition(s) sera déterminée à la date à laquelle l'Agent de Calcul déterminera la Valeur Finale pour l'Obligation Sélectionnée, en tenant uniquement compte des modalités de l'Obligation Sélectionnée et de tous documents relatifs au transfert ou au consentement y afférents qui ont été obtenus par l'Agent de Calcul.

Obligation Convertible (« *Convertible Obligation* ») désigne toute obligation qui est convertible, en totalité ou en partie, en Titres de Capital uniquement, au choix des titulaires de cette obligation ou d'un trustee ou agent similaire agissant pour le seul compte des titulaires de cette obligation (ou l'équivalent en espèces, que l'option de règlement en espèces soit celle de l'émetteur ou celle des titulaires de cette obligation (ou celle exercée au profit de ceux-ci).

Date de Détermination de l'Evénement de Crédit (« *Credit Event Determination Date* ») désigne, concernant un Evénement de Crédit pour lequel une Notification d'Evénement de Crédit a été signifiée, la première des deux dates suivantes : (a) la Date de Demande de Résolution relative à un Evénement de Crédit et (b) le jour où la Notification d'Evénement de Crédit et, le cas échéant, la Notification d'Information Publiquement Disponible, sont toutes deux signifiées au Système de Compensation concerné et/ou aux Titulaires de Titres.

Date de Demande de Résolution relative à un Evénement de Crédit (« *Credit Event Resolution Request Date* ») désigne, en relation avec une notification à l'ISDA, signifiée conformément aux Règles DC et requérant la réunion du *Credit Derivatives Determinations Committee* en vue de Déterminer :

(A) si un événement constituant un Evénement de Crédit s'est produit pour les Entités de Référence ou les Obligations concernées ; et

(B) si le *Credit Derivatives Determinations Committee* concerné détermine qu'un tel événement s'est produit, la date de survenance de cet événement,

la date, annoncée publiquement par l'ISDA, que le *Credit Derivatives Determinations Committee* concerné Détermine comme étant la première date à laquelle une telle notification est effective et à laquelle le *Credit Derivatives Determinations Committee* concerné était en possession, conformément aux Règles DC, de l'Information Publiquement Disponible en relation avec les Résolutions DC.

Communiqué DC d'Absence d'Evénement de Crédit (« *DC No Credit Event Announcement* ») désigne, s'agissant d'une Entité de Référence, un communiqué public de l'ISDA annonçant que le *Credit Derivatives Determinations Committee* concerné a Déterminé, après une Date de Demande de Résolution relative à un Evénement de Crédit, que l'événement qui est l'objet de la notification à l'ISDA à l'origine de cette Date de Demande de Résolution relative à un Evénement de Crédit ne constitue pas un Evénement de Crédit en ce qui concerne cette Entité de Référence (ou une Obligation de celle-ci).

Livrer (« *Deliver* ») signifie livrer, faire une novation, transférer (y compris dans le cas d'une Garantie Eligible, le transfert du bénéfice de cette Garantie Eligible), céder ou vendre, selon le cas, de la manière usuelle pour le règlement des Obligations Livrables Spécifiées applicables (y compris la signature de tous les documents nécessaires et la prise de toutes autres mesures nécessaires), afin de transférer tout droit, titre et intérêt sur les Obligations Livrables Spécifiées au Titulaire de Titres concerné ou aux Titulaires de Titres, libres de tous privilèges, charges, revendications ou sûretés (y compris, sans caractère limitatif, toute demande reconventionnelle, toute exception ou toute autre objection, (autre qu'une demande reconventionnelle, exception ou objection fondée sur les facteurs visés aux paragraphes (B)(1) à (B)(4) de la définition de l'Obligation Livrable ci-dessous), ou de droit de compensation de l'Entité de Référence ou, le cas échéant, d'un Débiteur Sous-Jacent) ; étant entendu que dans la mesure où les Obligations Livrables consistent en des Garanties Eligibles, Livrer signifie Livrer la Garantie Eligible et l'Obligation Sous-Jacente. **Livraison** et **Livré** seront interprétés en conséquence. Dans le cas d'un Crédit, la Livraison sera effectuée en utilisant une documentation revêtant en substance la forme de la documentation habituellement utilisée sur le marché approprié pour la Livraison de ce Crédit à ce moment.

Obligation Livrable (« *Deliverable Obligation* ») désigne, sous réserve des dispositions contenues dans la définition de la Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration et Obligation Totalement Transférable, ou (des dispositions contenues dans la définition de la Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable sous Condition(s)), si les Conditions Définitives applicables stipulent qu'elles sont « Applicable », chacune de :

(A) l'(les) Obligation(s) de Référence (le cas échéant) ;

(B) toute obligation d'une Entité de Référence (soit directement ou comme fournisseur d'une Garantie Affiliée Eligible ou, si Toutes Garanties est spécifié comme étant « Applicable » dans les Conditions Définitives applicables, comme fournisseur de toute Garantie Eligible) décrite par la Catégorie d'Obligation Livrable spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et présentant chacune des Caractéristiques d'Obligation Livrable stipulées (le cas échéant) dans les Conditions Définitives applicables, qui (i) est payable pour un montant égal à son solde en principal à payer (à l'exclusion des intérêts courus) ou au Montant Dû et Payable, selon le cas, (ii) dans le cas d'une Garantie Eligible autre qu'une Garantie Affiliée Eligible, peut, à la Date de Règlement Physique, être exécutée ou actionnée immédiatement par ou pour le compte du ou des titulaires à l'encontre de l'Entité de Référence, pour un montant au moins égal au solde en principal à payer (à l'exclusion des intérêts courus) ou au Montant Dû et Payable, selon le cas, et qui est Livrée indépendamment de l'envoi de toute notification de non-paiement ou de toute exigence procédurale similaire, étant entendu que la déchéance du terme d'une Obligation Sous-Jacente ne sera pas considérée comme une exigence procédurale, et (iii) ne fait l'objet d'aucun droit de compensation de la part d'une Entité de Référence ou de tout Débiteur Sous-Jacent, ni d'aucune demande reconventionnelle, exception ou autre

objection, autre qu'une demande reconventionnelle, exception ou objection fondée sur les facteurs suivants :

(1) tout manque ou manque présumé de pouvoir ou de capacité d'une Entité de Référence pour contracter toutes Obligations Livrables ;

(2) l'absence de caractère exécutoire, l'illégalité, l'impossibilité au titre ou l'invalidité, réelle ou présumée, de toute Obligation Livrable, quelle que soit sa description ;

(3) toute loi, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout arrêté applicable, quelle que soit sa description, la promulgation de toute loi, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout arrêté, ou tout revirement de l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal, toute autorité réglementaire ou toute autorité administrative ou judiciaire similaire compétente ou ayant compétence apparente, quelle que soit sa description ; ou

(4) l'imposition par toute autorité monétaire ou autre, de tout contrôle des changes, de toutes restrictions à la libre circulation des capitaux ou de toutes autres restrictions similaires, ou tout changement de ces contrôles ou restrictions, quelle que soit leur description.

(C) uniquement en relation avec une Restructuration applicable à une Entité de Référence Souveraine, toute Obligation Livrable Souveraine Restructurée qui (i) est payable pour un montant égal à son solde en principal à payer (à l'exclusion des intérêts courus) ou au Montant Dû et Payable, selon le cas, (ii) ne fait l'objet d'aucune demande reconventionnelle, exception ou autre objection, (autre qu'une demande reconventionnelle, exception ou objection fondée sur les facteurs visés au sous paragraphe (B)(1) à (B)(4) de cette définition), ni d'aucun droit de compensation de l'Entité de Référence ou, le cas échéant, d'un Débiteur Sous-Jacent), et (iii) dans le cas d'une Garantie Eligible autre qu'une Garantie Affiliée Eligible, peut, à la Date de Règlement Physique, être exécutée ou actionnée immédiatement par ou pour le compte du ou des titulaires à l'encontre de l'Entité de Référence, pour un montant au moins égal au solde en principal à payer (à l'exclusion des intérêts courus) ou au Montant Dû et Payable, selon le cas, et qui est Livrée indépendamment de l'envoi de toute notification de non-paiement ou de toute exigence procédurale similaire, étant entendu que la déchéance du terme d'une Obligation Sous-Jacente ne sera pas considérée comme une exigence procédurale ;

(D) toute autre obligation d'une Entité de Référence spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

(1) *Si les Titres décrits dans les Conditions Définitives applicables sont libellées en euros :*

Si une Obligation Livrable Spécifiée est libellée dans une devise autre que l'euro, l'Agent de Calcul déterminera l'équivalent en euro de ce montant par référence au prix moyen affiché sur la Page Reuters concernée, à la date à laquelle la Notification de Règlement Physique est effective (ou, si la Notification de Règlement Physique est modifiée à la Date de Règlement Physique ou avant cette date, la date à laquelle la notification de la dernière de ces modifications est effective) ou, si les définitions de règlement en espèces s'appliquent, à la Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit, ou de toute autre manière commercialement raisonnable que l'Agent de Calcul déterminera.

(2) *Si les Titres décrits dans les Conditions Définitives applicables sont libellés en Dollars Américains :*

Si une Obligation Livrable Spécifiée est libellée dans une devise autre que le Dollar Américain, l'Agent de Calcul déterminera l'équivalent en Dollars Américains de ce montant par référence au taux moyen de la Banque de la Réserve Fédérale de New York à 10 :00 du matin, tel qu'affiché sur la Page Reuters FEDSPOT à la date à laquelle la Notification de Règlement Physique est effective (ou, si la Notification de Règlement Physique est modifiée à la Date de Règlement Physique ou avant cette date, la date à laquelle la notification de la dernière de ces modifications est effective) ou, si les définitions de règlement en espèces s'appliquent, à la Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit, ou de toute autre manière commercialement raisonnable que l'Agent de Calcul déterminera.

(3) *Si les Titres décrits dans les Conditions Définitives applicables sont libellés en Dollars de Hong Kong :*

Si une Obligation Spécifiée Livrable est libellée dans une devise autre que le Dollar de Hong Kong, l'Agent de Calcul déterminera l'équivalent en Dollars de Hong Kong de ce montant par référence au taux moyen de la Banque de Réserve Fédérale de New York à 10 :00 du matin, tel qu'affiché sur la Page Reuters FEDSPOT à la date à laquelle la Notification de Règlement Physique est effective (ou, si la Notification de Règlement Physique est modifiée à la Date de Règlement Physique ou avant cette date, la date à laquelle la notification de la dernière de ces modifications est effective) ou, si les définitions de règlement en espèces s'appliquent, à la Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit, ou d'une autre manière commercialement raisonnable que l'Agent de Calcul déterminera.

Caractéristiques d'Obligation Livrable (« *Deliverable Obligation Characteristics* ») désigne l'une des caractéristiques suivantes : Non Subordonnée, Devise de Référence, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue, Droit Non Domestique, Cotée, Non Conditionnelle, Crédit Transférable, Crédit Transférable sur Accord, Transférable, Non au Porteur, Echéance Maximum, Emission Non Domestique et Echue par Anticipation ou Echue comme précisé dans les Conditions Définitives applicables. Si l'une des catégories suivantes : Paiement, Dette Financière, Crédit, ou Titre de Créance ou Crédit est précisée comme une Catégorie d'Obligation Livrable et si plus d'une des caractéristiques Crédit Transférable et Crédit Transférable sur Accord est spécifiée comme Caractéristiques d'Obligation Livrable, l'Obligation Livrable pourra inclure tout Crédit qui satisfait à l'une quelconque de ces Caractéristiques d'Obligation Livrable et n'aura pas besoin de satisfaire toutes ces Caractéristiques d'Obligations Livrables.

Devise Locale (« *Domestic Currency* ») désigne une devise précisée comme telle dans les Conditions Définitives applicables et toute devise qui viendrait la remplacer. Si aucune devise n'est précisée, la Devise Locale sera la devise légale et toute devise qui la remplacerait de (a) l'Entité de Référence correspondante, si l'Entité de Référence est un Souverain, ou (b) la juridiction dans laquelle l'Entité de Référence est immatriculée, si l'Entité de Référence n'est pas un Souverain. La Devise Locale n'inclura en aucun cas une devise de remplacement, si cette devise de remplacement est la devise légale de l'un des pays suivants : Canada, Japon, Suisse, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique et l'euro (ou toute devise remplaçante de chacune des devises).

Montant Dû et Payable (« *Due and Payable Amount* ») désigne le montant qui est dû et payable en vertu d'une Obligation [Livrable]** [Sélectionnée]* (et conformément à ses termes) à la [Date de Règlement Physique]** [Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit]* que ce soit pour cause de déchéance du terme, échéance, résiliation ou autrement (à l'exclusion des sommes représentant des intérêts de retard, indemnités, majorations pour impôts ("brutage") et autres montants similaires). Lorsqu'elle est employée à propos des Garanties Eligibles, l'expression Montant Dû et Payable doit être interprétée comme étant le Montant Dû et Payable à cette date de l'Obligation Sous-Jacente qui est cautionnée par une Garantie Eligible.

Obligation Habilitante (« *Enabling Obligation* ») désigne une Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* impayée qui (a) est une Obligation Totalement Transférable ou une Obligation Transférable sous Condition, selon la cas, et (b) a une date d'échéance définitive fixée à ou avant la Date d'Echéance Prévue et après la Date Limite juste avant la Date d'Echéance Prévue (ou, dans les cas où la Date d'Echéance Prévue intervient avant la Date Limite de 2,5 ans, suivant la date d'échéance finale du Titre de Créance ou du Crédit Restructuré de Dernière Echéance, le cas échéant.

Titres de Capital (« *Equity Securities* ») désigne (i) dans le cas d'une Obligation Convertible, des titres de capital (y compris des options et bons d'option (*warrants*)) de l'émetteur de cette obligation ou des certificats de dépôt représentant ces titres de capital de l'émetteur de cette obligation, ainsi que tous autres biens distribués aux titulaires de ces titres de capital ou mis à leur disposition de temps à autre, et (ii) dans le cas d'une Obligation Echangeable, des titres de capital (y compris des options et bons d'option (*warrants*)) d'une personne autre que l'émetteur de cette obligation ou des certificats de dépôt représentant des titres de capital d'une personne autre que l'émetteur de cette obligation, ainsi que tous autres biens distribués aux titulaires de ces titres de capital ou mis à leur disposition de temps à autre.

Obligation Echangeable (« *Exchangeable Obligation* ») désigne toute obligation qui est échangeable, en totalité ou en partie, contre des Titres de Capital, à la seule option des titulaires de cette obligation, ou d'un *trustee* ou agent similaire agissant pour le seul compte des titulaires de cette obligation (ou de l'équivalent en espèces, si l'option de règlement en espèces est conférée à l'émetteur ou aux titulaires de cette obligation (ou peut être exercée pour leur compte)). Pour toute Obligation Echangeable qui n'est pas une Obligation Accumulée, le solde en principal à payer exclut tout montant qui peut être payable en vertu des modalités de cette obligation au titre de la valeur des Titres de Capital contre lesquels cette obligation est échangeable.

Date de Fin d'Exercice (« *Exercise Cut-off Date* ») désigne, s'agissant d'un Evénement de Crédit :

(A) si cet Evénement de Crédit n'est pas une Restructuration (ou cet Evénement de Crédit est une Restructuration mais ni « Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration et Obligation Totalement Transférable » ni « Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable sous Condition(s) » n'est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables), soit :

(1) le Jour Ouvré de la Ville Concernée (*Relevant City Business Day* comme défini dans les Règles DC) avant la Date de Détermination du Prix Final aux Enchères (comme spécifié dans les Modalités de Règlement aux Enchères de Transaction concernées), le cas échéant ; ou

(2) le Jour Ouvré de la Ville Concernée avant la Date d'Annulation des Enchères, le cas échéant ; ou

(3) la date tombant 21 jours calendaires après la Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, le cas échéant ; ou

(4) si les sous-sections (A)(1) à (A)(3) ci-dessus ne s'appliquent pas, la date tombant 150 Jours Ouvrés après la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit.

(B) si cet Evénement de Crédit est une Restructuration et soit « Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration et Obligation Totalement Transférable » ou « Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable sous Condition(s) » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables), et :

(1) le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit concerné a Déterminé que des Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction et/ou des Modalités de Règlement aux Enchères Parallèles peuvent être publiées, la date qui tombe cinq Jours Ouvrés de la Ville Concernée suivant la date à laquelle l'ISDA publie la Liste Finale (*Final List* comme défini dans les Règles DC) applicable à ces Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction conformément aux Règles ; ou

(2) une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères intervient, la date tombant 21 jours calendaires après cette Date d'Annonce d'Absence d'Enchères ; ou

(3) si les sous-sections (B)(1) et B(2) ci-dessus ne s'appliquent pas, la date tombant 150 Jours Ouvrés après la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit.

Défaut de Paiement (« *Failure to Pay* ») désigne, après l'expiration de la Période de Grâce applicable (après satisfaction de toutes conditions suspensives préalables au commencement de la Période de Grâce), le défaut de paiement à l'échéance par une Entité de Référence d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut de Paiement au titre d'une ou plusieurs Obligations, conformément aux modalités de ces Obligations en vigueur à la date de ce défaut de paiement.

Obligation Totalement Transférable (« *Fully Transferable Obligation* ») désigne une Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* qui est soit Transférable, dans le cas des Titres de Créance, soit capable d'être cédée ou transférée par novation à tous les Cessionnaires Eligibles sans qu'il faille obtenir le consentement de quiconque, dans le cas de toute Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* autre que des Titres de Créance. Toute clause exigeant qu'une notification de novation, de transmission ou de transfert d'une Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* soit fournie à un *trustee*, agent fiscal, agent administratif, agent de compensation ou

agent payeur pour une Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* ne sera pas considérée comme une clause exigeant leur consentement, pour les besoins de la présente définition.

La question de savoir si une Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* satisfait aux exigences de la définition de l'Obligation Totalement Transférable sera déterminée à la [Date de Règlement Physique]**[Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit]* de l'Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]*, en tenant uniquement compte des termes de l'Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* et de tous documents de transfert ou de consentement y afférents qui ont été obtenus par l'Agent de Calcul.

Autorité Gouvernementale (« *Governmental Authority* ») désigne tout gouvernement *de facto* ou *de jure* (ou toute agence, émanation, ministère ou département de ce gouvernement), toute cour, tout tribunal, toute autorité administrative, toute autre autorité gouvernementale ou toute autre entité (privée ou publique) chargée de la régulation des marchés financiers (y compris la banque centrale) d'une Entité de Référence ou du ressort d'immatriculation d'une Entité de Référence.

Période de Grâce (« *Grace Period* ») désigne :

(A) sous réserve des dispositions des paragraphes (B) et (C) ci-dessous, la période de grâce applicable aux paiements dus en vertu de l'Obligation concernée conformément aux termes de cette Obligation en vigueur à la date à laquelle cette Obligation est émise ou encourue ;

(B) si l'Extension de la Période de Grâce est spécifiée comme étant « Applicable » dans les Conditions Définitives applicables, dans le cas où un Défaut de Paiement Potentiel se serait produit au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue (déterminée par référence à l'Heure de Greenwich (ou si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est "*Corporate Japon*", "*Standard Corporate Japon*", *"Souverain Japon" ou "Standard Souverain Japon"* (comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables), à l'heure de Tokyo), et où la Période de Grâce applicable ne pourrait pas, selon ses termes, expirer au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue (déterminée par référence à l'Heure de Greenwich (ou si le Type de Transaction) de l'Entité de Référence concernée est "*Corporate Japon*", "*Standard Corporate Japon*", "*Souverain Japon*" *ou* "*Standard Souverain Japon*" (comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables), à l'heure de Tokyo), la Période de Grâce sera réputée être la plus courte des périodes suivantes : cette période de grâce ou une période de trente jours calendaires ou toute autre période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ; et

(C) si, à la date à laquelle une Obligation est émise ou encourue, aucune période de grâce n'est applicable aux paiements ou une période de grâce de moins de trois Jours Ouvrés de Période de Grâce est applicable en vertu des termes de cette Obligation, une Période de Grâce de trois Jours Ouvrés de Période de Grâce sera réputée s'appliquer à cette Obligation ; étant entendu qu'à moins que les Conditions Définitives applicables ne stipulent que Extension de la Période de Grâce est « Applicable », cette Période de Grâce expirera au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue.

Jour Ouvré de Période de Grâce (« *Grace Period Business Day* ») désigne un jour ou les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour régler des paiements dans le ou les lieux et aux jours spécifiés à cet effet dans l'Obligation concernée, et si ce ou ces lieux ne sont pas spécifiés, dans la juridiction de la Devise de l'Obligation.

Date d'Extension de la Période de Grâce (« *Grace Period Extension Date* ») désigne, si (a) les Conditions Définitives applicables stipulent que l'Extension de la Période de Grâce est *« Applicable* », et (b) un Défaut de Paiement Potentiel se produit au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue (déterminée par référence à l'Heure de Greenwich (ou si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est "*Corporate Japon*", "*Standard Corporate Japon*", "*Souverain Japon*" *ou* "*Standard Souverain Japon*" (comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables), à l'heure de Tokyo), la date qui correspond au nombre de jours de la Période de Grâce après la date d'un tel Défaut de Paiement Potentiel.

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que l'Extension de la Période de Grâce est « Sans objet », l'Extension de la Période de Grâce ne s'appliquera pas à ces Titres.

Si (i) les Conditions Définitives applicables stipulent que Extension de la Période de Grâce est « Applicable », (ii) un Défaut de Paiement Potentiel se produit au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue (déterminée par référence à l'Heure de Greenwich (ou si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est "*Corporate Japon*", "*Standard Corporate Japon*", *"Souverain Japon" ou "Standard Souverain Japon"* (comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, à l'heure de Tokyo), et (iii) une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit pour ce Défaut de Paiement ne se produit pas pendant ou avant la Période de Signification de Notification, la Date d'Echéance sera la plus tardive entre la date tombant le quatrième Jour Ouvré immédiatement après la Date d'Extension de la Période de Grâce et la Date d'Echéance Prévue (même si un Défaut de Paiement se produit après la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue).

Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit (« *Last Credit Event Occurrence Date* ») désigne la date la plus tardive des dates suivantes :

(A) la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue ;

(B) *si les Conditions Définitives applicables stipulent que « Contestation/Moratoire » est « Applicable » à l'Entité de Référence concernée :*

la Date d'Evaluation de la Contestation/Moratoire, ou s'agissant de Titres sur Premier Défaut, de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, la dernière Date d'Evaluation de la Contestation/Moratoire, si (i) l'Evénement de Crédit qui fait l'objet d'une Notification d'Evénement de Crédit est une Contestation/Moratoire, (ii) le Cas Potentiel de Contestation/Moratoire relatif à cette Contestation/Moratoire s'est produit au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue, et (iii) la Condition de Prorogation pour Contestation/Moratoire est satisfaite ; et

(C) *si les Conditions Définitives applicables stipulent que « Extension de la Période de Grâce » est « Applicable » à l'Entité de Référence concernée :*

la Date d'Extension de la Période de Grâce, ou s'agissant de Titres sur Premier Défaut, de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, la dernière Date d'Extension de la Période de Grâce si (i) l'Evénement de Crédit qui fait l'objet d'une Notification d'Evénement de Crédit est un Défaut de Paiement et (ii) le Défaut de Paiement Potentiel au titre de ce Défaut de Paiement s'est produit au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue.

Date Limite (« *Limitation Date* ») désigne la première date parmi le 20 mars, le 20 juin, le 20 septembre ou le 20 décembre de chaque année qui intervient à ou juste après la date survenant l'un des nombres d'années suivants après la Date de Restructuration : deux ans et demi (la **Date Limite de 2,5 ans**) cinq ans (la **Date Limite de 5 ans**) sept ans et demi, dix ans, douze ans et demi, quinze ans, ou vingt ans (la **Date Limite de 20 ans**) selon le cas. Les Dates Limites ne seront l'objet d'aucun ajustement lié à une Convention de Jours Ouvrés à moins que les Conditions Définitives applicables stipulent qu'elles devront être ajustées en fonction de la Convention de Jours Ouvrés spécifiée.

Echéance Maximum (« *Maximum Maturity* ») désigne une obligation qui a une maturité résiduelle à partir de la [Date de Règlement Physique]**[Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit]* qui n'est pas supérieure à la période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable sous Condition(s (« *Modified Restructuring Maturity Limitation and Conditionally Transferable Obligation* ») signifie, si stipulé comme étant « Applicable » dans les Conditions Définitives applicables, et si la Restructuration est le seul Evénement de Crédit spécifié dans une Notification d'Evénement de Crédit signifiée par ou pour le compte de l'Emetteur, qu'une Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* peut être spécifiée dans la [Notification de Règlement Physique]**[Notification d'Evaluation Finale]* uniquement si elle (i) est une Obligation Transférable sous Condition(s) et (ii) a une date d'échéance finale qui n'est pas postérieure à la Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée.

ETANT ENTENDU QUE si une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères est survenue conformément au sous-paragraphe (b) de la définition de cette date concernant une Transaction de Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Transaction* tel que ce terme est défini dans les *2003 ISDA Credit Derivatives Definitions*) en

relation avec l'Entité de Référence concernée et ayant une *Scheduled Termination Date* (tel que ce terme est défini dans les *2003 ISDA Credit Derivatives Definitions*) comparable à la Date d'Echéance Prévue des Titres, la condition du sous-paragraphe (ii) ci-dessus ne sera pas d'application.

Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée (« *Modified Restructuring Maturity Limitation Date* ») désigne, pour une Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]*, la Date Limite intervenant à ou juste après la Date d'Echéance Prévue sous réserve que, dans les cas où la Date d'Echéance Prévue intervient après la Date Limite de 2,5 ans, il existe au moins une Obligation Habilitante.

Dans les cas où « Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable sous Condition(s) » est stipulée comme étant « Applicable » dans les Conditions Définitives applicables et où la Date d'Echéance Prévue intervient après la Date Limite de 2,5 ans et avant la Date Limite de 5 ans, un Titre de Créance ou un Crédit Restructuré ne constituera pas une Obligation Habilitante. Nonobstant ce qui précède, si la Date d'Echéance Prévue intervient soit (a) à ou avant la Date Limite de 2,5 ans ou (b) après la Date Limite de 2,5 ans et à ou avant la Date Limite de 5 ans et qu'il n'existe aucune Obligation Habilitante, la Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée sera la Date Limite de 5 ans, uniquement dans le cas d'un Titre de Créance ou d'un Crédit Restructuré.

Sous réserve de ce qui précède, dans le cas où la Date d'Echéance Prévue intervient après (i) la Date Limite de 2,5 ans et qu'il n'existe aucune Obligation Habilitante ou (ii) la Date Limite de 20 ans, la Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée sera la Date d'Echéance Prévue.

Date d'Annonce d'Absence d'Enchères (« *No Auction Announcement Date* ») désigne, s'agissant d'un Evénement de Crédit, la Date de la première annonce publique par l'ISDA que (a) aucune Modalité de Règlement aux Enchères de la Transaction, et le cas échéant, aucune Modalité de Règlement aux Enchères Parallèles ne seront publiées, (b) suivant la survenance d'une Restructuration en relation avec une Entité de Référence pour laquelle soit « Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration et Obligation Totalement Transférable » ou « Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable sous Condition(s) » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables seulement, aucune Modalité de Règlement aux Enchères de la Transaction ne seront publiées mais des Modalités de Règlement aux Enchères Parallèles seront publiées ou (c) le *Credit Derivatives Determinations Committee* concerné a Déterminé que des Enchères ne seront pas tenues suivant une annonce contraire par l'ISDA.

Non Conditionnelle (« *Not Contingent* ») désigne toute obligation ayant à la [Date de Règlement Physique]**[Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit]* et à tout moment après cette date, un solde en principal à payer ou, dans le cas d'obligations qui ne découlent pas d'une Dette Financière, un Montant Dû et Payable, qui ne pourra pas être réduit, en vertu des modalités de cette obligation, en conséquence de la réalisation ou de la non-réalisation d'un événement ou d'une circonstance (autre qu'un paiement ou, dans le cas de toute Garantie Eligible, la signification par le bénéficiaire de cette garantie d'une notification spécifiant qu'un paiement est dû en vertu de cette Garantie Eligible ou toute autre exigence de procédure similaire). Une Obligation Convertible, une Obligation Echangeable et une Obligation Croissante satisferont à la Caractéristique d'Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* « Non Conditionnelle » si cette Obligation Convertible, cette Obligation Echangeable ou cette Obligation Croissante satisfont autrement aux exigences de la phrase précédente, à condition que, dans le cas d'un Obligation Convertible ou une Obligation Echangeable, le droit (A) de convertir ou échanger cette obligation ou (B) d'exiger de l'émetteur qu'il rachète ou rembourse cette obligation (si l'émetteur a exercé ou pourrait exercer le droit de payer le prix de rachat ou le prix de remboursement, en totalité ou en partie, sous forme d'attribution de Titres de Capital) n'ait pas été exercé (ou qu'un tel exercice ait été effectivement annulé) à la [Date de Règlement Physique]**[Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit]* ou avant cette date.

Si une Obligation de Référence est une Obligation Convertible ou une Obligation Echangeable, cette Obligation de Référence ne pourra être incluse en tant qu'Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* qu'à condition que les droits visés aux paragraphes (A) et (B) de cette définition du terme « Non Conditionnelle » n'aient pas été exercés (ou que leur exercice ait été effectivement annulé) à la [Date de Règlement Physique]**[Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit]* ou avant cette date.

Devise Locale Exclue (« *Not Domestic Currency* ») désigne toute obligation qui est payable dans toute devise autre que la Devise Locale.

Emission Non Domestique (« *Not Domestic Issuance* ») désigne toute obligation autre qu'une obligation qui, à la date à laquelle elle a été émise (ou réémise, selon le cas) ou encourue, était destinée à être offerte à la vente principalement sur le marché domestique de l'Entité de Référence concernée. Toute obligation qui est enregistrée ou qualifiée pour être vendue à l'extérieur du marché domestique de l'Entité de Référence concernée (indépendamment du fait de savoir si cette obligation est également enregistrée ou qualifiée pour être vendue dans le marché domestique de l'Entité de Référence concernée) sera réputée ne pas être destinée principalement au marché domestique de l'Entité de Référence.

Droit Non Domestique (« *Not Domestic Law* ») désigne toute obligation qui n'est pas régie par les lois (a) de l'Entité de Référence concernée, si une telle l'Entité de Référence est un Souverain, ou (b) du ressort du siège de l'Entité de Référence concernée, si cette Entité de Référence n'est pas un Souverain. Ni le droit anglais ni le droit de l'Etat de New-York ne sera un Droit Domestique.

Prêteur Non Souverain (« *Not Sovereign Lender* ») désigne toute obligation qui n'est pas due principalement à due Organisation Souveraine ou Supranationale, y compris, mais sans s'y limiter, les obligations généralement appelées « dette du Club de Paris ».

Non Subordonné(e) (« *Not Subordinated* ») désigne une obligation qui n'est pas Subordonnée à (a) l'Obligation de Référence dont le rang correspond à la priorité de paiement la plus élevée ou (b) si aucune Obligation de Référence n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, à toute obligation pour Dette Financière non subordonnée de l'Entité de Référence : étant entendu que, si un des cas présentés au paragraphe (a) de la définition d'Obligation de Référence de Remplacement ci-dessous est survenu concernant toutes les Obligations de Référence ou si, s'agissant de l'Obligation de Référence, un ou plusieurs Successeurs de l'Entité de Référence concernée a été identifié et que tout ou plusieurs Successeurs n'ont pas honoré l'Obligation de Référence (chacune d'entre elles, dans chaque cas, une **Obligation de Référence Préexistante**) et qu'aucune Obligation de Référence de Remplacement n'a été identifiée pour aucune des Obligations de Référence Préexistantes au moment de déterminer si l'obligation satisfait à la Caractéristique d'Obligation « Non Subordonnée » ou à la Caractéristique d'Obligation [Livrable]** [Sélectionnée]* « Non Subordonnée », selon le cas, « Non Subordonné » désignera une obligation qui n'aurait pas été Subordonnée, en termes de priorité de paiement, à l'Obligation de Référence Préexistante la plus senior. Afin de déterminer si une obligation satisfait à la Caractéristique d'Obligation « Non Subordonnée » ou à la Caractéristique d'Obligation [Livrable]** [Sélectionnée]* « Non Subordonnée », le rang de priorité de paiement de chaque Obligation de Référence ou de chacune des Obligations de Référence Préexistantes, selon le cas, sera déterminé à la date à laquelle l'Obligation de Référence concernée ou l'Obligation de Référence Préexistante concernée, selon le cas, a été émise ou encourue, et ne reflétera pas tout changement de ce rang de priorité de paiement intervenu après cette date ; ETANT PRECISE QU'en relation avec une Entité de Référence dont le Type de Transaction spécifié dans les Conditions Définitives applicables est « *Standard Corporate Europe Emergente LPN* » ou « *Corporate Europe Emergente LPN* », cette définition doit être interprétée comme si aucune Obligation de Référence n'était spécifiée au titre de cette Entité de Référence.

Notification de Règlement Physique (« *Notice of Physical Settlement* ») désigne une notification irrévocable qui est effective au plus tard à la Dernière Date de Notification (incluse), délivrée par ou pour le compte de l'Emetteur aux Titulaires de Titres précisant les Obligations Livrables Spécifiées que l'Emetteur prévoit raisonnablement de Livrer ou faire Livrer aux Titulaires de Titres. L'Emetteur n'est pas obligé de Livrer les Obligations Livrables Spécifiées mentionnées dans la Notification de Règlement Physique. Cependant, il notifiera dans la mesure du possible aux Titulaires de Titres tout changement subséquent apporté aux Obligations Livrables Spécifiées mentionnées dans la Notification de Règlement Physique (l'expression « Obligation Livrable Spécifiée » est réputée inclure un tel changement).

Notification d'Information Publiquement Disponible (« *Notice of Publicly Available Information* ») désigne, en relation avec une Notification d'Evénement de Crédit ou Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire, une notification irrévocable signifiée par ou pour le compte de l'Emetteur, qui mentionne l'Information Publiquement Disponible confirmant la survenance de l'Evénement de Crédit ou du Cas Potentiel de Contestation/Moratoire, selon le cas, décrit dans la Notification d'Evénement de Crédit ou la Notification de

Prorogation pour Contestation/Moratoire. Pour un Evénement de Crédit constitué par une Contestation/Moratoire, la Notification d'Information Publiquement Disponible doit citer les informations confirmant la survenance des deux paragraphes (i) et (ii) de la définition du terme « Contestation/Moratoire ». La notification donnée doit contenir une copie, ou une description suffisamment détaillée de l'Information Publiquement Disponible concernée. Si la Notification d'Information Publiquement Disponible est stipulée comme étant « Applicable » dans les Conditions Définitives applicables, et si une Notification d'Evénement de Crédit ou une Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire, selon le cas, contient l'Information Publiquement Disponible, cette Notification d'Evénement de Crédit ou cette Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire sera également réputée constituer une Notification d'Information Publiquement Disponible.

Obligation (« *Obligation* ») désigne :

(A) toute obligation d'une Entité de Référence (soit directement ou comme fournisseur d'une Garantie Affiliée Eligible, ou si « Toutes Garanties » est stipulée comme étant « Applicable » dans les Conditions Définitives applicables, en qualité de garant au titre de toute Garantie Eligible), appartenant à la Catégorie d'Obligation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, et présentant chacune des Caractéristiques d'Obligation (éventuelles) spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, dans chaque cas à la date de l'événement qui constitue l'Evénement de Crédit faisant l'objet de la Notification d'Evénement de Crédit ;

(B) l'(les) Obligation(s) de Référence (le cas échéant) ;

(C) toute autre obligation d'une Entité de Référence spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

solde en principal à payer (« *outstanding principal balance* ») désigne, lorsque cette expression est employée à propos de Garanties Eligibles, l'encours en principal de l'Obligation Sous-Jacente dont le paiement est garanti par cette Garantie Eligible au moment considéré.

Modalités de Règlement aux Enchères Parallèles (« *Parallel Auction Settlement Terms* ») désigne, suivant la survenance d'une Restructuration en relation avec une Entité de Référence pour laquelle soit « Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration et Obligation Totalement Transférable » ou « Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable sous Condition(s) » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, toutes Modalités de Règlement aux Enchères de Transactions de Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Transactions*) publiées par l'ISDA en relation avec cette Restructuration conformément aux Règles DC, et pour laquelle les Modalités des Obligations Livrables (*Deliverable Obligation Terms* comme spécifiées dans les Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction concernées) sont les mêmes que les Dispositions des Obligations Livrables (*Deliverable Obligation Provisions* comme spécifiées dans les Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction concernées) applicables à l'Entité de Référence et pour laquelle une telle Entité de Référence ne serait pas une Transaction Couverte par Enchères (*Auction Covered Transaction* comme défini dans les Modalités de Règlements aux Enchères de la Transaction concernées).

Devise Autorisée (« *Permitted Currency* ») désigne (a) la devise ayant cours légal dans un Etat du G7 (ou tout Etat qui devient membre du G7, si le G7 augmente ses membres), ou (b) la devise ayant cours légal dans un Etat qui, à la date d'un tel changement, est membre de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique et dont l'endettement à long terme, libellé dans sa devise nationale, est noté au moins AAA par Standard & Poor's Ratings Services, une division de Standard & Poor's Credit Market Service Europe Limited ou tout successeur dans ses activités de notation, au moins Aaa par Moody's Investor Services ou tout successeur dans ses activités de notation, ou au moins AAA par Fitch Ratings ou tout successeur dans ses activités de notation.

Défaut de Paiement Potentiel (« *Potential Failure to Pay* ») désigne le défaut de paiement à l'échéance par une Entité de Référence d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut de Paiement en vertu d'une ou plusieurs Obligations, sans tenir compte de toute période de grâce ou de toutes conditions suspensives préalables au commencement de toute période de grâce, conformément aux termes de ces Obligations en vigueur à la date de ce défaut de paiement.

Information Publiquement Disponible (« *Publicly Available Information* ») désigne des informations qui confirment raisonnablement l'un ou l'autre des faits pertinents pour déterminer que l'Evénement de Crédit ou le Cas Potentiel de Contestation/Moratoire, selon le cas, s'est produit, tel que décrit dans la Notification d'Evénement de Crédit ou la Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire, et qui :

(A) ont été publiées dans le Nombre Spécifié de Sources Publiques au moins, indépendamment du fait de savoir si le lecteur ou l'utilisateur paie un droit pour obtenir ces informations ; étant entendu que si l'Agent de Calcul ou l'une quelconque de ses Sociétés Liées sont cités comme la source unique de ces informations, ces informations ne seront pas considérées comme une Information Publiquement Disponible, à moins que l'Agent de Calcul ou la Société Liée n'agisse en qualité de *trustee*, d'agent fiscal, d'agent administratif, d'agent de compensation ou d'agent payeur ou arrangeur ou agent bancaire pour une Obligation ; ou

(B) sont des informations reçues de ou publiées par :

(1) une Entité de Référence (ou une Agence Souveraine pour une Entité de Référence qui est un Souverain) ; ou

(2) un *trustee*, agent fiscal, agent administratif, agent de compensation ou agent payeur, arrangeur ou agent bancaire pour une Obligation ; ou

(C) sont des informations contenues dans toute requête ou tout acte engageant à l'encontre ou à l'initiative de l'Entité de Référence une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou la cessation des paiements ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou fait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, et cette procédure ou requête à l'encontre de l'Entité de Référence (a) aboutirait au prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou au prononcé d'un jugement de dissolution ou de liquidation, ou (b) ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les trente jours calendaires suivant l'engagement de cette procédure ou la présentation de cette requête ; ou

(D) sont des informations contenues dans toute ordonnance, tout décret, toute notification ou tout enregistrement, quel que soit sa description, prononcé par ou déposé auprès d'une cour, d'un tribunal, d'une bourse, d'une autorité de régulation ou d'autre autorité administrative, réglementaire ou judiciaire similaire ; ou

(E) est une information contenue dans un communiqué au public de l'ISDA.

Dans le cas où l'Agent de Calcul est (i) la seule source d'information en tant que trustee, agent fiscal, agent administratif, agent de compensation, agent payeur, ou arrangeur ou agent bancaire pour l'Obligation en fonction de laquelle un Evénement de Crédit a eu lieu et (ii) un titulaire de cette Obligation, l'Agent de Calcul sera obligé de livrer un certificat signé par un directeur général (ou tout autre dirigeant substantiellement équivalent) de l'Agent de Calcul, qui certifiera la survenance d'un Evénement de Crédit pour cette Obligation.

Pour toutes informations du type décrit aux paragraphes (B), (C) et (D) de cette définition, la partie recevant ces informations pourra présumer que ces informations lui ont été divulguées sans violation d'aucune loi, accord ou engagement de confidentialité de ces informations, et que la partie fournissant ces informations n'a pris aucune mesure ni signé aucun accord ou engagement avec l'Entité de Référence ou toute Société Liée de l'Entité de Référence, qui serait violé par la divulgation de ces informations à la partie les recevant, ou empêcherait la divulgation de ces informations à la partie les recevant.

Il n'est pas nécessaire que les Informations Publiquement Disponibles contiennent (i) pour une Garantie Affiliée Eligible, le pourcentage d'Actions à Droit de Vote détenu, directement ou indirectement, par l'Entité de Référence et (ii) qu'un tel événement (a) a satisfait à la condition de Seuil de Défaut de Paiement ou de Seuil de Défaut, (b) est le résultat du dépassement de toute Période de Grâce applicable, ou (c) a satisfait aux critères subjectifs spécifiés dans certains Evénements de Crédit, y compris sans limitation les critères définis par le paragraphe (A) de la définition de Faillite.

Source Publique (« *Public Source* ») désigne chaque source d'Information Publiquement Disponible spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, (ou si aucune source n'est spécifiée, chacune des sources suivantes : Bloomberg Service, Dow Jones Telerate Service, Reuter Monitor Money Rates Services, Dow Jones News Wire, Wall Street Journal, New York Times, Nihon Keizai Shinbun, Asahi Shinbun, Yomiuri Shinbun, Financial Times, La Tribune, Les Echos et The Australian Financial Review (et les publications remplaçantes), ainsi que la ou les sources principales des actualités financières dans le pays dans lequel l'Entité de Référence est établie et toute autre source d'actualités reconnue et publiée internationalement ou affichée électroniquement).

Garantie Eligible (« *Qualifying Guarantee* ») désigne un accord constaté par un acte écrit en vertu duquel une Entité de Référence consent irrévocablement (en vertu d'une garantie de paiement ou de toute autre obligation juridique équivalente) à payer tous les montants dus en vertu d'une obligation (l'**Obligation Sous-Jacente**) dont une autre partie est débitrice (le **Débiteur Sous-Jacent**). Les Garanties Eligibles excluent tout accord (i) structuré comme un engagement de garantie (*surety bond*), une police d'assurance de garantie financière, une lettre de crédit ou autre accord juridique équivalent ou (ii) en vertu duquel l'Entité de Référence peut être déliée de ses obligations de paiement ou ces obligations peuvent être réduites ou autrement modifiées ou cédées (autrement qu'en application de la loi) en conséquence de la survenance ou de la non survenance d'un événement ou circonstance (autre qu'un paiement). [Le bénéfice d'une Garantie Eligible doit être capable d'être Livré avec la Livraison de l'Obligation Sous-Jacente.]**

Dans le cas où une Obligation ou une Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* est une Garantie Eligible, les termes ci-dessous seront applicables :

(A) Pour l'application de la Catégorie d'Obligations ou de la Catégorie d'Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]*, la Garantie Eligible sera réputée appartenir à la même catégorie ou aux mêmes catégories que celles à laquelle appartient l'Obligation Sous-Jacente.

(B) Pour l'application des Caractéristiques d'Obligation ou des Caractéristiques d'Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]*, la Garantie Eligible et l'Obligation Sous-Jacente devront toutes les deux satisfaire à la date concernée chacune des Caractéristiques d'Obligation ou des Caractéristiques d'Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]*, le cas échéant, spécifiées dans les Conditions Définitives applicables dans la liste suivante : Non Subordonné(e), Devise de Référence, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue et Droit Non Domestique.

(C) Pour l'application des Caractéristiques d'Obligation ou des Caractéristiques d'Obligations [Livrable]**[Sélectionnée]*, seule l'Obligation Sous-Jacente devra satisfaire à la date concernée chacune des Caractéristiques d'Obligation ou des Caractéristiques d'Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]*, le cas échéant, spécifiées dans les Conditions Définitives applicables dans la liste suivante : Listée, Non Contingente, Emission Non Domestique, Prêt Transférable, Prêt Soumis à Consentement, Transférable, Echéance Maximum, Echue par Anticipation ou Echue et Non au Porteur.

(D) Pour l'application des Caractéristiques d'Obligation ou des Caractéristiques d'Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* à une Obligation Sous-Jacente, les références à une Entité de Référence seront considérées comme étant des références au Débiteur Sous-Jacent.

Obligation(s) de Référence (« *Reference Obligation(s)* ») désigne l'obligation ou les obligations de référence spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, ou toute Obligation de Référence de Remplacement sous réserve que pour une Entité de Référence dont le Type de Transaction spécifié dans les Conditions Définitives applicables est "*Standard Corporate Europe Emergente LPN*" ou "*Corporate Europe Emergente LPN*", l'expression Obligation(s) de Référence signifie, à compter de la Date d'Emission, chacune des obligations listées comme Obligation de Référence de l'Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables ou mentionnées dans la Liste des Obligations de Référence LPN applicable (chacune, une "Obligation de Référence LPN Publiée sur *Markit* "), telle que publiée par Markit Group Limited, ou tout successeur de celui-ci, laquelle liste est actuellement disponible sur le site http://www.markit.com (ou tout site qui lui succéderait) ou tel que stipulé dans les Conditions Définitives applicables, toute LPN Supplémentaire déterminée suivant la définition de LPN Supplémentaire et toute Obligation Supplémentaire. Afin de lever toute

ambiguïté pour une Entité de Référence dont le Type de Transaction spécifié dans les Conditions Définitives applicables est "*Standard Corporate Europe Emergente LPN*" ou "*Corporate Europe Emergente LPN*", nonobstant toute disposition contraire dans ces Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit – Partie A (définitions 2009) (en particulier, nonobstant le fait que cette obligation n'est pas une obligation de l'Entité de Référence), chaque Obligation de Référence sera une Obligation et sera une Obligation Livrable ou une Obligation Sélectionnée (selon le cas).

Obligations Concernées (« *Relevant Obligations* ») désigne les Obligations constituant des Titres de Créance et Crédits de l'Entité de Référence existant immédiatement avant la date effective de l'Evénement de Succession, à l'exclusion de tous titres de dette existant entre l'Entité de Référence et l'une quelconque de ses Sociétés Liées, telles que déterminées par l'Agent de Calcul. L'Agent de Calcul déterminera l'entité qui succédera à ces Obligations Concernées, sur la base de la Meilleure Information Disponible. Si la date à laquelle la Meilleure Information Disponible devient disponible, est déposée ou est affichée, précède la date d'effet juridique de l'Evénement de Succession concerné, toutes les hypothèses concernant l'allocation d'obligations entre ou parmi des entités contenues dans la Meilleure Information Disponible sera réputée s'être réalisée à la date d'effet juridique de l'Evénement de Succession, que tel soit ou non réellement le cas.

Date d'Evaluation de la Contestation/Moratoire (« *Repudiation/Moratorium Evaluation Date* ») désigne, si un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire survient au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue, (i) si les Obligations auxquelles ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire se rapporte incluent des Titres de Créance, la plus tardive des deux dates suivantes : (A) la date se situant 60 jours après la date de survenance de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire, ou (B) la première date de paiement en vertu de ce Titre de Créance suivant la date de survenance de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire (ou, si cette date est reportée, la date d'expiration de toute Période de Grâce applicable au titre de cette date de paiement), et (ii) si les Obligations auxquelles ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire se rapporte n'incluent pas des Titres de Créance, la date se situant 60 jours après la date de survenance de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire : étant entendu que, dans tous les cas, la Date d'Evaluation de la Contestation/Moratoire ne devra pas intervenir plus tard que la Date d'Echéance Prévue sauf si la Condition de Prorogation pour Répudiation/Moratoire est satisfaite. Si (i) la Condition de Prorogation pour Contestation/Moratoire est satisfaite et (ii) une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit au titre de cette Contestation/Moratoire ne survient pas à ou avant le dernier jour de la Période de Signification de Notification, la Date d' Echéance sera la plus tardive entre la date tombant le quatrième Jour Ouvré immédiatement après la Date d'Evaluation de la Contestation/Moratoire et la Date d'Echéance Prévue (même si une Contestation/Moratoire survient après la Date d'Echéance Prévue).

Condition de Prorogation pour Contestation/Moratoire (« *Repudiation/Moratorium Extension Condition* ») désigne une condition qui est satisfaite :

(A) si l'ISDA annonce publiquement, à la suite d'une requête valablement signifiée conformément aux Règles DC et reçue effectivement à ou avant la Date d'Echéance Prévue, que le *Credit Derivatives Determinations Committee* concerné a Déterminé qu'un événement qui constitue un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire est intervenu en relation avec une Obligation d'une Entité de Référence concernée et qu'un tel événement est intervenu au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue, ou

(B) dans les autres cas, par la signification d'une Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire et, si les Conditions Définitives applicables stipulent qu'elle est « Applicable », de la signification d'une Notification d'Information Publiquement Disponible par ou pour le compte de l'Emetteur aux Titulaires de Titres, et qui est effective au plus tard à la Date d'Echéance Prévue.

Dans tous les cas, la Condition de Prorogation pour Contestation/Moratoire sera réputée ne pas avoir été satisfaite, ou ne pouvant pas être satisfaite, si, ou sous condition que, l'ISDA annonce publiquement, à la suite d'une requête valablement signifiée conformément aux Règles DC et reçue effectivement à ou avant la date tombant le quatorzième jour après la Date d'Echéance Prévue, que le *Credit Derivatives Determinations Committee* concerné a Déterminé (i) qu'un événement ne constitue pas un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire en relation avec une Obligation de l'Entité de Référence concernée ou (ii) qu'un événement qui constitue un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire s'est produit au titre d'une Obligation de

l'Entité de Référence concernée mais qu'un tel événement est intervenu après la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue.

Restructuration (« *Restructuring* ») désigne :

(A) au titre d'une ou plusieurs Obligation(s) et s'agissant d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, la survenance de l'un ou plusieurs des événements suivants sous une forme qui lie tous les titulaires de cette Obligation, est convenue entre l'Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale et un nombre suffisant de titulaires de cette Obligation pour lier tous les titulaires de cette Obligation, ou est annoncée (ou autrement décrétée) par une Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale sous une forme qui lie tous les titulaires de cette Obligation, dès lors que cet événement n'est pas expressément prévu dans les modalités de cette Obligation en vigueur lors de la plus tardive des deux dates suivantes - la Première Date de Survenance d'un Evénement de Crédit et la date d'émission ou de création de cette Obligation :

(1) toute réduction du taux ou du montant des intérêts payables ou à courir initialement prévus ;

(2) toute réduction du montant de la prime ou du principal dû à l'échéance ou aux dates de remboursement prévues initialement ;

(3) tout report d'une ou plusieurs dates auxquelles il est prévu (a) qu'un paiement d'intérêts ait lieu ou que des intérêts commencent à courir ou (b) qu'un remboursement du principal ou qu'un paiement de prime ait lieu ;

(4) tout changement du rang de priorité de paiement d'une Obligation, entrainant la Subordination de cette Obligation à toute autre Obligation ; ou

(5) tout changement de la devise ou de la composition de tout paiement en principal ou intérêts, pour passer à toute devise qui n'est pas une Devise Autorisée.

(B) Nonobstant les stipulations du paragraphe (A) ci-dessus, ne constituent pas une Restructuration :

(1) le paiement en euro du principal ou d'intérêts dus au titre d'une Obligation libellée à l'origine dans la devise d'un Etat Membre de l'Union Européenne qui a opté ou opterait pour la monnaie unique selon les dispositions du Traité instituant la Communauté Européenne, tel que modifié par le Traité de l'Union Européenne ;

(2) la survenance ou l'annonce de l'un des événements décrits aux paragraphes (A)(1) à (A)(5) ci-dessus ou un accord portant sur un tel événement en raison d'une mesure administrative, fiscale, comptable ou technique, survenant dans le cours normal des affaires ; et

(3) la survenance ou l'annonce de l'un des événements décrits aux paragraphes (A)(1) à (A)(5) ci-dessus ou un accord portant sur un tel événement, s'il ne résulte pas directement ou indirectement de l'augmentation du risque de crédit de l'Entité de Référence ou d'une détérioration de sa situation financière.

(C) Aux fins des paragraphes (A) et (B) ci-dessus et, à moins que les Conditions Définitives applicables ne stipulent que « Obligation à Porteurs Multiples » est « Sans objet », aux fins du sous-paragraphe (D) ci-dessous et de la définition de Obligation à Porteurs Multiples, le terme « Obligation» sera réputé inclure des Obligations Sous-Jacentes pour lesquelles l'Entité de Référence agit soit en qualité de fournisseur au titre d'une Garantie Affiliée Eligible soit, si « Toutes Garanties » est stipulée comme étant « Applicable » dans les Conditions Définitives applicables, en tant que fournisseur au titre d'une Garantie Eligible. Pour une Garantie Eligible et une Obligation Sous-Jacente, les références à l'Entité de Référence faites au paragraphe (A) ci-dessus seront réputées désigner le Débiteur Sous-Jacent, et la référence à l'Entité de Référence au paragraphe (B) ci-dessus continuera de désigner l'Entité de Référence.

(D) A moins que « Obligation à Porteurs Multiples » soit stipulée comme « Sans objet » dans les Conditions Définitives applicables, et nonobstant toute disposition contraire dans les paragraphes (A), (B) et (C) ci-dessus, la survenance ou l'annonce de l'un quelconque des événements décrits aux

paragraphes (A)(1) à (A)(5) ci-dessus, ou l'accord sur un tel Evénement, ne constituera pas une Restructuration à moins que l'Obligation concernée par l'un de ces événements ne soit une Obligation à Porteurs Multiples.

Date de Restructuration (« *Restructuring Date* ») désigne, pour un Titre de Créance ou Crédit Restructuré, la date à laquelle une Restructuration est juridiquement effective selon les termes de la documentation qui régit cette Restructuration.

Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration et Obligation Totalement Transférable (« *Restructuring Maturity Limitation and Fully Transferable Obligation* ») signifie, si stipulée comme étant « Applicable » dans les Conditions Définitives applicables et si la Restructuration est le seul Evénement de Crédit précisé dans une Notification d'Evénement de Crédit signifiée par ou pour le compte de l'Emetteur, qu'une Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* ne peut être spécifiée dans la [Notification de Règlement Physique]**[Notification d'Evaluation Finale]* qu'à condition qu'elle (i) soit une Obligation Totalement Transférable et (ii) ait une date d'échéance finale non postérieure à la Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration concernée.

ETANT ENTENDU QUE si une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères est survenue conformément au sous-paragraphe (b) de la définition de cette date concernant une Transaction de Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Transaction tel que ce terme est défini dans les 2003 ISDA Credit Derivatives Definitions*) en relation avec l'Entité de Référence concernée et ayant une *Scheduled Termination Date* (tel que ce terme est défini dans les *2003 ISDA Credit Derivatives Definitions*) comparable à la Date d'Echéance Prévue des Titres, la condition du sous-paragraphe (ii) ci-dessus ne sera pas d'application.

Date Limite d'Echéance en Cas de Restructuration (« *Restructuring Maturity Limitation Date* ») désigne, s'agissant d'une Obligation [Livrable]*[Sélectionnée]**, la Date Limite tombant à, ou juste après, la Date d'Echéance Prévue, sous réserve que, dans les cas où la Date d'Echéance Prévue survient après la Date Limite de 2,5 ans, il existe au moins une Obligation Habilitante. Nonobstant ce qui précède, si la date d'échéance finale d'un Titre de Créance ou Crédit Restructuré ayant la date d'échéance finale la plus tardive de tout Titre de Créance ou Crédit Restructuré tombe antérieurement à la Date Limite de 2,5 ans (ce Titre de Créance ou Crédit Restructuré étant dénommé : **Titre de Créance ou Crédit Restructuré à Echéance Limite**) et la Date d'Echéance Prévue tombe antérieurement à la date d'échéance finale de ce Titre de Créance ou Crédit Restructuré à Echéance Limite, alors la Date Limite d'Echéance en Cas de Restructuration sera la date d'échéance finale de ce Titre de Créance ou Crédit Restructuré à Echéance Limite.

Dans le cas où la Date d'Echéance Prévue intervient plus tard que (a)(i) la date d'échéance finale du Titre de Créance ou Crédit Restructuré à Echéance Limite, le cas échéant, ou (ii) la Date Limite de 2,5 ans, et dans tous les cas, s'il n'existe aucune Obligation Habilitante ou (b) la Date Limite de 20 ans, la Date Limite de Restructuration sera la Date d'Echéance Prévue.

Obligation(s) Sélectionnée(s) (« *Selected Obligation(s)* ») désigne, afin de déterminer le Prix Final, tel que spécifié dans la Notification d'Evaluation Finale, sous réserve des dispositions contenues dans la définition de la Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration et Obligation Totalement Transférable, ou des dispositions contenues dans la Définition de la Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable sous Condition(s), si les Conditions Définitives applicables stipulent qu'elles sont « Applicable », une des obligations suivantes :

(A) l'Obligation de Référence (le cas échéant) ;

(B) toute obligation d'une Entité de Référence (soit directement ou comme fournisseur d'une Garantie Affiliée Eligible ou, si Toutes Garanties est spécifié comme étant « Applicable » dans les Conditions Définitives applicables, comme fournisseur de toute Garantie Eligible) décrite par la Catégorie d'Obligation Sélectionnée spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, et présentant chacune des Caractéristiques d'Obligation Sélectionnée stipulées (le cas échéant) dans les Conditions Définitives applicables, qui (i) est payable pour un montant égal à son solde en principal à rembourser (à l'exclusion des intérêts courus) ou au Montant Dû et Payable, selon le cas, (ii) dans le cas d'une Garantie Eligible autre qu'une Garantie Affiliée Eligible, peut, à la Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit, être exécutée immédiatement par ou pour le compte du ou des titulaires à l'encontre de l'Entité de Référence, pour un montant au moins égal au solde en principal à rembourser (à l'exclusion des

intérêts courus) ou au Montant Dû et Payable, selon le cas, indépendamment de l'envoi de toute notification de non-paiement ou de toute exigence procédurale similaire, étant entendu que la déchéance du terme d'une Obligation Sous-Jacente ne sera pas considérée comme une exigence procédurale, et (iii) ne fait l'objet d'aucun droit de compensation de la part d'une Entité de Référence ou de tout Débiteur Sous-Jacent, ni d'aucune demande reconventionnelle, exception ou autre objection, autre qu'une demande reconventionnelle, exception ou objection fondée sur les facteurs suivant :

(1) tout défaut ou défaut présumé de pouvoir ou de capacité d'une Entité de Référence à contracter n'importe quelle(s) Obligation(s) Sélectionnée(s) ;

(2) l'absence de caractère exécutoire, l'illégalité, l'impossibilité ou l'invalidité, réelle ou présumée, de toute Obligation Sélectionnée, quelle que soit sa description ;

(3) toute loi, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout arrêté applicable, quelle que soit sa description, la promulgation de toute loi, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout arrêté, ou tout revirement de l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal, toute autorité réglementaire ou toute autorité administrative ou judiciaire similaire compétente ou ayant compétence apparente, quelle que soit sa description ; ou

(4) l'imposition par toute autorité monétaire ou autre, de tout contrôle des changes, de toutes restrictions à la libre circulation des capitaux ou de toutes autres restrictions similaires, ou tout changement de ces contrôles ou restrictions, quelle que soit leur description.

(C) uniquement en relation avec une Restructuration applicable à une Entité de Référence Souveraine, toute Obligation Sélectionnée Souveraine Restructurée qui (i) est payable pour un montant égal à son solde en principal à rembourser (à l'exclusion des intérêts courus) ou au Montant Dû et Payable, selon le cas, (ii) ne fait l'objet d'aucune demande reconventionnelle, exception ou autre objection, (autre qu'une demande reconventionnelle, exception ou objection fondée sur les facteurs visés au paragraphe (B)(1 à (B)(4) ci-dessus), ni d'aucun droit de compensation de l'Entité de Référence ou, le cas échéant, d'un Débiteur Sous-Jacent, et (iii) dans le cas d'une Garantie Eligible autre qu'une Garantie Affiliée Eligible, peut, à la Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit, être exécutée immédiatement par ou pour le compte du ou des titulaires à l'encontre de l'Entité de Référence, pour un montant au moins égal au solde en principal à rembourser (à l'exclusion des intérêts courus) ou au Montant Dû et Payable, selon le cas, et qui est Livrée indépendamment de l'envoi de toute notification de non-paiement ou de toute exigence procédurale similaire, étant entendu que la déchéance du terme d'une Obligation Sous-Jacente ne sera pas considérée comme une exigence procédurale ;

(D) toute autre obligation d'une Entité de Référence spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

(1) *Si les Titres décrits dans les Conditions Définitives applicables sont libellées en euros :*

si une Obligation Sélectionnée est libellée dans une devise autre que l'euro, l'Agent de Calcul déterminera l'équivalent en euro de ce montant par référence au prix moyen affiché sur la Page Reuters concernée, à la Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit, ou de toute autre manière raisonnable commercialement que l'Agent de Calcul déterminera.

(2) *Si les Titres décrits dans les Conditions Définitives applicables sont libellés en Dollars Américains :*

si une Obligation Sélectionnée est libellée dans une devise autre que le Dollar Américain, l'Agent de Calcul déterminera l'équivalent en Dollars Américains de ce montant par référence au taux moyen de la Banque de la Réserve Fédérale de New York à 10 :00 du matin, tel qu'affiché sur la Page Reuters FEDSPOT à la Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit, ou de toute autre manière raisonnable commercialement que l'Agent de Calcul déterminera.

(3) *Si les Titres décrits dans les Conditions Définitives applicables sont libellés en Dollars de Hong Kong :*

si une Obligation Sélectionnée est libellée dans une devise autre que le Dollar de Hong Kong, l'Agent de Calcul déterminera l'équivalent en Dollars de Hong Kong de ce montant par référence au taux moyen de la Banque de Réserve Fédérale de New York à 10 :00 du matin, tel qu'affiché sur la Page Reuters FEDSPOT à la Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit, ou d'une autre manière raisonnable commercialement que l'Agent de Calcul déterminera.

Caractéristiques d'Obligation Sélectionnée (« *Selected Obligation Characteristics* ») désigne l'une des caractéristiques suivantes : Non Subordonnée, Devise de Référence, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue, Droit Non Domestique, Cotée, Non Conditionnelle, Crédit Transférable, Crédit Transférable sur Accord, Transférable, Non au Porteur, Echéance Maximum, Emission Non Domestique et Echue par Anticipation ou Echue, comme précisé dans les Conditions Définitives applicables. Si l'une des catégories suivantes : Paiement, Dette Financière, Crédit, ou Titre de Créance ou Crédit est précisée comme une Catégorie d'Obligation Sélectionnée et si plus d'une des caractéristiques Crédit Transférable et Crédit Transférable sur Accord est spécifiée comme Caractéristiques d'Obligation Sélectionnée, l'Obligation Sélectionnée pourra inclure tout Crédit qui satisfait à l'une quelconque de ces Caractéristiques d'Obligation Sélectionnée et n'aura pas besoin de satisfaire toutes ces Caractéristiques d'Obligation Sélectionnée.

Agence Souveraine (« *Sovereign Agency* ») désigne toute agence, toute émanation, tout ministère, tout département ou toute autre autorité (y compris, sans limiter ce qui précède, la banque centrale) d'un Souverain.

Obligation Livrable Souveraine Restructurée (« *Sovereign Restructured Deliverable Obligation* ») désigne une Obligation d'une Entité de Référence Souveraine (a) au titre de laquelle une Restructuration faisant l'objet de la Notification d'Evénement de Crédit concernée est survenue et (b) qui appartient à la Catégorie d'Obligation Livrable spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et qui présente toutes les Caractéristiques d'Obligation Livrable spécifiées, le cas échéant, dans les Conditions Définitives applicables, dans chaque cas immédiatement avant la date à laquelle cette Restructuration devient légalement effective conformément aux règles et aux textes en vigueur régissant cette Restructuration, même si, à la suite de cette Restructuration, l'Obligation ne correspond pas à la Catégorie d'Obligation Livrable ou aux Caractéristiques d'Obligation Livrable.

Obligation Sélectionnée Souveraine Restructurée (« *Sovereign Restructured Selected Obligation* ») désigne une Obligation d'une Entité de Référence Souveraine (a) au titre de laquelle une Restructuration faisant l'objet de la Notification d'Evénement de Crédit concernée est survenue et (b) qui appartient à la Catégorie d'Obligation Sélectionnée spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et qui présente toutes les Caractéristiques d'Obligation Sélectionnée spécifiées, le cas échéant, dans les Conditions Définitives applicables, dans chaque cas immédiatement avant la date à laquelle cette Restructuration devient légalement effective conformément aux règles et aux textes en vigueur régissant cette Restructuration, même si, à la suite de cette Restructuration, l'Obligation ne correspond pas à la Catégorie d'Obligation Sélectionnée ou aux Caractéristiques d'Obligation Sélectionnée.

Devise de Référence (« *Specified Currency* ») désigne pour les besoins de ces Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit, une obligation qui est payable dans la devise ou une des devises précisées comme telles dans les Conditions Définitives applicables (étant précisé que pour les besoins de cette définition, les devises légales du Canada, Japon, Suisse, Royaume Uni, Etats-Unis d'Amérique et l'euro (et toute devise remplaçante de chacune des devises mentionnées ci-dessus), sont dénommées collectivement les **Devises de Référence Standard**).

Obligation(s) Livrable(s) Spécifiée(s) (« *Specified Deliverable Obligation(s)* ») désigne les Obligations Livrables de l'Entité de Référence ou de la Première Entité de Référence Défaillante, telles que spécifiées dans la Notification de Règlement Physique (sous réserve de la définition de ce terme).

Subordination (« *Subordination* ») désigne, pour une obligation (l'**Obligation Subordonnée**) et d'une autre obligation de l'Entité de Référence à laquelle cette obligation est comparée (l'**Obligation Senior**) un arrangement contractuel, fiduciaire ou accord similaire en vertu duquel (i) au moment de la liquidation,

dissolution, réorganisation ou cessation de l'Entité de Référence, les demandes des titulaires de l'Obligation Senior sont satisfaites avant les demandes des titulaires de l'Obligation Subordonnée ou (ii) les titulaires de l'Obligation Subordonnée n'ont pas le droit de recevoir ou conserver des paiements au titre de leurs créances à l'encontre de l'Entité de Référence, à tout moment où l'Entité de Référence sera en arriéré de paiement ou autrement en défaut en vertu de l'Obligation Senior. **Subordonné** sera interprété en conséquence. Afin de déterminer si une Subordination existe ou si une obligation est Subordonnée à une autre obligation à laquelle cette obligation est comparée, l'existence de créanciers privilégiés en vertu de la loi ou d'accords de garantie, soutien ou rehaussement de crédit, ne seront pas pris en compte ; par exception à ce principe et nonobstant ce qui précède, les priorités précitées résultant de la loi seront prises en compte lorsque l'Entité de Référence est un Souverain.

Obligation(s) de Référence de Remplacement (« *Substitute Reference Obligation(s)* ») désigne une ou plusieurs obligations de l'Entité de Référence (soit en qualité de débiteur principal soit en qualité de garant au titre d'une Garantie Affiliée Eligible, ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que « Toutes Garanties » est « Applicable », en qualité de garant au titre d'une Garantie Eligible) qui se substitueront à une ou plusieurs Obligations de Référence, identifiées par l'Agent de Calcul conformément aux méthodes suivantes :

(a) Si (i) une Obligation de Référence est remboursée en totalité ou si (ii) de l'avis de l'Agent de Calcul, (A) le montant total dû au titre d'une Obligation de Référence a été substantiellement réduit par voie de remboursement ou de toute autre manière (autrement qu'à la suite d'un remboursement, d'un amortissement ou de remboursements anticipés effectués aux dates initialement prévues), (B) toute Obligation de Référence est une Obligation Sous-Jacente avec Garantie Eligible d'une Entité de Référence et la Garantie Eligible n'est plus une obligation valable et opposable à cette Entité de Référence, dont l'exécution forcée puisse être recherchée conformément à ses termes, sauf si cette situation résulte de l'existence ou de la survenance d'un Evénement de Crédit, ou (C) toute Obligation de Référence cesse d'être une obligation de l'Entité de Référence pour tout autre motif, autre que l'existence ou la survenance d'un Evénement de Crédit, l'Agent de Calcul devra alors identifier une ou plusieurs Obligations qui se substitueront à cette Obligation de Référence.

(b) Toute Obligation de Référence de Remplacement ou toutes Obligations de Référence de Remplacement devront être une Obligation qui (1) vient au même rang de priorité de paiement que le rang de priorité de paiement de chaque Obligation de Remplacement et que cette Obligation de Référence, (le rang de priorité de paiement de cette Obligation de Référence étant la date d'émission ou de création de cette Obligation de Référence, à condition qu'aucune modification de ce rang de priorité de paiement ne soit intervenue après cette date), (2) garantit un équivalent économique aussi proche que possible des obligations de l'Emetteur en vertu des Titres, comme l'Agent de Calcul en jugera, et (3) est une obligation de l'Entité de Référence concernée (soit en qualité de débiteur principal soit en qualité de garant au titre d'une Garantie Affiliée Eligible, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que « Toutes Garanties » est « Applicable », en qualité de garant au titre d'une Garantie Eligible). Après notification aux Titulaires de Titres, l'Obligation de Référence de Remplacement ou les Obligations de Référence de Remplacement identifiées par l'Agent de Calcul se substitueront, sans aucune formalité, à (aux) l'Obligation(s) de Référence concernée(s).

L'Agent de Calcul procédera aux ajustements qu'il jugera nécessaire d'apporter aux modalités des Titres, afin de préserver l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur en vertu des Titres.

succède (« *succeed* ») signifie, pour les besoins de la détermination d'un Successeur, au titre d'une Entité de Référence et de ses Obligations Concernées (ou, selon le cas, de ses obligations), qu'une partie autre que cette Entité de Référence (i) prend en charge ces Obligations Concernées (ou, selon le cas, ces obligations) ou en devient responsable, en application de la loi ou en vertu d'un contrat, ou (ii) émet des Titres de Créance qui sont échangés contre des Obligations Concernées (ou, selon le cas, ces obligations) et, dans les deux cas, cette Entité de Référence n'est plus débitrice (à titre principal ou secondaire) ou garante de ces Obligations Concernées (ou, selon le cas, des obligations). Les déterminations requises en vertu de la définition du terme « Successeur » devront être faites, dans le cas d'une offre d'échange, sur la base de l'encours en principal

d'Obligations Concernées proposé et accepté dans l'échange, et non sur la base de l'encours en principal de Titres de Créance contre lesquels des Obligations Concernées ont été échangées.

Evénement de Succession (« *Succession Event* ») désigne :

(A) s'agissant d'une Entité de Référence qui n'est pas Souveraine, un événement tel qu'une fusion, une consolidation, un regroupement, un transfert d'actifs ou d'éléments de passif, une scission, une cession de branche d'activité ou tout autre événement similaire au cours duquel une entité succède aux obligations d'une autre entité, que ce soit en application de la loi ou en vertu d'un contrat ; ou

(B) s'agissant d'une Entité de Référence qui est Souveraine, un événement tel qu'une annexion, une unification, une sécession, une partition, une dissolution, une consolidation, une reconstitution ou tout autre événement dont résulte tout successeur(s) direct ou indirect(s) à cette Entité de Référence.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, « Evénement de Succession » n'inclura pas un événement (i) où les titulaires d'obligations de l'Entité de Référence échangent ces obligations contre des obligations d'une autre entité, à moins que cet échange n'intervienne à l'occasion d'une fusion, d'une consolidation, d'un regroupement, d'un transfert d'actifs ou de passifs, d'une scission, d'une cession de branche d'activité ou de tout autre événement similaire ou (ii) dont la date d'effet juridique (ou dans le cas d'une Entité de Référence qui est Souveraine, la date de survenance) s'est produite avant la Date Limite Antérieure de Survenance d'un Evénement de Succession.

Date Limite Antérieure de Survenance d'un Evénement de Succession (« *Succession Event Backstop Date* ») signifie la date qui tombe 120 jours avant la Date d'Emission des Titres concernés.

Information d'Evénement de Succession (« *Succession Event Information* ») désigne une information concernant un Evénement de Succession qui est intervenu à, ou après la, Date Limite Antérieure de Survenance d'un Evénement de Succession avec une description raisonnablement détaillée des faits permettant de déterminer (a) l'Evénement de Succession ou le changement de nom de l'Entité de Référence qui s'est produit et (b) le cas échéant, l'identité de tout Successeur(s) ou, comme applicable, le nom de l'Entité de référence. Cette Information d'Evénement de Succession peut être obtenue à tout moment sur demande des Titulaires de Titres à l'établissement désigné de l'Agent de Calcul, et sera notifiée comme partie de la notification d'un Défaut de Paiement Potentiel ou de la Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire ou la Notification d'Evénement de Crédit (le cas échéant) en relation avec un tel Successeur par ou pour le compte de l'Emetteur aux Titulaires des Titres.

Successeur (« *Successor* ») désigne :

(A) pour une Entité de Référence qui n'est pas une Entité Souveraine, l'entité ou les entités (éventuelles) déterminées de la manière définie ci-dessous :

(1) Si une entité succède directement ou indirectement à cette Entité de Référence à hauteur de 75 pour cent ou plus des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, en raison de la survenance d'un Evénement de Succession, cette entité sera le seul Successeur et, dans le cas de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, la Pondération de l'Entité de Référence de ce Successeur unique sera la Pondération de l'Entité de Référence avant l'Evénement de Succession.

(2) Si une seule entité succède directement ou indirectement à cette Entité de Référence à hauteur de plus de 25 pour cent (mais moins de 75 pour cent) des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, en raison de la survenance d'un Evénement de Succession, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, l'entité qui lui succède à hauteur de plus de 25 pour cent des Obligations Concernées sera le seul Successeur et, dans le cas de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, la Pondération de l'Entité de Référence de ce Successeur unique sera la Pondération de l'Entité de Référence avant l'Evénement de Succession.

(3) Si plusieurs entités succèdent directement ou indirectement à cette Entité de Référence et, si chacune de ces entités lui succède à hauteur de plus de 25 pour cent au titre des Obligations

Concernées de l'Entité de Référence, en raison de la survenance d'un Evénement de Succession, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, chacune des entités qui lui succèdent à hauteur de plus de 25 pour cent des Obligations Concernées constituera un Successeur et les Modalités des Titres seront modifiées conformément aux dispositions de la définition de l'expression « Successeur Multiple » dans la Modalité 1.1.5 ci-dessus. Dans le cas de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, la Pondération de l'Entité de Référence de chaque Successeur sera la Pondération de l'Entité de Référence avant l'Evénement de Succession divisée par le nombre de Successeurs.

(4) Si une ou plusieurs entités succèdent directement ou indirectement à cette Entité de Référence, si chacune de ces entités lui succède à hauteur de plus de 25 pour cent au titre des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, en raison de la survenance d'un Evénement de Succession, et si l'Entité de Référence conserve plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, chacune de ces entités et l'Entité de Référence seront un Successeur et les Modalités des Titres seront modifiées conformément aux dispositions de la définition de l'expression « Successeur Multiple » dans la Modalité 1.1.5 ci-dessus. Dans le cas de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, la Pondération de l'Entité de Référence de chaque Successeur sera la Pondération de l'Entité de Référence avant l'Evénement de Succession divisée par le nombre de Successeurs.

(5) Si une ou plusieurs entités succèdent directement ou indirectement à cette Entité de Référence à hauteur d'une fraction des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, en raison de la survenance d'un Evénement de Succession, mais si aucune entité ne succède à plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence continue d'exister, il n'y aura pas de Successeur et l'Evénement de Succession n'affectera en aucune manière les modalités des Titres ; et

(6) Si une ou plusieurs entités succèdent directement ou indirectement à cette Entité de Référence à hauteur d'une fraction des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, en raison de la survenance d'un Evénement de Succession, mais si aucune entité ne succède plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence cesse d'exister, l'entité qui succède à hauteur du pourcentage le plus élevé des Obligations Concernées (ou, si deux ou plus de deux entités succèdent à hauteur d'un pourcentage égal des Obligations Concernées, celle de ces entités qui succède à hauteur du pourcentage le plus élevé des Obligations de l'Entité de Référence) de l'Entité de Référence sera le seul Successeur, et, dans le cas de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, la Pondération de l'Entité de Référence de ce Successeur unique sera la Pondération de l'Entité de Référence avant l'Evénement de Succession.

ETANT ENTENDU QUE, s'agissant de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, si le Successeur, ou le cas échéant, un ou plusieurs des Successeurs de l'Entité de Référence touchée par un Evénement de Succession est(sont) une autre Entité de Référence appartenant au Portefeuille de Référence à la date effective de l'Evénement de Succession, la Pondération de l'Entité de Référence de ce Successeur sera la somme de la Pondération de l'Entité de Référence de ce Successeur après l'Evénement de Succession déterminée conformément aux paragraphes (A)(1), (A)(2), (A)(3), (A)(4) ou (A)(6) de la présente définition et de la Pondération de l'Entité de Référence de ce Successeur applicable avant l'Evénement de Succession.

ETANT EN OUTRE ENTENDU QUE, s'agissant de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, si deux ou plusieurs Entités de Référence sont touchées par un Evénement de Succession résultant en au moins un Successeur commun, la Pondération de l'Entité de Référence de ce Successeur commun sera la somme de la Pondération de l'Entité de Référence de ce Successeur après l'Evénement de Succession déterminée conformément aux paragraphes (A)(1), (A)(2), (A)(3), (A)(4) ou (A)(6) de la présente définition pour chaque Entité de Référence pour laquelle il est un Successeur.

L'Agent de Calcul sera chargé de déterminer, dès que cela sera raisonnablement possible après qu'il ait eu connaissance de l'Evénement de Succession concerné (mais 14 jours calendaires au moins après la date légale effective de l'Evénement de Succession), avec effet à compter de la date légale effective de l'Evénement de Succession, si les seuils pertinents exposés ci-dessus ont été atteints ou, selon le cas, quelle entité répond aux conditions posées au paragraphe (A)(6) ci-dessus, ETANT ENTENDU QUE l'Agent de Calcul ne fera pas cette détermination si, à cette date, soit (a) l'ISDA a annoncé publiquement que les conditions permettant de réunir un Credit Derivatives Determinations Committee pour Déterminer conformément aux Règles DC (y) si un événement qui constitue un Evénement de Succession s'est produit s'agissant de l'Entité de Référence concernée et (x) la date d'effet juridique de cet événement (jusqu'à la date, le cas échéant, à laquelle l'ISDA annonce publiquement que le *Credit Derivatives Determinations Committee* a Déterminé de ne pas déterminer un Successeur) sont satisfaites ou (b) l'ISDA a publiquement annoncé que le *Credit Derivatives Determinations Committee* a Déterminé qu'aucun événement constituant un Evénement de Succession ne s'est produit. Pour calculer les pourcentages utilisés pour déterminer si les seuils pertinents mentionnés ci-dessus ont été atteints, ou quelle entité remplit les critères du paragraphe (A)(6) ci-dessus, selon le cas, l'Agent de Calcul devra utiliser, pour chaque Obligation Concernée applicable comprise dans ce calcul, le montant de la dette relative à cette Obligation Concernée, qui figure dans la Meilleure Information Disponible.

(B) pour une Entité de Référence Souveraine, Successeur désigne chaque entité qui devient un successeur direct ou indirect de cette Entité de Référence par l'opération d'un Evénement de Succession, indépendamment du fait que ce successeur assume ou non une quelconque obligation de cette Entité de Référence.

L'Agent de Calcul sera chargé de déterminer, dès que cela sera raisonnablement possible après qu'il ait eu connaissance de l'Evénement de Succession concerné (mais 14 jours calendaires au moins après la date de survenance de l'Evénement de Succession), avec effet à compter de la date de survenance de l'Evénement de Succession, chaque Souverain et/ou entité, le cas échéant, qui sera un Successeur au titre du paragraphe (B) ci-dessus. ETANT ENTENDU QUE l'Agent de Calcul ne fera pas cette détermination si, à cette date, soit (a) l'ISDA a annoncé publiquement que les conditions permettant de réunir un *Credit Derivatives Determinations Committee* pour Déterminer conformément aux Règles DC (y) si un événement qui constitue un Evénement de Succession s'est produit s'agissant de l'Entité de Référence concernée et (x), la date de survenance de cet événement (jusqu'à la date, le cas échéant, à laquelle l'ISDA annonce publiquement que le *Credit Derivatives Determinations Committee* a Déterminé de ne pas déterminer un Successeur) sont satisfaites ou (b) l'ISDA a publiquement annoncé que le *Credit Derivatives Determinations Committee a Déterminé* qu'aucun Evénement constituant un Evénement de Succession ne s'est produit.

ETANT ENTENDU QUE (pour les paragraphes (A) et (B) ci-dessus), si les Conditions Définitives stipulent que la clause « *Défaut-de-N–à-M* » est spécifiée comme étant « *Applicable* » ou en ce qui concerne les Titres sur Premier Défaut, l'Agent de Calcul ajustera l'effet d'un Evénement de Succession, si nécessaire, de façon à ce que dans tous les cas, le nombre d'Entités de Référence dans le Portefeuille de Référence reste inchangé et si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause *« Défaut-de-N-à-M* » est spécifiée comme étant « *Applicable* » , de façon à ce que la Pondération de l'Entité de Référence reste la même pour toutes les Entités de Référence dans le Portefeuille de Référence, en particulier :

(1) Si le Successeur résultant d'une Entité de Référence (l'**Entité de Référence Originelle**) affectée par un Evénement de Succession est une autre Entité de Référence du Portefeuille de Référence (l'**Entité de Référence Survivante**) à la date effective de l'Evénement de Succession, l'Agent de Calcul agissant de bonne foi devra choisir une nouvelle entité ayant une Notation équivalente (telle que définie ci-dessous) ou un risque de crédit équivalent (si la Notation n'est pas disponible) à l'Entité de Référence Originelle immédiatement avant la survenance de l'Evénement de Succession, et cette nouvelle entité sera considérée comme ayant remplacé l'Entité de Référence Originelle comme Entité de Référence effective à partir de la date de l'Evénement de Succession (incluse) et si les Conditions Définitives applicables

stipulent que la clause « *Défaut-de-N-à-M* » est spécifiée comme étant « *Applicable* », la Pondération de l'Entité de Référence de l'Entité de Référence Survivante effective avant l'Evénement de Succession restera la même et la Pondération de l'Entité de Référence de l'entité ayant remplacé l'Entité de Référence Originelle sera égale à la Pondération de l'Entité de Référence de l'Entité de Référence Originelle immédiatement avant l'Evénement de Succession ;

Et

(2) Si un Evénement de Succession a pour conséquence qu'il y ait plusieurs Successeurs (les **Successeurs Potentiels**) à une Entité de Référence, l'Agent de Calcul devra choisir une entité (le **Successeur Choisi**) parmi les Successeurs Potentiels afin de remplacer l'Entité de Référence et le Successeur Choisi sera considéré avoir remplacé l'Entité de Référence à partir de la date effective de l'Evénement de Succession (incluse) et si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Défaut-de-N–à-M* » est spécifiée comme étant « *Applicable* », la Pondération de l'Entité de Référence du Successeur Choisi sera égale à la Pondération de l'Entité de Référence de l'Entité de Référence immédiatement avant l'Evénement de Succession.

Pour les besoins de cette définition, **Notation** (« *Rating* ») désigne la notation de la dette senior non garantie attribuée par les trois agences de notation Moody's Investor Service, Inc., Standard & Poor's Ratings Services, une division de Standard & Poor's Credit Market Service Europe Limited et Fitch Ratings ou l'une quelconque de ces agences de notation, étant entendu que si les notations attribuées pour une entité ne sont pas équivalentes, seules la ou les notations les plus élevées seront prises en considération.

Organisation Supranationale (« *Supranational Organisation* ») désigne toute entité ou organisation établie par traité ou autre accord entre deux Souverains ou davantage ou des Agences Souveraines de deux Souverains ou davantage, et inclut, sans limiter ce qui précède, le Fonds Monétaire International, la Banque Centrale Européenne, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement.

Transférable (« *Transferable* ») désigne une obligation qui est transférable à des investisseurs institutionnels sans aucune restriction contractuelle, légale ou réglementaire, étant entendu qu'aucune des restrictions suivantes ne sera considérée comme une restriction contractuelle, légale ou réglementaire :

(A) les restrictions contractuelles, légales ou réglementaires relatives à l'éligibilité en vue de la revente d'une obligation conformément à la Règle 144A ou la *Regulation S* (et toutes les restrictions contractuelles, légales ou réglementaires promulguées en vertu des lois de chaque juridiction ayant un effet similaire en relation avec l'éligibilité en vue de la revente d'une obligation) ; ou

(B) les restrictions imposées sur les investissements autorisés, telles les restrictions d'investissement légales ou réglementaires pesant sur les compagnies d'assurance et les fonds de pensions.

Si la Caractéristique d'Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* « Transférable » est stipulée comme étant « Applicable » dans les Conditions Définitives applicables, ces Conditions Définitives seront interprétées comme si cette Caractéristique d'Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* avait été spécifiée comme une Caractéristique d'Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* uniquement au titre des Obligations [Livrable]**[Sélectionnée]* qui ne sont pas des Crédits (et s'appliqueront uniquement dans la mesure où des obligations autres que des Crédits sont couvertes par la Catégorie d'Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* spécifiée).

2.3 Définitions additionnelles applicables si les Conditions Définitives applicables stipulent que la « Partie B (définitions 2014) » s'applique

Echue par Anticipation ou Echue (« *Accelerated or Matured* ») signifie une obligation aux termes de laquelle le montant total en principal dû, que ce soit à échéance, en raison d'un remboursement anticipé, sur résiliation ou autrement, est exigible et payable en totalité en vertu des termes de cette obligation, ou l'aurait été en l'absence, et sans considération d'une limitation imposée en vertu de l'application d'une loi sur la faillite.

Actif (« *Asset* ») désigne chaque obligation, titre de capital, montant d'espèces, sûreté, commission (y compris toute commission à un tarif préférentiel pour accord anticipé ou autre commission similaire), droit et/ou autre actif, corporel ou autre, qu'il soit émis, encouru, payé et/ou fourni par l'Entité de Référence concernée ou un tiers (ou toute valeur réalisée ou pouvant être réalisée dans des circonstances où le droit et/ou l'actif n'existe plus).

Valeur de Marché d'un Actif (« *Asset Market Value* ») désigne la valeur de marché d'un Actif, que l'Agent de Calcul déterminera par référence à une évaluation de spécialiste ou conformément à la méthodologie déterminée par le *Credit Derivatives Determinations Committee*.

Package d'Actifs (« *Asset Package* ») désigne, au titre de tout Evénement de Crédit Package d'Actifs, tous les actifs dans la proportion reçue ou conservée par un Titulaire Concerné en relation avec cet Evénement de Crédit Package d'Actifs (qui peut inclure l'Obligation Livrable Préexistante ou le Titre de Créance Observable du Package, selon le cas). Si le Titulaire Concerné se voit offrir un choix d'Actifs ou un choix de combinaisons d'Actifs, le Package d'Actifs sera le Plus Grand Package d'Actifs. Si le Titulaire Concerné ne se voit offrir, ne reçoit ou ne conserve rien, le Package d'Actifs sera réputé être égal à zéro.

Evénement de Crédit Package d'Actifs (« *Asset Package Credit Event* ») désigne :

(a) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Conditions d'une Entité de Référence Financière* » et la clause *« Intervention Gouvernementale »* sont *« Applicable »,* (i) une Intervention Gouvernementale ou (ii) une Restructuration au titre de l'Obligation de Référence, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause *« Restructuration »* est *« Applicable »* et si cette Restructuration ne constitue pas une Intervention Gouvernementale ; et

(b) si l'Entité de Référence est un Souverain et si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause *« Restructuration »* est *« Applicable »*, une Restructuration ;

dans chaque cas, que cet événement soit ou non spécifié comme l'Evénement de Crédit applicable dans la Notification d'Evénement de Crédit.

Livraison du Package d'Actifs (« *Asset Package Delivery* ») s'appliquera si un Evénement de Crédit Package d'Actifs survient, à moins que (i) cet Evénement de Crédit Package d'Actifs ne survienne avant la Première Date de Survenance d'un Evénement de Crédit, ou telle date postérieure que l'Agent de Calcul jugera appropriée par référence à toute Position de Couverture, ou (ii) si l'Entité de Référence est un Souverain, aucun Titre de Créance Observable du Package n'existe immédiatement avant cet Evénement de Crédit Package d'Actifs.

Faillite (« *Bankruptcy* ») désigne la situation dans laquelle l'Entité de Référence :

(A) est dissoute (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ;

(B) devient insolvable ou est incapable ou manque de payer ses dettes à leur échéance, ou admet par écrit son incapacité générale à honorer ses dettes à leur échéance, dans le cadre d'une procédure judiciaire, réglementaire ou administrative ou dans le cadre d'un enregistrement ;

(C) procède à un transfert d'actifs ou conclut un concordat préventif ou consécutif à la faillite avec ou au profit de ses créanciers en général, ou ce transfert d'actifs ou ce concordat entre en vigueur ;

(D) prend l'initiative ou fait l'objet d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou de toute autre mesure similaire en vertu de toute loi sur la faillite ou la cessation des paiements ou de toute autre loi affectant les droits des créanciers, ou fait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, et cette procédure ou requête (i) aboutit au prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou au prononcé d'un jugement de dissolution ou de liquidation, ou (ii) ne fait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les trente jours calendaires suivant l'engagement de cette procédure ou la présentation de cette requête ;

(E) adopte une résolution en vue de sa dissolution, de sa mise sous sauvegarde ou de sa liquidation (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ;

(F) sollicite la nomination ou se voit nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, curateur, syndic, dépositaire ou autre mandataire de justice similaire chargé de la gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs ;

(G) voit un créancier privilégié prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou solliciter ou pratiquer une mesure de saisie conservatoire, de saisie-attribution, de saisie-exécution, de mise sous séquestre ou toute autre voie d'exécution sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, et ce créancier privilégié conserve la possession des actifs concernés, ou cette procédure ne fait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté, d'une mainlevée ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les trente jours calendaires suivants ; ou

(H) cause ou fait l'objet de tout événement la concernant qui aurait, en vertu des lois applicables d'une juridiction quelconque, un effet analogue à celui de l'un quelconque des événements spécifiés aux paragraphes (A) à (G) (inclus) ci-dessus de la présente définition de Faillite.

Obligation Transférable sous Condition(s) (« *Conditionally Transferable Obligation* ») désigne :

(A) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Méthode de Règlement » est spécifiée comme étant « Règlement Physique » :*

Une Obligation Livrable qui est soit Transférable, dans le cas des Titres de Créance, soit capable d'être cédée ou transférée par voie de novation à tous les Cessionnaires Eligibles Modifiés sans qu'il faille obtenir l'accord de quiconque, dans le cas de toute Obligation Livrable autre que des Titres de Créance, et, dans chaque cas, à la date ou aux dates déterminées par l'Agent de Calcul par référence à des Positions de Couverture, étant cependant entendu qu'une Obligation Livrable autre que des Titres de Créance sera une Obligation Transférable sous Condition(s), nonobstant le fait que le consentement de l'Entité de Référence ou du garant (éventuel) d'une Obligation Livrable autre que des Titres de Créance (ou le consentement du débiteur concerné, si une Entité de Référence garantit cette Obligation Livrable), ou de tout agent soit nécessaire pour cette novation, cette transmission ou ce transfert, à condition que les modalités de cette Obligation Livrable stipulent que ce consentement ne doit pas être refusé ni retardé sans motif légitime. Toute clause exigeant qu'une notification de novation, de transmission ou de transfert d'une Obligation Livrable soit fournie à un trustee, agent fiscal, agent administratif, agent de compensation ou agent payeur pour une Obligation Livrable ne sera pas considérée comme une clause exigeant leur consentement, pour les besoins de la présente définition de l'Obligation Transférable sous Condition(s).

Si la clause Mod Mod R est applicable, et si une Obligation Livrable spécifiée dans une Notification de Règlement Physique est une Obligation Transférable sous Condition(s) pour

laquelle un consentement est nécessaire pour opérer une novation, une transmission ou un transfert, et si le consentement requis est refusé (que ce refus soit ou non motivé, et, s'il est motivé, quel que soit le motif de refus invoqué), ou si ce consentement n'est pas reçu avant la Date de Règlement Physique (auquel cas il sera considéré comme ayant été refusé), les dispositions relatives au règlement en espèces décrites dans la Modalité 1 s'appliqueront.

(B) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Méthode de Règlement » est spécifiée comme étant « Règlement en Espèces » :*

Une Obligation Sélectionnée qui est soit Transférable, dans le cas des Titres de Créance, soit capable d'être cédée ou transférée par voie de novation à chacun des Cessionnaires Eligibles Modifiés sans qu'il faille obtenir l'accord de quiconque, dans le cas de toute Obligation Sélectionnée autre que des Titres de Créance, et, dans chaque cas, à la date ou aux dates déterminées par l'Agent de Calcul par référence à des Positions de Couverture, étant cependant entendu qu'une Obligation Sélectionnée autre que des Titres de Créance sera une Obligation Transférable sous Condition(s), nonobstant le fait que le consentement de l'Entité de Référence ou du garant (éventuel) d'une Obligation Sélectionnée autre que des Titres de Créance (ou le consentement du débiteur concerné, si une Entité de Référence garantit cette Obligation Sélectionnée), ou de tout agent soit nécessaire pour cette novation, cette transmission ou ce transfert, à condition que les termes de cette Obligation Sélectionnée stipulent que ce consentement ne doit pas être refusé ni retardé sans motif légitime. Toute clause exigeant qu'une notification de novation, de transmission ou de transfert d'une Obligation Sélectionnée soit fournie à un trustee, agent fiscal, agent administratif, agent de compensation ou agent payeur pour une Obligation Sélectionnée ne sera pas considérée comme une clause exigeant leur consentement pour les besoins de cette définition de l'Obligation Transférable sous Condition(s).

Obligation de Référence Conforme (« *Conforming Reference Obligation* ») désigne une Obligation de Référence qui est une Obligation [Sélectionnée]* [Livrable]**, déterminée conformément au paragraphe (B) de la définition de l'Obligation [Sélectionnée]* [Livrable]** [ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause *« Obligation Sélectionnée »* est *« Sans Objet »*, toute obligation pertinente déterminée par l'Agent de Calcul par référence à toute Position de Couverture]*.

Date de Détermination de l'Evénement de Crédit (« *Credit Event Determination Date* ») désigne, en relation avec un Evénement de Crédit, la date spécifiée dans la Notification d'Evénement de Crédit correspondante, date qui sera déterminée par l'Agent de Calcul et sera (a) la Date de Demande de Résolution relative à un Evénement de Crédit se rapportant à cet Evénement de Crédit, (b) telle autre date qui sera déterminée par l'Agent de Calcul par référence aux sources qu'il jugera appropriées, y compris, notamment, par référence aux Positions de Couverture, ou (c) si aucune date n'est ainsi spécifiée, la date de signification de la Notification d'Evénement de Crédit.

Date de Demande de Résolution relative à un Evénement de Crédit (*« Credit Event Resolution Request Date »)* désigne, au titre d'une Question DC relative à un Evénement de Crédit, la date, annoncée publiquement par le Secrétaire Général DC, que le *Credit Derivatives Determinations Committee* concerné Détermine comme étant la date à laquelle cette Question DC relative à un Evénement de Crédit est effective et à laquelle le *Credit Derivatives Determinations Committee* concerné était en possession de l'Information Publiquement Disponible en relation avec cette Question DC relative à un Evénement de Crédit.

Annonce d'une Réunion DC relative à un Evénement de Crédit (« *DC Credit Event Meeting Announcement* ») désigne, au titre d'une Entité de Référence, une annonce publique par le Secrétaire Général DC qu'un *Credit Derivatives Determinations Committee* sera convoqué pour Déterminer les questions décrites dans une Question DC relative à un Evénement de Crédit.

Question DC relative à un Evénement de Crédit (« *DC Credit Event Question* ») désigne, au titre d'une Entité de Référence, une notification adressée au Secrétaire Général DC, demandant qu'un *Credit Derivatives Determinations Committee* soit convoqué pour Déterminer si un événement constituant un Evénement de Crédit s'est produit au titre de cette Entité de Référence (ou d'une ou plusieurs Obligations de celle-ci).

Rejet d'une Question DC relative à un Evénement de Crédit (« *DC Credit Event Question Dismissal* ») désigne, au titre d'une Entité de Référence, une annonce publique effectuée par le Secrétaire Général DC annonçant que le *Credit Derivatives Determinations Committee* concerné a décidé de ne pas Déterminer les points soulevés par une Question DC relative à un Evénement de Crédit.

Communiqué DC d'Absence d'Evénement de Crédit (« *DC No Credit Event Announcement* ») désigne, s'agissant d'une Entité de Référence, un communiqué public du Secrétaire Général DC annonçant que le *Credit Derivatives Determinations Committee* concerné a Déterminé que l'événement qui est l'objet de la Question DC relative à un Evénement de Crédit ne constitue pas un Evénement de Crédit en ce qui concerne cette Entité de Référence (ou l'une ou plusieurs des Obligations de celle-ci).

Secrétaire Général DC *(« DC Secretary »*) a la signification donnée à ce terme dans les Règles DC

Livrer (« *Deliver* ») signifie livrer, faire une novation, transférer (y compris dans le cas d'une Garantie, le transfert du bénéfice de cette Garantie), céder ou vendre, selon le cas, de la manière usuelle pour le règlement des Obligations Livrables Spécifiées applicables (y compris la signature de tous les documents nécessaires et la prise de toutes autres mesures nécessaires), afin de transférer tout droit, titre (ou, dans le cas des Obligations Livrables Spécifiées pour lesquelles seul le titre en équité est habituellement transféré, l'intégralité du titre en équité) et intérêt sur les Obligations Livrables Spécifiées au Titulaire de Titres concerné ou aux Titulaires de Titres, libres de tous privilèges, charges, revendications ou sûretés (à l'exclusion de tous privilèges de routine imposés sur tous titres par un système de compensation concerné, mais y compris, sans caractère limitatif, toute demande reconventionnelle, toute exception ou toute autre objection, (autre qu'une demande reconventionnelle, exception ou objection fondée sur les facteurs visés aux paragraphes (A) à (D) de la définition de l'Evénement de Crédit ci-dessus), ou de droit de compensation de l'Entité de Référence ou, le cas échéant, d'un Débiteur Sous-Jacent) ; étant entendu que si une Obligation Livrable Spécifiée consiste en une Garantie, Livrer signifie Livrer à la fois l'Obligation Sous-Jacente et la Garantie ; et étant en outre entendu que si la Garantie a un Plafond Fixé, Livrer signifie livrer l'Obligation Sous-Jacente, la Garantie et toutes les créances sur les montants soumis à ce Plafond Fixé. **Livraison** et **Livré** seront interprétés en conséquence. Dans le cas d'un Crédit, la Livraison sera effectuée en utilisant une documentation revêtant en substance la forme de la documentation habituellement utilisée sur le marché approprié pour la Livraison de ce Crédit à ce moment.

Si la clause « *Livraison du Package d'Actifs* » s'applique, (i) la Livraison d'une Obligation Livrable Préexistante ou d'un Titre de Créance Observable du Package pourra être effectuée par la Livraison du Package d'Actifs correspondant, et ce Package d'Actifs sera réputé avoir la même devise, le même Solde en Principal à Payer ou le même Montant Dû et Payable, selon le cas, que celui que l'Obligation Livrable Préexistante ou le Titre de Créance Observable du Package auquel il correspond avait immédiatement avant l'Evénement de Crédit Package d'Actifs, (ii) le paragraphe ci-dessus de la présente définition de « Livrer » sera réputé s'appliquer à chaque Actif du Package d'Actifs, étant entendu que si cet Actif n'est pas un Titre de Créance, il sera traité de la même manière que s'il était un Crédit à cet effet, (iii) si le Package d'Actifs est égal à zéro, le Solde en Principal à Payer ou le Montant Dû et Payable, selon le cas (ou la contre-valeur dans la Devise Prévue des Titres) de l'Obligation Livrable Préexistante ou du Titre de Créance Observable du Package autrement dû sera réputé avoir été intégralement Livré trois Jours Ouvrés après la date à laquelle la Notification de Règlement Physique est signifiée aux Titulaires de Titres, (iv) l'Emetteur pourra satisfaire à son obligation de Livraison de l'Obligation Livrable Préexistante ou du Titre de Créance Observable du Package en partie par la Livraison de chaque Actif du Package d'Actifs à due proportion, et (v) si l'Actif concerné est un Instrument Non-Transférable ou un Instrument Non-Financier, l'Actif sera réputé être un montant en espèces égal à la Valeur de Marché de l'Actif.

Obligation Livrable (« *Deliverable Obligation* ») désigne l'une ou l'autre des obligations suivantes :

(A) l'(les) Obligation(s) de Référence (le cas échéant) ;

(B) toute obligation d'une Entité de Référence (soit directement ou comme fournisseur d'une Garantie Pertinente) décrite par la Catégorie d'Obligation Livrable spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et présentant chacune des Caractéristiques d'Obligation Livrable

stipulées (le cas échéant) dans les Conditions Définitives applicables (à la date à laquelle l'Agent de Calcul détermine que ces obligations sont des Obligations Livrables) ;

(C) uniquement en relation avec un Evénement de Crédit Restructuration applicable à une Entité de Référence qui est un Souverain, et à moins que la clause « *Livraison du Package d'Actifs* » ne soit applicable, toute Obligation Livrable Souveraine Restructurée ; et

(D) si la clause « *Livraison du Package d'Actifs* » est applicable, toute Obligation Livrable Préexistante (si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause *« Conditions d'une Entité de Référence Financière »* est *« Applicable »* au titre de l'Entité de Référence) ou tout Titre de Créance Observable du Package (si l'Entité de Référence est un Souverain) *;*

dans chaque cas (i) à moins qu'elle ne soit une Obligation Livrable Exclue, et (ii) sous réserve que l'obligation ait un Solde en Principal à Payer ou un Montant Dû et Payable supérieur à zéro (déterminé, pour les besoins du paragraphe (D) ci-dessus de la présente définition, immédiatement avant l'Evénement de Crédit Package d'Actifs).

Afin d'évaluer si les Caractéristiques d'Obligation Livrable et les exigences spécifiées dans la définition de Mod R et Mod Mod R au titre d'une Obligation Livrable Préexistante ou d'un Titre de Créance Observable du Package sont applicables, l'évaluation sera faite par référence aux termes de l'Obligation concernée immédiatement avant l'Evénement de Crédit Package d'Actifs.

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause *« Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée »* est *« Applicable »,* et dans le cas où une Obligation Livrable satisferait autrement à la Caractéristique d'Obligation Livrable Echéance Maximum, l'existence de toutes Dispositions sur le Capital de Solvabilité figurant dans l'Obligation Livrable concernée n'aura pas pour conséquence que cette Obligation Livrable ne satisfasse pas à cette Caractéristique d'Obligation Livrable.

Si une Obligation Livrable Spécifiée est libellée dans une devise autre que la Devise Prévue des Titres, l'Agent de Calcul déterminera l'équivalent dans la Devise Prévue du Solde en Principal à Payer ou du Montant Dû et Payable, selon le cas, au titre de cette Obligation Livrable Spécifiée, afin de calculer le Montant de Règlement Physique, déterminé par référence au taux moyen de conversion publié par WM/Reuters à 16 :00 heures (heure de Londres) ou par toute source qui lui succéderait et sera choisie par l'Agent de Calcul, à la date à laquelle la Notification de Règlement Physique est effective (ou, si la Notification de Règlement Physique est modifiée à la Date de Règlement Physique ou avant cette date, la date à laquelle la notification de la dernière de ces modifications est effective) ou, si la clause de règlement en espèces s'applique, à la Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit, ou à toute autre date que l'Agent de Calcul jugera appropriée par référence à toute Position de Couverture, et, si ce taux n'est pas disponible à cette heure, l'Agent de Calcul déterminera le taux à l'heure et par référence aux sources qu'il jugera appropriées.

Caractéristiques d'Obligation Livrable (« *Deliverable Obligation Characteristics* ») désigne l'une des caractéristiques suivantes : Non Subordonnée, Devise de Référence, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue, Droit Non Domestique, Cotée, Crédit Transférable, Crédit Transférable sur Accord, Transférable, Non au Porteur, Echéance Maximum, Emission Non Domestique et Echue par Anticipation ou Echue comme précisé dans les Conditions Définitives applicables.

Si plusieurs des catégories suivantes, à savoir Crédit Transférable et Crédit Transférable sur Accord, sont spécifiées comme des Caractéristiques d'Obligation Livrable dans les Conditions Définitives applicables, l'Obligation Livrable pourra inclure tout Crédit qui satisfait à l'une quelconque de ces Caractéristiques d'Obligation Livrable et n'aura pas besoin de satisfaire à toutes ces Caractéristiques d'Obligation Livrable.

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que les clauses *« Conditions d'une Entité de Référence Financière »* et *« Intervention Gouvernementale »* sont applicables, et si une obligation satisfait autrement à une Caractéristique d'Obligation Livrable particulière, l'existence de toutes conditions de l'obligation concernée, en vigueur à la date de la détermination, qui permettraient autrement de modifier les obligations de l'Entité de Référence, de suspendre l'exécution de ces obligations, de considérer que ces obligations ont été exécutées ou d'en libérer l'Entité de Référence dans des circonstances qui constitueraient une Intervention

Gouvernementale, n'aura pas pour conséquence de considérer que cette obligation ne satisfait pas à cette Caractéristique d'Obligation Livrable.

Intérêts Courus sur Obligation Livrable/Sélectionnée (« *Deliverable/Selected Obligation Accrued Interest* ») désigne :

(a) *si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Méthode de Règlement » est « Règlement Physique » :*

le Solde en Principal à Payer des Obligations Livrables qui sont Livrées exclura les intérêts courus mais non encore payés, à moins que les Conditions Définitives applicables ne stipulent que la clause *« Inclure les Intérêts Courus sur Obligation Livrable/Sélectionnée »* ne soit applicable, auquel cas le Solde en Principal à Payer des Obligations Livrables qui sont Livrées inclura les intérêts courus mais non encore payés (comme l'Agent de Calcul les déterminera) ; ou

(b) *si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Méthode de Règlement » est « Règlement en Espèces » :*

et :

(i) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause *« Inclure les Intérêts Courus sur Obligation Livrable/Sélectionnée »* est applicable, le Solde en Principal à Payer de l'Obligation Sélectionnée concernée inclura les intérêts courus mais non encore payés ;

(ii) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Exclure les Intérêts Courus sur Obligation Livrable/Sélectionnée* » est applicable, le Solde en Principal à Payer de l'Obligation Sélectionnée concernée n'inclura pas les intérêts courus mais non encore payés ; ou

(iii) si les Conditions Définitives applicables ne stipulent ni la clause « *Inclure les Intérêts Courus sur Obligation Livrable/Sélectionnée* » ni la clause « *Exclure les Intérêts Courus sur Obligation Livrable/Sélectionnée* », l'Agent de Calcul déterminera, sur la base de la pratique du marché en vigueur sur le marché de l'Obligation Sélectionnée, si le Solde en Principal à Payer de l'Obligation Sélectionnée concernée doit inclure ou exclure les intérêts courus mais non encore payés et, s'il y a lieu, leur montant.

Devise Locale (« *Domestic Currency* ») désigne une devise précisée comme telle dans les Conditions Définitives applicables et toute devise qui viendrait la remplacer (ou si aucune devise n'est précisée, la Devise Locale sera la devise légale et toute devise qui la remplacerait de (a) l'Entité de Référence correspondante, si l'Entité de Référence est un Souverain, ou (b) la juridiction dans laquelle l'Entité de Référence est immatriculée, si l'Entité de Référence n'est pas un Souverain).

Droit Domestique (« *Domestic Law* ») désigne chacun des droits suivants : (a) le droit de l'Entité de Référence concernée, si cette Entité de Référence est un Souverain, ou (b) le droit en vigueur dans le ressort d'immatriculation de l'Entité de Référence concernée, si cette Entité de Référence n'est pas un Souverain.

Montant Dû et Payable (« *Due and Payable Amount* ») désigne le montant qui est dû et payable par l'Entité de Référence concernée en vertu de l'obligation, que ce soit pour cause de déchéance du terme, échéance, résiliation ou autrement (à l'exclusion des sommes représentant des intérêts de retard, indemnités, majorations pour impôts (« brutage ») et autres montants similaires), sous déduction de tout ou partie du montant qui, en vertu des modalités de l'obligation (a) fait l'objet d'une Mesure Interdite, ou (b) peut autrement être réduit en conséquence de l'écoulement d'un délai ou de la survenance ou non-survenance d'un événement ou d'une circonstances quelconque (autrement que du fait (i) d'un paiement ou (ii) d'une Eventualité Permise), dans chaque cas, déterminé conformément aux termes de l'obligation en vigueur à la date sélectionnée par l'Agent de Calcul par référence à toute Position de Couverture.

Informations Eligibles (« *Eligible Information* ») désigne des informations qui sont publiquement disponibles ou qui peuvent être rendues publiques sans violer une loi, un contrat, un accord ou toute autre restriction concernant la confidentialité de ces informations.

Obligation Livrable Exclue (« *Excluded Deliverable Obligation* **»)** désigne, au titre d'une Entité de Référence et sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables :

(a) toute obligation de l'Entité de Référence spécifiée comme telle ou d'un type décrit dans les Conditions Définitives applicables ;

(b) tout montant en principal uniquement d'un Titre de Créance dont tout ou partie de la composante intérêts a été détachée ; et

(c) si la clause « *Livraison du Package d'Actifs* » est applicable, toute obligation émise ou encourue à la date de l'Evénement de Crédit Package d'Actifs ou après cette date.

Obligation Exclue (« *Excluded Obligation* ») désigne, au titre d'une Entité de Référence et sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables :

(a) toute obligation de l'Entité de Référence spécifiée comme telle ou d'un type décrit dans les Conditions Définitives applicables ;

(b) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Conditions d'une Entité de Référence Financière* » est applicable, et si les Titres constituent une Transaction Senior au titre de l'Entité de Référence, pour déterminer si une Intervention Gouvernementale ou une Restructuration est survenue, l'expression « Obligation Exclue » désignera alors toute Obligation Subordonnée ; et

(c) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Conditions d'une Entité de Référence Financière* » est applicable, et si les Titres constituent une Transaction Subordonnée au titre de l'Entité de Référence, pour déterminer si une Intervention Gouvernementale ou une Restructuration est survenue, l'expression « Obligation Exclue » désignera alors toute Obligation Super-Subordonnée.

Obligation Sélectionnée Exclue (« *Excluded Selected Obligation* »**)** signifie, au titre d'une Entité de Référence et sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables :

(a) toute obligation de l'Entité de Référence spécifiée comme telle ou d'un type décrit dans les Conditions Définitives applicables ;

(b) tout montant en principal uniquement d'un Titre de Créance dont tout ou partie de la composante intérêts a été détachée ; et

(c) si la clause « *Livraison du Package d'Actifs* » est applicable, toute obligation émise ou encourue à la date de l'Evénement de Crédit Package d'Actifs ou après cette date.

Date de Fin d'Exercice (« *Exercise Cut-off Date* ») désigne, s'agissant d'un Evénement de Crédit :

(A) si cet Evénement de Crédit n'est pas une Restructuration M(M)R :

(1) le Jour Ouvré de la Ville Concernée (*Relevant City Business Day* comme défini dans les Règles DC) avant la Date de Détermination du Prix Final aux Enchères (comme spécifié dans les Modalités de Règlement aux Enchères de Transaction concernées), le cas échéant ; ou

(2) le Jour Ouvré de la Ville Concernée avant la Date d'Annulation des Enchères, le cas échéant ; ou

(3) la date tombant 14 jours calendaires après la Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, le cas échéant ; ou

(4) si les sous-sections (A)(1) à A(3) ci-dessus ne s'appliquent pas, la date tombant 150 Jours Ouvrés après la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit ; ou

(5) telle autre date que l'Agent de Calcul jugera appropriée par référence à toute Position de Couverture.

(B) si cet Evénement de Crédit est une Restructuration M(M)R, et :

(1) si le Secrétaire Général DC publie une Liste Finale applicable aux Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction et/ou aux Modalités de Règlement aux Enchères Parallèles, la date qui tombe cinq Jours Ouvrés de la Ville Concernée suivant la date de publication de la Liste Finale ; ou

(2) si une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères intervient, la date tombant 14 jours calendaires après cette Date d'Annonce d'Absence d'Enchères ; ou

(3) si les sous-sections B(1) à B(2) ci-dessus ne s'appliquent pas, la date tombant 150 Jours Ouvrés après la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit ; ou

(4) telle autre date que l'Agent de Calcul jugera appropriée par référence à toutes Positions de Couverture.

Défaut de Paiement (« *Failure to Pay* ») désigne, après l'expiration de la Période de Grâce applicable (après satisfaction de toutes conditions suspensives préalables au commencement de la Période de Grâce), le défaut de paiement à l'échéance par une Entité de Référence d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut de Paiement au titre d'une ou plusieurs Obligations, conformément aux modalités de ces Obligations en vigueur à la date de ce défaut de paiement.

Si un événement qui constituerait autrement un Défaut de Paiement (a) résulte d'une redénomination intervenant en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale, qui est d'application générale dans le ressort de compétence de cette Autorité Gouvernementale, et (b) s'il existait un taux de conversion librement disponible sur le marché à la date de cette redénomination, cet événement sera réputé ne pas constituer un Défaut de Paiement à moins que la redénomination n'ait elle-même constitué une réduction du taux ou du montant des intérêts, du principal ou de la prime payables (déterminés par référence à ce taux de conversion librement disponible sur le marché) à la date de cette redénomination.

Liste Finale (« *Final List* ») a la signification donnée à ce terme dans les Règles DC.

Plafond Fixé (« *Fixed Cap* ») désigne, au titre d'une Garantie, une limite ou un plafond numérique auquel est soumise la responsabilité de l'Entité de Référence au titre de tout ou partie des paiements dus en vertu de l'Obligation Sous-Jacente, étant précisé qu'un Plafond Fixé exclut une limite ou un plafond déterminé par référence à une formule comportant un ou plusieurs composants variables (à cet effet, l'encours en principal ou d'autres montants payables en vertu de l'Obligation Sous-Jacente ne seront pas considérés comme des composants variables).

Obligation Totalement Transférable (« *Fully Transferable Obligation* ») désigne une Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* qui est soit Transférable, dans le cas des Titres de Créance, soit capable d'être cédée ou transférée par novation à tous les Cessionnaires Eligibles sans qu'il faille obtenir le consentement de quiconque, dans le cas de toute Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* autre que des Titres de Créance, et, dans chaque cas, à la date ou aux dates déterminées par l'Agent de Calcul par référence à des Positions de Couverture. Toute clause exigeant qu'une notification de novation, de transmission ou de transfert d'une Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* soit fournie à un trustee, agent fiscal, agent administratif, agent de compensation ou agent payeur pour une Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* ne sera pas considérée comme une clause exigeant leur consentement, pour les besoins de la présente définition.

Obligation Super-Subordonnée (« *Further Subordinated Obligation* ») désigne, si l'Obligation de Référence ou l'Obligation de Référence Préexistante, selon le cas, est une Obligation Subordonnée, toute obligation qui lui est Subordonnée.

Autorité Gouvernementale (« *Governmental Authority* ») désigne :

(i) tout gouvernement *de facto* ou *de jure* (ou toute agence, émanation, ministère ou département de ce gouvernement) ;

(ii) toute cour, tout tribunal, toute autorité administrative, toute autre autorité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale ;

(iii) toute autorité ou autre entité (privée ou publique) désignée comme une autorité investie du pouvoir de prendre des décisions ou chargée de la régulation ou de la supervision des marchés financiers (y compris une banque centrale) d'une Entité de Référence ou de tout ou partie de ses obligations ; ou

(iv) toute autre autorité analogue à l'une quelconque des entités spécifiées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus.

Intervention Gouvernementale (« *Governmental Intervention* ») désigne le fait qu'au titre d'une ou plusieurs Obligations et en relation avec un montant total non inférieur au Seuil de Défaut, l'un ou plusieurs des événements suivants se produisent en conséquence d'une mesure prise ou d'une annonce faite par une Autorité Gouvernementale, en vertu ou au moyen d'une loi ou réglementation de restructuration (ou toute autre loi ou réglementation similaire), applicable dans chaque cas à une Entité de Référence sous une forme qui est obligatoire, indépendamment du point de savoir si cet événement est expressément prévu par les modalités de cette Obligation :

(i) tout événement qui affecterait les droits des créanciers, de manière à provoquer :

(A) une réduction du taux ou du montant des intérêts payables, ou du montant des intérêts prévisionnels futurs (y compris par voie de redénomination) ;

(B) une réduction du montant du principal ou de la prime payable lors du remboursement (y compris par voie de redénomination) ;

(C) un report ou autre différé d'une ou plusieurs dates (A) de paiement ou d'accumulation des intérêts, ou (B) de paiement du principal ou de la prime ; ou

(D) un changement du rang de priorité de paiement de toute Obligation, provoquant la Subordination de cette Obligation à toute autre Obligation ;

(ii) une expropriation, un transfert ou tout autre événement qui modifie le propriétaire effectif de l'Obligation en vertu de dispositions impératives ;

(iii) une annulation, une conversion ou un échange obligatoire ; ou

(iv) tout événement qui a un effet analogue à celui de l'un quelconque des événements spécifiés aux paragraphes (i) à (iii) de la présente définition.

Pour les besoins de cette définition, le terme Obligation est réputé inclure des Obligations Sous-Jacentes pour lesquelles l'Entité de Référence agit en qualité de fournisseur d'une Garantie.

Période de Grâce (« *Grace Period* ») désigne :

(A) sous réserve des dispositions des paragraphes (B) et (C) ci-dessous, la période de grâce applicable aux paiements dus en vertu de l'Obligation concernée conformément aux termes de cette Obligation en vigueur à la date à laquelle cette Obligation est émise ou encourue ;

(B) si l'Extension de la Période de Grâce est spécifiée comme étant Applicable dans les Conditions Définitives applicables, dans le cas où un Défaut de Paiement Potentiel se serait produit au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue, et où la Période de Grâce applicable ne pourrait pas, selon ses termes, expirer au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue, la Période de Grâce sera réputée être la plus courte des périodes suivantes : cette période de grâce ou une période de trente jours calendaires ou toute autre période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ; et

(C) si, à la date à laquelle une Obligation est émise ou encourue, aucune période de grâce n'est applicable aux paiements ou une période de grâce de moins de trois Jours Ouvrés de Période de Grâce est applicable en vertu des termes de cette Obligation, une Période de Grâce de trois Jours Ouvrés de Période de Grâce sera réputée s'appliquer à cette Obligation ; étant entendu

qu'à moins que les Conditions Définitives applicables ne stipulent que Extension de la Période de Grâce est « *Applicable* », cette Période de Grâce expirera au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue.

Jour Ouvré de Période de Grâce (« *Grace Period Business Day* ») désigne un jour ou les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour régler des paiements dans le ou les lieux et aux jours spécifiés à cet effet dans l'Obligation concernée, et si ce ou ces lieux ne sont pas spécifiés, (a) si la Devise de l'Obligation est l'euro, un Jour Ouvré TARGET2, ou (b) autrement, un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour régler des paiements dans la ville constituant la principale place financière de la juridiction de la Devise de l'Obligation.

Date d'Extension de la Période de Grâce (« *Grace Period Extension Date* ») désigne, si (a) les Conditions Définitives applicables stipulent que l'Extension de la Période de Grâce est « *Applicable* », et (b) un Défaut de Paiement Potentiel se produit au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue, la date qui correspond au nombre de jours de la Période de Grâce après la date d'un tel Défaut de Paiement Potentiel.

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que l'Extension de la Période de Grâce est « *Sans objet* », l'Extension de la Période de Grâce ne s'appliquera pas à ces Titres.

Garantie (« *Guarantee* ») désigne une Garantie Pertinente ou une garantie qui est l'Obligation de Référence.

Plus Grand Package d'Actifs (« *Largest Asset Package* ») désigne, au titre d'une Obligation Livrable Préexistante ou d'un Titre de Créance Observable du Package, selon le cas, le package d'actifs pour lequel le plus grand montant en principal a été ou sera échangé ou converti (y compris par voie de modification), tel qu'il sera déterminé par l'Agent de Calcul par référence à des Informations Eligibles. S'il ne peut pas être déterminé, le Plus Grand Package d'Actifs sera le package d'actifs présentant la valeur immédiatement réalisable la plus élevée, déterminée par l'Agent de Calcul, par référence aux sources qu'il jugera appropriées, y compris (sans caractère limitatif) toute Position de Couverture, et selon la méthodologie (éventuelle) déterminée par le *Credit Derivatives Determinations Committee*.

Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit (« *Last Credit Event Occurrence Date* ») désigne la date la plus tardive des dates suivantes :

(A) la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue ;

(B) si les Conditions Définitives applicables stipulent que « *Contestation/Moratoire* » est « *Applicable* » à l'Entité de Référence concernée :

la Date d'Evaluation de la Contestation/Moratoire (le cas échéant), ou s'agissant de Titres sur Premier Défaut, de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, la dernière Date d'Evaluation de la Contestation/Moratoire (le cas échéant) ; et

(C) si les Conditions Définitives applicables stipulent que *« Défaut de Paiement »* et *« Extension de la Période de Grâce »* sont « *Applicables* » à l'Entité de Référence concernée :

la Date d'Extension de la Période de Grâce, ou s'agissant de Titres sur Premier Défaut, de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, la dernière Date d'Extension de la Période de Grâce si le Défaut de Paiement Potentiel au titre de ce Défaut de Paiement s'est produit au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue.

Date Limite (« *Limitation Date* ») désigne la première date parmi le 20 mars, le 20 juin, le 20 septembre ou le 20 décembre de chaque année qui intervient à ou juste après la date survenant l'un des nombres d'années suivants après la Date de Restructuration : deux ans et demi (la **Date Limite de 2,5 ans**), cinq ans, sept ans et demi, dix ans (la **Date Limite de 10 ans**), douze ans et demi, quinze ans, ou vingt ans, selon le cas. Les Dates Limites ne feront l'objet d'aucun ajustement lié à une Convention de Jours Ouvrés.

Restructuration M(M)R (« *M(M)R Restructuring* ») désigne un Evénement de Crédit Restructuration au titre duquel la clause « *Mod R* » ou *« Mod Mod R »* est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées.

Echéance Maximum (« *Maximum Maturity* ») désigne une obligation qui a une maturité résiduelle qui n'est pas supérieure à la période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (ou, si cette période n'est pas spécifiée, trente ans).

Pour les besoins de l'application de la Caractéristique Obligation [Livrable]** [Sélectionnée]* Echéance Maximum, la maturité résiduelle sera déterminée sur la base des modalités de l'Obligation [Livrable]** [Sélectionnée]* en vigueur à la date de cette détermination, et, dans le cas d'une Obligation [Livrable]** [Sélectionnée]* qui est exigible et payable, la maturité résiduelle sera égale à zéro.

Mod R signifie, si les Conditions Définitives concernées stipulent que cette clause est *« Applicable »*, et si la Restructuration est le seul Evénement de Crédit spécifié dans une Notification d'Evénement de Crédit signifiée par ou pour le compte de l'Emetteur, et à moins que l'Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* ne soit une Obligation Livrable Préexistante et que la clause « *Livraison du Package d'Actifs* » ne s'applique en raison d'une Intervention Gouvernementale, le fait qu'une Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* ne peut être spécifiée dans la [Notification de Règlement Physique]**[Notification d'Evaluation Finale]* qu'à la double condition qu'elle (i) soit une Obligation Totalement Transférable et (ii) ait une date d'échéance finale qui n'est pas postérieure à la Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration concernée, dans chaque cas à la date ou aux dates déterminées par l'Agent de Calcul par référence à toute Position de Couverture applicable.

Pour les besoins de la détermination de ce qui précède, la date d'échéance finale sera déterminée sur la base des modalités de l'Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* en vigueur à la date de cette détermination et, dans le cas d'une Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* qui est exigible et payable, la date d'échéance finale sera réputée être la date à laquelle cette détermination est faite.

ETANT ENTENDU QUE si une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères est survenue conformément au sous-paragraphe (b) de la définition de cette date concernant une Transaction de Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Transaction* tel que ce terme est défini dans les *2014 ISDA Credit Derivatives Definitions*) en relation avec l'Entité de Référence concernée et ayant une *Scheduled Termination Date* (tel que ce terme est défini dans les *2014 ISDA Credit Derivatives Definitions*) comparable à la Date d'Echéance Prévue des Titres, la condition du sous-paragraphe (ii) ci-dessus ne sera pas applicable.

ET ETANT EN OUTRE ENTENDU qu'indépendamment du point de savoir si des Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction ont ou non été publiées, l'Agent de Calcul pourra, par référence aux Positions de Couverture, considérer que la condition visée au sous-paragraphe (ii) ci-dessus n'est pas applicable.

Mod Mod R signifie, si les Conditions Définitives concernées stipulent que cette clause est *« Applicable »*, et si la Restructuration est le seul Evénement de Crédit spécifié dans une Notification d'Evénement de Crédit signifiée par ou pour le compte de l'Emetteur, et à moins que l'Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* ne soit une Obligation Livrable Préexistante et que la clause « *Livraison du Package d'Actifs* » ne s'applique en raison d'une Intervention Gouvernementale, le fait qu'une Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* ne peut être spécifiée dans la [Notification de Règlement Physique]**[Notification d'Evaluation Finale]* qu'à la double condition qu'elle (i) soit une Obligation Transférable sous Condition(s) et (ii) ait une date d'échéance finale qui n'est pas postérieure à la Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée concernée, dans chaque cas à la date ou aux dates déterminées par l'Agent de Calcul par référence à des Positions de Couverture.

Nonobstant ce qui précède, pour les besoins du paragraphe ci-dessus de la présente définition de Mod Mod R, dans le cas d'un Titre de Créance ou Crédit Restructuré dont la date d'échéance finale tombe à la Date Limite de 10 Ans ou avant cette date, la date d'échéance finale de ce Titre de Créance ou de ce Crédit sera réputée être celle des deux dates suivantes qui surviendra la première, à savoir cette date d'échéance finale ou la date d'échéance finale de ce Titre de Créance ou de ce Crédit immédiatement avant la Restructuration concernée.

Pour les besoins de la détermination de ce qui précède, la date d'échéance finale sera déterminée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus, sur la base des modalités de l'Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* en vigueur à la date de cette détermination et, dans le cas d'une Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* qui est exigible et payable, la date d'échéance finale sera réputée être la date à laquelle cette détermination est faite.

ETANT ENTENDU QUE si une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères est survenue conformément au sous-paragraphe (b) de la définition de cette date concernant une Transaction de Dérivés de Crédit (*Credit*

Derivatives Transaction tel que ce terme est défini dans les *2014 ISDA Credit Derivatives Definitions*) en relation avec l'Entité de Référence concernée et ayant une *Scheduled Termination Date* (tel que ce terme est défini dans les *2014 ISDA Credit Derivatives Definitions*) comparable à la Date d'Echéance Prévue des Titres, la condition du sous-paragraphe (ii) ci-dessus ne sera pas applicable.

ET ETANT EN OUTRE ENTENDU qu'indépendamment du point de savoir si des Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction ont ou non été publiées, l'Agent de Calcul pourra, par référence aux Positions de Couverture, considérer que la condition visée au sous-paragraphe (ii) ci-dessus n'est pas applicable.

Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée (« *Modified Restructuring Maturity Limitation Date* ») désigne, pour une Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]*, la Date Limite intervenant à ou juste après la Date d'Echéance Prévue.

Nonobstant ce qui précède, si la Date d'Echéance Prévue intervient après la Date Limite de 10 ans, la Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée sera la Date d'Echéance Prévue.

Date d'Annonce d'Absence d'Enchères *(« No Auction Announcement Date* ») désigne, s'agissant d'un Evénement de Crédit, la Date de la première annonce publique par le Secrétaire Général DC (a) qu'il ne sera pas procédé à la publication de Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction, et le cas échéant, de Modalités de Règlement aux Enchères Parallèles, (b) suivant la survenance d'une Restructuration M(M)R en relation avec une Entité de Référence, qu'il ne sera pas procédé à la publication de Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction mais que des Modalités de Règlement aux Enchères Parallèles seront publiées ou (c) que le *Credit Derivatives Determinations Committee* concerné a Déterminé que des Enchères ne seront pas tenues suivant une annonce contraire par le Secrétaire Général DC, dans des circonstances où (i) des Enchères Parallèles ne seront pas tenues, ou (ii) une ou plusieurs Enchères Parallèles seront tenues.

Absence d'Obligation de Référence Standard (« *No Standard Reference Obligation* ») désigne, si l'Obligation de Référence Standard est supprimée de la Liste SRO et n'est pas immédiatement remplacée, le fait que cette obligation cesse d'être une Obligation de Référence (autrement que pour les besoins de la Caractéristique d'Obligation *« Non Subordonnée »* ou de la Caractéristique d'Obligation [Sélectionnée]* [Livrable]** *« Non Subordonnée »*) et qu'il n'existe pas d'Obligation de Référence, à moins et jusqu'à ce que cette obligation soit ultérieurement remplacée sur la Liste SRO, auquel cas la nouvelle Obligation de Référence Standard au titre de l'Entité de Référence concernée constituera l'Obligation de Référence pour cette entité.

Obligation de Référence Non-Conforme (« *Non-Conforming Reference Obligation* ») désigne une Obligation de Référence qui n'est pas une Obligation de Référence Conforme.

Obligation de Référence de Remplacement Non-Conforme (« *Non-Conforming Substitute Reference Obligation* ») désigne une obligation qui n'est pas une Obligation [Sélectionnée]* [Livrable]** déterminée conformément au paragraphe (B) de la définition de l'Obligation [Sélectionnée]* [Livrable]** à la Date de Remplacement pour l'un ou plusieurs des mêmes motifs que ceux qui ont conduit à faire de l'Obligation de Référence une Obligation de Référence Non-Conforme à la date à laquelle elle a été émise ou créée et/ou immédiatement avant la Date du Cas de Remplacement (le cas échéant) [ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Obligation Sélectionnée »* est *« Sans objet »*, toute obligation concernée déterminée par l'Agent de Calcul par référence à toute Position de Couverture]*.

Instrument Non Transférable (« *Non-Transferable Instrument* ») désigne tout Actif qui n'est pas transférable à des investisseurs institutionnels, autrement qu'en raison des conditions du marché.

Instrument Non Financier (« *Non-Financial Instrument* ») désigne tout Actif qui n'est pas du type habituellement négocié ou apte à être négocié sur les marchés financiers.

Obligation de Référence Non-Standard (« *Non-Standard Reference Obligation* ») désigne l'Obligation de Référence Non-Standard Originelle (éventuelle) ou, si une Obligation de Référence de Remplacement a été déterminée, l'Obligation de Référence de Remplacement.

Devise Locale Exclue (« *Not Domestic Currency* ») désigne toute obligation qui est payable dans toute devise autre que la Devise Locale concernée, étant précisé qu'une Devise de Référence Standard ne constitue pas une Devise Locale.

Emission Non Domestique (« *Not Domestic Issuance* ») désigne toute obligation autre qu'une obligation qui, à la date à laquelle elle a été émise (ou réémise, selon le cas), était destinée à être offerte à la vente principalement sur le marché domestique de l'Entité de Référence concernée. Toute obligation qui est enregistrée ou qui, du fait de toute autre mesure prise à cet effet, est qualifiée pour être vendue à l'extérieur du marché domestique de l'Entité de Référence concernée (indépendamment du fait de savoir si cette obligation est également enregistrée ou qualifiée pour être vendue dans le marché domestique de l'Entité de Référence concernée) sera réputée ne pas être émise (ou réémise, selon le cas) ou destinée à être vendue principalement au marché domestique de l'Entité de Référence.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Caractéristique d'Obligation *« Emission Non Domestique »* est *« Applicable »*, ces Conditions Définitives seront interprétées de la même manière que si la clause « *Emission Non Domestique* » avait été spécifiée comme une Caractéristique d'Obligation uniquement pour les Titres de Créance.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Caractéristique d'Obligation [Livrable]** [Sélectionnée]* *« Emission Non Domestique »* est *« Applicable »*, ces Conditions Définitives seront interprétées de la même manière que si cette Caractéristique d'Obligation [Livrable]** [Sélectionnée]* avait été spécifiée comme une Caractéristique d'Obligation [Livrable]** [Sélectionnée]* uniquement pour les Titres de Créance.

Droit Non Domestique (« *Not Domestic Law* ») désigne toute obligation qui n'est pas régie par le Droit Domestique applicable, étant précisé que ni le droit anglais ni le droit de l'Etat de New-York ne seront un Droit Domestique.

Prêteur Non Souverain (« *Not Sovereign Lender* ») désigne toute obligation qui n'est pas due principalement à (a) un Souverain ou (b) toute entité ou organisation créée en vertu d'un traité ou de tout autre accord entre deux Souverains ou plus, y compris, sans limiter le caractère général de ce qui précède, le Fonds Monétaire International, la Banque Centrale Européenne, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, y compris, mais sans s'y limiter, les obligations généralement appelées « *dette du Club de Paris* ».

Non Subordonné(e) (« Not Subordinated ») désigne, au titre d'une Entité de Référence, une obligation de cette Entité de Référence qui n'est pas Subordonnée à (a) l'Obligation de Référence ou (b) à l'Obligation de Référence Préexistante, s'il y a lieu, ETANT ENTENDU QU'en relation avec une Entité de Référence dont le Type de Transaction spécifié dans les Conditions Définitives applicables est « Standard Corporate Europe Emergente LPN » ou « Corporate Europe Emergente LPN », cette définition doit être interprétée comme si aucune Obligation de Référence n'était spécifiée au titre de l'Entité de Référence.

Notification de Règlement Physique (« *Notice of Physical Settlement* ») désigne une notification qui est effective au plus tard à la Dernière Date de Notification (incluse), délivrée par ou pour le compte de l'Emetteur aux Titulaires de Titres précisant les Obligations Livrables Spécifiées que l'Emetteur prévoit raisonnablement de Livrer ou faire Livrer aux Titulaires de Titres. L'Emetteur n'est pas obligé de Livrer les Obligations Livrables Spécifiées mentionnées dans la Notification de Règlement Physique. Cependant, (i) il notifiera dans la mesure du possible aux Titulaires de Titres tout changement subséquent apporté aux Obligations Livrables Spécifiées mentionnées dans la Notification de Règlement Physique ou toutes erreurs ou incohérences de celle-ci (l'expression « Obligation Livrable Spécifiée » est réputée inclure un tel changement) ; et (ii) si la Livraison du Package d'Actifs est applicable et si la description détaillée du Package d'Actifs ne figure pas dans la Notification de Règlement Physique, il notifiera aux Titulaires de Titres la description détaillée du Package d'Actifs (éventuel) qu'il a l'intention de Livrer aux Titulaires de Titres aux lieu et place de toutes Obligations Livrables Spécifiées visées dans la Notification de Règlement Physique.

Notification d'Information Publiquement Disponible (« *Notice of Publicly Available Information* ») désigne, en relation avec une Notification d'Evénement de Crédit ou Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire, une notification irrévocable signifiée par ou pour le compte de l'Emetteur, qui mentionne l'Information Publiquement Disponible confirmant la survenance de l'Evénement de Crédit ou du Cas Potentiel de Contestation/Moratoire, selon le cas, décrit dans la Notification d'Evénement de Crédit ou la Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire. La notification donnée doit contenir une copie, ou une description suffisamment détaillée de l'Information Publiquement Disponible concernée. A moins que la « *Notification*

d'Information Publiquement Disponible » ne soit stipulée comme étant « *Sans Objet* » dans les Conditions Définitives applicables, si une Notification d'Evénement de Crédit ou une Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire, selon le cas, contient l'Information Publiquement Disponible, cette Notification d'Evénement de Crédit ou cette Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire sera également réputée constituer une Notification d'Information Publiquement Disponible.

Obligation (« *Obligation* ») désigne :

(A) toute obligation d'une Entité de Référence (soit directement ou comme fournisseur d'une Garantie Pertinente), appartenant à la Catégorie d'Obligation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, et présentant chacune des Caractéristiques d'Obligation (éventuelles) spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, dans chaque cas immédiatement avant l'Evénement de Crédit faisant l'objet de la Notification d'Evénement de Crédit, ou autrement comme l'Agent de Calcul le déterminera par référence à toute Position de Couverture ; et

(B) l'(les) Obligation(s) de Référence (le cas échéant) ;

dans chaque cas, à moins qu'il ne s'agisse d'une Obligation Exclue.

Obligation de Référence Non-Standard Originelle (« *Original Non-Standard Reference Obligation* ») désigne l'obligation de l'Entité de Référence (directement ou en qualité de fournisseur d'une garantie et qui, afin de lever toute ambiguïté, peut-être l'Obligation de Référence Standard) spécifiée comme l'Obligation de Référence dans les Conditions Définitives applicables (si elle est ainsi spécifiée), étant précisé que si une obligation n'est pas une obligation de l'Entité de Référence concernée, cette obligation ne constituera pas une Obligation de Référence Non-Standard Originelle valide pour les besoins des Titres (autrement que pour les besoins de la détermination du Niveau de Priorité et de la Caractéristique d'Obligation *« Non Subordonnée »* ou de la Caractéristique d'Obligation [Sélectionnée]* [Livrable]** *« Non Subordonnée »*), à moins que (a) les Conditions Définitives applicables ne stipulent que la clause *« Obligation de Référence Non-Standard Originelle autre que de l'Entité de Référence* » est applicable, ou (b) les Titres ne soient des Titres à Obligation de Référence Uniquement.

Solde en Principal à Payer (« *Outstanding Principal Balance* ») désigne le *« Solde en Principal à Payer »* d'une obligation, calculé comme suit :

(i) en premier lieu, en déterminant, au titre de l'obligation, le montant des obligations de paiement en principal de l'Entité de Référence et, s'il y a lieu conformément à la définition des Intérêts Courus sur Obligation Livrable/Sélectionnée, le montant des obligations de paiement des intérêts courus mais non encore payés de l'Entité de Référence qui, dans le cas d'une Garantie, sera le plus faible des montants suivants : (A) le Solde en Principal à Payer (y compris les intérêts courus mais non encore payés, s'il y a lieu) de l'Obligation Sous-Jacente (déterminé de la même manière que si les références à l'Entité de Référence visaient le Débiteur Sous-Jacent) ou (B) le montant du Plafond Fixé, le cas échéant ;

(ii) en second lieu, en soustrayant tout ou partie du montant qui, en vertu des termes de l'obligation, (A) fait l'objet d'une Mesure Interdite, ou (B) peut autrement être réduit en conséquence de l'écoulement d'un délai ou de la survenance ou non-survenance d'un événement ou d'une circonstances quelconque (autrement que du fait (I) d'un paiement ou (II) d'une Eventualité Permise), (le montant calculé conformément au sous-paragraphe (i), diminué de tous montants soustraits conformément au sous-paragraphe (ii), étant ci-après dénommé : le « **Montant Non Conditionnel** ») ; et

(iii) en troisième lieu, en déterminant le Quantum de la Créance, qui constituera alors le Solde en Principal à Payer ;

déterminé, dans chaque cas ;

(A) sauf stipulation contraire, conformément aux termes de l'obligation en vigueur à la date choisie par l'Agent de Calcul par référence à toute Position de Couverture ; et

(B) uniquement en ce qui concerne le Quantum de la Créance, conformément aux lois applicables (dans la mesure où ces lois ont pour effet d'opérer une réduction ou décote du montant de la créance afin de refléter le prix d'émission initial ou la valeur accumulée de l'obligation).

Où :

Quantum de la Créance (« Quantum of the Claim ») désigne le montant le plus faible de la créance qui pourrait valablement être invoquée à l'encontre de l'Entité de Référence au titre du Montant Non Conditionnel, si l'obligation était devenue remboursable, était venue à échéance par anticipation, avait été résiliée ou était autrement devenue due et payable à la date de la détermination concernée, étant précisé que le Quantum de la Créance ne peut pas excéder le Montant Non Conditionnel.

Titre de Créance Observable du Package (« *Package Observable Bond* ») désigne, au titre d'une Entité de Référence qui est un Souverain, toute obligation (a) qui est identifiée comme telle et publiée de temps à autre par l'ISDA sur son site internet www.isda.org (ou tout site internet qui lui succéderait) ou par un tiers désigné de temps à autre par l'ISDA sur son site internet, et (b) qui relevait de la définition de l'Obligation [Sélectionnée]* [Livrable]** figurant au paragraphe (A) ou (B) de la définition de l'Obligation [Sélectionnée]* [Livrable]**, dans chaque cas immédiatement avant la date à laquelle l'Evénement de Crédit Package d'Actifs concerné est devenu légalement effectif.

Enchères Parallèles (« *Parallel Auction* ») désigne des *« Enchères »,* telles que définies dans les Modalités de Règlement aux Enchères Parallèles applicables.

Modalités de Règlement aux Enchères Parallèles (« *Parallel Auction Settlement Terms* ») désigne, suivant la survenance d'une Restructuration M(M)R en relation avec une Entité de Référence, toutes Modalités de Règlement aux Enchères de Transactions de Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Transactions*) publiées par l'ISDA en relation avec cette Restructuration M(M)R, et pour laquelle les Modalités des Obligations Livrables (*Deliverable Obligation Terms,* telles que définies dans les Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction concernées) sont les mêmes que les Dispositions des Obligations Livrables (*Deliverable Obligation Provisions,* telles que définies dans les Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction concernées) applicables à l'Entité de Référence concernée et pour laquelle une telle Entité de Référence ne serait pas une Transaction Couverte par Enchères (*Auction Covered Transaction* , comme définie dans les Modalités de Règlements aux Enchères de la Transaction concernées).

Eventualité Permise (« *Permitted Contingency* ») désigne, au titre d'une obligation, toute réduction des obligations de paiement de l'Entité de Référence :

(a) résultant de l'application de :

(i) toute dispositions autorisant un transfert, en vertu desquelles une autre partie peut assumer toutes les obligations de paiement de l'Entité de Référence ;

(ii) dispositions mettant en œuvre la Subordination de l'obligation ;

(iii) dispositions autorisant un Transfert Autorisé dans le cas d'une Garantie Eligible (ou de dispositions permettant de décharger l'Entité de Référence de ses obligations de paiement dans le cas de toute autre Garantie) ;

(iv) Dispositions sur le Capital de Solvabilité, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause *« Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée »* est *« Applicable »* ; ou

(v) dispositions qui permettent la modification, la décharge, la mainlevée ou la suspension des obligations de l'Entité de Référence, dans des circonstances qui constitueraient une Intervention Gouvernementale, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Conditions d'une Entité de Référence Financière* » est « *Applicable* » ; ou

(b) qui relève du contrôle des titulaires de l'obligation ou d'un tiers agissant pour leur compte (tel un agent ou trustee) dans l'exercice de leurs droits en vertu ou au titre de cette obligation.

Transfert Autorisé (« *Permitted Transfer* ») désigne, au titre d'une Garantie Eligible, le transfert à un seul cessionnaire ou la reprise par un seul cessionnaire de cette Garantie Eligible (y compris par voie d'annulation et de signature d'une nouvelle garantie) à des termes identiques ou substantiellement identiques, dans des circonstances où ce transfert s'accompagne du transfert de la totalité (ou de la quasi-totalité) des actifs de l'Entité de Référence au profit de ce même cessionnaire unique.

Défaut de Paiement Potentiel (« *Potential Failure to Pay* ») désigne le défaut de paiement à l'échéance par une Entité de Référence d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut de Paiement en vertu d'une ou plusieurs Obligations, conformément aux modalités de ces Obligations à la date de ce défaut, sans tenir compte de toute période de grâce ou de toutes conditions suspensives préalables au commencement de toute période de grâce applicable à ces Obligations.

Obligation Livrable Préexistante (« *Prior Deliverable Obligation* ») désigne :

(a) Si une Intervention Gouvernementale a eu lieu (que cet événement soit ou non spécifié comme l'Evénement de Crédit applicable dans la Notification d'Evénement de Crédit), toute obligation de l'Entité de Référence qui (i) existait immédiatement avant cette Intervention Gouvernementale, (ii) a fait l'objet de cette Intervention Gouvernementale, et (iii) relevait de la définition de l'Obligation [Sélectionnée]* [Livrable]** figurant au paragraphe (A) ou (B) de la définition de l'Obligation [Sélectionnée]* [Livrable]**, dans chaque cas immédiatement avant la date à laquelle cette Intervention Gouvernementale est devenue légalement effective ; ou

(b) Si une Restructuration qui ne constitue pas une Intervention Gouvernementale s'est produite au titre de l'Obligation de Référence (que cet événement soit ou non spécifié comme l'Evénement de Crédit applicable dans la Notification d'Evénement de Crédit), cette Obligation de Référence (éventuelle).

Obligation de Référence Préexistante (« *Prior Reference Obligation* ») désigne, au titre d'une Entité de Référence et dans des circonstances où il n'existe aucune Obligation de Référence applicable à celle-ci pour les besoins des Titres, (a) l'Obligation de Référence la plus récemment applicable à celle-ci, le cas échéant, et autrement (b) l'obligation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant l'Obligation de Référence, le cas échéant, si cette Obligation de Référence a été remboursée à la Date d'Emission ou avant cette date et autrement (c) toute Obligation pour Dette Financière non subordonnée de cette Entité de Référence.

Crédit Confidentiel (« *Private-side Loan* ») désigne un Crédit au titre duquel la documentation régissant ses termes n'est pas publiquement disponible ou ne peut pas être rendue publique sans violer une loi, un contrat, un accord ou toute autre restriction concernant la confidentialité de ces informations.

Mesure Interdite (« *Prohibited Action* ») désigne toute demande reconventionnelle, toute exception ou toute autre objection, (autre qu'une demande reconventionnelle, exception ou objection fondée sur les facteurs visés aux paragraphes (A) à (D) de la définition de l'Evénement de Crédit), ou tout droit de compensation de l'Entité de Référence concernée ou, le cas échéant, d'un Débiteur Sous-Jacent.

Information Publiquement Disponible (« *Publicly Available Information* ») désigne des informations qui confirment raisonnablement l'un ou l'autre des faits pertinents pour déterminer que l'Evénement de Crédit ou le Cas Potentiel de Contestation/Moratoire, selon le cas, s'est produit, tel que décrit dans la Notification d'Evénement de Crédit ou la Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire, et qui :

(A) ont été publiées dans le Nombre Spécifié de Sources Publiques au moins (indépendamment du fait de savoir si le lecteur ou l'utilisateur paie un droit pour obtenir ces informations) ; ou

(B) sont des informations reçues de ou publiées par :

(2) l'Entité de Référence concernée (ou, si l'Entité de Référence est un Souverain, toute agence, tout ministère, tout département, toute autorité ou toute autre émanation de celui-ci agissant en qualité d'autorité gouvernementale (y compris, sans limiter ce qui précède, la banque centrale) de ce Souverain ;

(3) un trustee, agent fiscal, agent administratif, agent de compensation ou agent payeur, arrangeur ou agent bancaire pour une Obligation.

(C) sont des informations contenues dans toute ordonnance, tout décret, toute notification, toute requête ou tout enregistrement, quelle que soit sa description, prononcé par ou déposé auprès d'une cour, d'un tribunal, d'une bourse, d'une autorité de régulation ou de toute autre autorité administrative, réglementaire ou judiciaire similaire ; ou

(D) est une information contenue dans un communiqué au public de l'ISDA.

Etant entendu que dans le cas où des informations du type décrit au paragraphe (B) ou (C) de cette définition ne seraient pas publiquement disponibles, elles ne pourront constituer des Informations Publiquement Disponibles qu'à condition de pouvoir être rendues publiques sans violation de toute loi, de tout contrat, de tout accord ou de toute autre restriction concernant la confidentialité de ces informations.

Pour toutes informations du type décrit aux paragraphes (B) et (C) de cette définition, la partie recevant ces informations pourra présumer que ces informations lui ont été divulguées sans violation d'aucune loi, d'aucun contrat, d'aucun accord ni d'aucune autre restriction concernant la confidentialité de ces informations, et que la partie fournissant ces informations n'a pris aucune mesure ni signé aucun accord ou engagement avec l'Entité de Référence ou toute Société Liée de l'Entité de Référence, qui serait violé par la divulgation de ces informations à la partie les recevant, ou empêcherait la divulgation de ces informations à la partie les recevant.

Il est précisé, sans caractère limitatif, qu'il n'est pas nécessaire que les Informations Publiquement Disponibles indiquent (i) pour une Société Liée en Aval, le pourcentage d'Actions à Droit de Vote détenu par l'Entité de Référence et (ii) que l'événement concerné (a) a satisfait à la condition de Seuil de Défaut de Paiement ou de Seuil de Défaut, (b) est le résultat du dépassement de toute Période de Grâce applicable, ou (c) a satisfait aux critères subjectifs spécifiés dans certains Evénements de Crédit.

En relation avec un Evénement de Crédit Contestation/Moratoire, les Informations Publiquement Disponibles doivent se rapporter aux événements décrits à la fois aux paragraphes (i) et (ii) de la définition de cet événement de crédit.

Source Publique (« *Public Source* ») désigne chaque source d'Information Publiquement Disponible spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, (ou si aucune source n'est spécifiée, chacune des sources suivantes : Bloomberg, Reuters, Dow Jones, Newswires, The Wall Street Journal, The New York Times, Nihon Keizai Shimbun, Asahi Shimbun, Yomiuri Shimbun, Financial Times, La Tribune, Les Echos, The Australian Financial Review et Debtwire (et les publications remplaçantes), ainsi que la ou les sources principales des actualités financières dans le pays dans lequel l'Entité de Référence est établie et toute autre source d'actualités reconnue et publiée internationalement ou affichée électroniquement).

Garantie Eligible (« *Qualifying Guarantee* ») désigne une garantie constatée par un acte écrit (qui peut être une loi ou réglementation) en vertu de laquelle une Entité de Référence s'oblige ou s'engage irrévocablement à payer ou est autrement obligée de payer tous les montants en principal et intérêts (exception faite des montants qui ne sont pas couverts en raison de l'existence d'un Plafond Fixé) dus en vertu d'une Obligation Sous-Jacente dont le Débiteur Sous-Jacent est le débiteur principal, par voie de garantie de paiement et non de garantie de recouvrement (ou toute autre obligation juridique équivalente en vertu de la loi applicable concernée). Les Garanties Eligibles excluent toute garantie :

(i) structurée comme un engagement de garantie (*surety bond*), une police d'assurance de garantie financière ou une lettre de crédit (ou tout autre accord juridique équivalent) ; ou

(ii) en vertu de laquelle l'Entité de Référence peut être déliée de ses obligations de paiement ou ces obligations peuvent être réduites, modifiées autrement ou cédées en conséquence de la survenance ou de la non-survenance d'un événement ou circonstance, dans chaque cas autrement que :

(a) du fait de leur paiement ;

(b) par voie de Transfert Autorisé ;

(c) en application de la loi ;

(d) en raison de l'existence d'un Plafond Fixé ; ou

(e) en raison de :

(A) dispositions permettant ou anticipant une Intervention Gouvernementale, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause *« Conditions d'une Entité de Référence Financière »* est *« Applicable » ;* ou

(B) Dispositions sur le Capital de Solvabilité, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause *« Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée »* est *« Applicable ».*

Si la garantie ou l'Obligation Sous-Jacente contient des dispositions se rapportant à la décharge, la mainlevée, la réduction, la cession ou toute autre modification des obligations de paiement d'une Entité de Référence et si ces dispositions ont cessé de s'appliquer ou sont suspendues à la date de la détermination concernée, conformément aux dispositions de cette garantie ou Obligation Sous-Jacente, en raison ou à la suite de la survenance (I) d'un non-paiement au titre de la garantie ou de l'Obligation Sous-Jacente, ou (II) d'un événement du type décrit dans la définition du terme Faillite au titre de cette Entité de Référence ou du Débiteur Sous-Jacent, cette cessation ou suspension sera réputée définitive pour les besoins de la présente définition, nonobstant les termes de la garantie ou de l'Obligation Sous-Jacente.

Pour qu'une garantie constitue une Garantie Eligible :

(i) le bénéfice de cette garantie doit être capable d'être Livré avec la Livraison de l'Obligation Sous-Jacente ; et

(ii) si une garantie contient un Plafond Fixé, toutes les créances portant sur des montants soumis à ce Plafond Fixé doivent être capables d'être Livrées avec la Livraison de cette garantie.

Dans le cas où une Obligation ou une Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* est une Garantie Pertinente, les termes ci-dessous seront applicables :

(A) Pour l'application de la Catégorie d'Obligations ou de la Catégorie d'Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]*, la Garantie Pertinente sera réputée appartenir à la même catégorie ou aux mêmes catégories que celles à laquelle appartient l'Obligation Sous-Jacente.

(B) Pour l'application des Caractéristiques d'Obligation ou des Caractéristiques d'Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]*, la Garantie Pertinente et l'Obligation Sous-Jacente devront satisfaire à la date ou aux dates concernées à chacune des Caractéristiques d'Obligation ou des Caractéristiques d'Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]*, le cas échéant, spécifiées dans les Conditions Définitives applicables dans la liste suivante : Non Subordonné(e), Devise de Référence, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue et Droit Non Domestique.

(C) Pour l'application des Caractéristiques d'Obligation ou des Caractéristiques d'Obligations [Livrable]**[Sélectionnée]*, seule l'Obligation Sous-Jacente devra satisfaire à la date ou aux dates concernées à chacune des Caractéristiques d'Obligation ou des Caractéristiques d'Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]*, le cas échéant, spécifiées dans les Conditions Définitives applicables dans la liste suivante : Listée, Emission Non Domestique, Prêt Transférable, Prêt Soumis à Consentement, Transférable, Echéance Maximum, Echue par Anticipation ou Echue et Non au Porteur.

(D) Pour l'application des Caractéristiques d'Obligation ou des Caractéristiques d'Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* à une Obligation Sous-Jacente, les références à une Entité de Référence seront considérées comme étant des références au Débiteur Sous-Jacent.

Obligation(s) de Référence (« *Reference Obligation(s)* ») désigne, au titre d'une Entité de Référence, l'Obligation de Référence Standard, le cas échéant, à moins que :

(a) les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause *« Obligation de Référence Standard »* est *« Non Applicable »*, auquel cas l'Obligation/les Obligations de Référence seront l'Obligation/les Obligations de Référence Non-Standard (éventuelles) ; ou

(b) les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause *« Obligation de Référence Standard »* est *« Applicable »* (ou qu'aucun choix ne soit spécifié dans les Conditions Définitives applicables), il n'existe aucune Obligation de Référence Standard et une Obligation de Référence Non-Standard est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, auquel cas l'Obligation de Référence sera l'Obligation de Référence Non-Standard jusqu'à la première date (non incluse) de publication de l'Obligation de Référence Standard, puis l'Obligation de Référence Standard après cette date, sous réserve que l'Obligation de Référence Standard ainsi publiée aurait été éligible pour être sélectionnée en tant qu'Obligation de Référence de Remplacement,

étant précisé que pour une Entité de Référence dont le Type de Transaction spécifié dans les Conditions Définitives applicables est « *Standard Corporate Europe Emergente LPN* » ou « *Corporate Europe Emergente LPN* », l'expression Obligation(s) de Référence signifie, à compter de la Date d'Emission, chacune des obligations listées comme Obligation de Référence de l'Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables ou mentionnées dans la Liste des Obligations de Référence LPN applicable (chacune, une « **Obligation de Référence LPN Publiée sur Markit »**), telle que publiée par Markit Group Limited, ou tout successeur de celui-ci, laquelle liste est actuellement disponible sur le site http://www.markit.com (ou, tout site qui lui succéderait) ou tel que stipulé dans les Conditions Définitives applicables, toute LPN Supplémentaire déterminée suivant la définition de LPN Supplémentaire et toute Obligation Supplémentaire. Afin de lever toute ambiguïté, pour une Entité de Référence dont le Type de Transaction spécifié dans les Conditions Définitives applicables est « *Standard Corporate Europe Emergente LPN* » ou « *Corporate Europe Emergente LPN* », (i) et nonobstant toute disposition contraire de ces Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit (en particulier, nonobstant le fait que cette obligation n'est pas une obligation de l'Entité de Référence), chaque Obligation de Référence sera une Obligation et sera une Obligation Livrable ou une Obligation Sélectionnée (selon le cas) ; (ii) « *Obligation de Référence Standard* » doit être considérée comme étant spécifiée « *Sans objet* » ; et (iii) la stipulation dans la définition d'« Obligation de Référence Non-Standard » ne s'applique pas.

Titres à Obligation de Référence Uniquement (« *Reference Obligation Only Notes* ») désigne le fait (a) que la clause *« Obligation de Référence Uniquement »* est spécifiée comme la Catégorie d'Obligation et la Catégorie d'Obligation [Sélectionnée]* [Livrable]**, s'il y a lieu, dans les Conditions Définitives applicables, et (b) la clause *« Obligation de Référence Standard »* est stipulée comme étant *« Non Applicable »* dans les Conditions Définitives applicables.

Garantie Pertinente (« *Relevant Guarantee* ») désigne une Garantie Affiliée Eligible, ou, si Toutes Garanties est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables, une Garantie Eligible.

Titulaire Concerné (« *Relevant Holder* ») désigne un titulaire de l'Obligation Livrable Préexistante ou du Titre de Créance Observable du Package, selon le cas, dont le Solde en Principal à Payer ou le Montant Dû et Payable, selon le cas, immédiatement avant l'Evénement de Crédit Package d'Actifs concerné, est égal au Solde en Principal à Payer ou au Montant Dû et Payable, selon le cas, déterminé par l'Agent de Calcul au titre de cette Obligation Livrable Préexistante ou de ce Titre de Créance Observable du Package.

Obligations Concernées (« *Relevant Obligations* ») désigne, au titre d'une Entité de Référence, les Obligations de cette Entité de Référence qui relèvent de la Catégorie d'Obligation « Titre de Créance ou Crédit » et sont en circulation immédiatement avant la Date de Succession (ou, s'il existe un Plan de Successions Echelonnées, immédiatement avant la date à laquelle la première succession prendra juridiquement effet), étant entendu que :

(i) les Titres de Créance ou Crédits en circulation entre l'Entité de Référence et l'une quelconque de ses Sociétés Liées, ou détenus par l'Entité de Référence, seront exclus ;

(ii) s'il existe un Plan de Successions Echelonnées, l'Agent de Calcul procédera, pour les besoins de la détermination devant être faite en vertu du paragraphe (A) de la définition du terme « Successeur », aux ajustements appropriés requis pour tenir compte de toutes Obligations de l'Entité de Référence qui relèvent de la Catégorie d'Obligation « Titre de Créance ou Crédit »

qui sont émises, encourues, remboursées, rachetées ou annulées à compter de la date d'effet de la première succession (incluse) jusqu'à la Date de Succession (incluse) ;

(iii) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause *« Conditions d'une Entité de Référence Financière* » est « *Applicable* » et si les Titres sont une Transaction Senior, les Obligations Concernées incluront uniquement les Obligations Senior de l'Entité de Référence relevant de la Catégorie d'Obligation « Titre de Créance ou Crédit » ; et

(iv) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause *« Conditions d'une Entité de Référence Financière* » est « *Applicable* » et si les Titres sont une Transaction Subordonnée, les Obligations Concernées excluront les Obligations Senior et toutes Obligations Super-Subordonnées de l'Entité de Référence qui relèvent de la Catégorie d'Obligation « Titre de Créance ou Crédit », étant entendu que s'il n'existe pas d'Obligations Concernées de cette nature, l'expression « *Obligations Concernées* » aura la même signification que si les Titres étaient une Transaction Senior.

Date d'Evaluation de la Contestation/Moratoire (« *Repudiation/Moratorium Evaluation Date* ») désigne, si un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire survient au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue, (i) si les Obligations auxquelles ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire se rapporte incluent des Titres de Créance, la plus tardive des deux dates suivantes : (A) la date se situant 60 jours après la date de survenance de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire, ou (B) la première date de paiement en vertu de ce Titre de Créance suivant la date de survenance de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire (ou, si cette date est reportée, la date d'expiration de toute Période de Grâce applicable au titre de cette date de paiement), et (ii) si les Obligations auxquelles ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire se rapporte n'incluent pas des Titres de Créance, la date se situant 60 jours après la date de survenance de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire ; étant entendu que, dans tous les cas, la Date d'Evaluation de la Contestation/Moratoire ne devra pas intervenir plus tard que la Date d'Echéance Prévue à moins que la Condition de Prorogation pour Répudiation/Moratoire ne soit satisfaite.

Condition de Prorogation pour Contestation/Moratoire (« *Repudiation/Moratorium Extension Condition* ») désigne une condition qui est satisfaite :

(A) si le Secrétaire Général DC annonce publiquement, à la suite d'une requête valablement signifiée conformément aux Règles DC et reçue effectivement à ou avant la Date d'Echéance Prévue, que le *Credit Derivatives Determinations Committee* concerné a Déterminé qu'un événement qui constitue un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire est intervenu en relation avec une Obligation d'une Entité de Référence concernée et qu'un tel événement est intervenu au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue, ou

(B) dans les autres cas, par la signification d'une Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire et, à moins que les Conditions Définitives applicables stipulent qu'elle est « *Sans objet* », de la signification d'une Notification d'Information Publiquement Disponible par ou pour le compte de l'Emetteur aux Titulaires de Titres, et qui est effective au plus tard à la Date d'Echéance Prévue.

Dans tous les cas, la Condition de Prorogation pour Contestation/Moratoire sera réputée ne pas avoir été satisfaite, ou ne pouvant pas être satisfaite, si, ou dans la mesure où, le Secrétaire Général DC annonce publiquement que le *Credit Derivatives Determinations Committee* concerné a Déterminé (i) qu'un événement ne constitue pas un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire en relation avec une Obligation de l'Entité de Référence concernée ou (ii) qu'un événement qui constitue un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire s'est produit au titre d'une Obligation de l'Entité de Référence concernée mais qu'un tel événement est intervenu après la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue.

Restructuration (« *Restructuring* ») désigne :

(A) au titre d'une ou plusieurs Obligation(s) et s'agissant d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, la survenance de l'un ou plusieurs des événements suivants sous une forme qui lie

tous les titulaires de cette Obligation, est convenue entre l'Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale et un nombre suffisant de titulaires de cette Obligation pour lier tous les titulaires de cette Obligation, ou est annoncée (ou autrement décrétée) par une Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale sous une forme qui lie tous les titulaires de cette Obligation (y compris, dans chaque cas, uniquement pour des Titres de Créance, par voie d'échange), dès lors que cet événement n'est pas expressément prévu dans les modalités de cette Obligation en vigueur lors de la plus tardive des deux dates suivantes - la Première Date de Survenance d'un Evénement de Crédit (ou telle autre date déterminée par l'Agent de Calcul par référence à toute Position de Couverture) et la date d'émission ou de création de cette Obligation :

(1) toute réduction du taux ou du montant des intérêts payables ou à courir initialement prévus (y compris par voie de redénomination) ;

(2) toute réduction du montant de la prime ou du principal dû à l'échéance ou aux dates de remboursement prévues initialement (y compris par voie de redénomination) ;

(3) tout report d'une ou plusieurs dates auxquelles il est prévu (a) qu'un paiement d'intérêts ait lieu ou que des intérêts commencent à courir ou (b) qu'un remboursement du principal ou qu'un paiement de prime ait lieu ;

(4) tout changement du rang de priorité de paiement d'une Obligation, entrainant la Subordination de cette Obligation à toute autre Obligation ; ou

(5) tout changement de la devise de tout paiement en principal ou intérêts ou de toute prime, pour passer à toute devise autre que la monnaie ayant cours légal au Canada, au Japon, en Suisse, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis d'Amérique et l'euro, et toute devise qui succéderait à l'une quelconque des devises précitées (qui, dans le cas de l'euro, signifie la devise qui succéderait à l'euro et le remplacerait intégralement).

(B) Nonobstant les stipulations du paragraphe (A) ci-dessus, ne constituent pas une Restructuration :

(1) le paiement en euro du principal, d'intérêts ou d'une prime dus au titre d'une Obligation libellée à l'origine dans la devise d'un Etat Membre de l'Union Européenne qui a opté ou opterait pour la monnaie unique selon les dispositions du Traité instituant la Communauté Européenne, tel que modifié par le Traité sur l'Union Européenne ;

(2) la redénomination pour passer de l'euro à une autre devise, si (A) la redénomination intervient en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale d'un Etat membre de l'Union Européenne, qui est d'application générale dans le ressort de compétence de cette Autorité Gouvernementale, et (b) s'il existait un taux de conversion librement disponible sur le marché à la date de cette redénomination, et si la redénomination n'a entraîné aucune réduction du taux ou du montant des intérêts, du principal ou de la prime payables, déterminés par référence à ce taux de conversion librement disponible sur le marché ;

(3) la survenance ou l'annonce de l'un des événements décrits aux paragraphes (A)(1) à (A)(5) ci-dessus ou un accord portant sur un tel événement en raison d'une mesure administrative, fiscale, comptable ou technique, survenant dans le cours normal des affaires ; et

(4) la survenance ou l'annonce de l'un des événements décrits aux paragraphes (A)(1) à (A)(5) ci-dessus ou un accord portant sur un tel événement, s'il ne résulte pas directement ou indirectement de l'augmentation du risque de crédit de l'Entité de Référence ou d'une détérioration de sa situation financière, étant entendu, uniquement au titre du paragraphe (A)(5) ci-dessus, que cette augmentation du risque de crédit ou cette détérioration de la situation financière de l'Entité de Référence ne sera pas requise si la redénomination consiste à passer de l'euro à une autre devise et survient en

conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale ou un Etat membre de l'Union Européenne qui est d'application générale dans la juridiction de cette Autorité Gouvernementale.

(C) Aux fins des paragraphes (A) et (B) ci-dessus et, à moins que les Conditions Définitives applicables ne stipulent que « Obligation à Porteurs Multiples » est « *Sans objet* », aux fins du paragraphe (E) ci-dessous et de la définition de Obligation à Porteurs Multiples, le terme « Obligation » sera réputé inclure des Obligations Sous-Jacentes pour lesquelles l'Entité de Référence agit en qualité de fournisseur au titre d'une Garantie. Pour une Garantie et une Obligation Sous-Jacente, les références à l'Entité de Référence faites au paragraphe (A) ci-dessus seront réputées désigner le Débiteur Sous-Jacent, et la référence à l'Entité de Référence au paragraphe (B) ci-dessus continuera de désigner l'Entité de Référence.

(D) Si un échange s'est produit, la question de savoir si l'un des événements décrits aux paragraphes A(1) à A(5) ci-dessus s'est produit sera déterminée en se basant sur une comparaison des modalités des Titres de Créance immédiatement avant cet échange et celles des obligations résultant de cet échange immédiatement après celui-ci.

(E) A moins que les Conditions Définitives applicables ne stipulent que « Obligation à Porteurs Multiples » est « *Sans objet* », et nonobstant toute disposition contraire des paragraphes (A), (B) et (C) ci-dessus, la survenance ou l'annonce de l'un quelconque des événements décrits aux paragraphes (A)(1) à (A)(5) ci-dessus, ou l'accord sur un tel Evénement, ne constituera pas une Restructuration à moins que l'Obligation concernée par l'un de ces événements ne soit une Obligation à Porteurs Multiples.

Date de Restructuration (« *Restructuring Date* ») désigne la date à laquelle une Restructuration est juridiquement effective selon les termes de la documentation qui régit cette Restructuration.

Date Limite d'Echéance en Cas de Restructuration (« *Restructuring Maturity Limitation Date* ») désigne, s'agissant d'une Obligation [Livrable]*[Sélectionnée]**, la Date Limite tombant à, ou juste après, la Date d'Echéance Prévue. Nonobstant ce qui précède, si la date d'échéance finale d'un Titre de Créance ou Crédit Restructuré ayant la date d'échéance finale la plus tardive de tout Titre de Créance ou Crédit Restructuré tombe antérieurement à la Date Limite de 2,5 ans (ce Titre de Créance ou Crédit Restructuré étant dénommé : un **Titre de Créance ou Crédit Restructuré à Echéance Limite**) et la Date d'Echéance Prévue tombe antérieurement à la date d'échéance finale de ce Titre de Créance ou Crédit Restructuré à Echéance Limite, alors la Date Limite d'Echéance en Cas de Restructuration sera la date d'échéance finale de ce Titre de Créance ou Crédit Restructuré à Echéance Limite.

Obligation(s) Sélectionnée(s) (« *Selected Obligation(s)* ») désigne, afin de déterminer le Prix Final, tel que spécifié dans la Notification d'Evaluation Finale, l'une ou l'autre des obligations suivantes :

(A) l'(les) Obligation(s) de Référence (le cas échéant) ;

(B) toute obligation d'une Entité de Référence (soit directement ou comme fournisseur d'une Garantie Pertinente), décrite par la Catégorie d'Obligation Sélectionnée spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, et présentant chacune des Caractéristiques d'Obligation Sélectionnée stipulées (le cas échéant) dans les Conditions Définitives applicables (à la date à laquelle l'Agent de Calcul détermine que ces obligations sont des Obligations Sélectionnées) ;

(C) uniquement en relation avec un Evénement de Crédit Restructuration applicable à une Entité de Référence qui est un Souverain, et à moins que la clause Livraison du Package d'Actifs ne soit applicable, toute Obligation Sélectionnée Souveraine Restructurée, et

(D) si la clause Livraison du Package d'Actifs est applicable, toute Obligation Livrable Préexistante (si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause *« Conditions d'une Entité de Référence Financière »* est *« Applicable »* au titre de l'Entité de Référence) ou tout Titre de Créance Observable du Package (si l'Entité de Référence est un Souverain) *;* ETANT ENTENDU QUE cette Obligation Livrable Préexistante ou ce Titre de Créance Observable du Package, selon le cas, pourra être remplacé par le Package d'Actifs correspondant, auquel cas

(i) ce Package d'Actifs sera réputé avoir la même devise, le même Solde en Principal à Payer ou le même Montant Dû et Payable, selon le cas, que celui que l'Obligation Livrable Préexistante ou le Titre de Créance Observable du Package auquel il correspond avait immédiatement avant l'Evénement de Crédit Package d'Actifs, et (ii) si le Package d'Actifs est égal à zéro, le Prix Final de ce Package d'Actifs sera réputé être égal à zéro ;

dans chaque cas (i) à moins qu'elle ne soit une Obligation Sélectionnée Exclue, et (ii) sous réserve que l'obligation ait un Solde en Principal à Payer ou un Montant Dû et Payable supérieur à zéro (déterminé, pour les besoins du paragraphe (D) ci-dessus de la présente définition, immédiatement avant l'Evénement de Crédit Package d'Actifs).

Afin d'évaluer si les Caractéristiques d'Obligation Sélectionnée et les exigences spécifiées dans la définition de Mod R et Mod Mod R au titre d'une Obligation Livrable Préexistante ou d'un Titre de Créance Observable du Package sont applicables, l'évaluation sera faite par référence aux termes de l'Obligation concernée immédiatement avant l'Evénement de Crédit Package d'Actifs.

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause *« Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée »* est *« Applicable »,* et dans le cas où une Obligation Sélectionnée satisferait autrement à la Caractéristique d'Obligation Sélectionnée Echéance Maximum, l'existence de toutes Dispositions sur le Capital de Solvabilité figurant dans l'Obligation Sélectionnée concernée n'aura pas pour conséquence que cette Obligation Sélectionnée ne satisfasse pas à cette Caractéristique d'Obligation Sélectionnée.

Si une Obligation Sélectionnée est libellée dans une devise autre que la Devise Prévue des Titres, l'Agent de Calcul déterminera l'équivalent dans la Devise Prévue du Solde en Principal à Payer ou du Montant Dû et Payable, selon le cas, au titre de cette Obligation Sélectionnée, déterminé par référence au taux moyen de conversion publié par WM/Reuters à 16 :00 heures (heure de Londres) ou par toute source qui lui succéderait et sera choisie par l'Agent de Calcul, à la Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit, ou à toute autre date que l'Agent de Calcul jugera appropriée par référence à toute Position de Couverture, et, si ce taux n'est pas disponible à cette heure, l'Agent de Calcul déterminera le taux à l'heure et par référence aux sources qu'il jugera appropriées.

Caractéristiques d'Obligation Sélectionnée (« *Selected Obligation Characteristics* ») désigne l'une des caractéristiques suivantes : Non Subordonnée, Devise de Référence, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue, Droit Non Domestique, Cotée, Crédit Transférable, Crédit Transférable sur Accord, Transférable, Non au Porteur, Echéance Maximum, Emission Non Domestique et Echue par Anticipation ou Echue, comme précisé dans les Conditions Définitives applicables. Si plusieurs des catégories suivantes, à savoir Crédit Transférable et Crédit Transférable sur Accord, sont spécifiées comme des Caractéristiques d'Obligation Sélectionnée dans les Conditions Définitives applicables, l'Obligation Sélectionnée pourra inclure tout Crédit qui satisfait à l'une quelconque de ces Caractéristiques d'Obligation Sélectionnée et n'aura pas besoin de satisfaire à toutes ces Caractéristiques d'Obligation Sélectionnée.

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que les clauses *« Conditions d'une Entité de Référence Financière»* et *« Intervention Gouvernementale »* sont applicables, et si une obligation satisfait autrement à une Caractéristique d'Obligation Sélectionnée particulière, l'existence de toutes conditions de l'obligation concernée, en vigueur à la date de la détermination, qui permettraient autrement de modifier les obligations de l'Entité de Référence, de suspendre l'exécution de ces obligations, de considérer que ces obligations ont été exécutées ou d'en libérer l'Entité de Référence dans des circonstances qui constitueraient une Intervention Gouvernementale, n'aura pas pour conséquence de considérer que cette obligation ne satisfait pas à cette Caractéristique d'Obligation Sélectionnée.

Obligation Senior (« *Senior Obligation* ») désigne toute obligation qui n'est pas Subordonnée à toute obligation pour Dette Financière non subordonnée de l'Entité de Référence.

Transaction Senior (« *Senior Transaction* ») désigne, au titre d'une Entité de Référence, le fait (a) que l'Obligation de Référence ou l'Obligation de Référence Préexistante, selon le cas, est une Obligation Senior, ou (b) qu'il n'existe aucune Obligation de Référence ou Obligation de Référence Préexistante.

Niveau de Priorité (« *Seniority Level* ») désigne, au titre d'une obligation d'une Entité de Référence (a) *« Niveau Senior »* ou *« Niveau Subordonné »,* tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou (b) si aucun niveau de priorité n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, *« Niveau Senior »* si l'Obligation de Référence Non-Standard Originelle est une Obligation Senior, ou *« Niveau Subordonné »* si l'Obligation de Référence Non-Standard Originelle est une Obligation Subordonnée, et, à défaut, (c) *« Niveau Senior ».*

Dispositions sur le Capital de Solvabilité (« *Solvency Capital Provisions* ») désigne les termes d'une obligation qui permettent que les obligations de paiement de l'Entité de Référence en vertu de celle-ci soient différées, suspendues, annulées, converties, réduites ou modifiées autrement et qui sont nécessaires pour que l'obligation constitue des ressources en capital d'un niveau particulier.

Obligation Livrable Souveraine Restructurée (« *Sovereign Restructured Deliverable Obligation* ») désigne une Obligation d'une Entité de Référence qui est un Souverain (que ce soit directement ou en tant que fournisseur d'une Garantie Pertinente) (a) au titre de laquelle une Restructuration faisant l'objet de la Notification d'Evénement de Crédit concernée est survenue et (b) qui relevait de la définition d'une Obligation Livrable immédiatement avant la date à laquelle cette Restructuration devient légalement effective conformément aux règles et aux textes en vigueur régissant cette Restructuration.

Obligation Sélectionnée Souveraine Restructurée (« *Sovereign Restructured Selected Obligation* ») désigne une Obligation d'une Entité de Référence qui est un Souverain (que ce soit directement ou en tant que fournisseur d'une Garantie Pertinente) (a) au titre de laquelle une Restructuration faisant l'objet de la Notification d'Evénement de Crédit concernée est survenue et (b) qui relevait de la définition d'une Obligation Sélectionnée immédiatement avant la date à laquelle cette Restructuration devient légalement effective conformément aux règles et aux textes en vigueur régissant cette Restructuration.

Cas de Succession Souverain (« *Sovereign Succession Event* ») désigne, au titre d'une Entité de Référence qui est un Souverain, une annexion, unification, sécession, partition, dissolution, consolidation ou reconstitution ou tout autre événement similaire.

Devise de Référence (« *Specified Currency* ») désigne pour les besoins de ces Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit, une obligation qui est payable dans la devise ou une des devises précisées comme telles dans les Conditions Définitives applicables (ou, si les Conditions Définitives applicables spécifient la clause « *Devise de Référence* » sans préciser quelle est cette devise, la Devise de Référence Standard) ; étant précisé que si l'euro est une Devise de Référence, le terme *« Devise de Référence »* inclura également une obligation qui était antérieurement payable en euro, indépendamment de toute redénomination ultérieure, si cette redénomination est intervenue en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale d'un Etat membre de l'Union Européenne qui est d'application générale dans le ressort de compétence de cette Autorité Gouvernementale.

Obligation(s) Livrable(s) Spécifiée(s) (« *Specified Deliverable Obligation(s)* ») désigne les Obligations Livrables de l'Entité de Référence ou de la Première Entité de Référence Défaillante, telles que spécifiées dans la Notification de Règlement Physique (sous réserve de la définition de ce terme) qui, afin de lever toute ambiguïté, peuvent inclure, si la clause Livraison du Package d'Actifs est applicable, toute Obligation Livrable Préexistante, tout Titre de Créance Observable du Package ou tout Package d'Actifs.

Liste SRO (« *SRO List* ») désigne la liste des Obligations de Référence Standard, telle que publiée de temps à autre par l'ISDA sur son site internet www.isda.org (ou tout site internet qui lui succéderait), ou par un tiers désigné de temps à autre par l'ISDA sur son site internet.

Obligation de Référence Standard (« *Standard Reference Obligation* ») désigne l'obligation de l'Entité de Référence avec le Niveau de Priorité correspondant spécifiée de temps à autre dans la Liste SRO.

Devise de Référence Standard (« *Standard Specified Currency* ») désigne chacune des monnaies ayant cours légal au Canada, au Japon, en Suisse, en France, en Allemagne, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis d'Amérique et l'euro, et toute devise qui succéderait à l'une quelconque des devises précitées (qui, dans le cas de l'euro, signifie la devise qui succéderait à l'euro et le remplacerait intégralement).

Plan de Successions Echelonnées (« *Steps Plan* ») désigne un plan constaté par des Informations Eligibles prévoyant qu'il existera une série de successions à certaines ou toutes les Obligations Concernées de l'Entité de Référence, par une ou plusieurs entités.

Obligation Subordonnée (« *Subordinated Obligation* ») désigne une obligation qui est Subordonnée à toute Obligation pour Dette Financière non subordonnée de l'Entité de Référence, ou qui serait ainsi Subordonnée s'il existait une obligation pour Dette Financière non subordonnée de l'Entité de Référence.

Transaction Subordonnée (« *Subordinated Transaction* ») désigne, au titre d'une Entité de Référence, le fait que l'Obligation de Référence ou l'Obligation de Référence Préexistante, selon le cas, est une Obligation Subordonnée.

Subordination (« *Subordination* ») désigne, pour une obligation (la **Seconde Obligation**) et une autre obligation de l'Entité de Référence à laquelle cette obligation est comparée (la **Première Obligation**), un arrangement contractuel, fiduciaire ou accord similaire en vertu duquel (i) au moment de la liquidation, dissolution, réorganisation ou cessation de l'Entité de Référence, les demandes des titulaires de la Première Obligation sont satisfaites avant les demandes des titulaires de la Seconde Obligation ou (ii) les titulaires de la Seconde Obligation n'ont pas le droit de recevoir ou conserver des paiements au titre de leurs créances à l'encontre de l'Entité de Référence, à tout moment où l'Entité de Référence sera en arriéré de paiement ou autrement en défaut en vertu de la Première Obligation. **Subordonné** sera interprété en conséquence. Afin de déterminer si une Subordination existe ou si une obligation est Subordonnée à une autre obligation à laquelle cette obligation est comparée, (x) l'existence de créanciers privilégiés en vertu de la loi ou d'accords de garantie, de soutien, de rehaussement de crédit ou de constitution de sûretés, ne sera pas prise en compte ; par exception à ce principe et nonobstant ce qui précède, les priorités précitées résultant de la loi seront prises en compte lorsque l'Entité de Référence est un Souverain, et (y) dans le cas d'une Obligation de Référence ou de l'Obligation de Référence Préexistante, selon le cas, le rang de priorité de paiement sera déterminé à la date à laquelle elle a été émise ou créée (ou, dans des circonstances où l'Obligation de Référence ou une Obligation de Référence Préexistante est l'Obligation de Référence Standard et où la clause *« Obligation de Référence Standard »* est applicable, la priorité de paiement de l'Obligation de Référence ou de l'Obligation de Référence Préexistante, selon le cas, sera déterminée à la date de sélection) et, dans chaque cas, ne reflétera aucun changement de ce rang de priorité de paiement intervenu après cette date.

Obligation(s) de Référence de Remplacement (« *Substitute Reference Obligation(s)* ») désigne, au titre d'une Obligation de Référence Non-Standard pour laquelle un Cas de Remplacement s'est produit, l'obligation qui remplacera l'Obligation de Référence Non-Standard, déterminée par l'Agent de Calcul comme suit :

(a) L'Agent de Calcul identifiera l'Obligation de Référence de Remplacement conformément au paragraphe (c), (d) et (e) ci-dessous, afin de remplacer l'Obligation de Référence Non-Standard ; étant précisé que l'Agent de Calcul n'identifiera pas une obligation comme une Obligation de Référence de Remplacement si, à la date de la détermination, cette obligation a déjà été refusée comme Obligation de Référence de Remplacement par le *Credit Derivatives Determinations Committee* compétent et si cette obligation n'a pas changé dans une mesure significative depuis la date de la Résolution DC concernée.

(b) Si l'un quelconque des événements énumérés au paragraphe (i) ou (iii) de la définition du Cas de Remplacement s'est produit au titre de l'Obligation de Référence Non-Standard, l'Obligation de Référence Non-Standard cessera d'être l'Obligation de Référence (autrement que pour les besoins de la Caractéristique d'Obligation « Non Subordonnée » ou de la Caractéristique d'Obligation [Sélectionnée]* [Livrable]** « Non Subordonnée » et du paragraphe (c)(ii) ci-dessous). Si le cas visé au paragraphe (ii) de la définition du Cas de Remplacement s'est produit au titre de l'Obligation de Référence Non-Standard et si aucune Obligation de Référence de Remplacement n'est disponible, l'Obligation de Référence Non-Standard continuera d'être l'Obligation de Référence jusqu'à ce que l'Obligation de Référence de Remplacement soit identifiée, ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date à laquelle l'un quelconque des événements visés aux paragraphes (i) ou (iii) de la définition du Cas de Remplacement se produit au titre de cette Obligation de Référence Non-Standard.

(c) L'Obligation de Référence de Remplacement sera une obligation qui, à la Date de Remplacement :

(i) est une obligation pour Dette Financière de l'Entité de Référence (soit directement soit en tant que fournisseur d'une garantie) ;

(ii) satisfait à la Caractéristique d'Obligation [Sélectionnée]* [Livrable]** Non Subordonnée à la date à laquelle elle a été émise ou encourue (sans refléter aucun changement du rang de priorité de paiement après cette date) et à la Date de Remplacement ; et

(iii) (A) si l'Obligation de Référence Non-Standard était une Obligation de Référence Conforme au moment où elle a été émise ou encourue et immédiatement avant la Date du Cas de Remplacement :

(I) est une Obligation [Sélectionnée]* [Livrable]** (autre qu'un Crédit) déterminée conformément au paragraphe (B) de la définition de l'Obligation [Sélectionnée]* [Livrable]** [ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Obligation Sélectionnée* » est « *Sans Objet* », toute obligation pertinente déterminée par l'Agent de Calcul par référence à toute Position de Couverture]* ; ou, si une telle obligation n'est pas disponible,

(II) est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) qui constitue une Obligation [Sélectionnée]* [Livrable]** déterminée conformément au paragraphe (B) de la définition de l'Obligation [Sélectionnée]* [Livrable]** [ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Obligation Sélectionnée* » est « *Sans Objet* », toute obligation pertinente déterminée par l'Agent de Calcul par référence à toute Position de Couverture]* ;

(B) Si l'Obligation de Référence Non-Standard était un Titre de Créance (ou toute autre obligation pour Dette Financière autre qu'un Crédit) qui était une Obligation de Référence Non Conforme au moment où elle a été émise ou encourue et/ou immédiatement avant la Date du Cas de Remplacement :

(I) est une Obligation de Référence de Remplacement Non Conforme (autre qu'un Crédit) ; ou si une telle obligation n'est pas disponible,

(II) est une Obligation [Sélectionnée]* [Livrable]** (autre qu'un Crédit) déterminée conformément au paragraphe (B) de la définition de l'Obligation [Sélectionnée]* [Livrable]** [ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Obligation Sélectionnée* » est « *Sans Objet* », toute obligation pertinente déterminée par l'Agent de Calcul par référence à toute Position de Couverture]* ; ou, si une telle obligation n'est pas disponible,

(III) est une Obligation de Référence de Remplacement Non Conforme qui est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) ou, si une telle obligation n'est pas disponible,

(IV) est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) qui constitue une Obligation [Sélectionnée]* [Livrable]** déterminée conformément au paragraphe (B) de la définition de l'Obligation [Sélectionnée]* [Livrable]** [ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause *« Obligation Sélectionnée »* est « *Sans Objet* », toute obligation pertinente déterminée par l'Agent de Calcul par référence à toute Position de Couverture]* ; ou

(C) si l'Obligation de Référence Non-Standard était un Crédit qui était une Obligation de Référence Non Conforme à la date à laquelle elle a été encourue et/ou immédiatement avant la Date du Cas de Remplacement :

(I) est une Obligation de Référence de Remplacement Non Conforme qui est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) ou, si une telle obligation n'est pas disponible,

(II) est une Obligation de Référence de Remplacement Non Conforme (autre qu'un Crédit) ou, si une telle obligation n'est pas disponible,

(III) est une Obligation [Sélectionnée]* [Livrable]** (autre qu'un Crédit) déterminée conformément au paragraphe (B) de la définition de l'Obligation [Sélectionnée]* [Livrable]** [ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Obligation Sélectionnée* » est « *Sans Objet* », toute obligation pertinente déterminée par l'Agent de Calcul par référence à toute Position de Couverture]* ; ou, si une telle obligation n'est pas disponible,

(IV) est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) qui constitue une Obligation [Sélectionnée]* [Livrable]** déterminée conformément au paragraphe (B) de la définition de l'Obligation [Sélectionnée]* [Livrable]** [ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Obligation Sélectionnée* » est « *Sans Objet* », toute obligation pertinente déterminée par l'Agent de Calcul par référence à toute Position de Couverture]*.

(d) Si plusieurs Obligations de Référence de Remplacement potentielles sont identifiées selon la procédure décrite au paragraphe (c) ci-dessus, l'Obligation de Référence de Remplacement sera l'Obligation de Référence de Remplacement potentielle qui garantit un équivalent économique aussi proche que possible des obligations de livraison et de paiement de l'Emetteur en vertu des Titres, comme l'Agent de Calcul en jugera. L'Obligation de Référence de Remplacement se substituera à l'Obligation de Référence Non-Standard à la date déterminée par l'Agent de Calcul par référence à toute Position de Couverture, cette date devant se situer aussi tôt que possible après que cette obligation ait été identifiée conformément au paragraphe (c) ci-dessus. Des informations sur l'Obligation de Référence de Remplacement ainsi identifiée, ainsi que la description suffisamment détaillée des faits pris en compte pour déterminer l'Obligation de Référence de Remplacement, y compris son identité et la date de remplacement, pourront être demandées à tout moment par les Titulaires de Titres dans l'établissement désigné de l'Agent de Calcul (sous réserve d'apporter la preuve de la propriété de ces Titres, sous une forme jugée acceptable par l'Agent de Calcul).

(e) Si un Cas de Remplacement s'est produit au titre de l'Obligation de Référence Non-Standard et si l'Agent de Calcul détermine qu'aucune Obligation de Référence de Remplacement n'est disponible pour l'Obligation de Référence Non-Standard, alors, sous réserve du paragraphe (a) ci-dessus et nonobstant le fait que l'Obligation de Référence Non-Standard ait pu cesser d'être l'Obligation de Référence conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Agent de Calcul continuera d'essayer d'identifier l'Obligation de Référence de Remplacement.

Date de Remplacement (« *Substitution Date* ») désigne, au titre d'une Obligation de Référence de Remplacement, la date, choisie par l'Agent de Calcul par référence à toute Position de Couverture, que l'Agent de Calcul a déterminée conformément à la définition de l'Obligation de Référence de Remplacement.

Cas de Remplacement (« *Substitution Event* ») désigne, au titre de l'Obligation de Référence Non-Standard, le fait que :

(i) l'Obligation de Référence Non-Standard est intégralement remboursée ;

(ii) les montants totaux dus en vertu de l'Obligation de Référence Non-Standard ont été réduits par voie de remboursement ou autrement à moins de 10 000 000 USD (ou son équivalent dans la Devise de l'Obligation concernée, tel que déterminé par l'Agent de Calcul) ; ou

(iii) pour un motif quelconque, autre que l'existence ou la survenance d'un Evénement de Crédit, l'Obligation de Référence Non-Standard n'est plus une obligation de l'Entité de Référence (que ce soit directement ou en qualité de fournisseur d'une garantie).

Pour les besoins de l'identification d'une Obligation de Référence Non-Standard, tout changement du numéro CUSIP ou ISIN de l'Obligation de Référence Non-Standard ou de tout autre identifiant similaire ne constituera pas, en soi, un Cas de Remplacement.

Si un événement décrit au paragraphe (i) ou (ii) ci-dessus s'est produit à la Date d'Emission ou avant cette date, un Cas de Remplacement sera réputé s'être produit en vertu du paragraphe (i) ou (ii), selon le cas, à la Date d'Emission.

Si un Cas de Remplacement se produit au titre de l'Obligation de Référence de Titres à Obligation de Référence Uniquement, et à moins que les Conditions Définitives applicables ne stipulent que la clause « *Remboursement Anticipé en Cas de Remplacement* » est *« Sans objet »,* l'Agent de Calcul considérera cet événement comme un événement déclenchant le remboursement anticipé des Titres, et l'Emetteur résiliera ses obligations en vertu des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.9 des Modalités Générales des Titres. Une notification sera adressée par ou pour le compte de l'Emetteur aux Titulaires de Titres, les informant du Cas de Remplacement et de la date prévue pour le remboursement anticipé.

Date du Cas de Remplacement (« *Substitution Event Date* ») désigne, au titre d'une Obligation de Référence, la date de survenance du Cas de Remplacement concerné.

Date de Succession (« *Succession Date* ») désigne la date légale effective d'un événement en vertu duquel une ou plusieurs entités succèdent à certaines ou toutes les Obligations Concernées de l'Entité de Référence ; étant entendu que s'il existe un Plan de Successions Echelonnées à cette date, la Date de Succession sera la date légale effective de la succession finale au titre de ce Plan de Successions Echelonnées, ou, si elle est antérieure, (i) la date à laquelle une détermination en vertu du paragraphe (A) de la définition du terme « Successeur » ne serait pas affectée par toutes successions ultérieures au titre de ce Plan de Successions Echelonnées, ou (ii) la survenance d'une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit au titre de l'Entité de Référence ou de toute entité qui constituerait un Successeur.

Successeur (« *Successor* ») désigne, au titre d'une Entité de Référence, l'entité ou les entités (éventuelles) déterminées de la manière définie ci-dessous :

(A) sous réserve des stipulations du paragraphe (C) ci-dessous, l'entité ou les entités (éventuelles) déterminées de la manière définie ci-dessous :

(1) sous réserve des stipulations du paragraphe (A)(7) ci-dessous, si une entité succède directement ou en tant que fournisseur d'une Garantie Pertinente à hauteur de 75 pour cent ou plus des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, cette entité sera le seul Successeur et, dans le cas de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, la Pondération de l'Entité de Référence de ce Successeur unique sera la Pondération de l'Entité de Référence avant la succession.

(2) Si une seule entité succède directement ou en tant que fournisseur d'une Garantie Pertinente à hauteur de plus de 25 pour cent (mais moins de 75 pour cent) des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, l'entité qui lui succède à hauteur de plus de 25 pour cent des Obligations Concernées sera le seul Successeur et, dans le cas de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, la Pondération de l'Entité de Référence de ce Successeur unique sera la Pondération de l'Entité de Référence avant la succession.

(3) Si plusieurs entités succèdent chacune directement ou en tant que fournisseurs d'une Garantie Pertinente et si chacune de ces entités lui succède à hauteur de plus de 25 pour cent au titre des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, chacune des entités qui lui succèdent à hauteur de plus de 25 pour cent des Obligations Concernées sera un Successeur et les Modalités des Titres seront modifiées conformément aux dispositions de la définition de l'expression « Successeur Multiple » dans la Modalité 1.5 ci-dessus. Dans le cas de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, la Pondération de l'Entité de Référence de chaque Successeur sera la Pondération de l'Entité de Référence avant la succession divisée par le nombre de Successeurs.

(4) Si une ou plusieurs entités succèdent chacune directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Pertinente à hauteur de plus de 25 pour cent au titre des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, et si l'Entité de Référence conserve plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, chacune de ces entités et l'Entité de Référence seront un Successeur et les Modalités des Titres seront modifiées conformément aux dispositions de la définition de l'expression « Successeur Multiple » dans la Modalité 1.5 ci-dessus. Dans le cas de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, la Pondération de l'Entité de Référence de chaque Successeur sera la Pondération de l'Entité de Référence avant la succession divisée par le nombre de Successeurs.

(5) Si une ou plusieurs entités succèdent directement ou en qualité de fournisseur(s) d'une Garantie Pertinente à hauteur d'une fraction des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, mais si aucune entité ne succède à plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence continue d'exister, il n'y aura pas de Successeur et les Modalités des Titres ne seront aucunement modifiées en conséquence de la succession ; et

(6) Si une ou plusieurs entités succèdent directement ou en qualité de fournisseur(s) d'une Garantie Pertinente à hauteur d'une fraction des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, mais si aucune entité ne succède plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence cesse d'exister, l'entité qui succède à hauteur du pourcentage le plus élevé des Obligations Concernées sera le Successeur (étant précisé que si deux ou plus de deux entités succèdent à hauteur d'un pourcentage égal des Obligations Concernées, chacune de ces entités sera un Successeur), et, dans le cas de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, la Pondération de l'Entité de Référence de ce ou ces Successeurs sera la Pondération de l'Entité de Référence avant la succession, divisée par le nombre de Successeurs ;

(7) En ce qui concerne une Entité de Référence qui n'est pas un Souverain, si une entité reprend toutes les obligations (y compris au moins une Obligation Concernée) de l'Entité de Référence, et si (A) l'Entité de Référence a cessé d'exister, ou (B) l'Entité de Référence est en cours de dissolution (quelle que soit la description de la procédure de dissolution) et si l'Entité de Référence n'a émis ou encouru aucune Obligation pour Dette Financière à tout moment depuis la date d'effet de cette reprise d'obligations, cette entité (le **Successeur Universel**) sera le seul Successeur, et dans le cas de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, la Pondération de l'Entité de Référence de ce Successeur unique sera la Pondération de l'Entité de Référence avant la succession, ou sera celle déterminée autrement par l'Agent de Calcul par référence à des Positions de Couverture.

ETANT ENTENDU QUE, s'agissant de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, si le Successeur, ou le cas échéant, un ou plusieurs des Successeurs de l'Entité de Référence touchée par une succession est(sont) une autre Entité de Référence appartenant au Portefeuille

de Référence à la date effective de la succession, la Pondération de l'Entité de Référence de ce Successeur sera la somme de la Pondération de l'Entité de Référence de ce Successeur après la succession déterminée conformément aux paragraphes (A)(1), (A)(2), (A)(3), (A)(4), (A)(6) ou (A)(7) ci-dessus et de la Pondération de l'Entité de Référence de ce Successeur applicable avant la succession.

ETANT EN OUTRE ENTENDU QUE, s'agissant de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, si deux ou plusieurs Entités de Référence sont touchées par une succession résultant en au moins un Successeur commun, la Pondération de l'Entité de Référence de ce Successeur commun sera la somme de la Pondération de l'Entité de Référence de ce Successeur après la succession déterminée conformément aux paragraphes (A)(1), (A)(2), (A)(3), (A)(4), (A)(6) ou A(7) ci-dessus pour chaque Entité de Référence pour laquelle il est un Successeur.

ETANT EN OUTRE ENTENDU QUE (pour le paragraphe (A) ci-dessus), si Défaut-de-N–à-M est spécifié « *Applicable* » dans les Conditions Définitives applicables ou en ce qui concerne les Titres sur Premier Défaut, l'Agent de Calcul ajustera l'effet de toute succession, si nécessaire, de façon à ce que dans tous les cas, le nombre d'Entités de Référence dans le Portefeuille de Référence reste inchangé et si Défaut-de-N-à-M est spécifié « *Applicable* » dans les Conditions Définitives applicables, de façon à ce que la Pondération de l'Entité de Référence reste la même pour toutes les Entités de Référence dans le Portefeuille de Référence, en particulier :

(1) Si le Successeur résultant d'une Entité de Référence (l'**Entité de Référence Originelle**) affectée par une succession est une autre Entité de Référence du Portefeuille de Référence (l'**Entité de Référence Survivante**) à la date effective de la succession, l'Agent de Calcul agissant de bonne foi devra choisir une nouvelle entité ayant une Notation équivalente (telle que définie ci-dessous) ou un risque de crédit équivalent (si la Notation n'est pas disponible) à l'Entité de Référence Originelle immédiatement avant la survenance de la succession, et cette nouvelle entité sera considérée comme ayant remplacé l'Entité de Référence Originelle comme Entité de Référence avec effet à partir de la date de la succession, et si la clause « *Défaut-de-N-à-M* » est spécifiée « *Applicable* » dans les Conditions Définitives applicables, la Pondération de l'Entité de Référence de l'Entité de Référence Survivante effective avant la succession restera la même et la Pondération de l'Entité de Référence de l'entité ayant remplacé l'Entité de Référence Originelle sera égale à la Pondération de l'Entité de Référence de l'Entité de Référence Originelle immédiatement avant la succession ; et

(2) Si une succession a pour conséquence qu'il y ait plusieurs Successeurs (les **Successeurs Potentiels**) à une Entité de Référence, directement ou en qualité de fournisseurs d'une Garantie Pertinente, l'Agent de Calcul devra choisir une seule entité (le **Successeur Choisi**) parmi les Successeurs Potentiels afin de remplacer l'Entité de Référence ; le Successeur Choisi sera réputé avoir remplacé l'Entité de Référence, et si la clause « *Défaut-de-N–à-M* » est spécifiée « *Applicable* » dans les Conditions Définitives applicables, la Pondération de l'Entité de Référence du Successeur Choisi sera égale à la Pondération de l'Entité de Référence de l'Entité de Référence avant la succession.

Pour les besoins de cette définition, **Notation** (« Rating ») désigne la notation de la dette senior non garantie attribuée par les trois agences de notation Moody's Investor Service, Inc., Standard & Poor's Ratings Services, une division de Standard & Poor's Credit Market Service Europe Limited et Fitch Ratings ou l'une quelconque de ces agences de notation, étant entendu que si les notations attribuées pour une entité ne sont pas équivalentes, seules la ou les notations les plus élevées seront prises en considération.

(B) L'Agent de Calcul sera chargé de déterminer, avec effet à compter de la Date de Succession, quel est ou quels sont les Successeurs en vertu du paragraphe (A) ci-dessus, étant entendu que l'Agent de Calcul ne procédera pas à cette détermination si, à cette date, le Secrétaire Général

DC a annoncé publiquement que le *Credit Derivatives Determinations Committee* compétent a Déterminé qu'il n'existe pas de Successeur au titre de cette succession aux Obligations Concernées. Des informations sur la survenance d'une succession (ou, en relation avec une Entité de Référence qui est un Souverain, un Cas de Succession Souverain) en vertu de laquelle un ou plusieurs Successeurs d'une Entité de Référence peuvent être déterminés, ainsi que des informations suffisamment détaillées sur les faits pertinents ayant conduit à cette détermination, conformément au paragraphe (A) de la définition du terme « Successeur », ainsi que des informations sur l'identité de tout(s) Successeur(s), pourront être demandées à tout moment par les Titulaires des Titres dans l'établissement désigné de l'Agent de Calcul (sous réserve d'apporter la preuve de leur propriété de ces Titres, sous une forme jugée acceptable par l'Agent de Calcul), et seront notifiées dans le cadre d'une notification de Défaut de Paiement Potentiel, ou d'une Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire ou d'une Notification d'Evénement de Crédit (selon le cas) au titre de l'Entité de Référence concernée.

L'Agent de Calcul effectuera tous les calculs et déterminations requis en vertu de cette définition sur la base d'Informations Eligibles.

Pour calculer les pourcentages utilisés pour déterminer si une entité remplit les critères des paragraphes (A)(1) à (7) (inclus) ci-dessus pour être un Successeur, et s'il existe un Plan de Successions Echelonnées, l'Agent de Calcul devra prendre en considération toutes les successions connexes prévues par ce Plan de Successions Echelonnées, de la même manière que si elles formaient partie d'une seule et même succession.

(C) Une entité ne peut être un Successeur qu'à condition que :

(i) (A) la Date de Succession correspondante survienne à la Date Limite Antérieure de Détermination d'un Successeur ou après cette date, (B) cette entité soit un Successeur Universel au titre duquel la Date de Succession est survenue le 1er janvier 2014 ou après cette date ;

(ii) l'Entité de Référence ait au moins une Obligation Concernée en circulation immédiatement avant la Date de Succession et que cette entité succède à tout ou partie d'au moins une Obligation Concernée de l'Entité de Référence ; et

(iii) si l'Entité de Référence est un Souverain, cette entité succède aux Obligations Concernées par voie de Cas de Succession Souverain.

(D) Pour les besoins de la présente définition, « *succéder* » désigne, au titre d'une Entité de Référence et de ses Obligations Concernées, le fait qu'une entité autre que l'Entité de Référence (i) assume ces Obligations Concernées ou en devienne responsable, que ce soit en application de la loi ou en vertu d'un contrat (y compris, au titre d'une Entité de Référence qui est un Souverain, en vertu d'un protocole, d'un traité, d'une convention, d'un accord, d'une entente, d'un pacte ou de tout autre contrat) ou (ii) émet des Titres de Créance ou contracte des Crédits (les **Titres de Créance ou Crédits d'Echange**) qui sont échangés contre des Obligations Concernées, si, dans l'un ou l'autre cas, l'Entité de Référence n'est plus ensuite le débiteur direct ou le fournisseur d'une Garantie Pertinente au titre de ces Obligations Concernées ou de ces Titres de Créance ou Crédits d'Echange, selon le cas. Pour les besoins de cette définition, **a succédé** et **succession** doivent être interprétés par analogie.

(E) Dans le cas d'une offre d'échange, la détermination requise en vertu du paragraphe (A) ci-dessus sera effectuée sur la base du solde en principal à payer des Obligations Concernées échangées, et non sur la base du solde en principal à payer des Titres de Créance ou Crédits d'Echange.

(F) Si deux entités ou plus (chacune étant dénommée : un **Successeur Potentiel Conjoint**) succèdent conjointement à une ou plusieurs Obligations Concernées (collectivement dénommées : les **Obligations Concernées Conjointes**), que ce soit directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Pertinente, alors (i) si l'Obligation Concernée Conjointe était une

obligation directe de l'Entité de Référence concernée, son successeur sera réputé être le Successeur Potentiel Conjoint (ou les Successeurs Potentiels Conjoints, à parts égales) ayant succédé en qualité de débiteur(s) direct(s) de cette Obligation Concernée Conjointe, ou (ii) si l'Obligation Concernée Conjointe était une Garantie Pertinente, son successeur sera réputé être le Successeur Potentiel Conjoint (ou les Successeurs Potentiels Conjoints, à parts égales) ayant succédé en qualité de garant(s), le cas échéant, de cette Obligation Concernée Conjointe, ou chacun des Successeurs Potentiels Conjoints sera réputé y avoir succédé à parts égales.

Date Limite Antérieure de Détermination d'un Successeur (« *Successor Backstop Date* ») désigne, pour les besoins de toute détermination d'un Successeur par une Résolution DC, la date se situant quatre-vingt-dix jours calendaires avant la Date de Demande de Résolution relative au Successeur, et, autrement, la date se situant quatre-vingt-dix jours calendaires avant celle des dates suivantes qui surviendra la première : (i) la date à laquelle l'Agent de Calcul détermine que la succession est effective, date qui pourra être déterminée, sans caractère limitatif, par référence à toute Position de Couverture, ou (ii) la Date de Demande de Résolution relative au Successeur, dans le cas où (A) une Date de Demande de Résolution relative au Successeur a eu lieu, (B) le *Credit Derivatives Determinations Committee* compétent a Déterminé de ne pas procéder à la détermination d'un Successeur, et (C) l'Agent de Calcul détermine que la date à laquelle la succession est effective (déterminée, sans caractère limitatif, par référence à toute Position de Couverture) se situe moins de quatorze jours calendaires après la date à laquelle le Secrétaire Général DC annonce publiquement que le *Credit Derivatives Determinations Committee* compétent a Déterminé de ne pas procéder à la détermination d'un Successeur. La Date Limite Antérieure de Détermination d'un Successeur ne fera l'objet d'aucun ajustement conformément à toute Convention de Jour Ouvré.

Date de Demande de Résolution relative au Successeur (« *Successor Resolution Request Date* ») désigne, au titre d'une notification adressée au Secrétaire Général DC, demandant la convocation d'un *Credit Derivatives Determinations Committee* afin de Déterminer un ou plusieurs Successeurs d'une Entité de Référence, la date effective de cette notification, Déterminée par le *Credit Derivatives Determinations Committee* compétent et annoncée publiquement par le Secrétaire Général DC.

Transférable (« *Transferable* ») désigne une obligation qui est transférable à des investisseurs institutionnels sans aucune restriction contractuelle, légale ou réglementaire, étant entendu qu'aucune des restrictions suivantes ne sera considérée comme une restriction contractuelle, légale ou réglementaire :

(A) les restrictions contractuelles, légales ou réglementaires relatives à l'éligibilité en vue de la revente d'une obligation conformément à la Règle 144A ou la *Regulation S* promulguée en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières, tel que modifié (et toutes les restrictions contractuelles, légales ou réglementaires promulguées en vertu des lois de chaque juridiction ayant un effet similaire en relation avec l'éligibilité en vue de la revente d'une obligation) ;

(B) les restrictions imposées sur les investissements autorisés, telles les restrictions d'investissement légales ou réglementaires pesant sur les compagnies d'assurance et les fonds de pensions ; ou

(C) les restrictions au titre des périodes d'incessibilité aux dates de paiement ou aux environs de ces dates ou au titre des périodes de vote.

Si la Caractéristique d'Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* « Transférable » est stipulée comme étant « Applicable » dans les Conditions Définitives applicables, ces Conditions Définitives seront interprétées comme si cette Caractéristique d'Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* avait été spécifiée comme une Caractéristique d'Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* uniquement au titre des Obligations [Livrable]**[Sélectionnée]* qui ne sont pas des Crédits (et s'appliqueront uniquement dans la mesure où des obligations autres que des Crédits sont couvertes par la Catégorie d'Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* spécifiée).

Obligation Sous-Jacente (« *Underlying Obligation* ») désigne, au titre d'une garantie, l'obligation qui fait l'objet de la garantie.

Débiteur Sous-Jacent (« *Underlying Obligor* ») désigne, au titre d'une Obligation Sous-Jacente, l'émetteur dans le cas d'un Titre de Créance, l'emprunteur dans le cas d'un Crédit ou le débiteur principal dans le cas de toute autre Obligation Sous-Jacente.

PARTIE C (DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AU PORTEFEUILLE DE REFERENCE MIXTE)

Les dispositions de cette « Partie C (Dispositions Complémentaires relatives au Portefeuille de Référence Mixte) » doivent s'appliquer aux Titres sur Premier Défaut, Titres sur Panier et Titres sur Tranche si les Conditions Définitives applicables précisent que (i) « Partie C (Dispositions Complémentaires relatives au Portefeuille de Référence Mixte) » est applicable et/ou (ii) le Portefeuille de Référence comporte une ou plusieurs Entités de Référence au titre desquelles « Partie A (définitions 2009) » est applicable et une ou plusieurs Entités de Référence au titre desquelles « Partie B (définitions 2014) » est applicable.

1. Articulation entre les deux parties

Sous réserve des autres Modalités figurant dans la présente Partie C (Dispositions Complémentaires relatives au Portefeuille de Référence Mixte), les dispositions de la « Partie A (définitions 2009) » s'appliqueront aux Entités de Référence auxquelles « Partie A (définitions 2009) » est applicable et les dispositions de la « Partie B (définitions 2014) » s'appliqueront aux Entités de Référence auxquelles « Partie B (définitions 2014) » est applicable.

2. Interprétation

2.1 Lorsqu'une disposition de la « Partie A (définitions 2009) » est reproduite dans la « Partie B (définitions 2014) », l'Agent de Calcul fera tout son possible pour interpréter ces dispositions de manière à éviter toute incohérence, répétition ou duplication.

2.2 En outre, la référence à la « Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit » doit être entendue comme étant la date la plus tardive entre (a) la « Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit » déterminée conformément à la « Partie A (définitions 2009) » et (b) la « Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit » déterminée conformément à la « Partie B (définitions 2014) ».

PARTIE D (DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A L'ECART CDS)

Les dispositions de cette « Partie D (Dispositions Complémentaires relatives à l'Ecart CDS) » doivent s'appliquer aux Titres sur Entité Unique lorsque les Conditions Définitives applicables précisent que « Partie D (Dispositions Complémentaires relatives à l'Ecart CDS) » est applicable.

1. DEFINITIONS GENERALES

CDS de Référence (« *Reference CDS* ») désigne un contrat d'échange sur risque de défaut de crédit sur entité unique portant sur l'Entité de Référence, régi par les définitions ISDA relatives aux dérivés de crédit pertinentes pour la « Partie A (définitions 2009) » ou pour la « Partie B (définitions 2014) », selon le cas, rédigé dans la Devise du CDS de Référence, et ayant une échéance égale à la Maturité du CDS de Référence (ou l'échéance standard la plus proche supérieure à cette Maturité du CDS de Référence si cette échéance n'est pas disponible).

Date d'Evaluation (« *Valuation Date* ») désigne, pour un Ecart CDS, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu pour cet Ecart CDS, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant).

Date de Constatation d'une Moyenne (« *Averaging Date* ») désigne, pour une Date d'Évaluation et un Ecart CDS, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables afin de déterminer une moyenne (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu pour cet Ecart CDS, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant).

Devise du CDS de Référence (« *Reference CDS Currency* ») désigne la principale devise de négociation pour l'Entité de Référence, sauf à ce qu'il en soit spécifié autrement dans les Conditions Définitives applicables.

Ecart CDS (« *CDS Spread* ») désigne l'Ecart de l'Entité de Référence.

Ecart d'Ajustement (« *Adjustment Spread* ») désigne (i) l'écart d'ajustement spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables, si applicable ou (ii) (uniquement si Méthode de Sondage de l'Intervenant de Marché sur CDS est spécifiée comme étant applicable à la Date d'Emission dans les Conditions Définitives applicables), l'écart d'ajustement spécifié dans l'avis aux Titulaires de Titres conformément à la définition « Option de Substitution » ci-dessous (si applicable).

Ecart de l'Entité de Référence (« *Reference Entity Spread* ») désigne, conformément à la Méthode de Cotation, le taux, exprimé en tant qu'écart coté, pour le CDS de Référence, déterminé initialement par l'Agent de Calcul conformément à la Méthode d'Ecart de l'Entité de Référence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve de l'Option de Substitution.

Afin de lever toute ambigüité, si l'Agent de Calcul observe ou reçoit une cotation exprimée en un montant d'avance (*upfront amount*) (le **Montant d'Avance**), il convertira ce Montant d'Avance en un écart coté en utilisant la fonction QCDS de Bloomberg ou toute autre calcul que l'Agent de Calcul considèrera comme approprié, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.

Entité de Référence (« *Reference Entity* ») désigne l'entité spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables ou tout Successeur conformément aux dispositions de la « Partie A (définitions 2009) » si spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives ou de la « Partie B (définitions 2014) » si spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives, toujours sous réserve des dispositions de la Section 2 (*Ajustements et Evénements Extraordinaires*) ci-dessous.

Heure du Prestataire Externe (« *External Provider Time* ») désigne 15.00, heure de Londres sauf à ce qu'il en soit spécifié autrement dans les Conditions Définitives applicables.

Heure Limite de Cotation (« *Quotation Deadline Time* ») désigne 17.00, heure de Londres, sauf à ce qu'il en soit spécifié autrement dans les Conditions Définitives applicables.

Intervenant de Marché sur CDS (« *CDS Dealer* ») désigne tout intervenant de marché (autre que Société Générale) désigné par l'Agent de Calcul en tant qu'intervenant de marché aux fins de fournir des cotations relatives aux opérations portant sur les contrats d'échange sur risque de défaut de crédit.

Jour de Négociation Prévu (« *Scheduled Trading Day* ») désigne, en référence à un Ecart CDS, un Jour Ouvré pour les besoins des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit.

Maturité du CDS de Référence (« *Reference CDS Maturity* ») désigne 5 ans, sauf à ce qu'il en soit spécifié autrement dans les Conditions Définitives applicables.

Méthode d'Ecart de l'Entité de Référence (« *Reference Entity Spread Method* ») désigne soit la Méthode de Sondage de l'Intervenant de Marché sur CDS, soit la Méthode du Prestataire Externe telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Méthode de Cotation (« *Quotation Method* ») désigne la méthode de cotation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, qui peut être (i) *Bid* si l'Ecart de l'Entité de Référence est un taux de *bid*, (ii) *Offer* si l'Ecart de l'Entité de Référence est un taux *offer*, ou (iii) Moyenne du Marché si l'Ecart de l'Entité de Référence est un taux moyen du marché ; ou si aucune Méthode de Cotation n'est précisée, *Offer* s'appliquera.

Méthode de Sondage de l'Intervenant de Marché sur CDS (« *Dealer Poll Method* ») signifie qu'à toute Date d'Evaluation lorsqu'elle est applicable, l'Ecart de l'Entité de Référence sera déterminé par l'Agent de Calcul de la manière suivante :

(A) L'Agent de Calcul tentera d'obtenir de la part de cinq Intervenants de Marché sur CDS des cotations conformément à la Méthode de Cotation, selon laquelle :

(a) Si trois ou plus de ces cotations sont obtenues avant l'Heure Limite de Cotation de ce jour, l'Ecart de l'Entité de Référence correspondra à la moyenne arithmétique de ces cotations sans considération pour la cotation la plus élevée (ou, en cas de pluralité de cotations les plus élevées, une seule d'entre elles) et la cotation la plus basse (ou, en cas de pluralité de cotations les plus basses, une seule d'entre elles) ; ou

(b) Si deux de ces cotations sont obtenues avant l'Heure Limite de Cotation, l'Ecart de l'Entité de Référence correspondra à la moyenne arithmétique de ces cotations ; ou

(c) Si une telle cotation est obtenue avant l'Heure Limite de Cotation, l'Ecart de l'Entité de Référence correspondra à cette cotation ; ou

(B) S'il n'est pas possible d'obtenir de cotation avant l'Heure Limite de Cotation, l'Ecart de l'Entité de Référence correspondra à un taux défini par l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi, prenant en considération les conditions prévalant sur le marché, telles que, mais sans que cela ne soit limitatif, les conditions de liquidité et de négociation du CDS de Référence au moment du calcul.

Méthode du Prestataire Externe (« *External Provider Method* ») signifie que, à toute Date d'Evaluation lorsqu'elle est applicable, l'Ecart de l'Entité de Référence sera déterminé par l'Agent de Calcul de la manière suivante :

(A) La somme de (i) la cotation portant sur l'écart moyen du marché publié par le Prestataire Externe aux environs de l'Heure du Prestataire Externe de ce jour (l'**Ecart du Prestataire Externe**) et de (ii) l'Ecart d'Ajustement ; ou

(B) SI l'Ecart de l'Entité de Référence ne peut être obtenu conformément au (A) ci-dessus ou s'il y a moins de trois contributeurs au Prestataire Externe ce jour, l'Agent de Calcul déterminera l'Ecart de l'Entité de Référence selon la Méthode de Sondage de l'Intervenant de Marché sur CDS.

Option de Substitution (« *Switch Option* ») signifie, sauf à ce que Option de Substitution soit spécifié comme « sans objet » dans les Conditions Définitives applicables, que (i) pour un jour quelconque au cours duquel la Méthode d'Ecart de l'Entité de Référence est la Méthode de Sondage de l'Intervenant de Marché sur CDS, l'Emetteur pourra, agissant de manière commercialement raisonnable, changer la détermination de l'Ecart de l'Entité de Référence au profit de la Méthode du Prestataire Externe, ou (ii) pour un jour quelconque au cours duquel la Méthode d'Ecart de l'Entité de Référence est la Méthode du Prestataire Externe, l'Emetteur pourra, agissant de manière commercialement raisonnable, changer la détermination de l'Ecart de l'Entité de Référence au profit de la Méthode de Sondage de l'Intervenant de Marché sur CDS, sous réserve, dans les cas (i) et (ii), de notifier les Titulaires de Titres, conformément à la Modalité 13 (*Avis*) des Modalités Générales, pas moins de

5 Jours Ouvrés et pas plus de 10 Jour Ouvrés avant la date d'effet de l'Option de Substitution spécifiée dans cet avis, et l'Option de Substitution prendra effet à la date d'effet spécifiée dans cet avis ;

Prestataire Externe (« *External Provider* ») désigne (i) le prestataire externe (ou tout successeur) pour l'Ecart de l'Entité de Référence spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou (ii) (seulement si la clause « Méthode de Sondage de l'Intervenant de Marché sur CDS» est spécifiée comme étant « Applicable » à la Date d'Emission dans les Conditions Définitives applicables), le prestataire externe (ou tout successeur) pour l'Ecart de l'Entité de Référence spécifié dans l'avis adressé aux Titulaires de Titres conformément à la définition « Option de Substitution » ci-dessous (si applicable).

2. AJUSTEMENTS ET EVENEMENTS EXTRAORDINAIRES

2.1 Evénement de Succession (Partie A (définitions 2009)) / événement de succession (Partie B (définitions 2014))

Si un Evénement de Succession (si la « Partie A (définitions 2009) » est applicable) ou un événement de succession (si la « Partie B (définitions 2014) » est applicable) survient s'agissant de l'Entité de Référence, l'Agent de Calcul pourra – en plus des dispositions de la section « PARTIE A (DEFINITIONS 2009) ET PARTIE B (DEFINITIONS 2014) » et agissant de bonne foi – décider soit de :

(A) remplacer l'Entité de Référence (i) par le Successeur ou (ii) en cas de pluralité de Successeurs, par l'un, des ou tous les Successeurs résultant de l'Evénement de Succession ou de l'événement de succession ;

(B) substituer le Successeur ou les Successeurs par une ou plusieurs Entité(s) de Référence Similaire(s) (tel que ce terme est défini à la Modalité 1.1.8.4 de la section « PARTIE A (DEFINITIONS 2009) ET PARTIE B (DEFINITIONS 2014) » ;

(C) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance conformément à la Modalité 5.18 des Modalités Générales des Titres ; ou

(D) considérer cet Evénement de Succession ou événement de succession comme un Cas de Remboursement Anticipé tel que défini à la Modalité 1.1.8.4 paragraphe (A) de la section « PARTIE A (DEFINITIONS 2009) ET PARTIE B (DEFINITIONS 2014) », ce qui déclenchera un remboursement anticipé des Titres au Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché telle que définie à la Modalité 5.9 des Modalités Générales des Titres ;

dans tous les cas, étant entendu que, dans le cas (A) ou (B) ci-dessus :

(a) ce remplacement ou cette substitution n'affectera que les dispositions relatives à l'Ecart de l'Entité de Référence ; et

(b) l'Agent de Calcul (x) calculera l'ajustement correspondant, le cas échéant, à effectuer aux éléments relatifs au contrat d'échange sur risque de défaut de crédit portant sur l'Entité de Référence pertinente utilisé pour déterminer l'Ecart de l'Entité de Référence et toute modalité de règlement ou de paiement des Titres et/ou ajustera n'importe quelles modalités autres des Titres qu'il déterminera comme approprié afin de préserver l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur au titre des Titres et (y) déterminera la date effective de cet ajustement.

2.2 Evénement du Prestataire Externe

Pour un jour quelconque au cours duquel la Méthode d'Ecart de l'Entité de Référence est la Méthode du Prestataire Externe, si l'Emetteur est avisé que l'Ecart du Prestataire Externe n'est plus disponible ou qu'il est illégal ou impossible (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) pour l'Agent de Calcul d'utiliser la Méthode du Prestataire Externe, l'Emetteur reviendra à la Méthode de Sondage de l'Intervenant de Marché sur CDS pour la détermination de l'Ecart de l'Entité de Référence avec effet immédiat, et en notifiera l'Agent de Calcul et, conformément à la Modalité 13 (*Avis*), les Titulaires des Titres dès que cela sera raisonnablement possible.

MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR INFLATION

Les dispositions des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Inflation s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Type de Titres Structurés* » est spécifiée comme étant « Titres Indexés sur Inflation ».

1. DÉFINITIONS

Cours de Clôture désigne le niveau de l'Indice d'Inflation pour une Période de Référence utilisé pour le calcul d'un paiement résultant des Titres.

Date de Paiement désigne une quelconque date à laquelle un paiement est échu et exigible conformément aux Modalités des Titres.

Indice d'Inflation désigne tout indice d'inflation spécifié comme Sous-Jacent dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux dispositions de la Modalité 2.1 ci-dessous.

Indice de Remplacement a la signification qui lui est donnée à la Modalité 2.1.2 ci-dessous.

Niveau de Substitution de l'Indice désigne un niveau de l'indice, déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Modalité 2.1.1 ci-dessous.

Obligation Par Défaut désigne une obligation, le cas échéant, choisie par l'Agent de Calcul et émise par le gouvernement du pays dont le niveau d'inflation sert de référence à l'Indice d'Inflation et qui verse un coupon, ou est remboursée pour un montant, calculé par référence à l'Indice d'Inflation, et arrivant à échéance (a) le même jour que la Date d'Echéance, (b) à défaut d'une telle obligation, le plus tôt après la Date d'Echéance, ou (c) à défaut d'obligation visée au (a) ou (b) ci-dessus choisie par l'Agent de Calcul, le plus tard avant la Date d'Echéance. Si l'Indice d'Inflation se réfère au niveau d'inflation dans l'Union économique et monétaire, l'Agent de Calcul sélectionnera une obligation indexée sur l'inflation émise par l'Etat (à l'exclusion des entités publiques) français, italien, allemand ou espagnol et qui verse un coupon, ou est remboursée pour un montant, calculé par référence au niveau d'inflation dans l'Union économique et monétaire. Dans tous les cas, l'Agent de Calcul sélectionnera l'Obligation Par Défaut parmi des obligations indexées sur l'inflation de ce type émises à, ou avant, la Date d'Emission et, s'il existe plus d'une obligation indexée sur l'inflation arrivant à échéance à la même date, l'Agent de Calcul devra sélectionner l'Obligation Par Défaut parmi ces obligations. Si l'Obligation Par Défaut fait l'objet d'un remboursement, l'Agent de Calcul sélectionnera une nouvelle Obligation Par Défaut en utilisant la même méthode, mais en la sélectionnant parmi toutes les obligations éligibles en circulation au moment du remboursement de l'Obligation Par Défaut initiale (y compris toute obligation contre laquelle l'obligation remboursée est échangée). Pour lever toute ambiguïté, si aucune obligation définie au point (a), (b) ou (c) ci-dessus n'est sélectionnée par l'Agent de Calcul, il n'y aura pas d'Obligation Par Défaut.

Période de Référence désigne la période pour laquelle le niveau de l'Indice d'Inflation a été calculé et à laquelle le niveau de l'Indice d'Inflation fait donc référence, et ce quelle que soit la date à laquelle ce niveau est publié ou annoncé. La période en question peut être, entre autres, une année civile, un semestre, un trimestre ou un mois.

Positions de couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées, d'un ou plusieurs des éléments suivants : (a) des positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/emprunt de valeurs mobilières, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de Société Générale ou de l'une de ses sociétés liées résultant des Titres.

Sponsor de l'Indice désigne l'entité qui publie ou annonce (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de l'Indice d'Inflation concerné sur une base régulière.

2. AJUSTEMENTS ET EVENEMENTS

2.1. Report de la Publication

2.1.1 Si le Cours de Clôture n'est pas publié ou annoncé le jour qui précède de cinq Jours Ouvrés la Date de Paiement suivante résultant des Titres, l'Agent de Calcul devra déterminer un **Niveau de Substitution de l'Indice** (à la place de ce Cours de Clôture) en procédant de la manière suivante :

(i) Afin de déterminer le Niveau de Substitution de l'Indice pour ladite Date de Paiement, l'Agent de Calcul appliquera, dans la mesure du possible, la même méthodologie que celle appliquée par l'agent de calcul concerné pour l'Obligation Par Défaut, conformément aux modalités de l'Obligation Par Défaut ;

(ii) Si pour quelque raison que ce soit, l'application du paragraphe (i) ne permet pas de déterminer un Niveau de Substitution de l'Indice pour ladite Date de Paiement, l'Agent de Calcul devra déterminer le Niveau de Substitution de l'Indice de la manière suivante :

Niveau de Substitution de l'Indice = Niveau de Base × (Dernier Niveau / Niveau de Référence)

où :

Dernier Niveau désigne le dernier niveau de l'Indice d'Inflation (à l'exclusion de toutes estimations « instantanées » *("flash" estimates*)) publié ou annoncé par le Sponsor de l'Indice avant la période pour laquelle le Niveau de Substitution de l'Indice doit être déterminé ;

Niveau de Base désigne le niveau de l'Indice d'Inflation (à l'exclusion de toutes estimations « instantanées » *("flash" estimates*)) publié ou annoncé par le Sponsor de l'Indice pour la période qui précède de 12 mois calendaires la période pour laquelle le Niveau de Substitution de l'Indice doit être déterminé ; et

Niveau de Référence désigne le niveau de l'Indice (à l'exclusion de toutes estimations « instantanées » *("flash" estimates)*) publié ou annoncé par le Sponsor de l'Indice avant la période qui précède de 12 mois calendaires la période à laquelle il est fait référence dans la définition de « Dernier Niveau » ci-dessus.

2.1.2 Si un Cours de Clôture est publié ou annoncé à tout moment après le jour qui précède de cinq Jours Ouvrés la Date de Paiement suivante résultant des Titres, ce Cours de Clôture ne sera pris en compte pour aucun calcul. Le Niveau de Substitution de l'Indice ainsi déterminé conformément aux modalités du paragraphe 2.1.1 sera le niveau définitif pour la Période de Référence concernée.

Si l'Agent de Calcul détermine un Niveau de Substitution de l'Indice conformément à la présente Modalité 2.1, l'Agent de Calcul peut procéder à un quelconque ajustement ou à des ajustements (sans caractère limitatif) (x) du Niveau de Substitution de l'Indice déterminé conformément à la présente Modalité 2.1 et/ou (y) de tout montant à payer résultant des Titres et/ou de toute autre modalité concernée des Titres, dans chacun des cas, que l'Agent de Calcul jugera nécessaire.

2.2 Fin de la Publication

Si l'Agent de Calcul détermine que le niveau d'un Indice d'Inflation n'est pas calculé et annoncé par le Sponsor de l'Indice pendant deux mois consécutifs et/ou si le Sponsor de l'Indice annonce qu'il cesse la publication ou l'annonce de l'Indice d'Inflation et/ou si le Sponsor de l'Indice annule l'Indice d'Inflation, l'Agent de Calcul devra alors désigner un indice de remplacement (l'**Indice de Remplacement**) (à la place de tout Indice d'Inflation préalablement applicable) pour les besoins des Titres en procédant de la manière suivante :

(i) Si à tout moment, un indice de remplacement est désigné par l'agent de calcul concerné conformément aux modalités de l'Obligation Par Défaut, ledit indice de remplacement sera désigné comme Indice de Remplacement pour les besoins de toutes les Dates de Paiement suivantes se rapportant aux Titres, nonobstant tout autre Indice de Remplacement qui aurait pu être préalablement désigné en application des paragraphes (ii), (iii) ou (iv) ci-dessous ;

(ii) Si aucun Indice de Remplacement n'a été désigné en application du paragraphe (i) ci-dessus et si le Sponsor de l'Indice a notifié ou annoncé le remplacement de l'Indice d'Inflation par un indice de remplacement désigné par le Sponsor de l'Indice, et que l'Agent de Calcul considère que les modalités de calcul de cet indice de remplacement sont identiques ou substantiellement similaires à la méthode ou formule de calcul utilisée pour le calcul de l'Indice d'Inflation précédemment applicable, ledit indice

de remplacement sera l'Indice d'Inflation pour les besoins des Titres à compter de la date de prise d'effet dudit indice de remplacement ;

(iii) Si aucun Indice de Remplacement n'a été désigné en application des paragraphes (i) ou (ii) ci-dessus, l'Agent de Calcul devra demander à cinq intervenants de marché indépendants de premier rang d'indiquer quel indice devrait remplacer l'Indice d'Inflation. Si l'Agent de Calcul reçoit au moins quatre réponses, et que parmi ces réponses, au moins trois intervenants de marché indépendants de premier rang indiquent le même indice, cet indice sera réputé être l'« Indice de Remplacement ». Si l'Agent de Calcul reçoit trois réponses et qu'au moins deux intervenants de marché indépendants de premier rang indiquent le même indice, ce dernier indice sera réputé être l'« Indice de Remplacement ». Si l'Agent de Calcul reçoit moins de trois réponses, il procédera conformément aux stipulations du paragraphe (iv) ci-dessous ;

(iv) Si aucun Indice de Remplacement n'a été désigné en application des paragraphes (i), (ii) ou (iii) ci-dessus au cinquième Jour Ouvré précédant la Date de Paiement suivante résultant des Titres, l'Agent de Calcul désignera un indice de remplacement approprié pour cette date, et ce de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, et ledit indice sera réputé être l'« Indice de Remplacement » ;

(v) Si l'Agent de Calcul considère qu'il n'existe aucun indice de remplacement approprié, l'Agent de Calcul déterminera cet événement comme étant un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres. Dans ce cas, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance de cet événement, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.9 des Modalités Générales des Titres.

Afin de lever toute ambiguïté, l'Agent de Calcul déterminera la date à laquelle l'Indice de Remplacement sera réputé remplacer l'Indice d'Inflation pour les besoins des Titres.

Si un Indice de Remplacement est déterminé conformément à cette Modalité 2.2, l'Agent de Calcul peut procéder à un quelconque ajustement ou à des ajustements (sans caractère limitatif) de tout montant à payer résultant des Titres et/ou de toute autre modalité concernée des Titres que l'Agent de Calcul jugera nécessaire.

2.3 Modification de la Base de l'Indice d'Inflation

Si à tout moment l'Agent de Calcul détermine que la base de l'Indice d'Inflation a été ou sera modifiée, l'Indice d'Inflation dont la base a été ainsi modifiée (l'« **Indice Base Modifiée** ») sera utilisé pour déterminer le Cours de Clôture à compter de la date de la modification de la base concernée ; étant toutefois précisé que l'Agent de Calcul devra effectuer les mêmes ajustements que ceux effectués par l'agent de calcul concerné conformément aux modalités de l'Obligation Par Défaut, le cas échéant, sur le niveau de l'Indice Base Modifiée de telle sorte que les niveaux de l'Indice Base Modifiée reflètent le même taux d'inflation que l'Indice d'Inflation avant la modification de sa base. En l'absence d'Obligation Par Défaut, l'Agent de Calcul devra effectuer des ajustements sur les niveaux de l'Indice Base Modifiée de sorte à assurer que les niveaux de l'Indice Base Modifiée reflètent le même taux d'inflation que l'Indice d'Inflation avant la modification de sa base. Une telle modification de la base n'affectera aucun des paiements antérieurs résultant des Titres.

2.4 Modification Significative avant une Date de Paiement

Si, à ou avant le jour qui précède de cinq Jours Ouvrés la Date de Paiement suivante résultant des Titres, le Sponsor de l'Indice annonce qu'il procédera à une modification significative de l'Indice d'Inflation, l'Agent de Calcul devra alors, et ce de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, effectuer sur l'Indice d'Inflation tous lesdits ajustements en cohérence avec les ajustements effectués sur l'Obligation Par Défaut, ou, en l'absence d'Obligation Par Défaut, uniquement les ajustements nécessaires pour s'assurer que l'Indice d'Inflation modifié puisse continuer à être utilisé comme étant l'Indice d'Inflation.

2.5 Erreur Manifeste de Publication

Si, (i) dans les trente jours suivant une publication, ou (ii) au plus tard le jour qui précède de cinq Jours Ouvrés la Date de Paiement suivante résultant des Titres, la date intervenant la première l'emportant, l'Agent de Calcul

constate que le Sponsor de l'Indice a modifié le niveau de l'Indice d'Inflation pour corriger une erreur manifeste survenue lors de la publication initiale, l'Agent de Calcul effectuera tout ajustement concernant le montant à payer résultant des Titres et/ou toute autre modalité concernée des Titres qu'il pourrait juger nécessaire du fait de cette correction et/ou il déterminera le montant (le cas échéant) à payer du fait de cette correction.

3. CHANGEMENT DE LOI, PERTURBATION DES OPERATIONS DE COUVERTURE, COUT ACCRU DES OPERATIONS DE COUVERTURE ET CONSEQUENCES

Changement de Loi , Perturbation des Opérations de Couverture et **Coût Accru des Opérations de Couverture** ont le sens qui leur est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

En cas de survenance d'un Changement de Loi, d'une Perturbation des Opérations de Couverture ou d'un Coût Accru des Opérations de Couverture concernant un Indice d'Inflation (le **Sous-Jacent Affecté**), l'Agent de Calcul pourra procéder aux ajustements prévus dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR ÉVÉNEMENT SUR OBLIGATION

Les dispositions des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause (i) « *Type de Titres Structurés* » est spécifiée comme étant « *Titres Indexés sur Evénement sur Obligation* » et (ii) « *Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation* » est spécifiée comme étant « *Applicable* ».

Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités Complémentaires ont la signification qui leur est donnée dans les Modalités Générales des Titres ou dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés.

Pour les seuls besoins des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation, le terme **Obligation** (« *Bond* ») signifie tout titre de dette émis par une entité de quelque nature que ce soit (y compris les Etats, leurs collectivités publiques ou autres émanations) sous forme d'obligations, de *medium term notes*, de titres de créance négociable ou autre, et tel que spécifié dans la rubrique « Obligation » des Conditions Définitives relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation.

Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans la Modalité 1 ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans la Modalité 2 de ces présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation, telle que celle-ci peut être complétée par les Conditions Définitives applicables.

Les termes commençant par une majuscule employés dans la définition de l' « Evénement ISDA concernant l'Emetteur de l'Obligation » ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans la Modalité 3 de ces présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation.

Si l'Obligation est garantie, les Conditions Définitives applicables indiqueront le « Garant de l'Obligation » s'agissant de cette Obligation et, comme elles s'appliqueront à cette Obligation, toutes les références faites dans ces Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation à « Emetteur de l'Obligation » et à « Obligation » seront respectivement remplacées par « Emetteur de l'Obligation et/ou Garant de l'Obligation » et « Obligation et/ou Garantie de l'Obligation », où, pour ces besoins, le **Garant de l'Obligation** signifie l'entité spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables (ou son successeur conformément à la Garantie de l'Obligation) et **Garantie de l'Obligation** signifie la garantie apportée par le Garant de l'Obligation s'agissant des obligations de l'Emetteur de l'Obligation au titre de cette Obligation.

Si une Obligation est une obligation permettant de participer à un prêt (« *loan participation note* »), les Conditions Définitives applicables indiqueront l' « **Emprunteur Sous-Jacent** » s'agissant de cette Obligation et, comme elles s'appliqueront à cette Obligation, toutes les références faites dans ces Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation à « Emetteur de l'Obligation » et à « Obligation » seront respectivement remplacées par « Emetteur de l'Obligation et/ou Emprunteur Sous-Jacent » et « Obligation et/ou Prêt Sous-Jacent », où, pour ces besoins, l'**Emprunteur Sous-Jacent** signifie l'entité spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables (ou son successeur conformément au Prêt Sous-Jacent) et **Prêt Sous-Jacent** signifie le prêt apporté par l'Emetteur de l'Obligation à l'Emprunteur Sous-Jacent avec les ressources de l'émission de ces Obligations.

Les montants déterminés selon ces Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Obligation doivent être exprimés dans la Devise Prévue des Titres en ayant recours au Taux de Change au Comptant Applicable à la(aux) date(s) de calcul applicable(s), tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR ÉVÉNEMENT SUR OBLIGATION

1.1 Méthode de Règlement – Règlement en Espèces

1.1.1 Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Evénement sur Obligation s'est produit pendant la période comprise entre la Première Date de Survenance d'un Evénement sur Obligation (incluse) et la Dernière Date de Survenance d'un Evénement sur Obligation (incluse), et si une Notification d'Evénement sur Obligation et, si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'elle est applicable, une Notification d'Information Publiquement Disponible, sont signifiées pendant la Période de Signification de Notification par ou pour le compte de l'Emetteur aux Titulaires de Titres, (i) l'Emetteur ne sera plus responsable du paiement du Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance Prévue ou à la Date d'Echéance, selon le cas, et paiera ou fera payer le Montant de Remboursement en Espèces (ou une formule basée sur le Montant de Remboursement en Espèces, tel que

spécifié dans les Conditions Définitives applicables) à la Date de Remboursement en Espèces (sous réserve des dispositions de la Modalité 1.1.2 ci-dessous), en paiement intégral et final de ses obligations en vertu des présentes pour le remboursement de chaque Titre, et (ii) les Périodes d'Intérêts et/ou le Montant de Calcul des Intérêts seront régis pas les dispositions de la Modalité 1.2 ci-dessous. Le(s) Montant(s) Notionnel(s) du(des) Titre(s) de Créance(s) pour lequel(lesquels) une Date de Détermination d'un Evénement sur Obligation est survenue, la Valeur Finale du(des) Titre(s) de Créance pour lequel(lesquels) une Date de Détermination d'un Evénement sur Obligation est survenue chacune à la Date de Détermination de la Valeur Finale de l'Obligation, le Montant de Remboursement en Espèces et la Date de Remboursement en Espèces seront notifiés aux Titulaires de Titres dans la Notification d'Evaluation Finale de l'Obligation à la Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale de l'Obligation.

1.1.2 Dans le cas de Titres Indexés sur Panier d'Obligations, à moins que Montant Préliminaire de Remboursement en Espèces ne soit spécifié comme étant "Sans Objet", si un Evénement sur Obligation Non Réglé s'est produit, au lieu du paiement du Montant de Remboursement en Espèces à la Date de Remboursement en Espèces un Montant Préliminaire de Remboursement en Espèces sera payable à la Date d'Echéance Prévue et un Montant Résiduel de Remboursement en Espèces sera payable à la Date d'Echéance.

1.2 Dispositions régissant les Intérêts

Période d'Intérêts désigne chaque période comprise entre une Date de Paiement des Intérêts (incluse) et la Date de Paiement des Intérêts suivante (exclue), étant cependant entendu que la première Période d'Intérêts commence à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et que la dernière Période d'Intérêts demeure soumise aux dispositions de cette Modalité 1.

1.2.1 *Titres Indexés sur Obligation Unique*

1.2.1.1 Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe » ou « Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable » est spécifiée comme étant « Applicable » :

Le Montant du Coupon Fixe ou le Montant du Coupon Variable (selon le cas) payable pour chaque Titre pour chaque Période d'Intérêts sera égal au produit (a) du Taux d'Intérêt, (b) de la Valeur Nominale et s'il y a lieu (c) de la Fraction de Décompte des Jours applicable.

1.2.1.2 Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Dispositions relatives aux Intérêts sur les Titres Structurés » est spécifiée comme étant « Applicable » :

Le Montant d'Intérêts Structurés (éventuel) sera tel que spécifié dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules lorsque la référence du produit est mentionnée au paragraphe « Référence du Produit » des Conditions Définitives applicables, ou tel que spécifié dans le paragraphe « Montant d'Intérêts Structurés » des Conditions Définitives applicables en cas d'offre de Titres exemptée.

1.2.1.3 Les Dates de Paiement des Intérêt seront, le cas échéant, les Dates de Paiement des Intérêt spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve des dispositions des paragraphes (a) à (e) ci-dessous :

(a) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement sur Obligation » est spécifiée comme étant « Intérêts Courus en Cas d'Evénement sur Obligation » :*

La dernière Période d'Intérêts sera la période comprise entre la Date de Paiement des Intérêts (incluse) précédant immédiatement la Date de Détermination de l'Evénement sur Obligation (ou entre la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) dans le cas d'une Date de Détermination de l'Evénement sur Obligation se produisant avant la première Date de Paiement des Intérêts) et la Date de Détermination de l'Evénement sur Obligation (exclue), et la dernière Date de Paiement des Intérêts sera la première des deux dates suivantes : (i) la Date de Paiement des Intérêts suivant le quatrième Jour Ouvré tombant après la Date de Détermination de l'Evénement sur Obligation et (ii) la Date d'Echéance. Aucun intérêt ne courra ni ne sera payable à partir de la Date de Détermination de l'Evénement sur Obligation (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance.

Si la Date d'Echéance tombe après la Date d'Echéance Prévue, aucun intérêt ne sera payable à partir de la Date d'Echéance Prévue (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance.

(b) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement sur Obligation » est spécifiée comme étant « Intérêts Non Courus en Cas d'Evénement sur Obligation » :*

La dernière Période d'Intérêts sera la Période d'Intérêts (le cas échéant) finissant à la première des deux dates suivantes : (i) la Date de Paiement des Intérêts précédant immédiatement la Date de Détermination de l'Evénement sur Obligation et (ii) la Date d'Echéance Prévue. Aucun intérêt ne courra ni ne sera payable à partir de la Date de Paiement des Intérêts (incluse) précédant la Date de Détermination de l'Evénement sur Obligation (ou à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse), dans le cas d'une Date de Détermination de l'Evénement sur Obligation se produisant avant la première Date de Paiement des Intérêts) jusqu'à la Date d'Echéance.

Si la Date d'Echéance tombe après la Date d'Echéance Prévue, aucun intérêt ne sera payable à partir de la Date d'Echéance Prévue (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance.

(c) *Si (i) les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement sur Obligation » est spécifiée comme étant « Intérêts Courus en Cas d'Evénement sur Obligation » et (ii) il n'existe qu'une seule Période d'Intérêts :*

La Période d'Intérêts sera la période comprise entre la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et la Date de Détermination de l'Evénement sur Obligation (exclue), et la Date de Paiement des Intérêts sera la Date d'Echéance. Aucun intérêt ne courra ni ne sera payable à partir de la Date de Détermination de l'Evénement sur Obligation (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance.

Si la Date d'Echéance tombe après la Date d'Echéance Prévue, aucun intérêt ne sera payable à partir de la Date d'Echéance Prévue (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance.

(d) *Si (i) les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement sur Obligation » est spécifiée comme étant « Intérêts Non Courus en Cas d'Evénement sur Obligation » et (ii) il n'existe qu'une seule Période d'Intérêts :*

Si une Date de Détermination de l'Evénement sur Obligation est survenue, aucun intérêt ne courra ni ne sera payable sur les Titres.

(e) *Uniquement si Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Type de Règlement » est spécifiée comme étant « Règlement Européen » et la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement sur Obligation » est spécifiée comme étant « Coupon Garanti » :*

La dernière Période d'Intérêts se terminera à la Date d'Echéance Prévue (exclue) et les intérêts portant sur chacune des Périodes d'Intérêts courront sur la base de la Valeur Nominale de chaque Titre.

1.2.2 Titres Indexés sur Panier d'Obligations

1.2.2.1. Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe » ou « Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable » est spécifiée comme étant « Applicable » :

Le Montant du Coupon Fixe ou le Montant du Coupon Variable (selon le cas) payable pour chaque Titre pour chaque Période d'Intérêts sera égal au produit (a) du Taux d'Intérêt, (b) de la Proportion Appropriée du Montant de Calcul des Intérêts (ou de la Valeur Nominale si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause *« Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement sur Obligation »* est spécifié comme étant « Coupon Garanti ») et s'il y a lieu (c) de la Fraction de Décompte des Jours applicable.

1.2.2.2. Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Dispositions relatives aux Intérêts sur les Titres Structurés » est spécifiée comme étant « Applicable » :

Le Montant d'Intérêts Structurés (éventuel) sera tel que spécifié dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules lorsque la référence du produit est mentionnée au paragraphe « Référence du Produit » des

Conditions Définitives applicables, ou tel que spécifié dans le paragraphe « Montant d'Intérêts Structurés » des Conditions Définitives applicables en cas d'offre de Titres exemptée.

1.2.2.3. (i) Les Dates de Paiement des Intérêts, s'il y a lieu, seront les Dates de Paiement des Intérêts spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables. La dernière (ou s'il n'en existe qu'une seule, l'unique) Période d'Intérêts se terminera à la première des deux dates suivantes (exclue) : la Date d'Echéance et la Date d'Echéance Prévue. La dernière Date de Paiement des Intérêts sera la Date d'Echéance et le Montant de Calcul des Intérêts sera celui spécifié dans les paragraphes (a) à (e) ci-dessous :

(a) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement sur Obligation » est spécifiée comme étant « Intérêts Courus en Cas d'Evénement sur Obligation » :*

Pour chaque Période d'Intérêts, le Montant de Calcul des Intérêts sera déterminé le quatrième Jour Ouvré précédant la Date de Paiement des Intérêts concernée et sera un montant égal à (i) la somme du Montant Journalier de Calcul des Intérêts pour chaque jour de la Période d'Intérêts considérée divisée par (ii) le nombre de jours dans cette Période d'Intérêts.

(b) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement sur Obligation » est spécifiée comme étant « Intérêts Non Courus en Cas d'Evénement sur Obligation » :*

Pour chaque Période d'Intérêts, le Montant de Calcul des Intérêts sera un montant égal au Montant Journalier de Calcul des Intérêts au quatrième Jour Ouvré précédant la Date de Paiement des Intérêts concernée.

(c) *Si (i) les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement sur Obligation » est spécifiée comme étant « Intérêts Courus en Cas d'Evénement sur Obligation » et (ii) il n'existe qu'une seule Période d'Intérêts :*

Le Montant de Calcul des Intérêts sera déterminé le quatrième Jour Ouvré précédant la Date de Paiement des Intérêts et sera un montant égal à (i) la somme du Montant Journalier de Calcul des Intérêts pour chaque jour de la Période d'Intérêts considérée divisée par (ii) le nombre de jours dans la Période d'Intérêts.

(d) *Si (i) les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement sur Obligation » est spécifiée comme étant « Intérêts Non Courus en Cas d'Evénement sur Obligation » et (ii) il n'existe qu'une seule Période d'Intérêts :*

Le Montant de Calcul des Intérêts sera un montant égal au Montant Journalier de Calcul des Intérêts au quatrième Jour Ouvré précédant la Date de Paiement des Intérêts.

(e) *Uniquement si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Type de Règlement » est spécifiée comme étant « Règlement Européen » et si la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement sur Obligation » est spécifiée comme étant « Coupon Garanti » :*

Les intérêts au titre de chaque Période d'Intérêts courront sur la base de la Valeur Nominale de chaque Titre.

1.2.3 Dispositions communes aux Titres Indexés sur Obligation Unique et Titres Indexés sur Panier d'Obligations

Afin de lever toute ambiguïté, si une Date de Détermination de l'Evénement sur Obligation devait se produire pendant une Période d'Intérêts mais que la Notification d'Evénement sur Obligation est délivrée (i), moins de quatre Jours Ouvrés avant la Date de Paiement des Intérêts correspondante et si les instructions de paiement de l'Emetteur ont déjà été données pour les intérêts payables au titre de cette Période d'Intérêts, ou (ii) durant une Période d'Intérêts ultérieure et que l'Emetteur a payé un montant des intérêts avant cette notification en surplus du montant dû conformément aux dispositions de la présente Modalité 1.2, alors l'Emetteur pourra déduire le surplus du montant des intérêts (i) de(s) prochain(s) montant(s) d'intérêts (le cas échéant) dû(us) au titre des Titres (seulement en ce qui concerne les Titres Indexés sur Panier d'Obligations), et/ou (ii) du Montant

de Remboursement Optionnel (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Final (ou du Montant de Remboursement en Espèces), en fonction du montant dont le paiement intervient en premier (le résultat de cette déduction ne pouvant être inférieur à zéro).

1.3 Remboursement partiel et émissions supplémentaires

A la suite de tout remboursement partiel des Titres (conformément à la Modalité 5 des Modalités Générales des Titres) ou de toute émission supplémentaire (conformément à la Modalité 14 des Modalités Générales des Titres), chacun des montants suivants sera multiplié par un ratio (i) du nombre de Titres en circulation après ce remboursement partiel ou cette émission supplémentaire divisé par (ii) le nombre de Titres en circulation juste avant ce remboursement partiel ou cette émission supplémentaire :

(a) pour des Titres Indexés sur Obligation Unique, le Montant Nominal Total ;

(b) pour des Titres Indexés sur Panier d'Obligations, (i) le Montant Nominal Total, (ii) le Montant Notionnel du Portefeuille de Référence et (iii) le Montant de Perte Totale.

En tant que de besoin, il est précisé que tout autre montant dont le calcul dépend des montants ci-dessus sera recalculé en tenant compte de ces montants.

1.4 Perturbation des Opérations de Couverture – Coût Accru des Opérations de Couverture – Changement de Loi – Fusion d'un Emetteur d'Obligation et de Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées – Evénement de Limite de Détention - Conséquences – Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance

1.4.1 Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture

Perturbation des Opérations de Couverture et **Coût Accru des Opérations de Couverture** ont le sens qui leur est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

1.4.2 Changement de Loi

Changement de Loi a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

1.4.3 Fusion d'un Emetteur de l'Obligation et de Société Générale ou de l'une de ses Sociétés Liées

Fusion d'un Emetteur de l'Obligation et de Société Générale ou de l'une de ses Sociétés Liées signifie concernant des Titres Indexés sur Obligation Unique ou des Titres Indexés sur Panier d'Obligations que (i) Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées se regroupe ou s'unit ou fusionne, ou transfère la totalité ou une partie significative de ses actifs à un Emetteur de l'Obligation ou (ii) un Emetteur de l'Obligation se regroupe ou s'unit ou fusionne, ou transfère la totalité ou une partie significative de ses actifs à Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées ou (iii) Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées et un Emetteur de l'Obligation deviennent des Sociétés Liées.

1.4.4 Evénement de Limite de Détention

Evénement de Limite de Détention désigne le cas dans lequel Société Générale ou l'une de ses sociétés liées, détient au total, des intérêts dans n'importe quelle Obligation réservée ou émission d'Obligations réservées, représentant, ou susceptible de représenter (de manière directe ou indirecte) une participation, un contrôle ou un droit de vote ou pourcentage de n'importe quelle classe de titres donnant droit de vote, de l'émetteur de cette Obligation, au-delà d'un pourcentage autorisé ou conseillé, tel que déterminé par Société Générale afin de se conformer à la Loi Volcker (telle que définie dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés) y compris toutes demandes, règlements, règles, lignes directrices ou directives créés par une autorité gouvernementale compétente sous, ou émis par cette autorité gouvernementale compétente dans le cadre de cette loi.

1.4.5 Conséquences

En cas de survenance d'une Date d'Evénement Exceptionnel (telle que définie ci-dessous), l'Agent de Calcul pourra soit :

(A) désigner cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé **Cas de Remboursement Anticipé**). En cas de survenance d'un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.9(5) des Modalités Générales des Titres ; ou

(B) si l'Evénement Exceptionnel (telle que défini ci-dessous)concerné se rapporte à une ou plusieurs Obligation(s) affectée(s) ou émission(s) d'Obligations affectée(s), selon le cas, (la(les) **Obligation(s) Affectée(s)**), remplacer la ou les Obligations Affectées par une nouvelle obligation (ou plusieurs obligations, le cas échéant) qui est (ou dont chacune est) une Obligation Similaire ; ou

(C) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance.

Ou, uniquement dans le cas de la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture :

(D) déduire :

(i) du Montant d'Intérêts (le cas échéant) dû en vertu des Titres à une/aux Date(s) de Paiement des Intérêts suivant la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture, le montant de tout nouvel impôt, taxe, dépense ou frais ou l'augmentation de tout impôt, taxe, dépense ou frais existant ayant déclenché la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture, supporté par Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées, dans le cadre de ses Positions de Couverture qui assurent la couverture des obligations de paiement de l'Emetteur en vertu des Titres, ce montant étant rapporté prorata à la Valeur Nominale de chaque Titre en circulation (le **Montant de Réduction**) ; ETANT ENTENDU QUE si à une Date de Paiement des Intérêts à laquelle un Montant de Réduction relatif à un Titre doit être déduit du Montant d'Intérêts, le Montant de Réduction est supérieur à ce Montant d'Intérêts dû en vertu d'un Titre (avant déduction du Montant de Réduction) à cette Date de Paiement des Intérêts, le Montant d'Intérêts sera réduit à zéro et la différence entre le Montant de Réduction et le Montant d'Intérêts (avant déduction du Montant de Réduction) sera déduite du ou des Montant(s) d'Intérêts dû(s) à une ou plusieurs Date(s) de Paiement des Intérêts suivante(s) (le cas échéant), et si un Montant de Réduction n'a pu être totalement ou partiellement déduit à la dernière Date de Paiement des Intérêts des Titres concernés, le reliquat du Montant de Réduction n'ayant pas été déduit, sera déduit du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Final, en fonction du montant dont le paiement intervient en premier (le résultat de cette déduction ne pouvant être inférieur à zéro) ; ou

(ii) en l'absence de tout Montant d'Intérêts en vertu des Titres, (a) du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Anticipé (le cas échéant) dû en vertu des Titres à la Date de Remboursement Optionnel (le cas échéant), à la Date de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) ou à la date de paiement du Montant de Remboursement Anticipé (le cas échéant), en fonction du montant dont le paiement intervient en premier, et (b) en l'absence de tout Montant de Remboursement Optionnel, de tout Montant de Remboursement Anticipé Automatique et de tout Montant de Remboursement Anticipé en vertu des Titres, du Montant de Remboursement Final dû à la Date d'Echéance, dans tous les cas intervenant après la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture, le Montant de Réduction (le résultat de cette déduction ne pouvant être inférieur à zéro).

A la suite de la survenance d'une Date d'Evénement Exceptionnel, l'Agent de Calcul devra notifier l'ajustement opéré ou la décision prise par l'Agent de Calcul à l'Emetteur, qui le notifiera à son tour aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité 13 des Modalités Générales des Titres. Les Titulaires de Titres pourront obtenir des informations détaillées sur l'ajustement opéré ou la décision prise, sur simple demande à l'adresse spécifiée de l'Agent de Calcul.

Définitions applicables à ces Modalités :

Date d'Evénement Exceptionnel (« *Exceptional Event Date* ») désigne, au titre d'un Evénement Exceptionnel, la date, pendant la période comprise entre la Date d'Emission (incluse) et la Dernière Date de Survenance d'un Evénement Exceptionnel (incluse), à laquelle l'Agent de Calcul détermine de bonne foi qu'un Evénement Exceptionnel s'est produit. Une Date d'Evénement Exceptionnel ne peut pas être postérieure à une Date de Détermination de l'Evénement sur Obligation.

Dernière Date de Survenance d'un Evénement Exceptionnel (« *Last Exceptional Event Occurrence Date* ») désigne le quatrième (4ème) Jour Ouvré précédant immédiatement la Date d'Echéance.

Evénement Exceptionnel (« *Exceptional Event* ») désigne, comme l'Agent de Calcul le déterminera de bonne foi, la survenance pendant la période comprise entre la Date d'Emission (incluse) et la Dernière Date de Survenance d'un Evénement Exceptionnel (incluse), de l'un ou plusieurs des événements suivants : Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture, Changement de Loi, Fusion d'un Emetteur de l'Obligation et de Société Générale ou de l'une de ses Sociétés Liées ou Evénement de Limite de Détention.

Obligation Similaire (« *Similar Bond* ») signifie une obligation ayant une maturité résiduelle équivalente, et (i) si elle est disponible une Notation équivalente (telle que définie ci-dessous) ou (ii) un risque de crédit équivalent (si la Notation n'est pas disponible), et dans la mesure du possible comme second critère, une proximité géographique et industrielle. Pour les besoins de cette définition, **Notation** (« *Rating* ») désigne la notation de la dette senior non garantie attribuée par les trois agences de notation Moody's Investor Service, Inc., Standard & Poor's Ratings Services, une division de Standard & Poor's Credit Market Service Europe Limited et Fitch Ratings ou l'une quelconque de ces agences de notation, étant entendu que si les notations attribuées pour une entité ne sont pas équivalentes, seules la ou les notations les plus élevées seront prises en considération.

2. DEFINITIONS

Autorité Gouvernementale (« *Governmental Authority* ») désigne :

(i) tout gouvernement de facto ou de jure (ou toute agence, émanation, ministère ou département de ce gouvernement) ;

(ii) toute cour, tout tribunal, toute autorité administrative, toute autre autorité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale ;

(iii) toute autorité ou autre entité (privée ou publique) désignée comme une autorité investie du pouvoir de prendre des décisions ou chargée de la régulation ou de la supervision des marchés financiers (y compris une banque centrale) de l'Emetteur de l'Obligation ou de tout ou partie de ses obligations ; ou

(iv) toute autre autorité analogue à l'une quelconque des entités spécifiées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus.

Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement sur Obligation (« *Accrual of Interest upon Bond Event* ») désigne « Intérêts Non Courus en Cas d'Evénement sur Obligation » ou « Intérêts Courus en Cas d'Evénement sur Obligation » ou « Coupon Garanti » tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Changement de Loi de l'Obligation (« *Bond Change in Law Event* ») signifie à compter de la Première Date de Survenance d'un Evénement sur Obligation (i) l'adoption de tout changement de toute loi ou règlementation applicable (y compris sans caractère limitatif, toute loi ou réglementation en lien avec la fiscalité, la solvabilité ou les exigences en matière de fonds propres) ou (ii) la promulgation de toute loi ou règlementation ou de changement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité règlementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale ou toute action engagée devant un tribunal compétent).

Cotations (« *Quotations* ») désigne une Cotation Complète, une Cotation Moyenne Pondérée ou une Cotation Moyenne Pondérée Partielle, selon le cas.

Cotation Complète (« *Full Quotation* ») désigne chaque cotation d'offre ferme obtenue d'un Intervenant de Marché pour un montant égal au Montant de Cotation.

Cotation Moyenne Pondérée (« *Weighted Average Quotation* ») désigne, tel que déterminée par l'Agent de Calcul, la moyenne pondérée des cotations d'offres fermes obtenues par les Intervenants de Marché, dans la mesure raisonnablement possible, chacune pour un montant aussi important que disponible en termes de volume, dont le total est égal ou supérieur au Montant de Cotation, SOUS RESERVE QUE, si le montant total de telles cotations est supérieur au Montant de Cotation, l'Agent de Calcul doive réduire au *prorata* le montant notionnel de chaque offre ferme de cotation de manière à ce que le montant total des offres fermes de cotation soit égal au Montant de Cotation.

Cotation Moyenne Pondérée Partielle (« *Partial Weighted Average Quotation* ») signifie, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, pour le Troisième Jour de Cotation et, le cas échéant, la Période d'Enchères, la moyenne pondérée des offres fermes de cotation(s) demandée(s) par l'Agent de Calcul pour le Montant Résiduel de Cotation et obtenue(s) par les Intervenants de Marché au Troisième Jour de Cotation et, le cas échéant, durant la Période d'Enchères, dans la mesure raisonnablement possible, et dans chaque cas, pour un montant aussi important que disponible pour que le montant total soit égal ou supérieur au Montant Résiduel de Cotation, SOUS RESERVE QUE, si le montant total de telles cotations est supérieur au Montant Résiduel de Cotation, l'Agent de Calcul doive réduire au *prorata* le montant notionnel de chaque offre ferme de cotation de manière à ce que le montant total des offres fermes de cotation soit égal au Montant Résiduel de Cotation.

Coupon Garanti (« *Guaranteed Coupon* ») désigne pour des Titres Indexés sur Evénement sur Obligation que « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement sur Obligation » est spécifié comme étant « Coupon Garanti » dans les Conditions Définitives applicables.

Coût de Couverture de l'Evaluation (« *Valuation Hedging Cost* ») désigne, pour une Obligation, le coût direct et dûment documenté (exprimé en la Devise Prévue des Titres en ayant recours au Taux de Change au Comptant Applicable à la (aux) date(s) de calcul considérée(s) telle(s) que déterminée(s) par l'Agent de Calcul), le cas échéant, subi par l'Emetteur, la contrepartie de couverture de l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou tout agent pour leur compte en relation avec la détermination du Prix Final de l'Obligation, exprimé en pourcentage du Montant Notionnel de l'Obligation.

Date d'Echéance (« *Maturity Date* ») désigne une date qui est un Jour Ouvré de Paiement :

(a) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Type de Règlement » est spécifiée comme étant « Règlement Américain » :*

A la fois pour les Titres Indexés sur Obligation Unique et pour les Titres Indexés sur Panier d'Obligations, celle des dates visées aux (i) et (ii) ci-dessous qui surviendra la première :

(i) la date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (la **Date d'Echéance Prévue**) ; ou

(ii) la Date de Remboursement en Espèces si une Notification d'Evénement sur Obligation est signifiée pendant la Période de Signification de Notification.

ETANT PRECISE que s'agissant à la fois des Titres Indexés sur Obligation Unique et des Titres Indexés sur Panier d'Obligations pour lesquels il existe un Evénement sur Obligation Non Réglé, la Date de Remboursement en Espèces pourra intervenir après la Date d'Echéance Prévue, auquel cas la Date d'Echéance des Titres sera la Date de Remboursement en Espèces ;

OU :

(b) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Type de Règlement » est spécifiée comme étant « Règlement Européen » :*

la plus tardive des dates mentionnées dans les paragraphes (a)(i) et (ii) ci-dessus,

ETANT PRECISE que, à moins que Montant Préliminaire de Remboursement en Espèces ne soit spécifié comme étant "Sans Objet", s'agissant de Titres Indexés sur Panier d'Obligations pour lesquels il existe un Evénement sur Obligation Non Réglé, un Montant Préliminaire de Remboursement en Espèces sera payé à la Date d'Echéance Prévue pour la proportion de la Valeur Nominale des Titres non affectée par l'Evénement sur Obligation Non Réglé et :

(i) si le Montant Retenu est égal à zéro, la Date d'Echéance sera la Date d'Echéance Prévue ; ou

(ii) dans tous les autres cas, la Date d'Echéance sera la plus tardive des dates mentionnées dans les paragraphes (a)(i) et (a)(ii) ci-dessus.

Date d'Extension (« *Extension Date* ») désigne le quatrième Jour Ouvré suivant la Dernière Date de Survenance d'un Evénement sur Obligation.

Date de Détermination de l'Evénement sur Obligation (« *Bond Event Determination Date* ») désigne, concernant un Evénement sur Obligation, le jour, durant la Période de Signification de Notification, où la Notification d'Evénement sur Obligation est signifiée au Système de Compensation concerné pour information des Titulaires des Titres.

Date de Détermination de la Valeur Finale de l'Obligation (« *Bond Final Value Determination Date* ») signifie :

(a) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Valeur Finale de l'Obligation » est spécifiée comme étant « Valeur de Recouvrement Fixe » :*

La date à laquelle la Notification d'Evénement sur Obligation est signifiée au Système de Compensation concerné pour l'information des Titulaires des Titres.

(b) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Valeur Finale de l'Obligation » est spécifiée comme étant « Valeur de Recouvrement Variable » :*

La date à laquelle le Prix Final de l'Obligation est calculé par l'Agent de Calcul.

Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale de l'Obligation (« *Bond Final Valuation Notice Receipt Date* ») désigne le jour (qui sera réputé se situer au plus tard le 10ème Jour Ouvré suivant la Date de Détermination de la Valeur Finale de l'Obligation) où l'Agent de Calcul signifie la Notification d'Evaluation Finale de l'Obligation pour le compte de l'Emetteur aux Systèmes de Compensation concernés, pour l'information des Titulaires des Titres.

Date de Remboursement en Espèces (« *Cash Redemption Date* ») désigne une date qui est un Jour Ouvré de Paiement,

(a) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Type de Règlement » est « Règlement Américain » :*

La date tombant quatre Jours Ouvrés de Paiement après la Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale de l'Obligation.

(b) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Type de Règlement » est « Règlement Européen »* :

La date la plus tardive entre (a) la Date d'Echéance Prévue et (b) la date tombant quatre Jours Ouvrés de Paiement après la Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale de l'Obligation, ou dans le cas de Titres Indexés sur Panier d'Obligations, après la dernière Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale de l'Obligation.

Déchéance du Terme (« *Bond Acceleration* ») signifie, pour une Obligation, qu'une Obligation est devenue exigible par anticipation à la suite, ou sur la base, de la survenance d'un défaut, d'un cas de défaut , d'un cas de remboursement anticipé, ou autre condition ou événement similaire (quelle que soit sa description dans les termes et conditions gouvernant cette Obligation à compter de la Première Date de Survenance d'un Evénement sur Obligation).

Défaut de Paiement de l'Obligation (« *Bond Failure to Pay* ») désigne, pour une Obligation, le défaut de paiement à l'échéance par un Emetteur de l'Obligation auquel il n'est pas remédié le ou avant le troisième Jour Ouvré (inclus) suivant immédiatement la date de paiement prévue considérée, nonobstant toute période de grâce prévue dans les termes et conditions gouvernant cette Obligation en vigueur à la date de ce défaut de paiement.

Défaut de l'Obligation (« *Bond Default* ») signifie, pour une Obligation, qu'une Obligation est susceptible d'être déclaré exigible par anticipation à la suite, ou sur la base, de la survenance d'un défaut, d'un cas de défaut, ou

autre condition ou événement similaire (quelle que soit sa description dans les termes et conditions gouvernant cette Obligation à compter de la Première Date de Survenance d'un Evénement sur Obligation), nonobstant toute période de grâce prévue dans les termes et conditions de cette Obligation.

Dernière Date de Survenance d'un Evénement sur Obligation (« *Last Bond Event Occurrence Date* ») désigne le quatrième Jour Ouvré précédant immédiatement la Date d'Echéance Prévue.

Devise de l'Obligation *(« Bond Currency »)* désigne la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, qui est la devise dans laquelle l'Obligation est libellé.

Emetteur de l'Obligation (« *Bond Issuer* ») signifie, pour des Titres Indexés sur Obligation Unique, l'Emetteur de l'Obligation (ou son Successeur) ou, pour des Titres Indexés sur Panier d'Obligations, chaque Emetteur de l'Obligation (ou son Successeur) compris dans le Portefeuille de Référence, spécifié comme tel dans le Conditions Définitives applicables.

Evénement ISDA concernant l'Emetteur de l'Obligation (« *Bond Issuer ISDA Event* ») désigne la situation dans laquelle l'ISDA annonce publiquement la survenance d'un Evénement de Crédit (tel que défini dans la Modalité 3) en relation avec l'Emetteur de l'Obligation.

Evénement de Succession (« *Succession Event* ») désigne :

(a) s'agissant d'un Emetteur de l'Obligation qui n'est pas Souverain, un événement tel qu'une fusion, une consolidation, un regroupement, un transfert d'actifs ou d'éléments de passif, une scission, une cession de branche d'activité ou tout autre événement similaire au cours duquel une entité succède aux obligations d'une autre entité, que ce soit en application de la loi ou en vertu d'un contrat ; ou

(b) s'agissant d'un Emetteur de l'Obligation qui est un Souverain, un événement tel qu'une annexion, une unification, une sécession, une partition, une dissolution, une consolidation, une reconstitution ou tout autre événement dont résulte tout(tous) successeur(s) direct(s) ou indirect(s) à cet Emetteur de l'Obligation.

Evénement sur Obligation (« *Bond Event* ») signifie pour une Obligation, la survenance, telle que déterminée par l'Agent de Calcul et décrite dans la Notification d'Evénement sur Obligation, pendant la période comprise entre la Première Date de Survenance d'un Evénement sur Obligation (incluse) et la Dernière Date de Survenance d'un Evénement sur Obligation (incluse), d'un ou plusieurs des événements suivants : Déchéance du Terme, Défaut de l'Obligation, Remboursement Anticipé de l'Obligation, Défaut de Paiement de l'Obligation, Intervention Gouvernementale sur l'Obligation, Evénement ISDA concernant l'Emetteur de l'Obligation ou Restructuration de l'Obligation y compris si cet Evénement sur Obligation résulte d'un Changement de Loi de l'Obligation, tels que spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

Si un événement devait constituer autrement un Evénement sur Obligation, cet événement constituera un Evénement sur Obligation, nonobstant le fait qu'il ait ou non pour cause directe ou indirecte l'un quelconque des éléments suivants, ou qu'il soit ou non possible d'invoquer l'une des exceptions ou l'un des moyens de défense suivant :

(a) tout défaut ou défaut allégué de pouvoir ou de capacité d'un Emetteur de l'Obligation pour contracter toute Obligation ;

(b) l'absence de caractère exécutoire, l'illégalité, l'impossibilité de remplir ou l'invalidité, réelle ou alléguée, de toute obligation en relation avec l'Obligation ;

(c) toute loi, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout arrêté applicable, quelle que soit sa description, ainsi que la promulgation de toute loi, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout arrêté, ou tout revirement de l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal, toute autorité réglementaire ou toute autorité administrative ou judiciaire similaire compétente ou ayant compétence apparente, quelle que soit sa description ; ou

(d) l'imposition par toute autorité monétaire ou autre, de tout contrôle des changes, de toutes restrictions à la libre circulation des capitaux ou de toutes autres restrictions similaires, ou tout changement de ces contrôles ou restrictions, quelle que soit leur description.

Il n'est pas nécessaire, pour qu'il soit constaté, qu'un Evénement sur Obligation se poursuive à la Date de Détermination de l'Evénement sur Obligation.

Evénement sur Obligation Non Réglé (« *Unsettled Bond Event* ») signifie, pour une Obligation, qu'une Date de Détermination de l'Evénement sur Obligation s'est produite avant la Date d'Echéance Prévue mais que la Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale de l'Obligation correspondante ne s'est pas encore produite le ou immédiatement avant le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance Prévue.

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Type de Règlement » est « Règlement Américain » :

S'agissant à la fois des Titres Indexés sur Obligation Unique et des Titres Indexés sur Panier d'Obligations pour lesquels il existe un Evénement sur Obligation Non Réglé, la Date de Remboursement en Espèces pourra intervenir après la Date d'Echéance Prévue, auquel cas la Date d'Echéance des Titres sera la Date de Remboursement en Espèces,

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Type de Règlement » est « Règlement Européen » :

Pour les Titres Indexés sur Obligation Unique pour lesquels il existe un Evénement sur Obligation Non Réglé, la Date de Remboursement en Espèces pourra intervenir après la Date d'Echéance Prévue, auquel cas la Date d'Echéance des Titres sera la Date de Remboursement en Espèces.

Pour les Titres Indexés sur Panier d'Obligations, à moins que Montant Préliminaire de Remboursement en Espèces ne soit spécifié comme étant "Sans Objet", la survenance d'un Evénement sur Obligation Non Réglé devra donner lieu au paiement d'un Montant Préliminaire de Remboursement en Espèces à la Date d'Echéance Prévue et d'un Montant Résiduel de Remboursement en Espèces à la Date d'Echéance.

Excluant les Intérêts Courus (« *Excluding Accrued Interest* ») signifie que les Intérêts Courus du Prix Final de l'Obligation seront calculés conformément au paragraphe (a) de la définition des Intérêts Courus du Prix Final de l'Obligation.

Incluant les Intérêts Courus (« *Including Accrued Interest* ») signifie que les Intérêts Courus du Prix Final de l'Obligation seront calculés conformément au paragraphe (b) de la définition des Intérêts Courus du Prix Final de l'Obligation.

Information d'Evénement de Succession (« *Succession Event Information* ») désigne une information concernant la survenance d'un Evénement de Succession qui est survenu à, ou après, la date d'émission de l'Obligation, contenant une description raisonnablement détaillée des faits permettant de déterminer (a) l'Evénement de Succession qui s'est produit ou le changement de nom de l'Emetteur de l'Obligation et (b) l'identité de tout Successeur ou, le cas échéant, le nom de l'Emetteur de l'Obligation. Cette Information d'Evénement de Succession peut être obtenue à tout moment sur demande au bureau de l'Agent de Calcul, et sera notifiée comme partie de la Notice d'Evénement sur Obligation (le cas échéant) par ou pour le compte de l'Emetteur aux Titulaires des Titres.

Information Publiquement Disponible (« *Publicly Available Information* ») désigne des informations qui confirment raisonnablement l'un quelconque des faits pertinents pour déterminer que l'Evénement sur Obligation s'est produit, tel que décrit dans la Notification d'Evénement sur Obligation, et qui :

(a) ont été publiées dans le Nombre Spécifié de Sources Publiques au moins, (indépendamment du fait de savoir si le lecteur ou l'utilisateur paie un droit pour obtenir ces informations) ; ou

(b) sont des informations reçues de ou publiées par :

  (i) un Emetteur de l'Obligation (ou si l'Emetteur de l'Obligation est un Souverain, toute agence, tout ministère, tout département, toute autorité ou toute autre émanation de celui-ci agissant en qualité d'autorité gouvernementale y compris, sans limiter ce qui précède, la banque centrale de ce Souverain ; ou

  (ii) un *trustee*, agent fiscal, agent administratif, agent de compensation ou agent payeur, arrangeur ou agent bancaire pour une Obligation ; ou

(c) sont des informations contenues dans toute ordonnance, tout décret, toute notification, toute requête ou tout enregistrement, quel que soit sa description, prononcé par ou déposé auprès d'une cour, d'un tribunal, d'une bourse, d'une autorité de régulation ou de tout autre autorité administrative, réglementaire ou judiciaire similaire ; ou

(d) est une information contenue dans un communiqué au public de l'ISDA.

Etant entendu que dans le cas où des informations du type décrit au paragraphe (b) ou (c) de cette définition ne seraient pas publiquement disponibles, elles ne pourront constituer des Informations Publiquement Disponibles qu'à condition de pouvoir être rendues publiques sans violation de toute loi, de tout contrat, de tout accord ou de toute autre restriction concernant la confidentialité de ces informations.

Pour toutes informations du type décrit aux paragraphes (b) et (c) de cette définition, la partie recevant ces informations pourra présumer que ces informations lui ont été divulguées sans violation d'aucune loi, d'aucun contrat, d'aucun accord ni d'aucune autre restriction concernant la confidentialité de ces informations, et que la partie fournissant ces informations n'a pris aucune mesure ni signé aucun accord ou engagement avec l'Emetteur de l'Obligation ou toute Société Liée de l'Emetteur de l'Obligation, qui serait violé par la divulgation de ces informations à la partie les recevant, ou empêcherait la divulgation de ces informations à la partie les recevant.

Il est précisé, sans caractère limitatif, qu'il n'est pas nécessaire que l'Information Publiquement Disponible indique qu'un tel Evénement (a) est le résultat du dépassement de toute période de grâce applicable, ou (b) a satisfait aux critères subjectifs spécifiés dans un Evénement sur Obligation.

Intérêts Courus du Prix Final de l'Obligation (« *Bond Final Price Accrued Interest* ») signifie, concernant une Cotation :

(a) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Courus du Prix Final de l'Obligation » est spécifiée comme étant « Intérêts Courus Exclus » :*

En prenant en considération si les Cotations obtenues par l'Agent de Calcul incluent ou excluent les intérêts courus mais non payés, le Prix Final de l'Obligation sera déterminé par l'Agent de Calcul comme étant le prix équivalent au Prix Final de l'Obligation autrement calculé de sorte qu'il soit un « *clean price* », excluant les intérêts courus mais non payés.

(b) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Courus du Prix Final de l'Obligation » est spécifiée comme étant « Intérêts Courus Inclus » :*

En prenant en considération si les Cotations obtenues par l'Agent de Calcul incluent ou excluent les intérêts courus mais non payés, le Prix Final de l'Obligation sera déterminé par l'Agent de Calcul comme étant le prix équivalent au Prix Final de l'Obligation autrement calculé de sorte qu'il soit un « *dirty price* » ou « *all in price* », incluant les intérêts courus mais non payés.

Intérêts Courus en Cas d'Evénement sur Obligation (« *Accrued Interest upon Bond Event* ») signifie, pour des Titres Indexés sur Evénement sur Obligation, que les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement sur Obligation* » est spécifiée comme étant « Intérêts Courus en Cas d'Evénement sur Obligation ».

Intérêts Non Courus en Cas d'Evénement sur Obligation (« *No Accrued Interest upon Bond Event* ») signifie, pour des Titres Indexés sur Evénement sur Obligation, que les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement sur Obligation* » est spécifiée comme étant « Intérêts Non Courus en Cas d'Evénement sur Obligation ».

Intervenants de Marché (« *Quotation Dealers* ») désigne au moins trois intervenants de marché de premier ordre spécialisés dans la négociation de titres de créance du type de l'Obligation pour laquelle des Cotations doivent être obtenues, pouvant inclure Société Générale, tels que sélectionnés par l'Agent de Calcul agissant d'une manière commercialement raisonnable.

Intervention Gouvernementale sur l'Obligation (« *Bond Governmental Intervention* ») désigne le fait qu'au titre d'une ou plusieurs Obligations, l'un ou plusieurs des événements suivants se produisent en conséquence

d'une mesure prise ou d'une annonce faite par une Autorité Gouvernementale, en vertu ou au moyen d'une loi ou réglementation de restructuration (ou toute autre loi ou réglementation similaire), applicable dans chaque cas à l'Emetteur de l'Obligation sous une forme qui est obligatoire, indépendamment du point de savoir si cet événement est expressément prévu par les modalités de cette Obligation :

(i) tout événement qui affecterait les droits des créanciers, de manière à provoquer :

(A) une réduction du taux ou du montant des intérêts payables, ou du montant des intérêts prévisionnels futurs (y compris par voie de redénomination) ;

(B) une réduction du montant du principal ou de la prime payable lors du remboursement (y compris par voie de redénomination) ;

(C) un report ou autre différé d'une ou plusieurs dates (A) de paiement ou d'accumulation des intérêts, ou (B) de paiement du principal ou de la prime ; ou

(D) un changement du rang de priorité de paiement de toute Obligation, provoquant la Subordination de cette Obligation à toute autre Obligation de l'Emetteur de l'Obligation ;

(ii) une expropriation, un transfert ou tout autre événement qui modifie le propriétaire effectif de l'Obligation en vertu de dispositions impératives ;

(iii) une annulation, une conversion ou un échange obligatoire ; ou

(iv) tout événement qui a un effet analogue à celui de l'un quelconque des événements spécifiés aux paragraphes (i) à (iii) de la présente définition.

Jours Ouvrés (« *Business Days* ») désigne les jours spécifiés dans les Conditions Définitives applicables. Afin de lever toute ambigüité, cela signifie, s'agissant de toute ville, tout jour durant lequel les banques commerciales sont ouvertes pour les besoins de leur activité générale (y compris, opérations de change et dépôts en devise étrangère) dans la ville considérée.

Montant de Calcul des Intérêts (« *Interest Calculation Amount* ») désigne, s'agissant de Titres Indexés sur Panier d'Obligations, le montant nécessaire au calcul des intérêts payables en vertu des Titres à toute Date de Paiement des Intérêts déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation.

Montant de Cotation (« *Quotation Amount* ») désigne un montant égal au Montant Notionnel de l'Obligation, pour des Titres Indexés sur Obligation Unique (afin de lever toute ambiguïté, conformément aux dispositions sur la Cotation Moyenne Pondérée, ce Montant de Cotation pourra être supérieur au Montant Notionnel de l'Obligation) ; autrement (pour les Titre Indexés sur Panier d'Obligations), le Montant de Cotation sera un montant pondéré pour chaque Obligation, la somme de tous ces Montants de Cotation étant égale au Montant Notionnel de l'Obligation (afin de lever toute ambiguïté, conformément aux dispositions sur la Cotation Moyenne Pondérée, ce Montant de Cotation pourra être supérieur au Montant Notionnel de l'Obligation).

Montant de Cotation Résiduel ("*Residual Quotation Amount*") signifie, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, un montant égal à la différence entre le Montant de Cotation, (étant, sous réserve d'un plafond, représenté par le Montant Notionnel de l'Obligation pour les besoins de la présente définition) et le montant total des offres fermes de cotation obtenues au Second Jour de Cotation.

Montant de Perte (« *Loss Amount* ») désigne, en ce qui concerne les Titres Indexés sur Panier d'Obligations, pour chaque Obligation pour laquelle une Date de Détermination de l'Evénement sur Obligation est survenue, un montant dans la Devise Prévue égal au produit (i) du Montant Notionnel de l'Obligation et (ii) de la différence entre le Prix de Référence de chaque Obligation et la Valeur Finale de l'Obligation, sous réserve qu'il soit au minimum égal à zéro.

Montant de Perte Totale (« *Aggregate Loss Amount* ») désigne, concernant les Titres Indexés sur Panier d'Obligations, le total des Montants de Perte de chacune des Obligations pour lesquelles une Date de Détermination de l'Evénement sur Obligation est survenue.

Montant de Remboursement en Espèces (« *Cash Redemption Amount* ») désigne un montant qui est le montant maximum entre zéro et le montant suivant :

(a) pour des Titres Indexés sur Obligation Unique pour lesquels la Devise de l'Obligation est la même que la Devise Prévue des Titres, un montant égal pour chaque Titre à la somme (i) du produit de la Valeur Finale de l'Obligation et de la Valeur Nominale pour chaque Titre et (ii) du produit de la Proportion Appropriée et du Montant du Coût de Rupture de l'Obligation (qui, dans le cas visé au (ii) peut être un montant négatif) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Montant du Coût de Rupture* » est spécifiée comme étant « Applicable » ou zéro si la clause « *Montant du Coût de Rupture* » est spécifié comme étant « Sans objet » ; ou

(b) pour des Titres Indexés sur Obligation Unique pour lesquels la Devise de l'Obligation est différente de la Devise Prévue des Titres, un montant égal pour chaque Titre à la somme (i) du produit de la Valeur Finale de l'Obligation et de la Proportion Appropriée du Montant Notionnel de l'Obligation (exprimé dans la Devise Prévue des Titres en appliquant le Taux de Change au Comptant Applicable à ou autour de la Date de Détermination de la Valeur Finale de l'Obligation) et (ii) du produit de la Proportion Appropriée et du Montant du Coût de Rupture de l'Obligation (qui, dans le cas visé au (ii) peut être un montant négatif) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Montant du Coût de Rupture* » est spécifiée comme étant « Applicable » ou zéro si la clause « *Montant du Coût de Rupture* » est spécifié comme étant « Sans objet » ; ou

(c) pour des Titres Indexés sur Panier d'Obligations, un montant égal pour chaque Titre à la somme (i) du produit de la Proportion Appropriée et la différence entre le Montant Nominal Total et le Montant de Perte Totale à la Date d'Echéance et (ii) du produit de la Proportion Appropriée et de la somme des Montants du Coût de Rupture pour chaque Obligation concernée si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Montant du Coût de Rupture » est spécifiée comme « Applicable » ou zéro si la clause « Montant du Coût de Rupture » est spécifié comme étant « Sans objet ».

Montant du Coût de Rupture (« *Breakage Cost Amount* ») signifie un montant déterminé par l'Agent de Calcul, exprimé dans la Devise Prévue des Titres en ayant recours au Taux de Change au Comptant Applicable à la(aux) date(s) de calcul applicable(s), tel que déterminé par l'Agent de Calcul, égal aux frais, coûts et dépenses nés directement ou indirectement, de (i) la résiliation, du débouclement, de la réalisation ou de l'exécution forcée de toute transaction de pension livrée (le cas échéant) avec l'Obligation comme actif sous-jacent, et dont le but est de refinancer l'Obligation concernée et (ii) de la conclusion, de la négociation ou de l'augmentation de toute transaction de pension livrée (ou de toute opération ayant des objectifs similaires) ayant les Actifs Gagés (le cas échéant) comme actif sous-jacent, et dont le but est de refinancer les Actifs Gagés (le cas échéant). Afin de lever toute ambiguïté, le Montant du Coût de Rupture peut être un montant positif (si à recevoir par Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées) ou un montant négatif (si à payer par Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées).

Montant Journalier de Calcul des Intérêts (« *Daily Interest Calculation Amount* ») désigne, quel que soit le jour au cours d'une Période d'Intérêts :

(a) *Si les Titres sont des Titres Indexés sur Panier d'Obligations et si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Valeur de Recouvrement des Intérêts » est spécifiée comme étant « Valeur de Recouvrement Fixe des Intérêts » :*

La somme (a) du produit (i) du Taux de Valeur de Recouvrement des Intérêts et (ii) de la somme des Montants Notionnels de l'Obligation de chacune des Obligations pour lesquelles une Date de Détermination de l'Evénement sur Obligation est survenue à avant cette date et (b) la somme des Montants Notionnels de l'Obligation de toutes les Obligations pour lesquelles aucune Date de Détermination de l'Evénement sur Obligation n'est survenue à ou avant cette date.

(b) *Si les Titres sont des Titres Indexés sur Panier d'Obligations et si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Valeur de Recouvrement des Intérêts » est spécifiée comme étant « Valeur de Recouvrement Variable des Intérêts » :*

Un montant égal au Montant Nominal Total moins le Montant de Perte Totale, étant entendu que tout Montant de Perte qui n'a pas été déterminé à ou avant cette date sera considéré comme égal au Montant Notionnel de l'Obligation. La différence entre l'Intérêt qui aurait été payable si le Montant de Perte avait été déterminé à cette date et les intérêts payés en fait sera payable suite à la détermination de ce Montant de Perte et payé soit à la première Date de Paiement des Intérêts tombant après le quatrième Jour Ouvré suivant la Date de Détermination de la Valeur Finale de l'Obligation, ou, si cette détermination intervient après la dernière Date de Paiement des Intérêts, le quatrième Jour Ouvré suivant la Date de Détermination de la Valeur Finale de l'Obligation correspondante.

Montant Notionnel du Portefeuille de Référence (« *Reference Portfolio Notional Amount* ») désigne le montant du Portefeuille de Référence spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Montant Notionnel de l'Obligation (« *Bond Notional Amount* ») signifie (a) concernant les Titres Indexés sur Obligation Unique, à la Date d'Emission, le montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables, et, après cette date, ce montant ajusté au *prorata* du Montant Nominal Total des Titres en circulation, ou (b) concernant les Titres Indexés sur Panier d'Obligations, à la Date d'Emission et pour chaque Obligation, le montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables (égal, pour chaque Obligation, au produit de la Pondération de l'Obligation et du Montant Notionnel de Portefeuille de Référence) et, après cette date, ce montant ajusté au prorata du Montant Nominal Total des Titres en circulation.

Montant Préliminaire de Remboursement en Espèces (« *Preliminary Cash Redemption Amount* ») désigne, s'agissant de Titres Indexés sur Panier d'Obligations pour lesquels un Evénement sur Obligation Non Réglé s'est produit, un montant exigible à Date d'Echéance Prévue égal pour chaque Titre à la Proportion Appropriée de la différence entre (a) le Montant Nominal Total moins le Montant de Perte Totale immédiatement avant la Date d'Echéance Prévue et (b) le Montant Retenu.

Montant Résiduel de Remboursement en Espèces (« *Residual Cash Redemption Amount* ») désigne, s'agissant de Titres Indexés sur Panier d'Obligations pour lesquels un ou plusieurs Evénements sur Obligation Non Réglés se sont produits, un montant payable à la Date d'Echéance représentant la différence entre le Montant de Remboursement en Espèces et le Montant Préliminaire de Remboursement en Espèces.

Montant Retenu (« *Retained Amount* ») désigne, s'agissant de Titres Indexés sur Panier d'Obligations pour lesquels un ou plusieurs Evénements sur Obligation Non Réglés se sont produits, le montant le plus faible des montants suivants :

(a) la différence entre le Montant Nominal Total et le Montant de Perte Totale immédiatement avant la Date d'Echéance Prévue ; et

(b) le total des Montants de Perte pour tous les Evénements sur Obligation Non Réglés (en considérant que la Valeur Finale de l'Obligation est zéro pour chaque Evénement sur Obligation Non Réglé).

Notification d'Evaluation Finale de l'Obligation (« *Bond Final Valuation Notice* ») désigne la notification signifiée à la Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale de l'Obligation, spécifiant :

(i) le Montant Notionnel de chaque Obligation pour laquelle une Date de Détermination de l'Evénement sur Obligation est survenue et la Valeur Finale de chaque Obligation pour laquelle une Date de Détermination de l'Evénement sur Obligation est survenue, chacun à la Date de Détermination de la Valeur Finale de l'Obligation ;

(ii) le Montant de Remboursement en Espèces ; et

(iii) la Date de Remboursement en Espèces.

Nombre Spécifié (« *Specified Number* ») désigne le nombre de Sources Publiques précisé dans les Conditions Définitives applicables (ou si aucun nombre n'est précisé, deux).

Notification d'Evénement sur Obligation (« *Bond Event Notice* ») désigne une notification irrévocable (incluant toute Information d'Evénement de Succession, le cas échéant) qui est effective pendant la Période de Signification de Notification, signifiée par ou pour le compte de l'Emetteur aux Titulaires de Titres, décrivant un Evénement sur Obligation qui s'est produit à ou avant la Dernière Date de Survenance d'un Evénement sur

Obligation. Une Notification d'Evénement sur Obligation doit contenir une description suffisamment détaillée des faits ayant conduit à déterminer la survenance d'un Evénement sur Obligation (étant cependant entendu que cette description sera limitée par tout engagement de confidentialité et toute loi, règle ou réglementation applicables en matière de confidentialité liant l'Emetteur et/ou l'Agent de Calcul). Il n'est pas nécessaire, pour qu'il soit constaté, qu'un Evénement sur Obligation faisant l'objet de la Notification d'Evénement sur Obligation se poursuive à la Date de Détermination de l'Evénement sur Obligation. Si une Notification d'Evénement sur Obligation contient l'Information Publiquement Disponible, cette Notification d'Evénement sur Obligation sera aussi considérée comme étant une Notification d'Information Publiquement Disponible.

Notification d'Information Publiquement Disponible (« *Notice of Publicly Available Information* ») désigne, en relation avec une Notification d'Evénement sur Obligation, une notification irrévocable signifiée par ou pour le compte de l'Emetteur, qui mentionne l'Information Publiquement Disponible confirmant la survenance de l'Evénement sur Obligation, décrit dans la Notification d'Evénement sur Obligation. La notification donnée doit contenir une copie, ou une description suffisamment détaillée de l'Information Publiquement Disponible concernée. Si une Notification d'Evénement sur Obligation, contient l'Information Publiquement Disponible, cette Notification d'Evénement sur Obligation sera également réputée constituer une Notification d'Information Publiquement Disponible.

Période d'Enchères (*« Auction Period »)* désigne le nombre de jours, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables (chacun étant un Jour de Cotation), suivant immédiatement le Troisième Jour de Cotation (exclu), tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Période de Signification de Notification (« *Notice Delivery Period* ») désigne la période comprise entre la Date d'Emission (incluse) et la Date d'Extension (incluse).

Pondération de l'Obligation (« *Bond Weighting* ») désigne la proportion spécifiée pour chaque Obligation dans les Conditions Définitives applicables.

Portefeuille de Référence (« *Reference Portfolio* ») désigne, s'agissant de Titres Indexés sur Panier d'Obligations, un portefeuille comprenant toutes les Obligations.

Positions de Couverture désigne telle que définie à la Modalité 5.18 des Modalités Générales des Titres, sous réserve qu'aux fins des présentes Modalités Complémentaires, il est entendu que 'Positions de Couverture' inclut les Positions de Couverture Intermédiaires et les Positions de Couverture Optionnelles (le cas échéant).

Premier Jour de Cotation (« *First Quotation Day* ») signifie le premier jour où l'Agent de Calcul tente d'obtenir des Cotations Complètes (ce jour ne tombant pas plus tard que vingt (20) Jours Ouvrés ou le nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables après la Date de Détermination de l'Evénement sur Obligation).

Première Date de Survenance d'un Evénement sur Obligation (« *First Bond Event Occurrence Date* ») désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Prix de Référence (« *Reference Price* ») désigne, concernant les Titres Indexés sur Panier d'Obligations, 100% ou le pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Prix Final de l'Obligation (« *Bond Final Price* ») désigne, pour une Obligation, une cotation (exprimée en pourcentage du Montant Notionnel de l'Obligation) obtenue des Intervenants de Marché de la manière stipulée ci-dessous. L'Agent de Calcul déterminera, en se basant sur la pratique du marché en vigueur, si ces cotations incluront ou excluront des intérêts courus mais non payés, et toutes les cotations seront obtenues selon cette détermination. L'Agent de Calcul déterminera des Cotations Complètes, de la Cotation Moyenne Pondérée, de la Cotation Moyenne Pondérée Partielle ou du Montant de Cotation Résiduel, le Prix Final de l'Obligation. Afin de lever toute ambiguïté, le Prix Final de l'Obligation, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, est basé sur les Cotations obtenues, sans obligation pour l'Agent de Calcul de réaliser effectivement une cession dans le cadre de telles Cotations.

L'Agent de Calcul exigera de chaque Intervenant de Marché qu'il fournisse des cotations dans la mesure raisonnablement possible à environ 11 :00 heures du matin (heure de Londres), ou 11 :00 heures du matin

(heure de New York), ou 11 :00 heures du matin sur tout autre marché de premier ordre où la liquidité de cette Obligation pourrait être meilleure, selon l'Agent de Calcul, selon le cas. L'Agent de Calcul peut au Premier Jour de Cotation et, si applicable, au Second Jour de Cotation, agissant de manière raisonnable et commerciale, requérir (i) au moins une Cotation Complète et/ou (ii) plusieurs offres fermes de la part d'Intervenants de Marché afin d'établir la Cotation Moyenne Pondérée.

A cette fin :

(a) Si l'Agent de Calcul obtient au moins une Cotation Complète et/ou une Cotation Moyenne Pondérée au Premier Jour de Cotation, le Prix Final de l'Obligation sera la plus haute de ces Cotations Complètes ou Cotations Moyennes Pondérées obtenues (le cas échéant) par l'Agent de Calcul.

(b) Si l'Agent de Calcul est incapable d'obtenir au moins une Cotation Complète ou de déterminer une Cotation Moyenne Pondérée au Premier Jour de Cotation, il tentera d'obtenir au moins une Cotation Complète ou une Cotation Moyenne Pondérée au Second Jour de Cotation et le Prix Final de l'Obligation sera la plus haute Cotation des Cotations Complètes ou Cotations Moyennes Pondérées obtenues (le cas échéant) par l'Agent de Calcul.

(c) Si l'Agent de Calcul obtient des cotations pour un montant total inférieur au Montant de Cotation au Second Jour de Cotation, alors au Troisième Jour de Cotation, il tentera d'obtenir plusieurs offres fermes de cotations de la part des Intervenants de Marché afin d'établir une Cotation Moyenne Pondérée Partielle pour le montant égal au Montant de Cotation Résiduel. Si l'Agent de Calcul est incapable d'établir au Troisième Jour de Cotation la Cotation Moyenne Pondérée Partielle pour un montant égal au Montant de Cotation Résiduel, il tentera, jusqu'à l'obtention d'une Cotation Moyenne Pondérée Partielle pour le montant égal au Montant de Cotation Résiduel, à chaque Jour de Cotation pendant la Période d'Enchères, d'obtenir des offres fermes de cotation de la part d'Intervenants de Marché afin d 'établir une Cotation Moyenne Pondérée Partielle pour un montant égal au Montant de Cotation Résiduel. Afin de lever toute ambiguïté, lorsqu'une Cotation Moyenne Pondérée Partielle est obtenue soit au Troisième Jour de Cotation ou tout autre Jour de Cotation pendant la Période d'Enchères, il n'y aura aucune obligation pour l'Agent de Calcul de chercher d'autres Cotations Moyennes Pondérées Partielles. Le Prix Final de l'Obligation sera la moyenne pondérée (i) des offres fermes de cotations obtenues au Second Jour de Cotation (le cas échéant) et (ii) la Cotation Moyenne Pondérée Partielle (le cas échéant) pour la portion égale au Montant de Cotation Résiduel et (iii) la valeur déterminée par l'Agent de Calcul, en agissant d'une manière commercialement raisonnable, et, afin de lever toute ambigüité, cette valeur peut être zéro pour tout montant restant pour lequel aucune cotation n'a été obtenue.

Proportion Appropriée (« *Relevant Proportion* ») désigne la proportion entre un Titre et le nombre total de Titres en circulation.

Règlement Américain (« *American Settlement* ») signifie, pour des Titres Indexés sur Evénement sur Obligation, que les Conditions Définitives stipulent que la clause « *Type de Règlement* » est spécifiée comme étant « Règlement Américain ».

Règlement Européen (« *European Settlement* ») signifie, pour des Titres Indexés sur Evénement sur Obligation, que les Conditions Définitives stipulent que la clause « *Type de Règlement* » est spécifiée comme étant « Règlement Européen ».

Remboursement Anticipé de l'Obligation (« *Bond Early Redemption* ») signifie pour une Obligation (i) le paiement anticipé au pair de l'Obligation autrement qu'en vertu de ses termes et conditions, (ii) le remboursement anticipé de l'Obligation pour raisons fiscales en vertu de ses termes et conditions (iii) le remboursement anticipé au pair, en dessous ou au-dessus du pair de l'Obligation en vertu de ses termes et conditions ou (iv) tout autre remboursement anticipé et/ou paiement anticipé de l'Obligation en vertu de ses termes et conditions, y compris, mais de façon non limitative, tout remboursement total ou partiel de l'Obligation au gré de l'Emetteur de l'Obligation.

Restructuration de l'Obligation (« *Bond Restructuring* ») signifie :

(a) pour chaque Obligation, la survenance de l'un ou plusieurs des événements suivants de façon à lier tout titulaire de cette Obligation (y compris, dans chaque cas, par voie d'échange), que cet événement soit ou

non expressément prévu dans les modalités en vigueur de cette Obligation lors de la plus tardive des deux dates entre la Première Date de Survenance d'un Evénement sur Obligation et la date à laquelle cette Obligation est émise ou contractée :

(i) que tout montant à recevoir par tout titulaire de l'Obligation concernant l'Obligation serait réduit ou payé ou échangé dans un autre forme en conséquence d'un Changement de Loi de l'Obligation ;

(ii) toute réduction du taux ou du montant des intérêts payables ou à courir initialement prévus ;

(iii) toute réduction du montant de la prime ou du principal dû à l'échéance ou aux dates de remboursement initialement prévues ;

(iv) tout report ou suspension d'une ou plusieurs dates auxquelles il est prévu (A) qu'un paiement d'intérêts ait lieu ou que des intérêts commencent à courir ou (B) qu'un remboursement du principal ou qu'un paiement de prime ait lieu ;

(v) tout changement du rang de priorité de paiement de toute obligation en vertu de l'Obligation, entrainant la Subordination de cette obligation à toute autre obligation de l'Emetteur de l'Obligation ;

(vi) tout changement de la devise ou de la composition de tout paiement en principal ou intérêts vers toute autre devise ; ou

(vii) tout changement des modalités de l'Obligation.

(b) Nonobstant les stipulations du sous-paragraphe (a) ci-dessus, ne constituent pas une Restructuration de l'Obligation : le paiement en euro du principal ou d'intérêts dus se rapportant à une Obligation libellée à l'origine dans la devise d'un Etat Membre de l'Union Européenne qui adopte ou a adopté la monnaie unique selon les dispositions du Traité instituant la Communauté Européenne, tel que modifié par le Traité de l'Union Européenne.

Second Jour de Cotation (« *Second Quotation Day* ») désigne le Jour Ouvré suivant le Premier Jour de Cotation.

Société Liée (« *Affiliate* ») désigne, en relation avec toute personne, toute entité contrôlée, directement ou indirectement, par cette personne, toute entité qui contrôle, directement ou indirectement, cette personne ou toute entité directement ou indirectement sous contrôle commun avec cette personne. A cet effet, le contrôle de toute entité ou personne désigne la détention de la majorité des droits de vote de l'entité ou de la personne concernée.

Source Publique (« *Public Source* ») désigne chaque source d'Information Publiquement Disponible spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, (ou si aucune source n'est spécifiée, chacune des sources suivantes : Bloomberg, Reuters, Dow Jones, Newswires, The Wall Street Journal, The New York Times, Nihon Keizai Shimbun, Asahi Shimbun, Yomiuri Shimbun, Financial Times, La Tribune, Les Echos, The Australian Financial Review et Debtwire (et les publications remplaçantes), ainsi que la ou les sources principales des actualités financières dans le pays dans lequel l'Emetteur de l'Obligation est établi et toute autre source d'actualités reconnue et publiée internationalement ou affichée électroniquement).

Souverain (« *Sovereign* ») désigne tout Etat, subdivision politique ou gouvernement, ou toute agence, toute émanation, tout ministère, tout département ou toute autre autorité (y compris, sans limiter ce qui précède, la banque centrale) de cet Etat, cette subdivision politique ou ce gouvernement.

Subordination (« *Subordination* ») désigne pour une Obligation (l'**Obligation Subordonnée**) et une autre obligation de l'Emetteur de l'Obligation à laquelle cette Obligation est comparée (l'**Obligation Senior**), un arrangement contractuel, fiduciaire ou accord similaire en vertu duquel (i) au moment de la liquidation, dissolution, réorganisation ou cessation de l'Emetteur de l'Obligation, les demandes des titulaires de l'Obligation Senior doivent être satisfaites avant les demandes des titulaires de l'Obligation Subordonnée ou (ii) les titulaires de l'Obligation Subordonnée n'ont pas le droit de recevoir ou conserver des paiements au titre de leurs créances à l'encontre de l'Emetteur de l'Obligation, à tout moment où l'Emetteur de l'Obligation sera en arriéré de paiement ou autrement en défaut en vertu de l'Obligation Senior. **Subordonné** sera interprété en conséquence.

Afin de déterminer si une Subordination existe ou si une obligation est subordonnée à une autre obligation à laquelle cette obligation est comparée, (x) l'existence de créanciers privilégiés en vertu de la loi ou d'accords de garantie, soutien ou rehaussement de crédit, ou d'accords constitutifs de sûretés ne seront pas pris en compte ; par exception à ce principe et nonobstant ce qui précède, les priorités précitées résultant de la loi seront prises en compte lorsque l'Emetteur de l'Obligation est un Souverain, et (y) le rang en termes de priorité de paiement sera déterminé à la date d'émission de l'Obligation et ne reflètera pas tout changement de ce rang intervenu après cette date.

succède (« *succeed* ») signifie, pour les besoins de la détermination d'un Successeur, concernant un Emetteur de l'Obligation et ses obligations afférentes à une Obligation, qu'une partie autre que cet Emetteur d'Obligation prend en charge ces obligations ou en devient responsable, en application de la loi ou en vertu d'un contrat (inclus, dans le cas où l'Emetteur de l'Obligation est un Souverain, tout protocole, tout traité, toute convention, tout accord, toute entente, tout pacte ou tout autre contrat), et cet Emetteur de l'Obligation n'est plus débiteur (à titre principal ou secondaire) ou garant de ces obligations.

Successeur (« *Successor* ») désigne, pour une Obligation, l'entité qui succède aux obligations de l'Emetteur de l'Obligation tel que déterminé par l'Agent de Calcul dès que possible après qu'il ait pris connaissance de l'Evénement de Succession considéré sur la base de l'Information Publiquement Disponible.

Concernant un Emetteur de l'Obligation Souverain, Successeur signifie chaque entité qui devient un successeur direct ou indirect de cet Emetteur de l'Obligation par l'opération d'un Evénement de Succession, indépendamment du fait que ce successeur assume ou non une quelconque obligation de cet Emetteur de l'Obligation.

Taux de Change au Comptant Applicable *(« Relevant Spot Exchange Rate »)* désigne tel que défini à la Modalité 5.18 des Modalités Générales des Titres.

Taux de Valeur de Recouvrement des Intérêts (« *Interest Recovery Rate* ») désigne en ce qui concerne les Titres Indexés sur Panier d'Obligations, zéro pour cent ou le pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Titre Indexé sur Evénement sur Obligation (« *Bond Linked Note* ») désigne tout Titre pour lequel (i) les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation* » est spécifiée comme étant « Applicable » et (ii) les présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation s'appliquent.

Titre Indexé sur Panier d'Obligations (« *Basket Bond Linked Note* ») désigne un Titre Indexé sur Evénement sur Obligation indexé sur plusieurs Obligations pour lesquelles les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Type de Titres Indexés sur Evénement sur Obligation* » est spécifiée comme étant « Titres Indexés sur Panier d'Obligations ».

Titre Indexé sur Obligation Unique (« *Single Bond Linked Note* ») désigne un Titre Indexé sur Evénement sur Obligation indexé sur une seule Obligation pour lequel les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Type de Titres Indexés sur Evénement sur Obligation* » est spécifiée comme étant « Titres Indexés sur Obligation Unique ».

Troisième Jour de Cotation (« *Third Quotation Day* ») signifie le Jour Ouvré suivant le Second Jour de Cotation.

Type de Règlement (« *Settlement Type* ») désigne le type de règlement qui peut être « Règlement Américain » ou « Règlement Européen » tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur de Recouvrement Fixe (« *Fixed Recovery* ») signifie, pour des Titres Indexés sur Evénement sur Obligation, que les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Valeur Finale de l'Obligation* » est spécifiée comme étant « Valeur de Recouvrement Fixe : [●] pour cent ».

Valeur de Recouvrement Variable (« *Floating Recovery* ») signifie, pour des Titres Indexés sur Evénement sur Obligation, que les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Valeur Finale de l'Obligation* » est spécifiée comme étant « Valeur de Recouvrement Variable ».

Valeur Finale de l'Obligation (« *Bond Final Value* ») désigne, pour une Obligation pour laquelle une **Date de Détermination de l'Evénement sur Obligation** s'est produite, soit :

(a) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Valeur Finale de l'Obligation» est spécifiée comme étant « Valeur de Recouvrement Fixe »* :

Le pourcentage spécifié à cet effet dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(b) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Valeur Finale de l'Obligation» est spécifiée comme étant « Valeur de Recouvrement Variable » :*

Le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul comme suit :

(i) le Prix Final de l'Obligation ;

(ii) plus, s'il y a lieu, tout remboursement partiel ou total en espèces de l'Obligation qui aurait été payé aux porteurs de l'Obligation au titre de l'Obligation à compter de la Date de Détermination de la Valeur Finale de l'Obligation telle que déterminée par l'Agent de Calcul, exprimé en pourcentage du Montant Notionnel de l'Obligation ;

(iii) plus, s'il y a lieu, le prix (exprimé en pourcentage du Montant Notionnel de l'Obligation), calculé en utilisant une méthode similaire à celle utilisée pour déterminer le Prix Final de l'Obligation, de tout titre qui aurait été livré aux porteurs de l'Obligation au titre de l'Obligation à compter de la Date de Détermination de la Valeur Finale de l'Obligation tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

(iv) moins, le Coût de Couverture de l'Evaluation ;

(v) moins tout montant dû et exigible au titre de l'Obligation, conformément aux termes et conditions de l'Obligation tels qu'en vigueur et en effet à la Date d'Emission (exprimé en pourcentage du Montant Notionnel de l'Obligation) qui reste impayé à la Date de Détermination de la Valeur Finale de l'Obligation, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

La Valeur Finale de l'Obligation est comprise entre un minimum de zéro pour cent et un maximum de cent pour cent (100%), sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables.

3. DÉFINITIONS RELATIVES À UN ÉVÉNEMENT ISDA CONCERNANT L'EMETTEUR DE L'OBLIGATION

Acheteur (« *Buyer* ») désigne la partie spécifiée comme telle dans la Confirmation concernée.

Actions à Droit de Vote (« *Voting Shares* ») désigne les actions ou autres intérêts conférant le pouvoir d'élire le conseil d'administration ou tout autre organe de direction similaire d'une entité.

Autorité Gouvernementale (« *Governmental Authority* ») désigne :

(i) tout gouvernement de facto ou de jure (ou toute agence, émanation, ministère ou département de ce gouvernement) ;

(ii) toute cour, tout tribunal, toute autorité administrative, toute autre autorité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale ;

(iii) toute autorité ou autre entité (privée ou publique) désignée comme une autorité investie du pouvoir de prendre des décisions ou chargée de la régulation ou de la supervision des marchés financiers (y compris une banque centrale) de l'Emetteur de l'Obligation ou de tout ou partie de ses obligations ; ou

(iv) toute autre autorité analogue à l'une quelconque des entités spécifiées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus.

Cas Potentiel de Contestation/Moratoire (« *Potential Repudiation/Moratorium* ») désigne la survenance d'un événement décrit au paragraphe (i) (a) de la définition de Contestation/Moratoire.

Condition de Prorogation pour Contestation/Moratoire (« *Repudiation/Moratorium Extension Condition* ») désigne une condition qui est satisfaite :

(A) si le Secrétaire Général DC annonce publiquement, à la suite d'une requête valablement signifiée et reçue effectivement à ou avant la Date d'Echéance Prévue, que le Credit Derivatives Determinations

Committee concerné a Déterminé qu'un événement qui constitue un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire pour les besoins de la Transaction sur Dérivés de Crédit concernée est intervenu en relation avec une Obligation ISDA de l'Emetteur de l'Obligation et qu'un tel événement est intervenu au plus tard à la Date de Résiliation Prévue, ou

(B) dans les autres cas, par la signification par la Partie Notificatrice à l'autre partie d'une Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire et, à moins que la Confirmation concernée stipule qu'elle est « Non Applicable », par la signification d'une Notification d'Information Publiquement Disponible, dont chacune est effective au plus tard à la date tombant quatorze jours calendaires après la Date de Résiliation Prévue.

Dans tous les cas, la Condition de Prorogation pour Contestation/Moratoire sera réputée ne pas avoir été satisfaite, ou ne pouvant pas être satisfaite, si, ou dans la mesure où, le Secrétaire Général DC annonce publiquement que le Credit Derivatives Determinations Committee concerné a Déterminé (i) qu'un événement ne constitue pas un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire pour les besoins de la Transaction sur Dérivés de Crédit concernée en relation avec une Obligation ISDA de l'Emetteur de l'Obligation ou (ii) qu'un événement qui constitue un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire pour les besoins de la Transaction sur Dérivés de Crédit concernée s'est produit au titre d'une Obligation ISDA de l'Emetteur de l'Obligation mais qu'un tel événement est intervenu après la Date de Résiliation Prévue.

Confirmation (« *Confirmation* ») désigne, au titre d'une Transaction sur Dérivés de Crédit, un ou plusieurs documents et autres preuves de confirmation échangés entre les parties ou autrement effectifs, qui, considérés dans leur ensemble, confirment ou prouvent tous les termes de cette Transaction sur Dérivés de Crédit.

Contestation/Moratoire (« *Repudiation/Moratorium* ») désigne la survenance des deux événements suivants : (i) un dirigeant autorisé de l'Emetteur de l'Obligation ou une Autorité Gouvernementale (a) ne reconnaît pas, conteste, dénonce ou remet en cause, en totalité ou en partie, la validité d'une ou plusieurs Obligations ISDA pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, ou (b) déclare ou impose un moratoire, un gel, une suspension ou un report des paiements, que ce soit de fait ou de droit, au titre d'une ou plusieurs Obligations ISDA, pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, et (ii) un Défaut de Paiement, déterminé indépendamment du Seuil de Défaut de Paiement, ou une Restructuration, déterminée sans considération du Seuil de Défaut, au titre de cette Obligation ISDA, survient à ou avant la Date d'Evaluation de la Contestation/Moratoire.

Crédit (« *Loan* ») désigne toute obligation d'un type inclus dans la catégorie « Dette Financière », documentée par un contrat de crédit à terme, un contrat de crédit renouvelable ou tout autre contrat de crédit similaire, et n'englobe aucun autre type de Dette Financière.

Credit Derivatives Determinations Committee (Comité de Déterminations des Dérivés de Crédit) (DC) désigne chaque comité créé par l'ISDA en vertu des Règles DC dans le but d'adopter certaines Résolutions DC (y compris, sans caractère limitatif, la détermination de la survenance d'un Evénement de Crédit) en relation avec des « Transactions sur Dérivés de Crédit » (*Credit Derivatives Transactions*), tel que plus amplement décrit dans les Règles DC.

Date d'Evaluation de la Contestation/Moratoire (« *Repudiation/Moratorium Evaluation Date* ») désigne, si un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire survient au plus tard à la date tombant quatorze jours calendaires après la Date de Résiliation Prévue, (i) si les Obligations ISDA auxquelles ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire se rapporte incluent des Titres de Créance, la plus tardive des deux dates suivantes : (A) la date se situant 60 jours après la date de survenance de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire, ou (B) la première date de paiement en vertu de ce Titre de Créance suivant la date de survenance de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire (ou, si cette date est reportée, la date d'expiration de toute Période de Grâce applicable au titre de cette date de paiement), et (ii) si les Obligations ISDA auxquelles ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire se rapporte n'incluent pas des Titres de Créance, la date se situant 60 jours après la date de survenance de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire ; étant entendu que, dans tous les cas, la Date d'Evaluation de la Contestation/Moratoire ne devra pas intervenir plus tard que la Date de Résiliation Prévue à moins que la Condition de Prorogation pour Répudiation/Moratoire ne soit satisfaite.

Date d'Extension de la Période de Grâce (« *Grace Period Extension Date* ») désigne, si (a) la Confirmation concernée stipule que l'Extension de la Période de Grâce est « Applicable », et (b) un Défaut de Paiement Potentiel se produit au plus tard à la Date de Résiliation Prévue, la date qui correspond au nombre de jours de la Période de Grâce après la date d'un tel Défaut de Paiement Potentiel. Si la Confirmation concernée stipule que l'Extension de la Période de Grâce est "Sans objet", l'Extension de la Période de Grâce ne s'appliquera pas à la Transaction sur Dérivés de Crédit concernée.

Date de Résiliation Prévue (« *Scheduled Termination Date* ») désigne la date spécifiée comme telle dans la Confirmation concernée.

Débiteur Sous-Jacent (« *Underlying Obligor* ») désigne, au titre d'une Obligation Sous-Jacente, l'émetteur dans le cas d'un Titre de Créance, l'emprunteur dans le cas d'un Crédit ou le débiteur principal dans le cas de toute autre Obligation Sous-Jacente.

Déchéance du Terme (« *Obligation Acceleration* ») signifie qu'une ou plusieurs Obligations ISDA sont devenues exigibles par anticipation pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, à la suite ou sur la base de la survenance d'un défaut, d'un cas de défaut ou d'exigibilité anticipée ou de toute autre condition ou tout autre événement de même nature (quelle qu'en soit la description), autre que le non-paiement à son échéance de toute somme exigible, au titre d'une ou plusieurs Obligations ISDA de l'Emetteur de l'Obligation .

Défaut de l'Obligation (« *Obligation Default* ») signifie qu'une ou plusieurs Obligations ISDA sont susceptibles d'être déclarées exigibles par anticipation, pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, à la suite ou sur la base de la survenance d'un défaut, d'un cas de défaut ou d'exigibilité anticipée ou de toute autre condition ou tout autre événement de même nature (quelle qu'en soit la description), autre que le non-paiement à son échéance de toute somme exigible, au titre d'une ou plusieurs Obligations ISDA de l'Emetteur de l'Obligation .

Défaut de Paiement (« *Failure to Pay* ») désigne, après l'expiration de la Période de Grâce applicable (après satisfaction de toutes conditions suspensives préalables au commencement de la Période de Grâce), le défaut de paiement à l'échéance par l'Emetteur de l'Obligation d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut de Paiement au titre d'une ou plusieurs Obligations ISDA, conformément aux modalités de ces Obligations ISDA en vigueur à la date de ce défaut de paiement.

Défaut de Paiement Potentiel (« *Potential Failure to Pay* ») désigne le défaut de paiement à l'échéance par l'Emetteur de l'Obligation d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut de Paiement en vertu d'une ou plusieurs Obligations ISDA, conformément aux modalités de ces Obligations ISDA à la date de ce défaut, sans tenir compte de toute période de grâce ou de toutes conditions suspensives préalables au commencement de toute période de grâce, conformément aux termes de ces Obligations ISDA en vigueur à la date de ce défaut de paiement.

Définitions (« *Definitions* ») signifie les 2014 ISDA Credit Derivatives Definitions.

Déterminer (« *Resolve* ») a la signification donnée à ce terme dans les Règles DC, et « Déterminé » et « Détermine » doivent être interprétés par analogie.

Dette Financière (« *Borrowed Money* ») désigne toute obligation de paiement (à l'exclusion de toute obligation découlant d'un contrat de crédit révolving pour lequel il n'existe aucun encours de tirages impayés en principal) ou de remboursement d'argent emprunté (ce terme incluant, sans limitation, des dépôts et obligations de remboursement résultant de tirages effectués en vertu de lettres de crédit).

Devise de l'Obligation (« *Obligation Currency* ») désigne la ou les devises dans lesquelles une Obligation ISDA est libellée.

Dispositions sur le Capital de Solvabilité (« *Solvency Capital Provisions* ») désigne les termes d'une obligation qui permettent que les obligations de paiement de l'Emetteur de l'Obligation en vertu de celle-ci soient différées, suspendues, annulées, converties, réduites ou modifiées autrement et qui sont nécessaires pour que l'obligation constitue des ressources en capital d'un niveau particulier.

Emetteur de l'Obligation (« *Bond Issuer* ») signifie tel que défini dans la Modalité 2 de ces présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation.

Evénement de Crédit (« *Credit Event* ») désigne, au titre d'une Transaction sur Dérivés de Crédit, la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants : Faillite, Défaut de Paiement, Déchéance du Terme, Défaut de l'Obligation, Contestation/Moratoire, Restructuration ou Intervention Gouvernementale, comme spécifié dans la Confirmation concernée.

Si un événement devait constituer autrement un Evénement de Crédit, cet événement constituera un Evénement de Crédit, nonobstant le fait qu'il ait ou non pour cause directe ou indirecte l'un quelconque des éléments suivants, ou qu'il soit ou non possible d'invoquer l'une des exceptions ou l'un des moyens de défense suivant :

(A) tout défaut ou défaut présumé de pouvoir ou de capacité de l'Emetteur de l'Obligation pour contracter toute Obligation ISDA ou, le cas échéant, tout manque ou manque présumé de pouvoir ou de capacité d'un Débiteur Sous-Jacent à l'effet de contracter toute Obligation Sous-Jacente ;

(B) l'absence de caractère exécutoire, l'illégalité, l'inexigibilité ou l'invalidité, réelle ou présumée, de toute Obligation ISDA ou, le cas échéant, de toute Obligation Sous-Jacente, quelle que soit sa description ;

(C) toute loi, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout arrêté applicable, quelle que soit sa description, la promulgation de toute loi, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout arrêté, ou tout revirement de l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal, toute autorité réglementaire ou toute autorité administrative ou judiciaire similaire compétente ou ayant compétence apparente, quelle que soit sa description ; ou

(D) l'imposition par toute autorité monétaire ou autre, de tout contrôle des changes, de toutes restrictions à la libre circulation des capitaux ou de toutes autres restrictions similaires, ou tout changement de ces contrôles ou restrictions, quelle que soit leur description.

Faillite (« *Bankruptcy* ») désigne la situation dans laquelle l'Emetteur de l'Obligation :

(A) est dissout (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ;

(B) devient insolvable ou est incapable ou manque de payer ses dettes à leur échéance, ou admet par écrit son incapacité générale à honorer ses dettes à leur échéance, dans le cadre d'une procédure judiciaire, réglementaire ou administrative ;

(C) procède à un transfert d'actifs ou conclut un concordat préventif ou consécutif à la faillite avec ou au profit de ses créanciers en général, ou ce transfert d'actifs ou ce concordat entre en vigueur ;

(D) prend l'initiative ou fait l'objet d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou de toute autre mesure similaire en vertu de toute loi sur la faillite ou la cessation des paiements ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou fait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, et cette procédure ou requête (i) aboutit au prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou au prononcé d'un jugement de dissolution ou de liquidation, ou (ii) ne fait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les trente jours calendaires suivant l'engagement de cette procédure ou la présentation de cette requête ;

(E) adopte une résolution en vue de sa dissolution, de sa mise sous sauvegarde ou de sa liquidation (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ;

(F) sollicite la nomination ou se voit nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, curateur, syndic ou autre mandataire de justice similaire chargé de la gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs ;

(G) voit un créancier privilégié prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou solliciter ou pratiquer une mesure de saisie conservatoire, de saisie-attribution, de saisie-exécution, de mise sous séquestre ou toute autre voie d'exécution sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, et ce créancier privilégié conserve la possession des actifs concernés, ou cette procédure ne fait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté, d'une mainlevée ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les trente jours calendaires suivants ; ou

(H) cause ou fait l'objet de tout événement le concernant qui aurait, en vertu des lois applicables d'une juridiction quelconque, un effet analogue à celui de l'un quelconque des événements spécifiés aux paragraphes (A) à (G) (inclus) de la présente définition de la Faillite.

Garantie (« *Guarantee* ») désigne une Garantie Pertinente ou une garantie qui est l'Obligation de Référence.

Garantie Affiliée Eligible (« *Qualifying Affiliate Guarantee* ») désigne une Garantie Eligible fournie par l'Emetteur de l'Obligation au titre d'une Obligation Sous-Jacente d'une Société Liée en Aval de l'Emetteur de l'Obligation.

Garantie Eligible (« *Qualifying Guarantee* ») désigne une garantie constatée par un acte écrit (qui peut être une loi ou réglementation) en vertu de laquelle l'Emetteur de l'Obligation s'oblige ou s'engage irrévocablement à payer ou est autrement obligée de payer tous les montants en principal et intérêts (exception faite des montants qui ne sont pas couverts en raison de l'existence d'un Plafond Fixé) dus en vertu d'une Obligation Sous-Jacente dont le Débiteur Sous-Jacent est le débiteur principal, par voie de garantie de paiement et non de garantie de recouvrement (ou toute autre obligation juridique équivalente en vertu de la loi applicable concernée).

Les Garanties Eligibles excluent toute garantie :

(i) structurée comme un engagement de garantie (surety bond), une police d'assurance de garantie financière ou une lettre de crédit (ou tout autre accord juridique équivalent) ; ou

(ii) en vertu de laquelle l'Emetteur de l'Obligation peut être délié de ses obligations de paiement en principal ou ces obligations peuvent être réduites, modifiées autrement ou cédées en conséquence de la survenance ou de la non-survenance d'un événement ou circonstance, dans chaque cas autrement que :

(i) du fait de leur paiement ;

(ii) par voie de Transfert Autorisé ;

(iii) en application de la loi ;

(iv) en raison de l'existence d'un Plafond Fixé ; ou

(v) en raison de :

(A) dispositions permettant ou anticipant une Intervention Gouvernementale, si la Confirmation concernée stipule que la clause « Conditions Financières de l'Entité de Référence » est « Applicable » ; ou

(B) dispositions sur le Capital de Solvabilité, si la Confirmation concernée stipulent que la clause « Conditions d'Assurance Européennes Subordonnées » est « Applicable ».

Si la garantie ou l'Obligation Sous-Jacente contient des dispositions se rapportant à la décharge, la mainlevée, la réduction, la cession ou toute autre modification des obligations de paiement de l'Emetteur de l'Obligation et si ces dispositions ont cessé de s'appliquer ou sont suspendues à la date de la détermination concernée, conformément aux dispositions de cette garantie ou Obligation Sous-Jacente, en raison ou à la suite de la survenance (I) d'un non-paiement au titre de la garantie ou de l'Obligation Sous-Jacente, ou (II) d'un événement du type décrit dans la définition du terme Faillite au titre de l'Emetteur de l'Obligation ou du Débiteur Sous-Jacent, cette cessation ou suspension sera réputée définitive pour les besoins de la présente définition, nonobstant les termes de la garantie ou de l'Obligation Sous-Jacente.

Pour qu'une garantie constitue une Garantie Eligible :

(i) le bénéfice de cette garantie doit être capable d'être Livré avec la Livraison de l'Obligation Sous-Jacente ; et

(ii) si une garantie contient un Plafond Fixé, toutes les créances portant sur des montants soumis à ce Plafond Fixé doivent être capables d'être Livrées avec la Livraison de cette garantie.

Garantie Pertinente (« *Relevant Guarantee* ») désigne une Garantie Affiliée Eligible, ou, si « Toutes Garanties » est stipulée applicable dans la Confirmation concernée, une Garantie Eligible.

Intervention Gouvernementale (« *Governmental Intervention* ») désigne le fait qu'au titre d'une ou plusieurs Obligations ISDA et en relation avec un montant total non inférieur au Seuil de Défaut, l'un ou plusieurs des événements suivants se produisent en conséquence d'une mesure prise ou d'une annonce faite par une Autorité Gouvernementale, en vertu ou au moyen d'une loi ou réglementation de restructuration (ou toute autre loi ou réglementation similaire), applicable dans chaque cas à l'Emetteur de l'Obligation sous une forme qui est obligatoire, indépendamment du point de savoir si cet événement est expressément prévu par les modalités de cette Obligation ISDA :

(i) tout événement qui affecterait les droits des créanciers, de manière à provoquer :

(A) une réduction du taux ou du montant des intérêts payables, ou du montant des intérêts prévisionnels futurs (y compris par voie de redénomination) ;

(B) une réduction du montant du principal ou de la prime payable lors du remboursement (y compris par voie de redénomination) ;

(C) un report ou autre différé d'une ou plusieurs dates (A) de paiement ou d'accumulation des intérêts, ou (B) de paiement du principal ou de la prime ; ou

(D) un changement du rang de priorité de paiement de toute Obligation ISDA, provoquant la Subordination de cette Obligation ISDA à toute autre Obligation ISDA ;

(ii) une expropriation, un transfert ou tout autre événement qui modifie le propriétaire effectif de l'Obligation ISDA en vertu de dispositions impératives ;

(iii) une annulation, une conversion ou un échange obligatoire ; ou

(iv) tout événement qui a un effet analogue à celui de l'un quelconque des événements spécifiés aux paragraphes (i) à (iii) de la présente définition.

Pour les besoins de cette définition, le terme Obligation ISDA est réputé inclure des Obligations Sous-Jacentes pour lesquelles l'Emetteur de l'Obligation agit en qualité de fournisseur d'une Garantie.

Jour Ouvré de Période de Grâce (« *Grace Period Business Day* ») désigne un jour ou les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour régler des paiements dans le ou les lieux et aux jours spécifiés à cet effet dans l'Obligation ISDA concernée, et si ce ou ces lieux ne sont pas spécifiés, (a) si la Devise de l'Obligation est l'euro, un Jour Ouvré TARGET, ou (b) autrement, un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour régler des paiements dans la ville constituant la principale place financière de la juridiction de la Devise de l'Obligation.

Livrer (« *Deliver* ») signifie livrer, faire une novation, transférer (y compris dans le cas d'une Garantie, le transfert du bénéfice de cette Garantie), céder ou vendre, selon le cas, l'intégralité des droits, titres et intérêts concernés au Vendeur, dans les conditions plus amplement décrites dans les Définitions. Livraison et Livré seront interprétés en conséquence.

Notification d'Information Publiquement Disponible (« *Notice of Publicly Available Information* ») désigne une notification irrévocable signifiée par la Partie Notificatrice à l'autre partie, qui mentionne l'Information Publiquement Disponible confirmant la survenance de l'Evénement de Crédit ou du Cas Potentiel de Contestation/Moratoire, selon le cas, décrit dans la Notification d'Evénement de Crédit ou la Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire. La notification donnée doit contenir une copie, ou une description suffisamment détaillée de l'Information Publiquement Disponible concernée. Si la « Notification d'Information Publiquement Disponible » est stipulée applicable à une Transaction sur Dérivés de Crédit et si la Notification d'Evénement de Crédit ou la Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire, selon le cas, contient l'Information Publiquement Disponible, cette Notification d'Evénement de Crédit ou cette Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire sera également réputée constituer une Notification d'Information Publiquement Disponible.

Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire (« *Repudiation/Moratorium Extension Notice* ») désigne une notification irrévocable délivrée par la Partie Notificatrice à l'autre partie qui décrit un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire, survenu au plus tard à la Date de Résiliation Prévue. Une Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire doit contenir une description raisonnablement détaillée des faits pertinents pour la détermination du Cas Potentiel de Contestation/Moratoire et indiquer la date de survenance de ce cas. Il n'est pas nécessaire que le Cas Potentiel de Contestation/Moratoire qui fait l'objet de la Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire continue à la date à laquelle la Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire est effective.

Obligation ISDA (« *Obligation* ») désigne toute obligation de paiement ou de remboursement d'une somme d'argent, y compris mais sans caractère limitatif Dette Financière, (qu'elle soit présente ou future, éventuelle ou autrement) incombant à l'Emetteur de l'Obligation (que ce soit directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Pertinente) ainsi que l'Obligation de Référence.

Obligation à Porteurs Multiples (« *Multiple Holder Obligation* ») désigne une Obligation ISDA qui (i) au moment de l'événement qui constitue un Evénement de Crédit Restructuration est détenue par plus de trois titulaires qui ne se sont pas des Sociétés Liées et (ii) en ce qui concerne cette Obligation ISDA, un pourcentage de titulaires (déterminé en fonction des termes de l'Obligation ISDA en vigueur à la date d'un tel événement) au moins égal à soixante-six et deux tiers est exigé pour consentir à l'événement qui constitue un Evénement de Crédit Restructuration, étant entendu que toute Obligation ISDA qui est un Titre de Créance sera réputée satisfaire aux exigences du présent sous-paragraphe (ii) de cette définition d'Obligation à Porteurs Multiples.

Obligation de Référence (« *Reference Obligation* ») désigne toute obligation spécifiée comme telle ou relevant d'un type d'obligations décrit dans la Confirmation concernée.

Obligation Sous-Jacente (« *Underlying Obligation* ») désigne, au titre d'une garantie, l'obligation qui fait l'objet de la garantie.

Partie Notificatrice (« *Notifying Party* ») désigne «l'Acheteur ou le Vendeur » sauf stipulation contraire de la Confirmation concernée.

Période de Grâce (« *Grace Period* ») désigne :

(A) sous réserve des dispositions des paragraphes (B) et (C) ci-dessous, la période de grâce applicable aux paiements dus en vertu de l'Obligation ISDA concernée conformément aux termes de cette Obligation ISDA en vigueur à la date à laquelle cette Obligation ISDA est émise ou encourue ;

(B) si l'Extension de la Période de Grâce est spécifiée comme étant « Applicable » dans la Confirmation concernée, dans le cas où un Défaut de Paiement Potentiel se serait produit au plus tard à la Date de Résiliation Prévue, et où la Période de Grâce applicable ne pourrait pas, selon ses termes, expirer au plus tard à la Date de Résiliation Prévue, la Période de Grâce sera réputée être la plus courte des périodes suivantes : cette période de grâce ou la période spécifiée dans la Confirmation concernée, ou si aucune période n'est ainsi spécifiée, une période de trente jours calendaires ; et

(C) si, à la date à laquelle une Obligation ISDA est émise ou encourue, aucune période de grâce n'est applicable aux paiements ou une période de grâce de moins de trois Jours Ouvrés de Période de Grâce est applicable en vertu des termes de cette Obligation ISDA, une Période de Grâce de trois Jours Ouvrés de Période de Grâce sera réputée s'appliquer à cette Obligation ISDA ; étant entendu qu'à moins que la Confirmation concernée ne stipule que Extension de la Période de Grâce est « Applicable », cette Période de Grâce expirera au plus tard à la Date de Résiliation Prévue.

Plafond Fixé (« *Fixed Cap* ») désigne, au titre d'une Garantie, une limite ou un plafond numérique auquel est soumise la responsabilité de l'Emetteur de l'Obligation au titre de tout ou partie des paiements dus en vertu de l'Obligation Sous-Jacente, étant précisé qu'un Plafond Fixé exclut une limite ou un plafond déterminé par référence à une formule comportant un ou plusieurs composants variables (à cet effet, l'encours en principal ou d'autres montants payables en vertu de l'Obligation Sous-Jacente ne seront pas considérés comme des composants variables).

Règles DC (« *DC Rules* ») signifie les Credit Derivatives Determinations Committee Rules publiées par l'ISDA sur son site internet www.isda.org (ou tout site successeur) de temps à autre et telles que modifiées de temps à autre conformément à leurs modalités.

Résolution DC (« *DC Resolution* ») a la signification donnée à ce terme dans les Règles DC.

Restructuration (« *Restructuring* ») désigne :

(A) au titre d'une ou plusieurs Obligation(s) ISDA et s'agissant d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, la survenance de l'un ou plusieurs des événements suivants sous une forme qui lie tous les titulaires de cette Obligation ISDA, est convenue entre l'Emetteur de l'Obligation ou une Autorité Gouvernementale et un nombre suffisant de titulaires de cette ou ces Obligations ISDA pour lier tous les titulaires de cette ou ces Obligations ISDA, ou est annoncée (ou autrement décrétée) par l'Emetteur de l'Obligation ou une Autorité Gouvernementale sous une forme qui lie tous les titulaires de cette ou ces Obligations ISDA (y compris, dans chaque cas, uniquement pour des Titres de Créance, par voie d'échange), dès lors que cet événement n'est pas expressément prévu dans les modalités de cette ou ces Obligations ISDA en vigueur lors de la plus tardive des deux dates suivantes - la date limite de survenance d'un événement de crédit conformément aux Définitions et la date d'émission ou de création de cette ou ces Obligation(s) ISDA :

(1) toute réduction du taux ou du montant des intérêts payables ou à courir initialement prévus (y compris par voie de redénomination) ;

(2) toute réduction du montant de la prime ou du principal dû lors du remboursement (y compris par voie de redénomination) ;

(3) tout report d'une ou plusieurs dates auxquelles il est prévu (a) qu'un paiement d'intérêts ait lieu ou que des intérêts commencent à courir ou (b) qu'un remboursement du principal ou qu'un paiement de prime ait lieu ;

(4) tout changement du rang de priorité de paiement d'une Obligation ISDA, entrainant la Subordination de cette Obligation ISDA à toute autre Obligation ISDA ; ou

(5) tout changement de la devise ou de la composition de tout paiement en principal ou intérêts ou de toute prime, pour passer à toute devise autre que la monnaie ayant cours légal au Canada, au Japon, en Suisse, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis d'Amérique et l'euro, et toute devise qui succéderait à l'une quelconque des devises précitées (qui, dans le cas de l'euro, signifie la devise qui succéderait à l'euro et le remplacerait intégralement).

(B) Nonobstant les stipulations du paragraphe (A) ci-dessus, ne constituent pas une Restructuration :

(1) le paiement en euro du principal, d'intérêts ou d'une prime dus au titre d'une Obligation ISDA libellée à l'origine dans la devise d'un Etat Membre de l'Union Européenne qui a opté ou opterait pour la monnaie unique selon les dispositions du Traité instituant la Communauté Européenne, tel que modifié par le Traité sur l'Union Européenne ;

(2) la redénomination pour passer de l'euro à une autre devise, si (A) la redénomination intervient en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale d'un Etat membre de l'Union Européenne, qui est d'application générale dans le ressort de compétence de cette Autorité Gouvernementale, et (b) s'il existait un taux de conversion librement disponible sur le marché à la date de cette redénomination, et si la redénomination n'a entraîné aucune réduction du taux ou du montant des intérêts, du principal ou de la prime payables, déterminés par référence à ce taux de conversion librement disponible sur le marché ;

(3) la survenance ou l'annonce de l'un des événements décrits aux paragraphes (A)(1) à (A)(5) ci-dessus ou un accord portant sur un tel événement en raison d'une mesure administrative, fiscale, comptable ou technique, survenant dans le cours normal des affaires ; et

(4) la survenance ou l'annonce de l'un des événements décrits aux paragraphes (A)(1) à (A)(5) ci-dessus ou un accord portant sur un tel événement, s'il ne résulte pas directement ou indirectement de l'augmentation du risque de crédit de l'Emetteur de l'Obligation ou d'une détérioration de sa situation financière, étant entendu, uniquement au titre du paragraphe (A)(5) ci-dessus, que cette augmentation du risque de crédit ou cette détérioration de la situation financière de l'Emetteur de l'Obligation ne sera pas requise si la redénomination consiste à passer de l'euro à une autre devise et survient en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale ou un Etat membre de l'Union Européenne qui est d'application générale dans la juridiction de cette Autorité Gouvernementale.

(C) Aux fins des paragraphes (A) et (B) ci-dessus et dans le cas d'une Obligation à Porteurs Multiples, le terme « Obligation » sera réputé inclure des Obligations Sous-Jacentes pour lesquelles l'Emetteur de l'Obligation agit en qualité de fournisseur au titre d'une Garantie. Pour une Garantie et une Obligation Sous-Jacente, les références à l'Emetteur de l'Obligation faites au paragraphe (A) ci-dessus seront réputées désigner le Débiteur Sous-Jacent, et la référence à l'Emetteur de l'Obligation au paragraphe (B) ci-dessus continuera de désigner l'Emetteur de l'Obligation.

(D) Si un échange s'est produit, la question de savoir si l'un des événements décrits aux paragraphes A(1) à A(5) ci-dessus s'est produit sera déterminée en se basant sur une comparaison des modalités du Titre de Créance immédiatement avant cet échange et celles des obligations résultant de cet échange immédiatement après celui-ci.

(E) A moins que la Confirmation concernée ne stipule que « Obligation à Porteurs Multiples » est « Sans objet », et nonobstant toute disposition contraire ci-dessus, la survenance ou l'annonce de l'un quelconque des événements décrits aux paragraphes (A)(1) à (A)(5) ci-dessus, ou l'accord sur un tel événement, ne constituera pas une Restructuration à moins que l'Obligation ISDA concernée par l'un de ces événements ne soit une Obligation à Porteurs Multiples.

Secrétaire Général DC *(« DC Secretary »*) a la signification donnée à ce terme dans les Règles DC.

Seuil de Défaut (« *Default Requirement* ») désigne 10.000.000 USD ou le montant spécifié dans la Confirmation pour la Transaction sur Dérivés de Crédit applicable (ou, dans chaque cas, son équivalent dans la Devise de l'Obligation, à la date de survenance de l'Evénement de Crédit concerné).

Seuil de Défaut de Paiement (« *Payment Requirement* ») désigne 1.000.000 USD ou le montant spécifié dans la Confirmation de la Transaction sur Dérivés de Crédit applicable (ou, dans chaque cas, son équivalent dans la Devise de l'Obligation au moment de la survenance du Défaut de Paiement ou Défaut de Paiement Potentiel concerné, selon le cas).

Société Liée (« *Affiliate* ») désigne, en relation avec toute personne, toute entité contrôlée, directement ou indirectement, par cette personne, toute entité qui contrôle, directement ou indirectement, cette personne ou toute entité directement ou indirectement sous contrôle commun avec cette personne. A cet effet, le contrôle de toute entité ou personne désigne la détention de la majorité des droits de vote de l'entité ou de la personne concernée.

Société Liée en Aval (« *Downstream Affiliate* ») désigne une entité dont l'Emetteur de l'Obligation détenait directement ou indirectement plus de 50 pour cent des Actions à Droit de Vote en circulation à la date d'émission de la Garantie Eligible.

Subordination (« *Subordination* ») désigne, pour une obligation (la **Seconde Obligation**) et une autre obligation de l'Emetteur de l'Obligation à laquelle cette obligation est comparée (la **Première Obligation**), un arrangement contractuel, fiduciaire ou accord similaire en vertu duquel (i) au moment de la liquidation, dissolution, réorganisation ou cessation de l'Emetteur de l'Obligation, les demandes des titulaires de la Première Obligation doivent être satisfaites avant les demandes des titulaires de la Seconde Obligation, ou (ii) les titulaires de la Seconde Obligation n'ont pas le droit de recevoir ou conserver des paiements au titre de leurs créances à l'encontre de l'Emetteur de l'Obligation, à tout moment où l'Emetteur de l'Obligation sera en arriéré de paiement ou autrement en défaut en vertu de la Première Obligation, dans les conditions plus amplement décrites dans les Définitions.

Titre de Créance (« *Bond* ») désigne tout titre de créance d'un type relevant de la catégorie Dette Financière, qui revêt la forme de, ou est représentée par, un titre obligataire, titre (autre que des titres livrés en vertu de Crédits), titre de créance représenté par un certificat ou tout autre titre de créance, à l'exclusion de tout autre type de Dette Financière.

Transaction sur Dérivés de Crédit (« *Credit Derivatives Transaction* ») désigne toute transaction qui est identifiée dans la Confirmation concernée comme une Transaction sur Dérivé de Crédit ou toute transaction qui incorpore les 2014 ISDA Credit Derivatives Definitions.

Transfert Autorisé (« *Permitted Transfer* ») désigne, au titre d'une Garantie Eligible, le transfert à un seul cessionnaire ou la reprise par un seul cessionnaire de cette Garantie Eligible (y compris par voie d'annulation et de signature d'une nouvelle garantie) à des termes identiques ou substantiellement identiques, dans des circonstances où ce transfert s'accompagne du transfert de la totalité (ou de la quasi-totalité) des actifs de l'Emetteur de l'Obligation au profit de ce même cessionnaire unique.

Vendeur (« *Seller* ») désigne la partie spécifiée comme telle dans la Confirmation concernée.

MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES AUX TITRES INDEXÉS SUR ETP ET AUX TITRES INDEXES SUR ETF

Les dispositions des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur ETP et aux Titres Indexés sur ETF s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Type de Titres Structurés* » est spécifiée comme étant « Titres Indexés sur ETP » ou « Titres Indexés sur ETF ».

Pour les besoins des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur ETP et aux Titres Indexés sur ETF, les termes suivants à la Modalité 5.18 seront modifiés comme suit :

- le terme « Positions de Couverture » tel qu'utilisé dans la Modalité 5.18, désigne des Positions de Couverture Hypothétiques ;
- le terme « Positions de Couverture Intermédiaire » tel qu'utilisé dans la Modalité 5.18, désigne des Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ;
- le terme « Positions de Couverture Optionnelle » tel qu'utilisé dans la Modalité 5.18, désigne des Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles.

1. DÉFINITIONS

Cas de Perturbation de l'Echéance signifie, pour les ETP uniquement, qu'une Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire et/ou une Date de Liquidation Intégrale Optionnelle et/ou la Date de Liquidation Intégrale n'a pas eu lieu le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance ou avant.

Cas de Perturbation du Marché désigne, au titre d'un ETP ou d'un ETF, la survenance ou l'existence (a) d'une Perturbation des Négociations, (b) d'une Perturbation du Marché que l'Agent de Calcul détermine, dans chaque cas, comme étant importante, à tout moment pendant la période d'une heure se terminant à l'Heure d'Évaluation ou (c) d'une Clôture Anticipée. Aux fins de la présente :

(A) **Perturbation des Négociations** désigne, au titre d'un ETP ou d'un ETF, toute interruption des négociations ou toute restriction imposée sur ces dernières par le Marché applicable ou un Marché Lié ou pour des raisons de fluctuations des cours excédant les limites permises par le Marché ou un Marché Lié ou pour des raisons liées (a) à l'ETP ou l'ETF sur le Marché ou (b) dans des contrats à terme ou des contrats d'options liés à l'ETP ou l'ETF sur tout Marché Lié applicable ;

(B) **Perturbation du Marché** désigne, au titre d'un ETP ou d'un ETF, tout cas (autre que celui d'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou entrave (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) la capacité des acteurs du marché en général à réaliser des opérations sur, ou à obtenir des valeurs de marché pour, (a) l'ETP ou l'ETF sur le Marché, ou (b) des contrats à terme ou contrats d'options liés à l'ETP ou rà l'ETF sur tout Marché Lié applicable ;

(C) **Clôture Anticipée** désigne la clôture pendant tout Jour de Bourse (a) du Marché concerné, ou (b) de tout Marché Lié, avant son Heure de Clôture Prévue, à moins que cette clôture anticipée soit annoncée par ce Marché ou ce Marché Lié (selon le cas) au moins une heure avant la première heure survenant entre (x) l'heure de clôture effective pour la séance de négociation normale sur ce Marché ou ce Marché Lié (selon le cas) pendant ce Jour de Bourse et (y) l'heure limite de soumission des ordres devant être saisis dans le système du Marché ou du Marché Lié pour une exécution prévue à l'Heure d'Évaluation lors de ce Jour de Bourse.

Cours de Clôture désigne, au titre d'un ETP ou d'un ETF, le cours de clôture officiel de ETP ou cet ETF sur le Marché concerné, tel qu'ajusté (le cas échéant) en vertu des dispositions de la Modalité 3 ci-dessous.

Cours *Intraday* désigne, pour un ETP ou pour un ETF, le cours de cet ETP ou de cet ETF sur le Marché concerné, à tout moment pendant une séance de négociation pour un Jour de Bourse donné, y compris le Cours de Clôture.

Date de Constatation de la Moyenne désigne, au titre d'une Date d'Évaluation et d'un ETP ou d'un ETF, chaque date indiquée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables en vue de déterminer une moyenne (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu suivant), à

moins que ce jour soit un Jour de Perturbation, auquel cas cette date doit être différée en vertu des dispositions de la Modalité 2 ci-dessous.

Date d'Évaluation désigne, au titre d'un ETP ou d'un ETF, toute date indiquée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu pour cet ETP ou cet ETF, le Jour de Négociation Prévu suivant), à moins que ce jour soit un Jour de Perturbation, auquel cas cette date doit être différée en vertu des dispositions de la Modalité 2 ci-dessous.

Date de Liquidation Intégrale désigne, au titre de la Date d'Echéance, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture Hypothétiques (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Hypothétiques) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par l'Investisseur Hypothétique.

Documents de l'ETF désigne, au titre de tout ETF, les documents et actes constitutifs applicables et autres contrats de l'ETF spécifiant les termes et conditions applicables à cet ETF.

Documents de l'ETP désigne, au titre de tout ETP, les documents constitutifs et régisseurs, aux accords de souscription et autres accords de l'ETP définissant les conditions générales relatives à cet ETP.

ETF désigne le fonds indiciel côté (ou les fonds indiciels côtés, dans le cas d'un Panier) désigné comme Sous-Jacent dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux dispositions de la Modalité 3 ci-dessous.

ETP désigne le produit négocié en bourse (à l'exclusion des ETF) (ou les produits négociés en bourse, dans le cas d'un Panier) indiqué(s) en tant que Sous-Jacent dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux dispositions de la Modalité 3 ci-dessous.

Emetteur d'ETP désigne l'entité juridique qui a émis l'ETP.

Heure de Clôture Prévue désigne, à l'égard d'un Marché ou d'un Marché Lié, l'heure de clôture prévue d'un jour de semaine de ce Marché ou de ce Marché Lié, à l'exclusion de la négociation après la fermeture ou en dehors des heures des séances de négociation normales.

Heure d'Évaluation désigne, au titre d'un ETP ou d'un ETF (ou pour un Panier d'ETP ou un Panier d'ETF), l'Heure de Clôture Prévue, étant entendu, toutefois, que si le Marché ferme avant son Heure de Clôture Prévue, l'Heure d'Évaluation sera l'heure de clôture effective du Marché.

Investisseur Hypothétique désigne, au titre des Positions de Couverture Hypothétiques, un investisseur hypothétique dans des Positions de Couverture Hypothétiques (y compris les ETP ou les Parts d'ETF), situées en France (qui, pour éviter toute confusion, peuvent être Société Générale ou une de ses sociétés liées), et considérées, au titre des Positions de Couverture Hypothétiques constituées par les ETP ou les ETF, comme comprenant (a) les avantages et obligations, tels que prévus par les Documents de l'ETP ou les Documents de l'ETF, d'un investisseur détenant des ETP ou des ETF ; (b) dans le cas de tout rachat considéré de cet ETP ou de cet ETF, comme ayant soumis un Ordre Valable demandant le rachat d'ETP ou d'ETF ; et (c) dans le cas de tout investissement considéré dans cet ETP (si ces ETP sont de type ouvert) ou dans cet ETF, comme ayant soumis un Ordre Valable demandant la souscription d'ETP ou d'ETF.

Jour de Bourse désigne, pour un ETP ou un ETF (ou, dans le cas d'un Panier d'ETP ou un Panier d'ETF, pour tout ETP ou ETF composant le Panier et observé séparément), tout Jour de Négociation Prévu où chaque Marché et chaque Marché Lié concernés sont ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que ce Marché ou ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

Jour de Négociation Prévu désigne, au titre d'un ETP (ou, dans le cas d'un Panier d'ETP, au titre de tout ETP compris dans le Panier et observé séparément), tout jour pendant lequel chaque Marché et chaque Marché Lié, selon le cas, prévoient d'être ouvertes à la négociation pour leur séance de négociation normale respective.

Jour de Perturbation désigne, pour un ETP ou un ETF (ou, dans le cas d'un Panier d'ETP ou un Panier d'ETF, pour tout ETP ou ETF composant le Panier et observé séparément), tout Jour de Négociation Prévu (a) où le Marché ou le Marché Lié concerné n'est pas ouvert aux négociations pendant sa séance de négociation normale, ou (b) au cours duquel un Cas de Perturbation du Marché est survenu.

Marché(s) désigne, pour un ETP ou un ETF, le marché correspondant ou le système de cotation correspondant spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou tout marché ou tout système de cotation venant à lui succéder ou lui étant substitué, sur lequel la négociation de cet ETP ou cet ETF a été temporairement relocalisée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur ce marché ou ce système de cotation temporaire de substitution, une liquidité comparable à celle du Marché d'origine, pour cet ETP our cet ETF).

Marché(s) Lié(s) désigne, pour un ETP ou un ETF, chaque marché ou système de cotation sur lequel la négociation a un effet significatif (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) sur l'ensemble du marché des contrats à terme et contrats d'option portant sur cet ETP ou cet ETF, ou tout marché ou tout système de cotation venant à lui succéder ou lui étant substitué, sur lequel la négociation de contrats à terme ou de contrats d'option portant sur l'ETP concerné ou l'ETF concerné a été temporairement déplacée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur ce marché ou ce système de cotation temporaire de substitution, une liquidité comparable à celle du Marché Lié d'origine, pour les contrats à terme ou contrats d'option portant sur cet ETP ou cet ETF).

Ordre Valable désigne un ordre de souscription ou de rachat valable et effectué en temps voulu envoyé à l'Emetteur d'ETP ou le conseiller ou l'agent d'ETP ou à l'ETF ou le Prestataire de Services d'ETF acceptant généralement cet ordre, conformément au préavis de souscription ou de rachat et à l'heure limite applicable tels qu'indiqués dans les Documents de l'ETP ou dans les Documents de l'ETF.

Panier désigne un panier composé d'ETP ou d'ETF (chacun étant un Sous-Jacent) dans les proportions ou quantités d'ETP ou d'ETF spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Part d'ETF désigne, au titre de tout ETF, une part ou action de cet ETF. **Positions de Couverture Hypothétiques** désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien par un Investisseur Hypothétique d'un ou plusieurs des éléments suivants : (a) des positions ou contrats sur l'ETP ou l'ETF, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/emprunt de titres, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou passifs, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de l'Emetteur résultant des Titres liés ou adossés à l'ETP concerné ou l'ETF concerné exigible à une Date de Paiement Intermédiaire, à la Date d'Echéance calculé au pro rata de chaque Titre existant sous réserve que, si la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire et/ou la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle n'est pas survenue au plus tard au quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance, alors les Positions de Couverture Hypothétiques incluront les Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou les Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles.

Prestataire de Services ETF désigne, au titre de tout ETF, toute personne qui est nommée pour fournir des services à cet ETF, directement ou indirectement, qu'elle soit ou non spécifiée dans les Documents de l'ETF, y compris tout conseiller en investissements du fonds, tout administrateur du fonds, tout gérant, toute personne investie du rôle de gérant discrétionnaire des investissements ou de conseiller non discrétionnaire en investissements (y compris un conseiller non discrétionnaire en investissements d'un gérant discrétionnaire ou un autre conseiller non discrétionnaire en investissements) pour cet ETF (le **Conseiller de l'ETF**), tout fiduciaire (*trustee*) ou personne similaire investie de responsabilités administratives principales pour cet ETF, tout opérateur, toute société de gestion, tout dépositaire, tout conservateur, tout sous-conservateur, tout prestataire de services d'investissement (*prime broker*), tout agent chargé des registres et transferts, ou tout agent domiciliataire

Taux de Change au Comptant Applicable désigne, pour les ETP uniquement, au titre d'une date et d'un montant devant être converti dans la Devise Prévue, le taux de change de la devise dans laquelle ce montant est libellé dans la Devise Prévue utilisé pour convertir ce montant à cette date dans la Devise Prévue tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

2. CONSÉQUENCES DES JOURS DE PERTURBATION

Si une Date d'Évaluation ou une Date de Constatation de la Moyenne indiquée dans les Conditions Définitives applicables (la **Date d'Évaluation Prévue** et la **Date de Constatation de la Moyenne Prévue** respectivement) correspond à un Jour de Perturbation pour un ETP ou pour un ETF, la Date d'Évaluation ou la Date de Constatation de la Moyenne pour cet ETP our cet ETF sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de cet ETP our cet ETF, à moins que les huit Jours de Négociation Prévus suivant immédiatement la Date d'Évaluation Prévue ou la Date de Constatation de la Moyenne Prévue soient également tous des Jours de Perturbation. Dans ce cas :

A. ce huitième Jour de Négociation Prévu sera considéré comme étant la Date d'Évaluation ou la Date de Constatation de la Moyenne pour l'ETP et l'ETF, nonobstant le fait que ce jour soit un Jour de Perturbation, et

B. l'Agent de Calcul déterminera de bonne foi son estimation de la valeur de l'ETP our de l'ETF à l'Heure d'Évaluation de ce huitième Jour de Négociation Prévu conformément à la formule et la méthode de calcul de cet ETP dernièrement en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation à l'aide du cours négocié en Bourse ou cours de bourse à l'Heure d'Évaluation du huitième Jour de Négociation Prévu de chaque titre compris dans l'ETP (ou, si un cas donnant lieu à un Jour de Perturbation a eu lieu en vertu du titre concerné lors de ce huitième Jour de Négociation Prévu, déterminera de bonne foi la valeur du titre concerné à l'Heure d'Évaluation de ce huitième Jour de Négociation Prévu) et l'estimation de bonne foi de la valeur de l'ETP our de l'ETF ainsi calculée sera considérée comme étant le Cours de Clôture ;

Étant entendu que, si l'ETP ou l'ETF est compris dans un Panier, les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront qu'à l'ETP ou à l'ETF affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation, et la Date d'Évaluation ou la Date de Constatation de la Moyenne pour chaque ETP ou ETF non affecté par un Jour de Perturbation sera la Date d'Évaluation Prévue ou la Date de Constatation de la Moyenne Prévue.

Etant cependant entendu que :

(a) si une Date de Constatation de la Moyenne Prévue est un Jour de Perturbation, la Date de Constatation de la Moyenne sera différée, conformément aux dispositions susmentionnées, au premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, étant entendu qu'il ne soit pas non plus une Date de Constatation de la Moyenne Prévue ; si, lors du huitième Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Constatation de la Moyenne Prévue, un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation ni une autre Date de Constatation de la Moyenne Prévue n'a pas eu lieu, ce huitième Jour de Négociation Prévu sera alors considéré comme étant la Date de Constatation de la Moyenne (peu importe si ce huitième Jour de Négociation Prévu est également une Date de Constatation de la Moyenne Prévue), et l'Agent de Calcul procèdera, pendant ce jour, aux déterminations décrites au point (B) ci-dessus, et son estimation de bonne foi de la valeur de l'ETP our de l'ETF ainsi calculée sera considérée comme étant le Cours de Clôture ;

(b) nonobstant ce qui précède, une Date d'Évaluation ou une Date de Constatation de la Moyenne (différée le cas échéant, conformément aux dispositions ci-dessus) aura lieu au plus tard le quatrième Jour Ouvré avant la date de tout paiement devant être effectué au titre des Titres selon les déterminations faites à cette Date d'Évaluation ou Date de Constatation de la Moyenne ; si une Date d'Évaluation ou Date de Constatation de la Moyenne (différée le cas échéant, conformément aux dispositions ci-dessus) avait lieu avant le quatrième Jour Ouvré avant la date de tout paiement devant être effectué en vertu des Titres selon les déterminations faites à cette Date d'Évaluation ou Date de Constatation de la Moyenne, ce quatrième Jour Ouvré sera alors considéré comme la Date d'Évaluation ou Date de Constatation de la Moyenne et l'Agent de Calcul procèdera, pendant ce jour, aux déterminations décrites au point (B) ci-dessus au plus tard à l'Heure d'Évaluation de ce quatrième Jour Ouvré et l'estimation de bonne foi de la valeur de l'ETP our de l'ETF ainsi calculée sera considérée comme étant le Cours de Clôture.

3 CAS D'AJUSTEMENTS POTENTIELS, EVÉNEMENTS EXTRAORDINAIRES ET CONSEQUENCES – MONÉTISATION JUSQU'À LA DATE D'ECHÉANCE

3.1 Cas d'Ajustements Potentiels

Dans le cas de la survenance, à tout moment à la Date d'Émission ou après, de tout événement affectant un Emetteur d'ETP ou la valeur de l'ETP ou affectant un ETF comprenant, sans caractère limitatif :

A. une opération de subdivision, regroupement ou reclassement du nombre applicable d'ETP our aux Parts d'ETF, une distribution gratuite (ou un dividende dans le cas des Parts d'ETF) de ces ETP ou des Parts d'ETF à des porteurs existants au moyen d'une prime, d'une capitalisation ou d'une émission similaire ;

B. une distribution, une émission (ou un dividende dans le cas des Parts d'ETF) aux porteurs existants des ETP ou Parts d'ETF applicables (a) d'une quantité supplémentaire de ces ETP ou de ces Parts d'ETF, ou (b) d'autres titres conférant le droit au paiement de dividendes et/ou au produit de la liquidation de l'Emetteur d'ETP our de l'ETF de manière égale ou proportionnelle aux paiements aux porteurs de ces ETP our Parts d'ETF, ou (c) d'autres titres d'un autre émetteur acquis ou détenus (directement ou indirectement) par l'Emetteur d'ETP ou de l'ETF suite à une scission ou une autre opération similaire, ou (d) tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou autres actifs, dans le cas d'un paiement (en numéraire ou autre rémunération) à un taux inférieur à celui du cours en vigueur sur le marché tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

C. une distribution de revenu extraordinaire pour les ETP ou un dividende en cas d'ETF ;

D. un rachat des ETP applicables par l'Emetteur d'ETP ou un rachat par l'ETF de Parts d'ETF, que la rémunération de ce rachat se fasse en numéraire, au moyen de titres ou autres, autrement qu'au titre d'un remboursement (i) d'ETP initié par un investisseur dans ces ETP qui se conforme aux Documents de l'ETP constitutifs ou (ii) de Parts d'ETF initié par un investisseur dans ces Parts d'ETF qui se conforme aux Documents de l'ETF ; ou

E. tout autre événement qui puisse avoir un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des ETP applicables ou la quantité des ETP ou des ETF applicables ou la quantité des Parts d'ETF ;

l'Agent de Calcul peut ajuster toutes conditions applicables aux Titres afin de préserver l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur en vertu des Titres.

3.2 Evénements Extraordinaires et conséquences

Lors de la survenance ou de la survenance probable, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, de l'un des événements suivants (chacun constituant un **Evénement Extraordinaire**) à la Date d'Émission ou après cette date :

A. **Changement de Loi** désigne la situation dans laquelle (a) en raison de l'adoption ou de toute modification d'une loi ou d'une réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi ou réglementation concernant la fiscalité, la solvabilité ou les besoins de fonds propres), ou (ii) du fait de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Agent de Calcul détermine, de bonne foi, que (x) il est devenu illégal pour un Investisseur Hypothétique de détenir, d'acquérir ou de céder les Positions de Couverture Hypothétiques, les Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou les Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles (y compris les ETP applicables ou les Parts d'ETF applicables) ou qu'il est devenu illégal de maintenir l'accord conclu avec Société Générale et/ou une de ses sociétés liées par l'Emetteur d'ETP ou un conseiller en ETP ou un ETF ou un Prestataire de Services ETF mentionné dans « Violation ou Résiliation de Contrat » au point (B) ci-dessous, ou que (y) Société Générale et/ou une de ses sociétés liées encourront une augmentation considérable des coûts d'exécution de leurs obligations en vertu de ces Titres ou que l'accord conclu entre Société Générale ou un de ses sociétés liées ou l'Emetteur de Titres avec l'Emetteur d'ETP ou l'ETF ou le conseiller en ETP ou un Prestataire de Services ETF mentionné dans « Violation ou Résiliation de Contrat » au point (B) ci-dessous (y compris, sans

caractère limitatif, en raison de toute augmentation de l'impôt dû, de toute réduction de l'avantage fiscal ou de tout autre effet défavorable de leur situation fiscale) ;

B. **Violation ou Résiliation de Contrat** désigne tout manquement de l'Emetteur d'ETP ou d'un conseiller en ETP ou l'ETF ou le Prestataire de Services ETF, dans les mêmes cas, selon le cas, à la conformité ou à l'exécution de tout contrat conclu entre l'Emetteur d'ETP ou un conseiller en ETP ou l'ETF ou le Prestataire de Services ETF avec Société Générale et/ou une de ses sociétés liées, définissant (x) les conditions générales auxquelles Société Générale et/ou une de ses sociétés liées peuvent effectuer des souscriptions et/ou des remboursements des ETP ou des Parts d'ETF (selon le cas, différentes des conditions de souscription et de remboursement alors en vigueur conformément aux Documents de l'ETP ou aux Documents de l'ETF), y compris et selon le cas, les réductions des frais de gestion devant être versés à Société Générale et/ou une de ses sociétés liées ou (y) l'engagement pris par l'Emetteur d'ETP ou un conseiller en ETP ou l'ETF ou le Prestataire de Services ETF vis-à-vis de Société Générale sur la base duquel Société Générale peut mettre en place des Positions de Couverture Hypothétiques, des Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou des Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles conformément à la Loi Volcker (telle que définie dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés) ; la résiliation de ce contrat par l'Emetteur d'ETP ou un conseiller en ETP ou l'ETF ou le Prestataire de Services ETF pour des raisons hors du contrôle de Société Générale ou de ses sociétés liées ou le défaut ou ; le fait que ce contrat ne serait pas ou plus pleinement en vigueur et en effet r ou si l'Emetteur d'ETP ou le conseiller en ETP ou l'ETF ou le Prestataire de Services ETF désapprouve, dénonce, refuse d'honorer ou rejette, en tout ou en partie, ou conteste la validité de ce contrat ;

C. (x) Dans les cas des Titres Indexés sur ETP, **Fermeture de l'Emetteur d'ETP** désigne la liquidation, la dissolution volontaire ou forcée de l'Emetteur d'ETP pour une raison autre que celles mentionnées aux points (F) ou (K) ci-dessous et (y) dans le cas des Titres Indexés sur ETF, **Fermeture de l'ETF** désigné la liquidation, la dissolution de l'ETF pour une raison autre que celles mentionnées aux points (F) ou (K) ci-dessous ;

D. (x) Dans les cas des Titres Indexés sur ETP, **Evénement relatif aux actifs du conseiller en ETP** désigne la situation dans laquelle l'Agent de Calcul détermine que sur une période de douze mois, la valeur totale des actifs gérés par le conseiller en ETP (y compris l'Emetteur d'ETP) a diminué de 50 pour cent (en raison de remboursements ou d'une diminution de la valeur de ces actifs) et (y) dans le cas des Titres Indexés sur ETF, **Evénement relatif au conseiller de l'ETF** désigne la situation dans laquelle l'Agent de Calcul détermine que sur une période de douze mois, la valeur totale des actifs gérés par le Conseiller de l'ETF (incluant l'ETF) a diminué de 50 pour cent (en raison de remboursements ou d'une diminution de la valeur de ces actifs);

E. (x) Dans les cas des Titres Indexés sur ETP, **Perturbation des Opérations de Couverture des ETP** signifie qu'un Investisseur Hypothétique se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts commercialement raisonnables, (a) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de céder des Positions de Couverture Hypothétiques, des Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou des Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles ou (b) réaliser, recouvrer ou verser le produit de ces Positions de Couverture Hypothétiques ou ces Positions de Couverture Intermédiaires ou ces Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, sans caractère limitatif, si cette incapacité ou cette impossibilité est survenue en raison (i) de la restriction sur le montant ou le nombre de remboursements ou de souscriptions que l'Emetteur d'ETP (ou le conseiller ou agent d'ETP généralement chargé de l'acceptation des ordres de remboursement ou de souscription) acceptera à l'égard d'une seule date à laquelle l'Emetteur d'ETP accepte normalement des ordres de remboursement (un *gate*), (ii) de la suspension pour toute raison des ordres de souscription ou de remboursement par l'Emetteur d'ETP (ou le conseiller ou agent d'ETP généralement chargé de l'acceptation des ordres de souscription et de remboursement), ou (iii) du report du paiement du solde du produit du remboursement à une date ayant lieu après la révision des états financiers de l'Emetteur d'ETP par les commissaires aux comptes de l'Emetteur d'ETP (*holdback*), ou de l'augmentation des dépenses ou frais imposés par l'Emetteur d'ETP applicable ou (iv) de tout remboursement obligatoire, en

tout ou en partie, de ces ETP imposés par l'Emetteur d'ETP applicable et, dans tous les cas, que ces événements soient imposés par l'Emetteur d'ETP sans être prévus par les Documents de l'ETP à la Date d'Émission des Titres ou qu'ils soient déjà prévus par les Documents de l'ETP à la Date d'Émission des Titres et soient seulement mis en place par l'Emetteur d'ETP après cette date et (y) dans le cas des Titres Indexés sur ETF, **Perturbation des Opérations de Couverture des ETF** signifie qu'un Investisseur Hypothétique se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts commercialement raisonnables, (a) d'acquérir, d'établir de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de céder des Positions de Couvertures Hypothétiques ou ces Positions de Couverture Intermédiaire ou ces Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles ou (b) aliser, recouvrer ou verser le produit de ces Positions de Couverture Hypothétiques ou ces Positions de Couverture Intermédiaire ou ces Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles si ces évènements soient imposés par l'ETF sans être prévus par les Documents de l'ETF à la Date d'Emission de Titres ou soient déjà prévus par les Documents de l'ETF à la Date d'Emission des Titres et soient seulement mis en place par l'Emetteur d'ETF après cette date ;

F. Dans le cas d'un ETP, sous réserve que cet évènement soit applicable uniquement à l'Emetteur d'ETP, **Evénement d'Insolvabilité de l'Emetteur d'ETP** signifie que l'Emetteur d'ETP concerné et dans le cas d'un ETF, **Evènement d'Insvolvabilité de l'ETF** signifique que l'ETF concerné (a) est en situation de dissolution ou fait l'objet d'une résolution pour sa dissolution volontaire ou forcée ou sa liquidation officielle (autrement qu'en vertu d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ; (b) effectue une cession générale ou conclut une entente avec ou au profit de ses créanciers, (c) (i) engage ou a engagé à son encontre, par une autorité de réglementation ou de contrôle ou tout officier similaire auprès d'un ressort principal de l'insolvabilité, de réadaptation ou de réglementation supérieur dans la juridiction de sa constitution ou de son organisation ou dans la juridiction de sa société mère ou de son siège social, une procédure d'obtention d'un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou tout autre allègement en vertu d'une loi relative à la faillite ou à l'insolvabilité ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou si une pétition est présentée pour sa dissolution ou sa liquidation par lui-même ou par cette autorité réglementaire ou de contrôle ou cet officier similaire, ou (ii) a engagé à son encontre une procédure d'obtention d'un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou tout autre allègement en vertu d'une loi relative à la faillite ou à l'insolvabilité ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou si une pétition est présentée pour sa dissolution ou sa liquidation, et cette procédure ou cette pétition est engagée ou présentée par une personne ou entité non décrite dans la clause (i) ci-dessus et elle (x) résulte en un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou par l'ordonnance d'un allègement ou la délivrance d'une ordonnance pour sa dissolution ou sa liquidation ou elle (y) n'est pas rejetée, annulée, suspendue ou retenue et, dans chaque cas, sous quinze jours suivant l'engagement ou la présentation de cette procédure ou pétition ; (d) demande ou fait l'objet de la désignation d'un administrateur, liquidateur provisoire, conservateur, séquestre, fiduciaire, dépositaire ou autre officier similaire pour lui-même ou pour tous ou presque tous ses actifs ; (e) garantit une partie pour prendre la possession de tous ou presque tous ses actifs ou a engagé, imposé ou poursuivi une saisie conservatoire ou exécutoire, une saisie-arrêt, une mise sous séquestre ou toute autre procédure judiciaire sur ou à l'encontre de tous ou presque tous ses actifs et cette partie garantie maintient la possession, ou cette procédure n'est pas rejetée, annulée, suspendue ou retenue et, dans chaque cas, sous quinze jours ; ou (f) conduit ou fait l'objet de tout événement à son égard qui, en vertu de la législation applicable de toute juridiction, a un effet analogue à l'un des événements mentionnés dans les clauses (e) à (f) ci-dessus ; étant entendu que cet événement est applicable à l'Emetteur d'ETP seulement.

G. (x) Dans les cas des Titres Indexés sur ETP, **Modification de l'Emetteur d'ETP** désigne tout changement ou toute modification des Documents de l'ETP concernés en vigueur à la Date d'Émission des Titres, qui pourrait être susceptible d'affecter la valeur de cet ETP ou les droits ou recours de son porteur (y compris, sans caractère limitatif, un ETP de type ouvert qui devient un ETP de type fermé), tel que déterminé par l'Agent de Calcul et (y) dans le cas des Titres Indexés sur ETF, **Modification de l'ETF** signifie tout changement ou modification des Documents de l'ETF concernés à la Date d'Emission des Titres qui pourrait être susceptible d'affecter la valeur de cet ETF ou les droits ou recours de son porteur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

H. x) Dans les cas des Titres Indexés sur ETP, **Evénement du conseiller en ETP** désigne (a) un changement, une démission, un licenciement ou remplacement de tout conseiller en ETP, (b) un changement de contrôle ou de contrôle indirect de tout conseiller en ETP, (c) la situation dans laquelle tout conseiller en ETP fait l'objet d'un **Evénement d'Insolvabilité du conseiller en ETP**, « Evénement d'Insolvabilité du conseiller en ETP » prenant la même signification que l'Evénement d'Insolvabilité de l'Emetteur d'ETP décrit au point (F) ci-dessus, mis à part le fait que l'Emetteur d'ETP est remplacé par le conseiller en ETP ou (d) selon l'opinion raisonnable de l'Agent de Calcul, que tout conseiller en ETP n'est plus considéré comme capable d'exercer ses activités avec le degré de diligence prévalant à la Date d'Émission ou que la démission, le licenciement, le remplacement ou le décès de toute personne considérée comme étant essentielle à la gestion de l'Emetteur d'ETP a eu lieu et (y) dans le cas des Titres Indexés sur ETF, **Modification du Prestataire de Services ETF** désigne (a) un changement, une démission, un licenciement ou remplacement de tout Prestataire de Services ETF, (b) un changement de contrôle ou de contrôle indirect de tout Prestataire de Services ETF, (c) la situation dans laquelle tout Prestataire de Services ETF fait l'objet d'un **Evénement d'Insolvabilité du Prestataire de Services ETF** « Evénement d'Insolvabilité du Prestataire de Services ETF» prenant la même signification que l'Evènement d'Insvolvabilité de l'ETF décrit au point (F) ci-dessus, mis à part le fait que l'ETF est remplacé par le Prestataire de Services ETF ou (d) selon l'opinion raisonnable de l'Agent de Calcul, que le Prestataire de Services ETF n'est plus considéré comme capable d'exercer ses activités avec le degré de diligence prévalant à la Date d'Émission ou que la démission, le licenciement, le remplacement ou le décès de toute personne considérée comme étant essentielle à la gestion du Prestataire de Services ETF a eu lieu;

I. **Ratio de Détention** désigne la réduction de la valeur totale de l'ETP our la réduction de valeur nette totale de l'ETF en dessous d'un montant qui, selon l'opinion raisonnable de l'Agent de Calcul, a, ou est susceptible d'avoir, un effet important sur les conditions de gestion de l'ETP ou de l'ETF, selon le cas, et/ou de ses dépenses opérationnelles, ou augmenterait la proportion des ETP ou des Parts d'ETF détenus, ou susceptibles d'être détenus, par un Investisseur Hypothétique, ou de fonds gérés par Société Générale et/ou une de ses sociétés liées, dans une telle mesure que le rachat intégral d'un seul Ordre Valable des ETP ou des Parts d'ETF détenus par un Investisseur Hypothétique ou des fonds gérés par ce dernier est susceptible d'être entravé ;

J. **Coût Accru des Opérations de Couverture** signifie qu'un Investisseur Hypothétique encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autre que des commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison aux circonstances existantes à la Date d'Émission des Titres) pour (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder des Positions de Couverture Hypothétiques, des Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou des Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles ou (b) réaliser, recouvrer ou verser le produit de ces Positions de Couverture Hypothétiques, Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, étant entendu qu'en supposant que l'Investisseur Hypothétique soit Société Générale ou l'une de ses sociétés liées, tout montant considérablement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de Société Générale ou de l'une de ses sociétés liées, ne sera pas considéré comme un Coût Accru des Opérations de Couverture ;

K. **Insolvabilité** désigne la situation dans laquelle, au motif de la liquidation volontaire ou involontaire, la faillite, l'insolvabilité, la dissolution volontaire ou forcée d'un ETP ou d'un ETF ou toute procédure analogue affectant un Emetteur d'ETP, (a) tous les ETP de cet Emetteur d'ETP ou les ETF, selon le cas, doivent être transférés à un fiduciaire, liquidateur ou autre officier similaire ou (b) les porteurs des ETP de cet Emetteur d'ETP ou les porteurs des Parts d'ETF de cet ETF obtiennent une interdiction légale de les transférer ou de les rembourser ;

L. Dans le cas des ETP uniquement, **Modification de la Liquidité** désigne la situation dans laquelle l'Emetteur d'ETP modifie les conditions générales en vertu desquelles les ordres de souscription et/ou de remboursement peuvent être soumis ou sont réglés par l'Emetteur d'ETP comme prévu par les Documents de l'ETP à la Date d'Emission des Titres, ou met en place une modification des conditions en vertu desquelles les ordres de souscription et/ou de remboursement peuvent être soumis ou sont réglés

par l'Emetteur d'ETP, indépendamment du fait que le principe de cette modification ait déjà été prévu par les Documents de l'ETP à la Date d'Émission des Titres ;

M. **Cas de Fusion** désigne la conversion de l'ETP en une autre catégorie d'ETP ou titres, ou la conversion de parts d'ETF en une autre catégorie d'ETF ou titres, ou la scission de l'Emetteur d'ETP ou la scission de l'ETF, son regroupement ou sa fusion avec une tierce partie, ou sa vente ou sa cession de tous ou presque tous ses actifs à cette tierce partie ;

N. Dans le cas des ETF uniquement, Nationalisation désigne le cas dans lequel les Parts d'ETF ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs de l'ETF seraient nationalisés, expropriés ou devraient être cédés à toute agence, autorité ou entité gouvernementale ou toute émanation de celle-ci,

O. **Action Réglementaire** désigne, au titre de tout ETP ou tout ETF, (a) l'annulation, la suspension ou la révocation de l'enregistrement ou de l'approbation de cet ETP ou de l'Emetteur d'ETP ou de l'ETF concerné par toute entité gouvernementale, juridique ou réglementaire exerçant une autorité sur cet ETP ou cet Emetteur d'ETP ou sur les Parts d'ETF ou le Prestataire de Services ETF, selon le cas, (b) tout changement des régimes juridiques, fiscaux, comptables ou réglementaires de l'Emetteur d'ETP applicable ou de son conseiller en ETP ou des Parts d'ETF ou du Prestataire de Services ETF, selon le cas, qui est susceptible d'avoir un impact défavorable sur la valeur de cet ETP ou de cet ETF ou sur tout investisseur de ce dernier (tel que déterminé par l'Agent de Calcul), ou (c) l'Emetteur d'ETP concerné ou un de ses conseillers en ETP ou de l'ETF concerné ou un de ces Prestataires de Services ETF faisant l'objet d'une enquête, d'une procédure ou d'un litige par toute autorité gouvernementale, juridique ou de réglementation applicable impliquant la violation présumée de la législation applicable pour toutes les activités liées à ou découlant de l'exercice de cet Emetteur d'ETP ou de ce conseiller en ETP ou de l'ETF ou du Prestataire de Services ETF ;

P. **Perturbation des Opérations de Reporting** désigne, au titre de tout ETP, tout manquement de l'Emetteur d'ETP concerné à fournir ou faire fournir (a) les informations selon lesquelles cet Emetteur d'ETP a accepté de fournir ou faire fournir à un Investisseur Hypothétique ou (b) les informations qui ont été précédemment fournies à un Investisseur Hypothétique, conformément aux pratiques habituelles de cet Emetteur d'ETP ou de son représentant dûment autorisé, et que l'Agent de Calcul estime nécessaires au contrôle de la conformité par cet Emetteur d'ETP à toutes directives d'investissement, méthodologies d'allocation d'actifs ou autres politiques similaires relatives à ces ETP ;

Q. **Violation de la Stratégie** désigne (a) toute infraction ou violation de la stratégie ou des directives d'investissement définies dans les Documents de l'ETP ou dans les Documents de l'ETF concernés, susceptible d'affecter la valeur des ETP ou des ETF ou les droits ou recours de tous porteurs de ceux-ci, comme l'Agent de Calcul le déterminera dans chaque cas ou (b) toute modification importante, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, du profil de risque de l'Emetteur d'ETP our de l'ETF par rapport à son profil de risque prévalant à la Date d'Émission des Titres, en raison, notamment mais sans caractère limitatif, de la modification des proportions, de la réduction de la diversification des types d'actifs dans lesquels l'Emetteur d'ETP ou l'ETF investit ou d'une réduction de la liquidité moyenne des actifs de l'Emetteur d'ETP ou de l'ETF ;

R. Dans le cas de ETF uniquement, **Radiation de la Cote** désigne le cas où l'ETF (a) cesse (ou cessera) d'être admise à la cote officielle, négociée ou publiquement cotée sur ce Marché pour une raison quelconque (autre que les événements décrits sous la section Cas de Fusion), sans que cet ETF soit immédiatement réadmis à la cote officielle, à la négociation ou à la cotation sur un système situé dans le même pays que le Marché (ou, si le Marché est situé dans l'Union Européenne, dans un Etat membre de l'Union Européenne) ou (b) la cotation, négociation est maintenue dans des conditions inappropriées dans l'opinion de l'Agent de Calcul (incluant sans limitation, un manque de liquidité ou la disparition des contrats d'options ou contrats à terms de l'ETF concerné) ;S. **Evénement de Limite de Détention** tel que défini dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

l'Agent de Calcul pourra alors soit :

X. considérer cet Evénement Extraordinaire comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé : **Cas de Remboursement Anticipé**). Dans ce cas, l'Emetteur résiliera

ses obligations résultant des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.9 des Modalités Générales des Titres ; ou

Y. dans le Cas de Fusion mentionné ci-dessus uniquement, remplacer l'ETP our les Parts d'ETF par le type et le nombre de parts ou autres titres et biens pouvant être reçus lors de cette conversion, cette scission, ce regroupement, cette fusion, cette vente ou cette cession, par un porteur d'ETP ou de Parts d'ETF, selon le cas, avant cette conversion, cette scission, ce regroupement, cette fusion, cette vente ou cette cession, afin de déterminer la valeur de l'ETP ou de l'ETF et procéder à tout ajustement (si nécessaire) de la valeur de cet ETP ou de cet ETF ; ou

Z. appliquer toute méthode suivante :

(a) Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (telle que définie à la Modalité 5.18 des Modalités Générales des Titres), ou

(b) (x) dans les cas des Titres sur ETP, remplacer l'ETP affecté par l'Evénement Extraordinaire (l'**ETP Affecté**) par un ETP (le **Nouvel ETP**) ayant une stratégie d'investissement et/ou un résultat économique similaire à la stratégie d'investissement et/ou au résultat économique de l'ETP Affecté et ajuster toutes conditions applicables aux Titres afin de préserver l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur en vertu des Titres ; (y) dans les cas des Titres sur ETF, l'Agent de Calcule remplacera l'ETF affecté (l'**ETF Affecté**) en indentifiant un ETF (le **Nouvel ETF**) ayant une stratégie d'investissement et/ou un résultat économique similaire à la stratégie d'investissement et/ou au résultat économique de l'ETF Affecté et ajuster toutes conditions applicables aux Titres afin de préserver l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur en vertu des Titres.

A titre d'information, il est entendu que dans tous les cas décrits aux présentes où un ETP ou un ETF est remplacé, à toute date « t », par un Nouvel ETP ou un Nouvel ETF, la valeur de la composante correspondante dans la formule appliquée pour déterminer le montant à payer, telle que décrite dans les Conditions Définitives applicables, ne sera pas affectée par la substitution à cette date « t », au titre du Nouvel ETP ou du Nouvel ETF, et le cours de clôture de ce Nouvel ETP ou de ce Nouvel ETF sur le Marché concerné à la date « t » sera pondéré par un coefficient d'ajustement afin que ce cours de clôture soit égal au cours de clôture de l'ETP Affecté ou de l'ETF Affecté à cette date « t »,

ou, uniquement dans le cas de la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture :

Z. déduire :

(i) du Montant d'Intérêts (le cas échéant) dû en vertu des Titres à une/aux Date(s) de Paiement d'Intérêts suivant la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture, le montant de tout nouvel impôt, taxe, dépense ou frais ou l'augmentation de tout impôt, taxe, dépense ou frais existant ayant déclenché la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture, supporté par un Investisseur Hypothétique, dans le cadre de ses Positions de Couverture Hypothétiques, de ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou de ses Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles qui assurent la couverture de l'obligation de paiement du Montant d'Intérêts par l'Emetteur en vertu des Titres, ce montant étant rapporté prorata à la Valeur Nominale de chaque Titre en circulation (le **Montant de Réduction**) ; étant entendu que si à une Date de Paiement des Intérêts à laquelle un Montant de Réduction relatif à un Titre doit être déduit du Montant d'Intérêts, le Montant de Réduction est supérieur à ce Montant d'Intérêts dû en vertu d'un Titre (avant déduction du Montant de Réduction) à cette Date de Paiement des Intérêts, le Montant d'Intérêts sera réduit à zéro et la différence entre le Montant de Réduction et le Montant d'Intérêts (avant déduction du Montant de Réduction) sera déduite du ou des Montant(s) d'Intérêts dû(s) à une ou plusieurs Date(s) de Paiement des Intérêts suivante(s) (le cas échéant) et si un Montant de Réduction n'a pu être totalement ou partiellement déduit à la dernière Date de Paiement des Intérêts des Titres concernés, le reliquat du Montant de Réduction n'ayant pas été déduit, sera déduit du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé

Automatique (le cas échéant) du Montant de Remboursement Anticipé (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Final, en fonction du montant dont le paiement intervient en premier (le résultat de cette déduction ne pouvant être inférieur à zéro) ; ou

(ii) en l'absence de tout Montant d'Intérêts en vertu des Titres, du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Anticipé (le cas échéant) dû en vertu des Titres à la Date de Remboursement Optionnel (le cas échéant), à la Date de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) ou à la date de paiement du Montant de Remboursement Anticipé (le cas échéant), en fonction du montant dont le paiement intervient en premier, et (b) en l'absence de tout Montant de Remboursement Optionnel, de tout Montant de Remboursement Anticipé Automatique et de tout Montant de Remboursement Anticipé en vertu des Titres, du Montant de Remboursement Final relatif à un Titre dû à la Date d'Echéance, dans tous les cas intervenant après la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture, le Montant de Réduction (le résultat de cette déduction ne pouvant être inférieur à zéro).

3.3 Cas de Perturbation affectant tout Emetteur d'ETP et/ou tout ETP

En cas de survenance ou de survenance probable, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, de l'un quelconque des événements suivants (chacun constituant un **Cas de Perturbation**) au titre d'une Date d'Évaluation (le **Jour de Perturbation**) et d'un Emetteur d'ETP ou d'un ETP :

A. **Perturbation du Calcul et/ou de la Publication** désigne la survenance d'un événement échappant au contrôle d'un Investisseur Hypothétique (y compris en cas de *gate*, report, suspension ou d'autres dispositions des Documents de l'ETP permettant à l'Emetteur d'ETP de reporter ou de refuser des ordres de souscription et/ou de remboursement) qui empêche le calcul et/ou la publication de la Valeur d''ETP officielle par l'Emetteur d'ETP (ou le conseiller ou l'agent d'ETP généralement chargé de calculer cette Valeur d'ETP officielle) ; ou

B. **Cas de Perturbation des Opérations de Règlement d'ETP** désigne la situation dans laquelle l'Emetteur d'ETP manque de payer en numéraire le montant total du produit de remboursement à la date à laquelle il était prévu que l'Emetteur d'ETP paie ce montant et qui, selon l'opinion de l'Agent de Calcul, place ce dernier dans l'incapacité ou l'impossibilité pratique de déterminer le Cours de Clôture, y compris, sans caractère limitatif, en raison de (a) la limitation du montant ou du nombre d'ordres de remboursement que l'Emetteur d'ETP (ou le conseiller ou agent d'ETP généralement chargé d'accepter des ordres de remboursement) acceptera à l'égard d'une seule date à laquelle l'Emetteur d'ETP accepte normalement des ordres de remboursement (un gate), (b) la suspension pour toute raison des ordres de souscription ou de remboursement par l'Emetteur d'ETP (ou le conseiller ou agent d'ETP généralement chargé de l'acceptation des ordres de souscription et de remboursement) ;

C. **Cas de Perturbation de la Détermination d'ETP** désigne la survenance de tout événement (échappant au contrôle d'un Investisseur Hypothétique) autre que ceux mentionnés dans « *Perturbation du Calcul et/ou de la Publication* » au point (A) ci-dessus ou *« Cas de Perturbation des Opérations de Règlement d'ETP* » au point (B) ci-dessus affectant cet ETP qui, selon l'opinion de l'Agent de Calcul, place ce dernier dans l'incapacité ou l'impossibilité de déterminer le Cours de Clôture, la Date d'Évaluation, au titre de l'ETP Affecté, sera différée au Jour Ouvré suivant immédiatement (tel qu'indiqué comme étant applicable au titre de cette Date d'Évaluation dans les Conditions Définitives applicables) qui n'est plus affecté par un Cas de Perturbation pour cet ETP Affecté.

Si un Cas de Perturbation s'est produit ou continue de se produire sur chacun des cinq Jours Ouvrés prévus, suivant la Date d'Évaluation Prévue ou si aucun Jour Ouvré, qui n'est pas affecté par un Cas de Perturbation, ne survient pendant trente-cinq jours calendaires suivant la Date d'Évaluation Prévue, l'Agent de Calcul pourra alors soit :

X. déterminer de bonne foi son estimation de la Valeur d'ETP qui sera considérée comme étant le Cours de Clôture au titre de cette Date d'Évaluation, étant entendu que si l'Agent de Calcul décide de procéder à cette détermination, la Date d'Évaluation devra avoir lieu au plus tard le quatrième Jour Ouvré avant la date de tout paiement devant être effectué en vertu des Titres en fonction de cette détermination ; ou

Y. considérer ce Cas de Perturbation comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé : **Cas de Remboursement Anticipé**). Si un Cas de Remboursement Anticipé se produit, l'Emetteur résiliera ses obligations en vertu des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé en fonction de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.9 des Modalités Générales des Titres ; ou

Z. appliquer l'une des méthodes suivantes :

(a) Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (telle que définie à la Modalité 5.18 des Modalités Générales des Titres), ou

(b) remplacer l'ETP affecté par un ETP ayant une stratégie d'investissement et/ou un résultat économique similaire à la stratégie d'investissement et/ou au résultat économique de l'ETP affecté par un Cas de Perturbation (le **Nouvel ETP**) et ajuster toutes conditions applicables aux Titres afin de préserver l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur en vertu des Titres.

Nonobstant ce qui précède, une Date d'Évaluation ou une Date de Constatation de la Moyenne (différée le cas échéant, conformément aux dispositions ci-dessus) aura lieu au plus tard le quatrième Jour Ouvré avant la date de tout paiement devant être effectué en vertu des Titres selon les déterminations faites à cette Date d'Évaluation ou Date de Constatation de la Moyenne ; si une Date d'Évaluation ou Date de Constatation de la Moyenne (différée le cas échéant, conformément aux dispositions ci-dessus) avait lieu avant le quatrième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement devant être effectué en vertu des Titres selon les déterminations faites à cette Date d'Évaluation ou Date de Constatation de la Moyenne, ce quatrième Jour Ouvré sera alors considéré comme la Date d'Évaluation ou Date de Constatation de la Moyenne et l'Agent de Calcul procèdera, pendant ce jour, aux déterminations décrites au point (B) ci-dessus au plus tard à l'Heure d'Évaluation de ce quatrième Jour Ouvré et son estimation de bonne foi de la valeur de l'ETP ainsi calculée sera considérée comme étant le Cours de Clôture.

3.4 Cas de Perturbation de l'Echéance affectant tout Emetteur d'ETP et/ou tout ETP

En cas de survenance ou de survenance probable, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, d'un Cas de Perturbation de l'Echéance l'Emetteur pourra alors soit :

A. considérer cet Evénement Extraordinaire comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé un **Cas de Remboursement Anticipé**). Si un Cas de Remboursement Anticipé se produit, l'Emetteur résiliera ses obligations en vertu des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé en fonction de la Valeur de Marché telle que définie à la Modalité 5.9 des Modalités Générales des Titres ; ou

B. appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (telle que définie ci-dessus).

MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR TITRE AUTRE QUE DE CAPITAL

Les dispositions des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Titre Autre que de Capital s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Type de Titres Structurés* » est spécifiée comme étant « Titres Indexés sur Titre Autre que de Capital ».

1. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Cours de Clôture désigne :

- pour un Titre Autre que de Capital étant un titre de créance, un certificat ou un produit dérivé de gré à gré, la juste valeur de marché de ce Titre Autre que de Capital, telle que déterminée par l'Agent de Calcul de bonne foi et dans les règles commerciales d'usage ;
- pour un Titre Autre que de Capital étant un contrat d'option ou un contrat à terme ou tout autre instrument négocié sur un marché organisé, le prix de règlement officiel (quelle que soit la manière dont il est décrit par les règles du marché concerné ou de sa chambre de compensation) de ce contrat d'option ou contrat à terme, publié par le marché concerné ou sa chambre de compensation applicable.

et ajusté(e) (le cas échéant) en vertu des dispositions de la Modalité 2 ci-dessous.

Cours *Intraday* désigne, pour un Titre Autre que de Capital étant une option ou un contrat à terme ou tout autre instrument négocié sur un marché organisé, le cours ou le niveau de ce Titre Autre que de Capital, à tout moment pendant une séance de négociation publié par le marché considéré ou sa chambre de compensation, y compris le Cours de Clôture.

Date d'Evaluation désigne toute date précisée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Evénement de Limite de Détention a la signification qui lui est donnée dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Impôts Locaux désigne, pour un Titre Autre que de Capital, les impôts, droits et autres charges similaires (dans chaque cas, incluant les intérêts et pénalités relatives) imposées par une autorité fiscale de toute juridiction, qui pourraient être retenus à la source par ou payés ou par quelque moyen imputés à un Investisseur Hypothétique dans le cadre de toute Position de Couverture Applicable, sous réserve de l'exclusion de tout impôt sur les revenus de la société levé sur les revenus net totaux de l'Investisseur Hypothétique.

Investisseur Hypothétique désigne un investisseur institutionnel hypothétique ne résidant pas dans (a) la Juridiction Concernée, la Juridiction Locale et/ou la Juridiction de Résidence Fiscale applicable(s) pour les besoins de la loi et de la réglementation fiscales applicables, cette Juridiction Concernée, cette Juridiction Locale et/ou cette Juridiction de Résidence Fiscale ; ou (b) une juridiction où tout remboursement, crédit ou tout autre bénéfice, exemption ou réduction lié à des Impôts Locaux pourrait être dû en vertu d'un traité fiscal applicable ou de toutes lois ou arrangements applicables.

Juridiction Concernée désigne, pour un Titre Autre que de Capital, les autorités compétentes dans la juridiction de la domiciliation ou de l'organisation de l'émetteur de tout composant du titre.

Juridiction Locale désigne, pour un Titre Autre que de Capital, la juridiction dans laquelle le Marché est situé.

Juridiction de Résidence Fiscale désigne, pour un Titre Autre que de Capital, la Juridiction Locale ou toute juridiction de résidence fiscale de l'émetteur.

Panier désigne un panier composé de Titres Autres que de Capital (chacun étant un Sous-Jacent) dans les proportions et quantités de Titres Autres que de Capital spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées d'un ou plusieurs des éléments suivants : (a) des positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/emprunt de titres, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou passifs, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de Société

Générale ou de l'une de ses sociétés liées résultant des Titres ou tout contrat conclu avec Société Générale ou l'une de ses sociétés liées par l'Emetteur en rapport avec les Titres.

Titre Autre que de Capital désigne un titre de créance, un certificat, un produit dérivé de gré à gré, un contrat d'option ou tout autre instrument négocié sur un marché organisé (ou les titres de créance, les certificats, les produits dérivés de gré à gré, les contrats d'option ou tout autre instrument négocié sur un marché organisé, dans le cas d'un Panier) désigné comme un Sous-Jacent dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustements conformément aux dispositions de la Modalité 2.1 ci-dessous.

2. AJUSTEMENTS ET EVÉNEMENTS EXTRAORDINAIRES - PERTURBATION DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE, COÛT ACCRU DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE ET CONSEQUENCES - CHANGEMENT DE LOI ET CONSEQUENCES

2.1 Ajustements et Evénements Extraordinaires

Dans le cas de la survenance à tout moment, à la dernière Date d'Evaluation ou avant cette date, de modifications matérielles ou substantielles des conditions de tout Titre Autre que de Capital ou de tout événement ou changement affectant tout Titre Autre que de Capital ou d'un Evénement de Limite de Détention portant sur tout Titre Autre que de Capital ou n'importe quelle série de Titre autre que de Capital, (dans chaque cas, un **Titre Autre que de Capital Affecté**) (par exemple, mais sans caractère limitatif, l'interruption définitive de la cotation du Titre Autre que de Capital Affecté, ou la résiliation des obligations de l'Emetteur du Titre Autre que de Capital Affecté, pour un motif quelconque, ce qui comprend le remboursement anticipé du Titre Autre que de Capital Affecté) et qui, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, est susceptible d'avoir un effet significatif sur la valeur du Titre Autre que de Capital Affecté, l'Agent de Calcul pourra alors :

(1) ajuster toutes dispositions des Titres qu'il jugera appropriées afin de tenir compte de l'effet économique d'un tel événement sur les Titres ; ou

(2) remplacer le Titre Autre que de Capital par un nouvel actif sous-jacent ; ou

(3) considérer un tel événement comme un événement déclenchant une résiliation des Titres (un **Cas de Résiliation**), dans ce cas l'Agent de Calcul déterminera alors de bonne foi la juste valeur de marché des Titres, l'Emetteur mettra fin à ses obligations en vertu des Titres, et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance du Cas de Résiliation, le montant déterminé par l'Agent de Calcul pour chaque Titre ; ou

(4) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (telle que définie à la Modalité 5.18 des Modalités Générales des Titres).

2.2 Changement de Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture et conséquences – Changement de Loi et conséquences

Changement de Loi, Perturbation des Opérations de Couverture et **Coût Accru des Opérations de Couverture** ont le sens qui leur est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

En cas de survenance d'une Perturbation des Opérations de Couverture ou d'un Coût Accru des Opérations de Couverture concernant un Titre Autre que de Capital (le **Sous-Jacent Affecté**), l'Agent de Calcul pourra procéder aux ajustements prévus dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR CONTRAT À TERME

Les dispositions des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Contrat à Terme s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Type de Titres Structurés* » est spécifiée comme étant « Titres Indexés sur Contrat à Terme ».

Les références faites dans les présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Contrat à Terme à une "Modalité" ou aux présentes "Modalités Complémentaires" devront être interprétées comme une référence faite aux modalités pertinentes des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Contrat à Terme sauf à ce qu'il en soit spécifié autrement.

1. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Ajustement par Roll signifie, si un "Ajustement par Roll" est désigné comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, un ajustement selon lequel l'Agent de Calcul passe du Contrat à Terme Actif au Prochain Contrat à Terme Actif à une Date de Passage et à l'Heure de Passage pertinente.

Cas de Perturbation du Marché désigne, s'agissant d'un Contrat à Terme, la survenance ou l'existence, de n'importe lequel des événements suivants : une Non-Publication, une Perturbation des Négociations, une Perturbation du Marché ou une Clôture Anticipée, où :

A. **Non-Publication** désigne la non-publication des niveaux de clôture ou de la valeur de marché du Contrat à Terme ou du Sous-Jacent du Contrat à Terme, y compris en vertu du remboursement, de l'annulation ou de la disparation définitive de ce Contrat à Terme ou du Sous-Jacent du Contrat à Terme,

B. **Perturbation des Négociations** désigne la suspension ou limitation des négociations imposée sur le ou les marchés de gré-à-gré, organisés ou réglementés sur lequel ce Contrat à Terme ou le Sous-Jacent du Contrat à Terme est négocié,

C. **Perturbation du Marché** désigne tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit la capacité des participants au marché en général à effectuer des transactions, à se conformer au système de Compensation, ou à obtenir des cours de marché pour (a) ce Contrat à Terme ou le Sous-Jacent du Contrat à Terme sur le Marché concerné, ou pour (b) des contrats à terme ou des contrats d'option ou d'autres produits dérivés sur tout Marché Lié concerné ou sur le marché des changes de ce Contrat à Terme ou du Sous-Jacent du Contrat à Terme,

D. **Clôture Anticipée** désigne la clôture, pour tout Jour de Bourse (a) du Marché concerné relatif à ce Contrat à Terme ou au Sous-Jacent du Contrat à Terme, ou (b) de tout Marché Lié pour les contrats à terme ou les contrats d'option relatifs à ce Contrat à Terme ou au Sous-Jacent du Contrat à Terme, dans tous les cas, avant l'Heure de Clôture Prévue.

Contrat(s) à Terme désigne un contrat à terme, qui est un contrat standardisé, négocié sur le Marché concerné et identifié comme un Sous-Jacent dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve (i) d'ajustement conformément aux dispositions de la Modalité 3.1 et/ou (ii) d'un Ajustement par Roll si "Ajustement par Roll" est applicable dans les Conditions Définitives applicables.

Contrat à Terme Actif désigne le Contrat à Terme spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables si "Ajustement par Roll" est stipulé comme étant Applicable dans les Conditions Définitives applicables.

Contrat à Terme Actif PMPT(i) désigne, pour un Jour de Négociation Prévu, le prix moyen pondéré dans le temps du Contrat à Terme Actif, calculé pour une période qui commence à "l'Heure de Départ PMPT (Contrat à Terme Actif)" (spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables) et se termine à "l'Heure de Fin PMPT (Contrat à Terme Actif)" (spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables), tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Cours de Clôture désigne, s'agissant d'un Contrat à Terme, le Prix de Règlement Journalier de ce Contrat à Terme sur le Marché concerné, tel qu'ajusté (le cas échéant) conformément aux dispositions de la Modalité 3 des présentes Modalités Complémentaires ou, si "Ajustement par Roll" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le Prix de Règlement Journalier multiplié par le Facteur de Quantité tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Cours *Intraday* désigne, pour un Contrat à Terme et à tout moment entre l'Heure de Départ du Contrat à Terme et l'Heure de Fin du Contrat à Terme, le cours de ce Contrat à Terme sur le Marché concerné.

Coût de Roll désigne 0%, sauf indication contraire dans les Conditions Définitives.

Date(s) d'Evaluation désigne, pour un Contrat à Terme, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu pour ce Contrat à Terme, le Jour de Négociation Prévu suivant immédiatement), à moins que cette date ne soit un Jour de Perturbation, auquel cas elle sera différée conformément aux dispositions de la Modalité 2 de ces Modalités Complémentaires.

Date d'Expiration désigne, s'agissant d'un Contrat à Terme, la date d'expiration (ou le mois d'expiration si cette information est suffisante afin d'identifier le Contrat à Terme) de ce Contrat à Terme.

Date de Constatation d'une Moyenne désigne, pour une Date d'Évaluation et un Contrat à Terme, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables afin de déterminer une moyenne (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu suivant immédiatement) à moins que ce jour soit un Jour de Perturbation auquel cas, il sera décalé en vertu des dispositions de la Modalité 2 des présentes Modalités Complémentaires.

Date(s) de Roll désigne la ou les date(s) où l'Agent de Calcul passe du Contrat à Terme Actif au Prochain Contrat à Terme Actif. Sauf indication contraire dans les Conditions Définitives, la Date d'Expiration du Contrat à Terme Actif est la Date de Passage. Afin de lever toute ambigüité, l'Agent de Calcul peut passer du Contrat à Terme Actif au Prochain Contrat à Terme Actif sur un ou plusieurs jours tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Facteur d'Ajustement de Quantité désigne un coefficient multiplicateur déterminé par l'Agent de Calcul un Jour de Négociations Prévu conformément aux dispositions suivantes :

Sauf indication contraire dans les Conditions Définitives, le Facteur d'Ajustement de Quantité sera égal à 1.

Si **Option de Roll au Fixing** est définie comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables :

Facteur d'Ajustement de Quantité(i) = (Fixing du Contrat à Terme Actif x (1 – Coût du *Roll))* / ((Fixing du Prochain Contrat à Terme Actif x (1 + Coût du *Roll*))

Si **Option de Roll PMPT** est définie comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables :

Facteur d'Ajustement de Quantité(i) = (Contrat à Terme Actif PMPT x (1 – Coût du Roll)) / (Prochain Contrat à Terme Actif PMPT x (1 + Coût du *Roll*))

Facteur de Quantité désigne un facteur multiplicatif déterminé par l'Agent de Calcul un Jour de Négociations Prévus conformément aux dispositifs suivants :

En ce qui concerne la Date d'Evaluation(0), le Facteur de Quantité sera égal au Facteur de Quantité Initial.

Si le Jour de Négociations Prévu est une Date de Roll*,* le Facteur de Quantité du Jour de Négociations Prévu précédant, multiplié par le Facteur d'Ajustement de Quantité.

Si le Jour de Négociations Prévu n'est pas une Date de Roll*,* le Facteur de Quantité du Jour de Négociations Prévus précédant.

Facteur de Quantité Initial signifie 1, à moins qu'il en soit spécifié autrement dans les Conditions Définitives applicables.

Fixing du Contrat à Terme Actif(i) désigne, s'agissant d'un Jour de Négociation Prévu, le Prix de Règlement Journalier du Contrat à Terme Actif.

Fixing du Prochain Contrat à Terme Actif désigne s'agissant d'un Jour de Négociation Prévu, le Prix de Règlement Journalier du Prochain Contrat à Terme Actif.

Heure de Clôture Prévue désigne, pour un Marché ou un Marché Lié, l'heure de clôture prévue de ce Marché ou de ce Marché Lié, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituels.

Heure de Départ désigne, pour un Contrat à Terme, l'heure précisée dans les Conditions Définitives applicables ou si une heure n'est pas précisée, l'Heure d'Ouverture Prévue.

Heure de Fin désigne, pour un Contrat à Terme, l'heure précisée dans les Conditions Définitives applicables ou si une heure n'est pas précisée l'Heure de Clôture Prévue.

Heure de Fixing Journalière désigne, l'heure officielle où le Prix de Règlement Journalier d'un Contrat à Terme est calculé par le Marché. Afin de lever toute ambiguïté, lorsque l'Heure de Fixing Journalière est calculée par le Marché sur une période d'une ou de plusieurs minutes, l'Heure de Fixing Journalière correspond à la fin de cette période.

Heure de Passage désigne l'heure (ou la période) où l'Agent de Calcul effectue un roll du Contrat à Terme Actif dans le Prochain Contrat à Terme Actif. Sauf indication contraire dans les Conditions Définitives, l'Heure de Fixing Journalière du Contrat à Terme est l'Heure de Passage.

Heure d'Evaluation désigne, pour un Contrat à Terme l'Heure de Clôture Prévue, étant entendu que dans le cas où le Marché fermerait avant son Heure de Clôture Prévue, l'Heure d'Evaluation sera l'heure effective de clôture du Marché.

Heure d'Ouverture Prévue désigne, pour un Marché, un Marché Lié, l'heure d'ouverture prévue de ce Marché ou de ce Marché Lié, sans tenir compte des négociations ayant lieu avant l'heure d'ouverture ou en dehors des horaires de négociations habituels.

Impôts Locaux désigne, pour un Contrat à Terme, les impôts, droits et autres charges similaires (dans chaque cas, incluant les intérêts et pénalités relatives) imposées par une autorité fiscale de toute juridiction, qui pourraient être retenus à la source par ou payés ou par quelque moyen imputés à un Investisseur Hypothétique dans le cadre de toute Position de Couverture Applicable, sous réserve de l'exclusion de tout impôt sur les revenus de la société levé sur les revenus net totaux de l'Investisseur Hypothétique.

Investisseur Hypothétique désigne un investisseur institutionnel hypothétique ne résidant pas dans (a) la Juridiction Concernée, la Juridiction Locale et/ou la Juridiction de Résidence Fiscale applicable(s) pour les besoins de la loi et de la réglementation fiscales applicables, cette Juridiction Concernée, cette Juridiction Locale et/ou cette Juridiction de Résidence Fiscale ; ou (b) une juridiction où tout remboursement, crédit ou tout autre bénéfice, exemption ou réduction lié à des Impôts Locaux pourrait être dû en vertu d'un traité fiscal applicable ou de toutes lois ou arrangements applicables.

Jour de Bourse désigne, pour un Contrat à Terme (ou, dans le cas d'un Panier de Contrats à Terme, pour tout Contrat à Terme composant le Panier et observé séparément), tout Jour de Négociation Prévu où chaque Marché et chaque Marché Lié concernés sont ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que ce Marché ou ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

Jour de Perturbation désigne, pour un Contrat à Terme (ou, dans le cas d'un Panier de Contrats à Terme, pour tout Contrat à Terme composant le Panier et observé séparément), tout Jour de Négociation Prévu au cours duquel un Cas de Perturbation du Marché est survenu.

Jour de Négociation Prévu désigne, pour un Contrat à Terme (ou, dans le cas d'un Panier de Contrats à Terme, pour tout Contrat à Terme composant le Panier et observé séparément), tout jour où il est prévu que chaque Marché et chaque Marché Lié, le cas échéant, soient ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives.

Juridiction Concernée désigne, pour un Contrat à Terme, les autorités compétentes dans la juridiction de la domiciliation ou de l'organisation de l'émetteur de tout composant du titre.

Juridiction de Résidence Fiscale désigne, pour un Contrat à Terme, la Juridiction Locale ou toute juridiction de résidence fiscale de l'émetteur.

Juridiction Locale désigne, en ce qui concerne un Contrat à Terme, la juridiction dans laquelle le Marché est situé.

Marché(s) désigne(nt), s'agissant d'un Contrat à Terme, chaque bourse ou chaque principal marché de négociation spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou chaque bourse ou chaque système de cotation de remplacement ou de substitution, acceptable par l'Agent de Calcul, en particulier en raison d'une liquidité que l'Agent de Calcul juge comparable à celle du Marché d'origine.

Marché(s) Lié(s) désigne(nt), pour un Contrat à Terme, chaque marché ou système de cotation sur lequel l'activité de négociation a un effet significatif (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) sur l'ensemble du marché des contrats d'option portant sur ce Contrat à Terme ou sur le Sous-Jacent du Contrat à Terme, ou tout marché ou tout système de cotation venant à lui succéder ou lui étant substitué, sur lequel la négociation de contrats d'option portant sur ce Contrat à Terme ou sur le Sous-Jacent du Contrat à Terme concerné a été temporairement déplacée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur ce marché ou ce système de cotation temporaire de substitution, une liquidité comparable à celle du Marché Lié d'origine, pour les contrats d'option portant sur ce Contrat à Terme ou sur le Sous-Jacent du Contrat à Terme).

Panier désigne un panier composé de Contrats à Terme (chacune étant un Sous-Jacent) dans les proportions et quantités de Contrats à Terme spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées d'un ou plusieurs des éléments suivants : (a) des positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/emprunt de titres, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou passifs, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de Société Générale ou de l'une de ses sociétés liées résultant des Titres ou du contrat conclu avec Société Générale ou l'une de ses sociétés liées par l'Emetteur en relation avec les Titres.

Positions de Couverture Applicables désigne, à tout moment, les Positions de Couverture que Société Générale ou l'une quelconque de ses sociétés liées détermine qu'un Investisseur Hypothétique, agissant de manière commercialement raisonnable, considèrerait nécessaires pour couvrir les Titres à ce moment.

Prix de Règlement Journalier désigne, s'agissant d'un Contrats à Terme, le prix de règlement journalier ou fixing journalier officiel, tel que déterminé selon par les règles de fonctionnement du Marché concerné à l'Heure de Fixation Journalière.

Prochain Contrat à Terme Actif désigne le Contrat à Terme dont la Date d'Expiration est postérieure à celle du Contrat à Terme Actif et qui est identifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Prochain Contrat à Terme Actif PMPT désigne, pour un Jour de Négociation Prévu, le prix moyen pondéré dans le temps du Prochain Contrat à Terme Actif, calculé pour une période qui commence à "l'Heure de Départ PMPT (Prochain Contrat à Terme Actif)" (spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables) et se termine à "l'Heure de Départ PMPT (Prochain Contrat à Terme Actif)" (spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables), tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Sous-Jacent du Contrat à Terme désigne, s'agissant d'un Contrat à Terme, l(es) actif(s), le(s) taux, l(es) indice(s), ou le(s) référence(s) sous-jacents à ce Contrat à Terme tel que précisé dans les Conditions Définitives applicables.

2. CONSÉQUENCES DES JOURS DE PERTURBATION

Si une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (la **Date d'Evaluation Prévue** et la **Date de Constatation d'une Moyenne Prévue** respectivement) est un Jour de Perturbation pour un Contrat à Terme, la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour ce Contrat à Terme sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Contrat à Terme, à moins que chacun des huit Jours de Négociation Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue ou la Date de Constatation d'une Moyenne Prévue ne soit aussi un Jour de Perturbation. Dans ce cas :

A. ce huitième Jour de Négociation Prévu sera réputé être la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour le Contrat à Terme, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et

B. l'Agent de Calcul déterminera son estimation de bonne foi de la valeur du Contrat à Terme à l'Heure d'Evaluation ce huitième Jour de Négociation Prévu, et l'estimation de bonne foi de la valeur du Contrat à Terme ainsi calculée sera réputée être le Cours de Clôture ;

Étant entendu que si le Contrat à Terme est inclus dans un Panier, les dispositions précédentes s'appliqueront uniquement au Contrat à Terme affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation, et la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour chaque Contrat à Terme non affecté par un Jour de Perturbation sera la Date d'Evaluation Prévue ou la Date de Constatation d'une Moyenne Prévue.

étant cependant entendu que,

(a) si une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue est un Jour de Perturbation, la Date de Constatation d'une Moyenne est différée conformément aux dispositions ci-dessus au premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, sous réserve qu'il ne soit pas également une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue ; si, au huitième Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Constatation d'une Moyenne Prévue, il n'est survenu ni un Jour de Négociation Prévu qui ne soit pas un Jour de Perturbation, ni une autre Date de Constatation d'une Moyenne Prévue, ce huitième Jour de Négociation Prévu sera réputé être la Date de Constatation d'une Moyenne (indépendamment du fait que ce huitième Jour de Négociation Prévu est également une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue), et l'Agent de Calcul procédera à cette date aux déterminations décrites au (B) ci-dessus, et l'estimation de bonne foi de la valeur du Contrats à Terme ainsi calculée sera réputée être le Cours de Clôture ;

(b) nonobstant ce qui précède, une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devra survenir au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement à effectuer en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation ou à cette Date de Constatation d'une Moyenne ; si une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devait tomber après le quatrième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement devant être effectué en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation ou cette Date de Constatation d'une Moyenne, ce quatrième Jour Ouvré sera réputé être la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne, et l'Agent de Calcul devra procéder, à cette date, aux déterminations décrites au (B) ci-dessus, au plus tard à l'Heure d'Evaluation ce quatrième Jour Ouvré, et l'estimation de bonne foi de la valeur du Contrats à Terme ainsi calculée sera réputée être le Cours de Clôture.

3. AJUSTEMENTS, EVÉNEMENTS EXTRAORDINAIRES ET EVENEMENTS DE LIMITE DE DETENTION - CHANGEMENT DE LOI, PERTURBATION DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE, COÛT ACCRU DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE ET CONSEQUENCES

3.1 Ajustements et Evénements Extraordinaires

3.1.1 *Cas d'Ajustement Potentiel*

Après la survenance de tout Cas d'Ajustement Potentiel, l'Agent de Calcul déterminera, dès que cela sera raisonnablement possible après avoir eu connaissance de cet événement, si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique du Contrats à Terme ; dans l'affirmative, il (a) calculera l'ajustement correspondant, s'il y a lieu, à apporter aux éléments relatifs au Contrats à Terme concernée servant à déterminer les modalités de règlement ou de paiement en vertu des Titres et/ou à toute(s) disposition(s) pertinente(s) des modalités des Titres, comme l'Agent de Calcul l'estimera approprié pour préserver l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur résultant des Titres (assujetti aux Impôts Locaux qui doivent être retenus ou payés tel que décrit ci-dessous), et (b) déterminera la date à laquelle cet ajustement prendra effet. Pour déterminer l'existence et l'étendue de tout effet dilutif ou relutif de tout Cas d'Ajustement Potentiel sur la valeur théorique du Contrats à Terme et tous les ajustements corrélatifs à apporter aux modalités des Titres, l'Agent de Calcul devra tenir compte de tous les montants de Taxes Locales qui sont susceptibles, de l'avis de l'Agent de Calcul, d'être prélevés sur, ou payés ou autrement encourus en relation avec ce Cas d'Ajustement Potentiel.

Si pertinent, l'Agent de Calcul pourra, mais sans y être tenu, déterminer l'ajustement approprié par référence à l'ajustement opéré au titre de ce Cas d'Ajustement Potentiel par un Marché Lié (le cas échéant) sur lequel les options portant sur les Contrats à Terme ou sur les Sous-Jacents du Contrats à Terme (le cas échéant) sont négociées.

Cas d'Ajustement Potentiel signifie, s'agissant d'un Contrat à Terme, tout événement ayant, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, un effet dilutif ou concentratif sur la valeur théorique de ce Contrat à Terme et que l'on ne peut pas anticipé pour ce qui est de ce Contrat à Terme à la Date d'Emission des Titres ou dont on ne peut prévoir la survenance.

3.1.2 *Evénements Extraordinaires et conséquences*

Evénement Extraordinaire désigne, pour un Contrat à Terme, (a) un Changement du Marché des Contrats à Terme, (b) un Changement du Contrats à Terme, (c) une Modification du Contrats à Terme (d) une Annulation du Contrats à Terme (e) un Evénement d'Illiquidité (f) un Echec de l'Ajustement par Roll ou (g) un Evénement de Limite de Détention :

(a) **Changement du Marché des Contrats à Terme** désigne que le Contrats à Terme n'est plus négocié sur le Marché concerné et/ou continue d'être admis à la cote officielle ou à la négociation ou d'être publiquement coté depuis la Date d'Emission, mais dans des conditions inappropriées selon l'avis de l'Agent de Calcul.

(b) **Changement du Contrat à Terme** désigne que le Contrat à Terme est remplacé par un autre Contrat à Terme qui est inapproprié selon l'avis de l'Agent de Calcul.

(c) **Modification du Contrat à Terme** désigne quand le publicateur de la documentation officielle régissant le fonctionnement d'un Contrat à Terme annonce une modification significative dans la formule ou la méthode de calcul du Contrat à Terme ou une modification importante du Contrat à Terme .

(d) **Annulation du Contrat à Terme** désigne que le publicateur du Contrat à Terme annonce l'annulation définitive du Contrat à Terme.

(e) **Evénement d'Illiquidité** désigne, selon l'avis de l'Agent de Calcul, une baisse significative de la liquidité du Contrat à Terme depuis la Date d'Emission qui, en toute probabilité, aura un impact important sur Société Générale ou l'une de ses sociétés liées en vue de la couverture des Titres.

(f) **Echec de l'Ajustement par Roll** désigne que l'Agent de Calcul ne peux pas effectuer un Ajustement par Roll en raison d'un des autres Evénements Extraordinaires mentionnés ci-dessus.

(g) **Evénement de Limite de Détention** a la signification qui lui est donnée dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Si un Evénement Extraordinaire survient dans le cas d'un Contrat à Terme (ce Contrat à Terme, le **Contrat à Terme Affecté**) un Jour de Négociations Prévu (un **Jour d'Evénement Extraordinaire**), l'Agent de Calcul peut :

(a) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance ; ou

(b) substituer le Contrat à Terme Affecté par un autre instrument (un **Contrat à Terme substitué**) qui garantit un équivalent économique aussi proche que possible des obligations de l'Emetteur en vertu des Titres (et des impôts, le cas échéant, à retenir ou à payer) comme l'Agent de Calcul en jugera ; ou

(c) considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (désormais un **Cas de Remboursement Anticipé**). Dans ce cas, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et payera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance d'un Evénement Extraordinaire, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché telle que définie à la Modalité 5.9 des Modalités Générales des Titres.

3.1.3 Correction du Cours de Clôture

Dans le cas où tout cours ou niveau d'un Contrat à Terme publié sur le Marché qui est utilisé pour tout calcul ou toute détermination effectué en vertu des Titres serait ultérieurement corrigé, et si la correction est publiée et mise à la disposition du public par le Marché après la publication initiale, mais au plus tard quatre Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance (ou toute(s) date(s) de paiement déterminée(s) dans les Conditions Définitives applicables), l'Agent de Calcul déterminera le montant qui sera payable en conséquence de cette correction et, dans la mesure nécessaire, ajustera les modalités concernées des Titres pour tenir compte de cette correction.

3.2 Changement de Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture

Changement de Loi , Perturbation des Opérations de Couverture et **Coût Accru des Opérations de Couverture** ont le sens qui leur est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

En cas de survenance d'un Changement de Loi, d'une Perturbation des Opérations de Couverture, d'un Coût Accru des Opérations de Couverture concernant un Contrat à Terme (le **Sous-Jacent Affecté**), l'Agent de Calcul pourra procéder aux ajustements prévus dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR PORTEFEUILLE

Les dispositions des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Portefeuille s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Type de Titres Structurés* » est spécifiée comme étant « *Titres Indexés sur Portefeuille* ».

Dans les présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Portefeuille, les références à une « Modalité » ou aux présentes « Modalités Complémentaires » doivent être interprétées, sauf mention contraire, comme faisant référence aux modalités pertinentes des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Portefeuille.

Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis aux présentes ont la signification qui leur est donnée dans les Modalités Générales des Titres et dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules.

1. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

ACT(t-1,t) désigne, s'agissant de la Date de Calcul (t), le nombre de jours calendaires entre la Date de Calcul (t-1) (incluse) et la Date de Calcul (t) (exclue).

Action désigne une action d'une société ou tout certificat représentatif de celle-ci.

Affilié signifie, pour les Actions traitées via le Service China Connect, par rapport à toute personne, toute entité contrôlée, directement ou indirectement, par la personne, toute entité qui contrôle, directement ou indirectement, la personne ou toute entité directement ou indirectement sous contrôle commun avec la personne. A cet effet, le « contrôle » de toute entité ou personne signifie la propriété de la majorité des droits de vote de l'entité ou de la personne.

Agent de Calcul de l'Indice Sous-Jacent désigne l'entité en charge du calcul et de la publication de l'Indice Sous-Jacent, si elle est différente du Sponsor de l'Indice Sous-Jacent, tel que spécifié dans les règles de fonctionnement de cet Indice Sous-Jacent.

BaseTemps désigne la base temps spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou si aucune base temps n'y est spécifiée, (i) 365 si la Devise du Portefeuille est libellée en GBP et (ii) 360 dans tout autre cas.

Cas de Perturbation du Portefeuille désigne la survenance d'un cas de perturbation affectant le Portefeuille ou un Composant du Portefeuille, tel que plus amplement décrit à la Modalité 6.

Composant du Panier désigne un Instrument Titre de Capital, un Instrument Marchandise, un Instrument Titre de Créance ou un Instrument Dérivé qui est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant un composant du Portefeuille et, si Portefeuille Dynamique est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve des Critères d'Eligibilité du Portefeuille.

Composant du Portefeuille ou **Composant du Portefeuille (k)** désigne tout composant du Portefeuille spécifié dans les Conditions Définitives applicables et, si Portefeuille Dynamique est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve des Critères d'Eligibilité du Portefeuille. Un Composant du Portefeuille peut être soit un Composant du Panier, soit une Donnée du Marché.

Composant du Portefeuille Similaire désigne tout Composant du Portefeuille, dont les « caractéristiques principales » sont similaires à celles du Sous-Jacent Affecté concerné, selon l'avis de l'Agent de Calcul. Les « caractéristiques principales » d'un Composant du Portefeuille, comprennent, sans limitation, sa stratégie, sa devise, sa classe d'actifs et ses secteurs géographiques ou économiques reflétés dans ce Composant du Portefeuille.

Conseiller du Fonds désigne, pour un Fonds, tout conseiller en investissements du fonds, tout administrateur du fonds, tout gérant, toute personne investie du rôle de gérant discrétionnaire des investissements ou de conseiller non discrétionnaire en investissements (y compris un conseiller non discrétionnaire en investissements d'un gérant discrétionnaire ou un autre conseiller non discrétionnaire en investissements) pour ce Fonds.

CouvertureIndicatriceChange(k) désigne, pour tout Composant du Portefeuille (k) :

(i) si la Couverture de Change est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables et si la Devise du Composant du Portefeuille est différente de la Devise du Portefeuille : 1 ;

(ii) si la Couverture de Change n'est pas spécifiée ou est spécifiée comme étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables : 0.

CSDCC signifie, pour les Actions traitées via le Service China Connect, le « China Securities Depository et Clearing Corporation ».

Coût du Risque Extrême (t) (CRE (t)) désigne pour la Date de Calcul (t), un taux déterminé par l'Agent de Calcul, conformément à la Modalité 2.6, afin de refléter le coût que l'Emetteur (ou L'une de ses sociétés affiliées) facturerait si elle devait couvrir en totalité la performance du portefeuille, qui inclut, entre autres, les coûts de couverture du risque que la valeur de marché du portefeuille devienne négative.

DDIMPLong signifie un pourcentage, le cas échéant, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

DDIMPShort signifie un pourcentage, le cas échéant, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

DDLS signifie un pourcentage, le cas échéant, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables

Date d'Evaluation désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas une Date de Calcul Prévue, la Date de Calcul Prévue qui suit immédiatement, sauf si ce jour est un Jour de Perturbation, auquel cas elle sera reportée conformément aux dispositions de la Modalité 4 et à la Modalité 6 des présentes Modalités Complémentaires.

Date de Calcul désigne une Date de Calcul Prévue pour laquelle il n'y a pas de Cas de Perturbation du Portefeuille, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 6, et à laquelle l'Agent de Calcul détermine qu'il est possible pour Société Générale ou l'une de ses sociétés liées de couvrir ses positions en vertu des Titres en fournissant des efforts commercialement raisonnables.

Date de Calcul Prévue désigne les dates prévues pour le calcul du Niveau du Portefeuille, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Constatation d'une Moyenne désigne, pour une Date d'Evaluation et un Portefeuille, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables afin de déterminer une moyenne (ou, si cette date n'est pas une Date de Calcul Prévue, la Date de Calcul Prévue qui suit immédiatement), à moins que ce jour ne soit un Jour de Perturbation, auquel cas il sera différé conformément aux dispositions de la Modalité 4 des présentes Modalités Complémentaires.

Date de Réexposition signifie pour toute Date d'Evaluation, une date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Remboursement Optionnel désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Délai désigne un nombre positif, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucun nombre positif n'y est spécifiée,, un (1).

Devise du Composant du Portefeuille (k) désigne la devise du Composant du Portefeuille (k) spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Devise du Portefeuille désigne la devise du Portefeuille spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune devise n'y est spécifiée, la Devise Prévue.

Distribution Brute Ordinaire désigne :

(i) pour un Composant du Portefeuille qui est un Indice Sous-Jacent, la somme des distributions (y compris les dividendes et coupons), exprimée en points d'indice, versées en espèces par les composants de l'Indice Sous-Jacent qui ne donnent lieu ni à un ajustement au niveau de cet Indice Sous-Jacent ni à un autre ajustement en vertu des présentes Modalités Complémentaires, dans chaque cas multipliées par leur quantité correspondante dans l'Indice Sous-Jacent et converties dans la Devise du Composant du Portefeuille (k) au taux de change publié par la PortefeuilleSourceChange à l'heure de la PortefeuilleSourceChangeHeureFixing.

(ii) pour un Composant du Portefeuille qui est une Action Unique toute distribution qui est un dividende ordinaire en espèces (ou une distribution ayant des caractéristiques similaires) et qui ne donne lieu à aucun autre ajustement en vertu des présentes Modalités Complémentaires, convertie dans la Devise du Composant du Portefeuille (k) au taux de change publié par la PortefeuilleSourceChange à l'Heure de la PortefeuilleSourceChangeHeureFixing.

(iii) pour un Composant du Portefeuille qui est un Titre de Créance Unique toute distribution qui est un coupon (ou une distribution ayant des caractéristiques similaires) et qui ne donne lieu à aucun autre ajustement en vertu des présentes Modalités Complémentaires, convertie dans la Devise du Composant du Portefeuille (k) au taux de change publié par la PortefeuilleSourceChange à l'Heure de la PortefeuilleSourceChangeHeureFixing.

(iv) pour un Composant du Portefeuille qui est un Instrument Dérivé Unique toute distribution qui ne donne lieu à aucun autre ajustement en vertu des présentes Modalités Complémentaires, convertie dans la Devise du Composant du Portefeuille (k) au taux de change publié par la PortefeuilleSourceChange à l'Heure de la PortefeuilleSourceChangeHeureFixing à condition que cette distribution ne comprenne aucun paiement dû au titre de l'Instrument Dérivé à l'échéance prévue (*scheduled termination*) de cet instrument ou résultant de l'amortissement du montant notionnel de cet Instrument Dérivé.

Toute Distribution Brute Ordinaire sera déterminée par l'Agent de Calcul avant la retenue ou la déduction à la source de tout impôt par ou au nom de toute autorité investie du pouvoir d'imposition à l'égard de cette Distribution Brute Ordinaire, et exclura toute imputation ou autres crédits, remboursements ou déductions accordés par une autorité concernée investie du pouvoir d'imposition à l'égard de cette Distribution Brute Ordinaire et tous impôts, crédits, remboursements ou avantages imposés, retenus, dus ou prélevés sur celle-ci.

Documents du Fonds désigne, au titre de tout Fonds ou fonds sous-jacent d'un Indice Sous-Jacent composé de l'un des éléments précités, les documents et actes constitutifs applicables, contrats de souscription et autres contrats spécifiant les termes et conditions applicables à ce Fonds ou fonds sous-jacent d'un Indice Sous-Jacent.

Donnée du Marché désigne un taux (y compris un taux d'intérêt, un taux de change ou un taux de swap), une marge (*spread*) ou toute autre donnée qui est soit (i) spécifiée en tant que Composant du Portefeuille et Donnée du Marché dans les Conditions Définitives applicables ou (ii) qui est utilisée dans le calcul du Niveau du Portefeuille. Une Donnée du Marché peut notamment être un taux de référence comme un taux de change, un taux d'intérêt ou un taux de prêt ou d'emprunt de titres.

ETF désigne un fonds indiciel côté sur un Marché qui émet des parts d'ETF.

Evénement de Limite de Détention désigne, en faisant l'hypothese que l'Investisseur Hypothétique est Société Générale ou l'une de ses sociétés liées, le cas dans lequel, le total des intérêts que possèdent Société Générale et ses sociétés liées dans n'importe quel Composant du Portefeuille unique réservé, représente, ou est susceptible de représenter (de manière directe ou indirecte) une participation, un contrôle ou un droit de vote de 25% ou plus de n'importe quelle classe de Titres donnant droit de vote, de ce Composant du Portefeuille unique, tel que déterminé par Société Générale. Dans cette définition, un "Composant du Portefeuille unique réservé" désigne les actifs qui sont assujettis à des contrôles internes par Société Générale afin de se conformer aux restrictions imposés par la Loi Volcker. La "Loi Volcker" dans la présente section désigne les modifications apportées au *Bank Holding Company Act* de 1956 par la Section 619 du *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* y compris toutes demandes, règlements, lignes directrices ou directives créés par une autorité gouvernementale compétente sous, ou émis par cette autorité gouvernementale compétente dans le cadre de cette loi.

Fonds désigne un Composant du Panier qui est un fonds, avec un Type de Composant du Panier spécifié comme étant un Fonds dans les Conditions Définitives applicables.

Heure de Clôture Prévue désigne, pour les Actions traitées via le Service China Connect, pour un Marché ou un Marché Lié, l'heure de clôture prévue en semaine de ce Marché ou de ce Marché Lié, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociation habituels.

Heure de Clôture Prévue désigne pour un Marché, un Marché Lié ou le Service China Connect, l'heure de clôture prévue en semaine de ce Marché, ce Marché Lié ou ce Service China Connect, sans tenir compte (dans le cas d'un quelconque Marché ou Marché Lié) des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociation habituels ou (dans le cas du Service China Connect) des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociation habituels.

Impôt Applicable sur les Transactions Agrégé désigne un taux déterminé par l'Agent de Calcul comme le taux de droits de timbre (« *stamp duty* »), de frais prélevés par le Marché, ou de tout autre montant équivalent, qui s'appliquerait à tout Investisseur Hypothétique qui placerait un ordre qui correspond à une Proposition de Modification communiquée

par le Conseiller en Pondération, après avoir pris en compte toutes les exemptions applicables en relation avec les Titres.

Impôts Locaux désigne, pour un ou plusieurs Composant(s) du Portefeuille, les impôts, droits et autres charges similaires (dans chaque cas, incluant les intérêts et pénalités relatives) imposés par l'autorité fiscale d'une juridiction, qui pourraient être retenus à la source, payés par ou autrement dus par un Investisseur Hypothétique, dans le cadre de toutes Positions de Couverture, sous réserve de l'exclusion de tout impôt sur les revenus de la société levé sur les revenus net totaux de l'Investisseur Hypothétique.

Indice Sous-Jacent désigne tout Composant du Panier avec un Type de Composant du Panier spécifié comme étant un Indice dans les Conditions Définitives applicables.

Instrument Dérivé désigne un warrant, un swap, un contrat à terme ou une option négocié de gré à gré, un contrat à terme, contrat d'option ou autre contrat négocié sur un marché réglementé ou organisé, un indice composé de l'un des éléments précités, quel que soit le sous-jacent de cet Instrument Dérivé tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables et, si Portefeuille Dynamique est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve des Critères d'Eligibilité du Portefeuille. Un Instrument Dérivé peut être soit un Instrument Dérivé Unique, soit un Indice Sous-Jacent.

Instrument Dérivé Unique désigne un Composant du Panier qui est un instrument dérivé tel qu'un warrant structuré, un contrat à terme, un *forward* ou une option, ayant un Type de Composant du Panier spécifié comme étant un Instrument Dérivé Unique dans les Conditions Définitives applicables.

Instrument Marchandise désigne un article de commerce ou une marchandise, tels l'aluminium, le pétrole brut, le cacao, le maïs, le coton, le cuivre, le lait, les permis d'émission, le bétail, le gazole, l'or, l'argent, le fuel domestique, le café, le blé, les porcs maigres, le gaz naturel, le nickel, le jus d'orange, le plomb, le palladium, le platine, le sucre, les graines de soja et, plus généralement, toute marchandise, tout indice portant sur les marchandises précitées, et si Portefeuille Dynamique est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve des Critères d'Eligibilité du Portefeuille. Un Instrument Marchandise peut être soit une Marchandise Unique, soit un Indice Sous-Jacent.

Instrument Titre de Capital désigne (i) une Action ou (ii) une Part d'ETF ou (iii) un Fonds ou (iv) un indice composé de l'un des éléments précités tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables et, si Portefeuille Dynamique est spécifié applicable dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve des Critères d'Eligibilité du Portefeuille. Un Instrument Titre de Capital peut être soit un Titre de Capital Unique, soit un Indice Sous-Jacent.

Instrument Titre de Créance désigne une obligation (y compris une obligation structurée), un titre de créance (y compris un *Euro Medium Term Note*), et, plus généralement, tout autre titre de créance représentant une dette d'un émetteur, tout indice portant sur les titres précités tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables et, si Portefeuille Dynamique est spécifié comme applicables dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve des Critères d'Eligibilité du Portefeuille. Un Instrument Titre de Créance peut être soit un Titre de Créance Unique, soit un Indice Sous-Jacent.

Investisseur Hypothétique désigne un investisseur institutionnel hypothétique ne résidant pas dans (a) la Juridiction Concernée, la Juridiction Locale et/ou la Juridiction de Résidence Fiscale applicable(s) pour les besoins de la loi et de la réglementation fiscales applicables, cette Juridiction Concernée, cette Juridiction Locale et/ou cette Juridiction de Résidence Fiscale ; ou (b) une juridiction où tout remboursement, crédit ou tout autre bénéfice, exemption ou réduction lié à des Impôts Locaux pourrait être dû en vertu d'un traité fiscal applicable ou de toutes lois ou arrangements applicables.

Jour d'Evaluation du Fonds désigne, pour chaque Fonds observé séparément, toute date définie dans les Documents du Fonds pour laquelle la valeur liquidative officielle de ce fonds est établie à cette date conformément aux Documents du Fonds.

Jour de Bourse désigne :

(i) pour un Composant du Portefeuille qui n'est pas un Indice Sous-Jacent tout Jour de Négociation Prévu où chaque Marché ou Marché Lié concerné est ouvert aux négociations pendant ses séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que ce Marché ou ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue ;

(ii) pour un Indice Sous-Jacent tout Jour de Négociation Prévu où chaque Marché ou Marché Lié de cet Indice Sous-Jacent est ouvert aux négociations pendant ses séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que ce Marché ou ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue et que le sponsor de l'Indice Sous-Jacent publie le niveau de clôture de cet Indice Sous-Jacent ;

(iii) pour une Action négociée *via* le Service China Connect tout Jour de Négociation Prévu (i) où chaque Marché ou Marché Lié est ouvert aux négociations pendant ses séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que ce Marché ou ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue et (ii) qui est un Jour Ouvré du China Connect.

Jour de Négociation Prévu désigne :

(i) pour un Composant du Portefeuille qui n'est pas un Indice Sous-Jacent tout jour où il est prévu que chaque Marché et chaque Marché Lié pour ce Composant du Portefeuille soient ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives ;

(ii) pour un Indice Sous-Jacent, tout jour où il est prévu que chaque Marché et chaque Marché Lié de cet Indice Sous-Jacent soient ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives et que le sponsor de l'Indice Sous-Jacent publie le niveau de cet Indice Sous-Jacent ; et

(iii) pour une Action négociée *via* le Service China Connect tout jour où il est prévu que (i) chaque Marché et chaque Marché Lié, le cas échéant, soient ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives et (ii) que le Service China Connect soit ouvert au routage des ordres pendant ses séances normales de routage des ordres.

Jour de Perturbation désigne toute Date de Calcul Prévue où un Cas de Perturbation du Portefeuille survient.

Jour Ouvré du China Connect signifie, pour les Actions traitées via le Service China Connect, chaque Jour de Négociation Prévu où le Service China Connect est ouvert pour la transmission d'ordre pendant la séance de négociation normale, nonobstant le fait que le Service China Connect ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

Juridiction Concernée désigne, pour un Composant du Portefeuille, les autorités compétentes dans la juridiction de la domiciliation ou de l'organisation de l'émetteur (le cas échéant) (1) de ce Composant du Portefeuille ou (2) du(es) Composant(s) du Portefeuille qui est(sont) un(des) sous-jacent(s) de l'Indice Sous-Jacent.

Juridiction Locale désigne, si pertinent, la juridiction dans laquelle le Marché est situé.

Juridiction de Résidence Fiscale désigne, pour un Composant du Portefeuille, la Juridiction Locale ou toute juridiction de résidence fiscale de l'émetteur (le cas échéant) et s'agissant d'un Indice Sous-Jacent, la Juridiction Locale ou toute juridiction de résidence fiscale de l'émetteur (le cas échéant) du(es) instrument(s) financier(s) sous-jacent(s) de cet Indice Sous-Jacent.

LevierCibleLong(t) désigne :

Si «Portefeuille Dynamique» n'est pas spécifié ou spécifié comme étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables :

un pourcentage cible fixé d'endettement applicable à l'exposition longue du Portefeuille, si pertinent, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou si ce pourcentage n'y est pas spécifié, un (1).

Si «Portefeuille Dynamique» est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables :

Pour toute Date de calcul t, un pourcentage cible du levier applicable à l'exposition longue du Portefeuille, tel que communiqué par le conseiller en pondération conformément à la Condition 3.6

Pour éviter tout doute, LevierCibleLong (t) doit toujours être compris entre LevierInfLong (exclu) et LevierSupLong (exclu), et la somme de LevierCibleLong (t) et LevierCibleShort(t) doit être inférieure à LevierBrutSup si ces pourcentages sont spécifiés dans le Conditions Définitives applicables.

LevierCibleShort(t) désigne :

Si «Portefeuille Dynamique» n'est pas spécifié ou spécifié comme étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables :

un pourcentage cible fixe d'endettement applicable à l'exposition Short du Portefeuille, si pertinent, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou si ce pourcentage n'y est pas spécifié, un (1).

Si «Portefeuille Dynamique» est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables :

À l'égard de la Date de calcul t, un pourcentage cible du levier applicable à l'exposition longue du Portefeuille, tel que communiqué par le conseiller en pondération conformément à la Condition 3.6.

Afin de lever toute ambiguïté, LevierCibleShort (t) doit toujours être compris entre LevierInfShort (exclu) et LevierSupShort (exclu), et la somme de LevierCibleLong(t) et LevierCibleShort(t) doit être inférieure à LevierBrutSup si ces pourcentages sont spécifiés dans le Conditions Définitives applicables.

LevierInfLong désigne un pourcentage minimum d'endettement applicable à l'exposition longue du Portefeuille, si pertinent, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

LevierInfShort désigne un pourcentage minimum d'endettement applicable à l'exposition courte du Portefeuille, si pertinent, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

LevierSupLong désigne un pourcentage maximum d'endettement applicable à l'exposition longue du Portefeuille, si pertinent, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

LevierSupShort désigne un pourcentage maximum d'endettement applicable à l'exposition courte du Portefeuille, si pertinent, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

LevierBrutSup signifie un pourcentage maximum d'endettement applicable à la somme de l'Exposition Long et à l'exposition courte du Portefeuille, si pertinent, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Marchandise Unique désigne un Composant du Panier qui est une marchandise physique ou un contrat à terme sur une marchandise physique, ayant un Type de Composant du Panier spécifié comme étant une Marchandise Unique dans les Conditions Définitives applicables.

Marché désigne, pour un Composant du Portefeuille, tout marché ou système de cotation (le cas échéant) sur lequel ce Composant du Portefeuille (ou les titres ou instruments sous-jacents de ce Composant du Portefeuille dans le cas d'un Composant du Portefeuille qui est un Indice Sous-Jacent) est négocié, tout marché ou système de cotation venant à lui succéder ou lui étant substitué sur lequel la négociation de ce Composant du Portefeuille (ou des titres ou instruments sous-jacents de ce Composant du Portefeuille dans le cas d'un Composant du Portefeuille qui est un Indice Sous-Jacent) a été relocalisée.

Marché Lié désigne, pour un Composant du Portefeuille, chaque marché ou système de cotation sur lequel la négociation a un effet significatif sur le marché global des contrats à terme et des contrats d'options portant sur ce Composant du Portefeuille (ou sur les titres ou instruments sous-jacents de ce Composant du Portefeuille dans le cas d'un Composant du Portefeuille qui est un Indice Sous-Jacent), tout marché ou système de cotation venant à lui succéder ou lui étant substitué sur lequel la négociation de contrats à termes et de contrats d'options portant sur ce Composant du Portefeuille (ou des titres ou instruments sous-jacents de ce Composant du Portefeuille dans le cas d'un Composant du Portefeuille qui est un Indice Sous-Jacent) a été temporairement relocalisée.

NCP(t) désigne, pour une Date de Calcul (t), le nombre de Composants du Portefeuille (k) distincts au sein du Portefeuille.

Niveau du Portefeuille désigne le niveau du Portefeuille libellé dans la Devise du Portefeuille, déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux présentes Modalités Complémentaires.

Niveau Net du portefeuille (NetNP) désigne le niveau du portefeuille, déduction faite du Coût du Risque Extrême, libellé dans la Devise du Portefeuille, déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux présentes Modalités Complémentaires.

Ordre Valable désigne un ordre valable de souscription ou de rachat envoyé dans les délais voulus au Fonds ou au Prestataire de Services Fonds qui accepte généralement ces ordres, en respectant le préavis de souscription ou de rachat et la date et l'heure butoir fixés dans les Documents du Fonds.

Part d'ETF désigne, s'agissant d'un ETF, une action ou une part de cet ETF.

Part de Fonds désigne, s'agissant d'un Fonds, une action ou part de ce Fonds.

Partie Hypothétique Répliquante désigne une partie hypothétique prenant des positions sur les Composants du Portefeuille afin de répliquer la performance du Portefeuille.

Portefeuille désigne un portefeuille constitué de Composants du Portefeuille tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

PortefeuilleChange(k,t) désigne, pour chaque Date de Calcul (t) et chaque Composant du Portefeuille (k) :

(i) Si l'Option Quanto n'est pas spécifiée ou est spécifiée comme étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables : le taux de change utilisé pour convertir la devise de S(k,t) dans la Devise du Portefeuille à la PortefeuilleSourceChangeHeureFixing (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) de la Date de Calcul (t), tel que publié par la PortefeuilleSourceChange ou toute source lui succédant. Si un tel taux de change n'est pas disponible à la PortefeuilleSourceChangeHeureFixing (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) de la Date de Calcul (t), l'Agent de Calcul déterminera ce taux pour la Date de Calcul (t) ; et

(ii) Si l'Option Quanto est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables : 1.

PortefeuilleDist(k,t) désigne pour la Date de Calcul (t) et le Composant du Portefeuille (k) la somme de toutes les Distributions Brutes Ordinaires dont la date de détachement du coupon se situe entre la Date de Calcul (t-1) (exclue) et la Date de Calcul (t) (incluse).

Portefeuille Dynamique désigne un Portefeuille qui est géré de manière active par le Conseiller en Pondération en vertu du Contrat de Conseil en Pondération.

Portefeuille Similaire désigne un portefeuille dont les « caractéristiques principales » sont similaires à celles du Portefeuille, selon l'avis de l'Agent de Calcul. Les « caractéristiques principales » d'un Portefeuille comprennent, sans limitation, sa stratégie, sa devise, la classe d'actifs et les secteurs géographiques et économiques reflétés dans ce Portefeuille.

PortefeuilleSourceChange désigne une source de taux de change tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou si aucune source n'y est spécifiée, WM Company ou tout successeur.

PortefeuilleSourceChangeHeureFixing désigne une heure utilisée pour fixer les taux de change telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou si aucune heure n'y est spécifiée, 16:00 heure de Londres (ou toute heure lui succédant à compter de laquelle le PortefeuilleSourceChange publie le taux de change à la clôture).

Positions de Couverture désigne l'achat, la vente, la conclusion ou le maintien, par Société Générale ou une de ses sociétés liées, d'une ou plusieurs (a) transactions sur des positions ou contrats sur des titres, des options, des contrats à terme, des dérivés, des taux d'intérêts ou des taux de change, (b) opérations de prêt ou d'emprunt de titres, (c) opérations de dépôt ou d'emprunt d'espèces et/ou (d) opérations sur d'autres instruments, arrangements, actifs ou passifs quelle qu'en soit la description afin de couvrir, sur une base individuelle ou au niveau d'un portefeuille, la part de Société Générale ou de l'une de ses sociétés liées dans l'obligation résultant des Titres.

Prestataire de Services Fonds désigne, au titre d'un Fonds ou d'un fonds sous-jacent d'un Indice Sous-Jacent composé de l'un des éléments précités, toute personne qui est nommée pour fournir des services à ce Fonds, directement ou indirectement, qu'elle soit ou non spécifiée dans les Documents du Fonds, y compris tout conseiller en investissements du fonds, tout administrateur du fonds, tout gérant, toute personne investie du rôle de gérant discrétionnaire des investissements ou de conseiller non discrétionnaire en investissements (y compris un conseiller non discrétionnaire en investissements d'un gérant discrétionnaire ou un autre conseiller non discrétionnaire en investissements) pour ce Fonds (le Conseiller du Fonds), tout fiduciaire (*trustee*) ou personne similaire investie de responsabilités administratives principales pour ce Fonds, tout opérateur, toute société de gestion, tout dépositaire, tout

conservateur, tout sous-conservateur, tout *prime broker*, tout agent chargé des registres et transferts, ou tout agent domiciliataire.

Prix de Référence a la signification qui lui est donnée à la Modalité 2.5.

Q(k,t) désigne le nombre d'unités du Composant du Portefeuille (k) à la Date de Calcul (t) tel que déterminé conformément à la Modalité 2.4.

RPC désigne, pour les Actions traitées via le Service China Connect, la République Populaire de Chine (à l'exclusion de Hong Kong, Macao et Taïwan).

S(k,t) désigne le Prix de Référence du Composant du Portefeuille (k) à la Date de Calcul (t) tel que déterminé conformément à la Modalité 2.5.

SEHK signifie, pour les Actions traitées via le Service China Connect, le Stock Exchange de Hong Kong Limited.

Site Internet de Publication du Portefeuille désigne un site Internet spécifié dans les Conditions Définitives applicables où l'Agent de Calcul publiera (i) la composition du Portefeuille et (ii) (si Portefeuille Dynamique est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables) les détails relatifs à chaque Proposition de Modification, tel que détaillé plus loin à la Modalité 3.3.

Service China Connect signifie, pour les Actions traitées via le Service China Connect, que le programme de négoce de titres et de compensation mis au point par le Marché, SEHK, CSDCC et HKSCC, par lequel (i) SEHK et / ou ses Affiliés fournissent les transmissions d'ordres et d'autres services connexes pour certains titres éligibles négociées sur le Marché et (ii) CSDCC et HKSCC sont en charge des fonctions de compensation, de règlement, de dépositaire et tout autres services liés à ces titres.

Société désigne, s'agissant d'une Action, l'émetteur de cette Action.

Sponsor de l'Indice Sous-Jacent désigne la société ou autre entité qui (a) est responsable de la définition et de la révision des règles et procédures et des méthodes de calcul et des éventuels ajustements se rapportant à l'Indice Sous-Jacent concerné et/ou (b) annonce de façon régulière (directement ou par l'intermédiaire d'un Agent de Calcul de l'Indice Sous-Jacent) le niveau de l'Indice Sous-Jacent concerné.

TauxDist(k,t) désigne pour une Date de Calcul (t) et un Composant du Portefeuille (k) un taux déterminé conformément aux dispositions des Conditions Définitives applicables ou si un tel taux n'y est pas spécifié, (i) si Q(k,t) est un nombre positif, le taux déterminé par l'Agent de Calcul comme étant le pourcentage PortefeuilleDist(k,t) qui serait reçu par un investisseur hypothétique situé au Luxembourg, net de toute retenue à la source, avant application de tout crédit d'impôt et sous réserve que cet investisseur hypothétique ne bénéficie pas d'un traité de non double imposition et (ii) si Q(k,t) est un nombre négatif, 100%.

TauxLong(k,t) désigne pour la Date de Calcul (t), le niveau du taux applicable correspondant à une position de trésorerie longue dans la Devise du Composant du Portefeuille (k) à cette Date de Calcul, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou si ce taux n'y est pas spécifié, zéro (0). A moins que le niveau de TauxLong(k,t) ne soit spécifié comme *fixe* dans les Conditions Définitives applicables, à chaque Date de Calcul, la valeur de ce taux pourra être modifiée par l'Agent de Calcul dans le but de refléter le coût ou le gain qui serait supporté pari l'Emetteur (ou par l'une de ses sociétés liées) s'il devait (i) prêter/emprunter des instruments de couverture relatifs aux Titres et/ou (ii) refléter un taux de rémunération/emprunt hypothétique relatif à la détention de *cash* dans les Titres.

TauxLong(t) désigne pour la Date de Calcul (t), le niveau du taux applicable correspondant à une position de trésorerie longue dans la Devise du Portefeuille à cette Date de Calcul, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou si ce taux n'y est pas spécifié, zéro (0). A moins que le niveau de TauxLong(t) ne soit spécifié comme *fixe* dans les Conditions Définitives applicables, à chaque Date de Calcul, la valeur de ce taux pourra être modifiée par l'Agent de Calcul dans le but de refléter le coût ou le gain qui serait supporté par l'Emetteur (ou par l'une de ses sociétés liées) s'il devait (i) prêter/emprunter des instruments de couverture relatifs aux Titres et/ou (ii) refléter un hypothétique taux de rémunération/emprunt relatif à la détention de *cash* dans les Titres.

TauxRepo(k,t) désigne pour la Date de Calcul (t) et un Composant du Portefeuille (k) un taux déterminé comme suit :

(i) Si Q(k,test un nombre positif : TauxRepo(k,t) = TauxRepoLong(k,t) ; et

(ii) Si Q(k,t) est un nombre négatif : TauxRepo(k,t) = TauxRepoShort(k,t).

TauxRepoLong(k,t) désigne pour la Date de Calcul (t) et un Composant du Portefeuille (k) le taux spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou si ce taux n'y est pas spécifié, zéro (0).

TauxRepoShort(k,t) désigne pour la Date de Calcul (t) et un Composant du Portefeuille (k) le taux spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou si ce taux n'y est pas spécifié, zéro (0).

TauxShort(k,t) désigne pour la Date de Calcul (t), le niveau du taux applicable correspondant à une position de trésorerie courte dans la Devise du Composant du Portefeuille (k) à cette Date de Calcul, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou si ce taux n'y est pas spécifié, zéro (0). A moins que *fixe* ne soit spécifié à côté du niveau du TauxShort(k,t) dans les Conditions Définitives applicables, à chaque Date de Calcul, la valeur de ce taux pourra être modifiée par l'Agent de Calcul, sur notification préalable aux Titulaires de Titres, dans le but de répliquer le coût ou le gain qui serait supporté par l'Emetteur (ou par l'une de ses sociétés liées) s'il devait (i) prêter/emprunter des instruments de couverture relatifs aux Titres et/ou (ii) refléter un taux de rémunération/emprunt hypothétique relatif à la détention de cash dans les Titres.

TauxShort(t) désigne pour la Date de Calcul (t), le niveau du taux applicable correspondant à une position de trésorerie courte dans la Devise du Portefeuille à cette Date de Calcul, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou si ce taux n'y est pas spécifié, zéro (0). A moins que le niveau du TauxShort(k,t) ne soit spécifié comme *fixe* dans les Conditions Définitives applicables, à chaque Date de Calcul, la valeur de ce taux pourra être modifiée par l'Agent de Calcul dans le but de refléter le coût ou le gain qui serait supporté par l'Emetteur (ou par l'une de ses sociétés liées) s'il devait (i) prêter/emprunter des instruments de couverture relatifs aux Titres et/ou (ii) refléter un taux de rémunération/emprunt hypothétique relatif à la détention de *cash* dans les Titres.

Titre de Capital Unique désigne un Composant du Panier qui est un Instrument Titre de Capital, ayant un Type de Composant du Panier spécifié comme étant une Action, une Part d'ETF ou un Fonds dans les Conditions Définitives applicables.

Titre de Créance Unique désigne un Composant du Panier qui est un titre, une *euro medium term note* ou une obligation, avec un Type de Composant du Panier spécifié comme étant un Titre de Créance Unique dans les Conditions Définitives applicables.

Type de Composant du Panier désigne le type d'un Composant du Panier tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables. Un Type de Composant du Panier est l'un de ceux qui suivent : Indice, Action, Part d'ETF, Fonds, Marchandise Unique, Titre de Créance Unique, Instrument Dérivé Unique.

Valeur Liquidative désigne, pour un Fonds et pour un Jour d'Evaluation du Fonds, le ou les montants par part de ce Fonds, incluant (pour les ordres de souscription) ou excluant (pour les ordres de rachat) tous les coûts, impôts et commissions (le cas échéant) qui seraient payés (pour les ordres de souscription) ou reçus (pour les ordres de rachat) en espèces en une ou plusieurs fois par une Partie Hypothétique Répliquante en vertu d'un Ordre Valable de souscription ou de rachat (selon le cas) de parts du Fonds devant être exécuté à la valeur liquidative officielle par part déterminée par le Fonds (ou par le Prestataire de Services Fonds qui détermine habituellement cette valeur) à la date de ce Jour d'Evaluation du Fonds.

2. Détermination du Niveau du Portefeuille

2.1 Niveau du Portefeuille

Le Niveau du Portefeuille (NP(t)), pour une Date de Calcul (t), est déterminé par l'Agent de Calcul, sous réserve de la survenance ou de l'existence d'un Cas de Perturbation du Portefeuille, selon la formule suivante :

NP(t) = (NP(t-1) + Perf(t-1,t) + Fin(t-1,t)) – FraisdeReplication(t)

Où :

NP(0) désigne le niveau initial du Portefeuille à la Date de Calcul (0), tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou, si ce niveau n'est pas spécifié, la Valeur Nominale.

Si le Calcul Coûts de Risque Extrême est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables :

FraisdeReplication (t) signifie *(NP(t-1) + Perf(t-1,t) + Fin(t-1,t)) x CRE(t-1) x ACT(t-1,t) / BaseTemps)*

Sinon, si le Calcul Coûts de Risque Extrême n'est pas spécifié ou est spécifié comme n'étant pas applicable dans les Conditions Définitives applicables :

FraisdeReplication(t) = 0

2.2 Performance

Le composant performance est calculé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Perf(t-1,t) = Perf_Composant(t-1,t) - Perf_TauxdeChange(t-1,t) + Poche de Dividende(t)

Où :

Perf_Composant(t-1,t) = Somme(k de 1 à NCP(t-1)) (Q(k,t-1) x (Facteurd'Ajustement(k,t) x PortefeuilleChange(k,t) x S(k,t) - PortefeuilleChange(k,t-1) x S(k,t-1) x (1 - TauxRepo(k,t-1) x ACT(t-1,t) / BaseTemps)))

Perf_TauxdeChange(t-1,t) = Somme(k de 1 à NCP(t-1)) (CouvertureIndicatriceChange(k) x Q(k,t-1) x PortefeuilleChange(k,t-1) x S(k,t-1) x (PortefeuilleChange(k,t) / PortefeuilleChange(k,t-1) - 1))

Poche de Dividende(t) est déterminé en accord avec la Section 2.4

2.3 Coûts de financement

Uniquement si Rendement Excédentaire est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables :

Fin(t-1,t) = - Fin_SousJacent(t-1,t) - Fin_ChangeStrat(t-1,t)

Si Rendement Excédentaire n'est pas spécifié ou s'il est spécifié comme étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables :

Fin(t-1,t) = NP(t-1) x TauxEff(t-1) x ACT(t-1,t) / BaseTemps - Fin_SousJacent(t-1,t) - Fin_ChangeStrat(t-1,t)

Où, dans chaque cas :

Fin_SousJacent(t-1,t) = Somme (k de 1 à NCP(t-1)) (Q(k,t-1) x PortefeuilleChange(k,t-1) x S(k,t-1) x EstFinancé(k) x TauxEff(k,t-1) x ACT(t-1,t) / BaseTemps)

Fin_ChangeStrat(t-1,t) = Somme (k de 1 à NCP(t-1)) (CouvertureIndicatriceChange(k) x Q(k,t-1) x PortefeuilleChange(k,t-1) x S(k,t-1) x (EstFinancé(k) x Taux(k,t-1) x ACT(t-1,t) / BaseTemps - EstFinancé(k) x TauxEff(k,t-1) x ACT(t-1,t) / BaseTemps))

où :

EstFinancé(k) désigne :

Uniquement si Composant Non Financé est applicable à l'égard du Composant du Portefeuille (k) :

0

Si Composant Non Financé n'est pas spécifié ou s'il est spécifié comme étant non applicable à l'égard du Composant du Portefeuille (k) :

1

TauxEff(t-1) et Chaque **TauxEff(k,t-1)** sont déterminés comme suit :

Si le Rendement Excédentaire n'est pas spécifié ou s'il est spécifié comme étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables :

Si la Position en Devise Nette du Portefeuille n'est pas spécifiée ou est spécifiée comme non applicable dans les Conditions Définitives :

TauxEff (t-1) = TauxLong(t-1)

Si Q(k,t-1) ≥ 0 Alors

TauxEff (k,t-1) = TauxLong(t-1)

Si Q(k,t-1) < 0 Alors

TauxEff (k,t-1) = TauxShort(t-1)

Si et seulement si la Position en Devise Nette du Portefeuille est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables :

Si :

NP(t-1) – Somme (k de 1 à NCP(t-1)) ((1 - CouvertureIndicatriceChange(k)) x EstFinancé(k) x Q(k,t-1) x PortefeuilleChange(k,t-1) x S(k,t-1)) ≥ 0

alors :

TauxEff(t-1) = TauxLong(t-1) et TauxEff(k, t-1) = TauxLong(t-1)

Sinon :

TauxEff(t-1) = TauxShort(t-1) et TauxEff(k, t-1) = TauxShort(t-1)

Uniquement si le Rendement Excédentaire est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables

Si Q(k,t-1) ≥ 0 alors

TauxEff(k,t-1) = TauxLong(t-1)

Si Q(k,t-1) < 0 alors

TauxEff(k,t-1) = TauxShort(t-1)

Chaque **Taux(k,t-1)** est déterminé comme suit :

Si Q(k,t-1) ≥ 0 alors : Taux(k,t-1) = TauxShort(k,t-1)

Si Q(k,t-1) < 0 alors : Taux(k,t-1) = TauxLong(k,t-1)

2.4 Calcul des quantités Q(k,t)

Pour chaque Date de Calcul (t) et chaque Composant du Portefeuille (k), et sous réserve de tout ajustement déterminé par l'Agent de Calcul à la suite d'un Evénement Extraordinaire du Portefeuille ou d'un Cas de Perturbation du Portefeuille, Q(k,t) sera calculé selon la formule suivante :

Q(k,t) = Q(k,t-1) x Facteurd'Ajustement(k,t) x FacteurdeRepondération(k,t)

Où :

Q(k,0) désigne la quantité initiale de Composants du Portefeuille (k) à la Date de Calcul (0), telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

FacteurdeRepondération(k,t) est déterminé comme suit pour chaque Date de Calcul (t) et chaque Composant du Portefeuille (k) :

Si Q(k,t-1) ≥ 0 alors

FacteurdeRepondération(k,t) = FacteurdeRepondérationLong(t)

Si Q(k,t-1) < 0 alors

FacteurdeRepondération(k,t) = FacteurdeRepondérationShort(t)

FacteurdeRepondérationLong(t) est calculé comme suit à chaque Date de Calcul (t) :

Si :

LevierEffectifLong(t-Délai) > LevierSupLong

Ou si :

LevierEffectifLong (t-Délai) < LevierInfLong

Ou si :

t est une Date de Réexposition

Ou si :

Les réexpositions longue et courte simultanées sont spécifiées comme applicables dans les Conditions Définitives applicables

Et :

Soit :

LevierEffectifShort(t-Délai) > LevierSupShort

Ou :

LevierEffectifShort(t-Délai) < LevierInfShort

Ou :

LevierEffectifLong(t-Délai) + LevierEffectifShort(t-Délai) > LevierBrutSup

Alors :

FacteurdeRepondérationLong(t) = LevierCibleLong(t) x 2 x (NP(t-1) + Perf(t-1,t) + Fin(t-1,t)) / (Somme (k de 1 à NCP(t-1)) ((Abs(Q(k,t-1)) + Q(k,t-1)) x Facteurd'Ajustement(k,t) x S(k,t) x PortefeuilleChange(k,t)))

Sinon :

FacteurdeRepondérationLong(t)=1

Afin de lever toute ambiguïté, si ni le LevierInfLong ni le LevierSupLong ni les réexpositions longue et courte simultanées ne sont spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, alors le FacteurdeRepondérationLong(t) sera toujours égal à 1.

FacteurdeRepondérationShort(t) est calculé comme suit à chaque Date de Calcul (t) :

Si :

LevierEffectifShort(t-Délai) > LevierSupShort

Ou si :

LevierEffectifShort(t-Délai) < LevierInfShort

Ou si :

t est une Date de Réexposition

Ou si :

Les LevierInfShort et LevierSupShort sont spécifiés comme applicables dans les Conditions Définitives applicables

Et :

Soit :

LevierEffectifLong(t-Délai) > LevierSupLong

Ou :

LevierEffectifLong(t-Délai) < LevierInfLong

Ou :

LevierEffectifLong(t-Lag) + LevierEffectifShort(t-Lag) > LevierBrutSup

Alors :

FacteurdeRepondérationShort(t) = LevierCibleShort x 2 x (NP(t-1) + Perf(t-1,t) + Fin(t-1,t)) / (Somme (k de 1 à NCP(t-1)) ((Abs(Q(k,t-1)) - Q(k,t-1)) x Facteurd'Ajustement(k,t) x S(k,t) x PortefeuilleChange(k,t)))

Sinon :

FacteurdeRepondérationShort(t)=1

Afin de lever toute ambiguïté, si ni le LevierInfShort ni le LevierSupShort ne sont spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, alors le FacteurdeRepondérationShort(t) sera toujours égal à 1.

LevierEffectifLong(t-Délai) est déterminé par :

LevierEffectifLong(t-Délai) = (Somme(k de 1 à NCP(t-Délai)) ((Abs(Q(k,t-Délai)) + Q(k,t-Délai)) x S(k,t- Lag) x PortefeuilleChange (k,t-Délai)) / (2 x NP(t-Délai))

LevierEffectifShort(t- Délai) est déterminé par :

LevierEffectifShort(t-Délai) = (Somme(k de 1 à NCP(t-Délai)) ((Abs(Q(k,t-Délai)) - Q(k,t-Délai)) x S(k,t- Lag) x PortefeuilleChange (k,t-Délai)) / (2 x NP(t-Délai))

Facteurd'Ajustement(k,t) et Poche de Dividende(t) sont calculés comme suit à chaque Date de Calcul (t) et pour chaque Composant du Portefeuille (k) :

Si la Méthode de Réinvestissement est définie comme étant Composants Individuels ou si aucune Méthode de Réinvestissement n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables :

Facteurd'Ajustement(k,t) = 1 + (TauxDist(k,t) x PortefeuilleDist(k,t)) / (S(k,t-1) - PortefeuilleDist(k,t))

Et Poche de Dividende(t) = 0

Si la Méthode de Réinvestissement est définie comme étant Portefeuille dans les Conditions Définitives applicables :

Facteurd'Ajustement(k,t) = 1 + (Somme(j de 1 à NCP(t-1)) (0,5*(abs(Q(j,t-1)) + signe(Q(k,t-1)) x Q(j,t-1)) x PortefeuilleChange(j,t-1) x TauxDist(j,t) x PortefeuilleDist(j,t))) / (Somme(j de 1 à NCP(t-1)) (0,5*(abs(Q(j,t-1)) + signe(Q(k,t-1)) x Q(j,t-1)) x PortefeuilleChange(j,t-1) x S(j,t-1)))

Et Poche de Dividende(t) = 0

Si la Méthode de Réinvestissement est définie égale à « Poche de Devise » dans les Conditions Définitives applicables :

Facteurd'Ajustement(k,t) = 1

Et Poche de Dividende(t) = Sum(k de 1 à NCP(t-1) (TauxDist(k,t) x PortefeuilleDist(k,t) x Q(k,t-1) x PortefeuilleChange(k,t-1)

2.5 Prix de Référence

Prix de Référence désigne, pour toute Date de Calcul Prévue (t) et pour tout Composant du Portefeuille (k) :

a. Si « Cours de Clôture » est spécifié comme étant applicable ou si aucun Prix de Référence n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables et :

   a. si ce Composant du Portefeuille (k) est un Instrument Titre de Capital qui est une Action ou une Part d'ETF, le cours de clôture officiel de cette Action ou cette Part d'ETF à l'Heure de Clôture Prévue à cette Date de Calcul Prévue (t) (ou à l'Heure de Clôture Prévue le Jour de Négociation Prévu précédant cette Date de Calcul Prévue (t), selon le cas) ;

   b. si ce Composant du Portefeuille (k) est un Instrument Titre de Capital constituant une Part de Fonds, la dernière Valeur Liquidative disponible à la date de cette Date de Calcul Prévue (t) tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

c. si ce Composant du Portefeuille (k) est un Instrument Marchandise, le cours de clôture officiel publié par la source de prix applicable tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

d. si ce Composant du Portefeuille (k) est un Instrument Titre de Créance, le cours de clôture officiel de cet Instrument Titre de Créance tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

e. si ce Composant du Portefeuille (k) est un Indice Sous-Jacent, le cours de clôture officiel de cet Indice Sous-Jacent tel que déterminé par l'Agent de Calcul de l'Indice Sous-Jacent à l'Heure de Clôture Prévue à cette Date de Calcul Prévue (t) (ou à l'Heure de Clôture Prévue le Jour de Négociation Prévu précédant cette Date de Calcul Prévue (t), selon le cas) ; ou

f. si ce Composant du Portefeuille (k) est un Instrument Dérivé, la valeur de clôture de cet Instrument Dérivé à cette Date de Calcul Prévue (t), tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

b. si « Prix à la Fixation » est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le prix ou le niveau de ce Composant du Portefeuille (k), correspondant à cette Date de Calcul (t) et à l'heure de fixation de référence (**ReferenceFixingTime**), tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

c. si « TWAP » est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le prix ou le niveau moyen pondéré en fonction du temps de ce Composant du Portefeuille (k), correspondant à cette Date de Calcul (t), calculé entre le TWAPStartTime (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) et le TWAPEndTime (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables), tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

d. si « VWAP » est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le prix ou le niveau moyen pondéré en fonction du volume de ce Composant du Portefeuille (k), correspondant à cette Date de Calcul (t), calculé entre le VWAPStartTime (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) et le VWAPEndTime (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables), tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

e. si « Cours d'Ouverture » est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le cours ou le niveau d'ouverture officiel de ce Composant du Portefeuille (k), correspondant à cette Date de Calcul (t) ;

f. si « Tout Effort Possible » (*Best Effort*) est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'une quelconque des options précitées, à condition que le Prix de Référence corresponde au Prix de Référence ci-dessus qui serait effectivement obtenu par l'Agent de Calcul (ou une de ses sociétés liées) s'il devait couvrir ce Prix de Référence, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ; ou

g. si « Ecart Bid-Ask » (*Bid-Ask Spread*) est spécifié comme étant Applicable dans les Conditions Définitives applicables, alors

i. si le Prix de Référence applicable est déterminé par référence à un ordre d'achat en raison d'une exposition accrue à ce Composant du Portefeuille (k), le Prix de Référence résultant sera ajusté et multiplié par (1 + SpreadMidAsk) (SpreadMidAsk étant spécifié dans les Conditions Définitives applicables) ;

ii. si le Prix de Référence applicable est déterminé par référence à un ordre de vente en raison d'une exposition réduite à ce Composant du Portefeuille (k), le Prix de Référence résultant sera en outre ajusté et multiplié par (1 - SpreadBidMid) (SpreadBidMid étant spécifié dans les Conditions Définitives applicables),

étant entendu que, si les Conditions Définitives applicables le prévoient, l'une quelconque des options ci-dessus peut être appliquée d'une manière différente pour (i) différentes Dates de Calcul Prévues, (ii) différents Composants du Portefeuille ou,

étant entendu que, si les Conditions Définitives applicables le prévoient, si « Portefeuille Dynamique » est défini comme étant applicable, l'une quelconque des options ci-dessus peut être appliquée d'une manière différente pour chacune des Dates de Calcul Prévues et pour chacun des Composants du Portefeuille selon que la Proposition de Modification (telle que définie à la Modalité 3) est en vigueur ou non à une Date de Calcul donnée.

2.6 Détermination du Coût de Risque Extrême (t)

Si :

(Somme(k de 1 à NPC(t))) ((Abs(Q(k,t)) + Q(k,t)) x S(k,t) x PortefeuilleChange(k,t) / (2 x NP(t)) +

(Somme(k de 1 à NPC(t))) ((Abs(Q(k,t)) - Q(k,t)) x S(k,t) x PortefeuilleChange(k,t) / (2 x NP(t)) > 1

Alors

CRE(t) = LevierEffectif(t) x NRE(ADD (t))

Sinon :

CRE(t) = 0

Où LevierEffectif(t) est l'effet de levier effectif comme determine ci-dessous

LevierEffectif(t) = Max((Somme(k de 1 à NPC(t))) ((Abs(Q(k,t)) + Q(k,t)) x S(k,t) x PortefeuilleChange(k,t)) / (2 x PL(t))) ; (Somme(k de 1 à NCP(t))) ((Abs(Q(k,t)) - Q(k,t)) x S(k,t) x PortefeuilleChange(k,t)) / (2 x NP(t))))

Et le Niveau du Risque Extrême (NRE(CDM(t))) est, à chaque Date de Calcul (t), determiné par l'agent de calcul basé sur la valeur Choc Décennal Moyen (CDM(t)) de cette date. Et conformément à la table NRE spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, la table NRE contient les taux NRE applicables pour tout niveau donné du Choc Décennal Moyen.

Choc Décennal Moyen CDM(t) est, pour une Date de calcul (t), déterminée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

CDM(t) = LevierLS(t) x DDLS + LevierIMP(t) x DDIMP(t)

où

Le Levier Long-Court (LevierLS(t)) est déterminé comme suit à chaque Date de Calcul (t): LevierLS(t) = Min((Somme(k from 1 to NPC(t))) ((Abs(Q(k,t)) + Q(k,t)) x S(k,t) x PortefeuilleChange(k,t)) / (2 x NP(t))) ; (Somme(k de 1 à NCP(t))) ((Abs(Q(k,t)) - Q(k,t)) x S(k,t) x PortefeuilleChange(k,t)) / (2 x NP(t))))

Le Levier Implicite (LevierIMP(t)) est déterminé comme suit à chaque Date de Calcul(t) :

LevierIMP(t) = LevierEff(t) – LevierLS(t)

DDIMP(t) est déterminé comme suit à chaque date de calcul (t) :

Si (Somme(k de 1 à NCP(t))) (Q(k,t) x S(k,t) x PortefeuilleChange(k,t)) >= 0

Alors : DDIMP(t) = DDIMPLong

Sinon : DDIMP(t) = DDIMPShort

3. Dispositions spécifiques applicables aux Portefeuilles Dynamiques

La présente Modalité 3 s'applique seulement si « Portefeuille Dynamique » est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables. Sauf indication contraire aux présentes, ce qui suit doit être considéré comme une Modalité additionnelle aux présentes Modalités Complémentaires.

Comme plus detaillé ci-après et en particulier dans la Modalité 3.3 et 3.6, la composition du Portefeuille et des expositions de levier cible peut être modifiée par la voie de Proposition de Modification soumises au Conseiller en Pondération conformément aux présentes Modalités 3 et 6.

3.1 Définitions complémentaires applicables aux Portefeuilles Dynamiques

Cas de Force Majeure désigne des circonstances exceptionnelles à l'égard des Titres, de l'Emetteur, de l'Agent de Calcul ou du Conseiller en Pondération hors du contrôle de ces parties telles que, sans limitation, une modification de l'environnement national ou international politique, juridique, financier ou règlementaire ou toute catastrophe ou urgence qui empêche ou restreint de manière significative l'exécution par l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou le Conseiller de Pondération de leurs obligations résultant du Contrat de Conseil en Pondération ou des Modalités, tels que complétés par les Conditions Définitives applicables.

Conseiller en Pondération désigne l'entité mentionnée en cette qualité dans les Conditions Définitives applicables et qui est autorisée à établir des Propositions de Modification conformément à la Modalité 3.3.

Contrat de Conseil en Pondération désigne un contrat conclu par l'Agent de Calcul, l'Emetteur et le Conseiller en Pondération à l'égard des Titres en vertu duquel l'Emetteur désigne le Conseiller en Pondération qui aura notamment pour tâche d'établir des Propositions de Modification. **En vertu des termes du Contrat de Conseil en Pondération, le Conseiller en Pondération et chaque Proposition de Modification viseront à maximiser le Niveau du Portefeuille conformément aux présentes Modalités Complémentaires y compris, sans limitation, à la Modalité 3 et aux Critères d'Eligibilité du Portefeuille**. Le Conseiller en Pondération reste également tenu, dans l'exercice de ses fonctions en vertu du Contrat de Conseil en Pondération, d'agir honnêtement et d'une manière commercialement raisonnable et de faire preuve de la diligence attendue de la part d'un conseiller en investissements raisonnablement prudent ou d'un conseiller se trouvant dans des circonstances comparables.

Critères d'Eligibilité du Portefeuille désigne un ensemble de Critères d'Eligibilité du Portefeuille Applicables, tel que figurant dans les Conditions Définitives applicables et tel que plus amplement détaillé à la Modalité 3.4. Toute Proposition de Modification par le Conseiller en Pondération qui est en violation des Critères d'Eligibilité du Portefeuille Applicables, tels que figurant dans les Conditions Définitives applicables, sera rejetée par l'Agent de Calcul conformément à la Modalité 3.3.

Critères d'Eligibilité du Portefeuille Applicables désigne un Critère d'Eligibilité du Portefeuille Global, un Critère d'Eligibilité Relatif au Composant ou un Critère d'Eligibilité Relatif à une Modification, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Examen désigne le jour spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives où une Proposition de Modification est réputée avoir été reçue par l'Agent de Calcul à compter de (i) la Date d'Evaluation initiale jusqu'à (mais excluant) (ii) la Date d'Emission, qui n'est pas un Jour de Perturbation relatif à tout Composant du Portefeuille existant qui fait l'objet de la Proposition de Modification et qui ne serait pas un Jour de Perturbation en supposant qu'un instrument ou une donnée qui est proposé par le Conseiller en Pondération dans le cadre d'une Proposition de Modification afin de devenir un(de) nouveau(x) Composant(s) du Portefeuille soit déjà inclus dans le Portefeuille.

Date de Rééquilibrage désigne le jour où une Proposition de Modification est réputée être effective, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables.

Déclencheur de Modification désigne un déclencheur pour une Proposition de Modification. Un Déclencheur de Modification pourra être l'un ou plusieurs des déclencheurs suivants :

(a) niveau passé ou prévu et/ou performance du(es) Composant(s) du Portefeuille qui fait(font) l'objet de la Proposition de Modification ; et/ou

(b) niveau passé ou prévu et/ou niveau du(es) Composant(s) du Portefeuille qui fait(font) l'objet de la Proposition de Modification ; et/ou

(c) volatilité passée ou prévue du(es) Composant(s) du Portefeuille qui fait(font) l'objet de la Proposition de Modification ; et/ou

(d) volatilité passée ou prévue du Portefeuille ; et/ou

(e) publication de données ou d'indicateurs macro-économiques qui sont importants pour le Portefeuille ou pour le(s) Composant(s) du Portefeuille qui fait(font) l'objet de la Proposition de Modification ; et/ou

(f) détermination d'évaluations fondamentales attendues ou publication d'évaluations fondamentales réalisées du(es) Composant(s) du Portefeuille qui fait(font) l'objet de la Proposition de Modification ; et/ou

(g) détermination de coupon ou de rendement de dividende attendu ou publication de coupon ou de rendement de dividende réalisé ; et/ou

(h) détermination de gains attendus ou publication de gains réalisés ; et/ou

(i) en l'absence de Proposition de Modification, les Critères d'Eligibilité du Portefeuille ne seraient plus respectés ; et/ou

(j) exigence ou restriction réglementaire ; et/ou

(k) détermination de volumes négociés attendus ou publication de volumes négociés réalisés ou plus généralement liquidité du(es) Composant(s) du Portefeuille qui fait(font) l'objet de la Proposition de Modification ; et/ou

(l) détermination de taux d'intérêts attendus ou publication de taux d'intérêts réalisés (ou de leur variation) ; et/ou

(m) événements (y compris entre autres modification de règles ou de composition) de l'indice *benchmark* pertinent.

Date d'Implémentation de l'Exposition Cible signifie le jour où une Proposition de Modification de l'Exposition Cible est réputée effective, conformément aux Conditions Définitives applicables.

Proposition de Modification de l'Exposition Cible signifie une modification proposée par le Conseiller en Pondération conformément à la Condition 3.6.

Déclencheur de Modification de l'Exposition Cible signifie un déclencheur pour une Proposition de Modification de l'Exposition Cible. Un Déclencheur de Modification de l'Exposition Cible doit être un ou plusieurs des éléments suivants :

(A) la volatilité passée ou prévue du portefeuille ; et / ou

(B) la publication d'une donnée ou d'un indicateur macroéconomique pertinent pour le Portefeuille ; et / ou

(C) la détermination de l'anticipation ou la publication du coupon réalisé ou du rendement des dividendes ; et / ou

(D) la détermination de la publication attendue ou la publication des gains réalisés ; et / ou

(E) une obligation ou une restriction réglementaire ; et / ou

(F) la détermination de l'anticipation ou la publication des volumes négociés réalisés ou plus généralement la liquidité des composants du portefeuille ; et / ou

(G) la détermination de l'anticipation ou la publication des taux d'intérêt réalisés (ou toute modification decelle-ci) ; et / ou

Événements (y compris les modifications de règles ou de composition) de l'indice de référence pertinent.

TauxFraisd'ExécutionAchat(k,t) désigne pour une Date de Calcul (t) et un Composant de Portefeuille (k), un taux de frais d'exécution, tel que défini sur le site [https://www.sgmarkets.com/resource/DISTRIB_EXEC_PORTFOLIO_EXECUTION_COST_GRID], ou tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, pour refléter le coût qui serait supporté par l'Emetteur (ou par l'une de ses sociétés liées) s'il devait acheter des instruments de couverture relatifs aux Titres.

TauxFraisd'ExécutionVente(k,t) désigne pour une Date de Calcul (t) et un Composant de Portefeuille (k), un taux de frais d'exécution, tel que défini sur le site [https://www.sgmarkets.com/resource/DISTRIB_EXEC_PORTFOLIO_EXECUTION_COST_GRID], ou tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, pour refléter le coût qui serait supporté par l'Emetteur (ou par l'une de ses sociétés liées) s'il devait vendre des instruments de couverture relatifs aux Titres

TauxFraisdeTransaction(k,t) désigne pour une Date de Calcul (t) et un Composant de Portefeuille (k), un taux de frais de transaction tel que défini dans les Conditions Définitives applicables.

Heure Limite de Communication désigne une heure limite telle que définie dans les Conditions Définitives applicables.

Nombre total de Composants du Portefeuille sur deux Jours Consécutifs ou TNCP(t-1,t) désigne pour les Dates de Calcul (t) et (t-1), le nombre cumulé des différents Composants du Portefeuille composant le Portefeuille à ces Dates de Calcul (t) et (t-1).

Proposition de Modification désigne une modification proposée par le Conseiller en Pondération conformément à la Modalité 3.3.

3.2 Modifications de la Modalité 2

Les modifications suivantes sont apportées à la Modalité 2 des présentes Modalités Complémentaires aux fins de la détermination du Niveau du Portefeuille.

3.2.1 Modifications de la Modalité 2.1

La formule de calcul utilisée pour déterminer le Niveau du Portefeuille est remplacée par la suivante :

NP(t) = NP(t-1) + Perf(t-1,t) + Fin(t-1,t) - TC(t-1,t)

Où :

NP(0) désigne le niveau initial du Portefeuille à la Date de Calcul(0) tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou, si ce niveau n'est pas spécifié, la Valeur Nominale.

TC(t-1,t) = Somme (k de 1 à TNCP(t-1,t)) (Abs(Q(k,t) - Q(k,t-1) x Facteurd'Ajustement (k,t)) x S(k,t) x PortefeuilleChange(k,t) x TCT(k,t))

Où TCT(k,t) = TauxFraisd'Exécution (k,t) + TauxFraisdeTransaction (k,t)

Et **TauxFraisd'Exécution (k,t)** est déterminé selon ce qui suit :

Si Q(k,t) ≥ Q(k,t-1) x Facteurd'Ajustement (k,t)) alors TauxFraisd'Exécution (k,t) = TauxFraisd'ExécutionAchat (k,t)

Si Q(k,t) < Q(k,t-1) x Facteurd'Ajustement (k,t)) alors TauxFraisd'Exécution (k,t) = TauxFraisd'ExécutionVente (k,t)

3.2.2 Modifications de la Modalité 2.4

La Modalité 2.4 est entièrement supprimée et remplacée par ce qui suit :

Pour chaque Date de Calcul (t) et chaque Composant du Portefeuille (k), et sous réserve de tout ajustement déterminé par l'Agent de Calcul à la suite d'un Evénement Extraordinaire du Portefeuille ou d'un Cas de Perturbation du Portefeuille, Q(k,t) sera calculé par l'Agent de Calcul selon les formules suivantes :

Q(k,0) désigne la quantité initiale de Composants du Portefeuille (k) à la Date de Calcul(0), telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

<u>s'il n'y a pas de Proposition de Modification avec une Date de Rééquilibrage à la Date de Calcul (t)</u>

Q(k,t) = Q(k,t-1) x Facteurd'Ajustement(k,t) x FacteurdeRepondération(k,t)

Où :

FacteurdeRepondération(k,t) est déterminé comme suit à chaque Date de Calcul (t) et pour chaque Composant du Portefeuille (k) :

Si Q(k,t-1) ≥ 0 alors

FacteurdeRepondération(k,t) = FacteurdeRepondérationLong(t)

Si Q(k,t-1) < 0 alors

FacteurdeRepondération(k,t) = FacteurdeRepondérationShort(t)

FacteurdeRepondérationLong(t) est calculé comme suit à chaque Date de Calcul (t) :

Si :

LevierEffectifLong(t-Délai) > LevierSupLong

Ou si :

LevierEffectifLong(t-Délai) < LevierInfLong

Ou si :

t est une Date de Réexposition

Ou si :

Les LevierInfShort et LevierSupShort sont spécifiés comme applicables dans les Conditions Définitives applicables

Et :

Soit :

LevierEffectifShort(t-Délai) > LevierSupShort

Ou :

LevierEffectifShort(t-Délai) < LevierInfShort

Ou :

LevierEffectifLong(t-Délai) + LevierEffectifShort(t-Délai) > LevierBrutSup

Alors :

FacteurdeRepondérationLong(t) = LevierCibleLong x 2 x (NP(t-1) + Perf(t-1,t) + Fin(t-1,t)) / (Somme (k de 1 à NCP(t-1)) ((Abs(Q(k,t-1)) + Q(k,t-1)) x Facteurd'Ajustement(k,t) x S(k,t) x PortefeuilleChange(k,t)))

Sinon :

FacteurdeRepondérationLong(t)=1

Afin de lever toute ambiguïté, si ni le LevierInfLong ni le LevierSupLong ne sont spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, alors le FacteurdeRepondérationLong(t) sera toujours égal à 1.

FacteurdeRepondérationShort(t) est calculé comme suit à chaque Date de Calcul (t) :

Si :

- LevierEffectifShort(t-Délai) > LevierSupShort

Ou si :

LevierEffectifShort(t-Délai) < LevierInfShort

Ou si :

t est une Date de Réexposition

Ou si :

Les réexpositions longues et courtes simultanées sont spécifiées comme applicables dans les Conditions Définitives applicables

Et :

Soit :

LevierEffectifLong(t-Délai) > LevierSupLong

Ou :

LevierEffectifLong(t- Délai) < LevierInfLong

Ou :

LevierEffectifLong(t- Délai) + LevierEffectifShort(t- Délai) > LevierBrutSup

Alors :

FacteurdeRepondérationShort(t) = LevierCibleShort x 2 x (NP(t-1) + Perf(t-1,t) + Fin(t-1,t)) / (Somme (k de 1 à NCP(t-1)) ((Abs(Q(k,t-1)) - Q(k,t-1)) x Facteurd'Ajustement(k,t) x S(k,t) x PortefeuilleChange(k,t)))

Sinon :

FacteurdeRepondérationShort(t)=1

Afin de lever toute ambiguïté, si ni le LevierInfShort ni le LevierSupShort ne sont spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, alors le FacteurdeRepondérationShort(t) sera toujours égal à 1.

LevierEffectifLong(t-Délai) est déterminé par :

LevierEffectifLong(t-Délai) = (Somme(k de 1 à NCP(t-Délai)) ((Abs(Q(k,t-Délai)) + Q(k,t-Délai)) x S(k,t- Lag) x PortefeuilleChange (k,t-Délai)) / (2 x NP(t-Délai))

LevierEffectifShort(t-Délai) est déterminé par :

LevierEffectifShort(t-Délai) = (Somme(k de 1 à NCP(t-Délai)) ((Abs(Q(k,t-Délai)) - Q(k,t-Délai)) x S(k,t- Lag) x PortefeuilleChange (k,t-Délai)) / (2 x NP(t-Délai))

Facteurd'Ajustement(k,t) est calculé comme suit à chaque Date de Calcul (t) et pour chaque Composant du Portefeuille (k) :

Si la Méthode de Réinvestissement est définie comme étant Composants Individuels ou si aucune Méthode de Réinvestissement n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables :

Facteurd'Ajustement(k,t) = 1 + (TauxDist(k,t) x PortefeuilleDist(k,t)) / (S(k,t-1) - PortefeuilleDist(k,t))

Et Poche de Dividende(t) = 0

Si la Méthode de Réinvestissement est définie comme étant Portefeuille dans les Conditions Définitives applicables :

Facteurd'Ajustement(k,t) = 1 + (Somme(j de 1 à NCP(t-1)) (0,5* (abs(Q(j,t-1)) + signe(Q(k,t-1)) x Q(j,t-1)) + x PortefeuilleChange(j,t-1) x TauxDist(j,t) x PortefeuilleDist(j,t))) / (Somme(j de 1 à NCP(t-1)) (0,5*(abs(Q(j,t-1)) + signe(Q(k,t-1)) x Q(j,t-1)) x PortefeuilleChange(j,t-1) x S(j,t-1)))

Et DivBucket(t) = 0

Si la méthode de réinvestissement est définie « Poche de Devise » dans les Conditions Définitives applicables :

Facteurd'Ajustement(k,t) = 1

Et Poche de Dividende(t) = Sum(k de 1 à NCP(t-1) (TauxDist(k,t) x PortefeuilleDist(k,t) x Q(k,t-1) x PortefeuilleChange(k,t-1)

<u>s'il y a une ou plusieurs Propositions de Modification affectant le Composant du Portefeuille (k) avec une Date de Rééquilibrage à la Date de Calcul (t)</u>

Q(k,t) est la quantité communiquée par le Conseiller en Pondération conformément à la Modalité 3.3.

3.3 Repondération de la composition du Portefeuille Dynamique

3.3.1 Le Conseiller en Pondération peut à chaque Date d'Examen proposer à l'Agent de Calcul une Proposition de Modification du Portefeuille, à condition que le Portefeuille continue de respecter chacun des, et tous les Critères d'Eligibilité du Portefeuille Applicables.

Le Conseiller en Pondération pourra formuler Propositions de Modifications portant sur :

(i) la quantité de tout Composant du Portefeuille (k) dans le Portefeuille ;

(ii) l'inclusion dans le Portefeuille d'un ou plusieurs Composants du Portefeuille (k) ;

(iii) le retrait du Portefeuille d'un ou plusieurs Composants du Portefeuille (k) ; ou

(iv) toute combinaison des options ci-dessus.

(chaque Proposition de **Modification**, ensemble les **Propositions de Modifications**) , conformément à la procédure décrite dans la Modalité 3.4 (la **Procédure de Repondération**). Afin d'éviter toute ambigüité, tout Q(k,t) peut être égal à 0 auquel cas le Composant du Portefeuille sera réputé être supprimé du Portefeuille. Il est entendu qu'il appartient au Conseiller en Pondération de s'assurer que toute Proposition de Modification respecte les Critères d'Eligibilité du Portefeuille et que, sous réserve de la Modalité 3.3.2, ni l'Emetteur, ni l'Agent de Calcul n'influencera la Proposition de Modification.

De plus, lorsqu'il soumet une Proposition de Modification, le Conseiller en Pondération fournira (i) tous les détails nécessaires requis pour mettre en œuvre cette Proposition de Modification et (ii) les Déclencheur(s) de Modification applicables à cette Proposition de Modification.

3.3.2 Dans des conditions de marché normales, l'Agent de Calcul mettra en œuvre les Modifications relatives au Portefeuille à moins que l'Agent de Calcul ne détermine que :

(i) la Proposition de Modification proposée viole ou cause la violation d'une disposition du Contrat de Conseil en Pondération, de lois ou de règlementations applicables ou des directives et politiques internes en matière de risque et de conformité en vigueur chez l'Emetteur ou l'Agent de Calcul ; ou

(ii) que le Conseiller en Pondération ne respecte pas les Modalités des Titres et, en particulier, la Proposition de Modification est contraire à tout Critère d'Eligibilité du Portefeuille Applicable figurant dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(iii) les informations fournies par le Conseiller en Pondération à l'égard d'une Proposition de Modification proposée sont incomplètes, en particulier elles n'incluent pas des paramètres qui sont nécessaires pour la mise en œuvre de la Proposition de Modification proposée, y compris mais sans s'y limiter les informations nécessaires pour identifier chaque Composant du Portefeuille ou le Déclencheur de Modification applicable et les éléments nécessaires pour déterminer la quantité de chaque Composant du Portefeuille ; ou

(iv) la capacité de l'Emetteur ou d'une de ses Sociétés Liées à couvrir son exposition résultant des Titres serait affectée de manière significative par la mise en œuvre de la Proposition de Modification ou cette Proposition de Modification augmenterait le coût de la couverture des Titres, y compris mais sans s'y limiter (i) en raison d'une modification législative ou réglementaire, (ii) par suite de l'imposition de taxes, impôt droits de timbre, taxe sur les transactions financières ou autre impôt ou prélèvement ayant un effet similaire ou (iii) si l'Agent de Calcul détermine de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable que la liquidité du Composant du Portefeuille affecté par cette Proposition de Modification n'est pas suffisante pour permettre à l'Emetteur, à l'Agent de Calcul ou à une de leurs Sociétés Liées de mettre en œuvre cette Proposition de Modification ; ou

(v) un Cas de Force Majeure affectant les Titres, l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou le Conseiller en Pondération s'est produit et se poursuit.

A moins qu'une Proposition de Modification ait été rejetée par l'Agent de Calcul en raison d'une ou plusieurs des motifs ci-dessus, l'Agent de Calcul mettra alors en œuvre cette Proposition de Modification conformément à la Procédure de Repondération sans aucune responsabilite de l'Agent de Calcul en lien avec l'opportunité de cette Proposition de Modification.

Les informations suivantes seront mises disposition par l'Agent de Calcul sur le Site Internet de Publication du Portefeuille :

- la composition du Portefeuille ; et
- le détail de chaque Proposition de Modification incluant notamment le Déclencheur de Modification applicable.

3.4 Procédure de Repondération

Sous réserve des dispositions de la Modalité 3.3.2 ci-dessus, l'Agent de Calcul, à chaque Date de Rééquilibrage apportera au Portefeuille Dynamique la ou les Proposition(s) de Modification(s) demandées par le Conseiller en Pondération, à condition que la demande correspondante soit reçue avant l'Heure Limite de Communication à la Date d'Examen. Toute demande reçue à la Date d'Examen postérieurement à l'Heure Limite de Communication sera réputée avoir été reçue à la Date d'Examen immédiatement suivante.

3.5 Critères d'Eligibilité du Portefeuille

Critères d'Eligibilité du Portefeuille Global	désigne un ou plusieurs des critères suivants : - Le Portefeuille devra réunir les exigences de diversification qui s'appliquent aux actifs d'un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières conforme à la Directive de l'Union Européenne

	85/611/CEE du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou à tout texte lui succédant (y compris la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, telle que modifiée) ; ou - Le Portefeuille [doit][ne doit pas] contenir [moins][plus] [de] [*spécifier le nombre de Composants du Portefeuille dans les Conditions Définitives applicables*] Composants du Portefeuille, tels que spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.	
Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant	désigne la combinaison (i) d'un Critère du Type de Composant du Portefeuille et/ou (ii) d'un Critère du Sous-Type de Composant du Portefeuille et/ou (iii) d'un ou de plusieurs Critère(s) d'Attribut et/ou (iv) d'un Impact des Critères, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Un Critère d'Eligibilité Relatif au Composant du Portefeuille est exprimé de la manière suivante : [Critère du Type de Composant du Portefeuille] [et] [Critère du Sous-Type de Composant du Portefeuille] [et] [un ou plusieurs Critère(s) d'Attribut] [Impact des Critères] Seuls les instruments ou données du marché qui remplissent les Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant peuvent devenir un Composant du Portefeuille à l'exclusion de tous les autres.	
	Critères du Type de Composant du Portefeuille	désigne un critère qui définit les types de Composants du Portefeuille (chacun un « **Type de Composant du Portefeuille** » et ensemble les « **Types de Composant du Portefeuille** ») qui sont soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant du Portefeuille. Un Type de Composant du Portefeuille est exprimé de la manière suivante : [Un][Des] Composant[s] du Portefeuille qui [est][sont] [un des types suivants][un][une] [*Type de Composant du Portefeuille*] Où « Type de Composant du Portefeuille » désigne l'un des types suivants : - Instrument Marchandise - Instrument Titre de Créance - Instrument Dérivé - Instrument Titre de Capital - Donnée du Marché qui seront spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.
	Critères du Sous-Type de Composant du Portefeuille	Désigne, s'agissant d'un Type de Composant du Portefeuille défini en vertu des Critères du Type de Composant du Portefeuille, un critère qui définit les sous-types du Type de Composant du Portefeuille

		(chacun un « **Sous-Type de Composant du Portefeuille** » et ensemble les « **Sous-Types de Composant du Portefeuille** »). Un Sous-Type de Composant du Portefeuille est exprimé de la manière suivante : [et] [qui] [est][sont] [n'est pas][ne sont pas] [un des sous-types suivants][un] [*Sous-Type de Composant du Portefeuille*] Où « Sous-Type(s) de Composant du Portefeuille » : - s'agissant d'Instruments Marchandise, désigne soit une Marchandise Unique, soit un Indice Sous-Jacent - s'agissant d'Instruments Titre de Créance, désigne soit un Titre de Créance Unique, soit un Indice Sous-Jacent - s'agissant d'Instruments Dérivés, désigne soit un Instrument Dérivé Unique, soit un Indice Sous-Jacent - s'agissant d'Instruments Titre de Capital, désigne soit une Action, une Part d'ETF, un Fonds ou un Indice Sous-Jacent - s'agissant d'une Donnée du Marché, désigne soit un taux de change, un taux d'intérêts ou un taux de prêt ou d'emprunt de titres. Dans chaque cas, tels que spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.
	Critères d'Attribut	désigne une ou plusieurs des conditions d'identification listées à la section « Critères d'Attributs » ci-dessous, et spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables qui doivent être remplies par un Composant du Portefeuille en plus des Critères du Type de Composant du Portefeuille et des Critères du Sous-Type de Composant du Portefeuille (le cas échéant) et exprimées de la manière suivante : [pour][lequel] [lesquels] [est][sont] [n'est pas][ne sont pas] [a][ont] [n'a pas] [n'ont pas] [un][une] [*Attribut(s)*] [supérieur] [inférieur] [à] [ou] [égal à] [parmi les attributs suivants] [un des attributs suivants] [est][sont] [n'est pas][ne sont pas] [établi à] [*Valeur(s) de l'Attribut*]
	Impact des Critères	désigne la contrainte ou un ensemble de contraintes qui s'applique(nt) à un Critère d'Attribut (ou un ensemble de Critères d'Attribut) s'agissant d'un ensemble donné de Type(s) de Composant du Portefeuille et/ou de Sous-Type(s) de Composant du Portefeuille. Elle est exprimée de la manière suivante : [[est][sont] [n'est pas][ne sont pas] [autorisés] [[doivent] [ne doivent pas] avoir [une quantité individuelle][une quantité totale][un poids individuel][un poids total] tel que déterminé[e] par l'Agent de Calcul

		entendu[e] comme sa quantité multipliée par son prix ou son niveau, converti[e] si nécessaire en la Devise du Portefeuille, puis divisé[e] par le Niveau du Portefeuille)] [supérieur[e]] [inférieur[e]][à] [égal[e] à] [*Contrainte Quantitative*]] Où la(es) Contrainte(s) Quantitative(s) est(sont) un nombre, un taux, un pourcentage ou un niveau spécifié dans les Conditions Définitives applicables s'agissant de l'élément Critères d'Eligibilité du Portefeuille.
Critère d'Eligibilité Relatif à une Modification	désigne l'une ou plusieurs de propositions suivantes : - La Proposition de Modification n'impose pas à l'Emetteur ou à l'Agent de Calcul qu'il négocie plus de [*spécifier le pourcentage*] de la moyenne des volumes négociés sur le Marché considéré sur les derniers [*spécifier le nombre de jours dans les Conditions Définitives applicables*] jours (tels que déterminé par l'Agent de Calcul) ; - Le Conseiller en Pondération [doit][ne doit pas] proposer [au moins][au plus][plus que][moins que] [*spécifier le nombre de Propositions de Modifications dans les Conditions Définitives applicables*] Proposition[s] de Modification(s) par [*spécifier la fréquence*] ; - Le Conseiller en Pondération [peut][doit][ne peut pas][ne doit pas] établir une Proposition de Modification aux dates suivantes [*spécifier les dates dans les Conditions Définitives applicables*] tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.	

Liste des Attributs avec les Valeurs d'Attribut

Attributs	**Valeurs de l'Attribut**
listé sur un Marché réglementé de	[*spécifier dans les Conditions Définitives applicables le pays où le(s) Marché(s) du(es) Composant(s) du Portefeuille qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant sont situés*]
listé sur	[*spécifier dans les Conditions Définitives applicables le le(s) Marché(s) du(es) Composant(s) du Portefeuille qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant*]
émis par	[*spécifier dans les Conditions Définitives applicables la(es) Société(s) ou l'(es) émetteur(s) du(es) Composant(s) du Portefeuille qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant*]
émis par une entité située à/en	[*spécifier dans les Conditions Définitives applicables le(es) pays d'immatriculation de la (des) Société(s) ou de (des) émetteur(s) du(es) Composant(s) du Portefeuille qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant*]
émis par une entité dont l'activité est	[*spécifier dans les Conditions Définitives applicables la(les) activité(s) de la (des) Société(s) ou de l'(des) émetteur(s) du(es) Composant(s) du Portefeuille qui*

	est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant]
émis par une entité dont le secteur est	[*spécifier dans les Conditions Définitives applicables le(s) secteur(s) du(es) Composant(s) du Portefeuille ou, si pertinent, de la (des) Société(s) ou de l'(des) émetteur(s) qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant*]
émis par une entité dont le sous-secteur est	[*spécifier dans les Conditions Définitives applicables le(s) sous-secteur(s) de la (des) Société(s) ou de l'(des) émetteur(s) qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant*]
libellé en	[*spécifier dans les Conditions Définitives applicables la(les) devise(s) du(es) Composant(s) du Portefeuille qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant*]
taille d'émission	[*spécifier dans les Conditions Définitives applicables la taille totale de l'émission du(es) Composant(s) du Portefeuille qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant*]
Valeur Liquidative	[*spécifier dans les Conditions Définitives applicables la Valeur Liquidative du(es) Composant(s) du Portefeuille qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant*]
capitalisation boursière	[*spécifier dans les Conditions Définitives applicables la capitalisation boursière totale du(es) Composant(s) du Portefeuille qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant*]
[*nombre de jours*] jours de volume moyen négocié	[*spécifier dans les Conditions Définitives applicables la période (par exemple 60 jours) et le volume moyen négocié correspondant sur le marché considéré ou le Marché sur cette période*]
enregistré pour une offre au public en	[*spécifier dans les Conditions Définitives applicables le(s) pays où le(s) Composant(s) du Portefeuille qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant peut(peuvent) être offert(s) au public*]
conforme à la Directive de l'Union Européenne 85/611/CEE du 20 décembre 1985 portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou à tout texte lui succédant (y compris la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, telle que modifiée)	[non] applicable
sponsorisé par	[*spécifier dans les Conditions Définitives applicables le sponsor du(des) Composant(s) du Portefeuille (par exemple un indice) qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant*]

géré par	[*spécifier dans les Conditions Définitives applicables le gérant du(des) Composant(s) du Portefeuille (par exemple un indice) qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant*]
conseillé par	[*spécifier dans les Conditions Définitives applicables le conseiller du(des) Composant(s) du Portefeuille (par exemple un indice) qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant*]
sous-géré par	[*spécifier dans les Conditions Définitives applicables le sous-gérant du(des) Composant(s) du Portefeuille (par exemple un indice) qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant*]
émis par une entité dont la notation de crédit à long terme est	[*spécifier dans les Conditions Définitives applicables la notation de crédit de la (des) Société(s) ou de l'(des) émetteur(s) qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant*]
publié par	[*spécifier dans les Conditions Définitives applicables l'éditeur du(des) Composant(s) du Portefeuille (par exemple d'un indice) qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant*]
membre de [un indice mis à la disposition du public]	[*spécifier dans les Conditions Définitives applicables l'indice ou les indices mis à la disposition du public qui doit(vent) contenir le(s) Composant(s) du Portefeuille qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant*]
sous-jacent	[*spécifier dans les Conditions Définitives applicables le sous-jacent du(des) Composant(s) du Portefeuille (par exemple d'un indice) qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant*]
éligible pour l'inclusion d'actifs d'un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières conforme à la Directive de l'Union Européenne 85/611/CEE du 20 décembre 1985 portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou à tout texte lui succédant (y compris la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, telle que modifiée)	[non] applicable
Prix de Référence	[*spécifier dans les Conditions Définitives applicables le choix du Prix de Référence, voir Modalité 2.5*]
Couverture de Change	[*spécifier dans les Conditions Définitives applicables le choix de la Couverture de Change, c'est-à-dire applicable ou non applicable*]

3.6 Modification des Expositions Cibles

3.6.1 Le Conseiller en Pondération peut, à chaque Date d'Examen, proposer à l'Agent de Calcul une modification des pourcentages d'exposition cible des expositions.

Le Conseiller en Pondération aura le droit de faire des propositions de modification par rapport à :

a. La valeur du LevierCibleLong

b. La valeur du LevierCibleShort

(Chaque **Proposition de Modification de l'Exposition Cible**, conjointement **les Propositions de Modification de l'Exposition Cible)** conformément à la procédure décrite dans la Condition 3.7 (la **Procédure de Changement de l'Exposition Cible**). Il est entendu que ni l'Emetteur ni l'Agent de Calcul n'influenceront une proposition de modification de l'exposition cible.

En outre, lors de la soumission d'une Proposition de Modification de l'Exposition Cible, le Conseiller en Pondération doit fournir (i) tous les détails nécessaires à la mise en œuvre de cette Proposition de Modification de l'Exposition Cible et (ii) le(s) Déclencheur(s) de la Modification de l'Exposition Cible applicable à cette Proposition de Modification de l'Exposition cible.

3.6.2 Dans les conditions normales de marché, l'Agent de Calcul doit mettre en œuvre les Propositions de Modification de l'Exposition cible relatives au Portefeuille, à moins que l'Agent de Calcul ne détermine que :

(i) La modification proposée enfreindrait ou causerait une violation de toute disposition du Contrat de Conseil en Pondération, des lois, des règlements ou des lignes directrices et des politiques en matière de risque ou de conformité de l'Emetteur ou de l'Agent de Calcul ; ou

(ii) Le Conseiller en Pondération ne respecte pas les termes et conditions des Titres ; ou

(iii) Les informations fournies par le Conseiller en Pondération par rapport à une Proposition de Modification de l'Exposition Cible proposée sont incomplètes, en particulier, si elles ne comprennent pas les paramètres nécessaires à la mise en œuvre de la Proposition de Modification de l'Exposition Cible, y compris, mais sans s'y limiter, le déclencheur de modification de l'exposition cible applicable ; ou

(iv) La capacité de Société Générale ou de ses affiliés à couvrir son exposition aux Titres est matériellement affectée par la mise en œuvre de la Proposition de Modification de l'Exposition Cible ; ou

(v) un cas d'événement de force majeure affectant les Titres, l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou le Conseiller en Pondération s'est produit et se poursuit.

À moins qu'une Proposition de Modification de l'Exposition Cible n'ait été rejetée par l'Agent de Calcul sur la base d'un ou de plusieurs des motifs susmentionnés, l'Agent de Calcul doit ensuite mettre en œuvre cette Proposition de Modification de l'Exposition Cible conformément à la Procédure de changement de ciblage sans aucune responsabilité de l'Agent de Calcul en relation avec l'opportunité de cette Proposition de Modification de l'Exposition Cible.

Les informations suivantes doivent être fournies par l'Agent de Calcul sur le Site Internet de Publication du Portefeuille :

- les valeurs de LevierCibleLong et LevierCibleShort ; et
- le détail de chaque Proposition de Modification de l'Exposition Cible, y compris le Déclencheur de Modification de l'Exposition Cible applicable.

3.7 Modification de la Procédure de Changement de l'Exposition Cible

Sous réserve de la disposition de 3.6.2 ci-dessus, l'Agent de Calcul doit, à chaque Date d'Implémentation de l'Exposition Cible, faire la Proposition de Modification de l'Exposition Cible au portefeuille demandée par le Conseiller en Pondération, à condition que la demande ait été reçue avant l'Heure Limite de Communication à la Date d'Examen. Toute demande reçue à la Date d'Examen après l'Heure Limite de Communication est réputée avoir été reçue à la Date d'Examen suivante.

3.8 Effet de la Fin du Contrat de Conseil en Pondération

S'il est mis fin au Contrat de Conseil en Pondération avant la Date d'Echéance (ou en cas de Titres à échéance ouverte, avant la dernière Date de Remboursement Optionnel), l'Agent de Calcul peut :

(i) considérer l'événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après un **Cas de Remboursement Anticipé**). En cas de survenance d'un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur mettra fin à ses obligations résultant des Titres dès que possible après la survenance de la Fin du Contrat de Conseil en Pondération et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché telle que définie à la Modalité 5.9 des Modalités Générales des Titres ; ou

(ii) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (telle que définie à la Modalité 5.18 des Modalités Générales) ; ou

(iii) nommer un Conseiller de Pondération de substitution (le « **Conseiller de Pondération de Substitution** »), qui convienne à l'Agent de Calcul, qui prend en charge les obligation du Conseiller de Pondération actuel, dès que possible après la survenance de la Fin du Contrat de Conseil en Pondération, et au plus tard un mois après la Fin du Contrat de Conseil en Pondération. Si le Contrat de Conseil en Pondération de substitution n'est pas signé en même temps que la résiliation du Contrat de Conseil en Pondération, les Composants du Portefeuille garderont les mêmes pondérations qu'à la date de Fin du Contrat de Conseil en Pondération. Si aucun Conseiller de Pondération de Substitution n'est nommé dans le délai d'un mois après la Fin du Contrat de Conseil en Pondération, l'Agent de Calcul pourra appliquer les dispositions du (i) ou du point (ii) ci-dessus.

4. CONSEQUENCES DES JOURS DE PERTURBATION POUR LES DATES D'EVALUATION OU LES DATES DE CONSTATATION D'UNE MOYENNE

Si une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne est spécifiée dans les Conditions Définitives (la **Date d'Evaluation Prévue** ou la **Date de Constatation d'une Moyenne Prévue**) est un Jour de Perturbation pour un Portefeuille, la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour ce Portefeuille sera la première Date de Calcul Prévue suivante qui n'est pas un Jour de Perturbation pour ce Portefeuille, à moins que chacune des huit Dates de Calcul Prévues qui suivent immédiatement la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne Prévue soit un Jour de Perturbation. Dans ce cas :

A la huitième Date de Calcul Prévue sera réputée être la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation ; et

B. l'Agent de Calcul déterminera le niveau du Portefeuille à cette huitième Date de Calcul Prévue conformément à la dernière formule et à la dernière méthode de calcul applicables à ce Portefeuille avant la survenance du premier Jour de Perturbation ;

étant entendu que si le Portefeuille est inclus dans un Panier, les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront qu'au Portefeuille affecté par la survenance du Jour de Perturbation et la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour les autres sous-jacents composant le Panier et non affectés par un Jour de Perturbation sera la Date d'Evaluation Prévue ou la Date de Constatation d'une Moyenne Prévue ;

étant cependant entendu que :

(a) si une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue est un Jour de Perturbation, la Date de Constatation d'une Moyenne sera différée, conformément aux dispositions ci-dessus, à la première Date de Calcul Prévue suivante qui n'est pas un Jour de Perturbation sous réserve qu'elle ne soit pas également une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue ; si à la huitième Date de Calcul Prévue qui suit la Date de Constatation d'une Moyenne Prévue, une Date de Calcul Prévue qui n'est pas un Jour de Perturbation ni une autre Date de Constatation d'une Moyenne Prévue n'est pas survenue, cette huitième Date de Calcul Prévue sera réputée être la Date de Constatation d'une Moyenne (indépendamment du fait que cette huitième Date de Calcul Prévue est également une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue), et l'Agent de Calcul procèdera ce jour en question aux déterminations décrites au (B) ci-dessus et l'estimation de bonne foi du niveau du Portefeuille ainsi calculé sera réputée être le Cours de Clôture ; et

(b) nonobstant ce qui précède, une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) aura lieu au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement à effectuer en vertu des Titres sur la base des déterminations faites à cette Date d'Evaluation ou à cette Date de Constatation d'une Moyenne ; si une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devait tomber après le quatrième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement devant être effectué en vertu des Titres sur la base des déterminations faites à cette Date d'Evaluation ou Date de Constatation d'une Moyenne, ce quatrième Jour Ouvré sera réputé être la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne et l'Agent de Calcul devra procéder ce jour en question aux déterminations décrites au (B) ci-dessus au plus tard ce quatrième Jour Ouvré et l'estimation de bonne foi du niveau Portefeuille ainsi calculé sera réputée constituer le Niveau du Portefeuille.

5. AJUSTEMENTS, EVENEMENTS, MONETISATION JUSQU'À LA DATE D'EXPIRATION, PERTURBATION DES OPERATIONS DE COUVERTURE, COÛT accru des opérations DE COUVERTURE, CHANGEMENT DE LOI ET EVENEMENTS DE LIMITE DE DÉTENTION RELATIFS AUX PORTEFEUILLES

5.1 Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture pour un Portefeuille

Si, à toute Date de Calcul postérieure à la Date d'Evaluation initiale (exclue) et antérieure à la dernière Date d'Evaluation (incluse), le Niveau du Portefeuille d'un Portefeuille subit une baisse de 80% ou plus de son Niveau du Portefeuille par rapport à celui de la Date d'Evaluation initiale (le **Portefeuille Affecté** et l'événement, le **Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture**), l'Agent de Calcul pourra décider de :

A. considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après un **Cas de Remboursement Anticipé**). En cas de survenance d'un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur mettra fin à ses obligations résultant des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance du Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché telle que définie à la Modalité 5.9 des Modalités Générales ; ou

B. maintenir les Titres selon leurs modalités.

5.2 Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture et conséquences

Coût Accru d'Emprunt signifie, pour les Titres ayant un ou plusieurs Portefeuilles comme Sous-Jacent(s), que Société Générale ou l'une de ses sociétés liées encourrait un taux substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existantes à la date ou aux dates de prise des Positions de Couverture par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées concernant les Titres) en vue d'emprunter des instruments de couverture en relation avec les Titres.

Coût Accru des Opérations de Couverture signifie, pour les Titres ayant un ou plusieurs Portefeuilles comme Sous-Jacent(s), que Société Générale ou l'une de ses sociétés liées encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) spécifiés dans les présentes Modalités Complémentaire et les Conditions Définitives substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existantes à la date ou aux dates de prise des Positions de Couverture concernant les Titres) pour (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'elles jugent nécessaires pour couvrir le risque de cours lié à la conclusion et l'exécution de leurs obligations résultant des Titres ou de tout contrat conclu avec Société Générale ou l'une de ses sociétés liées par l'Emetteur en relation avec les Titres ou (b) réaliser, recouvrer ou remettre librement les produits de leurs Positions de Couverture.

Perte d'Emprunt signifie, pour les Titres ayant un ou plusieurs Portefeuilles comme Sous-Jacent(s), que Société Générale ou l'une de ses sociétés liées se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts commercialement raisonnables, d'emprunter (ou de maintenir un emprunt) d'instruments de couverture sur les Titres pour le montant qu'elle juge nécessaire pour couvrir le risque de cours lié à la conclusion et l'exécution de ses obligations résultant des Titres ou de tout contrat conclu avec Société Générale ou l'une de ses sociétés liées par l'Emetteur en relation avec les Titres.

Perturbation des Opérations de Couverture signifie, pour les Titres ayant un ou plusieurs Portefeuilles comme Sous-Jacent(s), que Société Générale ou l'une de ses sociétés liées se trouve dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts commercialement raisonnables, (a) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de

disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugent nécessaires pour couvrir le risque de cours lié à la conclusion et à l'exécution de leurs obligations résultant des Titres ou de tout contrat conclu avec Société Générale ou l'une de ses sociétés liées par l'Emetteur en relation avec les Titres, ou (b) de réaliser, recouvrer, recevoir, rapatrier, remettre ou transférer librement les produits de Positions de Couverture, selon le cas, entre des comptes tenus dans la juridiction des Positions de Couverture (la **Juridiction Affectée**) ou depuis des comptes tenus dans la Juridiction Affectée vers des comptes tenus hors de la Juridiction Affectée.

En cas de survenance d'une Perturbation des Opérations de Couverture, d'un Coût Accru des Opérations de Couverture, d'un Coût Accru d'Emprunt ou d'une Perte d'Emprunt concernant un Portefeuille (le **Sous-Jacent Affecté**), l'Agent de Calcul pourra :

A. considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après un **Cas de Remboursement Anticipé**). Dans ce cas, l'Emetteur mettra fin à ses obligations résultant des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché telle que définie à la Modalité 5.9 des Modalités Générales des Titres ; ou

B. appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (tel que définie à la Modalité 5.18 des Modalités Générales des Titres) ; mais seulement en cas de Coût Accru des Opérations de Couverture ; ou

C. remplacer le Sous-Jacent Affecté par un Portefeuille Similaire à condition que ce faisant, l'Agent de Calcul procède à tout ajustement pertinent qu'il juge approprié pour préserver l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur en vertu des Titres (sous réserve de tout impôt à retenir ou payer). En particulier, l'Agent de Calcul peut mais n'est pas obligé de retirer le Composant du Portefeuille déclenchant la Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture, Coût Accru d'Emprunt ou Perte d'Emprunt et réinvestir son produit dans les autres Composants du Portefeuille.

et déduire :

(a) du Montant d'Intérêts (le cas échéant) dû en vertu des Titres à une/aux Date(s) de Paiement d'Intérêts suivant la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture, le montant de tout nouvel impôt, taxe, dépense ou frais ou l'augmentation de tout impôt, taxe, dépense ou frais existant ayant déclenché la survenance de l'événement de Coût Accru des Positions de Couverture, supporté par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées, dans le cadre de ses Positions de Couverture qui assurent la couverture des obligations de paiement de l'Emetteur en vertu des Titres, ce montant étant rapporté au prorata entre les Titres en circulation (le **Montant de Réduction**) ; étant entendu toutefois que si à une Date de Paiement des Intérêts à laquelle un Montant de Réduction relatif à un Titre doit être déduit du Montant d'Intérêts, le Montant de Réduction est supérieur à ce Montant d'Intérêts dû en vertu d'un Titre (avant déduction du Montant de Réduction) à cette Date de Paiement des Intérêts, le Montant d'Intérêts sera réduit à zéro et la différence entre le Montant de Réduction et le Montant d'Intérêts (avant déduction du Montant de Réduction) sera déduite du ou des Montant(s) d'Intérêts dû(s) à une ou plusieurs Date(s) de Paiement d'Intérêts suivante(s) (le cas échéant) et si un Montant de Réduction n'a pu être totalement ou partiellement déduit à la dernière Date de Paiement des Intérêts des Titres concernés, le reliquat du Montant de Réduction n'ayant pas été déduit, sera déduit du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Final, en fonction du montant dont le paiement intervient en premier (le résultat de cette déduction ne pouvant être inférieur à zéro ; ou

(b) en l'absence de tout Montant d'Intérêts en vertu des Titres (a) du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant) du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Anticipé (le cas échéant) dû en vertu des Titres à la Date de Remboursement Optionnel (le cas échéant), à la Date de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) ou à la date de paiement du Montant de Remboursement Anticipé (le cas échéant), en fonction du montant dont le paiement intervient en premier et (b) en l'absence de tout Montant de Remboursement Optionnel, de tout Montant de Remboursement Anticipé Automatique et de tout Montant de Remboursement Anticipé en vertu des Titres, du Montant de Remboursement Final relatif à un Titre dû à la Date d'Echéance, dans tous les cas intervenant après la survenance de l'événement de Coût Accru des Positions de Couverture, le Montant de Réduction (le résultat de cette déduction ne pouvant être inférieur à zéro).

5.3 Changement de Loi et conséquences

Changement de Loi signifie que, pour les Titres ayant un ou plusieurs Portefeuilles comme Sous-Jacent(s), à ou après la première des deux dates suivantes : (a) la Date d'Emission et (b) la première Date d'Evaluation des Titres (i) du fait de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi ou réglementation concernant la fiscalité, la solvabilité ou les besoins de fonds propres), ou (ii) du fait de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Agent de Calcul détermine de bonne foi qu'il est devenu illégal pour Société Générale ou l'une de ses sociétés liées de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture ou qu'il est devenu illégal de maintenir le contrat conclu avec Société Générale ou l'une de ses sociétés liées par l'Emetteur des Titres, relatif au Sous-Jacent des Titres (le **Sous-Jacent Affecté**).

En cas de survenance d'un Changement de Loi, de l'avis de l'Agent de Calcul avant ou à la dernière Date d'Evaluation ou avant ou à la dernière Date de Constatation d'une Moyenne, l'Agent de Calcul décidera soit :

a. de considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé, **Cas de Remboursement Anticipé**). Dans ce cas, l'Emetteur mettra fin à ses obligations résultant des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalités 5.9 des Modalités Générales des Titres ; ou

b. de remplacer le Sous-Jacent Affecté par un Portefeuille Similaire sous réserve que ce faisant, l'Agent de Calcul procède à tout ajustement pertinent qu'il juge approprié pour préserver l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur résultant des Titres (sous réserve de tout impôt à retenir ou payer). En particulier, l'Agent de Calcul peut mais n'est pas obligé de retirer le Composant du Portefeuille déclenchant le Changement de Loi et réinvestir son produit dans les autres Composants du Portefeuille ; ou

c. d'appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (telle que définie à la Modalité 5.18 des Modalités Générales des Titres).

[Pour les actions négociées à travers le Services China Connect, les 2 sections suivantes s'appliquent :

5.4 Disqualification de l'Action du China Connect, Clôture du China Connect Service et conséquences

Disqualification de l'Action du China Connect signifie qu'à compter de ou après la Date d'Emission que l'Action cesse d'être acceptée comme « China Connect Securities » (tel que défini dans les règles du Marché SEHK) pour les besoins du Service China Connect.

Clôture du China Connect Service signifie qu'à compter de ou après la Date d'Emission, l'annonce d'un ou plusieurs Marché(s), SEHK, le CSDCC, HKSCC ou tout autre autorité réglementaire compétente d'une suspension ou clôture du Service China Connect ou d'une partie de celui-ci pour toute raison qui affecte de manière significative la transmission d'ordres concernant l'Action concerné via le Service China Connect et que l'Agent de Calcul détermine qu'il y a des raisons raisonnables de considérer que cette suspension ou clôture n'est, ou ne sera, pas temporaire,

alors, en cas de survenance de l'un de ces évènements, l'Agent de Calcul peut choisir, tant que la Disqualification de l'Action du China Connect ou que la Clôture du Service China Connect se prolonge, de terminer la(es) transaction(s) en adressant à l'autre partie un préavis d'au moins deux Jours de Négociation Prévus et précisant la date de cette résiliation auquel cas l'Agent de Calcul appliquera un Cas de Remboursement Anticipé.

5.5 Consentement à la Divulgation Réglementaire

Sans porter préjudice à toute loi applicable, les Titulaires de Titres consentent expressément à la divulgation par Société Générale ou l'Emetteur (tel que pertinent) aux autorités compétentes de la **Juridiction Concerné**, la **Juridiction Locale**, une juridiction dans laquelle le SEHK est situé (une « **Juridiction CCS** ») ou une « **Juridiction de Résidence Fiscale** », des informations relatives aux Titres, y compris le nom des Titulaires de Titres pour que Société Générale ou l'Emetteur (tel que pertinent) ou l'un de ses Affiliés se conforme aux lois et règlements de la Juridiction Concernée, de la Juridiction Locale, de la Juridiction CCS ou de la Juridiction de Résidence Fiscale qui sont applicables à Société Générale ou à l'Emetteur (tel que pertinent) ou l'un de ses Affiliés dans le cadre de leurs opérations sur les Titres ou sur le Composant du Portefeuille concerné.]

5.6 Evénement de Limite de Détention

En cas de survenance d'un Evénement de Limite de Détention concernant un Composant du Portefeuille (le Sous-Jacent Affecté), l'Agent de Calcul pourra :

a. considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après un **Cas de Remboursement Anticipé**). Dans ce cas, l'Emetteur mettra fin à ses obligations résultant des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché telle que définie à la Modalités 5.9 des Modalités Générales des Titres ; ou

b. appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (telle que définie à la Modalité 5.18 des Modalités Générales des Titres) ; ou

c. remplacer le Sous-Jacent Affecté par un Composant du Portefeuille Similaire sous réserve que ce faisant, l'Agent de Calcul procède à tout ajustement pertinent qu'il juge approprié pour préserver l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur résultant des Titres (sous réserve de tout impôt à retenir ou payer). En particulier, l'Agent de Calcul peut mais n'est pas obligé de retirer le Composant du Portefeuille déclenchant l'Evénement de Limite de Détention et réinvestir son produit dans les autres Composants du Portefeuille.

6. CAS DE PERTURBATION DU PORTEFEUILLE

6.1 Conséquences d'un Cas de Perturbation du Portefeuille

Pour les besoins de la présente Modalité :

Cas de Perturbation Composant du Panier désigne un Cas de Perturbation Instrument Titre de Capital, un Cas de Perturbation Marchandise, un Cas de Perturbation Titre de Créance ou un Cas de Perturbation Instrument Dérivé.

Cas de Perturbation du Portefeuille désigne un Cas de Perturbation Composant du Panier ou un Cas de Perturbation Donnée du Marché, dans chaque cas de l'avis de l'Agent de Calcul.

Si un Cas de Perturbation du Portefeuille survient à une Date de Calcul Prévue (un **Jour de Perturbation**), l'Agent de calcul ne calculera pas le Niveau du Portefeuille ce Jour de Perturbation et la Date de Calcul suivante sera la première Date de Calcul Prévue suivante pour tous les Composants du Portefeuille qui n'est pas un Jour de Perturbation pour l'un quelconque des Composants du Portefeuille tel que déterminé par l'Agent de Calcul, à moins que chacune des huit Dates de Calcul Prévues qui suit immédiatement le premier Jour de Perturbation ne soit également un Jour de Perturbation pour l'un quelconque des Composants du Portefeuille, dans ce cas :

(i) la huitième Date de Calcul Prévue suivant le premier Jour de Perturbation, et chacune des Dates de Calcul Prévues qui est un Jour de Perturbation par la suite, sera réputée être une Date de Calcul (chacune, une **Date de Calcul Perturbée**), nonobstant l'existence d'un Cas de Perturbation du Portefeuille à cette date et uniquement pour les besoins du calcul du Niveau du Portefeuille ; et

(ii) à chaque Date de Calcul Perturbée, l'Agent de Calcul calculera le Niveau du Portefeuille conformément à la formule et à la méthode de calcul du Niveau du Portefeuille telles que spécifiées dans les présentes Modalités sous réserve que :

(a) si le Cas de Perturbation du Portefeuille est un Cas de Perturbation Composant du Panier concernant uniquement un ou plusieurs Composant(s) du Panier (ce ou ces Composant(s) du Panier étant dénommé(s) le(les) **Composant(s) du Panier Affecté(s)**) :

(x) le niveau ou le prix (du)des Composant(s) du Panier Affecté(s) sera calculé en utilisant le dernier niveau ou prix de ce ou ces Composant(s) du Panier Affecté(s) en vigueur avant la survenance du Cas de Perturbation Composant du Panier ; et

(y) le niveau de chaque Donnée du Marché tel qu'indiqué dans la définition de cette Donnée du Marché à la ou aux date(s) de détermination concernée(s) sera calculé comme s'il n'existait aucun Cas de Perturbation du Portefeuille ;

(b) si le Cas de Perturbation du Portefeuille est un Cas de Perturbation Donnée du Marché concernant uniquement une ou plusieurs Donnée(s) du marché (cette ou ces Donnée(s) du marché étant dénommée(s) la(les) **Donnée(s) du Marché Affectée(s)**) :

(x) le niveau ou le prix de chaque Composant du Panier tel qu'indiqué dans la définition de ce(s) Composant(s) du Panier à la ou aux date(s) de détermination concernée(s) sera calculé comme s'il n'existait aucun Cas de Perturbation du Portefeuille ; et

(y) le niveau des Données du Marché Affectées sera déterminé de bonne foi en utilisant des indicateurs du marché pertinents à la ou aux date(s) de détermination concernée(s) ; ou

(c) si le Cas de Perturbation du Portefeuille comprend à la fois un Cas de Perturbation Composant du Panier et un Cas de Perturbation Donnée du Marché :

(x) le niveau ou le prix du(des) Composant(s) du Panier Affecté(s) sera calculé en utilisant le dernier niveau ou prix de ce ou ces Composant(s) du Panier Affecté(s) en vigueur avant la survenance du Cas de Perturbation Composant du Panier ; et

(y) le niveau des Données du Marché Affectées sera déterminé de bonne foi en utilisant des indicateurs du marché pertinents à la ou aux date(s) de détermination concernée(s).

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que, pour les besoins de la présente Modalité 6.1, tout Composant du Portefeuille qui n'est ni un Composant du Panier Affecté, ni une Donnée du Marché Affectée sera évalué à la Date de Calcul Perturbée.

Nonobstant ce qui précède, si un Cas de Perturbation du Portefeuille se poursuit à une date qui tombe à la première Date de Calcul Perturbée ou après celle-ci, l'Agent de Calcul pourra :

(a) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (telle que définie à la Modalité 5.18 des Modalités Générales des Titres) ; ou

(b) remplacer le Composant du Panier Affecté ou la Donnée du Marché Affectée concerné par un autre instrument (qui deviendra alors un Composant du Portefeuille ou une Donnée du Marché de substitution) sous réserve que ce faisant, l'Agent de Calcul procèdera à tout ajustement pertinent qu'il juge approprié pour préserver l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur résultant des Titres (sous réserve de tout impôt à retenir ou payer) ; ou

(c) considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après un **Cas de Remboursement Anticipé**). En cas de survenance d'un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur mettra fin à ses obligations découlant des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance du Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché telle que définie à la Modalité 5.9 des Modalités Générales des Titres.

6.2 Cas de Perturbation Instrument Titre de Capital

Cas de Perturbation Instrument Titre de Capital désigne, au titre de tout Composant du Panier qui est un Instrument Titre de Capital,

(i) si l'Instrument Titre de Capital est une Action, une Part d'ETF ou un Indice Sous-Jacent portant sur ces instruments, et

(a) si le Type de Composant du Panier est « Action » ou « ETF », la survenance ou l'existence d'un Cas de Perturbation Action, ou

(b) si le Type de Composant du Panier est « Indice », le défaut de publication de l'Indice Sous-Jacent, ou l'annonce d'un cas de perturbation par le sponsor de l'indice de cet Indice Sous-Jacent, ou un Cas de Perturbation Action concernant un ou plusieurs des composants de cet Indice Sous-Jacent, ou

(ii) si l'Instrument Titre de Capital est une Part de Fonds ou un Indice Sous-Jacent sur des Fonds ou tout autre instrument similaire spécifié dans les Conditions Définitives applicables, et

(a) si le Type de Composant du Panier est « Fonds », la survenance ou l'existence d'un Cas de Perturbation Fonds, ou

(b) si le Type de Composant du Panier est « Indice », le défaut de publication de l'Indice Sous-Jacent, ou l'annonce d'un cas de perturbation par le sponsor de l'indice de cet Indice Sous-Jacent, ou un Cas de Perturbation Fonds concernant un ou plusieurs des composants de cet Indice Sous-Jacent.

Où,

Cas de Perturbation Action désigne (a) une Perturbation des Négociations (b) une Perturbation du Marché ou (c) une Clôture Anticipée.

Pour les besoins de cette définition :

A. **Perturbation des Négociations** désigne, au titre d'un Instrument Titre de Capital qui est une Action, une Part d'ETF ou un Indice Sous-Jacent sur l'un des éléments précités, toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement

(a) concernant (i) ces Actions, Parts d'ETF ou (ii) toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de cet Indice Sous-Jacent sur le ou les Marché(s) concerné(s), ou

(b) concernant des contrats à terme ou des contrats d'options sur tout Marché Lié concerné relatifs à (i) ces Actions, Parts d'ETF, ou Indice Sous-Jacent ou (ii) toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de cet Indice Sous-Jacent ;

B. **Perturbation du Marché** désigne, au titre d'un Instrument Titre de Capital qui est une Action, une Part d'ETF ou un Indice Sous-Jacent sur l'un des éléments précités, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit la capacité des intervenants sur le marché en général d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour

(a) (i) ces Actions, Parts d'ETF ou (ii) toutes valeurs mobilières ou tous instruments sous-jacents de cet Indice Sous-Jacent sur le ou les Marché(s) concerné(s) ou

(b) des contrats à terme ou des contrats d'options sur tout Marché Lié concerné relatifs à (i) ces Actions, Parts d'ETF ou Indice Sous-Jacent ou (ii) toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de cet Indice Sous-Jacent ;

C. **Clôture Anticipée** désigne au titre d'un Instrument Titre de Capital qui est une Action, une Part d'ETF ou un Indice Sous-Jacent sur l'un des éléments précités, la fermeture un Jour de Bourse de

(a) tout Marché Lié concerné pour (i) des Actions, Parts d'ETF ou (ii) toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de cet Indice Sous-Jacent ;

(b) tout Marché Lié concerné pour des contrats à terme ou des contrats d'options relatif à (i) ces Actions, Parts d'ETF ou Indice Sous-Jacent ou (ii) toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de cet Indice Sous-Jacent ;

dans chaque cas, avant leur Heure de Clôture Prévue, à moins que cette clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié (selon le cas) une heure au moins avant la première des heures suivantes : (x) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse, ou (y) l'heure limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure de Clôture Prévue concernée pour ce Jour de Bourse.

Et où,

Cas de Perturbation Fonds désigne la survenance ou la survenance probable (a) d'un Cas de Perturbation du Calcul et/ou de la Publication, (b) d'un Cas de Perturbation des Opérations de Règlement du Fonds, ou (c) d'un Cas de Perturbation de la Détermination de la VL.

Pour les besoins de cette définition :

A. **Cas de Perturbation du Calcul et/ou de la Publication** désigne, pour un Instrument Titre de Capital qui est une Part de Fonds ou un Indice Sous-Jacent sur cette dernière, la survenance d'un événement, échappant au contrôle d'un Investisseur Hypothétique (y compris en cas de barrière, de différé, suspension ou d'autres dispositions des Documents du Fonds permettant au Fonds ou au fonds sous-jacent de cet Indice Sous-jacent, de retarder ou refuser des ordres de souscription et/ou de rachat) qui empêcherait le calcul et/ou la publication de la Valeur Liquidative par le Fonds (ou le Prestataire de Services Fonds généralement chargé de calculer cette Valeur Liquidative officielle) ou la valeur liquidative du fonds sous-jacent de cet Indice Sous-Jacent.

B. **Cas de Perturbation des Opérations de Règlement du Fonds** désigne, pour un Instrument Titre de Capital qui est une Part de Fonds ou un Indice Sous-Jacent sur cette dernière, la situation dans laquelle le Fonds ou le fonds sous-jacent de cet indice Sous-Jacent, manque de payer en espèces le montant intégral des produits de rachat, à la date à laquelle il était prévu que le Fonds ou le fonds sous-jacent de cet Indice Sous-Jacent paie ce montant et qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, place l'Agent de Calcul dans l'incapacité ou l'impossibilité pratique de déterminer la Valeur Liquidative de ce Fonds ou la valeur liquidative de ce fonds sous-jacent de cet Indice Sous-Jacent, y compris, sans caractère limitatif, si cette incapacité ou impossibilité pratique a pour cause (a) le transfert de tous les actifs illiquides de ce Fonds ou fonds sous-jacent de cet Indice Sous-Jacent à un fonds ou compte dédié ou à une structure dédiée en attendant la liquidation de ces actifs au bénéfice des détenteurs existants des Parts du Fonds (*side pocket*), (b) la limitation du montant ou du nombre d'ordre de rachats que le Fonds ou le fonds sous-jacent de cet Indice Sous-Jacent (ou le Prestataire de Services Fonds généralement chargé d'accepter les ordres de rachat) acceptera en relation avec une date donnée lors de laquelle ce Fonds ou le fonds sous-jacent de cet indice Sous-Jacent accepte normalement les ordres de rachat (barrière), (c) la suspension pour un motif quelconque des ordres de souscription ou de rachat par le Fonds ou le fonds sous-jacent de cet indice Sous-Jacent (ou le Prestataire de Services Fonds généralement chargé d'accepter les ordres de rachat ou de souscription), ou (d) le report du paiement du solde des produits de rachats à une date postérieure à celle à laquelle les états financiers du Fonds ou du fonds sous-jacent de cet indice Sous-Jacent ont été audités par les commissaires aux comptes statutaires du Fonds ou du fonds sous-jacent à cet indice Sous-Jacent (retenue), que ces événements soient dans chaque cas imposés par le Fonds ou le fonds sous-jacent de cet indice Sous-Jacent sans être envisagés dans les Documents du Fonds à la Date d'Emission ou soient déjà envisagés par les Documents du Fonds à la Date d'Emission et ne soient mis en œuvre par le Fonds ou le fonds sous-jacent de cet indice Sous-Jacent qu'après cette date.

C. **Cas de Perturbation de la Détermination de la VL** désigne, pour tout Instrument Titre de Capital qui est une Part de Fonds ou un Indice Sous-Jacent sur cette dernière, la survenance de tout événement, échappant au contrôle d'un Investisseur Hypothétique autre qu'un Cas de Perturbation du Calcul et/ou de la Publication ou un Cas de Perturbation des Opérations de Règlement du Fonds affectant ce Fonds ou le fonds sous-jacent de cet Indice Sous-Jacent, qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, met l'Agent de Calcul dans l'incapacité ou l'impossibilité pratique de déterminer la Valeur Liquidative de ce Fonds ou du fonds sous-jacent de cet Indice Sous-Jacent.

Pour les Actions traitées via le Service China Connect, la définition ci-dessous de Cas de perturbation de Marché s'applique :

Cas de Perturbation du Marché désigne, pour une Action, la survenance ou l'existence (A) d'une Perturbation des Négociations, (B) d'une Perturbation du Marché, (C) d'une Perturbation de China Connect, qui , dans tous les cas, sera déterminé par l'Agent de Calcul comme significative et qui se produirait à tout moment pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (D) d'une Clôture Anticipée ou (E) d'une Clôture Anticipée de China Connect. A cet effet :

A. **Perturbation des Négociations** désigne, pour une Action, toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, (a) de l'Action sur le Marché ou (b), des contrats à terme ou des contrats d'option relatifs à l'Action concernée sur tout Marché Lié concerné ;

B. **Perturbation du Marché** désigne, pour une Action, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général

d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour (a) l'Action sur le Marché concerné, ou(b) des contrats à terme ou contrats d'option relatifs à l'Action concernée ou à l'Indice concerné sur tout Marché Lié concerné ;

C. **Perturbation de China Connect** signifie (i) toute suspension ou limitation des transmissions d'ordres (concernant les ordres d'achat uniquement, les ordres de ventes uniquement ou les ordres de ventes ou d'achats) via le Service China Connect concernant l'Action concernée sur le Marché ou (ii) tout autre événement (autre qu'une Clôture Anticipée du China Connect) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général d'effectuer des ordres concernant l'Action concernée via le Service China Connect ;

D. **Clôture Anticipée** désigne la clôture, lors de tout Jour de Bourse (a) du Marché concerné, ou (b) de tout Marché Lié, avant leur Heure de Clôture Prévue, à moins que cette clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié (selon le cas) une heure au moins avant la première des heures suivantes : (x) l'heure de clôture effective de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse, ou (y) l'heure limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation pour ce Jour de Bourse ;

E. **Clôture Anticipée du China Connect** désigne la clôture du Service China Connect, lors de tout Jour de Bourse du China Connect avant leur Heure de Clôture Prévue, à moins que cette clôture anticipée ne soit annoncée par le SEHK ou le Marché (selon le cas) une heure au moins avant la première des heures suivantes : (x) l'heure de clôture effective pour la transmission d'ordre via le Service China Connect lors de ce Jour de Bourse du China Connect, ou (y) l'heure limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Service China Connect sur la Bourse pour exécution à l'Heure d'Evaluation pour ce Jour de Bourse du China Connect.

6.3 Cas de Perturbation Instrument Marchandise

Cas de Perturbation Instrument Marchandise désigne, pour un Composant du Panier qui est un Instrument Marchandise, tout événement qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, perturbe ou compromet la détermination du niveau ou du prix de cet Instrument Marchandise et inclut, sans caractère limitatif :

1. si le Type de Composant du Panier est une Marchandise Unique, la survenance ou l'existence d'un Défaut de Publication, d'une Perturbation des Négociations, d'une Perturbation du Marché ou d'une Clôture Anticipée ; ou

2. si le Type de Composant du Panier est Indice, le défaut de publication de l'Indice Sous-Jacent, ou l'annonce d'un cas de perturbation par le sponsor de l'indice de cet Indice Sous-Jacent, ou un Défaut de Publication, une Perturbation des Négociations, une Perturbation du Marché ou une Clôture Anticipée concernant un ou plusieurs des composants de cet Indice Sous-Jacent,

Où,

A. **Défaut de Publication** désigne la défaillance par la source de prix pertinent à rendre public le prix pertinent, ou l'interruption ou l'indisponibilité temporaire ou permanente de la source de prix ; ou

B. **Perturbation des Négociations** désigne, au titre d'un Instrument Marchandise qui est une Marchandise Unique ou d'un Indice Sous-Jacent sur celle-ci, toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou le Marché Lié ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement - (a) concernant cette Marchandise Unique, cet Indice Sous-Jacent ou toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de cet Indice Sous-Jacent sur le Marché, ou (b) concernant des contrats à terme ou des contrats d'options relatifs à cette Marchandise Unique, cet Indice Sous-Jacent ou toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de cet Indice Sous-Jacent sur tout Marché Lié concerné.

C. **Perturbation du Marché** désigne, au titre d'un Instrument Marchandise qui est une Marchandise Unique ou un Indice Sous-Jacent sur celle-ci, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit la capacité des intervenants sur le marché en général d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour, (a) (i) cet Instrument Marchandise ou (ii) toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de cet Indice Sous-Jacent, sur le ou les Marché(s) concerné(s) ou (b) des contrats à terme ou des contrats

d'options, ou d'autres instruments dérivés sur le Marché Lié ou sur le marché de gré à gré concerné, relatifs à (i) cet Instrument Marchandise ou (ii) toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de cet Indice Sous-Jacent,

D. **Clôture Anticipée** désigne au titre d'un Instrument Marchandise qui est une Marchandise Unique ou un Indice Sous-Jacent sur celle-ci, la fermeture un Jour de Bourse de :

(a) tout Marché Lié concerné relatif à (i) cet Instrument Marchandise, ou (ii) toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de cet Indice Sous-Jacent ; ou

(b) tout Marché Lié concerné pour des contrats à terme ou des contrats d'options relatif à (i) cet Instrument Marchandise ou (ii) toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de cet Indice Sous-Jacent,

avant leur Heure de Clôture Prévue, à moins que cette clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié (selon le cas) une heure au moins avant la première des heures suivantes : (x) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse, ou (y) l'heure limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure de Clôture Prévue concernée pour ce Jour de Bourse.

6.4 Cas de Perturbation Instrument Titre de Créance

Cas de Perturbation Instrument Titre de Créance désigne pour un Composant du Panier qui est un Instrument Titre de Créance, la survenance de l'un quelconque des événements suivants :

1. si le Type de Composant du Panier est un Titre de Créance Unique, la survenance ou l'existence d'un Défaut de Publication, d'une Perturbation des Négociations, d'une Perturbation du Marché ou d'une Clôture Anticipée, ou

2. si le Type de Composant du Panier est Indice, le défaut de publication de l'Indice Sous-Jacent, ou l'annonce d'un cas de perturbation par le sponsor de l'indice de cet Indice Sous-Jacent, ou un Défaut de Publication, une Perturbation des Négociations, une Perturbation du Marché ou une Clôture Anticipée concernant un ou plusieurs des composants de cet Indice Sous-Jacent,

Où,

A. **Défaut de Publication** désigne la non-publication des niveaux de clôture ou de la valeur de marché du Titre de Créance concerné (ou de toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de ce Titre de Créance dans le cas d'un Indice Sous-Jacent), notamment en vertu du rachat, de l'annulation ou d'une discontinuité permanente du Titre de Créance concerné (ou de toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de ce Titre de Créance dans le cas d'un Indice Sous-Jacent).

B. **Perturbation des Négociations** désigne toute suspension ou limitation des négociations imposée sur le ou les marchés de gré à gré, organisés ou réglementés sur lequel (lesquels) est négocié le Titre de Créance concerné (ou toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de ce Titre de Créance dans le cas d'un Indice Sous-Jacent).

C. **Perturbation du Marché** désigne tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit la capacité des intervenants sur le marché en général d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour, (a) (i) ce Titre de Créance ou (ii) toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de ce Titre de Créance dans le cas d'un Indice Sous-Jacent, sur le Marché concerné ou (b) des contrats à terme ou des contrats d'option, ou d'autres instruments dérivés sur le Marché Lié ou sur le marché de gré à gré concerné, relatifs à (i) ce Titre de Créance ou (ii) toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de ce Titre de Créance dans le cas d'un Indice Sous-Jacent,

D. **Clôture Anticipée** désigne la clôture, lors de tout Jour de Bourse :

(a) de tout(s) Marché(s) concerné(s) (i) pour ce Titre de Créance ou (ii) pour toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents d'un Titre de Créance qui est un Indice Sous-Jacent ; ou

(b) de tout Marché Lié pour des contrats à terme ou des contrats d'options relatif à (i) ce Titre de Créance ou (ii) toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents d'un Titre de Créance qui est un Indice Sous-Jacent,

avant leur Heure de Clôture Prévue.

6.5 Cas de Perturbation Instrument Dérivé

Cas de Perturbation Instrument Dérivé désigne pour un Composant du Panier qui est un Instrument Dérivé, la survenance de l'un quelconque des événements suivants :

1. si le Type de Composant du Panier est un Instrument Dérivé Unique, la survenance ou l'existence d'un Défaut de Publication, d'une Perturbation des Négociations, d'une Perturbation du Marché ou d'une Clôture Anticipée, ou

2. si le Type de Composant du Panier est Indice, le défaut de publication de l'Indice Sous-Jacent, ou l'annonce d'un cas de perturbation par le sponsor de l'indice de cet Indice Sous-Jacent, ou un Défaut de Publication, une Perturbation des Négociations, une Perturbation du Marché ou une Clôture Anticipée concernant un ou plusieurs des composants de cet Indice Sous-Jacent,

Où,

A. **Défaut de Publication** désigne la non-publication des niveaux de clôture ou de la valeur de marché de l'Instrument Dérivé concerné (ou de toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de cet Instrument Dérivé dans le cas d'un Indice Sous-Jacent), notamment en vertu du rachat, de l'annulation ou d'une discontinuité permanente de l'Instrument Dérivé concerné (ou de toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de cet Instrument Dérivé dans le cas d'un Indice Sous-Jacent),

B. **Perturbation des Négociations** désigne la suspension ou la limitation des négociations imposée sur le ou les marchés de gré à gré, organisés ou réglementés sur lequel(lesquels) est négocié l'Instrument Dérivé concerné (ou toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de cet Instrument Dérivé dans le cas d'un Indice Sous-Jacent),

C. **Perturbation du Marché** désigne tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit la capacité des intervenants sur le marché en général d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour, (a) (i) cet Instrument Dérivé ou (ii) toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de cet Instrument Dérivé dans le cas d'un Indice Sous-Jacent, sur le Marché concerné ou (b) des contrats à terme ou des contrats d'option, ou d'autres instruments dérivés sur le Marché Lié ou sur le marché de gré à gré concerné, relatifs à (i) cet Instrument Dérivé ou (ii) toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de cet Instrument Dérivé dans le cas d'un Indice Sous-Jacent,

D. **Clôture Anticipée** désigne la fermeture un Jour de Bourse de :

(a) tout Marché concerné relatif à (i) cet Instrument Dérivé ou (ii) toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents d'un Instrument Dérivé qui est un Indice Sous-Jacent ; ou

(b) tout Marché Lié pour des contrats à terme ou des contrats d'options relatif à (i) cet Instrument Dérivé ou (ii) toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents d'un Instrument Dérivé qui est un Indice Sous-Jacent,

dans chaque cas, avant leur Heure de Clôture Prévue.

6.6 Cas de Perturbation Donnée du Marché

Cas de Perturbation Donnée du Marché désigne pour un Composant du Portefeuille qui est une Donnée du Marché, la non-publication du niveau de toute Donnée du Marché utilisée par l'Agent de Calcul pour les besoins du calcul du Niveau du Portefeuille.

7. Evénements Extraordinaires DU Portefeuille

7.1 Conséquences d'un Evénement Extraordinaire du Portefeuille

Si un Evénement Extraordinaire du Portefeuille survient à l'égard d'un ou plusieurs Composants du Portefeuille (un tel Composant du Portefeuille étant dénommé **Composant du Portefeuille Affecté**) lors d'une Date de Calcul Prévue (un **Jour d'Evénement Extraordinaire**), l'Agent de Calcul pourra :

(a) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (telle que définie à la Modalité 5.18 des Modalités Générales des Titres) ; ou

(b) remplacer le Composant du Portefeuille Affecté par un autre instrument (qui deviendra alors un Composant du Portefeuille de substitution) sous réserve que ce faisant, l'Agent de Calcul procède à tout ajustement pertinent qu'il juge approprié pour préserver l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur résultant des Titres (sous réserve de tout impôt à retenir ou payer) ; ou

(c) considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après un **Cas de remboursement Anticipé**). En cas de survenance d'un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur mettra fin à ses obligations découlant des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance d'un Evénement Extraordinaire Portefeuille, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché telle que définie à la Modalité 5.9 des Modalités Générales des Titres.

Pour les besoins de la présente Modalité :

Evénement Extraordinaire Portefeuille désigne un Evénement Extraordinaire Instrument Titre de Capital, un Evénement Extraordinaire Instrument Marchandise, un Evénement Extraordinaire Instrument Titre de Créance, un Evénement Extraordinaire Instrument Dérivé, un Evénement Extraordinaire Donnée du Marché ou un Evénement Extraordinaire Indice Sous-Jacent, tel que défini aux présentes.

7.2 Evénement Extraordinaire Instrument Titre de Capital

Evénement Extraordinaire Instrument Titre de Capital désigne, au titre d'un Composant du Panier qui est un Instrument Titre de Capital, (i) si cet Instrument Titre de Capital est une Action émise par une Société, la survenance ou l'existence d'un Evénement Extraordinaire Action, (ii) si cet Instrument Titre de Capital est une Part d'ETF, la survenance ou l'existence d'un Evénement Extraordinaire Action ou d'un Evénement Extraordinaire Part d'ETF, ou (iii) si cet Instrument Titre de Capital est une Part de Fonds, la survenance ou l'existence d'un Evénement Extraordinaire Fonds.

Où,

(i) **Evénement Extraordinaire Action** désigne (a) une Liquidation ; (b) une Radiation de la Cote ; (c) une Nationalisation ; (d) un Cas de Fusion ; (e) un Cas de Scission ou (f) un Cas de Participation

A. **Liquidation** désigne le cas dans lequel la société émettrice de cette Action ou l'ETF émetteur de cette Part d'ETF décide de procéder à sa dissolution ou liquidation amiable, fait l'objet d'une dissolution ou liquidation judiciaire, d'une nationalisation ou d'une expropriation, ou devrait autrement être cédée à toute agence, autorité ou entité gouvernementale ou à toute émanation de celle-ci.

B. **Radiation de la Cote** désigne le cas dans lequel le Marché concerné annonce qu'en vertu des règles de ce Marché, l'Action ou la Part d'ETF cesse (ou cessera) d'être admise à la cote officielle, négociée ou publiquement cotée sur ce Marché pour une raison quelconque (autre que les événements décrits sous la section Cas de Perturbation Action), sans que cette Action soit immédiatement réadmise à la cote officielle, à la négociation ou à la cotation sur un système situé dans le même pays que le Marché (ou, si le Marché est situé dans l'Union Européenne, dans un Etat membre de l'Union Européenne).

C. **Nationalisation** désigne le cas dans lequel toutes les Actions ou Parts d'ETF ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs d'une société ou d'un ETF seraient nationalisés ou expropriés ou devraient autrement être cédés à toute agence, autorité ou entité gouvernementale ou à toute émanation de celle-ci.

D. **Cas de Fusion** désigne pour toute Action :

a. tout changement de catégorie ou toute transformation de cette Action (y compris le changement de la devise de référence de l'Action) entraînant le transfert ou un engagement irrévocable de transférer toutes ces Actions en circulation au profit d'une autre entité ou personne ;

b. tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions de la Société concernée, avec ou dans toute autre entité (autre qu'un regroupement, une fusion, une absorption à l'issue duquel cette Société est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un changement de catégorie ou une transformation de toutes ces Actions en circulation) ;

c. une offre d'acquisition, une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement en vertu duquel une entité ou personne se proposerait d'acquérir ou d'obtenir autrement 100 pour cent des Actions en circulation, et qui aurait pour effet le transfert ou un engagement irrévocable de transférer tout ou partie de ces Actions (autres que les Actions déjà détenues ou contrôlées par cette autre entité ou personne) ;

d. tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions de la Société ou de l'une de ses sociétés liées avec une autre entité, dans le cadre de laquelle la Société est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un changement de catégorie ou une transformation de toutes les Actions en circulation, mais qui a pour conséquence que les Actions en circulation (à l'exclusion des Actions déjà détenues ou contrôlées par ladite autre entité) immédiatement avant cette opération représentent ensemble moins de 50% des Actions en circulation immédiatement après cette opération ; ou

e. une offre d'acquisition, une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement en vertu duquel une entité ou personne se proposerait d'acquérir ou d'obtenir autrement, ou d'avoir le droit d'obtenir, par conversion ou par tout autre moyen, plus de 10 pour cent et moins de 100 pour cent des actions à droit de vote en circulation de la Société, comme déterminé par l'Agent de Calcul sur la base des enregistrements effectués auprès des agences gouvernementales ou d'autorégulation ou de toute autre information que l'Agent de Calcul jugera pertinente.

E. **Cas de Scission** désigne, pour une Action, la situation dans laquelle la Société concernée s'agissant de cette Action est affectée par une scission, y compris, sans caractère limitatif, un démantèlement ou toute opération de nature similaire.

F. **Cas de Participation** désigne la situation dans laquelle une Société (dont les Actions font partie du Portefeuille) prend une participation supérieure à 20 pour cent dans une autre Société dont les Actions (qui seront les Actions Affectées au titre de ce Cas de Participation) font également partie du Portefeuille.

(ii) **Evénement Extraordinaire ETF** désigne (a) une Violation de la Stratégie de l'ETF, (b) une Résiliation de l'ETF, (c) un Changement de Devise de l'ETF, (d) une Action Réglementaire ETF, (e) une Perturbation des Opérations de *Reporting* de l'ETF, (f) une Modification de l'ETF, (g) un Changement de Catégorie de l'ETF ou (h) un Cas de Rachat ou de Souscription ETF.

A. **Violation de la Stratégie de l'ETF** désigne toute modification, infraction ou violation, intentionnelle ou non, de la Stratégie raisonnablement susceptible d'affecter la valeur des Parts d'ETF ou les droits ou recours de leurs détenteurs.

B. **Résiliation de l'ETF** signifie la cessation ou résiliation, par le Gestionnaire de l'ETF des conventions ayant créé l'ETF.

C. **Changement de Devise de l'ETF** signifie que la valeur liquidative de l'ETF est cotée dans une devise différente de celle indiquée à la Date d'Emission.

D. **Action Réglementaire ETF** désigne (i) toute annulation, suspension ou révocation de l'enregistrement ou de l'agrément de l'ETF ou des Parts d'ETF par toute entité gouvernementale, légale ou réglementaire ayant autorité à l'égard de cet ETF ou de ces Parts d'ETF, (ii) tout changement du régime légal, fiscal, comptable ou réglementaire de l'ETF, du Gestionnaire ETF ou des Parts d'ETF, qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, est raisonnablement susceptible d'avoir un impact défavorable sur les investisseurs dans l'ETF ou les détenteurs des Parts d'ETF ou la valeur des Parts d'ETF, ou (iii) le cas où l'ETF, ou son Gestionnaire ETF, ferait l'objet d'une enquête, procédure ou action judiciaire de la part de toute autorité gouvernementale, légale ou réglementaire compétente, dans le cadre de toutes activités se rapportant au fonctionnement de cet ETF (y compris, sans limitation, toute modification significative future, annoncée ou mise en œuvre d'un ou plusieurs ordres de dispenses, lettres de non-intervention (*no action letters)* ou directives d'interprétation de la Securities and Exchange Commission (la SEC), y compris les directives émises par le personnel de la SEC, relatifs à l'ETF ou aux fonds négociés en bourse en général qui affecte les détenteurs de Parts d'ETF, que ce soit en raison de l'action de la SEC ou autrement, y compris à la suite de la décision d'un tribunal ou d'une ordonnance) qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, a ou est raisonnablement susceptible d'avoir un effet défavorable important sur la valeur, la remboursabilité ou la liquidité des Parts d'ETF, ou le fonctionnement de l'ETF en conformité avec les termes des Documents de l'ETF ou (iv) l'émission par une entité gouvernementale, légale ou réglementaire ayant autorité sur le Fonds d'un ordre de suspendre les obligations de rachat de l'ETF, de geler les actifs de l'ETF ou de prendre toute autre mesure qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, est raisonnablement susceptible d'avoir une incidence importante sur la valeur, la remboursabilité ou la liquidité des Parts d'ETF.

E. **Perturbation des Opérations de *Reporting* de l'ETF** désigne la survenance de tout événement qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, met l'Agent de Calcul dans l'incapacité ou l'impossibilité pratique de déterminer la valeur liquidative de l'ETF et que cette situation se poursuit pendant au moins cinq Jours de Bourse consécutifs.

F. **Modification de l'ETF** désigne tout changement ou modification des Documents de l'ETF dont il peut être raisonnablement prévu qu'il affecte la valeur des Parts d'ETF ou les droits ou recours de tous détenteurs de celles-ci à la Date d'Emission.

G. **Changement de Catégorie de l'ETF** désigne (i) le changement de catégorie des Parts d'ETF ou (ii) l'acquisition de l'ETF ou l'absorption de l'ETF par un autre fonds dont le mandat, le profil de risque et/ou les indices de référence sont, de l'avis de l'Agent de Calcul, différents du mandat, du profil de risque et/ou des indices de référence à la Date d'Emission(ou une proposition est faite à cet effet).

H. **Cas de Rachat ETF** ou **Cas de Souscription ETF** désigne (i) la suspension des transferts des Parts d'ETF, (ii) l'introduction d'un rachat obligatoire ou d'un rachat partiel des Parts d'ETF, (iii) la non-exécution de tout ordre de création, de souscription ou de rachat à l'égard des Parts d'ETF, ou (iv) l'introduction ou l'introduction proposée de frais de souscription ou de rachat à l'égard des Parts d'ETF supérieurs à ceux en vigueur à la Date d'Emission.

Pour les besoins de la présente Modalité :

Documents de l'ETF désigne, au titre de tout ETF, les documents et actes constitutifs applicables, contrats de souscription et autres contrats de l'ETF spécifiant les termes et conditions applicables à cet ETF.

Gestionnaire ETF désigne, pour un ETF, tout conseiller en investissement, gestionnaire et gestionnaire délégué de cet ETF, et toute autre personne ou entité clé impliquée dans cet ETF ou disposant des pouvoirs de contrôle ou de gestion sur cet ETF.

Stratégie désigne, pour l'ETF, les stratégies ou les directives d'investissement indiquées dans les documents de l'ETF qui contribuent à la valeur liquidative des Parts d'ETF.

(iii) **Evénement Extraordinaire Fonds** désigne la survenance de l'un des événements suivants : (a) Violation ou Résiliation de Contrat, (b) Fermeture du Fonds, (c) Evénement Conseiller du Fonds, (d) Cas de Faillite du Fonds, (e) Modification du Fonds, (f) Evénement Prestataire de Services Fonds, (g) Ratio de Détention, (h)

Faillite, (i) Modification de la Liquidité, (j) Cas de Fusion, (k) Nationalisation, (l) Action Réglementaire, (m) Perturbation des Opérations de *Reporting*, (n) Violation de la Stratégie.

A. **Violation ou Résiliation de Contrat** désigne tout manquement d'un Fonds ou d'un Prestataire de Services Fonds, selon le cas, au respect ou à l'exécution d'un contrat conclu par le Fonds ou un Prestataire de Services Fonds avec Société Générale et/ou une de ses sociétés liées, définissant les termes et conditions dans lesquels Société Générale et/ou l'une de ses sociétés liées peuvent effectuer des souscriptions et/ou des rachats de Parts du Fonds (selon le cas, différents des termes et conditions de souscription et de rachat en vigueur au moment considéré en vertu des Documents de l'ETF), y compris, selon le cas, les rabais sur les commissions de gestion devant être payées à Société Générale et/ou une de ses sociétés liées ; la résiliation de ce contrat par le Fonds ou un Prestataire de Services Fonds pour des raisons échappant au contrôle de Société Générale ou de ses sociétés liées ; le fait que ce contrat ne serait pas ou plus pleinement en vigueur et en effet ; ou le fait que le Fonds ou le Prestataire de Services Fonds dénoncerait, annulerait, résilierait ou rejetterait ce contrat en totalité ou en partie, ou en contesterait la validité ;

B. **Fermeture du Fonds** désigne la dissolution ou la liquidation du Fonds pour tout motif autre que ceux mentionnés aux paragraphes (D) ou (H) ci-dessous ;

C. **Evénement Conseiller du Fonds** désigne la situation dans laquelle l'Agent de Calcul détermine que, sur une période de douze mois, la valeur totale des actifs gérés par le Conseiller du Fonds (y compris le Fonds) a décru de 50 pour cent (soit du fait de rachats, soit du fait de la baisse de valeur de ces actifs) ;

D. **Cas de Faillite du Fonds** désigne, au titre de toute Part de Fonds, la situation dans laquelle le Fonds concerné (a) serait dissous ou adopterait une résolution en vue de sa dissolution, ou de sa liquidation officielle (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ; (b) procéderait à une cession globale ou un accord général avec ou au profit de ses créanciers, (c) (i) prendrait l'initiative ou ferait l'objet, de la part d'une autorité de régulation, d'une autorité de supervision ou de toute autre autorité officielle similaire compétente en matière de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de régulation dans le ressort d'immatriculation ou de constitution de son siège ou principal établissement, d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou le redressement ou la liquidation ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par cette autorité de régulation, cette autorité de supervision ou cette autre autorité officielle similaire ; ou encore (ii) la situation dans laquelle le Fonds concerné ferait l'objet d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou le redressement ou la liquidation, ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par une personne ou entité non décrite à la clause (i) ci-dessus, et cette situation (x) aboutirait au prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou au prononcé d'un jugement de dissolution ou de liquidation, ou (y) cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les quinze jours suivant l'engagement de cette procédure ou la présentation de cette requête ; (d) solliciterait la nomination ou se verrait nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, curateur, syndic, fiduciaire (trustee), conservateur ou autre mandataire de justice similaire chargé de le gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, (e) verrait un créancier privilégié prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou solliciter ou pratiquer une mesure de saisie conservatoire, de saisie-attribution, de saisie-exécution, de mise sous séquestre ou toute autre voie d'exécution ou de poursuite sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, et ce créancier privilégié conserverait la possession des actifs concernés, ou cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté, d'une mainlevée ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les quinze jours suivants ; ou (f) causerait ou ferait l'objet de tout événement le concernant qui

aurait, en vertu des lois applicables de toute juridiction, un effet analogue à celui de l'un quelconque des événements spécifiés aux clauses (a) à (e) ci-dessus ;

E. **Modification du Fonds** désigne tout changement ou modification des Documents du Fonds en vigueur à la Date d'Emission, dont il peut être raisonnablement prévu qu'il affecte la valeur de cette Part de Fonds ou les droits ou recours de tous ses détenteurs,(y compris, sans caractère limitatif, le cas dans lequel un fonds ouvert (*open-end fund*) deviendrait un fonds fermé (*closed-end fund*)), tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

F. **Evénement Prestataire de Services Fonds** désigne (a) le changement, la démission, la révocation ou le remplacement de tout Prestataire de Services Fonds, (b) un changement de contrôle ou de contrôle indirect de tout Prestataire de Services Fonds, (c) la situation dans laquelle tout Prestataire de Services Fonds ferait l'objet d'un Cas de Faillite du Prestataire de Services Fonds, étant précisé que « Cas de Faillite du Prestataire de Services Fonds » a la même signification que Cas de Faillite du Fonds décrit au (D) ci-dessus, à cette exception près que le mot Fonds est remplacé par l'expression Prestataire de Services Fonds, ou (d) de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul l'un quelconque des Prestataires de Services Fonds serait réputé ne plus être en mesure d'exercer son activité avec le degré de diligence professionnelle qui prévalait à la Date d'Emission, ou encore toute personne dont l'Agent de Calcul estime qu'elle joue un rôle clé dans la gestion du Fonds démissionnerait, serait licenciée ou remplacée ou décéderait ;

G. **Ratio de Détention** désigne la réduction de la Valeur Liquidative totale du Fonds au-dessous d'un montant qui, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, a ou est susceptible d'avoir un effet significatif sur les conditions de gestion du Fonds et/ou ses charges d'exploitation, ou d'accroître la proportion des Parts du Fonds détenues ou susceptibles d'être détenues par un Investisseur Hypothétique, dans une mesure susceptible de compromettre le rachat intégral, dans le cadre d'un seul Ordre Valable donné, des Parts du Fonds détenues par un Investisseur Hypothétique ou des fonds gérés par ce dernier ;

H. **Faillite** désigne le cas dans lequel, en raison de la liquidation volontaire ou judiciaire, de la faillite, de l'insolvabilité, de la dissolution ou de toute autre procédure analogue affectant un Fonds, (a) toutes les Parts de Fonds de ce Fonds doivent être cédées à un syndic, administrateur judiciaire, liquidateur ou autre mandataire de justice similaire, ou (b) les détenteurs des Parts de Fonds sont frappés d'une interdiction de cession ou de rachat de ces Parts de Fonds en vertu de la loi ;

I. **Modification de la Liquidité** désigne la situation dans laquelle le Fonds modifie les modalités selon lesquelles des ordres de souscription et/ou de rachat peuvent être soumis ou sont réglés par le Fonds, telles que ces modalités figurent dans les Documents du Fonds à la Date d'Emission, ou met en œuvre une modification des conditions dans lesquelles des ordres de souscription et/ou de rachat peuvent être soumis ou sont réglés par le Fonds, indépendamment du point de savoir si le principe de cette modification était déjà envisagé dans les Documents du Fonds à la Date d'Emission ;

J. **Cas de Fusion** désigne la conversion de Parts de Fonds dans une autre catégorie de parts ou titres de fonds, ou la scission du Fonds, son regroupement ou sa fusion avec un tiers, sa vente ou la cession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs à un tiers ;

K. **Nationalisation** désigne la situation dans laquelle toutes les Parts de Fonds ou la totalité ou quasi-totalité des actifs d'un Fonds sont nationalisés, expropriés ou soumis autrement à une obligation de transfert à toute agence, autorité ou entité gouvernementale, ou toute émanation de celle-ci ;

L. **Action Réglementaire** désigne, au titre de toute Part de Fonds, (a) l'annulation, la suspension ou la révocation de l'enregistrement ou de l'agrément de cette Part de Fonds ou de ce Fonds par toute entité gouvernementale, légale ou réglementaire ayant autorité à l'égard de cette Part de Fonds ou de ce Fonds, (b) tout changement du régime légal, fiscal, comptable ou réglementaire du Fonds concerné ou de son Prestataire de Services Fonds, qui est raisonnablement susceptible d'avoir un impact défavorable sur la valeur de cette Part de Fonds ou sur tout investisseur dans le Fonds concerné (de l'avis de l'Agent de Calcul), ou (c) le Fonds concerné ou l'un de ses Prestataires de Services Fonds ferait l'objet d'une enquête, procédure ou action judiciaire de la part de toute autorité

gouvernementale, légale ou réglementaire compétente, impliquant la violation alléguée de la loi applicable, pour toutes activités se rapportant au fonctionnement de ce Fonds ou de ce Prestataire de Services Fonds ou en découlant ;

M. **Perturbation des Opérations de Reporting** désigne, au titre de toute Part de Fonds, tout manquement du Fonds concerné à fournir ou faire fournir (a) les informations que ce Fonds s'est obligé à fournir ou faire fournir à un Investisseur Hypothétique, ou (b) les informations qui ont été antérieurement fournies à un Investisseur Hypothétique conformément aux pratiques habituelles de ce Fonds ou de son représentant autorisé, et que l'Agent de Calcul estime nécessaires pour pouvoir contrôler le respect par ce Fonds de toutes directives d'investissement, méthodologies d'allocation d'actifs ou toutes autres politiques similaires relatives à ces parts de Fonds ;

N. **Violation de la Stratégie** désigne (a) toute infraction ou violation de la stratégie ou des directives d'investissement définies dans les Documents du Fonds concerné, raisonnablement susceptible d'affecter la valeur des Parts du Fonds ou les droits ou recours de tous détenteurs de celles-ci, comme l'Agent de Calcul le déterminera dans chaque cas, ou (b) toute modification importante, de l'avis de l'Agent de Calcul, du profil de risque du Fonds par rapport à son profil de risque prévalant à la Date d'Emission, en raison, notamment, de la modification des proportions, ou de la réduction de la diversification, des types d'actifs dans lesquels le Fonds investit, ou d'une réduction de la liquidité moyenne des actifs du Fonds ;

7.3 Evénements Extraordinaires Instrument Marchandise

Evénement Extraordinaire Instrument Marchandise désigne, pour un Composant du Panier qui est un Instrument Marchandise, la survenance (a) d'une Modification d'Instrument Marchandise, (b) d'une Modification de Liquidité d'Instrument Marchandise ou (c) d'une Annulation d'Instrument Marchandise.

A. **Modification d'Instrument Marchandise** désigne tout changement ou modification de la documentation de l'Instrument Marchandise, dont il peut être raisonnablement prévu qu'il affecte la valeur de cet Instrument Marchandise, ou les droits ou recours de tous ses détenteurs, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

B. **Modification de Liquidité d'Instrument Marchandise** désigne la situation dans laquelle les conditions générales en vertu desquelles les ordres de souscription et/ou de remboursement relatifs à cet Instrument Marchandise peuvent être soumis sont modifiées, indépendamment du fait que le principe de cette modification ait déjà été prévu par la documentation de l'Instrument Marchandise ;

C. **Annulation d'Instrument Marchandise** désigne l'indisponibilité, l'annulation ou la discontinuité permanente de l'Instrument Marchandise concerné.

7.4 Evénement Extraordinaire Instrument Titre de Créance

Evénement Extraordinaire Instrument Titre de Créance désigne, pour un Composant du Panier qui est un Instrument Titre de Créance, la survenance (a) d'une Modification de Titre de Créance, (b) d'une Modification de Liquidité de Titre de Créance, (c) d'une Annulation de Titre de Créance ou (d) d'un Défaut de Paiement.

A. **Modification de Titre de Créance** désigne tout changement ou modification de la documentation de ce Titre de Créance dont il peut être raisonnablement prévu qu'il affecte la valeur de ce Titre de Créance, ou les droits ou recours de tous ses détenteurs, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

B. **Modification de Liquidité de Titre de Créance** désigne la situation dans laquelle les conditions générales en vertu desquelles les ordres de souscription et/ou de remboursement relatifs à ce Titre de Créance peuvent être soumis sont modifiées, indépendamment du fait que le principe de cette modification ait déjà été prévu par la documentation du Titre de Créance ;

C. **Annulation de Titre de Créance** désigne l'indisponibilité, l'annulation ou la discontinuité permanente du Titre de Créance concerné.

D. **Défaut de Paiement** désigne le manquement par l'émetteur du Titre de Créance à effectuer à son échéance tout paiement dû en vertu de la documentation du Titre de Créance ou en vertu d'un autre titre de créance émis par l'émetteur du Titre de Créance à la date de ce défaut de paiement.

7.5 Evénement Extraordinaire Instrument Dérivé

Evénement Extraordinaire Instrument Dérivé désigne, pour un Instrument Dérivé, la survenance (a) d'un Changement de Marché d'Instrument Dérivé, (b) d'un Changement d'Instrument Dérivé, (c) d'une Modification d'Instrument Dérivé ou (d) d'une Annulation d'Instrument Dérivé.

A. **Changement de Marché d'Instrument Dérivé** signifie que l'Instrument Dérivé n'est plus négocié sur le Marché et/ou sous un format standard du Marché à la Date d'Emission, mais est négocié sur un marché et/ou sous un format qui n'est pas acceptable pour l'Agent de Calcul.

B. **Changement d'Instrument Dérivé** signifie que l'Instrument Dérivé est remplacé par un autre produit dérivé qui n'est pas acceptable pour l'Agent de Calcul.

C. **Modification d'Instrument Dérivé** signifie que le fournisseur de la documentation régissant l'Instrument Dérivé annonce qu'il apportera un changement important à la formule ou à la méthode de calcul de cet Instrument Dérivé ou qu'il modifie de toute autre manière significative cet Instrument Dérivé.

D. **Annulation d'Instrument Dérivé** signifie que le fournisseur de la documentation relative à un Instrument Dérivé annonce qu'il va annuler définitivement cet Instrument Dérivé.

7.6 Evénement Extraordinaire Donnée du Marché

Evénement Extraordinaire Donnée du Marché désigne, pour une Donnée du Marché, la survenance (a) d'un Changement d'Entité Publiant la Donnée du Marché, (b) d'un Changement de Donnée du Marché, (c) d'une Modification de Donnée du Marché ou (d) d'une Annulation de Donnée du Marché.

A. **Changement de Fournisseur de Donnée du Marché** signifie que la Donnée du Marché n'est pas calculée et/ou annoncée par le fournisseur de cette Donnée du Marché dans les mêmes conditions que celles prévalant à la Date d'Emission.

B. **Changement de Donnée du Marché** signifie que la Donnée du Marché est remplacée par une autre Donnée du Marché qui n'est pas acceptable pour l'Agent de Calcul.

C. **Modification de Donnée du Marché** signifie que le fournisseur d'une Donnée du Marché annonce qu'il procédera à un changement significatif dans la formule ou dans la méthode de calcul de cette Donnée du Marché ou modifie d'une manière significative cette Donnée du Marché (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode pour maintenir cette Donnée du Marché).

D. **Annulation de Donnée du Marché** signifie que le fournisseur d'une Donnée du Marché annonce qu'il annulera de façon permanente cette Donnée du Marché.

7.7 Evénement Extraordinaire Indice Sous-Jacent

Evénement Extraordinaire Indice Sous-Jacent désigne, pour un Indice Sous-Jacent, la survenance (a) d'un Changement de Sponsor de l'Indice Sous-Jacent/Agent de Calcul de l'Indice Sous-Jacent ; (b) d'un Changement d'Indice Sous-Jacent, (c) d'une Modification d'Indice Sous-Jacent, (d) d'une Annulation d'Indice Sous-Jacent ou (e) d'un Autre Evénement Extraordinaire Indice Sous-Jacent.

A. **Changement de Sponsor de l'Indice Sous-Jacent/Agent de Calcul de l'Indice Sous-Jacent** signifie qu'un Indice Sous-Jacent n'est pas calculé et/ou annoncé par le sponsor de l'Indice Sous-Jacent, ou selon le cas, l'agent de calcul de l'Indice Sous-Jacent, mais est calculé et/ou annoncé par un successeur du sponsor de l'Indice Sous-Jacent ou selon le cas, un successeur de l'agent de calcul de l'indice sous-jacent qui est inacceptable pour l'Agent de Calcul.

B. **Changement d'Indice Sous-Jacent** signifie que l'Indice Sous-Jacent est (i) remplacé par un autre indice ou (ii) fusionne avec un autre indice pour constituer un indice fusionné.

C. **Modification d'Indice Sous-Jacent** signifie que le sponsor d'un Indice Sous-Jacent annonce qu'il apportera un changement important à la formule ou à la méthode de calcul de cet Indice Sous-Jacent ou qu'il modifie de toute autre manière significative cet Indice Sous-Jacent (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode pour maintenir cet Indice Sous-Jacent en cas de changement des actions le composant, de sa capitalisation ou d'autres événements courants).

D. **Annulation d'Indice Sous-Jacent** signifie que le fournisseur de la documentation d'un Indice Sous-Jacent annonce qu'il annulera de façon permanente cet Indice Sous-Jacent.

E. **Autre Evénement Extraordinaire Indice Sous-Jacent** désigne tout autre événement ayant, de l'avis de l'Agent de Calcul, un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique de l'Indice Sous-Jacent.

8. AJUSTEMENTS RELATIFS AUX COMPOSANTS DU PORTEFEUILLE

8.1 Conséquences d'un Cas d'Ajustement Potentiel

Après la survenance de tout Cas d'Ajustement Potentiel, l'Agent de Calcul déterminera, dès que cela sera raisonnablement possible après avoir eu connaissance de cet événement, si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique du Composant du Portefeuille ; dans l'affirmative, il (a) calculera l'ajustement correspondant, s'il y a lieu, à apporter aux éléments relatifs au Composant du Portefeuille concerné servant à déterminer les modalités de règlement ou de paiement en vertu des Titres et/ou à toute(s) disposition(s) pertinente(s) des modalités des Titres, comme l'Agent de Calcul l'estimera approprié pour préserver l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur résultant des Titres (sous réserve des Taxes Locales qui sont susceptibles d'être prélevées comme indiqué ci-dessous) et (b) déterminera la date d'effet de cet ajustement. Pour déterminer l'existence et l'étendue de tout effet dilutif ou relutif de tout Cas d'Ajustement Potentiel sur la valeur théorique des Composants du Portefeuille et tous ajustements corrélatifs à apporter aux modalités des Titres, l'Agent de Calcul devra tenir compte de tous montants de Taxes Locales qui sont susceptibles, de l'avis de l'Agent de Calcul, d'être prélevés sur, ou payés ou autrement encourus par un Investisseur Etranger en relation avec ce Cas d'Ajustement Potentiel. S'il y a lieu, l'Agent de Calcul pourra, mais sans y être tenu, déterminer l'ajustement approprié par référence à l'ajustement opéré au titre de ce Cas d'Ajustement Potentiel par un Marché Lié (le cas échéant) sur lequel les options portant sur le Composant du Portefeuille sont négociées.

Pour les besoins de la présente Modalité 8.1 :

Cas d'Ajustement Potentiel désigne une Cas d'Ajustement Potentiel Titre de Capital ou un Autre Cas d'Ajustement Potentiel tel que défini aux présentes.

Investisseur Etranger désigne un détenteur de Composants du Portefeuille qui est un investisseur institutionnel non résident dans le pays d'immatriculation de l'émetteur du Composant du Portefeuille ou de situation du Marché sur lequel l'Action est cotée (la Juridiction Locale), pour les besoins des lois et réglementations fiscales de la Juridiction Locale et, afin d'éviter toute ambiguïté, la juridiction de résidence (i) sera déterminée par l'Agent de Calcul et (ii) pourra être la juridiction de Société Générale ou de l'une de ses sociétés liées.

Taxes locales désigne des taxes, droits et charges similaires imposés par l'autorité fiscale du pays d'immatriculation de l'émetteur du Composant du Portefeuille ou, s'il y a lieu, du pays où est situé le Marché sur lequel le Composant du Portefeuille est coté.

8.2 Cas d'Ajustement Potentiel Titre de Capital

Cas d'Ajustement Potentiel Action désigne, pour un Composant du Panier qui est une Action, l'un quelconque des événements suivants :

A. une division, un regroupement ou un changement de catégorie de l'Action concernée (à moins que cette opération ne résulte d'un Cas de Fusion), y compris, afin d'éviter toute ambiguïté, une division d'actions ou une réduction du nombre d'actions en circulation, ou une attribution gratuite de l'Action concernée ou une distribution de dividendes sous forme d'attribution de l'Action concernée au profit des porteurs existants réalisée par prélèvement sur les primes, le capital ou tout type d'émission similaire ;

B. une distribution, une émission ou un dividende au profit des porteurs existants de l'Action concernée, portant sur (a) l'Action concernée, ou (b) d'autres actions ou titres conférant un droit au paiement de dividendes et/ou au boni de liquidation de la Société, égal ou proportionnel à celui des porteurs de l'Action concernée, ou (c) d'actions ou d'autres titres d'un autre émetteur, acquis ou détenus (directement ou indirectement) par la Société, à la suite d'une scission ou de toute opération similaire, ou (d) tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou d'autres actifs, attribués dans tous les cas contre le paiement (en numéraire ou une autre contrepartie) d'un montant inférieur au prix de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

C. un dividende extraordinaire, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

D. un appel de fonds lancé par la Société au titre d'Actions qui n'ont pas été intégralement libérées ;

E. un rachat d'Action par la Société ou l'une de ses filiales, par prélèvement sur ses réserves ou son capital, que ce paiement donne lieu à un paiement en numéraire, une attribution de titres ou toute autre forme de paiement ;

F. un événement entrainant l'attribution de tous droits d'actionnaires, ou le détachement desdits droits d'actionnaires des actions ordinaires ou d'autres titres de capital de la Société dans le cadre d'un régime de droits des actionnaires (*shareholder rights plan*) ou d'un accord destiné à empêcher les prises de contrôle hostiles, et donnant droit, lors de la survenance de certains événements, à l'attribution d'actions privilégiées, de bons de souscription, de titres de créance ou de droits d'actionnaires à un prix inférieur à leur valeur de marché, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, étant entendu que tout ajustement opéré en conséquence d'un tel événement devra être révisé en cas de renonciation auxdits droits ; ou

G. tout autre événement ayant, de l'avis de l'Agent de Calcul, un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Actions.

Cas d'Ajustement Potentiel ETF/Fonds désigne, pour un Composant du Panier qui est une Action, l'un quelconque des événements suivants :

A. une division, un regroupement ou un changement de catégorie du nombre de Parts de Fonds ou Parts d'ETF concernées ou une attribution gratuite de l'Action concernée ou une distribution de dividendes sous forme d'attribution de ces Parts de Fonds ou Parts d'ETF au profit des porteurs existants réalisée par prélèvement sur les primes, le capital ou tout type d'émission similaire ;

B. une distribution, une émission ou un dividende au profit des porteurs existants des Parts de Fonds ou Parts d'ETF concernées, portant sur (a) une quantité supplémentaire de ces Parts de Fonds ou Parts d'ETF, ou (b) d'autres actions ou titres conférant un droit au paiement de dividendes et/ou au boni de liquidation, égal ou proportionnel à celui des porteurs de ces Parts de Fonds ou Parts d'ETF, ou (c) d'actions ou d'autres titres d'un autre émetteur, acquis ou détenus (directement ou indirectement) par le Fonds ou l'ETF, à la suite d'une scission ou de toute opération similaire, ou (d) tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou d'autres actifs, attribués dans tous les cas contre le paiement (en numéraire ou une autre contrepartie) d'un montant inférieur au prix de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

C. un dividende extraordinaire ;

D. un rachat par le Fonds ou l'ETF de Part de Fonds ou de Parts d'ETF concernées, que le prix payé pour ce rachat soit constitué par un montant en numéraire, des titres ou autres, à moins qu'il ne s'agisse d'un rachat de Parts de Fonds ou de Parts d'ETF initié par un investisseur détenant ces Parts de Fonds ou Parts d'ETF, qui soit conforme aux Documents du Fonds ou Documents de l'ETF ; ou

E. tout autre événement pouvant avoir, de l'avis de l'Agent de Calcul, un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique du Fonds ou de l'ETF concerné ou sur la quantité de Parts de Fonds ou de Parts d'ETF ;

Cas d'Ajustement Potentiel Titre de Capital désigne un Cas d'Ajustement Potentiel Action ou un Cas d'Ajustement Potentiel ETF/Fonds.

8.3 Autre Cas d'Ajustement Potentiel

Autre Cas d'Ajustement Potentiel désigne, pour un Instrument Marchandise, un Titre de Créance, un Instrument Dérivé ou une Donnée du Marché, tout événement ayant, de l'avis de l'Agent de Calcul, un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique de cet Instrument Marchandise, Titre de Créance, Instrument Dérivé ou Donnée du Marché qui n'est pas prévu dans les modalités de l'instrument en question en vigueur à la Date d'Emission des Titres ou qui n'est pas censé se produire.

MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES ASSORTIS DE SÛRETÉS

Les dispositions des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Dispositions relatives aux Titres Assortis de Sûretés* » est spécifiée comme étant « Applicable ».

En cas de divergence entre les Modalités des Titres de Droit Anglais ou les Modalités des Titres de Droit Français, d'une part, et ces Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés, d'autre part, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés prévaudront.

Dans ces Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés, Emetteur doit être interprété comme ne faisant référence qu'à SG Issuer car seul SG Issuer peut émettre des Titres Assortis de Sûretés.

1. DÉFINITIONS

Actifs Gagés ("*Collateral Assets*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 2.4.1 ;

Actifs Gagés Eligibles ("*Eligible Collateral Assets*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 2.4.1 ;

Actifs Gagés Non Livrables ("*Undeliverable Collateral Assets*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 4.8.2 ;

Actifs Gagés Non Réalisés a le sens qui lui est donné dans la Modalité 4.6 ;

Agent d'Evaluation des Titres ("*Securities Valuation Agent*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 2.3.4 ;

Agent de Cession ("*Disposal Agent*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 2.3.5 ;

Agent de Contrôle des Actifs Gagés ("*Collateral Monitoring Agent*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 2.3.2 ;

Agent des Actifs Gagés ("*Collateral Agent*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 2.3.1 ;

Agent des Sûretés ("*Security Agent*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 2.2.2 ;

Agent Payeur de Remplacement ("*Substitute Paying Agent*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 2.3.6 ;

Cas d'Echéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés ("*Secured Note Acceleration Event*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 4.1 ;

Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés ("*Physical Delivery of Collateral Assets Disruption Event*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 4.6 ;

Cas de Perturbation de Sûretés ("*Collateral Disruption Event*") désigne l'une ou l'autre des situations suivantes :

(a) L'Emetteur et/ou l'une de ses sociétés liées considère(ent), à leur seule et en leur absolue discrétion, qu'elles :

(i) se trouvent dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts commercialement raisonnables, en conséquence de restrictions ou de contraintes légales, contractuelles ou autres (y compris, sans caractère limitatif, toutes lois, réglementations, décisions de justice ou autres contraintes gouvernementales ou réglementaires), de conditions de marché défavorables ou d'un manque de liquidité sur le marché ou autrement, (A) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de

remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s), contrat(s) à terme ou option(s) qu'ils jugeront nécessaires pour obtenir des Actifs Gagés ; ou (B) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de cette ou ces transactions, cet ou de ces actifs, de ce ou ces contrats à terme ou cette ou ces options ou toutes positions de couverture se rapportant aux Actifs Gagés ; ou

(ii) qu'ils encourraient un montant substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la date où le prix d'émission d'une Série de Titres Assortis de Sûretés est déterminé) d'impôts, taxes, frais, commissions (autres que des commissions de courtage) ou autres coûts applicables (y compris, afin de lever toute ambiguïté, tous coûts de financement) afin (A) d'acquérir, emprunter, remplacer ou céder de tous Actifs Gagés, (B) d'établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute transaction conclue par l'Emetteur ou l'une de ses Sociétés liées en relation avec les Actifs Gagés, ou (C) de réaliser, recouvrer ou verser les produits d'un quelconque de ces Actifs Gagés ; ou

(b) L'Emetteur se trouve dans l'incapacité, en dépit d'efforts raisonnables, de trouver une Partie à un Accord de Constitution de Sûreté de substitution ou de remplacement appropriée, à la suite de la résiliation du contrat concerné ou de la démission ou de la révocation pour un motif quelconque d'une Partie à un Accord de Constitution de Sûreté ; ou

(c) (a) si à l'issue du Délai Requis de Livraison des Actifs Gagés (i) le ou les Evènement(s) Extérieur(s) continue(nt) d'exister ou (ii) les Actifs Gagés pour lesquels la période de règlement habituelle est supérieure à 10 Jours Ouvrés des Sûretés dans les conditions normales du marché n'ont pas été livrés, (b) ou dans le cas d'une Perturbation de Livraison des Actifs à Mettre en Gage, si à l'expiration de la période additionnelle de 60 Jours Ouvrés des Sûretés (i) le ou les Evénement(s) Extérieur(s) continue(nt) d'exister ou (ii) les Actifs Gagés pour lesquels la période de règlement habituelle est supérieure à 10 Jours Ouvrés des Sûretés dans les conditions normales du marché n'ont pas été livrés, cela constitue un Cas de Perturbation de Sûreté et non un Cas de Défaut ;

Compte Gagé ("*Collateral Account*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 2.1;

Contrat d'Agent d'Evaluation des Titres ("*Securities Valuation Agency Agreement*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 2.3.4 ;

Contrat d'Agent de Cession ("*Disposal Agency Agreement*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 2.3.5 ;

Contrat d'Agent de Contrôle des Actifs Gagés ("*Collateral Monitoring Agency Agreement*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 2.3.2 ;

Contrat d'Agent des Actifs Gagés ("*Collateral Agency Agreement*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 2.3.1 ;

Contrat d'Agent des Sûretés ("*Security Agency Agreement*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 2.2.2 ;

Contrat d'Agent Payeur de Remplacement ("*Substitute Paying Agency Agreement*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 2.3.6 ;

Contrat de Dépositaire des Actifs Gagés ("*Collateral Custodian Agreement*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 2.3.3 ;

Contrat de Gage ("*Pledge Agreement*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 2.1 ;

Critères d'Eligibilité ("*Eligibility Criteria*") désigne les critères d'éligibilité spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, se rapportant à une Série de Titres Assortis de Sûretés que doivent respectés les Actifs Gagés pour constituer des Actifs Gagés Eligibles;

Date d'Evaluation des Sûretés ("*Valuation Point*") désigne, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, le Jour Ouvré des Sûretés précédant immédiatement la Date d'Emission ou la Date de Test des Actifs Gagés concernée, selon le cas ou, si une évaluation de l'Actif Gagé ou du Titre Assorti de Sûretés concernée, selon le cas, n'est pas disponible à cette date, la date de la dernière évaluation disponible de cet Actif Gagé ou de ce Titre Assorti de Sûretés ;

Date de Livraison des Actifs Gagés ("*Collateral Delivery Date*") désigne, en relation avec une Série de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Livraison Physique des Actifs Gagés* » s'applique, la date à laquelle le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés (selon le cas), ou, dans l'un et l'autre cas, l'Agent Payeur de Remplacement agissant pour leur compte, s'il y a lieu, a l'intention de Livrer la Part des Actifs Gagés aux Titulaires de Titres ;

Date de Test des Actifs Gagés ("*Collateral Test Date*") désigne chaque date périodique spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et toute autre date réputée être une Date de Test des Actifs Gagés conformément aux présentes Modalités Complémentaires ;

Décote ("*Haircut*") désigne, si les Conditions Définitives applicables le prévoient, le montant en pourcentage auquel la valeur de de marché de chaque type d'Actif Gagé contenu dans un Pool d'Actifs Gagés doit être réduite pour le calcul de la Valeur des Actifs Gagés, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Afin de lever toute ambiguïté, les Conditions Définitives applicables peuvent spécifier une valeur de Décote par type ou catégorie d'Actif Gagé ;

Défaut des Sûretés Requises ("*Required Collateral Default*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 4.1 ;

Délai Requis de Livraison des Actifs Gagés ("*Required Settlement Period*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 3.6 ;

Demande de Réalisation du Gage ("*Collateral Enforcement Notice*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 4.1 ;

Dépositaire des Actifs Gagés ("*Collateral Custodian*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 2.1 ;

Dette ("*Liability*") désigne toute perte, tout dommage, tout coût, toute charge, toute réclamation, toute demande, tout frais, tout jugement, toute action, toute procédure ou toute responsabilité de toute nature (y compris, sans caractère limitatif, au titre des impôts, taxes, droits, prélèvements, contributions et autres charges), y compris toute taxe sur la valeur ajoutée ou taxe similaire imposée ou imposable à ce titre, et tous les frais et honoraires juridiques sur la base d'une indemnisation intégrale (et le terme **Dettes** doit être interprété par analogie) ;

Devise d'Evaluation des Sûretés ("*Collateral Valuation Currency*") désigne l'euro, sauf s'il en est disposé autrement dans les Conditions Définitives applicables ;

Evénement Extérieur ("*External Event*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 3.6 ;

Heure Spécifiée pour la Devise d'Evaluation des Sûretés ("*Collateral Valuation Currency Specified Time*") désigne lorsque la Devise d'Evaluation des Sûretés est l'Euro, 17h30 heure de Paris, sauf s'il en est disposé autrement dans les Conditions Définitives applicables ou si la Devise d'Evaluation des Sûretés est autre que l'Euro, l'heure spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, à l'effet de déterminer le taux de change au comptant applicable ;

Jour Ouvré des Sûretés ("*Collateral Business Day*") désigne un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions en général (y compris des transactions de change et des dépôts en devises) à Paris, Londres et Luxembourg ;

Livraison Physique des Actifs Gagés ("*Physical Delivery of Collateral Assets*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 4.8 ;

Livrer ("*Deliver*") désigne, au titre de tout Actif Gagé faisant partie d'une Part des Actifs Gagés, le fait de livrer, nover, transférer, céder ou vendre, selon le cas, de la manière habituelle pour le règlement de l'Actif Gagé applicable (y compris la signature de tous les documents nécessaires et la prise de toutes autres mesures nécessaires), afin de transférer tous les droits, titres et intérêts sur l'Actif Gagé, libre et exempt de tous privilèges, charges, revendications ou sûretés quelconques. Les termes **Livraison** et **Livré** seront interprétés par analogie ;

Montant Dû (« *Owed Amount* ») a le sens qui lui est donné dans la Modalité 4.5 ;

Notice d'Extension ("*Extension Notice*") désigne, concernant les Pool d'Actifs Gagés à Séries Multiples, une notice fournie par l'Emetteur en tant que constituant dans le but d'étendre l'assiette du contrat de gage à des Séries ou Tranches de Titres Assortis de Sûretés postérieures ;

Notification de Défaut des Sûretés Requises ("*Required Collateral Default Notice*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 4.1 ;

Notification de Différend ("*Dispute Notice*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 3.5 ;

Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés ("*Collateral Monitoring Agent Notice*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 3.5 ;

Notification de Procédure de Règlement de Différend ("*Dispute Resolution Procedure Notice*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 3.5 ;

Notification de Test des Actifs Gagés ("*Collateral Test Notice*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 3.4 ;

Notification de Test des Actifs Gagés Post-Différend ("*Post Dispute Collateral Test Notice*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 3.5 ;

Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Premier Niveau ("*First Level Revised Collateral Test Notice*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 3.5 ;

Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Second Niveau ("*Second Level Revised Collateral Test Notice*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 3.6 ;

Ordre de Priorité ("*Order of Priority*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 4.3 ;

Ordre de Priorité Standard a le sens qui lui est donné dans la Modalité 4.5 ;

Page Ecran de la Devise d'Evaluation des Sûretés ("*Collateral Valuation Currency Screen Page*") désigne, lorsque la Devise d'Evaluation des Sûretés est l'Euro, la page Bloomberg WMCO, sauf s'il en est disposé autrement dans les Conditions Définitives applicables ou si la Devise d'Evaluation des Sûretés est autre que l'Euro, la page écran pertinente spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, à l'effet de déterminer le taux de change au comptant applicable ;

Part des Actifs Gagés ("*Collateral Assets Entitlement*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 4.8 ;

Part Totale du Produits de la Réalisation des Actifs Gagés ("*Aggregate Collateral Enforcement Proceeds Share*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 4.6 ;

Partie à un Accord de Constitution de Sûreté ("*Collateral Arrangement Party*") désigne l'Agent des Actifs Gagés, l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, le Dépositaire des Actifs Gagés, le Trustee des Sûretés (pour les Titres de droit Anglais uniquement), l'Agent des Sûretés (pour les Titres de droit Français uniquement), l'Agent de Cession et l'Agent Payeur de Remplacement. Toute référence à une Partie à un Accord de Constitution de Sûreté est réputée inclure une référence à toute entité nommé en tant que remplaçant de celle-ci conformément aux dispositions du contrat concerné et/ou de ces Modalités Complémentaires.

Parties Bénéficiaires des Sûretés ("*Secured Parties*") désigne les parties auxquelles il est fait référence dans les sous-paragraphes (a) à (f) (inclus) de la définition d'« Ordre de Priorité » (chacune, une **Partie Bénéficiaire des Sûretés**) ;

Perturbation de Livraison des Actifs à Mettre en Gage ("*Collateral Settlement Disruption*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 3.6 ;

Pool d'Actifs Gagés ("*Collateral Pool*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 2.4.1 ;

Pool d'Actifs Gagés à Série Unique ("*Single Series Collateral Pool*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 2.5.1 ;

Pool d'Actifs Gagés à Séries Multiples ("*Multiple Series Collateral Pool*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 2.5.2 ;

Pourcentage de Collatéralisation *("Collateralisation Percentage")* a le sens qui lui est donné dans la Modalité 3.3 ;

Procédure de Règlement d'un Différend relatif au Test des Actifs Gagés ("*Collateral Test Dispute Resolution Procedure*") désigne la procédure de règlement d'un différend définie dans le Contrat d'Agent des Actifs Gagés et le Contrat d'Agent de Contrôle des Actifs Gagés telle que décrite dans la Modalité 3.5 ;

Produits de la Réalisation des Actifs Gagés ("*Collateral Enforcement Proceeds*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 4.5 ;

Quote-Part des Produits de la Réalisation des Actifs Gagés ("*Collateral Enforcement Proceeds Share*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 4.5 ; ;

Ratio de Collatéralisation *("Collateral Ratio")* a le sens qui lui est donné dans la Modalité 4.5 ;

Règles du Pool d'Actifs Gagés ("*Collateral Rules*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 4.2.1 ;

Security Trust Deed ("*Security Trust Deed*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 2.2.2 ;

Test des Actifs Gagés ("*Collateral Test*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 3.4 ;

Titre Assorti de Sûretés à Echéance Anticipée ("*Accelerated Secured Note*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 4.1 ;

Titre Avec Renonciation ("*Waived Note*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 3.2 ;

Titres Sans Renonciation *("Non-Waived Notes")* a le sens qui lui est donné dans la Modalité 3.2 ;

Trustee des Sûretés ("*Security Trustee*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 2.2.1 ;

Type de Collatéralisation ("*Type of Collateralisation*") désigne Collatéralisation VM, Collatéralisation VN, Collatéralisation Min(VM, VN) ou Collatéralisation Max(VM, VN), tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés ("*Secured Note Market Value*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 3.1.2 ;

Valeur des Actifs Gagés ("*Collateral Value*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 3.1.1 ;

Valeur Finale des Actifs Gagés ("*Final Collateral Value*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 4.7 ;

Valeur Finale Requise des Actifs Gagés ("*Final Required Collateral Value*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 4.5 ;

Valeur Finale Requise des Actifs Gagés d'un Pool d'Actifs Gagés (" *Pool Aggregate Final Required Collateral Value*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 4.5 ;

Valeur Requise des Actifs Gagés ("*Required Collateral Value*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 3.3 ;

Valorisation des Actifs Gagés à leur Valeur Nominale ("*Collateral Valuation at Nominal Value*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 3.1.1.

2. DESCRIPTION DU CONTRAT DE GAGE ET DES ACCORDS DE CONSTITUTION DE SÛRETÉS

2.1 Description du contrat de gage

Toutes les Séries de Titres Assortis de Sûretés seront garanties par un contrat de gage régi par la loi luxembourgeoise du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, telle que modifiée (la **Loi Luxembourgeoise de 2005**) conclu entre l'Emetteur, le Dépositaire des Actifs Gagés et le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés (selon le cas), créant une sûreté sur des Actifs Gagés contenu dans un ou plusieurs compte(s) gagé(s) ouvert(s) par l'Emetteur auprès le Dépositaire des Actifs Gagés (ces comptes étant ensemble désignés comme les **Comptes Gagés**) en faveur du Trustee des Sûretés pour son compte et celui des Titulaires de Titres concernés, ou directement en faveur des Titulaires de Titres concernés (groupés pour la défense de leurs intérêts en une Masse), représentés par l'Agent des Sûretés agissant en sa qualité de représentant des Titulaires de Titres et, dans le cas de Pools d'Actifs Gagés à Séries Multiples, complété de temps à autre par une Notice d'Extension pour étendre le bénéfice du Contrat de Gage à d'autres Séries ou Tranches de Titres Assortis de Sûretés (chacun un **Contrat de Gage**).

En vertu de chaque Contrat de Gage l'Emetteur consentira une sûreté de premier rang sur les Actifs Gagés livrés au Dépositaire des Actifs Gagés et détenus les **Compte Gagé**s.

2.2 Description du Trustee des Sûretés et de l'Agent des Sûretés

2.2.1 *Désignation du Trustee des Sûretés dans le cas des Titres de Droit Anglais*

En relation avec chaque Série de Titres de Droit Anglais garantis en vertu d'un Contrat de Gage, BNY Mellon Corporate Trustee Services Limited, ou tout successeur ou remplaçant, (le **Trustee des Sûretés**) nommé en qualité de trustee conformément au Contrat de Gage conclura un *security trust deed* régi par la loi anglaise pour son compte et pour le compte des Titulaires de Titres et des autres Parties Bénéficiaires des Sûretés concernées avec l'Emetteur à chaque Date d'Emission spécifiée dans les Conditions Définitives (le **Security Trust Deed**). Selon les dispositions de chaque Security Trust Deed, le Trustee des Sûretés s'engagera à exercer ses droits en vertu du Contrat de Gage concerné en qualité de trustee de ceux-ci, et déclarera une fiducie (« *trust* ») en faveur des Titulaires de Titres et des autres Parties Bénéficiaires des Sûretés concernées sur les droits qui lui sont consentis en vertu du Contrat de Gage concerné.

2.2.2 *Désignation de l'Agent des Sûretés dans le cas des Titres de Droit Français*

En relation avec chaque Série de Titres de Droit Français garantis en vertu d'un Contrat de Gage, BNY Mellon Corporate Trustee Services Limited, ou tout successeur ou remplaçant (l'**Agent des Sûretés**) est nommé (i) par le Représentant de la Masse des Titulaires de Titres en vertu de l'article L.228-53 du code de commerce, des articles 1984 et suivants du code civil et (ii) par les autres Parties Bénéficiaires des Sûretés conformément aux articles 1984 et suivants du Code Civil, et dans chacun des cas conformément au Contrat de Gage en qualité d'agent du Représentant de la Masse des Titulaires de Titres afin de prendre, créer, gérer, réaliser la mainlevée et exécuter le Contrat de Gage concerné et remplir ses obligations en tant qu'Agent des Sûretés telles que définies dans les Modalités de Titres, dans chaque cas pour le compte de la Masse en vertu de l'article L.228-77 du code de commerce et des autres Parties Bénéficiaires des Sûretés. L'Agent des Sûretés conclura avec le Représentant de la Masse des Titulaires de Titres un contrat d'agent des suretés régi par le droit français, en vertu duquel l'Agent des Sûretés est mandaté, conformément à l'article L.228-53 du Code de commerce, pour agir en tant que mandataire du Représentant de la Masse des Titulaires de Titres, agissant en qualité de mandant dans le cadre de l'article L.228-77 du code de commerce et régissant le rôle de l'Agent des Sûretés en relation avec chaque Série de Titres Assortis de Sûretés (le **Contrat d'Agent des Sûretés**).

En acquérant et détenant des Titres de Droit Français garantis en vertu d'un Contrat de Gage, les Titulaires de Titres d'une Série de ces Titres Assortis de Sûretés seront réputés accepter et approuver la nomination de l'Agent des Sûretés par le Représentant de la Masse en sa qualité d'agent du Représentant de la Masse des Titulaires de Titres et des autres Parties Bénéficiaires des Sûretés au titre de cette Série, et avoir connaissance des dispositions du Contrat de Gage et du Contrat d'Agent des Sûretés.

En cas de défaut d'exécution par l'Agent des Sûretés de ses obligations au titre du Contrat de Gage, le Représentant de la Masse des Titulaires de Titres et des autres Parties Bénéficiaires des Sûretés sera en droit de réaliser directement le Contrat de Gage pour le compte des Titulaires de Titres.

2.3 Description des Arrangements de Sûretés

2.3.1 *Le Contrat d'Agent des Actifs Gagés*

Selon les dispositions d'un contrat d'agent des sûretés (le **Contrat d'Agent des Actifs Gagés**) conclu, entre autres, entre l'Emetteur et Société Générale, ou toute entité de substitution ou de remplacement de celle-ci, agissant en qualité d'agent des actifs gagés (l'**Agent des Actifs Gagés**), l'Agent des Actifs Gagés calculera à chaque Date d'Emission de chaque Série de Titres Assortis de Sûretés, et à chaque Date de Test des Actifs Gagés suivante, la Valeur des Actifs Gagés, tel que décrit dans ces Modalités Complémentaires.

2.3.2 *Le Contrat d'Agent de Contrôle des Actifs Gagés*

Selon les dispositions d'un contrat d'agent de contrôle des actifs gagés (le **Contrat d'Agent de Contrôle des Actifs Gagés**), conclu, entre autres, entre l'Emetteur et The Bank of New York Mellon, un établissement bancaire de New York, agissant à travers sa Succursale de Londres, en qualité d'agent de contrôle des actifs gagés (l'**Agent de Contrôle des Actifs Gagés**), l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés doit, à chaque Date de Test des Actifs Gagés, calculer la Valeur des Actifs Gagés et la Valeur Requise des Actifs Gagés et vérifier que le Test des Actifs Gagés est satisfait.

2.3.3 *Le Contrat de Dépositaire des Actifs Gagés*

Selon les dispositions d'un contrat de dépositaire des actifs gagés (le **Contrat de Dépositaire des Actifs Gagés**), conclu, entre autres, entre l'Emetteur et The Bank of New York Mellon S.A./N.V., Luxembourg branch en qualité de dépositaire des actifs gagés (le **Dépositaire des Actifs Gagés**), le Dépositaire des Actifs Gagés et sera teneur des Comptes de Gage ouvert dans ses livres au nom de l'Emetteur.

2.3.4 *Le Contrat d'Agent d'Evaluation des Titres*

Selon les dispositions d'un contrat d'agent d'évaluation des titres (le **Contrat d'Agent d'Evaluation des Titres**), conclu, entre autres, entre l'Emetteur et Société Générale ou tout successeur, et, selon le cas, tout sous-agent de Société Générale ou toute autre entité nommée par Société Générale, (l'**Agent d'Evaluation des Titres**), l'Agent d'Evaluation des Titres devra, à chaque Date de Test des Actifs Gagés, calculer une valeur de marché applicable à chaque Titre Assorti de Sûretés de la Série et devra fournir cette valeur à l'Agent des Actifs Gagés et à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés.

2.3.5 ***Le Contrat d'Agent de Cession***

Selon les dispositions d'un contrat d'agent de cession conclu, entre autres, entre l'Emetteur et The Bank of New York Mellon, Succursale de Londres, ou tout successeur de celle-ci ; The Bank of New York Mellon, Succursale de Londres devra assumer les fonctions d'agent de cession en qualité d'Agent de Cession (l'**Agent de Cession**) en relation avec les Titres Assortis de Sûretés. En tant que tel, il pourra céder tout ou partie des Actifs Gagés pour le compte du Trustee des Sûretés ou de l'Agent de Sûretés, selon le cas, (le **Contrat d'Agent de Cession**).

Suite à la réception d'une Demande de Réalisation du Gage, le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés réalisera le Contrat de Gage relatif au Pool d'Actifs Gagés et instruira l'Agent de Cession de liquider ou réaliser les Actifs Gagés et de distribuer la Part Totale du Produits de la Réalisation des Actifs Gagés et, en cas de Livraison Physique des Actifs Gagés, de délivrer les Actifs Gagés, aux Titulaires des Titres.

2.3.6 ***Le Contrat d'Agent Payeur de Remplacement***

L'Emetteur a désigné The Bank of New York Mellon, Succursale de Londres, ou tout successeur en qualité d'agent payeur de remplacement en relation avec tous les Titres Assortis de Sûreté (l'**Agent Payeur de Remplacement**), conformément aux termes d'un contrat d'agent payeur de remplacement conclu, entre autres, entre l'Emetteur et l'Agent Payeur de Remplacement (le **Contrat d'Agent Payeur de Remplacement**). L'Agent Payeur de Remplacement devra agir en qualité d'agent du Trustee des Sûretés et de l'Agent des Sûretés exclusivement aux fins de concourir au paiement de toute Quote-Part des Produits de la Réalisation des Actifs Gagés ou à la livraison de toute Part des Actifs Gagés aux Titulaires de Titres sur demande du Trustee des Sûretés ou de l'Agent des Sûretés, selon le cas.

2.3.7 ***Calculs et déterminations***

Pour chaque émission de Titres Assortis de Sûretés, l'Agent des Actifs Gagés, l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés et l'Agent d'Evaluation des Titres agiront exclusivement en qualité d'agents de l'Emetteur et n'assumeront aucune obligation ni attribution envers les Titulaires de Titres et n'entretiendront aucune relation d'agent ou de fiduciaire avec les Titulaires de Titres.

Tous les calculs et déterminations opérés au titre des Titres Assortis de Sûretés par l'Agent des Actifs Gagés, l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés et l'Agent d'Evaluation des Titres seront (sauf erreur manifeste) définitifs, incontestables et obligatoires pour l'Emetteur, le Garant, les Titulaires de Titres et, selon les cas, le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés.

Chacun de l'Agent des Actifs Gagés, de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés et de l'Agent d'Evaluation des Titres peut, avec le consentement de l'Emetteur, déléguer l'une quelconque de ses obligations et fonctions à un tiers, conformément aux stipulations du Contrat d'Agent des Actifs Gagés, du Contrat d'Agent de Contrôle des Actifs Gagés et du Contrat d'Agent d'Evaluation des Titres, selon le cas.

2.4 **Description des Actifs Gagés**

2.4.1 Les actifs détenus sur un Compte Gagé sont ci-après dénommés : **les Actifs Gagés**. Les Actifs Gagés affectés à titre de sûretés conformément à un Contrat de Gage sont ci-après dénommés : le **Pool d'Actifs Gagés**. Les Actifs Gagés contenus dans un Pool d'Actifs Gagés peuvent comprendre :

- des espèces ;
- des titres de créance (y compris, mais sans caractère limitatif, des obligations d'Etat, des obligations d'entreprises, des obligations sécurisées (*covered bonds*) et des titres adossés à des actifs) ;
- des titres de capital, actions, parts ou droits dans des organismes de placement collectif et/ou
- tout autre instrument financier transmissible par inscription en compte.

Afin d'être inclus dans le calcul de la Valeur des Actifs Gagés (telle que définie ci-dessous), les Actifs Gagés doivent satisfaire les Critères d'Eligibilité spécifiés dans les Conditions Définitives applicables. Les Actifs Gagés satisfaisant aux Critères d'Eligibilité applicables sont ci-après dénommés les **Actifs Gagés Eligibles**.

Les Critères d'Eligibilité spécifiés dans les Conditions Définitives applicables pourront inclure, des limitations sur le type d'Actifs Gagés pouvant être détenus, la maturité des Actifs Gagés, la liquidité des Actifs Gagés, la juridiction de l'émetteur des Actifs Gagés ou de son garant, la notation de crédit de l'émetteur des Actifs Gagés ou de son garant, et/ou toutes autres limitations, restrictions et/ou exigences concernant les Actifs Gagés.

En plus de ces Critères d'Eligibilité, les Conditions Définitives applicables fixeront les règles du Pool d'Actifs Gagés devant être respectées pour satisfaire au Test des Actifs Gagés (les **Règles du Pool d'Actifs Gagés**). Les Règles du Pool d'Actifs Gagés pourront inclure des exigences relatives à la diversification des types d'Actifs Gagés Eligibles, à la concentration des Actifs Gagés Eligibles, à la localisation géographique des Actifs Gagés Eligibles ou à la devise des Actifs Gagés Eligibles qui peuvent être détenus dans un Pool d'Actifs Gagés, et/ou toutes autres limitations, restrictions et/ou exigences concernant les Actifs Gagés Eligibles contenus dans le Pool d'Actifs Gagés concerné qui pourront être spécifiées dans les Conditions Définitives applicables. Afin de lever toute ambiguïté, les Règles du Pool d'Actifs Gagés applicables à un Pool d'Actifs Gagés en particulier seront satisfaites dans la mesure où des Actifs Gagés Eligibles avec une Valeur des Actifs Gagés au moins égale à la Valeur Requise des Actifs Gagés, satisfont les Règles du Pool d'Actifs Gagés.

2.4.2 *Délégation à l'Agent des Actifs Gagés*

L'Emetteur pourra, en vertu des termes du Contrat d'Agent des Actifs Gagés, déléguer à l'Agent des Actifs Gagés le rôle de gérer chaque Pool d'Actifs Gagés afin de respecter les exigences des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés (y compris, mais sans caractère limitatif, le respect des Modalités 3.4 et 3.5 ci-dessus).

2.5 Type de Pool d'ctifs Gagés

Un Pool d'Actifs Gagés peut être soit un Pool d'Actifs Gagés à Série Unique, soit un Pool d'Actifs Gagés à Séries Multiples, chacun tel que défini ci-dessous.

2.5.1 *Pool d'Actifs Gagés à Série Unique*

Si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres Assortis de Sûretés spécifient que le Type de Pool d'Actifs Gagés est « *Pool d'Actifs Gagés à Série Unique* », cette Série de Titres Assortis de Sûretés sera la seule Série de Titres Assortis de Sûretés garantie par le Pool d' Actifs Gagés concerné (un **Pool d'Actifs Gagés à Série Unique**).

2.5.2 *Pool d'Actifs Gagés à Série Multiple*

Si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres Assortis de Sûretés spécifient que le Type de Pool d'Actifs Gagés est « *Pool d'Actifs Gagés à Séries Multiples* », cette Série de Titres Assortis de Sûretés pourra être garantie par un Pool d'Actifs Gagés garantissant une ou plusieurs Séries de Titres Assortis de Sûretés (un **Pool d'Actifs Gagés à Séries Multiples**).

Chaque Série de Titres Assortis de Sûretés garantis en vertu d'un Pool d'Actifs Gagés à Séries Multiples doit (i) être soumise à la même loi applicable, (ii) être sujette à la même méthode de distribution des Actifs Gagés postérieurement à la réalisation du Contrat de Gage concerné (i.e. être exclusivement soit toutes soumises soit non soumises à la clause *« Livraison Physique des Actifs Gagés* », (iii) être soumise aux mêmes Critères d'Eligibilité et aux mêmes Règles du Pool d'Actifs Gagés, (iv) être soumise à la (aux) même(s) valeur(s) de Décote pour chaque type ou catégorie d'Actifs Gagés Eligibles, et (v) avoir les mêmes Dates de Test des Actifs Gagés.

Dans ce scénario, à la suite de la réalisation du Contrat de Gage concerné, toutes les Séries de Titres Assortis de Sûretés garantis par ce Pool d'Actifs Gagés se partageront les produits de la réalisation des Actifs Gagés constituant ce Pool d'Actifs Gagés, ou, si les Conditions Définitives applicables spécifient que la clause *« Livraison Physique des Actifs Gagés* » s'applique, la livraison des Actifs Gagés contenus dans ce Pool d'Actifs Gagés.

Les Titulaires de Titres acquérant et détenant des Titres Assortis de Sûretés se rapportant à un Pool d'Actifs Gagés à Séries Multiples seront réputés reconnaître, accepter et approuver le droit des Titulaires de Titres de Séries de Titres Assortis de Sûretés existants et futurs, se rapportant au même Pool d'Actifs Gagés, de

partager au même rang avec eux les sûretés créées sur les Actifs Gagés du Pool d'Actifs Gagés à Séries Multiples concerné.

2.6 **Ségrégation des Pools d'Actifs Gagés, Recours Limité et Engagement de ne pas agir en faillite**

2.6.1 ***Recours Limité contre l'Emetteur***

En acquérant et détenant des Titres Assortis de Sûretés, les Titulaires de Titres seront réputés reconnaître et convenir que les obligations de l'Emetteur envers les Titulaires de Titres sont limitées au recours de ceux-ci à l'encontre des Actifs Gagés contenus dans le Pool d'Actifs Gagés particulier garantissant cette Série de Titres Assortis de Sûretés.

Si :

(a) il ne reste pas, dans le Pool d'Actifs Gagés, d'Actifs Gagés restants susceptibles d'être réalisés ou autrement convertis en espèces ;

(b) tous les montants disponibles générés par les Actifs Gagés du Pool d'Actifs Gagées concerné ont été affectés pour honorer les obligations, ou pour pourvoir au paiement de ces obligations, spécifiées dans le Contrat de Gage concerné et les présentes Modalités Complémentaires, ; et

(c) il n'existe pas, dans le Pool d'Actifs Gagées concerné, des montants suffisants générés par les Actifs Gagés concernés pour payer intégralement, conformément aux dispositions du Contrat de Gage concerné et aux présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés, des montants restant à payer en vertu des Titres Assortis de Sûretés (y compris des paiements en principal, prime (éventuelle) et intérêts),

les Titulaires de ces Titres Assortis de Sûretés n'auront plus aucun recours contre l'Emetteur au titre des sommes qui leur sont dues et demeurent impayées (y compris, afin de lever toute ambiguïté, des paiements en principal, prime (éventuelle) et/ou intérêts au titre des Titres). Pour lever tout doute, dans un tel scénario, les Titulaires de Titres continueront de pouvoir exercer leurs recours contre le Garant pour tous montants restant impayés, conformément aux termes de la Garantie.

2.6.2 ***Ségrégation entre les Pool d'Actifs Gagés***

Aucun Titulaire de Titres ne sera autorisé à avoir un recours contre les Actifs Gagés détenu dans un Pool d'Actifs Gagés hormis s'agissant du Pool d'Actifs Gagés garantissant les Titres détenus par ce Titulaire de Titres.

2.6.3 ***Engagement de ne pas agir en faillite***

En acquérant et détenant des Titres Assortis de Sûretés, les Titulaires de Titres seront réputés reconnaître et convenir qu'ils ne sont pas habilités à prendre des mesures ou à diligenter des procédures quelconques afin d'obtenir la dissolution, la mise en redressement judiciaire ou la liquidation de l'Emetteur (ou toute autre mesure analogue à son encontre).

2.7 **Couverture des obligations de l'Emetteur**

L'Emetteur peut couvrir ses obligations se rapportant à une Série de Titres Assortis de Sûretés de différentes manières, y compris en concluant des contrats de mise en pension (**Contrats de Mise en Pension**) ou des contrats de swap (**Contrats de Swap**), ou tous autres contrats (tout Contrat de Mise en Pension, Contrat de Swap ou tout autre contrat précité étant un **Contrat de Couverture**) avec une contrepartie qui peut être Société Générale ou une société liée à Société Générale, ou telles autres entités que l'Emetteur pourra juger appropriées (chacune de ces entités étant une **Contrepartie**). Ces opérations peuvent également inclure des stipulations prévoyant le transfert à l'Emetteur d'actifs que ce dernier pourra utiliser en tant qu'Actifs Gagés pour garantir ses obligations se rapportant aux Titres Assortis de Sûretés. Si ces Contrats de Couverture prévoient le transfert d'actifs à l'Emetteur, ce transfert sera effectué en pleine propriété.

Un Contrat de Swap pourra notamment être constaté par une Convention Cadre et Annexe ISDA 2002 (*2002 ISDA Master Agreement and Schedule*), et d'une confirmation conclue par l'Emetteur et la Contrepartie pour la Série de Titres Assortis de Sûretés concernée. Si les obligations de la Contrepartie en vertu du Contrat de

Swap doivent être collatéralisées, le Contrat de Swap pourra être complété par une Annexe Soutien du Crédit ISDA 1995 (Version Bilatérale – Transfert) (*1995 ISDA Credit Support Annex (Bilateral Form – Transfert)*).

Un Contrat de Mise en Pension pourra notamment revêtir la forme d'une convention « *2000 TBMA/ISMA Global Master Repurchase Agreement* », d'une « Convention Cadre FBF relative aux opérations de pensions livrées », chacun tel que modifié, amendé ou autre au fur et à mesure, ou de toute autre convention ayant un effet similaire.

2.8 Cas de Perturbation des Sûretés

Si l'Emetteur ou l'Agent des Actifs Gagés détermine qu'un Cas de Perturbation des Sûretés s'est produit, l'Emetteur pourra, à sa seule et absolue discrétion, rembourser ou annuler, selon le cas, tous les Titres Assortis de Sûretés concernés au Montant de Remboursement Anticipé suite à la survenance d'un Cas de Perturbation des Sûretés tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Afin de lever toute ambiguïté, la survenance d'un Cas de Perturbation de Sûretés ne constituera pas un Cas de Défaut.

3. COLLATERALISATION DES TITRES ASSORTIS DE SURETES

3.1 Evaluation d'Actifs Gagés et de Titres Assortis de Sûretés

Afin d'assurer qu'une Série de Titres Assortis de Sûretés est collatéralisée conformément à ses modalités, la Valeur des Actifs Gagés et la Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés de chaque Série de Titres Assortis de Sûretés garantis par ce Pool d'Actifs Gagés seront chacune testées à la Date d'Emission de cette Série de Titres Assortis de Sûretés, puis à chaque Date de Test des Actifs Gagés comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

3.1.1 *Evaluation des Actifs Gagés*

La Valeur des Actifs Gagés et la Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés serviront à calculer la Valeur Requise des Actifs Gagés des Actifs Gagés Eligibles (tel que décrit à dans la Modalité 3.3) qui doivent être détenus sur un Compte Gagé afin de garantir une ou plusieurs Séries de Titres Assortis de Sûretés.

Pour chaque Série de Titres Assortis de Sûretés, à la Date d'Emission de cette Série de Titres Assortis de Sûretés, puis à chaque Date de Test des Actifs Gagés suivante, l'Agent des Actifs Gagés calculera la Valeur des Actifs Gagés en utilisant telle(s) méthode(s) d'évaluation que l'Agent des Actifs Gagés pourra déterminer, en agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable.

Sauf si, dans les Dispositions Relatives aux Titres Assorties de Sûretés des Conditions Définitives applicables, « Valorisation des Actifs Gagés à leur Valeur Nominale » est spécifiée comme « applicable » , la valeur des actifs gagés sera égale à la valeur de marché totale des Actifs Gagés constituant des Actifs Gagés Eligibles à la Date d'Evaluation des Sûretés concernée exprimée en la Devise d'Evaluation des Sûretés dans un Pool d'Actifs Gagés (après avoir tenu compte de toute Décote appliquée sur ces actifs), (la **Valeur des Actifs Gagés**).

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que « Valorisation des Actifs Gagés à leur Valeur Nominale » est applicable, la Valeur des Actifs Gagés sera réputée être égale à la somme totale des valeurs nominales des Actifs Gagés constituant des Actifs Gagés Eligibles (après avoir tenu compte de toute Décote appliquée sur ces actifs, telle que plus amplement décrite ci-dessous) (la **Valorisation des Actifs Gagés à leur Valeur Nominale**) et « Valeur des Actifs Gagés » sera interprétée en conséquence dans les présentes Modalités Complémentaires.

Si « *Prédétermination du Taux de Change de la Devise d'Evaluation des Sûretés* » est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le taux de change au comptant applicable sera le taux prédéterminé spécifié dans les Conditions Définitives applicables (la **Prédétermination du Taux de Change de la Devise d'Evaluation des Sûretés**).

Sauf si, Prédétermination du Taux de Change de la Devise d'Evaluation des Sûretés est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le taux de change au comptant applicable sera le taux affiché sur la Page Ecran de la Devise d'Evaluation des Sûretés à l'Heure Spécifiée pour la Devise d'Evaluation des Sûretés, chacune telle que spécifiée dans les Conditions définitives applicables, ou, si la Page Ecran de la Devise d'Evaluation des Sûretés n'est pas spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou n'est pas disponible ou si cette information n'est pas disponible sur cette page, le taux de change au comptant applicable sera le taux déterminé par l'Agent des Actifs gagés, agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable.

Lorsqu'il effectuera ses calculs décrits dans la section « *Vérification par l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés* » ci-dessous, l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés appliquera la même méthode de valorisation des Actifs Gagés et, le cas échéant, la ou les valeurs de Décote appropriées spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

3.1.2 *Evaluation de Titres Assortis de Sûretés*

A chaque Date de Test des Actifs Gagés pour chaque Série de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle Collatéralisation MV, Min (MV, NV), Collatéralisation ou Max (MV, NV) Collatéralisation est applicable tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent d'Evaluation des Titres calculera, la valeur de marché applicable à chaque Titre Assorti de Sûretés de cette Série à la Date d'Evaluation des Sûretés sur la base de telle méthode d'évaluation que l'Agent d'Evaluation des Titres pourra déterminer, en agissant de bonne foi, d'une manière commercialement raisonnable et conformément aux stipulations du Contrat d'Agent d'Evaluation des Titres (la **Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés**). L'Agent d'Evaluation des Titres communiquera cette valeur à l'Agent des Actifs Gagés et à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés.

Afin de lever toute ambiguïté, la Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés, déterminée par l'Agent d'Evaluation des Titres, peut différer de la Valeur de Marché déterminée par l'Agent de Calcul conformément à la Modalité 5.9 des Modalités Générales des Titres, et du prix proposé, selon le cas, par Société Générale ou une de ces sociétés liées ou toutes autres entités agissant en qualité de teneur de marché sur le marché secondaire d'un Titre.

Lorsque Collatéralisation NV est spécifié dans les Conditions Définitives comme étant « *applicable* », le la valeur des Titres Assortis de Sûretés sera réputée être égale à la valeur nominale agrégée des Titres Assortis de Sûretés.

3.2 Renonciation aux droits sur les Actifs Gagés

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Renonciation aux Droits* » s'applique, certains Titulaires de Titres Assortis de Sûretés (y compris, mais sans caractère limitatif, en leur qualité de teneur de marché) pourront renoncer par notification écrite à leurs droits de recevoir les produits de la réalisation des Actifs Gagés garantissant ces Titres Assortis de Sûretés (ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Livraison Physique des Actifs Gagés* » s'applique, la livraison des Actifs Gagés) à la suite de l'exécution du Contrat de Gage concerné (ces Titres Assortis de Sûretés étant dénommés les **Titres Avec Renonciation**).

Les Titulaires de Titres Avec Renonciation seront également réputés avoir renoncé à leurs droits d'adresser à l'Emetteur et au Garant une notification écrite les informant que les Titres Avec Renonciation sont immédiatement exigibles et remboursables pour leur Montant de Remboursement Anticipé suite à la survenance d'un Cas de Défaut suivant la signification d'une Notification de Défaut des Sûretés Requises (telle que décrite ci-dessous). En conséquence, lorsqu'ils calculeront dans ces circonstances la Valeur Requise des Actifs Gagés conformément aux dispositions décrites ci-dessous, l'Agent des Actifs Gagés et l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés ne prendront en compte que la valeur des Titres Assortis de Sûretés qui n'ont pas fait l'objet de cette renonciation (ces Titres étant dénommés les **Titres Sans Renonciation**).

Chaque titulaire de Titres Avec Renonciation sera tenu (i) d'informer par notification écrite l'Agent des Actifs Gagés et, à sa demande, de lui justifier du nombre de Titres Avec Renonciation qu'il détient à la Date d'Emission et à chaque Date de Test des Actifs Gagés, et (ii) de notifier à l'Agent des Actifs Gagés à la suite de

tout transfert de Titres Avec Renonciation. Le Jour Ouvré des Sûretés suivant cette notification sera réputé être une Date de Test des Actifs Gagés et l'Agent des Actifs Gagés informera l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés de cette date. Indépendamment de ce qui précède, tous Titres Assortis de Sûretés détenus par Société Générale ou l'une ou plusieurs de ses sociétés liées, notamment en sa capacité de teneur de marché, seront réputés être des Titres Avec Renonciation, sauf notification écrite contraire envoyée par Société Générale ou l'une ou plusieurs de ses sociétés liées au Gérant l'Agent des Actifs Gagés.

Ni l'Emetteur, ni le Garant, ni l'Agent des Actifs Gagés ni l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés ni le Trustee des Sûretés ni l'Agent des Sûretés ne seront responsables de toutes informations incorrectes, inexactes ou incomplètes concernant le nombre de Titres Avec Renonciation se rapportant à une ou plusieurs Séries de Titres Assortis de Sûretés qui pourront avoir été fournies à l'Agent des Actifs Gagés par ou pour le compte de tout titulaire de Titres Avec Renonciation, et aucun de l'Emetteur, du Garant, de l'Agent des Actifs Gagés, de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, du Trustee des Sûretés ou de l'Agent des Sûretés n'aura l'obligation de vérifier ou de confirmer autrement le nombre de Titres Avec Renonciation ainsi détenus.

3.3 **Valeur Requise des Actifs Gagés**

La valeur requise des actifs gagés sera calculée par l'Agent des Actifs Gagés à chaque Date d'Emission et à chaque Date D'Evaluation des Actifs Gagés (la **Valeur Requise des Actifs Gagés**), sauf si les Conditions Définitives applicables spécifient que « *Collateralisation NV* » est le Type de Collatéralisation applicable, l'Agent des Actifs Gagés devra utiliser la Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés déterminé par l'Agent d'Evaluation des Titres :

A. ***Pool d'Actifs Gagés à Série Unique***

En relation avec un Pool d'Actifs Gagés à Série Unique, la Valeur Requise des Actifs Gagés sera calculée par l'Agent des Actifs Gagés à la Date d'Emission et à chaque Date de Test des Actifs Gagés concernée, de la manière suivante :

(i) si les Conditions Définitives applicables stipulent que "*Collatéralisation VM*" est le Type de Collatéralisation applicable à une Série de Titres Assortis de Sûretés, la Valeur Requise des Actifs Gagés sera égale au produit (a) du Pourcentage de Collatéralisation, (b) de la Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés et (c) du nombre de Titres Sans Renonciation de cette Série ;

(ii) si les Conditions Définitives applicables stipulent que "*Collatéralisation VN*" est le Type de Collatéralisation applicable à une Série de Titres Assortis de Sûretés, la Valeur Requise des Actifs Gagés sera égale au produit (a) du Pourcentage de Collatéralisation et (b) de la valeur nominale totale des Titres Sans Renonciation de cette Série ;

(iii) si les Conditions Définitives applicables stipulent que "*Collatéralisation Min (VM, VN)*" est le Type de Collatéralisation applicable à une Série de Titres Assortis de Sûretés, la Valeur Requise des Actifs Gagés sera égale au plus bas des montants correspondant soit :

(a) au produit (1) du Pourcentage de Collatéralisation, (2) de la Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés et (3) du nombre de Titres Sans Renonciation ou ;

(b) au produit (1) du Pourcentage de Collatéralisation et (2) de la valeur nominale totale des Titres Sans Renonciation de cette Série ; ou

(iv) si les Conditions Définitives applicables stipulent que "*Collatéralisation Max (VM, VN)*" est le Type de Collatéralisation applicable à une Série de Titres Assortis de Sûretés, la Valeur Requise des Actifs Gagés sera égale au plus élevé des montants correspondant soit :

(a) au produit (1) du Pourcentage de Collatéralisation, (2) de la Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés et (3) du nombre de Titres Sans Renonciation ou ;

(b) au produit (1) du Pourcentage de Collatéralisation et (2) la proportion spécifiée de la valeur nominale totale des Titres Sans Renonciation de cette Série.

B. ***Pool d'Actifs Gagés à Séries Multiples***

Pour un Pool d'Actifs Gagés à Séries Multiples, la Valeur Requise des Actifs Gagés sera déterminée par l'Agent des Actifs Gagés, à la Date d'Emission puis à chaque Date de Test des Actifs Gagés concernée, de la manière suivante :

(i) si les Conditions Définitives applicables stipulent que "Collatéralisation VM" est le Type de Collatéralisation applicable à une Série de Titres Assortis de Sûretés, la Valeur Requise des Actifs Gagés sera égale à la somme des montants calculés pour chaque Série de Titres Assortis de Sûretés qui est : le produit (a) du Pourcentage de Collatéralisation, (b) de la Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés et (c) du nombre de Titres Sans Renonciation de cette Série ;

(ii) si les Conditions Définitives applicables stipulent que "*Collatéralisation VN*" est le Type de Collatéralisation applicable à une Série de Titres Assortis de Sûretés, la Valeur Requise des Actifs Gagés sera égale à la somme des montants calculés pour chaque Série de Titres Assortis de Sûretés qui est : le produit (a) du Pourcentage de Collatéralisation et (b) de la valeur nominale totale des Titres Sans Renonciation de cette Série ;

(iii) si les Conditions Définitives applicables stipulent que "*Collatéralisation Min (VM, VN)*" est le Type de Collatéralisation applicable à une Série de Titres Assortis de Sûretés, la Valeur Requise des Actifs Gagés sera égale à la somme des montants calculés pour chaque Série de Titres Assortis de Sûretés étant : le plus bas des montants correspondant soit :

(a) au produit (1) du Pourcentage de Collatéralisation, (2) de la Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés et (3) du nombre de Titres Sans Renonciation ou ;

(b) au produit (1) du Pourcentage de Collatéralisation et (2) de la valeur nominale totale des Titres Sans Renonciation de cette Série ; ou

(iv) si les Conditions Définitives applicables stipulent que "*Collatéralisation Max (VM, VN)*" est le Type de Collatéralisation applicable à une Série de Titres Assortis de Sûretés, la Valeur Requise des Actifs Gagés sera égale à la somme des montants calculés pour chaque Série de Titres Assortis de Sûretés étant : le plus élevé des montants correspondant soit :

(a) au produit (1) du Pourcentage de Collatéralisation, (2) de la Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés et (3) du nombre de Titres Sans Renonciation ou ;

(b) au produit (1) du Pourcentage de Collatéralisation et (2) la proportion spécifiée de la valeur nominale totale des Titres Sans Renonciation de cette Série.

C. ***Conversion dans le cas où la Devise Prévue n'est pas la Devise d'Evaluation des Sûretés***

Pour déterminer la Valeur Requise des Actifs Gagés, si la Devise Prévue de tout Titre Assorti de Sûretés est différente de la Devise d'Evaluation des Sûretés, l'Agent des Actifs Gagés convertira la Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés et/ou la valeur nominale, selon le cas, de ce Titre Assorti de Sûretés, au taux de change au comptant applicable conformément à la Condition 3.1.1.

D. ***Pourcentage de Collatéralisation***

Le pourcentage de collatéralisation en relation avec une Série de Titres Assortis de Sûretés sera spécifié dans les Conditions Définitives applicables et pourra consister en un pourcentage prédéterminé ou un pourcentage déterminé par l'application d'une formule prédéterminée (le **Pourcentage de Collatéralisation**). Les Conditions Définitives applicables pourront également préciser que le Pourcentage de Collatéralisation pourra varier pendant la durée de vie des Titres, après une date déterminée, suite à la survenance d'un événement déclencheur ou à la suite d'une décision unanime des Titulaires des Titres.

Lorsque les Conditions Définitives applicables spécifient que le Pourcentage de Collatéralisation peut varier dans certaines circonstances à la suite d'une décision unanime des porteurs de titres, pour exercer cette option, un Porteur de Titres (ou le Représentant de la Masse, dans les cas des Titres de Droit Français) doit notifier la décision unanime des Titulaires de Titres précisant le nouveau Pourcentage de Collatéralisation et la date de

modification du Pourcentage de Collatéralisation conformément à la Modalité 13 des Modalités Générales des Titres dans le délai de notification précisé dans les Conditions Définitives applicables ;

3.4 **Ajustements au Pool d'Actifs Gagés et Notification de Test des Actifs Gagés**

A chaque Date de Test des Actifs Gagés se rapportant à une Série de Titres Assortis de Sûretés concernée, l'Agent des Actifs Gagés déterminera si (i) les Règles du Pool d'Actifs Gagés applicables à ce Pool d'Actifs Gagés sont respectées et (ii) la Valeur des Actifs Gagés est égale ou supérieure à 97 pour cent de la Valeur Requise des Actifs Gagés pour ce Pool d' Actifs Gagés (en tenant compte de toute(s) valeur(s) de Décote à appliquer aux Actifs Gagés et de la valeur totale de tous Titres Avec Renonciation) (les deux vérifications visées aux (i) et (ii) ci-dessus étant ci-après dénommées le **Test des Actifs Gagés**).

Pour déterminer si le Test des Actifs Gagés est satisfait :

- il sera tenu compte des Actifs Gagés pour lesquels des instructions de transfert au Compte Gagé concerné ont été fournies à cette Date de Test des Actifs Gagés ou avant cette date, et
- il ne sera pas tenu compte des Actifs Gagés pour lesquels des instructions de retrait du Compte Gagé concerné ont été fournies à cette Date de Test des Actifs Gagés ou avant cette date.

Si l'Agent des Actifs Gagés détermine, à une Date de Test des Actifs Gagés, que le Test des Actifs Gagés n'est pas satisfaisant pour un Pool d'Actifs Gagés spécifique, l'Agent des Actifs Gagés, agissant pour le compte de l'Emetteur, sélectionnera le type et la quantité d'Actifs Gagés devant être déposés sur le Compte Gagé (ou sélectionnera les Actifs Gagés devant être remplacés par d'autres Actifs Gagés), afin que le Test des Actifs Gagés soit satisfaisant après cet ajustement.

Si l'Agent des Actifs Gagés détermine, à une Date de Test des Actifs Gagés, que le Test des Actifs Gagés est satisfaisant pour un Pool d'Actifs Gagés spécifique et si, à cette date, la Valeur des Actifs Gagés est supérieure à la Valeur Requise des Actifs Gagés, l'Agent des Actifs Gagés, agissant pour le compte de l'Emetteur, sera en droit de sélectionner les Actifs Gagés existants à retirer du Compte Gagé (ou sera en droit de sélectionner les Actifs Gagés devant être remplacés par d'autres Actifs Gagés), sous réserve qu'après cet ajustement, le Test des Actifs Gagés continue d'être satisfaisant.

Chaque Jour Ouvré de Sûretés, si l'Agent des Actifs Gagés, agissant pour le compte de l'Emetteur, a l'intention de procéder à des ajustements des Actifs Gagés détenus dans un Pool d'Actifs Gagés (y compris, mais sans caractère limitatif, des ajustements afin de garantir que le Test des Actifs Gagés soit satisfaisant), l'Agent des Actifs Gagés enverra ou fera envoyer une notification à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés et au Dépositaire des Actifs Gagés (avec copie à l'Emetteur et au Garant, selon le cas), spécifiant les ajustements qu'il entend apporter au Pool d'Actifs Gagés (y compris, entre autres, au type et à la quantité de tous Actifs Gagés devant être déposés et/ou retirés) (une **Notification de Test des Actifs Gagés**).

3.5 **Vérification par l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés**

Si à la Date de Test des Actifs Gagés concernée :

(i) une Notification de Test des Actifs Gagés a été signifiée par l'Agent des Actifs Gagés et si l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés détermine que le Test des Actifs Gagés ne sera pas satisfait (y compris après avoir tenu compte de tous ajustements spécifiés dans cette Notification de Test des Actifs Gagés) ; ou

(ii) aucune Notification de Test des Actifs Gagés n'a été signifiée par l'Agent des Actifs Gagés mais l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés a déterminé que le Test des Actifs Gagés ne sera pas satisfait (ou ne sera plus satisfait) après avoir pris en compte les ajustements spécifiés dans la Notice de Test des Actifs Gagés ;

alors l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés devra, le Jour Ouvré des Sûretés suivant immédiatement la Date de Test des Actifs Gagés, adresser une notification écrite à l'Agent des Actifs Gagés détaillant le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) il estime que le Test des Actifs Gagés est ou ne sera pas satisfait (cette notification étant ci-après dénommée la **Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés**).

Après la réception de la Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, l'Agent des Actifs Gagés déterminera s'il est d'accord avec le contenu de la Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés.

Si l'Agent des Actifs Gagés accepte le contenu de la Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, l'Agent des Actifs Gagés devra, le Jour Ouvré des Sûretés suivant immédiatement la réception d'une Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, envoyer ou faire envoyer une Notification de Test des Actifs Gagés révisée (une **Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Premier Niveau**) à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés et au Dépositaire des Actifs Gagés (avec copie à l'Emetteur et au Garant, selon le cas), spécifiant les ajustements qu'il est convenu d'apporter au Pool d'Actifs Gagés (y compris, entre autres, au type et à la quantité de tous Actifs Gagés devant être déposés et/ou retirés), de telle sorte que le Test des Actifs Gagés soit satisfait. La Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Premier Niveau doit être préparée dans le la même manière et fournir les mêmes informations que celles requises pour la Notification de Test des Actifs Gagés.

Si l'Agent des Actifs Gagés conteste le contenu d'une Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, il devra, le Jour Ouvré des Sûretés suivant immédiatement la réception d'une Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, notifier ce différend par écrit (une **Notification de Différend**) à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, et l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés et l'Agent des Actifs Gagés devront se concerter de bonne foi afin de tenter de résoudre le différend.

Si, après avoir (i) contesté le contenu de la Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, (ii) fourni une Notification de Différend en conséquence et (iii) régler le différend et s'être accordé avec l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, l'Agent des Actifs Gagés devra, le Jour Ouvré des Sûretés immédiatement suivant la signification de la Notification de Différend, envoyer ou faire envoyer une Notification de Test des Actifs Gagés révisée à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés (une **Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Second Niveau**) et au Dépositaire des Actifs Gagés (avec copie à l'Emetteur et au Garant, selon le cas), spécifiant les ajustements qu'il est convenu d'apporter au Pool d'Actifs Gagés (y compris, entre autres, au type et à la quantité de tous Actifs Gagés devant être déposés et/ou retirés), de telle sorte que le Test des Actifs Gagés soit satisfaisant. Cette Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Second Niveau doit être préparée de la même manière et fournir les mêmes informations que celles requises pour la Notification de Test des Actifs Gagés.

Si l'Agent des Actifs Gagés et l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés ne parviennent pas à régler le différend, d'ici le deuxième Jour Ouvré Actifs Gagés suivant la signification de la Notification de Différend, l'Agent des Actifs Gagés (agissant pour le compte de l'Emetteur) devra notifier par écrit à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés (cette notification étant une **Notification de Procédure de Règlement de Différend**) qu'il engagera la procédure suivante de règlement du différend afin de déterminer les ajustements à apporter au Pool d'Actifs Gagés (la **Procédure de Règlement d'un Différend relatif au Test des Actifs Gagés**), cette procédure consistera à :

(i) utiliser tous calculs, règles ou critères dont l'Agent des Actifs Gagés et l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés seront convenus qu'ils ne sont pas contestés ;

(ii) si ce différend a trait à la satisfaction des Critères d'Eligibilité ou des Règles du Pool d'Actifs Gagés, nommer un tiers indépendant (agissant en qualité d'expert et non d'arbitre) choisi par l'Agent des Actifs Gagés et approuvé par l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés (cette approbation ne devant pas être refusée sans motif légitime), afin de déterminer si ces Critères d'Eligibilité et ces Règles du Pool d'Actifs Gagés sont respectés, la détermination de cette personne étant finale et obligatoire pour l'Agent des Actifs Gagés et l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés ; et

(iii) calculer la valeur de ces Actifs Gagés dont la valeur est contestée, en déployant des efforts raisonnables pour rechercher quatre cotations moyennes effectives, fermes et exécutables pour ces Actifs Gagés, pour des volumes de contrats approximativement égaux à la valeur de ces Actifs Gagés, auprès d'opérateurs de premier plan spécialisés dans la négociation d'actifs du type des Actifs Gagés qui se sont engagés à traiter avec l'Emetteur ou la Contrepartie, pouvant inclure Société Générale, qui seront choisis par l'Agent des Actifs Gagés agissant d'une manière commercialement raisonnable, et retenir la moyenne pondérée des cotations ainsi obtenues ; étant entendu que si quatre cotations ne sont pas disponibles pour un Actif Gagé en particulier, moins de quatre cotations pourront être

utilisées pour cet Actif Gagé, et si aucune cotation n'est disponible pour un Actif Gagé en particulier, les calculs originels de l'Agent des Actifs Gagés serviront pour déterminer la valeur de cet Actif Gagé.

A la suite d'un nouveau calcul effectué en vertu de la Procédure de Règlement d'un Différend relatif au Test des Actifs Gagés, l'Agent des Actifs Gagés devra signifier une notification à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés et au Dépositaire des Actifs Gagés (avec copie à l'Emetteur et au Garant, selon le cas) fournissant les mêmes informations que celles requises pour la Notification de Test des Actifs Gagés, contenant la Valeur des Actifs Gagés, la Valeur Requise des Actifs Gagés et tous les ajustements devant être apportés au Pool d'Actifs Gagés, de telle sorte que le Test des Actifs Gagés soit satisfait, dans chaque cas déterminés selon la Procédure de Règlement d'un Différend relatif au Test des Actifs Gagés, dès que possible mais en toute hypothèse au plus tard le 30ème Jour Ouvré des Sûretés suivant la signification de la Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés (la **Notification de Test des Actifs Gagés Post-Différend**). Une Notification de Test des Actifs Gagés Post-Différend signifiée après l'issue d'une Procédure de Règlement d'un Différend relatif au Test des Actifs Gagés liera l'Agent des Actifs Gagés et l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés et ne sera soumise à aucune vérification supplémentaire de la part de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés.

Afin de lever toute ambiguïté, la détermination de la Valeur des Actifs Gagés, de la Valeur Requise des Actifs Gagés et des ajustements devant être apportés à un Pool d'Actifs Gagés, conformément à la Procédure de Règlement d'un Différend relatif à un Test des Actifs Gagés, ne constituera pas un Cas de Défaut.

3.6 Délai Requis de Livraison des Actifs Gagés

Le délai requis de livraison des Actifs Gagés pour apporter les ajustements devant être effectués dans un Pool d'Actifs Gagés conformément à une Notification de Test des Actifs Gagés, une Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Premier Niveau, une Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Second Niveau ou une Notification de Test des Actifs Gagés Post-Différend, selon le cas (cette période, le **Délai Requis de Livraison des Actifs Gagés**) sera de dix (10) Jours Ouvrés des Sûretés suivant la signification d'une Notification de Test des Actifs Gagés ou, si cette Notification de Test des Actifs Gagés est suivie par une Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, de dix (10) Jours Ouvrés des Sûretés suivant la signification de la Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Premier Niveau, de la Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Second Niveau ou de la Notification de Test des Actifs Gagés Post-Différend, selon le cas ; étant cependant entendu que cette période de dix (10) Jours Ouvrés des Sûretés pourra être prolongée d'une période supplémentaire maximum de soixante (60) Jours Ouvrés des Sûretés (i) si les ajustements devant être apportés au Pool d'Actifs Gagés n'ont pas été réglés en conséquence d'un événement échappant au contrôle de l'Agent des Actifs Gagés, de l'Agent de Contrôle des Sûretés et de l'Emetteur (y compris, mais sans caractère limitatif, en conséquence du défaut ou de l'incapacité du Système de Compensation des Actifs Gagés à compenser les Actifs Gagés concernés) un **"Evénement Extérieur"**, ou (ii) en relation avec des Actifs Gagés pour lesquels la période de règlement habituelle est supérieure à dix (10) Jours Ouvrés des Sûretés dans les conditions normales du marché ((i) et (ii) ci-dessus étant ci-après collectivement désignés comme une **Perturbation de Livraison des Actifs à Mettre en Gage**).

Pendant la période additionnelle de soixante (60) jours Ouvrés des Sûretés, l'Agent des Actifs Gagés peut proposer le remplacement des Actifs Gagés affectés par la Perturbation des Sûretés par d'autre Actifs Gagés se conformant aux Règles du Pool d'Actifs Gagés et aux Critères d'Eligibilité, ou proposer toute autre mesure appropriée pour que le Test des Actifs Gagés soit satisfait.

Si à l'expiration de la période additionnelle de soixante (60) jours Ouvrés des Sûretés (i) le ou les Evénement(s) Extérieur(s) continue d'exister ou (ii) les Actifs Gagés pour lesquels la période de règlement habituelle est supérieure à dix (10) Jours Ouvrés des Sûretés dans les conditions normales du marché n'ont pas été livrés, cela constitue un Cas de Perturbation des Sûretés.

3.7 Substitution d'Actifs Gagés

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Substitution d'Actifs Gagés* » est applicable, l'Emetteur (ou l'Agent des Actifs Gagés, agissant pour son compte) pourra retirer et/ou remplacer des Actifs Gagés de tout Compte Gagé, sous réserve que le Test des Actifs Gagés continue d'être satisfait après cet ajustement. l'Emetteur (ou l'Agent des Actifs Gagés, agissant pour son compte) enverra ou fera envoyer la

Notification de Test des Actifs Gagés à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés et au Dépositaire des Actifs Gagés (avec copie à l'Emetteur et au Garant, selon le cas), spécifiant les ajustements devant être apportés au Pool d'Actifs Gagés (y compris, entre autres, au type et à la quantité d'Actifs Gagés devant être déposés et/ou retirés). Le Jour Ouvré des Sûretés suivant immédiatement le jour où cette Notification de Test des Actifs Gagés est envoyée par l'Emetteur (ou l'Agent des Actifs Gagés, agissant pour son compte) en vue de remplacer des Actifs Gagés, sera réputé être une Date de Test des Actifs Gagés.

3.8 **Notification de défaut de règlement**

Le Dépositaire des Actifs Gagés devra adresser une notification à l'Emetteur, à l'Agent des Actifs Gagés et à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés si le règlement de tout transfert d'Actifs Gagés n'a pas été achevé dans le délai correspondant à la pratique habituelle du marché pour le règlement du type d'Actif Gagé ainsi transféré. Afin de lever toute ambiguïté, cette notification devra être prise en compte pour évaluer si le règlement a eu lieu pendant le Délai Requis de Livraison des Actifs Gagés décrit ci-dessus.

4. DÉFAUT, RÉALISATION DU GAGE ET RÉALISATION DES ACTIFS GAGÉS

4.1 **Cas de Défaut**

Conformément à la Modalité 8 des Modalités Générales des Titres, les Titres Assortis de Sûretés seront soumis :

(i) aux mêmes Cas de Défaut que ceux qui s'appliquent aux Titres qui ne sont pas des Titres Assortis de Sûretés ; et

(ii) à un Cas de Défaut supplémentaire, si l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés signifie une Notification de Défaut des Sûretés Requises concernant un Pool d'Actifs Gagés garantissant ces Titres Assortis de Sûretés.

Défaut des Sûretés Requises signifie que :

(a) suivant la réception d'une Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, qui indique que le Test des Actifs Gagés n'est pas satisfait (ou ne sera pas satisfait après avoir tenu compte de tous ajustements spécifiés dans la Notification de Test des Actifs Gagés) :

(i) aucune Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Premier Niveau ni aucune Notification de Différend n'a été envoyée ; ou

(ii) aucune Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Second Niveau ni aucune Notification de Procédure de Règlement d'un Différend n'a été envoyée ; ou

(iii) aucune Notification de Test des Actifs Gagés Post-Différend n'a été envoyée,

dans chaque cas au plus tard le cinquième Jour Ouvré des Sûretés suivant la date à laquelle l'Agent des Actifs Gagés avait l'obligation d'envoyer cette notification à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés ; ou

(b) l'Emetteur ou l'Agent des Actifs Gagés (agissant pour le compte del'Emetteur) ne livre pas les Actifs Gagés supplémentaires nécessaires dans le Délai Requis de Livraison des Actifs Gagés, et, en conséquence de ce manquement, le Test des Actifs Gagés ne serait pas satisfait pendant 5 Jours Ouvrés des Sûretés consécutifs suivant la fin de ce Délai Requis de Livraison des Actifs Gagés (pour déterminer si le Test des Actifs Gagés a été satisfait, seuls seront pris en compte les Actifs Gagés qui ont été effectivement transférés au Compte Gagé concerné) ;

A la suite de la survenance d'un Défaut des Sûretés Requises, l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés devra envoyer une notification à l'Emetteur, au Garant, à l'Agent des Actifs Gagés, au Dépositaire des Actifs Gagés, au Trustee des Sûretés et à l'Agent des Sûretés, spécifiant qu'un Défaut des Sûretés Requises s'est produit (la **Notification de Défaut des Sûretés Requises**) qui constitue un Cas de Défaut.

Suite à la réception de la Notification de Défaut des Sûretés Requises, l'Emetteur, ou à défaut le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés, selon le cas, devra adresser un avis conformément à la Modalités 13 des

Modalités Générales des Titres, dès que cela est raisonnablement possible, à tous les Titulaires de Titres concernés.

A la suite de la survenance d'un Cas de Défaut relatif à une Série de Titres Assortis de Sûretés, tout Titulaire de Titres (ou le Représentant de la Masse, dans le cas de Titres de Droit Français, agissant à la demande d'un Titulaire de Titres) pourra adresser une notification écrite à l'Emetteur, au Garant, au Trustee des Sûretés ou à l'Agent des Sûretés (selon le cas) déclarant que les Titres qu'il détient (ou détenus par les Titulaires de Titres que représente le Représentant de la Masse pour les Titres de Droit Français) sont immédiatement dus et remboursables à leur Montant de Remboursement Anticipé (tel que défini dans les Modalités Générales des Titres) (une telle notification constituant un **Cas d'Echéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés**).

A la suite de la survenance d'un Cas d'Echéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés, pour un ou plusieurs Titres Assortis de Sûretés (ces Titres étant ci-après dénommés des **Titres Assortis de Sûretés à Echéance Anticipée**), tous les Titres Assortis de Sûretés qui sont garantis par le même Pool d'Actifs Gagés que celui qui garantit ce ou ces Titres Assortis de Sûretés à Echéance Anticipée, deviendront également immédiatement dus et remboursables à leur Montant de Remboursement Anticipé. Ceci s'applique tant pour un Pool d'Actifs Gagés à Série Unique que pour un Pool d'Actifs Gagés à Séries Multiples.

S'il survient un Cas d'Echéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés, l'Emetteur ou, à défaut, le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés (selon le cas), devra adresser un avis conformément à la Modalités 13 des Modalités Générales des Titres, dès que cela est raisonnablement possible, à tous les Titulaires de Titres de un ou plusieurs Titres Assortis de Sûretés garantis par le même Pool d'Actifs Gagés que ces Titulaires de Titres.

A la suite de la survenance d'un Cas d'Echéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés lié à un Titre Assorti de Sûretés, le Contrat de Gage relatif au Pool d'Actifs Gagés garantissant cette Série de Titres Assortis de Sûretés ne sera pas immédiatement réalisable, mais, à la place, tous les Titulaires de Titres dont les Titres sont devenus immédiatement dus et remboursables en vertu de cette Modalité 4.2 seront en premier lieu habilités à réclamer tous montants impayés qui leur sont dus, en vertu des termes de la Garantie.

Si ni l'Emetteur ni le Garant (en vertu des termes de la Garantie) n'ont payé tous les montants dus aux Titulaires de Titres après la réalisation du Cas d'Echéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés dans le délai de trois (3) Jours Ouvrés des Sûretés décrit plus haut, les Titulaires de Titres (ou le Représentant de la Masse, dans le cas de Titres de Droit Français, agissant à la demande d'un Titulaire de Titres) pourront adresser une notification écrite au Trustee des Sûretés ou à l'Agent des Sûretés, selon le cas, demandant que le Contrat de Gage concerné soit réalisé conformément à ses termes (une **Demande de Réalisation du Gage**).

Bien que le Contrat de Gage se rapportant à un Pool d'Actifs Gagés en particulier ne puisse être réalisé qu'après le défaut de paiement par l'Emetteur ou le Garant, dans le délai précité de trois (3) Jours Ouvrés des Sûretés, des montants devenus exigibles par anticipation après la survenance d'un Cas d'Echéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés, la sûreté conférée par le Contrat de Gage demeure une sûreté consentie par l'Emetteur en garantie des obligations de paiement de l'Emetteur en vertu des Titres Assortis de Sûretés, et ne garantit pas les obligations de paiement du Garant en vertu de la Garantie.

Après la réception d'une Notification d'Exécution des Actifs Gagés, le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés, selon le cas, avisera sans délai de cette notification l'Emetteur, le Garant, l'Agent des Actifs Gagés, le Dépositaire des Actifs Gagés et les autres Titulaires de Titres dont les Titres sont garantis sur le Pool d'Actifs Gagés auquel cette Notification d'Exécution des Actifs Gagés se rapporte.

4.2 Exécution et Réalisation des Actifs Gagés

Après la réception d'une Notification d'Exécution des Actifs Gagés, le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés, selon le cas, procèdera à l'exécution du Contrat de Gage se rapportant au Pool d'Actifs Gagés concerné, conformément à ses termes et aux présentes Modalités (telles que complétées par les Conditions Définitives applicables), et :

(i) donnera des instructions à l'Agent de Cession afin qu'il liquide ou réalise les Actifs Gagés de chaque Pool d'Actifs Gagés qui garantit une Série de Titres Assortis de Sûretés conformément à la Modalité 5.6 des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés, et distribue

ensuite la Quote-Part des Produits de la Réalisation des Actifs Gagés aux Titulaires de Titres concernés, conformément à la Modalité 4.5., ou ;

(ii) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la « Livraison Physique des Actifs Gagés » s'applique, pourvoira à la livraison de la Part des Actifs Gagés concernée aux Titulaires de Titres concernés, conformément à la Modalité 4.7,

dans chaque cas après paiement de tous montants payables aux Parties Bénéficiaires des Sûretés placés avant les Titulaires de Titres Sans Renonciation, selon l'Ordre de Priorité (ces montants devant être payés soit par l'utilisation des produits de la liquidation ou réalisation des Actifs Gagés soit par l'utilisation des sommes transmises par les Titulaires de Titres en application de la Modalité 4.7).

4.3 **Exécution et Réalisation par les Titulaires de Titres**

Aucun Titulaire de Titres (ou le Représentant de la Masse, dans le cas de Titres de Droit Français) ne sera en droit de procéder à l'exécution d'un Contrat de Gage ou d'agir directement à l'encontre de l'Emetteur afin d'obtenir l'exécution des autres dispositions d'un Contrat de Gage, à moins que le Trustee des Sûretés ou l'Agent de Sûretés ne soit devenu obligé de procéder à cette exécution ou d'engager cette action et ne se soit abstenu de se faire dans un délai raisonnable, et que ce manquement perdure ou à moins que le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés ne soit empêché de procéder à l'exécution forcée d'un Contrat de Gage en vertu d'une décision judiciaire.

4.4 **Méthode de réalisation des Actifs Gagés**

Sous réserve de toute stipulation contraire des présentes Modalités Complémentaires ou des Conditions Définitives applicables, le Trustee des Sûretés, l'Agent des Sûretés, selon le cas, ou, dans l'un ou l'autre cas, l'Agent de Cession agissant pour leur compte, pourra vendre les Actifs Gagés en une seule tranche ou en plusieurs tranches inférieures, comme il le jugera approprié pour tenter raisonnablement de maximiser les produits de cette vente. Le Trustee des Sûretés, l'Agent des Sûretés (selon le cas) ou, dans l'un ou l'autre cas, l'Agent de Cession agissant pour leur compte, pourra effectuer des ventes d'Actifs Gagés (i) sur une bourse de valeurs ou un service de cotation sur lequel les Actifs Gagés peuvent être admis à la cote officielle ou cotés, (ii) sur le marché de gré à gré, ou (iii) dans le cadre de transactions effectuées autrement que sur ces bourses ou sur le marché de gré à gré.

En général, le Trustee des Sûretés et l'Agent des Sûretés seront en mesure d'exercer tout droit concernant la réalisation des Actifs Gagés, conformément à l'article 11 de la Loi de 2005 sur les Garanties Financières, y compris, notamment (mais sans caractère limitatif), l'appropriation des Actifs Gagés à leur valeur telle que déterminée par l'Agent des Actifs Gagés à la plus récente Date de Test des Actifs Gagés.

Si le Trustee des Sûretés, l'Agent des Sûretés ou, dans l'un ou l'autre cas, l'Agent de Cession agissant pour leur compte, est tenu ou se voit demander de disposer d'Actifs Gagés autrement que sur toute bourse de valeurs ou sur tout service de cotation sur laquelle ou lequel les Actifs Gagés peuvent être admis à la cotation ou faire l'objet d'une cotation, les dispositions suivantes s'appliqueront, conformément aux dispositions pertinentes de la Loi de 2005 sur les Garanties Financières :

(a) le Trustee des Sûretés, l'Agent des Sûretés ou, dans l'un ou l'autre cas, l'Agent de Cession agissant pour leur compte, devront solliciter des cotations de cours acheteurs fermes auprès de trois intermédiaires financiers indépendants au moins, spécialisés dans la négociation d'actifs de nature similaire à celle des Actifs Gagés concernés (et, à cet effet, il pourra solliciter des cotations au titre de l'intégralité des Actifs Gagés ou de certaines tranches désignées de ceux-ci, comme il le jugera approprié en vue de maximiser le produit de vente des Actifs Gagés) ;

(b) afin d'obtenir les cotations visées au (a) ci-dessus, le Trustee des Sûretés, l'Agent des Sûretés ou, dans l'un ou l'autre cas, l'Agent de Cession agissant pour leur compte, pourra lui-même fournir une offre au titre des Actifs Gagés concernés ou de toute tranche de ceux-ci ; et

(c) le Trustee des Sûretés, l'Agent des Sûretés ou, dans l'un ou l'autre cas, l'Agent de Cession agissant pour leur compte, sera autorisé à accepter, au titre de chaque tranche concernée ou, selon le cas, de l'intégralité des Actifs Gagés concernés, la plus élevée des cotations ainsi obtenues (qui pourra être

une cotation du Trustee des Sûretés, de l'Agent des Sûretés ou, dans l'un ou l'autre cas, de l'Agent de Cession agissant pour leur compte lorsqu'ils fournissent eux-mêmes des cotations, le Trustee des Sûretés, l'Agent des Sûretés ou l'Agent de Cession devront agir d'une manière commercialement raisonnable).

4.5 **Affectation et distribution des produits de l'exécution**

A moins que les Conditions Définitives applicables ne stipulent que la clause « *Livraison Physique des Actifs Gagés* » s'applique, en relation avec l'exécution d'un Contrat de Gage, après la réalisation et la liquidation intégrale de tous les Actifs Gagés composant un Pool d'Actifs Gagés, conformément à la Modalité 4.4 des présentes, le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés (selon le cas) utilisera le produit de la réalisation et liquidation des Actifs Gagés pour procéder au paiement de tous montants payables aux Parties Bénéficiaires des Sûretés placés avant les Titulaires de Titres Sans Renonciation, selon l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Les produits nets de la réalisation des Actifs Gagés d'un Pool de Actifs Gagés, ou de l'exécution de ces actifs, à la suite du paiement de tous les montants payables aux Parties Bénéficiaires des Sûretés placés avant les Titulaires de Titres Sans Renonciation, selon l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables constituent les **Produits de la Réalisation des Actifs Gagés** à partir desquels le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés (selon le cas) doit déterminer la Part Totale du Produits de la Réalisation des Actifs Gagés et devra adresser un avis conformément à la Modalités 13 des Modalités Générales des Titres, dès que cela est raisonnablement possible, à tous les Titulaires de Titres concernés.

Le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés déterminera la **Quote-Part des Produits de la Réalisation des Actifs Gagés**, au titre d'une Série de Titres Assortis de Sûretés, en calculant la part au prorata de la Part Totale des Produits de la Réalisation des Actifs Gagés attribuable à chaque Titre Assorti de Sûretés de cette Série de Titres Assortis de Sûretés,

Où :

Part Totale du Produits de la Réalisation des Actifs Gagés désigne, au titre d'une Série de Titres Assortis de Sûretés, le produit obtenu en multipliant le Ratio de Collatéralisation applicable à cette Série de Titres Assortis de Sûretés par les Produits de la Réalisation des Actifs Gagés au titre du Pool d' Actifs Gagés qui garantit cette Série de Titres Assortis de Sûretés.

Ratio de Collatéralisation désigne, au titre d'une Série de Titres Assortis de Sûretés, le montant (exprimé en pourcentage) égal à la Valeur Finale Requise des Actifs Gagés applicable à cette Série de Titres Assortis de Sûretés, divisé par la Valeur Finale Requise des Actifs Gagés Totale du Pool applicable au Pool d'Actifs Gagés qui garantit cette Série de Titres Assortis de Sûretés ; Dans le cas d'un Pool d'Actifs Gagé Série Unique, le Ratio de Collatéralisation doit être de 100 pour cent, et donc la Part Totale du Produits de la Réalisation des Actifs Gagés est égale aux Produits de la Réalisation des Actifs Gagés au titre du Pool d' Actifs Gagés.

Valeur Finale Requise des Actifs Gagés d'un Pool d'Actifs Gagés désigne, au titre d'un Pool d'Actifs Gagés à Séries Multiples, l'agrégation du montant total de la Valeur Finale Requise des Actifs Gagés de chaque Série de Titres Assortis de Sûretés qui est garantie par ce Pool d'Actifs Gagés.

Sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessous, les produits restants de la réalisation des Actifs Gagés d'un Pool d'Actifs Gagés seront ensuite affectés au paiement des créances des Titulaires de Titres en vertu des Titres Assortis de Sûretés qui sont garantis par le Pool d'Actifs Gagés concerné (en tenant compte de tous montants qui ont été payés aux Titulaires de Titres par le Garant, en vertu des termes de la Garantie), au *prorata* de la Quote-Part des Produits de la Réalisation des Actifs Gagés à laquelle chacune de ces Titres Assortis de Sûretés donne droit.

Cette créance sera ajustée selon les règles suivantes :

- Si la Quote-Part des Produits de la Réalisation des Actifs Gagés revenant à un Titre Assorti de Sûretés en particulier est supérieure au Montant Dû défini comme la différence entre (A) le montant due à un Titulaires de Titres Assortis de Sûretés, par l'Emetteur, en vertu d'un Titres Assortis de Sûretés, ou par le Garant, en vertu de la Garantie, et (B) tous montants payés à ce Titulaire de Titres

par l'Emetteur ou le Garant relatifs à ce Titre Assortis de Sûreté, étant les Montants Dûs, alors l'excédent ne sera pas distribué à ce Titulaires de Titres assortis de sûretés mais sera distribué aux Parties Bénéficiaires des Sûretés placés après les Titulaires de Titres Assorti de Sûretés Sans Renonciation selon l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

- autrement, si la Quote-Part des Produits de la Réalisation des Actifs Gagés revenant à un Titre Assorti de Sûretés en particulier est inférieure au Montant Dû, conformément à la Modalité 2.6.1 ci-dessous, ce Titulaire de Titres ne sera en droit d'exercer aucun autre recours contre l'Emetteur pour ce montant restant impayé, mais pourra demander le paiement de ce montant au Garant en vertu de la Garantie.

Ordre de Priorité désigne l'ordre spécifié dans les Conditions Définitives applicables en fonction duquel le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés (selon le cas) devra affecter les sommes reçues après réalisation du Contrat de Gage concerné conformément à la Modalité 4 ci-dessous. L'Ordre de Priorité peut être l'Ordre de Priorité Standard (tel que défini ci-dessous) ou tout ordre alternatif des éléments (a), (b), (c), (d), (e) et (f) ci-dessous, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables :

(a) le paiement ou la satisfaction de toutes Dettes encourues ou payables par l'Emetteur ou le Garant en vertu des Titres Assortis de Sûretés concernés au Trustee des Sûretés, l'Agent des Sûretés ou le Représentant de la Masse, ou, s'il y a lieu, à l'Agent de Cession et/ou l'Agent Payeur de Remplacement (y compris tous impôts et taxes à payer, les frais de réalisation de toute sûreté (y compris la distribution des produits de l'exécution et/ou, si les Conditions Définitives applicables stipule que la clause « *Livraison Physique des Actifs Gagés* » s'applique, la Livraison de la Part des Actifs Gagés aux Titulaires de Titres Assortis de Sûretés correspondants), et la rémunération du Trustee des Sûretés ou de l'Agent des Sûretés ou, s'il y a lieu, de l'Agent de Cession et/ou de l'Agent Payeur de Remplacement) ;

(b) le paiement de tous montants devant être payés ou remboursés par l'Emetteur au Dépositaire des Actifs Gagés ;

(c) le paiement de tous montants devant être payés ou remboursés par l'Emetteur à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés ;

(d) le paiement de tous montants dus aux Titulaires de Titres Sans Renonciation conformément à la Modalité 4.5 des présentes ;

(e) au prorata, le paiement de tous montants dus aux créanciers (éventuels) dont les créances sont nées du fait de la création, de la gestion ou de la liquidation des Actifs Gagés (excepté dans la mesure où les créances de l'un ou l'autre de ces créanciers relèveraient des paragraphes (a) à (d) ci-dessus) ; et

(f) le paiement du solde (éventuel) à l'Emetteur ;

l'**Ordre de Priorité Standard** signifie que l'Ordre de Priorité suit l'ordre (a), (b), (c), (d), (e), (f) des éléments ci-dessus.

4.6 **Incapacité à réaliser des Actifs Gagés**

Si le Trustee des Sûretés, l'Agent des Sûretés ou, dans l'un ou l'autre cas, l'Agent de Cession agissant pour leur compte, se trouve dans l'incapacité de vendre les Actifs Gagés sur toute bourse de valeurs ou sur tout service de cotation sur laquelle ou lequel les Actifs Gagés peuvent être admis à la cotation ou faire l'objet d'une cotation ou d'obtenir les trois cotations requises pour la vente d'un ou de plusieurs Actifs Gagés, dans chaque cas conformément à la Modalité 4.4, pendant une période d'un an suivant la date du Cas d'Echéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés (ces Actifs Gagés étant des **Actifs Gagés Non Réalisés**), le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés sera en droit, au lieu d'effectuer le règlement en espèces de ces Actifs Gagés Non-Réalisés, et nonobstant toute autre disposition des présentes, de Livrer ou de faire Livrer ces Actifs Gagés Non-Réalisés aux Titulaires de Titres concernés, conformément à la Modalité 4.7 des présentes et à l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Si la Livraison d'Actifs Gagés Non-Réalisés n'est pas possible en raison de la survenance d'un Cas de Perturbation de la Livraison Physique d'Actifs Gagés (tel que défini à la Modalité 4.8), les conséquences sont explicitées à la Modalité 4.8 ci-dessous.

4.7 **Livraison Physique des Actifs Gagés**

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Livraison Physique des Actifs Gagés* » s'applique, cela signifie que, lors de l'exécution d'un Contrat de Gage, le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés ne vendra pas ou ne fera pas vendre les Actifs Gagés (à moins qu'il ne se soit produit un Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés, et autrement que pour payer des montants payables aux Parties Bénéficiaires des Actifs Gagés placés avant les Titulaires de Titres Sans Renonciation, conformément à l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables), mais livrera ou fera livrer la Part d'Actifs Gagés à chaque Titulaire de Titres, de la manière indiquée dans cette Modalité 4.7 (**Livraison Physique des Actifs Gagés**). Dans ce cas, à la suite de l'exécution d'un Contrat de Gage, le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés déterminera la Part d'Actifs Gagés à laquelle chaque Titre Assorti des Sûretés donne droit, et notifiera ces montants aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité 13 des Modalités Générales des Titres, selon le cas.

Où :

Part des Actifs Gagés désigne, pour chaque Titre Sans Renonciation d'une Série de Titres Assortis de Sûretés, des Actifs Gagés d'une valeur (basée sur les évaluations de marché de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés de ces actifs à la Date de Test des Actifs Gagés précédant immédiatement la signification de la Notification de la Réalisation des Actifs Gagés) égale (a) au produit (i) du Ratio de Collatéralisation applicable à cette Série de Titres Assortis de Sûretés et (ii) la Valeur Finale des Actifs Gagés relative au Pool d'Actifs Gagés sécurisant la ou les Séries de Titres Assortis de Sûretés concernées divisé par le nombre de Titres sans Renonciation de la Série de Titres assortis de Sûretés concernée ;

Valeur Finale des Actifs Gagés désigne la Valeur des Actifs Gagés déterminé par l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés à la Date de Test des Actifs Gagés précédant immédiatement la signification d'une Notification d'Exécution des Actifs Gagés, moins tous montants payables aux Parties Bénéficiaires des Actifs Gagés placés avant les Titulaires de Titres Sans Renonciation, selon l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

Sous réserve des dispositions ci-dessous, le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés soit :

- réalisera et liquidera des Actifs Gagés, en application de la Modalité 4.4, en quantité suffisante pour assurer le paiement de tous montants payables aux Parties Bénéficiaires des Sûretés placées avant les Titulaires de Titres, en application de l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou
- suite au transfert par les Titulaires de Titres de sommes suffisantes, réglera ces montants payables aux Parties Bénéficiaires des Sûretés placées avant les Titulaires de Titres, en application de l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

A la suite de ce paiement, le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés notifiera aux Titulaires la Date de Livraison des Actifs Gagés et Livrera la Part des Actifs Gagés aux Titulaires de Titres Assortis de Sûretés garantis par le Pool d'Actifs Gagés concerné, conformément à la méthode de transfert d'Actifs Gagés spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et d'après les modalités suivantes :

- Si la valeur de marché des Actifs Gagés contenus dans une Part d'Actifs Gagés (sur la base des évaluations de la valeur de marché de ces actifs par l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés à la Date de Test des Actifs Gagés précédant immédiatement la signification de la Demande de Réalisation du Gage) pour un Titre Assorti de Sûretés particulière est supérieure au Montant Dû, alors des actifs de la Part d'Actifs Gagés pour une valeur égale à cet excédant seront liquidés et les produits de cette liquidation seront distribués aux Parties Bénéficiaires des Sûretés placées après les Titulaires de Titres Sans Renonciation, selon l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Autrement, si la valeur de marché des Actifs Gagés contenus dans une Part d'Actifs Gagés (sur la base des évaluations de la valeur de marché de ces actifs par l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés à la Date de Test des Actifs Gagés précédant immédiatement la signification de la Demande de Réalisation des Actifs Gagés) pour un Titre Assorti de Sûretés en particulier est inférieure au Montant Dû, alors, conformément à la Modalité 2.6.1,

ce Titulaire de Titres ne sera en droit d'exercer aucun autre recours contre l'Emetteur pour ce montant resté impayé, mais pourra demander le paiement ce montant resté impayé au Garant en vertu de la Garantie.

4.8 **Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés**

4.8.1 Si, de l'avis de l'Agent Payeur de Remplacement, du Trustee des Sûretés ou de l'Agent des Sûretés, la Livraison de tout ou partie des Actifs Gagés faisant partie de la Part des Actifs Gagés, en utilisant la méthode de livraison spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, ou de telle autre manière commercialement raisonnable que l'Agent Payeur de Remplacement, le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés, a déterminé, n'est pas possible en raison du fait qu'un Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés s'est produit et perdure à une Date de Livraison des Actifs Gagés, cette Date de Livraison des Actifs Gagés sera différée et reportée au premier Jour Ouvré des Sûretés suivant où aucun Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés n'existera plus ; étant précisé que l'Agent Payeur de Remplacement, le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés pourra choisir de Livrer les Actifs Gagés faisant partie de la Part des Actifs Gagés de toute autre manière commercialement raisonnable qu'il pourra choisir, auquel cas la Date de Livraison des Actifs Gagés sera telle date que l'Agent Payeur de Remplacement, le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés jugera appropriée en relation avec la livraison des Actifs Gagés faisant partie de la Part des Actifs Gagés.

Un **Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés** désigne tout événement échappant au contrôle de l'Emetteur, de l'Agent des Actifs Gagés, de l'Agent Payeur de Remplacement, de l'Agent de Cession, du Trustee des Sûretés ou de l'Agent des Sûretés (selon le cas), en conséquence duquel le Système de Compensation des Actifs Gagés (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables) ne peut pas Livrer tout ou partie de la Part des Actifs Gagés devant être livrée en vertu des termes des présentes Modalités Complémentaires.

Afin de lever toute ambiguïté, si un Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés affecte certains des Actifs Gagés faisant partie de la Part des Actifs Gagés devant être livrée à un Titulaire de Titres, et non pas tous ces actifs, la Date de Livraison des Actifs Gagés pour ceux des Actifs Gagés formant partie de la Part des Actifs Gagés qui peuvent être Livrés, sera la Date de Livraison des Actifs Gagés à laquelle ces Actifs Gagés sont livrés.

4.8.2 Si un Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés survient et perdure pendant une période de plus de vingt (20) Jours Ouvrés des Sûretés (ou telle autre période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables), le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés, ou, dans l'un ou l'autre cas, l'Agent de Cession agissant pour leur compte, vendra ou réalisera les actifs qu'ils sont dans l'incapacité de Livrer (les **Actifs Gagés Non Livrables**), et versera les produits de cette vente ou réalisation aux Titulaires de Titres, de la manière indiquée dans les Modalités 4.4 et 4.5.

4.8.3 Si le Trustee des Sûretés, l'Agent des Sûretés ou, dans l'un ou l'autre cas, l'Agent de Cession agissant pour leur compte, est dans l'incapacité (i) de vendre les Actifs Gagés sur toute bourse de valeurs ou sur tout service de cotation sur laquelle ou lequel les Actifs Gagés peuvent être admis à la cotation ou faire l'objet d'une cotation ou d'obtenir les trois cotations requises pour la vente d'un ou de plusieurs Actifs Gagés, dans chaque cas conformément à la Modalité 4.4 ou (ii) d'effectuer la Livraison des Actifs Gagés en raison de la continuation d'un Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés, pendant une période d'un an suivant la date du Cas d'Echéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés concerné, le Trustee des Sûretés, l'Agent des Sûretés, ou l'Agent de Cession, sera en droit d'accepter le premier prix disponible pour ces Actifs Gagés.

Le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés, ou l'Agent Payeur de Remplacement agissant pour leur compte, devra notifier dès que cela sera pratiquement possible aux Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 13, selon le cas, qu'un Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés est survenu. Aucun Titulaire de Titres n'aura droit à recevoir un paiement quelconque au titre des Titres Assortis de Sûretés concernées en cas de retard dans la Livraison des Actifs Gagés faisant partie de la Part des Actifs Gagés, si ce retard est dû à la survenance d'un Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés, et l'Emetteur, le Garant, le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés n'assumeront aucune responsabilité à ce titre.

4.9 **Responsabilité du Trustee des Sûretés et de l'Agent des Sûretés**

Ni le Trustee des Sûretés ni l'Agent des Sûretés n'assumeront une responsabilité quelconque, sauf négligence, fraude et faute intentionnelle, au titre de la conséquence de toute mesure d'exécution ou de réalisation, et aucun d'eux ne sera tenu de prendre en considération l'effet de cette mesure sur des Titulaires de Titres individuels.

5. REMPLACEMENT DES PARTIES AU PROGRAMME

Chacun du Contrat d'Agent des Actifs Gagés, du Contrat d'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, du Contrat de Dépositaire des Actifs Gagés, du Contrat d'Agent d'Evaluation des Titres, du Contrat d'Agent Payeur de Remplacement, du Contrat d'Agent de Cession et du Contrat d'Agent des Sûretés et chaque Contrat de Gage et Security Trust Deed contient ou contiendra, des clauses de résiliation de ce contrat et, selon le cas, de révocation et/ou de remplacement de la Partie à cet Accord de Constitution de Sûreté nommée aux fonctions faisant respectivement l'objet de ce contrat. Cette résiliation, cette révocation et/ou ce remplacement seront effectués conformément aux stipulations de ces contrats et des présentes Modalités Complémentaires, et pourront être effectués sans le consentement des Titulaires de Titres. Aucune résiliation ou révocation de la nature précitée ne prendra effet avant qu'une entité de remplacement n'ait été nommée. L'Emetteur sera tenu d'aviser les Titulaires de Titres de toute résiliation, de toute révocation et/ou de tout remplacement précité conformément à la Modalité 13 des Modalités Générales des Titres.

Le remplacement du Dépositaire des Actifs Gagés ne pourra être effectué que si certaines conditions relatives au Dépositaire des Actifs Gagés de remplacement sont remplies. Ces conditions incluent, sans caractère limitatif, l'exigence que :

(i) le Dépositaire des Actifs Gagés de remplacement soit immatriculé dans un Pays membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE),

(ii) le Dépositaire des Actifs Gagés de remplacement soit un établissement de crédit pleinement agréé au Luxembourg,

(iii) de l'avis raisonnable de L'Emetteur et de l'Arrangeur, le Dépositaire des Actifs Gagés de remplacement soit capable d'agir en qualité de Dépositaire des Actifs Gagés et d'exécuter les obligations et fonctions lui incombant en vertu du Contrat de Dépositaire des Actifs Gagés, et

(iv) le Dépositaire des Actifs Gagés de remplacement soit choisi sur une liste préétablie d'entités (y compris BBH, Citi, HSBC, JP Morgan, Northern Trust, RBC Dexia Investor Services, BP2S, State Street ou Wells Fargo & Company Inc) ou soit autrement un dépositaire de réputation et d'honorabilité similaire.

ACTE DE GARANTIE*

PARTIE A – TITRES DE DROIT ANGLAIS

LE PRESENT ACTE DE GARANTIE a été conclu le 27 juin 2018 par Société Générale (le **Garant**) en faveur des Titulaires de Titres (tels que définis dans le Contrat d'Agent Placeur, tel que défini ci-dessous), et des titulaires au moment considéré de coupons d'intérêts (le cas échéant) attachés aux Titres (les **Coupons**), terme qui inclut les reçus pour le paiement des échéances en principal (le cas échéant) attachés aux Titres), les Coupons étant attachés lors de l'émission au(x) Titre(s) Définitif(s) au Porteur (tels que définis ci-dessous) (l'**Acte de Garantie**). Chaque Titulaire de Titres et chaque titulaire d'un Coupon est un **Titulaire**.

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. SG Issuer et SG Option Europe (les **Emetteurs** et chacun, un **Emetteur**) et le Garant ont conclu un Contrat d'Agent Placeur daté du, ou aux environs du 29 juillet 2016 (le **Contrat d'Agent Placeur**), terme qui inclut ce contrat tel qu'il pourra être modifié, complété ou mis à jour de temps à autre) avec les Agents Placeurs nommément désignés dans ce contrat, en vertu duquel chaque Emetteur se propose d'émettre de temps à autre des titres de créance (les **Titres**), terme qui inclut chaque Titre Définitif au Porteur, chaque Titre Définitif Nominatif, chaque Titre Global, chaque Titre Nominatif émis par l'Emetteur (les expressions « Titre Définitif au Porteur », « Titre Définitif Nominatif », « Titre Global » et « Titre Nominatif » ont la signification qui leur est respectivement donnée dans les Modalités des Titres de Droit Anglais (comme indiqué dans le prospectus de base en date du 27 juin 2018 (le **Prospectus de Base**)), tous reçus émis en relation avec des Titres à remboursement échelonné).

2. Chaque Emetteur a signé un acte d'engagement (l'**Acte d'Engagement**) daté du, ou aux environs du, 29 Juillet 2016 se rapportant à des Titres Globaux émis par cet Emetteur en vertu du Contrat d'Agent Placeur.

3. Cet Acte de Garantie prendra effet à la date des présentes et ne s'appliquera qu'en relation avec les Titres émis à compter ou après cette date.

4. Les Emetteurs et le Garant ont conclu un contrat de service financier en relation avec les Titres de Droit Anglais daté du, ou aux environs du, 29 juillet 2016, (le **Contrat de Service Financier**, ladite expression désignant ce contrat tel qu'il pourra être modifié, complété ou mis à jour de temps à autre) avec l'Agent Fiscal, l'Agent de Tenue des Registres et d'autres parties nommément désignées dans ces contrats.

PUIS IL A ETE ARRETE ET CONVENU ce qui suit :

1. Garantie

Sous réserve des stipulations des présentes, le Garant garantit irrévocablement et inconditionnellement par le biais d'un *deed poll* à chaque Titulaire que, dans le cas où l'Emetteur ne paierait pas à son échéance, pour un motif quelconque, toute somme ou montant payable par lui à ce Titulaire relatif à tout Titre ou Coupon ou, le cas échéant, en vertu de l'Acte d'Engagement (y compris toute prime ou tous autres montants de toute nature, ou tous montants supplémentaires pouvant devenir exigibles à ce titre), le Garant paiera à la demande de ce Titulaire, au moment où cette somme devient exigible en application de tout Titre ou Coupon ou (le cas échéant) le montant payable par l'Emetteur concerné à ce Titulaire de la même manière que si ce paiement avait été réalisé par l'Emetteur en application des modalités des Titres.

Toutes les références dans cet Acte de Garantie à des sommes ou des montants payables par l'Emetteur devront (le cas échéant) renvoyer à ces sommes et /ou montants tels que directement réduits et/ ou en cas de conversion en fonds propres, tels que réduits par le montant de cette conversion, et/ou modifiés au fil du temps en raison de l'application d'un pouvoir de renflouement interne (*bail-in*) par une autorité compétente et les dispositions des articles 2 et 5 ci-dessous seront interprétées en conséquence.

2. Garant en qualité de Débiteur Principal

Cet Acte de Garantie est une garantie de paiement et non de recouvrement. Sans affecter les obligations de l'Emetteur concerné, le Garant sera tenu en vertu de la présente Garantie comme s'il était l'unique débiteur principal et non simplement comme une caution. Par conséquent, il ne sera pas déchargé de ses obligations et son engagement ne sera pas affecté par tout fait ou élément qui ne le déchargerait pas de ses obligations ou

* Version de signature de la Garantie

n'affecterait pas son engagement s'il était l'unique débiteur principal (y compris (a) tout délai de paiement, toute tolérance, toute renonciation ou toute acceptation consenti à tout moment à l'Emetteur ou à toute autre personne, (b) toute modification apportée à tout Titre, tout Coupon ou, le cas échéant, à l'Acte d'Engagement ou à toute sûreté, garantie ou autre indemnisation, (c) l'envoi ou l'absence d'envoi à l'Emetteur ou à toute autre personne de toute mise en demeure de payer, (d) l'exécution forcée ou l'absence d'exécution forcée de tout Titre, de tout Coupon, de l'Acte d'Engagement, le cas échéant, ou de toute sûreté, garantie ou indemnisation, (e) toute défense contractuelle telle qu'une compensation (« *set-off* ») un remboursement (« *recoupement* ») ou une demande reconventionnelle (« *counterclaim* ») non opposable par l'Emetteur (f) la mainlevée de toute sûreté, garantie ou indemnisation, (g) la dissolution, la fusion, la restructuration ou la réorganisation de l'Emetteur concerné ou de toute autre personne, ou (h) l'illicéité, l'absence de validité, l'absence de caractère exécutoire, ou tout défaut entachant toute stipulation, de tout Titre, tout Coupon ou, le cas échéant, de l'Acte d'Engagement ou de l'une quelconque des obligations de l'Emetteur concerné en vertu de l'un d'entre eux.

3. Effet Continu des Obligations du Garant

Les obligations du Garant en vertu de la présente Garantie sont et demeureront en vigueur et produiront effet en tant que sûreté permanente jusqu'à ce qu'il ne reste plus aucune somme due en vertu de tout Titre, de tout Coupon ou (le cas échéant) de l'Acte d'Engagement. Tout amendement de cet Acte de Garantie préjudiciable aux Titulaires s'appliquera uniquement pour les Titres émis après la date de cet amendement. En outre, ces obligations du Garant viennent s'ajouter et non se substituer à toute sûreté ou autre garantie ou indemnisation existant à tout moment en faveur d'un Titulaire, consentie par le Garant ou autrement. Le Garant renonce irrévocablement au bénéfice de toutes formalités de notification et de mises en demeure quelle qu'elles soient.

4. Remboursement d'un Paiement à l'Emetteur

Si un paiement quelconque reçu par un Titulaire est annulé suite à la liquidation ou à l'insolvabilité de l'Emetteur concerné, en vertu de toutes lois relatives à la liquidation ou à l'insolvabilité, ce paiement ne sera pas réputé avoir déchargé le Garant de ses obligations ni avoir réduit ses obligations en vertu de la présente Garantie, laquelle continuera à s'appliquer comme si ce paiement était resté dû à tous moments par l'Emetteur concerné.

5. Obligation d'Indemnisation

A titre de stipulation autonome et alternative, le Garant consent inconditionnellement et irrévocablement à ce que toute somme stipulée payable par l'Emetteur en vertu de tout Titre, de tout Coupon ou (le cas échéant) de l'Acte d'Engagement, mais qui ne serait pas recouvrable auprès du Garant sur le fondement de sa garantie pour un motif quelconque (qui serait ou non connu ou le serait ultérieurement par l'Emetteur, le Garant ou tout Titulaire), sera néanmoins recouvrable auprès du Garant de la même manière que s'il était l'unique débiteur principal, et sera payée par lui au Titulaire sur demande. Cette obligation d'indemnisation constitue une obligation autonome et indépendante des autres obligations découlant de la présente Garantie, donne lieu à un recours séparé et indépendant, et s'appliquera indépendamment de tout délai de paiement consenti par un Titulaire.

6. Rang de la Garantie

Les Obligations Garanties constitueront, une des obligation directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non surbordonnées du Garant venant au même rang que les obligations senior préférées, tel que prévu à l'article L.613-30-3-I 3° du Code.

Ces Obligations Garanties viennent et viendront au même préférence ou priorité entre elles:

(i) au même rang que toutes les autres obligations directes, inconditionelles, non assorties de sûretés, et non surbordonnées du Garant en circulation à la date d'entrée en vigueur de la Loi le 11 décembre 2016 ;

(ii) au même rang que toutes les autres obligations présentes ou futures directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et senior préférées (tel que prévu à l'article L.613-30-3-I 3° du Code) du Garant émises après la date d'entrée en vigueur de la Loi le 11 décembre 2016 ;

(iii) à un rang inférieur aux créances présentes et futures du Garant bénéficiant d'exceptions prévues par la loi ; et

* Version de signature de la Garantie

(iv) à un rang supérieur aux obligations présentes et futures senior non préférées (tel que prévu à l'article L.613-30-3-I 4° du Code) du Garant.

7. Incorporation des Modalités

Aussi longtemps que l'un quelconque des Titres demeurera en circulation (au sens défini dans les Contrats de Service Financier), le Garant se conformera aux stipulations des Modalités des Titres qui lui sont applicables, de la même manière que si ces stipulations étaient intégralement incorporées aux présentes.

8. Pouvoir de signer

Le Garant déclare, garantit et s'engage par les présentes envers chaque Titulaire qu'il a tout pouvoir et qu'il a pris toutes les mesures nécessaires afin de lui permettre de signer, remettre et exécuter la présente Garantie, et que la présente Garantie constitue une obligation licite, valable et ayant force obligatoire pour le Garant, conformément à ses stipulations, sous réserve des dispositions légales impératives applicables.

9. Dépôt de la Garantie

La présente Garantie constitue un *deed poll* consenti au profit des Titulaires existants de temps à autre et au moment considéré. La présente Garantie devra être déposée auprès de, et conservée par, Société Générale Bank & Trust, au profit des Titulaires, jusqu'à ce que le Garant soit intégralement déchargé de toutes ses obligations au titre de la Garantie.

10. Production de la Garantie

Le Garant reconnaît par les présentes le droit de chaque Titulaire d'exiger la production de, et le droit de chaque Titulaire à obtenir (contre paiement de frais raisonnables) une copie de la présente Garantie, et il reconnaît et convient en outre que les obligations mises à sa charge par les présentes sont contractées pour le compte de chaque Titulaire et dues à chaque Titulaire, et que chaque Titulaire sera individuellement en droit de poursuivre l'exécution forcée desdites obligations à l'encontre du Garant.

11. Subrogation

Tant que tous les montants qui peuvent être exigibles en vertu des Titres, des Coupons et/ou (le cas échéant) de l'Acte d'Engagement, n'ont pas été irrévocablement payés pour leur montant intégral, le Garant ne sera pas subrogé en vertu de la présente Garantie dans les droits de tout Titulaire ou demande d'indemnisation qui viendrait en concurrence avec les droits des Titulaires à l'encontre de l'Emetteur.

12. Transfert/Cession

En présence de toute Substitution réalisée conformément aux Modalités des Titres de Droit Anglais, cette Garantie demeurera en vigueur pleine et entière et devra par la suite être interprétée comme si chaque référence faite dans les présentes à l'Emetteur était une référence au Débiteur Substitué.

13. Loi Britannique sur les Contrats (Droits de Tiers) de 1999

Sans préjudice de la garantie et de l'indemnité fournie, par les présentes, par le Garant, nul n'aura le droit de poursuivre l'exécution forcée de toute stipulation de la présente Garantie en vertu de la Loi Britannique sur les Contrats (Droits de Tiers) de 1999 (*Contracts (Rights of Third Parties) Act 1999*), mais cette stipulation n'affecte aucun droit ou recours qu'un tiers peut détenir ou exercer sur tout autre fondement que cette Loi.

14. Loi Applicable et Attribution de Compétence

La présente Garantie et toutes obligations non contractuelles en découlant ou s'y rapportant, seront soumises et interprétées conformément au droit anglais. Le Garant accepte irrévocablement par les présentes que les cours d'Angleterre seront compétentes pour régler tous différends pouvant découler ou être en relation avec la présente Garantie (y compris un différend relatif à toutes obligations non contractuelles découlant ou étant en relation avec la présente Garantie), et qu'en conséquence, toutes poursuites, actions ou procédures (ensemble dénommées **Procédures**) découlant ou en relation avec la présente Garantie (y compris toute Procédure relative à toutes obligations non contractuelles découlant ou étant en relation avec la présente Garantie) pourront être engagées devant les cours d'Angleterre.

* Version de signature de la Garantie

Le Garant renonce irrévocablement à invoquer toute exception d'incompétence pour s'opposer à l'engagement de toute Procédure devant les cours d'Angleterre, et consent irrévocablement à ce que tout jugement définitif prononcé à l'issue d'une Procédure engagée devant les cours d'Angleterre aura force de chose jugée à l'égard du Garant et pourra recevoir l'exequatur devant les tribunaux de toute autre juridiction. Aucune disposition de la présente Clause ne limite tout droit d'engager une Procédure à l'encontre du Garant devant tout autre tribunal compétent, et l'engagement d'une Procédure devant une ou plusieurs juridictions n'empêchera pas l'engagement d'une Procédure devant toute autre juridiction, concurremment ou non.

L'Emetteur nomme par la présente Société Générale, London Branch (SGLB), actuellement située à SG House, 41 Tower Hill, Londres EC3N 4SG, en qualité de mandataire chargé de recevoir la signification des actes de procédure pour son compte en Angleterre au titre de toute Procédure et s'engage, dans le cas où SGLB cesserait d'agir en cette qualité, à nommer une autre personne en qualité de mandataire chargé de recevoir la signification des actes de procédure en Angleterre pour son compte, au titre de toute Procédure.

EN FOI DE QUOI, la présente Garantie a été signée et remise en tant qu'acte d'engagement pour le compte du Garant.

SIGNE et remis en tant qu'**ACTE D'ENGAGEMENT** par

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

représentée par)

dûment habilité à agir pour le compte)

de cette société)

en présence de :)

Signature du Témoin : [●]

Nom du Témoin : [●]

Adresse du Témoin : [●]

En date du : [●]

* Version de signature de la Garantie

PARTIE B – TITRES DE DROIT FRANÇAIS

LA PRESENTE GARANTIE a été conclue le 27 juin 2018 par Société Générale (le **Garant**) en faveur des Titulaires de Titres (tels que définis dans le Contrat d'Agent Placeur, tel que défini ci-dessous), et des titulaires au moment considéré de coupons d'intérêts (le cas échéant) attachés aux Titres Matérialisé(s) (les **Coupons**), terme qui inclut les reçus pour le paiement des échéances en principal (le cas échéant) attachés aux Titres), les Coupons étant attachés lors de l'émission au(x) Titre(s) Matérialisé(s) Définitif(s) au Porteur (tels que définis ci-dessous) (**Garantie**). Chaque Titulaire de Titres et chaque titulaire d'un Coupon est un Titulaire.

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. SG Issuer et SG Option Europe (les **Emetteurs** et chacun, un Emetteur) et le Garant ont conclu un Contrat d'Agent Placeur daté du 29 juillet 2016 (le **Contrat d'Agent Placeur**, terme qui inclut ce contrat tel qu'il pourra être modifié, complété ou mis à jour de temps à autre) avec les Agents Placeurs nommément désignés dans ce contrat, en vertu duquel chaque Emetteur se propose d'émettre de temps à autre des titres de créance (les **Titres**), terme qui inclut chaque Titre Matérialisé et chaque Titre Dématérialisé émis par l'Emetteur (les expressions « Titre Matérialisé » et « Titre Dématérialisé » ont la signification qui leur est respectivement donnée dans les Modalités des Titres de Droit Français (comme indiqué dans le prospectus de base en date du 27 juin 2018 (le **Prospectus de Base**)), ainsi que tous reçus émis en relation avec des Titres à remboursement échelonné).

2. Cette Garantie prendra effet à la date des présentes et ne s'appliquera qu'en relation avec les Titres émis à compter ou après la date de la Garantie ; et

3. Les Emetteurs et le Garant ont conclu un contrat de service financier de droit français en relation avec les Titres de Droit Français en date du 29 juillet 2016 (le **Contrat de Service Financier de Droit Français** ou **le Contrat de Service Financier** tel qu'il pourra être modifié, complété ou mis à jour de temps à autre) avec l'Agent Fiscal, l'Agent de Tenue des Registres et d'autres parties nommément désignées dans ce contrat.

EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRECEDE, LE GARANT CERTIFIE ET ACCEPTE ce qui suit :

1. Garantie

Le Garant garantit irrévocablement et inconditionnellement de payer toute somme ou montant payable par l'Emetteur relatif à tout Titre ou Coupon (y compris toute prime ou tous autres montants de toute nature, ou tous montants supplémentaires pouvant devenir exigibles à ce titre), à chaque Titulaire, au moment où cette somme ou ce montant devient exigible en application de tout Titre ou Coupon , de la même manière que si ce paiement avait été réalisé par l'Emetteur en application des modalités des Titres.

Toutes les références dans cette Garantie à des sommes ou des montants payables par l'Emetteur devront (le cas échéant) renvoyer à ces sommes et /ou montants tels que directement réduits et/ ou en cas de conversion en fonds propres, tels que réduits par le montant de cette conversion, et/ou modifiés au fil du temps en raison de l'application d'un pouvoir de renflouement interne (bail-in) par une autorité compétente et les dispositions des article 1 ci-dessous seront interprétées en conséquence. De plus, les obligations du Garant au titre de la Garantie peuvent être soumises à l'application d'un pouvoir de renflouement interne (bail-in) par l'autorité compétente.

Le Garant renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion.

Le Garant renonce en outre à opposer ou faire valoir, dans toute la mesure permise par la loi, à l'encontre de tout Titulaire de Titres, toute exception ou objection de quelque nature que ce soit. En particulier, le Garant reconnaît que l'existence, la validité, la mise en jeu de la Garantie ne sera pas affectée, et qu'il ne sera pas libéré, à aucun moment, au cas où (i) un délai de paiement, une renonciation ou une acceptation quelconque serait accordé à l'Émetteur (ii) les modalités et conditions des Titres feraient l'objet d'une modification ou d'un avenant quelconque, (iii) l'Émetteur ou le Garant ferait l'objet d'une fusion, scission ou en cas de disparition des liens de droit ou de fait existants entre le Garant et l'Émetteur.

* Version de signature de la Garantie

Les Titres émis avant le 27 juin 2018 continueront d'être assortis de toute sûreté antérieure applicable consentie par le Garant avant cette Garantie.

2. Mise en œuvre

La Garantie pourra être appelée par notification écrite adressée au Garant par lettre recommandée avec accusé de réception, par le Représentant des Titulaires de Titres concernés ou toute personne autorisée s'il n'y a pas de masse. Toute notification effectuée au titre de la Garantie sera réputée avoir été reçue à la date de première présentation de la lettre recommandée.

Toutes les sommes dues au titre de la Garantie seront payables en fonds immédiatement disponibles dans la devise dans laquelle elles sont dues conformément aux modalités et conditions des Titres.

3. Durée

La Garantie entrera en vigueur à sa date de signature et continuera de produire effet jusqu'au paiement intégral et définitif de toutes sommes ou tous montants dus par l'Émetteur au titre des Titres.

4. Subrogation

Tant que tous les montants qui peuvent être exigibles en vertu de la Garantie n'ont pas été irrévocablement payés pour leur montant intégral, le Garant ne sera pas subrogé en vertu de la présente Garantie dans les droits d'un quelconque Titulaire de Titres ou demande d'indemnisation qui viendrait en concurrence avec les droits des Titulaires de Titres à l'encontre de l'Emetteur.

5. Rang de la Garantie

Les obligations du Garant au titre de la Garantie constitueront des obligations directes inconditionnelles non assorties de sûretés et non subordonnées du Garant venant au même rang que les obligations senior préférées, tel que prévu à l'article L. 613-30-I 3° du Code.
Ces Obligations de Garantie viennent et viendront au même rang sans aucune préférence ou priorité entre elles :

(i) au même rang que toutes les autres obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés, et non subordonnées du Garant en circulation à la date d'entrée en vigueur de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 le 11 décembre 2016 (la **Loi**) ;

(ii) au même rang que toutes les autres obligations présentes ou futures directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et senior préférées (tel que prévu à l'article L.613-30-3-I 3° du Code monétaire et financier) du Garant émises après la date d'entrée en vigueur de la Loi ;

(iii) à un rang inférieur aux créances présentes et futures du Garant bénéficiant d'exceptions prévues par la loi ; et

(iv) à un rang supérieur aux obligations présentes et futures senior non préférées (tel que prévu à l'article L. 613-30-3-I 4° du Code monétaire et financier) du Garant.

6. Droits de timbre et enregistrement

Tous droits de timbre et d'enregistrement ainsi que tous impôts, taxes, pénalités et frais auxquels la Garantie ainsi que son exécution pourront donner lieu seront à la charge de l'Émetteur.

7. Loi Applicable et Attribution de Compétence

La présente Garantie est soumise au droit français. Tout litige, relatif notamment à sa validité, son interprétation et son exécution, sera soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.

* Version de signature de la Garantie

Fait à Paris, le [●]

CERTIFICATION DE LA CONFORMITE DE LA GARANTIE SIGNEE

Je soussigné, [*Nom*], [*Titre*], certifie en application de l'article 6, 6° de l'arrêté du 30 mai 2016, que la copie de garantie figurant en annexe du présent Programme d'Emission de Titres de Créance est conforme à la Garantie.

Paris, [*date*]

_____
[*Nom*]
[*Titre*]

* Version de signature de la Garantie

DESCRIPTION DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

1. CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES

Pour les exercices clos le 31 décembre 2016 et le 31 décembre 2017 :

Ernst & Young et Autres
Membres de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes
Représentés par Isabelle Santenac,
1/2, place des Saisons, 92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1, France

Deloitte & Associés
Membres de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes
Représentés par José-Luis Garcia,
185, avenue Charles de Gaulle, 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex, France.

Ernst & Young et Autres et Deloitte & Associés ne détiennent aucun intérêt significatif dans Société Générale.

2. INFORMATIONS CONCERNANT SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Se référer aux paragraphes 1.1 et 2.1 de la section « *Documents Incorporés par Référence* » du présent Prospectus de Base.

3. APERÇU DES ACTIVITÉS

Se référer aux paragraphes 1.1 et 2.1 de la section « *Documents Incorporés par Référence* » du présent Prospectus de Base.

4. ORGANIGRAMME

Se référer aux paragraphes 1.1 et 2.1 de la section « *Documents Incorporés par Référence* » du présent Prospectus de Base.

5. INFORMATIONS SUR LES TENDANCES

Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de Société Générale et de ses sociétés liées consolidées (considérés dans leur ensemble), depuis le 31 décembre 2017.

Pour obtenir des informations sur les tendances connues concernant Société Générale, se référer à la page 13 du document de référence 2018 de Société Générale incorporé par référence dans ce Prospectus de Base.

6. PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE

Le Prospectus de Base ne contient aucun chiffre relatif à une estimation ou prévision du bénéfice concernant Société Générale.

7. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

Se référer aux paragraphes 1.1 et 2.1 de la section « *Documents Incorporés par Référence* » du présent Prospectus de Base.

A la date de ce Prospectus de Base, il n'existe pas de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs à l'égard de Société Générale des membres du Conseil d'administration et des Directeurs généraux délégués et d'autres devoirs ou intérêts privés.

Cette déclaration est également valable en ce qui concerne la récente nomination de Monsieur Jérôme Contamine et de Madame Diane Côté en tant qu'administrateurs indépendants telle qu'approuvée par l'Assemblée Générale Mixte du 23 mai 2018.

Nom : Diane Côté

Adresse : 17, cours Valmy, 92897 Paris la Défense 7, France

Fonction au sein de Société Générale : Administrateur Indépendant
Activités exercées hors de Société Générale : Directrice des risques du London Stock Exchange Group depuis 2013

Nom : Jérôme Contamine

Adresse : 17, cours Valmy, 92897 Paris la Défense 7, France

Fonction au sein de Société Générale : Administrateur Indépendant

Activités exercées hors de Société Générale : Directeur financier de Sanofi depuis 2009.

8. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

Se référer aux paragraphes 1.1 et 2.1 de la section « *Documents Incorporés par Référence* » du présent Prospectus de Base.

Société Générale n'a pas connaissance d'un quelconque arrangement dont pourrait résulter à une date ultérieure un changement de contrôle.

9. INFORMATIONS FINANCIÈRES SUR LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

9.1 Procédures judiciaires et d'arbitrage

A l'exception de ce qui est publié aux pages 232, 444 à 447 et 521 à 523 du Document de Référence 2018 et aux pages 36 et 37 de la Première Actualisation du Document de Référence 2018, il n'existe aucune procédure judiciaire ou d'arbitrage couvrant au moins les douze mois précédant la date de ce Prospectus de Base (y compris toute procédure dont Société Générale a connaissance, qui est en suspens ou dont elle est menacée) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de Société Générale et/ou du Groupe.

Se référer également aux paragraphes 1.1 et 2.1 de la section « Documents Incorporés par Référence » du présent Prospectus de Base.

9.2 Changement significatif de la situation financière

Aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de Société Générale et de ses sociétés liées consolidées (considérées dans leur ensemble) n'est survenu depuis le 31 mars 2018.

9.3 Evénements récent

Conformément à l'assemblée générale mixte des actionnaires de l'Emetteur du 23 mai 2018 (l'Assemblée Générale), le dividende par action a été fixé à 2,20 EUR ; il a été détaché le 30 mai 2018 et payé à partir du 1er juin 2018.

Conformément à l'Assemblée Générale, le mandat d'administrateur de l'Emetteur de M. Lorenzo Bini Smaghi a été renouvelé lors de l'Assemblée Générale.

Par ailleurs, conformément à l'Assemblée Générale, Mme Diane Côté et M. Jérôme Contamine ont été confirmés en tant qu'administrateurs indépendants pour un mandat d'une durée de quatre ans. A la connaissance des membres du Conseil d'administration de l'Emetteur, il n'existe aucun conflit d'intérêt potentiel entre les devoirs des administrateurs indépendants suivants envers la Société Générale et toute autre obligation ou intérêt privé.

Mme Diane Côté, née le 28 décembre 1963, diplômée de l'Université d'Ottawa (Canada), a une formation financière et comptable. De 1992 à 2012, elle a occupé des postes importants en audit, risque et finance dans diverses compagnies d'assurance (Prudential, Standard Life, Aviva) au Canada et en Grande-Bretagne. Depuis 2012, elle est Directrice des risques du London Stock Exchange Group (LSEG).

M. Jérôme Contamine, né le 23 novembre 1957, diplômé de l'École Polytechnique, de l'ENSAE et de l'École Nationale d'Administration. Après 4 ans comme auditeur à la Cour des comptes, il a occupé différents postes opérationnels au sein de Total. De 2000 à 2009, il a été Directeur Financier de Veolia Environnement. Il a été Administrateur de Valeo de 2006 à 2017. Depuis mars 2009, il est Directeur Financier de Sanofi-aventis.

DESCRIPTION DE SG ISSUER

1. CONTRÔLEURS LÉGAUX DES *COMPTES*

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 :

Ernst & Young S.A.
Membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises du Luxembourg
Représentée par Charles Dequaire,
35E, Avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

Ernst & Young S.A. n'a pas d'intérêt significatif dans SG Issuer.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 :

Deloitte Audit, société à responsabilité limitée (S.à.r.l.)
Membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises du Luxembourg
Représentée par Stéphane Césari,
560 rue de Neudorf, L-2220 Luxembourg.

Deloitte Audit S.A.R.L. n'a pas d'intérêt significatif dans SG Issuer.

2. INFORMATIONS FINANCIÈRES SÉLECTIONNÉES

Chiffres arrêtés respectivement au 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2016 et préparés conformément aux normes IFRS.

(en K€)	Exercice clos le 31 décembre 2017 (audités)	Exercice clos le 31 décembre 2016 (audités)
Produit d'exploitation	92.353	90.991
Résultat avant impôts	105	525
Résultat de l'exercice	78	373
Total bilan	48.026.909	53.309.975

3. INFORMATIONS CONCERNANT SG ISSUER

3.1 La dénomination sociale et le nom commercial de SG Issuer est « SG Issuer ».

3.2 SG Issuer est enregistré au registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B121.363.

3.3 SG Issuer est un établissement financier au sens de la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée.

3.4 SG Issuer a été constituée le 16 novembre 2006 pour une durée indéterminée sous la dénomination sociale de SG d'Arbitrage et de Participation Luxembourg S.A. (SGAP). La dénomination sociale a été modifiée en SG Issuer lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui s'est tenue le 16 avril 2012.

3.5 SG Issuer, dont le siège social est situé au 33 boulevard Prince Henri, L-1724 Luxembourg, est une société anonyme de droit luxembourgeois.

Son numéro de téléphone est le + 352 27 85 44 40.

3.6 Il n'y a pas eu d'événements récents propres à SG Issuer et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de la solvabilité de SG Issuer.

4. APERÇU DES ACTIVITÉS

4.1 Principales Activités

L'activité principale de SG Issuer est de lever des liquidités par l'émission de titres de créances destinés à être placés auprès d'investisseurs institutionnels ou de clients de détails par l'intermédiaire de distributeurs associés à Société Générale. Les liquidités obtenues par l'émission de ces titres de créances sont ensuite prêtées à Société Générale et d'autres membres du Groupe.

4.2 Principaux Marchés

Pour ses activités, SG Issuer dispose de comptes ordinaires ouverts en son nom dans différents pays et libellés en différentes devises. Les principales sont : EUR, USD, GBP, HKD, CHF et JPY.

Les titres émis par SG Issuer sont cotés à Paris, Luxembourg, Francfort, Londres, Bruxelles, Stockholm, Milan, Johannesbourg et Zurich.

5. ORGANIGRAMME

SG Issuer est une société liée du Groupe Société Générale et n'a pas de société liée.

La brève description et l'organigramme simplifié du Groupe Société Générale figurent aux pages 28 et 29 du Document de Référence 2018 de Société Générale (se référer aux paragraphes 1.1 et 2.1 de la section « *Documents Incorporés par Référence* » du présent Prospectus de Base).

SG Issuer dépend de Société Générale Bank & Trust au sein du Groupe.

6. INFORMATIONS SUR LES TENDANCES

Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de SG Issuer, depuis le 31 décembre 2017.

SG Issuer anticipe que son activité pour le reste de l'exercice commercial en cours continuera ainsi qu'il a évalué jusqu'à maintenant sur l'année 2018.

7. PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE

Le Prospectus de Base ne contient aucun chiffre relatif à une estimation ou prévision du bénéfice concernant SG Issuer.

8. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

8.1 Conformément à ses statuts, SG Issuer est dirigé par un Directoire sous la supervision d'un Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire sont Sophie Robatche-Claive, Thierry Bodson, Yves Cacclin, Amaury de Beler, Alexandre Galliche, Arnaud Serres et Noël Alison, (individuellement un Directeur, collectivement le Directoire).

Sophie Robatche-Claive, Thierry Bodson, Yves Cacclin, Amaury de Beler, Alexandre Galliche, Arnaud Serres et Noël Alison exercent des activités à plein temps au sein du Groupe Société Générale.

Nom : Sophie Robatche-Claive
Adresse : 17, cours Valmy, 92897 Paris la Défense 7, France
Fonction au sein de SG Issuer : Directeur
Activités exercées hors de SG Issuer : Managing Director Responsable d'une équipe de Structuration, Documentation des Transactions et Projets en Europe – au sein de département d'Ingénieurie financière des Activités de marché de la Banque de Financement et d'Investissement de Société Générale

Nom : Thierry Bodson
Adresse : 11, avenue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg
Fonction au sein de SG Issuer : Directeur

Activités exercées hors de SG Issuer : Ingénieur en financements structurés et marchés de capitaux chez Société Générale Bank & Trust

Nom : Yves Cacclin
Adresse : 11, avenue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg
Fonction au sein de SG Issuer : Président du Conseil d'administration
Activités exercées hors de SG Issuer : Directeur du corporate et investment banking chez Société Générale Bank & Trust

Nom : Amaury de Beler
Adresse : 11, avenue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg
Fonction au sein de SG Issuer : Directeur
Activités exercées hors de SG Issuer : Directeur financier adjoint de Société Générale Bank & Trust.

Nom : Alexandre Galliche
Adresse : 11, avenue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg
Fonction au sein de SG Issuer : Directeur
Activités exercées hors de SG Issuer : Ingénieur en financement structurés et marchés de capitaux chez Société Générale Bank & Trust

Nom : Arnaud Serres
Adresse : 17, cours Valmy, 92897 Paris la Défense 7, France
Fonction au sein de SG Issuer: Directeur
Activités exercées hors de SG Issuer: Directeur Certification et Comptabilité Marchés de la Banque de Grande Clientèle et Solutions Investisseurs (SG GBIS)

Nom : Noël Alison
Adresse : 17, cours Valmy, 92800 Puteaux, France
Fonction au sein de SG Issuer : Directeur
Activités exercées hors de SG Issuer : Responsable mondial des équipes de capture commerciale au sein de Société Générale Bank & Trust au sein de la Banque de Financement et d'Investissement de Société Générale

Les membres du conseil de surveillance sont Olivier Freitas, Véronique de la Bachelerie, Didier Lallemand, Vincent Robillard et Alban Romanet (le **Conseil de Surveillance**).

Olivier Freitas, Véronique de la Bachelerie, Didier Lallemand, Vincent Robillard et Alban Romanet occupent actuellement des fonctions de direction à plein temps au sein du Groupe Société Générale.

Nom : Olivier Freitas
Adresse : 11, avenue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg
Fonction au sein de SG Issuer : Membre du Conseil de Surveillance
Activités exercées hors de SG Issuer : Responsable des solutions structurés et leasing au Luxembourg

Nom : Véronique de la Bachelerie
Adresse : 11, avenue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg
Fonction au sein de SG Issuer : Président du Conseil de Surveillance
Activités exercées hors de SG Issuer : Directeur Général de Société Générale Bank & Trust

Nom : Didier Lallemand
Adresse : 17, cours Valmy, 92897 Paris la Défense 7, France
Fonction au sein de SG Issuer : Membre du Conseil de Surveillance
Activités exercées hors de SG Issuer : Directeur financier de *Global Banking & Investor Solutions*

Nom : Vincent Robillard
Adresse : 17, cours Valmy, 92897 Paris la Défense 7, France
Fonction au sein de SG Issuer : Membre du Conseil de Surveillance

Activités exercées hors de SG Issuer : Responsable du financement du Groupe Société Générale

Nom : Alban Romanet
Adresse : 11, avenue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg
Fonction au sein de SG Issuer : Membre du Conseil de Surveillance
Activités exercées hors de SG Issuer : Directeur des Divisions des risques de Société Générale Bank & Trust

8.2 A la date de ce Prospectus de Base, il n'existe pas de conflits d'intérêts entre les devoirs, à l'égard de SG Issuer, des membres du Directoire et du Conseil de Surveillance de SG Issuer et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs.

9. FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

A sa connaissance, SG Issuer respecte le régime en vigueur au Luxembourg concernant la gouvernance d'entreprise.

10. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

SG Issuer est une société liée détenue à 100 pour cent par Société Générale Bank & Trust S.A., et est consolidée par intégration globale.

Les assemblées générales d'actionnaires sont tenues conformément au droit luxembourgeois.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tient l'avant dernier jeudi du mois de mars ou, si ce n'est pas un jour bancaire ouvrable au Luxembourg, le premier jour bancaire ouvrable suivant.

Chaque action confère un droit de vote. Les résolutions proposées lors des assemblées générales ordinaires annuelles des actionnaires requièrent une majorité simple des votes exprimés. Les résolutions proposées lors des assemblées générales extraordinaires requièrent la majorité des deux tiers des votes exprimés lorsque la résolution porte sur la modification des statuts de l'Emetteur ou sur sa dissolution.

Chaque fois que les actionnaires sont présents ou représentés et s'ils déclarent avoir été informés de la tenue de l'assemblée générale, l'assemblée générale peut se tenir sans notification.

SG Issuer n'a pas connaissance d'un quelconque arrangement dont pourrait résulter à une date ultérieure un changement de contrôle.

11. INFORMATIONS FINANCIÈRES SUR LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE SG ISSUER

11.1 Informations financières historiques

L'exercice comptable de SG Issuer court du 1er janvier au 31 décembre.

Se référer aux paragraphes 1.2 et 2.2 de la section « *Documents incorporés par Référence* » du présent Prospectus de Base.

11.2 Etats financiers

SG Issuer publie à la fois des états financiers intermédiaires non audités et des états financiers annuels audités. SG Issuer ne publie pas d'états financiers consolidés.

11.3 Vérification des informations financières historiques annuelles

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, les états financiers de SG Issuer ont été audités, sans réserves, conformément aux normes internationales d'information financière (**IFRS**).

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, les états financiers de SG Issuer ont été audités, sans réserves, conformément aux normes IFRS.

11.4 Informations financières intermédiaires et autres

Depuis la date de ses derniers états financiers audités, SG Issuer n'a pas publié d'états financiers intermédiaires ou autres.

11.5 Procédures judiciaires et d'arbitrage

Il n'existe aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage couvrant les douze mois précédant la date de ce Prospectus de Base (y compris toute procédure dont SG Issuer a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de SG Issuer.

11.6 Changement significatif de la situation financière ou commerciale

Il n'existe aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de SG Issuer depuis le 31 décembre 2017.

12. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

12.1 Capital social

Le capital social émis de SG Issuer s'élève à 2 000 200 €, réparti en 50 005 actions ordinaires entièrement libérées de 40 € chacune.

12.2 Dividendes

SG Issuer a versé EUR 9 343 124,27 de dividendes à ses actionnaires au cours des cinq derniers exercices comme suit :

Année	Dividendes payés par action (en EUR)
2017	35,87
2016	52,98
2015	46
2014	43
2013	9

12.3 Statuts

Conformément à l'article 3 de ses statuts coordonnés, SG Issuer a pour objet, dans le respect des lois et règlementations applicables :

- d'émettre des titres de créance, des obligations, des certificats, des warrants (bons d'option) et tous autres titres de créance ou reconnaissances de dettes ou titres financiers, assortis ou non de sûretés, avec tout type de sous-jacent incluant, sans limitation, une action de société, tout autre titre de capital ou titre autre que de capital, un indice, une devise, un taux de change, un taux d'intérêt, un dividende, un risque de crédit, une part de fonds, une action de société d'investissement, un dépôt à terme, un contrat d'assurance-vie, un prêt, une marchandise, un contrat à terme, une option, un warrant ou bon d'option, des métaux précieux alloués ou non alloués, une unité de compte, un panier ou tout autre facteur ou autre type de sous-jacents et toute combinaison de ces sous-jacents ;

- d'acquérir, de détenir, de disposer, de prêter, d'emprunter ou de revendre, par tous moyens, incluant notamment le recours à la fiducie, au trust ou à la pension livrée, tout type d'actifs quelles que soient leurs appellations et leur formes et assorties ou non de sûretés ; notamment des instruments financiers (titres financiers : actions, parts de fonds, obligations, certificats, warrants ou bons d'option – ou contrats financiers : swaps, options ou autres), ou tout autres titres de créance, reconnaissances de dettes ou titres de capital ;

- de recevoir ou de consentir des prêts d'argent (y compris des prêts convertibles en actions de l'Emetteur– au sein du groupe de sociétés auquel l'Emetteur appartient – et de fournir des garanties sous toute forme (sûretés réelles – telles que gages, nantissements, hypothèques ou autres – sûretés personnelles ou

toute autre forme de garantie) pour compte propre, pour le compte du groupe de sociétés auquel l'Emetteur appartient ou pour le compte de tiers ;

SG Issuer pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières qui se rattachent directement ou indirectement, en tout ou partie, à son objet social.

SG Issuer peut réaliser son objet directement ou indirectement en nom propre ou pour compte de tiers, seul ou en association, en effectuant toutes opérations de nature à favoriser ledit objet ou celui des sociétés dans lesquelles il détient des intérêts.

D'une façon générale, SG Issuer pourra prendre toutes mesures de contrôle ou de surveillance et effectuer toutes opérations qui peuvent lui paraître utiles dans l'accomplissement de son objet ; SG Issuer pourra également détenir des mandats d'administration d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, rémunérés ou non.

13. CONTRATS IMPORTANTS

Il n'existe aucun contrat important (autre que les contrats conclus dans le cadre normal des affaires de SG Issuer) pouvant conférer à tout membre du Groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de SG Issuer à remplir les obligations que lui imposent les Titres émis à l'égard des Titulaires de Titres.

DESCRIPTION DE SG OPTION EUROPE

1. CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 :

Ernst & Young et Autres
Membres de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes
Représentés par Micha Missakian,
1/2, place des Saisons, 92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1, France.

Deloitte & Associés
Membres de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes
Représentés par Jean-Marc Mickeler,
185, avenue Charles de Gaulle, 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex, France

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 :

Ernst & Young et Autres
Membres de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes
Représentés par Micha Missakian,
1/2, place des Saisons, 92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1, France.

Deloitte & Associés
Membres de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes
Représentés par Charlotte Vandeputte,
185, avenue Charles de Gaulle, 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex, France

Ernst & Young et Autres et Deloitte & Associés ne détiennent pas d'intérêt significatif dans SG Option Europe. .

2. INFORMATIONS FINANCIÈRES SÉLECTIONNÉES

Chiffres arrêtés respectivement au 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2016 et préparés conformément aux normes françaises GAAP.

(en K€)	Exercice clos le 31 décembre 2017 (audités)	Exercice clos le 31 décembre 2016 (audités)
Produit bancaire net	24.447	24.834
Résultat net	7.406	1.583
Résultat d'exploitation	8.685	(2.666)
Total bilan	28.843.022	35.789.272
Dividende par action (€)	30,48	3,68

3. INFORMATIONS CONCERNANT SG OPTION EUROPE

3.1 Histoire et développement de SG Option Europe

3.1.1 La dénomination sociale et le nom commercial de SG Option Europe est « SG Option Europe ».

3.1.2 SG Option Europe est enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, France sous le n° 341 369 833.

3.1.3 SG Option Europe a été constituée le 1er juin 1987 pour une durée initiale de 99 ans et est agréée en qualité d'entreprise d'investissement.

3.1.4 SG Option Europe, dont le siège social est situé au 17, cours Valmy – 92800 Puteaux, France, est une société anonyme de droit français incorporée en France.

Son numéro de téléphone est le + 33 (0)1 42 13 66 40.

3.1.5 Il n'y a pas eu d'événements récents propres à SG Option Europe et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de la solvabilité de SG Option Europe.

4. APERÇU DES ACTIVITÉS

4.1 Principales activités

La principale activité de SG Option Europe est le trading pour compte propre sur les marchés action et dérivés actions et indices sur les marchés réglementés en France et au Royaume-Uni.

SG Option Europe est agréée pour intervenir sur l'ensemble des services d'investissement en tant que prestataire de service d'investissement depuis le 1er janvier 2001.

SG Option Europe joue un rôle d'animateur de marché de titres ou bons d'option (*warrants*) émis par Société Générale et émet des obligations et des EMTN (*euro medium term notes*).

4.2 Principaux marchés

En France, SG Option Europe intervient directement, depuis 1995, sur le Liffe Paris en qualité de négociateur pur teneur de marché, compensé par PAREL.

En Grande-Bretagne, où SG Option Europe opère sur la base d'un passeport Européen pour la libre fourniture de services d'investissement, SG Option Europe est « *remote member* » du London Stock Exchange depuis début 1998 et du Liffe UK depuis le mois de mars 2000, où SG Option Europe exerce des activités de négociation pour compte propre et pour le compte de tous autres membres de Liffe. En 2006, SG Option Europe a élargi son accès au Liffe UK en devenant membre du segment dédié aux matières premières.

SG Option Europe dispose également de passeports internationaux en Inde (depuis 2006) et à Taiwan (depuis 2007). Ces passeports lui servent à opérer pour compte propre sur ces marchés.

En 2008, SG Option Europe a débuté des activités de trading sur les plateformes de négociation CHI-X et TURQUOISE et en 2009 sur la plateforme BATS.

SG Option Europe détient 0,75% de Turquoise, 0,09% de BATS et 0,02% de CBOE.

5. ORGANIGRAMME

SG Option Europe est une société liée du Groupe Société Générale et n'a pas de société liée.

La brève description et l'organigramme simplifié du Groupe Société Générale figurent aux pages 28 et 29 du Document de Référence 2018 de Société Générale (Se référer aux paragraphes 1.1 et 2.1 de la section « *Documents Incorporés par Référence* » du présent Prospectus de Base).

6. INFORMATIONS SUR LES TENDANCES

Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de SG Option Europe, depuis le 31 décembre 2017.

SG Option Europe anticipe que son activité pour le reste de l'exercice commercial en cours continuera ainsi qu'il a évolué jusqu'à maintenant sur l'année 2018.

7. PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE

Le Prospectus de Base ne contient aucun chiffre relatif à une estimation ou prévision du bénéfice concernant SG Option Europe.

8. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

Conformément à ses statuts, les activités commerciales de SG Option Europe sont dirigées par un Conseil d'Administration comptant cinq membres (Olivier Balpe, Olivier Chameau, Nicolas Flam, Catherine Abadie et Cécile Esnault-Terraz) nommés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de six ans.

Olivier Chameau occupe à plein temps des fonctions de direction au sein du Groupe Société Générale.

Nom : Olivier Balpe
Adresse : 17, cours Valmy, 92800, Puteaux, France
Fonction au sein de SG Option Europe : Président
Activités exercées hors de SG Option Europe : Directeur d'exploitation global (*Global COO*) de *Equities & Derivatives* au sein de la Banque de Financement et d'Investissement de Société Générale

Nom : Olivier Chameau
Adresse : 17, cours Valmy, 92800, Puteaux, France
Fonction au sein de SG Option Europe : Président-Directeur Général et Administrateur
Activités exercées hors de SG Option Europe : Responsable Adjoint *Trading* Europe au sein de la Banque de Financement et d'Investissement de Société Générale

Nom : Nicolas Flam
Adresse : 17, cours Valmy, 92800 Puteaux, France
Fonction au sein de SG Option Europe : Directeur Général Délégué
Activités exercées hors de SG Option Europe : Responsable Adjoint *Listed Products and Derivatives* au sein de la Banque de Financement et d'Investissement de Société Générale.

Nom : Catherine Abadie
Adresse : 9 rue Jean Daudin, 75015, Paris, France
Fonction au sein de SG Option Europe : Administrateur
Activités exercées hors de SG Option Europe : Chef de la Direction Agent Financier au sein de la Division Finance de Société Générale.

Nom : Cécile Esnault-Terraz
Adresse : 25, avenue Raymond Poincaré, 75016 Paris, France
Fonction au sein de SG Option Europe : Administrateur
Activités exercées hors de SG Option Europe : Responsable mondiale du département *Global Head of Market Analysts and Certification Community* au sein de *Global Bussiness Services* Société Générale.

Il n'existe pas de conflits d'intérêts entre les devoirs, à l'égard de SG Option Europe, des membres du Conseil d'Administration de SG Option Europe et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs.

9. FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

A la suite d'une recommandation de l'Audit Interne, le Conseil d'Administration a supprimé le Comité d'Audit de SG Option Europe et l'a remplacé par un Comité de Coordination du Contrôle Interne (« **CCCI** ») lors de la réunion 7 décembre 2010. Le CCCI est un comité opérationnel émanant de la Direction Générale de SG Option Europe ; il réunit les représentants des filières risques couvrant l'activité de SG Option Europe devant un collège composé des Directeurs Généraux délégués, du Responsable de la Conformité des Services D'investissements, du Responsable du Contrôle Permanent et du Responsable du Contrôle de la Conformité sous la présidence du Président Directeur Général. Le CCCI a pour mission de s'assurer de la qualité du contrôle interne, notamment de la cohérence des systèmes de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques et de proposer, en tant que de besoin, des actions complémentaires à ce titre. Les filières risques présentent leurs contrôles, les résultats de ces contrôles, les indicateurs de risque et les éventuelles anomalies avec un suivi des plans d'action afférents.

A sa connaissance, SG Option Europe respecte le régime français de gouvernement d'entreprise.

10. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

SG Option Europe est une société liée de Genefinance, elle-même une société liée de Société Générale et est consolidée par intégration globale.

Les assemblées générales des actionnaires sont convoquées et tenues conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur. Elles se tiennent au siège social de SG Option Europe ou dans tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Un Actionnaire a le droit d'assister à une assemblée générale à condition d'apporter la preuve de son identité et de satisfaire aux exigences indiquées dans la convocation. En particulier, un Actionnaire doit justifier au moins cinq jours avant l'assemblée qu'il n'a pas mis en vente les actions qu'il détient.

Le Conseil d'administration peut réduire cette période en vertu d'une décision s'appliquant à tous les actionnaires.

Dans le cas d'une Action faisant l'objet d'un démembrement de propriété, seul l'actionnaire détenteur des droits de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée générale.

SG Option Europe n'a pas connaissance d'un quelconque arrangement dont pourrait résulter à une date ultérieure un changement de contrôle.

11. INFORMATIONS FINANCIÈRES SUR LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE SG OPTION EUROPE

11.1 Informations financières historiques

L'exercice comptable de SG Option Europe va du 1er janvier au 31 décembre.

Se référer aux paragraphes 1.3 et 2.3 de la section « *Documents Incorporés par Référence* » du présent Prospectus de Base.

11.2 Etats financiers

SG Option Europe publie à la fois des états financiers intermédiaires non audités et des états financiers annuels audités. SG Option Europe ne publie pas d'états financiers consolidés.

Se référer aux paragraphes 1.3 et 2.3 de la section « *Documents Incorporés par Référence* » du présent Prospectus de Base.

11.3 Vérification des informations financières historiques annuelles

Pour les exercices clos les 31 décembre 2016 et 31 décembre 2017, les états financiers de SG Option Europe ont été audités, sans réserves, conformément aux normes françaises GAAP.

11.4 Informations financières intermédiaires et autres

Depuis la date de ses derniers états financiers audités, SG Option Europe n’a pas publié d’états financiers intermédiaires ou autres.

11.5 Procédures judiciaires et d’arbitrage

Il n’existe aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d’arbitrage couvrant au moins les douze mois précédant la date de ce Prospectus de Base (y compris toute procédure dont SG Option Europe a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de SG Option Europe.

11.6 Changement significatif de la situation financière ou commerciale

Aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de SG Option Europe n’est survenu depuis le 31 décembre 2017.

12. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

12.1 Capital social

Le capital social autorisé et émis de SG Option Europe s'élève à 6 512 000 EUR, réparti en 407 000 actions entièrement libérées d'une valeur nominale de 16 EUR par action.

SG Option Europe ne détient pas ses propres actions.

SG Option Europe a payé les dividendes suivants au cours des cinq derniers exercices :

dividendes (en €)		**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**
		Au titre de l'exercice clos le 31/12/2013	Au titre de l'exercice clos le 31/12/2014	Au titre de l'exercice clos le 31/12/2015	Au titre de l'exercice clos le 31/12/2016	Au titre de l'exercice clos le 31/12/2017
		néant	néant	néant	1 497 760	12 405 360

12.2 Statuts

SG Option Europe a pour objet conformément à l'article 3 de ses statuts d'effectuer, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour celui d'une clientèle nationale ou internationale :

- la fourniture de tous services d'investissement, hors celui de gestion de portefeuille pour compte de tiers, et de tous services connexes aux services d'investissement au sens des articles L 321-1 et L 321-2 du Code Monétaire et Financier, ainsi que toutes autres activités autorisées dans les conditions définies par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI) (devenu l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, ACPR) ;

- la participation directe ou indirecte à toutes opérations se rattachant à son objet par voie de création ou d'acquisition de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'association ou autrement ;

- SG Option Europe peut également à titre habituel dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, réaliser toutes opérations financières ou commerciales, informatiques ou autres, pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités précitées ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

13. CONTRATS IMPORTANTS

Il n'existe aucun contrat important (autre que les contrats conclus dans le cadre normal des affaires de SG Option Europe) pouvant conférer à tout membre du Groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de SG Option Europe à remplir les obligations que lui imposent les Titres émis à l'égard des Titulaires de Titres.

DESCRIPTION DES INDICES SOCIÉTÉ GÉNÉRALE («INDICES SGI»)

Les paiements en principal et/ou intérêts en vertu des Titres Indexés sur un Indice SGI, à l'échéance ou autrement, seront calculés par référence à un ou plusieurs Indices Société Générale, dans les conditions dont l'Emetteur concerné et l'Agent ou les Agents Placeurs concernés pourront convenir, et conformément aux Conditions Définitives applicables.

Les Titres Indexés sur un Indice SGI peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé ou d'un ajustement, dans les conditions plus amplement décrites dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur un Indice SGI.

Les Titres Indexés sur un Indice SGI sont liés à la performance d'un indice qui est composé par l'Emetteur ou toute autre entité juridique appartenant au groupe Société Générale (un **Indice SGI**)).

En ce qui concerne la description de l'Indice SGI :

le présent Prospectus de Base contient, conformément au Règlement de la Commission (CE) 809/2004, une description de l'indice mentionnant les principales caractéristiques permettant à un investisseur de comprendre pleinement l'indice et sa dynamique et de l'évaluer en connaissance de cause.

La description de l'Indice SGI suivant, est donnée ci-après.

Indice SGI Harmonia (EUR – Rendement Excédentaire)

Aux fins du Règlement sur les Indices de Référence, à la date du présent Prospectus de Base, l'administrateur des Indices SGI, SGI, n'est pas inscrit sur le registre des administrateurs de l'ESMA en vertu de l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence. A la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires de l'article 51 Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de sorte que SGI n'est actuellement pas tenu d'obtenir une autorisation ou un enregistrement.

Il convient de noter que des Indices SGI supplémentaires peuvent être utilisés comme sous-jacents à la suite de la publication d'un supplément, conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus, contenant la description de ces indices supplémentaires.

Indice Harmonia (EUR – Rendement Excédentaire (*Excess Return*))

1. DESCRIPTIF DES RÈGLES DE L'INDICE

(a) Description de l'Indice

L'Indice SGI Harmonia – EUR Rendement Excédentaire (l'"**Indice**") est conçu pour fournir le rendement excédentaire (*Excess Return*) de l'Indice SGI Harmonia – EUR Rendement Total Net (le "**Sous-Indice**") par rapport au Taux Euribor 3-Mois (le "**Taux EURIBOR**").

L'Indice est calculé et publié par S&P Opco, LLC (une filiale de S&P Dow Jones Indices LLC) (l' « **Agent de Calcul de l'Indice** ») et est sponsorisé par Société Générale (le « **Sponsor de l'Indice** »).

Principales Caractéristiques

Symbole Bloomberg :	SGIXHEER <Index>
Type de Rendement :	Excess Return
Périodicité de Calcul :	Quotidien
Horaire de Publication :	Clôture
Date de Lancement de l'Indice :	6 juin 2011
Devise :	EUR
Frais et Coûts :	Se reporter à la section « b) Description du Sous-Indice » ci-dessous
Catégorie d'Actifs de l'Indice :	Multi-actifs
Composant(s) de l'Indice :	Titre de Capital, Titre de Créance, Instrument Matière Première et Donnée de Marché

(b) Description du Sous-Indice

Le Sous-Indice est conçu pour répliquer la performance d'une exposition dynamique à une allocation multi-actifs couverts en Euro (le "**Panier Sous-Jacent**") d'indices et de fonds (chacun, un "**Composant du Sous-Indice**"), dont les pondérations sont déterminées afin d'égaliser la contribution au risque de chaque composant du Panier Sous-Jacent.

L'allocation du Panier Sous-Jacent est revue sur une base mensuelle, selon un modèle d'allocation systématique fourni par Lyxor Asset Management (le "**Conseiller du Sous-Indice**"). Le Sous-Indice est construit selon une exposition variable au Panier Sous-Jacent qui permet d'optimiser, dans certaines circonstances, l'exposition au Panier Sous-Jacent tout en maintenant le niveau de risque du Sous-Indice proche d'un niveau cible prédéfini. L'exposition au Panier Sous-Jacent peut, par l'utilisation de l'emprunt hypothétique, atteindre un maximum de 150% du niveau du Sous-Indice.

Certains paramètres du Sous-Indice, dont la composition du Panier Sous-Jacent, entre autres, peuvent être revus périodiquement par un comité scientifique (le "**Comité Scientifique du Sous-Indice**").

Le Comité Scientifique du Sous-Indice comprendra trois (3) membres : deux (2) représentants de la Société Générale (le "**Sponsor du Sous-Indice**") et un (1) représentant du Conseiller du Sous-Indice.

En outre, les règles du Sous-Indice (les "**Règles du Sous-Indice**") peuvent, en vertu d'une décision du Comité Scientifique du Sous-Indice prise conformément aux Règles de Gouvernance du Comité Scientifique du Sous-Indice (telles que spécifiées dans les Règles de l'Indice), être complétées, modifiées ou révisées en totalité ou en partie, ce qui peut conduire à des changements dans la manière dont le Sous-Indice est compilé et calculé, ou affecter autrement le Sous-Indice.

Le niveau du Sous-Indice est déterminé net

- des commissions de conseil et d'administration de 0,20% par an ;
- des coûts de transaction ; et
- des coûts de réplication.

Les coûts de transaction et coûts de réplication initiaux sont détaillés en Annexe 1.

Ces coûts peuvent être revus par le Sponsor du Sous-Indice afin de refléter un changement des conditions du marché.

(c) **Stratégie du Sous-Indice et du Panier Sous-Jacent**

Stratégie du Sous-Indice

Les composants du Sous-Indice sont (a) le Panier Sous-Jacent, (b) un dépôt hypothétique basé sur le Taux interbancaire offert en euro à 3 mois (le "**Taux EURIBOR**") et (c) un emprunt hypothétique basé sur le Taux EURIBOR. Le pourcentage d'exposition théorique du Sous-Indice au Panier Sous-Jacent (l'"**Exposition**") est déterminé sur la base de formules (définies dans les Règles du Sous-Indice) en utilisant les paramètres suivants :

(i) la volatilité historique à court terme du Panier Sous-Jacent ;

(ii) une volatilité cible de 6% ;

(iii) la volatilité historique du Sous-Indice lui-même ;

de telle sorte que, dans la plupart des cas, si la volatilité historique à court terme du Panier Sous-Jacent s'accroît, l'exposition théorique au Panier Sous-Jacent décroît, et si la volatilité historique à court terme du Panier Sous-Jacent décroît, l'exposition théorique au Panier Sous-Jacent s'accroît.

L'Exposition est plafonnée à 150% du Niveau du Sous-Indice et peut être réduite jusqu'à se situer à 0%.

Si la volatilité historique à court terme est supérieure à la Volatilité Cible, l'Exposition du Sous-Indice au Panier Sous-Jacent sera inférieure à 100%. Si l'Exposition est inférieure à 100%, (a) un pourcentage du niveau du Sous-Indice est réputé investi dans le Panier Sous-Jacent pour un montant égal au produit de (i) l'Exposition par (ii) le Niveau du Sous-Indice ; et (b) le pourcentage restant du niveau du Sous-Indice est réputé investi dans le dépôt hypothétique basé sur le Taux EURIBOR.

Si la volatilité historique à court terme est égale à la Volatilité Cible, l'Exposition du Sous-Indice au Panier Sous-Jacent sera égale à 100%. Si l'Exposition est égale à 100%, 100% du niveau du Sous-Indice sont alors réputés investis dans le Panier Sous-Jacent et aucune partie du niveau du Sous-Indice n'est réputée investie dans le dépôt hypothétique basé sur le Taux EURIBOR.

Si la volatilité historique à court terme est inférieure à la Volatilité Cible, l'Exposition du Sous-Indice au Panier Sous-Jacent sera supérieure à 100% (sous réserve d'une Exposition maximum de 150%). Si l'Exposition du Sous-Indice au Panier Sous-Jacent est supérieure à 100%, 100% du niveau du Sous-Indice sont réputés investis dans le Panier Sous-Jacent, et aucune partie du niveau du Sous-Indice n'est réputée investie dans le dépôt hypothétique basé sur le Taux EURIBOR. En outre, (a) le Sous-Indice est réputé avoir investi un montant additionnel dans le Panier Sous-Jacent, égal au produit (i) du Niveau du Sous-Indice par (ii) la différence entre l'Exposition et 100% (l'"**Exposition Additionnelle**") et (b) le Sous-Indice est réputé avoir emprunté des fonds égaux au produit du (i) Niveau du Sous-Indice par (ii) l'Exposition Additionnelle à un taux basé sur le Taux EURIBOR. L'investissement additionnel théorique dans le Panier Sous-Jacent augmentera l'exposition du Sous-Indice au Panier Sous-Jacent, tandis que l'emprunt théorique réduira le niveau du Sous-Indice.

Stratégie du Panier Sous-Jacent

L'Indice du Panier Sous-Jacent reflète la performance d'une allocation optimisée des Composants du Sous-Indice. Cette allocation est revue chaque mois, selon la méthodologie de Contribution Egale au Risque ("ERC") développée par l'équipe de recherche quantitative du Conseiller du Sous-Indice. Le système de pondération en

résultant est appliqué aux Composants du Sous-Indice afin de déterminer la composition du Sous-Indice pour le mois suivant.

Les Composants du Sous-Indice qui ne sont pas libellés en Euro sont couverts contre le risque de change en utilisant des swaps de change à terme à 1 mois.

L'allocation du Panier Sous-Jacent est présentée en Annexe 1.

(d) **Calcul de l'Indice**

L'Indice est calculé et publié par Standard & Poors Financial Services LLC (l' "**Agent de Calcul de l'Indice**").

L'Indice est calculé quotidiennement sur une base fin de journée.

L'Indice est calculé en rendement excédentaire.

2. RÈGLES DE L'INDICE

2.1 Termes et définitions relatifs à l'Indice

ACT(t-1,t)	Désigne le nombre de jours calendaires entre la Date de Calcul (t-1) (incluse) et la Date de Calcul (t) (exclue).
Agent de Calcul de l'Indice	S&P Opco, LLC (une filiale de S&P Dow Jones Indices LLC).
Cas de Perturbation d'Indice	Désigne, relativement au Sous-Indice, la survenance ou l'existence d'un Cas de Perturbation du Sous-Indice ou, relativement au Taux EURIBOR, d'un Cas de Perturbation EURIBOR, que l'Agent de Calcul de l'Indice détermine être significatif, sur instruction du Sponsor de l'Indice.
Cas de Perturbation EURIBOR	Désigne la non-publication du niveau du Taux EURIBOR utilisé par l'Agent de Calcul de l'Indice pour les besoins du calcul de l'Indice.
Composant de l'Indice	Désigne le Sous-Indice et le Taux EURIBOR.
Date de Calcul	Désigne un Jour d'Evaluation Prévu pour lequel il n'y a pas de Cas de Perturbation d'Indice.
Date de Calcul Perturbée	Désigne toute Date de Calcul Perturbée déterminée conformément à la Section 4.
Date de Lancement de l'Indice, "t0"	6 juin 2011
Devise de l'Indice	Euro (« EUR »).
Evénement Extraordinaire	Désigne tout événement décrit à la Section 5.
Frais du Conseiller de l'Indice	Désigne les frais payés au Conseil de l'Indice au titre des services rendus en tant que conseil de l'Indice.
Heure d'Evaluation	Désigne 18h30 (heure de New York).
Indice	Désigne l'Indice SGI Harmonia - EUR Rendement Excédentaire (*Excess Return*) (Bloomberg Ticker : SGIXHEER <Index>)
Jour d'Evaluation Prévu	Désigne tout jour où il est prévu que le Sous-Indice soit

	publié.
Niveau de l'Indice, "IL(t)"	Désigne, pour toute Date de Calcul (t), le niveau de l'Indice calculé et publié par l'Agent de Calcul de l'Indice à cette date à l'Heure d'Évaluation, conformément aux règles de l'indice spécifiées à la Section 2.3.
Sous-Indice	Désigne l'Indice SGI Harmonia – EUR Rendement Total Net (*Net Total Return*) (Bloomberg Ticker : SGIXHETR <Index>).
Sponsor de l'Indice	Société Générale ("SG").
Taux EURIBOR, "ER(t)"	Désigne, pour la Date de Calcul (t), le taux EURIBOR 3 mois affiché sur la page BBG EUR003M <Index> daté de cette date ou le dernier taux disponible si aucun taux EURIBOR 3 mois n'est daté de cette date.

2.2 Termes et définitions relatifs au Sous-Indice

Cas de Perturbation du Sous-Indice	Désigne, relativement au Sous-Indice, la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation de Marché, (ii) d'une Perturbation des Négociations, (iii) d'une Clôture Anticipée, que l'Agent de Calcul de l'Indice détermine être significative, sur instruction du Sponsor de l'Indice.
Clôture Anticipée	Désigne, relativement au Sous-Indice, la clôture, lors de tout Jour de Bourse, de tout Marché ou, le cas échéant, de tout Marché Lié concerné avant son Heure de Clôture Prévue, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié (selon le cas) une heure au moins avant la première des heures suivantes : (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) l'heure-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou, le cas échéant, du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse.
Comité Scientifique du Sous-Indice	Désigne le comité scientifique comprenant (2) deux membres de l'équipe de structuration du Sponsor du Sous-Indice et (1) un membre du Conseiller du Sous-Indice.
Conseiller du Sous-Indice	Lyxor Asset Management.
Frais du Conseiller du Sous-Indice, "IAF"	0,20%.
Heure de Clôture Prévue	Désigne, relativement au Sous-Indice, pour le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié, l'heure de clôture prévue en semaine de ce Marché ou, le cas échéant, de ce Marché Lié, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

Jour de Bourse	Désigne, relativement au Sous-Indice, tout Jour de Négociation Prévu où le Marché, et, le cas échéant, le Marché Lié concerné sont ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que ce Marché ou ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue.
Jour de Négociation Prévu	Désigne, relativement au Sous-Indice, tout jour où (i) il est prévu que le Sponsor du Sous-Indice publie le niveau du Sous-Indice et (ii) il est prévu que chaque Marché et Marché Lié concerné pour le Sous-Indice, le cas échéant, soient ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives.
Marché(s)	Désigne, relativement au Sous-Indice, chaque marché ou système de cotation (le cas échéant) sur lequel, les titres ou instruments sous-jacents du Sous-Indice, ou tout marché ou tout système de cotation venant à lui succéder ou lui étant substitué.
Marché(s) Lié(s)	Désigne, relativement au Sous-Indice, tout marché ou système de cotation sur lequel les négociations ont un impact significatif sur le marché en général des contrats à terme ou contrats d'options portant sur le Sous-Indice tout successeur de ce marché ou de ce système de cotation, ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation des contrats à terme ou contrats d'options sur le Sous-Indice a été temporairement transférée.
Niveau du Sous-Indice "SIL(t)"	Désigne, relativement à une Date de Calcul (t) et au Sous-Indice, son cours de clôture à cette date (le « **Cours de Clôture »**).
Panier Sous-Jacent	Désigne le panier d'indices et de fonds couvert en Euro, tel que défini selon la méthodologie ERC par le Conseiller du Sous-Indice.
Perturbation de Marché	Désigne, relativement au Sous-Indice, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit la capacité des participants au marché en général d'effectuer des transactions sur ou d'obtenir des cours de marché pour tout titre ou instrument sous-jacent du Sous-Indice sur le(s) Marché(s) concerné(s), ou d'effectuer des transactions sur des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant au Sous-Indice ou à tout titre ou instrument sous-jacent du Sous-Indice, ou d'obtenir des cours de marché pour ces contrats à terme ou contrats d'options, sur le Marché Lié concerné.

Perturbation des Négociations	Désigne, relativement au Sous-Indice, toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, (i) de tout titre ou instrument sous-jacent du Sous-Indice sur le(s) Marché(s) concerné(s), ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs au Sous-Indice ou à tout titre ou instrument sous-jacent du Sous-Indice sur le Marché Lié concerné.
Sponsor du Sous-Indice	Société Générale (« SG »).

2.3 Détermination du Niveau de l'Indice "IL(t)"

Le Niveau de l'Indice est, pour toute Date de Calcul (t), calculé par l'Agent de Calcul de l'Indice à l'Heure d'Évaluation, sous réserve de la survenance ou de l'existence d'un Cas de Perturbation d'Indice ou d'un Evénement Extraordinaire, selon la formule suivante :

IL(t) = IL(t-1) x [SIL(t) / SIL(t-1) - ER(t-1) x ACT(t-1,t) / 360]

3. REVUE DES COMPOSANTS DU SOUS-INDICE

3.1 Optimisation des pondérations

3.1.1 *Principe Général*

Le processus d'optimisation utilisé (approche ERC) s'appuie sur les principes de la Théorie Moderne du Portefeuille de Markowitz, Lintner et Sharpe publiée dans les années 1950 et 1960. Toutefois, même si cette théorie peut être analysée sous l'angle d'une variance par rapport à une moyenne, l'approche ERC est plus proche des techniques de budgétisation des risques. L'objectif d'un portefeuille ERC (un "**Portefeuille ERC**") est de trouver une allocation pour laquelle la contribution au risque de chaque composant du portefeuille est égale. En conséquence, à la différence des portefeuilles constitués sur la base de variance par rapport à une moyenne, le Portefeuille ERC ne nécessite pas d'hypothèse relative au rendement attendu de chaque actif et ainsi la seule donnée requise pour construire un Portefeuille ERC est la matrice de covariance (la "**Matrice de Covariance**") des composants du portefeuille.

3.1.2 *Détermination des Contributions au Risque Marginal*

La Contribution au Risque Marginal ("**CRM**") correspond à la variation de la volatilité de l'Indice induite par une légère augmentation des pondérations de chaque Composant du Sous-Indice. Elle est calculée par la formule suivante :

$$\partial_{xi}\sigma(I) = \frac{\partial\sigma(I)}{\partial x_i}$$

Où :

$\partial_{xi}\sigma(I)$	signifie le CRM du Composant du Sous-Indice i à la volatilité de l'Indice
$\sigma(I)$	signifie la volatilité de l'Indice
x_i	signifie la pondération considérée pour le Composant du Sous-Indice i

3.1.3 *Détermination de la Matrice de Covariance*

La Matrice de Covariance est calculée par le Sponsor du Sous-Indice à la Date de Revue en utilisant, pour chaque Composant du Sous-Indice, les rendements de 3 jours (tels que définis dans les règles du Sous-Indice) au cours des 262 derniers jours de cotation conformément à la formule suivante :

$$\Sigma(i,j) = \frac{1}{n}\sum_{k=1}^{n}(r_{i,k} - \overline{r_i})(r_{j,k} - \overline{r_j})$$

Où :

n signifie le nombre de rendements sur 3 jours considéré pour le calcul de la Matrice de Covariance

$r_{i,k}$ signifie le kième rendement de 3 jours du Composant du Sous-Indice i

$\overline{r_i}$ signifie la moyenne des rendements sur 3 jours du Composant du Sous-Indice i considéré pour le calcul de la Matrice de Covariance

Pour les besoins cette formule, le calcul des rendements sur les 262 derniers jours de cotation signifient que les rendements sont calculés en utilisant les prix ajustés quotidiennement à partir du premier Jour d'Evaluation Prévu suivant le jour qui est 262 Jours d'Evaluation Prévus précédant la Date de Revue (incluse) jusqu'à la Date de Revue.

3.1.4 *Détermination des pondérations du Portefeuille ERC*

Les pondérations du Portefeuille ERC sont déterminées par le Conseiller de l'Indice à la Date de Revue en tenant compte des contraintes suivantes :

- Le CRM de chaque composant de portefeuille doit être égal ;
- La pondération de chaque composant de portefeuille doit être strictement positive ;
- La somme des pondérations des composants de portefeuille doit être égale à 1.

La solution à cette problématique est endogène dès lors que les pondérations qui répondent à l'objectif d'une CRM égale nécessitent le calcul du risque du portefeuille qui est lui-même une fonction des pondérations de chaque composant de portefeuille. La solution peut dans ce cas être trouvée en utilisant un algorithme de programmation quadratique séquentielle qui cherche à minimiser la fonction d'utilité suivante :

$$\Sigma(i,j) = \frac{1}{n}\sum_{k=1}^{n}(r_{i,k} - \overline{r_i})(r_{j,k} - \overline{r_j})$$

3.2 La Composition de l'Indice

Les pondérations résultant du processus d'optimisation décrit dans la partie 3.1 définissent le Portefeuille ERC.

La répartition définitive utilisée lors de la Date de Revue pertinente pour constituer le Panier Sous-Jacent sera déterminée conformément à une optimisation plus poussée sur les pondérations basée sur une analyse de suivi de tendance, par lequel les composants les plus (respectivement, les moins) performants précédemment ont tendance à être surpondérer (respectivement, sous-pondérer) compte tenu des contraintes suivantes :

- La pondération de chaque Composant du Sous-Indice doit être strictement positive ;
- La somme des pondérations des Composants du Sous-Indice doit être égale à 1 ;
- La pondération de chaque Composant du Sous-Indice ne doit pas excéder la Pondération Cible Maximum (telle que définie en Annexe 1) qui lui est applicable, de la même manière qu'il l'est pour chaque Classe d'Actifs du Composant du Sous-Indice ;
- L'écart entre la répartition du portefeuille par rapport au portefeuille ERC doit demeurer proche ou en-dessous de 3%.

La composition doit être mise en œuvre à la clôture des Dates de Rééquilibrage suivantes (telles que définie dans les règles du Sous-Indice), et prendra effet après les Jours d'Evaluation Prévu suivant.

4. CONSEQUENCES D'UN CAS DE PERTURBATION D'INDICE

Si un Cas de Perturbation d'Indice survient lors d'un Jour d'Evaluation Prévu (un « **Jour de Perturbation** »), l'Agent de Calcul de l'Indice, sur instruction du Sponsor de l'Indice, ne calculera pas le niveau de l'Indice ce

Jour de Perturbation. La Date de Calcul suivante sera le premier Jour d'Evaluation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation pour l'un quelconque des Composants de l'Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul de l'Indice, sur instruction du Sponsor de l'Indice, à moins que chacun des cinq Jours d'Evaluation Prévus qui suit immédiatement le premier Jour de Perturbation ne soit également un Jour de Perturbation pour l'un quelconque des Composants de l'Indice, dans ce cas :

(i) le cinquième Jour d'Evaluation Prévu suivant le premier Jour de Perturbation, et chacun des Jours d'Evaluation Prévu suivants qui est un Jour de Perturbation sera réputé être une Date de Calcul (chacune, une « **Date de Calcul Perturbée** »), nonobstant l'existence d'un Cas de Perturbation d'Indice à cette date et uniquement pour les besoins du calcul d'une estimation du Niveau de l'Indice ; et

(ii) ce cinquième Jour d'Evaluation Prévu et chaque Date de Calcul Perturbée suivante, l'Agent de Calcul de l'Indice calculera le Niveau de l'Indice sur la bases des niveaux et prix suivants :

(a) Si le Cas de Perturbation d'Indice est un Cas de Perturbation du Sous-Indice affectant uniquement le Sous-Indice :

(x) le niveau ou prix du Sous-Indice en utilisant (α) le dernier niveau ou prix de ce Sous-Indice disponible avant la survenance du Cas de Perturbation du Sous-Indice et (β) les paramètres de marchés appropriés à la ou aux date(s) de détermination concernée(s), dans chacun des cas, déterminés de bonne foi, sur instruction du Sponsor de l'Indice ; et

(y) le niveau du Taux EURIBOR spécifié dans sa définition à la ou aux dates(s) de détermination comme si aucun Cas de Perturbation d'Indice n'existait ;

(b) si le Cas de Perturbation d'Indice est un Cas de Perturbation EURIBOR affectant le Taux EURIBOR uniquement :

(x) le niveau ou le prix du Sous-Indice spécifié dans sa définition à la ou aux date(s) de détermination comme si aucun Cas de Perturbation d'Indice n'existait ; et

(y) le niveau du Taux EURIBOR déterminé de bonne foi, sur instruction du Sponsor de l'Indice, en utilisant les paramètres de marché appropriés à la date ou aux date(s) de détermination concernée(s), ou

(c) si le Cas de Perturbation d'Indice est un est un Cas de Perturbation du Sous-Indice relatif au Sous-Indice et un Cas de Perturbation EURIBOR affectant le Taux EURIBOR :

(x) le niveau ou le prix du Sous-Indice en utilisant (α) le dernier niveau ou prix relevé de ce Sous-Indice avant la survenance du Cas de Perturbation du Sous-Indice en question et (β) les paramètres de marché appropriés à la date ou aux date(s) de détermination concernées, dans chacun des cas, déterminés de bonne foi, sur instruction du Sponsor de l'Indice, et

(y) le niveau du Taux EURIBOR déterminé de bonne foi, sur instruction du Sponsor de l'Indice, en utilisant les paramètres de marché appropriés à la date ou aux date(s) de détermination concernée(s).

Nonobstant ce qui précède, et au plus tard vingt Jours d'Evaluation Prévus suivant le Jour de Perturbation initial si un Cas de Perturbation d'Indice a perduré au cours de chacun de ces jours, le Sponsor de l'Indice décidera, le cas échéant (chacune, une « **Conséquence d'un Cas de Perturbation d'Indice** ») :

(i) d'ajuster les termes des Règles de l'Indice concernés de façon à préserver les caractéristiques économiques de l'Indice ; ou

(ii) de poursuivre la détermination du Niveau de l'Indice conformément à la Clause 4.ii pour une autre période de vingt Jours d'Evaluation Prévus (une « **Extension de la Période de Perturbation** »), à la condition qu'à la suite de cette période, le Sponsor de l'Indice décidera à

nouveau entre les Conséquences d'un Cas de Perturbation d'Indice, incluant un reconduite de l'Extension de la Période de Perturbation, sous réserve d'un maximum de trois extensions de ce type, incluant la première, ou

(iii) d'annuler de façon permanente l'Indice si aucune des Conséquences d'un Cas de Perturbation d'Indice (i) et (ii) susmentionnées ne constitue une conséquence adaptée pour un tel Cas de Perturbation d'Indice, tel que déterminé par le Sponsor de l'Indice.

5. CONSEQUENCES D'UN ÉVENEMENT EXTRAORDINAIRE

Si un Événement Extraordinaire ou un Evénement Extraordinaire Additionnel survient lors d'un Jour d'Evaluation Prévu (un "**Jour d'Evénement Extraordinaire**"), l'Agent de Calcul de l'Indice, sur instruction du Sponsor de l'Indice, peut suspendre le calcul du Niveau de l'Indice ce Jour d'Evénement Extraordinaire. Dans ce cas, la Date de Calcul suivante sera le premier Jour d'Evaluation Prévu suivant auquel l'Evénement Extraordinaire ou l'Evénement Extraordinaire Additionnel a fait l'objet d'une des conséquences prévues ci-dessous ; et au plus tard vingt Jours d'Evaluation Prévus suivant le Jour d'Evénement Extraordinaire initial, le Sponsor de l'Indice décidera, le cas échéant (chacun, une « **Conséquence d'un Evénement Extraordinaire »**) :

(i) d'ajuster les termes des Règles de l'Indice concernés ou (y compris, sans caractère limitatif, une réduction de la pondération ou une suppression totale du Composant de l'Indice concerné) de façon à préserver les caractéristiques économiques de l'Indice ; ou

(ii) de remplacer le Composant de l'Indice concerné par un nouveau composant aux caractéristiques similaires ; ou

(iii) d'annuler de façon permanente l'Indice si aucune des Conséquences d'un Evénement Extraordinaire (i) et (ii) susmentionnées ne constitue une conséquence adaptée pour un tel Evénement Extraordinaire, tel que déterminé par le Sponsor de l'Indice.

Pour les besoins de cette Clause :

« Evénement Extraordinaire » désigne un Evénement Extraordinaire Sous-Indice ou un Evénement Extraordinaire EURIBOR, tels que définis ci-dessous.

Evénement Extraordinaire Sous- Indice

« **Evénement Extraordinaire Sous- Indice** » désigne, pour le Sous-Indice, la survenance de l'un quelconque de ces événements :

A. un « **Changement de Sponsor du Sous-Indice/Agent de Calcul du Sous-Indice** » signifie que le Sous-Indice n'est pas calculé et/ou annoncé par le sponsor du Sous-Indice, ou le cas échéant, l'agent de calcul du Sous-Indice, mais est calculé et/ou annoncé par un successeur du sponsor de l'indice sous-jacent, ou le cas échéant, un successeur de l'agent de calcul de l'indice sous-jacent qui n'est pas acceptable pour l'Agent de Calcul de l'Indice, sur instruction du Sponsor de l'Indice.

B. un « **Changement de l'Indice Sous-jacent** » signifie que le Sous-Indice est (i) remplacé par un indice lui succédant ou (ii) fusionne avec un autre indice pour constituer un indice fusionné.

C. une « **Modification de l'Indice Sous-jacent** » signifie que le sponsor du Sous-Indice annonce qu'il apportera un changement important à la formule ou à la méthode de calcul de ce Sous-Indice ou toute modification importante de ce Sous-Indice (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir cet Indice Sous-jacent en cas de modification des actions constitutives et leur capitalisation et d'autres événements courants).

D. une « **Annulation d'Indice Sous-jacent** » signifie que le sponsor du Sous-Indice annonce qu'il annulera de façon permanente ce Sous-Indice.

Evénement Extraordinaire EURIBOR

« **Evénement Extraordinaire EURIBOR** » désigne, pour un Taux EURIBOR, la survenance de l'un quelconque de ces événements :

A. un « **Changement de Fournisseur de Donnée de Marché** » signifie que le Taux EURIBOR n'est pas calculé et/ou annoncé par le fournisseur de ce Taux EURIBOR dans les mêmes conditions que celles prévalant à la Date de Lancement de l'Indice.

B. un « **Changement de Donnée de Marché** » signifie que le Taux EURIBOR est remplacé par une donnée de marché ou un indice lui succédant ce qui n'est pas acceptable pour l'Agent de Calcul de l'Indice, après instruction du Sponsor de l'Indice.

C. une « **Modification de Donnée de Marché** » signifie que le fournisseur du Taux EURIBOR annonce qu'il procédera à un changement significatif dans la formule ou dans la méthode de calcul de ce Taux EURIBOR ou toute modification importante de ce Taux EURIBOR (autre que les modifications prescrites dans cette formule ou méthode pour maintenir ce Taux EURIBOR).

D. une « **Annulation de Donnée de Marché** » signifie que le fournisseur du Taux EURIBOR annonce qu'il annulera de façon permanente ce Taux EURIBOR.

Evénement Extraordinaire Additionnel

« **Changement de Loi** » désigne, pour le Sous-Indice, à la Date de Lancement de l'Indice ou après cette date, (a) en raison de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (b) en raison de tout revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), il est devenu illégal ou il est probable qu'il sera illégal pour un Investisseur Hypothétique de détenir, d'acquérir ou de céder le Sous-Indice.

« **Coût Accru des Opérations de Couverture** » signifie, pour le Sous-Indice, qu'un Investisseur Hypothétique encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Lancement de l'Indice) pour (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il juge nécessaire pour couvrir le prix du risque de réplication du Panier Sous-Jacent ou (b) de librement réaliser, recouvrer, verser les produits du Sous-Indice.

« **Investisseur Hypothétique** » signifie, toute partie investissant dans le Panier Sous-Jacent dans le but de couvrir des produits liés à la performance de l'Indice, y compris Société Générale ou l'une de ses sociétés liées.

« **Perturbation des Opérations de Couverture** » désigne, pour le Sous-Indice, la situation dans laquelle un Investisseur Hypothétique se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts commercialement raisonnables, (a) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il juge nécessaire pour couvrir le prix du risque de réplication du Panier Sous-Jacent ou (b) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits du Sous-Indice, selon le cas entre des comptes tenus dans la juridiction du Sous-Indice (la « **Juridiction Affectée** ») ou depuis des comptes tenus dans la Juridiction Affectée vers des comptes tenus hors de la Juridiction Affectée.

6. CLAUSE ADDITIONNELLE

Dans les cas où le Sponsor de l'Indice prendrait des décisions ou où une résolution serait adoptée par le Comité Scientifique de l'Indice suivant le cas (ensemble les « **Décisions** »), conformément à la méthodologie de calcul et/ou de répartition de l'Indice, et où l'Agent de Calcul de l'Indice détermine qu'il ne peut plus calculer l'Indice pour obtenir un Niveau d'Indice conforme aux Règles de l'Indice ainsi qu'amendées par les Décisions, l'Agent de Calcul de l'Indice devra notifier au Sponsor de l'Indice cette impossibilité de calculer l'Indice ainsi que les motifs de celle-ci. Dès la réception de cette notification, le Sponsor de l'Indice devra modifier sa décision ou, suivant le cas, convoquer une nouvelle réunion du Comité Scientifique de l'Indice afin d'adopter une nouvelle résolution, de façon à permettre le calcul de l'Indice par l'Agent de Calcul de l'Indice à condition que soit préservé la construction économique de l'Indice (les « **Nouvelles Décisions** »). Une fois modifiées par le Sponsor de l'Indice ou adoptées par le Comité Scientifique de l'Indice suivant le cas, ces Nouvelles Décisions doivent être communiquées à l'Agent de Calcul de l'Indice, et être définitives et contraignantes.

L'Indice Harmonia (EUR – Rendement Excédentaire) est la propriété exclusive de SG. SG a signé un contrat avec S&P pour maintenir et calculer l'indice. S&P n'assume aucune responsabilité au titre des erreurs ou omissions intervenant dans le calcul de l'Indice.

Annexe 1 – Panier Sous-Jacent du Sous-Indice au 9 février 2017

Classe d'Actif du Composant du Panier	**Composant du Panier**	**Symbole**	**Symbole Ouverture**	**Devise du Composant du Panier**	**Type de Composant du Panier**	**Type de Composant de l'Indice**	**$TW(i,t_0)$**	**$TC(i,t_0)$**	**$SP(i,t_0)$**	**Type de Rendement du Composant du Panier**
Action Pays Développé	Eurostoxx 50 Net Total Return	SX5T Index		EUR	Indice	Titre de Capital	0.00%	0.02%	0.00%	TR
Action Pays Développé	S&P 500 Total Return	SPTR Index		USD	Indice	Titre de Capital	28.66%	0.00%	0.10%	TR
Action Pays Développé	Topix Total Return	TPXDDVD Index		JPY	Indice	Titre de Capital	0.00%	0.02%	0.15%	TR
Action Pays Émergent	MSCI Emerging Markets NTR	M1EF7 Index		USD	Indice	Titre de Capital	0.00%	0.20%	0.30%	TR
Titre de Créance Pays Développé	EuroMTS 1-3	EMTXAC Index	EMTXAO Index	EUR	Indice	Titre de Créance	30.00%	0.10%	0.00%	TR
Titre de Créance Pays Développé	EuroMTS 10-15	EMTXEC Index	EMTXEO Index	EUR	Indice	Titre de Créance	0.00%	0.20%	0.00%	TR
Titre de Créance Pays Développé	EuroMTS Inflation	EMTXIGC Index	EMTXIGO Index	EUR	Indice	Titre de Créance	21.34%	0.20%	0.00%	TR
Titre de Créance Pays Émergent	Templeton EM Bond Fund	TEMEMAU LX Equity		USD	Fonds	Titre de Capital	10.00%	0.00%	0.00%	TR
Matière Première	S&P GSCI Total Return	SPGCCITR Index		USD	Indice	Instrument Matière Première	0.00%	0.00%	0.30%	TR
Matière Première	Gold	GOLDLNPM Index		USD	Indice	Instrument Matière Première	10.00%	0.00%	0.30%	TR
Immobilier	EPRA Europe Net Total Return	NEPRA Index		EUR	Indice	Titre de Capital	0.00%	0.02%	0.10%	TR

Pondération Cible Maximum du Panier Sous-jacent

Classe d'Actif du Composant du Panier	**Pondération Cible Maximum**
Action Pays Développé	30%
Titre de Créance Pays Développé	30%
Action Pays Émergent	20%
Titre de Créance Pays Émergent	10%
Matière Première	10%
Immobilier	10%

SYSTÈMES DE COMPENSATION PAR INSCRIPTION EN COMPTE

Les informations qui suivent s'entendent sous réserve de toute modification ou réinterprétation des règles, réglementations et procédures d'Euroclear, Clearstream ou EUI (collectivement dénommés, pour les besoins de la présente section, les ***Systèmes de Compensation****) actuellement en vigueur. Les informations sur les Systèmes de Compensation qui figurent dans cette section ont été obtenues auprès de sources que l'Emetteur et le Garant estiment fiables.*

Ces informations ont été fidèlement reproduites et, pour autant que les Emetteurs et le Garant le sachent et soient en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par ces Systèmes de Compensation, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.

Ni l'Emetteur, ni le Garant ni aucun Agent Placeur n'assume une responsabilité quelconque au titre de leur exactitude.

Les investisseurs souhaitant utiliser les facilités de l'un ou l'autre des Systèmes de Compensation sont invités à se faire confirmer que les règles, réglementations et procédures du Système de Compensation concerné sont toujours applicables. Ni l'Emetteur, ni le Garant ni aucune autre partie au Contrat de Service Financier n'assumera une responsabilité quelconque au titre de tout aspect des inscriptions en compte ou des paiements effectués à raison des droits de propriété effective sur les Titres détenus par l'intermédiaire de tout Système de Compensation, ni au titre du maintien, de la supervision ou de la révision de tous livres dans lesquels ces droits de propriété effective sont inscrits en compte.

1. SYSTÈMES D'INSCRIPTION EN COMPTE

Euroclear et Clearstream détiennent chacun des titres pour le compte de leurs clients et facilitent la compensation et le règlement de transactions sur titres, au moyen de transferts électroniques par inscription en compte entre leurs titulaires de comptes respectifs. Euroclear et Clearstream fournissent différents services, y compris des services de conservation, d'administration, de compensation et de règlement de titres négociés sur les marchés internationaux et des services de prêt et d'emprunt de titres. Euroclear et Clearstream opèrent également sur des marchés domestiques de valeurs mobilières dans plusieurs pays, où ils sont implantés en tant que dépositaires et conservateurs de titres. Euroclear et Clearstream ont établi une passerelle électronique entre leurs deux systèmes permettant à leurs participants respectifs de régler leurs transactions par l'intermédiaire de chacun de leurs systèmes mutuels.

Les clients d'Euroclear et de Clearstream sont des établissements financiers mondiaux, y compris des membres de syndicat de placement, courtiers et négociateurs en valeurs mobilières, banques, sociétés fiduciaires (*trust companies*) et sociétés de compensation. D'autres établissements peuvent avoir un accès indirect à Euroclear et Clearstream, afin de conclure des opérations de compensation avec un teneur de compte de l'un ou l'autre système ou de lui confier une mission de garde de titres.

2. TRANSFERTS DE TITRES REPRESENTÉS PAR DES TITRES GLOBAUX NOMINATIFS

Les transferts de droits sur des Titres représentés par un Titre Global Nominatif détenu par Euroclear et Clearstream, seront effectués conformément aux règles et procédures opérationnelles habituelles du système de compensation concerné. Les lois de certains Etats des Etats-Unis exigent que certaines personnes prennent livraison physique de titres sous forme définitive. En conséquence, la capacité à transférer des Titres représentés par un Titre Global Nominatif à ces personnes peut dépendre de la capacité à échanger ces Titres contre des Titres sous forme définitive.

Clearstream et Euroclear ont chacun publié des règles et procédures opérationnelles destinées à faciliter les transferts de droits de propriété effective sur des Titres Globaux Nominatifs entre participants et teneurs de comptes de Clearstream et d'Euroclear. Toutefois, ils n'ont aucune obligation d'appliquer ou de continuer d'appliquer ces procédures, lesquelles pourront être interrompues ou modifiées à tout moment. Ni l'Emetteur, ni le Garant, ni les Agents ni aucun Agent Placeur ne répondront de l'exécution par Clearstream ou Euroclear, ou par leurs participants directs ou indirects ou leurs teneurs de comptes de leurs obligations respectives en vertu des règles et procédures régissant leurs opérations, et aucun d'eux ne répondra d'un quelconque aspect des inscriptions en compte ou des paiements effectués à raison des droits de propriété effective sur les Titres

représentés par des Titres Globaux Nominatifs, ni du maintien, de la supervision ou de la révision de tous livres dans lesquels ces droits de propriété effective sont inscrits en compte.

FISCALITÉ

LA PRESENTE SECTION FOURNIT DES INFORMATIONS D'ORDRE GENERAL, APPLICABLES A LA DATE DU PRESENT PROSPECTUS DE BASE, RELATIVES À LA RETENUE À LA SOURCE SUR LES REVENUS DES TITRES DANS (I) LE PAYS DU SIÈGE SOCIAL DES EMETTEURS ET (II) LES PAYS OÙ L'OFFRE EST EFFECTUEE OU L'ADMISSION À LA NÉGOCIATION PEUT ÊTRE RECHERCHEE. CES INFORMATIONS N'ENTENDENT PAS DECRIRE DE FAÇON EXHAUSTIVE LES EVENTUELLES PROBLÉMATIQUES FISCALES AFFERENTES AUX TITRES. EN CONSÉQUENCE, LES INVESTISSEURS ENVISAGEANT D'INVESTIR DANS LES TITRES SONT INVITÉS À CONSULTER LEUR CONSEIL FISCAL HABITUEL SUR LES CONSÉQUENCES FISCALES LIEES A L'ACQUISITION, LA DÉTENTION OU LA CESSION DE CES TITRES DANS CHAQUE PAYS CONCERNÉ.

1. PAYS DES EMETTEURS

1.1 France

1.1.1 *Retenue à la source*

1.1.1.1 Paiements effectués par Société Générale ou SG Option Europe en qualité d'Emetteurs

Les développements suivants concernent les Titulaires de Titres qui ne détiennent pas simultanément des droits sociaux de Société Générale ou SG Option Europe.

1.1.1.1.1 *Titres émis par Société Générale ou SG Option Europe qui ne sont pas assimilables et ne forment pas une série unique avec des titres émis avant le 1er mars 2010.*

Les paiements d'intérêts et d'autres revenus effectués par Société Générale ou SG Option Europe au titre des Titres à compter du 1er mars 2010 (autre que des Titres (tels que décrits ci-dessous) qui sont assimilables et se rattachent à une série de titres émis avant le 1er mars 2010 ayant bénéficié de l'article 131 *quater* du Code général des impôts (**CGI**)) ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du CGI à moins que ces paiements ne soient effectués hors de France dans un Etat ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (un **Etat Non Coopératif**). Si ces paiements au titre des Titres sont effectués hors de France dans un Etat Non Coopératif, une retenue à la source de 75% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable) en application de l'article 125 A III du CGI. La liste des Etats Non Coopératifs est publiée par arrêté ministériel et est mise à jour annuellement. Un projet de loi en date du 28 mars 2018 prévoit (i) d'élargir la liste des Etats Non Coopératifs au sens de l'article 238-0 A du CGI pour inclure les Etats et territoires figurant sur l'annexe I des conclusions adoptées par le Conseil de l'Union européenne le 5 décembre 2017, telle qu'actualisée, (la **Liste de l'UE**) et, par conséquent, (ii) d'étendre ce régime de retenue à la source à certains Etats et territoires figurant sur la Liste de l'UE.

En outre, en application de l'article 238 A du CGI, les intérêts et autres revenus au titre des Titres ne seront pas déductibles du revenu imposable de Société Générale ou SG Option Europe s'ils sont payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif ou payés sur un compte ouvert dans les livres d'un établissement financier établi dans un Etat Non Coopératif (la **Non-Déductibilité**). Le projet de loi en date du 28 mars 2018 susvisé prévoit d'étendre ce régime aux Etats et territoires figurant sur la Liste de l'UE. Sous certaines conditions, ces intérêts et autres revenus non déductibles peuvent être requalifiés en revenus distribués en application des articles 109 et suivants du CGI, auquel cas ces intérêts et autres revenus non déductibles sont susceptibles d'être soumis à la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* 2 du CGI, à un taux de (i) 12,8% pour les intérêts et autres revenus bénéficiant à des personnes physiques qui n'ont pas leur domicile fiscal en France, (ii) 30% (qui sera remplacé par le taux normal de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 219 I du CGI pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020) pour les intérêts et autres revenus bénéficiant à des personnes morales qui n'ont pas leur siège en France ou (iii) 75% pour les intérêts et autres revenus payés hors de France dans un Etat Non Coopératif (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

Nonobstant ce qui précède, ni la retenue à la source de 75% prévue à l'article 125 A III du CGI, ni la Non Déductibilité ne s'appliqueront à une émission particulière de Titres si l'Emetteur concerné démontre que cette émission de Titres a principalement un objet et un effet autre que celui de permettre la localisation de ces

intérêts ou autres revenus dans un Etat Non Coopératif (l'**Exception**). Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-INT-DG-20-50-20140211, n° 550 et 990, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211, n° 70 et 80 et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20150320, n° 10, une émission de Titres bénéficiera de l'Exception, sans que l'Emetteur concerné ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de cette émission de Titres, si ces Titres sont :

(i) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une « offre équivalente » s'entend d'une offre rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou

(ii) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou

(iii) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

1.1.1.1.2 Titres émis par Société Générale ou SG Option Europe qui sont assimilables et se rattachent à une série de titres émis avant le 1er mars 2010

Les paiements d'intérêts et d'autres revenus au titre des Titres émis à compter du 1er mars 2010, qui sont assimilables et se rattachent à une série de titres émis avant le 1er mars 2010 avec le bénéfice de l'article 131 *quater* du CGI, seront exonérés de la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du CGI.

Les Titres émis avant le 1er mars 2010, qu'ils soient libellés en euros ou dans une autre devise, et constituant des obligations en application du droit français, ou des titres de créances négociables au sens du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-RPPM-RCM-30-10-30-30-20140211, n° 50, ou d'autres titres de créances émis en application du droit français ou étranger et considérés par l'administration fiscale française comme appartenant aux mêmes catégories, sont réputés être émis hors de France pour les besoins de l'article 131 *quater* du CGI, conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts mentionné ci-dessus.

En outre, les intérêts et autres revenus payés par l'Emetteur concerné au titre de Titres émis à compter du 1er mars 2010 et qui sont assimilables et se rattachent à une série de titres émis avant le 1er mars 2010 ne seront ni soumis à la Non Déductibilité, ni, en conséquence, à la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* 2 du CGI du seul fait qu'ils sont payés dans un Etat Non Coopératif ou dus ou payés à des personnes établies ou domiciliées dans un Etat Non Coopératif.

1.1.1.1.3 Paiements effectués au profit de personnes physiques fiscalement domiciliées en France

En application de l'article 125 A I du CGI, lorsque l'établissement payeur est établi en France et sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et autres revenus assimilés reçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement de 12,8%, qui est déductible de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de versement desdits revenus. Les contributions sociales (CSG, CRDS et autres contributions afférentes) sont également prélevées par voie de retenue à la source au taux global de 17,2% sur ces intérêts et autres revenus assimilés reçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

1.1.2 *Droits de mutation et autres taxes*

Les développements suivants concernent les Titres qui peuvent faire l'objet d'un règlement ou d'un remboursement sous forme d'une livraison de certaines actions cotées émises par une société française (ou certains titres assimilés) ou de titres représentant ces titres (ou titres assimilés).

En application de l'article 235 *ter* ZD du CGI, une taxe sur les transactions financières (la **TTF Française**) est applicable à toute acquisition à titre onéreux, donnant lieu à un transfert de propriété, (i) d'un titre de capital au

sens de l'article L 212-1 A du Code monétaire et financier, ou d'un titre de capital assimilé au sens de l'article L 211-41 du Code monétaire et financier, admis aux négociations sur un marché réglementé, dès lors que ce titre est émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros au 1er décembre de l'année précédant celle d'imposition (une **Action Française**) ou (ii) d'un titre représentant une Action Française (quel que soit le lieu d'établissement du siège social de l'émetteur de ce titre). La TTF Française pourrait s'appliquer dans certaines circonstances à l'acquisition d'une Action Française (ou d'un titre représentant une Action Française) au titre du règlement ou du remboursement des Titres. Le taux de la TTF Française est égal à 0.3% de la valeur d'acquisition de l'Action Française (ou du titre représentant l'Action Française). Il existe un certain nombre d'exonérations de la TTF Française et les investisseurs sont invités à consulter leur conseil fiscal habituel afin de déterminer s'ils peuvent en bénéficier.

Si la TTF Française s'applique à une acquisition d'une Action Française, cette transaction est alors exonérée des droits de mutation à titre onéreux prévus à l'article 726 du CGI, qui s'appliquent généralement au taux de 0,1% aux cessions d'actions émises par une société dont le siège social est situé en France, étant entendu que, s'agissant d'actions cotées sur un marché réglementé, les droits de mutation à titre onéreux ne sont dus que si la cession est constatée par un acte.

1.2 Luxembourg

Les développements qui suivent relatifs aux retenues à la source au Luxembourg sont basés sur les lois en vigueur au Grand-duché de Luxembourg à la date du présent Prospectus de Base et sont soumis à tous changements de la loi.

Les informations suivantes sont d'ordre général, ne visent pas à constituer et ne doivent pas être interprétées comme constituant un conseil juridique ou fiscal, et ne prétendent pas être une description exhaustive de toutes les considérations fiscales luxembourgeoises qui peuvent être pertinentes pour la décision d'acheter, de posséder ou de céder les Titres. Les informations contenues dans cette section sont limitées aux questions relatives à la retenue à la source au Luxembourg ; les investisseurs potentiels sont donc invités à consulter leurs propres conseils professionnels à propos des effets des lois nationales, locales ou étrangères, notamment la législation fiscale luxembourgeoise, auxquelles ils peuvent être soumis, et à propos de leur situation fiscale à la suite de l'achat, de la propriété et de la cession des Titres.

Le concept de résidence utilisé dans les titres des différentes sections ci-dessous s'applique aux seules fins de l'analyse de l'impôt sur le revenu au Luxembourg. Toute référence dans la présente section à une retenue à la source ou à une taxe de nature similaire, ou à tout autre concept, vise la loi fiscale et/ou les concepts luxembourgeois uniquement.

1.2.1 *Retenue à la source*

1.2.1.1 Titulaires de Titres non-résidents

En application des lois fiscales générales luxembourgeoises actuellement en vigueur, il n'y a pas de retenue à la source luxembourgeoise sur les paiements de capital, de primes ou d'intérêts effectués au profit de titulaires de Titres non-résidents, ni sur les intérêts courus non payés afférents aux Titres, ni sur le remboursement ou le rachat des Titres détenus par des titulaires de Titres non-résidents.

1.2.1.2 Titulaires de Titres résidents

En application des lois fiscales générales luxembourgeoises actuellement en et sous réserve de la loi du 23 décembre 2005, telle que modifiée, (la **Loi Relibi**), il n'y a pas de retenue à la source luxembourgeoise sur le paiement de principal, de primes ou d'intérêts effectués au profit de Titulaires de Titres résidents luxembourgeois, ni sur les intérêts courus non payés afférents aux Titres, ni lors du remboursement ou du rachat des Titres détenus par un titulaire de Titres résident luxembourgeois.

En application de la Loi Relibi, les paiements d'intérêts et revenus similaires effectués ou attribués par un agent payeur établi au Luxembourg au profit d'un bénéficiaire effectif personne physique qui est un résident du Luxembourg seront soumis à une retenue à la source de 20 %. Cette retenue à la source sera totalement libératoire de l'impôt sur le revenu si le bénéficiaire effectif est une personne physique agissant dans le cadre

de la gestion de son patrimoine personnel. L'agent payeur luxembourgeois est responsable de la retenue à la source de l'impôt.

2. AUTRES PAYS

Toutes les conditions définies dans cette section 3 afférentes à un pays spécifique ne se rapportent qu'aux informations fournies afférentes à ce même pays.

2.1 Belgique

Les développements ci-dessous constituent une présentation de certaines conséquences fiscales belges relatives à l'acquisition, à la détention et à la cession de Titres. Ce développement n'a pas vocation à constituer une description exhaustive de toutes les considérations fiscales belges pertinentes et les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseils fiscaux au sujet de telles considérations en fonction de leur situation particulière. La description de certains impôts belges présentée ci-dessous contient des informations générales et ne prétend pas être exhaustive. En particulier, elle ne couvre ni la situation des non-résidents ni le traitement fiscal des titres qui peuvent être reçus lors du rachat ou du règlement de Titres.

Cet aperçu est basé sur la législation en vigueur, la jurisprudence publiée et les autres instructions et réglementations publiées telles qu'en vigueur à la date de ce Prospectus de Base et est susceptible de faire l'objet de modifications ultérieures, qui peuvent avoir ou non un effet rétroactif.

2.1.1 *Impôt belge sur les revenus*

Selon la législation fiscale belge, sont considérés comme intérêts, (i) tous les paiements d'intérêt périodiques, (ii) tout montant payé par l'Emetteur en excédent du prix d'émission initial (que ce soit à l'échéance ou pas), et (iii) si les Titres peuvent être considérés comme titres à revenus fixes au sens de l'article 2, §1, 8° du Code des impôts sur les revenus 1992 belge, en cas de vente des Titres entre deux dates de paiement d'intérêt, un montant du prix de vente correspondant aux intérêts cumulés à la date de cette vente.

Tout paiement d'intérêts (tel que défini par la loi fiscale belge) afférent aux Titres effectué par l'intermédiaire d'un agent payeur en Belgique sera, en principe, soumis à une retenue à la source belge sur le montant brut des intérêts, au taux actuel de 30%.

Si le rachat ou le règlement par l'Emetteur est en tout ou partie réglé par la livraison de titres ou d'autres actifs, les intérêts comprennent toute différence positive entre la valeur de marché de ces actifs à la date de leur paiement ou de leur attribution et le prix d'émission initial des Titres. Dans le cas où les intérêts sont payés sous forme de livraison de titres, la valeur de marché de ces titres sera réputée être au moins égale à leur valeur (avant la date de leur paiement ou de leur attribution) telle que déterminée dans la plus récente publication par le gouvernement belge de la valeur des titres cotés sur une bourse de valeurs belge (une telle publication est publiée mensuellement, le 20 de chaque mois) ou sur une bourse de valeurs étrangère similaire.

Pour les besoins de la fiscalité belge, si les intérêts sont en devises étrangères, ils sont convertis en euro à la date de paiement ou d'attribution.

2.1.1.1 Titres structurés

Le 25 janvier 2013, les autorités fiscales belges ont publié une circulaire relative au régime fiscal applicable aux revenus de titres d'emprunt dits "structurés" qui se caractérisent par une incertitude quant au rendement escompté du fait de la variation des coupons ou des modalités de remboursement à l'échéance, tels que les titres dont le rendement est lié à l'évolution de produits sous-jacents. Selon la circulaire, la cession de titres structurés à un tiers (autre que l'émetteur) résulte en une taxation en tant qu'intérêts du "prorata d'intérêts" calculé selon une formule obscure. De plus, tout montant supérieur au prix d'émission initial versé lors du rachat ou du remboursement des titres structurés est considéré comme un intérêt pour les besoins de la fiscalité belge. La conformité de la circulaire avec la législation fiscale belge est très discutable. De plus, il n'est pas certain que les autorités fiscales belges chercheront à appliquer les principes énoncés dans la circulaire aux Titres structurés (les "Titres Structurés").

Il est supposé que les plus-values réalisées lors du rachat ou du remboursement par l'Emetteur seront en effet considérées comme des intérêts par l'administration fiscale belge (et aux fins des paragraphes suivants, toutes ces plus-values seront ci-après désignées comme des "intérêts"), mais que la taxation effective du "prorata d'intérêts" en cas de vente à un tiers (à savoir quelqu'un d'autre que l'Emetteur) ne serait pas possible, étant donné qu'il est actuellement impossible de déterminer le montant du "prorata d'intérêts".

2.1.1.1.1 Remboursement ou rachat par l'Emetteur

Personnes physiques résidents belges

Les personnes physiques qui sont fiscalement considérées comme résidents belges (à savoir les personnes soumises à l'impôt des personnes physiques belge), et qui détiennent des Titres Structurés en tant qu'investissement privé, sont soumises en Belgique au régime fiscal suivant en ce qui concerne les Titres Structurés. D'autres principes peuvent s'appliquer dans certaines situations particulières, notamment lorsque les personnes physiques résidents belges acquièrent les Titres Structurés à des fins professionnelles ou lorsque les transactions relatives aux Titres Structurés s'écartent de la gestion normale de leur patrimoine privé.

Les paiements d'intérêts sur les Titres Structurés effectués par un intermédiaire en Belgique seront, en principe, soumis au précompte mobilier au taux de 30% en Belgique (calculés sur les intérêts perçus après déduction de toute retenue à la source étrangère). Le précompte mobilier belge constitue l'impôt final libératoire pour les personnes physiques, résidents belges. Ceci signifie qu'elles ne doivent pas déclarer les intérêts obtenus sur les Titres Structurés dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques, à condition que le précompte mobilier belge ait été perçu sur ces versements d'intérêts.

Cependant, les personnes physiques, résidents belges peuvent choisir de déclarer les intérêts sur les Titres Structurés dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques. En outre, si les intérêts sont versés en dehors de la Belgique sans l'intervention d'un intermédiaire belge, les intérêts reçus (après déduction de toute retenue à la source non belge) doivent être déclarés dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques. Les intérêts ainsi déclarés seront, en principe, taxés à un taux fixe de 30% (ou au(x) taux progressif(s) de l'impôt des personnes physiques applicable(s), en tenant compte des autres revenus déclarés par le contribuable, selon ce qui est le plus avantageux) et aucun centime additionnel local ne sera dû. Le précompte mobilier belge retenu peut être imputé sur l'impôt des personnes physiques dû.

Sociétés résidentes belges

Les sociétés qui sont fiscalement considérées comme résidents belges, à savoir les sociétés qui sont soumises à l'impôt des sociétés belge, sont soumises en Belgique au traitement fiscal suivant pour les Titres Structurés.

Les intérêts perçus par des sociétés résidentes belges sur les Titres Structurés seront soumis à l'impôt des sociétés belges aux taux applicables (le taux généralement applicable est de 33,99%, mais des taux inférieurs s'appliquent, selon certaines conditions, aux petites entreprises). Si les revenus ont été soumis à un précompte mobilier étranger, un crédit d'impôt étranger est appliqué sur l'impôt belge dû. Pour les revenus d'intérêts, le crédit d'impôt étranger est, en général, égal à une fraction dont le numérateur est l'impôt étranger et dont le dénominateur est égal à 100, moins l'impôt étranger et ne peut excéder 15/85 du montant net maximum reçu (soumis à quelques autres restrictions). Les moins-values sur les Titres Structurés sont, en principe, déductibles fiscalement.

Les paiements d'intérêts sur les Titres Structurés versés par un intermédiaire belge sont, en principe, soumis au précompte mobilier au taux de 30% mais peuvent, dans certaines circonstances, être exonérés de précompte mobilier, à condition que certaines formalités soient respectées. Une exception pour les zéros-bonds ou bons de capitalisation ne s'appliquera que si la société belge et l'Emetteur sont des sociétés associées au sens de l'article 105, 6° de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus. Le précompte mobilier perçu est imputable, conformément aux dispositions légales applicables.

Autres entités juridiques belges

Les autres entités juridiques qui sont fiscalement considérées comme résidents belges, à savoir les entités qui sont soumises à l'impôt des personnes morales belge, sont soumises en Belgique au traitement fiscal suivant en ce qui concerne les Titres Structurés.

Tout paiement d'intérêts sur les Titres Structurés versé par un intermédiaire belge est, en principe, soumis au précompte mobilier belge au taux de 30%. Aucun autre impôt des personnes morales ne sera prélevé sur cet intérêt.

Toutefois, si les intérêts sont payés en dehors de la Belgique sans l'intervention d'un intermédiaire belge et sans retenue du précompte mobilier belge, l'entité juridique est elle-même responsable de la retenue et du paiement du précompte mobilier belge de 30%.

2.1.1.1.2 Vente à un tiers

Aucun précompte mobilier belge ne devrait s'appliquer aux Titres Structurés.

Personnes physiques residents belges

Pour les personnes physiques qui sont fiscalement considérées comme résidents belges et qui détiennent les Titres Structurés en tant qu'investissement privé, toute plus-value (le cas échéant) lors de la vente des Titres Structurés à un tiers est en principe exonérée d'impôt, à condition que les Titres Structurés aient été détenus comme investissement non-professionnel et que la plus-value soit réalisée dans le cadre de la gestion normale du patrimoine privé. Toute moins-value sur les Titres Structurés détenus comme investissement non-professionnel ne sont, en principe, pas déductibles.

Toutefois, les plus-values sur les Titres Structurés sont imposables au taux de 33% (auquel il faut rajouter des impôts locaux) si elles sont considérées comme spéculatives ou en dehors de la gestion normale du patrimoine privé. Les moins-values résultant d'une telle transaction ne sont pas déductibles.

Les plus-values réalisées lors de la vente des Titres Structurés détenus comme investissement professionnel sont imposables au taux progressif normal de l'impôt des personnes physiques (auquel il faut rajouter les impôts locaux), sauf si les Titres Structurés ont été détenus pendant plus de 5 cinq ans, cas dans lequel les plus-values sont imposables au taux forfaitaire de 16,5% (auquel il faut rajouter les impôts locaux). Les moins-values sur les Titres Structurés réalisées pas les personnes physiques belges qui détiennent les Titres Structurés en tant qu'investissement professionnel sont, en principe, déductibles.

Sociétés résidentes belges

Pour les sociétés qui sont fiscalement considérées comme résidents belges, toute plus-value (éventuelle) réalisée lors de la vente des Titres Structurés à un tiers est imposable, que les Titres Structurés concernent des actions ou des autres biens ou indices. Le taux de l'impôt des sociétés belge généralement applicable est de 33,99%.

Les moins-values réalisées lors de la vente des Titres Structurés sont, en principe, déductibles.

Autres entités juridiques résidentes belges

Pour les autres entités juridiques qui sont fiscalement considérées comme résidents belges, les plus-values réalisées (le cas échéant) lors de la vente des Titres Structurés à un tiers ne sont actuellement pas soumises à l'impôt.

Les moins-values réalisées lors de la vente des Titres Structurés ne sont, en principe, pas déductibles.

2.1.1.2 Autres Titres

Le résumé qui suit expose les principes généraux du précompte mobilier belge pour les Titres autres que les Titres Structurés.

Selon la législation fiscale belge, tous les paiements d'intérêt périodiques et tout montant payé par l'Emetteur en excédent du prix d'émission initial (que ce soit à l'échéance ou pas) sont considérés comme et imposables en tant qu' "intérêt". En outre, si les Titres peuvent être considérés comme titres à revenus fixes au sens de l'article 2, §1, 8° du Code des impôts sur les revenus 1992 belge, en cas de vente des Titres entre deux dates de paiement d'intérêt, un montant du prix de vente correspondant aux intérêts cumulés à la date de cette vente sera également imposable en tant qu'intérêt.

Aux fins des paragraphes suivants, tous les gains et intérêts cumulés seront ci-après désignés comme des intérêts.

Personnes physiques résidents belges

Les personnes physiques qui sont fiscalement considérées comme résidents belges et qui détiennent les Titres en tant qu'investissement privé, sont soumises en Belgique au régime fiscal suivant en ce qui concerne les Titres. Les résidents belges qui ne détiennent pas les Titres en tant qu'investissement privé seront soumis à un autre régime fiscal.

Les paiements d'intérêts sur les Titres effectués par un intermédiaire en Belgique seront, en principe, soumis au précompte mobilier au taux de 30% en Belgique (calculés sur les intérêts perçus après déduction de toute retenue à la source étrangère). Le précompte mobilier belge constitue l'impôt final libératoire pour les personnes physiques, résidents belges. Ceci signifie qu'elles ne doivent pas déclarer les intérêts obtenus sur les Titres dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques, à condition que le précompte mobilier belge ait été perçu sur ces versements d'intérêts.

Cependant, les personnes physiques, résidents belges peuvent choisir de déclarer les intérêts sur les Titres dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques. En outre, si les intérêts sont versés en dehors de la Belgique sans l'intervention d'un intermédiaire belge, les intérêts reçus (après déduction de toute retenue à la source non belge) doivent être déclarés dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques. Les intérêts ainsi déclarés seront, en principe, taxés à un taux fixe de 30% (ou au(x) taux progressif(s) de l'impôt des personnes physiques applicable(s), en tenant compte des autres revenus déclarés par le contribuable, selon ce qui est le plus avantageux) et aucun centime additionnel local ne sera dû. Le précompte mobilier belge retenu peut être imputé sur l'impôt des personnes physiques dû.

Toute plus-value réalisée lors de la vente des Titres est en principe exonérée d'impôt, sauf si la plus-value est réalisée en dehors de la gestion normale du patrimoine privé de l'intéressé, ou si la plus-value peut être considérée comme intérêt. Les moins-values sur les Titres détenus comme investissement non-professionnel ne sont, en principe, pas déductibles.

Sociétés résidentes belges

Tous les intérêts et toute plus-value réalisée sur la vente des Titres feront partie de la base taxable de cette société. Le taux actuellement applicable en matière d'impôt des sociétés est de 33,99% (des taux inférieurs s'appliquent, selon certaines conditions, aux petites entreprises). Si les revenus ont été soumis à un précompte mobilier étranger, un crédit d'impôt étranger ("quotité forfaitaire d'impôt étranger") est appliqué sur l'impôt belge dû. Pour les revenus d'intérêts, le crédit d'impôt étranger est en général égal à une fraction dont le numérateur est l'impôt étranger et dont le dénominateur est égal à 100, moins l'impôt étranger et ne peut excéder 15/85 du montant net maximum reçu (soumis à quelques autres restrictions). Les moins-values sur les Titres sont, en principe, déductibles fiscalement.

Les intérêts payés par un intermédiaire établi en Belgique à une société belge soumise à l'impôt des sociétés belge seront en général soumis au précompte mobilier belge au taux de 30%. Toutefois, une exemption pourrait s'appliquer à condition que certaines formalités soient respectées. Une exception pour les Titres à coupon zéro ou de capitalisation ne s'appliquera que si la société belge et l'Emetteur sont des sociétés associées au sens de l'article 105, 6° de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992. Le précompte mobilier perçu est imputable, conformément aux dispositions légales applicables.

Autres entités juridiques résidentes belges

Tout paiement d'intérêts sur les Titres Structurés versé par un intermédiaire belge est, en principe, soumis au précompte mobilier belge au taux de 30%. Aucun autre impôt des personnes morales ne sera prélevé sur cet intérêt.

Toutefois, si les intérêts sont payés en dehors de la Belgique sans l'intervention d'un intermédiaire belge et sans retenue du précompte mobilier belge, l'entité juridique est elle-même responsable de la retenue et du paiement du précompte mobilier belge de 30%.

Toute plus-value réalisée lors de la vente des Titres à une personne autre que l'Emetteur sera, en principe, exonérée d'impôt, sauf pour la partie du prix de vente attribuable à la composante d'intérêt en proportion de la période de détention.

2.1.2 ***Taxe sur les opérations de bourse***

La vente et l'acquisition des Titres sur le marché secondaire sont soumises à la taxe sur les opérations de bourse si (i) elles ont conclues ou exécutées en Belgique par l'entremise d'un intermédiaire professionnel, ou (ii) elles sont réputées être conclues ou exécutées en Belgique, c'est-à-dire si l'ordre est donné directement ou indirectement à un intermédiaire établi à l'étranger, soit par une personne physique ayant sa résidence habituelle en Belgique, soit par une personne morale pour le compte d'un siège ou d'un établissement de celle-ci en Belgique.

La taxe est généralement due au taux de 0,09 % pour des opérations sur titres de créance et au taux de 0,27% pour des opérations sur autres titres, avec un plafond par opération taxable de 1.300 EUR pour des titres de créance et de 1.600 EUR pour d'autres titres. La taxe est due séparément par chaque partie à l'opération, et les taxes sont collectées par l'intermédiaire professionnel. Toutefois, lorsque l'intermédiaire professionnel est établi à l'étranger, le donneur d'ordre est redevable de la taxe, sauf s'il peut établir que la taxe a été acquittée. Les intermédiaires professionnels non établis en Belgique peuvent, sous réserve de certaines conditions et formalités, désigner un représentant responsable établi en Belgique qui s'engage solidairement au paiement de la taxe sur les opérations de bourse faites par l'intermédiaire professionnel.

Des exonérations s'appliquent pour certaines catégories d'investisseurs institutionnels et non-résidents agissant pour leur propre compte, sous réserve que certaines conditions soient respectées. Les opérations sur le marché primaire ne sont pas soumises à la taxe sur les opérations de bourse.

Comme indiqué ci-dessus, la Commission européenne a publié une proposition de directive sur la mise en place d'une taxe commune sur les transactions financières (la "TTF "). La proposition prévoit actuellement qu'après l'entrée en vigueur de la TTF, les Etats Membres participants n'introduiront ni ne maintiendront de taxes sur les transactions financières autres que la TTF (ou la TVA prévue par la Directive 2006/112/CE du Conseil relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée). En ce qui concerne la Belgique, la taxe sur les opérations de bourse devrait donc être supprimée lorsque la TTF entrera en vigueur. Cependant, la proposition de Directive fait encore l'objet de négociations entre les Etats Membres participants et est donc susceptible d'être modifiée à tout moment.

2.2 Etats-Unis

2.2.1 *Foreign Account Tax Compliance Act*

Les Sections 1471 à 1474 du Code des impôts américain de 1986 (**FATCA**) imposent un nouveau régime de déclaration et potentiellement une retenue à la source de 30% applicable à certains paiements à (i) toute institution financière non-américaine (une "*institution financière étrangère*" ou **IFE** (telle que définie par FATCA)) qui ne devient pas une **IFE Participante** en concluant un accord avec l'administration fiscale américaine (**IRS**) pour fournir à l'IRS certaines informations concernant ses titulaires de compte et investisseurs ou qui n'est pas par ailleurs exonérée de ou réputée se conformer à FATCA et (ii) tout investisseur (qui n'est pas par ailleurs exonéré de FATCA) qui ne fournit pas les informations suffisantes pour déterminer s'il est une "personne américaine" ou devrait autrement être considéré comme détenant un "compte américain" de l'Emetteur concerné (un **Titulaire de Compte Récalcitrant**). Les Emetteurs sont considérés comme des IFE.

Le nouveau régime de retenue à la source est désormais en vigueur pour les paiements de source américaine et s'appliquera aux **paiements intermédiaires étrangers** (terme qui n'est pas encore défini), au plus tôt à compter du 1er janvier 2019. Cette retenue à la source pourrait potentiellement s'appliquer aux paiements au titre de (i) tous Titres considérés comme de la dette (ou qui ne sont pas par ailleurs considérés comme du capital et ont une date de maturité fixe) pour les besoins de la fiscalité fédérale américaine qui sont émis après la **date butoir**, qui (A) en ce qui concerne les Titres qui donnent uniquement lieu à des paiements intermédiaires étrangers, est la date qui est six mois après la date à laquelle les instructions définitives du Trésor américain définissant le terme de paiements intermédiaire étrangers aient été déposées auprès du

Registre Fédéral et (B) en ce qui concerne les Titres qui donnent lieu à un équivalent de dividende conformément à la Section 871(m) du Code des impôts américain de 1986, est six mois après la date à laquelle les obligations de ce type sont premièrement considérés comme donnant lieu à des équivalents de dividendes**,** ou qui (dans chaque cas) sont significativement modifiées après la date butoir et (ii) tous Titres considérés comme du capital ou qui n'ont pas de date de maturité fixe pour les besoins de la fiscalité fédérale américaine, quelle que soit leur date d'émission. Si des Titres sont émis à ou avant la date butoir et des Titres additionnels de la même série sont émis après cette date, les Titres additionnels peuvent ne pas bénéficier des règles applicables avant la date butoir, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives pour les Titres existants, et notamment sur le prix de marché.

Les Etats-Unis et un certain nombre d'autres juridictions ont conclu des accords intergouvernementaux en vue de faciliter la mise en œuvre de FATCA (chacun un **AI**). En application de FATCA, du "Modèle 1" et du "Modèle 2" d'AI publiés par les Etats-Unis, une IFE dans un pays signataire d'un AI pourrait être considérée comme une **IF Déclarante** non soumise à la retenue à la source en application de FATCA sur les paiements qu'elle reçoit. De plus, une IFE dans une juridiction AI ne serait généralement pas tenue de prélever une retenue à la source en application de FATCA ou d'un AI (ou toute loi mettant en œuvre un AI) (une telle retenue à la source étant une **Retenue à la Source FATCA**) sur les paiements qu'elle effectue. En application de chaque Modèle d'AI, une IF Déclarante serait néanmoins tenue de déclarer certaines informations relatives à ses titulaires de compte et investisseurs aux autorités de son gouvernement d'origine ou à l'IRS. Les Etats-Unis ont conclu des accords avec la France (l'**AI US-France**) et le Luxembourg (l'**AI US-Luxembourg**) largement basés sur le "Modèle 1" d'AI.

Si l'Emetteur concerné est considéré comme une IF Déclarante en application de l'AI US-France ou de l'AI US-Luxembourg (selon le cas), il ne prévoit pas d'être tenu de prélever une Retenue à la Source FATCA sur les paiements qu'il effectue. Il n'est pas certain, cependant, que l'Emetteur concerné sera considéré comme une IF Déclarante, ou qu'il ne sera pas tenu de prélever une Retenue à la Source FATCA sur les paiements qu'il effectue. L'Emetteur concerné et les institutions financières par lesquelles les paiements au titre des Titres sont effectués peuvent être tenus de prélever une Retenue à la Source FATCA si (i) toute IFE au travers de laquelle ou à qui un paiement au titre des Titres est effectué n'est pas une IFE Participante, une IF Déclarante ou n'est pas par ailleurs exonérée de ou réputée se conformer à FATCA ou (ii) un investisseur est un Titulaire de Compte Récalcitrant.

Tant que les Titres sont détenus par Euroclear Bank SA/NV ou Clearstream Banking, société anonyme (ensemble, les **ICSDs**), ou compensés par Euroclear France (le **Système de Compensation Applicable**), FATCA ne devrait généralement pas affecter le montant des paiements effectués en vertu, ou au titre, des Titres par l'Emetteur concerné, le Garant, tout agent payeur ou dépositaire central étant donné que chacune des entités dans la chaîne de paiement entre les Emetteurs et les participants dans les ICSDs et le Système de Compensation Applicable est une institution financière majeure dont l'activité est subordonnée au respect de FATCA et que toute approche différente introduite en application d'un AI serait peu susceptible d'affecter les Titres.

FATCA est particulièrement complexe et son application est incertaine à ce stade. La description qui précède est basée pour partie sur des instructions, des positions officielles et des modèles d'AI, qui sont tous susceptibles d'être modifiés ou qui pourraient être mis en œuvre sous une forme significativement différente. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux sur comment ces règles peuvent s'appliquer aux Emetteurs et aux paiements qu'ils pourraient recevoir en rapport avec ces Titres.

2.2.2 *Possible retenue à la source en application de l'article 871(m) du code des impôts américain (U.S. Internal Revenue Code)*

Les réglementations du Trésor Américain prises au titre de la Section 871(m) de l'*U.S. Internal Revenue Code* de 1986 (les **Réglementations relatives à la Section 871(m)**) imposent une retenue à la source de 30% sur les équivalents de dividendes payés ou réputés payés (au sens des Réglementations de la Section 871(m) concernée) à un porteur non américain (un **Porteur Non Américain**), à l'égard de certains instruments financiers liés à des instruments de capital américain ou des indices incluant des instruments de capital américain (ces instruments de capital et indices, les **Titres Américains Sous-Jacents**). La retenue fiscale à la

source de 30% sur les équivalents de dividendes payés ou réputés payés à des Porteurs Non Américains peut être réduite par une convention fiscale applicable (étant entendu que l'Émetteur peut effectuer la retenue à la source au taux le plus élevé applicable à ces paiements, indépendamment de toute exonération ou réduction de cette retenue à la source), être éligible à un crédit d'impôt imputable sur d'autres impôts de source américaine ou être remboursée, à condition que l'ayant droit demande un crédit ou un remboursement aux autorités fiscales américaines (*United States Internal Revenue Service*, ci-après, l'**IRS**) .en temps utile, mais l'Emetteur ne prend aucun engagement sur la disponibilité ou l'indisponibilité de ces crédits d'impôts aux Porteurs Non Américains.

En particulier, les Réglementations relatives à la Section 871(m) s'appliqueront généralement aux Titres émis à compter du 1er janvier 2017 qui répliquent substantiellement le rendement économique d'un ou plusieurs Titre(s) Américain(s) Sous-Jacent(s), tel que déterminé par l'Emetteur à la date à laquelle le delta anticipé de ces Titres est déterminé par l'Emetteur sur la base des tests décrits dans les Réglementations relatives à la Section 871(m) applicable (les **Titres Spécifiques**)**.** Si un ou plusieurs Titre(s) Américain(s) Sous-Jacent(s) est censé payer des dividendes durant la vie du Titre Spécifique, une retenue à la source sera généralement requise même si le Titre Spécifique ne fournit pas de paiements explicitement liés à des dividendes. Même lorsqu'un Titre est un Titre Spécifique, aucun impôt ne devrait être imposé au titre de la Section 871(m) tant (1) qu'aucun dividende n'est payé au titre d'un Titre Américain Sous-Jacent pendant la durée du Titre ou (2) que de manière cumulative (x) aucun montant additionnel n'est payé au Titulaire d'un Titre au titre de tout dividende de ce type et (y) tel qu'estimé par l'Emetteur (au sens du *Treas. Reg. § 1.871-15(i)(2)(iii)*) au moment de l'émission par écrit, le montant de ces dividendes sera de zéro (ces Titres, **Titres de dividendes estimés à Zéro**). Dans de tels cas, nous estimerons que le montant des dividendes à payer au titre de Titres Américains Sous-Jacents pour toutes périodes pendant la durée du Titre sera de zéro et nous ne ferons aucun ajustement des dividendes, dividendes extraordinaires inclus, qui serait imposable au titre de l'imposition fédérale américaine des revenus de dividendes, aucun impôt ne devrait par conséquent être imposé au titre de la Section 871(m) sur le Titre même si un ou plusieurs dividendes sont payés au titre d'un Titre Américain Sous-Jacent.

Un Titre lié à un ou plusieurs Titre(s) Américain(s) Sous-Jacent(s) que l'Emetteur a déterminé comme n'étant pas un Titre Spécifique ne sera pas soumis à la retenue fiscale à la source au titre des Réglementations relatives à la Section 871(m). De plus, les Réglementations relatives à la Section 871(m) prévoient certaines exceptions aux exigences de retenue à la source, notamment pour les Titres liés à certains indices boursiers larges qui répondent à certaines exigences indiquées dans la réglementation relative à la Section 871(m) applicable (les **Indices Qualifiés**) tout comme des instruments suivant (*tracking*) ces indices (les **Titres sur Indice Qualifié**).

Un Titre référençant un Titre Américain Sous-Jacent émis avant le 1er janvier 2017 est généralement considéré comme en dehors du champ d'application des Réglementations relatives à la Section 871(m), sauf si ce Titre est modifié après le 1er janvier 2017 et qu'en conséquence de cette modification, il réplique substantiellement la performance économique d'un ou plusieurs Titre(s) Américain(s) Sous-Jacent(s) et devient un Titre Spécifique pour les besoins des Réglementations relatives à la Section 871(m). Si des Titres supplémentaires de la même Série sont émis (ou réputés émis selon la fiscalité américaine, comme certaines ventes de Titres hors inventaire) après la date d'émission initiale, l'IRS pourrait considérer que la date d'émission pour déterminer si les Titres existants sont des Titres Spécifiques correspond à la date de cette vente ou émission subséquente. Par conséquent, un Titres qui était auparavant hors du champ d'application pourrait devenir un Titre Spécifique à la suite d'une telle modification ou d'une émission subséquente.

Les Conditions Définitives applicables indiqueront si les Titres sont des Titres Spécifiques ou des Titres de Dividendes Estimés à Zéro. Lorsque les Titres sont des Titres Spécifiques mais ne sont pas des Titres de Dividendes Estimés à Zéro, les Conditions Définitives applicables préciseront si l'Emetteur ou l'agent chargé de la retenue à la source fera la retenue à la source au titre des Réglementations relatives à la Section 871(m) et le taux de cette retenue à la source. Si les Titres sont des Titres de Dividendes Estimés à Zéro, les Conditions Définitives applicables préciseront que le taux de retenue fiscale à la source est de zéro. Si les Titres sont des Titres Spécifiques, un Porteur Non Américain de ces Titres Spécifiques sera généralement assujetti à une retenue fiscale à la source de 30%, sans égard à toute convention fiscale applicable, sur les équivalents de

dividendes payés ou réputés payés. Si les Titres sont des Titres de Dividendes Estimés à Zéro, un Porteur Non Américain de ces Titres Spécifiques ne sera pas assujetti à une retenue fiscale à la source.

Les investisseurs sont informés que la détermination faite par l'Emetteur s'impose aux Porteurs Non Américains, mais ne s'impose pas à l'IRS et l'IRS peut être en désaccord avec la détermination faite par l'Emetteur, car les Réglementations relatives à la Section 871(m) prévoient que des calculs complexes doivent être effectués par rapport aux Titres liés à des Titres Américains Sous-Jacents et leur application à une émission spécifique de Titres peut être incertaine. Les investisseurs doivent noter que si l'Emetteur ou tout agent chargé de la retenue à la source détermine que cette retenue à la source est requise, ni l'Emetteur ni aucun agent chargé de la retenue à la source ne devra payer des montants additionnels par rapport aux montants retenus relatifs à un Titre Spécifique.

Les investisseurs potentiels devront consulter leurs conseillers fiscaux en ce qui concerne l'application éventuelle des Réglementations relatives à la Section 871(m) à un investissement dans les Titres.

RESTRICTIONS DE SOUSCRIPTION, DE VENTE ET DE TRANSFERT

Aux termes d'un Contrat d'Agent Placeur daté du 29 juillet 2016 (le **Contrat d'Agent Placeur**, expression qui inclut ce contrat tel qu'il pourra être actualisé ou complété de temps à autre), les Agents Placeurs sont convenus avec l'Emetteur et le Garant d'une base sur laquelle ils (ou l'un quelconque d'entre eux) pourront accepter de temps à autre d'acheter des Titres. Cet accord s'étendra aux questions visées à la section « *Forme des Titres* » et dans les Modalités des Titres décrites ci-dessus. L'Emetteur s'est obligé dans le Contrat d'Agent Placeur à rembourser aux Agents Placeurs certains de leurs frais en relation avec l'établissement et toute mise à jour future du Programme et avec l'émission des Titres dans le cadre du Programme, et à indemniser et garantir les Agents Placeurs contre certaines responsabilités encourues par eux en relation avec ce Programme et cette émission.

Chaque Agent Placeur a garanti, chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme et tout autre Acquéreur devra garantir (à sa meilleure connaissance et croyance) qu'il respectera toutes les lois et réglementations sur les titres en vigueur dans les territoires dans lesquels il achète, offre, vend ou livre des titres ou possède ou distribue le Prospectus de Base ou tout autre document d'offre, et qu'il obtiendra tout accord, approbation ou autorisation requis pour pouvoir acheter, offrir, vendre ou livrer des Titres conformément aux lois et aux réglementations en vigueur dans tout territoire dont il relève ou dans lequel il achète, offre, vend ou livre des Titres, et que ni l'Emetteur, le Garant ou les Agents Placeurs ne pourront en être tenus responsables.

Ni l'Emetteur, ni le Garant et ni les Agents Placeurs ne déclare que les Titres peuvent être à tout moment vendus légalement conformément aux exigences d'enregistrement ou autres exigences en vigueur dans un quelconque territoire, ou en vertu d'une dispense d'avoir à respecter ces exigences, et ils n'assument aucune responsabilité au titre de la facilitation de cette vente.Les restrictions de vente suivantes peuvent être modifiées par l'Emetteur et le ou les Acquéreurs concernés à la suite d'une modification des lois, réglementations ou directives, et dans certaines autres circonstances convenues entre l'Emetteur et le ou les Acquéreurs concernés. Ces modifications seront exposées dans le contrat de syndication (s'il y a lieu) se rapportant à la Tranche concernée, ou dans un supplément à ce Prospectus de Base***.***

1. RESTRICTIONS DE TRANSFERT AUX ETATS-UNIS

En conséquence des restrictions suivantes, les acheteurs de Titres sont invités à consulter un conseil juridique avant de procéder à tout achat, offre, vente, revente ou autre transfert de ces Titres. Les Titres précédemment émis par l'Emetteur concerné peuvent faire l'objet de différentes restrictions de vente et de transfert.

Les restrictions de transfert afférentes aux titres offerts et vendus à des non-ressortissants des Etats-Unis hors des Etats-Unis seront indiquées dans l'O*ffering Circular* applicable relative à l'offre et à la vente de ces titres offerts et vendus à des non-ressortissants des Etats-Unis hors des Etats-Unis.

Chaque acquéreur de Titres autres que des titres offerts et vendus à des non-ressortissants des Etats-Unis hors des Etats-Unis (y compris des Titres de Droit Français), ou chaque personne souhaitant transférer un droit sur des Titres autres que des titres offerts et vendus à des non-ressortissants des Etats-Unis hors des Etats-Unis (y compris des Titres de Droit Français), seront réputés reconnaître, déclarer et accepter ou auront, selon le cas, l'obligation de reconnaître, déclarer et accepter ce qui suit :

(a) il est un Cessionnaire Autorisé situé hors des Etats-Unis au moment où l'ordre d'achat des Titres est émis et continue d'être un Cessionnaire Autorisé situé hors des Etats-Unis et n'a pas acquis les Titres pour le bénéfice d'une personne aux Etats-Unis ou d'une personne qui n'est pas un Cessionnaire Autorisé, ni n'a conclu d'accord pour le transfert des Titres au profit d'une personne aux Etats-Unis ou d'une personne qui n'est pas un Cessionnaire Autorisé ;

(b) les Titres et toute Garantie n'ont pas fait et ne feront pas l'objet d'un enregistrement au titre de *l'U.S. Securities Act* ou de lois sur les valeurs mobilières de tout état ou autre juridiction des Etats-Unis et ne peuvent à aucun moment être détenus par des personnes, ou pour le compte de personnes, autres que des Cessionnaires Autorisés ;

(c) s'il décide à l'avenir de revendre, nantir ou transférer autrement les Titres ou tout droit sur les Titres, il ne le fera qu'hors des Etats-Unis, dans le cadre d'une transaction à l'étranger (*offshore transaction*),

conformément à la Règle 903 ou à la Règle 904 prise pour l'application de l'*U.S. Securities Act* au profit d'un Cessionnaire Autorisé *;*

(d) les Titres ne pourront pas être acquis par, ou pour le compte ou à l'aide des actifs (i) d'un « *employee benefit plan* » (plan d'épargne salariale) au sens de l'Article 3(3) de *l'U.S. Employee Retirement Income Security Act* (Loi américaine sur les régimes de retraite) de 1974, tel que modifié (**ERISA**) régi par les dispositions du Titre I de l'ERISA, ou d'un « plan » au sens de l'Article 4975(e)(1) de *l'U.S. Internal Revenue Code* (Code Général des Impôts des Etats-Unis) (le **Code**) régi par les dispositions de l'Article 4975 du Code, (ii) d'un plan gouvernemental, ecclésiastique ou étranger régi par toute loi, règle ou réglementation fédérale, étatique, locale ou étrangère qui est substantiellement similaire aux dispositions de la Section 406 de l'ERISA ou de la Section 4975 du Code ou (iii) d'une entité dont les Actifs Sous-Jacents incluent des actifs d'un plan, en raison de l'investissement réalisé dans cette entité par ce plan d'épargne salariale ou ce plan ;

(e) les Titres autres que les titres offerts et vendus à des non-ressortissants des Etats-Unis hors des Etats-Unis porteront une légende à l'effet suivant sauf autrement décidé par l'Emetteur :

(i) si la définition applicable de U.S. Person est Regulation S U.S. Person :

« LE PRESENT TITRE ET TOUTE GARANTIE DE CELUI-CI N'ONT PAS ETE ET NE SERONT PAS ENREGISTRES EN VERTU DU *U.S. SECURITIES ACT OF 1933, TEL QUE MODIFIE* (LE ***U.S. SECURITIES ACT***), OU DE TOUTES AUTRES LOIS RELATIVES A DES INSTRUMENTS FINANCIERS ETATIQUES AMERICAINES APPLICABLES, ET NI L'EMETTEUR NI LE GARANT N'A ETE ENREGISTRE ET NE SERA ENREGISTRE EN TANT QUE SOCIETE D'INVESTISSEMENT EN VERTU DU *U.S. INVESTMENT COMPANY ACT OF 1940, TEL QUE MODIFIFE* (LE *U.S. INVESTMENT COMPANY ACT*). EN CONSEQUENCE, LE PRESENT TITRE ET TOUT DROIT SUR CELUI-CI NE PEUVENT PAS ETRE OFFERTS OU VENDUS, EXCEPTE DANS LES CONDITIONS INDIQUEES CI-DESSOUS.

LE PRESENT TITRE EST OFFERT ET VENDU SUR LE FONDEMENT DE LA *REGULATION S* PRISE POUR L'APPLICATION DU *U.S. SECURITIES LAW*. LE PRESENT TITRE, OU TOUT DROIT SUR CELUI-CI, PEUT UNIQUEMENT ETRE OFFERT, VENDU, REVENDU, NEGOCIE, NANTI, REMBOURSE, TRANSFERE OU LIVRE, DANS UNE « TRANSACTION *OFFSHORE* » (COMME DEFINI DANS LE *U.S. SECURITIES ACT* DE 1933 (***REGULATION S***)) A UNE, OU POUR LE COMPTE OU AU PROFIT D'UNE, PERSONNE QUI N'EST PAS (A) U.S. PERSON TELLE QUE DEFINIE DANS LA *REGULATION S* (UNE **REGULATION S U.S. PERSON**) NI (B) UNE PERSONNE ENTRANT DANS LA DEFINITION D'UNE U.S. PERSON POUR LES BESOINS DU *COMMODITY EXCHANGE ACT* DE 1936, TEL QUE MODIFIE OU DE TOUTES REGLES CFTC DE LA *COMMODITY FUTURES TRADING COMMISSION* RELATIVES A CELUI-CI, (AFIN DE LEVER TOUTE AMBIGUITE, UNE PERSONNE QUI N'EST PAS UNE « PERSONNE NON-RESSORTISSANTE DES ETATS-UNIS » DEFINIE AU TITRE DE LA REGLE CFTC 4.7(A)(1)(IV), A L'EXCLUSION, POUR LES BESOINS DE CETTE SOUS-SECTION (D), DE L'EXCEPTION FAITE AU PROFIT DES PERSONNES ELIGIBLES QUALIFIEES QUI NE SONT PAS DES « PERSONNES NON-RESSORTISSANTES DES ETATS-UNIS », DEVRA ETRE CONSIDEREE COMME UNE U.S. PERSON (UNE TELLE PERSONNE COMME DECRITE ICI, UN **CESSIONNAIRE AUTORISE**) ET TOUTE OFFRE, TOUTE VENTE, TOUTE REVENTE, TOUTE NEGOCIATION, TOUT NANTISSEMENT, TOUT REMBOURSEMENT, TOUT TRANSFERT OU TOUTE LIVRAISON OPERE, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, AUX ETATS-UNIS OU A, OU POUR LE COMPTE OU AU PROFIT D'UN, CESSIONNAIRE AUTORISE, NE SERA PAS RECONNU. LE PRESENT TITRE, OU TOUT DROIT SUR CELUI-CI, NE PEUT A AUCUN MOMENT ETRE LA PROPRIETE LEGALE OU EFFECTIVE D'UNE PERSONNE QUI N'EST PAS UN CESSIONNAIRE AUTORISE ET EN CONSEQUENCE EST OFFERT ET VENDU EN DEHORS DES ETATS-UNIS DANS DES « TRANSACTIONS *OFFSHORE* » A DES PERSONNES QUI SONT DES CESSIONNAIRES AUTORISES CONFORMEMENT A LA *REGULATION S*.

EN ACQUERANT LE PRESENT TITRE OU TOUT DROIT SUR CELUI-CI, CHAQUE ACQUEREUR SERA REPUTE S'ETRE ENGAGE, OU, SELON LE CAS, SE VERRA DEMANDER DE S'ENGAGER A NE PAS REVENDRE OU TRANSFERER AUTREMENT CE TITRE OU TOUT DROIT SUR CE TITRE DETENU PAR LUI, EXCEPTE HORS DES ETATS-UNIS DANS LE CADRE D'UNE TRANSACTION A L'ETRANGER AU PROFIT D'UNE PERSONNE QUI N'EST PAS UNE *U.S. PERSON*. CHAQUE TITULAIRE D'UN DROIT EN LIEN AVEC UN TITRE ACCEPTE DE REMETTRE A CHAQUE PERSONNE A LAQUELLE LE PRESENT TITRE EST TRANSFERE

UNE NOTIFICATION PRODUISANT EN SUBSTANCE L'EFFET DE LA PRESENTE LEGENDE. LES TRANSFERTS EFFECTUES EN VIOLATION DE CE QUI PRECEDE NE PRENDRONT PAS EFFET, SERONT NULS *AB INITIO*, ET NE DONNERONT PAS LIEU AU TRANSFERT DES DROITS AU CESSIONNAIRE.

L'EMETTEUR A LE DROIT DE REFUSER D'HONORER LE TRANSFERT D'UN DROIT EN LIEN AVEC LES TITRES A UNE *U.S. PERSON* QUI N'EST PAS UN CESSIONNAIRE AUTORISE. L'EMETTEUR PEUT SE RESERVER LE DROIT DE PROCEDER AU RACHAT OU AU TRANSFERT POUR LE COMPTE DU TITULAIRE DE TOUT TITRE QUI SERAIT DETENU PAR UNE PERSONNE QUI N'EST PAS UN CESSIONNAIRE AUTORISE AU MOMENT OU IL ACHETE OU ACQUIERT LESDITS TITRES OU DE TOUT TITRE QUI AURAIT ETE TRANSFERE OU VENDU DE TOUT AUTRE MANIERE EN VIOLATION DE CE QUI PRECEDE. AUCUN PAIEMENT NE SERA EFFECTUE SUR LES TITRES AFFECTES DE LA DATE A LAQUELLE UN AVIS CONCERNANT LES CONDITIONS DE VENTE EST ENVOYE A LA DATE A LAQUELLE LES TITRES AFFECTES SONT VENDUS. IL N'EXISTE AUCUNE GARANTIE QUE LE TITULAIRE DE TITRES, OU UN INTERET EN LIEN AVEC CE DERNIER, QUI DOIT PROCEDER A LA VENTE DE CES TITRES, OU DONT LES TITRES SONT VENDUS A SON COMPTE (DE CETTE MANIERE) N'ENCOURRA PAS UNE PERTE IMPORTANTE RESULTANT DU BESOIN DE L'EMETTEUR, OU DU CEDANT, DE TROUVER UN CESSIONNAIRE QUALIFIE DESIRANT ACQUERIR LES TITRES. NI L'EMETTEUR, NI TOUTE AUTRE PERSONNE NE SERA TENUE POUR RESPONSABLE ENVERS UN TITULAIRE POUR DE TELLES PERTES.

CHAQUE ACHETEUR DU PRESENT TITRE OU DE TOUT DROIT SUR CELUI-CI RECONNAIT QUE L'EMETTEUR PEUT RECEVOIR UNE LISTE DE PARTICIPANTS DETENANT DES POSITIONS SUR LES TITRES, DE LA PART D'UN OU PLUSIEURS DEPOSITAIRES DE TITRES.

LES TITRES NE PEUVENT PAS ÊTRE ACQUIS PAR, OU POUR LE COMPTE OU À L'AIDE DES ACTIFS (1) D'UN « PLAN D'EPARGNE SALARIALE » (« *EMPLOYEE BENEFIT PLAN* ») AU SENS DE L'ARTICLE 3(3) DE *L'U.S. EMPLOYEE RETIREMENT INCOME SECURITY ACT* (LOI AMÉRICAINE SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE) DE 1974, TEL QUE MODIFIÉ (ERISA) RÉGI PAR LES DISPOSITIONS DU TITRE I DE L'ERISA, OU D'UN « PLAN » AU SENS DE L'ARTICLE 4975(E)(1) DE L'*U.S. INTERNAL REVENUE CODE* (CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS DES ETATS-UNIS) (LE **CODE**) RÉGI PAR LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4975 DU CODE, (2) D'UN PLAN GOUVERNEMENTAL, ECCLESIASTIQUE OU ETRANGER REGI PAR TOUTE LOI, REGLE OU REGLEMENTATION FEDERALE, ETATIQUE, LOCALE OU ETRANGERE QUI EST SUBSTANTIELLEMENT SIMILAIRE AUX DISPOSITIONS DE LA SECTION 406 DE L'ERISA OU DE LA SECTION 4975 DU CODE OU (3) D'UNE ENTITÉ DONT LES ACTIFS SOUS-JACENTS INCLUENT DES ACTIFS D'UN PLAN, EN RAISON DE L'INVESTISSEMENT RÉALISÉ DANS CETTE ENTITÉ PAR CE PLAN D'EPARGNE SALARIALE OU CE PLAN.

LE PRESENT TITRE ET LES DOCUMENTS CONNEXES (Y COMPRIS, SANS CARACTERE LIMITATIF, LE CONTRAT DE SERVICE FINANCIER VISE AUX PRESENTES) PEUVENT ETRE MODIFIES OU COMPLETES DE TEMPS A AUTRE, SANS L'ACCORD DES TITULAIRES DE CES TITRES MAIS MOYENNANT UNE NOTIFICATION ENVOYEE A LEURS ADRESSES ENREGISTREES, AFIN DE MODIFIER LES RESTRICTIONS ET PROCEDURES EN MATIERE DE REVENTES ET AUTRES TRANSFERTS DE CE TITRE, DE MANIERE A REFLETER TOUT CHANGEMENT DE LA LOI OU DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE (OU DE L'INTERPRETATION QUI EN EST FAITE) OU DES PRATIQUES EN MATIERE DE REVENTES OU AUTRES TRANSFERTS DE TITRES SOUMIS A RESTRICTIONS EN GENERAL, OU DE TITRES D'EMETTEURS SE FONDANT SUR L'ARTICLE 3(c)(7) DU *U.S. INVESTMENT COMPANY ACT*. LE TITULAIRE DU PRESENT TITRE EST REPUTE, PAR SON ACCEPTATION OU SON ACHAT DU PRESENT TITRE, AVOIR ACCEPTE TOUTE MODIFICATION OU ADJONCTION PRECITEE (CHACUNE ETANT DEFINITIVE ET OBLIGATOIRE POUR LE TITULAIRE DU PRESENT TITRE ET TOUS LES TITULAIRES FUTURS DE CELUI-CI ET DE TOUT DROIT SUR CELUI-CI ET TOUS TITRES EMIS EN ECHANGE OU EN REMPLACEMENT DU PRESENT TITRE, INDEPENDAMMENT DU POINT DE SAVOIR SI UNE ANNOTATION A CET EFFET FIGURE OU NON SUR CE TITRE). » ;

(ii) si la définition applicable de U.S. Person est soit Regulation S U.S. Person soit IRS U.S. Person :

« LE PRESENT TITRE ET TOUTE GARANTIE DE CELUI-CI N'ONT PAS ETE ET NE SERONT PAS ENREGISTRES EN VERTU DU *U.S. SECURITIES ACT OF 1933, TEL QUE MODIFIE* (LE ***U.S. SECURITIES ACT***), OU DE TOUTES AUTRES LOIS RELATIVES A DES INSTRUMENTS FINANCIERS ETATIQUES AMERICAINES APPLICABLES, ET NI L'EMETTEUR NI LE GARANT N'A ETE ENREGISTRE ET NE SERA

ENREGISTRE EN TANT QUE SOCIETE D'INVESTISSEMENT EN VERTU DU *U.S. INVESTMENT COMPANY ACT OF 1940, TEL QUE MODIFIFE* (LE ***U.S. INVESTMENT COMPANY ACT***). EN CONSEQUENCE, LE PRESENT TITRE ET TOUT DROIT SUR CELUI-CI NE PEUVENT PAS ETRE OFFERTS OU VENDUS, EXCEPTE DANS LES CONDITIONS INDIQUEES CI-DESSOUS.

LE PRESENT TITRE EST OFFERT ET VENDU SUR LE FONDEMENT DE LA *REGULATION S* PRISE POUR L'APPLICATION DU *U.S. SECURITIES LAW*. LE PRESENT TITRE, OU TOUT DROIT SUR CELUI-CI, PEUT UNIQUEMENT ETRE OFFERT, VENDU, REVENDU, NEGOCIE, NANTI, REMBOURSE, TRANSFERE OU LIVRE, DANS UNE « TRANSACTION *OFFSHORE* » (COMME DEFINI DANS LE *U.S. SECURITIES ACT* DE 1933 ***(REGULATION S)***) A UNE, OU POUR LE COMPTE OU AU PROFIT D'UNE, PERSONNE QUI N'EST PAS (A) UNE U.S. PERSON TELLE QUE DEFINIE DANS LA *REGULATION S* (UNE ***REGULATION S U.S. PERSON***) NI UNE U.S. PERSON TELLE QUE DEFINIE AU PARAGRAPHE 7701(a)(30) DU *INTERNAL REVENU CODE* DE 1986 (UNE **IRS U.S. PERSON**), NI (B) UNE PERSONNE ENTRANT DANS LA DEFINITION D'UNE U.S. PERSON POUR LES BESOINS DU *COMMODITY EXCHANGE ACT* DE 1936, TEL QUE MODIFIE OU DE TOUTES REGLES CFTC DE LA *COMMODITY FUTURES TRADING COMMISSION* RELATIVES A CELUI-CI, (AFIN DE LEVER TOUTE AMBIGUITE, TOUTE PERSONNE QUI N'EST PAS UNE « PERSONNE NON-RESSORTISSANTE DES ETATS-UNIS » DEFINIE AU TITRE DE LA REGLE CFTC 4.7(A)(1)(IV), A L'EXCLUSION, POUR LES BESOINS DE CETTE SOUS-SECTION (D), DE L'EXCEPTION FAITE AU PROFIT DES PERSONNES ELIGIBLES QUALIFIEES QUI NE SONT PAS DES « PERSONNES NON-RESSORTISSANTES DES ETATS-UNIS », DEVRA ETRE CONSIDEREE COMME UNE U.S. PERSON (UNE TELLE PERSONNE COMME DECRITE ICI, UN **CESSIONNAIRE AUTORISE**) ET TOUTE OFFRE, TOUTE VENTE, TOUTE REVENTE, TOUTE NEGOCIATION, TOUT NANTISSEMENT, TOUT REMBOURSEMENT, TOUT TRANSFERT OU TOUTE LIVRAISON OPERE, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, AUX ETATS-UNIS OU A, OU POUR LE COMPTE OU AU PROFIT D'UN, CESSIONNAIRE AUTORISE, NE SERA PAS RECONNU. LE PRESENT TITRE, OU TOUT DROIT SUR CELUI-CI, NE PEUT A AUCUN MOMENT ETRE LA PROPRIETE LEGALE OU EFFECTIVE D'UNE PERSONNE QUI N'EST PAS UN CESSIONNAIRE AUTORISE ET EN CONSEQUENCE EST OFFERT ET VENDU EN DEHORS DES ETATS-UNIS DANS DES « TRANSACTIONS *OFFSHORE* » A DES PERSONNES QUI SONT DES CESSIONNAIRES AUTORISES CONFORMEMENT A LA *REGULATION S*.

EN ACQUERANT LE PRESENT TITRE OU TOUT DROIT SUR CELUI-CI, CHAQUE ACQUEREUR SERA REPUTE S'ETRE ENGAGE, OU, SELON LE CAS, SE VERRA DEMANDER DE S'ENGAGER A NE PAS REVENDRE OU TRANSFERER AUTREMENT CE TITRE OU TOUT DROIT SUR CE TITRE DETENU PAR LUI, EXCEPTE HORS DES ETATS-UNIS DANS LE CADRE D'UNE TRANSACTION A L'ETRANGER AU PROFIT D'UNE PERSONNE QUI N'EST PAS UNE *U.S. PERSON*. CHAQUE TITULAIRE D'UN DROIT EN LIEN AVEC UN TITRE ACCEPTE DE REMETTRE A CHAQUE PERSONNE A LAQUELLE LE PRESENT TITRE EST TRANSFERE UNE NOTIFICATION PRODUISANT EN SUBSTANCE L'EFFET DE LA PRESENTE LEGENDE. LES TRANSFERTS EFFECTUES EN VIOLATION DE CE QUI PRECEDE NE PRENDRONT PAS EFFET, SERONT NULS *AB INITIO*, ET NE DONNERONT PAS LIEU AU TRANSFERT DES DROITS AU CESSIONNAIRE.

L'EMETTEUR A LE DROIT DE REFUSER D'HONORER LE TRANSFERT D'UN DROIT EN LIEN AVEC LES TITRES A UNE *U.S. PERSON* QUI N'EST PAS UN CESSIONNAIRE AUTORISE. L'EMETTEUR PEUT SE RESERVER LE DROIT DE PROCEDER AU RACHAT OU AU TRANSFERT POUR LE COMPTE DU TITULAIRE DE TOUT TITRE QUI SERAIT DETENU PAR UNE PERSONNE QUI NE SERAIT PAS UN CESSIONNAIRE AUTORISE AU MOMENT OU IL ACHETE OU ACQUIERT LESDITS TITRES OU DE TOUT TITRE QUI AURAIT ETE TRANSFERE OU VENDU DE TOUT AUTRE MANIERE EN VIOLATION DE CE QUI PRECEDE. AUCUN PAIEMENT NE SERA EFFECTUE SUR LES TITRES AFFECTES DE LA DATE A LAQUELLE UN AVIS CONCERNANT LES CONDITIONS DE VENTE EST ENVOYE A LA DATE A LAQUELLE LES TITRES AFFECTES SONT VENDUS. IL N'EXISTE AUCUNE GARANTIE QUE LE TITULAIRE DE TITRES, OU UN INTERET EN LIEN AVEC CE DERNIER, QUI DOIT PROCEDER A LA VENTE DE CES TITRES, OU DONT LES TITRES SONT VENDUS A SON COMPTE (DE CETTE MANIERE) N'ENCOURRA PAS UNE PERTE IMPORTANTE RESULTANT DU BESOIN DE L'EMETTEUR, OU DU CEDANT, DE TROUVER UN CESSIONNAIRE QUALIFIE DESIRANT ACQUERIR LES TITRES. NI L'EMETTEUR, NI TOUTE AUTRE PERSONNE NE SERA TENUE POUR RESPONSABLE ENVERS UN TITULAIRE POUR DE TELLES PERTES.

CHAQUE ACHETEUR DU PRESENT TITRE OU DE TOUT DROIT SUR CELUI-CI RECONNAIT QUE L'EMETTEUR PEUT RECEVOIR UNE LISTE DE PARTICIPANTS DETENANT DES POSITIONS SUR LES TITRES, DE LA PART D'UN OU PLUSIEURS DEPOSITAIRES DE TITRES.

LES TITRES NE PEUVENT PAS ÊTRE ACQUIS PAR, OU POUR LE COMPTE OU À L'AIDE DES ACTIFS (1) D'UN « PLAN D'EPARGNE SALARIALE » (« *EMPLOYEE BENEFIT PLAN* ») AU SENS DE L'ARTICLE 3(3) DE *L'U.S. EMPLOYEE RETIREMENT INCOME SECURITY ACT* (LOI AMÉRICAINE SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE) DE 1974, TEL QUE MODIFIÉ (ERISA) RÉGI PAR LES DISPOSITIONS DU TITRE I DE L'ERISA, OU D'UN « PLAN » AU SENS DE L'ARTICLE 4975(E)(1) DE L'*U.S. INTERNAL REVENUE CODE* (CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS DES ETATS-UNIS) (LE CODE) RÉGI PAR LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4975 DU CODE, (2) D'UN PLAN GOUVERNEMENTAL, ECCLESIASTIQUE OU ETRANGER REGI PAR TOUTE LOI, REGLE OU REGLEMENTATION FEDERALE, ETATIQUE, LOCALE OU ETRANGERE QUI EST SUBSTANTIELLEMENT SIMILAIRE AUX DISPOSITIONS DE LA SECTION 406 DE L'ERISA OU DE LA SECTION 4975 DU CODE OU (3) D'UNE ENTITÉ DONT LES ACTIFS SOUS-JACENTS INCLUENT DES ACTIFS D'UN PLAN, EN RAISON DE L'INVESTISSEMENT RÉALISÉ DANS CETTE ENTITÉ PAR CE PLAN D'EPARGNE SALARIALE OU CE PLAN.

LE PRESENT TITRE ET LES DOCUMENTS CONNEXES (Y COMPRIS, SANS CARACTERE LIMITATIF, LE CONTRAT DE SERVICE FINANCIER VISE AUX PRESENTES) PEUVENT ETRE MODIFIES OU COMPLETES DE TEMPS A AUTRE, SANS L'ACCORD DES TITULAIRES DE CES TITRES MAIS MOYENNANT UNE NOTIFICATION ENVOYEE A LEURS ADRESSES ENREGISTREES, AFIN DE MODIFIER LES RESTRICTIONS ET PROCEDURES EN MATIERE DE REVENTES ET AUTRES TRANSFERTS DE CE TITRE, DE MANIERE A REFLETER TOUT CHANGEMENT DE LA LOI OU DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE (OU DE L'INTERPRETATION QUI EN EST FAITE) OU DES PRATIQUES EN MATIERE DE REVENTES OU AUTRES TRANSFERTS DE TITRES SOUMIS A RESTRICTIONS EN GENERAL, OU DE TITRES D'EMETTEURS SE FONDANT SUR L'ARTICLE 3(c)(7) DU *U.S. INVESTMENT COMPANY ACT*. LE TITULAIRE DU PRESENT TITRE EST REPUTE, PAR SON ACCEPTATION OU SON ACHAT DU PRESENT TITRE, AVOIR ACCEPTE TOUTE MODIFICATION OU ADJONCTION PRECITEE (CHACUNE ETANT DEFINITIVE ET OBLIGATOIRE POUR LE TITULAIRE DU PRESENT TITRE ET TOUS LES TITULAIRES FUTURS DE CELUI-CI ET DE TOUT DROIT SUR CELUI-CI ET TOUS TITRES EMIS EN ECHANGE OU EN REMPLACEMENT DU PRESENT TITRE, INDEPENDAMMENT DU POINT DE SAVOIR SI UNE ANNOTATION A CET EFFET FIGURE OU NON SUR CE TITRE). » ;

(f) l'Emetteur et d'autres se fonderont sur l'exactitude et la véracité des mentions, déclarations et engagements précités et l'acquéreur de Titres s'engage en conséquence, si l'un(e) quelconque de ces mentions, déclarations ou engagements donnés, faits et pris par lui cesse d'être exact(e), à le notifier sans délai à l'Emetteur ; et, s'il acquiert l'un quelconque des Titres en qualité de fiduciaire ou d'agent pour un ou plusieurs comptes qu'il représente, il détient seul un pouvoir d'investissement discrétionnaire au titre de chacun de ces comptes et il a tous pouvoirs à l'effet de donner, faire et prendre les mentions, déclarations et engagements qui précèdent pour chacun de ces comptes ;

(g) l'Emetteur a le droit de refuser d'honorer le transfert d'un droit en lien avec les Titres à une personne qui n'est pas un Cessionnaire Autorisé et l'Emetteur se réserve le droit de racheter ou de transférer, pour le compte de son titulaire, tout Titre qui serait détenu par, pour le compte ou au profit de toute personne qui n'est pas un Cessionnaire Autorisé. Aucun paiement ne sera effectué sur les Titres affectés entre la date à laquelle la notification exigeant la vente des Titres aura été envoyée et la date à laquelle les Titres affectés seront vendus. Aucune assurance ne peut être donnée qu'un titulaire de Titres, ou de tout droit sur ceux-ci, qui est tenu de vendre des Titres, ou dont les Titres sont vendus pour son compte (de cette manière) n'encourra pas une perte significative en conséquence de la nécessité pour l'Emetteur, ou pour le cédant, de trouver un Cessionnaire Autorisé désireux d'acheter les Titres. Ni l'Emetteur ni aucune autre partie ne répondra envers le titulaire de toute perte qui serait ainsi subie ;

(h) l'Emetteur peut recevoir une liste de participants détenant des positions sur les Titres d'un ou plusieurs dépositaire(s) de titres ; et

il notifiera, et requerra de chaque titulaire ultérieur de notifier, à tout acquéreur de ses Titres les déclarations et les restrictions de vente mentionnées précédemment, et inclura toute indication ou autre communication requise en vertu de ces restrictions dans le cadre de cette transaction.

2. RESTRICTIONS DE VENTE : JURIDICTIONS EN DEHORS DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPÉEN (EEE)

2.1 Suisse

Chaque Agent Placeur reconnaît, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme et chaque autre Acquéreur devront reconnaître ou seront considérés comme reconnaissant, qu'ils se conformeront à toutes les lois, tous les règlements ou leurs interprétations applicables en ou depuis la Suisse (tels que modifiés de temps à autre) en relation avec l'offre, la vente, la livraison ou le transfert de Titres ou la distribution de tout document commercial ou document d'offre relatif à ces Titres en ou depuis la Suisse.

Si, conformément aux Conditions Définitives applicables une « *Offre au Public en Suisse ou à partir de la Suisse* » n'est pas autorisée, chaque Agent Placeur reconnaît, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme et chaque autre Acquéreur sera réputé reconnaître et convenir que les Titres ne doivent être ni offerts, ni vendus ni ne faire l'objet d'une publicité, directement ou indirectement, en Suisse ou depuis la Suisse, et, dans le cas de produits structurés conformément à l'article 5 LPPC, les Titres ne peuvent qu'être offerts, vendus ou commercialisés qu'auprès d'Investisseurs Qualifiés tel que dé fini à l'article 10 LPPC, conformément aux dispositions de l'Ordonnance sur les Placements Collectifs de Capitaux et en conformité avec la règlementation suisse. Si une offre au public à destination ou en provenance de la Suisse n'est pas autorisée, les Titres ne seront pas cotés au SIX Swiss Exchange ou sur une quelconque bourse ou système de négociation règlementé en Suisse et ni ce document ni aucun autre document relatif à l'offre, ni aucun document marketing relatif au produit ne constitue un prospectus au sens de l'article 652a ou de l'article 1156 du Code civil suisse, ni un prospectus de cotation au sens des règles de cotation du SIX Swiss Exchange ou de toute bourse ou de autre système de négociation règlementé en Suisse, ni un prospectus simplifié, ni un prospectus tel que défini dans la LPPC. Dans de tels cas, ni les Conditions Définitives applicables, ni l'un quelconque des documents d'offre ou des documents marketing relatifs aux Titres ne peut être distribué auprès d'Investisseurs non-Qualifiés ni tenu à disposition du public en Suisse.

2.2 Etats-Unis

Ni les Titres, ni aucune garantie prise au titre de ces derniers, n'a fait et ne fera l'objet d'un enregistrement au titre de *l'U.S. Securities Act*, ni d'aucune loi sur les titres émanant d'un état ou d'une subdivision politique des Etats-Unis, et la négociation des Titres n'a pas fait l'objet d'une approbation par la CFTC en vertu du CEA. Personne ne s'est enregistré et personne ne s'enregistrera en tant que gérant de « *commodity pool* » d'un quelconque Emetteur en vertu du CEA et des règles de la CFTC, et aucun Emetteur n'a été et ne sera enregistré en tant que société d'investissement en vertu de *l'Investment Company Act* de 1940, telle que modifié. A l'exception de certains titres offerts et vendus à des non-ressortissants des Etats-Unis hors des Etats-Unis, les Titres sont offerts ou vendus sur le fondement d'une exemption aux exigences d'enregistrement instituée par la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières en application de la *Regulation S*.

Ainsi, à l'exception des titres offerts et vendus à des non-ressortissants des Etats-Unis hors des Etats-Unis, les Titres pourront uniquement être offerts, vendus, nantis ou autrement transférés dans le cadre d'une transaction à l'étranger (*offshore transaction*) (telle que définie par la *Regulation S*), à ou pour le compte ou au bénéfice d'un Cessionnaire Autorisé. Un **Cessionnaire Autorisé** désigne une personne qui :

(a) n'est pas une personne U.S. ; et

(b) n'est pas une personne entrant dans la définition d'une personne U.S. pour les besoins du CEA ou de toute Règle CFTC, directive ou ordre suggéré ou émis au titre du CEA (afin de lever toute ambigüité, une personne qui n'est pas une « personne non-ressortissante des Etats-Unis » définie au titre de la Règle CFTC 4.7(a)(1)(iv), à l'exclusion, pour les besoins de la sous-section (D) de cette règle, de l'exception faite au profit des personnes éligibles qualifiées qui ne sont pas des « personnes non-ressortissantes des Etats-Unis », devra être considérée comme une personne U.S.).

Sauf en ce qui concerne les titres offerts et vendus à des non-ressortissants des Etats-Unis hors des Etats-Unis, les Titres décrits dans le présent Prospectus de Base sont disponibles uniquement aux Cessionnaires Autorisés situés hors des Etats-Unis.

Certains titres offerts et vendus à des non-ressortissants des Etats-Unis hors des Etats-Unis émis par Société Générale, tels que spécifiés dans l'*Offering Circular* applicable, peuvent être offerts et vendus uniquement (a) dans le cadre de transactions à l'étranger (*offshore transaction*) à des personnes qui ne sont pas des personnes U.S., et/ou (b) à des investisseurs institutionnels qualifiés au regard de la Règle 144A de *l'U.S. Securities Act*. Aucun des Titres émis par SG Issuer ou SG Option Europe ne sera des titres offerts et vendus à des non-ressortissants des Etats-Unis hors des Etats-Unis. Les restrictions de vente relatives aux titres offerts et vendus à des non-ressortissants des Etats-Unis hors des Etats-Unis seront indiquées dans l'*Offering Circular* applicable relative à l'offre et à la vente de ces titres offerts et vendus à des non-ressortissants des Etats-Unis hors des Etats-Unis.

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, chaque Agent Placeur nommé ultérieurement au titre du Programme et tout Acquéreur devra déclarer et garantir qu'il n'offrira, ne vendra et ne livrera pas des Titres (autres que des titres offerts et vendus à des non-ressortissants des Etats-Unis hors des Etats-Unis) ou tout droit sur ces titres, aux Etats-Unis, ou à, ou pour le compte ou bénéfice de, personnes qui ne sont pas des Cessionnaires Autorisés. Les termes utilisés dans ce paragraphe (à moins qu'ils ne soient définis autrement dans le présent Prospectus de Base) ont le sens qui leur est donné par la *Regulation S* en vertu de *l'U.S. Securities Act*.

Les Titres de Droit Français, ou tout droit y afférent, ne peuvent être offerts, vendus, revendus, négociés, nantis, rachetés, transférés ou livrés, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou à, ou pour le compte ou bénéfice d'une personne qui n'est pas un Cessionnaire Autorisé et toute offre, toute vente, toute revente, tout nantissement, tout rachat, tout transfert ou toute livraison effectué directement ou indirectement aux Etats-Unis ou à, ou pour le compte ou bénéfice d'une personne qui n'est pas un Cessionnaire Autorisé ne sera pas reconnu. Les Titres de Droit Français ne peuvent être la propriété légale ou effective d'une personne qui n'est pas un Cessionnaire Autorisé et sont en conséquence offerts et vendus dans le cadre de transactions à l'étranger (*offshore transaction*) (tel que ce terme est défini par la *Regulation S*) à des personnes qui sont des Cessionnaires Autorisés au titre de la *Regulation S*.

En acquérant un Titre, chaque acquéreur sera réputé avoir ou, selon le cas, sera tenu d'avoir accepté les restrictions de transfert indiquées dans la section « *Restrictions de Souscription, de Vente et de Transfert* ».

De plus, dans le cas de Titres au Porteur pour lesquels les Conditions Définitives applicables stipulent que TEFRA D s'applique :

(i) à l'exception de ce qui est autorisé en vertu de l'*U.S. Treas. Reg. Section 1.163-5(c)(2)(i)(D)* (ou toute *U.S. Treas. Reg. Section* successeur, y compris, sans que cela ne soit limitatif, les réglementations émises en vertu de l'*U.S. Internal Revenue Service Notice 2012-20* ou en relation avec l'*U.S. Hiring Incentives to Restore Employment Act* de 2010 (les **Règles D**)), chaque Agent Placeur (i) déclare qu'il n'a pas offert ni vendu, et convient que durant la période restreinte, il n'offrira ni ne vendra, des Titres sous la forme au porteur à une personne qui est aux Etats-Unis ou dans l'une de ses possessions ou à une personne U.S., et (ii) déclare qu'il n'a pas livré et convient qu'il ne livrera pas aux Etats-Unis ou à l'une de ses possessions, des Titres définitifs sous la forme au porteur qui sont vendus durant la période restreinte ;

(ii) chaque Agent Placeur déclare et convient que tout le long de la période restreinte, il maintiendra des procédures raisonnables destinées à s'assurer que ses employés ou agents qui sont directement engagés à vendre des Titres sous la forme au porteur sont conscients que ces Titres ne peuvent pas être offerts ou vendus durant la période restreinte à une personne qui est aux Etats-Unis où dans l'une de ses possessions ou à une personne U.S. à l'exception que ce qui autorisé par les Règles D ;

(iii) s'il s'agit d'une personne U.S., chaque Agent Placeur déclare qu'il acquiert des Titres sous la forme au porteur pour les besoins d'une revente se rapportant à leur émission originelle et que s'il conserve des Titres sous la forme au porteur pour son propre compte, il ne le fera que conformément aux exigences de l'*U.S. Treas. Reg. Section I.163-5(c)(2)(i)(D)(6)* (ou toute *U.S. Treas. Reg. Section* successeur, y

compris, sans que cela ne soit limitatif, les réglementations émises en vertu de l'*U.S. Internal Revenue Service Notice 2012-20* ou en lien avec l'*U.S. Hiring Incentives to Restore Employment Act* de 2010) ;

(iv) en ce qui concerne chaque affilié qui acquiert des Titres sous la forme au porteur d'un Agent Placeur pour les besoins d'offrir ou vendre ces Titres durant la période restreinte, cet Agent Placeur réitèrera et confirmera les déclarations et accords contenus dans les sous-clauses (i), (ii) et (iii) ci-dessus pour le compte de chaque affilié ; et

(v) chaque Agent Placeur convient qu'il obtiendra de tout distributeur (au sens de l'*U.S. Treas. Reg. Section 1.163-5(c)(2)(i)(D)(4)* (ou toute *U.S. Treas. Reg. Section* successeur, y compris, sans que cela ne soit limitatif, les réglementations émises en vertu de l'*U.S. Internal Revenue Service Notice 2012-20* ou en lien avec l'*U.S. Hiring Incentives to Restore Employment Act* de 2010)) qui lui achète des Titres sous la forme au porteur en vertu d'un contrat écrit conclu avec cet Agent Placeur (sauf si le distributeur est l'un de ses affiliés ou un autre Agent Placeur), pour le bénéfice de l'Emetteur et chaque autre Agent Placeur, les déclarations contenues aux dispositions des sous-clauses (i), (ii), (iii) et (iv) du présent paragraphe pour autant qu'elles soient liées aux Règles D, et obtiendra que cet accord avec le distributeur respecte lesdites dispositions, comme si ce distributeur était un Agent Placeur.

Les termes utilisés dans cette sous-clause ont le sens qui leur est donné par l'*U.S. Internal Revenue Code* de 1986 et les règlements du Trésor qui y sont promulgués, incluant les Règles D.

Dans le cas de Titres au Porteur pour lesquels les Conditions Définitives applicables stipulent que TEFRA C s'applique, ces Titres doivent être émis et livrés hors des Etats-Unis et de ses possessions en ce qui concerne leur émission originelle. Chaque Agent Placeur a déclaré et convenu qu'il n'a pas offert, vendu, livré et qu'il n'offrira, ne vendra, ne livrera pas, directement ou indirectement, ces Titres aux Etats-Unis ou dans ses possessions en ce qui concerne leur émission originelle. En outre, chaque Agent Placeur a déclaré et convenu en ce qui concerne l'émission originelle de ces Titres qu'il n'a pas communiqué, et ne communiquera pas, directement ou indirectement, avec un acheteur potentiel si cet acheteur se trouve aux Etats-Unis ou dans ses possessions et n'impliquera pas son bureau U.S. dans l'offre ou la vente de ces Titres.

3. RESTRICTIONS DE VENTE : JURIDICTIONS AU SEIN DE L'EEE

3.1 Interdiction de Ventes aux Investisseurs de Détail dans l'EEE

A moins que les Conditions Définitives relatives aux Titres ne spécifient « Interdiction de Ventes aux Investisseurs de Détail dans l'EEE » comme « Non Applicable », chaque Agent Placeur déclare et garantit, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas offert, cédé ou mis autrement à la disposition et qu'il n'offrira, ni de cèdera, ni ne mettra autrement à la disposition les Titres qui font l'objet de l'offre envisagée dans le cadre du présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives y afférentes à aucun Investisseur de Détail dans l'Espace Economique Européen.

Pour les besoins des présentes :

(a) l'expression investisseur de détail désigne une personne qui remplit l'une (ou plusieurs) des caractéristiques suivantes :

(i) un client de détail tel que défini au point (11) de l'Article 4(1) de MiFID II ;

(ii) un client au sens de la Directive 2002/92/CE (telle qu'amendée, la **Directive sur l'Intermédiation en Assurance**), lorsque ce client n'est pas un client professionnel tel que défini au point (10) de l'Article 4(1) de MiFID II ; ou

(iii) n'est pas un investisseur qualifié tel que défini par la Directive 2003/71/CE (telle qu'amendée, la **Directive Prospectus**) ; et

(b) l'expression **une offre** inclut la communication quelqu'en soit la forme ou et par tous moyens d'information suffisante sur les modalités de l'offre et des Titres destinés à être offerts afin de permettre à un investisseur de décider d'acquérir les ou de souscrire aux Titres.

Si les Conditions Définitives relatives aux Titres spécifient « Interdiction de Ventes aux Investisseurs de Détail de l'EEE » comme « Non Applicable », s'agissant de tout Etat membre de l'EEE ayant mis en œuvre la Directive Prospectus (chacun, un **Etat Membre Concerné**), chaque Agent Placeur déclare et garantit, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme et tout autre Acquéreur devront déclarer et garantir, qu'ils n'ont pas procédé et ne procèderont pas à l'offre au public des Titres dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen (un **Etat Membre**) mais pourront toutefois, procéder à l'offre des Titres au public dans cet Etat Membre :

(a) si les conditions définitives applicables aux Titres spécifient qu'une offre de ces Titres peut être faite autrement qu'en conformité avec l'Article 3(2) de la Directive Prospectus dans cet Etat Membre (une **Offre Non Exemptée**), après la date de publication d'un prospectus relatif à ces Titres ayant obtenu le visa des autorités compétentes de l'Etat Membre, ou, le cas échéant, ayant été approuvé dans un autre Etat Membre et notifié aux autorités compétentes de cet Etat Membre, sous réserve que (i) l'Emetteur ait donné son consentement écrit à son usage pour les besoins de l'Offre Non Exemptée et que (ii) chacun de ces prospectus ait été ultérieurement complété par les conditions définitives prévoyant cette Offre Non Exemptée, conformément à la Directive Prospectus, pendant la période commençant et finissant aux dates spécifiées dans ce prospectus ou ces conditions définitives, selon le cas ;

(b) à tout moment à une personne morale qui est un investisseur qualifié au sens de la Directive Prospectus.

(c) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis par la Directive Prospectus) sous réserve d'obtenir l'accord préalable du ou des Agents Placeurs concernés nommés par l'Emetteur dans le cadre de cette offre ; ou

(d) à tout moment et dans toute autre circonstance entrant dans le champ d'application de l'Article 3(2) de la Directive Prospectus,

étant entendu qu'aucune offre de Titres de la nature visée aux points (b) à (d) ci-dessus n'imposera à l'Emetteur ou à tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'Article 3 de la Directive Prospectus ni un supplément au prospectus en vertu de l'Article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de la présente clause, l'expression **offre de Titres au public**, employée en relation avec tous Titres dans tout Etat Membre, désigne la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les Titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire les Titres, telle qu'elle pourra être modifiée dans cet Etat Membre par toute mesure prise pour l'application de la Directive Prospectus dans cet Etat Membre.

3.3 France

Chacun des Agents Placeurs et l'Emetteur concerné ont déclaré et garanti, chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme ou tout autre Acquéreur devra déclarer et garantir ce qui suit :

3.3.1. *Offre au public en France :*

il n'a offert et n'offrira les Titres au public en France qu'après la notification à l'Autorité des marchés financiers de l'approbation du présent Prospectus de Base par la Commission de Surveillance du Secteur Financier et pendant la période commençant à la date de publication des Conditions Définitives relatives à l'offre des Titres et se terminant au plus tard douze mois après la date de l'approbation du présent Prospectus de Base par la Commission de Surveillance du Secteur Financier, le tout conformément aux articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et au Règlement général de l'AMF ; ou

3.3.2 *Placement privé en France :*

dans le cadre de leur placement initial, il n'a ni offert ni vendu, et n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, les Titres au public en France ; il n'a pas distribué ni fait distribuer, et ne distribuera pas ni ne fera distribuer au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives applicables ni tout autre document d'offre relatif aux Titres, et ces offres, ventes et placements de Titres en France ont été et seront uniquement faites (i) aux personnes fournissant des services d'investissement relatifs à la gestion de

portefeuille pour le compte de tiers, et/ou (ii) à des investisseurs qualifiés, autres que des personnes physiques, ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour leur propre compte, tels que définis par et conformément aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D. 411-4 du Code monétaire et financier.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. AUTORISATION

1.1 Société Générale et SG Option Europe

Aucune procédure d'autorisation n'est requise de Société Générale ou SG Option Europe par la loi française pour l'actualisation du Programme et pour l'octroi des garanties au titre du Programme. Toutefois, dans la mesure où les titres émis par Société Générale dans le cadre du Programme sont susceptibles de constituer des obligations au sens du droit français, l'émission de ces Titres sera autorisée conformément à la loi française.

1.2 SG Issuer

L'émission de Titres a été dûment autorisée en vertu d'une résolution du directoire de SG Issuer en date du 18 juin 2018.

2. NOTATIONS DE CRÉDIT

SG Issuer et SG Option Europe ne sont pas notés.

A la date du présent Prospectus de Base, Société Générale est notée :

« **A (high)** » **par DBRS :** L'échelle de notation long terme de DBRS® délivre une opinion sur le risque de défaut sur une échelle allant de 'AAA' à 'D'. Les notations 'AA' désignent une qualité de crédit supérieure. La capacité de paiement des obligations financières est considérée comme étant élevée. La qualité de crédit diffère à un faible degré de 'AAA' avec peu de probabilité qu'elle soit vulnérable de manière significative à des événements futurs. Toutes les catégories de notation autre que 'AAA' et 'D' contiennent également des sous-catégories « (high) » et « (low) ». L'absence de la désignation de « (high) » ou « (low) » signifie que la notation se situe au milieu de cette catégorie.

« **A** » **par Fitch Ratings :** La Notation de Défaut d'un Emetteur chez Fitch Rating fournit un classement ordinal d'émetteurs, sur une échelle allant de 'AAA' à 'D', qui relève plus de l'avis de l'agence quant à leur relative vulnérabilité à un défaut plus que d'une prédiction sur un pourcentage spécifique de probabilité d'un défaut. Les notations 'A' indiquent des prévisions d'un risque de défaut faible. La capacité de paiement des engagements financiers est considérée solide. Cette capacité peut cependant être plus vulnérable face à des évolutions négatives de la conjoncture économique ou de la conduite des affaires que dans le cas de notations plus élevées. Les modificateurs « + » ou « - » peuvent être ajoutés à une notation pour indiquer un statut relatif au sein des principales catégories de notation.

« **A1** » **par Moody's Investors Services :** Les notations attribuées sur les échelles de notation long terme et court terme de Moody's sont des opinions prévisionnelles des risques de crédit relatifs des obligations financières émises par des institutions financières sur une échelle allant de 'Aaa' à 'C'. Les obligations notées 'A' sont jugées comme des obligations de qualité moyenne-élevée et qui sont assujettis à un faible risque de crédit. Moody's ajoute les modificateurs numériques 1, 2 et 3 à chaque classification de notation générique allant de 'Aa' jusqu'à 'Caa'. Le modificateur 1 indique que l'obligation se classe au niveau le plus élevé de sa catégorie de notation générique ; le modificateur 2 indique un classement de niveau moyen ; et le modificateur 3 indique un classement au niveau le plus bas de cette catégorie de notation générique.

« **A** » **par Rating and Investment Information, Inc. :** la Notation d'un Emetteur est l'opinion de R&I sur la capacité générale d'un émetteur à satisfaire à ses obligations financières et est, en principe, attribuée à tous les émetteurs. Les notations sont attribuées sur une échelle de « AAA » à « D », reflétant l'opinion de R&I sur la solvabilité de l'Emetteur. Un émetteur noté « A » a une solvabilité élevée corroborée par d'excellents facteurs.

« **A** » **par Standard and Poor's :** l'attribution d'une notation de crédit par Standard and Poor's est un avis prévisionnel sur une échelle allant de 'AAA' à 'D' sur la solvabilité d'un débiteur en ce qui concerne une obligation financière spécifique, une classe d'obligations financières spécifique, ou un programme financier spécifique. L'avis reflète l'opinion de Standard and Poor's sur la capacité et la volonté d'un débiteur de respecter ses engagements financiers lorsqu'ils arrivent à échéance, et peut évaluer les dispositions, telles que

les garanties ou la subordination, qui pourraient affecter le paiement final en cas de défaut. Une obligation notée 'A' est dans une certaine mesure plus vulnérable aux incidences négatives des changements dans la situation financière et la conjoncture économique que les obligations qui ont obtenu une note supérieure. Toutefois, la capacité du débiteur de respecter ses engagements financiers à l'égard de l'obligation demeure élevée.

Les notations allant de 'AA' to 'CCC' peuvent être modifiées par l'ajout d'un plus (+) ou d'un moins (-) pour établir le classement relatif parmi la principale catégorie de note particulière.

A la date du présent Prospectus de Base, DBRS Ratings Limited, Moody's Investors Service, Fitch Ratings et Standard & Poor's sont établies dans l'Union Européenne et enregistrées conformément au Règlement CRA et sont inscrites sur la liste des agences de notation agréées conformément au Règlement ANC publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs). Rating and Investment Information, Inc. est établie au Japon. Elle n'a pas été enrengistrée conformément au Règlement CRA.

Une notation n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou détenir des titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée

.3. COTATION ET ADMISSION À LA NÉGOCIATION

Une demande a été présentée auprès de la CSSF en vue de faire approuver ce document en tant que prospectus de base. Une demande a également été présentée en vue de faire admettre les Titres émis dans le cadre du Programme à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg et sur l'Euro MTF, et à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg. Le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg est un marché réglementé pour les besoins de MiFID II. L'Euro MTF n'est pas un marché réglementé au sens de MiFID II.

4. NOTIFICATION

Chaque Emetteur a demandé à la CSSF de délivrer à l'autorité compétente en Belgique et en France un certificat d'approbation attestant que ce Prospectus de Base a été rédigé conformément à la Directive Prospectus. Il peut également être demandé à la CSSF de délivrer un tel certificat d'approbation à l'autorité compétente de tout autre Etat membre de l'Espace Economique Européen.

5. DOCUMENTS DISPONIBLES

Pour la période de douze mois suivant la date d'approbation de ce Prospectus de Base, des exemplaires des documents suivants pourront être obtenus, une fois publiés, aux heures d'ouverture de bureau, auprès du siège social de chacun de Société Générale, SG Issuer et SG Option Europe et auprès de l'établissement désigné de chacun des Agents Payeurs au Luxembourg, à Paris et à Zürich, dans chaque cas à l'adresse indiquée à la fin du présent Prospectus de Base :

(a) copies des statuts de Société Générale, SG Issuer et SG Option Europe (avec une traduction en anglais) ;

(b) le Document de Référence 2016, le Document de Référence 2017, la Première Actualisation du Document de Référence 2017, la Deuxième Actualisation du Document de Référence 2017, la Troisième Actualisation du Document de Référence 2017, le Document de Référence 2018 et la Première Actualisation du Document de Référence 2018 ;

(c) les états financiers annuels audités pour les exercices clos les 31 décembre 2016 et 31 décembre 2017 de SG Issuer, les notes y afférentes et les rapports du réviseur d'entreprises agréé pour chacun de ces exercices ;

(d) les états financiers annuels audités pour les exercices clos les 31 décembre 2016 et 31 décembre 2017 de SG Option Europe, les notes y afférentes et les rapports des commissaires aux comptes pour chacun de ces exercices ;

(e) le Contrat d'Agent Placeur, l'Acte d'Engagement, la Garantie, le Contrat de Service Financier (qui inclut, entre autres, les modèles de Titres Globaux (y compris les Titres Globaux Nominatifs), les Reçus, les Coupons et Talons, les Titres sous forme définitive, le Contrat de Service Financier de Droit Français (qui inclut le modèle de la Lettre Comptable, des Titres Globaux Provisoires, des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur, des Coupons, des Reçus et des Talons) le Contrat de Gestion des Garanties, le Contrat de Dépositaire des Garanties, le Contrat d'Agent de Contrôle des Garanties, le Contrat d'Agent d'Evaluation des Titres, le Contrat d'Agent de Cession, le Contrat d'Agent Payeur de Remplacement, le Contrat d'Agent des Sûretés et chaque Contrat de Gage et/ou Contrat de Fiducie-Sûreté (toutefois, chaque Contrat de Gage et/ou Contrat de Fiducie-Sûreté ne seront consultables que par un titulaire de Titres y afférents et ce titulaire devra justifier auprès de l'Emetteur ou de l'Agent Payeur de sa titularité sur les Titres concernés et de son identité ;

(f) un exemplaire du présent Prospectus de Base, ainsi que tout Supplément à ce Prospectus de Base et tout autre document qui y est incorporé par référence ;

(g) toutes les Conditions Définitives (à ceci près que seul un titulaire de ces Titres aura accès aux Conditions Définitives se rapportant à des Titres à Placement Privé, et que ce titulaire devra apporter à l'Emetteur concerné ou à l'Agent Payeur la preuve de son identité et de sa détention de ces Titres) ; et

(h) dans le cas de chaque émission de Titres admis à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg, souscrits en vertu d'un contrat de syndication, le contrat de syndication (ou tout document équivalent).

En outre, des exemplaires de ce Prospectus de Base, des documents qui y sont incorporés par référence et des Conditions Définitives se rapportant aux Titres admis à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg comme mentionné ci-dessus seront publiés sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu).

6. SYSTÈMES DE COMPENSATION

Les Titres ont été acceptés à la compensation par l'intermédiaire d'Euroclear France, ou d'Euroclear et de Clearstream (qui sont les entités chargées de la tenue des registres). Le Code Commun et le code ISIN applicables pour chaque Tranche de Titres alloués à Euroclear France, ou Euroclear et/ou Clearstream seront précisés dans les Conditions Définitives applicables. Les Titres peuvent être détenus par le biais d'un système additionnel ou alternatif auquel cas les informations nécessaires seront précisées dans les Conditions Définitives applicables. Le Code Commun et le Code ISIN, seront spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

L'adresse d'Euroclear est 1, boulevard du Roi Albert II, B-1210, Bruxelles, Belgique.

L'adresse de Clearstream est 42, avenue J F Kennedy, L-1855, Luxembourg.

L'adresse d'Euroclear France est 66, rue de la Victoire, 75009 Paris.

7. CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU PRIX

Le prix et le montant des Titres devant être émis dans le cadre du Programme seront déterminés par l'Emetteur concerné et l'(les) Acquéreur(s) concerné(s) au moment de l'émission conformément aux conditions de marché existantes.

8. RENDEMENT

Dans le cadre de Tranches de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement se rapportant à ces Titres sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Le rendement sera calculé à la Date d'Emission des Titres sur la base du Prix d'Emission considéré. Le rendement indiqué sera calculé comme étant le rendement à échéance à la Date d'Emission des Titres et ne sera pas une indication d'un rendement futur.

9. INFORMATIONS POST-ÉMISSION

Sauf disposition impérative contraire de la loi applicable, les Emetteurs n'ont pas l'intention de fournir des informations post-émission quelconques en relation avec tous actifs sous-jacents à des Titres constituant des titres dérivés, sauf si des lois ou des réglementations applicables l'exigent.

10. AGENTS PLACEURS CONCLUANT DES TRANSACTIONS AVEC LES EMETTEURS ET LE GARANT

Certains des Agents Placeurs et leurs affiliés se sont livrés et pourront à l'avenir se livrer à des opérations de banque commerciale et/ou d'investissement avec les Emetteurs, le Garant et/ou leurs sociétés liées, et peuvent ou pourront fournir des services aux Emetteurs, au Garant et/ou à leurs sociétés liées, dans le cadre de la marche ordinaire de leurs affaires.

EMETTEUR ET GARANT

SOCIETE GENERALE
29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

EMETTEURS

SG ISSUER
33, boulevard Prince Henri
L-1724 Luxembourg
Luxembourg

SG OPTION EUROPE
17 cours Valmy
92800 Puteaux
France

ARRANGEUR

SOCIETE GENERALE
Tour Société Générale
17 cours Valmy
92987 Paris la Défense Cedex
France

AGENTS PLACEURS

SOCIETE GENERALE
Tour Société Générale
17 Cours Valmy
92987 Paris La Défense Cedex
France

SOCIETE GENERALE BANK & TRUST
11, avenue Emile Reuter
L-2420 Luxembourg
Luxembourg

SG OPTION EUROPE
17 cours Valmy
92800 Puteaux
France

AGENT FISCAL, AGENT DE TENUE DES REGISTRES, AGENT DE TRANSFERT ET AGENT D'ECHANGE

SOCIETE GENERALE BANK & TRUST
11, avenue Emile Reuter
L-2420 Luxembourg
Luxembourg

AGENT DE COTATION

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE BANK & TRUST
11, avenue Emile Reuter
2420 Luxembourg
Luxembourg

AGENTS PAYEURS

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
32, rue du Champ de Tir
BP 18236
44312 Nantes cedex 3
France

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE BANK & TRUST
11, avenue Emile Reuter
L-2420 Luxembourg
Luxembourg

CONSEILS JURIDIQUES

Des Emetteurs et du Garant en ce qui concerne le droit anglais et français

ALLEN & OVERY LLP
52, avenue Hoche17
CS 90005
75379 Paris Cedex 08
France

Des Emetteurs et du Garant en ce qui concerne le droit luxembourgeois

ALLEN & OVERY
Société en commandite simple (inscrite au barreau de Luxembourg)
33, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Luxembourg

COMMISSAIRES AUX COMPTES

De Société Générale et SG Option Europe

ERNST & YOUNG ET AUTRES
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie – Paris-La Défense 1
France

DELOITTE & ASSOCIES
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
France

RÉVISEUR D'ENTREPRISE AGRÉÉ

De SG Issuer

DELOITTE AUDIT S.à..r.l
560 rue de Neudorf
L-2220, Luxembourg
Luxembourg